ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION DE 1951

J
341
31
1951

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RESOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1951. — Séance du 9 janvier 1951.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 9 janvier 1951.

ANNEXE N° 2

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **supprimer le territoire de l'Inini** dans le département de la **Guyane française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 29 décembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Damas et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française (n° 8781).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.): n° 8781.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 a érigé la Guyane française en département français, dit département d'outre-mer.

La Constitution de 1946 a, d'autre part, solennellement consacré l'existence des départements d'outre-mer.

Or, le décret du 6 juin 1930, pris en application du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui conférait alors au Gouvernement le pouvoir de régler, par décret, l'organisation administrative de la Guyane, a créé en Guyane française une circonscription particulière: le territoire de l'Inini.

Ce territoire était doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il était administré par le gouverneur, assisté, à l'exclusion de toute intervention du conseil général, d'un conseil d'administration.

La question se pose aujourd'hui de savoir si le maintien du territoire de l'Inini est compatible avec les dispositions de la loi du 19 mars 1946 et de la Constitution.

Consulté sur ce point, le Conseil d'Etat a répondu négativement. La Haute Assemblée a rappelé que, d'une part, la loi du 19 mars 1946 avait transformé la Guyane en département, d'autre part, que le décret ultérieur, en date du 1er novembre 1947, y avait introduit la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui ont complété et modifié cette loi.

Le Conseil d'Etat, par suite, a estimé que l'existence, au sein du département de la Guyane, d'un territoire, ayant la personnalité civile et échappant à la compétence du conseil général, était entièrement contraire à la loi du 10 août 1871, et qu'en conséquence, le décret du 6 juin 1930 devait être regardé comme abrogé par le décret du 1er novembre 1947.

Nous partageons également cette manière de voir.

Malheureusement, nous regrettons de constater que le Gouvernement n'a pas, en fait, suivi l'avis du Conseil d'Etat qu'il avait pourtant sollicité et que le territoire de l'Inini continue à subsister, les pouvoirs du gouverneur étant exercés par le préfet.

Dans ces conditions, il appartient au législateur de manifester clairement et impérativement sa volonté en supprimant lui-même

le territoire de l'Inini, achevant ainsi l'œuvre de la loi du 19 mars 1946, en ce qui concerne la Guyane française.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est supprimé, dans le département de la Guyane française, le territoire de l'Inini, créé par le décret du 6 juin 1930.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis du conseil général.

Ce décret devra être publié dans le délai maximum de deux mois suivant la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 3

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation** en **Nouvelle-Calédonie et dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 décembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation en Nouvelle-Guinée et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant modification des taux des loyers des locaux à usage d'habitation en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie n'autorise qu'une faible majoration, n'excédant pas 20 à 50 p. 100, suivant les cas, des taux des loyers pratiqués avant 1939.

Ces dispositions ne tiennent évidemment pas assez compte de la hausse du coût de la vie, hausse qui s'est traduite par une augmentation des charges pesant sur les propriétaires d'immeubles; la situation qui est faite à ceux-ci leur rend difficile l'entretien des bâtiments existants et décourage l'édification de nouvelles constructions, contribuant ainsi à aggraver la pénurie de logement qui sévit là comme ailleurs.

Le chef du territoire souhaiterait remédier à cet état de choses en procédant à une revision générale des loyers qui aurait un caractère définitif. Pour ce faire, une refonte complète du régime des loyers actuellement en vigueur est indispensable, et il est prévu, pour la Nouvelle-Calédonie, des dispositions s'inspirant du projet de décret concernant l'Afrique occidentale actuellement soumis à l'Assemblée de l'Union française. Malheureusement, ce dernier texte, qui constitue un effort d'adaptation des principes admis dans la métropole aux conditions particulières des territoires d'outre-mer et dont la mise au point s'avère délicate, n'a pas encore abouti, l'Assemblée n'ayant pu jusqu'ici émettre un avis à son sujet. Il y a lieu de craindre, dans ces conditions, que la réforme d'ensemble envisagée ne puisse aboutir avant un assez long délai.

Aussi a-t-il paru opportun, compte tenu des graves inconvénients d'une prolongation de la situaton actuelle, de permettre, dès à présent, à titre provisoire, et dans l'attente d'une revision générale des loyers, une majoration du taux des loyers actuellement autorisés pouvant aller jusqu'à 75 p. 100, applicable en deux paliers semestriels.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et dans l'attente d'une revision générale des loyers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le taux des loyers des locaux à usage d'habitation loués avant le 1er septembre 1939, pourra être majoré de 75 p. 100.

Cette majoration, dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté du chef du territoire, sera applicable en deux paliers semestriels, le premier de 40 p. 100, et le second de 35 p. 100, sur la base des loyers actuels tels qu'ils résultent des majorations légales prévues par les décrets des 20 juillet 1944 et 11 avril 1946 susvisés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 4

(Session de 1951. — Séance du 10 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **apporter ravitaillement** et **aide financière** au **territoire autonome des Comores ravagé par un violent cyclone** qui fit plus de cinq cents victimes et causa des pertes matérielles considérables, présentée par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone, sans précédent en violence et en durée, s'est abattu sur le territoire des Comores. Il dura trois jours pleins, les 22, 23 et 24 décembre dernier.

Des quatre îles principales dont se compose l'archipel, celles d'Anjouan et de Moheli ont été les plus éprouvées.

Des premiers télégrammes reçus à Paris en provenance de Tananarive, télégrammes tant officiels que privés — les premiers confirmant les seconds — il ressort que plus de cinq cents morts, tous autochtones, ont été dénombrés. Aucune victime d'origine européenne n'avait été signalée à la date du 2 janvier.

Du fait de la destruction des immeubles des grands centres et des habitations de la campagne, 40.000 personnes se trouvaient ainsi sans abri: l'administration supérieure a dû, de ce fait, procéder à l'évacuation des familles de beaucoup de fonctionnaires; certaines d'entre elles, faute de logement, devront même être rapatriées.

Les pertes matérielles sont considérables: des agglomérations importantes ont été littéralement rasées. 500.000 cocotiers, soit 50 p. 100 du nombre total de ces arbres à coprah, ont été arrachés du sol ou perdus à jamais pour l'exploitation par suite de la fracture du « bouquet » qui les coiffe et qui soulient les fruits.

Des plans entiers de sisal ont été hachés. Sur ceux des « Ylang-Ylang » qui ont pu résister à la puissance destructive de la tempête, des floraisons desquelles on tire l'essence aromatique si recherchée ont été dispersées. Les vaniller ais, dont le produit constitue l'élément principal de la richesse des îles, sont presque partout complètement détruites. Un tel ravage aura sur le plan économique et budgétaire une répercussion des plus graves, les droits de sortie appliqués à la vanille représentant la partie essentielle des ressources locales. Le cheptel a également beaucoup souffert. Il a été à peu près décimé dans certaines régions.

Mais il y a aussi à enregistrer la perte, causée par le vent et les eaux, de toutes les cultures vivrières, aériennes pour la plupart. Dans un territoire loin situé des grands continents les plus voisins, et que son caractère d'insularité isole de l'extérieur, on se rend compte aisément des conséquences d'une pareille catastrophe. Seules les plantations de manioc, dont les rhizomes qui servent à l'alimentation poussent en profondeur, ont partiellement résisté. Et c'est à l'heure actuelle l'unique produit, non importé, qui reste à la population pour assurer bien faiblement sa subsistance.

Les grands domaines de colonisation européenne de Bambao et de Noumakeley ont, d'après les dernières estimations officielles, subi des pertes de l'ordre de 60 p. 100 environ de leurs actifs.

Quant aux dégâts immobiliers, ils sont également considérables. Les villages de l'intérieur, de construction légère, ont été littéralement « soufflés ». Maints édifices et maisons des grands centres d'Anjouan et de Mohelli construits en « dur » se sont écroulés.

Les caboteurs *Sainte-Anne-d'Auray, Al-Bello, Sambea, Bavaka, Bambao* et *Geneste* ont été drossés sur la côte et, gravement endommagés, sont dans l'impossibilité d'assurer la liaison entre les différentes îles de l'archipel.

Tel est, sobrement exposé, le bilan des pertes et dégâts causés par un cyclone qui durant trois jours s'abattit sur un territoire, la veille encore, en pleine euphorie économique, jetant l'effroi et le deuil dans une population vouée, dès lors et pour des mois, à la misère.

Dès que la catastrophe parvint à la connaissance de Tananarive, les hautes autorités locales, dans un mouvement bien légitime de solidarité auquel nous devons rendre un juste et public hommage, s'empressèrent d'organiser les premiers secours en faveur des malheureux sinistrés. L'aviso *Gazelle* qui se trouvait alors dans les eaux malgaches fut immédiatement dirigé sur les lieux apportant une première cargaison de vivres et de médicaments. Selon les appréciations les plus optimistes formulées par l'administrateur supérieur alors en fonctions à Dzaoudzi, M. Rémy, il ne faudra pas moins de 2.000 tonnes de riz à raison d'une ration bien faible de 250 grammes par personne et par jour, à l'effet de pourvoir aux besoins minima d'alimentation des habitants des seules îles d'Anjouan et de Moheli pendant quatre mois. Le 2 janvier dernier, un nouvel envoi de produits pharmaceutiques et de 400 tonnes de riz était attendu.

En présence d'un semblable désastre, sans précédent dans l'histoire de l'archipel, la métropole se doit de donner sans retard à sa lointaine province comorienne, l'aide et l'assistance sans lesquelles cette dernière, malgré le courage de ses habitants, ne saurait vivre d'abord et relever ses ruines ensuite: ravitaillement en vivres, en cotonnades et tissus d'habillement; envoi de matériel et de matériaux pour la remise en état des bâtiments publics et des habitations des sinistrés, des voies de communications indispensables à la reprise de la vie économique et des transports de produits, surtout alimentaires, destinés aux malheureuses populations de l'intérieur.

L'administration locale aurait estimé que cette aide représenterait, en valeur, pour la réparation des tout premiers dégâts matériels, des crédits d'une cinquantaine de millions. Dans ce chiffre ne seraient pas compris les allocations à verser aux familles demeurées sans abri, sans ressources des victimes recensées.

Les Comores dans le grand malheur qui vient de les frapper ont eu le réconfort de la présence sur place, du ministre de la France d'outre-mer, M. François Mitterand, lequel se trouva précisément sur les lieux du sinistre quelques jours après le tragique événement de fin décembre.

Cette présence est un très sûr garant de l'intérêt que ne manquera pas de témoigner le Gouvernement dont il fait partie à des populations qu'un sort injuste et cruel vient de frapper et de sa volonté de soulager leurs misères.

La France, nous en sommes convaincus, ne saurait attendre pour apporter à ses enfants comoriens si fidèlement et si puissamment attachés à elle, les secours d'ordre moral et matériel qu'ils en espèrent. Et c'est en toute confiance donc que nous nous tournons aujourd'hui vers vous, mesdames, messieurs, pour vous demander de bien vouloir voter unanimement la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française douloureusement émue par la catastrophe qui vient de s'abattre sur le territoire des Comores, adresse à sa population si éprouvée l'expression de ses profondes sympathies.

Elle invite le Gouvernement à accorder sans délai une aide en rapport avec les pertes subies en prenant toutes mesures pour assurer le ravitaillement en vivres, en tissus d'habillement, en médicaments, en matériel et matériaux de construction des populations sinistrées.

ANNEXE N° 5

(Session de 1951. — Séance du 12 janvier 1951.)

ALLOCUTION prononcée par M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 12 janvier 1951.

ANNEXE N° 6

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint tendant à modifier l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Le développement rapide de ce territoire, le nombre et l'importance des affaires traitées ont une répercussion très sensible sur l'activité judiciaire.

La réforme du 30 avril 1946 qui a retiré aux tribunaux indigènes leurs attributions en matière pénale pour l'accorder aux juridictions de droit français a rendu nécessaire la création de nouveaux tribunaux et a donné une importance exceptionnelle au tribunal supérieur d'appel de Douala.

Celui-ci, en raison du nombre restreint des magistrats qui le composent, ne peut plus assurer dans les délais raisonnables l'expédition des dossiers qui lui sont soumis.

En effet, le nombre des justiciables sur lesquels il avait compétence n'était, avant la réforme, que de 10.000 environ; il s'élève aujourd'hui à 3 millions.

Il est donc indispensable de l'élever au rang de cour d'appel afin de permettre d'assurer son fonctionnement d'une manière efficace. La cour siégerait à Yaoundé, capitale administrative du territoire.

Cette transformation n'apportera aucune nouvelle charge budgétaire, car les magistrats actuellement en surnombre au Viet-Nam, à la suite de la création des tribunaux mixtes, trouveront à cette cour d'appel leur affectation normale.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Cameroun siégeant à Douala est supprimé. Il est remplacé par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Yaoundé.

Art. 2. — Les emplois suivants attachés au tribunal supérieur d'appel du Cameroun sont supprimés:

Un emploi de président, deux emplois de juge, un emploi de procureur.

La composition de la cour d'appel de 1re classe de Yaoundé est la suivante:

Un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général, deux substituts généraux.

Art. 3. — La création du quatrième emploi de conseiller et du deuxième emploi de substitut général prévue à l'alinéa précédent ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 22 août 1928 et 27 novembre 1946 sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 7

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification à l'organisation de la justice de droit français** en **Afrique occidentale française et au Togo,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS

Projet de décret portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint tendant à modifier l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Dans ces territoires, le remplacement de la justice indigène en matière pénale par des tribunaux de droit français en application du décret du 30 avril 1946 a eu pour effet de multiplier dans des proportions considérables le nombre des affaires soumises à la cour d'appel de Dakar.

Au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles juridictions prévues par la réforme judiciaire qui est en cours, le nombre des dossiers ne cessera d'augmenter.

Afin d'assurer une distribution équitable de la justice et d'éviter de trop grands retards, une première réforme judiciaire a été prévue par le décret du 16 janvier 1947 qui a créé deux sections de la cour d'appel de Dakar, l'une à Bamako, l'autre à Grand-Bassam.

Ces deux sections n'ont cependant pas pu fonctionner utilement en raison du nombre insuffisant des magistrats siégeant à Dakar qui devaient les composer et du fait que ces sections étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en matière criminelle.

Il importait dans ces conditions de mettre fin sans retard à ces errements par une réorganisation de la justice d'appel en rapport avec la création des nouveaux tribunaux.

Cette réorganisation comporte le remplacement à Bamako de la section de cour d'appel par une chambre complète de la cour d'appel de Dakar, et la section de cour d'appel de Grand-Bassam par une cour d'appel à Abidjan.

Cette réforme est rendue indispensable par le nombre des justiciables, qui dépendent maintenant des tribunaux français de l'Afrique occidentale française et qui dépassent maintenant 18 millions. L'existence d'une cour d'appel, même avec deux sections détachées ne pouvait normalement fonctionner en raison des difficultés de communication et des distances énormes à parcourir entre les points extrêmes de la fédération de l'Afrique occidentale française.

Il était obligatoire, dans ces conditions, de scinder au point de vue judiciaire, la fédération en deux groupes de territoire selon leurs intérêts économiques les plus directs et de transformer la section de cour d'appel de Grand-Bassam en une cour d'appel avec effectifs complets.

Cette réforme est aujourd'hui rendue possible sans aucune nouvelle dépense à la charge du budget général en raison des magistrats devenus disponibles en Indochine à la suite du remplacement des tribunaux français par des tribunaux mixtes, dont la moitié des effectifs est composé de Vietnamiens.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Décrète:

Art. 1er. — Les sections de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam sont supprimées et remplacées par une chambre de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les territoires du Soudan et du Niger dépendant de la chambre de cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

Art. 2. — La composition de la cour d'appel de Dakar est la suivante: un président, trois présidents de chambre, douze conseillers, un procureur général, trois avocats généraux et trois substituts généraux, dont un président de chambre, trois conseillers, un avocat général et un substitut général composant la chambre de Bamako.

La composition de la cour d'appel d'Abidjan est la suivante: un président, un président de chambre, quatre conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

Art. 3. — La création à la cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président, de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second emploi de substitut général ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949, sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 8

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance** accordée aux **locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret renouvelant pour une période d'un an, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux dahabitation en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française résulte d'un décret du 8 mai 1938. Elle accorde aux locataires une prorogation du droit de jouissance dont le terme, fixé à l'origine à deux ans, fut reporté successivement jusqu'au 1er janvier 1951 par les décrets du 11 novembre 1947, du 31 décembre 1948 et du 25 mars 1950.

Ces textes de circonstances doivent faire place prochainement à une législation qui, espère-t-on, réglera définitivement les rapports entre locataires et bailleurs en Afrique occidentale française. Le texte prévu à cet effet est soumis à l'Assemblée de l'Union française.

Mais en raison d'une modification de certaines dispositions mises de nouveau à l'étude, il est probable que ce décret ne pourra intervenir avant la fin de l'année.

Il est donc nécessaire, pour éviter le bouleversement qui ne manquerait pas d'être la conséquence d'un retour brutal à la liberté des contrats, de proroger jusqu'au 1er janvier 1952 le droit de jouissance accordé aux locataires, ainsi que les dispositions prévues par l'article 2 du décret du 25 mars 1950 relatives aux baux consentis aux administrations publiques.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1951, fixée par l'article 1er du décret n° 50-361 du 25 mars 1950 renouvelant, pour une période d'un an, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 9

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

10 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites formée le 6 décembre 1950 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris contre M. Lombardo, membre de l'Assemblée de l'Union française, impliqué dans une information ouverte contre X... au parquet de la Seine du chef de diffamations à la suite de la publication par l'hebdomadaire *Regards* du 17 mars 1950, d'un article mettant en cause M. le gouverneur Siriex.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision de l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux:
Le conseiller technique,
Signé: Illisible.

. . . . . .

ANNEXE N° 10

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Jousselin de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à l'**institution d'une comptabilité sociale de l'Union française, par M. Borrey, conseiller de l'Union française** (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 janvier 1951, p. 25, 1re et 2e colonnes, et p. 26, 1re colonne).

ANNEXE N° 11

Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement: 1° de **développer par toutes institutions et organisations utiles** en vue de l'**étude scientifique des déserts et des zones arides**, et de l'**amélioration des conditions de vie** dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de **collaborer étroitement** aux **travaux** entrepris **sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.** pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs. Il y a une civilisation du désert. Cette simple affirmation fera sans doute sourire certains qui ne comprennent pas encore que l'on puisse parler d'une civilisation africaine ou des civilisations africaines, ou même, selon le titre récent d'un ouvrage devenu célèbre, d'une philosophie bantoue.

Pourtant, même les Bédouins du grand désert de Syrie ou du Sahara ont leur propre et réelle civilisation. Et un grand écrivain comme Ernest Psichari, enthousiaste admirateur de la vie au désert en même temps que profond connaisseur de l'âme des nomades, a magnifiquement célébré « le silence infini du désert », dans son *Voyage du Centurion* ou son autobiographie *Les voix qui crient dans le désert*.

Un auteur qui les connaît bien, M. Robert Montagne, actuellement directeur de l'institut des hautes études musulmanes, à Paris, a publié récemment un ouvrage sur les habitants des déserts et il a intitulé précisément cet ouvrage: *La civilisation du désert*.

Il montre, dans l'introduction, l'intérêt culturel que nous pouvons et devons retirer de cette étude:

« Ce n'est pas seulement la connaissance de l'histoire qu'éclaire l'étude de la société des pasteurs, c'est aussi celle de l'homme aux prises avec la nature. Peut-être n'est-il pas dans l'histoire du monde de plus bel exemple d'adaptation aux conditions de vie dans un univers hostile que celui de ces nomades livrés à une nature inclémente, impitoyable même, sans cesse menacés par la faim, errant dans les territoires où il semble que toute existence humaine soit impossible. Or, ils ont réussi non seulement à durer, mais encore à croître. Ils ont consolidé un système de vie sociale auquel nous ne pouvons ici refuser le nom de « civilisation du désert ». Luttant sans cesse à la fois contre la disette, la soif, le froid, la maladie, ils n'en ont pas moins conçu et développé des règles morales et sociales qui les satisfont pleinement et qui, même, les remplissent d'orgueil. A l'égard des sédentaires que nous sommes, si attachés aux avantages de notre sécurité matérielle, jouissant d'un luxe qui provient de notre travail, ces chameliers misérables n'ont aucun sentiment d'admiration. Bien au contraire, ils ne conçoivent pour nous que mépris et nous regardent avec condescendance. Peut-être est-il permis de dire, pour expliquer ce sentiment de supériorité du nomade à notre endroit, que la vie bédouine est animée par une sorte d'héroïsme. C'est ce sentiment qui élève l'homme au-dessus de certains de ses instincts les plus condamnables et par là même justifie à ses yeux cette existence, étrange à nos yeux, dont nous ne voyons, au premier abord, en examinant son décor misérable, que les aspects inférieurs.

« Hâtons-nous d'ailleurs d'observer aujourd'hui l'existence des peuples nomades du désert. Ils sont désormais menacés sinon de disparition, du moins d'un redoutable affaiblissement, par les progrès de la civilisation industrielle, qui se propage désormais jusque dans les solitudes. L'automobile, l'avion, les foreuses de pétrole, les pipes-lines transforment chaque jour davantage les déserts et y apportent une vie étrangère. L'élevage du chameau, sur lequel repose toute l'économie pastorale, va perdre, dès que les derniers troubles économiques produits par la guerre universelle auront disparu, une grande partie de son intérêt, puisque le camion ou l'automobile armés en guerre remplaceront définitivement les caravanes et les pelotons méharistes. Les moteurs des pompes iront chercher l'eau dans les profondeurs les plus lointaines du sol et feront surgir la vie sédentaire dans des lieux incultes où, jusqu'à présent, l'herbe même se refusait à pousser après les orages. Il se peut sans doute que, pour quelques années encore, ceux dont nous allons ici décrire les mœurs gardent, dans leurs campements, l'illusion de pouvoir conserver tant bien que mal l'héritage de leurs ancêtres, grâce à la richesse nouvelle et inattendue qu'apportera à leurs chefs l'exploitation des pétroles. Mais, dès à présent, tout le système social, intellectuel et politique dans lequel s'enferme, loin de nos contrées, leur propre existence est, nous le verrons, frappé à mort et condamné à périr. La paix, à elle seule, suffit à ruiner les bases sur lesquelles repose la civilisation du désert.

« Cette dernière considération, un peu funèbre, donne peut-être un aspect pathétique, qui est un charme de plus, à la vie des peuples du désert. Ceux qui vont mourir représentent le legs de longues générations de héros. Ils se réclament de la grande tradition d'Antar ou de Hatem Ettay, les généreux ancêtres de la race noble de Quahtan. Avec eux disparaîtra une grande tradition de l'humanité.

« Est-il nécessaire de le dire: nous ne pénétrerons dans le secret de la vie bédouine qu'en nous faisant pour un instant une âme de pasteur. Nous devrons bien souvent nous efforcer ici, pour les comprendre, de penser comme le font les Bédouins; nous abandonnerons nos préjugés, notre manière de compter le temps, de diviser l'espace, de prévoir l'avenir, de juger des hommes et des choses. C'est au prix de cet effort de mimétisme qu'il nous sera possible de discerner, sous ses aspects sordides, tout ce que comporta de grandeur malgré sa pauvreté, la « civilisation du désert. »

Dans les dernières lignes de la citation que nous venons de faire, M. Montagne aborde, d'ailleurs, un problème fort captivant: les nomades vont-ils disparaître ? La sédentarisation souhaitable dans certaines régions va-t-elle tuer cette forme originale de civilisation ?

Nous avons précisément étudié cette question, il y a quelques mois, lorsque nous avions déposé une proposition (n° 142, année 1950) concernant la scolarisation des nomades et nous avions montré que, s'il était indispensable d'envisager la scolarisation de tous les enfants de nomades, il fallait pourtant le faire avec prudence, d'une manière particulièrement adaptée à leurs besoins particuliers, afin de ne pas bouleverser leur vie sociale et leurs traditions.

Un autre ouvrage tout récent consacré aux nomades et dû au connaisseur très attentif des problèmes d'Afrique du Nord qu'est M. Pierre Hubac, *Les nomades* (aux éditions La Renaissance du Livre, Paris, 1948) consacre un paragraphe (p. 264, 265) à l'avenir du nomadisme:

« Est-ce là ce qu'il adviendra des nomades qui subsistent ?

« Le Bédouin de Syrie et de Transjordanie va-t-il élever un jour de grands barrages en travers de l'Euphrate et du Tigre ? Sous quelle contrainte, au nom de quelle mystique ? Et le Touareg du Hoggar ?

« On voit mal les nations démocratiques s'attaquant au problème du nomadisme avec autant de décision que les Républiques socialistes soviétiques. Mais tout est affaire de doigté. Le problème est posé et il faut le résoudre. Peut-être, instruits par la dure expérience socialiste russe, les maîtres du nomade survivant tenteront-ils d'adoucir davantage la mutation du pâtre en éleveur ou en cultivateur. Il ne sera pas indispensable de commencer par abattre tout le cheptel ni par traquer le berger en ses derniers retranchements. Les princes du grand nomadisme n'ont-ils pas tout au long de la grande histoire su conduire leurs peuples au mieux de leur génie ? Condamner l'homme qui marche à la faim et au désespoir est, de toute évidence, une solution brutale et déplorable. Sans doute pourra-t-on conseiller le nomade, avec insistance, avec amitié, avec persuasion. Les grandes nations et la ligue arabe peuvent se piquer d'émulation sans perdre de temps, pour la liquidation ou pour la modernisation du nomadisme.

« Peut-être, en Arabie, les richesses du sous-sol, l'existence de nappes pétrolifères notamment, en aidant à financer la mise en œuvre d'immenses travaux de revivification, permettront de donner aux éternels nomades une place dans l'économie planétaire moderne, sans qu'il soit besoin de contrainte ni de persécution.

« Les déserts apparaissent sur notre terre comme un luxe désuet; les troupeaux errants, fameliques, et les bergers hâves et pouilleux, comme une survivance inutile de préhistoires humaines.

« Aujourd'hui encore, mais sans doute pour peu de temps, le grand musée de l'homme vivant peut nous montrer les étapes et les cycles de la vie errante, ses divers modes, ses romantiques avatars, les vestiges d'une lourde histoire.

« S'il est vrai que le long de la période incommensurable au cours de laquelle les espèces humaines se sont affrontées et heurtées, le sang nomade a vivifié miraculeusement et indispensablement le sang des hommes sédentaires, s'il est vrai qu'en compensation de tant de mal, l'homme qui marche, l'homme monté, l'homme du désert et de la steppe a sauvé de l'avachissement, de l'abâtardissement, du crétinisme et de la résidualité les hommes arrêtés, les scribes accroupis, les manants courbés le front vers la terre, comme il est bien vrai que les pur-sang chevalins et camelins ont sauvegardé les races animales trop sédentaires, ne peut-on espérer en des conjonctions plus pacifiques ? Rien ne prouve qu'il y faille nécessairement du sang, des viols, des incendies, des désastres à l'échelle mondiale ni des monuments commémoratifs — généralement si laids — et des arcs de triomphe aux carrefours, comme des presse-papiers démesurés. »

L'avenir des nomades, ou plus généralement, des habitants des déserts ou zones arides, n'est d'ailleurs pas menacé seulement par l'évolution des conditions sociales et l'aspiration à un genre de vie ou un niveau de vie différent.

Il ne faut pas oublier les transformations physiques ou climatiques: les savants rappellent, en effet, souvent, qu'il semble que nous allons vers une certaine désertisation de notre planète. Par exemple, pour ce qui concerne le Sahara, de nombreuses observations signalent, chaque année, une légère extension de la zone désertique, aussi bien vers le Nord que vers le Sud.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 189 et 317 (année 1950).

Il est donc capital d'étudier tous les problèmes se rapportant aux déserts ou, pour nous conformer au vocabulaire adopté dans les milieux internationaux, aux zones arides.

Un expert affirmait récemment que les déserts recouvraient près du quart du monde entier.

Pour ce qui concerne l'Union française, rappelons brièvement quelles sont ces zones désertiques:

Le Sahara, dans les territoires relevant aussi bien de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie que de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises;

La Mauritanie;

Les régions désertiques du Tchad;

La Côte française des Somalis que, à la seule exception de Djibouti, l'on peut considérer comme un désert avec quelques postes habités;

Certaines régions du Sud de Madagascar (1).

Nous voudrions envisager ici, avant d'arriver à notre proposition elle-même:

1° Les efforts qui ont été entrepris par la France;

2° Les réalisations de différents pays étrangers;

3° Les récents travaux entrepris sous l'égide de l'O. N. U. et de l'U. N. E. S. C. O.

I. — La science française et les pays désertiques.

Nous venons de souligner combien les questions se rapportant aux zones arides intéressent tout particulièrement les pays de l'Union française et d'ailleurs, depuis longtemps déjà, d'excellentes réalisations ont été faites dans ce domaine.

Nous nous contenterons de signaler:

1° Le centre de recherches sahariennes, dirigé, organisé et subventionné par le centre national de la recherche scientifique à Paris.

Ce centre possède un bureau, 1, rue Victor-Cousin, à Paris, dans les locaux de l'institut de géologie de la Sorbonne et surtout la station saharienne du Sud-Oranais, à Béni-Abbès, célèbre par le premier ermitage de Charles de Foucauld.

La station saharienne de Béni-Abbès comprend, outre un bureau administratif et un logement pour les savants qui sont à demeure (ils sont trois: un biologiste, un botaniste et un physicien) ou de passage, un musée saharien, un observatoire de physique du globe, un laboratoire de biologie animale, un laboratoire de botanique avec un important herbier et un bureau géologique;

2° L'institut d'études sahariennes, dépendant de l'université d'Alger qui publie régulièrement dans ses *Annales* des travaux scientifiques et qui est aussi chargé de la publication des travaux de la mission scientifique au Fezzan;

3° Nous ne pouvons certes oublier les travaux remarquables dans ce domaine du professeur Théodore Monod (2), directeur de l'institut français d'Afrique noire, à Dakar. Son excellent petit volume de vulgarisation scientifique *Méharées* peut être considéré comme une des meilleures initiations au désert. M. Monod a, en outre, publié une étude technique dans la collection des travaux et mémoires de l'institut d'ethnologie de Paris, *L'Adrar Ahnet, contribution à l'étude archéologique d'un district saharien* (1932, 292 pages et 103 figures);

4° La direction des territoires du Sud du gouvernement général de l'Algérie avait organisé, avant la guerre, une association des amis du Sahara, que publiait, depuis 1931, un intéressant bulletin trimestriel — malheureusement disparu;

5° Une remarquable exposition saharienne avait été organisée du 15 mai au 28 octobre 1934, au Trocadéro, par le musée d'ethnographie, à l'occasion de laquelle fut publié un guide illustré dont l'introduction avait été rédigée par le professeur E.-F. Gautier;

6° Pour Madagascar, on peut se réjouir des grands efforts qui sont actuellement déployés pour la reforestation.

On sait quelles craintes suscite, dès maintenant et plus encore pour l'avenir prochain, l'érosion du sol de Madagascar et comment certaines régions de la grande île tendent à devenir désertiques.

Le service de l'agriculture, en liaison étroite avec le service de l'enseignement, fait tous ses efforts pour la reforestation et a pris une excellente initiative en organisant, en janvier 1951 — et sans doute désormais chaque année — une « semaine de l'arbre ».

De même, il est bon de signaler ce que l'on a appelé le « plan Raquettes », qui tend à lutter contre la désertisation de la région d'Androy, dans l'extrême Sud de Madagascar.

II. — Les pays étrangers et la connaissance des zones arides.

Parmi les nombreux pays étrangers qui se sont spécialisés dans cette étude des déserts ou des zones arides, nous voudrions rappeler:

Les Etats-Unis, dont l'œuvre grandiose de la Tennessee Valley Authority (T. V. A.) est bien connue — et qui possède, en outre, à Washington, des organismes spécialisés pour l'étude des zones désertiques du Middlewest des Etats-Unis ou de l'Alaska;

L'U. R. S. S. qui, d'après les déclarations officielles, fait des efforts gigantesques pour la fertilisation soit de certaines régions de la Sibérie, soit du Turkestan (voir le « plan d'amélioration forestières et agraires dans les districts de steppes et de steppes boisées, dans la partie européenne de l'U. R. S. S. », promulgué par le décret du conseil des ministres de l'U. R. S. S. du 24 octobre 1948, dans les « notes et études documentaires » de la direction française de l'information, n° 1057, 23 février 1949);

L'Inde, qui possède un centre de recherches et de mise en valeur à Jodhpur, dans le désert du Ragasthan;

L'Egypte qui, au cours des solennités du XXVe anniversaire de l'université Fouad Ier du Caire, vient d'inaugurer, à Héliopolis, un « institut du désert » — institut dont la création avait débuté en 1937, mais a seulement abouti actuellement;

L'Etat d'Israël. Rappelons, à cette occasion, les étonnants travaux qui ont été réalisés pour la fertilisation du désert de Palestine et tout particulièrement du Neguev (12.000 kilomètres carrés, soit la moitié de la superficie de l'Etat d'Israël), grâce aux efforts des Haloutzim (pionniers).

III. — Les organisations internationales et l'étude des zones arides.

Proposition du professeur Monod.

Dès avant la guerre de 1939, M. Théodore Monod avait proposé la création d'une association internationale pour l'étude des déserts.

Malheureusement, ce projet ne put aboutir et il est dommage qu'une initiative française n'ait pas eu la primauté vis-à-vis des autres initiatives dont nous allons maintenant parler.

Initiative de l'Inde.

En 1948, lors de la deuxième session de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.), qui eut lieu à Beyrouth en 1948, le gouvernement de l'Inde présenta une proposition tendant à la création d'un institut international des zones arides.

L'U. N. E. S. C. O., qui a déjà pris une très grande part dans la création et l'organisation de l'institut de l'Hylea amazonienne — chargé de développer et coordonner toutes les études concernant le bassin de l'Amazone — ne pouvait que se féliciter d'une telle initiative.

Cette proposition fut étudiée d'abord au cours d'une réunion internationale d'experts qui se tint à Lake Success, le 31 août 1949, sous la présidence du professeur Théodore Monod, à l'occasion de la « conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles » (17 août-6 septembre 1949) et de la « conférence technique internationale pour la protection de la nature » (22-28 août 1949).

Réunion d'un comité d'experts.

L'U. N. E. S. C. O. réunit en décembre 1949 un « comité d'experts », afin d'envisager la suite qui pouvait être donnée à la proposition du gouvernement de l'Inde.

A titre documentaire, nous donnerons ci-dessous la composition de ce comité d'experts, qui montrera l'intérêt tout particulier manifesté à cette occasion par de nombreux pays, ainsi que par un grand nombre d'associations scientifiques internationales.

Le comité était présidé par M. W. C. Lowdemilk, Américain.

Le directeur était M. Lin Chao, Chinois.

Le comité comprenait 12 membres représentant:

La France; la Turquie; l'Angleterre; le Brésil; l'Australie; l'Inde; l'Egypte; l'Iran.

La France y avait deux représentants, dont le professeur Pérès, professeur de mathématiques à la Sorbonne et actuellement représentant de la France dans les organismes internationaux s'occupant de cette question des zones arides.

Outre ses membres officiels, le « comité d'experts » comprenait des représentants des organisations internationales: l'O. N. U., l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.), l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.), la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques, le Conseil international des unions scientifiques, l'Union internationale de physique pure et appliquée, l'Union géodésique et géographique internationale, la Conférence mondiale de l'énergie, l'Union internationale de mécanique théorique et appliquée.

La seule énumération de ces organisations internationales montre à la fois la diversité des disciplines scientifiques qui embrassent le problème des zones arides et l'intérêt porté à cette question par les savants ou les techniciens les plus divers.

Création d'un « Conseil international ».

Ce comité d'experts, en attendant la future création d'un institut des zones arides, institut dont diverses difficultés, en particulier les possibilités financières, doivent remettre à plus tard la fondation, proposa la création d'un « conseil international intérimaire de recherches sur les zones arides ».

Ce conseil est entré en fonctions et l'on peut déjà signaler les réalisations ou les projets de réalisations suivants:

A l'automne de 1951 sera organisé un « colloque » international sur les problèmes de l'hydrologie dans les zones arides;

En 1952, un autre colloque international sur les problèmes de l'œcologie dans les zones arides;

Le gouvernement de l'Etat d'Israël a décidé d'organiser à Jérusalem, en 1952, sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., une exposition sur la « conquête du désert », ainsi qu'une conférence internationale sur la même question;

Enfin, ou, plus exactement, nous pourrions dire pour commencer, la recherche scientifique nationale française organise, en mars 1951, à Alger, des journées d'études internationales sous la présidence du professeur Pérès.

(1) On pourra se rapporter à la question écrite que notre collègue représentant de Madagascar, M. Ramampy, a posée à ce sujet pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'envisager certaines mesures pour améliorer ces régions arides dans l'extrême Sud de Madagascar.

(2) Auquel nous joindrons M. Henri Lhote, auteur de plusieurs études sur le Sahara.

Délimitation des zones d'études.

Le conseil international intérimaire des recherches sur les zones arides a établi la liste ci-après des régions arides et semi-arides, avec l'indication, dans chaque cas, des états ou territoires qui y sont situés en totalité ou en partie.

1° Région du Sahara:
Afrique du Nord française; Afrique du Nord espagnole; Libye; Egypte.

2° Région du Soudan:
Soudan français; Soudan anglo-égyptien; Nigéria.

3° Région de la Somalie et de l'Erythrée:
Somalie; Erythrée; Ethiopie.

4° Région du Kalahari:
Union Sud-africaine, Angola.

5° Région de la Méditerranée:
Espagne; Italie; Grèce; Turquie; Syrie; Liban; Israël.

6° Région du Moyen-Orient:
Syrie; Liban; Israël; Egypte; Arabie Saoudite; Yemen; Jordanie; Irak; Turquie; Perse; Afghanistan.

7° Région du Pakistan et de l'Inde:
Pakistan; Inde.

8° Région de l'Eurasie centrale:
Chine; U. R. S. S.

9° Région de l'Australie:
Australie.

10° Région de l'Amérique du Nord:
Canada; Etats-Unis; Mexique.

11° Région de l'Atacama:
Pérou; Chili.

12° Région de la Patagonie:
Argentine.

13° Régions isolées:

Ne figurent pas sous ces grandes rubriques: par exemple, la partie orientale du Brésil du Centre, certaines parties du Vénézuela et de l'Amérique centrale, etc.

On remarquera que cette liste, si elle comprend l'Afrique du Nord française, la Somalie, dans laquelle rentre certainement la Côte française des Somalis, et le Soudan français, à malheureusement oublié de mentionner et la région du Tchad et le Sud de Madagascar, oubli dont nous croyons qu'il sera réparé prochainement.

Participation de l'Organisation des Nations Unies.

L'O. N. U., saisie également de cette question, en avait confié l'étude au conseil économique et social. Ce conseil a transmis à la deuxième commission de l'assemblée générale des Nations Unies une résolution que l'assemblée générale a adoptée dans sa séance du 20 novembre 1950 et dont voici le texte:

« L'assemblée générale,

« Considérant,

« *a*) Que l'une des raisons essentielles de l'infériorité du niveau de vie dans certains des pays insuffisamment développés réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées;

« *b*) Que l'accroissement continu de la population de ces pays exige l'adoption d'urgence de mesures propres à la mise en valeur de leurs ressources;

« *c*) Qu'il est indispensable, dans ces conditions, si l'on veut favoriser une répartition équitable des terres et relever les niveaux de vie, de prendre, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter la superficie actuellement cultivée en mettant en valeur les zones arides;

« *d*) Que le conseil économique et social, dans sa résolution 324 D (XI du 9 août 1950), a recommandé d'intensifier la recherche scientifique en vue du progrès économique et social de l'humanité et reconnu la nécessité de coordonner les efforts des différents organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées pour l'étude des problèmes des zones arides dans leurs aspects scientifiques et pratiques;

« 1. Recommande au secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet pour les institutions spécialisées;

« 2. Invite le secrétaire général à présenter ce rapport au conseil économique et social lors de sa quatorzième session au plus tard;

« 3. Recommande au conseil économique et social d'examiner ce rapport et, en vue de faciliter et d'encourager la mise en valeur des terres arides, d'étudier notamment les moyens de:

« *a*) Consacrer à l'étude des problèmes scientifiques et pratiques relatifs des moyens techniques et financiers suffisants;

« *b*) Favoriser et coordonner à ces fins l'action de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées;

« *c*) Fournir aux gouvernements intéressés l'assistance technique appropriée ».

Nous voudrions, maintenant, présenter deux sortes d'observations: d'abord, il est nécessaire de faire remarquer combien les organisations internationales s'intéressent à cette question, soit du point de vue de la physique du globe, soit du point de vue de l'énergie, soit du point de vue de la chimie, soit du point de vue de la biologie végétale, soit du point de vue de l'hydrologie.

Et, à ce propos, on remarquera aussitôt combien, sur ce point, cette question rencontre un problème plusieurs fois soulevé déjà dans notre Assemblée: celui de la nécessité de développer les recherches et les travaux de l' « hydraulique pastorale ».

Nous voudrions, ensuite, exprimer un regret. C'est que, au moins jusqu'à présent, les travaux de l'O. N. U. ou de l'U. N. E. S. C. O. concernant les déserts ou les zones arides se soient à peu près exclusivement bornés aux domaines de la physique, de la chimie, de la météorologie, etc.

Il nous semble nécessaire et fort souhaitable que soient aussi envisagés les aspects proprement sociologiques ou sociaux de la vie des populations des déserts. Il est très bien d'étudier le désert, il est non moins nécessaire d'étudier les populations des déserts.

Actuellement, c'est le département des sciences naturelles de l'U. N. E. S. C. O., sous la direction très avertie d'un Français, le professeur Auger, qui est chargé de ces études. Nous espérons qu'il voudra bien élargir ces horizons jusqu'aux domaines sociologique, ethnologique, géographique et social proprement dits.

Cet exposé historique et documentaire nous permet, croyons-nous, de justifier la proposition que nous présentons et qui a pour but:

1° De demander au Gouvernement français de développer toutes les études se rapportant aux régions de l'Union française qui rentrent dans la catégorie des zones arides;

2° De collaborer étroitement aux travaux scientifiques entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories;

2° A collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., en particulier en vue de:

a) Permettre une meilleure connaissance scientifique des déserts et des zones arides;

b) Envisager tous travaux possibles d'irrigation et de fertilisation;

s) Envisager tous moyens utiles pour améliorer le niveau et les conditions de vie des populations des régions désertiques, en particulier de celles de l'Union française.

ANNEXE N° 12

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **favoriser** le **progrès social** des **populations de l'intérieur** de la **Côte française des Somalis,** présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un territoire, même ne comprenant que 23.000 kilomètres carrés, soit quatre départements français, ou 45.000 habitants, doit retenir notre attention. Il semble malheureusement que la Côte française des Somalis soit souvent assez abandonnée et qu'elle n'apparaisse dans les préoccupations des dirigeants responsables que lorsque des événements sanglants se produisent, comme l'an dernier.

Pourtant, la Côte française des Somalis nous paraît devoir retenir notre attention sous plusieurs aspects différents:

A cause de l'importance du port de Djibouti et de sa position dans l'Océan Indien:

En effet, le port et la ville de de Djibouti, en particulier, semble-t-il, grâce à la réforme monétaire qui a été opérée l'année dernière, connaissent actuellement un grand développement. Il semble que la ville même de Djibouti soit appelée à un avenir économique très prospère. Quant au port, les travaux importants qui y sont réalisés depuis de longs mois et dont on peut espérer l'achèvement pour juillet 1951 lui permettront de connaître un trafic encore beaucoup plus développé.

A cause des relations avec l'Ethiopie:

La Côte française des Somalis est actuellement et semble pouvoir devenir de plus en plus un trait d'union de grande importance pour les relations entre l'Ethiopie et l'Union française.

Relations non pas seulement au point de vue politique et économique, mais plus encore peut-être au point de vue culturel.

A cause de la situation internationale de cette région de l'Afrique orientale:

La récente résolution de l'Assemblée des Nations Unis décidant la fédération de l'ancienne colonie italienne d'Erythrée avec l'Ethiopie, l'Erythrée gardant son gouvernement autonome, mais sous la couronne impériale d'Ethiopie, posera certainement de graves problèmes à l'existence et la prospérité de Djibouti et de la Côte française des Somalis, par suite surtout de la concurrence que fera à Djibouti le port de Massaouah.

Il ne faut pas négliger non plus le mouvement pan-somali qui vise à grouper en une seule nation, et peut-être en un seul Etat, les populations somalies de ce qui forme actuellement la Somalie britannique, la Somalie italienne, les régions somalies de l'Ethiopie et la Côte française des Somalis.

Notons encore les répercussions que peut avoir sur la Côte française des Somalis la création, sous les auspices de l'O. N. U., en mars 1950, du conseil consultatif pour la Somalie (ex-italienne), territoire qui compte 360.000 kilomètres carrés et environ un million d'habitants,

Ces quelques réflexions suffisent à montrer l'importance, pour l'Union française aussi bien que pour les relations internationales, de la Côte française des Somalis.

Nous avons tenu à les rappeler très brièvement, mais elles ne sont pas l'objet direct de notre proposition, elles ne font qu'en accentuer l'importance et l'urgence.

Ce que nous voulons souligner tout particulièrement, c'est la nécessité de développer considérablement les intérêts de la population de l'intérieur de la Côte française des Somalis.

Sur 45.000 habitants environ de tout le territoire, la ville de Djibouti compte environ 20.000 habitants dont 5.000 Européens et 15.000 autochtones (environ 10.000 Somalis ou Issas et 5.000 Arabes, presque tous du Yemen). Les régions de l'intérieur ne comprendraient donc environ que 25.000 habitants, soit au maximum 1,3 habitant au kilomètre carré.

La Côte française des Somalis comprend, au point de vue administratif, outre le cercle de Djibouti qui se limite presque à la ville même, les cercles de Tadjourah, Obock, Dikkil et Ali-Sabieh.

Nous avons eu l'occasion de visiter récemment quelques-uns de ces cercles, en particulier celui d'Ali-Sabieh et celui de Dikkil. Celui-ci garde le souvenir de l'administrateur Bernard qui, au moment où les esprits étaient surexcités par les préparatifs de la guerre italo-éthiopienne, fut assassiné le 18 janvier 1935.

Une visite même rapide permet de constater combien ces populations de l'intérieur sont défavorisées et parfois même abandonnées au point de vu social. Sans doute nous avons pu voir dans chacun de ces deux derniers cercles une école et un dispensaire avec instituteur et infirmier qui ont permis d'obtenir quelques résultats. Mais ces efforts ne semblent pas assez connus, ni encouragés et surtout ne reçoivent pas les crédits absolument nécessaires pour mener cette tâche importante à bonne fin.

Il semble que presque tous les efforts et les crédits soient quasi exclusivement concentrés sur Djibouti. Cette situation nous semble anormale et ici, comme dans tous les autres territoires de l'Union française, nous ne voudrions pas que la capitale seule soit favorisée.

En particulier, n'est-il pas regrettable que des centaines de millions de francs (francs Djibouti) soient consacrés à une seule école spectaculaire à Djibouti, alors qu'il nous paraît plus juste, et en même temps d'un rendement éducatif plus élevé, de partager équitablement les crédits entre Djibouti et les postes de l'intérieur.

Nous demandons donc au Gouvernement de la République d'intervenir efficacement auprès des autorités responsables de la Côte française des Somalis pour que les populations de l'intérieur soient davantage favorisées dans leur équipement scolaire et sanitaire.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis, en particulier par la création des écoles, cours professionnels et dispensaires indispensables.

ANNEXE N° 13

(Session de 1951. — Séance du 23 janvier 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** du **décret** du **2 octobre 1946 instituant** en **Afrique équatoriale française** une **caisse de soutien du coton**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mon collègue et ami, le président Aubert, vient de vous montrer, dans un rapport complet, l'économie du projet de décret qui est soumis à nos délibérations, après avoir exposé le problème cotonnier dans son ensemble, tant au point de vue métropolitain que circonscrit à l'Afrique équatoriale française et à son importance dans ce territoire.

La commission des affaires financières ne peut que donner son accord à ses remarques, d'autant que le rapporteur actuel de la commission des affaires économiques a bien voulu reprendre certaines des observations que j'avais présentées moi-même, il y a deux ans, comme rapporteur commun des deux commissions.

Cependant, la commission des affaires économiques ne paraît pas en avoir tiré toutes les conséquences qui s'imposent, notamment en ce qui concerne la composition du comité de gestion.

Sous l'empire de l'ancienne réglementation, qui prévoyait la présence obligatoire des représentants élus des territoires producteurs, le comité comprenait effectivement les trois députés, les quatre conseillers de la République, les cinq conseillers de l'Union française des deux territoires intéressés, et quatre représentants du Tchad au grand conseil et cinq représentants de l'Oubangui-Chari au grand conseil.

Avec le nouveau décret, il n'y a plus un seul représentant élu, les assemblées locales n'intervenant, temporairement, que pour la désignation de deux représentants des producteurs.

Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir la présence des représentants élus des territoires qui s'assureront, et au besoin veilleront, à l'emploi justifié des fonds de la caisse de soutien, tel qu'il est prévu par le nouveau décret.

Un amendement sera déposé dans ce sens, au nom de la commission des affaires financières.

Par ailleurs, la commission des affaires économiques propose de porter du tiers à la moitié du montant total des achats de colon-graines, la somme à mettre en réserve pour parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Nous ne pouvons qu'approuver cette modification qui procure une assurance réelle aux producteurs de coton contre les aléas des variations mondiales.

Du point de vue plus spécialement financier, nous ne pouvons également qu'approuver la disposition nouvelle de l'article 4 qui interdit au comité de gestion d'engager la garantie de la caisse de soutien ou de souscrire tout engagement ou d'accorder une subvention quelconque

Cependant, sur la suggestion des représentants des territoires producteurs, et notamment de notre ami Ahmed Koloko, une exception doit être faite en faveur des coopératives de production cotonnière. Et nous déposerons un amendement dans ce sens, qui lèvera simplement l'interdiction actuelle sans pour autant en faire une obligation.

Le nouveau décret, qui complète l'article 5, précise que le compte spécial de la caisse, ouvert hors budget, fait ressortir les recettes et les dépenses effectuées en vertu des articles 2 et 3; on pourra ainsi se rendre compte de l'observation rigoureuse de leurs prescriptions, des provenances de recettes et du détail précis des dépenses.

Enfin, selon les nouvelles dispositions de l'article 6, le montant des fonds affectés à la production cotonnière sera prélevé chaque année sur la caisse de soutien, et, soit versé au début de l'exercice au budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations retenues au programme, le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au programme d'équipement étant reversé à la caisse des dépôts.

Nous préférerions, quant à nous, que ces fonds ne soient pas versés au budget général, mais plutôt repris au compte spécial, ce qui ne pourra que faciliter le reversement éventuel des sommes restée sans emploi.

C'est pour cela que nous demandons, par voie d'amendement, la suppression de la faculté envisagée ci-dessus.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements déposés, nous donnons un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, déjà amendé par la commission des affaires économiques.

ANNEXE N° 14

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Lhuillier, Schock, Conombo, Bouda et Mademba (Racine), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder, le plus rapidement possible,** à l'**étude** du **système hydraulique Volta Noire-Sourou** afin de déterminer les **possibilités** et les **conditions** de **mise en valeur par irrigation de toute la région** intéressée par ce système, par M. André Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, 3 millions d'êtres humains, 300.000 km² de superficie: le territoire de la Haute-Volta est, de l'Afrique française, celui qui a la plus forte densité de population. Population qui, à elle seule, représente le cinquième de celle de l'Afrique occidentale française.

Mais il est curieux de constater que ce pays le plus peuplé est aussi le plus déshérité, si nous tenons compte des richesses naturelles connues à ce jour, le sous-sol restant une inconnue qui bouleversera peut-être un jour toutes les données actuelles.

Un problème urgent à résoudre — rendons tout de suite hommage à ceux qui s'occupent des destinées de ce pays, il a été abordé dans la limite des possibilités accordées par le Gouvernement — est celui de nourrir cette population. Nous avons pu lire dans les documents officiels que l'histoire économique de nos territoires d'outre-mer est caractérisée par une évolution progressive du stade de l'agriculture vivrière au stade de l'agriculture commerciale.

Cela est peut-être vrai pour de nombreux territoires, mais pour ce qui est de la Haute-Volta, l'agriculture vivrière elle-même n'est pas encore bien assise. Et pourtant, s'il est un territoire où son importance est primordiale, c'est bien dans ce pays.

Cela explique en partie les migrations d'une partie de la population vers d'autres territoires plus riches, mais cela ne doit pas être une raison pour que des efforts ne soient pas entrepris pour remédier à cette situation.

Certains ne parlent-ils pas déjà de l'erreur commise en reconstituant ce territoire? Nul être conscient des réalités africaines ne pourrait accepter ce jugement; mais encore faut-il prouver nos bonnes intentions, et, pour cela, moins de discours, moins d'articles, mais des travaux.

Une politique d'hydraulique agricole et pastorale doit être poursuivie dans ce pays. Elle est amorcée, il nous faut persévérer. Des ouvrages rudimentaires ont été réalisés et les populations ont montré l'intérêt qu'elles portaient à ces réalisations.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n°s 266 et 323 (année 1950).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 181 (année 1950).

Car, comme le précisait l'exposé des motifs de la proposition, ce sont de véritables jardins qui s'organisent, et leurs productions constituent un appoint non négligeable en vivres et en produits commercialisables.

Un programme de ces réalisations de petite et moyenne importance est préparé et amorcé; sera-t-il poursuivi ? Ceci est une question que votre rapporteur vous développera dans un avenir très proche.

Aujourd'hui, ce que nous désirons, c'est voir amorcer une politique de mise en valeur par irrigation d'une région que la nature a favorisée en la dotant de cours d'eaux. Je n'apprendrai rien à personne en rappelant que l'eau est le facteur déterminant de l'activité économique de ce territoire et, qu'à cet égard, l'effort est à peu près tout entier à faire.

Si nous reprenons le texte de la proposition, nous voyons que la Volta Noire coupe le plateau voltaïque successivement en direction du Sud-Ouest, du Nord-Ouest, puis du Sud, avant de pénétrer en Gold-Coast. Dans sa partie Nord, ce fleuve présente la particularité de se prolonger par une dépression en direction Nord, pouvant atteindre, en différents endroits, plusieurs kilomètres de large, et sur une longueur estimée à près de 80 kilomètres. Séparés par un léger seuil, ces deux éléments Sourou-Volta sont, aux hautes eaux, en communication, mais forment, aux basses eaux, deux entités distinctes. Pour autant que l'on puisse en juger, les terres avoisinant la dépression du Sourou seraient d'excellente composition, et se prêteraient à une exploitation intensive sous irrigation.

La connaissance de ce système hydraulique est ancienne, mais il ne semble pas avoir fait jusqu'à présent l'objet d'une étude précise et complète visant à déterminer le régime des eaux, les possibilités agricoles des régions avoisinantes, les réalisations techniques qui seraient à envisager pour retenir une partie des eaux de la Volta et les modalités suivant lesquelles ces eaux pourraient être utilisées au profit de l'agriculture.

Il appartiendra à la commission de l'agriculture, saisie pour avis, de mettre l'accent sur l'intérêt que présentent ces aménagements hydrauliques pour la protection des sols.

Comme nous le disions plus haut, l'administration a entamé un vaste programme de barrages de retenue, là où de faibles dénivellations le permettent, mais le voyageur qui survole ces plaines sans fin et qui cherche les nappes d'eau ainsi constituées, n'aperçoit que de minuscules taches et se rend compte que l'œuvre est à peine ébauchée.

Le but du plan est d'améliorer l'équilibre économique et les conditions de vie. Le projet que nous présentons tend à ce but avec l'avantage de conserver les richesses du sol. Il nous faut, chaque fois qu'il est possible, lutter contre la désertification qui entraîne l'homme dans un cycle infernal de sous-alimentation et de travail réduit, se terminant par une dégénérescence et sa disparition. Ne soyons pas pessimistes, nous n'en sommes pas encore à ce stade, mais, dès aujourd'hui, des mesures énergiques doivent être prises et l'étude que nous préconisons marquera notre désir de les entreprendre.

La culture du riz, de plantes industrielles rentables et de produits maraîchers apporterait à ces populations un bien-être qu'elles sont obligées de conquérir en s'exilant chaque année.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dans de nombreux endroits, les femmes doivent parcourir plus de 10 kilomètres pour transporter l'eau nécessaire au ravitaillement. Ces méthodes n'ont rien à envier à celles du petit panier pour la réfection des routes. Il est encore temps de remédier à cet état de choses. Evidemment, il faudra, là aussi, éduquer le paysan qui se refuse souvent à modifier le régime des eaux, mais il n'y aura à notre connaissance à lutter contre aucune croyance ni coutume.

Nous pouvons être sûrs que lorsque les populations auront saisi le but visé, elles apporteront un concours utile à ces travaux.

Les cours d'eau dont il s'agit de tirer parti au maximum coulent au milieu de vallées alluvionnaires et il semble, pour ceux qui connaissent cette région, que la nature a déjà amorcé les aménagements qu'il faudra compléter pour irriguer de grandes étendues.

Les seuils rocheux qui existent étant réhaussés assureront une irrigation convenable.

Une condition essentielle toutefois devra être réalisée, c'est la confiance, la foi absolue dans les possibilités de ce pays, parcelle de l'Union française trop longtemps négligée, et c'est dans cet esprit que votre commission du plan vous demande de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que toute l'économie agricole du territoire de la Haute-Volta dépend des aménagements hydrauliques qui seront réalisés pour retenir les eaux se déversant sur le plateau voltaïque;

Que ces réalisations interviendront toujours favorablement dans le programme de la protection des sols, qui revêt pour ce territoire une urgence de premier degré;

Que parallèlement à une politique de petite et moyenne hydraulique, toute possibilité d'aménagements importants doit être étudiée et suivie dans ce territoire à vocation essentiellement agricole;

Que la population voltaïque, en raison de son importance, apportera une aide appréciable à ces réalisations, et profitera avantageusement des flots de prospérité qui pourront être créés;

Invite le Gouvernement à faire procéder à une étude très complète des possibilités qu'offrirait l'aménagement du système hydraulique Volta Noire-Sourou et suggère que cette étude soit confiée à une mission étoffée, réunissant tous les techniciens intéressés par les différents aspects d'une telle réalisation.

ANNEXE N° 15

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier** les **articles 13** et **102** du **règlement** de l'Assemblée, présentée par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, au nom de la commission du règlement et des pétitions. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du jeudi 11 janvier 1951, l'Assemblée a adopté la proposition des délégués de groupe de porter à 6 le nombre des vice-présidents, et à 10 le nombre des secrétaires. La modification prévue pour le nombre des vice-présidents est conforme au règlement qui prévoit à son article 13 que le nombre des vice-présidents peut atteindre 6 par élection complémentaire.

Il n'en est pas de même pour les secrétaires qui, aux termes de l'article 13 peuvent être 9 au maximum. L'Assemblée ayant porté ce chiffre à 10, il convient de régulariser cette décision et de modifier le règlement en conséquence.

D'autre part, la commission de comptabilité, dont le nombre de membres est fixé à 11 par l'article 102 du règlement, souligne le fait que, en raison de l'augmentation du nombre de groupes au sein de l'Assemblée, certains de ces groupes n'y sont pas représentés.

Conformément aux dispositions du rapport n° 493 (année 1948) de M. Rosenfeld, sur la proposition n° 168 (année 1948) de MM. Cazelles et Vivier, la répartition des sièges à la commission de comptabilité peut être ainsi fixée:

P. C., 2; R. P. A., 1; S. F. I. O., 2; R. G. R., 2; A. E. S., 1; M. R. P., 2; U. M. O. M., 1; I. O. M., 1; Union française, 1; Viet-Nam, 1. — Total, 11.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée décide:

1° De remplacer le paragraphe 3 de l'article 13 par le texte suivant:

« Il comprendra, dans sa composition définitive:

1 président; 6 vice-présidents; 10 secrétaires; 3 questeurs. »

2° De remplacer le premier alinéa de l'article 102 du règlement par le texte suivant:

« En même temps que les commissions générales, l'Assemblée de l'Union française nomme une commission de 11 membres chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses de l'Assemblée. »

ANNEXE N° 16

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre sans délai** les **décrets nécessaires** à la **mise en application** à la **Martinique** du **régime de la sécurité sociale**, présentée par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 13 mars 1951).

ANNEXE N° 17

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à **modifier** pour les **départements algériens** la **législation des élections,** par M. Coquart, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont notre Assemblée est saisie pour avis, et qui a été déposée à l'Assemblée nationale le 13 juillet 1950, vise uniquement la réglementation matérielle des opérations électorales et ne porte pas, par conséquent, sur le système électoral lui-même. Les dispositions qui y sont fixées s'appliquent à toutes les élections au suffrage universel et direct pratiquées en Algérie, à savoir: les élections à l'Assemblée nationale, à l'assemblée algérienne, aux conseils généraux, enfin — compte tenu des particularités du régime algérien — au— conseils municipaux.

M. Benchennouf, pour établir sa proposition de loi, s'est inspiré directement, comme il l'indique dans son exposé des motifs, du texte, concernant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale sans sa séance du 2 juin 1950. Ce texte, devenu dans sa forme définitive la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, (*Journal officiel* du 17 décembre),

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10616; Assemblée de l'Union française, n° 285 (année 1950).

touche essentiellement les points suivants: composition des bureaux de vote, désignation des assesseurs, présence d'un représentant de chaque candidat (ou liste de candidats), présence d'un témoin choisi par le préfet, revision des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, garanties d'identité exigées des électeurs, papier affecté aux bulletins de vote, sanctions pénales en cas d'infraction.

Certaines de ces questions, malgré leur apparence purement technique, comportent des incidences assez complexes d'ordre psychologique et politique. Aussi la loi précitée, qui a servi de canevas à la proposition de M. Benchennouf, ne fut-elle pas d'élaboration particulièrement aisée.

Une proposition de loi en quatre articles visant uniquement la désignation des assesseurs et la présence d'un observateur ayant été présentée par M. Minjoz le 28 juillet 1949, M. Girard, au nom de la commission du suffrage universel, dépose le 2 mars 1950 un rapport contenant un texte en dix articles, pour lequel le vote sans débat est demandé. Le Gouvernement, jugeant que divers articles soulèvent des difficultés, fait opposition au vote sans débat. La commission fait alors subir à son texte plusieurs modifications et un rapport supplémentaire de M. Girard est déposé le 12 mai. Cette fois, le vote sans débat est obtenu; il intervient, comme nous l'avons indiqué plus haut, le 2 juin. Il n'en va pas de même au Conseil de la République où, le 2 novembre, s'engage un débat relativement prolongé, qui donne lieu à deux scrutins; l'avis formulé formulé par le Conseil conclut à un profond remaniement du texte. Toutefois, le 1er décembre, l'Assemblée nationale, se prononçant, sans débat, en deuxième lecture, rejette, sur la proposition de sa commission, la quasi totalité des amendements mis en avant par le Conseil de la République.

Pour compléter ce bref rappel, il est nécessaire de signaler qu'au cours du débat qui se déroula au Conseil de la République, M. Léo Hamon déposa un amendement visant à rendre applicables en Algérie les dispositions de la loi en discussion. M. Hamon précisait nettement que, ce faisant, il réservait son opinion sur le détail de ces dispositions mêmes et ne préjugeait pas de modifications éventuelles (son amendement portait sur l'article premier, relatif au champ d'application de la loi). Sa positions était une position de principe: à partir du moment où un régime particulier était regardé comme justifié pour les opérations électorales dans les départements d'outre-mer, il lui semblait logique de mettre les départements algériens sur le même pied que les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

L'amendement de M. Hamon ne fut pas retenu, après que le Conseil de la République eut entendu M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans une brève intervention contre ledit amendement déclarer que le Gouvernement, ayant mis à l'étude le problème de l'unification des listes du deuxième collège en Algérie, comptait, dans le projet qu'il déposerait à ce propos, saisir le Parlement des problèmes de législation électorale concernant les départements algériens.

Si nous tenons néanmoins à mentionner cet amendement, c'est qu'il faisait concrètement ressortir l'existence d'un problème que plusieurs orateurs ont, de leur côté, abordé sur le plan général à la tribune du Conseil de la République: la question d'une réglementation électorale particulière, si elle est reconnu valable pour les quatre départements d'outre-mer, ne se pose-t-elle pas tout autant pour les autres parties de la France d'outre-mer ?

Qu'elle soit vraiment valable, ou du moins opportune, c'est ce qui a été contesté avec force, au Conseil de la République par plusieurs représentants de départements ou de territoires d'outre-mer. On a conféré officiellement aux citoyens qui composent en majorité le corps électoral dans nos pays, ont-ils dit en substance, l'égalité des droits politiques avec les nationaux métropolitains: si maintenant on instaure à leur intention une législation électorale d'exception, en sous-entendant qu'ils sont inaptes, parce qu'en grande partie illettrés, à exercer le droit de vote comme les Français de la métropole, on leur inflige un traitement discriminatoire et humiliant. Si l'on envisage tels procédés nouveaux de contrôle et de votation, que ce soit pour l'ensemble de la République française, métropole comprise: nous ne refuserons alors nullement notre adhésion.

Conçu ainsi sous l'angle d'une sorte de question préalable, le problème n'est plus entier devant l'Assemblée de l'Union française. Depuis la loi du 16 décembre 1950 — pour la préparation de laquelle l'avis de notre assemblée n'a pas été demandé, ce qu'il est permis de regretter — les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont placés effectivement sous un régime spécial au point de vue des opérations électorales. Devant l'Assemblée de l'Union française, par conséquent, le problème s'offre sous un angle sensiblement plus étroit: la législation électorale particulière décidée pour les quatre départements d'outre-mer étant un fait acquis, convient-ils de l'étendre — soit en la transposant purement et simplement, soit en l'adaptant — d'une part à l'Algérie, d'autre part, éventuellement, aux différents territoires d'outre-mer ?

La commission de politique générale a estimé que le principe d'une réglementation électorale visant les départements algériens devait être admis, surtout après le précédent institué pour les départements d'outre-mer. Les uns aussi bien que les autres ont été, en effet, fréquemment présentés comme étant le théâtre de fraudes et d'irrégularités multiples, de nature à vicier la sincérité des scrutins.

Il est évidemment souhaitable, néanmoins, que cette réglementation, tout en assurant le maximum de garanties contre les fraudes, s'éloigne le moins possible de la législation métropolitaine.

Passons maintenant en revue les différents articles du texte qui nous est soumis.

L'article premier de la proposition de M. Benchennouf porte:

« Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie à toutes les élections au suffrage universel et direct. »

Il est hors de doute que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, les mesures retenues devront s'appliquer à l'ensemble de la zone territoriale que constitue l'Algérie. Y a-t-il lieu de préciser expressément qu'outre les trois départements d'Alger, de Constantine et d'Oran, les territoires du Sud sont également visés ? On peut juger que ce n'est pas rigoureusement indispensable, en tenant compte de l'article 50 du statut de l'Algérie, dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus:

« Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé. Ces territoires sont considérés comme départements.

« Une loi prise après avis de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou en partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer ».

Cependant, pour éviter toute équivoque, vu que la transformation administrative des territoires du Sud n'a pas été effectuée jusqu'à présent, nous suggérons de modifier ainsi l'article premier:

« Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie, y compris les régions dénommées territoires du Sud, à toutes les élections au suffrage universel et direct ».

L'article 2, qui reproduit exactement l'article correspondant de la loi du 16 décembre 1950, n'attire aucune remarque. Il n'en va pas de même pour l'article 3, relatif aux assesseurs, qui innove en la matière.

Le droit commun veut que les assesseurs soient les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs, sachant lire et écrire, présents à l'ouverture de la séance (à défaut, toutefois, des conseillers municipaux, quand il s'agit des élections législatives et des élections pour les conseils généraux). Cette disposition ne jouerait plus désormais en Algérie, qu'au cas où les candidats n'utiliseraient pas la faculté qui leur est octroyée par l'article que nous examinons: celle d'avoir au bureau deux hommes de confiance (un seul, si les candidats ou listes dépassent le chiffre de trois).

Encore qu'une telle garantie fasse peut-être, dans une certaine mesure, double emploi avec celle qu'introduit l'article 4, on constate qu'en somme il s'agit simplement de légaliser une pratique courante dans la métropole: en France, au moins dans les communes d'une certaine importance, le président du bureau, quand il ouvre la séance, se trouve habituellement en présence de quelques électeurs qui sont, officieusement, les envoyés des différentes listes et qu'il est d'usage de prendre comme assesseurs.

L'article 3 paraît donc acceptable, réserve faite pour un détail: nous estimons préférable d'employer à la fin du troisième paragraphe la même formule générale que dans le suivant, à savoir « sachant lire et écrire » (formule qui ne peut signifier, bien entendu, que « sachant lire et écrire le français »). Que les assesseurs sachent lire et écrire l'arabe, il va de soi que ce sera toujours une chose excellente. Mais s'ils ignoraient le français, on irait vers des difficultés: comment, par exemple, pourraient-ils vérifier les émargements ou apprécier l'exactitude des procès-verbaux ?

Il va de soi que, si la commission de politique générale est d'avis de supprimer les mots « le français ou l'arabe », cette suggestion ne repose nullement sur une notion discriminatoire quelconque, mais uniquement sur les raisons techniques que nous venons de résumer.

Il n'est pas mauvais de préciser, en passant, la portée de l'obligation faite aux assesseurs, pour être agréés, de présenter « un nombre de bulletins au moins égal au nombre des électeurs inscrits ». En fait, l'assesseur ne saurait être tenu absolument d'apporter lui-même lesdits bulletins. En effet, on envisage dans le paragraphe précédent, à juste titre, le cas où les candidats ou listes omettront ou s'abstiendront de désigner des assesseurs. En prévision de ce cas, il est manifeste que l'administration devra continuer à faire parvenir les bulletins dans les bureaux de vote, en quantité suffisante pour que le scrutin puisse se dérouler normalement en tout état de cause. Rien n'empêchera, à coup sûr, l'assesseur précautionneux d'apporter, en outre, des paquets de bulletins: c'est d'ailleurs, en France, une pratique fort répandue que les représentants locaux des candidats veillent à ce qu'il y ait des bulletins de réserve.

En somme, le but poursuivi est d'éliminer les imposteurs qui, afin de siéger au bureau, se réclameraient d'une liste fantôme. Ce qui sera obligatoire pour l'assesseur postulant, c'est de détenir un pouvoir en bonne et due forme. Dès lors, le droit de siéger au bureau ne pourra lui être refusé, sauf s'il est établi qu'il se présente au nom d'une liste qui n'a pas fait imprimer de bulletins, dont qui n'a qu'un caractère fictif.

En vertu de l'article 4, chaque candidat — ou liste de candidats — a le droit de se faire représenter en permanence, dans chaque bureau de vote, par un délégué (n'ayant pas la qualité d'assesseur). Nous n'avons pas là vraiment une dérogation au droit commun, car c'est, pour le fond, la reproduction de l'article 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales en France et dans les départements d'outre-mer (non en Algérie). Il s'agit d'étendre la disposition en question à l'Algérie, en la rendant valable dans toutes les élections au suffrage universel. Cela ne paraît pas devoir entraîner d'objection, d'autant que l'Assemblée de l'Union française a inséré un article similaire dans chacun des avis qu'elle a naguère émis sur le régime électoral des assemblées territoriales.

En rapprochant les articles 3 et 4, on est tenté de se demander s'il ne se produira pas parfois quelque encombrement dans les bureaux de vote. Dans ces conditions, est-il absolument nécessaire d'ajouter encore un contrôleur de plus en la personne d'un observateur désigné par le préfet (ou, dans les territoires du Sud, par le gouverneur général) ? Au premier abord, on hésite à répondre affirmativement. La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, quand il s'agissait des départements d'outre-mer, avait primitivement écarté cette disposition, comme n'étant pas « déci-

sive pour empêcher la fraude ni suffisante pour dispenser l'administration ou les tribunaux de procéder à une véritable enquête sur le caractère régulier ou irrégulier des opération ». Mais elle est ensuite revenue sur cette manière de voir, comme l'indique le deuxième rapport de M. Girard; et elle n'a pas suivi le Conseil de la République, qui avait — malgré l'avis du Gouvernement — disjoint l'article, quand elle a délibéré sur la question une fois de plus, en vue du vote de la loi en deuxième lecture.

M. Minjoz, auteur de la proposition de loi, légitimait en ces termes la présence de ce témoin: « Il nous paraît indispensable que le préfet, représentant du pouvoir central, soit mis au courant des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations électorales. Dans ce but, il devra désigner un observateur chargé de lui présenter un rapport sur ces opérations. Cet observateur devra être choisi parmi les électeurs du département offrant des garanties de moralité et d'impartialité, autant que possible parmi les fonctionnaires, officiers ministériels, retraités, etc... » Ce point de vue se soutient très bien. On pourrait, à vrai dire, faire observer que le préfet n'aura pas besoin — ni peut-être, dans les vastes départements algériens, le moyen — d'avoir un observateur dans tous les bureaux de vote et qu'il serait judicieux de lui laisser une certaine latitude à cet égard. Mais M. Girard, dans son troisième rapport, déclare qu'il ne s'agit de reprendre l'article « prévoyant la possibilité pour le préfet de désigner un observateur dans chaque bureau de vote ». Retenant cette interprétation de l'article 5 de la loi n° 50-1548, transféré comme article 5 dans la proposition de M. Benchennouf, la commission se prononce donc pour son maintien dans le texte.

L'article 6 rend valables en Algérie, pour toutes les élections au suffrage universel, les articles 17 et 18 de la loi du 5 septembre 1947.

Ces articles sont les suivants:

Art. 17. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après fin des opérations. Les mandataires des listes en présence seront obligatoirement invités à les contresigner.

Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle de vote.

Art. 18. — Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

« Après le scrutin, les listes d'émargement seront tenues à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande, pendant les délais réglementaires.

« Les mandataires des listes en présence auront priorité pour consulter lesdites listes ».

Dans l'extension de ces dispositions à l'Algérie, il n'y a rien que de concordant avec les autres mesures déjà retenues.

Comme des erreurs, des négligences ou des falsifications peuvent avoir été commises lors de l'établissement ou de la revision des listes électorales, diverses prescriptions destinées à remédier à ces éventuelles défectuosités font l'objet des articles 7, 8 et 9.

Il semble expédient de faire subir quelques retouches à l'article 7, relatif à la distribution des cartes, tout d'abord en remplaçant, au sein de la commission prévue, « l'employé de l'état civil » (qui était mentionné dans le texte de la loi pour les départements d'outre-mer voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 juin 1950) par « le maire ou son délégué », conformément à la teneur définitive de la loi n° 50-1548. Compte tenu des particularités algériennes, la composition de la commission pourrait être ainsi définie:

« Le maire (dans les communes mixtes, l'administrateur) ou son délégué;

« Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet (dans les communes mixtes, une personne habituellement préposée à la distribution du courrier);

« Un délégué de chaque parti ou groupement politique, etc. »

Les articles 8 et 9 n'attirent pas d'observation. L'article 10, en revanche, soulève un problème quelque peu délicat.

Le système des bulletins de couleurs différentes, conçu pour permettre à l'électeur illettré d'utiliser à coup sûr le bulletin conforme à ses préférences, offre certes un aspect ingénieux. Malgré tout, dans la mesure où son emploi n'est envisagé qu'outre-mer, ne peut-on craindre qu'il n'apparaisse comme plus ou moins discriminatoire? La commission de politique générale a jugé que la meilleure solution, en l'espèce, consisterait à rendre facultatif le système en question. Elle a, dans cet esprit, adopté un amendement de M. Barbé prévoyant que les bulletins seraient imprimés sur papiers de couleur si une liste, dans une circonscription donnée (et un collège donné) en formulait la demande. Sur cet amendement, les commissaires socialistes — qui avaient pris position pour écarter purement et simplement les bulletins de couleur — se sont abstenus.

Il est d'usage en Algérie que les bulletins de vote destinés aux élections dans le deuxième collège soient imprimés à la fois en français et, simplement dans le titre ou d'une façon plus complète, en arabe: même ne sachant pas lire, l'électeur reconnaît suffisamment la configuration générale des caractères arabes pour qu'il ne risque pas de se tromper.

La commission de politique générale a pensé avec M. Barbé, dont l'amendement a été accepté, les commissaires socialistes s'étant abstenus, qu'il était bon de consacrer cet usage en introduisant dans la loi un article supplémentaire.

La commission est tombée d'accord pour ne pas faire de même en ce qui concerne le passage obligatoire par l'isoloir, qui est établi expressément par des textes antérieurs, spécialement par la loi du 31 mars 1914, article 4. Mais elle considère comme indispensable que toutes mesures appropriées soient prises à cet égard par l'administration, en vue de réaliser partout une application stricte de la législation en vigueur.

L'article 11 détermine les pénalités. Il serait vain de l'analyser point par point: étant donné qu'il est strictement le pendant de l'article 12 de la loi n° 50-1548, il serait bien difficile de ne pas lui laisser un libellé concordant avec celui de ladite loi. Concevrait-on, pour réprimer des délits identiques, des peines plus ou moins rigoureuses selon qu'il s'agit de la Guadeloupe ou de l'Algérie.

Remarque analogue pour l'article 12, qu'il convient toutefois de rectifier dans sa forme, d'une part pour corriger une erreur matérielle de transcription, d'autre part pour supprimer la mention de la loi du 5 septembre 1947 (laquelle n'englobait pas l'Algérie).

Enfin, bien que l'article 13 n'ait guère d'autre valeur, apparemment, que celle d'une clause de style — et n'ait pas d'équivalent dans la loi n° 50-1548 — la commission a décidé de le maintenir.

L'ensemble a été adopté à l'unanimité des commissaires présents (une réserve étant faite du côté socialiste en ce qui concerne l'article 10).

Le tableau comparatif suivant indique les modifications proposées par la commission de politique générale dans le texte soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire le français ou l'arabe;

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut, néanmoins, consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune par un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est président et qui comprend:

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un employé d'état civil, désigné par le maire ou l'administrateur;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art 9. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral

Art. 10. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales, ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 13. — Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie, y compris les régions dénommées Territoires du Sud, à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Supprimer: « le français ou l'arabe ».

Art. 4, 5 et 6. — Conformes.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire (dans les communes mixtes, l'administrateur) ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet (dans les communes mixtes, une personne habituellement préposée à la distribution du courrier);

(Le reste sans changement.)

Art. 8 et 9. — Conformes.

Art. 10. — Si, dans une circonscription, un candidat ou une liste de candidats en formule la demande, les bulletins de vote devront être imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Dans ce cas, une liste de couleurs est établie par le préfet...

(Le reste sans changement.)

Art. 10 *bis*. — Les candidats ou listes de candidats peuvent faire imprimer en langue française et en langue arabe le libellé de leurs bulletins de vote.

Art. 11. — Remplacer: « et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* » par: « et au quatrième alinéa de l'article 10 ».

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 13. — Conforme.

Le commission de politique générale demande donc à l'Assemblée de l'Union française de donner son approbation à la proposition de loi dans la rédaction suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie, y compris les régions dénommées Territoires du Sud, à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs, et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire;

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative peut, néanmoins, consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire (dans les communes mixtes, l'administrateur) ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet (dans les communes mixtes, une personne habituellement préposée à la distribution du courrier);

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 10. — Si dans une circonscription, un candidat ou une liste de candidats en formule la demande, les bulletins de vote devront être imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Dans ce cas une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 11. — Les candidats ou listes de candidats peuvent faire imprimer en langue française et en langue arabe le libellé de leurs bulletins de vote.

Art. 12. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 10 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 13. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de

l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 14. — Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE

LOI n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire;

Dans le cas ou le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'il figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une revision générale des listes électorales dans les communes des quatre départements d'outre-mer.

Un décret réglementaire prescrira les mesures à prendre en vue de:

1° Vérifier l'identité de tous les électeurs inscrits;

2° Assurer le contrôle effectif des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental.

Art. 8. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée, aux frais de la commune, par une commission présidée par un délégué du préfet et comprenant:

Le maire ou son délégué;

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 9. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 11. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 12. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 9 et au quatrième alinéa de l'article 11 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 13. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

ANNEXE N° 18

(Session de 1951. — Séance du 25 janvier 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission, tendant à **modifier les articles 13 et 102 du règlement de l'Assemblée**, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution, qu'au nom de la commission du règlement et des pétitions j'ai l'honneur de présenter devant vous, ne doit vraisemblablement nous retenir que quelques instants. Il ne s'agit pas, en effet, de modifications véritables à notre règlement, mais simplement de la mise en harmonie du règlement avec des décisions prises par notre Assemblée en ce qui concerne, au moins, la première partie de la proposition de résolution. Je m'explique.

Au cours de sa séance du 11 janvier, nous avons élu nos vice-présidents, secrétaires et questeurs, et l'Assemblée a décidé de nommer dix secrétaires. Or, notre règlement prévoit seulement neuf secrétaires. Pourquoi l'Assemblée a-t-elle décidé de nommer dix secrétaires ? Je ne reviens pas sur ce que la plupart d'entre vous savent. Nous avons décidé la nomination d'un secrétaire supplémentaire pour réserver à nos collègues des Etats associés le nombre de postes, au bureau, que tout le monde estimait devoir leur être impartis.

Dans ces conditions, l'Assemblée ne peut faire, me semble-t-il, aucune difficulté à adopter dans son règlement le nombre dix comme celui de ses secrétaires.

Une seconde rectification au règlement a trait au nombre des membres de la commission de comptabilité. Actuellement, notre règlement, dans son article 102, prévoit que la commission de comptabilité est composée de onze membres. Pourquoi onze membres ? Afin de réserver l'accès de la commission de comptabilité à au moins un représentant de chacun des groupes de l'Assemblée. Il

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 15 (année 1951).

importe, en effet, que tous les groupes de l'Assemblée puissent voir clair dans le contrôle de la gestion des finances de l'Assemblée.

M. le président de la commission de comptabilité s'est très justement avisé que, récemment, les groupes de l'Assemblée s'étaient modifiés. En effet, depuis l'année dernière, deux groupes se sont constitués et nous avons également constaté des différences d'effectifs très appréciables au sein des différents groupes.

Vous verrez, mes chers collègues, si vous avez lu la très courte proposition de résolution que la commission du règlement vous soumet aujourd'hui, sur avis de la commission de comptabilité, qu'il s'agit de porter le chiffre des membres de cette dernière commission à quatorze. Je vous propose d'abord de vous arrêter à ce chiffre et d'apporter, eu égard au détail des chiffres portés à la page 2 de la proposition de résolution, une modification dont voici la raison: le travail de la commission du règlement a été fait sur des chiffres d'effectifs de groupes qui ne sont plus exacts au moment où je vous parle. En effet, le groupe du rassemblement républicain ne compte plus actuellement que vingt-quatre membres; au contraire, le groupe de l'union des républicains progressistes — c'est une observation qui m'a été faite à l'extrême gauche et qui est juste — compte quatre membres plus un apparenté, ce qui fait un total de cinq. Dans ces conditions, nos collègues, progressistes constituent, au point de vue réglementaire, un groupe valable et il a droit, étant donné la logique de notre raisonnement, à être représenté également à la commission de comptabilité.

Dans ces conditions, et tenant compte d'une légère rectification au texte que vous avez entre les mains, les quatorze membres de la commission de comptabilité seraient ainsi repartis:

Parti communiste, deux; R. D. A., un; S. F. I. O., deux; R. G. R., un; A. E. S., un; M. R. P., deux; union métropole outre-mer, un; indépendants d'outre-mer, un; Union française, un; Viet-Nam, un; union des républicains progressistes, un.

De cette façon, les groupes ayant plus de vingt-cinq membres, ce qui a été la pensée directrice de la commission du règlement, auraient chacun deux représentants et tous les autres groupes, c'est-à-dire ceux dont le nombre de membres est supérieur ou égal à cinq et inférieur à vingt-cinq, seraient représentés à la commission de comptabilité par un de leurs membres. Vous voyez, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas là d'une réforme. Il s'agit, comme je l'ai dit au début, simplement d'un ajustement des termes de notre règlement avec ce qui existe ou ce qui doit exister logiquement. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir vous associer à notre proposition.

ANNEXE N° 19

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, **les dispositions du décret du 29 avril 1942** déterminant, en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** les cas dans lesquels les **propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 janvier 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour remédier à la crise du logement, un décret du 29 avril 1942 a suspendu, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour une période d'une année et sous certaines réserves, le droit de reprise du propriétaire.

Les dispositions de ce décret furent successivement prorogées par cinq décrets, dont le dernier, celui du 17 mars 1950, est arrivé à expiration le 1er décembre 1950.

Devant la persistance de la crise du logement, le chef de territoire, après avis favorable du conseil général, a demandé la prorogation du décret du 29 avril 1942 jusqu'à la promulgation de la réglementation en la matière.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942, déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires, sont prorogées, à compter du 1er décembre 1950, jusqu'à la promulgation de la réglementation définitive en la matière.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 20

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant **la prévention et la réparation** des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles** dans les **territoires d'outre-mer** et les **territoires sous tutelle,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, la création et l'organisation d'un régime de sécurité sociale approprié aux besoins et aux caractères particulier des peuples et des territoires d'outre-mer est pour nous une réalisation aussi nécessaire qu'urgente.

Nous avons déjà eu l'occasion de déposer devant notre Assemblée, le 5 juillet 1949, une proposition de résolution (n° 189) « tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer ».

Et nous avons été heureux de constater que le Conseil de la République, dans sa séance du 22 août 1947, avait adopté la résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer, concurremment au futur code du travail, et sur la proposition des assemblées territoriales, un régime de sécurité sociale pour les les travailleurs dans tous les territoires d'outre-mer. »

De son côté le Conseil économique a adopté, à l'unanimité, le 22 juillet 1948, un vœu dont nous extrayons le paragraphe suivant:

« Considérant que l'institution d'un code du travail doit être à bref délai suivie d'une loi portant extension de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, loi qui devra être adaptée aux conditions du travail, à l'état des personnes, et aux particularités des divers territoires constituant l'Union française. »

Nous savons très bien qu'une telle création ne peut se faire rapidement. Il y faut des études très approfondies, des mesures préparatoires, mais ces délais ne doivent pas nous faire oublier le but.

De toute façon, il est une réalisation particulièrement urgente: c'est l'institution d'un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Tout le monde semble bien être d'accord sur la possibilité de réaliser rapidement, sinon même immédiatement, cette importante réforme outre-mer.

Nous pensons que la loi qui interviendra, outre son intérêt considérable concernant la question proprement dite des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera une excellente ébauche d'une future législation de la sécurité sociale outre-mer.

Notre Assemblée a d'ailleurs déjà pris position à ce sujet en votant, dans sa séance du 20 juillet 1950, à propos de la demande d'avis n° 100-1950, sur un projet de décret « modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française » le préambule suivant:

« L'Assemblée de l'Union française, sous réserve de la promulgation le plus tôt possible d'un projet de loi sur les accidents du travail dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés, texte de loi qui tiendra compte de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des dispositions constitutionnelles, et demandant au Gouvernement de la saisir d'urgence de ce projet de loi .. »

PREMIERE PARTIE

HISTORIQUE DE LA QUESTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL OUTRE-MER

Jusqu'à présent, il n'existe encore aucune législation d'ensemble sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Il n'a été envisagé que l'aspect particulier des assurés sociaux métropolitains lorsque des accidents du travail leur surviennent hors du territoire métropolitain. Et il faut noter ici que, à cet égard, les territoires d'outre-mer de l'Union française sont mis sur le même plan que les pays étrangers.

Le décret du 31 décembre 1946, pris en règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946,

comporte dans son titre IV « Déclaration et enquête », un chapitre III « Accidents survenus hors du territoire métropolitain ».

« Art. 62. — Dans tous les cas où les accidents du travail auxquels s'applique la loi du 30 octobre 1946 sont intervenus sur le territoire d'un pays de l'Union française ou d'un pays étranger, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 23 de la loi précitée ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la victime ou de son représentant. Si l'employeur n'est pas en mesure d'indiquer la nature des blessures, les noms et adresses des témoins de l'accident, il complète sa déclaration dans le plus bref délai possible par une déclaration complémentaire.

« Art. 63. — La caisse primaire de sécurité sociale à laquelle l'employeur doit envoyer la ou les déclarations visées à l'article ci-dessus ainsi que les certificats médicaux est dans tous les cas celle dont relève la victime.

« Art. 64. — Dans les cas visés à l'article 62 ci-dessus, la caisse primaire, dès réception de la déclaration principale ou complémentaire, peut, si elle l'estime utile, demander au ministre intéressé que les autorités locales, s'il s'agit d'un territoire de l'Union française ou les autorités consulaires, s'il s'agit d'un pays étranger, soient invitées à faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'accident et, le cas échéant, à lui transmettre copie des procès-verbaux des enquêtes qui auraient pu être effectuées par les autorités administratives ou judiciaires locales.

« La caisse primaire peut, toutes les fois que cela est nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime, directement ou par l'intermédiaire de l'employeur, à faire viser selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

« Art. 65. — La caisse primaire de sécurité sociale peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, par l'entremise d'un service comptable situé au lieu du travail, de l'indemnité journalière due à la victime, et ce, pour une période de quinze jours au plus. L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la caisse primaire de sécurité sociale.

« Art. 66. — En cas de contestation portant sur le règlement d'un accident du travail survenu sur le territoire de l'Union française ou d'un pays étranger, la commission du contentieux compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de domicile de la victime en France. »

Le projet du code du travail outre-mer qui est actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale et dont nous souhaitons tous le prompt aboutissement, ne comporte aucune disposition concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, M. Joseph Dumas, fait justement remarquer à ce propos, dans son rapport n° 10913, déposé le 4 août 1950:

« Nous comprenons parfaitement le Gouvernement quand il fait observer que, comme pour la métropole, cette matière n'a pas normalement sa place dans un code du travail, dont l'objet est de réglementer les rapports entre l'employeur et le travailleur et que la protection du travailleur contre les risques auxquels l'expose sa condition mérite, appelle, nécessite une attention et une étude toute particulières et un ensemble spécial de textes.

« Mais nous regrettons que, malgré les demandes pressantes et répétées et notamment celles formulées par votre commission devant le ministre de la France d'outre-mer dès le début de ses travaux, aucun texte gouvernemental n'ait été déposé avant qu'elle ne se séparât.

« Je rappelai pourtant, dans ma lettre du 13 juin 1950 au ministre de la France d'outre-mer, les promesses qu'il avait faites devant votre commission de déposer à bref délai un projet de loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles qui aurait été discuté en annexe du code du travail. Je regrettai que trois mois après cette promesse n'ait pas été tenue et appelai l'attention du Gouvernement sur la déception profonde que provoquerait la publication d'un code ne prévoyant pas la réparation des accidents du travail, garantie que réclame avec une légitime insistance le monde du travail.

« J'indiquai que le Parlement, conscient de la gravité d'une pareille lacune, se verrait dans l'obligation de reprendre sous forme de proposition de loi le projet étudié par le Conseil économique dans ses séances du 23 mars et du 4 avril 1950.

« Dans sa réponse le ministre de la France d'outre-mer a fait état d'un désaccord avec le ministre des finances. Nous avons le regret de constater que le Gouvernement n'a pas été en mesure d'aplanir ce désaccord avant la fin de la session parlementaire et de déposer un projet de loi qui aurait été annexé au code du travail. »

Effectivement le ministère de la France d'outre-mer avait rédigé un projet de loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles outre-mer.

Ce projet fut examiné longuement par le Conseil économique sur le bureau duquel il avait été déposé par le Gouvernement.

Les commissions réunies de l'économie de l'Union française d'une part, du travail, de la santé et de la population d'autre part, du Conseil économique, désignèrent comme rapporteur M. Antoine Lawrence et le Conseil économique délibéra longuement sur ce projet au cours de ses séances des 23 mars et 4 avril 1950.

Dans l'ensemble, la résolution votée par le Conseil économique disait « qu'il convient d'adopter le projet de loi... », sous réserves de certaines modifications.

Mais un amendement très important présenté par M. Vimeux, au nom du groupe de l'agriculture, et qui fut adopté à la séance du 4 avril au scrutin public par 70 voix contre 63, avait exclu du régime envisagé la couverture des risques d'accidents du travail aux travailleurs agricoles, pour confier cette couverture à la mutualité agricole, avec le concours des sociétés indigènes de prévoyance.

Quand on sait la proportion considérable des travailleurs agricoles outre-mer et leur affinité, beaucoup plus grande que dans la métropole, avec les travailleurs industriels et commerciaux, sauf pour ce qui concerne les travailleurs coutumiers dont d'ailleurs le Conseil économique a précisé et demandé l'intégration dans le projet en question, c'était là non seulement aller à l'encontre de l'économie du projet, mais renverser toute l'orientation actuelle de la politique sociale outre-mer.

A la suite de ce vote les membres des groupes des travailleurs C. G. T., C. F. T. C., ainsi que les représentants autochtones des travailleurs d'outre-mer décidèrent de s'abstenir, si bien que l'avis ne fut adopté que par 34 voix sur 137 votants (pour: 34 voix; contre: 22 voix; abstentions: 81 voix).

Les représentants des travailleurs C. F. T. C. et C. G. T. ainsi que les représentants autochtones des travailleurs d'outre-mer fixaient ainsi leur position le 4 avril 1950:

« Considérant que l'organisation financière de la loi ne doit pas procéder d'un système d'assurance basé sur la capitalisation mais doit être recherchée dans une formule de répartition s'inscrivant par ailleurs dans le cadre de la sécurité sociale, ce qui exclut tout recours aux compagnies d'assurances quelles qu'elles soient, mais qu'une telle réalisation est précisement rendue impossible par les dispositions de l'amendement Vimeux.

Estiment qu'en conséquence à travers cette contradiction, on rend en fait inacceptable aux territoires d'outre-mer la législation sur la réparation des accidents du travail... »

C'est sans doute par suite du caractère particulier de ce vote, ainsi que par celui de l'opposition du ministère des finances, comme le fait remarquer M. Joseph Dumas, que nous avons cité tout à l'heure, le Gouvernement n'a pu donner suite à ce projet de loi.

Mais deux autres initiatives se sont heureusement fait jour:

D'une part nos collègues, MM. Borrey, Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer (proposition de résolution n° 238, déposée le 17 octobre 1950);

D'autre part, MM. Joseph Dumas, Senghor, Yacine Diallo et Mamadou Konate, députés (proposition de loi n° 11216, déposée à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1950 et transmise pour avis à notre Assemblée le 19 décembre 1950, demande d'avis n° 306),

Ont déposé des propositions de loi qui reprennent, en très grande partie, à peu près textuellement, le premier texte gouvernemental.

Enfin, nous voudrions faire remarquer que des régimes de réparation d'accidents du travail existent déjà dans plusieurs territoires:

1° Afrique occidentale française. — Décret du 2 avril 1932, modifié par plusieurs décrets successifs sur lesquels notre Assemblée a eu l'occasion de donner son avis (projet de décret n° 27, rapport n° 50 et adoption n° 14 du 19 février 1948. — Projet de décret n° 28, rapport n° 51, adoption n° 15 du 19 février 1948. — Projet de décret n° 100, rapport n° 167, adoption n° 59 du 20 juillet 1950).

2° Afrique équatoriale française. — Deux arrêtés du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française parus au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 15 juillet 1950.

3° Madagascar. — Circulaire, arrêtés et instructions du haut commissaire en date du 9 novembre 1949, publiés au *Journal officiel* de Madagascar du 19 novembre 1949.

4° Saint-Pierre et Miquelon. — Arrêté de l'administrateur en chef, en date du 31 octobre 1949, organisant un régime d'assurances contre les accidents du travail et le confiant aux caisses de compensation des allocations familiales.

Et il nous paraît intéressant de souligner que si un territoire aussi réduit en population (environ 4.000 habitants) a pu réaliser un régime de sécurité du travail comme un régime d'allocations familiales, nous avons là un exemple à retenir pour tous les autres territoires.

5° Algérie. — L'arrêté du 10 juillet 1950 qui a rendu obligatoire l'assurance accident du travail jusqu'alors facultative — loi n° 50-986 du 17 août 1950 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (rapport n° 10333, en date du 16 juin 1950 à l'Assemblée nationale).

Nous voudrions encore signaler, car il est toujours intéressant de connaître ce qui se fait au dehors de chez nous, que le Congo belge a promulgué le 1er août 1949 un important décret sur la « réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes ». (Voir le texte et les commentaires de ce décret dans une brochure publiée à Bruxelles en 1950 par M. Jean-Louis Hennginne, docteur en droit, directeur adjoint du « fonds colonial des invalidités ».)

DEUXIEME PARTIE

LA LEGISLATION METROPOLITAINE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Les deux propositions de loi de M. Borrey et de M. Dumas que nous avons signalées plus haut, ainsi que d'ailleurs le premier texte gouvernemental s'inspirent pour une grande partie de la législation métropolitaine en lui apportant toutes les adaptations nécessaires.

Nous croyons donc utile de présenter d'abord un exposé d'ensemble et un schéma de cette législation métropolitaine.

Non certes que nous voulions calquer étroitement notre législation sociale d'outre-mer sur la législation métropolitaine. Bien au contraire, nous avons exprimé assez souvent notre souci constant de large décentralisation et l'intelligente adaptation aux nécessités particulières des territoires et aux besoins propres des populations.

Mais il est bon de connaître dans ce domaine l'esprit et les réalisations de la législation métropolitaine. Nous en donnons un aperçu d'ensemble d'après les sources les plus autorisées, que souvent nous nous contentons presque de reproduire.

I. — Avant la loi de 1946.

Pendant longtemps, le risque « accidents du travail » n'a pas donné lieu à une législation particulière. La victime d'un accident de travail était soumise au droit commun. Pour obtenir réparation elle devait se fonder sur les articles 1382 et 1383 du code civil qui décident :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382).

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence (1383). »

Ainsi, le fait, et même seulement la négligence du patron ou son imprudence, constituait le *quasi delit* qui permettait au travailleur de réclamer des dommages et intérêts.

Mais, comme en vertu de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », il était très difficile à l'ouvrier d'établir le dommage, la faute, et ensuite la relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Le travailleur ne pouvait obtenir réparation que si :

1° Il y avait faute, négligence ou imprudence de l'employeur;

2° Si la victime pouvait faire la preuve de cette faute, négligence ou imprudence. La réparation atteignait alors la totalité du dommage.

Les juristes s'efforcèrent alors de mettre sur pied un système qui permettrait de renverser la charge de la preuve. Ils fondaient la responsabilité patronale sur une obligation implicite résultant du contrat de louage de services. L'employeur devait alors établir l'absence de faute à sa charge.

Ce système ne fut pas retenu par les tribunaux. Il permettait à un plus grand nombre d'ouvriers d'obtenir réparation intégrale du dommage subit, mais il restait basé sur l'idée de faute subjective du patron. Si l'accident était dû à un cas fortuit ou de force majeure, s'il était survenu par suite d'une faute du travailleur, celui-ci n'avait aucun droit à faire valoir.

C'est vers 1890 que les juristes conçurent la notion de « risques industriels ». Ils utilisaient l'article 1384 du code civil :

« On est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Il était ainsi créé à l'encontre du patron une présomption de responsabilité qui renversait la charge de la preuve. C'était au patron qu'il appartenait de prouver que l'accident était dû à des causes qui ne lui étaient pas imputables. Sinon, il devait à l'ouvrier accidenté la réparation intégrale du dommage subi. Le système fut assez bien accueilli par les tribunaux.

Comme toujours les faits allaient engendrer la législation. Le législateur de 1898 adopte le concept de risque industriel mais il le perfectionne en abandonnant l'idée de faute subjective du patron. Il considère que le chef d'une entreprise industrielle est obligé de réparer les accidents survenus — même sans sa faute à ses ouvriers « par le fait du travail ou à l'occasion du travail ». La responsabilité qui lui incombe ainsi est une conséquence des dangers qu'encourt son personnel au profit de son entreprise.

La réparation était due sans qu'il y ait lieu de considérer s'il y avait faute ou non du côté du patron ou si la victime n'avait pas provoqué l'accident par imprudence. Dans ces conditions, il n'était plus question de faire supporter au chef d'entreprise l'intégralité de la réparation (1), sauf dans le cas où la victime pourrait prouver qu'il y a faute intentionnelle ou inexcusable de son employeur. Le législateur de 1898 décida donc que la réparation ne serait que partielle, que même elle serait forfaitaire, obligeant ainsi le juge à évaluer selon des règles précises et strictes et non comme bon lui semble.

Le chef d'entreprise ainsi grevé d'une responsabilité légale avait le droit de s'exonérer en contractant une assurance contre les accidents du travail.

Il pouvait également créer une caisse ou société de secours mutuels en faveur des ouvriers de son entreprise, conformément à la loi du 29 juin 1894, et verser à celle-ci une subvention annuelle.

On le voit, la loi du 9 avril 1898 consacrait le principe du risque industriel en en élargissant un peu la portée. Elle consacrait également le système de l'assurance facultative. Elle créait un fonds spécial de garantie pour assurer d'une manière certaine à la victime le payement effectif des indemnités ou des rentes auxquelles elle pouvait avoir droit et dont le versement était susceptible d'être compromis par la défaillance des compagnies d'assurances des syndicats de garantie ou des employeurs non assurés. Ce fonds spécial de garantie était géré par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La loi de 1898 ne s'appliquait qu'aux seuls salariés des entreprises industrielles. Des textes législatifs successifs étendirent son champ d'application aux salariés des entreprises forestières et agricoles, aux employés des exploitations commerciales, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et aux gens de maison.

La loi du 18 juillet 1907 autorise les employeurs des professions libérales à faire bénéficier leur personnel des avantages de la loi de 1898.

La notion de risque industriel devenait ainsi progressivement notion de risque professionnel.

Par ailleurs la loi du 25 octobre 1919 (complétée par la loi du 1er janvier 1931) assimilait aux accidents du travail certaines maladies d'origine professionnelle, c'est-à-dire des affections aiguës ou chroniques qui ne seraient pas apparues ou auraient cessé si l'ouvrier n'avait pas exercé — d'une façon habituelle — sa profession.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, au XIXe siècle, certains jurisles avaient mis au point une théorie de la responsabilité contractuelle qui ne devait être adoptée ni par les tribunaux ni par le législateur de 1898. Le régime de la réparation des accidents du travail devait être réformé par le législateur de 1938 en associant la notion de responsabilité et la notion de risque professionnel. Désormais, la responsabilité de l'entrepreneur n'est plus la conséquence du danger auquel il expose son personnel, elle n'est pas davantage la contrepartie du profit que peut lui procurer l'activité de ce personnel. La subordination de l'ouvrier ou de l'employé au patron constitue l'élément caractéristique du contrat de travail et constitue ainsi le fondement de la responsabilité de l'employeur « l'autorité a pour corollaire moral la responsabilité » affirme justement un commentateur de la loi, M. Rouast.

II. — La loi du 30 octobre 1946.

A. — *Les grandes lignes du nouveau régime de l'assurance accidents du travail.*

Nous avons vu comment la législation sur les accidents du travail visait, avant tout, à faciliter au travailleur l'obtention d'une réparation aux dommages subis pendant et à l'occasion de son travail ainsi qu'à étendre au maximum de travailleurs les facilités accordées. Les juristes, dans les théories bâties à cet effet, n'ont pas eu d'autre but que de mettre le droit au service d'une vue sociale, plus marquée de jour en jour, des rapports économiques.

Le régime de 1898, malgré les nombreuses retouches subies depuis sa conception, demeurait trop purement juridique.

La législation nouvelle marque la suprématie du social sur le juridique.

1° Les innovations.

a) Unité : l'une des idées essentielles du plan de sécurité sociale est celle de l'unité fondamentale de la sécurité sociale française. Qu'il s'agisse d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, d'un accident de droit commun ou d'une maladie ordinaire, ce sont les mêmes problèmes médicaux qui se posent, les mêmes techniques médicales qu'il faut mettre en œuvre. La législation des accidents du travail et des maladies professionnelles cesse d'être une pure et simple législation de responsabilité et envisage ces risques comme des risques sociaux analogues à ceux qui sont couverts par l'ensemble de la législation des assurances sociales.

b) Obligation : il en résulte que les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être couverts par une assurance obligatoire.

c) Gestion par les assurés : le législateur n'a pas voulu laisser la gestion de cette assurance à des organismes commerciaux et il a décidé qu'elle serait assumée par des organismes désintéressés, où les bénéficiaires jouent un rôle important.

d) La prévention : la loi du 30 octobre 1946 innove considérablement en la matière. Elle tire la conséquence logique de la substitution de l'idée de risque social à l'idée de responsabilité; elle tend à prévenir l'accident ou la maladie.

La prévention passe avant la réparation.

e) La rééducation : la nouvelle législation a considéré la réparation comme un pis-aller, tout au moins sous la forme d'indemnité ou de rente qu'elle avait prise jusqu'alors. A l'idée statique de réparation, elle surajoute une conception dynamique de la réparation : elle veut restituer à la victime sa capacité de travail, par des soins appropriés, par une réadaptation fonctionnelle, par une rééducation professionnelle, de manière à faire disparaître, dans la mesure du possible, les conséquences sociales de l'accident ou de la maladie.

f) Généralisation : la loi est applicable à tous les travailleurs sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non un lien de subordination juridique. L'article 2 de la loi précise :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Il suffit d'un lien de subordination économique. Jusqu'ici, la victime devait faire la preuve qu'au moment de l'accident, il y avait exécution d'un contrat — valable ou non — de louage de service; elle est maintenant libérée de cette preuve.

g) Extension de la notion d'accident du travail : « A l'occasion du travail » était une expression employée par la loi de 1898 à laquelle la jurisprudence avait donné un sens très large, afin que, partout où il se trouve dans l'intérêt de l'entreprise, l'ouvrier soit protégé.

Une notion nouvelle a été précisée par la loi d'octobre 1946, puisque le travailleur est désormais couvert par l'assurance pendant le trajet de sa résidence à son travail et vice-versa.

h) Accélération du contentieux : les instances judiciaires, les procédures de toute nature qui pouvaient retarder de plusieurs années l'aboutissement d'un litige et le règlement des réparations auxquelles les intéressés avaient droit, prenaient une place excessive dans le régime antérieur. Désormais, le contentieux général de la sécurité sociale comprend également le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ainsi le juge est plus accessible, la procédure simple et rapide.

La victime a le choix entre la commission de première instance de sa résidence et celle du lieu de l'accident; la commission du lieu du dernier domicile est seule compétente en cas d'accident mortel.

(1) Le législateur a estimé que d'une part la charge serait trop lourde pour l'employeur et que, d'autre part, la notion de risque professionnel doit jouer non seulement vis-à-vis du patron, mais aussi vis-à-vis de l'ouvrier qui doit en garder une part à sa charge.

2° Ce qui a été conservé de l'ancien système.

a) Le forfait: la nouvelle législation n'est pas revenue sur la notion de forfait de responsabilité.

La loi prévoit des modalités pour la réparation du risque entre l'individu et la collectivité. Il n'est possible de déroger aux prescriptions légales que dans les cas suivants:

1° Un statut personnel prévoit pour la victime des bases d'indemnisation plus élevées;

2° Il y a faute intentionnelle de la victime — mutilation volontaire par exemple; celle-ci est déchue de tous ses droits;

3° Il y a faute inexcusable de la victime: le montant de la réparation d'une incapacité permanente pourra être réduit;

4° Il y a faute intentionnelle du patron ou de l'un de ses préposés: les tribunaux peuvent élever la réparation du préjudice jusqu'à son montant intégral;

5° Il y a faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués; la réparation du préjudice pourra dépasser les limites légales, le supplément étant à la charge de l'employeur;

6° L'accident est causé par un tiers; la victime conserve contre lui le droit de réclamer réparation du préjudice causé pour la fraction qui n'est pas couverte par l'assurance « accidents du travail ».

b) Exclusion du droit commun: le recours au droit commun était interdit par la loi de 1898. Ceci est une conséquence du forfait. L'article 66 de la loi du 30 octobre 1946 maintient cette exclusion. Il n'y a que la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ou la responsabilité d'un tiers qui permettent le recours au droit commun (art. 1382-83 et 84 du code civil).

Le travailleur victime d'une maladie due au travail, mais ne figurant pas parmi les maladies professionnelles cataloguées par la loi peut-il engager une action contre son patron ? Cette question reste toujours posée. Un arrêté de la chambre sociale de la cour de cassation avait tranché la question par l'affirmative: « en cas de maladie professionnelle non prévue aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, l'ouvrier qui se trouve exclu du bénéfice de cette loi peut néanmoins recourir au droit commun de la responsabilité et notamment à l'article 1384 du code civil (arrêté du 13 février 1941). La Cour adoptait ainsi la théorie objective du risque, la victime n'avait pas à prouver la faute de son patron. Le travailleur atteint d'une maladie due au travail — mais non cataloguée par la loi — pouvait donc obtenir réparation à 100 p. 100 du préjudice causé alors que le travailleur atteint d'une maladie cataloguée ne recevait réparation qu'à concurrence du forfait. Le travailleur non protégé par la législation sociale était ainsi favorisé par rapport au travailleur protégé.

Il ne semble pas que la nouvelle législation annule cette jurisprudence.

B. — *Les principales dispositions actuelles.*

1° La prévention et le reclassement.

Il n'existait aucun lien entre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et celles concernant les accidents du travail sous le régime des lois de 1898 et de 1938. Les premières prévoyaient un ensemble de prescriptions imposées par l'administration, sanctionnées par l'inspection du travail et les tribunaux; les secondes se bornaient à établir un régime de responsabilité civile tout à fait autonome.

Sans doute, certaines compagnies d'assurances privées avaient accompli un effort en vue d'inciter les employeurs à prendre préventivement des précautions pour éviter accidents du travail et maladies professionnelles, mais ces initiatives étaient restées vraiment trop limitées.

Désormais, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est partie intégrante de l'ensemble du régime de ces accidents et maladies.

Tout employeur peut être invité, par les caisses régionales, à prendre toutes mesures justifiées de prévention. L'intervention de l'inspection du travail, pour assurer l'application des mesures de réglementation du travail, peut aussi être demandée par ces caisses. Les employeurs qui ne se conformeront pas aux mesures de préventions prévues par les caisses pourront se voir imposer des cotisations supplémentaires.

En vue de sa réadaptation fonctionnelle, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'un traitement spécial. Pendant toute sa durée, la victime a droit à l'indemnité journalière.

Si, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime devient inapte à exercer sa profession, ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les aptitudes requises (examen psycho-technique).

L'indemnité journalière (ou la rente), est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est en réadaptation, celle-ci reçoit un supplément destiné à porter l'indemnité (ou la rente) au niveau de ce salaire.

2° La réparation

Les prestations dues à l'accidenté ou au malade comprennent:

1° Les prestations en nature. — D'une façon générale, la victime a droit à la couverture intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

2° L'indemnité journalière. — Elle n'est due que si l'accident entraîne un arrêt effectif du travail. Elle ne peut évidemment se cumuler avec celle de l'assurance-maladie, mais elle se cumule avec tout ou partie du salaire qui serait maintenu par l'employeur.

Le montant de l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire de base journalier (1).

Il est obtenu en divisant la paye par le double du nombre de jours ouvrables contenu dans la période à laquelle correspond cette paye. Elle ne peut cependant dépasser un maximum de 1.000 F. A partir du 29e jour qui suit celui de l'arrêt du travail, l'indemnité est portée aux deux tiers du salaire journalier de base (maximum: 1.660 F).

Dès le premier jour d'arrêt du travail, l'indemnité est due pour chaque journée chômée, qu'elle soit ouvrable ou non, pendant la durée de l'incapacité du travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Si l'incapacité se prolonge pendant plus de trois mois, le montant de l'indemnité suit le mouvement des salaires.

La journée de l'accident est intégralement à la charge du patron.

Comme toutes les prestations en espèces de la sécurité sociale, cette indemnité présente le même caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité que les salaires.

3° La rente due en cas d'incapacité permanente. — Une infirmité permanente peut subsister à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Cette infirmité est susceptible de diminuer le salaire de la victime. Les médecins déterminent à l'aide d'un barème indicatif si l'invalidité permanente est totale ou partielle, dans ce dernier cas ils estiment le taux de cette incapacité. Les contestations relatives au taux de réduction de capacité de travail sont soumises à des commissions techniques régionales et nationales.

On admet qu'il y a incapacité permanente lorsque la victime doit avoir recours à l'intervention d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire.

Alors même qu'il est prouvé que la blessure n'exerce pas d'influence sur le salaire, la persistance d'une incapacité de travail, même insignifiante, suffit à déterminer le droit à une rente.

4° Les rentes dues en cas de décès. — En cas de décès de la victime, une rente viagère est servie aux membres de la famille du décédé vis-à-vis desquels ce dernier était tenu de l'obligation alimentaire: conjoint survivant, enfants âgés de moins de seize ans, ascendant. En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit ne peut dépasser 75 p. 100 du salaire annuel fictif de base.

5° Les frais funéraires. — En cas d'accident ou de maladie professionnelle suivie de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder 5.000 F.

Il en est de même pour les frais de transport du corps si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour travail hors de la résidence de l'accidenté.

3° Les maladies professionnelles.

La loi distingue trois catégories de maladies professionnelles suivant leur origine. L'énumération des maladies professionnelles annexée au règlement d'administration publique du 31 décembre est limitative. Elle comporte vingt-sept maladies alors que la législation antérieure n'en reconnaissait que dix-huit. Elle distingue:

a) Les manifestations morbides d'intoxication, aiguës ou chroniques, présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des divers agents nocifs énumérés limitativement;

b) Les affections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle; lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par les tableaux annexés;

c) Les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

4° Les accidents du travail en agriculture.

Le régime agricole de la réparation des accidents du travail a été rendu applicable aux exploitations forestières par la loi du 15 juillet 1914 et aux exploitants agricoles proprement dits par la loi du 15 décembre 1922, modifiée en 1926. La loi du 16 mars 1943 a atténué, sans les supprimer entièrement, les différences qui existaient entre le régime agricole et le régime ordinaire à la suite de la réorganisation de ce dernier en 1938.

TROISIEME PARTIE

LES PRINCIPAUX POINTS DE NOTRE PROPOSITION

On remarquera aisément que notre texte rejoint très souvent les deux propositions de M. Borrey et de M. Dumas, qui, elles-mêmes, comme nous l'avons dit, suivent de très près le projet gouvernemental.

Nous voudrions ici signaler particulièrement quelques questions importantes.

(1) Le salaire qui sert de base est le salaire entier, il comprend donc outre la rémunération proprement dite, les gratifications, la participation aux bénéfices, les avantages en nature, la cotisation ouvrière aux assurances sociales, les pourboires à caractère professionnel habituel, les retenues faites au moment de la paye (amendes, même pour malfaçon). Il faut noter que l'inclusion dans le salaire de base de la cotisation patronale aux assurances sociales admise par la Cour de cassation lorsque l'assurance accidents du travail était libre, n'est plus pratiquée actuellement par la sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 1948, la rémunération des heures supplémentaires excédant au cours d'une même semaine la cinquième n'est plus incorporée au salaire de base.

I. — Régime des caisses d'assurances.

Faut-il confier la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux caisses d'assurances privées ou bien à des caisses qui ne seront pour ainsi dire que la préfiguration des caisses de la sécurité sociale ?

Lors de la discussion devant notre Assemblée du code du travail outre-mer (art. 140 à 157), nous avions soutenu la seconde position et malheureusement l'Assemblée ne nous avait pas suivis en adoptant l'article 142:

« L'employeur est responsable des accidents visés à l'article précédent et, à ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurance qui couvre ses obligations en la matière pour l'ensemble de son personnel ».

Comme nous l'avons vu plus haut, le régime algérien de réparation des accidents du travail prévoit encore le recours aux caisses d'assurances privées.

Mais tous les autres projets, le projet gouvernemental et les propositions de M. Borrey et de M. Dumas adoptent l'autre position que nous avons prise dès notre projet de sécurité sociale déposé devant notre Assemblée le 5 juillet 1949.

II. — Extension à tous les travailleurs.

Le Conseil économique, comme nous l'avons indiqué plus haut, a, dans son avis, exclu les travailleurs agricoles. Nous ne reviendrons pas sur ce point et nous prendrons la même position que tous les autres projets.

III. — Caisses territoriales.

Le projet gouvernemental et les propositions de M. Borrey et M. Dumas prévoient un système de caisses régionales, de caisses interrégionales et d'une caisse centrale.

Nous préférons de beaucoup nous placer strictement sur le plan territorial et prévoir la création de caisses territoriales.

IV. — Composition des conseils d'administration.

Le projet de M. Dumas (art. 6) et celui de M. Borrey (art. 5) laissent à un règlement d'administration publique le soin de décider l'organisation technique, financière et administrative des caisses de sécurité du travail.

Tout en partageant entièrement le point de vue que la loi ne doit pas entrer dans tous les détails, mais bien, comme nous l'avons prévu pour le code du travail, laisser à des arrêtés locaux le soin de déterminer toutes les modalités d'application, il nous semble important, indispensable même, de prévoir dans la loi elle-même la composition, au moins générale, des conseils d'administration.

Pour cette composition (art. 10 de notre proposition), nous nous sommes inspirés de la composition des caisses de sécurité sociale (art. 21 de notre projet, n° 189, de sécurité sociale).

V. — A partir de quel jour courra la réparation des accidents du travail ?

Le projet gouvernemental et la proposition de M. Dumas prévoient que les allocations journalières seront payées à partir du quatrième jour suivant l'accident du travail.

Par contre, l'article 145 (§ 2), du code du travail adopté par notre Assemblée le 9 mars 1949, la proposition de M. Borrey (art. 31), l'avis du Conseil économique prévoient tous que ces allocations journalières seront versées à partir du premier jour suivant l'accident du travail. Cette disposition est d'ailleurs conforme à la législation métropolitaine actuelle.

En effet, si avant la loi de 1946 les allocations journalières étaient versées à partir du quatrième jour, la loi de 1946 a remplacé ce quatrième jour par le premier jour.

C'est aussi la position prise par la réglementation des accidents du travail dans plusieurs territoires.

VI. — Référence à l'organisation d'un régime général de sécurité sociale.

Enfin, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que l'élaboration de notre texte a été conçue entièrement en fonction de l'élaboration et de l'organisation — que nous souhaitons le plus proche possible — d'un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Pour nous, les caisses territoriales de sécurité du travail doivent être l'amorce, la première ébauche des futures caisses de sécurité sociale.

L'expérience qui sera ainsi faite par ces caisses de sécurité du travail sera extrêmement intéressante à étudier pour la réalisation de toute la sécurité sociale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi organisant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, et lui propose le texte suivant.

Titre Ier. — Champ d'application.

Art. 1er. — Il est institué dans tous les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur, visé par la présente loi, pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, ainsi que pendant le voyage d'aller et retour du travailleur recruté par contrat, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, il fixera les bases des cotisations et celles des indemnités.

Art. 4. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration ou d'une collectivité publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré, soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité du travail, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La faculté de s'assurer volontairement aux caisses prévues par le présent texte est accordée aux personnes qui ne sont pas visées par les articles 2, 3 et 4. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par le règlement d'administration publique.

Titre II. — Organisation administrative.

Chapitre Ier. — *Caisses territoriales.*

Art. 7. — En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, à l'occasion duquel les caisses de sécurité du travail prévues par le présent texte seront intégrées dans les caisses de sécurité sociale, il est institué, compte tenu des articles 8, 9 et 10 ci-après, dans chacun des territoires d'outre-mer et dans chaque territoire sous tutelle, par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative, une caisse de sécurité du travail, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 32.

Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 8. — Dans les territoires où la sécurité du travail ne sera pas mise immédiatement en application, des sections locales de sécurité du travail, affiliées à la caisse territoriale d'un territoire limitrophe, pourront être instituées, par arrêté conjoint des deux chefs de territoires intéressés, dans les communes de plein exercice et dans les centres principaux.

Ces sections locales seront constituées conformément aux articles 12 et 13.

Art. 9. — A Madagascar, il est créé une caisse provinciale pour chaque province.

Le siège de chaque caisse provinciale est fixé par l'administrateur-chef de province.

Pour l'application du deuxième paragraphe de l'article 11, chacune des assemblées provinciales de Madagascar est substituée à l'assemblée représentative.

Chapitre II. — *Des unions ou fédérations de caisses.*

Art. 10. — Les caisses territoriales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

CHAPITRE III. — *Sections régionales et locales.*

Art. 11. — Les caisses territoriales de sécurité de travail peuvent, après approbation du chef de territoire, créer des sections régionales, lorsque les diversités régionales du territoire le nécessitent.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement et les attributions des sections régionales.

Art. 12. — Les caisses territoriales de sécurité du travail peuvent créer des sections locales, ou faire appel à des correspondants locaux ou d'entreprises.

La création de sections locales est obligatoire dans les communes de plein et de moyen exercice lorsque la municipalité le demande et lorsque la section locale aurait dans son ressort un nombre de travailleurs bénéficiaires de la présente loi au moins égal à un minimum fixé pour chaque territoire par arrêté du chef de territoire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions des sections locales, la nomination et les attributions des correspondants locaux et d'entreprises sont déterminées par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Les groupements mutualistes comptant au moins 100 unités sont habilités de plein droit, sur leur demande, à servir de sections locales ou à remplir le rôle de correspondants pour leurs membres.

Art. 13. — Les sections régionales, les sections locales, les correspondants locaux et d'entreprises, les mutualités faisant fonction de sections locales recevront, outre le montant des prestations servies par eux, une fraction des cotisations perçues ou une subvention forfaitaire, en vue de couvrir leurs frais de gestion et de tenir compte tant des services rendus aux assurés que de la qualité de la gestion.

Un arrêté du chef de territoire détermine le montant de cette fraction ainsi que les règles suivant lesquelles est attribuée cette fraction.

CHAPITRE IV. — *Conseils d'administration des caisses territoriales.*

Art. 14. — Les caisses territoriales de sécurité du travail sont gérées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend:

1° 4 à 18 représentants élus des travailleurs relevant de la caisse;

2° 2 à 9 représentants élus des employeurs;

3° 1 représentant élu du personnel;

4° 2 médecins exerçant dans le ressort de la caisse et nommés par le chef de territoire, sur proposition du directeur du service de santé du territoire;

5° 2 personnes choisies par le chef de territoire parmi celles connues pour leur compétence en matière de sécurité du travail;

6° 1 représentant des sociétés mutualistes — s'il en existe — nommé par le chef de territoire.

Les membres du conseil sont élus ou nommés pour trois ans et renouvelables.

Les catégories 1, 2 et 3 sont élues au scrutin secret et sous les mêmes garanties démocratiques que pour les élections politiques.

Sont adjoints au conseil d'administration et peuvent assister à toutes les réunions avec voix consultative:

Le directeur territorial des affaires sociales;

L'inspecteur territorial du travail;

Le directeur territorial du service de santé;

Les directeurs territoriaux des finances et des affaires économiques;

Le directeur territorial de l'agriculture.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que son président le convoque, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 15. — Les caisses territoriales, les sections régionales, les sections locales sont constituées et fonctionnent conformément à l'ordonnance n° 45-2456 du 4 octobre 1945, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 16. — Les statuts des caisses territoriales, des sections régionales ou locales ainsi que leur règlement intérieur doivent être approuvés par le chef de territoire.

Des statuts-types et modèles de règlements intérieurs seront proposés par le règlement d'administration publique.

Art. 17. — La nomination du directeur, du directeur adjoint et de l'agent comptable de la caisse territoriale par le conseil d'administration doit être approuvée par le chef de territoire.

Le chef du territoire peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires comme commissaires aux comptes, avec pouvoir d'assister aux séances du conseil d'administration.

Le chef de territoire peut déterminer un pourcentage maximum des frais de gestion par rapport au budget des recettes.

Art. 18. — Toutes les mesures ayant trait à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses territoriales sont de la compétence de la direction territoriale des affaires sociales et, pour ce qui concerne l'application et le contrôle, de l'inspection territoriale du travail.

Art. 19. — Les inspecteurs du travail interviendront pour s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, constater les conditions de travail dangereuses pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs, fixer les mises en demeure et prévoir les sanctions, dans les conditions déterminées par les articles 130 à 134 (1) du titre VI, Hygiène et sécurité, du code du travail outre-mer.

TITRE III. — **Ressources.**

Art. 20. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, tels qu'ils sont définis au titre IV du code du travail outre-mer.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur.

Leur taux est déterminé annuellement par chaque caisse territoriale, d'après les règles fixées par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale, après avis de l'assemblée représentative et de la commission consultative du travail et compte tenu des dispositions de l'article 27.

Cet arrêté déterminera en particulier le maximum et le minimum du taux de cotisation, ainsi que les catégories de risques et les catégories et établissements, en fonction desquelles seront déterminées les différents taux de cotisation.

Art. 21. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer le fonctionnement des caisses de sécurité du travail sera assurée par le budget de chaque territoire.

Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année.

TITRE IV. — **Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

CHAPITRE Ier. — *Action des caisses territoriales.*

Art. 22. — Dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité en faveur des travailleurs, les caisses territoriales ont pour rôle:

De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

D'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

De favoriser, par des subventions ou avances, conformément à l'article 26, l'enseignement de la prévention.

Art. 23. — Le conseil d'administration de chaque caisse territoriale de sécurité du travail constituera un comité technique, chargé d'étudier toutes les questions se rapportant à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'organisation et le fonctionnement de ce comité technique seront déterminés par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du directeur territorial des affaires sociales.

Ce comité technique pourra être une section spécialisée du comité technique consultatif prévu à l'article 130 du code du travail outre-mer.

Le conseil d'administration peut, sur toutes questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, déléguer au comité technique la totalité ou une partie de ses pouvoirs.

Lorsque le conseil d'administration ne délègue pas au comité technique la totalité ou une partie de ses pouvoirs, il le consulte obligatoirement sur toutes les questions visées à l'alinéa précédent.

Art. 24. — Le comité technique a en particulier pour but:

1° De prendre toutes mesures utiles pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, compte tenu des obligations des employeurs à cet égard;

2° De susciter, aider, subventionner toutes recherches scientifiques ou techniques dans ce but;

3° De provoquer et récompenser la collaboration des travailleurs pour toute suggestion ou mesure permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité et de prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles;

4° De créer des institutions pour la rééducation des travailleurs accidentés ou victimes de maladies professionnelles;

5° De prendre toutes mesures utiles pour le reclassement des travailleurs accidentés ou victimes de maladies professionnelles.

Art. 25. — Le conseil d'administration de la caisse de sécurité du travail déterminera, chaque année, le pourcentage des fonds qui sera obligatoirement affecté à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le pourcentage ne pourra être inférieur à 5 p. 100 des cotisations.

Art. 26. — Le conseil d'administration de la caisse territoriale peut consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

De créer et de développer des institutions ou services dont le but est d'étudier, de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité.

(1) Les numéros des articles du code du travail outre-mer que nous indiquons dans le présent texte sont ceux du rapport de M. Joseph Dumas à l'Assemblée nationale (n° 10913, 4 août 1950).

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par ces caisses, seront fixés par arrêté du chef de territoire.

Art. 27. — Le conseil d'administration de la caisse territoriale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail, pour tenir compte soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'entreprise.

La décision du conseil d'administration est susceptible de recours devant le chef de territoire.

En cas de carence de la caisse, le directeur des affaires sociales peut statuer, sauf recours devant le chef de territoire.

CHAPITRE II. — *Commission supérieure consultative de prévention.*

Art. 28. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission supérieure consultative de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La commission a pour rôle:

De centraliser les renseignements recueillis par les caisses territoriales;

D'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité, et d'en dégager des conclusions générales;

De recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi les populations de chaque territoire, les méthodes de prévention;

De favoriser l'enseignement de la prévention.

Art. 29. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement et les attributions de la commission supérieure consultative seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — La commission supérieure consultative sera chargée en particulier de promouvoir la création ou le développement de services, institutions ou œuvres d'intérêt général pour l'ensemble des territoires ou pour des problèmes communs à plusieurs territoires ou professions, services, institutions ou œuvres qui seront chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité du travail outre-mer.

TITRE V. — **Déclaration et enquête.**

Art. 31. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse territoriale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 32. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 33. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement, par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ces conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si ce certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournissent à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigé sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 34. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse territoriale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 35. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 36. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou un incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 37. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 56 et 61;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire.

La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail.

Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai, au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès de la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 38. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident sauf cas d'impossibilité matérielle constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse territoriale où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 39. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le chef de territoire pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

TITRE VI. — **Soins et prestations.**

Art. 40. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues à l'arrêté visé à l'article 44 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse territoriale dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du chef de territoire, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 135 à 141 du code du travail outre-mer et l'article 32 de la présente loi.

Art. 41. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes.

Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse territoriale selon les tarifs et la nomenclature fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 42. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse territoriale au profit des établissements ou formations intéressés.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse terri

toriale n'est tenue au payement des frais que dans les limites de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 43. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse territoriale dans le cadre de la nomenclature et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse territoriale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 44. — Les modalités de fournitures, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime en raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative.

Art. 45. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 40 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse territoriale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française, après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 46. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse territoriale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 47. — La caisse peut s'attacher des médecins conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Titre VII. — **Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle. — Reclassement.**

Art. 48. — En vue de sa réadaptation, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Le conseil d'administration d'une caisse territoriale peut conclure un accord avec un ou plusieurs conseils d'administration du ou des territoires voisins en vue de l'utilisation en commun de certains établissements.

Art. 49. — Pendant toute la durée du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 55.

Art. 50. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissemnts intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 51 et 52.

Art. 51. — Si à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 38, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 52. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par le règlement d'administration publique.

Titre VIII. — **Réparation.**

Art. 53. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière; 2° les prestations autres que les rentes; 3° les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV, articles 87 et suivants, du code du travail outre-mer, perçu chez un ou plusieurs employeurs, en y ajoutant, pour ce qui concerne l'indemnité journalière, les prestations familiales telles que les recevrait normalement le travailleur s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Chapitre Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 54. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 55. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse territoriale à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 79.

Lorsque le premier jour de travail suivant l'accident est un jour de repos ou un jour férié, il ne sera compté que si l'incapacité de travail dépasse la durée de quatre jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse territoriale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 47.

Art. 56. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par arrêté du chef de territoire.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 57. — Lorsque l'incapacité temporaire de travail se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 58. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 104, 105 et 106 du code du travail outre-mer en ce qui concerne les salaires.

Art. 59. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

Chapitre II. — *Rentes.*

Art. 60. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 61. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300.

Art. 62. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 37 à 39, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse territoriale.

Art. 63. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse territoriale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 64. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse territoriale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 65. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b*) et *c*) du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque le travailleur décédé est polygame, la rente viagère est partagée également entre ses veuves, quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge, fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent, est portée soit à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef du territoire, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b*) ci-dessus;

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*), *b*) et *c*), chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

e) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

A défaut de production d'actes d'état civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 66. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse territoriale seront déterminés par arrêté du chef de territoire.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 67. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse territoriale peut faire procéder, par un des médecins-conseils prévus à l'article 47, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée, au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse territoriale peut décider la suspension du service de la rente.

Chapitre III. — *Prestations diverses.*

Art. 68. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 69. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 70. — La caisse territoriale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Un arrêté du chef de territoire fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 71. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse territoriale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 72. — Un arrêté du chef de territoire pourra prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse territoriale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 73. — Tout retard injustifié apporté par la caisse territoriale, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 74. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 75. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider dans un territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 76.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 76. — En dehors des cas prévus aux articles 65 et 75, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 65, paragraphe *a*), au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère

est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 77. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 62.

Art. 78. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 65.

Art. 79. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse territoriale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 80. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant d'une faute intentionnelle de la victime.

La faute intentionnelle est celle qui a été volontairement commise pour produire un accident.

Art. 81. — Lors de la fixation de la rente, la caisse territoriale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 82. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse territoriale en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.

La majoration est payée par la caisse territoriale qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au troisième alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 4 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 83. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 84 et 85.

Art. 84. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elle est admise de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elle.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, suivant le tarif prévu à l'article 76.

Art. 85. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

La caisse est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur suivant le tarif prévu à l'article 76.

Art. 86. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 80, 83 et 84, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 83 et 84, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 84 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Titre IX. — Maladies professionnelles.

Art. 87. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 88. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article 87 énumèreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autre tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse territoriale ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. 89. — Des arrêtés du chef du territoire, pris sur proposition du directeur des affaires sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale de sécurité du travail et de la commission consultative du travail, détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 87 seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse territoriale.

Titre X. — Contentieux.

Art. 90. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est situé l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 91. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 92. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais du transport jusqu'à la résidence prévu à l'article 68, qu'aux indemnités journalières, est jugée par le président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 94 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 93. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 94. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 40, 43, 45 et 79, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse territoriale.

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 95. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 96. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre XI. — **Sanctions.**

Art. 97. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

Art. 98. — Sera punie d'une amende de 75 F à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 F à 2.000 F toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 33 et 110.

Art. 99. — Seront punis d'une amende de 500 F à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 20 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 89.

Art. 100. — Sera punie d'une amende de 500 F à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 31.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 101. — Sera puni d'une amende de 200 F à 24.000 F quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 102. — Sont passibles d'une amende de 1.200 F à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 103. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F:

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 109;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 104. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 98, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 105. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 106. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 229 du code du travail outre-mer.

Titre XII. — **Dispositions diverses.**

Art. 107. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 108. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 109. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 110. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la commission consultative du travail, déterminera le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher, en langue française et dans la langue vernaculaire, dans chaque atelier ou chantier.

Art. 111. — Les opérations d'assurances contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance, seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Art 112. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

Art. 113. — La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Art. 114. — Un règlement d'administration déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 115. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels de chaque territoire ou territoire sous tutelle.

ANNEXE N° 21

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le **département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée,** présentée par M. Paul Catrice et Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, il est un fait frappant, et certes attristant, lorsque l'on visite le département de la Réunion, surtout après avoir vu Madagascar: c'est de constater l'absence à peu près complète de toute sorte d'enseignement professionnel ou de formation professionnelle.

Jusqu'à il y a quelques mois, il n'existait, dans toute l'île, aucune sorte d'enseignement ou de formation professionnels.

Grâce aux efforts de M. le vice-recteur, directeur de l'enseignement à la Réunion, une école professionnelle vient d'ouvrir ses portes à Saint-Denis, capitale de l'île, en octobre dernier.

Mais cela nous semble bien insuffisant pour les besoins de toute l'île, soit, par exemple, pour les professions se rapportant au port ou au chemin de fer, soit pour les sucreries et distilleries, soit pour le début d'industrialisation dont nous espérons qu'elle se développera de plus en plus.

Aussi souhaitons-nous ardemment que d'autres écoles professionnelles puissent être fondées dans des centres importants de l'île de la Réunion, comme Saint-Pierre ou Saint-Benoît.

En outre, nous pensons qu'il ne serait pas difficile d'annexer aux principales écoles primaires de l'île des sections professionnelles, comme cela est réalisé si heureusement à Madagascar.

Nous voudrions attirer instamment l'attention du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail sur ce grave problème et leur demander de donner à la direction de l'enseignement et à l'inspection du travail, les instructions, et de leur accorder les crédits nécessaires pour les deux sortes de créations que nous avons envisagées ci-dessus.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le département de la Réunion, les écoles ou sections professionnelles, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée.

ANNEXE N° 22

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre **toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie,** présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, M. Jean Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, plusieurs de nos collègues de l'Assemblée de l'Union française ont récemment déposé deux propositions concernant les aveugles civils d'Algérie.

Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure humanitaire fort importante, qu'il convient d'examiner avec soin. Mais il nous a paru que, s'il était indispensable de nous préoccuper du sort, trop souvent malheureux, des aveugles civils, il était aussi indispensable de nous préoccuper de la lutte contre le trachome, car, s'il est bon de venir en aide aux aveugles, il est non moins nécessaire de faire en sorte que la cécité frappe le moins de gens possible.

Quiconque a vu dans certains villages arabes, dans la poussière des marchés en plein air, dans les souks grouillants, jusque dans les ruelles étroites des oasis du Sud ces nombreux autochtones aveugles ou atteints d'affections oculaires, quiconque a entendu ces litanies chantées des aveugles implorant, sur un ton pathétique, au nom de Dieu, la charité du passant, ne peut que garder, le cœur serré, le souvenir de ces misères et souhaiter, d'une volonté agissante, qu'y soit porté remède.

Et plus encore, lorsque l'on constate que le trachome, ou même la cécité, frappe, dans une effrayante proportion, de trop nombreux enfants même dans les écoles.

N'oublions pas d'ailleurs que trachome et cécité se rencontrent dans tous ces pays au soleil éclatant, à la poussière tourbillonnante, où l'hygiène n'a pu suffisamment pénétrer: le voyageur conserve toujours le souvenir ému de ces rangées d'aveugles, ou de trachomateux, qu'il a rencontrés, lamentables et mendiant, en Egypte, dans la Palestine arabe, en Irak, en Iran...

C'est dans cette intention que nous demandons au Gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie.

Les efforts du service de santé.

A plusieurs reprises, déjà, la direction du service de santé, ou bien, dans son domaine, l'assemblée algérienne, se sont préoccupées de cette question afin de développer des centres ophtalmologiques, en particulier dans les territoires du Sud.

Dès 1908, était créée une inspection scolaire spéciale pour les maladies oculaires des enfants. En 1923, à la suite de constatations inquiétantes qui avaient été faites sur le grand nombre d'affections oculaires chez les conscrits, une commission de techniciens élabore un plan d'action contre le trachome et les maladies oculaires.

Actuellement, les grands hôpitaux, comme ceux d'Alger, Oran et Constantine ont une clinique ou service spécial ophtalmologique. Il existe en outre de nombreux centres ophtalmologiques (Bit-el-Aïn), tout particulièrement dans les territoires du Sud où ces affections sont particulièrement répandues (voir « Les missions ophtalmologiques dans les territoires du Sud », dans les « Documents algériens », gouvernement général, série sociale, n° 15, 1er août 1947).

Voici, par exemple, un extrait du rapport que la direction du service de santé d'Algérie a publié en 1947:

« L'augmentation considérable des affections oculaires pose un problème particulièrement inquiétant et un effort vigoureux semble s'imposer dans ce domaine.

« Le 1er juillet 1947 une commission restreinte s'est réunie à la direction de la santé publique pour dresser un inventaire des réalisations et un programme des améliorations à envisager.

« La commission a examiné les questions suivantes:

« Réorganisation de la « commission consultative des maladies des yeux » sous la forme d'une commission centrale algérienne de lutte contre les affections oculaires;

« Redistribution du territoire en secteurs de lutte contre les affections oculaires et augmentation de leur nombre;

« Recrutement du personnel médical, médico-légal et soignant spécialisé;

« Ouverture de nouvelles salles de consultations près des établissements scolaires du premier degré des régions où le trachome étend ses ravages;

« Propagande dans tous les milieux et en particulier dans les milieux scolaires et musulmans par tracts, brochures, disques, films et radio;

« Mise à la disposition du service spécialisé de matériel automobile pour permettre le transport du matériel de propagande ou des équipes mobiles de dépistage.

« Instructions techniques des éducateurs, des médecins de la santé, stages d'information et de spécialisation;

« Tournées des médecins ophtalmologistes de secteur;

« Bulletin à l'usage des médecins et tracts pour les membres de l'enseignement appelés à collaborer à la lutte contre les affections oculaires;

« Approvisionnement en médicaments et répartition aux utilisateurs.

« Les dispensaires de lutte contre les affections oculaires ont fonctionné activement. Le tableau ci-dessous donne par département et par catégorie, le nombre des consultants reconnus atteints de trachome pendant l'année 1947:

« Alger: 24.951 hommes, 20.223 femmes, 9.968 enfants.

« Oran: 33.050 hommes, 65.863 femmes, 24.756 enfants.

« Constantine: 16.381 hommes, 32.785 femmes, 20.368 enfants. »

L'Œuvre d'une Française, médecin spécialiste.

Parmi les très belles réalisations de la lutte contre le trachome, telles celle du colonel Astier dans sa remarquable « Société française de secours aux musulmans » à Souma (région de Blidah), celle des Sœurs blanches, à Alger et au Sahara, nous voudrions particulièrement citer l'une des plus émouvantes:

« Il y a quelques jours, écrit une femme au grand cœur, Mme Yvonne Pagniez, se déroulait, dans un village du Sahel algérois, une cérémonie d'un caractère tout intime, profondément émouvante. En présence du gouverneur général de l'Algérie, la croix de la Légion d'honneur était remise à une conseillère municipale de cette petite commune de Braria, encadrée de vignes et d'olivettes, toute blanche sur la terre rouge. Qu'avait donc fait, pour mériter une distinction qui, chez les femmes, prend plus de valeur parce qu'elle est plus rare, cette demoiselle aux cheveux grisonnants, si simple d'allure, dont le visage rayonne la bonté, et qu'entourent — quelques-uns bouleversés jusqu'aux larmes — des représentants des pouvoirs publics, des maires, des délégués à l'Assemblée algérienne, des médecins, des sœurs blanches?

« Je crois que peu de chevaliers de la Légion d'honneur ont plus noblement conquis leur croix. Mlle Renée Antoine, ancien interne des hôpitaux, chef de laboratoire et de clinique à la faculté d'Alger, s'est spécialisée dans la médecine ophtalmologique et elle jouit dans toute la région d'une réputation de science et de dévouement dont sa large clientèle est un indice. Mais il ne suffit pas à cette femme, chez qui doit revivre une parcelle de l'âme du père de Foucauld, il ne lui suffit pas d'exercer avec conscience sa profession de choix. Non, dès les débuts de sa carrière, Mlle Renée Antoine s'est sentie attirée vers les populations arabes si pauvres, tarées dans leur organisme, et qu'éprouvent cruellement les maladies des yeux. Avec une pitié infinie, elle s'est penchée sur les plus déshérités de ce monde, les malheureux condamnés à vivre dans la nuit une existence bien pire que la mort. En 1925, elle créait à Alger la « consultation ophtalmique des cliniques indigènes ». Trois ans après, elle ouvrait le dispensaire de Maison-Carrée. A partir de 1940, s'attachant à la lutte contre le trachome, elle prospecte les régions de Tizi-Ouzou, Miliana, Orléansville, Blida et fonde le magnifique centre d'El-Affroun.

« De telles réalisations n'épuisent pas la passion de charité de cette apôtre, dont la devise pourrait être, dans un sens combien plus élevé, celle de Charles-Quint: « Plus oultre ». Oui, plus loin, toujours plus profond dans cette terre d'Afrique encore grouillante de tant de misères, doit rayonner son agissante bonté. Dès la fin de la guerre, elle a l'idée de se lancer, avec une petite escorte, à travers le Sahara, et d'aller d'oasis en oasis secourir les malades que le terrible trachome atteint plus durement dans ces territoires du Sud livrés sans défense aux vents de sable et aux nuées de mouches. Désormais, deux ou trois fois par an, Mlle Antoine abandonnera, à grand dommage, toute sa clientèle pendant quinze, vingt jours; accompagnée d'une collaboratrice de valeur, Mlle le docteur Legroux, de quelques étudiants en médecine et d'infirmières d'élite, elle entreprend sa randonnée bénévole, traînant dans deux camions construits d'après ses plans, son matériel, et même sa table d'opérations. Nomade de la charité, elle parcourt le désert où sa silhouette trapue, son héroïque claudication — une coxalgie de l'enfance ajoute à la fatigue de ces longs voyages sur les pistes et des interminables stations debout devant la table d'opération — où sa bonne figure ronde qu'éclaire la flamme un peu voilée du regard sont devenues des images familières aux Bédouins, sous leurs tentes, aux habitants des palmeraies qui doivent rêver dans leurs patios de ses magiques pouvoirs. Elle est un personnage légendaire. Que de miracles n'a-t-elle pas accomplis dans ces cités des sables, privées jusqu'ici des soins d'un spécialiste, où sa main experte a rendu la vue à d'innombrables aveugles, sauvé le précieux reste de vision d'un œil déjà dévoré par le mal, préservé de l'infection qui les guette les paupières encore intacles, par un traitement approprié que continueront d'appliquer des infirmiers de bonne volonté dans la personne de l'instituteur, d'une sœur blanche ou d'un Arabe un peu évolué.

« A la fin de la cérémonie qui mettait en effervescence la petite commune de Draria, toute fière de sa conseillère municipale, un indigène s'approcha de la nouvelle décorée. Depuis quelques semaines, il revoyait la lumière, après des années passées dans les ténèbres; et son émerveillement se lisait sur le visage à barbe blanche qu'il inclinait dans un salam plein de dignité.

« Tu es notre mère à tous », dit-il. Sa voix tremblait d'émotion.

« Nous avons pour toi une affection vraiment filiale. »

« M. Naegelen eut raison de rappeler le mot de Lyautey, qu'un médecin vaut mieux que tout un bataillon. C'est avec ces armes de bonté, dont la France est riche et que des êtres d'élite, comme la « Toubiba » faiseuse de miracles, présentent dans une lumière sans tache, c'est par ces armes du cœur que se fait, hors de toute controverse politique, le rassemblement de la plus grande France, unifiée de l'intérieur par l'amour. » (1)

Au Maroc.

Au Maroc aussi — nous en parlons volontiers, bien qu'il soit hors de notre sujet propre — la médecine ophtalmologique a été largement développée et fait honneur au dévouement et à la science des médecins français.

La lutte contre les affections oculaires y est d'autant plus urgente que celles-ci sont plus répandues. On estime que, dans les écoles du Nord du Maroc français, le pourcentage des enfants trachomateux varie de 5 à 30 p. 100 et dans les écoles du Sud, particulièrement dans la région de Marrakech, ce pourcentage s'élève à 75 et même 90 p. 100.

Le premier dispensaire ophtalmologique fut créé au Maroc, à Casablanca, dès 1915. En 1946, il y en avait six avec, dans l'année, 332.683 consultants — plus les services ophtalmologiques dans les hôpitaux régionaux et trois groupes ophtalmologiques mobiles.

La direction de la santé publique au Maroc comprend un conseiller ophtalmologique. La revue *Le Maroc médical* a publié en novembre 1948 un numéro spécial sur l'ophtalmologie.

Plusieurs savants français, au Maroc et en Tunisie, comme en Algérie, ont fait faire de grands progrès à l'ophtalmologie. Citons en particulier Charles Nicolle, directeur de l'institut Pasteur de Tunis, Guénot, Blaizot, Sergent, Foley, Blanc, etc.

Il nous paraît que tous ces efforts, ceux des savants, des médecins, de tous ceux et celles qui se dévouent dans les hôpitaux, les dispensaires, les formations mobiles, doivent être appuyés et encouragés, et c'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome et les affections oculaires en Algérie et, dans ce but:

A soutenir les recherches des savants dans toute l'Afrique du Nord;

A apporter tous les concours souhaitables aux organisations publiques et privées, qui se préoccupent de médecine ophtalmologique, en particulier dans les territoires du Sud;

Et à développer largement, y compris dans les villages et particulièrement dans le Sud, les méthodes d'éducation et d'hygiène publique et familiale qui seront parmi les éléments les plus efficaces dans la lutte contre les affections oculaires.

ANNEXE N° 23

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **Institut d'études supérieures franco-malgache à Tananarive,** présentée par M. Randretsa et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors des débats qui eurent lieu le 4 juillet 1950 à l'Assemblée de l'Union française au sujet de l'Institut des hautes études de Dakar, M. Voca, conseiller de l'Union française, demanda si on envisageait une création analogue pour Madagascar. Il fit valoir que le développement de l'instruction, déjà ancien dans l'île, avait marqué un temps d'arrêt et qu'il était temps d'entrer à nouveau dans la voie du progrès en y organisant l'enseignement supérieur.

M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, lui répondit: « En ce qui concerne Madagascar, depuis des mois, nous envisageons aussi la possibilité de développer là-bas un enseignement supérieur qui, d'ailleurs, fonctionne déjà en fait au moins en ce qui concerne le droit et les sciences. » M. le secrétaire d'Etat ajoutait: « les décrets sont prêts », et il promettait, une fois toutes les consultations prises, de les soumettre à notre Assemblée.

Il apparaît donc bien que la création d'un enseignement supérieur à Tananarive n'est plus discutée dans son principe.

La présente proposition a pour but de demander à notre Assemblée de se saisir de l'ensemble de la question, de déterminer les buts à atteindre et de définir dans leurs grandes lignes les procédés d'exécution à employer pour y parvenir.

Le but à atteindre par la création de l'institut d'études supérieures franco-malgache de Tananarive doit être double:

Il s'agit en premier lieu de créer un établissement d'enseignement supérieur permettant de former sur place une élite malgache susceptible de participer largement à l'administration du pays ainsi qu'à son développement dans le secteur privé et de collaborer à l'administration de l'ensemble de l'Union française. Il s'agit également de créer un centre intellectuel dont le but essentiel sera l'étude des questions propres à Madagascar, tout en laissant à l'élément autochtone une large part dans ses travaux et qui prépare ainsi à l'éclosion d'œuvres originales.

Sur le premier point, la France a inscrit dans le préambule de la Constitution qu'elle entendait mettre les populations des différents territoires le plus rapidement possible à même de s'administrer elles-mêmes démocratiquement, dans le sein de l'Union française. Pour y parvenir, la condition première est qu'il existe dans le pays une élite autochtone capable de remplir toutes les catégories d'emplois que nécessite une évolution moderne du pays tant dans le secteur public que dans les affaires privées.

Jusqu'à présent, les emplois supérieurs de l'administration, du commerce et de l'industrie se sont trouvés occupés par des Européens. L'ambition légitime des originaires de Madagascar est d'accéder par le mérite et la confiance de leurs compatriotes à ces emplois. Tout Malgache susceptible et désireux d'acquérir la même formation qu'un Européen doit en trouver le moyen. C'est là le but essentiel de la création de l'institut d'études supérieures franco-malgache de Tananarive.

Sur le deuxième point, il convient de rappeler qu'aux termes de la Constitution, l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources ou leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives.

L'effort intellectuel de la France à Madagascar ne doit donc pas se borner à lui apporter toute faite la civilisation occidentale, mais aussi à développer la civilisation propre au pays suivant ses traditions et son état d'esprit particulier. Or cette civilisation existe. Dès le début du XIXe siècle, la culture intellectuelle s'est répandue dans l'île et elle a ses formes propres, attestées en particulier par sa langue et ses institutions de droit coutumier.

La langue malgache pratiquée dans toute l'île n'est pas un simple dialecte, mais une langue écrite ayant donné naissance à une littérature riche et copieuse. La langue hova est la langue de tous les Malgaches et est devenue langue officielle, les textes législatifs et réglementaires étant publiés aussi bien en malgache qu'en français. Au point de vue scolaire, elle est également admise et les candidats au baccalauréat peuvent la présenter comme première langue vivante.

Au point de vue des institutions, il existe une série de documents législatifs antérieurs à 1895: code des 305 articles, instructions aux gouverneurs et de nombreux « Kabary » qui constituent un apport législatif sérieux adapté à l'état d'esprit du pays. La coutume également, extrêmement vivante dans les questions de statut coutumier, a été recueillie et précisée par la jurisprudence de la chambre civile indigène de Madagascar. On voit par ces deux exemples que la population de Madagascar n'est pas seulement apte à s'assimiler la culture occidentale qu'on lui apporte toute faite, mais qu'elle est également capable de fournir sa contribution propre au développement de la culture et de la civilisation.

Le deuxième but de l'institut d'études supérieures franco-malgache, considéré comme centre de développement et de rayonnement intellectuels, doit être par conséquent de promouvoir cette collaboration spontanée avec l'élément autochtone enrichi par la diffusion de la culture occidentale. Une telle conception répond d'ailleurs au vœu de la Constitution qui a défini l'Union française comme il est rappelé ci-dessus.

En ce qui concerne le premier objectif et nous plaçant du point de vue des besoins réels et immédiats du pays, nous considérons que, dans la phase actuelle de son développement, Madagascar a avant tout besoin de bons médecins avec leurs auxiliaires indispensables (dentistes, infirmiers, sage-femmes, assistants sociaux) et de bons techniciens, soit dans l'ordre agricole, soit dans tous les ordres de l'industrie (mécanique, électricité), soit dans les travaux publics et bâtiments, ainsi que de bons techniciens du commerce.

Il existe depuis longtemps déjà à Tananarive une école de médecine. Mais cette institution, qui ne répond que très partiellement à son but, a besoin d'être réorganisée et mise au niveau des nécessités actuelles. Elle est dans sa forme présente destinée à former des médecins qui sont principalement employés par l'assistance médicale indigène. Ils ne sont pas docteurs en médecine. Le niveau des études qu'ils suivent aboutit à en faire ce que l'on appelait autrefois en France des officiers de santé. Or l'île a impérieusement besoin d'un nombre important de bons médecins et il apparaît indispensable de réorganiser les études médicales à Tananarive pour les former autant que possible dans le pays même.

Dans cet ordre d'idées, il ne saurait être question d'élever immédiatement l'école de médecine de Tananarive au rang de faculté de médecine jouissant des mêmes prérogatives que celle de la métropole. Nous savons que le pays a encore besoin pour assez longtemps, au moins, de médecins formés en assez grand nombre sur place. Nous savons aussi qu'une faculté de médecine, non seulement coûterait très cher, mais également se trouverait sans objet du fait que les effectifs des étudiants susceptibles de la fréquenter seraient d'un chiffre minime. Nous demandons par contre:

1° Que si l'école de médecine de Tananarive doit continuer à fonctionner comme par le passé, on prévoie du moins sa réorganisation de manière que les études atteignent un niveau propre à former d'excellents médecins;

(1) Dans le journal *La Croix de Paris*, 29 juin 1949.

2° Que la situation faite à ces médecins soit améliorée et qu'au bout de quelques années de pratique, par l'établissement d'un concours, il soit fait appel à eux pour occuper certains postes de commandement jusqu'ici réservés aux seuls docteurs en médecine;

3° Que tout soit mis en œuvre dès maintenant afin d'installer dans un proche avenir, une école de médecine sur le modèle de celle de Dakar. Et à ce sujet, il importera d'intensifier les études primaires dans le pays et de créer des centres d'études secondaires partout où il en sera besoin.

A côté de cette école de médecine ainsi réorganisée, devrait être créée une grande école technique à branches diverses. Là aussi, il s'agit de perfectionner dans un esprit nouveau les institutions actuellement existantes. Il convient de reconnaître les efforts de l'administration française depuis quelques années en vue de doter le pays d'écoles techniques. C'est ainsi que des ateliers sont créés dans beaucoup de districts, des sections professionnelles spéciales sont formées auprès de certaines écoles régionales, des fermes écoles sont développées dans plusieurs centres de l'île, une école supérieure d'agriculture vient d'être mise sur pied, également une école primaire vétérinaire, une école forestière, etc.

Mais si utiles que puissent être ces divers établissements, nous estimons que l'effort de l'administration ne doit pas s'arrêter là. Toutes ces écoles visant à former de bons ouvriers et de bons contremaîtres et n'étant ainsi à même de ne donner qu'un enseignement très élémentaire, il s'ensuit nécessairement qu'elles ne saurait être suffisantes pour répondre aux besoins et au but que l'on se propose.

On déplore unanimement que Madagascar manque de techniciens, mais alors qu'on envisage, pour obvier à cette carence, de faire appel à des éléments étrangers. Comment la logique ne commande-t-elle pas plutôt de former sur place ces éléments? Une telle réalisation serait aisée, Madagascar étant à même de fournir les effectifs nécessaires avec les autochtones et les Européens qui l'habitent.

Cette école qui dispenserait un enseignement polytechnique devrait être une institution d'enseignement supérieur au moins égal à ceux des écoles d'arts et métiers de France et délivrer aux élèves en fin d'études un diplôme équivalent. L'admission des élèves à ces écoles techniques pourrait être subordonnée à des épreuves de culture générale dont seraient dispensés les bacheliers de l'enseignement secondaire.

Pour répondre au second objectif, à savoir, fonder un centre intellectuel pour développer la civilisation propre du pays, nous envisageons la création d'une école de droit, d'un genre spécial, qui, bien que préparant à la licence d'Etat, ait un enseignement adapté aux besoins propres de Madagascar et des cours de lettres.

Nous proposons d'y inclure les cours suivants:

1° Droit malgache;

2° Droit administratif malgache, en y comprenant l'étude de l'organisation administrative du pays;

3° L'étude du budget du territoire, des impôts, etc.;

4° La législation propre à Madagascar: régime foncier et immatriculation, législation minière, douanes, eaux et forêts, etc.

Ces enseignements pourraient être introduits pour remplacer ou compléter certains autres moins utiles aux étudiants de Madagascar qu'à ceux de France, tels le droit romain, l'histoire du droit et des cours à option de troisième année.

L'école de droit préparerait comme en France à la licence et à la capacité en droit. Pour la licence, le baccalauréat sera exigé.

L'école aurait son autonomie et serait dirigée par un doyen relevant du ministère de l'éducation nationale, et par conséquent ne dépendrait plus en aucune manière du procureur général, chef du service judiciaire.

A cette école de droit, pourraient être administrativement rattachés certains enseignements de lettres pures permettant de préparer le certificat d'études littéraires générales. Ce certificat pourrait d'ailleurs présenter quelques particularités et inclure l'étude de la langue malgache, de l'ethnographie de Madagascar (les diverses races et tribus, leurs mœurs et leurs coutumes particulières) ainsi que l'étude de la géographie économique de Madagascar. La préparation de ce certificat pour lequel on pourrait trouver sur place les ressources d'enseignement nécessaires, aboutirait à un examen passé à Tananarive, ce qui permettrait aux étudiants ès-lettres de n'avoir à passer que deux années en France pour la préparation de la licence, au lieu de trois comme actuellement.

Il faudrait, pour compléter cette organisation, s'assurer que les élèves diplômés des divers enseignements, puissent trouver, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, des emplois correspondant à leurs capacités afin de ne pas créer des élites sans avenir utile au pays. Il serait nécessaire, tout au moins au début, de créer dans ce but un service spécial uniquement destiné à cette tâche Ce service serait en contact direct et constant avec l'administration et les entreprises privées de l'Ile pour le placement des élèves diplômés sortant de ces écoles et le cas échéant guiderait ces élèves soit vers les services publics, soit vers les entreprises privées.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir voter unanimement la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires en vue de créer à Tananarive un institut d'études supérieures franco-malgache qui comprendrait:

1° Une école de médecine dont le programme des études devra être organisé afin de permettre la formation d'excellents médecins ainsi que leurs auxiliaires, capables d'occuper au bout de quelques années de pratique des postes de commandement, et ce en attendant la possibilité d'ouvrir dans un proche avenir une école sur le modèle de celle de Dakar;

2° Une école d'enseignement technique supérieure destinée à former dans le pays les techniciens nécessaires pour ses besoins propres, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, soit dans les travaux publics, soit dans le commerce;

3° Une école de droit préparant à la licence en droit (diplôme d'Etat) mais ayant un programme d'études particulier où les matières intéressant surtout les étudiants résidant dans la métropole et destinés à y exercer une profession juridique seraient remplacés par des cours, sanctionnés d'examens, ayant un intérêt spécial au pays:

4° Le rattachement administratif à l'école de droit de certains cours de lettres, ce qui permettrait aux étudiants de préparer et de subir leurs examens de certificat d'études littéraires générales à Tananarive.

Ces écoles jouiraient de l'autonomie administrative et seraient dirigées chacune par un directeur ou un doyen qui relèverait du ministère de l'éducation nationale.

ANNEXE N° 24

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'**assemblée algérienne** un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, **relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie,** présentée par MM. Jean Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, docteur Borrey, docteur Boussenot, Paul Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jouselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Perreti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Verger, MM. Vignes et Zinsou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 8 septembre 1947 (*Journal officiel* de la République française du 9 septembre 1947) qui a réglé le port de la canne blanche, a institué une carte d'invalidité à l'usage des aveugles algériens. En vue de l'application de ce texte, il a été procédé en 1948 au recensement des aveugles. (Cf en annexe un état des aveugles de guerre et civils, par départements et par âges.) Le chiffre global de 13.544 aveugles paraît au-dessous de la réalité. Et l'administration table ses évaluations, sur 20.000 aveugles en Algérie. La fédération des aveugles de l'Afrique du Nord (filiale de la fédération des aveugles civils de France et de l'Union française) estime à 25.000 le nombre des aveugles dans les trois départements algériens. L'importance de ce problème social en Algérie dépasserait donc celle du problème des aveugles métropolitains, par le nombre; elle la dépasse surtout par la misère puisque parmi eux se recrutent combien de mendiants musulmans.

Ce nombre des aveugles algériens paraît avoir fait reculer les pouvoirs publics en Algérie, quant à l'application de la législation métropolitaine, qui est brièvement rappelée:

Dès 1893, les aveugles métropolitains obtenaient l'assistance médicale gratuite dont les modalités étaient précisées par la loi de 1905. En 1922, ils organisaient un vaste mouvement national qui fut le promoteur de la loi d'avril 1930, accordant une majoration d'allocation pour la tierce personne dont l'aveugle a un constant besoin à ses côtés. Enfin, l'ordonnance du 3 juillet 1945 codifia les conditions de la protection sociale des aveugles.

Cette législation ne fut pas applicable automatiquement à l'Algérie.

Le décret du 8 septembre 1947 porta application partielle à l'Algérie de l'ordonnance du 3 juillet 1945. (Ce décret intervint à la suite du vœu émis par l'assemblée financière de l'Algérie dans sa séance du 21 février 1947.) Dans son article 4, il reprit l'article 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et créa, auprès du gouverneur général de l'Algérie, un « comité consultatif pour la protection sociale des aveugles », composé actuellement de vingt membres, réuni à la diligence du directeur de la santé publique.

L'assemblée algérienne a manifesté son intérêt relatif à l'application de la législation métropolitaine en la matière: d'abord M. le délégué Hadj Tahani, puis M. le délégué Giudicelli (n° 49-44), relatif à l'application à l'Algérie tant de l'ordonnance du 3 juillet 1945 que de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949.

Le conseil général de Constantine a été saisi par notre collègue M. Cianfarani de cet important problème des infirmes de la vue d'Algérie lors de la session d'octobre 1950.

Le conseil général d'Alger, dans sa session d'octobre 1950, votait à l'unanimité un vœu présenté par M. Marcel Bélaïche et contresigné par MM. Froget et Laquière.

A l'Assemblée nationale, le docteur Cordonnier, député, avait le 26 juillet 1950 signalé comme particulièrement émouvant que certains infirmes de France — dont les aveugles — ne touchent encore que 1.600 F plus 3.500 F par mois pour la tierce personne, soit 5.100 F par mois. Mais les plus favorisés parmi les aveugles d'Algérie, et ils sont la minorité, ne perçoivent en tout, au titre de secours à domicile, qu'une somme de 500 F, soit moins du dixième de la somme perçue par le moins favorisé des aveugles de France.

Le 26 juillet 1950, M. Laribi Ghalamallah, député d'Oran, plaida la cause des aveugles d'Algérie devant l'Assemblée nationale.

Cette application à l'Algérie de la législation métropolitaine en faveur des aveugles est lente, malgré les déclarations officielles, dont nous rapporterons celles-ci pour mémoire:

1° M. Y. Chataigneau, gouverneur général de l'Algérie, intervenant le 21 février 1947, à propos d'un vœu en faveur des aveugles,

présenté par M. Briffa, au nom de la commission de l'assemblée financière de l'Algérie, déclarait: « L'administration est entièrement d'accord, et elle prendra toutes mesures d'ordre financier de nature à donner satisfaction au désir de la commission ».

2° L'assemblée financière de l'Algérie, le 21 février 1947, votait à l'unanimité, ce vœu.

3° M. Naegelen, gouverneur général de l'Algérie, déclarait le 20 mars 1948: « l'extension à l'Algérie de la législation sociale française en faveur des aveugles, est une mesure de justice ».

4° Le 2 mars 1949, l'assemblée algérienne adoptait à l'unanimité la conclusion du rapport de M. Hadj Tabani, demandant à la Haute administration « de lui présenter dans les délais les plus courts un projet de décision concernant l'extension intégrale des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 instituant la protection sociale de tous les Français atteints de cécité ».

Ces déclarations officielles ne sont pas encore entrées dans la voie des réalisations.

En effet, l'ordonnance du 3 juillet 1945 n'a pas été rendue applicable en totalité par le décret du 8 septembre 1947. Ainsi l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relatif à l'organisation du travail des aveugles n'y est pas inclus, bien qu'il s'agisse d'une mesure non financière.

La Fédération des aveugles d'Afrique du Nord affirmait au Gouverneur général, en décembre 1949, que les cartes d'invalidité d'aveugles n'étaient pas délivrées et que les mairies n'étaient pas encore en mesure de recevoir les demandes des postulants. Quant au comité consultatif, il s'est réuni une première fois le 10 juin 1948 et une seconde fois le 9 novembre 1950.

Il importe cependant, au premier chef, de connaître les suggestions des intéressés, spécialement quand il s'agit d'un problème humain comme celui des aveugles.

Ceux-ci ne veulent pas que leur situation soit envisagée du point de vue sentimental, mais « sous l'angle social de l'aide de toute société civilisée à ses membres handicapés par une infirmité et de la réadaptation optima de ceux-ci aux conditions sociales » (déclaration de M. André Balliste, président de la Fédération des aveugles d'Afrique du Nord en janvier 1951, à Alger).

Aussi pensons-nous devoir recommander les propositions mêmes de ce groupement pour un projet de décision de l'assemblée algérienne.

En demandant au Gouvernement de prendre enfin l'initiative d'une proposition de décision, conforme aux vœux des aveugles d'Algérie, nous tenons à souligner le caractère modéré de ces revendications qui ne réclament pas l'application intégrale et immédiate de la législation métropolitaine. Du moins, conviendrait-il que les aveugles n'aient pas à attendre davantage cette allocation minima et la protection de leur travail. Ces mesures doivent aller de pair avec l'accentuation de la lutte contre le trachome et les maladies oculaires qui sont en augmentation en Algérie.

Nous espérons que cet effort réalisé enfin en Algérie sera l'origine de mesures analogues en faveur des aveugles de toute l'Afrique du Nord.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A se préoccuper de la protection sociale des aveugles d'Algérie.

Et à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision visant à compléter les dispositions du décret 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles d'Algérie, dont les dispositions pourraient être les suivantes:

Art. 1er. — La présente décision a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles civils qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

(Art. 1er de la loi du 2 août 1949.)

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente décision les personnes atteintes de cécité titulaires de la carte d'invalidité d'aveugle instituée par l'article 1er du décret 46-1751 du 8 septembre 1947.

(Adaptation art. 2 et 3 même loi.)

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les aveugles, bénéficiaires de la présente décision reçoivent une pension dont le montant est égal au sixième de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole. Cette pension est augmentée d'une majoration pour l'aide de la tierce personne, majoration dont le montant est égal à la moitié de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole.

Art. 4. — L'organisation du travail des aveugles est assurée, sous l'autorité du gouverneur général, par les groupements et les institutions agréés à cet effet par lui, ainsi que par les services publics ayant dans leurs attributions l'organisation générale de la main-d'œuvre.

(Art. 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

Art. 5. — Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole; ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale au montant de cette même allocation.

Pour bénéficier de cette allocation, qui ne peut, en aucun cas se cumuler avec la majoration prévue à l'article 3 de la présente décision, les aveugles ne doivent pas disposer de ressources supérieures non compris les prestations familiales, à 5 fois le montant de cette allocation.

(Art. 7 de la loi du 2 août 1949, modifiant l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

Sont exclus du bénéfice du présent article les aveugles dont l'infirmité est due à un accident de travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité.

(Art. 4 *in fine* de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

Art. 6. — Pour les intéressés bénéficiant de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus entreront en déduction des avantages des articles 3 et 5 de la présente décision.

(Art. 13 de la loi du 2 août 1949.)

Toutefois, si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront les conditions dans lesquelles les aveugles pourront recevoir une éducation et une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état physique.

Art. 8. — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fourniture, les services et établissements publics de l'Etat, des départements, des communes et des entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec les groupements et institutions visés à l'article 4 de la présente décision pour la fourniture d'objets dont la nomenclature sera arrêtée par des décisions du gouverneur général, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus desdits organismes.

(Art. 8 de la loi du 2 août 1949.)

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1912 interdisant aux aveugles l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement publics.

(Art. 9 de la loi du 2 août 1949.)

Art. 10. — Les titulaires de la carte d'invalidité d'aveugles ont droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

(Art. 12 de la loi du 2 août 1949.)

Art. 11. — Un arrêté du gouverneur général, pris après avis du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles, déterminera les conditions d'application de la présente décision.

(Art. 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.)

ANNEXE

Recensement de 1948 des aveugles d'Algérie.

Aveugles de guerre:

Algérie: 90 de plus de vingt ans.

Aveugles civils:

Département d'Alger: 82 de zéro à six ans, 192 de six à douze ans, 300 de douze à vingt ans, 4.283 de plus de vingt ans.

Département d'Oran: 58 de zéro à six ans, 123 de six à douze ans, 210 de douze à vingt ans, 3.027 de plus de vingt ans.

Département de Constantine: 124 de zéro à six ans, 231 de six à douze ans, 326 de douze à vingt ans, 3.897 de plus de vingt ans.

Territoires du Sud: 2 de zéro à six ans, 9 de six à douze ans, 12 de douze à vingt ans, 417 de plus de vingt ans, 161, non indiqué.

Totaux: 266 de zéro à six ans, 555 de six à douze ans, 848 de douze à vingt ans, 11.624 de plus de vingt ans, 161 non indiqués.

N. B. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés non agricoles est actuellement de 36.000 F par an (art. 7 de l'arrêté gubernatorial du 26 juin 1950 — *Journal officiel* de l'Algérie du 30 juin 1950). La pension pour les aveugles serait en conséquence de 8.000 F par an, la majoration pour la tierce personne de 15.000 F, soit au total 23.000 F par an.

N. B. — Allocation aux vieux travailleurs salariés 3.000 F par mois. Allocation de compensation aux aveugles travailleurs: 3.000 F par mois. Au taux actuel, doit pouvoir en bénéficier tout aveugle travailleur dont les ressources, non compris les prestations familiales, n'excèdent pas 15.000 F par mois.

ANNEXE N° 25

(Session de 1951. — Séance du 30 janvier 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 **du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta,** présentée par MM. Conombo et A. Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous ceux qui suivent le développement de la Haute-Volta ont été désagréablement surpris de constater que le programme F. I. D. E. S. 1951 établi par le grand conseil ne comprenait plus les 100 millions inscrits au titre de l'hydraulique pastorale par les autorités de ce territoire.

Nous ne désirons pas engager une polémique à savoir si les autres crédits accordés sont ou non d'intérêt primordial. Nous voulons simplement rappeler que l'économie de ce pays est essentiellement de caractère agricole et pastoral, ceci nous l'avons expliqué dans une précédente proposition et dans le rapport concernant la mise à l'étude du système hydraulique Volta-Noire-Sourou.

La Haute-Volta est un pays sahélien et l'eau restera le facteur déterminant de son activité économique.

Au cours des années précédentes, les crédits pour l'hydraulique pastorale ont été complètement utilisés et sur une cinquantaine de barrages réalisés, six l'ont été au titre du F. I. D. E. S.

Cette année, afin d'accentuer l'effort, il fut décidé d'inscrire une somme de 100 millions à ce chapitre afin de construire de nouveaux barrages sur les axes routiers servant de voies d'évacuation du bétail.

Les axes Ouahigouya-Ouagadougou-Pô, Ouahigouya-Kaya, Kaya-Tenkodogo-Sanga, Daya-Ouagadougou, sont les principales voies permettant au bétail de transiter vers la Gold-Coast et le Dahomey-Togo.

La création de points d'eau facilitera le commerce et l'élevage. La transformation des ponts saisonniers qui disparaissent à chaque crue des rivières grossies par les pluies en chaussées submersibles permettra par la même occasion l'équipement définitif des routes les plus actives et les plus fréquentées du territoire.

Il n'échappera à personne les énormes avantages que représentent ces travaux.

Le F. I. D. E. S. ne peut trouver un meilleur emploi de ses fonds et c'est pour cette raison que nous vous demandons de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta.

ANNEXE N° 26

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à **garantir les droits fonciers des indigènes** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique equatoriale française,** au **Togo** et au **Cameroun,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er février 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi:

1° De M. Djaument, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer;

2° De M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 4665, 4314).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:
Le président,
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation du régime foncier en Afrique noire a toujours favorisé les spoliations les plus abusives des indigènes.

C'est ainsi que le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française contenait, en son article 10, les dispositions suivantes:

« Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française appartiennent à l'Etat.

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers, par voie de vente ou de location, qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouverneur, en conseil d'administration. L'occupation de la partie de ces terres qui seraient nécessaires pour la création de centres urbains pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. »

Dans l'application de ce texte, on n'a pas hésité à considérer comme vacantes et sans maître et donc à incorporer au domaine de l'Etat colonisateur la presque totalité des terres situées en Afrique occidentale française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4314; Conseil de la République, n° 409 (année 1948).

Pour justifier cette façon de faire, on a d'abord prétendu qu'à la suite de la conquête ou des traités l'Etat français a succédé aux droits de propriété des anciens souverains indigènes qui avaient le domaine éminent du sol occupé par les particuliers.

On a encore prétexté que la propriété comportant le droit de disposer par aliénation telle que la concevait le code civil français n'existait pas chez les indigènes qui vivent sous le régime du collectivisme, lequel ne comporte pas le droit de disposer par aliénation.

C'est ainsi que dans la totalité des cas les occupations de terres pour les installations urbaines ou agricoles ont été autorisées par voie de concessions administratives et que n'a pas joué, à cet égard, la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 prévoyant la cession des terres par les indigènes eux-mêmes sous réserve de l'approbation préalable du gouverneur.

Dans la mesure où on a tenu compte des droits des indigènes, ces droits n'ont été considérés que comme des simples droits de jouissance s'exerçant sur des terres appartenant à l'Etat.

Les droits de jouissance ainsi reconnus aux indigènes ont été par la suite confirmés par les décrets du 8 octobre 1925 et 20 décembre 1933 qui prévoient la délivrance des titres de jouissance.

Le décret du 23 octobre 1904 a été abrogé et remplacé par le décret actuellement en vigueur du 15 novembre 1935 dont l'article 1er stipule ce qui suit:

« En Afrique occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

« Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après l'approbation par arrêté du lieutenant gouverneur en conseil.

« L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares par le lieutenant gouverneur en conseil, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le gouverneur général en commission permanente. »

Ces dispositions marquent sur celles du décret du 23 octobre 1904 un progrès certain puisqu'elles excluent formellement du domaine de l'Etat non seulement les terres faisant l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance et les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent ont un droit de propriété collective mais celles inexploitées ou inoccupées depuis moins de dix ans.

Malgré des dispositions aussi formelles destinées à garantir la tenue coutumière, l'administration coloniale n'en continua pas moins la pratique fâcheuse consistant à tout incorporer au domaine de l'Etat et à évincer les indigènes par des attributions en concessions.

Et, chose plus grave, on voit encore à l'heure actuelle, se poursuivre les mêmes abus sous le régime de la IVe République dont les principaux libéraux, pourtant, condamnent formellement tout système de colonisation basé sur l'arbitraire.

Il est temps de faire cesser ces expropriations injustes qui sont contraires aux principes régissant les rapports des individus et des peuples au sein de l'Union française et qui ne peuvent avoir que des répercussions fâcheuses sur le plan politique.

S'il est déjà discutable d'affirmer l'existence en Afrique noire de « terres vacantes et sans maîtres », il est encore plus exorbitant de prétendre que, par la conquête ou par des traités, l'Etat colonisateur a succédé aux droits que pouvaient détenir les anciens souverains indigènes sur les terres africaines ou que la propriété est inconnue de l'indigène.

D'abrod l'évolution des idées ne permet actuellement pas d'invoquer la conquête pour justifier un droit.

D'autre part, les fameux traités signés avec les chefs indigènes ne stipulent, en réalité, que la cession au Gouvernement français des terrains nécessaires à l'installation des services publics et à la construction ou à l'établissement des forts, des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait normal.

Enfin, en admettant même que l'indigène ait de la propriété une conception différente de celle de l'Européen, cela ne veut nullement dire qu'il estime que la terre sur laquelle il vit depuis des générations est vacante et sans maître et que l'Etat colonisateur peut l'en dépouiller comme bon lui semble. Bien au contraire, il considère comme un bien faisant partie de son patrimoine cette terre qu'il a héritée de ses ancêtres et qu'il doit transmettre à ses héritiers.

L'indigène possède donc sur le sol qu'il occupe des droits absolument certains, droits qui, avec l'évolution de la coutume et la valeur acquise par les terres en Afrique sous l'influence de la colonisation européenne sont de véritables droits de propriété.

Au moment où, par la plus libérale des constitutions applicables aux territoires d'outre-mer, le peuple français proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration de 1789, il convient de garantir en Afrique noire, de façon plus effective, les droits fonciers des indigènes, par une réforme législative appropriée.

C'est dans ce but que nous avons élaboré la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la loi reconnaît aux indigènes la pleine propriété des terres sur lesquelles ils possèdent des droits coutumiers individuels ou collectifs.

Art. 2. — Tout indigène a la faculté de faire immatriculer ses immeubles au livre foncier; il peut être dispensé du payement des frais d'immatriculation par décision du chef du territoire si sa situation de fortune ne lui permet pas de supporter ces frais.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra les mesures destinées à faciliter l'immatriculation des terres appartenant aux indigènes. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimitation des terrains et l'établissement des plans.

Art. 4. — Le défaut d'immatriculation ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la propriété foncière des indigènes qui, en toutes circonstances, peuvent prouver leurs droits par tous les moyens.

Art. 5. — L'attribution des terres appartenant aux indigènes doit se faire par les propriétaire eux-mêmes et non par voie de cession administrative.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des terres appartenant aux collectivités indigènes et que les chefs détiennent comme représentants de ces collectivités, la cession se fera devant l'administrateur du cercle ou de la subdivision et sera soumise à l'approbation du chef du territoire après délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — L'occupation des terres indigènes nécessaires au Gouvernement ou à l'administration pour des constructions ou travaux d'intérêt général ne peut se faire que suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — L'établissement des plans de lotissement, d'aménagement et d'extension des centres urbains ne doit, en aucun cas, entraîner l'expropriation et le refoulement des indigènes au profit des particuliers. Il appartient, au contraire, à l'administration d'associer l'autochtone à l'œuvre entreprise en lui donnant toute facilité pour la mise en valeur de son terrain.

Art. 8. — Les terrains que possèdent actuellement les indigènes dans les centres lotis et pour lesquels il ne leur a été délivré que des permis d'occuper doivent être immatriculés sans délai, au livre foncier, au nom des intéressés.

Art. 9. — Toute immatriculation au livre foncier réalisée au détriment des indigènes en violation des prescriptions de la présente loi est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

ANNEXE N° 27

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à **supprimer l'impôt de capitation** ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des **territoires d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er février 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi:

1° De M. Djaument, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer;

2° De M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 1665 et 1314).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à supprimer l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messeurs, l'impôt de capitation, ou impôt personnel, constitue dans la plupart des territoires de l'Afrique française tropicale, l'une des principales ressources budgétaires; son montant représente plus de 60 p. 100 des recettes des budgets locaux en Guinée, au Dahomey, au Soudan, au Niger, en Oubangui et au Tchad.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), no 1665; Conseil de la République, no 580.

Or, cet impôt est d'une extrême injustice, et les populations qui y sont assujetties en demandent unanimement la suppression.

Sans insister sur le fait qu'il est indéniablement la survivance du tribut exigé lors de la conquête, il reste que, frappant au même taux, dans une région donnée, riches et pauvres, l'impôt de capitation, par son essence même, est profondément inique.

En outre, sa perception basée sur des recensements qui ne sont que bien rarement à jour, entraîne trop souvent une surimposition de fait particulièrement injuste.

L'heure paraît venue de renoncer à un mode d'imposition périmé et arbitraire, et d'organiser sur des bases plus justes la contribution de chacun aux dépenses collectives.

Certes, il ne peut être question, pour des raisons évidentes de remplacer partout l'impôt de capitation par un impôt sur le revenu du type moderne; mais il est possible, ainsi que le démontre l'étude chiffrée que l'on trouvera en annexe, d'organiser un système fiscal procurant des ressources au moins égales à celles provenant de l'impôt de capitation en imposant plus justement les diverses sources de revenus (production, plantations, bétail, bénéfices commerciaux, spéculations foncières), les signes extérieurs de richesse (habitations, etc...) ou la consommation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité.

Concernant ce dernier point, on fera sans doute observer que les impôts sur la consommation sont généralement considérés comme injustes parce qu'ils frappent proportionnellement davantage les pauvres et, particulièrement, les familles nombreuses, que les riches; c'est probablement exact en Europe; mais en Afrique tropicale, l'immense majorité de la population se nourrit, et parfois se vêt, de produits du pays.

A condition de ne pas exagérer sur la surtaxe, spécialement sur les biens de large consommation, la solution proposée apparaît équitable, et en tout état de cause infiniment moins injuste que l'état de choses actuel.

Une autre objection concernera sans doute les territoires fédérés où le produit des impôts indirects va au budget général. Les budgets locaux supporteront donc seuls la diminution des recettes due à la suppression de l'impôt de capitation. Or, on sait que ces budgets locaux sont, d'ores et déjà, en déséquilibre, du fait de l'annexion par le gouvernement fédéral des recettes les plus substantielles, et de ce fait, reçoivent des subventions.

C'est là un système contre lequel les territoires n'ont cessé de s'élever et la solution équitable consiste à rendre aux territoires l'autonomie financière qu'ils réclament, en leur laissant la disposition des recettes de toutes sortes encaissées dans leurs limites et en fixant des taxes de répartition automatique entre le gouvernement général et les territoires, pour celles qui par leur nature, ne peuvent être perçues que par les organes fédéraux; ainsi les gouvernements généraux redeviendraient ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être: des organes de coordination.

Signalons enfin qu'une partie des ressources permettant de procéder à la réforme proposée doit provenir de la ristourne, aux territoires d'outre-mer, du montant de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer. C'est là une mesure de stricte équité, dont on s'étonne qu'elle n'ait pas encore été adoptée, et qui fera l'objet d'une proposition spéciale.

Pour appuyer notre proposition, nous avons établi en annexe une étude chiffrée qui démontre la possibilité de réaliser la réforme que nous envisageons.

Cette réforme est l'une de celles auxquelles les populations d'outre-mer sont unanimement attachées, elle fait suite aux réformes capitales réalisées en 1946 concernant le travail forcé et l'indigénat, car elle remédie à un état de fait, cause d'autant d'injustices et de misère que le travail forcé et l'indigénat, l'un et l'autre abolis.

C'est ainsi que le conseil général de la Côte d'Ivoire, dès sa réunion en 1947, émettait un vœu unanime tendant à ce but.

Nous sommes donc certains que notre Assemblée, continuant l'œuvre entreprise par les deux Assemblées nationales constituantes, adoptera la proposition suivante que nous soumettons à son examen et à son agrément.

ANNEXE I

Etude chiffrée sur la possibilité de compenser la perte de recettes budgétaires qu'entraînerait la suppression de l'impôt de capitation par la création de recettes mensuelles ou l'augmentation de recettes existantes, en A. O. F., en A. E. F. et au Cameroun (en millions de francs C. F. A.).

Année 1947.

I. — Montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt de capitation 1947: A. O. F., 1.311,1; A. E. F., 183,6; Cameroun, 103,8 (1).

II. — Recettes qui auraient pu être créées en contre-partie:

A. — Impôts nouveaux:

1° Majoration de l'impôt sur les B. I. C. non réinvestis dans le territoire: A. O. F., 25; A. E. F., 8; Cameroun, 5.

2° Surtaxe sur les terrains insaisis non bâtis ou insuffisamment bâtis et sur les terrains ruraux: A. O. F., 9; A. E. F., 2,5; Cameroun, 1.

3° Contributions mobilières: A. O. F. et A. E. F., déjà perçues; Cameroun, 1,5.

(1) Impôt de capitation, diminué de l'impôt sur les revenus des autochtones, plus taxe vicinale diminuée de la taxe additionnelle sur les patentes.

B. — Mise en recouvrement d'impôts non perçus actuellement:

1° Contributions foncières: A. O. F. et A. E. F., déjà perçues; Cameroun, P. N. (1).

2° Taxes sur les biens de mainmorte des sociétés: A. O. F., déjà perçues; A. E. F., 2; Cameroun, 1.

C. — Ristourne aux territoires de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu, en France, au titre de bénéfices réalisés outre-mer: A. O. F., 120; A. E. F., 30; Cameroun, 20.

D. — Plus-value des impôts existants:

1° B. I. C. — Imposition de toutes visions autres que celles pour renouvellement de matériel. Taux porté en A. E. F. de 18 p. 100 à 20 p. 100 (comme en A. O. F. et au Cameroun): A. O. F., 21; A. E. F., 9; Cameroun, 5.

2° Contribution foncière. — *a*) Sur les terrains bâtis: imposition des constructions en matériaux plus onéreux que ceux habituellement employés dans la région considérée: A. O. F., 80; A. E. F., 12; Cameroun, 10 (2).

b) Sur les terrains non bâtis: imposition des plantations en rapport: A. O. F., 100; A. E. F., 15; Cameroun, 12 (1).

3° Patentes et licences. — Augmentation du tarif des grosses et moyennes patentes: A. O. F., 65; A. E. F., 20; Cameroun, 15 (3).

4° Taxe sur le bétail. — Augmentation des taux et taxations au Cameroun des animaux jusqu'ici exemptés: A. O. F., 130; A. E. F., 20; Cameroun, 19.

5° Taxe sur les armes et les bicyclettes. — Augmentation des taux: A. O. F., 15; A. E. F., 3; Cameroun, 2.

6° Taxe sur les transactions (A. O. F.). — Augmentation des taux et suppression de l'exemption accordée aux denrées alimentaires autres que d'origine locale: A. O. F., 344; A. E. F., néant; Cameroun, néant.

7° Taxe sur le chiffre d'affaires (A. E. F. et Cameroun). — Augmentation des taux: A. O. F., néant; A. E. F., 60; Cameroun, 1,5.

8° Enregistrement et timbre. — Augmentation des taux (4): A. O. F., 35; A. E. F., 5; Cameroun, 3

9° Droits de ports — *a*) De surtaxe (ou de douane), suspendus pendant la guerre, et non rétablis depuis; ces droits pourraient être remis en vigueur, dans la limite des accords de Genève, sauf dans les territoires où des accords internationaux s'y opposent; ils seraient calculés de façon à frapper faiblement ou à exempter les produits d'équipement ou de large consommation: A. O. F, 390; A. E. F., 40; Cameroun, néant (5).

b) Fiscaux d'entrée. Augmentation des taux concernant notamment les vins et spiritueux, les sucres et les articles divers: A. O. F., 80; A. E. F., 20; Cameroun, 15.

c) Fiscaux de sortie. Augmentation des taux concernant les exportations les plus largement bénéficiaires: A. O. F., 34; A. E. F., 10; Cameroun, 8.

Total: A. O. F., 1.448; A. E. F., 256,5; Cameroun, 119.

Rappel du montant des prévisions de recettes au titre de l'impôt de capitation: A. O. F., 1.344,1; A. E. F., 183,6; Cameroun, 103,8.

Marge: A. O. F., 106,9; A. E. F., 72,9; Cameroun, 15,2.

ANNEXE II

Année 1948.

Faute de documents budgétaires de l'année 1948, il n'a pas été possible de procéder à la même étude. Mais les quelques éléments connus semblent indiquer que l'équivalent des recettes effectuées au titre de l'impôt de capitation aurait pu être trouvé sans difficulté en 1948; c'est ainsi, par exemple, qu'en Côte d'Ivoire, alors que les prévisions de rentrées au titre de capitation s'élevaient à 456,5 millions en 1947, elles ne sont plus, en 1948, que de 246 millions pour la Côte d'Ivoire et 109,8 millions pour la Haute-Volta, soit 355,8 en tout, en diminution de 100,7 millions par rapport à l'exercice précédent.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'autonomie financière pleine et entière est accordée à chacun des territoires composant les fédérations de l'A. O. F. et de l'A. E. F..

Art. 2. — Dans le cadre de l'autonomie financière, l'impôt de capitation ou impôt personnel est aboli en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun.

Art. 3. — Les gouvernements locaux établiront désormais leurs budgets respectifs en tenant compte de l'article 2.

Art. 4. — Le montant intégral de l'impôt sur les valeurs mobilières perçu en France, pour les sociétés qui y ont leur siège, au titre des bénéfices qu'elles ont réalisés outre-mer, est transféré aux territoires d'outre-mer sous forme de ristourne intégrale.

Art. 5. — Pour leur vie d'organismes de coordination, les gouvernements généraux de l'A. O. F et de l'A. E. F. reçoivent seulement 25 p. 100 des recettes de toutes sortes perçues jusqu'ici à leur profit.

(1) Les recettes à attendre, au Cameroun, de la mise en recouvrement de la contribution foncière, sont bloquées avec celles espérées d'un nouveau système d'assiette et décomptées au paragraphe D 2°.

(2) Impôt de capitation, diminué de l'impôt sur les revenus des autochtones, plus taxe vicinale diminuée de la taxe additionnelle sur les patentes.

(3) Alors qu'en A. O. F. il est perçu 263 millions de patentes et licences pour 12,1 milliards d'affaires, la proportion est de 17 millions pour 3 milliards en A. E. F. et de 10 millions pour 2,1 milliards au Cameroun.

(4) Sensiblement inférieurs à ceux en vigueur en France.

(5) Au Cameroun, territoire sous mandat, il ne peut être perçu de droit de douane.

Art. 6. — Le Gouvernement central de la République Française viendra en aide, sur les fonds de F. I. D. E. S. et conformément aux règles et conditions d'attribution de ces fonds, aux territoires qui ne pourraient pas se suffire.

Art. 7. — Tous les textes antérieurs contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française.

ANNEXE N° 28

(Session de 1951 — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Palewski, tendant à l'**institution** d'un **comité de l'or national** et d'un **centre technique aurifère** en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'**essor de la production aurifère** dans les territoires de la **métropole** et de l'**Union française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de la production industrielle m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française (n° 11795).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle, dans la séance qu'elle a tenue le 31 janvier 1951, a décidé, conformément à l'article 29, 2e alinéa du règlement, de solliciter l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 11795) de M. Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

Je me permets de vous préciser que cette demande d'avis est faite pour le seul compte de la commission.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,

Signé: P. COUSTON.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 29 juin 1938 paraissait au *Journal officiel* un décret du 17 juin, aux termes duquel, sur l'initiative du très regretté Georges Mandel, esprit clairvoyant et réalisateur s'il en fut, était créé un comité de l'or qui devait être chargé, sous l'autorité du ministre des colonies, de préparer les mesures nécessaires au développement de la production d'or dans les territoires d'outre-mer, d'en suivre et d'en coordonner l'exécution.

Un crédit de 100 millions de francs était mis à la disposition du ministre, notamment aux fins d'études, d'explorations, de prospections aurifères, également pour la mise en exploitation de gisements nouveaux ou l'extension de gisements existants, enfin — en donnant ainsi tout leur valeur aux zones aurifères — pour parfaire leur équipement économique.

Il suffit de parcourir la presse française de l'époque pour constater que tous les organes, soucieux de l'intérêt national, étaient unanimes à louer la décision de Georges Mandel, dont la pensée profonde s'exprimait nettement dans son rapport au Président de la République: « Toute augmentation de la production d'or ne sera pas seulement un élément de prospérité pour les colonies intéressées, mais elle contribuera à améliorer la balance des comptes de la France et à accroître son indépendance et ses moyens d'action ».

Chacun sait ce qu'il est advenu, hélas, de Georges Mandel et, par suite des circonstances, de son remarquable projet, comme si

(1) Voir. Assemblée nationale (1re législ.), n° 11795.

un machiavélique destin avait voulu détruire du même coup l'idée et son promoteur; mais les mobiles qui animaient le ministre des colonies, il y a plus de douze ans, n'ont pas perdu de leur valeur, bien au contraire, puisque la réserve d'or sur laquelle l'Etat pouvait compter en 1938 a aujourd'hui disparu.

Quelle est donc l'importance de l'or français dans la production mondiale? Quelques chiffres permettront de fixer cette situation généralement trop peu connue.

La production mondiale annuelle de l'or ne peut, par le secret absolu que garde à cet égard, depuis 1943, l'U. R. S. S., premier producteur, être donnée exactement. Mais on peut néanmoins l'évaluer, pour 1948, à 1.200 tonnes environ, à quoi l'Union française participe pour 5 tonnes à peine, alors que, par sa superficie, elle occupe la troisième place dans le monde. Encore convient-il de souligner qu'un tiers au moins de ce chiffre doit être porté, si on veut s'exprimer ainsi, à l'actif d'indigènes utilisant les procédés les plus primitifs.

Il est vrai qu'on peut, en toute bonne foi, se poser la question de savoir si cette production infime n'est pas imputable à la pauvreté en or des territoires sur lesquels flotte notre drapeau. Bien des contrées, pour aussi vastes qu'elles soient par rapport à la métropole, ne possèdent pas nécessairement un sous-sol riche en minerai de fer, en charbon, en pétrole. D'autre part, le hasard des conquêtes coloniales aurait pu nous desservir à cet égard en nous attribuant des terres sans ressources tandis que, par une fantaisie heureuse du destin, la Grande-Bretagne, par exemple, aurait été, pour sa part, dotée de filons fabuleux.

Ce n'est pas le lieu ici d'examiner les moyens qu'a mis en œuvre l'Empire britannique pour atteindre au développement de la production aurifère qui lui a valu si longtemps de conserver dans ce domaine le premier rang. Non plus que d'allonger cet exposé par des considérations d'ordre géologique dont nous entendons laisser le mérite et l'utilisation aux techniciens français particulièrement qualifiés.

Cependant, sans entrer dans les détails, nous pouvons assurer, parce que des expériences concluantes ont déjà été réalisées, que la France métropolitaine elle-même possède, sinon de très nombreux filons, du moins des paillettes d'or dans les sables de la plupart des cours d'eau, quelles que soient les chaînes de montagne dont ils sont issus. Citons, à titre d'exemple, les mines en activité réduite de Chéni, de Nouzilleras, de Beaune et de la Fagassière (Haute-Vienne), celles de Salsigne (Aude), du Châtelet (Creuse) et de la Lucette (Mayenne) dont l'exploitation a été arrêtée en 1951, bien que les réserves ne fussent pas épuisées.

Mais, on s'en doute, les plus riches gîtes aurifères se trouvent dans nos territoires d'outre-mer, à commencer par cette Indochine dont l'actualité nous fait tant sentir le prix. Bien qu'au Tonkin, on comptait une trentaine d'exploitations au siècle dernier. De leur côté, le Laos et l'Annam possèdent filons et alluvions aurifères.

Nous n'insisterons pas sur les possibilités d'avenir de la Guyane où la production est malheureusement paralysée, entre autres raisons, faute d'un réseau convenable de communications terrestres.

Et, après avoir cité pour mémoire la Nouvelle-Calédonie, nous évoquerons d'une façon plus précise les immenses richesses aurifères de notre domaine africain (y compris Madagascar) car il s'agit du prolongement naturel de l'Europe dont il est, à bien des égards, le complément. Déjà, en 1860, l'explorateur-géologue Maze écrivait que nous possédions sur les bords du Niger les placers les plus riches du globe et l'illustre Marchand, parlant pour sa part des alluvions de la Côte-d'Ivoire, disait que cette contrée « suait l'or ». Enfin, le ministre des colonies, en 1935, rappelait que les placers du Haut-Niger s'éparpillaient à eux seuls sur une superficie supérieure au dixième de la France et que leur teneur dépassait parfois celle de nombreux gisements de l'Afrique australe.

Comment, dès lors, ne pas conclure avec un Anglais particulièrement bien informé: « On ne sait ce que peuvent attendre les Français pour faire de l'or, eux qui sont si remarquablement privilégiés sous tous leurs méridiens ».

La démonstration étant faite à nos yeux des possibilités extraordinaires que recèle l'Union française dans le domaine de l'or, peut-on admettre que l'Etat, dont les coffres ne contiennent plus de métal précieux, renonce volontairement au bénéfice de telles richesses. En d'autres termes, peut-il négliger systématiquement l'intérêt capital d'une politique aurifère?

Si nous avons imprégné dès l'abord notre exposé de la pensée de Georges Mandel, c'est parce que nous savons — et l'Assemblée unanime voudra certainement nous suivre dans cet hommage reconnaissant — qu'il était avant tout préoccupé de la grandeur de la France et de son indépendance. Mais si l'exemple donné en l'occurrence par l'homme d'Etat disparu peut paraître davantage fait de valeur symbolique que de vertus concrètes, du moins pourrons-nous, à ce dernier point de vue, suivre la voie que nous ont également tracée deux pays — deux empires allions-nous dire — dont les conceptions politiques, économiques et financières sont diamétralement opposées: la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. L'une et l'autre pourtant ont pratiqué une politique identique de l'or — au moins pour ce qui concerne l'extraction — qui dit assez quel intérêt primordial, étranger aux concepts idéologiques, s'y trouve attaché.

Pour la Grande-Bretagne, la recherche et l'extraction de l'or minéral ont été, dans la première moitié du siècle, les deux pôles du programme économique. En ce qui concerne l'U. R. S. S., il est significatif de constater qu'en 1920, ce pays et la France offraient exactement la même production de métal jaune, soit à peine deux tonnes et demie. Toutefois, du point de vue des perspectives, les ressources minérales reconnues par la prospection s'avéraient à cette époque nettement supérieures du côté français.

Mais, alors que nous nous maintenions dans une stagnation incompréhensible, l'U. R. S. S. décida non seulement de faire de l'or mais encore d'en être un jour le premier producteur, cela au prix d'une exploitation rationnelle des formations filoniennes de profondeur. C'est ainsi que M. Maisky, ambassadeur des Soviets à Londres, pouvait annoncer, dans un discours reproduit par le *Times* du 31 décembre 1938, que l'extraction avait été portée de 55 à 161 tonnes par an de 1931 à 1936. En 1940, ce chiffre avait été élevé à 350 tonnes; enfin, en 1943, le directeur général de l'or soviétique, M. Serebrosky, put annoncer que l'U. R. S. S. était devenu le premier producteur du monde, avec plus de 400 tonnes. Depuis cette date, les Soviets ont décidé de ne plus participer aux conférences monétaires internationales, en sorte que nous sommes dans l'ignorance officielle de leur production qui, selon les dires des experts, doit atteindre, voire dépasser 500 tonnes par an.

Pour mieux comprendre le tragique de la situation française et par une comparaison très éloquente dans sa brièveté, il suffit de citer la production annuelle totale de l'Union française, qui, depuis vingt ans, ressort en moyenne à 6 tonnes à peine.

A quoi tient donc le marasme de l'or français? Incontestablement à plusieurs causes, dont les deux fondamentales sont le manque d'unité de direction et le défaut de centralisation des études techniques de la question aurifère, en un mot l'absence d'un organe à la fois économique et technique dont l'activité serait consacrée exclusivement, en raison de son importance, à l'étude du problème de l'or.

Sans doute, la loi du 30 avril 1946 qui vise, sur un plan très général, à l'établissement, au financement et à l'exécution des projets d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, a-t-elle créé une société d'Etat qui possède notamment un bureau minier. Mais la compétence de celui-ci est élargie, comme son nom l'indique, à l'étude de toute la production minérale. Il n'est pas question dans notre esprit de minimiser l'importance que peuvent avoir dans l'économie nationale, chacun en ce qui les concerne, les différents minerais (fer, cuivre, notamment) mais, c'est un lieu commun de dire que leur rôle ne peut être comparé à celui de l'or qui est à la fois économique, financier et politique.

Or, l'absence d'un organisme centralisateur qualifié conduit, par la force des choses, à l'éparpillement des recherches, des bonnes volontés, de la volonté tout court aussi, qui aboutit en définitive à l'échec que concrétise, trop éloquemment, le chiffre dérisoire de la production française cité plus haut et qui, ô ironie des comparaisons, s'élève au niveau de la production du Nicaragua.

Peut-être considère-t-on, dans certains milieux, que la prospection et l'extraction de l'or relèvent uniquement de l'initiative privée? En fait, les capitaux ont été souvent investis dans les entreprises aurifères françaises mais, faute d'un appui officiel dans l'ordre moral et technique, ils n'ont pas réussi là où les pouvoirs publics n'avaient eux-mêmes rien tenté de sérieux.

Il serait d'ailleurs prématuré, à notre avis, de décider *a priori* quelle sera la forme de l'organe central qui réalisera l'extension pratique de notre production aurifère. Chacun, selon ses conceptions économiques et politiques, préconisera l'intervention totale ou partielle de l'Etat, la nationalisation pure et simple de l'industrie aurifère, ou la constitution d'une société d'économie mixte pour l'exploitation de l'or français. Il paraît préférable de prévoir d'abord la mise au point d'un plan qui doit, en bonne logique cartésienne, précéder la mise en œuvre elle-même.

Ce travail, d'importance capitale, ne peut être entrepris que par un comité de l'or national chargé d'inspirer la politique de l'or et, par son émanation réalisatrice, le centre technique aurifère qui sera l'organe actif, pratique et indispensable sans quoi les idées resteraient à l'état de vœux.

Le comité de l'or national doit être placé auprès du président du conseil; la situation de notre empire s'est en effet modifiée dans sa structure depuis l'initiative de Georges Mandel; de plus, l'extraction de l'or doit pouvoir se faire, toutes proportions gardées, dans la métropole comme dans les autres territoires de l'Union française. Le comité doit avoir pour mission de renseigner le Gouvernement et de l'assister de ses conseils éclairés en toutes décisions intéressant les problèmes de la production aurifère. Sans doute est-il nécessaire que le Gouvernement soit représenté au sein de ce comité, mais sa composition doit être telle que les considérations politiques ou administratives ne puissent prévaloir. Il doit donc être composé en majorité de techniciens de l'or (géologues, chimistes, métallurgistes, économistes, financiers) et en minorité de représentants du Gouvernement et du Parlement parmi les plus avertis des questions aurifères. Le comité ne devrait pas comprendre plus de quinze membres, à raison de dix techniciens et cinq représentants des pouvoirs publics.

De même, le centre technique aurifère pourrait, au moins à l'origine, n'être constitué que par un petit groupe de spécialistes de valeur dont la mission immédiate serait (le cadre ayant été préalablement tracé par le comité de l'or national) d'effectuer tous essais de minerais aurifères qui lui seront adressés, par l'Etat et les particuliers, des divers points de la métropole et de l'Union française, pour en reconnaître la nature et la teneur en or; dans le cas d'un minerai jugé intéressant et après enquête sur l'importance du gisement, de déterminer la méthode la plus efficace de traitement soit avec les procédés communs (amalgamation sur tables, cyanuration, flottation, etc.), soit avec les procédés nouveaux (amalgamation sous la tension superficielle, à sec ou à l'eau):

Le mode optima de traitement étant déterminé, de faire le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de revient, et contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs;

De donner toutes directives utiles aux exploitations avec lesquelles le centre restera en liaison;

Enfin, de faire toutes recherches de perfectionnement en matière de métallurgie aurifère, filonienne ou alluvionnaire.

Notre exposé serait incomplet s'il ne disait un mot de l'organisation financière à prévoir pour soutenir l'action du comité de l'or national et assurer la vie du centre technique aurifère. Deux solutions viennent à l'esprit: la première consisterait à mettre d'abord en place le comité de l'or composé de membres non rétribués et lui laisser le soin, son plan d'action mis au point, de fixer les crédits à demander au Parlement pour le fonctionnement du centre technique aurifère; la deuxième conduit à prévoir, dès maintenant, un crédit provisionnel au titre de l'exercice 1951 qui pourrait être la période de démarrage suffisant à donner une idée assez précise des dépenses ultérieures.

Nous préconisons pour notre part cette deuxième solution, encore que nous pressentions d'avance les objections qui peuvent nous être opposées par l'administration des finances. Si nous devions éprouver quelque crainte à ce sujet, nous en trouverions le fondement dans les observations qu'a suscitées rue de Rivoli la proposition de résolution n° 11060, de nos collègues Malbrant, Bayrou et Castellani, tendant à la création d'un fonds spécial de développement de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer.

Certes, il est de saine politique budgétaire, dans l'immédiat, de gager une dépense nouvelle par une recettes correspondante. Mais une politique de l'or qui, par ses incidences, met en cause la vie de la nation doit être, nous n'hésitons pas à l'écrire, ambitieuse; elle implique qu'on puisse tirer une traite sur l'avenir, en rejetant du même coup l'argument selon lequel elle entraine à l'origine une dépense improductive. Nous nous refusons à croire qu'on puisse à l'égard de notre proposition, utiliser une telle critique qui nous paraîtrait faire abstraction de l'intérêt national bien compris. Aussi bien, sommes-nous persuadés qu'il y a lieu de suivre d'abord les travaux du centre technique aurifère avant de lui accorder les moyens d'action correspondant à une activité intensive et extensive. C'est pourquoi nous proposons qu'un crédit de 1 milliard de francs soit prévu à ce titre au budget de la présidence du conseil. Si, comme nous l'espérons, le Gouvernement ou le Parlement voulaient s'associer à notre proposition, le comité de l'or pourrait être rapidement créé et, avant la fin de 1951, nous disposerions d'éléments d'appréciation suffisants pour prévoir les dépenses de l'année suivante.

Il nous faut conclure cet exposé, trop long à notre gré, mais dont l'ampleur est fonction, dans notre esprit, de l'importance vitale des problèmes à résoudre.

Les raisons qui militent en faveur d'un développement de la production aurifère française, nous paraissent évidentes; elles sont de plusieurs ordres: économique, financier, politique, stratégique aussi à une époque où la conjoncture internationale oblige les gouvernements occidentaux à ne négliger aucun des aspects de la défense nationale. Incontestablement, l'or est un des facteurs qui concourent à accroître la puissance d'une nation.

Pour s'en convaincre, il suffit de songer au rôle qu'il a tenu dans la deuxième guerre mondiale et depuis, non seulement dans les relations entre les alliés, mais encore dans la vie intérieure de tous les pays; c'est ainsi que, jusqu'en 1948, les Etats-Unis d'Amérique ont été les principaux bénéficiaires d'or qui absorbaient toute la production courante et recevaient, en outre, du métal prélevé sur les réserves monétaires d'autres pays. Quant à la rétention de l'or à l'intérieur des frontières, nous n'insisterons pas sur le fait que la France était considérée comme le pays thésauriseur par excellence.

Ainsi donc, c'est bien à l'or, en premier lieu, avec les quelques rares métaux précieux, qu'il faut appliquer l'axiome du professeur Charles Rist: « extension dans l'espace de son acceptabilité et constance dans le temps de son pouvoir d'acquisition ».

Nul n'a mieux compris, semble-t-il, cette vérité première que l'Empire britannique et l'U. R. S. S. dont toutes les conceptions sont cependant si formellement opposées. N'est-ce pas là la démonstration péremptoire que la production du métal jaune est indépendante de l'idéologie ?

Enfin, si nous nous sommes placés dans cet exposé sous l'égide de Georges Mandel, c'est parce que le mérite lui revient entièrement d'une idée que nous nous sommes bornés à reprendre en l'adaptant à la conjoncture actuelle. Si on veut bien se souvenir que le disciple de Clemenceau a pris sa décision à une époque aussi dangereusement troublée que l'actuelle période, on admettra sans doute avec nous qu'il n'y a pas de moment plus opportun pour renouveler très vite, mais cette fois de façon concrète, le geste de 1938.

Nous sommes persuadés que tous les membres de l'Assemblée nationale, inspirés exclusivement de l'intérêt national, donneront leur accord à la politique de l'or que nous préconisons et qu'ils voteront en conséquence la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué, auprès du président du conseil des ministres, un comité de l'or national qui est chargé, sous l'autorité du chef du Gouvernement, d'étudier tous les problèmes que pose la production aurifère sur les territoires de la France métropolitaine et de l'Union française.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de sa création, le comité devra avoir examiné toutes les mesures propres à permettre le développement de la production de l'or et proposera, à cet effet, un plan complet à l'approbation du Gouvernement. Le comité est autorisé à s'assurer le concours des administrations intéressées et à faire appel au concours de techniciens éprouvés.

Art. 3. — Le comité de l'or national est composé de 15 membres, parmi lesquels 10 techniciens des questions aurifères, tant en ce qui concerne la production que l'utilisation (géologues, chimistes, métallurgistes, économistes et financiers) et 5 représentants du Gouvernement et du Parlement.

Art. 4. — Le comité, en soumettant son programme au Gouvernement, proposera à son agrément la nomination des membres du comité technique aurifère dont la mission sera, notamment:

D'effectuer tous essais de minerais aurifères pour en reconnaître la nature et la teneur en or;

Lorsque, dans le cas d'un minerai intéressant et après enquête sur les lieux, l'importance du gisement aura été reconnue déterminer la méthode la plus efficace de traitement, soit avec les procédés communs (amalgamation sur tables, cyanuration, flottation, etc.), soit avec les procédés nouveaux (amalgamation sous la tension superficielle à sec ou à l'eau);

Le mode optima de traitement étant déterminé, de dresser le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de revient et contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs;

De prévoir les travaux nécessaires à l'équipement économique des zones aurifères;

D'adresser toutes directives utiles aux exploitations avec lesquelles le centre restera en liaison;

Enfin, de procéder à toutes recherches de perfectionnement en matière de métallurgie aurifère, filonienne et alluvionnaire.

Art. 5. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de sa formation, le centre technique aurifère soumettra au comité de l'or national un programme de travaux qui s'étendront sur une période de quatre ans; il proposera les vues et moyens qui permettront d'en assurer la réalisation. Le comité de l'or national donnera ensuite son avis motivé au Gouvernement.

Art. 6. — Un crédit provisionnel de un milliard de francs est affecté au fonctionnement du centre technique aurifère pour la période expérimentale de 1951. Le comité de l'or national proposera, avec les justifications utiles, les crédits qui devront être prévus au titre de l'année 1952.

Art. 7. — Dans un délai maximum de deux ans, courant de la promulgation de la présente loi, le comité de l'or national proposera au Gouvernement l'organisation financière qui permettra une mise en œuvre intensive et extensive de la production aurifère dans la métropole et les territoires de l'Union française. Le président du conseil des ministres saisira ensuite, dans les délais les plus rapides, le Parlement de son projet définitif de réalisation.

ANNEXE N° 29

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au **statut des chefs coutumiers** en **Afrique occidentale française,** en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1) — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er février 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 11939).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

Relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous apparait indispensable, en abordant l'étude du statut des chefs coutumiers des territoires de l'Afrique tropicale française, d'indiquer, très sommairement, le rôle joué par ces chefs dans la vie des collectivités traditionnelles et de souligner plus spécialement ce qui justifie leur importance et la place qui leur est réservée dans l'organisation actuelle des territoires en cause.

Avant la venue de la France, l'organisation de l'Etat, collectivité supérieure, était très peu poussée dans les sociétés africaines et n'était d'ailleurs généralement pas recherchée. L'essentiel des attributions réglant la vie de la collectivité, revenait aux représentants naturels des collectivités ethniques, c'est-à-dire aux chefs coutumiers. Leurs charges et prérogatives étaient multiples: assurer la direction du groupement, gérer ses affaires, organiser et régler

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11939; Conseil de la République, n° 38 (année 1951).

l'exploitation des richesses du pays, répartir les redevances et les charges collectives, juger les différends de la vie quotidienne, diriger parfois les manifestations religieuses. Des coutumes minutieuses, fruits de l'expérience, déterminaient, dans tous ces domaines, les meilleures règles qui s'imposaient à tous. Ces coutumes ont donné aux sociétés autochtones des assises solides et une stabilité remarquable, et elles ont réservé aux chefs coutumiers un rôle primordial, en entourant d'ailleurs la dévolution et l'exercice de la chefferie de certaines conditions et garanties.

Lors de l'occupation française, notre administration prend en charge le gouvernement du pays. Elle trouve l'institution des chefs coutumiers solidement installée, bien adaptée au régime social des populations et au surplus commode. Elle maintient l'institution, l'intègre dans son système et en fait la base de « l'administration indigène ». En effet, si dans le cadre des grandes unités territoriales (anciennement colonies, actuellement territoires d'outre-mer), elle crée des circonscriptions administratives: cercles, départements ou régions, subdivisées en subdivisions ou districts, cette infrastructure est très lâche. Le nombre des circonscriptions de base est très faible par rapport à la superficie et au chiffre de la population des territoires. En voici quelques exemples:

En Mauritanie, il y a 10 cercles et 23 subdivisions pour 1.300.000 kilomètres carrés et 550.000 habitants, soit en moyenne, 56.000 kilomètres carrés et 22.000 habitants par circonscription de base.

Au Sénégal, il y a 11 cercles et 21 subdivisions pour 200.000 kilomètres carrés et 1.900.000 habitants, soit en moyenne, 10.000 kilomètres carrés et 75.000 habitants par circonscription de base.

En Haute-Volta, il y a 11 cercles et 25 subdivisions pour 500.000 kilomètres carrés et 3.100.000 habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètre carrés et 125.000 habitants par circonscription de base.

Au Dahomey, il y a 9 cercles et 23 subdivisions pour 120.000 kilomètres carrés et 1.600.000 habitants, soit, en moyenne, 6.000 kilomètres carrés et 65.000 habitants par circonscription de base.

En Oubangui, il y a 7 départements et 33 districts pour 620.000 kilomètres carrés et 1.000.000 d'habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 32.000 habitants par circonscription de base.

Dans ces conditions, il est bien évident que des échelons intermédiaires sont indispensables entre les représentants de l'administration et les administrés. Les chefs coutumiers occupent ces échelons et cela explique leurs attributions administratives.

Indépendamment de la valeur propre qu'elle a reconnue au chef coutumier comme chef et représentant d'un groupement humain, détenteur, en cette qualité, de prérogatives qu'il tient de la seule coutume, l'administration a fait nécessairement appel à lui et à son influence pour assurer l'exécution de services administratifs: perception des impôts, présentation des recrues, exécution des réquisitions, etc. Le chef coutumier est devenu, par la force des choses et dans un grand nombre de cas, l'auxiliaire indispensable de l'administration. Il a maintenant une double qualité: chef traditionnel et agent de l'administration.

L'administration a officialisé l'institution dans des conditions qui n'en ont pas fait disparaître le caractère complexe et c'est sur cette complexité qu'il convient de s'étendre pour montrer les difficultés d'une réglementation à la fois rationnelle et générale.

Tout d'abord et très souvent, elle n'a pas conservé aux chefferies leurs assises ou leur consistance traditionnelles. Elle a procédé tantôt à des découpages ou à des démembrements, tantôt à des regroupements suivant les contingences locales ou les nécessités de sa politique. Souvent aussi, elle en a créé de toutes pièces, sur des bases coutumières là où elles n'avaient pas encore pris corps. Enfin, elle a uniformisé la terminologie: chefs de villages, chefs de canton, chefs de province, pour les collectivités sédentaires; chefs de fractions, chefs de tribus, chefs de groupe, pour les collectivités nomades; pour les unes et les autres, chefs supérieurs ou chefs généraux à qui ont été souvent conservés les titres de la dignité ancestrale : sultan, naba, émir, lamido, almamy. Mais ces dénominations ne désignent pas, tant s'en faut, des chefs coutumiers d'une même catégorie ni même d'une importance comparable. Nous nous excusons d'avoir à citer quelques exemples concrets. Ils sont cependant nécessaires pour éviter une confusion assez générale que provoque une terminologie simplifiée à l'excès et entrée maintenant dans le langage courant. Nous les prendrons dans l'organisation administrative territoriale actuelle de la Mauritanie, qui intéresse des nomades et des sédentaires.

Pour les nomades: dans la subdivision de Mederdra, le groupement des Rahala Abel M'Barek compte 6.000 habitants, il est dénommé fraction et est commandé par un chef de fraction. Dans la même subdivision, le groupement des Oulad Sidi El Fally compte 2.000 habitants, est dénommé tribu et est commandé par un chef général.

Pour les sédentaires: dans la subdivision de Rosso la chefferie de Keur Macène compte 1.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton; dans la subdivision de Boghé, la chefferie de Bababe compte 1.500 habitants, forme un village, et est commandée par un chef de village; dans le cercle du Gorgol, la chefferie de Kaïdi compte 17.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton.

Dans les autres territoires, où les chiffres sont d'un ordre de grandeur plus élevé, la disparité est aussi grande. Il arrive souvent qu'une chefferie dénommée canton ait la consistance d'une province et qu'un chef de province soit à la tête d'une cheerie dénommée canton. On voit la difficulté qu'il y a à établir une hiérarchie rationnelle à laquelle on est fatalement amené à songer pour une consécration du rôle social des chefs et une rémunération valable de leurs services.

Il est bon de remarquer à ce propos qu'il est également nécessaire de définir un statut juridique et administratif des collectivités autochtones elles-mêmes pour permettre leur adaptation progressive à l'évolution des mœurs et des institutions politiques. C'est le corollaire évident du statut des chefs, objet de la présente proposition de loi. Ce statut des collectivités entraînera entre autres bonnes choses le réglement de la situation de ces grosses entités traditionnelles qui constituaient, à l'occupation française, de véritables états et dont, à la suite de découpages et de remaniements territoriaux, et sauf quelques exceptions, l'unité reste surtout spirituelle et morale. D'autre part, les collectivités définies dans leurs assises territoriales et dans leur consistance pourront, dans les régions sédentaires, plus facilement se transformer en collectivités locales de type moderne; la commune de type de plus en plus perfectionné apparaît déjà accessible à certaines collectivités de base. Le mouvement communal — et c'est notre devoir de le préparer — sera certainement dans les prochaines décades une des premières formes de l'assimilation par les collectivités autochtones des réformes politiques introduites par la Constitution de 1946 dans les pays d'outre-mer.

A ce propos, on a pu se demander si ces réformes ne rendaient pas caduc le principe même de la chefferie coutumière ou si une certaine désaffection des intéressés vis-à-vis de l'institution ne la condamnait pas à disparaître. Or, de toute évidence, la Constitution n'a pas aboli les institutions traditionnelles des territoires d'outre-mer auxquels, au contraire, elle reconnaît des intérêts propres. D'un autre côté, et c'est semble-t-il le seul critère valable, les représentants des collectivités n'ont cessé, depuis 1946, de demander que l'octroi des droits politiques ne mette pas en cause l'organisation coutumière dont la chefferie reste le centre. C'est la position constante de la presque totalité des assemblées territoriales et elles ont été officiellement consultées sur ce sujet. C'est également le point de vue généralement défendu par la majorité des élus des territoires de l'Afrique tropicale dont certains parmi les plus éminents ont demandé au Gouvernement, dès 1947, par une proposition de résolution déposée devant l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité, de préciser le statut des chefs. L'expérience prouve donc que le principe de la chefferie est toujours valable, que le commandement coutumier constitue une réalité africaine et qu'en tant qu'élément dominant de la vie des collectivités autochtones, il convient seulement, en maintenant l'institution, de lui donner la consécration de la loi.

Il reste, en recherchant les formules qui permettront le mieux de fixer le statut du chef, à se garder d'une double tentation: ne voir en lui que le représentant de la collectivité coutumière ou, au contraire, ne le considérer simplement que comme un fonctionnaire, agent de l'administration. Ni l'une ni l'autre de ces thèses extrêmes, qui aboutissent en pratique soit à figer le commandement coutumier, soit à l'étouffer prématurément sans le remplacer par une formule plus valable, ne peuvent prétendre résoudre les problèmes posés actuellement par le progrès des institutions ou les nécessités de l'administration des collectivités autochtones.

Pour notre part, nous considérons que, dans son fond, un « statut des chefs coutumiers » doit avant tout préciser la place que ces chefs tiennent dans les sociétés autochtones et leur rôle, et qu'il doit donc nécessairement:

1° Consacrer leur magistrature coutumière;

2° Constater leur participation à l'administration territoriale et en préciser les conditions;

3° Concilier, pour leur désignation et le contrôle de leur gestion, les règles de la coutume et les pratiques administratives;

4° Prévoir une rétribution décente à l'occasion des services publics effectués, en fonction du rôle social qu'ils remplissent.

Nous considérons que, dans sa forme, un « statut des chefs coutumiers » doit se borner à énoncer des dispositions générales très souples valables pour l'ensemble des territoires et susceptibles d'être adaptées, par des textes locaux, aux particularismes respectables de chacun.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous allons analyser dans ses grandes lignes.

Nous précisons tout d'abord que nous préférons la dénomination de chefs coutumiers à celle de chefs autochtones ou de chefs traditionnels, qui sont également d'usage courant, parce qu'elle marque, sans équivoque possible, le fondement légitime de l'institution: la coutume.

La condition générale de ces chefs coutumiers fait l'objet des cinq premiers articles. L'article 1er donne une définition du chef coutumier très large mais sans équivoque. Il constate en outre une exacte réalité: la participation de ce chef à l'administration territoriale, et il nous apparaît indispensable de le marquer dans l'article 1er d'une loi dont un des principaux buts est précisément de définir cette participation.

L'article 2 consacre la magistrature coutumière du chef et se borne à indiquer ses limites.

L'article 3 énumère les attributions administratives du chef dont certaines sont reconnues ès qualités (elles sont exercées actuellement par la totalité des chefs) et dont d'autres seront fonction de la valeur personnelle et de la compétence particulière de chacun.

Les articles 4 et 5 garantissent l'exercice de la fonction de chef et sont le corollaire des qualités et attributions déterminées par les articles 1er, 2, 3.

Les trois articles suivants traitent du mode de désignation du chef en fonction de sa double qualité. Ils fixent les dispositions les plus originales de l'institution en conciliant les règles coutumières en la matière et les nécessités d'un contrôle qu'implique la participation de ces chefs aux pouvoirs publics.

L'article 6 réserve à la coutume le soin de définir l'aptitude à la fonction de chefs et le mode de désignation: il consacre ainsi le principe fondamental de l'institution dont le corollaire est que le choix du chef appartient à la collectivité. Il écarte également toute assimilation abusive de la qualité de chef avec celle de fonction-

naire de l'administration. Cet article et l'article 8 (qui concerne la démission) réservent le pouvoir de décision de l'administration mais spécifient que cette décision doit être formelle et non tacite et intervenir dans un délai de trois mois.

L'article 7 soumet le chef au contrôle hiérarchique.

Les trois articles 9, 10 et 11 traitent des sanctions et les entourent d'une procédure qui garantit contre tout arbitraire.

La situation matérielle des chefs coutumiers fait l'objet de cinq articles (articles 12, 13, 14, 15 et 16). Nous pensons qu'en reconnaissant la place éminente des chefs dans les sociétés autochtones et l'organisation territoriale d'outre-mer, il faut normalement leur garantir un standing de vie correct et décent. Dans ce but, nous envisageons en premier lieu une allocation fonction du rang du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la collectivité dont il assume la direction. L'octroi de cette allocation doit rester soumis à l'appréciation du chef de territoire qui est seul en état de tenir compte de toutes ces considérations. En second lieu, des rétributions particulières qui rémunéreront les services administratifs et qui sont obligatoirement allouées au chef, quelle que soit sa catégorie, à l'occasion de ces services. Enfin, aucune de ces rétributions n'ayant un caractère de solde ou de salaire, elles ne doivent pas être exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être légitimement le bénéficiaire comme chef de collectivité et magistrat coutumier. Ces différentes allocations sont énumérées dans l'article 12.

Dans l'article 13, nous avons voulu permettre, en réservant l'intervention de l'Etat, le règlement de certains cas d'espèce (entre autres celui des descendants des chefs de collectivités organisées en état antérieurement à l'établissement français) dont la situation ne pourrait pas être équitablement définie à l'échelon territorial.

L'article 14 traite de l'importante question des fonctionnaires nommés chefs; la qualité de fonctionnaire n'ouvre évidemment aucun droit particulier à la chefferie: le fonctionnaire, pour être nommé chef, doit y avoir vocation selon la coutume et être désigné suivant les règles coutumières. Ceci bien établi, il faut lui laisser la possibilité de choisir entre la rémunération accordée au chef et son traitement de fonctionnaire. Si ce principe n'était pas admis, on risquerait d'écarter des chefferies des personnalités de premier plan dont le rôle dans l'évolution des sociétés autochtones est, à l'heure actuelle, déterminant.

Ce texte ne fixant que les principes généraux, l'article 18 habilite les chefs de territoire à fixer les modalités d'application. Il leur appartiendra de déterminer les dispositions particulières répondant le mieux aux situations locales et de provoquer l'avis autorisé des assemblées territoriales.

L'ensemble des dispositions que nous soumettons à votre agrément nous paraissent susceptibles de fixer, sans équivoque, la place du chef coutumier dans les sociétés africaines et de consacrer ainsi, en lui laissant toute sa souplesse, une des institutions les plus authentiques et les plus éminentes du monde africain.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le chef coutumier se trouve à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. Il participe, en cette qualité, à l'administration territoriale.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité.

Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume. Il dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers:

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes;

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale;

Il peut requérir la population en cas de calamités publiques, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative;

Il exerce les fonctions de police générale et rurale nécessaires au maintien de l'ordre public dans des conditions définies par arrêté du chef du territoire;

Il peut être habilité à constater, par procès-verbal, toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire;

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Art. 4. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 183 du code pénal, modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 5. — Le chef a la qualité de citoyen chargé d'un ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume. Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de trois mois: passé ce délai, la désignation non annulée sera considérée comme acquise.

Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 8. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées au chef, dans le cas de fautes dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Ces sanctions sont: l'avertissement, le blâme, la suspension pour une période maximum de quatre mois, la destitution.

Aucune sanction ne peut frapper le chef en raison de ses opinions politiques ou confessionnelles.

Art. 10. — Avant toute sanction, le chef doit être entendu ou invité à fournir des explications.

Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixées par arrêté du chef de territoire.

La suspension et la destitution sont prononcées par le chef de territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, si le chef incriminé le demande, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, dans toute la mesure du possible, au même groupe ethnique. Il pourra être procédé à une enquête par les soins d'un fonctionnaire qualifié, appartenant à un cadre d'autorité qui siégera lui-même au conseil.

Art. 11. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire qui engage sans délai la procédure prévue par l'article 10.

Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive.

La direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 12. — Le chef reçoit du budget local, en rémunération des services administratifs qu'il assure et s'il peut y prétendre, tout ou partie des allocations suivantes:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la place du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la chefferie;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Les taux, les modes d'attribution et de payement de ces différentes allocations, ainsi que la liste des bénéficiaires, sont fixés par des arrêtés du chef de territoire.

Ces différentes allocations ne sont pas exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être éventuellement le bénéficiaire.

Art. 13. — A titre exceptionnel, lorsque sa situation et ses rapports avec l'administration résultent directement de conventions bilatérales intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, le chef peut recevoir une allocation annuelle imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 14. — Le fonctionnaire nommé chef, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou qui en exerce même temporairement les fonctions, aura la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 12, paragraphe 1, ou pour la solde de son cadre.

Art. 15. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 16. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 17. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, pris dans un délai de six mois suivant sa promulgation, après avis des assemblées locales.

Elles pourront faire l'objet de plusieurs arrêtés spéciaux pour tenir compte des diversités possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 30

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores)**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel, siégeant à: Tananarive	1re	Voir le tableau B.....	1	2	10	1	2	4	
			Président	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges	Procureur de la République	Substituts au procureur.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe métropolitaine	1	1	1	4	1	2	19
Tamatave	2e		1	»	»	2	1	1	»
Diégo-Suarez	3e		1	»	»	1	1	1	»
Majunga	3e	Tribunal de 3e classe métropolitaine	1	»	»	1	1	1	»
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	1	»
Tuléar	3e		1	»	»	1	1	1	»
			Juges de paix.	Observations					
c) Justice de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.....	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nosi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Marondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambositra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 31

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut** de la **magistrature coloniale (Côte Française des Somalis),** transmise par M. le président du conseil des ministres — Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Côte française des Somalis).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le président du conseil des ministres,
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Côte française des Somalis).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La section II numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XIII. — *Côte française des Somalis.*

a Tribunal supérieur d'appel siégeant à Djibouti. — 2e classe, tribunal 2e classe métropole: 1 président; 1 procureur de la République.

b) Tribunal de première instance Djibouti — 3e classe, tribunal 3e classe métropole: 1 président, 1 juge, 1 substitut, 1 juge suppléant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 32

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature coloniale (Afrique equatoriale française),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Afrique équatoriale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Afrique equatoriale française).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française des justices de paix à compétence étendue à Bozoum, Moundou, Ouesse, Pala, Lambarené, Bongor et Oyem.

Art. 2. — La section 2 numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Brazzaville avec section à Fort-Lamy	1re	Voir tableau B	1	2	8	1	2	2
			Président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureur de la République	Substituts	Juges suppléants
b) Tribunaux de première instance:								
Brazzaville (Moyen Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad)	2e		1	»	2	1	1	17
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	2	1	»	»
Bangui (Oubangui-Chari)	3e		1	»	2	1	»	»
Pointe-Noire (Moyen Congo)	3e		1	»	2	1	»	»
c) Justice de paix à compétence étendue:			Juges de paix.					
Port-Gentil (Gabon)	1re	Voir tableau B	1					
Fort-Archambault (Tchad)	1re		1					
Abéché (Tchad)	1re		1					
Ati (Tchad)	2e		1					
Moussoro (Tchad)	2e		1					
Berberati (Oubangui-Chari)	2e		1					
Fort-Sibut (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bangassou (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bambari (Oubangui-Chari)	2e		1					
Dolisie (Moyen Congo)	2e		1					
Bozoum (Oubangui-Chari)	2e		1					
Mouila (Gabon)	3e		1					
Djambala (Moyen Congo)	3e		1					
Fort-Rousset (Moyen Congo)	3e		1					
Moundou (Tchad)	3e		1					
Ouesso (Moyen Congo)	3e		1					
Pala (Tchad)	3e		1					
Lambarene (Gabon)	3e		1					
Bongor (Tchad)	3e		1					
Oyem (Gabon)	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 33

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Togo),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraine la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaitre au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au Togo des justices de paix à compétence étendue à Sokode, Aneche et Atakpamé.

Art. 2. — La section II, numéro XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XV. — *Togo.*

a) Tribunal de première instance:

Lome: 3e classe; tribunal 3e classe de la métropole: 1 président, 1 procureur, 2 juges suppléants.

b) Justice de paix à compétence étendue:

Sokode: 2e classe; 1 juge de paix.

Anecho: 3e classe; 1 juge de paix.

Atakpamé: 3e classe; 1 juge de paix.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 34

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraine la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaitre au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes:

Korhogo, Man, Seguela, N'Zebokore, Tahoua, Podor, Gagnoa, Tabou, Grand-Lahou, Gaoual, Boke, Athième, Koutiala, Bougouni, San, Nioro, Fada N'Gourma, Dori,

Art. 2. — La section II, n° 2 (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATIONS	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de Dakar avec une chambre siégeant à Bamako	1re	Voir le tableau B.....	1	3	12	1	3	3
b) Cour d'appel d'Abidjan.....	1re		1	1	4	1	1	2

			Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts	Juges suppléants.
c) Tribunaux de première instance :									
Dakar (Sénégal).....	1re	Tribunal de 1re classe, métropole.	1	1	2	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar : 32
Grand Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe.....	1	»	2	2	1	2	
Conakry (Guinée).....	2e	2e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan).....	2e	2e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue :				
Kayes (Soudan).....	1re		1	
Diourbel (Sénégal).....	1re		1	
Kolda (Sénégal).....	1re		1	
Tambacounda (Sénégal).....	1re		1	
Thies (Sénégal).....	1re		1	
Gao (Soudan).....	1re		1	
Mopti (Soudan).....	1re		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 16
Ouahigouya (Soudan).....	1re		1	
Segou (Soudan).....	1re	Voir le tableau B	1	
Sikasso (Soudan).....	1re		1	
Tombouctou (Soudan).....	1re		1	
Kankan (Guinée).....	1re		1	
Labé (Guinée).....	1re		1	
Mamou (Guinée).....	1re		1	
Bouaké (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Daloa (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Dimbokro (Côte d'Ivoire)....	1re		1	
Sassandra (Côte d'Ivoire)....	1re		1	
Koudougou (Côte d'Ivoire)...	1re		1	
Ouagadougou (Côte d'Ivoire)..	1re		1	
Abomey (Dahomey).....	1re		1	
Porto-Novo (Dahomey).....	1re		1	
Maradi (Niger).....	1re		1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue (*suite*).				
Zinder (Niger).....	1re		1	
Abengourou (Côte d'Ivoire)..	2e		1	
Kaedi (Mauritanie).....	2e		1	
Macenta (Guinée).....	2e		1	
Parakou (Dahomey).....	2e		1	
Korhogo (Côté d'Ivoire).....	2e		1	
Man (Côte d'Ivoire).....	2e		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 16
Séguéla (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
N'Zérékoré (Guinée).....	2e	Voir le tableau B	1	
Tahoua (Niger).....	2e		1	
Podor (Sénégal).....	2e		1	
Gagnoa (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Tabou (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Grand-Lahou (Côte d'Ivoire)..	3e		1	
Gaoual (Guinée).....	3e		1	
Boke (Guinée).....	3e		1	
Athiémé (Dahomey).....	3e		1	
Koutiala (Soudan).....	3e		1	
Bougouni (Soudan).....	3e		1	
San (Soudan).....	3e		1	
Nioro (Soudan).....	3e		1	
Fada N'Gourma (Haute-Volta)	3e		1	
Dori (Haute-Volta).....	3e		1	

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 35

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Cameroun),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la jusice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraîna la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1950 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun des justices de paix à compétence étendue à Eseka, Fort-Foureau, Betare-Oyo, Akonolinga et Nanga-Eboko.

Les justices de paix à compétence étendue de Yaounde et de Garoua sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — Le section II, numéro XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président	Président de chambre	Conseillers	Procureur général.	Avocat général.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel siégeant à Yaoundé....	1re	Voir tableau B.....	1	1	1	1	1	2
			Président.	Juges.	Procureur de la République.	Substituts	Juges suppléants.	
b) Tribunaux de première instance:								
Yaoundé	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	11	
Douala	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	(Voir art. 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.)	
Garoua	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	1	1	1		
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Abong-M'Bang	2e	Voir tableau B.....	1					
Dschang	2e		1					
Ebolowa	2e		1					
Edéa	2e		1					
Maroua	2e		1					
Nkongsamba	2e		1					
Fort-Foureau	3e		1					
Bafia	3e		1					
Bétaré-Oya	3e		1					
Batouri	3e		1					
Akonolinga	3e		1					
Foumban	3e		1					
Ingaoundéré	3e		1					
Kribi	3e		1					
Eséka	3e		1					
Nanga-Eboko	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 36

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **valider comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 222, année 1950, a pour but de reconnaître les services qui ont été rendus à la France métropolitaine et à l'ensemble de l'Union française par les travailleurs indochinois en France, à l'occasion de la dernière guerre.

Nous voudrions ici rappeler que pendant la précédente guerre (1914-1918) le nombre de travailleurs militarisés d'outre-mer, venus en France dans des corps spéciaux, fut très élevé et leurs services furent considérables.

La proposition n° 222 demande donc que soit prise en faveur de ces travailleurs indochinois en France une mesure qui nous semble à la fois juste et opportune, c'est-à-dire valider comme services militaires, et donc de leur permettre de donner droit à pension, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France, ainsi que par les agents d'encadrement.

Pour apaiser les scrupules de certains de nos collègues, nous voudrions insister sur le fait qu'il s'agit de reconnaître ces travailleurs comme militaires, mais non, certes, comme combattants — les deux catégories ayant droit à une considération et à des avantages différents.

La situation présente des travailleurs indochinois en France.

Le 28 juillet 1948, notre Assemblée de l'Union française a bien voulu adopter la proposition (n° 230, année 1948 et rapport n° 345) que nous lui avions présentée « tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le rapatriement des travailleurs indochinois en France et, en attendant ce rapatriement, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer leurs conditions de vie et permettre leur formation professionnelle ».

Il semble que maintenant le rapatriement des travailleurs indochinois en France soit à peu près achevé, sauf pour ceux qui volontairement ont préféré rester en France, provisoirement ou définitivement.

Lors du débat sur le budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale le 6 juin 1950, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a déclaré (*Journal officiel*, p. 4341) « qu'il restait en France 2.833 travailleurs indochinois dont 1.617 ont demandé à rester en France »

Mais, avec le rapatriement de ces travailleurs, la question n'est, certes, pas entièrement réglée.

Outre la dette de reconnaissance et les obligations morales que la France a contractées vis-à-vis de ces travailleurs, il y a certaines questions d'ordre pratique qu'il faut encore régler et nous nous

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 222 (année 1950).

devons de soulever ici une de celles qui sont le plus souvent abordées dans les milieux des travailleurs ou anciens travailleurs indochinois en France, la validation, comme services militaires, des services accomplis en France.

Les raisons de la proposition.

La proposition n° 222 explique longuement pourquoi il est juste de reconnaître, comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. Il semble bien que la démonstration qui y est faite, tendant à montrer que ces travailleurs indochinois en France doivent être assimilés à des militaires, ou, si l'on veut, à des travailleurs militarisés, soit concluante.

Un décret du 17 novembre 1945 (n° 2445-2836) a d'ailleurs déjà décidé la validation comme services militaires des services des travailleurs indochinois en France, mais seulement pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise ou qui y seront intégrés par la suite.

Nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir la même mesure:

1° Pour tous les travailleurs indochinois qui ont été membres du service de la main-d'œuvre indochinoise en France;

2° Pour les agents d'encadrement;

En prévoyant, sur le budget métropolitain évidemment, puisqu'il s'agit de services rendus en France, les crédits nécessaires.

Un argument supplémentaire.

Nous voudrions donner à notre argumentation un poids supplémentaire en utilisant une disposition prévue par le Gouvernement lui-même.

En effet, un projet de loi (n° 10115), déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 23 juin 1950, adopté par l'Assemblée nationale et actuellement en instance au Conseil de la République, prévoit la régularisation de la situation « des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française ».

L'article 3 de ce projet de loi stipule:

« Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes, autorisées à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension. »

Cette disposition est juste et il est nécessaire et urgent de régulariser honorablement la situation des intéressés qui se trouvent par exemple en Afrique équatoriale française ou à Madagascar.

Mais nous pensons qu'il est non moins indispensable de régulariser de même, toutes proportions gardées, la situation de personnes qui sont, elles, citoyens de l'Union française.

Objection du ministre du budget.

Nous croyons savoir que M. le ministre de la France d'outre-mer — c'était avant la distinction du ministère des relations avec les Etats associés d'avec le ministère de la France d'outre-mer — avait accueilli volontiers cette proposition et l'avait transmise avec avis favorable au ministère du budget. Mais celui-ci n'a pas accepté d'y donner suite.

Nous nous sommes adressé au ministère du budget pour connaître les raisons de son opposition.

Par note adressée au président de notre commission des affaires sociales, M. le ministre du budget a répondu:

« Certes, une certaine analogie peut être trouvée — ainsi que M. Catrice (auteur de la proposition) ne manque pas de le faire remarquer — entre les services rendus par les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois et ceux accomplis par d'autres agents dans le corps des affectés spéciaux. »

Mais M. le ministre du budget fait remarquer que:

« Si les articles 52 et 53 de la loi du 31 mars 1928, dont les intéressés réclament le bénéfice, avaient primitivement indiqué que les services rendus par les affectés spéciaux devaient être considérés « sous tous les rapports comme des services militaires du service actif », il n'en est pas moins vrai que ces dispositions ont été abrogées par le décret du 20 mai 1950, pris lui-même en application de la loi du 8 décembre 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Ce décret stipule, en son article 20, que « les services accomplis dans l'affectation spéciale ne comptent pas comme services militaires actifs. »

A cette objection du ministre, nous voudrions faire plusieurs réponses:

1° Les travailleurs indochinois en France ne peuvent pas être considérés comme des affectés spéciaux ordinaires. En effet, ils n'étaient pas des travailleurs individuels dans les usines métropolitaines, comme l'ensemble des affectés spéciaux métropolitains, mais ils formaient un corps, étaient logés dans des camps, étaient soumis à une discipline militaire, avaient des chefs, etc., comme l'explique longuement l'exposé des motifs de la proposition n° 222;

2° Comme nous l'avons dit plus haut, un décret du 17 novembre 1945 — qui ne se réfère, en aucune façon, à la disposition qu'objecte M. le ministre du budget — a déjà décidé la réforme que nous préconisons, mais seulement pour les fonctionnaires. Ce qui est possible pour les fonctionnaires ne pourrait-il pas l'être pour les autres;

3° Ce qu'a décidé un décret, en l'occurrence le décret du 20 mai 1950, un autre décret ne pourrait-il pas le changer?

4° Et surtout, nous nous permettons de penser que M. le ministre du budget fait erreur. En effet, nous nous sommes référés à l'article qu'il nous signale.

En fait, il ne s'agit pas de l'article 20 du décret du 20 mai 1950, mais de l'article 2 (§ 2). Mais M. le ministre semble avoir oublié que l'article 1er du même décret dit expressément:

« Ne sont pas soumis:

« 1° A l'ensemble des dispositions du présent décret, les affectés spéciaux appartenant aux corps spéciaux... »

Or, précisément, les travailleurs indochinois ne formaient-ils pas un de ces corps spéciaux?

Extension de la proposition à tous les travailleurs d'outre-mer.

Après avoir accepté l'ensemble de la proposition et du rapport, la commission des affaires sociales a demandé au rapporteur d'en étendre le dispositif à tous les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer qui sont dans le même cas, tout en faisant ressortir que la grande majorité des bénéficiaires de cette disposition seront les travailleurs indochinois.

L'adoption d'une telle proposition serait pour notre Assemblée d'abord, pour le Gouvernement ensuite, une occasion, sur un point précis, de témoigner notre reconnaissance et notre amitié à ceux qui, pendant de longues années, ont apporté à la France le concours de leur travail.

Pour ce qui concerne en particulier les travailleurs indochinois, il est indispensable que la présence des Etats associés dans l'Union française, leur participation active à l'Union française, se matérialise par des faits concrets, et que la coopération de l'Union française se réalise dans les deux sens.

Nous pensons proposer ici une réforme, bien modeste certes, mais tangible, qui soit un des exemples de cette réalité de l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France, particulièrement les travailleurs indochinois en France, ainsi que les agents d'encadrement.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret validant comme services militaires les services accomplis par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France, ainsi que par les agents d'encadrement.

Elle lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Le temps passé dans les formations du « service de la main-d'œuvre indigène, nord-africaine et coloniale » ou du « service de la main-d'œuvre indochinoise », quelles que soient les dénominations ultérieures de ces services, par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France et particulièrement par les travailleurs indochinois en France seront comptés comme temps de présence sous les drapeaux à partir du jour de leur recrutement jusqu'au jour du rapatriement dans leurs foyers, ou jusqu'au jour de leur levée temporaire de réquisition.

Art. 2. — Le temps passé dans les formations du « service de la main-d'œuvre indigène, nord-africaine et coloniale » ou du « service de la main-d'œuvre indochinoise », quelles que soient les dénomination ultérieures de ces services, par les agents d'encadrement, sera compté comme temps de présence sous les drapeaux à partir du jour de leur engagement jusqu'au 8 mai 1945.

Art. 3. — Le décompte de ces services sera déterminé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

ANNEXE N° 37

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à apporter **aide financière et ravitaillement à la circonscription de Fort-Dauphin éprouvée par un cyclone** qui causa plus de 200 millions de francs C. F. A. de dégâts matériels, présentée par MM. Ramampy, Longuet, Charlier, Voca, Gentet, Randretsa, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un cyclone d'une extrême violence s'est abattu sur la circonscription de Fort-Dauphin pendant les journées des 29 et 30 janvier 1951. D'après un télégramme émanant du haut commissaire de la République à Madagascar, uniquement pour la ville et le port, les dégâts sont évalués à plus de 800 millions de francs C. F. A.

L'ouragan ne fit aucune victime parmi la population, on ne signale que quelques blessés légers (cependant, de source officieuse, un communiqué a annoncé la mort de huit personnes); ce qui est à déplorer, c'est la destruction presque totale de 70 p. 100 des maisons d'habitations autochtones ou européennes. Destruction survenue brutalement qui empêcha les habitants d'emporter quoi que ce soit. Des denrées et des vêtements ont été ensevelis dans le sable, sous les décombres, et rendus inutilisables, laissant les autochtones et les Européens sans abri. Il faut aussi enregistrer la

mort de nombreux animaux domestiques. Les bâtiments de l'hôpital ont été détériorés et rendus inutilisables.

La population se trouve actuellement dans une situation très alarmante. Le ravitaillement ne peut s'effectuer par suite du mauvais état des routes. Celles-ci ayant été rendues impraticables par les crues. Ceux qui ont vu cette coquette ville ont pu constater qu'elle est située sur des dunes de sable, exposée aux vents du Sud, Sud-Ouest et Sud-Est, venant directement de la mer; aucune construction légère ne peut résister à un cyclône de cette violence, suivi d'une pluie battante durant plus de quarante-huit heures.

Les dégâts en marchandises sont considérables. Le télégramme précise que des stocks de mica, de sisal et de peaux, prêts à être embarqués, ont été avariés ou détruits. Ces marchandises étaient stockées sur la jetée, sur le quai du port et dans les magasins situés à moins de 20 mètres de la mer. Celle-ci a emporté ou enseveli dans le sable une grande partie de ces marchandises.

Le matériel de chalandage et d'embarcation réduit en débris inutilisables ainsi que le matériel de l'atelier de battelage qui se trouvait à proximité de la mer.

Dans la campagne, les dégâts paraissent moindres, vu l'éparpillement des villages. L'abondance des pluies rendant tout déplacement difficile (routes obstruées ou coupées, vallées inondées), il est actuellement impossible d'évaluer exactement les dégâts.

Le Gouvernement, nous en sommes sûrs, sera touché de l'épreuve que vient de subir, une fois de plus, la population malgache. Il ne saurait être indifférent à l'appel que ses représentants lui font pour qu'il apporte une aide financière à la circonscription de Fort-Dauphin qui lui en sera grandement reconnaissante.

Nous nous adressons à vous, confiants, mesdames et messieurs, pour vous demander de bien vouloir voter unanimement la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par le cataclysme qui vient de ravager la circonscription de Fort-Dauphin, adresse à sa population l'assurance de sa profonde sympathie.

Elle invite le Gouvernement à lui accorder d'urgence un secours de 200 millions de francs C. F. A. pour pallier les premiers dommages.

ANNEXE N° 38

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races**, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous voulons tous que l'Union française devienne de plus en plus connue et que sa réalité, qui doit se transposer de plus en plus sur le plan politique, juridique, économique et social, devienne aussi effective dans le domaine culturel.

Nous voulons donc demander que l'Union française soit connue d'abord de tous les métropolitains et c'est pour que cette connaissance devienne de plus en plus large, profonde et authentique que nous avons formé le vœu que l'Union française obtienne une part plus grande dans les programmes de l'enseignement métropolitain.

Nous demandons aussi que chaque pays ou territoire d'outre-mer prenne de plus en plus conscience de ses caractères propres, de sa réalité authentique et nous désirons donc que l'enseignement dans chacun de ces pays ou de ces territoires soit suffisamment adapté, ne se contente pas de copier purement et simplement l'enseignement métropolitain, mais qu'ici encore une large part soit faite à la connaissance du pays lui-même.

Il ne suffit pas, dans ces pays et territoires d'outre-mer, de développer l'enseignement du pays ou territoire lui-même. Ce n'est pas ainsi que l'on formera l'Union française, et, s'il était aussi restrictif, l'enseignement pourrait encourir à juste titre le reproche de favoriser un nationalisme exagéré. Mais nous désirons que les programmes de cet enseignement, adaptés aux caractères propres de chaque pays ou territoire soient coordonnés avec les programmes d'un enseignement général de l'Union française.

Ces deux points sont développés dans le rapport n° 25 (année 1950) et seront repris dans des rapports supplémentaires de même que le troisième point, concernant la diffusion des écrits, est repris et mis à jour dans le présent rapport supplémentaire.

Pour que l'Union française soit suffisamment connue en son sens et ses aspirations véritables, aussi bien dans la métropole que dans les pays et territoires d'outre-mer, il ne suffit d'ailleurs pas de développer l'enseignement proprement scolaire, ou mieux l'éducation, des enfants.

Il faut aussi essayer d'atteindre d'une part les enfants dans toutes leurs activités péri-scolaires ou post-scolaires, et d'autre part les adultes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 119 (année 1949) et 25 (année 1950).

En dehors de l'action considérable de la presse, du cinéma et de la radio, dans ce domaine, il est évident que les écrits, et nous prenons ce mot dans son sens le plus large, peuvent exercer une influence incomparable.

I. — La diffusion des écrits sur l'Union française dans les établissements scolaires.

La diffusion d'écrits sur l'Union française pourrait rendre de très grands services pour une connaissance exacte des races, des peuples, des civilisations, des institutions, des coutumes de tous les pays d'Union française.

En parlant d'écrits, nous entendons aussi bien les ouvrages de fond sur l'histoire, la géographie, les sciences, la littérature, les arts, etc. que les ouvrages romancés, qui, ayant davantage prise sur l'imagination et étant plus accessibles à la grande masse des lecteurs, peuvent aussi jouer un rôle fort utile dans la formation des esprits et des cœurs dans le sens de l'Union française.

C'est dans ce sens que nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de la République française et à toutes les autorités responsables de l'éducation dans les pays et territoires d'outre-mer (Etats associés, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires associés) de prendre toutes mesures utiles pou favoriser la diffusion, dans les établissements d'enseignement public et privé, à tous les degrés, soit dans les bibliothèques des établissements scolaires, soit dans les distributions des prix, ou de toutes autres façons, d'ouvrages concernant l'Union française.

Les publications pédagogiques donnent de nombreuses recensions d'ouvrages intéressant particulièrement les maîtres ou les bibliothèques scolaires. Elles publient des listes d'ouvrages particulièrement signalés ou recommandés: par exemple, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale de la République française* insère des « listes d'ouvrages admis dans les bibliothèques d'enseignement du premier degré », ouvrages qui reçoivent donc, par le fait même, une large publicité et une abondante diffusion.

D'autre part, « la commission des livres du ministère de l'éducation nationale pour les bibliothèques de l'enseignement public » a mis à l'étude l'établissement d'une liste des ouvrages de base susceptibles de constituer le fond des différentes catégories de bibliothèques de l'enseignement public. Cette liste, d'après une lettre de M. l'inspecteur général chargé de la direction de la commission des livres, va paraître prochainement.

Nous souhaitons vivement que, aussi bien dans les recensions que dans les listes ou bibliographies d'ouvrages, les livres concernant l'Union française, en particulier les ouvrages qui le méritent aussi bien pour leur possibilité de formation des élèves que pour leur exactitude et leur sens de l'Union française, obtiennent la place qui leur revient.

II. — La diffusion des écrits sur l'Union française dans le grand public.

Comme nous l'avons dit en commençant, il ne suffit pas d'assurer la diffusion des écrits sur l'Union française parmi les enfants d'âge scolaire, mais, il faut absolument, pour atteindre le but que nous recherchons, viser le public adulte.

Certains efforts ont déjà été réalisés dans ce sens:

1° *Les ouvrages de fond.*

Parmi les ouvrages de fond dont il souhaite la diffusion, notre collègue M. Jousselin, auteur de la proposition n° 119 que nous rapportons, a cité tout particulièrement un ouvrage fort remarquable: *La philosophie bantoue*. Cet ouvrage, publié au Congo belge pendant la guerre par un missionnaire catholique, le père Placide Tempels, a connu, malgré les difficultés d'alors de l'édition et des transports, un accueil extraordinaire parmi les érudits du monde entier, quelle que soit leur position religieuse. Même lorsque l'on a discuté le détail de la thèse de l'auteur, tous les critiques ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude et la valeur humaine de l'innovation que constituait cet exposé de la philosophie bantoue. Rien que le titre d'ailleurs, *Philosophie bantoue*, était, par la juxtaposition des deux mots, une véritable révolution. Aussi partageons-nous pleinement le souhait exprimé par M. Jousselin d'une large diffusion de cet ouvrage, qui vient d'ailleurs d'être réédité, sous une excellente présentation, par la revue *Présence africaine*.

Et combien d'autres ouvrages mériteraient la même diffusion: ceux par exemple de nos collègues MM. Griaule et Julien qui se sont spécialisés dans l'étude des civilisations et de l'histoire des peuples d'outre-mer, pour ne citer que les ouvrages de deux collègues de notre assemblée

Nous souhaitons encore que les grands établissements culturels d'outre-mer, tels que l'institut français d'Afrique noire, l'académie malgache, l'école française d'Extrême-Orient, l'institut français d'Océanie, l'institut français d'Amérique tropicale, etc., se préoccupent de susciter et d'éditer non pas seulement des œuvres originales d'érudition ou de découverte, mais aussi les ouvrages de vulgarisation, vulgarisation s'entend sérieuse et mise à jour, qu'il nous serait extrêmement utile de posséder pour mieux faire connaître les pays, les peuples et les civilisations d'outre-mer.

2° *Les œuvres d'imagination.*

Parmi les œuvres d'imagination, il conviendrait d'apporter un soin tout particulier au choix des livres.

Il est profondément regrettable que les peuples d'outre-mer ne soient d'ordinaire connus que sous un angle exotique tout à fait déformant, sinon même souvent injurieux. Une grande amélioration serait

à apporter à ce sujet soit pour les récits d'aventures, soit, plus encore, pour les journaux destinés spécialement à l'enfance et à la jeunesse. Nous traitons spécialement cette question dans la dernière partie de notre rapport.

Mais, dès maintenant, on peut signaler de nombreuses œuvres d'imagination: romans, récits, contes, etc. qui, sous une forme agréable, peuvent contribuer au développement de cette connaissance des peuples de l'Union française:

a) Les romans. — Nous voudrions que les écrits concernant les peuples et civilisations de l'Union française s'efforcent de se débarrasser de cet aspect d'exotisme, qui, surtout au début de ce XXe siècle, semble marquer romantiquement tout ce qui concerne l'outre-mer.

Les pays de l'Union française gagnent à être connus autrement que sous l'aspect d'aventures ou d'un sentimentalisme superficiel.

A ce sujet, c'est du moins notre opinion personnelle, notre conviction depuis très longtemps, des ouvrages comme ceux de Pierre Loti et de Claude Farrère ont exercé beaucoup plus une influence nuisible, celle que l'on a justement appelée de « la littérature d'escale », que favorisé une connaissance et une sympathie véritables.

Nous ne voudrions certes pas accabler, surtout au lendemain de son centenaire, le grand écrivain et le marin que fut Pierre Loti. D'ailleurs, bien des critiques contemporains, à l'occasion des cérémonies du centenaire, ont reconnu que Pierre Loti, comme bien d'autres écrivains de sa génération, était maintenant quasi inconnu ou méconnu des jeunes. Mais, que ce soit pour le Sénégal, pour l'Océanie par exemple, bien d'autres lectures seraient plus tonifiantes ou plus instructives. Quelqu'un remarquait tout récemment, et à juste titre, nous semble-t-il, que Loti restait surtout valable pour ses descriptions splendides et inégalables du désert, tandis que ses autres ouvrages étaient maintenant bien dépassés, sauf pour le brillant de leur style!

Signalons parmi les auteurs de livres qui mériteraient d'être diffusés pour une connaissance exacte et sympathique de l'Union française des noms comme ceux de MM. Robert Delavignette: *Les Paysans Noirs*, dont on a tiré le film si artistique et éducatif, d'Oswald Durand: *Terres Noires*, Leblond, Bonjean, Jean d'Esme, etc.

b) Les pièces de théâtre. — Dans ce domaine, nous signalerons simplement, à titre d'exemple, une récente initiative de M. Jean d'Esme qui vient de remporter un vif succès. Devant l'élite de la société parisienne, ont été présentées, les 4 et 6 juillet 1950 à la salle d'Iéna, les deux premières créations du théâtre de la mer et de l'outre-mer: *Bled*, pièce en 3 actes de Jean d'Esme et Irénée Manguet, et *Baroud*, de Stéphane Besombre.

De grands efforts sont faits actuellement pour répandre la culture théâtrale dans les pays d'outre-mer. Par exemple, je lisais récemment cette information que quatre jeunes comédiens sont rentrés dans la métropole après avoir parcouru toute l'Afrique noire française, de Dakar à Brazzaville, en passant par Bamako, Konakry, Abidjan, Lomé, Douala, Fort-Lamy.

Avec des moyens de fortune, sur des scènes la plupart du temps improvisées, ils ont présenté, devant un public enthousiaste, les dernières productions les plus marquantes de la scène parisienne, *Les Amants terribles*, *Trois, six, neuf*, un spectacle 1900 et des œuvres de Courteline, Feydau, Duvernois.

Je pense qu'à cette simple énumération, notre président de la commission des affaires culturelles pourrait frémir; pourquoi présenter ces œuvres de la scène parisienne ou un spectacle 1900 à ce public africain, alors que le théâtre africain a déjà produit des œuvres d'un réel intérêt qu'il faudrait apprécier et encourager?

Ne serait-il pas préférable, pour mieux nous rapprocher de ces populations d'Afrique noire, de leur présenter et de mieux préparer ces spectacles proprement africains, au lieu de jouer des scènes de la vie parisienne?

c) La poésie. — Parmi les œuvres d'imagination, nous ne voudrions certes pas oublier la poésie. On sait combien les africains en particulier sont pour ainsi dire naturellement poètes.

Qu'il nous suffise de rappeler les œuvres si réussies et dont les succès furent éclatants de notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Léopold Sédar Senghor, en particulier: *Chants d'Ombre* et *Hosties noires*.

d) Les biographies. — N'est-il pas aussi bien souhaitable que la jeunesse des écoles, tout autant que le grand public, puisse lire de belles biographies des grands Français qui ont donné tout son sens et toute sa valeur à l'édification de l'Union française.

Un Brazza, un Faidherbe, un Gallieni, un Lyautey, un Van Vollenhoven, un Eboué gagneraient à être mieux connus, plus approfondis dans leur esprit et dans leur œuvre. Et n'est-il pas remarquable que de ces six grands bâtisseurs de l'Union française, trois ne sont pas d'origine métropolitaine.

Ne serait-il pas souhaitable aussi que l'on s'ingénie à faire connaître, dans la mesure du possible, les exemples de ces autochtones qui, dans les travaux de la paix comme dans les exploits de la guerre, nous ont légué un impérissable souvenir.

e) Les revues. — Un peu partout dans les départements et territoires d'outre-mer et tout particulièrement aux Antilles, en Guyane et à la Réunion, commencent à surgir des revues littéraires ou artistiques. Elles n'ont malheureusement souvent pour des raisons financières que l'on devine aisément, qu'une existence éphémère. Souhaitons que dans un esprit d'éclectisme et grâce à un mécénat désintéressé ces revues puissent recevoir l'appui souhaitable.

La revue qui paraît à Paris: *Présence africaine*, est un exemple intéressant de la contribution que peut apporter la littérature au progrès de l'Union française.

f) Nous voudrions enfin indiquer une initiative originale qui vient d'être réalisée en Afrique occidentale française: La voiture exposition du livre français.

« Une voiture exposition du livre français, organisée par l'encyclopédie coloniale et maritime, sous le patronage de M. Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer, président du comité, de M. le docteur Aujoulat et M. Coffin, secrétaire d'Etat, de MM. les hauts commissaires en Afrique noire et différentes personnalités de l'académie française, de l'académie des sciences morales et politiques, de l'académie Goncourt, et de l'académie des sciences coloniales, a quitté Dakar le 19 novembre après un chaleureux accueil au Sénégal; elle fait route actuellement vers le Soudan, d'où elle gagnera la Haute-Volta et le territoire du Niger, avant de redescendre le long du golfe de Guinée.

« La durée de la mission sera de près de 7 mois, au cours desquels la voiture organisée en bibliobus doit visiter les différents territoires de la fédération, y compris le Togo, et parcourir au total 11.000 kilomètres. Ce voyage, le premier de ce genre en Afrique noire, a pour but de vulgariser auprès des Africains, dans les villes comme dans la brousse, le livre français, sélectionné, honneur de notre culture; des causeries littéraires accompagneront l'exposition des ouvrages. Les principales maisons d'éditions françaises ont tenu à participer à cette « croisière noire de l'esprit ».

« La voiture-exposition rentrera en France dans le courant de juin prochain. »

Il semble que cette initiative ne concerne que la littérature métropolitaine et ne soit pas à proprement parler dans le même sens que notre proposition. Mais nous souhaitons vivement que ses initiateurs veuillent bien s'en inspirer.

g) Le « cercle de la librairie » a entrepris en 1950 une « enquête sur le livre dans l'Union française » (voir France outre-mer, juillet 1950) et fait exécuter le prototype d'une camionnette-librairie spécialement étudiée pour la vente des livres dans les centres d'outre-mer dépourvus de librairies fixes.

En utilisant toutes les initiatives prises jusqu'à présent, et par exemple encore celle du « comité d'expansion culturelle de la France » qui publie une revue, *Résonances*, il serait aisé de mettre en application cette vulgarisation, dans le plus beau sens du mot, des ouvrages sur l'Union française dans le grand public, que nous suggérons et qui constituerait une pièce importante de cette diffusion des écrits pour le plus grand bien de l'Union française.

III — La diffusion des écrits des auteurs autochtones.

Nous voudrions souligner un aspect particulier de la question que nous traitons dans ce rapport: c'est l'intérêt considérable qu'il y a à favoriser la diffusion des écrits des auteurs autochtones.

Il ne faudrait pas en effet que toutes les mesures préconisées dans ce rapport ne concernent que les écrivains ou artistes métropolitains. Soucieux d'aider, de favoriser toutes les cultures, nous exprimons notre pensée que tous les auteurs autochtones puissent en bénéficier, qu'ils écrivent en français ou dans leur langue maternelle.

Déjà, de ces auteurs autochtones, certains ont acquis une large place dans la littérature contemporaine, comme dans l'amitié de beaucoup de lecteurs. Sans vouloir faire un palmarès, nous voudrions au moins citer les noms de MM. Senghor, Ousmane Socé, Damas, Zobel (1) et, *last but not least*, notre cher collègue M. Paul Hazoumé.

IV. — Les prix littéraires ou artistiques.

a) *Les prix métropolitains.*

1° « Le Grand Prix de littérature coloniale » fut fondé en 1933 et adopta en 1939 l'appellation de « Grand Prix littéraire de l'Empire ». Il était décerné chaque année par le ministre de la France d'outre-mer. Nous devons cette initiative à notre éminent collègue, M. le président Albert Sarraut.

Voici la liste des bénéficiaires de 1933 à 1939:

1933: E.-F. Gautier, *Genseric, roi des Vandales*.
1934: Maurice Martin du Gard, *Un voyage à Madagascar*.
1935: Oswald Durand, *Terres Noires*.
1936: Paul Fabre, *Les Heures d'Abeché*.
1937: Jean Sermaye, *Barga, maître de la brousse*.
1938: René Guillot, *Ras El Gua, porte du Sud et frontière de la brousse*
1939: Bernard Vernier, *Qédar, carnet d'un méhariste syrien*; Paul Hazoumé, *Doguicimi*.

2° « Le grand prix de l'empire », décerné chaque année par l'académie française avant la guerre.

3° « Le grand prix des sciences coloniales », décerné chaque année par l'académie des sciences.

4° « Le grand prix littéraire de la mer et de l'outre-mer ». Ce prix d'une valeur annuelle de 100.000 F fut fondé en 1919 par l'association nationale des écrivains coloniaux et maritimes.

Cette association, fondée en 1936 et restaurée en 1948, est présidée par l'écrivain M. Jean d'Esme et compte parmi ses vice-présidents notre éminente collègue, Mme la princesse Yukanthor.

Elle a décerné son prix pour la première fois en mai 1949 à M. Roger Vercel, et en 1950 à M. Maran, l'auteur de *Batouala*, qui avait reçu le prix Goncourt en 1921.

Le jury de ce prix est présidé par le professeur Pasteur-Vallery-Radot, de l'académie française, et comprend aussi: le général Azan, le vice-amiral Castex, les gouverneurs généraux Robert Delavignette

(1) Voir ou M. Joseph Zobel, professeur au lycée de Fontainebleau et lauréat du prix des lecteurs, un article sur les « Ecrivains d'outre-mer » dans les *Cahiers français d'information*, numéro du 15 janvier 1951.

et Oswald Durand, notre collègue M. Albert Sarraut, MM. Roland Dorgelès, Claude Farrère, Francis Didelot.

5° Le prix des lecteurs a été décerné en 1950 à un roman vraiment curieux et attrayant, *La rue Cases Nègres*, de M. Joseph Zobel.

b) *Les prix d'outre-mer.*

Nous souhaitons vivement que les prix littéraires soient institués dans chacun des pays, départements et territoires d'outre-mer, là où ils n'existent pas encore.

Comme le demande le texte de la proposition, nous voudrions inviter:

« Les ministères ou directions de l'enseignement ou toutes autres autorités compétentes dans tous les pays ou territoires de l'Union française, à instituer des prix littéraires ou artistiques, ou à susciter et favoriser la création de prix littéraires et artistiques, dotés largement, qui permettent de mettre en valeur les meilleures œuvres de tous genres littéraires et artistiques, dues aussi bien aux auteurs autochtones, en langue française, comme dans leurs langues maternelles, qu'aux auteurs métropolitains, susceptibles de faire connaître et aimer l'Union française. »

A notre avis, ces prix littéraires pourraient être institués soit par les chefs de territoires, soit par les assemblées représentatives, soit par des organismes culturels, littéraires, économiques ou sociaux, des pays, départements et territoires d'outre-mer qui voudront bien s'intéresser à ce mécénat et à la diffusion de ces écrits.

A notre connaissance, il existe déjà de tels prix dans plusieurs pays d'outre-mer, tels:

Le grand prix littéraire de la ville d'Alger, qui a été décerné en 1950 à un instituteur kabile, M. Mouloud Feraoun pour son roman *Mourad, instituteur kabyle;*

Le grand prix de Carthage;

Le grand prix littéraire des Antilles;

Le grand prix littéraire des Français d'Asie, en Indochine (du moins avant 1950).

L'association des journalistes d'Afrique équatoriale française organise un concours pour le meilleur reportage sur l'Afrique équatoriale française. Ce concours est ouvert à tous les élèves des établissements scolaires publics ou privés, âgés de douze à vingt-cinq ans.

Mais certains des prix existants sont décernés à Paris par des métropolitains. Ainsi l'association nationale des écrivains coloniaux et maritimes décerne:

Un grand prix littéraire de l'Afrique occidentale française (60.000 F), décerné en 1950 ex-æquo à M. Ousmane Socé pour son livre *Karinne* et à M. Diop Birago pour *Les Contes d'Amadou Koumba.*

Un grand prix littéraire de l'Afrique équatoriale française (25.000 F).

Un grand prix littéraire de l'Indochine (25.000 F).

Un grand prix littéraire de Madagascar (20.000 F).

Il serait bon de décentraliser ces efforts le plus possible, pour que ces prix soient attribués dans chaque territoire, par un jury recruté sur place, et afin de récompenser les auteurs autochtones aussi bien que métropolitains.

V. — La diffusion des œuvres d'art.

Dans tout ce rapport, nous avons constamment parlé des écrits. Nous voudrions y ajouter ici les reproductions d'œuvres d'art. Car tout ce que nous avons dit des écrits est tout autant valable pour les œuvres d'art.

Et pour ce qui concerne les artistes, il est souhaitable que l'œuvre des artistes métropolitains, dans leur inspiration d'outre-mer, ou des artistes des pays et territoires d'outre-mer, soit encouragée et récompensée.

Déjà la société nationale des beaux-arts de la France d'outre-mer, en accord avec l'académie des beaux-arts, la société des artistes français, la société nationale des beaux-arts, le salon d'automne, le salon national des indépendants, attribue chaque année un prix artistique pour chacun des pays suivants: Algérie, Tunisie, Maroc, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar.

VI. — Les publications destinées à la jeunesse.

Nous avons prôné jusqu'à présent des mesures que nous croyons toutes positives en faveur de la diffusion des écrits concernant l'Union française, et tout particulièrement parmi la jeunesse, surtout parmi la jeunesse scolaire.

Nous croyons indispensable d'aborder maintenant un autre aspect de la question, qui, pour être cette fois partiellement négatif, ne nous en semble pas moins important. Il nous faut, en effet, regretter profondément que trop souvent certains écrits, ou plutôt certaines publications illustrées destinées spécialement à l'enfance et à la jeunesse exercent, du point de vue du sujet que nous avons traité, c'est-à-dire d'une meilleure connaissance de l'Union française, un rôle que nous n'hésitons pas à qualifier de vraiment néfaste.

Combien de ces publications populaires, de ces illustrés, sont remplis de certains jugements ou de certains préjugés, concernant par exemple, d'une façon directe ou indirecte, consciente ou inconsciente, la prétendue inégalité foncière des races et aussi concernant l'histoire, les coutumes des populations autochtones que l'on continue trop souvent à qualifier encore de « primitives », « sauvages », « barbares », etc.

Nous voudrions nous appuyer tout particulièrement ici sur la loi du 16 juillet 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse, loi qui par son article 16 est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application. »

Un premier travail est à accomplir dans ce domaine: c'est de s'efforcer de bannir de ces publications, dans toute la mesure du possible, tout ce qui, d'après les termes mêmes de l'article 2 de la loi est susceptible de développer la haine entre les races ou les peuples:

« Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

« Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. »

L'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 a institué une « commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ».

Nous donnons en annexe la composition de cette commission telle qu'elle est déterminée par cet article 3.

Nous pensons qu'il conviendrait de demander au Gouvernement de vouloir bien présenter au Parlement un additif à cet article 3 afin que notre Assemblée de l'Union française puisse être représentée dans cette commission.

C'est ce qui fait l'objet du 4° de la proposition qui termine ce rapport.

D'après l'article 3 de la loi du 26 juillet 1949:

« La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

« Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi ainsi que tout agissement ou infraction de nature à nuire par la voie de la presse à l'enfance et à l'adolescence. »

Pour montrer l'intérêt que notre Assemblée de l'Union française pourrait apporter aux travaux de cette commission, ainsi qu'en général à l'application de la loi du 18 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, nous nous permettons de citer la question écrite que votre rapporteur avait posée le 23 mai 1950:

« M. Paul Catrice expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information que l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse stipule que ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable... la haine.. » et que l'avant-dernier alinéa de l'article 3 charge la commission de surveillance et de contrôle créée par ce même article « de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer ces publications », et lui demande si un grand nombre d'illustrés pour enfants et pour la jeunesse, qui présentent des récits soi-disant exotiques ou des illustrations tendant, consciemment ou inconsciemment, à la haine, ou au moins au mépris des races et des civilisations, ne devraient pas être signalées tout spécialement sous cet angle, à la vigilante attention de la commission de surveillance et de contrôle. »

M. le ministre d'Etat chargé de l'information a bien voulu répondre dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1949, page 1279.

Et de fait nous savons que dans sa séance du 18 novembre 1950, la commission a étudié très sérieusement le problème racial tel qu'il est malheureusement vu à travers des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse.

Nous demandons notamment à cette commission d'envisager tout particulièrement l'application de la loi du 16 juillet 1949, dans les territoires d'outre-mer et d'une façon générale d'étudier l'influence des publications destinées à la jeunesse de ces territoires.

D'autre part, nous demandons à la commission, lorsqu'elle devra étudier les demandes d'autorisation de publications destinées à l'enfance et à la jeunesse, qu'elle se préoccupe tout particulièrement des répercussions que certaines de ces publications pourront avoir sur les populations d'outre-mer, répercussions qui sont souvent encore plus dommageables que dans la métropole.

Nous avons eu récemment connaissance de plusieurs cas qui montrent la nécessité de s'occuper de cette question. En effet, plusieurs publications soi-disant destinées à la jeunesse et qui ne visent, en réalité, soit qu'un but de lucre, soit que le développement de l'immoralité, ont l'intention d'élargir leur public en s'adressant aux populations d'outre-mer et en éditant même pour elles des éditions spéciales dans leur propre langue.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits et reproductions d'œuvres d'art qui soient de nature à développer la connaissance de l'Union française et la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des civilisations de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française émet le vœu que soit favorisée de toutes manières, soit dans les établissements d'enseignement public et privé à tous les degrés, soit dans le grand public, la diffusion de tous écrits et reproductions d'œuvres d'art, qui soient de nature à développer la connaissance de l'Union française, ainsi que

la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des civilisations de l'Union française

Afin de réaliser cette diffusion, l'Assemblée souhaite en particulier que soient étudiées et mises en œuvre les mesures suivantes:

1° Elle invite M. le ministre de l'éducation nationale de la République française pour ce qui concerne l'enseignement dans la France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, la direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer pour ce qui concerne l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et les Territoires associés, les directions de l'enseignement dans les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos et dans les protectorats du Maroc et de Tunisie, pour ce qui concerne l'enseignement dans les Etats associés et les protectorats, à vouloir bien donner des instructions pour que les bibliothèques des établissements scolaires, à tous les degrés, comprennent au moins quelques ouvrages, de tous genres littéraires et des reproductions d'œuvres d'art, capables de faire connaître, comprendre et aimer l'Union française et les peuples et civilisations de l'Union française, et pour que, par les bulletins officiels de l'enseignement, par les revues pédagogiques, et de toutes autres façons, les maîtres et professeurs soient mis au courant des ouvrages les mieux susceptibles de leur donner cette connaissance et cet amour de l'Union française, de ses peuples et de ses civilisations;

2° Elle invite les ministères ou directions de l'enseignement ou toutes autres autorités compétentes dans tous les pays ou territoires de l'Union française, à instituer là où il n'en existe pas encore, des prix littéraires et artistiques, dotés largement, qui permettent de mettre en valeur les meilleures œuvres de tous genres littéraires et artistiques, dues aussi bien aux auteurs autochtones en langue française comme dans leur langue maternelle, qu'aux auteurs métropolitains, susceptibles de faire connaître et aimer l'Union française;

3° Elle demande à toutes les autorités gouvernementales métropolitaines et à la commission chargée de l'application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à l'enfance et à la jeunesse de prendre toutes mesures utiles pour que cette loi, dans son esprit de proscription de la haine entre les races et les peuples et plus encore dans un but constructif de compréhension et de fraternité, trouve sa pleine et entière application dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

4° Elle demande au Gouvernement de présenter au Parlement un additif à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, additif prévoyant la représentation de l'Assemblée de l'Union française, dans la commission instituée par cet article 3.

ANNEXE

Composition de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

(Art. 3 de la loi du 16 juillet 1949.)

Cette commission est composée comme suit:

Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre chargé de la presse;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de la jeunesse;

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale;

Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la justice et législation de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

Un père et une mère de famille désignés par l'Union nationale des associations familiales;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

ANNEXE N° 39

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **intégrer sans délai dans les cadres du personnel du ministère de la justice,** conformément au décret du 25 août 1947, et à la loi du 3 avril 1950, **le personnel des cours d'appel, tribunaux et justices de paix de la Martinique,** présentée par M. Roulleaux-Dugage, Conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (Séance du 27 avril 1951).

ANNEXE N° 40

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les décrets voulus pour que les **fonctionnaires en service à la Martinique puissent bénéficier,** ainsi que le veut la loi, du **régime de la sécurité sociale,** présentée par MM. Roulleaux-Dugage et H.-G. Gaignard, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition n'a pas été imprimée en 1951.

ANNEXE N° 41

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **ne plus percevoir la surtaxe progressive sur la prime d'installation allouée aux fonctionnaires prenant leur service** dans les nouveaux départements d'outre-mer, présentée par MM. J. Roulleaux-Dugage et H.-G. Gaignard, Conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 24 janvier 1952).

ANNEXE N° 42

(Session de 1951. — Séance du 8 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer,** présentée par MM. J. Roulleaux-Dugage et H. Gaignard, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est que d'ouvrir un atlas pour constater que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane se trouvent à plus de 7.000 kilomètres de la métropole, la Réunion à plus de 10.000 kilomètres; cependant, et fort légitimement, en raison de l'attachement plusieurs fois séculaire de ces territoires à la mère patrie, la loi les a élevés au rang de départements français.

Mais ce n'est malheureusement un secret pour personne que beaucoup reste à faire pour amener la vie économique de ces nouveaux départements simplement au niveau de celle d'un département moyen de la métropole.

Pour ne prendre que quelques exemples: c'est tout le système de la sécurité sociale qui est à mettre en vigueur dans ces lointains territoires, c'est tout le réseau routier qui est à y améliorer, si ce n'est pas tout simplement à y créer; ce sont les ports à aménager; ce sont des mesures capitales à prendre à tout instant pour assurer le ravitaillement dans ces magnifiques contrées qui par ailleurs ont droit à tous nos soins et à toute notre vigilance.

Mais un fait demeure: l'éloignement de ces parcelles du sol national par rapport à la capitale, par rapport à ce Paris où, en définitive, sont prises toutes les décisions applicables aussi bien à Versailles ou à Melun, qu'à Basse-Terre ou à Fort-de-France.

Quand un ministère, débordé de travail, tarde à répondre, le préfet de Seine-et-Oise, ou celui de Seine-et-Marne peuvent assez facilement se rappeler à l'attention de l'administration compétente. Il n'en va pas de même du préfet de la Martinique ou de celui

de la Réunion. Ils peuvent évidemment écrire, voire même téléphoner quelquefois, mais le service intéressé a trop souvent une tendance, d'ailleurs bien naturelle, à s'occuper d'abord du solliciteur qui, quoique habitant l'hémisphère boréal, se trouve, selon l'expression populaire, « plus près du soleil ».

C'est pourquoi il nous semblerait extrêmement utile au développement des départements en question que soit créé, à titre temporaire, un secrétariat ou un sous-secrétariat d'Etat aux nouveaux départements qui centraliserait toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et serait chargé de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

Ce faisant d'ailleurs, le Gouvernement ne ferait que suivre la grande tradition française et républicaine qui a toujours voulu que notre pays consacrât une sollicitude toute spéciale à ses provinces les plus lointaines.

C'est en vertu de ces considérations que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

ANNEXE N° 43

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **complétant le décret du 5 janvier 1940** relatif à l'**exercice de la profession commerciale** dans les établissements français de l'**Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 9 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 février 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n° 11846).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 5 janvier 1940, conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole, a interdit aux étrangers, dans les établissements français d'Océanie, l'exercice d'une activité commerciale sans l'autorisation du chef du territoire qui sanctionne celle-ci par la délivrance d'une carte d'identité d'étranger.

Dans l'état actuel de la législation, des étrangers auxquels serait refusée, à titre personnel, l'autorisation de fonder une maison de commerce, peuvent tourner cette décision en fondant une société qui, aux yeux d'une partie de la jurisprudence, acquiert la nationalité de son siège social et peut être, de ce fait, considérée comme française.

Le but du présent projet de loi est de remédier à cet état de choses en définissant les conditions que doivent remplir les sociétés pour être considérées comme françaises, pour l'application de la réglementation en la matière, et en subordonnant l'exercice d'un commerce par une société étrangère à l'autorisation du chef du territoire.

Le projet de texte envisagé, en ce qu'il étend à de nouvelles catégories de personnes les dispositions pénales prévues par le décret du 5 janvier 1940 précité, doit revêtir la forme de la loi en application de l'article 72 de la Constitution.

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11846.

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les personnes de nationalité étrangère qui prennent, sur le territoire des établissements français de l'Océanie, la direction d'une succursale ou d'une agence d'une maison de commerce, sont astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Sont également astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret susvisé les personnes de nationalité étrangère qui occupent, dans une société exerçant une activité sur le territoire des établissements français de l'Océanie, l'une des fonctions suivantes:

1° Associé ou tiers ayant le pouvoir de gérer et d'administrer la société et notamment président et vice-président du conseil d'administration, administrateur délégué et directeur général de société anonyme, ainsi que gérant ou directeur ayant la signature sociale de société civile, de société en nom collectif, de société en commandite ou de société à responsabilité limitée;

2° Commissaire aux comptes de société anonyme ou membre du conseil de surveillance de société en commandite ou de société à responsabilité limitée.

Art. 3. — Ne peuvent exercer une activité dans les établissements français de l'Océanie sans autorisation spéciale délivrée par le chef de territoire, les sociétés dont les membres énumérés ci-après ne possèdent pas tous la nationalité française:

1° Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents, membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les membres des conseils de surveillance et les gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration;

2° Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles: les gérants ou directeurs ayant la signature sociale, ainsi que tous les associés et les commanditaires dans les sociétés en commandite simple;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée: les gérants, les membres du conseil de surveillance et les deux tiers des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art 4. — L'octroi à une société de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente loi n'exempte pas de l'obligation de posséder, à titre personnel, une carte d'identité spéciale, les personnes liées à ladite société, quand elles se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1er du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 5. — Les conditions d'application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus seront réglées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1er, 2, 4 et 5 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Les mêmes peines seront encourues par tout gérant, administrateur, directeur de succursale ou agent de société qui aura accompli un acte de commerce pour le compte de ladite société dans le cas où celle-ci se trouverait en contravention avec les prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ANNEXE N° 44

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** dans les **grandes circonscriptions administratives** des **territoires d'outre-mer** le **payement forain des pensions** aux **anciens combattants** et **anciens militaires,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée s'est maintes fois penchée sur le sort des anciens combattants et des anciens militaires autochtones. Toutes les propositions acquises le plus souvent à l'unanimité avaient pour but d'améliorer leur situation matérielle. Généralement, nous pouvons affirmer que nous avons obtenu satis-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 291 (année 1950).

faction, surtout lorsqu'il s'agit des anciens combattants d'outre-mer, puisque depuis le vote de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, leurs pensions et retraites sont les mêmes que celles des anciens combattants de la métropole.

En ce qui concerne les pensions d'invalidité, l'article 9 de la loi du 8 août 1950 étendit à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919.

La réalisation pratique de ces réformes ne pouvait être mise en place sans délais car elle provoquait un nécessaire travail de revision. L'attribution d'acomptes spéciaux a donc été prévue pour l'année 1950, tandis que l'instruction interministérielle du 28 décembre 1950 définissait les modalités d'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août. Des instructions étaient donc envoyées aux trésoriers-payeurs locaux pour leur permettre de payer sur le nouveau taux des pensions militaires des avances substantielles.

Ainsi, les anciens combattants, les anciens militaires autochtones pourront constater que les principes d'égalité inscrits dans la Constitution sont mis en application et que leurs droits sont reconnus et consacrés par des textes.

Ignorées du grand public — parce que trop discrètement étouffées — ces revendications des anciens militaires d'outre-mer n'en furent pas moins amères ni pas moins justifiées, au contraire.

Mais, il ne servirait à rien de leur reconnaître des droits si nous ne mettons pas à leur disposition les moyens nécessaires pour en user.

C'est là le but de la proposition que nous avons l'honneur de rapporter, et qui tend à instituer un mode nouveau de payement des pensions.

Car les circonscriptions administratives d'outre-mer étant très étendues, souvent l'ancien combattant, le pensionné doit parcourir de longues distances pour aller toucher sa pension.

C'est ainsi, par exemple, que les anciens combattants du canton d'Aribinda doivent faire 440 kilomètres à pied pour aller toucher leurs pensions.

Imaginerait-on un ancien combattant habitant la région de Lille et venant percevoir sa pension à Paris ?

Encore serait-il avantagé par rapport à l'habitant d'Aribinda grâce à la rapidité des transports métropolitains.

Quand bien même il existerait outre-mer des transports faciles, le coût du transport s'élèverait pour l'ancien combattant autochtone d'Aribinda à près de six fois la valeur de la somme qu'il irait percevoir.

A quoi lui sert donc d'avoir droit à une pension s'il est mis dans l'impossibilité matérielle de la percevoir ?

Ému par cet état de fait, le conseil de la Haute-Savoie a émis le 18 mars 1950 un vœu tendant à faire assurer à date fixe le payement forain des pensions dans les centres éloignés.

Or, voici quelle fut la réponse du gouverneur de la Haute-Volta au président du conseil général de ce territoire, en date du 23 août 1950:

« L'étude de cette question à laquelle j'ai fait procéder par mes services m'a amené à en saisir la direction générale des finances à Dakar, qui vient de m'informer que cette mesure ne pouvait être envisagée.

« Elle est en effet contraire à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les avantages qui pourraient en découler ne compenseraient pas les inconvénients qu'elle présenterait, en particulier les dangers auxquels seraient exposés les fonds transportés dans des conditions de sécurité très précaires, le budget local devant, en fin de compte, supporter les conséquences d'une perte ou d'un vol ».

Il ne nous sera pas bien difficile de réfuter cette argumentation.

Tout d'abord, si la réglementation en vigueur s'oppose au mode de payement préconisé, le but de la proposition est justement d'apporter une nouvelle réglementation.

Quant aux risques de vol ou de perte, nous ne pensons pas qu'ils soient tellement grands, et nous n'avons pas connaissance de l'existence dans les territoires d'outre-mer de gangs de traictions avant.

Nous estimons qu'il faut à tout prix faciliter au citoyen l'usage de son droit, c'est de pure tradition démocratique, surtout lorsqu'il s'agit de rendre justice à ce vieux soldats qui ont payé de leur sang les droits que le législateur vient enfin de leur reconnaître.

Il ne faut pas qu'on puisse dire outre-mer: « L'administration sait bien aller chercher les hommes et l'argent jusqu'au plus profond de la brousse africaine quand elle en a besoin, mais elle ne fait rien quand il s'agit de payer les pensions des anciens combattants et anciens militaires. »

C'est un problème d'humanité, un problème de justice que votre commission des affaires sociales vous convie à résoudre en adoptant la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et aux anciens militaires.

ANNEXE N° 45

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France,** par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition soumise à votre examen tend à demander au Gouvernement de la République française de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs autochtones des pays et territoires d'outre-mer en France, et particulièrement les travailleurs indochinois et leurs agents d'encadrement.

La commission de la défense de l'Union française, saisie pour avis, se doit de rendre hommage aux intentions de l'auteur de la proposition, soucieux de réparer ce qui lui est apparu comme une injustice à l'égard d'une catégorie de travailleurs d'outre-mer particulièrement intéressants. Mais c'est sous l'angle strict des règlements militaires en vigueur et dans les limites de sa compétence qu'elle se devait de l'examiner.

L'auteur de la proposition indique que les 20.000 travailleurs recrutés en Indochine en vue d'être employés en France à des travaux intéressant la défense nationale l'ont été, après l'armistice de 1940, « dans divers établissements publics et dans les industries privées travaillant dans l'intérêt national. De ce fait, ajoute-t-il, pendant tout leur séjour en France, eux comme leurs cadres, ont travaillé au service du pays ».

Il semble, ici, qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre la notion de « services militaires » et celle de « services sous les drapeaux ».

La notion de services militaires est différente suivant qu'il s'agit des obligations militaires de tout citoyen français ou des services accomplis pour obtenir une pension de l'Etat; elle ne vise, en outre, que des individus ayant le statut militaire. Dans le premier cas, sont considérés comme telles les obligations légales d'activité et les services accomplis en temps de mobilisation par des citoyens auxquels s'applique pendant ce temps l'ensemble de la législation militaire.

Dans le second cas, ne sont considérés comme services militaires effectifs, concourant pour l'ouverture d'un droit à pension, que les services accomplis par un citoyen ayant l'etat, donc le statut, de militaire de carrière, ou lié à l'armée par un contrat d'engagement ou de rengagement. Il est évident qu'il y a confusion de ces deux états en temps de guerre pour les personnels mobilisés.

Toute autre est la notion de « services sous les drapeaux » admise de tout temps dans le statut des fonctionnaires de l'Etat et, plus récemment, définie par les articles 126 et 127 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires. Il s'agit alors, pour le fonctionnaire de l'Etat, d'une période pendant laquelle il est, soit non soldé par son administration, soit mis en congé avec traitement, sans que toutefois il y ait interruption dans la durée de ses services administratifs.

Cette attitude est également adoptée par certaines branches du secteur industriel ou commercial privé. Dans ce dernier cas, toutefois, il ne s'agit que de statuts particuliers dont il ne saurait être fait état dans un texte officiel.

Il convient de voir comment ces définitions s'appliquent aux travailleurs d'outre-mer et à leur encadrement. Il semble que le personnel dont il s'agit n'a pas le statut militaire et que seule la notion de services sous les drapeaux lui soit applicable.

Les travailleurs indochinois étaient des personnels civils, particuliers ou ayant déjà le statut de fonctionnaire, requis ou volontaire, ayant souscrit un contrat pour venir travailler en France, à l'entrée en guerre en 1939, et qui n'étaient pas forcément mobilisables. Ces personnels, embauchés par le département de la France d'outre-mer, sont restés sous son contrôle, ont été organisés par lui et mis à la disposition d'autres départements d'Etat, celui du travail en particulier, pour effectuer certains travaux sans qu'ils aient eu, à aucun moment, le statut militaire.

Que ces personnels aient été employés à des travaux utiles à la défense nationale n'est pas un élément qui suffit à leur conférer un statut, l'effort général de la nation en temps de guerre étant orienté vers le même but: lui assurer ce qui est nécessaire à sa défense. Le caractère d'état militaire n'est pas non plus établi par le fait que les intéressés ont vécu dans des conditions semblables à celles des militaires, le but étant seulement de faciliter la vie et le travail des groupements de travailleurs constitués, de même que la haute autorité du commandement militaire régional ressortait à une nécessité d'ordre et d'organisation de la nation en période d'état de guerre.

D'autre part, les intéressés ne peuvent pas être considérés comme des affectés spéciaux selon la définition qui en a été faite par le décret du 20 mai 1940.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 222 (année 1950) et 36 (année 1951).

Si, ultérieurement, certains de ces personnels ont été militarisés en Afrique du Nord après 1942, ou dans la métropole après la libération, c'est alors qu'ils ont joui du statut militaire et les services qu'ils ont accomplis dans cette dernière position sont d'ores et déjà des services militaires qui ont cessé le jour de leur démobilisation ou de leur libération.

La situation est identique pour les personnels d'encadrement de ces travailleurs, qui étaient soit des Indochinois rentrant dans la catégorie définie ci-dessus, soit des métropolitains ayant vis-à-vis du département de la France d'outre-mer, une position de fonctionnaire, de stagiaire ou de contractuel.

L'assimilation des travailleurs indochinois aux affectés spéciaux ne permettrait pas, pour autant, de considérer leurs services comme des services militaires.

En effet, le décret du 4 octobre 1930, portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux a classé les intéressés en trois catégories différentes:

a) Les personnels des corps spéciaux;

b) Les personnels exerçant en temps de paix des professions industrielles, commerciales ou agricoles, et dont le maintien dans leur occupation habituelle ou dans une occupation similaire est jugée nécessaire;

c) Les personnels appartenant aux administrations et services publics et dont le maintien dans leur occupation nominale est jugé indispensable.

Aux termes de l'article 2 du décret, les services accomplis par les affectés spéciaux ne comptent comme services militaires que s'ils appartiennent à la catégorie *a* indiquée ci-dessus (corps spéciaux).

Les services accomplis par les affectés spéciaux n'ayant pas fait partie des corps spéciaux, c'est-à-dire ayant appartenu aux administrations publiques ou aux professions industrielles, commerciales ou agricoles, ne sont pas des services militaires.

Le décret-loi du 20 mai 1940, portant statut des affectés spéciaux autres que ceux apartenant à des corps spéciaux, a de nouveau précisé dans son article 3 que les affectés spéciaux régis par ledit décret « ne bénéficient pas des avantages appartenant aux mobilisés présents dans une formation militaire ou maritime, notamment en ce qui concerne la solde, les soins médicaux, les pensions militaires, les permissions, les facilités de transport, les allocations militaires et la franchise postale ». Le même décret ajoute: « Les services accomplis par eux dans l'affectation spéciale ne comptent pas comme services militaires actifs ».

Si l'on cherche à comparer, en vue d'une assimilation, les travailleurs indochinois avec les affectés spéciaux, cette comparaison ne peut s'établir qu'avec les affectés spéciaux des catégories *b* et *c* susvisées, et non avec ceux des corps spéciaux. C'est d'ailleurs bien ce qu'entend l'auteur de la proposition lorsque, cherchant à comparer les travailleurs indochinois aux affectés spéciaux, il déclare: « les affectés spéciaux constituent la fraction de ressources en personnel métropolitain mobilisable affectés, en dehors des formations militaires proprement dites, au service de la mobilisation administrative, agricole, économique et industrielle du pays ». Il ne saurait être question, en effet, de comparer le personnel de la main-d'œuvre indochinoise utilisé par les établissements publics et par les industries travaillant pour la défense nationale, avec celui des corps spéciaux, qui avait une activité différente.

Puisque les affectés spéciaux des catégories *b* et *c* n'effectuaient pas de services militaires, la comparaison que l'on cherche à établir entre eux et les travailleurs indochinois pour obtenir que les services de ceux-ci soient considérés comme militaires est inutile et sans objet. L'argument selon lequel les intéressés étaient organisés en unités semblables à celles de l'armée ne constitue pas une preuve. A cet égard, il est bon de faire connaître, par exemple, que les services accomplis dans les compagnies républicaines de sécurité dont l'organisation se rapproche de celle des unités de l'armée ne sont pas actuellement des services militaires.

On vient de voir que le décompte, comme services militaires, des services accomplis par les travailleurs indochinois aurait pour résultat de traiter les intéressés d'une façon beaucoup plus favorable que les affectés spéciaux des catégories *b* et *c*.

Mais cette façon de faire aurait également pour résultat de mettre lesdits personnels dans une situation plus avantageuse que celle des personnels ayant appartenu aux corps spéciaux. En effet, ces personnels des corps spéciaux ont, comme tous les affectés spéciaux, été démobilisés après l'armistice de juin 1940, et ont cessé à cette date d'effectuer des services militaires.

Il paraît donc difficile de compter aux travailleurs indochinois, comme services militaires, le temps passé au service de la main-d'œuvre indochinoise pendant toute la durée du conflit et même après le 1er juin 1946, date légale de cessation des hostilités. Car la tendance à l'assimilation des travailleurs indochinois aux affectés spéciaux serait ainsi largement dépassée.

L'assimilation des agents français d'encadrement aux affectés spéciaux ne peut, non plus, être envisagée.

En effet, les considérations exposées ci-dessus, à propos des travailleurs indochinois sont également valables pour les agents français d'encadrement. L'assimilation des intéressés aux affectés spéciaux ne permettrait pas pour autant de considérer leurs services comme des services militaires.

Et d'ailleurs, une telle assimilation n'est pas à envisager. Ainsi qu'il a été dit précédemment, tous les affectés spéciaux ont été démobilisés après l'armistice de juin 1940. On ne voit pas pourquoi il en irait différemment des agents français d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois, si on les assimilait à des affectés spéciaux.

Il faut noter qu'après l'armistice, les agents d'encadrement français étaient, soit des militaires d'active en congé d'armistice, soit des fonctionnaires en service détaché, soit des personnels n'ayant aucun lien avec l'armée ou la fonction publique.

Dans le premier cas, les intéressés, de par leur statut militaire, continuaient à effectuer des services militaires.

Dans le deuxième cas, de par leur statut de fonctionnaire, les intéressés continuaient à effectuer des services (civils) au titre de leur administration et ces services leur étaient comptés pour l'avancement et la retraite.

Dans le dernier cas, ces personnels, venus du secteur privé, avaient pris leurs fonctions de plein gré, comme un métier leur permettant de gagner leur vie. Il n'était pas prévu que le temps passé par eux au service de la M. O. I. leur compterait comme services militaires. Ils se trouvaient dans une situation analogue à celle des cadres des chantiers de la jeunesse venus du secteur privé. Or, les services accomplis par ces cadres n'ont jamais été comptés comme services militaires. Il n'y aurait aucune raison de traiter différemment les agents français d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois.

On en revient bien là à la notion des « services sous les drapeaux », applicable aux fonctionnaires et définie plus haut. Il en résulte que par application de ce décret:

L'ancien travailleur qui appartenait à une administration et qui y est revenu a obtenu la validation de ses services dans la M. O. I.;

L'ancien travailleur entrant dans une administration indochinoise obtiendra la validation de ces mêmes services;

L'ancien travailleur qui contractera un rengagement dans l'armée pourra obtenir cette même validation;

L'ancien travailleur n'appartenant pas à une administration et n'y étant pas entré ne peut obtenir cette validation qui ne lui serait d'aucune utilité.

On peut donc affirmer que l'auteur de la proposition a déjà entièrement satisfaction, le décret du 17 novembre 1945 s'appliquant « sans distinction d'emploi ni de grade » aux « gradés et travailleurs indochinois ».

En ce qui concerne la notion de validation telle que celle-ci est demandée par l'auteur de la proposition, il convient de remarquer que l'on entend par « validation de service » une règle conduisant à considérer comme services valables pour une pension civile ou militaire d'Etat des services accomplis dans le cadre d'un département ministériel par des personnels n'ayant pas la qualité de militaires de carrière, ou de fonctionnaires titulaires régis par le statut général défini par la loi du 19 octobre 1946. Cette validation intervient dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, par arrêté pris à la diligence du département au compte duquel les services en cause ont été effectués. Ces services, dès lors qu'ils sont validés, sont automatiquement pris en compte pour la liquidation des droits à toute pension accordée par l'Etat de par la loi du 20 septembre 1948.

De cet exposé, il ressort que les intéressés:

1° Ne peuvent être considérés comme ayant accompli des « services militaires »;

2° Ne peuvent être assimilés aux « affectés spéciaux » selon la définition du décret du 20 mai 1940;

3° Que dans certains cas la notion de « service sous les drapeaux » peut leur être applicable, mais seulement pour les travailleurs appartenant à l'époque à une administration ou y ayant appartenu par la suite.

Par un louable souci de justice, le rapporteur de la commission des affaires sociales a étendu les dispositions envisagées par la proposition initiale à tous les travailleurs originaires des pays et territoires d'outre-mer qui se sont trouvés dans le même cas que les travailleurs indochinois. Tout en se ralliant à cette initiative, la commission de la défense de l'Union française, étant donné l'impossibilité qu'il y a d'assimiler les travailleurs encadrés à des formations militaires, estime que la distinction qui s'établit entre ces derniers et les travailleurs libres n'apparaît plus nettement. Il conviendrait d'éviter que sous son nouvel aspect, la proposition de M. Catrice n'entraîne des conséquences dont il est malaisé de délimiter l'ampleur.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur de la proposition a été plus particulièrement retenue par le cas des travailleurs indochinois, qui constituent la grande masse du personnel encadré. De récents accords ayant fait du Viet-Nam et du Cambodge des Etats indépendants au sein de l'Union française, il semblerait à la fois logique et courtois d'avoir sur cette affaire le point de vue des gouvernements intéressés.

Dans l'état actuel de la question, la commission de la défense de l'Union française, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition présentée, et en souhaitant que soit examiné avec la plus grande bienveillance le cas des originaires des pays et territoires d'outre-mer ayant au cours du dernier conflit servi en France métropolitaine dans les formations de travailleurs, ne peut émettre un avis favorable à son adoption.

ANNEXE N° 46

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de **reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis** sur la proposition de loi n° 10.616 de M. Benchennouf, présentée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'elle a été saisie par l'Assemblée nationale et conformément à la décision prise par celle-ci le 29 novembre 1950 d'une demande d'avis concernant une proposition de loi n° 10.616 de M. Benchennouf tendant à modifier, pour les départements algériens, la législation des élections;

Considérant que l'examen de cet avis a été annoncé par la voie du *Journal officiel* du mardi 30 janvier comme mis à l'ordre du jour de la séance du 8 février de l'Assemblée de l'Union française;

Que, en conséquence, la discussion a été ouverte à ladite séance du 8 février et la suite remise à la séance du jeudi 15 février;

Considérant que c'est seulement par la voie du *Journal officiel* du 7 février qu'a été annoncée la discussion pour la séance du lendemain 8 février de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale, du rapport sur une motion tendant au retrait de la susdite demande d'avis;

Considérant que les conclusions du rapporteur, favorables à ce retrait, ont été adoptées par la commission de l'Assemblée nationale par 15 voix contre 11 et 8 abstentions;

Considérant que l'Assemblée nationale, à la fin de sa séance du 10 février, a accepté sans débat de prononcer ce retrait;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française a compétence pour donner son avis sur les projets ou propositions de loi concernant tous les pays d'outre-mer quel que soit leur statut législatif, y compris les nouveaux départements d'outre-mer et les départements algériens;

Considérant que c'est en vain qu'on lui oppose le troisième alinéa de l'article 71 qui ne limite que le droit d'initiative et vise seulement les propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée de l'Union française mentionnées au deuxième alinéa de ce même article;

Considérant que c'est donc à bon droit que l'Assemblée nationale a sollicité son avis sur la proposition de loi susvisée de M. Benchennouf, député;

Qu'au surplus et bien que l'argument présenté au paragraphe précédent se suffise à lui-même, le mot « territoire » figurant au troisième alinéa de l'article 71, lequel fixe la limite du droit d'initiative des conseillers de l'Union française, doit être pris dans son sens géographique ainsi que la Constitution l'a employé elle-même dans plusieurs autres articles, notamment les articles 30 et 80;

Considérant que si ce point de vue était contesté, on ne comprendrait pas que la Constitution ait composé l'Assemblée de l'Union française de deux parties rigoureusement égales: d'une part, les représentants de l'outre-mer, parmi lesquels elle fait figurer tous les pays d'outre-mer sans exception, y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer, et d'autre part, les représentants de la métropole à l'élection desquels ne peut participer aucun parlementaire d'outre-mer, pas même les députés et sénateurs algériens et ceux représentant les départements d'outre-mer;

Considérant que dans un sentiment de déférence pour l'Assemblée nationale, elle a décidé de suspendre le débat en cours,

L'Assemblée de l'Union française:

Demande à l'Assemblée nationale de reconsidérer la question et de confirmer la décision prise par elle le 29 novembre 1950, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10.616 de M. Benchennouf.

ANNEXE N° 47

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de résolution de Mme Hélène Caffot (U. D. S. R.), conseiller de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant **à développer l'enseignement** dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes **mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles** et d'une façon générale **à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution (n° 152, année 1950) de Mme Caffot, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et d'une façon générale à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes, reprend en partie celle des membres du groupe communiste et apparentés votée à l'unanimité par notre Assemblée dans sa séance du 30 juillet 1949 « qui invitait le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance outre-mer dans les délais les plus courts ». Je ne reviendrai pas sur les arguments développés lors de cette discussion, pas plus que sur les différents amendements déposés par le groupe communiste à l'occasion de la discussion du réajustement du plan décennal du Tchad en matière d'enseignement, qui avaient trait aussi à la scolarisation. Si Mme Caffot a cru bon de reprendre le sujet de la scolarisation outre-mer, en insistant sur sa nécessité, c'est que les progrès dans ce domaine sont trop lents et que le danger est grand d'accentuer le décalage entre le développement économique et le développement social et culturel des territoires outre-mer, si celui-ci ne s'appuyait que sur des élites.

I. — Développement de l'enseignement du premier degré.

Avant de passer à la discussion de la proposition, voici dans un bref tableau le pourcentage des effectifs scolaires outre-mer par rapport à la population scolarisable:

Afrique équatoriale française: en 1938, 2,35; en 1946, 3,35; en 1949-1950, 4,15.

Togo: en 1938, 7; en 1946, 9; en 1949-1950, 20.

Cameroun: en 1938, 22; en 1946, 20,3; en 1949-1950, 22,90.

Afrique occidentale française : en 1938, 2,35; en 1946, 3,35; en 1950, 8,5.

Madagascar: en 1938, 24,5; en 1946, 22; en 1949-1950, 28.

Etablissements français de l'Inde: en 1938, 31; en 1946, 32,5; en 1949-1950, 24,50.

Côte française des Somalis: en 1938, 10; en 1946, 7; en 1949-1950, 9,8.

Nouvelle-Calédonie: en 1938, 29,5; en 1946, 68,5; en 1949-1950, 84,5.

Océanie: en 1938, 80; en 1946, 85; en 1949-1950, 100.

Saint-Pierre et Miquelon: en 1938, 100; en 1946, 100; en 1949-1950, 100.

Algérie. — Population d'âge scolaire: 1.701.900, comprenant: 1.526.000 musulmans, 175.000 Européens.

Effectifs scolarisés en 1946, 267.190:

Musulmans: 105.080 garçons, 24.270 filles; Français: 61.180 garçons, 65.830 filles.

Etrangers: 4.000 garçons, 3.520 filles.

Soit 15 p. 100 de l'effectif scolarisable en moyenne, mais en ce qui concerne les musulmans, 8 p. 100 seulement sont scolarisés.

Les effectifs scolaires sont passés à 331.681 en 1948-49.

Tunisie. — Population d'âge scolaire en 1946: 835.919, comprenant 771.677 Musulmans, 15.359 Israélites, 45.883 Européens.

Scolarisés: 116.056 soir 13 p. 100 en moyenne.

En 1950: 49.335 élèves fréquentent les écoles françaises, 70.814 élèves fréquentent les écoles franco-arabes, 8.763 élèves fréquentent les écoles coraniques modernes.

Prochaine création de 31 classes. Ecoles coraniques modernes par suite des nouveaux crédits alloués par délégation mixte du contrôle du budget. Soit au total: création prochaine de 72 classes en plus des 225 créations faites en 1950.

Maroc. — Population d'âge scolaire en mars 1947: 1.921.790, comprenant 1.865.645 Marocains musulmans, 56.145 (Français-Israélites-Etrangers).

Effectifs scolarisés, 104.506:

49.111 Marocains musulmans, 21.862 Israélites, 25.140 Français, 8.393 Etrangers.

Soit 5 p. 100 de l'effectif scolarisable en moyenne, mais en ce qui concerne les Marocains: 2,6 p. 100 seulement.

En 1950, les effectifs des divers enseignements sont passés à 112.689 Musulmans, 26.764 Israélites, 46.805 Européens.

81 écoles de plus pour Musulmans ont été ouvertes pour les Musulmans en 1949, ce qui porte leur nombre à 729 (les effectifs ont triplé de 1945 à 1949, cette progression mérite d'être signalée).

Martinique. — 40.447 enfants scolarisés pour l'année scolaire 1949-50: dont 20.329 garçons et 20.118 filles.

Guadeloupe. — 30.181 enfants scolarisés en 1949: dont 15.020 garçons et 15.161 filles.

Guyane. — 2.441 enfants scolarisés en 1948: dont 1.428 garçons et 1.013 filles.

Réunion. — 35.223 enfants scolarisés en 1949: dont 16.984 garçons et 18.239 filles.

Ces effectifs sont en accroissement pour l'enseignement:

De 13 p. 100 en Algérie;
De 27 p. 100 en Afrique occidentale française par rapport à 1946;
De 201 p. 100 au Togo;
De 41 p. 100 au Cameroun;
De 93 p. 100 en Afrique équatoriale française;
De 38 p. 100 à Madagascar;
De 74 p. 100 pour la Côte française des Somalis;
De 31 p. 100 en Nouvelle-Calédonie;
De 20 p. 100 en Océanie;
De 19 p. 100 à Saint-Pierre et Miquelon.

Tunisie, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion: renseignements non parvenus.

Pour apprécier la valeur de la progression de ces effectifs, il faudrai tenir compte:

De la démographie locale;

Du tableau de la scolarisation dans les différents enseignements là où ils sont séparés (européens, musulman, israélite), et tracer une courbe de la population et de la scolarisation dans les différents enseignements.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 152 (année 1950).

Mais le tableau suivant illustre la situation scolaire, d'après les statistiques de 1946. A peu de chose près il est encore valable actuellement.

Saint-Pierre et Miquelon: 1 classe pour 168 habitants; France: 1 classe pour 260 habitants; Océanie: 1 classe pour 261 habitants; Algérie: 1 classe pour 1.255 habitants; Madagascar: 1 classe pour 1.312 habitants; Togo: 1 classe pour 1.882 habitants; Indochine française: 1 classe pour 2.052 habitants; Cameroun: 1 classe pour 2.823 habitants; Côte française des Somalis: 1 classe pour 3.636 habitants; Nouvelles-Hébrides: 1 classe pour 4.161 habitants; Afrique équatoriale française: 1 classe pour 4.281 habitants; Afrique occidentale française: 1 classe pour 6.479 habitants.

L'analphabétisme, bien qu'inégalement réparti outre-mer et même dans un territoire donné, sévit de de façon telle que nous avons eu à nous défendre de critiques sévères venues de l'extérieur. Le Gouvernement, les administrateurs s'efforcent depuis 1945 surtout de créer des écoles nouvelles, mais ils ne peuvent le faire que dans la mesure des crédits votés, de même que les classes ne peuvent fonctionner que dans la mesure où elles sont pourvues de maîtres et de maîtres compétents.

Les dépenses consacrées à l'enseignement étaient dans les budgets locaux de l'ordre de:

4.85 p. 100 en 1946 pour l'Afrique occidentale française et de 7,50 p. 100 en 1950.

4.23 p. 100 en 1946 pour l'Afrique équatoriale française et de 6,60 p. 100 en 1950.

3.82 p. 100 en 1946 pour le Cameroun et de 11,25 p. 100 en 1950.

6,50 p. 100 en 1946 pour le Togo et de 15,25 p. 100 en 1950.

8.16 p. 100 en 1946 pour Madagascar et de 9,15 p. 100 en 1950.

8,16 p. 100 en 1946 pour les Comores et de 11,60 p. 100 en 1950.

8.16 p. 100 en 1946 pour les Etablissements français de l'Inde et 17,75 p. 100 en 1950.

1,2 p. 100 en 1946 pour la Côte française des Somalis et de 2,80 p. cent en 1950.

8,35 p. 100 en 1946 pour la Nouvelle-Calédonie et de 12,70 p. 100 en 1950.

9,45 p. 100 en 1946 pour les Etablissements français d'Océanie et de 17,85 p. 100 en 1950.

1,07 p. 100 en 1946 pour Saint-Pierre et Miquelon et de 5,20 p. 100 en 1950.

Algérie, Tunisie: 11 p. 100 en 1948.

10 p. 100 en 1946 pour le Maroc et de 11,68 p. 100 en 1948.

Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Indochine: renseignements non parvenus.

France métropolitaine, 9,15 p. 100 en 1950.

A ces dépenses viennent s'ajouter les crédits du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. (fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer), qui sont de l'ordre de 4.293 millions de francs environ. Ainsi que l'indique le bulletin de l'inspection générale de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer: « les travaux financés par ces crédits doivent s'échelonner sur plusieurs années. Au début de 1950, plus de la moitié de ces crédits étaient ouverts et les autorités locales étaient en mesure d'entreprendre ou de poursuivre les travaux prévus au plan. La part de la métropole dans le financement de ces travaux est de la moitié, l'autre moitié étant fournie par des emprunts dont l'amortissement est supporté par les territoires. Ces crédits se répartissent ainsi, entre les différents ordres d'enseignement:

4,5 p. 100 à l'enseignement supérieur;

37, 5 p. 100 à l'enseignement secondaire;

32 p. 100 à l'enseignement technique;

25 p. 100 à l'enseignement primaire (dont 10 p. 100 pour la formation des maîtres);

1 p. 100 pour l'éducation populaire.

Il serait peut-être bon de demander que le pourcentage des crédits du F. I. D. E. S. accordé à l'enseignement primaire soit doublé et porté à 50 p. 100. Cet enseignement alimente les écoles secondaires, professionnelles et supérieures et leur recrutement risque d'être insuffisant si la scolarisation n'augmente pas un à rythme plus rapide.

Le véritable problème est celui de l'augmentation des crédits en faveur de l'enseignement; c'est l'œuvre des assemblées locales et je souhaiterais pour ma part que les candidats aux futures élections s'engagent à exiger un pourcentage plus élevé des dépenses pour la scolarisation et mettent la campagne contre l'analphabétisme au premier plan de leurs revendications. Il ne pourra y avoir obligation scolaire que lorsque les écoles seront susceptibles de recevoir tous les futurs écoliers et écolières et que les maîtres seront en nombre suffisant pour les diriger. C'est pourquoi nous ne pouvons suivre sur ce point l'article 1er de la proposition de résolution tel qu'il est libellé — une loi n'a de pouvoir qui si elle peut être appliquée et il ne peut en être question pour l'instant. Je proposerai la modification suivante:

« L'enseignement primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes lorsqu'ils auront été recrutés à proximité des écoles établies. Au fur et à mesure des possibilités cette obligation s'étendra à toute la population scolaire. »

Il est superflu d'insister sur la nécessité de l'instruction — nous savons tous que ce sont les moyens de lutter contre l'analphabétisme qu'il faut rechercher en commun. C'est l'ignorance qui est à la base de l'exploitation et il n'est pas indifférent à ce sujet de se placer sur un plan plus général et de comparer les pourcentages de l'analphabétisme dans le monde pour comprendre le sort de certaines populations.

95 p. 100 environ d'illettrés en A. O. F.; 90,9 p. 100 dans l'Inde; 85,2 p. 100 en Egypte; 79,1 p. 100 en Turquie; 68,6 p. 100 en Corée; 67,4 p. 100 en Palestine; 56,7 p. 100 au Brésil; 56.6 p. 100 au Pérou; 45,2 p. 100 en Yougoslavie; 40,8 p. 100 en Grèce; 31,4 p. 100 en Bulgarie; 23,2 p. 100 en Espagne; 23,1 p. 100 en Pologne; 23,1 p.100 en Roumanie; 21,6 p. 100 en Italie; 5,6 p. 100 en Belgique; 4,3 p. 100 aux Etats-Unis; 4,1 p. 100 en Tchécoslovaquie; 3,8 p. 100 au Canada; 3,8 p. 100 en France; 0,9 p. 100 en Finlande, 0,1 p. 100 en Suède.

S'ils nous montrent que nous ne sommes pas les seuls dans le monde à avoir des « zones d'ombre » comme les appelle le docteur Torrès-Bodet, ces chiffres, quoiqu'incomplets, devraient nous inciter encore davantage à la lutte pour la scolarisation dans nos territoires attardés, si nous ne voulons pas être taxés de carence dans ce domaine et si nous tenons à garder notre prestige culturel.

Pour en revenir au texte de la proposition, les articles 2, 3, 4, doivent être supprimés ou amendés ainsi qu'il suit:

L'article 2 est supprimé parce que le Gouvernement ne peut faire obligation aux assemblées locales de « voter au chapitre de l'enseignement les crédits nécessaires à la création d'écoles en plein air (il y aurait d'ailleurs lieu de discuter sur l'opportunité de ces écoles) et à la construction de bâtiments scolaires » — encore que la construction ne soit qu'une partie du problème, celle du personnel enseignant ne pouvant être passée sous silence (et la proposition n'en fait pas mention). Les assemblées locales ne sont en effet tenues qu'au vote d'un minimum de dépenses obligatoires dans leur budget.

L'article 3 est superflu. En fait, le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M. participent à cette mise de fonds, ou alors il faudrait le compléter en ajoutant « dans la proportion de 50 p. 100 » pour l'enseignement primaire.

L'article 4 enfin a déjà été accepté dans une résolution votée par notre assemblée le 30 mars 1950 et il n'est pas douteux que les conseils locaux ou à défaut les commissions de l'enseignement des différents territoires se préoccupent des modalités d'application en ce qui concerne les programmes, les horaires, etc.

Etant donné l'urgence du problème de la scolarisation, on pourrait envisager que soit créée dans chaque conseil consultatif de l'éducation une section chargée de développer cette scolarisation en veillant notamment:

1° A demander l'augmentation des crédits scolaires pour combler tout le retard du plan;

2° A assurer une meilleure utilisation de ces crédits pour l'élaboration de prototypes mis en concours général, l'étude des méthodes modernes, économiques et rapides de construction;

3° A l'établissement d'un ordre équitable de priorité de constructions scolaires en tenant compte des conditions démographiques;

4° A l'utilisation de tous les crédits votés pour les constructions scolaires.

Ces solutions sont proposées par le syndicat des instituteurs d'Algérie. Puisque l'Algérie n'a pas échappé aux préoccupations de l'auteur de la proposition, je puis donner les résultats susceptibles de compléter ceux qui étaient connus et discutés déjà lors du débat de juillet 1949 à l'Assemblée de l'Union française.

Situation scolaire en Algérie.

Plan de scolarisation totale de l'enfance algérienne: 1 million en vingt ans. Mais il faut en plus tenir compte de l'accroissement de la population: 150.000 par an, environ.

Formation des maîtres.

Les 6 écoles normales comprenaient 436 futurs maîtres en 1948, 509 en 1949.

Il existe des sections d'adaptation pour le personnel métropolitain sur le modèle de Bouzaréea (Alger) à Oran et à Constantine. 15 élèves en 1947, 60 en 1948, 143 en 1949. Une section féminine à Alger, rue Zaatcha, comprenant 24 institutrices en 1949 pour 14 en 1947.

Plan de scolarisation.

Au 1er octobre 1948: 2.188 écoles;

Au 1er octobre 1949, 2.249 écoles, soit 61 écoles nouvelles.

994 classes en plus pour la même période.

8.452 classes en 1948, 9.446 en novembre 1949.

Les effectifs scolaires étaient de l'ordre de:

258.124 en 1939-1940, 266.190 en 1940-1941, 256.226 en 1941-1942, 247.580 en 1942-1943, 240.704 en 1943-1944 241.206 en 1944-1945, 267.189 en 1945-1946, 299.608 en 1946-1947, 318.685 en 1947-1948, 331.684 en 1948-1949.

Les engagements du décret du 27 avril 1944 relatifs au plan de scolarisation totale en Algérie sont en voie de réalisation. De 1945 à 1948, ce décret prévoyait la scolarisation de 85.000 nouveaux élèves; l'effectif scolaire s'est augmenté de 90.478 enfants — il a fallu organiser les classes de mi-temps. Ce nombre d'élèves est inférieur de 4.000 environ aux prévisions du plan; ce retard provient essentiellement de l'insuffisance des crédits scolaires. Pour mener à bien le programme de 1949 et des années précédentes, déclarait M. le recteur Gau à la réunion du plan, en mars 1949, le double des crédits (votés par l'Assemblée algérienne) aurait été nécessaire.

Les crédits scolaires s'élevaient alors à 3.135 millions; ils comportent, pour l'année 1950, une réduction de 320 millions. Ils sont loin, encore cette année, de pouvoir combler le retard de scolarisation depuis 1945.

En ce qui concerne les constructions, le décret prévoyait l'ouverture de 2.200 classes de 1945 à 1949; 1.868 sont achevées dans les premiers mois de 1950; 1.034 sont déjà livrées. Dans le courant de 1951, on disposera de 2.800 classes et logements correspondants. Une réduction des dépenses de construction est envisagée ainsi que la participation de la population intéressée.

Il faut donc faire la part de la critique et de l'effort tout en conservant notre but qui est d'aboutir à la scolarisation totale de l'enfance.

II. — Scolarisation des filles.

Il y a dans l'exposé des motifs de la proposition de Mme Caffot, en dehors de considérations sur la condition des femmes indigènes qui ne doivent pas toujours être jugées en fonction de nos mœurs et de nos coutumes à nous, métropolitains, un point intéressant sur lequel il est nécessaire d'insister, c'est l'inégalité entre les garçons et les filles devant l'instruction outre-mer. Là encore cette différence est plus ou moins grande selon les territoires, comme nous pouvons le juger d'après les chiffres suivants:

Dans l'enseignement primaire public et privé le pourcentage des filles par rapport au total des effectifs scolaires est de:

19 p. 100 en A. O. F. en 1946 et de 20 p. 100 en 1949;

19 p. 100 au Togo en 1946 et de 20 p. 100 en 1949;

14 p. 100 au Cameroun en 1946 et de 15 p. 100 en 1949;

8 p. 100 en A. E. F. en 1946 et de 14 p. 100 en 1949;

40 p. 100 à Madagascar et Comores en 1946 et de 42 p. 100 en 1949;

33 p. 100 aux établissements français de l'Inde en 1946 et de 37 p. 100 en 1949;

12 p. 100 en Côte française des Somalis en 1946 et de 14 p. 100 en 1949;

49 p. 100 en Nouvelle Calédonie en 1946 et de 47 p. 100 en 1949;

50 p. 100 en Océanie en 1946 et de 46 p. 100 en 1949;

47 p. 100 à Saint-Pierre et Miquelon en 1946 et de 47 p. 100 en 1949;

En Algérie, il est environ de 40 p. 100;

45 p. 100 en Tunisie;

25 p. 100 au Maroc;

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, les effectifs sont à égalité;

A la Réunion, légère supériorité pour les filles.

Quelques remarques s'imposent: c'est la population de la brousse qui est la plus réfractaire à l'école pour les filles, c'est aussi dans le milieu musulman que la scolarisation des filles est le plus en retard. Pour 105.080 garçons dans les écoles musulmanes en Algérie, on compte 24.270 filles. Dans certains coins de la brousse africaine, 1 fille fréquente l'école sur 10 garçons, ce qui représente environ 1 fille sur 100 qui va en classe.

Il n'est que trop vrai que l'enseignement des filles a été criminellement négligé. Les raisons en sont multiples: d'une part, c'est par intérêt qu'on a cherché d'abord à former des aides pour l'administration, d'autre part, les ennemis de l'évolution ont trouvé un argument de poids dans l'hostilité manifestée pendant longtemps par la population envers l'enseignement pour les filles et ils ont trouvé bien plus facile et commode de s'en tenir à ce souci du respect de la coutume. C'est enfin, qu'il n'y a pas assez d'écoles pour tous. Selon les lois d'une civilisation à tendance « masculiniste », et on ne peut pas dire que cette tendance soit tombée en désuétude malgré la récente Constitution qui a donné le droit de vote aux femmes et en a fait des citoyennes au même titre que les hommes, on a admis les garçons d'abord dans les écoles, les filles attendent leur tour.

Lors de la conférence qui réunissait les 5, 6, 7 décembre 1949 à l'U. N. E. S. C. O. un comité d'experts chargé d'étudier les obstacles s'opposant à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation, on retrouve dans les conclusions de ces travaux ce que nous savons tous: que les obstacles les plus importants après ceux qui sont dus aux préjugés traditionnels, sont ceux qui proviennent de mauvaises conditions économiques et d'un niveau de vie peu élevé. La femme est obligée de mener, pour s'occuper de sa famille, une vie extrêmement pénible, qui lui prend tout son temps et l'épuise physiquement. Cette existence fatigante n'est pas seulement celle de la mère, mais aussi celle de ses filles.

Or, personne ne niera que l'évolution des générations à venir sera hâtée du fait de l'instruction de la femme — personne ne niera l'importance du rôle éducatif de la mère dans le bas âge surtout — personne ne niera son rôle social considérable dans toutes les sociétés. Pour une femme qu'on instruit, c'est toute la famille qui évolue. Ce rôle de la femme, actuellement conservateur des usages, des coutumes, aura un sens plus progressiste au fur et à mesure des connaissances acquises. Sa libération des corvées quotidiennes est liée aussi à une évolution sociale qui ne peut aboutir que grâce à une connaissance des techniques plus rationnelles. C'est en grande partie l'ignorance qui crée la misère et les femmes souffrent de la misère plus que les hommes, elles en subissent plus qu'eux la servitude. Ce n'est pas de leur famille que les femmes sont esclaves, c'est du milieu social dans lequel elles vivent; elles n'auront la possibilité de s'instruire que lorsque leur condition de vie se sera améliorée.

Il est vrai aussi de noter, ainsi que l'indique Mme Caffot, que l'instruction donnée à l'homme seul crée un déséquilibre familial. L'harmonie dans le ménage est rompue. Les jeunes autochtones instruits, surtout s'ils ont quitté quelque temps leur territoire, hésitent à s'unir à des femmes illettrées. Les mariages avec des Européennes ne réussissent généralement pas, sauf si les intéressés restent en France. Ainsi le développement de l'instruction chez les filles est un élément d'harmonie dans l'évolution du pays.

Quel enseignement donner aux filles? Partout où elles fréquentent régulièrement l'école, elles reçoivent le même enseignement que les garçons, mais pour attirer les fillettes musulmanes à l'école, puisque c'est dans ce milieu que se rencontrent le plus de réticences, peut-être faudrait-il orienter l'enseignement vers un enseignement ménager: travaux de cuisine, couture, soins à donner aux enfants, tenue du ménage — ceci n'excluant pas un enseignement général plus poussé pour les jeunes filles qui se destineraient à l'enseignement secondaire ou supérieur. Peut-être faudrait-il aussi étudier la scolarité en fonction de l'âge; les fillettes musulmanes iraient à l'école jusque vers douze ans s'il y avait des places dans les villes. Dans les campagnes les populations, moins avancées, se montrent moins pressantes.

Ce serait un des rôles de l'éducation de base que de persuader les mères à envoyer leurs filles à l'école. Il faut aussi signaler que les missions ont créé des établissements pour jeunes filles — sans nier l'appoint que ces œuvres peuvent apporter à l'évolution de la femme indigène, c'est vers l'école pour les filles qu'il faut se tourner, c'est l'école qui est à la base de leur évolution future.

Dans l'historique de l'enseignement primaire des musulmans d'Algérie (Documents algériens décembre 1947) on note à la page 29 le « regret de ne pas avoir mené de pair l'enseignement masculin et féminin ».

Page 32, que dès 1907 les notables musulmans de Bône formulent une pétition en faveur de la création d'une école de filles;

Page 36 « que l'association des instituteurs indigènes demande que des écoles de filles soient créées partout où il existe déjà des écoles de garçons. »

Mais l'écart reste grand puisqu'en 1946 on ne compte dans les écoles que 24.270 filles environ pour 105.080 garçons.

Sur ce point encore, les difficultés d'ordre psychologique, pécuniaire, devraient être étudiées aussi par une section spéciale des conseils consultatifs de l'éducation.

Lorsqu'on relit les différentes interventions qui ont eu lieu dans les trois assemblées sur la question de la scolarisation en général, on est frappé par la similitude des exposés: tous les élus font état de la soif d'apprendre chez les populations et de l'état embryonnaire de l'instruction dans plusieurs territoires. Ils demandent tous l'égalité devant l'enseignement, les possibilités d'accès à la culture française en harmonie avec la leur; ils insistent sur l'urgence des deux réalisations indispensables: scolariser les masses, établir les réformes sociales. Nous joignons notre désir au leur, aux vœux divers concernant l'éducation des enfants, la promotion de la femme africaine, aux résolutions des syndicats des instituteurs qui font l'impossible dans des conditions trop modestes pour répandre le maximum d'instruction.

Pour nous, le sens de l'école « c'est assurer une efficience supérieure au point de vue matériel et social, c'est rendre plus efficaces les gestes utilitaires; c'est édifier l'avenir en accord avec l'ambiance moderne; c'est prendre le goût et la capacité de créer le meilleur monde auquel on puisse rêver d'appartenir » — nos sœurs et nos frères d'outre-mer y ont droit — efforçons-nous de les aider à le conquérir et le sauvegarder.

Votre commission des affaires culturelles vous propose de voter la proposition de résolution modifiée ainsi qu'il suit:

PROPOSITION

Invitant le Gouvernement à développer à égalité pour les enfants des deux sexes l'enseignement dans les départements, territoires d'outre-mer et territoires associés et à intensifier de toute urgence et par priorité les plans de scolarisation par rapport à l'enseignement secondaire et supérieur.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à développer à égalité pour les enfants des deux sexes l'enseignement dans les départements, territoires d'outre-mer et territoires associés et à intensifier de toute urgence et par priorité les plans de scolarisation par rapport à l'enseignement secondaire et supérieur, notamment:

1° En décrétant l'obligation scolaire pour les enfants des deux sexes lorsqu'ils auront été recrutés à proximité des écoles établies;

2° En étendant cette obligation au fur et à mesure des possibilités;

3° En augmentant la participation du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. à l'enseignement du premier degré;

4° En créant une section de scolarisation au sein des conseils consultatifs de l'éducation;

5° En revalorisant la fonction enseignante;

6° En envisageant la création de cours ménagers dans les écoles du premier degré et d'écoles professionnelles ménagères.

ANNEXE N° 48

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à demander à l'Assemblée nationale de reconsidérer sa décision du 10 février 1951 et de confirmer sa décision antérieure du 29 novembre 1950 invitant l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur la proposition de loi n° 10616 du M. Benchennouf, par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 février 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 février 1951, p. 127, 128, 129, 130 et 131 (1re et 2e colonnes) et p. 132 (1re colonne).

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 46 (année 1951).

ANNEXE N° 49

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la date du 23 janvier 1951, le Gouvernement vous a saisis pour avis d'un projet de décret qui vous a été distribué sous le n° 6 de 1951 et qui tend à supprimer le tribunal supérieur du Cameroun, siégeant à Douala, pour créer une cour d'appel qui siégerait à Yaoundé.

Votre commission a été pour ainsi dire invitée par le libellé même adopté par le Gouvernement pour son projet à se demander si une telle transformation pouvait être réalisée par décret et si les projets qui nous sont soumis ne méconnaissaient pas la disposition du paragraphe 1er de l'article 72 de la Constitution qui donne au Parlement compétence exclusive en ce qui concerne « la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation administrative ». Le ministère avait d'ailleurs aperçu lui-même le problème que posait son projet de décret et avait tenu à prendre l'avis du conseil d'Etat. Celui-ci, sagement à notre avis, avait conclu en faveur de la procédure du décret prévu par l'alinéa 3 de l'article 72. Il ne s'agit pas en effet, en l'espèce, d'innovation judiciaire, de création d'un type nouveau de juridiction, mais tout simplement d'installer au Cameroun une juridiction identique à celles qui fonctionnent dans la métropole. C'est, en somme, un premier pas dans ce grand travail d'extension au populations d'outre-mer des garanties judiciaires dont bénéficient les citoyens de la métropole. Dans ces conditions, votre commission au lieu d'employer un titre un peu trop vague, vous propose de demander au Gouvernement de changer le titre de son projet en en précisant l'objet. Le titre proposé serait tout simplement: « Décret portant suppression de tribunal supérieur de Yaoundé et création d'une cour d'appel à Douala ».

Il reste bien entendu que toutes modifications aux règles fondamentales d'organisation de la justice doivent faire l'objet d'un projet de loi de la compétence exclusive du Parlement.

Votre commission croit devoir formuler une seconde observation. Les décrets de l'alinéa 3, article 72, exigent notre avis préalable. Nous souhaitons non seulement que cet avis soit demandé, et bien entendu suivi, mais nous souhaitons aussi que l'on nous donne toujours le temps nécessaire pour qu'il soit donné à bon escient, après étude sérieuse. A ce point de vue, votre commission se permet de faire observer que les conditions dans lesquelles elle a été saisie du projet de décret relatif à la création d'une cour d'appel à Yaoundé appellent des réserves. A peine étions-nous saisis que le Gouvernement demandait que l'Assemblée délibère, au besoin en utilisant la procédure d'urgence. Un texte comme celui dont nous sommes saisis a certainement été longuement étudié. Nous aurions dû en être saisis plus rapidement. Nous demandons au Gouvernement de veiller à l'avenir à ce que de tels errements ne se reproduisent pas. La procédure d'urgence est une détestable procédure. Nous sommes reconnaissants au Gouvernement d'y avoir, en l'espèce, renoncé.

Sous ces réserves votre commission approuve le décret.

Le fait qu'en matière pénale le nombre des justiciables soit passé au Cameroun de 10.000 environ à 3 millions justifie amplement la création d'une cour d'appel dans ce territoire sous mandat en plein développement.

L'emplacement de Yaoundé (de préférence à Douala) comme siège de la cour s'impose pour des motifs climatiques, aussi en raison de la situation plus centrale de Yaoundé, mais surtout en raison du fait que Yaoundé étant capitale du Cameroun, il est indispensable de faciliter les liaisons entre les chefs de la cour et du parquet et l'administration générale.

Il est possible que le Gouvernement, prévoyant la présence de quatre conseillers et de deux substituts du procureur général ait vu un peu large. Toutefois, il faut considérer le rapide développement du Cameroun et surtout l'obligation d'établir des roulements en cas de congé ou de maladie. La cour doit être toujours en état de fonctionner normalement.

Il est à noter que la création de la cour n'entraînera pas de dépenses supplémentaires appréciables, car l'Etat est actuellement obligé de reclasser les magistrats venant d'Indochine et douze d'entre eux sont encore en surnombre.

Votre commission vous propose l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française approuve le projet de décret supprimant le tribunal supérieur de Douala et créant une cour d'appel à Yaoundé.

« Elle invite le Gouvernement à modifier le titre de son projet comme il est dit au présent rapport. »

PROJET DE DECRET

portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun.

Art. 1er. — Le tribunal supérieur d'appel de 1re classe du Cameroun siégeant à Douala est supprimé. Il est remplacé par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Yaoundé.

Art. 2. — Les emplois suivants attachés au tribunal supérieur d'appel du Cameroun sont supprimés: 1 emploi de président, 2 emplois de juge, 1 emploi de procureur.

La composition de la cour d'appel de 1re classe de Yaoundé est la suivante:

1 président, 1 président de chambre, 4 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général, 2 substituts généraux.

Art. 3. — La création du quatrième emploi de conseiller et du deuxième emploi de substitut général prévue à l'alinéa précédent ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 22 août 1928 et 27 novembre 1946 sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 6 (année 1951).

ANNEXE N° 50

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale Française et au Togo,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission ne reproduira pas à l'occasion du projet de décret concernant l'Afrique occidentale française et le Togo (demande d'avis distribuée sous le n° 7) les observations générales déjà présentées à l'occasion du projet de décret relatif au Cameroun (demande d'avis distribuée sous le n° 6, année 1951). Elles valent pour les deux textes.

Elle exprime le désir que le Gouvernement modifie le titre de son décret en lui donnant le libellé suivant: « Décret créant à Bamako une chambre de la cour d'appel de Dakar et créant à Abidjan une cour d'appel ».

Celui que nous examinons a pour but de supprimer le système des sections détachées de la cour de Dakar qui siégeaient à Bamako et Grand-Bassam et qui, par suite de la pénurie de magistrats, n'a donné que des mécomptes, pour y substituer la création d'une chambre de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et d'une cour d'appel indépendante de Dakar siégeant à Abidjan.

Cette réforme s'impose. Il est manifestement impossible de faire juger par une seule cour d'appel les procès concernant 18 millions d'habitants. La masse des populations, tout autant que l'étendue des territoires, s'y opposent absolument.

Etant donnée la rapidité de leur développement, il est probable qu'un jour viendra où chaque territoire devra posséder sa propre cour d'appel. La France a 26 cours pour 40 millions d'habitants bénéficiant d'un réseau de communications incomparablement plus développé. Mais nous n'en sommes pas là. Pour l'instant, nous ne pouvons que nous féliciter de la création de la chambre de Bamako et de la cour d'Abidjan.

Dakar conserve juridiction sur le Sénégal, l'immense Mauritanie et la Guinée.

Bamako aura compétence sur le Soudan et le Niger.

Ne conviendrait-il pas de rattacher la Guinée à Bamako et d'ériger la chambre en cour? On peut se poser la question. Les voies de communication tendent à remonter de la côte de Guinée vers Bamako et entre Conakry et Dakar s'interposent toujours les deux obstacles de la Guinée portugaise et de la Gambie anglaise. Il faut penser que les justiciables ne voyagent pas tous en avion. L'Assemblée aura sur ce point à donner son avis et les représentants de la Guinée surtout auront leur mot à dire. Bien entendu si cette solution était adoptée, elle exigerait la création d'un poste de premier président et d'un poste de procureur général à Bamako et une répartition différente des magistrats.

Toutefois, si le texte qui vous est présenté suggère ces réflexions, celles-ci deviennent sans objet si, comme nous en avons reçu l'assurance, le ministère envisage dès l'an prochain la création d'une cour d'appel à Conakry et la transformation ultérieure de la chambre de Bamako en cour d'appel indépendante. La commission ne peut que féliciter le ministère de profiter de la relève des magistrats d'Indochine pour donner à l'Afrique noire une organisation judiciaire digne de son présent et surtout de son avenir.

Le ressort de la cour d'Abidjan comprendra: Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Dahomey et Togo. En l'état actuel des choses, on ne peut demander mieux.

La composition des juridictions prévues n'appelle aucune observation.

Votre commission vous propose donc de donner avis favorable au projet de décret modifiant l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 7 (année 1951).

Elle invite le Gouvernement à donner à son décret un titre plus précis et conforme au libellé indiqué au présent rapport.

Elle insiste pour que l'œuvre de réorganisation judiciaire soit poursuivie; pour que dès l'an prochain, soient votés les crédits nécessaires à la création d'une cour d'appel à Conakry et la transformation de Bamako en cour indépendante; pour que dès 1952 soit envisagée la création d'une cour, soit à Cotonou, soit à Niamey, soit à Lomé pour le groupe de territoires: Niger, Dahomey, Togo.

Votre commission vous propose donc l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française approuve le projet de décret portant création d'une chambre de la cour d'appel de Dakar à Bamako et création d'une cour d'appel à Abidjan ».

PROJET DE DECRET

portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 1er. — Les sections de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et à Grand-Bassam, sont supprimées et remplacées par une chambre de la cour d'appel de Dakar siégeant à Bamako et par une cour d'appel de 1re classe siégeant à Abidjan.

Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée française, les territoires du Soudan et du Niger dépendant de la chambre de cour d'appel de Bamako.

Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et le Togo.

Art. 2. — La composition de la cour d'appel de Dakar est la suivante: 1 président, 3 présidents de chambre, 12 conseillers, 1 procureur général, 3 avocats généraux et 3 substituts généraux, dont 1 président de chambre, 3 conseillers, 1 avocat général et 1 substitut général composant la chambre de Bamako.

La composition de la cour d'appel d'Abidjan est la suivante: 1 président, 1 président de chambre, 4 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général et 2 substituts généraux.

Art. 3. — La création à la cour d'appel d'Abidjan de l'emploi de président de l'emploi de procureur général, du quatrième emploi de conseiller et du second enploi de substitut général, ne deviendra définitive qu'après l'adoption par le Parlement des emplois correspondants dans le cadre du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1951.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment à celles des décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939, 16 janvier 1947 et 20 août 1949, sont abrogées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 51

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Gaudart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prendre à sa charge** la **différence** entre le **prix du riz importé** dans les **Etablissements français de l'Inde** et le **prix** auquel il est **revendu à la population,** compte tenu des besoins annuels de la population, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières s'est penchée avec beaucoup d'attention sur la proposition de notre collègue M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu des besoins annuels de la population.

Cette proposition présente, en effet, de multiples aspects qui ont retenu l'attention de votre commission.

D'abord, un aspect financier qui tient aux conditions et aux difficultés dans lesquelles la caisse de distribution du riz dans les Etablissements français de l'Inde a pu résoudre les problèmes d'achat et de distribution du riz, en particulier à Pondichéry.

Depuis 1948, en effet, des difficultés de trésorerie se sont présentées à cette caisse, dont le but était de trouver, d'une part, les devises nécessaires à l'importation de riz (piastres indochinoises ou livres sterling pour achats au Pakistan), d'autre part, d'assurer les avances nécessaires aux achats à l'extérieur des comptoirs dans la mesure où l'Union Indienne ne fournissait plus de riz pour les comptoirs non producteurs.

Cette caisse a réussi par différents moyens à assurer jusqu'ici l'importation du complément de riz nécessaire à l'alimentation des populations de Pondichéry, en particulier.

Il serait souhaitable dans l'avenir, que les difficultés rencontrées par cette caisse puissent être résolues d'une manière régulière.

Le deuxième problème soulevé par la proposition a trait, non plus au problème de financement et de trésorerie de cette caisse de répartition, mais au niveau de vie de la population et au rationnement institué dans les comptoirs français de l'Inde. S'il apparaît d'une manière évidente que le niveau de vie dans les comptoirs français de l'Inde est très supérieur au niveau de vie de l'Union Indienne qui l'entoure (spécialement au niveau de vie de la région de Madras). Il n'empêche que l'attention de notre Assemblée et celle du Gouvernement devraient se pencher tout particulièrement sur le sort des Français de l'Inde, afin d'assurer à leur subsistance et à la production locale des niveaux sans cesse améliorés.

En l'absence de chiffres précis, il a paru opportun à votre commission d'envisager l'intérêt qu'il y aurait, pour concevoir une politique équilibrée en faveur des populations de ces territoires, à faire dresser dans un délai rapide, un bilan économique des ressources, des possibilités et des besoins des Etablissements français des Indes.

C'est à la suite de cette étude que pourrait être résolu d'une manière complète le problème que doit poser à toute l'Union française le développement des Etablissements français de l'Inde.

Ce développement ne peut être étranger, par ailleurs, aux conditions que lui impose son voisinage avec l'Union Indienne. Aussi ne faut-il pas se masquer les problèmes diplomatiques que pourra entraîner la mise en valeur économique et sociale de ces territoires. Le prix du riz, en particulier à la vente, doit tenir compte du prix du riz dans l'Union Indienne, pour éviter par delà des frontières, des marchés parallèles qui se feraient en définitive au détriment des populations pauvres de nos territoires et à l'avantage de quelques-uns.

Le cri d'alarme poussé par M. Gaudart, en faveur des populations des comptoirs français de l'Inde doit être entendu, pour que soient pleinement prises en charge, non seulement des mesures financières temporaires, mais plus généralement des mesures positives relatives à la mise en valeur agricole, en particulier, afin de rendre les territoires des Indes dans la mesure du possible indépendants de l'extérieur, pour leur ravitaillement.

Après de longs échanges de vues, votre commission s'est décidée, pour tenir compte dans toute leur ampleur des problèmes soulevés par la proposition de M. Gaudart, de présenter une rédaction nouvelle de la proposition qu'elle vous demande d'adopter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soulignant l'importance des problèmes qui se posent dans les Etablissements français de l'Inde et considérant que le problème du riz est le premier d'entre eux:

1° Demande au Gouvernement:

a) De prévoir toutes mesures utiles pour éviter la montée des prix du riz dans les Etablissements qui sont obligés de recourir à l'importation et de prévoir éventuellement les moyens exceptionnels qui paraîtront expédients pour aider la caisse locale d'achat du riz à vendre à des prix compatibles avec le niveau de vie local;

b) De faire étudier les mesures économiques et agricoles (en particulier l'irrigation) qui puissent rendre les Etablissements indépendants de l'extérieur pour leur consommation de riz, et notamment par un accroissement de la production de Karikal et de Pondichéry;

2° Attire enfin l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait un bilan des ressources, des possibilités et des besoins, pour concevoir en faveur des populations de ces Etablissements, une politique équilibrée.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 232 (année 1950).

ANNEXE N° 52

(Session de 1951. — Séance du 15 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **développer l'aviation légère, sportive et sanitaire dans l'Union française,** présentée par M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, l'abbé Catrice, le général Delmas, Griaule, Laurent-Eynac, René Moreux, Randretsa, Schmitt, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'aviation légère trouve dans les pays de l'Union française et dans les Etats associés un terrain et des conditions favorables de développement.

Les distances, la dispersion des populations, l'état de l'infrastructure routière en constant progrès certes, mais encore insuffisant pour permettre des liaisons sûres et rapides en tous temps donnent à l'avion léger une occasion de prouver ses qualités et la souplesse de l'emploi qui peut en être fait.

Pour ces raisons, l'aviation de tourisme, d'affaires, paraît pleine d'avenir, en particulier dans les territoires africains de l'Union et même en A. F. N. Seule est nécessaire une infrastructure aérienne plus complète que celle déjà établie et qui peut être réalisée dans les meilleures conditions, plus facilement que l'équipement routier et ferroviaire, tout en étant capable d'assurer les mêmes services.

D'autres possibilités s'ajoutent à ces activités classiques et bien définies: l'évacuation sanitaire, le contrôle civil agricole et la défense des cultures trouveront dans l'avion un moyen moderne, pratique et sûr.

La reconnaissance du pays, la compréhension de ses ressources trouvent dans l'avion un auxiliaire particulièrement efficace.

Si l'on ajoute des activités complémentaires possibles: liaisons postales, protection contre l'incendie, défense des cultures contre les insectes et les maladies cryptogamiques, il est une multitude de tâches que l'aviation légère peut remplir avec succès dans les meilleures conditions.

Cependant, pour que les utilisateurs soient nombreux, il est nécessaire de montrer l'intérêt de l'avion au service du tourisme, de l'homme d'affaires, des médecins, des services coloniaux de l'agriculture et des agriculteurs de l'Union.

Il est donc extrêmement utile, en Union française comme en métropole, de réaliser cette éducation aérienne, cet effort de propagande et d'information.

Ce n'est pas en quelques jours et pas seulement à l'occasion d'une manifestation aérienne fugitive que l'on peut intéresser, convaincre, préparer un marché, expérimenter un procédé.

C'est dans le cadre d'organismes permanents, un peu analogues aux aéroclubs de France, recevant des subventions, des cadres et du matériel, que l'on peut étudier certaines possibilités, assumer des charges au bénéfice de collectivités ou d'organismes locaux.

La tâche de prospection est trop lourde pour être assurée par des entreprises commerciales, elle est trop importante pour que le démarrage soit retardé.

Il serait d'ailleurs difficile d'accorder à une entreprise l'aide financière et matérielle que l'on peut donner à une association qui ne vise pas seulement des activités lucratives.

Il existe aussi un puissant moyen de propagande aéronautique de formation et de perfectionnement aérien qui devrait trouver une place dans les territoires de l'Union: le « vol à voile ».

Le «vol à voile » est plus qu'un passe-temps agréable et un sport complet.

C'est le moyen de former et de perfectionner des pilotes, de les informer du milieu dans lequel ils évoluent, de « faire sentir » l'ampleur des courants aériens auxquels ils sont soumis, de leur donner toute une éducation particulière qui s'ajoute le plus souvent à l'expérience acquise en avion.

Il permet de toucher du doigt des phénomènes d'ordre météorologique, des renseignements précieux sur les dangers de l'atmosphère au voisinage du relief, toutes notions qui permettront au pilote plus d'attention et une réelle intelligence des zones les plus favorables aux évolutions et aux déplacements aériens.

Presque tous les territoires de l'Union française présentent des régions et des sites favorables; seules l'A. F. N. a fait l'objet de quelques vols expérimentaux de prospection que l'organisation et le relief du sol rendaient faciles. Le nombre des heures « volables » est plus important dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord que dans la métropole.

Les résultats les meilleurs, supérieurs aux espérances, ont été réalisés; ils indiquent que de très grandes choses peuvent être réussies en Union française dans le domaine militaire et dans le domaine sportif et enfin dans le domaine sanitaire.

Or, le service de l'aviation légère et sportive, dans la métropole et en Algérie subit une crise grave, à cause de compressions budgétaires sévères: — 60 p. 100 des effectifs de moniteurs ont été licenciés, par application des textes suivants:

Loi des finances du 31 janvier 1950, art. 31;

Décret 50-1118 du 13 septembre 1950 (*Journal officiel* de la République française du 14 septembre 1950);

Décret d'application au ministère des travaux publics des transports et du tourisme (S. G. A. C. C.) 50-1174 du 22 septembre 1950 (*Journal officiel* de la République française du 24 septembre 1950).

Compte tenu d'une subvention éventuelle à l'heure de vol pour l'activité aérienne dans les aéro-clubs, l'économie totale prévue par le ministre des finances ne dépassera par 25 millions.

Les 85 pilotes licenciés, parmi lesquels des noms mondialement connus par leurs records, représentent un personnel hautement qualifié, qui a été l'objet d'une spécialisation longue, difficile et onéreuse.

En effet, chaque pilote, titulaire de 800 heures en moyenne, qui ont coûté chacune au moins 1.500 F, représente, au prix le plus favorable, une expérience qui revient à 1.200.000 ou 1.500.000 F (en supposant que cette instruction se soit déroulée sans avarie ou destruction de matériel).

Le licenciement pur et simple de 85 moniteurs, sans remploi dans l'aviation, se solderait donc par une perte de plus de cent millions.

Aussi, croyons-nous opportun, dans la conjoncture présente où les besoins, tant civils que militaires, en pilotes sont évidents pour l'Union française, de trouver leur emploi outre-mer.

Le licenciement du personnel des moniteurs rendra disponible le matériel qu'ils pilotent: soit la moitié des 1.000 planeurs et des 300 avions du service. Leur valeur respective serait de: un milliard pour les planeurs et 800 millions pour les avions. On est en droit de craindre que ce matériel, laissé sans les soins constants des moniteurs, soit bientôt hors d'usage.

Aussi serait-il logique de mettre ce matériel à la disposition d'un service de l'Union française à créer, au lieu de le voir stocké et anéanti sans gloire avec une perte prévisible de 800 millions.

Dans la conjoncture présente où l'Union française doit, pour sa défense, préparer des pilotes, sélectionner les meilleurs éléments, le maintien des cadres d'instructeurs basés dans des territoires où les jours volables sont les plus nombreux et les plus éloignés des théâtres prévisibles d'opérations, représente la première condition, si l'on veut recréer une puissance aérienne et la développer selon les besoins.

Mais, en dehors de ces considérations militaires, il faut mesurer à leur valeur croissante les impérieux besoins civils de l'aviation dans toute l'Union française et ne plus tergiverser pour donner à la nouvelle génération le rapide moyen de transport et d'action qui est indispensable sur les territoires immenses, en vue d'accélérer leur mise en valeur pour élever le niveau de vie des autochtones.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à développer d'urgence les services de l'aviation légère et sportive et à encourager au maximum outre-mer une politique d'aéro-clubs qui permettra d'apporter enfin une solution logique et peu onéreuse à l'important problème humain de l'aviation sanitaire et aux divers problèmes techniques de défense des cultures, de liaisons postales, de transports rapides et de formation des pilotes.

ANNEXE N° 53

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **comprendre** dans l'**élaboration** du **projet de loi portant revision constitutionnelle, après avis de l'Assemblée de l'Union française, toutes dispositions** pour **préciser** et **renforcer** les **attributions** et **pouvoirs** de cette Assemblée, présentée par MM. Georges Boussenot et Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 15 mars 1951).

ANNEXE N° 54

(Session de 1951. — Séance du 20 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer** un **Conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer**, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 192, année 1950 de Mlle Le Ber est naturellement liée étroitement à sa proposition n° 153, année 1950, sur les conseils consultatifs territoriaux de l'éducation, proposition qu'a déjà rapportée M. Jousselin.

Il convient d'ailleurs de mettre l'accent sur le fait que l'essentiel nous semble avant tout les conseils consultatifs territoriaux.

Car c'est bien à l'échelon territorial que se posent directement les problèmes de l'éducation.

Mais, de même que la commission des affaires culturelles a **accepté volontiers l'amendement** déposé par Mme Malroux et le groupe socialiste, tendant à créer des conseils consultatifs fédéraux, conseils qui auront « un rôle exclusivement de coordination, laissant toute autonomie aux conseils territoriaux », de même nous croyons qu'il est utile, et peut-être même nécessaire, de prévoir à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer, en attendant le moment que nous souhaitons de tous nos vœux, où il sera possible de parler d'un ministère de toute l'Union française, la création d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Notre Assemblée a eu l'occasion, il n'y a pas bien longtemps (dans sa séance du 23 novembre 1950), de demander au Gouvernement la création d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le docteur Aujoulat, avait bien voulu reconnaître, au cours de cette séance, la réelle utilité d'un tel conseil consultatif.

Nous pensons qu'il en est exactement de même pour ce conseil supérieur de l'éducation.

Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.

D'autant qu'ici il ne s'agit pas d'une création nouvelle, mais plutôt de la restauration et de l'aménagement d'un organisme existant déjà, au moins théoriquement.

Un « comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies » avait été institué au ministère des colonies par décret du 18 janvier 1895. L'organisation de ce comité, après avoir été modifiée à plusieurs reprises par les décrets des 18 juin 1897, 19 octobre 1906, 7 avril 1907 et 19 mars 1919, est actuellement régie par le décret du 8 mai 1919 qui est reproduit en annexe de la proposition n° 192.

Ce dernier texte n'est évidemment plus à jour. D'ailleurs, il nous faut remarquer avec regret que ce comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies ne s'est plus réuni depuis le 3 janvier 1939, soit donc plus de onze ans, alors que pourtant son activité nous paraîtrait vraiment utile et même indispensable.

Votre rapporteur a posé récemment à M. le ministre de la France d'outre-mer la question écrite suivante:

« M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer pour quelles raisons le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies ne s'est pas réuni depuis le 3 janvier 1939 et lui demande s'il a l'intention de le réunir prochainement après lui avoir apporté la réorganisation et les transformations indispensables (*Journal officiel* du 15 novembre 1949) ».

Le 18 février 1950, M. le ministre de la France d'outre-mer a donné la réponse suivante:

« Le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies institué par décret en date du 8 mai 1919 a cessé de se réunir pendant la guerre.

« Le 18 mai 1946 a été promulguée une loi instituant un conseil supérieur de l'éducation nationale. L'article 2 de cette loi stipule: « Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et doit donner un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'éducation quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse ». Il est nécessaire de convoquer le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, de fixer

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 192 (année 1950).

à nouveau les attributions de cet organisme par rapport à celles du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il sera également nécessaire de réorganiser ce comité pour tenir compte des modifications apportées par la Constitution à l'organisation de l'Union française et des pouvoirs publics. Cette importante question fait l'objet d'une étude de la part du service compétent de mon département ».

Conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer ou section d'outre-mer du conseil supérieur de l'éducation nationale ?

En diverses circonstances, on a annoncé qu'il était question de ressusciter le « comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies », mais seulement comme une section du « conseil supérieur de l'éducation nationale » qui est actuellement régi par la loi du 18 mai 1946.

Cette position ne nous paraît pas satisfaisante, même si elle est effectivement conforme à la lettre d'un texte de loi.

En effet, l'article 11 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 est ainsi rédigé:

« Art. 11. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

« Il donne dans tous les cas son avis:

1° Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé, ou l'enseignement privé seulement. Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus d'enseignement technique sont de la compétence du conseil de l'enseignement technique;

« 2° Sur les projets de loi, de décret et d'arrêté réglementaires relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéresse conjointement plusieurs ordres d'enseignement;

« 3° Sur les questions dont il est saisi par le ministre;

« 4° Sur les questions qui lui sont renvoyées par l'un des conseils énumérés à l'article 3 ci-dessus.

« Il peut, sur la proposition d'un tiers de ses membres, ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence ».

Mais nous ne pouvons croire, pour notre part, que le membre de phrase que cite, dans la réponse à la question écrite signalée ci-dessus, M. le ministre de la France d'outre-mer: « quel que soit le département ministériel qu'elle (l'éducation) intéresse » puisse viser le ministère de la France d'outre-mer.

En effet, toute l'organisation de l'enseignement outre-mer dépend directement et explicitement du ministère de la France d'outre-mer. Et nous ne pouvons penser que le conseil supérieur de l'éducation nationale, institué par la loi du 27 février 1880, loi modifiée à de nombreuses reprises en particulier par l'ordonnance du 26 avril 1945 et surtout par la loi précitée du 18 mai 1946 actuellement en vigueur, doive obligatoirement donner son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement et l'éducation dans les territoires d'outre-mer.

Sans doute est-il bon et même souhaitable que le conseil supérieur de l'éducation nationale ait sa section d'outre-mer.

En effet, le conseil supérieur de l'éducation nationale, dans l'état actuel de l'organisation de l'enseignement dans les pays et territoires d'outre-mer, peut être appelé à se prononcer sur toutes les questions concernant l'enseignement supérieur, ainsi que sur tout ce qui concerne la collation des grades, la délivrance des diplômes d'Etat français dans les pays et territoires d'outre-mer.

Il peut en outre être appelé à se prononcer sur toutes les questions d'enseignement concernant soit l'Algérie, soit les quatre départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

Mais pour ce qui concerne proprement les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, la compétence du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section d'outre-mer doit être strictement limitée aux questions que nous avons indiquées ci-dessus.

Dans sa session des 23 et 24 mai 1950, le conseil supérieur de l'éducation nationale avait déjà étudié un projet de décret concernant la réforme du conseil supérieur et en particulier la création, au sein du conseil, d'une section de l'enseignement outre-mer. Pour des raisons pratiques, le conseil supérieur avait alors voté une motion d'ajournement.

Mais dans sa session du 19 décembre 1950 le conseil supérieur a décidé la création d'une « commission de l'enseignement outre-mer »:

Cette commission comprend:

Le chef du service de coordination de l'enseignement de la France d'outre-mer;
Le chef du service universitaire des relations avec l'étranger (1);
Le directeur général de l'enseignement supérieur;
Le directeur général de l'enseignement du second degré;
Le directeur de l'enseignement du premier degré;
Le directeur général de l'enseignement technique;
Le directeur général de la jeunesse et des sports;
Le recteur de l'académie d'Alger;
Un inspecteur général de l'instruction publique;
Un inspecteur général de l'enseignement technique;
Trois membres du conseil de l'enseignement supérieur;
Deux membres du conseil de l'enseignement du second degré;
Deux membres du conseil de l'enseignement du premier degré;
Deux membres du conseil de l'enseignement tchnique;
Deux membres du conseil de l'éducation populaire et des sports;
Un représentant de l'enseignement privé;
Huit suppléants.

(1) Qui en fait est le même personnage que le précédent.

Il est assez curieux de remarquer que, à part le chef du service de coordination de l'enseignement de la France d'outre-mer, qui est d'ailleurs un fonctionnaire métropolitain, et le recteur de l'académie d'Alger, aucun des membres de cette commission de l'enseignement outre-mer ne paraît spécialisé dans les questions d'outre-mer.

Et ceci semble bien confirmer la position que votre commission a indiquée ci-dessus au sujet de la compétence restrictive du conseil supérieur de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'enseignement outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française a déjà pris position à plusieurs reprises.

Notre vif désir de voir restaurer ou de voir établir un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer » ne tient évidemment pas, on s'en doute, au souhait de voir un organisme de plus. Mais cette création nous semble un des éléments essentiels de cette réforme de l'enseignement et surtout de l'éducation outre-mer, dans le sens de l'adaptation que nous avons bien souvent préconisée.

Cette position est exactement conforme à celle que notre Assemblée a déjà adoptée à plusieurs reprises.

En effet, l'Assemblée de l'Union française a adopté, le 29 juillet 1948, la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Soucieuse de voir se développer l'Union française dans le progrès de toutes les civilisations et le respect de toutes les diversités culturelles, exprime le vœu que l'organisation et le contenu de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer soient basés sur l'originalité et les traditions des populations de ces territoires;

« Donne un avis défavorable à la proposition de placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

« Elle donne son accord de principe à la création d'académies d'outre-mer, sur avis conforme des assemblées territoriales, sans préjudice de la réforme d'ensemble de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer ».

D'autre part, notre Assemblée a également adopté, dans sa séance du 30 mars 1950, la proposition (n° 21, année 1950) de M. Paul Catrice, déposée le 26 janvier 1950, concernant l'adaptation des horaires et des dates de vacances de l'enseignement.

Cette proposition commence par le préambule suivant, qui vient exactement appuyer notre proposition:

« Dans le cadre de la nécessaire décentralisation de l'enseignement outre-mer, de l'autonomie des services territoriaux de l'enseignement et de l'adaptation indispensable de l'organisation de l'enseignement aux caractères particuliers des territoires d'outre-mer ».

Enfin, la présentation de deux rapports, l'un, n° 166-1950, sur la proposition (n° 131) relative à la définition des objectifs de l'institut des hautes études de Dakar, l'autre, n° 265-1950, sur la création de « conseils consultatifs territoriaux de l'éducation », actuellement en discussion, témoigne éloquemment dans le même sens.

Les raisons profondes de cette position.

L'organisation d'un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer » nous paraît importante sur deux plans différents:

1° Sur le plan de l'organisation administrative.

En effet, nous pouvons ainsi marquer, comme notre Assemblée l'a souvent réclamé, notre volonté de maintenir le caractère propre du ministère de la France d'outre-mer et son autonomie vis-à-vis des autres ministères métropolitains.

Nous pensons d'ailleurs, lorsque nous désirons rappeler que l'enseignement outre-mer relève essentiellement du ministère de la France d'outre-mer, rejoindre exactement la pensée exprimée par M. Gaston Defferre, S. F. I. O., actuellement ministre de la marine marchande, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale (première séance du 6 juin 1950, *Journal officiel* du 7 juin, page 4314, colonne 2).

M. Defferre parlait, il est vrai, des relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances, mais son affirmation vaut tout autant pour les relations réciproques du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale.

Répondant — il était député, et pas encore ministre — à M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui avait indiqué que les questions de libération des échanges étaient du ressort du ministre des finances et des affaires économiques, M. Defferre disait:

« Je me permets de répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer: il me semblait que dans les territoires d'outre-mer le ministre de la France d'outre-mer était seul compétent et que pas plus que d'autres ministres ne sont autorisés à étendre leur compétence métropolitaine aux territoires d'outre-mer, le ministre des finances n'était qualifié pour intervenir en matière économique ou financière dans les territoires d'outre-mer ».

Il nous semble nécessaire que soient précisées exactement la position respective et les prérogatives propres, pour ce qui concerne l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, d'une part, de la direction (actuellement inspection générale) de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer et, d'autre part, du ministère de l'éducation nationale.

Selon l'avis de votre commission des affaires culturelles, la clarification de cette position doit être une des raisons d'être du conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer que nous préconisons.

Il nous semble d'ailleurs que le décret du 24 juillet 1944 portant création d'une direction de l'enseignement et de la jeunesse au commissariat aux colonies (1) est assez clair à ce sujet.

Les deux premiers articles de ce décret disent, en effet:

« Art. 1er. — Il est créé au commissariat aux colonies une direction de l'enseignement et de la jeunesse.

« Cette direction donne obligatoirement son avis sur toutes les questions concernant le statut, l'organisation et le recrutement du personnel de l'enseignement primaire, primaire supérieur, technique et supérieur aux colonies.

« Elle traite sous l'autorité du commissaire aux colonies, les questions concernant :

« La législation et l'organisation de l'enseignement primaire, primaire supérieur, technique, secondaire et supérieur aux colonies, les examens et concours aux colonies, les bourses et prêts d'honneur;

« L'enseignement privé aux colonies;

« Les méthodes, programmes, manuels d'enseignement en usage aux colonies;

« La documentation et la propagande touchant aux problèmes de l'enseignement colonial;

« Les œuvres de jeunesse et les œuvres postscolaires ou périscolaires aux colonies;

« Les fondations universitaires coloniales.

« Art. 2. — Cette direction de l'enseignement et de la jeunesse comprend, sous l'autorité d'un directeur, les trois sections suivantes:

Une section administrative;

Une section d'études pédagogiques;

Une section de la jeunesse et des œuvres scolaires.

Ce décret du 24 juillet 1944 n'a jamais été explicitement abrogé. Seul le poste de directeur de l'enseignement a été supprimé et remplacé dans la suite par un poste d'inspecteur général de l'enseignement.

Mais il est bon de noter d'ailleurs qu'à plusieurs reprises le Parlement a demandé instamment le rétablissement de cette direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer.

2° *Sur le plan de la conception même de l'enseignement outre-mer.*

Un député socialiste, M. Deixonne, écrivait récemment:

« Pourquoi des régionalistes attachent-ils tant d'attraits à ce vote ?

« Pourquoi ?

« Parce qu'il met fin à une injuste prévention.

« Parce qu'il consacre d'adorables richesses culturelles.

« Parce que, peut-être, il aidera à sauvegarder des langues qui, bien souvent, constituent non seulement la forme, mais la matière de cette culture populaire que ne saluent tant de discours hypocrites que pour mieux se dispenser de la servir et de la promouvoir. »

Ceci était écrit à propos de l'enseignement des langues et dialectes locaux dans la métropole (rapport n° 10815 de l'Assemblée nationale, en date du 28 juillet 1950).

Mais combien cette affirmation est beaucoup plus vraie et plus nécessaire encore pour sauvegarder les « richesses culturelles » et les langues des pays d'outre-mer.

Nous sommes entièrement partisans de la réforme de l'enseignement dans le sens régionaliste que M. Deixonne a menée à bien avec une énergie persévérante, et nous sommes encore beaucoup plus partisans d'une réforme dans le même sens de l'enseignement outre-mer.

Qu'on nous permette, à ce sujet, une intéressante citation de M. Paul Béchard, haut commissaire en A. O. F.:

« L'enseignement ferait fausse route s'il ne réussissait qu'à former des jeunes gens ayant accumulé des connaissances générales, abstraites, sans efficacité pratique, dénuées de toute possibilité d'adaptation aux nécessités de l'économie et sans lien avec la vie réelle de ces pays.

« Notre effort, là encore, doit mettre l'accent sur le but, sur la fin ultime. L'enseignement n'est que le moyen de libérer l'homme de son ignorance, de le munir surtout des connaissances nécessaires à son intégration efficace dans les diverses activités productrices de la société. Il convient donc d'adapter nos programmes et nos écoles à nos besoins...

« La diversité, l'hétérogénéité de l'Afrique rend plus complexe le travail de l'éducateur, qui doit adapter son action aux différents aspects de la société africaine: élite moderne ou traditionnelle, masse rurale ou prolétariat urbain. » (Discours prononcé à la séance du grand conseil de l'A. O. F., le 30 octobre 1950).

Devons-nous accepter « la profonde tendance à l'assimilation » de l'enseignement outre-mer ?

La position qui a été prise par notre assemblée quasi-unanime lors du débat, qui fut si remarquable, sur l'institut des hautes études de Dakar, et dans les autres circonstances que nous avons relevées plus haut, ne semble pas concorder avec celle de certains milieux dirigeants de l'enseignement outre-mer qui ne paraissent pas avoir le respect nécessaire, ou même tout simplement la connaissance suffisante, de ces richesses culturelles.

Certes, nous ne nous permettrions pas le moins du monde de mettre en doute les intentions de ces autorités, qu'elles soient du ministère ou des directions de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer. Nous nous réjouissons, bien au contraire, du grand développement qui est actuellement donné à l'enseignement, en particulier à l'organisation administrative de l'enseignement, ainsi que de la récente création d'une académie à Dakar.

Nous nous réjouissons aussi des résultats qu'a obtenu la récente conférence à Paris des directeurs de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, ainsi que de l'excellente initiative qu'est la publication d'un bulletin de l'enseigneemnt outre-mer.

Mais on nous permettra de ne pas être toujours d'accord sur le plan des principes avec certaines autorités, dont nous reconnaissons, comme nous venons de le dire, tout le dévouement et toute la compétence.

Dans le bulletin de « l'enseignement outre-mer » dont nous venons de parler, et qui est publié par l'inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer, nous avons lu ces lignes, qui nous ont passablement ahuri, dans un paragraphe intitulé:

« Tendance à l'alignement sur l'enseignement métropolitain. »:

« La grande latitude laissée aux autorités locales (!) ne joue que dans une marge relativement étroite (!) pour la seule adaptation des programmes d'instruction métropolitaine aux nécessités locales. » (N° 2 de décembre 1950, p. 13.)

Un peu plus loin, il est parlé de « l'unité culturelle de la République ».

Cette expression malheureuse n'est-elle pas directement contraire à la Constitution de 1946.

Le préambule de la Constitution dit, en effet, dans une phrase qui est fréquemment rappelée au cours de nos débats:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources ou leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives et accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Nous remarquons simplement que la Constitution, qui pourtant proclame dans son article premier: « La France est une République indivisible », n'a pas hésité à employer le pluriel du mot « civilisation », et elle parle très justement des civilisations respectives et nullement d'unité culturelle.

La conclusion de ce même article du bulletin de l'enseignement outre-mer est un peu plus nuancée, et s'efforce de rechercher un équilibre qui ne semble pas avoir été encore pensé et trouvé d'une façon satisfaisante.

« En définitive, l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, tout en conservant une organisation particulière parfaitement décentralisée qui lui permette de s'adapter aux conditions locales et lui permette, s'il en était besoin, de prendre des formes originales, est pénétré par une profonde tendance à l'assimilation. »

Ce paragraphe a essayé d'harmoniser ces tendances assez différentes, mais, dans son ingénieux balancement, il ne nous semble pas correspondre exactement à la position souvent et nettement exprimée par notre assemblée.

Nous avons d'ailleurs été heureux de noter qu'au cours de son audition devant votre commission des affaires culturelles, M. Gaston, inspecteur général de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, a expressément souligné — la commission en a pris volontiers acte — que les citations que nous avions faites ne correspondaient nullement à une position de principe du ministère de la France d'outre-mer, mais qu'elles avaient eu simplement pour but d'indiquer une situation de fait.

Nous avons été très heureux d'enregistrer que le ministère de la France d'outre-mer n'était pas favorable au principe de l'assimilation et n'est-ce pas une raison de plus pour nous de ne pas nous satisfaire de l'état de fait que constitue cette « profonde tendance à l'assimilation ».

Dans la séance du 30 janvier 1951 de notre assemblée, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le docteur Aujoulat, a fait remarquer qu'il ne fallait pas avoir de préjugés contre une certaine assimilation et qu'il était bon et parfois nécessaire de s'inspirer de ce qui se faisait dans la métropole. Ceci est juste, mais notre collègue, M. Gabriel d'Arboussier, a fait, avec bon sens, remarquer à ce propos que nous voulions bien de l'assimilation pour tout ce qui était bon, mais que nous n'en voulions pas pour tout ce qui était mauvais.

Ce qui est bon, et dont nous voulons, c'est par exemple l'organisation administrative, dans la mesure où elle n'est pas trop lourde ni oppressante, ce sont les méthodes pédagogiques, ce sont les crédits. Ce qui est mauvais, et dont nous ne voulons pas, c'est le mépris des richesses culturelles, c'est le nivellement de toutes les civilisations.

Nous croyons que cette distinction permettrait peut-être de résoudre le conflit toujours latent de l'assimilation et de l'adaptation.

Le conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Il nous semble donc, aussi bien sur le plan de l'organisation administrative que sur celui de la conception même de l'enseignement outre-mer, que la création d'un « conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer », conjointement avec celle des « conseils consultatifs territoriaux et fédéraux », pourrait rendre de réels services.

A. — *Sa composition.*

On remarquera que la proposition que nous rapportons n'envisage pas la composition de ce conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

La première proposition de Mlle Le Ber n° 298, année 1948, que remplace l'actuelle proposition n° 192, année 1950, avait prévu dans

(1) Ce décret a été publié au *Journal officiel* de République française, à Alger, du 5 août 1944, page 680.

Il a été rendu applicable en France métropolitaine par l'annexe à l'ordonnance du 11 octobre 1944, *Journal officiel* du 12 octobre 1944.

son article 3, le détail de sa composition et nous reproduisons ici cet article 3 à titre documentaire:

« Art. 3. — La composition du conseil supérieur de l'éducation est ainsi déterminée:

« 1° Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant, président;

« 2° Le directeur général de l'éducation et des affaires culturelles;

« 3° Les directeurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement du premier degré;

« 4° Deux fonctionnaires de chacune des trois directions précitées;

« 5° Deux représentants de l'enseignement supérieur outre-mer;

« 6° Quatre représentants de l'enseignement du second degré outre-mer;

« 7° Huit représentants de l'enseignement du premier degré outre-mer;

« 8° Cinq représentants de l'enseignement privé outre-mer;

« 9° Un représentant du conseil supérieur des affaires culturelles institué par l'article 12.

« Les conditions et le mode de nomination des membres du conseil supérieur seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

Un autre projet d'organisation d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer, que nous avons eu l'occasion de connaître et d'étudier, envisage la composition suivante:

« Le ministre de la France d'outre-mer, président;

« Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, vice-président;

« Un représentant de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique;

« Quatre hauts fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer;

« Deux anciens gouverneurs;

« Dix fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale;

« Trois représentants de l'enseignement privé: catholique, protestant et musulman;

« Sept représentants de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer;

« Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer;

« Le directeur de l'école nationale des langues orientales vivantes;

« Six personnalités des territoires d'outre-mer. »

Mais peut-être vaut-il mieux laisser au ministre de la France d'outre-mer le soin d'envisager lui-même la composition de ce conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

B. — *Sa compétence.*

1° Le conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer doit envisager seulement la coordination entre tous les services fédéraux ou territoriaux de l'enseignement outre-mer ou bien étudier les questions générales concernant tout l'ensemble de l'éducation dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Dans notre pensée, le conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer ne doit jamais aborder les questions se rapportant exclusivement à un territoire donné ou à une fédération. En effet, comme la commission des affaires culturelles l'a indiqué lors de la proposition concernant les conseils territoriaux, nous devons mettre nettement l'accent sur la décentralisation de l'enseignement outre-mer et il convient de laisser toute liberté, initiative ou autorité, soit aux directions territoriales ou fédérales de l'enseignement, soit aux conseils consultatifs territoriaux ou fédéraux de l'enseignement.

2° Le conseil supérieur consultatif pourrait utilement assurer une certaine liaison avec les directions de l'enseignement des Etats associés et des protectorats.

3° Le conseil supérieur consultatif pourrait être l'organe de liaison avec la commission de l'enseignement d'outre-mer du conseil supérieur de l'éducation nationale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A préparer et à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française un décret réorganisant entièrement le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies et le transformant en conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer, pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° A introduire dans la composition de ce conseil supérieur consultatif des représentants de l'Assemblée de l'Union française;

3° A réunir le plus tôt possible, puis à des dates régulières, ce conseil supérieur consultatif;

4° A organiser, au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, une section de l'enseignement outre-mer, étant bien entendu que cette section, dans la mesure où elle a à s'occuper des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, aura exclusivement pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, la collation des grades et la délivrance des diplômes d'Etat français.

ANNEXE N° 55

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une **Assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 30 janvier 1948, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis tous projets et propositions de loi concernant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

A la suite de ce vote, divers projets et propositions de loi furent transmis par M. le président de l'Assemblée nationale sur le bureau de notre Assemblée et renvoyés devant la commission des affaires politiques et administratives.

La plupart de ces textes ont été adoptés, après un examen approfondi en commission, au cours des séances publiques des 23, 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et transmis à l'Assemblée nationale qui n'a jusqu'ici examiné que la proposition se rapportant au conseil représentatif de la Côte française des Somalis. Il s'agit maintenant de procéder à l'examen du projet de loi concernant l'assemblée représentative territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

La demande d'avis se rapportant au conseil général de ce territoire a été déposée sur le bureau de notre Assemblée le 4 mars 1948 et j'ai eu l'honneur d'en être élu rapporteur par la commission de politique générale le 5 mai 1950.

Notre Assemblée a fixé les principes de bases qu'elle entend suivre concernant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer de la République française. Il s'agit de les adapter aux conditions particulières qui régissent le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le trait fondamental de ce territoire réside dans l'uniformité de peuplement qui comporte uniquement une population française ayant fait souche sur le territoire. On ne conserve en effet aucun souvenir que les Indiens aient habité l'archipel d'une façon permanente, même en des temps reculés. Si les premiers occupants de Terre-Neuve, les Béothuks, ont fait quelques incursions temporaires dans les îles, ils n'ont laissé aucune trace. On sait d'ailleurs qu'ils furent éliminés par les colons de Terre-Neuve. Les Micmacs du Cap Breton firent quelques incursions à Saint-Pierre jusque vers 1850, mais en tout état de cause ils ne demeurèrent pas dans l'île et seule une infime minorité de la population présente des traits physiques provenant d'un métissage avec ceux-ci.

La population est essentiellement composée de familles originaires de provinces de l'Ouest de la France ou réfugiées d'Acadie après 1763, ces dernières ayant surtout fait souche à Miquelon. A l'île Aux Marins on trouve en majorité des descendants de Normands arrivés dans le courant du siècle dernier. A Saint-Pierre l'élément basque prédomine. Outre des éléments purement « autochtones » il existe un groupe de fonctionnaires métropolitains.

L'élément étranger comporte une faible minorité d'Anglais et de Canadiens. On trouve également des personnes nées à Terre-Neuve au nombre de 250 dont près de 200 femmes.

La composition de cette population démontre donc qu'il s'agit essentiellement d'une population d'origine française, et que les problèmes posés par la coexistence de citoyens de statut différent dans les autres territoires d'outre-mer, ne se posent pas à Saint-Pierre et Miquelon.

La population groupée dans les villes est ainsi répartie:

Saint-Pierre, 3.396 habitants; îles Aux Marins, 259 habitants; Miquelon-Langlade, 520 habitants. — Total, 4.175 habitants.

Outre cette première caractéristique, Saint-Pierre et Miquelon véritable petite province française, possède un esprit particulariste très vivace et les Saint-Pierrais manifestent pour leur petit pays un grand attachement. L'Histoire explique peut-être cette situation: Saint-Pierre et Miquelon a été souvent séparée de la métropole. A la suite du traité d'Utrecht en 1713, la France céda l'archipel à l'Angleterre, restitué au traité de Paris en 1778.

Puis Saint-Pierre et Miquelon occupé par les Anglais, qui expulsent la population permanente en France et font raser toutes les constructions, est réoccupée le 23 juillet 1783 et la population y revient. En 1793 nouvelle occupation par les Anglais. La population sédentaire est alors déportée à Halifax. Le traité d'Amiens du 27 mars 1802 restitue Saint-Pierre et Miquelon à la France.

Ces îles furent de nouveau enlevées à la France en 1803 et restituées en 1814. Ce n'est qu'à partir de 1816 que Saint-Pierre et Miquelon devait connaître une ère de tranquillité.

Historique.

Un décret du 13 mai 1872 créa à Saint-Pierre et Miquelon deux communes régies par des dispositions empruntées à la législation métropolitaine.

Le décret du 2 avril 1885 compléta ces dispositions en créant un conseil général de douze membres élus, pour assurer aux habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon une participation plus large dans l'administration des ressources de leur budget et leur consentant les mêmes libertés locales que celles dont jouissaient les habitants de la plupart

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 1102; Assemblée de l'Union française, n° 110 (année 1948).

des colonies. En raison même d'ailleurs de l'origine de la population des dispositions de la loi métropolitaine sur les conseils généraux furent appliquées dans l'archipel. Ce conseil général fut supprimé en 1897 en raison de la faible importance de la colonie.

Une réorganisation administrative fut apportée par un décret du 4 juin 1936. Cette réforme intervint à la suite de deux missions d'inspection et d'une étude de la situation financière de l'archipel particulièrement difficile en raison du fait qu'il se trouvait dans l'incapacité de faire face à ses dépenses même essentielles au moyen de ses seules ressources propres. Ce décret maintint la suppression et du conseil général et des communes de Saint-Pierre, de Miquelon-Langlade et de l'Ile aux Marins. Il instituait un conseil d'administration composé de l'administrateur de l'île de Saint-Pierre-et-Miquelon, du fonctionnaire de l'ordre judiciaire, du comptable du budget de l'Etat et du budget local, du chef de service de l'inspection maritime, de sept membres élus au suffrage universel. Ce conseil ne statuait pas, il donnait son avis sur des projets qui lui étaient présentés ou sur des questions soumises par l'administrateur du territoire. C'est à l'occasion de ce décret que la colonie reçut l'appellation officielle de « territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon ».

Le 13 novembre 1945 trois décrets interviennent. Le décret n° 45-2810 rendant applicable dans ce territoire l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852, le décret n° 45-2811 rétablissant les institutions municipales et convoquant les collèges électoraux, le décret n° 45-2812 portant organisation du conseil d'administration.

En application d'une délégation législative prévue par la loi du 7 octobre 1946, le Gouvernement prit un décret n° 46-2388 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général de quatorze membres à Saint-Pierre et Miquelon. Les caractéristiques générales de ce décret sont celles propres à tous les conseils généraux, outre-mer.

Le 5 septembre 1947, pour obéir aux stipulations de la Constitution qui prévoit dans son article 77 que dans chaque territoire d'outre-mer sera instituée une assemblée élue dont le régime électoral, la composition et la compétence sont fixés par la loi, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant la création d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est ce projet qui a été amendé par les dispositions adoptées par l'Assemblée de l'Union française pour les autres assemblées territoriales et adapté aux caractéristiques propres au territoire par votre commission, à la suite de débats sérieux où la question a été approfondie, débats dont nous allons maintenant vous rappeler les traits essentiels.

Votre commission de politique générale a examiné au cours de ses séances des 14 et 21 février 1951 cette question. Ses délibérations ont essentiellement porté sur quatre problèmes: la délimitation et la détermination des circonscriptions électorales, la liste des inéligibilités, les pouvoirs du conseil général en matière d'avis conforme et les dépenses obligatoires.

Notre assemblée, au cours de votes précédents, avait décidé que la délimitation des circonscriptions électorales serait fixée par arrêté des chefs des territoires sur avis conforme du conseil général.

Il est apparu, après intervention de M. Coquart et de M. l'abbé Gervain représentant du territoire, que le meilleur système résidait dans la détermination des circonscriptions par la loi et la fixation pour chacune d'elles d'un nombre de conseillers proportionnellement à leur population respective.

C'est ainsi que la commission, à l'unanimité, a repris le texte de l'article 2 du décret du 25 octobre 1946.

L'article 7 prévoyait une longue énumération d'inéligibilités comprenant notamment les conseillers privés titulaires ou suppléants. Sur proposition de M. Alduy, par 8 voix et un certain nombre d'abstentions, votre commission a décidé de supprimer de cette liste les conseillers privés eu égard à la faiblesse du corps électoral et la longue liste de ces inéligibles.

La discussion a principalement porté sur les pouvoirs du conseil général en matière d'avis conforme.

Au cours du débat concernant le conseil représentatif du territoire unitaire de la Côte française des Somalis, notre assemblée avait adopté un article élargissant au maximum les matières soumises à l'avis conforme du conseil représentatif, y incluant notamment la réglementation foncière, la réglementation en matière de chasse, en matière de loyers, le régime pénitentiaire local et l'organisation des cadres locaux.

Un certain nombre de commissaires, notamment M. Coquart, ont pensé que du fait de l'importante subvention que reçoit ce territoire, il n'était peut-être pas nécessaire d'étendre de façon aussi large les attributions de son conseil général.

Par contre, M. Gentet s'est déclaré d'accord pour le maintien de la compétence de cette assemblée, qui permettrait à ses représentants de s'opposer à l'afflux de fonctionnaires métropolitains envoyés par le ministère de la France d'outre-mer et d'utiliser ainsi les compétences locales.

La commission, au cours de deux votes successifs, par 11 voix contre 4, a décidé que ces matières ne rentreraient que dans la consultation obligatoire du conseil général.

Par contre, sur proposition du représentant du territoire, elle a accepté par le même nombre de voix et 4 abstentions, que la réglementation en matière de boissons soit soumise à l'avis conforme du conseil général.

Un autre sujet particulièrement important pour les assemblées locales a trait à la liste des dépenses obligatoires.

Un certain nombre de commissaires, notamment MM. Barbé et Gentet, ont estimé que ces dépenses trop lourdes pour le budget de ces territoires pourraient être supprimées et notamment les traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44. Divers commissaires, tout en partageant ce point de vue, défendu également par le représentant du territoire, ont pensé qu'il ne convenait pas de faire une exception pour le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part, d'autre part, qu'il était impossible, dans le texte d'une loi se rapportant à un territoire, d'y inclure une disposition modifiant l'avis de notre assemblée pour les autres territoires, comme le proposait M. Barbé. Sur proposition de M. Coquart, la commission a adopté par 11 voix contre 4, un article maintenant parmi les dépenses obligatoires celles se rapportant aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44, tant que cette obligation subsistera pour les autres territoires.

La commission a ainsi voulu ne pas créer un précédent à l'occasion d'un seul territoire, mais a marqué son désir de voir supprimer, pour l'ensemble des territoires, cette charge à leur budget.

L'ensemble du projet, dont je vais maintenant vous soumettre l'économie, a été adopté par 13 voix et un certain nombre d'abstentions.

Economie du projet.

Dans ses grandes lignes le projet qui vous est soumis a pour objet d'étendre au maximum, conformément aux avis émis par votre assemblée, la compétence du conseil général, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Composition de l'assemblée.

L'assemblée est composée de quatorze membres élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage. Le projet gouvernemental initial prévoyait le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, vote préférentiel et panachage. Cependant, comme suite à une demande de précision sur ce point, que votre rapporteur a fait au ministère intéressé il lui a été répondu que le scrutin de liste majoritaire à deux tours qui est le mode de scrutin prévu par le décret du 25 octobre 1946 s'avère en définitive le meilleur. Par ailleurs ce mode de scrutin étant celui qu'avait préféré notre assemblée, pour tous les autres territoires à l'exception de la Nouvelle-Calédonie votre commission s'est ralliée à cette thèse.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la détermination des circonscriptions électorales, ainsi que le nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles, sera fixée par la loi, proportionnellement au chiffre de la population.

Nous avons également modifié l'article 6 du projet gouvernemental, conformément aux votes émis précédemment, en fixant à deux ans au lieu de trois, le temps de domiciliation dans le territoire, pour les candidats au conseil général.

Nous avons ajouté une catégorie d'inéligibles, se rapportant au chef de service de santé et au chef du service zootechnique. La date des élections est fixée par décret et non plus par arrêté du chef du territoire. Un article a été intercalé prévoyant le droit pour chaque liste de candidats, à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

L'article 25 du projet gouvernemental prévoyait la démission d'office par l'assemblée d'un de ses membres ayant manqué au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime. Votre rapporteur vous propose de reprendre le texte des divers projets déjà adoptés par l'Assemblée donnant à l'intéressé la possibilité de fournir toutes explications ou justifications.

Les articles 29 à 33 du projet gouvernemental organisaient la procédure devant le conseil de contentieux et le conseil d'Etat en cas de contestation des élections. Il semble plus simple de s'en rapporter à la formule des textes déjà votés prévoyant que les règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application des opérations électorales et le contentieux des élections.

Fonctionnement de l'Assemblée.

Votre commission, après discussion, a cru bon de modifier l'article 35 du projet en reprenant les termes plus explicites de l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française se rapportant à l'élection du bureau du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Attributions de l'Assemblée.

Le projet qui vous est soumis prévoit que l'initiative des propositions appartient concurremment aux membres de l'Assemblée et au chef du territoire. Dans l'objet des délibérations de l'assemblée nous avons ajouté l'organisation des caisses d'épargne et du tourisme prévue dans les textes déjà votés.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou financière, l'abrogation des délibérations concernant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects, peut être donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Les modifications fondamentales apportées par notre assemblée dans les attributions des assemblées représentatives résidaient essentiellement dans un élargissement considérable de leurs pouvoirs par suite de l'institution et de l'extension de leurs avis conforme à diverses dispositions réglementaires.

Cet élargissement de compétence a été variable, suivant que l'Assemblée territoriale était celle d'un territoire fédéré, d'un territoire unitaire ou d'un territoire associé.

Comme nous l'avons rapporté précédemment, votre commission s'est ralliée à un texte prévoyant l'avis conforme du conseil général pour l'organisation administrative du territoire, l'organisation de l'enseignement, le régime domanial, le régime du travail, ainsi que la réglementation en matière de boissons.

Sur proposition du représentant de Saint-Pierre et Miquelon, et en conformité avec les avis déjà émis par notre assemblée, votre commission vous propose d'adopter un article donnant la possibilité au conseil général d'émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales, les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Du budget et des comptes.

L'article 44 prévoit que les dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires, du chef de territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil, et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont désormais supportées par le budget de l'Etat sans que le budget du territoire participe à ces dépenses; les dépenses obligatoires sont ainsi réduites. Nous avons également ajouté un article prévoyant l'octroi de subventions au territoire.

L'article 48 conformément aux décisions prises par notre assemblée stipule qu'aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année sauf délibération expresse de l'assemblée ou de sa commission permanente. Egalement aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par le conseil général, autres que ceux prévus à l'article 44 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de celle-ci. Au cas où le budget n'est pas voté ou est voté en déséquilibre par le conseil général, celui-ci est établi d'office sur proposition du chef du territoire par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut apporter toute réduction de dépenses ou créer toutes ressources nouvelles.

Commission permanente.

Nous proposons à votre approbation divers articles plus explicites que ceux contenus dans le projet de loi concernant les attributions de cette commission.

Renouvellement du conseil général.

Il semble inopportun d'envisager de nouvelles élections pour la formation de l'assemblée qui a été mise en place seulement au début de 1947. En effet des élections trop fréquentes risquent de jeter le discrédit sur les institutions représentatives locales et lasser le corps électoral. C'est pour cette raison que nous proposons, conformément au projet gouvernemental, que les dispositions du titre 1er du décret du 25 octobre 1946 sous réserve de l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Votre rapporteur a cru bon de mettre sous vos yeux un tableau comparatif entre le projet de loi et le texte proposé en signalant chaque modification résultant la plupart du temps des votes émis par notre assemblée sur les demandes d'avis se rapportant à l'organisation des assemblées territoriales dans divers territoires d'outre-mer et territoires associés.

Tableau comparatif.

Texte du projet de loi:

TITRE Ier. — *Formation de l'Assemblée.*

Art. 1er. — Il est institué, dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, une Assemblée représentative territoriale portant la dénomination de Conseil général. Le siège de cette Assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — L'Assemblée se compose de 14 membres. Des arrêtés de l'administrateur déterminent les circonscriptions électorales proportionnellement au chiffre de la population, sans qu'aucune circonscription puisse se voir attribuer moins de 2 sièges.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'Assemblée les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis, et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° L'administrateur du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les conseillers généraux qui, dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil général, sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article 25 ci-après, sont inéligibles pendant une année au conseil général.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, gouverneur général, secrétaire général du gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou de bureau d'un gouvernement général ou d'un gouvernement local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et de chef de cabinet d'un haut commissaire de la République, gouverneur général ou gouverneur et avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 5° de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, ainsi qu'avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible, dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets colonial, local, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plus d'une liste, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration doit comporter:

1° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 14. — En cas de violation des dispositions des articles 12 et 13 du présent titre, la liste n'est pas enregistrée.

Art. 15. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 du présent titre.

Art. 16. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 17. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Art. 18. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'article 10, alinéa 2, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 19. — Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

Art. 20. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

Art. 21. — Les candidats d'une liste sont appelés, suivant l'ordre de présentation, à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins qu'un second siège de conseiller ne devienne vacant dans la circonscription et qu'il ne puisse être procédé au remplacement conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Il est alors procédé à des élections dans les deux mois suivant la seconde vacance.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral du conseil général, il n'est procédé à aucune élection.

Art. 22. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 23 ci-après.

Art. 23. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 24. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées aux articles 9 et 10 de la présente loi qui serait élu membre du conseil général aura, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques, et au président du conseil général, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 25. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 10, la préférence est donnée aux deux plus âgés proclamés élus.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 26. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités des opérations électorales.

Art. 27. — Le mandat de membre de l'Assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 60 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 28. — Les membres du conseil général des îles Saint-Pierre-et-Miquelon portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 29. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription de vote, par les candidats et par les membres du conseil général.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans les dix jours qui suivront la proclamation du résultat de l'élection par le président de la commission de recensement. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux, dans les dix jours qui suivent sa réception, le procès-verbal consignant les réclamations.

Le chef du territoire a pour réclamer contre les élections, un délai de quinze jours à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux de territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du conseil du contentieux, dans les trois jours qui suivent l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé, en même temps, qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 30. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil du contentieux devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 31. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 30 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 32. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au Gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au Gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer qui les adresse au conseil d'Etat le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Art. 33. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Titre II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 34. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 35. — L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixée par son règlement intérieur.

Art. 36. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances et arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice sera présent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 38 — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés dans les cinq jours qui suivent la séance, au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 39. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 40. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseils généraux de la métropole.

Art. 41 — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'Assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement.

L'Assemblée peut entendre des commissaires du gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 42. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en consil des ministres.

Titre III. — *Attributions de l'Assemblée.*

Art. 43. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente.

Art. 44. — L'Assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectés ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 francs lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction de route, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concession à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux, quand les dépenses à engager sont supérieures à 100.000 francs;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règles de perception et tarif des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée aux profit des collectivités autres que le territoire;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 45. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session;

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 46. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée.

Dans ce dernier cas la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 47. — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris après le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 48. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 11 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application.

Art. 49. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Organisation administrative du territoire;

2° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Régime domanial;

5° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° Réglementation en matière de travaux publics;

7° Régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° Réglementation sur les loyers;

11° Réglementation de l'état civil;

12° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

14° Urbanisme;

15° Organisation des cadres locaux;

16° Organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

17° Régime pénitentiaire local;

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Titre IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 50. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 45-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel, appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 51. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de la gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 52. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 53. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 54. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 55. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 56. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 57. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 58. — Les dispositions des articles 56 et 57 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 59. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 60. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 61. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignement sur les questions intéressant le territoire.

Art. 62. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 63. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Titre V. — *De la commission permanente.*

Art. 64. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 65. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du territoire et avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 66. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec

l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 67. La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 68. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même: sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 69. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 70 — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 71. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 72 — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 73 — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 74. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 75. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 76. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission permanente aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 77. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 75 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Titre VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 78 — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 79. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 forment, sans nouvelles élections, l'assemblée instituée par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 8, 21, 25 et 42 de la présente loi, le mandat desdits membres continuera à avoir effet jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art 80. — A titre transitoire, les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, sous réserve de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Art. 81. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Titre Ier. — Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Le siège de cette assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent l'assemblée, le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles sont fixés ci-après:

14 membres. — 3 circonscriptions électorales:

Saint-Pierre, 9 conseillers à élire;

Miquelon-Langlade, 3 conseillers à élire;

Iles aux Marins, 2 conseillers à élire.

Les circonscriptions électorales sont délimitées par arrêté local.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Lorqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'Assemblée les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscripion de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef de service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé, et le chef du service zootechnique.

Art. 8. — Conforme.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Les colléges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des colléges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des siège à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 13 et 14. — Conformes.

Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

Art. 16. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou contreviennent aux dispositions de l'article 4.

Art. 17 et 18. — Conformes.

Art. 19. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué au cours de son mandat à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et il impartit un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 53 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire: cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Titre II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 23. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite de son président ou des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour tout autre cause, la présidence de l'Assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-présidents, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'Assemblée, président, et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 25 et 26. — Conformes.

Art. 27. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Conforme.

Art. 29. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'Assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III. — *Attributions du conseil général.*

Art. 32. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée appartient concurremment à ses membres et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 36 et 41.

Art. 33. — L'Assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire qui feront l'objet d'un simple avis;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 F lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction desdites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

25° Organisation des caisses d'épargne;

26° Organisation du tourisme.

L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34 et 35. — Conformes.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire des réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs, législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 38. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

5° La réglementation en matière de boissons.

Art. 39. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de loyers;

4° Le régime pénitentiaire local;

5° L'organisation des cadres locaux;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le plan d'équipement économique et social;

8° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

9° La réglementation de l'état civil;

10° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

11° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire.

12° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires.

Art. 40. — Outre les matières énumérées aux articles 38 et 39, l'Assemblée peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Tout acte administratif, pour lequel est exigé l'avis de l'Assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé, pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par le conseil général, dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée.

Art. 41. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 38 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'Assemblée ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 38, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 42. — L'Assemblée peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 43. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-800 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef de territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44 ci-dessus, tant que cette obligation subsistera pour les autres territoires;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 46. — Des subventions peuvent être accordées aux territoires sur le budget de l'Etat.

Art. 47. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 48. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par le conseil général, autres que ceux visés à l'article 41, ne pourra intervenir sans l'avis conforme dudit conseil général.

Art. 49. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 50. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 51. — Conforme.

Art. 52. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 53 et 54. — Conformes.

Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 56. — Conforme.

TITRE V. — *De la commission permanente.*

Art. 57. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein à la fin de la deuxième session ordinaire une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 58. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française.

Art. 59, 60 et 61. — Conformes.

Art. 62. — Tout membre de la commission permanente qui aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par la commission est déclaré démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartir que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 63. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui dont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 36.

Art. 64. — Conforme.

Art. 65. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 66 à 70. — Conformes.

Art. 71. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'Assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'Assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 72. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférés au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 73 à 76. — Conformes.

Sous réserve des diverses modifications apportées au projet de loi qui vous est soumis pour avis, votre commission de politique générale a l'honneur de présenter à vos suffrages le texte suivant:

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 1er. — Il est institué dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de conseil général, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Le siège de cette assemblée est fixé au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent l'assemblée, le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers à élire dans chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après:

Quatorze membres; trois des circonscriptions électorales, Saint-Pierre, neuf conseillers à élire par circonscription; Miquelon-Langlade, trois conseillers à élire par circonscription; îles aux Marins, deux conseillers à élire par circonscription.

Les circonscriptions électorales sont délimitées par arrêté local.

Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire, non frappées d'une incapacité électorale prévues par les lois et règlements.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 5. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 6. — Sont éligibles à l'assemblée les personnes des deux sexes, âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef du territoire, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement du territoire et leurs délégués, le chef de cabinet du chef du territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de haut commissaire de la République, gouverneur général, secrétaire général de gouvernement général, de gouverneur et de secrétaire général de territoire, de directeur, chef de service ou de bureau d'un gouvernement général ou d'un gouvernement local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et de chef de cabinet d'un haut commissaire de la République, gouverneur général ou gouverneur et avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 5° de l'article 7 de la présente loi quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées ainsi qu'avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef de secrétariat particulier, agent en service au cabinet de l'administrateur du territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

L'assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls seront proclamés les deux candidats, les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour de scrutin, il y est procédé de droit le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Art. 11. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plus d'une liste, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 12. — Les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration doit comporter:

1°. Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats et l'ordre de présentation des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter, à peine de nullité, un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 13. — En cas de violation des dispositions des articles 11 et 12 du présent titre, la liste n'est pas enregistrée.

Art. 14. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 11 et 12 du présent titre.

Art. 15. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

Art. 16. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou contreviennent aux dispositions de l'article 4.

Art. 17. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 18. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 19. — Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux article 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 53 de la présente loi, les membres du conseil général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 21. — Les membres du conseil général des îles Saint-Pierre-et-Miquelon portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II. — *Fonctionnement de l'Assemblée.*

Art. 23. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite de son président ou des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'Assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 24. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'assemblée, président et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 25. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 26. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice sera présent.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 27. — L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Ils sont adressés au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 28. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 29. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire ou à son défaut le secrétaire général a toujours le droit d'entrée aux séances de l'Assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou de plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée

L'Assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 31. — La dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III. — *Attributions du conseil général.*

Art. 32. — L'Assemblée prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'Assemblée appartient concurremment à ses membres et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 34 et 36.

Art. 33. — L'Assemblée délibère sur des objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire qui feront l'objet d'un simple avis;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'Assemblée, et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 50.000 francs lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans acceptation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

9° Construction desdites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11° Concessions à des associations, des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les etrangers;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire,

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

16° Encouragement à la production;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18° Bourses d'enseignement dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixée par decret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée;

19° Habitations à bon marché et coopératives;

20° Tarifs des frais de justice;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Mode d'assiette, règle de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

Si le conseil général se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

23° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

24° Placement et aliénation des fonds du territoire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

25° Organisation des caisses d'épargne;

26° Organisation du tourisme.

L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 34. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 35. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du Gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'exportation, d'importation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations du conseil général sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier et les décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 38. — Sont soumises à l'avis conforme de l'Assemblée les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;
2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement supérieur de l'enseignement technique et professionnel;
3° Le régime domanial;
4° Le régime du travail et de la sécurité sociale;
5° La réglementation en matière de boissons.

Art. 39. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:
1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;
2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;
3° La réglementation en matière de loyers;
4° Le régime pénitentiaire local;
5° L'organisation des cadres locaux;
6° La réglementation en matière de travaux publics;
7° Le plan d'équipement économique et social;
8° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
9° La réglementation de l'état civil;
10° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
11° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;
12° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires.

Art. 40. — Outre les matières énumérées aux articles 38 et 39, l'Assemblée peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Tout acte administratif, pour lequel est exigé l'avis de l'Assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par le conseil général, dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée.

Art. 41. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 38 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président de l'Assemblée ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 38, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 42. — L'Assemblée peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 43. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire sous réserve des dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article.

Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui sont ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, des magistrats de droit pénal et de droit civil et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements ou indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et des décrets autres que les fonctionnaires visés par l'article 44 ci-dessus, tant que cette obligation subsistera pour les autres territoires;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, autres que la gendarmerie, à la justice, aux douanes;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 46. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 47. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 48. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votés par le conseil général, autres que ceux visés à l'article 44 ne pourra intervenir sans l'avis conforme dudit conseil général.

Art. 49. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général, convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 50. — Si pour une cause quelconque le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire et après avis de l'Assemblée de l'Union française, en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 51. — Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 52. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 53. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 54. — L'Assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 56. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

TITRE V. — *De la commission permanente.*

Art. 57. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein à la fin de la deuxième session ordinaire une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 58. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française.

Art. 59. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 60. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 61. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même; sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 62. — Tout membre de la commission permanente qui aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par la commission est déclaré démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 63. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée: elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 36.

Art. 64. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 65. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 66. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 67. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 68. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 69. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 70. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 68 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée.

Art. 71. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 72. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 73. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'Assemblée.

Art. 74. — Les membres du conseil général créé par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 forment, sans nouvelles élections, l'Assemblée instituée par la présente loi. Sous réserve des instances contentieuses pouvant être en cours et des dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi, le mandat desdits membres continuera à avoir effet jusqu'à sa date normale d'expiration.

Art. 75. — A titre transitoire, les dispositions du titre 1er du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, sous réserve de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi, restent applicables aux élections partielles jusqu'au prochain renouvellement du conseil général.

Art. 76. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 56

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant pour une période de un an la prorogation de jouissance** accordée aux **locataires** des **locaux d'habitation** en **Afrique occidentale française,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'an dernier, lorsque sur mon rapport, l'Assemblée de l'Union française a renouvelé pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, en vertu du décret du 11 novembre 1947, nous pensions et désirions surtout que ce fût la dernière prorogation de l'espèce.

L'Assemblée entérinant les propositions de la commission de la législation, avait manifesté son désir formel de voir promulguer enfin une réglementation definitive des loyers dans l'outre-mer, et en Afrique occidentale française en particulier.

Déférant à notre désir, le Gouvernement a préparé un texte qui nous a été transmis et qui m'a été confié pour être rapporté.

Mais ce texte, après une étude préliminaire, a nécessité la modification de certaines dispositions qui ont été soumises de nouveau à l'examen des services compétents et notamment de ceux de Dakar. Cette nouvelle étude, déjà très avancée, ne saurait retarder de beaucoup l'examen du texte initial.

Il est apparu cependant utile au Gouvernement de nous proposer une nouvelle prorogation de la législation antérieure, afin qu'elle ne devienne caduque et provoque ainsi de nombreux conflits entre locataires et propriétaires, qui ne seraient plus tenus par une réglementation quelconque.

Les raisons invoquées nous paraissent pertinentes et nous vous proposons de les accepter, d'autant, que m'engageant personnellement, en tant que rapporteur déjà saisi, la nouvelle réglementation sera soumise aux délibérations de l'Assemblée dans le courant de la première intersession et pourra être promulguée vraisemblablement dans le courant du premier semestre de l'année courante.

Nous vous proposons en conséquence de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1951, fixée par l'article 1er du décret n° 50-361 du 25 mars 1950 renouvelant pour une période de un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 8 (année 1951).

ANNEXE N° 57

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, **les dispositions du décret du 29 avril 1942** déterminant, en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** les cas dans lesquels les **propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret dont nous sommes saisis par la demande d'avis n° 19 proroge à nouveau les dispositions antérieures au 29 avril 1942, réglementant en Nouvelle-Calédonie les rapports entre propriétaires et locataires.

Cette prorogation est rendue nécessaire à défaut d'une réglementation définitive qui interviendra dans le courant de l'année, et qui reste subordonnée à celle qui sera appliquée à l'Afrique occidentale française, dont s'inspireront les diverses réglementations des autres territoires.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est proposé dans son texte intégral.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942, déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires, sont prorogées, à compter du 1er décembre 1950, jusqu'à la promulgation de la réglementation définitive en la matière.

Art. 2. — Le président du conseil des ministre, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 58

(Session de 1951. — Séance du 22 février 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 21 février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 du règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 février 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 19 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12171.

PROJET DE LOI

autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vue de réduire les frais occasionnés par le service des emprunts des territoires d'outre-mer et à l'instar de ce qui a déjé été fait pour la dette de l'Etat (loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947) et les emprunts de certaines collectivités dans la métropole (décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948), il a paru désirable d'autoriser ces territoires à procéder au regroupement de leurs emprunts.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

Art. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 3. — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la collectivité émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance pourra faire l'objet d'une application au profit de la collectivité émettrice ou d'un organisme désigné par elle.

Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titulaires au bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues à la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

ANNEXE N° 59

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **mettre** à la **disposition** des autorités locales de la **Nouvelle-Calédonie et Dépendances** les **secours de première urgence** destinés à venir en aide à la population affectée par le **cyclone du 25 février 1951,** présentée par M. le colonel Bichon et les membres du groupe union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 21 avril 1948, c'était pour vous exposer les malheurs de mon pays, ravagé par deux cyclones successifs, que je faisais mes débuts à cette tribune.

Aujourd'hui encore, c'est pour vous signaler les mêmes effets de la même cause que je reprends la parole.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française, ayant leurs regards et toute leur attention tournés vers l'outre-mer, savent ce à quoi nous sommes exposés.

Mon collègue et ami, M. Boussenot, a eu récemment le triste privilège de le rappeler à propos des Comores.

Je me contenterai de vous lire le premier télégramme reçu ce matin même:

« Important cyclone suivi très fortes inondations avoir débuté 25 au soir tout juste terminé. Toutes communications routières, par téléphone et télégraphiques interrompues. Premières informations par radiophonie semblent laisser penser dégâts très sérieux dans l'intérieur. Nous n'avons encore aucune information officielle mais vous tiendrons informés au fur et à mesure que nouvelles nous seront données à nous-mêmes. »

C'est pourquoi, mes chers collègues, je me permets de vous demander d'adopter la proposition que j'ai l'honneur, mais aussi la peine de vous présenter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre à la disposition des autorités locales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances les secours de première urgence destinés à venir en aide à la population affectée par le cyclone du 25 février 1951.

ANNEXE N° 60

(Session de 1951. — Séance du 27 février 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** dans les **Etablissements français de l'Inde** la **limite d'âge** prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'**exercice des fonctions de notaire,** présentée par M. Gaudart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 7 avril 1938 a, entre autres dispositions, prévu que les notaires de l'Inde française ne pourraient exercer leurs fonctions au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Auparavant, ces notaires étaient nommés à vie comme l'ont toujours été et le sont encore ceux de France. Cette disposition spéciale du décret de 1938 paraît d'autant plus surprenante que les Etablissements français dans l'Inde sont les seuls parmi ce que l'on pourrait appeler les « vieilles colonies »: Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane, à être l'objet d'une telle mesure; ces autres territoires, en effet, continuent à posséder des notaires nommés à vie.

Une pareille discrimination envers l'Inde française ne se justifie point et ne saurait être maintenue. D'autant que le décret de 1938 ne fut que la résultante de querelles partisanes locales.

C'est pourquoi je soumets à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à supprimer dans les Etablissements français de l'Inde la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire.

ANNEXE N° 61

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation** en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis tend à autoriser une majoration des loyers antérieurs au 1er septembre 1939, de 75 p. 100 à compter du 1er janvier 1951, en Nouvelle-Calédonie.

Cette augmentation se ferait en deux paliers semestriels, le premier de 40 p. 100 et le second de 35 p. 100, sur la base des loyers actuels.

Cette majoration a été rendue nécessaire à cause des raisons invoquées dans l'exposé des motifs: hausse du coût de la vie, qui a eu sa répercussion sur les charges pesant sur les propriétaires d'immeubles, difficultés pour ceux-ci d'entretenir leurs constructions qui en ont besoin en raison même de leur ancienneté, et aussi nécessité de rapprocher autant que possible les loyers anciens des loyers des immeubles neufs, qui eux ne sont soumis à aucune réglementation.

Les loyers antérieurs au 1er septembre 1939 ont déjà subi une augmentation de 50 p. 100 pour ceux antérieurs au 1er janvier 1935, suivant les dispositions des décrets du 20 juillet 1944 (30 p. 100) et 11 avril 1946 (20 p. 100), et de 20 p. 100 pour ceux de 1939. (Décret du 11 avril 1936.)

On vous propose aujourd'hui une nouvelle augmentation de 75 p. 100 en deux paliers semestriels, ce qui porterait la majoration globale des loyers à l'indice 273 pour les loyers de 1935 et 210 pour ceux de 1939, majoration d'ailleurs provisoire en attendant la réglementation définitive en matière de loyers.

Le conseil général, dans sa séance du 25 mai 1950, a donné un avis favorable à ces propositions, à l'unanimité moins une voix (hostile). Dans une première délibération du 14 décembre 1949, le conseil général avait subordonné son accord à un relèvement des loyers administratifs, c'est-à-dire un relèvement des retenues effectuées sur les traitements des fonctionnaires logés dans ces immeubles appartenant au territoire.

C'est à la suite de ce relèvement qu'est intervenu le vote favorable de l'assemblée locale de Nouméa.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis dans son texte intégral.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A titre provisoire et dans l'attente d'une revision générale des loyers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le taux des loyers des locaux à usage d'habitation, loués avant le 1er septembre 1939, pourra être majoré de 75 p. 100.

Cette majoration, dont les modalités d'application seront déterminées par arrêté du chef du territoire, sera applicable en deux paliers semestriels, le premier de 40 p. 100 et le second de 35 p. 100, sur la base des loyers actuels tels qu'ils résultent des majorations légales prévues par les décrets des 20 juillet 1944 et 11 avril 1946 susvisés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 3 (année 1951).

ANNEXE N° 62

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores)**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, ce projet vous est soumis en même temps que cinq autres ayant des buts identiques.

Ces six projets de décrets ne sont que la conséquence du décret du 30 avril 1946 qui, pour mettre fin à des abus trop caractérisés, a supprimé ce qu'on appelait en matière pénale la « justice indigène » et a décidé que la même loi pénale serait dorénavant appliquée sur tout le territoire de la République.

Un décret du 5 novembre 1946 avait permis, pendant une période transitoire, l'organisation de juridictions de fortune qu'il conviendrait peut-être d'appeler plus exactement d'infortune. Mais il était entendu que ces juridictions improvisées disparaîtraient le 31 décembre 1950. Pour les faire disparaître encore fallait-il pouvoir les remplacer, ce qui était question d'hommes et de crédits.

Le Gouvernement a obtenu du Parlement les crédits nécessaires. Il a d'autre part mis à profit le fait que le retour progressif dans la métropole de magistrats revenant d'Indochine lui permettrait pour des postes moyens et supérieurs un recrutement de qualité.

Les tableaux joints à ces six décrets qui vous sont soumis sont destinés à s'incorporer au tableau des effectifs joint au décret du 22 août 1928 et, en définitive, à les remplacer.

Le Gouvernement a bien voulu fournir à votre rapporteur certaines précisions qui m'ont paru nécessaires.

J'ai tenu à comparer les tableaux des décrets qui vous sont soumis au tableau d'ensemble annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer encore que ce tableau ait déjà subi depuis 1928 des modifications appréciables.

L'effort fait pour doter les territoires d'outre-mer d'une justice rapide et éclairée est indiscutable, considérable, et me semble en coïncidence avec le développement très rapide des territoires.

Voici les résultats donnés par la comparaison du tableau général annexé au décret de 1928 tel qu'il était arrêté en 1946 et du tableau annexé au projet de décret concernant Madagascar et Comores, qui a pour objet de le reviser.

Cour d'appel: 2 présidents de chambre au lieu de 1, 10 conseillers au lieu de 4, 2 avocats généraux au lieu de 1, 4 substituts généraux au lieu de 1.

Tribunal de Tananarive: 1 poste de vice-président créé, 4 postes de juges créés, 2 postes de substituts créés, 19 postes de juges suppléants créés rattachés à Tananarive, mais destinés à tout le ressort.

Fianarantsoa et Tuléar élevés du rang de justice de paix à compétence étendue au rang de tribunaux, ce qui entraîne la création de: 2 postes de président, 2 postes de juge, 2 postes de procureur, 2 postes de substitut.

Création nouvelle de 11 justices de paix à compétence étendue, Mananjary, Mayotte et Nossi-Bé ayant déjà des justices de paix à compétence étendue.

En résumé, le nombre des magistrats qui était en 1928 de 30, qui avait déjà été porté à 42 en 1946, est porté par le présent décret à 84.

Ces chiffres particuliers à Madagascar vous permettent de mesurer l'ampleur de la réforme que réalisent les décrets qui vous sont soumis.

Je vous indique, pour n'y plus revenir, que pour l'ensemble de l'Afrique noire le nombre des magistrats passe de 120 en 1928, à 145 en 1946, à 401 en vertu des décrets qui vous sont soumis.

Votre rapporteur a reçu l'assurance que tous les postes prévus pourraient être pourvus et que les gouverneurs généraux et hauts commissaires avaient pris dès maintenant, en prévision de l'arrivée de ces nouveaux magistrats, les dispositions nécessaires pour qu'ils soient logés dignement avec leurs familles. Il s'est permis d'insister en votre nom sur cette exigence élémentaire.

D'autre part nous nous sommes permis d'insister pour que ces magistrats soient avertis des mœurs particulières, du comportement intellectuel, des réactions psychologiques des populations au milieu desquelles ils vont vivre et auront à rendre la justice. Nous avons reçu l'assurance que le recrutement avait été opéré avec soin, soit

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 30 (année 1951).

parmi des magistrats déjà confirmés, soit parmi les élèves sortant de la section spéciale de l'école de la France d'outre-mer, soit par la voie de concours.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel, siégement à: Tananarive	1re	Voir le tableau B.....	1	2	10	1	2	4	
			Président.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureur de la République.	Substituts au procureur.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe métropolitaine	1	1	1	4	1	2	19
Tamatave	2e		1	»	»	2	1	1	»
Diégo-Suarez	3e		1	»	»	1	1	1	»
Majunga	3e	Tribunal de 3e classe métropolitaine	1	»	»	1	1	1	»
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	1	»
Tuléar	3e		1	»	»	1	1	1	»
			Juges de paix.	Observations.					
c) Justice de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re		1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Marondava	1re		1						
Ananalava	1re	Voir le tableau B.....	1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambositra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 63

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature coloniale (Côte française des Somalis),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Aucun changement du tribunal supérieur d'appel.

Création au tribunal d'instance de: 1 poste de juge, 1 poste de suppléant.

L'effectif était de 4 en 1928; il était resté de 4 en 1946; il est porté à 6.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 31 (année 1951).

XIII. — *Côte française des Somalis.*

a) Tribunal supérieur d'appel siégeant à Djibouti. — 2e classe, tribunal 2e classe métropole: 1 président, 1 procureur de la République.
b) Tribunal de 1re instance Djibouti. — 3e classe, tribunal 3e classe métropole: 1 président, 1 juge, 1 substitut, 1 juge suppléant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 64

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature coloniale (Afrique équatoriale française),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Ce décret prévoit que la cour d'appel de Brazzaville détachera une chambre à Fort-Lamy. Etant donnée l'importance prise par la région Tchad-Oubangui, c'est évidemment une mesure qui s'impose.

Cette mesure entraîne la création de: 2 postes de présidents de chambre, 6 postes de conseillers, 1 poste de substitut général.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 32 (année 1951).

L'effectif du tribunal de Brazzaville est renforcé par: 1 juge, 1 procureur de la République, 1 substitut.

La justice de paix à compétence étendue de Bangui est remplacée est remplacée par un tribunal composé de:

1 président, 2 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut et 17 juges suppléants rattachés à Fort-Lamy,
mais évidemment destinés à toute l'immense étendue du ressort si éloigné de Brazzaville.

La justice de paix à compétence étendue de Bangui est remplacée par un tribunal composé de: 1 président, 2 juges, 1 procureur de la République.

En outre, sont créées 20 justices de paix à compétence étendue.

Le nombre des magistrats de 18 en 1928 était déjà passé à 24 en 1946. Il sera de 75.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française des justices de paix à compétence étendue à Bozoum, Moundou, Ouesso, Pala, Lambarené, Bongor et Oyem.

Art. 2. — La section 2, numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux	Substituts généraux
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Brazzaville avec section à Fort-Lamy	1re	Voir tableau B	1	2	8	1	2	2
			Président	Juges d'instruction.	Juges.	Procureur de la République.	Substitut.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:								
Brazzaville (Moyen Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad)	2e		1	»	2	1	1	17
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	2	1	»	»
Bangui (Oubangui-Chari)	3e		1	»	2	1	»	»
Pointe-Noire (Moyen Congo)	3e		1	»	2	1	»	»
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Port-Gentil (Gabon)	1re	Voir tableau B	1					
Fort-Archambault (Tchad)	1re		1					
Abecher (Tchad)	1re		1					
Ati (Tchad)	2e		1					
Moussoro (Tchad)	2e		1					
Berberati (Oubangui-Chari)	2e		1					
Fort-Sibut (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bangassou (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bambari (Oubangui-Chari)	2e		1					
Dolisie (Moyen Congo)	2e		1					
Bozoum (Oubangui-Chari)	2e		1					
Mouila (Gabon)	3e		1					
Djambala (Moyen Congo)	3e		1					
Fort-Rousset (Moyen Congo)	3e		1					
Moundou (Tchad)	3e		1					
Ouessa (Moyen Congo)	3e		1					
Pala (Tchad)	3e		1					
Lambarené (Gabon)	3e		1					
Bongor (Tchad)	3e		1					
Oyem (Gabon)	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 65

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant** le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Togo),** par M. Boisdon, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Ici les modifications sont peu importantes.

Le tribunal de Lomé est renforcé par la présence de: 1 juge suppléant, 3 justices de paix à compétence étendue sont créées; l'effectif, de 3 en 1928, reste à 3 en 1946, passe à 7.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est créé au Togo des justices de paix à compétence étendue à Sokodé, Anecho et Atakpamé.

Art. 2. — La section II, numéro 15 (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XV. — *Togo.*

a) Tribunal de première instance:

Lomé. — 3e classe, tribunal 3e classe de la métropole: 1 président, 1 procureur, 2 juges suppléants.

b) Justice de paix à compétence étendue:

Sokodé. — 2e classe: 1 juge de paix.
Anecho. — 3e classe: 1 juge de paix.
Atakpamé. — 3e classe: 1 juge de paix.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 33 (année 1951).

ANNEXE N° 66

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 **déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française)**, par M. Boisdon, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30. Il est fait observer que la Haute-Volta a été rétablie et que Ouagadougou et plusieurs autres localités ne sont pas en Côte d'Ivoire. Le décret devra donc être modifié en sa forme.

Je rappelle que nous avons déjà approuvé lors d'un débat qui a eu lieu le 22 février 1951 la création d'une chambre de la cour de Dakar siégeant à Bamako et la création d'une cour d'appel à Abidjan.

Cet entraîne les créations suivantes: 4 postes de présidents de chambre, 9 postes de conseillers, 1 poste de procureur général, 2 postes d'avocats généraux, 3 postes de substituts généraux.

En ce qui concerne les tribunaux, 3 nouveaux sont créés:

1° A Bobo-Dioulasso (Haute-Volta);
2° A Niamey (Niger);
3° A Zinguinchor (Sénégal).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 34 (année 1951).

Vous connaissez trop la géographie et le peuplement de l'Afrique occidentale française pour qu'il me soit nécessaire de développer les raisons de ces créations. Tout au plus peut-on se demander s'il n'eût pas mieux valu installer le tribunal de Haute-Volta à Ouagadougou plutôt qu'à Bobo-Dioulasso. Mais il est de l'intention du Gouvernement de créer un tribunal à Ouagadougou même.

Ces créations nouvelles entraîneront nécessairement des créations de postes.

D'autre part, les effectifs anciens sont sensiblement renforcés:

Sont créés: 3 postes de présidents, 3 postes de juges d'instruction, 10 postes de juges, 3 postes de procureurs, 16 postes de substituts, 17 postes nouveaux de juges suppléants rattachés au tribunal de Dakar mais destinés à tout le ressort.

16 postes de suppléants sont créés pour le ressort de la cour d'Abidjan.

15 justices de paix nouvelles à compétence étendue sont créées entraînant la création de 45 nouveaux postes de juges.

L'effectif de l'Afrique occidentale française, de 56 en 1928, était resté jusqu'en 1946 à ce même chiffre devenu manifestement ridicule pour un territoire de 15 millions d'hommes en plein développement. L'effectif est porté par les créations nouvelles à 182.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Korhogo, Man, Séguéla, N'Zérékoré, Tahoua, Podor, Gagnoa, Tabou, Grand-Lahou, Gaoual, Boké, Athiémé, Koutiala, Bougouni, San, Nioro, Fada N'Gourma, Dori.

Art. 2. — La section II, numéro 2 (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATIONS	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de Dakar avec une chambre siégeant à Bamako	1re	Voir le tableau B.....	1	3	12	1	3	3
b) Cour d'appel d'Abidjan.....	1re		1	1	4	1	1	2

			Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République	Substituts.	Juges suppléants.
c) Tribunaux de première instance:									
Dakar (Sénégal).....	1re	Tribunal de 1re classe, métropole.....	1	1	2	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar: 32
Grand Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe.....	1	»	2	2	1	2	
Conakry (Guinée).....	2e	2e classe	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan).....	2e	2e classe	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal).....	3e	3e classe	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	
Zinguinchor (Sénégal).....	3e	3e classe.....	1	»	»	1	1	1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue:				
Kayes (Soudan).....	1re	Voir le tableau B	1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 16
D'ourbel (Sénégal).....	1re		1	
Kolda (Sénégal)	1re		1	
Tambacounda (Sénégal).....	1re		1	
Thies (Sénégal).....	1re		1	
Gao (Soudan).....	1re		1	
Mopti (Soudan).....	1re		1	
Ouahigouya (Soudan).....	1re		1	
Segou (Soudan).....	1re		1	
Sikasso (Soudan).....	1re		1	
Tombouctou (Soudan).....	1re		1	
Kankan (Guinée	1re		1	
Labé (Guinée).....	1re		1	
Mamou (Guinée).....	1re		1	
Bouaké (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Daloa (Côte d'Ivoire).....	1re		1	
Dimbokro (Côte d'Ivoire)....	1re		1	
Sassandra (Côte d'Ivoire)....	1re		1	
Koudougou (Côte d'Ivoire)...	1re		1	
Ouagadougou (Côte d'Ivoire).	1re		1	
Abomey (Dahomey).....	1re		1	
Porto-Novo (Dahomey).....	1re		1	
Maradi (Niger).....	1re		1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix.	SUBSTITUTS généraux.
d) Justices de paix à compétence étendue (*suite*):				
Zinder (Niger).....	1re	Voir le tableau B	1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 16
Abengourou (Côte d'Ivoire)..	2e		1	
Kaedi (Mauritanie).....	2e		1	
Macenta (Guinée).....	2e		1	
Parakou (Dahomey).....	2e		1	
Korhogo (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
Man (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
Séguéla (Côte d'Ivoire).....	2e		1	
N'Zérékoré (Guinée).....	2e		1	
Tahoua (Niger).....	2e		1	
Podor (Sénégal)	2e		1	
Gagnoa (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Tabou (Côte d'Ivoire).....	3e		1	
Grand-Lahou (Côte d'Ivoire)..	3e		1	
Gaoual (Guinée).....	3e		1	
Boke (Guinée).....	3e		1	
Athiémé (Dahomey).....	3e		1	
Koutiala (Soudan).....	3e		1	
Bougouni (Soudan).....	3e		1	
San (Soudan).....	3e		1	
Nioro (Soudan).....	3e		1	
Fada N'Gourma (Haute-Volta)	3e		1	
Dori (Haute-Volta).....	3e		1	

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 67

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification au tableau A** annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut** de la **magistrature d'outre-mer (Cameroun),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mêmes observations générales que pour le décret distribué sous le n° 30.

Vous avez déjà approuvé le 12 février 1951 la création d'une cour d'appel à Yaoundé.

Le décret envisagé laisse subsister bien entendu le tribunal de Douala, mais en crée deux autres, l'un à Yaoundé, l'autre à Garoua où existait jusqu'ici une simple justice de paix à compétence étendue.

Il crée 16 justices de paix nouvelles à compétence étendue.

Ceci entraîne la création des postes suivants: 1 premier président, 4 conseillers, 1 procureur général, 1 avocat général, 2 substituts, 2 présidents du tribunal, 2 juges, 3 procureurs de la République, 2 substituts, 11 juges suppléants rattachés à Yaoundé mais appelés à servir dans tout le ressort, 15 juges de paix à compétence étendue.

L'effectif total était de 9 en 1928; de 16 en 1946; il sera de 47.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il créé dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun des justices de paix à compétence étendue à Eséka, Fort-Foureau, Bétaré-Oya, Akonolinga et Nanga-Eboko.

Les justices de paix à compétence étendue de Yaoundé et de Garoua sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro XI (Cameroun), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocat général.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel siégeant à Yaoundé	1re	Voir tableau B	1	1	4	1	1	2
			Président.	Juges	Procureur de la République.	Substituts.	Juges suppléants.	
b) Tribunaux de première instance:								
Yaoundé	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1	11 (Voir art. 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.) —	
Douala	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	1	1	1		
Garoua	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	1	1	1		
			Juges de paix.					
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Abong-M'Bang	2e	Voir tableau B	1					
Dschang	2e		1					
Ebolowa	2e		1					
Edéa	2e		1					
Maroua	2e		1					
Nkongsamba	2e		1					
Fort-Foureau	3e		1					
Bafia	3e		1					
Bétaré-Oya	3e		1					
Batouri	3e		1					
Akonolinga	3e		1					
Foumban	3e		1					
Ingaoundéré	3e		1					
Kribi	3e		1					
Eséka	3e		1					
Nanga-Eboko	3e		1					

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 68

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique** en vue de le mettre en mesure et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'**aménagement du port maritime de Ream;** 2° l'**agrandissement de l'aérodrome de Pochentong** près Phnom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le désir du royaume du Cambodge de posséder en territoire national un port de mer et un aérodrome de classe internationale paraît à votre commission du plan, de l'équipement et des communications amplement justifié par des considérations politiques.

Dans l'état actuel, tous les transports extérieurs du royaume du Cambodge se font par l'intermédiaire de Saïgon, où a lieu une rupture de charge, les longs courriers maritimes et aériens y déposant passagers et marchandises qui continuent leur trajet vers Phnom-Penh sur des navires ou avions moins importants. Les transports en sens inverse sont soumis aux mêmes nécessités.

Ceci offre divers inconvénients:

1° Les marchandises chargées à Saïgon sont uniformément considérées à l'extérieur comme de provenance vietnamienne;

2° Elles sont grevées de frais de transit au profit d'un état voisin;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 35 (année 1951).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 237 (année 1950).

3° En cas de mésentente, le Cambodge peut craindre que des pressions économiques très vives soient exercées sur lui par le moyen du port de Saïgon. Cette dépendance économique est d'autant plus sensible au royaume du Cambodge que son évolution politique vient d'être marquée par la suppression du protectorat, et l'accession au statut d'Etat associé.

Il est vrai que la conférence inter-Etats de Pau a mis au point les modalités d'usage du fleuve Mékong et du port de Saïgon par les passagers et marchandises cambodgiens. Mais peut-être même en vue de faciliter l'application de ces accords, le gouvernement royal du Cambodge reste particulièrement désireux de disposer sur son territoire national de moyens de relation directe avec l'étranger, et s'en est ouvert au Gouvernement français. Celui-ci, au mois d'octobre 1950, donnait son accord à M. le président de la délégation cambodgienne à la conférence de Pau pour inscrire en tête des programmes d'équipement la réalisation des établissements portuaires de Réam et de voies de communications nécessaires vers l'intérieur. La seule réserve apportée à cet accord est l'élaboration des projets tant par les services cambodgiens que par les services français.

C'est à la lueur de ces données qu'il convient d'étudier la proposition n° 237 déposée par Mme la princesse Yukanthor.

Votre commission ne croit pas possible de fournir des éléments chiffrés au sujet des frais relatifs au port de Réam, la solution qu'elle vous propose étant très différente des projets antérieurement étudiés. Elle estime d'ailleurs que l'étude du principe lui-même doit être faite en premier lieu.

Elle voudrait également préciser dès maintenant, afin d'éviter toute redite, que les travaux d'organisation et l'exploitation commerciale du port de Réam supposent la sécurité assurée dans la région, ce qui n'est pas le cas actuel

Aérodrome de Pochentong.

Les données techniques relatives à l'aérodrome de Pochentong sont nettement favorables. Cet aérodrome se trouve en effet à une dizaine de kilomètres de Phnom-Penh. Il est établi en terrain marécageux, donc plat, ce qui permet d'en prévoir *a priori* la possibilité d'agrandissement. Il comporte une piste en dur de 1.600 mètres, d'une largeur supérieure à celle requise pour la classe B. Il suffirait donc de prévoir, pour accéder à cette classe, l'établissement, sur la piste existante, d'une bande cimentée. Les bâtiments d'exploitation seraient à créer et le service de sécurité, radio-guidage, météo, à établir conformément aux exigences des règlements internationaux. Il n'en reste pas moins que Pochentong est favorisé par les conditions atmosphériques à tel point que lorsque l'atterrissage à Saïgon est rendu impossible par la brume, les avions d'Air France (D C 4 et Skymasters) l'utilisent dès à présent comme aérodrome de dégagement.

Les aménagements susceptibles de faire accéder cet aérodrome à la classe B semblent donc possibles Il faudrait une étude plus approfondie pour pouvoir en chiffrer le montant. Mais les conditions géographiques de cet aérodrome sont bonnes, car il se trouve sur les circuits existants, il peut sans doute être aménagé de manière à recevoir les plus gros avions fréquentant les parages.

Port de Réam.

La côte du Cambodge est pauvre en mouillages naturels de bonne qualité. L'étude de la carte montre que le port de Réam est le seul qui présente des conditions relativement favorables. Le mouillage en eau profonde (10-14 mètres) est en effet protégé des vents du Sud-Ouest (mousson) par l'île de la Baie, assez élevée puisque son sommet atteint 90 mètres. La côte est elle-même assez élevée, ce qui assure une protection convenable des vents de Nord et d'Est. Mais le mouillage ne peut être atteint que par la passe Sud, dont les fonds sont de l'ordre de 6 mètres. La passe Ouest, plus ouverte, comporte des seuils de 4,50 mètres qui excluent l'entrée de navires importants. A moins d'envisager des dragages, opération fort coûteuse, il ne peut donc être prévu que le passage de navires d'un tirant d'eau de 6 mètres environ, c'est-à-dire de 4.000 tonnes de port en lourd au maximum. Cette donnée caractérise les navires courants destinés au cabotage international. Par ailleurs, l'amplitude de la marée, qui est faible, ne favorise pas, comme dans certains autres ports, le passage sur les hauts fonds à des moments convenablement choisis.

Il faut donc renoncer à faire entrer à Réam les cargos longs-courriers type « Liberty » de 10.800 tonnes et « Empire » de 10.000 tonnes, ainsi que les paquebots et paquebots mixtes des messageries maritimes.

Au point de vue de la manutention, tout est à créer. Un appontement en ciment de très petite dimension existe, mais ses approches sont en eaux peu profondes et il faudrait de toute évidence à la fois l'agrandir et en draguer les abords pour permettre l'accostage de navires de mer. Encore ceux-ci devraient-ils décharger par les moyens de bord, faute de grues.

Une autre solution consisterait à organiser un service de batellerie, ce qui semblerait le plus simple et le plus économique, mais le déchargement sur chalands est toujours assez long. D'autre part, si les navires doivent rester mouillés dans la fosse déjà signalée, il faudra prévoir soit un système de corps morts, soit l'affourchage la fosse n'ayant pas une longueur suffisante pour permettre en toute sécurité l'évitage à la renverse du courant de marée.

Par ailleurs, le port de Réam est ouvert sur le golfe de Siam, c'est-à-dire face à la presqu'île de Malacca, donc hors des lignes normales des longs courriers qui devraient effectuer pour le desservir un déroutement important. Au contaire, il n'est pas impossible de prévoir une navigation de cabotage basée sur ce port.

Les conditions hygiéniques ne sont pas satisfaisantes et des mesures d'assainissement devraient être prises. La situation de la côte cambodgienne dans cette région est en effet caractérisée par un massif montagneux qui domine une côte sablonneuse. Les eaux issues de la montagne sont retenues par un banc de sable qui empêche leur débouché normal dans la mer. Cette configuration détermine l'existence d'une région lagunaire où prolifèrent les anophèles vecteurs du paludisme. Une étude effectuée par les services d'hygiène prévoit la possibilité d'assainissement par:

Le comblement des zones marécageuses, assorti de plantations d'arbres destinés à maintenir les sols d'apport et à assurer une partie du drainage;

L'aménagement convenable de la réserve d'eau;

La mise en place d'une équipe d'hygiène suivie des appareils et produits indispensables.

Chemin de fer.

Il s'agit d'une idée traditionnellement liée à celle du port de Réam L'économie du Cambodge est caractérisée par un centre de gravité voisin de Phnom-Penh, et, plus au Nord-Ouest, de la région du Tonlé-Sap. L'exutoire naturel est la voie d'eau. Le Tonlé-Sap relié au Mékong dont la partie navigable commence à Kratié permet l'évacuation de la production sur Saïgon.

Si l'on veut un exutoire national sur la mer et si l'on veut qu'il permette une indépendance économique absolue, il est indispensable de réunir ce port maritime (en l'espèce Réam) au centre de gravité économique (Phnom-Penh) par un moyen de transport capable d'absorber l'intégralité de l'exportation actuellement faite par eau et que l'on peut estimer à environ 1 million de tonnes. Le moyen de liaison semble donc devoir être un chemin de fer. Entre Phnom-Penh et Réam, deux tracés ont été étudiés:

L'un de 250 kilomètres passant par la plaine et Kampot;

L'autre traversant la chaîne de l'Eléphant et mesurant 220 kilomètres seulement, mais de parcours accidenté, ce deuxième tracé ayant l'avantage de desservir une région de forêts exploitables.

L'étude économique d'un tel chemin de fer a été faite à plusieurs reprises. En admettant que seul le trafic d'exportation autre que celui destiné au Sud-Vietnam passe par cette voie ferrée, celle-ci devrait se trouver en déficit permanent de l'ordre de 30 millions de piastres par an. Si l'on envisage au contraire l'évacuation intégrale des produits par le fer et Réam, l'équilibre financier de la ligne pourrait être atteint, mais le prix de transport d'une tonne entre Phnom-Penh et Réam serait de 94 piastres, alors qu'il est seulement de 80 piastres entre Phnom-Penh et Saïgon, et il ne semble pas que les produits pondéreux (riz, maïs) puissent, sur les marchés étrangers, supporter sans danger cet accroissement de frais.

Le chemin de fer a été l'argument principal retenu pour s'opposer à l'établissement d'un port à Réam.

Il faut reconnaître qu'il y aurait économiquement un déséquilibre entre les investissements et les frais d'exploitation du chemin de fer, et la capacité d'évacuation (technique et commerciale) du port de Réam.

Ceci ne veut pas dire cependant que la fosse en eaux profondes de Réam soit sans utilité. En effet la région du Sud-Cambodge est riche en productions actuelles et en possibilités d'exploitation.

A une trentaine de kilomètres se trouve la plaine de Prè-Nop comportant environ 10.000 hectares de rizières conquises sur la mer et produisant 10 à 15.000 tonnes de paddy. Une rizerie est prête à être montée.

Aux alentours immédiats du port se trouve une réserve de forêts, reconnue par les services agricoles, et qui est capable de fournir 50 à 60.000 tonnes de bois par an, et sans doute davantage. D'ailleurs, une compagnie privée envisagerait des demandes de concessions pour l'établissement à Réam d'une scierie débitant 1.000 mètres cubes par mois au début avec projets d'agrandissement. Mais l'évacuation et l'exploitation des bois est conditionnée par l'existence du port. Actuellement cette richesse est laissée à l'abandon.

La pêche maritime dans le golf de Siam fournit aussi un volume d'exportations de l'ordre de 10.000 tonnes, avec comme marchés principaux Singapour et Hong-Kong.

Le poivre de la région de Kampot représente le produit le plus cher à l'exportation et un tonnage annuel d'environ 4.000 tonnes qu'il serait plus rationnel et plus économique d'évacuer par Réam que d'expédier par Phnom-Penh.

C'est donc un tonnage annuel minimum de 70.000 tonnes qui serait normalement évacué par le port de Réam, autrement dit le chargement de 20 à 40 caboteurs (de 2.000 à 4.000 tonnes) soit environ 30 touchées annuelles, ou 2 à 3 par mois.

Il ne paraît donc pas opportun, tant du point de vue de la technique portuaire que de l'exploitation d'une voie ferrée, d'envisager pour le port de Réam un avenir étendu de port long courrier et seul exutoire du royaume du Cambodge.

Au contraire, il semble à la fois possible et utile d'y créer un petit port de cabotage destiné à l'évacuation des produits abondants et riches de cette région qui, éloignée du courant commercial du Mékong, se trouve paradoxalement défavorisée au point de vue de l'exportation, malgré son voisinage de la mer.

Par ailleurs, une bonne route relie Phnom-Penh à Kampot, et il suffirait d'améliorer le tronçon Kampot-Réam et surtout les nombreux ponts lancés sur les estuaires de rivières que cette portion de

route enjambe, pour permettre ultérieurement, si les circonstances le rendaient nécessaire, le transport par trains routiers de certains produits du centre du pays jusqu'au golfe du Siam.

En conclusion, votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande, compte tenu des conditions favorables présentées par l'aérodrome de Pochentong et des remarques ci-dessus relatives au port de Réam, d'adopter la proposition ainsi rédigée après modifications:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la nécessité pour le Cambodge, depuis l'instauration de la nouvelle organisation politique des Etats associés et notamment de la cession de la Cochinchine au Viet-Nam, de disposer, en territoire national, d'un port maritime et d'un port aérien,

Invite le Gouvernement à:

Offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une assistance technique, en vue de le mettre en mesure de réaliser:

1° L'aménagement d'un port de grand cabotage à Réam;

2° La transformation du terrain de Pochentong en un aérodrome international de la classe B;

et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume du Cambodge.

ANNEXE N° 69

(Session de 1951. — Séance du 1er mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** la **loi** n° 46-860 du **30 avril 1946** en vue de **faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale vient de désigner 4 parlementaires pour faire partie du comité directeur du F. I. D. E. S. En ce faisant, elle s'est conformée aux stipulations de l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, promulguée avant l'existence de notre Assemblée.

A diverses reprises, vous avez fait des propositions pour la réforme du statut du F. I. D. E. S., mais celles-ci, jusqu'ici, n'ont pas été suivies d'effets. Ces propositions concernent un ensemble qui engage un certain nombre de principes et notamment la relativité des pouvoirs du ministre et du comité directeur du F. I. D. E. S.

Nous estimons que, parmi les propositions que vous avez présentées, l'une d'elles pourrait et devrait recevoir une satisfaction immédiate: c'est celle de l'élargissement du comité directeur du F. I. D. E. S. en faveur de 3 conseillers de l'Union française désignés par votre Assemblée.

Aussi avons-nous l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale vient, en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 d'élire 4 parlementaires pour faire partie du comité directeur du F. I. D. E. S.;

Considérant que la loi n° 46-860 a été votée avant l'institution de l'Assemblée de l'Union française;

Considérant qu'est profondément regrettable l'absence de toute représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., dont on sait l'importance en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Considérant qu'en attendant que soit réformé le statut du F. I. D. E. S. rien ne s'oppose à ce que soit décidé sans délai que le comité directeur du F. I. D. E. S. comprenne dans son sein, en plus de la composition définie dans la loi du 30 avril 1946, 3 membres de l'Assemblée de l'Union française;

Invite l'Assemblée nationale à modifier comme suit la loi du 30 avril 1946:

« *Art.* 5. — Après le texte « 4 parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer »,

Ajouter: « 3 conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française ».

ANNEXE N° 70

(Session de 1951. — Séance du 6 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement **d'intensifier la lutte contre le paludisme à Madagascar,** en particulier dans les régions côtières, ainsi que dans les autres territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, présentée par MM. Paul Catrice, Randretsa, Borrey, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsqu'il visite Madagascar, le voyageur, qui n'est arrêté par aucun préjugé, est obligé de reconnaître et, nous n'hésitons pas à le dire, d'admirer les résultats déjà entrepris, surtout dans les Hauts-Plateaux, par les médecins de Madagascar; tout particulièrement pour ce qui concerne la lutte contre le paludisme, nous avons eu l'occasion et le grand réconfort de nous tenir au courant des grands efforts entrepris dans ce domaine.

L'institut d'hygiène sociale de Tananarive, cette merveilleuse réalisation que les étrangers de passage à Madagascar visitent avec un extrême intérêt, comprend une section spécialisée dans la lutte antipalustre et après le docteur Lavergne, le médecin colonel Bernard dirige un service dont il faut reconnaître le dévouement, la compétence ainsi que les résultats appréciables, surtout dans les Hauts-Plateaux.

Combien de fois avons-nous eu aussi l'occasion, en visitant Madagascar, de voir dans les dispensaires, parfois dans les centres hospitaliers de la Croix-Rouge, souvent en plein marché — et c'est certes une scène peu banale — des infirmières malgaches et européennes ou des dames de la Croix-Rouge, rivaliser d'ingéniosité, de patience et de persévérance pour faire ingurgiter aux nourissons et aux enfants les médications antipalustres.

De même lorsque l'on assiste dans toutes les écoles, aussi bien publiques que privées, malgaches qu'européennes, à la distribution des dragées de synthétiques.

L'organisation des services de dédétisation nous a paru également remarquable.

Et ce n'est pas seulement notre jugement personnel, mais celui de nombreux étrangers spécialisés, en particulier des représentants de l'Organisation mondiale de la santé.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire et juste de rendre un hommage reconnaissant aux remarquables et beaux efforts réalisés à Madagascar par les équipes sanitaires spécialisées dans la lutte contre le paludisme.

Nous voudrions demander au Gouvernement qu'il veuille bien apporter à ces médecins une aide appréciable pour permettre de développer largement cette lutte contre le paludisme.

On a souligné souvent l'insuffisance du peuplement à Madagascar, ainsi que la stagnation, sinon même parfois le recul, de la démographie malgache.

La mortalité est considérable: un rapport de M. Froment-Guyesse au ministère de la France d'outre-mer avait démontré que cette démographie déficiente n'était nullement due aux défauts de fécondité: en effet, le taux de natalité, pour la moyenne de 1919 à 1939, a été à Madagascar de 21 p. 100 pour 17 p. 100 dans la France métropolitaine. Ce taux de natalité oscille entre 15 et 30 p. 100 sur les Hauts-Plateaux et est même de 45 p. 100 à Fianarantsoa; mais, par contre, la mortalité, surtout infantile, est considérable: 26 p. 100 pour les enfants de 0 à un an, 20 p. 100 pour les enfants de un à seize ans.

Le taux moyen de la vie était jusqu'à présent de trente-cinq ans à Madagascar au lieu de soixante ans en France métropolitaine.

Il y a, actuellement, une réelle reprise, l'accroissement démographique et les statistiques des trois dernières années montrent une très nette augmentation de la natalité et diminution de la mortalité, permettant donc un important excédent de naissances sur les décès. Mais la situation n'est pas encore entièrement favorable.

Tous les médecins et experts sont d'accord pour attribuer, pour une grande part, cette insuffisance démographique au paludisme.

C'est pourquoi il a paru indispensable d'organiser un service efficace de lutte contre le paludisme. Le premier organisateur fut le docteur Lavergne; le service est actuellement dirigé par le médecin colonel Bernard.

Le service antipalustre s'occupe, en particulier, de:

a) La distribution de nivaquine, une fois par semaine, à tous les enfants de toutes les écoles publiques et privées;

b) La distribution de nivaquine à tous les enfants non scolarisés, en particulier grâce à l'intervention d'infirmières ou de dames de la Croix-Rouge, dans les dispensaires et les marchés publics;

c) La pulvérisation de D. D. T. dans les habitations.

Nous avons, par exemple, le tableau de la prévention et de la lutte antipalustre dans toutes les écoles de la capitale, Tananarive, en douze ans, de 1937 à 1948. En 1937, le pourcentage d'écoliers impaludés était de 30 p. 100, en 1943 de 13 p. 100 et en 1948 de 8 p. 100.

A partir de septembre 1949, 24 équipes de pulvérisation de D. D. T. ont été formées et, conformément aux arrêtés 268 et 269 du 16 novembre 1949, ont été habilitées à pénétrer dans toutes les habitations. Depuis cette date jusqu'en novembre 1950, plus de 160.000 habitations dans la moitié nord de l'île ont été visitées, en général deux fois sur les Hauts-Plateaux et trois fois dans les régions

côtières. Et ces pulvérisations ont donné d'excellents résultats aussi bien pour la lutte contre la peste que pour la lutte contre la malaria.

Nous avons eu l'occasion d'assister à plusieurs reprises à ces campagnes de dédétisation et de constater aussi bien leurs excellents résultats que l'accueil favorable qu'elles recevaient du public.

Prenons l'exemple de la ville de Tamatave? En 1945, les décès l'emportent de 212 sur les naissances; en 1946, de 217; en 1947, de 319; en 1948, de 278. En 1949, où commencent la prophylaxie infantile et les pulvérisations de D. D. T., ils ne l'emportent plus que de 56 et pour les trois premiers mois de 1950, les naissances l'emportent de 77 sur les décès (187 et 110).

L'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) suit de près les initiatives du service de santé à Madagascar dans ce domaine. En 1950, elle a envoyé le professeur Cambournac, expert portugais, pour étudier les réalisations de Madagascar et, à la suite de cette visite, le haut-commissaire de Madagascar a reçu une lettre de félicitations et de remerciements de l'O. M. S.

D'autre part, le médecin colonel Bernard a été invité par la même O. M. S. à assister à la conférence africaine du paludisme qui a eu lieu à Kampala (Uganda) du 27 novembre au 9 décembre 1950.

Il nous faut donc d'abord féliciter, nous aussi, les médecins et les spécialistes qui se sont si généreusement dévoués à cette tâche essentielle.

Puis, nous souhaitons que leurs travaux soient encouragés et facilités de toutes façons. Jusqu'à présent, les réalisations, les efforts ont porté surtout sur les Hauts-Plateaux; dans ce domaine, comme en bien d'autres, les régions côtières ont été jusqu'à ces derniers temps assez défavorisées. Nous souhaitons donc que l'intervention des pouvoirs publics permette d'obtenir des résultats aussi encourageants, même dans les régions côtières.

Enfin, nous souhaitons vivement que, profitant des expériences de Madagascar, des travaux et recherches entrepris par les savants dans le monde et tout particulièrement aux Etats-Unis, par exemple dans la zone du canal de Panama, tous les départements d'outre-mer, (comme l'Algérie où déjà d'excellents résultats ont été obtenus, dans le domaine de l'assainissement comme dans celui des soins), les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle puissent bénéficier des bienfaisants effets de cette lutt antipalustre.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement d'intensifier la lutte contre le paludisme à Madagascar, en particulier dans les régions côtières, ainsi que dans les autres territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

L'Assemblée de l'Union française,

1° Rend hommage aux efforts courageux des médecins et spécialistes de la lutte antipalustre, pour ce qui concerne les recherches scientifiques et la prévention comme pour l'organisation des soins;

2° Demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour:

a) Intensifier la lutte antipalustre dans les Hauts-Plateaux et pour la développer largement dans les régions côtières;

b) Développer la lutte antipalustre dans tous les pays et territoires d'outre-mer, et territoires sous tutelle, en étroit accord avec l'Organisaion mondiale de la santé et toute institution scientifique ou médicale spécialisée;

c) Se préoccuper tout particulièrement des méthodes d'application et de diffusion de l'hygiène (éducation sanitaire de base), qui sont essentielles, pour permettre l'obtention de résultats efficaces dans ce domaine;

d) Inscrire aux crédits du plan de chaque territoire les sommes suffisantes pour permettre un large et rapide développement de la lutte antipalustre sous toutes ses formes.

ANNEXE N° 71

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **amplifier** en faveur de l'Union française les moyens du **service** de l'**aviation légère** et **sportive,** présentée par MM. le général Plagne, Abdesselam, G. d'Arboussier, le docteur Borrey, Cianfarani, Darlan, Haroumé, Léon, Nignan, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale de plusieurs propositions de loi ayant trait à l'aviation légère et sportive, et aux moniteurs, il est dans les attributions de l'Assemblée de l'Union française d'émettre un avis sur ces questions, qui intéressent autant les pays d'outre-mer que la métropole.

La fédération nationale de l'aéronautique englobe dans son sein 586 aéro-clubs affiliés, dont 76 ont leur siège et leur zone d'action dans les pays d'outre-mer.

Pour ces pays, la décomposition est la suivante, arrêtée à la date du 1er janvier 1951:

Afrique du Nord: 54 (dont 36 en Algérie, 11 au Maroc, 7 en Tunisie); A. O. F.: 6; A. E. F.: 5; Indochine: 2; Madagascar: 4; Océanie: 1; Côte française des Somalis: 1; Martinique: 1; Guyane: 1; Guadeloupe: 1.

Quand on sait le travail important, varié et rentable qu'ont fait de 1935 à 1939, et depuis la libération jusqu'à fin 1950, les aéro-clubs de la métropole et d'Afrique du Nord, on souhaite que ceux des autres pays d'outre-mer se développent et augmentent leur activité. Malheureusement le service de l'aviation légère et sportive, du fait du manque de moyens, n'a pu apporter aux aéro-clubs d'outre-mer qu'une aide insuffisante.

Les aéro-clubs sont des associations privées, gérées bénévolement par des personnes qui mettent l'aviation, et tout ce qui s'y rattache, au service de l'intérêt national et général, et principalement de la jeunesse.

Les activités d'un aéro-club sont les suivantes:

Aéro-modélisme (construction de modèles réduits);

Initiation de la jeunesse et éducation aéronautique, mécanique, et des matières ayant trait à l'aviation pour la préparation au diplôme d'Etat appelé: brevet élémentaire des sports aériens (B. E. S. A.);

Organisation et pratique du vol en avion et en planeur;

Obtention des diverses catégories de brevets de pilote d'avion, de pilote de planeurs; brevet de parachutiste;

Préparation militaire (certificat d'aptitude à l'emploi de mécanicien);

Pratique de la radio au sol et en vol.

Un aérodrome où se pratiquent les sports aériens vaut un stade. C'est tout dire.

Les aéro-clubs n'ignorent pas qu'une ville digne de ce nom doit avoir son port aérien, comme elle a sa gare routière ou de chemin de fer, son port maritime ou fluvial; aussi, beaucoup d'aéro-clubs, grâce aux efforts qu'ils ont réalisés, ont-ils créé de toutes pièces un grand nombre d'aérodromes dans des localités ou l'Etat n'avait rien envisagé.

Ces aérodromes ont été progressivement aménagés (construction de hangars, ateliers, soutes à combustibles, club-house, gymnase, etc.) signalés et balisés, agrandis, puis reconnus et classés par l'administration. Ils figurent sur l'atlas aéronautique.

Il n'existe pas une préfecture, une sous-préfecture, un gouvernement général ou local qui ne se félicite de la présence d'un aéro-club, surtout lorsqu'il a rendu des services tels que:

Transport urgent de blessés ou de malades, vols d'altitude prescrits par le corps médical, principalement dans les régions mal desservies par les moyens de transport ordinaires;

Participation à la lutte contre les incendies de forêts, les acridiens. Protection des végétaux;.

Parachutage de ravitaillement, de produits pharmaceutiques ou d'appareils de sauvetage, etc, etc.;

Recherches superficielles et prospections.

Les conseils généraux et municipaux, les grands conseils, les assemblées représentatives, les collectivités locales et régionales telles que les chambres de commerce, apprécient ces genres d'activité et souvent les encouragent.

A signaler que les aéro-clubs (qui d'ailleurs n'ont pas les moyens matériels de le faire) n'empiètent pas sur les attributions des sociétés patentées exécutant du travail aérien, tel que: relevés du cadastre ou établissement de cartes géographiques.

Le service de l'aviation légère et sportive doit être mis par l'Etat en mesure de procurer à la fédération nationale aéronautique et aux aéro-clubs des pays d'outre-mer comme à ceux de la métropole, les moyens moraux et matériels, y compris les pilotes, moniteurs de vol à moteur et de vol à voile, dont ils ont besoin pour augmenter leur activité et étendre leur action, puisqu'il est incontestablement reconnu que les aéro-clubs ont un grand rôle à jouer au point de vue national, régional et local, qu'ils ont déjà fait leurs preuves et qu'aucun organisme civil, militaire ou administratif ne peut les remplacer.

La formation aéronautique de la jeunesse;

L'inscription aérienne et la présélection;

La propagande aéronautique;

L'aviation légère à moteur et le vol à voile;

L'aviation sanitaire de soins urgents, de prophylaxie et hygiène;

La participation au développement des richesses humaines naturelles et aérologiques,

Ce sont là quelques exemples de la participation positive que les aéro-clubs, la fédération nationale aéronautique et le service de l'aviation légère et sportive peuvent mettre au service des pays d'outre-mer.

Encore faut-il que l'Etat leur en donne les moyens et qu'il facilite le développement de l'immense potentiel que sont les aéro-clubs en puissance, impulsés par les assemblées représentatives.

C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à amplifier largement, en faveur des aéro-clubs de l'Union française, les moyens moraux et matériels du service de l'aviation légère et sportive, permettant ainsi aux assemblées représentatives de donner aux aéro-clubs, suivant les particularités de leur territoire, et dans l'intérêt général, l'importance qu'ils doivent avoir.

ANNEXE N° 72

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés)**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 7 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (n° 11765).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation :
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé : EMILE BLAMONT.

COPIE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application des dispositions de l'article 29, (§ 2) du règlement, la commission des finances a décidé, au cours de sa séance du 14 février 1951, de demander à l'Assemblée de l'Union française de présenter son avis sur le texte suivant :

Projet de loi (n° 11765) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer Etats associés).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir l'Assemblée de l'Union française de cette décision en vertu de l'article précité du règlement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé : JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE N° 73

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **mettre à la disposition** des autorités locales de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** les **secours de première urgence** destinés à venir en aide à la population affectée par le **cyclone du 25 février 1951,** par M. Thémia, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 mars 1951, p. 227, 1re colonne).

ANNEXE N° 74

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Louis Jousselin, Jean Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance de l'Assemblée en date du 30 janvier 1951, M. le secrétaire d'Etat Aujoulat nous avait fait part de plusieurs suggestions relatives à l'institution des conseils consultatifs de l'éducation dans les territoires d'outre-mer.

I. — Concernant particulièrement la compétence de ces conseils en matière d'enseignement technique, d'éducation de base et enfin d'éducation physique et sports, il nous demandait s'il ne fallait pas prévoir au sein des conseils, des sections spécialisées.

II. — Il nous suggérait aussi que les représentants des Assemblées représentatives soient choisis non pas au hasard, mais à raison de leurs fonctions dans les commissions ayant à connaître, au sein de ces Assemblées, des questions culturelles.

III. — Enfin, il proposait de remplacer pour la présidence de ces conseils les formules « Recteur et inspecteur d'académie » par « Directeur territorial » ou « Directeur général de l'enseignement ».

L'attention de M. le secrétaire d'Etat s'était aussi portée sur deux autres questions : le problème délicat des rapports entre les conseils de territoires et le conseil fédéral ainsi que leur compétence en ce qui concerne les méthodes pédagogiques.

Entre temps, votre commission a entendu le représentant de M. le ministre de la France d'outre-mer et a eu, ainsi, connaissance d'un projet de décret établi par les soins des services du ministère, aux mêmes fins que l'objet de nos débats.

Votre commission des affaires culturelles a cherché le moyen de tenir compte à la fois des résultats de ses précédentes délibérations, des amendements présentés en séance publique de votre Assemblée et des suggestions ministérielles.

Elle est ainsi amenée à vous soumettre aujourd'hui un texte complètement nouveau du moins quant à la forme.

En effet, les principales différences apportées ne touchent guère qu'à la forme constitutive des conseils envisagés.

Sur le caractère assez particulier des problèmes de l'enseignement technique et de ceux de l'éducation physique et des sports, nous avons admis que pour les traiter en connaissance de cause, il importait de faire une place importante à des spécialistes dont, par ailleurs, la présence n'est pas indispensable quand il s'agit de l'enseignement général. A cette difficulté, deux solutions différentes se présentaient, soit un conseil avec sections spécialisées, soit la création de trois conseils distincts ayant d'ailleurs un certain nombre de membres communs.

L'institution de trois conseils paraît présenter pratiquement le plus d'avantage. Mais nous lui faisons néanmoins le reproche de séparer complètement dans trois organismes distincts, des compétences qui devraient également concourir, par l'unité de leur principe, à la formation humaine des jeunes. N'est-ce pas réduire la valeur de l'éducation que de ne pas considérer comme un tout ayant pour but essentiel : servir l'homme et lui donner, quelle que soit son origine personnelle, le fruit global de la pensée de tous ceux qui l'ont précédé avec les meilleurs moyens d'affronter le milieu social dans lequel il est appelé à vivre, tout en lui inculquant la réserve ou le frein nécessaires pour ne pas en user au delà de ce qui est compatible avec le bien, c'est-à-dire le développement personnel d'autrui et le bien commun de la collectivité tout entière ?

L'idée de la pluralité des conseils procède de ce que, constatant le caractère spécial des compétences et l'indépendance de ceux qui s'intéressent particulièrement à des disciplines paraissant différentes de la culture générale, il faudrait assurer à celles-ci un cadre approprié. Nous préférons soutenir que ces disciplines ne sont que des faces différentes d'une même culture générale et qui doivent être également subordonnées à l'unité de vue nécessaire à celle-ci. Nous avons cherché une formule d'intégration plutôt qu'une formule de spécialisation. Ce qui nous a amené à vous proposer la constitution d'un unique conseil de l'éducation qui, pour régler les problèmes spéciaux, s'adjoindrait des membres spécialistes non tenu d'en faire partie au cours des sessions générales.

Pour la composition du conseil proprement dit nous avons autant que possible respecté la composition prévue précédemment par la commission. Toutefois, des membres de droit compétents en matière des finances et du plan ont été ajoutés.

La commission a adopté l'amendement qui vous a été présenté par M. Hazoumé et tendant à ce que la représentation des membres de l'enseignement public et privé soit proportionnelle au nombre respectif des élèves de chacun d'eux dans le territoire. Elle a également admis les propositions de M. Paul Catrice visant à assurer la présence au sein des conseils de membres de l'enseignement féminin.

En ce qui concerne la participation des spécialistes nous avons suivi en partie les suggestions ministérielles en ajoutant toutefois la représentation de l'enseignement agricole primitivement prévue par la commission, ainsi que de l'enseignement ménager (suggestion de M. Paul Catrice).

Sur un autre aspect de la composition des conseils, la commission est restée sur ses positions. Il s'agit de ce que nous appellerions la représentation de la collectivité. Si l'éducation est évidemment affaire de spécialistes quant aux détails immédiats, c'est aussi, quant aux résultats à long terme, affaire de la collectivité tout entière : des parents qui ne peuvent pas ne pas agir d'une manière extrêmement profonde au cours de l'enfance ; de ses représentants auprès du Gouvernement et dont les préoccupations ne sont pas uniquement d'intérêt politique ou économique ; enfin, spécialement outre-mer ; où coexistent des formes de civilisation très différentes, de ceux qui assument traditionnellement la pérennité sociale par la culture propre à chaque peuple. Non seulement l'éducation ne doit pas être la chose d'une école de pensée particulière à une fraction de la Nation, mais elle doit être la chose du peuple tout entier. C'est pourquoi nous insistons encore pour une composition, qui équilibre en somme numériquement des représentants des pouvoirs publics et des corps enseignants par des représentants du peuple et de la culture locale, c'est-à-dire populaire.

Sur ce point l'accord explicite du Gouvernement ne nous a pas encore paru complètement acquis. La commission maintient donc son point de vue précédent à ce sujet. De même en ce qui concerne les conditions de désignation des membres des conseils. Au principe de leur nomination par le chef du territoire, qui aurait la faveur ministérielle, la commission oppose le principe de l'élection par les corps, organismes ou communautés représentés. En effet, afin que les dispositions proposées pour la constitution des con-

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.), n° 11765.
(2) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 59 (année 1951).
(3) Voir : Assemblée de l'Union française, n°s 113 et 265 (année 1951).

seils soient efficaces, il importe de n'en pas stériliser la valeur en remettant au pouvoir d'une seule et même autorité le soin de désigner les membres susceptibles d'animer l'institution par des points de vue non conformistes. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous aurons affaire à un organe consultatif duquel le chef du territoire n'est pas organiquement tenu de se conformer à tous les avis. S'il avait la faculté de choisir nommément les représentants de toutes les compétences diverses dont la commission s'est attachée à fixer la liste pour la composition des conseils, on arriverait fatalement à ce qui se produit déjà trop souvent: réaliser une chambre d'enregistrement sans appui solide dans la société. La commission maintient par conséquent son point de vue à ce sujet et elle a adopté un amendement de M. Bégarra, tendant à ce que tous les représentants du corps enseignant soient respectivement élus par le personnel des différentes catégories d'enseignement.

En ce qui concerne les représentants de l'assemblée représentative, la commission s'est rangée à l'avis de M. le secrétaire d'Etat et dispose qu'ils seront choisis parmi les membres de la commission ayant dans ses attributions, les questions culturelles sauf pour ce qui est du rapporteur du budget de l'enseignement à la commission des finances, proposé comme membre de droit, ce qui se justifie sans commentaire.

De même pour la substitution des termes « Directeur et directeur général de l'enseignement » au lieu de « Recteur et inspecteur d'académie ».

La commission a suivi également la suggestion ministérielle en supprimant des attributions des conseils, l'avis sur les méthodes pédagogiques. Qu'il soit permis au rapporteur de votre commission de souligner ce qu'il y a d'étrange dans le fait dont M. le secrétaire d'Etat nous a fait part, que les responsables des services de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer n'aient pas cru devoir se prononcer eux-mêmes sur le choix à faire entre différentes « méthodes pédagogiques ». Nous nous en remettrons donc à l'efficacité et à l'objectivité des bureaux pédagogiques envisagés. Mais nous insisterons pour demander au Gouvernement de prescrire aux services intéressés de vouloir bien tenir la commission des affaires culturelles de l'Assemblée de l'Union française ou son président au courant des travaux ou des conclusions de ces bureaux spécialisés.

Encore enfin sur les attributions des conseils, la commission a voulu préciser le sens de leur compétence en matière de programmes scolaires, examens, manuels, c'est-à-dire quant à la matière même de l'instruction en indiquant qu'ils devraient particulièrement se préoccuper de l'adaptation de l'enseignement aux conditions et besoins locaux. Nous pensons que cela ne sous-entend aucunement quelque adhésion au principe assimilateur d'unité culturelle que nous trouvons exprimée dans une publication ministérielle et qui est contradictoire avec le principe constitutionnel de l'Union française fondé sur le droit des peuples d'outre-mer au développement propre de leurs civilisations respectives.

Le dernier point à signaler se rapporte aux rapports entre les conseils de territoires et le conseil fédéral, c'est-à-dire au partage de leur compétence respective.

Il a été envisagé de s'en remettre à l'échelon fédéral pour en décider par voie d'arrêté général. La commission a pensé qu'un tel partage ne pouvait pas être de la seule compétence du plus élevé des deux échelons en cause, si notre intention n'était pas de lui octroyer toute autorité en la matière, c'est-à-dire la possibilité de ne laisser que fort peu d'initiative à l'échelon local. Nous avons déjà dit notre opinion à ce sujet et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer nous a laissé entrevoir une solution favorable et assez prochaine en ce sens dans l'évolution des territoires vers la structure académique. Il faut sur ce point laisser le maximum de compétence à l'échelon local et pour que l'échelon fédéral, étant juge et partie, ne soit pas enclin à céder à l'idée d'une concentration excessive, c'est à l'échelon supérieur aux deux parties c'est-à-dire au ministre qu'il appartient d'en décider sinon au Parlement dans le cadre de ses attributions constitutionnelles en matière d'organisation administrative (art. 72).

Par contre, selon ce que la commission avait déjà proposé, c'est aux pouvoirs propres à chacun des échelons intéressés qu'il appartient de fixer les modalités d'application du texte pour ce qui concerne le conseil fédéral ou territorial respectivement institué auprès d'eux.

Telles sont résumées les délibérations et conclusions que la commission des affaires culturelles vous soumet aujourd'hui pour aboutir enfin à la création des conseils de l'éducation dont l'intérêt est maintenant admis, pensons-nous, par tous, en modifiant ainsi qu'il suit le titre de la proposition.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de créer dans chaque territoire d'outre-mer et territoire associé un conseil consultatif territorial de l'éducation et, dans chaque fédération de territoires, un conseil consultatif fédéral de l'éducation.

TITRE 1er. — *Des conseils consultatifs de l'éducation territoriaux.*

Art. 1er. — Dans chacun des territoires d'outre-mer et territoires associés, sera créé, par arrêté du chef du territoire, après avis de l'assemblée représentative, un conseil consultatif de l'éducation, qui se réunira soit en session générale, soit en session de l'enseignement technique, soit en session de l'éducation physique et des sports.

Art. 2. — En session générale, le conseil consultatif de l'éducation est obligatoirement consulté soit par le chef du territoire, soit par le directeur de l'enseignement, sur toutes les questions générales relatives à l'enseignement public et privé, notamment sur:

a) Les plans de développement de l'enseignement;
b) L'organisation scolaire du territoire;
c) L'éducation de base;
d) Les constructions scolaires;
e) Les programmes, les examens, les manuels, les horaires, les congés et vacances scolaires, et particulièrement les conditions et les méthodes de leur adaptation aux caractères propres des territoires et aux besoins particuliers des populations;
f) Les œuvres post et périscolaires.

Art. 3. — En session de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le conseil consultatif de l'éducation est obligatoirement consulté sur toutes les questions générales relatives à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, publics et privés, notamment sur:

a) Les plans de développement de cet enseignement;
b) Les constructions et l'équipement;
c) L'organisation administrative;
d) Les programmes, les examens, les congés et vacances scolaires, et particulièrement les conditions et les méthodes de leur adaptation aux caractères propres du territoire et aux besoins particuliers des populations;
e) Les œuvres post et périscolaires.

La liaison du conseil consultatif de l'éducation et du conseil de l'apprentissage est réalisée selon des modalités fixées par arrêté du chef du territoire.

Art. 4. — En session de l'éducation physique et des sports, le conseil consultatif de l'éducation est obligatoirement consulté sur toutes les questions générales relatives à l'éducation physique et aux sports, notamment sur l'éducation physique dans les établissements scolaires, les plans de développement de l'équipement sportif, l'organisation sportive du territoire, l'agrément des associations sportives, l'aide à ces associations.

Art. 5. — Le conseil consultatif de l'éducation comprend:

1° Un représentant du chef du territoire;
2° Des membres de droit:
a) Le directeur de l'enseignement,
b) Le président de la commission chargée des affaires culturelles de l'Assemblée représentative,
c) Le rapporteur du budget de l'enseignement à la commission des finances de l'Assemblée représentative,
d) Le chef du service des finances,
e) Le chef du service ayant le plan dans ses attributions;
3° Des membres du corps enseignant public:
a) Un membre de l'enseignement supérieur du territoire s'il y a lieu,
b) Un membre de l'enseignement du second degré du territoire,
c) Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire,
d) Un spécialiste de l'éducation de base (ou culture populaire) s'il y a lieu.

Le ou les représentants de chaque catégorie du corps enseignant public seront respectivement élus par le personnel intéressé.

4° Des représentants de l'enseignement privé du territoire, dont un représentant de l'enseignement du second degré.

Le nombre respectif des représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé sera proportionnel à l'effectif des élèves dans l'un et l'autre enseignement;

5° Quatre membres de la commission chargée des affaires culturelles de l'assemblée représentative élus par celle-ci;

6° Six représentants des cultures locales, dont quatre représentants des groupes ou coutumes différents et désignés par les autorités traditionnelles et deux représentants des centres de culture locale s'il y a lieu.

7° Deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé, lorsqu'elles existent, désignés par ces associations.

Les membres de l'enseignement public et de l'enseignement privé devront comprendre des membres de l'enseignement féminin.

Art. 6. — En session de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le conseil consultatif de l'éducation, tel qu'il est prévu à l'article 5, s'adjoindra:

1° 8 représentants des enseignements technique, agricole et ménager, publics et privés;
2° 1 spécialiste de l'orientation ou de la formation professionnelle.

Le nombre respectif des représentants des catégories de l'enseignement public et de l'enseignement privé sera proportionnel à l'effectif des élèves de l'un et de l'autre enseignement, élus par le personnel intéressé;

3° 2 représentants des employeurs, 1 représentant des artisans, 3 représentants des ouvriers et employés désignés par leurs groupements respectifs.

Les membres spécialistes prévus au présent article auront même voix délibérative que ceux prévus à l'article 5.

Art. 7. — En session de l'éducation physique et des sports le conseil consultatif s'adjoindra:

1 médecin chargé de la surveillance médicale des écoles, désigné par la direction du service de santé du territoire,
1 professeur d'éducation physique élu par les membres du corps enseignant de sa catégorie,
4 représentants des associations sportives nommés par celles-ci.

Les membres spécialistes prévus au présent article auront même voix délibérative que ceux prévus à l'article 5.

Art. 8. — Les conditions de nomination ou d'élection des membres du conseil consultatif de l'éducation, dans la mesure où elles ne sont pas déjà fixées par les articles 5, 6 et 7, la durée de leur man-

dat, ainsi que les conditions de remplacement des membres empêchés, seront déterminées par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée représentative.

Art. 9. — Les projets d'arrêté du chef du territoire relatifs aux problèmes qui sont de la compétence du conseil consultatif lui sont soumis avant d'être présentés à l'assemblée représentative.

Art. 10. — Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le directeur de l'enseignement instruit les questions portées à l'ordre du jour. Les procès-verbaux des séances du conseil consultatif sont adressés au ministre de la France d'outre-mer et au président de l'assemblée représentative.

Art. 11. — Le conseil consultatif de l'éducation peut créer pour l'étude de questions déterminées, une ou des commissions de travail. Des personnalités n'appartenant pas au conseil peuvent être appelées à participer au travail des commissions.

TITRE II. — *Des conseils consultatifs de coordination fédéraux.*

Art. 12. — Il sera créé dans chaque groupe de territoires un conseil consultatif fédéral de l'éducation, qui se réunira le cas échéant en session générale, en session de l'enseignement technique ou de l'éducation physique et des sports.

Art. 13. — Le conseil consultatif de groupe de territoires sera consulté par le haut commissaire sur toutes les questions générales visées aux articles 2, 3 et 4, qui se posent à l'échelon du groupe de territoires. Les attributions respectives des conseils consultatifs de groupes de territoires et des conseils de territoire seront fixées par décret.

Art. 14. — Les projets d'arrêté relatifs aux problèmes de la compétence des conseils consultatifs de groupes de territoires soumis par le haut commissaire à l'avis des grands conseils devront être revêtus de l'avis du conseil consultatif compétent.

Art. 15. — Les règles fixées aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, relatifs à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de territoire sont applicables avec les adaptations nécessaires à la composition et au fonctionnement des conseils consultatifs de groupe de territoires.

TITRE III. — *Dispositions d'application.*

Ar. 16. — Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils consultatifs de l'éducation seront déterminées, pour ce qui concerne les conseils fédéraux, par arrêtés du chef de groupe de territoires, pris sur proposition du directeur général de l'enseignement et, pour ce qui concerne les conseils territoriaux, par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition de directeur de l'enseignement.

ANNEXE N° 75

(Session de 1951 — Séance du 13 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny; Mme Eboué; MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française** à Marseille en 1952, par M. Georges Reverbori, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par lettre en date du 13 décembre 1950, M. le président de l'Assemblée nationale a demandé à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952; 2° de M. Lieutaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la même exposition.

Quand on évoque une exposition de l'Union française on ne peut faire autrement que de se reporter à celle de ces expositions qui connut le plus grand succès: l'exposition coloniale internationale de Paris en 1931. Rien n'est plus instructif et plus édifiant, même pour ceux qui ont vécu comme acteurs ou comme spectateurs cette exposition, que de relire les pages qui lui sont consacrées dans le rapport général présenté par M. le gouverneur général Olivier. Nous y trouvons sous une terminologie différente, avec des conceptions qui nous apparaîtront peut-être comme largement dépassées, la poursuite des buts généreux que s'est donnés la France lorsque, par sa Constitution de 1946, elle a créé l'Union française.

N'est-ce pas le maréchal Lyautey, commissaire général de l'exposition, qui écrivait dans sa préface au rapport général: « Les colonies sont, trop souvent encore, de ces parents pauvres qu'il faut bien se garder d'obliger, à moins qu'on ne les considère comme l'exutoire où se peut déverser un trop plein de fonctionnaires métropolitains », et qui ajoutait après cette constatation désabusée: « Et pourtant, nous ne développerons, nous ne conserverons même notre empire colonial qu'au prix d'une politique indigène de tous les instants. »

N'est-ce pas notre collègue, M. le président Albert Sarraut, qui, alors ministre des colonies, déclarait dans son livre *Grandeur et servitudes coloniales:* « La structure économique de l'Europe repose sur des pilotis coloniaux ».

N'est-ce pas M. le gouverneur général Olivier qui écrivait en 1930, parlant de l'exposition future: « Nous voudrions faire en sorte qu'elle constitue, dans le cadre de la colonialisation, une saisissante et réconfortante leçon d'humanité » et qui ajoutait, laissant prévoir ce que nous avons vu se poursuivre depuis la dernière guerre: « C'est peut-être le plus beau titre de gloire de la colonisation moderne d'avoir substitué à la notion d'asservissement, la notion de solidarité. C'est, à coup sûr, la plus claire raison de sa réussite. Mais cette réussite même l'oblige à accélérer sans cesse son mouvement. »

Ces constatations, ces regrets, qui ne sont pas les nôtres, ces espoirs qui se sont en grande partie réalisés depuis, c'est l'exposition coloniale internationale de 1931 qui les a fait connaître aux Français et c'est elle qui a fait dire avec peut-être un peu de grandiloquence à M. Gabriel Hanotaux: « Cette exposition, qui a montré tant de peuples à tant de peuples, et tant de passé à tant d'avenir, achève en quelque sorte la planète-terre et soumet tous les peuples à une conformité nouvelle. De même que l'antiquité défaillante a vu naître l'ère moderne de l'achèvement de l'empire romain, des temps nouveaux s'ouvrent aujourd'hui et prendront leur date du jour de ces extraordinaires rencontres. »

Votre commission des affaires économiques en me confiant ce rapport m'a demandé de traiter successivement les points suivants:

I. — Court historique de la question des expositions coloniales.

II. — Exposé de la candidature de Marseille.

III. — Examen des propositions de loi en vue de répondre aux questions suivantes:

1° Faut-il faire une exposition de l'Union française?

2° Faut-il la faire à Marseille?

3° Dans l'affirmative, à quelle date et pour quelle durée?

4° Quelles doivent en être les conceptions générales?

5° Comment sera-t-elle financée?

I. — Les expositions coloniales.

C'est la fin du dix-neuvième siècle qui vit les plus célèbres expositions universelles et déjà, en 1878, 1889, 1900, des sections coloniales étaient annexées à ces expositions. En réalité, il n'était pas question d'associer la France d'outre-mer à la démonstration économique faite par la métropole, mais plutôt en ces périodes d'expansion coloniale voulait-on ajouter pour la curiosité des visiteurs une exposition de l'exotisme: en 1900, c'était, par exemple, la reproduction de villages d'Afrique sur l'esplanade des Invalides.

Cependant, déjà la ville de Marseille, en contact direct avec l'Afrique et avec l'Orient, organisait en 1906 une exposition coloniale réduite qui obtint un grand succès et qui fut imitée par Bordeaux en 1907 et Roubaix en 1911.

C'est aux environs de 1910 que naît l'idée d'un autre genre d'exposition. On a saisi à cette époque l'importance de l'apport colonial dans l'économie de la métropole, on veut associer ces deux activités complémentaires dans une démonstration spectaculaire, montrer ce qui a été réalisé outre-mer et ce qui reste à faire. Louis Brunet, député de Paris, lance en 1912 le projet d'une exposition coloniale internationale dont le clou serait la réalisation d'un musée permanent des colonies.

Marseille et Paris posent leur candidature pour l'exposition prévue en 1916 et déjà nous retrouvons les mêmes arguments en faveur de l'une ou l'autre de ces villes: Marseille, à juste titre, se targue de sa vocation coloniale, et Paris, avec non moins de force, affirme sa primauté comme centre de toutes les activités françaises. En 1913, un compromis est trouvé: Marseille organisera en 1916 une exposition coloniale nationale et Paris sera le siège, en 1920, d'une exposition coloniale internationale.

C'était compter sans la guerre qui ajournera tous ces projets et ne permit leur reprise qu'en 1919. Un nouvel accord prévoit l'année 1921 pour Marseille et 1924 pour Paris; en réalité, ce sera un an plus tard pour Marseille et sept ans plus tard pour l'exposition de Paris.

L'exposition de Marseille fut un succès certain. Nos colonies d'alors y participèrent pour la somme, considérable à l'époque, de 70 millions. Sur le plan économique, les bienfaits de cette exposition se firent très rapidement sentir, on nota un brusque et important accroissement des échanges commerciaux suivi d'un afflux de main-d'œuvre vers les pays d'outre-mer. Par contre, les échanges intellectuels, les congrès furent des plus réduits, on en restait encore, sauf dans de très rares sphères, à la conception ancienne du système colonial.

L'exposition internationale de Paris ne put avoir lieu à la date fixée, la métropole ayant insisté pour y tenir, en 1925, l'exposition internationale des arts décoratifs. Elle fut reportée tout d'abord en 1928, puis par des renvois successifs, à 1931. L'année décisive fut pour elle, 1927, qui vit la nomination du maréchal Lyautey comme commissaire général.

Elle fut le magnifique succès que j'évoquais dans le préambule de ce rapport, car elle avait su allier l'humain à l'économique, car elle avait montré le but à atteindre: le relèvement de la condition humaine dans les pays d'outre-mer sous sa triple forme: économique, culturelle et sociale.

II. — La candidature de Marseille.

Marseille n'a jamais abandonné son idée de refaire une grande exposition coloniale. En 1932, M. Henri Tasso, député-maire, déposait une proposition de résolution, adoptée par les commissions compétentes, demandant l'organisation d'une exposition en 1935. Cette idée ne fut pas retenue en raison de la tenue à Paris, en 1937, de l'exposition internationale des arts et techniques.

En 1939, c'est une nouvelle demande que la guerre ajourne.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 10490 et 10618; Conseil de la République, n° 501 (année 1950); Assemblée de l'Union française, n° 298 (année 1950).

Dès le retour de la paix, le 15 mars 1946, la chambre de commerce de Marseille émettait un vœu que vous trouverez en annexe et qui recevait une réponse favorable de M. Marius Moutet le 24 avril 1946, et de M. Coste-Floret, le 18 juillet 1949.

Lors de la tenue de la 24e conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée, le 20 septembre 1949, un vœu semblable, mais plus circonstancié, était transmis à M. Letourneau qui y répondait favorablement.

C'est ainsi que se créait, le 28 novembre 1949, un comité provisoire d'action groupant, sous la présidence de M. le préfet des Bouches-du-Rhône les parlementaires de ce département et les membres les plus éminents de l'activité économique marseillaise. C'est à la demande de ce comité d'action que furent déposées à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République les deux propositions de loi que nous étudions aujourd'hui.

III. — Examen critique des deux propositions de loi.

Dans l'esprit de ses promoteurs, l'exposition prévue ne sera pas une exposition internationale comme celle de 1931; elle sera limitée à la métropole, aux départements, pays et territoires d'outre-mer, aux pays liés à la France par un traité de protectorat et aux Etats associés.

Son titre: « Exposition de l'Union française » a donné lieu à une courte discussion au sein de la commission, certains de nos collègues craignant d'en exclure par là la Tunisie et le Maroc; il semble cependant bien qu'il soit celui qui convienne le mieux; notre Assemblée aura à prendre une décision à ce sujet, il ne s'agit d'ailleurs que d'un point de détail, car parmi les nombreuses questions auxquelles il nous faudra répondre, la première est, sans contredit:

1° Faut-il organiser une exposition de l'Union française ?

La querelle n'est pas nouvelle entre les partisans et les adversaires d'une exposition et nous retrouvons actuellement les mêmes arguments que ceux employés lors des débats sur les expositions universelles ou sur l'exposition de 1931.

Les uns déclarent que les bénéfices que l'on peut attendre ne compensent pas les dépenses qu'elles exigent et que l'argent ainsi utilisé serait beaucoup mieux employé ailleurs, dans la construction d'écoles ou d'hôpitaux par exemple. Ils y ajoutent, dans le cas présent, que la situation économique, voire internationale, est loin d'être favorable.

Les autres prétendent que les avantages de tous ordres résultant d'une exposition bien conçue et bien dirigée ne se chiffrent pas mathématiquement, parce qu'ils sont rarement immédiats, mais qu'ils sont immenses dans tous les domaines. Reprochant aux premiers leur conception trop « financièrement étriquée », ils rappellent combien les foires de Paris, de Lyon, etc., les foires-expositions spécialisées ou non, les salons, ont fait faire de progrès aux échanges économiques et, par conséquent, développé la production et la consommation.

Votre commission me demande d'ajouter qu'à côté du développement économique, il y a d'autres bienfaits non négligeables sur le plan culturel et sur le plan social. Les expositions universelles d'avant 1900 ont permis à la France, vaincue en 1870, de reprendre confiance en elle-même et de retrouver sa place dans le monde; le rayonnement incomparable de l'exposition coloniale de 1931 a ouvert des horizons nouveaux à de nombreux Français de la métropole et a permis, sur le plan humain, une bien meilleure compréhension. C'est pour toutes ces raisons que nous répondons par l'affirmative, à la première question et que nous pouvons maintenant aborder la suivante:

2° Faut-il choisir Marseille ?

Les auteurs de la proposition de loi nous disent: la ville de Marseille a une vocation naturelle pour organiser les expositions « coloniales ». C'est que Marseille, premier port de France, a toujours accordé une importance considérable au trafic avec les pays d'outre-mer. Quant, au cours du dix-neuvième siècle, des courants commerciaux nouveaux sont nés, c'est tout naturellement Marseille, voisine de l'Afrique du Nord, qui en a pris la direction, qui les a développés quand d'autres pays venaient, petit à petit, s'agréger à la France. « Malgré les perturbations de trafic causées par la guerre, dit la conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée, Marseille a conservé sa place et assure plus de 30 p. 100 du trafic total existant entre la France et les territoires d'outre-mer ».

Porte de l'Afrique et de l'Orient pour les marchandises, Marseille l'est aussi pour les voyageurs. C'est son panorama que voyaient une dernière fois les futurs colons lorsqu'ils quittaient la France et c'est la même vision qui accueille Africains ou Vietnamiens lorsqu'ils se rendent, de plus en plus nombreux, dans la métropole.

Une seule ville en France aurait pu concurrencer Marseille, comme elle l'avait déjà fait vainement en 1922 et, heureusement, en 1931. Mais Paris, qui songe à organiser une exposition internationale dont la date lointaine n'est pas encore fixée définitivement, n'est pas sur les rangs. Rien ne s'oppose donc au choix de Marseille, d'autant plus qu'il existe déjà des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

C'est ainsi qu'en admettant la nécessité d'installations analogues à celles de l'exposition de 1922 qui avait occupé les 33 hectares du parc Chanot, on pourrait trouver actuellement à Marseille:
le parc Chanot réduit à 16 hectares du fait de la construction du stade municipal auquel il faudrait alors ajouter le stade lui-même pour un certain nombre de manifestations et le terrain de Montfuron d'une superficie de 10 hectares environ. Il existe par ailleurs des palais importants dont l'utilisation peut être facile: Grand Palais, Palais des halles, Palais des congrès, musée du vieux Marseille, musée des colonies de la France d'outre-mer, pour lesquels de simples embellissements extérieurs seraient nécessaires et qui pourraient parfaitement convenir pour abriter toute une série de participations, ce qui réduirait d'autant le coût de la réalisation.

Il n'entre pas d'ailleurs dans les intentions de la commission des affaires économiques d'entrer plus avant dans le détail du projet — rappelons pour mémoire que de 1927 à 1931 quatre emplacements successifs furent choisis pour l'exposition coloniale — ce sera le rôle si la loi est votée, du commissariat général.

Notre conclusion, quant à cette seconde question, sera que Marseille doit se voir confier l'organisation de l'exposition de l'Union française.

3° Date et durée.

Les propositions de loi soumises à notre avis prévoient la date de 1952. Votre commission n'a pas cru pouvoir s'y rallier; une exposition pour être « rentable » doit être bien organisée; il faut y consacrer le temps nécessaire, sinon on est constamment obligé de modifier les dates initialement choisies.

Celle de 1922 avait été prévue pour 1916, puis pour 1921.

Celle de 1931 a vu sa date changer quatre fois: 1920, 1925, 1928, 1929.

L'exposition de Marseille nécessitera certes beaucoup moins de travaux préparatoires (à Paris, prolongement du métro, construction du musée permanent des colonies, etc.) puisque les emplacements existent avec la plupart des installations fixes.

Mais un délai de deux ans apparaît comme un minimum indispensable aussi bien pour Marseille que pour les pays d'outre-mer. N'est-il pas souhaitable d'autre part de prévoir la construction d'un bâtiment destiné à une œuvre utile à l'Union française ? Ne peut-on concevoir comme un but des plus intéressants la construction soit d'une cité universitaire pour les étudiants d'outre-mer, soit d'un centre d'accueil pour les voyageurs en transit ?

La commission des affaires économiques vous propose donc la date de 1953 avec la possibilité pour le Gouvernement, comme cela avait été prévu dans la loi du 9 avril 1926, d'en retarder par décret l'ouverture d'un an si les circonstances l'exigeaient.

Quant à la durée, 4 mois nous paraissent un minimum et 6 mois un maximum.

4° Conceptions générales.

Le but à atteindre, disions-nous, était l'amélioration de la condition humaine dans les territoires d'outre-mer sous sa triple forme: économique, culturelle et sociale. Ajoutons-y pour être complet — en rappelant qu'une telle section existait déjà en 1931 — la forme politique qui montrera comment se fait, lorsqu'il est déjà réalisé, ou comment doit se faire, lorsqu'il n'a pas encore eu lieu, le passage du statut colonial ou du statut de protectorat à la libre association prévue par les promoteurs de l'Union française.

Ainsi donc quatre grandes sections devront être constituées: politique, économique, culturelle et sociale. Bien entendu, notre commission des affaires économiques ne peut s'occuper que de la seconde; elle demande qu'elle soit la plus importante, parce que plus frappante, plus facile aussi à réaliser et parce que c'est le développement économique qui conditionne tous les autres. Chaque département, chaque pays, chaque territoire sera appelé à faire un très gros effort pour faire connaître ses productions de base: agricoles, artisanales, industrielles. Tous les gouvernements, toutes les chambres de commerce consultés ont répondu favorablement sans pouvoir, bien entendu, envisager dès à présent l'importance de leur participation. De son côté la métropole, ou du moins les entreprises industrielles, commerciales ou de transport qui travaillent avec les pays d'outre-mer, devront mettre en valeur ses réalisations soit qu'il s'agisse de machines ou de produits destinés à l'outre-mer, soit qu'il s'agisse de l'utilisation en France de produits coloniaux.

Je laisse à nos collègues des autres commissions le soin de faire connaître leur point de vue sur la composition des sections politique, culturelle et sociale, mais j'ajoute qu'à côté de l'exposition proprement dite devront se tenir de nombreux congrès qui rassembleront l'élite des populations de l'Union française.

5° Financement de l'exposition.

Nous abordons ici l'article 2 de la proposition de loi qui prévoit une avance du Trésor de l'ordre de 1 milliard 500 millions. Bien que l'examen de cette question soit surtout du ressort de la commission des affaires financières, je voudrais indiquer rapidement comment les auteurs de la proposition sont arrivés à ce chiffre.

C'est à la suite d'une étude très serrée du budget de l'exposition de 1922, budget qui comportait en recettes des subventions de la métropole de l'ordre de 20 millions et des subventions des colonies de l'ordre de 30 millions, ce qui donnerait aujourd'hui un budget avoisinant 3 milliards.

Lors de l'exposition de 1931, les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibraient à 220.500.000 F se décomposant ainsi en recettes:

Emission de bons à lots, 99.500.000 F; subvention de l'Etat, 60 millions de francs; subvention de la ville de Paris, 15 millions de francs; recettes d'exploitation, 26 millions de francs, soit au total près de 4.500 millions en valeur actuelle.

Le comité provisoire d'action est plus modeste dans ses évaluations; il souhaiterait obtenir:

Une subvention de l'Etat de 700 millions.

Une subvention de la ville, du conseil général et de la chambre de commerce de 100 millions.

Une contribution des exposants métropolitains de 200 millions.
Il espère que les recettes des entrées s'élèveront à 300 millions.
Enfin diverses subventions de l'ordre de 100 millions.

Ce qui donnerait un total de recettes de 1.400 millions.

En contre-partie le budget de dépenses serait le suivant:
Construction et aménagement de l'ensemble, 850 millions.
Frais d'administration et de personnel, 130 millions.
Installations électriques et courant, 120 millions.
Publicité, assurance, réception, 225 millions.
Divers et imprévus, 75 millions.

Au total, 1.400 millions.

C'est parce que les recettes ne peuvent pas être immédiatement perçues alors que les dépenses les plus importantes doivent être engagées sans attendre, qu'une avance de 1 milliard 500 millions serait demandée au Trésor.

Le ministère des finances consulté a donné un avis défavorable; il ne peut, dit-il, « que s'opposer à cette procédure d'avances. La situation de la trésorerie ne permettrait en effet l'intervention du Trésor qu'au prix d'une réduction de ses charges courantes, ce qui ne peut être envisagé ».

« En tout état de cause, ajoute la note des finances, il semble bien que si la proposition de loi était adoptée, il serait nécessaire, pour apurer l'avance que le Trésor aurait été amené à consentir, d'inscrire au budget de l'Etat une subvention qui ne saurait vraisemblablement être inférieure à 150 millions et qui risque d'atteindre 700 millions ».

Avances du Trésor, subvention inscrite au budget, bons à lots placés dans le public, nos collègues des affaires financières nous feront connaître leurs préférences.

Au terme de ce trop long rapport, en vous indiquant que la commission des affaires économiques a donné un avis favorable aux propositions de loi soumises à son étude, je ne crois pouvoir mieux faire que reprendre une phrase du texte voté le 13 mars 1946 par la chambre de commerce de Marseille:

« Au moment où la France et ses territoires d'outre-mer pansent les terribles blessures que la guerre leur a infligées, il aurait été permis de croire que la première grande manifestation qui aurait lieu serait consacrée à faire ressortir la solidité de l'organisation de l'Union française, sa puissance économique, politique et culturelle, son rôle dans le concert international. La France aurait ainsi donné à l'étranger une preuve magnifique de son redressement. »

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable et d'adopter sous la forme suivante les propositions de loi légèrement modifiées:

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1953.

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille en 1953; toutefois le Gouvernement aura la possibilité de retarder son ouverture d'un an par décret si les circonstances l'exigeaient.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir des avances d'un montant de un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

ANNEXE I

Extrait des registres des délibérations de la chambre de commerce de Marseille.

(Séance tenue le vendredi 15 mars 1946 sous la présidence de M. Charles Mourre, président.)

Organisation à Marseille d'une exposition de l'Union française.

La chambre de commerce de Marseille,

Considérant qu'une proposition de loi a été déposée devant l'Assemblée nationale constituante en vue de l'organisation d'une exposition internationale à Paris en 1950;

Estime devoir souligner devant les pouvoirs publics et devant l'opinion les graves inconvénients qu'il y aurait à ajourner, une fois de plus, la tenue à Marseille d'une exposition des territoires français d'outre-mer:

En effet, Marseille, premier port de France est, en même temps, la métropole coloniale de la France. Avant la dernière guerre, plus du tiers des échanges entre la France et ses possessions d'outre-mer s'effectuait par le seul port de Marseille qui assurait, d'autre part, le transit de plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination des colonies françaises et des possessions d'Afrique du Nord.

Ses maisons de commerce avaient leurs comptoirs et leurs correspondants dans toutes nos colonies et étaient les meilleurs artisans de la prospérité de l'Empire français. Enfin, l'équipement et l'exploitation du port de Marseille ont toujours été organisés en fonction des liaisons de la France et des territoires d'outre-mer et, actuellement encore, les projets de transformation du bassin de la Joliette et des ports nord sont essentiellement conçus en vue des liaisons avec ces territoires. Par ailleurs, c'est à Marseille que fonctionnaient régulièrement avant la guerre une série d'organismes tels que le comité d'action coloniale, la conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée, la conférence du transit des primeurs, etc., qui amenaient régulièrement dans notre ville de très nombreux délégués de nos territoires.

C'est dans ces conditions qu'à deux reprises des expositions coloniales furent organisées à Marseille. La première eut lieu en 1906 et fut une révélation saisissante des nombreuses ressources de l'Empire français.

Devant son succès, un décret présidentiel du 21 juillet 1913 accorda à Marseille la deuxième exposition coloniale qui devait avoir lieu en 1916. La guerre ajourna ce projet mais, dès 1919, un nouveau décret présidentiel permit d'organiser à Marseille sa deuxième exposition coloniale de 1922 qui remporta un succès immense sans que le budget général de l'Etat ait eu à y contribuer.

La ville de Marseille avait ainsi acquis le droit d'organiser tous les dix ans une exposition coloniale, ce qui était amplement justifié par les considérations exposées ci-dessus et par le succès des précédentes expositions. C'est pourquoi M. Henri Tasso, député et maire de notre ville, avait déposé une résolution tendant à l'organisation à Marseille d'une exposition coloniale nationale en 1935. Malgré les avis favorables des commissions parlementaires compétentes, cette proposition échoua; c'est qu'en effet Paris, qui avait organisé en 1925 une exposition des arts décoratifs, avait obtenu en 1931 d'organiser une exposition internationale coloniale alors que Marseille semblait beaucoup plus désignée. Nonobstant, l'exposition coloniale dont l'organisation était demandée à Marseille, fut à nouveau ajournée en raison de l'organisation à Paris en 1937 d'une grande exposition internationale qui connut un succès remarquable mais laissa, par contre, un déficit d'un milliard et demi de francs.

A la veille de la guerre, le Gouvernement avait été saisi à nouveau d'une demande d'organisation d'une exposition coloniale à Marseille. La guerre empêcha encore cette réalisation.

Le projet tendant à l'organisation à Paris d'une exposition internationale en 1950 va donc, s'il est pris en considération, ajourner à nouveau la tenue d'une exposition de la France d'outre-mer à Marseille. Ainsi seraient encore méconnus les droits acquis par Marseille pour l'organisation de cette exposition et qu'elle avait justifiés à la fois par sa situation de métropole coloniale et par l'excellence des résultats qu'elle avait obtenus dans les expositions précédentes.

Au moment où la France et ses territoires d'outre-mer pansent les terribles blessures que la guerre leur a infligées, il aurait été permis de penser que la première grande manifestation qui aurait lieu serait consacrée à faire ressortir la solidité de l'organisation de l'Union française, sa puissance économique, politique et culturelle, son rôle dans le concert international. La France aurait ainsi donné à l'étranger une preuve magnifique de son redressement, alors qu'une exposition internationale, à laquelle participeront évidemment toutes les grandes nations, risque de faire apparaître moins clairement les éléments sur lesquels la France entend insister.

Enfin, et en dernier lieu, il est certain que l'organisation d'une exposition de l'Union française ne relève que de la souveraineté française et peut être ainsi réalisée par notre seule volonté, alors que la réalisation d'une exposition internationale en France ne pourra se faire qu'après de longues négociations dont l'aboutissement est, pour le moment incertain, étant donné les compétitions qui pourront s'engager entre divers pays à ce sujet.

En conséquence, la chambre de commerce de Marseille,

Emet le vœu,

Que le Gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité sur toute autre manifestation, d'une exposition de l'Union française tenue à Marseille.

Extrait certifié conforme:

Le président de la chambre de commerce,
CHARLES MOURRE.

ANNEXE II

COPIE

Paris, le 24 avril 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de la chambre de commerce de Marseille.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 27 mars 1946 par laquelle vous m'avez fait part des vœux émis par votre assemblée consulaire de voir se réaliser, à Marseille, une exposition coloniale dans un proche avenir.

Je partage entièrement votre point de vue au sujet de la nécessité de cette manifestation et des droits que votre cité s'est acquis en matière d'exposition coloniale. Soyez donc assuré que je ne manquerai pas d'intervenir en faveur de vos projets chaque fois que l'occasion pourra s'en présenter.

Veuillez croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: MARIUS MOUTET.

ANNEXE III

COPIE

Paris, le 18 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le vœu formulé par votre compagnie, de voir organiser à Marseille une exposition coloniale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais étudier par mes services un projet d'organisation d'une « semaine nationale de la mer et de l'outre-mer ».

Je puis d'ores et déjà vous préciser que cette manifestation serait l'occasion de mettre en évidence les diverses activités maritimes et coloniales de notre pays. C'est bien volontiers que j'envisagerais, pour répondre à votre intervention, de réserver à la ville de Marseille une place prépondérante dans ce programme. J'attire, toute-

lois, votre attention sur le fait que la réalisation de celui-ci est subordonnée au vote par le Parlement, en temps voulu, de crédits suffisants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Signé : PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE IV

Extrait des registres des deliberations de la XXIVe conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée.

Séance tenue le 20 septembre 1949, sous la présidence d'honneur de M. Jules Julien, secrétaire d'Etat au commerce et sous la présidence de M. André Cordesse, président.

. . . . . .

Organisation à Marseille d'une exposition de la France d'outre-mer en 1951.

La XXIVe conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée,

Considérant que le commerce de Marseille a toujours accordé une importance considérable au trafic colonial et que c'est dans cette ville que fonctionnent régulièrement une série d'organismes tels que la conférence des chambres de commerce françaises de la Méditerranée et la conférence du transit des primeurs qui amènent à Marseille de très nombreux délégués des territoires français d'outre-mer,

Considérant que le port de Marseille a acquis au cours du dix-neuvième siècle le rang de premier port colonial français et, qu'actuellement, malgré les perturbations de trafic causées par la guerre, il a conservé sa place en assurant les 30 p. 100 du trafic total existant entre la France et les territoires d'outre-mer,

Considérant que Marseille a toujours assuré un rôle de liaison entre les territoires d'outre-mer d'une part et la métropole et les pays étrangers d'autre part, que notamment ses maisons de commerce ont toujours eu des comptoirs et des correspondants dans tous les territoires de l'Union française, et sont demeurées les meilleurs agents d'importation, de reconditionnement et de distribution pour l'Europe entière en ce qui concerne les produits coloniaux,

Considérant que l'équipement et l'exploitation du port de Marseille a toujours été organisé en fonction d'une liaison entre la France et les territoires d'outre-mer, et notamment que les projets actuels de transformation du bassin de la Joliette et des ports nord sont essentiellement conçus en vue de relations avec ces territoires,

Considérant que c'est dans ces conditions qu'à deux reprises déjà, en 1906 et en 1922, les expositions coloniales se sont tenues à Marseille et y ont remporté un immense succès, se soldant chaque fois par un bénéfice important sans que le budget général de l'Etat ait eu à y contribuer,

Considérant que si depuis 1922 aucune exposition coloniale n'a été tenue à Marseille, c'est que la ville de Paris a obtenu en 1931 d'organiser une exposition internationale coloniale, alors que Marseille y semblait beaucoup plus désignée,

Considérant que la chambre de commerce de Marseille avait émis le 15 mars 1946 un vœu demandant au Gouvernement de mettre à l'étude la réalisation d'une exposition de la France d'outre-mer devant se tenir à Marseille, que ce vœu n'avait alors d'autre but que de réserver les droits de Marseille, car il ne pouvait être question après les pertes subies durant le dernier conflit de mettre sur pied une organisation aussi complexe qu'une exposition coloniale,

Considérant que l'économie de notre pays retrouve actuellement son équilibre et qu'on peut, dès lors, songer à organiser dans les très prochaines années une exposition des territoires de la France d'outre-mer qui ferait le point de notre situation coloniale,

Considérant qu'il serait alors opportun d'organiser à Marseille cette exposition dans le cadre des manifestations prévues pour la « semaine nationale de la mer et de l'outre-mer », envisagée pour 1951 par le ministère de la France d'outre-mer, étant bien entendu que seul le début de la semaine nationale coïnciderait avec l'inauguration de l'exposition, cette dernière devant avoir au moins une durée de six mois,

Considérant qu'il serait possible de disposer à Marseille sur le terrain du Parc Chanot et quelques terrains mitoyens d'une superficie d'environ 30 hectares,

Considérant que cette exposition pourrait bénéficier des constructions édifiées depuis vingt-cinq ans par la foire internationale de Marseille, du Musée du Vieux Marseille construit pour l'exposition de 1922 et du Musée permanent de la Marine et des Colonies géré par la chambre de commerce de Marseille,

Considérant qu'un délai de seize mois permettrait de mener à bien les différents travaux à réaliser,

Considérant enfin qu'il est urgent que le Parlement vote dès sa rentrée d'octobre le principe de cette exposition,

Emet le vœu :

Que le Parlement français examine de toute urgence dès sa rentrée et approuve le projet de l'organisation d'une exposition de la France d'outre-mer à Marseille en 1951.

Extrait certifié conforme :
Le président de la XXIVe conférence,
Signé : ANDRÉ CORDESSE.

ANNEXE V

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Par lettres du 24 avril 1946 et du 11 juillet 1949 mes prédécesseurs à la tête du département, MM. Moutet et Coste-Floret, vous ont respectivement assuré de leur accord de principe sur le vœu formulé par votre compagnie de voir prochainement organisée à Marseille une exposition de la France d'outre-mer.

En réponse à votre nouvelle communication du 13 octobre sur le même sujet, je m'empresse de vous faire connaître que, le moment venu, vous me trouverez, de mon côté, tout disposé à appuyer vos efforts en vue de cette réalisation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Signé : JEAN LETOURNEAU.

ANNEXE N° 76

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION demandant à l'Assemblée nationale de **soumettre, pour avis, a l'Assemblée de l'Union française, tout projet ou toute proposition de loi** tendant à la **revision constitutionnelle** et qui comporterait des **dispositions intéressant l'Union française** et les organes dont elle est composée, présentée par MM. Georges Boussenot et Laurent-Eynac et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises devant l'opinion publique et parlementaire la question de la réforme de la Constitution s'est trouvée posée. Celle-ci, à l'usage, s'est montrée, en effet, éminemment perfectible dans certaines de ses dispositions telles que celles concernant l'investiture à donner au président du conseil désigné, l'approbation du choix fait par lui des membres de son cabinet, la procédure instituée pour réglementer les conditions du vote de la confiance, les pouvoirs attribués au Conseil de la République, etc...

Fin novembre 1950, Mme Peyrolles, député M. R. P., présentait devant un certain nombre de ses collègues, parmi lesquels M. Giacobbi, ministre sans portefeuille, le rapport que la commission du suffrage universel l'avait chargée d'élaborer sur la proposition de résolution de M. Coste-Floret portant revision d'un certain nombre d'articles de l'acte constitutionnel. La proposition fut déposée le 1er décembre 1950 (n° 11480). Elle comportait, en dehors des articles de caractère strictement métropolitain, des dispositions visant l'Union française et son Assemblée (art. 69, 71, 72, 78 et 79).

La réforme est donc aujourd'hui en marche et tôt ou tard — plutôt tôt que tard — le Parlement va se touver appelé à dire comment il entend que la Constitution, votée il y a plus de quatre ans, soit amendée.

La procédure à employer pour arriver à ce but est indiquée dans l'article 90 du grand acte de 1946. Nous en rappelons les dispositions :

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision.

« Elle est soumise, dans un délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis par le Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

« Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquèmes par chacune des deux Assemblées.

« Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

« Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum. »

Tel est le texte fixant la procédure de revision.

Ainsi donc, la proposition de M. Coste-Floret étend la revision constitutionnelle projetée à certains articles du titre VIII qui vise l'Union française et plus particulièrement l'Assemblée de Versailles. Nous prenons acte de cette initiative qui répond — le fait est incontestable — au sentiment souvent exprimé par tous nos collègues Ils estiment, en effet, que cette Assemblée, après trois années d'exercice, ne pourra accomplir, à plein, la tâche pour laquelle elle a été créée et répondre, dès lors, aux espoirs que les populations d'outre-mer ont mis en elle que si certains articles concernant sa formation et surtout ses pouvoirs se voient modifiés de telle sorte qu'ils ne puissent prêter à aucune interprétation restrictive de la part de l'exécutif qui a la charge et le devoir d'en assumer l'application.

Il faut, en effet, parler net.

S'il est apparu qu'un certain nombre des conseillers et plus spécialement ceux des élus des territoires d'outre-mer marquaient quelque déception à l'endroit du rôle joué par l'Assemblée et à laquelle ils sont venus avec fierté et joie, c'est parce qu'ils ont été et qu'ils ont encore l'impression que ce rôle n'était point celui qu'ils s'attendaient à lui voir jouer dans cette création originale, magnifique, qui s'appelle l'Union française.

Et pourquoi ?

Parce que les pouvoirs non point scripturaux mais réels de l'Assemblée de Versailles ont été, à la faveur de l'imprécision et de l'obscurité des textes qui prétendent les définir, discutés, amenuisés et même parfois méconnus par le pouvoir central.

Sur la nécessité qu'il y a de procéder à une réforme du statut de l'Assemblée de Versailles par le renforcement de ses attributions, nombre de parlementaires ont marqué leur accord. M. Paul Coste-Floret, alors qu'il était ministre de la France d'outre-mer, s'était exprimé dans ce sens, avec force, au cours d'une manifestation publique qui, à Chamonix, clotura un grand voyage d'études en Savoie. Il s'y révélait déjà, avant le dépôt de sa proposition, partisan:

1° D'une extension des collèges élisant les conseillers de l'Union;

2° De l'attribution à notre Assemblée des pouvoirs du Conseil de la République pour tous les textes concernant les territoires d'outre-mer;

3° Du maintien du système du décret outre-mer prévu par le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution avec, pour sa promulgation, l'avis conforme et préalable de l'Assemblée de l'Union française. (Avec, en conséquence des dispositions qui précèdent, suppression des deux premiers alinéas de cet article 72.) Ce sont là les principes qui se retrouvent dans la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret déposée le 1er décembre dernier.

Que disent, en réalité, les articles 71 et 72 de l'acte constitutionnel concernant les pouvoirs actuellement dévolus à notre assemblée ?

Ils ont un caractère strictement consultatif.

Le premier est ainsi rédigé:

« Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République ou les gouvernements des Etats associés.

« L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolutions qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au haut conseil de l'Union française.

« Pour être recevables, les propositions de résolutions visées à l'alinéa précédant doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Le second article 72, manque, il faut bien le dire, de précision. En voici les termes:

« Art. 72. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. En outre, par dérogation à l'article 13 (qui spécifie que l'Assemblée seule vote la loi) des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République, en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union. »

En fait, il s'agit surtout là de la forme de réglementation que représente le décret. Or, le décret est à l'heure actuelle et plus particulièrement depuis l'érection de ce qu'on appelait jadis les « vieilles colonies » en départements, l'acte qui régit, la plupart du temps, nos divers territoires d'outre-mer: Afrique, Madagascar, Côte des Somalis, etc.

Or, le Gouvernement semble avoir jusqu'ici apporté quelques réticences à soumettre à l'examen de l'Assemblée de l'Union française certains décrets qui, en dehors de ceux relevant exclusivement de l'exécutif (tels les actes visant les promotions, nominations et mutations de personnel) ont pouvoir de réglementation interne et, par leur application, touchent à la vie même politique, économique et administrative des territoires visés. On a, par exemple, déféré à l'Assemblée de Versailles des projets de textes concernant la circulation des signes monétaires en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti; par contre, on prétendait soustraire à son examen celui portant création de la Caisse de soutien du coton de l'Afrique équatoriale française, institution à la bonne organisation de laquelle sont intéressés des centaines de milliers de producteurs autochtones.

Il y a là des pratiques qui semblent trouver leur explication dans les dispositions beaucoup trop vagues de l'article 72 de la Constitution, mais qui enlèvent à l'Assemblée de l'Union française une grande part de sa raison d'être.

En dehors de la question de l'Assemblée en matière de décrets, dont nombre d'entre eux, bien qu'intéressant au plus haut point les populations d'outre-mer, sont soustraits à l'examen préalable de notre Assemblée, il y a celle de sa compétence en ce qui concerne la législation relative aux départements français des Antilles et de la Réunion d'une part, et ceux de l'Algérie d'autre part. Cette compétence qui est contestée pour les premiers par le Gouvernement et pour les seconds par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

Notre collègue M. Rosenfeld a, sur ce point, publié dans la revue *Union française et Parlement*, une étude fort démonstrative. Rien écrit-il, dans la Constitution et dans les délibérations des constituants de 1946 n'autorise l'exclusion de ces départements de la compétence de notre Assemblée au sein de laquelle ces mêmes départements, antillais, réunionnais, algériens sont représentés.

Le 15 février, cette question, sur une proposition de résolution du président de la commission du règlement, M. Alfred Bour, était évoquée et discutée devant notre Assemblée, laquelle, sur rapport de M. Rosenfeld, votait à l'unanimité un texte revendiquant sa compétence en matière de questions algériennes.

Les quelques brèves considérations qui précèdent montrent que la revision de la Constitution, si elle doit être faite, devrait au moins d'après l'auteur de la proposition qui en déclenchera l'étude, s'étendre à certains articles concernant l'Union française, son statut, sa formation et les pouvoirs dévolus à son organe essentiel qui est l'Assemblée de l'Union française. Une telle réforme, si elle s'accomplit, entrainera inévitablement quelques retouches à la loi non constitutionnelle du 27 octobre 1946. Aussi est-il, d'ores et déjà, indiqué de nous en préoccuper avant qu'il ne soit trop tard pour pouvoir agir utilement; on ne résoud pas les difficultés en les éludant; au surplus, l'intervention de notre Assemblée nous semble d'autant plus rationnelle que si la proposition de M. Coste-Floret prévoit la consultation du Conseil de la République, elle ne mentionne point sa transmission, pour avis préalable de l'Assemblée de l'Union française. Cette dernière ne pouvant, en effet, demeurer figée dans sa structure et dans ses attributions actuelles.

Un jour se lèvera — que nous souhaitons prochain — où elle deviendra la grande Assemblée fédérale ayant des pouvoirs délibérants sur les matières, sur toutes les matières intéressant les populations dont elle sera l'émanation vivante avec, devant elle, un membre du Gouvernement responsable de ses initiatives et de ses actes d'administration.

En résumé, donc, il nous paraît opportun de saisir l'Assemblée nationale, avant qu'elle n'arrête un texte de revision, de notre désir de voir apporter aux règles qui régissent le fonctionnement de notre Assemblée et après avis formulé par elle, des amendements que nous considérons comme nécessaires à l'accomplissement de la tâche pour laquelle elle a été créée.

Ce sera pour nous, mes chers collègues, l'occasion d'indiquer comment nous désirons voir réaliser les perfectionnements de la charte de l'Union française et assurer à notre Assemblée la plénitude des moyens d'action que les constituants de 1946 entendirent lui donner.

Nous vous demandons donc de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui transmettre, pour avis, tout projet tendant à revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée.

ANNEXE N° 77

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à **prendre toutes mesures susceptibles de régler le sort de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services publics d'Indochine** dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés, présentée par MM. Motais de Narbonne, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Moreux et Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs mois déjà, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur les répercussions du transfert de l'administration, attribut de souveraineté interne, aux gouvernements des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Ce transfert, corollaire logique de l'indépendance reconnue dans les accords signés par le Gouvernement de la République française, a bouleversé la situation de tous ceux qui, fonctionnaires titulaires ou agents temporaires de l'administration indochinoise avaient, jusqu'à ce jour, nourri l'espoir de poursuivre sans heurt ou de consolider leur carrière en Indochine.

De nombreux emplois tenus par des personnels de nationalité française sont actuellement supprimés, en tant que tels, et leurs titulaires sont, selon leur qualité, ou dégagés ou licenciés pour faire place à du personnel autochtone.

Les difficultés du reclassement

Le décret n° 5086 du 18 janvier 1950 est, certes, intervenu pour définir un certain nombre de dispositions, mais bien qu'ayant entendu poser plus que des principes, son application se heurte à des difficultés, pour ne pas dire des impossibilités, inhérentes d'une part à l'existence des clauses contraires d'ordre législatif ou réglementaire touchant les règles de recrutement des corps de la métropole ou des territoires d'outre-mer et dues, d'autre part, à l'absence de vacance d'emplois.

Les inconvénients d'une telle situation sont extrêmement graves.

D'une part, les fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine, dont la dissolution a été prononcée à compter du 1er janvier 1950, devaient aux termes de l'article 3 du décret précité, être intégrés dans d'autres corps avant le 1er janvier 1951. Jusqu'à cette date seulement, des moyens d'existence leur ont été assurés par le service d'une solde de congé administratif.

D'autre part, en ce qui concerne les agents temporaires, contractuels ou journaliers, la situation est plus tragique encore. L'administration n'était liée avec eux que par un contrat révocable et dont il a suffi de respecter les clauses lorsque les emplois ont été supprimés.

Dès la date de leur licenciement, les agents temporaires se sont vus privés de tout salaire et il est douteux que les indemnités qu'ils ont reçues aux termes de leur contrat soient suffisantes pour leur permettre d'attendre le retour en Indochine de conditions sociales normales.

Par suite des événements, l'emploi sur place dans le secteur privé est inexistant. Et, dans le secteur public, il n'y a aucune possibilité puisque, du fait de leur éloignement de la métropole et de l'absence de centres d'épreuves en Indochine, les agents temporaires ne peuvent participer à aucun des concours ouverts en France.

Pour une solution immédiate.

Il est donc d'une extrême urgence de prendre toutes mesures utiles de nature à apporter une solution immédiate.

En droit strict, les fonctionnaires titulaires dotés d'un statut permanent dont ils espéraient conserver le bénéfice jusqu'à la fin de leur carrière — l'article 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 20 juin 1921 fixant les règles communes applicables aux services locaux d'Indochine précise en effet que leur emploi permanent conduit à une pension de retraite — peuvent légitimement prétendre obtenir, dans d'autres corps, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des territoires d'outre-mer, une situation qui, en toute équité, doit être matériellement égale, et, en toute logique, doit les mettre sur le même pied, à titres égaux, que des fonctionnaires ayant effectivement appartenu aux corps dans lesquels les intégrations sont décidées.

En droit strict également, les agents contractuels et journaliers ne peuvent espérer de l'administration plus qu'il n'était prévu à leur contrat. Mais, considérant les conditions dans lesquelles, pour pallier les défections du personnel autochtone, il a, depuis 1945, été fait appel à leurs services et, parfois, pour des missions périlleuses, la question se pose de savoir si, et dans quelle mesure, nous n'avons pas contracté envers eux des obligations morales qui dépassent le cadre juridique de la réglementation en vigueur.

Un précédent législatif.

Ce ne serait, d'ailleurs, pas une innovation, car, déjà, en ce qui concerne les agents temporaires engagés par la délégation générale de France au Levant, le Gouvernement de la République française a considéré qu'il était de stricte justice — et nous allons reprendre ici les termes de l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-2186 du 18 octobre 1945 — « de mettre ces agents en mesure d'être intégrés dans les administrations en raison du concours très opportun et méritoire qu'ils avaient fourni en présence de la défection de certains fonctionnaires ».

Par analogie avec le personnel des services centraux du comité français de la libération nationale, l'ordonnance précitée a étendu aux agents temporaires du Levant le bénéfice de l'ordonnance 45-1185 du 7 juillet 1945 qui avait organisé le reclassement ou l'intégration des personnels de Londres et d'Alger.

Nous ne pensons pas que ce soit contrevenir à la logique ni à l'équité que d'affirmer, puisqu'aussi bien il y a également analogie, que des mesures similaires devraient être appliquées au cas des agents temporaires d'Indochine.

C'est dans cet esprit que nous estimons nécessaire, opportun et urgent qu'une loi soit votée, laquelle, inspirée de sentiments de solidarité à l'échelle de l'Union française toute entière et de justice, permettra de régler le sort des fonctionnaires titulaires des cadres locaux et des agents temporaires, de nationalité française, atteints par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

Nécessité d'une loi.

Une loi est nécessaire, car il convient précisément de combler les lacunes du décret du 18 janvier 1950 et d'éviter, pour l'avenir, les objections tirées de textes réglementaires ou législatifs existants qui en avaient rendu l'application impossible.

Un décret ne pourrait aller à l'encontre de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique.

Une loi viendrait donc, et avec la même solennité que pour les Français du Levant, opportunément témoigner de toute la sollicitude et l'intérêt que le Parlement porte aux Français d'Indochine.

L'intervention d'une loi est enfin urgente, justement — et ceci dans un souci d'humanité — afin de ne pas prolonger, en risquant de l'aggraver, une situation pénible et préjudiciable. Les intéressés attendent, avec des soldes réduites ou même sans solde, dans le cas des agents temporaires, de retrouver, dans la dignité et non dans l'angoisse de la misère, l'emploi qui leur donnera à eux et à leur famille, des moyens d'existence et leur permettra de continuer au service de l'Etat une carrière brusquement et prématurément interrompue.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de déposer la présente proposition.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale et à soutenir devant elle en vue d'un vote aussi rapide que possible, un projet de loi tendant à régler le sort des fonctionnaires de nationalité française des cadres locaux européens d'Indochine, ainsi que des agents temporaires des services publics et des établissements publics d'Indochine dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

ANNEXE N° 78

(Session de 1951. — Séance du 13 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à **assurer aux juges** de la France d'**outre-mer** une **connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones** dans lesquelles ils sont appelés à servir, présentée par MM. Griaulle, Jousselin, Catrice et Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, indépendamment de la Constitution de la IVe République, l'année 1946 a apporté une très profonde réforme judiciaire dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Antérieurement, les ressortissants de ces pays étaient régis par le droit autochtone en matière pénale de même qu'en matière civile. Les personnes originaires de la métropole, les citoyens d'origine locale naturalisés et les étrangers, du moins ceux d'origine européenne, étaient bien entendu soumis à la loi pénale française.

De ce fait, un même délit pouvait recevoir des sanctions différentes, selon que le coupable relevait soit du droit local, soit du droit français.

Il a été considéré en général que de semblables divergences en matière répressive n'étaient qu'injustices, d'autant plus graves qu'elles paraissaient le plus souvent fondées sur un critère racial.

Si l'élaboration d'un code pénal africain, notamment, avait paru, dès 1939, pouvoir résoudre ce problème en rapprochant les deux systèmes et en uniformisant d'autre part la procédure, une solution radicale, inspirée à la fois du principe d'égalité des nationaux devant la loi et de la politique d'assimilation, fut le décret du 30 avril 1946 portant suppression pure et simple de la justice indigène en matière répressive. Il est bien entendu que nous ne donnons pas ici notre avis sur le bien fondé de cette réforme dans toutes ses conséquences.

Dès lors, la justice française organisée dans les pays d'outre-mer pour quelques milliers de justiciables citoyens français a dû subitement faire face aux affaires pénales de trente millions de personnes.

Il était donc nécessaire d'instituer un très grand nombre de juridictions nouvelles et de recruter proportionnellement des magistrats.

C'est là une opération qui n'est pas encore achevée.

Il ne semble pas qu'il ait été songé à des formules transitoires qui auraient permis d'utiliser et de promouvoir dans le système nouveau des compétences autochtones qui avaient pu s'affirmer dans la précédente justice indigène.

Et nous retrouvons la même inspiration d'assimilation dans les formules de recrutement actuellement en vigueur. Nous avons connu une première expérience avec la délégation dans les fonctions de magistrats d'un certain nombre de jeunes attachés d'administration engagés à la fin de la guerre. Sans parler de la confusion des titres, ce ne pouvait être qu'une erreur marquant en fait peu de respect des « civilisations respectives » des peuples intéressés.

Actuellement, les conditions de recrutement présentent deux voies.

I. — Dans les territoires d'outre-mer, les magistrats sont recrutés à la suite d'un concours dont le programme est semblable à celui de la magistrature métropolitaine avec un niveau un peu inférieur.

Le stage au barreau et au parquet n'est pas nécessaire, mais s'il a été subi, le candidat est nommé juge suppléant; s'il n'a pas été subi, le candidat a le choix soit de le subir après l'examen, soit d'être simplement nommé attaché auprès d'un parquet d'outre-mer, ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas, à la différence de ce qui se passe dans la métropole, d'être délégué dans les fonctions judiciaires, mais c'est pour lui un grade de plus à franchir pour être nommé juge suppléant.

Les candidats qui passent avec succès l'examen professionnel peuvent être nommés attachés titulaires au ministère de la justice (pour cela, aucune limite d'âge n'est exigée) ou juges suppléants — dans ce dernier cas, ils peuvent avoir vingt-deux ans.

Exceptionnellement, certains d'entre eux, particulièrement brillants, pourront, s'ils ont vingt-trois ans révolus, accéder directement au grade de juge de 3e classe après l'avis d'une commission de classement siégeant au ministère de la justice.

II. — D'autre part, l'Ecole nationale de la France d'outre-mer se charge de former dans sa section magistrature, les élèves qui se destinent à la carrière de magistrats dans les territoires d'outre-mer. Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat en droit — ceux qui se présentent au concours B (réservé aux fonctionnaires) pourront ne compter que deux ans de services publics effectifs au lieu de quatre s'ils ont exercé pendant une durée minimum de douze mois les fonctions de juge suppléant.

Les élèves issus du concours A (celui des étudiants) sont nommés à leur entrée en deuxième année élèves magistrats (échelon unique),

Pour être admis en troisième année, il faudra qu'ils aient obtenu la licence en droit et l'examen professionnel de la magistrature. Au cours de cette année, ils effectueront un stage de neuf mois au parquet de la Seine.

Ceux qui auront satisfait aux examens de sortie de l'école se verront délivrer le « brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer ». C'est alors qu'on les nommera juges ou substituts d'un tribunal de 3e classe.

(La moitié des nominations au grade de juge ou de substituts d'un tribunal de 3e classe est annuellement attribuée aux élèves brevetés de la section magistrature de l'E. N. F. O. M.).

Il est prévu également un recrutement latéral dans ces territoires d'outre-mer.

Peuvent être nommés juges suppléants sans subir l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature et sans remplir aucune condition de stage: les avocats, officiers ministériels, juges de paix, professeurs agrégés et chargés de cours des facultés de droit, officiers de toutes armes, fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer qui justifient d'une durée d'exercice de leur profession variant de un à dix ans suivant les cas.

De l'exposé de ces trois formules — en comptant pour une le recrutement latéral — il résulte que les normes de la formation métropolitaine des magistrats s'imposent parfois exclusivement. Si la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire cumulés par l'administrateur était une nécessité, il est néanmoins très difficile de prétendre que rien n'était valable des systèmes juridiques propres aux civilisations des peuples d'outre-mer. Une première conséquence dans l'immédiat est de voir écarter des fonctions de justice toute personne autochtone qui n'a pas reçu la consécration de l'université métropolitaine. Pour l'avenir, et dans la mesure où les instituts d'études supérieures fondés ou à fonder outre-mer ne seront pas encore devenus des universités suffisamment adaptées, tant par le début que par les programmes, aux besoins et aux conditions sociologiques locales, l'exercice de la justice pour les peuples d'outre-mer ne manquera pas de subir une influence juridique et culturelle extérieure à « leurs civilisations respectives ». Cela n'est pas sans inconvénient social ni sans portée politique.

Il ne faut pas méconnaître l'intérêt des deux dernières formules de recrutement. L'école de la France d'outre-mer ne manque pas d'apporter aux élèves magistrats métropolitains qui se destinent à la carrière d'outre-mer, des connaissances ethnologiques et sociologiques sur les peuples dont les membres relèveront de leurs jugements et sanctions. Encore que la diversité de leurs civilisations exige une somme considérable d'efforts pour bien les connaître toutes et qu'à moins d'instituer une spécialisation assez étroite, on imagine mal que les résultats soient parfaits. Sans entrer dans la consistance même du programme d'ethnologie de l'E. N. F. O. M. on peut admettre qu'il y a des améliorations à lui apporter.

Ceci fait ressortir avec d'autant plus de gravité, l'absence complète de formation ethnologique du recrutement au concours. En effet, la licence en droit, un an de stage dans la justice métropolitaine et l'examen suffisent à faire un juge suppléant de vingt-deux ans appelé à administrer la justice à des populations dont il ne connaît ni la langue, ni les mœurs, ni les coutumes. Ajoutons qu'il peut se trouver dans des cas de conscience grave du fait d'usages normaux chez certains, sanctionnés comme délits par le code pénal français ou, par contre, de faute considérée comme portant atteinte à la société ou aux croyances locales et que le code pénal français ignore ou sanctionne légèrement.

En fait, d'ailleurs, l'unité de législation pénale demeure relative si l'on en juge par les textes législatifs relatifs « au code pénal applicable en... » tel ou tel territoire d'outre-mer.

Si cela ne paraissait trop exigeant, on pourrait dire qu'il faut connaître et sentir l'âme du peuple pour y venir juger...

Il ne fait guère de doute que, pour une bonne part, les conditions du recrutement actuelles des magistrats laissent à désirer.

Nous pensons qu'il importe d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Pour y remédier, il semble qu'il faille exiger une formation ethnologique poussée de tous les candidats aux fonctions de juges; elle serait d'autant plus valable qu'elle aura été spécialisée si la carrière du magistrat peut être elle-même spécialisée au service d'un peuple ou d'un groupe de peuples de civilisations apparentées. A ce propos, des divergences se sont manifestées à l'égard de l'expression « groupe ethnique ». Il semble qu'il faille en l'espèce l'entendre dans un sens large qu'il appartient d'ailleurs à des techniciens de fixer. La connaissance obligatoire de la langue et de l'histoire locales nous semble une exigence naturelle à la fonction, sinon dans l'immédiat, sans doute dans un avenir aussi rapproché que possible.

Sans apporter maintenant un jugement sur leur application pour les conditions de recrutement des magistrats, il convient de signaler l'organisation récente d'un enseignement juridique préparatoire à la licence d'études des populations d'outre-mer ainsi que la création d'un certificat de droit et coutumes d'outre-mer par arrêtés ministériels des 2 et 3 novembre 1950. Ces dispositions ouvrent donc déjà des perspectives à la formation spéciale des futurs magistrats poursuivant leurs études à la métropole.

Enfin, le sens favorable à la véritable compréhension de la justice à l'égard de la conscience populaire serait parfaitement marqué par des encouragements donnés aux candidats originaires de l'un des groupes ethniques d'outre-mer s'engageant à servir comme juges dans leur propre pays. N'est-ce pas d'ailleurs la voie de l'avenir que les études supérieures dans les pays d'outre-mer puissent permettre aux originaires de ces pays de constituer dans le plus bref délai la majorité des cadres de leur organisation judiciaire ?

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier les conditions de recrutement des magistrats de la France d'outre-mer et à prendre toutes dispositions pour leur assurer préalablement à toute nomination une formation historique et ethnologique approfondie reçue soit à l'E. N. F. O. M., soit en d'autres instituts spécialisés, afin qu'ils puissent apporter dans l'exercice de leurs fonctions une juste compréhension des mœurs et de la mentalité des populations des pays où ils sont appelés à servir.

Suggère que cette formation soit spécialisée en fonction des différentes coutumes et des différents groupes ethniques connus outre-mer, que la carrière des magistrats soit stabilisée, qu'ils soient affectés à l'un de ces groupes et encouragés à en connaître la langue principale, étant entendu que dans l'avenir l'obligation pourrait en être décidée;

Propose que des dispositions spéciales soient prises pour encourager la formation de magistrats originaires d'outre-mer s'engageant à servir dans leurs pays d'origine au sens ethnologique large mentionné ci-dessus.

ANNEXE N° 79

(Session de 1951. — Séance du 15 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique** en vue de le mettre en mesure et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'**aménagement du port maritime de Ream**; 2° l'**agrandissement de l'aérodrome de Pochentong** près de Phnom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume, par M. Thémis, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapport qui vient de vous être présenté par notre collègue M. Schmitt au nom de la commission du plan saisie de l'examen au fond de la proposition émanant de Mme la princesse Yukanthor, démontre la nécessité de l'aménagement du port maritime de Ream, ainsi que l'urgence que présente l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong situé à une dizaine de kilomètres de la capitale de l'Etat associé du Cambodge.

Il revenait à votre commission des affaires financières d'émettre un avis quant à la participation financière sollicitée du Gouvernement français par l'auteur de la proposition. Le court délai imparti à votre rapporteur, du fait que notre collègue M. Charlier, rapporteur précédemment désigné ne fait plus partie de la commission, ne lui a pas permis de recueillir tous les éléments permettant d'évaluer avec précision le montant total des divers travaux qu'entraîneraient d'une part, l'accession à la classe B de l'actuel aérodrome de Pochentong, et d'autre part, l'aménagement du port de Réam, cette dernière réalisation ayant été évoquée lors de la conférence inter-Etats qui s'est tenue à Pau dans le courant de l'an dernier.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations développées par notre collègue rapporteur de la commission du plan, lesquelles mettent en évidence les données techniques favorables aux réalisations envisagées. Il nous plaît cependant de faire état de la lettre adressée au président de la délégation cambodgienne à la conférence inter-Etats par M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés et qui conclut à l'obligation pour le Gouvernement français de participer activement à l'étude et au financement desdits travaux.

Faisons donc mention des quelques éléments que nous avons pu recueillir pour établir avec quelque approximation l'ordre de grandeur du coût des travaux à entreprendre:

1° *Aérodrome de Pochentong.*

Pour son accession à la classe B, il conviendrait, d'après le rapport dressé par notre collègue de la commission du plan de procéder à l'établissement d'une bande cimentée dont les caractéristiques ne sont pas malheureusement précisées, de la création des bâtiments d'exploitation, de la mise en place des services de sécurité, météo, radioguidage, conformément aux règlements internationaux actuellement en vigueur. Tout cela nécessitera des crédits fort importants que par analogie avec les établissements de classe identique, et aussi avec les éléments fragmentaires que votre rapporteur a pu recueillir pour des travaux d'aménagement de stations aéronautiques en Indochine, nous pouvons estimer comme suit:

Aménagement en classe B d'un aérodrome (prix établis en 1938), 25 millions de piastres, soit au cours actuel (1/4 en sus), 31 millions de piastres, ou 531 millions de francs métropolitains.

En tenant compte des réalisations existantes, la tranche d'aménagement envisagée pour l'atterrissage des « D C 4 » et des « Constellation » se monterait environ à un peu moins de la moitié, soit à 211 millions de francs environ.

2° *Port de Réam et chemin de fer Phnom-Penh-Réam.*

La commission du plan a dans son rapport minutieusement étudié les possibilités techniques et l'urgence de l'aménagement du port fluvial de Réam, de façon à y permettre l'accostage des cargos

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 237 (année 1950) et 68 (année 1951).

longs-courriers du type « Liberty » et aussi des paquebots et paquebots mixtes des messageries maritimes.

Il a été démontré que l'aménagement souhaité aurait pour effet non seulement le libre développement du commerce extérieur du Cambodge, mais offrirait également un intérêt tactique et stratégique à la lumière des conjonctures actuelles.

Là encore, il n'a pas été possible à votre rapporteur qui s'en excuse auprès de l'Assemblée, de recueillir à cet égard des éléments suffisants permettant de chiffrer le montant des travaux à effectuer. Mais il peut soumettre valablement à votre appréciation des données qui lui ont paru suffisamment pertinentes en ce qui concerne le chemin de fer de Phnom-Penh à Réam, ligne qui conditionne étroitement l'avenir et la prospérité du port de Réam.

Le total général des dépenses de construction et d'équipement (voir à la fin du présent rapport les annexes 1 et 2), reviendrait à un total de 437 millions de piastres, soit au kilomètre: 1.748.000 piastres, cette ligne ayant comme on le sait une longueur de 250 kilomètres.

En supposant un taux de 8 p. 100 représentant l'intérêt et l'amortissement, nous trouvons une charge de capital annuel de:

34.960.000 piastres, ou en chiffres ronds 35 millions de piastres.

Malgré les renseignements recueillis auprès du service de l'agriculture et du commerce du Cambodge, il ne nous a pas été possible de connaître l'importance du trafic fluvial d'exportation au départ de Phnom-Penh sur Saïgon en 1938. Mais nous pouvons admettre que tous les produits exportés du Cambodge à destination d'un autre pays que le Sud-Vietnam sortiraient à l'avenir par le port de Réam et que les transports fluviaux seraient contingentés en conséquence pour éviter de faire concurrence à la voie ferrée.

Toutes ces créations, précise l'auteur de la proposition, devront être réalisées dans le cadre du plan économique et social de l'Etat associé du Cambodge, plan élaboré, ainsi que nous le savons, par les services cambodgiens conjointement avec les services techniques français dans le cadre de l'association. Or, notre Assemblée n'ignore pas que sa commission du plan s'est à diverses reprises penchée sur l'étude et l'examen de nombreuses propositions relatives aux plans d'équipement et de modernisation des Etats associés d'Indochine. Nous savons qu'à cet égard, la participation de la métropole à l'exécution des programmes a été retenue, voir admise, et fait actuellement l'objet d'accords.

Par conséquent, puisque l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong présente un intérêt indiscutable pour l'amélioration des relations de l'Etat du Cambodge avec le monde extérieur; puisque les aménagements demandés permettront de faire de la base actuellement existante un aérodrome de dégagement qu'utiliseront les gros avions d'Air France toutes les fois où l'atterrissage à Saïgon se révélera impossible ou dangereux; puisqu'il s'agit en somme de doter le Cambodge d'un port aérien répondant aux exigences du monde moderne, tout cela s'inscrit valablement dans le cadre des préoccupations de notre Assemblée en vue « de construire une Union française solide et durable ». De même, les créations concernant le port de Réam et son chemin de fer en faveur desquelles militent des raisons stratégiques, sociales et internationales, posent pour le Cambodge un problème national d'une importance majeure.

Votre commission des affaires financières reconnaît la nécessité pour la France de contribuer à la réalisation de telles œuvres. De plus, il lui paraît souhaitable que la participation de la métropole soit la plus large possible, et sans doute, pouvons-nous, mes chers collègues, sans céder à quelque chimère, rêver d'un jour prochain où les grandes lignes de communications maritimes ou aéronautiques entre tous les pays composant l'Union française, seront gérées ou administrées par un organisme possédant une personnalité supra-nationale, donc spécifiquement « Union française ».

C'est pour toutes les raisons évoquées plus haut que votre commission des affaires financières émet un avis favorable à l'adoption des conclusions présentées par la commission du plan.

ANNEXE N° 80

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'**organisation** et le **fonctionnement des municipalités nouvelles** à **Madagascar,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 15 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 mars 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

1° Le projet de loi modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar (n° 11691);

2° . . . . . .

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11691.

PROJET DE LOI

modifiant le décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités nouvelles à Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils municipaux de Madagascar aux termes de l'article 2 du décret du 9 octobre 1913, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 mai 1924 « comprenant cinq à onze membres français et un nombre d'indigènes fixé pour chaque commune en tenant compte de l'importance relative de la population et des intérêts des indigènes, sans que ce nombre puisse être inférieur à trois unités ».

Ce texte consacre l'infériorité numérique de la représentation autochtone par rapport à la représentation des citoyens de statut français.

D'autre part, il résulte des articles 10, 24, 32, 34, 35, 38, 54, 55, 56, 58, 59, 62 du décret du 9 octobre 1913 modifié que les attributions ou prérogatives des conseillers autochtones ne correspondent pas à celles de leurs collègues du premier collège.

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les expressions « citoyens français » ou « européens » employées dans le décret du 9 octobre 1913 modifié sont remplacées par « citoyens de statut civil français ».

Art. 2. — Les articles 2, 10, 24 et 25, 32, 34 à 38, 54 et 55, 56, 58, 59 et 62 du décret susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux comprennent outre l'administrateur-maire, cinq à onze membres citoyens de statut civil français et un nombre égal de membres citoyens ayant conservé leur statut personnel.

« Le nombre total des conseillers municipaux est fixé suivant l'importance de chaque commune par arrêté du gouverneur général.

« *Art.* 10. — Le bureau de vote est présidé par l'administrateur-maire ou, à défaut, par un adjoint et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 24. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article 25 du présent décret, tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis et justifiant d'un séjour de six ans dans le territoire, dont trois (au total) dans la commune. Toutefois, le nombre des conseillers de chaque collège qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres de la représentation de ce collège. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 du présent décret. »

« *Art.* 25. — Le 3° dudit article est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois. En outre, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

« *Art.* 32. — En cas de dissolution du conseil municipal, de demission de la moitié au moins de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur général. Le nombre des membres qui la composent est, à parité entre les deux collèges, fixé suivant l'importance des communes. Il variera de quatre à huit, non compris l'administrateur-maire.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes de l'administrateur-maire ou du receveur municipal.

« Dans un délai de trois mois au maximum, à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit.

« *Art.* 34. — Le dernier alinéa est abrogé.

« *Art.* 35. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé:

« *a*) Par la date la plus ancienne des élections;

« *b*) Entre conseillers élus le même jour, par le pourcentage le plus élevé des suffrages obtenus.

« Le pourcentage est calculé sur le nombre des suffrages exprimés dans chaque catégorie;

« *c*) A égalité de pourcentage, par la priorité d'âge.

« *Art.* 36 *et* 37. — Le deuxième alinéa de chacun des deux articles est remplacé par l'alinéa suivant:

« La majorité est calculée sans qu'il soit tenu compte du statut des conseillers. »

« *Art.* 38 (1er alinéa). — L'administrateur-maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé à l'article 56 et, à défaut, par un conseiller municipal choisi dans l'ordre du tableau. »
(Le reste sans changement.)

« *Art.* 54 (1er, 2e et 3e alinéa). — L'administrateur-chef du district remplit les fonctions de maire de la commune.

« Il est assisté de deux ou trois adjoints élus dans son sein par le conseil municipal.

« Le nombre des adjoints sera de deux dans les communes où la composition du conseil municipal sera égale ou inférieure à dix-huit membres. Il sera de trois dans les autres communes. »
(Le reste sans changement.)

« *Art.* 55. — Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. »

« *Art.* 56 (2e alinéa). — Pour toutes les élections des adjoints, le conseil municipal est convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des conseillers municipaux, si le nombre des vacances est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 du présent décret. Ces élections auront lieu dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance. »
(Les autres alinéas sans changement.)

« *Art.* 58 (3e alinéa). — Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »
(Les autres alinéas sans changement.)

« *Art.* 59. — L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Dans le cas où les intérêts de l'administrateur-maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

« En cas d'absence ou d'empêchements, l'administrateur-maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56 et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 62 (1er et 2e alinéa). — Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil.

« Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront précédées par l'administrateur-maire, assisté d'un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef du service de la voirie et du receveur des domaines. »
(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 81

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **garantir** et **codifier** la **propriété foncière africaine** en **Afrique occidentale française**, en **Afrique équatoriale française**, au **Togo** et au **Cameroun**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à l'inter-commission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.)

Paris, le 15 mars 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 mars 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

1° . . . . . .

2° La proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 12217).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12217.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les questions foncières et domaniales revêtent une importance particulière en Afrique noire où l'Etat français a dépouillé près de 25 millions d'Africains de leur droit de propriété sur la terre de leurs ancêtres.

Certes, lorsqu'ils abordèrent sur les côtes d'Afrique, les premiers officiers français avaient bien prétendu que les protectorats qu'ils créaient par les traités signés avec les divers chefs des collectivités africaines, ne devaient porter atteinte à aucun des droits des populations autochtones, et en particulier à leurs droits de propriété.

Les quelques kilomètres carrés qui étaient alors nécessaires aux autorités françaises pour l'installation de leurs services et des comptoirs commerciaux naissants avaient été cédés à l'amiable pour « élever toutes bâtisses, fortifications et maisons qu'elle (la France) jugera convenable », suivant les termes mêmes de certains de ces traités.

Ajoutons que la présence démonstrative de navires de guerre au large des côtes africaines n'avait pu qu'aider à la satisfaction de ces revendications territoriales d'un caractère par ailleurs assez limité.

La spoliation par l'Etat des terres africaines.

Mais les bénéfices rapportés par ces premiers établissements avivèrent les appétits colonialistes, tandis que la prédominance de plus en plus marquée des grandes sociétés monopolistes élargissait les perspectives de profits.

Il ne fut plus question de se contenter des profits relativement limités de quelques comptoirs commerciaux installés sur les côtes africaines.

Vers la fin du XIXe siècle, l'exploitation la plus large des richesses africaines, l'utilisation des populations africaines comme main-d'œuvre à bon marché sont passées à l'ordre du jour.

Pour cela, il était en particulier nécessaire de disposer de la terre, du sol et du sous-sol des pays d'Afrique noire. C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française, le 30 octobre 1893, 400.000 hectares de terrains furent octroyés à la Société commerciale agricole et industrielle du Haut-Ogooué et le 5 juillet 1897 de vastes terrains compris entre le Niari et la Loudima à la Société d'études et d'exploitation du Congo français.

Il fallait légaliser ces spoliations et en permettre de nouvelles. C'est dans ce but que fut pris le décret du 28 mars 1899 dont la conséquence directe fut l'attribution à 42 sociétés métropolitaines de colonisation en Afrique équatoriale française de concessions de 10.000 hectares et plus.

Le décret du 28 mars 1899 demeure à la base de toute la législation domaniale dans les territoires d'outre-mer, en Afrique noire en particulier.

Après avoir arbitrairement qualifié la presque totalité des terres africaines de « terres vacantes et sans maître », le décret en attribue la disposition à l'Etat impérialiste français.

Voici comment dans un rapport approuvé par l'unanimité des conseillers généraux africains de la Côte-d'Ivoire, M. J.-B. Mockey, condamné depuis à cinq ans de prison à la suite de la provocation d'Abidjan du 6 février 1949, qualifiait cette législation:

« Aucun mètre carré de terrain ne peut être considéré comme sans maître.

« Vacants? Sans doute, mais le plus souvent momentanément, périodiquement, par le jeu des rotations de cultures, par l'utilisation intermittente des pâturages, etc.

« Sans maître? A coup sûr, non. Aucune terre d'Afrique ne peut être considérée comme sans maître.

« Les tribus, entre elles, ont leur limites, limites généralement caractérisées par les accidents naturels, tels que cours d'eau, chaînes de collines ou encore limites fictives dont la position est déterminée à l'aide de points de repère placés généralement sur les pistes ou encore concrétisées par des éminences rocheuses.

« Si les tribus ont elles-mêmes leurs limites, à fortiori les sous-tribus ou cantons, entités territoriales beaucoup moins vastes, ont-elles aussi, des limites encore plus précises. Cette remarque s'applique à l'échelon du village, à la famille. »

Ce n'en est pas moins cette législation qui, dans son principe, demeure encore en vigueur à l'heure actuelle.

Certes des décrets postérieurs, notamment celui du 15 novembre 1935, ont limité les « terres vacantes et sans maître » aux seules terres « ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance » et « inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans ». Mais l'importance de ces restrictions, que l'administration ne respecte d'ailleurs souvent pas, ne saurait être surestimée.

C'est à peine si, sur les quelque 470 millions d'hectares de l'Afrique occidentale française, 28.000 ont été immatriculés au nom de 1.472 propriétaires africains qui sont les seuls à posséder un titre foncier.

Et, par ailleurs, les rotations des cultures dépassant de beaucoup dix ans, du fait de la faible densité des populations africaines, de la reconstitution très lente des sols appauvris par des cultures sans engrais ou de la nécessité de permettre à la forêt de se reformer pour détruire les mauvaises herbes.

En fait, l'Etat conserve la haute main sur la quasi totalité des terres africaines. Il en dispose souverainement en faveur des intérêts de la colonisation européenne. Et si les textes qui régissent

les assemblées territoriales et les grands conseils ont introduit certaines modalités quant à l'exercice par l'Etat de ce droit souverain, ils n'ont pas modifié quant au fond le principe impérialiste que les terres africaines appartiennent à l'Etat, maître d'en disposer à sa guise.

Deux méthodes essentielles d'attribution sont utilisées à cet effet:

1° Les concessions;

2° L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les concessions.

Généralement, les concessions sont accordées à des personnes privées (individus ou sociétés). Toutefois, la procédure est parfois utilisée pour des entreprises (dépendant de l'Etat ou des territoires).

On distingue:

a) Les concessions rurales (agricoles), attribuées pour la culture;

b) Les concessions forestières, attribuées en vue de la coupe et de l'exploitation des bois;

c) Les concessions minières, destinées à la prospection et à l'exploitation du sous-sol.

Les concessions sont la plupart du temps attribuées à titre gratuit. Et même lorsqu'elles comportent redevance, celle-ci est le plus souvent symbolique et sans commune mesure avec les profits que la concession permettra de réaliser.

Ainsi fin 1946, M. Seignon obtint de M. Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, un permis minier de 18.000 kilomètres carrés. Cette décision fit scandale à l'époque, car M. Seignon avait été attaché au cabinet dudit Moutet durant la première Constituante, avant de devenir député S. F. I. O. du 1er collège Gabon-Moyen-Congo pendant la deuxième et d'être battu aux élections du 10 novembre 1946. Or, cette concession fut octroyée moyennant 2 F par an et par kilomètre carré.

Depuis les décrets du 25 octobre 1946 déterminant le statut des assemblées territoriales et la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils, la procédure d'attribution est la suivante:

Pour les petites concessions rurales (moins de 200 hectares) et forestières (moins de 500 hectares), le gouverneur statue sans contrôle par arrêté;

Pour les autres concessions rurales de plus de 200 hectares, concessions forestières de plus de 500 hectares et concessions minières), la concession est accordée par arrêté du gouverneur si l'assemblée territoriale est d'accord; sinon, le Gouvernement statue souverainement par décret, en général après consultation de l'Assemblée de l'Union française, mais sans qu'il soit lié par l'avis de cette assemblée.

Ainsi, c'est bien toujours le pouvoir central (gouverneur du territoire ou Gouvernement français) qui a le dernier mot.

Les concessions rurales (agricoles).

Accordées à titre temporaire, elles sont généralement transformées sur simple demande du concessionnaire en concessions définitives (en toute propriété), si leur mise en valeur est « reconnue » par l'administration qui ne prend souvent même pas la peine de contrôler.

Les concessions rurales entraînent le déguerpissement des populations vivant sur ces terres ou les cultivant. Portant sur les meilleures terres, concentrées à proximité des voies de communication, situées souvent dans les régions les plus peuplées (afin d'avoir sur place la main-d'œuvre nécessaire à leur mise en valeur), elles sont particulièrement sensibles aux populations africaines.

Dans une circulaire n° 263 S. E. 4 du 27 avril 1937, le gouverneur général de l'A. O. F. lui-même reconnaissait que « par l'octroi inconsidéré de concessions définitives, particulièrement dans des régions favorisées, l'autorité administrative risque de se trouver à un certain moment dans l'impossibilité de donner satisfaction aux besoins fonciers d'une population indigène accrue en nombre.

. . . . . .

« J'estime que si l'aliénation de ces terres n'est pas, dès maintenant, entourée de sérieuses garanties, nous allons nous trouver dans un avenir plus ou moins rapproché devant des abus et des difficultés dont l'autorité administrative sera seule responsable parce qu'elle n'aura pas su les prévenir. »

L'examen de quelques chiffres précisera l'ampleur et la gravité de ces atteintes.

En Côte d'Ivoire.

Les superficies concédées à des Européens dans les cercles de la région forestière sont les suivantes (en hectares):

Abidjan: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 3.974; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 6.592. — Total, 10.566.

Grand Bassam: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 4.405; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 300. — Total, 4.705.

Gagnoa: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 6.219; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), néant. — Total, 6.219.

Agboville: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 1.081; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 1.844. — Total, 2.925.

Sassandra: plantation de caféiers (contrôle de 1945), 934; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 977. — Total, 1.911.

Grand-Lahou: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 1.546; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), néant. — Total, 1.546.

Daloa: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 2.096; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), néant. — Total, 2.096.

Et, pour l'ensemble du territoire;

En caféiers, 23.395 hectares;

En bananiers, 9.713 hectares;

En sisal, 520 hectares.

Soit en tout 33.628 hectares, non compris les plantations de cacaoyers, kapokiers, ananas, etc., et compte tenu que pour les bananiers le nombre des plantations a augmenté de 50 p. 100 entre 1941 et 1947 et qu'à ce sujet le rapport annuel de 1947 du service de l'agriculture de la Côte d'Ivoire ajoutait: « L'extension des plantations s'effectue à un rythme rapide. »

En Guinée.

Pour les cercles côtiers on notait en 1948 (en hectares):

Forecariah: plantations de bananiers, 362, plantations d'agrumes, néant; plantations d'ananas, 78. — Total, 440.

Dubreka: plantations de bananiers, 567; plantations d'agrumes, 92; plantations d'ananas, 45. — Total, 704.

Kindia: plantations de bananiers, 1.319; plantations d'agrumes, 668; plantations d'ananas, 147. — Total, 2.134.

Ajoutons, entre autres, une concession de 1.400 hectares pour culture de sisal dans le cercle de Kankan et une autre de 150.000 pieds de colatiers dans le cercle de N'Zerekore.

Au Sénégal.

En dehors d'une douzaine de concessions de petite et moyenne superficie, trois grosses affaires qualifiées d'utilité publique s'étendent:

La « Mission d'aménagement du Sénégal » (M. A. S) sur 50.000 hectares dans la région de Richard Toll (Bas-Sénégal);

Le « Bloc expérimental de l'arachide » sur 10.000 hectares dans la région de Kaffrine (voie ferrée);

La « Compagnie générale des oléagineux tropicaux » sur 30.000 hectares dans le cercle de Sedhiou (Casamance).

Au Soudan.

« L'Office du Niger » envisage d'aménager 425.000 hectares irrigables dans le delta intérieur du Niger. Au fur et à mesure de leur « aménagement », ces terres sont soustraites au contrôle et à la jouissance des populations africaines. Les projets portent sur 16.500 hectares jusqu'en 1951 et 180.000 hectares au titre du plan décennal.

Par ailleurs, la Société coloniale du Sac (S. O. C. O. S. A. C.) dispose de 3.000 hectares dans la région de Kayes pour la culture du sisal.

En Haute-Volta.

Environ 2.500 hectares ont été concédés pour la culture du sisal, la plupart dans la région de Bobo-Dioulasso.

Les concessions forestières.

Elles ont toujours été concédées à titre temporaire, soit pour une courte durée, permis temporaires d'exploitation (P. T. E.) ou permis de coupe industrielle (P. C. I.) (d'une durée de trois ans en principe, renouvelables), soit sous forme de concessions de longue durée (d'une validité de vingt-cinq, quarante ou soixante-quinze ans).

Les concessions forestières portent sur des superficies considérables qui sont d'ailleurs loin de correspondre toujours à une exploitation effective et rationnelle de la forêt.

Certes, leur octroi n'impose pas le déguerpissement des indigènes qui vivent sur le territoire concédé. Au contraire, le besoin de main-d'œuvre indigène, dont les populations locales constituent la première fraction (et parfois la seule) fait retenir les villages sur les territoires concédés.

Mais c'est évidemment la source de brimades multiples.

D'abord, recours à toutes sortes de pressions pour faire travailler les indigènes sur les chantiers et pratique plus ou moins déguisée du travail forcé.

Ensuite, multiples atteintes aux conditions de vie des populations locales, par l'endommagement sinon la destruction des cultures et peuplements d'arbres de cueillette. C'est ainsi que le grand conseiller Tchitchelle dénonçait avec vigueur, au cours de la session ordinaire de 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, les multiples exactions dont sont victimes les populations de la forêt de Mayumbé (Moyen-Congo): destruction de plantations vivrières, de palmeraies, de cocoteraies, de bananeraies, d'arbres fruitiers divers, etc.

De plus, prenant prétexte de la nécessité de préserver l'Afrique du risque de déboisement dû à l'exploitation des concessions et au défrichement pour les cultures africaines, l'administration coloniale a « classé » d'immenses étendues de forêts qui sont de ce fait à peu près totalement interdites à toute activité des Africains (édification des cases, cultures, cueillette et extraction du vin de palme, coupe de troncs pour les pirogues, voire droit de passage et ramassage de bois mort).

Cette pratique du « classement » s'étend d'ailleurs à de vastes régions de la savane. Dans le cadre d'hypothétiques plans de reboisement ou en fonction de besoins en bois de chauffe pour les chemins de fer, ces étendues souvent presque sans arbres ont ainsi été interdites aux Africains.

Tant dans les zones forestières que dans de vastes régions de la savane, les protestations s'élèvent véhémentes contre ces pratiques qui, sous la menace de lourdes peines d'amende et de prison, obligent des villages entiers à aller chercher à 10, 20 et parfois jusqu'à 40 kilomètres les terres libres pour leurs cultures.

Ainsi, en considérant l'ensemble des concessions forestières et des forêts classées, la jouissance de territoires considérables est retirée aux populations africaines.

En Côte d'Ivoire.

Dans certains cercles, la situation est absolument tragique. Le tableau ci-dessous fait apparaître que dans certains cas les Africains sont en fait expropriés des trois quarts et plus de la superficie totale du cercle (en hectares):

Agboville: superficie totale, 1.052.000; superficie des forêts concédées, 650.000; superficie des forêts classées, 214.000; total des forêts retirées aux Africains, 864.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 82.

Grand-Bassam: superficie totale, 925.000; superficie des forêts concédées, 530.000; superficie des forêts classées, 162.000; total des forêts retirées aux Africains, 692.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 75.

Grand-Lahou: superficie totale, 1.320.000; superficie des forêts concédées, 430.000; superficie des forêts classées, 173.000; total des forêts retirées aux Africains, 603.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 46.

Abidjan: superficie totale, 855.000; superficie des forêts concédées, 215.000; superficie des forêts classées, 184.000; total des forêts retirées aux Africains, 399.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 45.

Sassandra: superficie totale, 1.209.000; superficie des forêts concédées, 295.000; superficie des forêts classées, 250.000; total des forêts retirées aux Africains, 545.000. — Pourcentage par rapport à la superficie totale, 42.

Au Gabon.

La totalité des 1.168.000 hectares de forêts concédées et la quasi-totalité des 620.000 hectares de forêts classées sont localisées dans la « première zone » (limitée par la côte et la ligne jalonnée par Cocobeach, M'Foua, N'Djolé, Sindara, Pointe-Sainte-Catherine). Ainsi, dans cette zone, plus de la moitié de la superficie totale est classée ou concédée aux Européens.

Au Moyen-Congo.

Depuis la fin de la guerre, la progression des concessions forestières accordées dans ce territoire est particulièrement caractéristique:

50.000 hectares en 1945, 92.100 hectares fin 1947, 118.000 hectares fin 1948, 186.500 hectares en 1950.

On y compte plus de 60.000 hectares de forêts classées. Et le *Bulletin du gouvernement général de l'A. E. F.* (note du 15 octobre 1949) reconnaissait que fin 1948:

« Dans le Mayumbé (sud du territoire), toute la place disponible le long du chemin de fer est occupée et la région comprise entre la Loémé et le Cabinda (du chemin de fer à la frontière sud) sera bientôt concédée en presque totalité. »

Comme depuis, la superficie des concessions s'est accrue de plus de moitié, ces perspectives du *Bulletin du gouvernement général* sont vraisemblablement réalisées.

Au Cameroun.

Dans une plainte, en date du 27 juillet 1949, le représentant de la population, Boulou, de la région de Kribi, indique que les trois quarts des forêts de sa région sont déjà « absorbées par les colons ». Et « cette population malheureuse qui voit à son détriment ses forêts ravagées et disparaître sans profit par les compagnies de colons... comme si personne n'existait dans cette région », proteste contre l'attribution de deux nouveaux permis d'exploitation forestière qui va encore réduire la « partie réservée pour les autochtones eux-mêmes », « la portion qui reste... pour nos besoins personnels ». Et le plaignant ajoute: « Nous ne voulons plus céder un mètre carré de plus, sauf ce qui a été déjà pris.. »

Les concessions minières.

Les permis de recherche de type A portent sur des superficies considérables (en général plusieurs milliers de kilomètres carrés). Leur attribution tend à permettre de déceler des gîtes, à la suite de quoi seront délivrés les permis de recherche de type B et les permis d'exploitation.

Les permis de recherche de type B portent sur des carrés de 5 kilomètres de côté en A. O. F. et de 10 kilomètres de côté en A. E. F. Ils sont attribués pour une période de deux ou trois ans et transformables automatiquement en permis d'exploitation (d'une durée de quatre ans renouvelables) puis en concessions de longue durée (75 ans, prolongeables).

Certes, dans le cadre de la distinction juridique entre le sol et le sous-sol, les permis miniers de recherche et d'exploitation n'entravent pas en principe les possibilités d'habitat, de cueillette, de coupe, de culture et d'élevage des populations autochtones. Par ailleurs, les activités minières traditionnelles des Africains (l'orpaillage) sont préservées, du moins formellement.

Mais et sans revenir sur les pressions pour une main-d'œuvre à bon marché utilisable sur place, ces concessions constituent une atteinte aux droits imprescriptibles des Africains sur leur sol. Elles ont pour résultat d'appauvrir leur patrimoine au seul profit de l'impérialisme.

Les surfaces considérables sur lesquelles portent ces concessions démontrent toute l'importance du problème.

En ce qui concerne les permis de type A:

En Côte d'Ivoire, plus de 100.000 kilomètres carrés étaient, en 1948, concédés à trois sociétés:

En Guinée, une grande concession s'étend sur trois cercles de la région forestière;

En A. E. F., 120.000 kilomètres carrés étaient concédés à la date d'octobre 1949.

En ce qui concerne les permis de recherche du type B, les permis d'exploitation et les concessions de longue durée qui leur font suite, la superficie concédée, en A. O. F. tout au moins, est d'un ordre de grandeur nettement inférieur. Mais il faut considérer que ces permis portent sur des terrains dont la richesse minière a déjà été décelée et sur lesquels des travaux plus ou moins importants sont appelés à être effectués.

Concernant l'A. O. F., un état du 30 septembre 1948 donne:

Côte d'Ivoire: 55 permis de recherche, 5 permis d'exploitation, 2 concessions. — Superficies concédées, 1.550 kilomètres carrés.

Guinée: 31 permis de recherche, 7 permis d'exploitation, 1 concession. — Superficies concédées, 975 kilomètres carrés.

Sénégal: 18 permis de recherche, 11 permis d'exploitation, 8 concessions. — Superficies concédées, 925 kilomètres carrés.

Haute-Volta: 3 permis de recherche, 1 permis d'exploitation. — Superficies concédées, 100 kilomètres carrés.

Mauritanie: 3 permis de recherche. — Superficies concédées, 75 kilomètres carrés.

Niger: 23 permis de recherche. — Superficies concédées, 575 kilomètres carrés.

Dahomey: 2 permis d'exploitation. — Superficies concédées, 50 kilomètres carrés.

Plus une série de concessions à la limite du Sénégal, du Soudan et de la Guinée: 8 permis d'exploitation, 3 concessions. — Superficies concédées, 285 kilomètres carrés.

Total pour l'A. O. F.: 133 permis de recherche, 34 permis d'exploitation, 14 concessions. — Superficies concédées, 4.525 kilomètres carrés.

En A. E. F., au 1er octobre 1949, on comptait 76.000 kilomètres carrés de permis de recherche (de type B) et 60.000 kilomètres carrés de permis d'exploitation ou concession de longue durée (ensemble: 136.000 kilomètres carrés).

De plus, le nombre des concessions minières attribuées croît très rapidement. Ainsi, d'après *La Chronique des Mines coloniales* (années 1949-1950):

Pour l'A. O. F., en plus d'un permis spécial, le nombre des permis de type B et permis d'exploitation a augmenté de 63 entre novembre 1949 et octobre 1950 (57 pour la Côte d'Ivoire et 6 pour le Sénégal); c'est-à-dire qu'en un an le nombre des permis en cours a augmenté de plus du tiers de ce qu'il était au 30 septembre 1948;

Pour l'A. E. F., entre août 1949 et septembre 1950, le nombre des permis de type A et des permis spéciaux a augmenté de 9 et celui des permis de type B et permis d'exploitation de 118.

Ce tableau rapide et incomplet permet de comprendre l'ampleur du mécontentement soulevé en Afrique noire par l'étendue des concessions de toute nature qui ont été attribuées aux agents de la colonisation

Les problèmes soulevés par le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne le cèdent guère aux précédents, ni en nombre, ni en ampleur.

L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes des textes qui l'organisent (décret du 25 novembre 1930 pour l'A. O. F.), le tribunal qui prononce l'expropriation et en fixe l'indemnité ne fait qu'entériner la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du gouverneur. Et aux termes de ce décret (art. 5), le gouverneur peut étendre l'expropriatoin à tout immeable (terrain) « lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100. »

Avec une telle définition, on peut se demander quels terrains pourraient bien échapper à l'arbitraire administratif qui apparaît en la matière pratiquement illimité.

Encore faut-il ajouter que cette procédure — malgré le caractère illusoire des garanties qu'elle comporte — n'est applicable qu'aux seuls biens immatriculés: et, comme nous l'avons déjà signalé, il y a à peine 28.000 hectares immatriculés au titre de propriétaires africains pour l'ensemble de l'A. O. F.

Quant au reste — l'ensemble des terres possédées suivant la coutume quelles soient ou non considérées par l'Etat et l'administration coloniale comme « terres vacantes et sans maître » — leur expropriation est, en l'état de la législation actuelle, régie par le décret du 15 novembre 1935. Ce décret stipule que l'occupation des terres nécessaires à des aménagements ou constructions d'intérêt général est prononcée par le gouverneur (ou le gouverneur général) qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. Ainsi, pas le moindre paravent à l'arbitraire le plus total de l'administration coloniale.

Les conséquences de l'application de ces dispositions ont été particulièrement sensibles dans et aux abords des centres urbains.

Dans son numéro du 23 novembre 1950, *Le Démocrate*, organe du rassemblement démocratique africain en Côte d'Ivoire, traduit une situation qui est la règle à peu près constante en Afrique (Dakar, Conakry, Bamako, Libreville, Brazzaville, etc.):

« L'Africain qu'on a conquis, s'il a son village sur les hauteurs, est relégué dans les zones marécageuses.

« Pour Abidjan, le cas s'est présenté: Anoumabo, Cocody, installés sur le plateau, furent évacués. Des zones spéciales furent octroyées: Adjame, avec ses nombreuses et profondes rigoles; l'île de Petit-Bassam, marécageuse et malsaine, devait aussi voir surgir les premières cases du quartier de Treichville.

« Les années passent, le colonialisme construit un port, la ville prend de l'importance, il faut prévoir, faire de la place aux nombreux colons qui s'annoncent: le colonialisme trouve que le coin qu'il a cédé aux Africains dans l'île malsaine présente des avantages certains pour l'espace vital et par une tactique qui lui est propre, crée une zone industrielle, puis des logements et les colons s'installent. »

Si Abidjan — dont le percement de la lagune qui en fait un port de mer vient à peine d'être achevé — n'en est encore qu'au début de la deuxième phase décrite par *Le Démocrate;* Conakry, entre autres est beaucoup plus « avancé ». La proximité des mines de fer de Kaloum et des bauxites des îles de Los, et leur équipement accéléré dans le cadre des préparatifs de guerre impérialiste, ont donné à cette cité une importance toute particulière. Déjà, en 1945-1946, la moitié de la population du quartier de « Corontré, en pleine ville, a été expropriée et expulsée dans le quartier excentrique et malsain du « Cameroun ». Les terrains ainsi acquis par l'administration ont pour la plupart été vendus à des commerçants européens et le reste a servi pour construire quelques habitations pour fonctionnaires français.

Un nouveau « plan d'urbanisme » administratif de Conakry, particulièrement cynique, a vu le jour en 1948. Il comportait expropriation et déguerpissement de l'ensemble des Africains demeurant dans la ville proprement dite (l'île) et la banlieue immédiate (extrémité de la presqu'île). Son exécution eût chassé les Africains de quelque 250 hectares de terrains où l'administration devait installer ses services élargis, et de près de 200 hectares destinés à des constructions de type européen. L'émotion parmi l'ensemble de la population africaine, les multiples protestations suscitées par ce plan monstrueux ont amené le conseil général à le repousser unanimement dans sa session d'avril 1949. Et le « plan d'urbanisme de Conakry » a dû au moins provisoirement, être abandonné.

Sans revenir sur les exactions multiples auxquelles ont donné lieu les extensions successives des villes d'Afrique noire, nous nous contenterons d'évoquer la situation des populations léboues de la presqu'île du Cap Vert (le Grand Dakar) qui est particulièrement significative.

Une note administrative du 18 janvier 1938, relative aux 1.150 hectares immatriculés fin 1937 à Dakar, indiquait que:

« Près de 3.500 titres ont été délivrés, dont 1.200 environ à des indigènes contre 1.100 à des non-indigènes, et 1.200 au domaine. »

Ainsi, à cette époque, à peine le tiers des titres de propriété étaient délivrés aux Africains propriétaires coutumiers de la totalité du sol. Et, en ce qui concerne les superficies dont le document ne souffle mot, la disproportion était certainement beaucoup plus criante, les lots des Africains étant en général de bien moindre importance que ceux des Européens ou de l'Etat.

Les travaux de caractère économique et militaire prévus par le plan d'aménagement du Grand Dakar ne sont évidemment pas faits pour redresser une telle situation, bien au contraire. C'est pourquoi la résistance de la communauté léboue a été particulièrement vigoureuse et, malgré la législation draconienne existante, elle est parvenue à faire reconnaître l'essentiel de ses droits.

« Passer outre à cette opposition ne manquerait pas de créer un malaise dont il est difficile de prévoir les répercussions » reconnait le Gouvernement dans l'exposé des motifs de la demande d'avis déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française (n° 98, année 1950), p. 4). Ce document indique par ailleurs que « l'usage s'était établi de débattre avec eux (les Africains) une indemnité d'éviction équitable, sans d'ailleurs examiner avec une attention particulière le fondement de leurs prétentions » (quant à leurs droits de propriété coutumière sur les terrains expropriés).

Après plusieurs débats au grand conseil de l'Afrique occidentale française, la discussion qui, en novembre-décembre 1950, s'est engagée à l'Assemblée de l'Union française sur ces questions, a montré la volonté générale des élus africains de s'opposer à toute expropriation de leurs terres tant que n'aura pas été déterminé sur des bases justes le régime foncier en Afrique noire.

Ce sont ces bases que nous allons tâcher de définir dans la dernière partie de cet exposé, pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les populations africaines, dans le but de les aider à reconquérir la propriété de leurs terres, et sans nous substituer à elles dans l'exercice de leurs droits recouvrés.

Les principes d'une législation foncière équitable en Afrique noire.

Tout d'abord, il importe de restituer sans équivoque aux populations africaines les terres dont elles ont été spoliées par l'impérialisme depuis le début de la colonisation (et particulièrement au cours des cinquante dernières années). Dans ce but, la loi doit poser en principe que l'Etat ne dispose plus d'aucun droit de propriété en Afrique noire.

La propriété foncière en Afrique noire.

Le domaine public — les biens qui, « soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous »: rivages de la mer, cours d'eau, sources, étangs et lagunes, canaux, digues et sémaphores, voies de communication, lignes électriques, fortifications, etc. — ainsi que les biens du domaine privé à usage public — bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux et établissements sanitaires, etc. — doivent devenir la propriété du territoire ou des collectivités publiques et être gérés par les assemblées territoriales ou locales devenues vraiment représentatives de la population notamment par l'institution du collège unique.

Quant aux terres non immatriculées au nom d'un particulier — c'est-à-dire l'immense majorité du territoire africain — elles doivent être reconnues par la loi comme étant la propriété des collectivités africaines qui, conformément à la coutume, gèrent et disposent de l'ensemble des terres (sol et sous-sol) sur lesquelles s'exerce traditionnellement leur pouvoir.

Le rôle des assemblées territoriales dans ce domaine devra donc se limiter à constater la liste des collectivités exerçant souverainement les droits de propriété dans leur territoire, à enregistrer la délimitation entre ces collectivités des zones territoriales de leur ressort, et éventuellement à arbitrer les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Actuellement, conformément à la coutume, les collectivités africaines déléguent, tant à titre temporaire qu'à titre définitif, tout ou partie de leurs droits de jouissance ou de possession aux sous-tribus, villages, familles et individus qui dépendent d'elles. Et, dans le cadre de l'évolution générale des besoins et des idées, se constitue peu à peu en Afrique noire une propriété individuelle du sol dans des formes voisines de la propriété foncière en France.

La législation se doit de respecter les coutumes africaines, sans gêner leur évolution possible. Aussi demandons-nous que l'immatriculation des terres puisse être faite, soit au nom des collectivités africaines (tribus, sous-tribus, villages, familles, etc.), soit au nom des individus.

Remarquons à ce sujet que le jugement du 3 novembre 1934 de la cour d'appel de Dakar reconnait aux collectivités africaines le droit d'obtenir l'immatriculation à leur compte des terres sur lesquelles s'exerce leur autorité coutumière. Mais le Gouvernement et l'administration coloniale se sont bien gardés de permettre l'application de cette disposition progressive.

Toutefois, la non immatriculation ne pourra en aucun cas être invoquée pour contester les droits de propriété d'une collectivité sur un terrain.

Régime des concessions.

L'attribution de concessions de toute nature (urbaines, agricoles, forestières ou minières) sera faite par les autorités qualifiées de la collectivité suivant des modalités garantissant les droits de chacun de ses membres: large publicité aux demandes de concession, rédaction d'un cahier des charges comportant retrait de la concession en cas de non exécution, limitation au strict minimum des concessions définitives.

Les concessions échues ou abandonnées retourneront automatiquement aux collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent situées. Et il appartiendra au concessionnaire de régler, dans les formes prévues pour l'attribution de concessions nouvelles, le renouvellement des concessions échues.

Pour les concessions temporaires en cours, la revision totale ou partielle pourra être décidée par l'assemblée territoriale, notamment en cas de non exécution du cahier des charges ou pour cause de non mise en valeur normale. Pour les concessions définitives, le retrait pourra être décidé par l'assemblée territoriale en cas de non mise en valeur, conformément à la loi du 3 mai 1946 qui prescrit l'exploitation de la totalité des terres cultivables. Ces terres retourneront aux collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent situées.

En cas de retrait ou de non renouvellement d'une concession, il pourra être attribué au concessionnaire sortant une indemnité pour plus-value à la suite d'améliorations, travaux et constructions, etc., faits sur le territoire de la concession. Cette indemnité sera fixée soit à l'amiable, soit par l'assemblée territoriale, mais en aucun cas, l'existence de telles améliorations ne pourra être invoquée pour s'opposer au retrait ou au non renouvellement d'une concession.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'utilité publique, l'expropriation des terrains nécessaires sera décidée par l'assemblée territoriale ou le conseil municipal dans les communes de plein exercice. L'indemnité d'expropriation sera fixée à l'amiable entre les représentants de l'assemblée expropriatrice et ceux de la collectivité expropriée.

C'est également l'assemblée territoriale qui doit être souveraine dans le classement des forêts nécessaires à la préservation du sol des territoires. Pour l'exercice de cette prérogative, l'Assemblée s'inspirera de la réglementation actuellement édictée dans certains territoires d'outre-mer et qui prévoit, à côté des réserves intégrales (interdites à toute activité humaine) et des réserves naturelles (interdites à toute exploitation), le classement simple des forêts permettant une exploitation contrôlée et une utilisation limitée de leurs ressources.

Telles sont les bases essentielles sur lesquelles nous paraît devoir être fondée actuellement la législation foncière en Afrique noire.

C'est pourquoi nous soumettons à vos suffrages la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — **Du régime de la propriété foncière.**

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la terre appartient aux populations africaines.

Art. 2. — Les rivages de la mer, cours d'eau, sources, étangs et lagunes, canaux, digues et sémaphores, voies de communication, lignes électriques, fortifications et, d'une façon générale, le domaine public, sont la propriété du territoire.

Conformément à la jurisprudence constante, le domaine public comprend les biens qui soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Art. 3. — Les assemblées territoriales gèrent les biens énumérés à l'article 2.

Art. 4. — Les bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux, établissements sanitaires et, d'une façon générale, tous les biens du domaine privé à usage public dont la gestion et l'entretien incombent aux collectivités publiques (territoires, communes, etc.) sont la propriété de ces collectivités.

Art. 5. — Les collectivites intéressées gèrent et disposent des biens énumérés à l'article 4.

Art. 6. — L'ensemble des biens qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'entrent pas dans les catégories énumérées aux articles 2 et 4, ni ne font l'objet d'un titre foncier de propriété individuelle, sont la propriété des collectivités africaines traditionnelles.

Art. 7. — Les assemblées territoriales constatent la liste des collectivités africaines traditionnelles exerçant les droits de propriété conformément à l'article 6 ci-dessus. Elles enregistrent la délimitation entre les zones territoriales du ressort des diverses collectivités. Elles arbitrent éventuellement les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Art. 8. — Les collectivités africaines traditionnelles gèrent les terres de leur ressort et disposent, conformément à la coutume, du sol et du sous-sol sur leur territoire. Elles peuvent procéder à des attributions à titre temporaire ou à titre définitif en faveur de leurs membres: tant collectifs (sous-tribus, villages, familles, etc.) ou individus.

Chacun de ces ressortissants: collectivité ou individu, peut demander l'immatriculation d'une terre à son profit, avec l'accord de la collectivité traditionnelle intéressée.

Art. 10. — Le gouvernement français prendra toutes mesures pour faciliter l'immatriculation des terres africaines. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimination des terrains et l'établissement des plans.

Un effort particulier sera fait dans les périmètres des centres urbains pour assurer, à la demande des propriétaires coutumiers, l'immatriculation des immeubles qu'ils détiennent.

Art. 11. — Les assemblées territoriales peuvent, en considération de sa situation de fortune, dispenser le bénéficiaire d'une immatriculation du payement des frais d'immatriculation.

Art. 12. — L'absence d'immatriculation ne peut en aucun cas être invoquée pour contester les droits de propriété d'un individu ou d'une collectivité africaine sur un terrain.

Titre II. — **Du régime des concessions.**

Art. 13. — L'octroi des concessions est le moyen par lequel chaque collectivité africaine traditionnelle peut disposer de ses terres au profit de personnes physiques (individus) ou morales (sociétés, etc.) non membres de cette collectivité.

Les concessions sont octroyées au demandeur par les collectivités africaines agissant par leurs représentants qualifiés pour ce faire conformément à la coutume.

Art. 14. — Nul ne peut obliger une collectivité africaine traditionnelle à attribuer une concession contre son gré.

Art. 15. — Toute demande de concession doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne l'attribution, faire l'objet d'une large publicité suivant les formes administratives courantes (affichage, publication) et coutumières dans l'ensemble du territoire de la collectivité africaine concédante.

Art. 16. — Aucune concession ne peut être attribuée sans l'élaboration préalable d'un cahier des charges.

Art. 17. — La non-exécution par le concessionnaire d'une ou plusieurs clauses du cahier des charges visé à l'article 16 entraînera de plein droit la résiliation de la concession, si la collectivité concédante le demande.

La résiliation d'une concession décidée en application du présent article ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité ou à dommages-intérêts en faveur du titulaire de la concession résiliée.

Art. 18. — Il existe des concessions urbaines, des concessions rurales ou agricoles, des concessions forestières et des concessions minières.

Art. 19. — Les concessions rurales ou agricoles n'excédant pas 10 hectares peuvent être accordées à titre temporaire ou à titre définitif, soit dès la première demande, soit par transformation d'une concession temporaire en concession définitive.

Il en est de même des concessions urbaines accordées dans le périmètre des agglomérations, concessions qui ne peuvent excéder un hectare, sauf exceptions dûment motivées.

Art. 20. — Les concessions rurales ou agricoles de plus de 10 hectares ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire, pour une période ne pouvant excéder cinq ans et susceptible d'être renouvelée.

Toutefois si, après une période ne pouvant être inférieure à dix ans le titulaire de la concession en fait la demande et si la collectivité africaine l'estime souhaitable dans l'intérêt général, la concession pourra, à titre tout à fait exceptionnel, être soit renouvelée pour une période de plus longue durée, soit transformée en concession définitive.

Art. 21. — Les concessions forestières et les concessions minières ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire, pour une période ne pouvant excéder cinq ans et susceptible d'être renouvelée.

Art. 22. — L'attribution d'une concession donne droit à une indemnité, soit unique, soit annuelle, au bénéfice de la collectivité africaine qui l'attribue. Le montant de cette indemnité est débattu entre le demandeur et les représentants de la collectivité intéressée.

Cette indemnité fera l'objet de publicité dans les formes prévues à l'article 15.

Art. 23. — Le renouvellement des concessions venues à expiration n'est jamais de droit.

Il ne peut être effectué que dans les formes prévues pour les concessions nouvelles.

Art. 24. — Les concessions venues à expiration ou abandonnées avant terme retournent automatiquement aux collectivités africaines traditionnelles sur le territoire desquelles elles sont situées, quelle que soit la date d'attribution de la concession et l'autorité qui l'avait attribuée.

Il en est de même de celles annulées en tout ou partie conformément aux articles 25 et 27 ci-après.

Art. 25. — La revision totale ou partielle des concessions temporaires en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être décidée par l'assemblée territoriale en cas de non-exécution du cahier des charges ou pour cause de mise en valeur insuffisante.

Cette revision peut être décidée sur initiative de l'assemblée territoriale elle-même ou à la demande de la collectivité traditionnelle africaine sur le territoire de laquelle est située la concession.

Art. 26. — L'assemblée territoriale peut, dans les formes prévues à l'article 25, imposer au titulaire d'une concession en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un cahier des charges si la concession n'en comporte pas ou compléter celui existant s'il est estimé insuffisant.

Art. 27. — Le retrait des concessions définitives peut, dans les formes prévues à l'article 25, être décidé par l'assemblée territoriale en cas de non mise en valeur, conformément à la loi du 3 mai 1946 relative à l'exploitation de la totalité des terres cultivables.

Art. 28. — En cas de retrait ou de non renouvellement d'une concession, il pourra être attribué au titulaire une indemnité de plus-value du fait des améliorations, aménagements, travaux, constructions, etc., faits sur la concession.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable entre le titulaire et les représentants de la collectivité africaine intéressée ou, à défaut, par l'assemblée territoriale.

Art. 29. — En aucun cas l'existence d'améliorations apportées à une concession ne peut être invoquée contre le retrait ou le non-renouvellement de la concession.

Titre III. — **Des opérations d'utilité publique.**

Art. 30. — La déclaration d'utilité publique ainsi que la désignation et la délimitation des terrains indispensables à l'opération d'utilité publique ainsi définie, sont effectuées par l'assemblée territoriale; exception faite en ce qui concerne les opérations prévues à l'article 34.

Art. 31. — Tout projet d'expropriation pour cause d'utilité publique doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne la décision, faire l'objet d'une large publicité suivant les formes administratives courantes (affichage, publication) et coutumières, dans l'ensemble du territoire de la ou des collectivités africaines dont le territoire est touché par le projet.

Art. 32. — L'indemnité d'expropriation est fixée par accord à l'amiable entre les représentants de l'assemblée territoriale et ceux de la ou de chacune des collectivités africaines traditionnelles expropriées.

Art. 33. — En aucun cas, les biens inclus dans une déclaration d'utilité publique ne pourront être détournés de l'objet expressément visé par la déclaration.

Ils ne pourront, en particulier être rétrocédés à un particulier, à une société ou à une collectivité autre que l'individu, ou la collectivité africaine expropriés.

Art. 34. — L'établissement des plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains relève de la compétence des municipalités dans les communes de plein exercice ou, à défaut, de celle des assemblées représentatives. Il ne doit, en aucun cas, entraîner l'expropriation discriminatoire, le refoulement ou la ségrégation des populations autochtones.

Art. 35. — L'assemblée territoriale peut décider le classement des forêts nécessaires à la préservation des sols africains.

A titre tout à fait exceptionnel, elle peut décider la création de réserves forestières intégrales (interdites à toute activité humaine) ou de réserves forestières naturelles (interdites à toute exploitation).

En dehors de ces cas exceptionnels, la décision de classement simple ne doit empêcher ni l'utilisation limitée des ressources de la forêt, ni son exploitation contrôlée.

Art. 36. — Tout projet de classement de forêt doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne la décision, faire l'objet d'une publicité dans les formes prévues à l'article 31.

Art. 37. — Les collectivités africaines lésées par le classement de forêts situées sur leur territoire peuvent obtenir une indemnité dont le montant est fixé par accord à l'amiable entre les représentants de l'assemblée territoriale et ceux de la collectivité traditionnelle lésée.

Art. 38. — L'assemblée territoriale statue souverainement sur les demandes d'annulation de classement des forêts dont elle prend l'initiative ou qui lui sont proposées par les collectivités africaines traditionnelles intéressées: ceci, quelle que soit l'autorité qui avait ordonné le classement.

Titre IV. — **Dispositions générales et diverses.**

Art. 39. — La présente loi sera promulguée au *Journal officiel* de la République française et insérée aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Elle entrera en vigueur dans ces territoires au plus tard six mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 40. — Des décrets pris avant sa date d'entrée en vigueur détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41. — A compter du jour de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, en particulier le décret du 28 mars 1899 et tous les actes subséquents concernant notamment le régime des concessions et le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANNEXE N° 82

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe Socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° d'**unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française,** dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'**attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement** prévues par les textes mais non encore versées, par M. Joseph Bégarra, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 26 mai 1948, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

Le premier rapport du Gouvernement, en date du 8 octobre 1949, nous informant des suites données à vos résolutions, nous apprenait que le texte adopté en cette matière par l'Assemblée de l'Union française avait été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale le 27 mai 1948.

Puis, plus rien.

Trois ans après, la nécessité de l'adoption de ce texte sous forme de loi est toujours aussi justifiée et impérieuse.

L'article 2 du texte adopté par votre Assemblée disposait:

« A grade égal, les officiers, sous-officiers ou hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer, de l'air, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations ».

Cette égalité de traitement entre tous les soldats de l'Union française est-elle réalisée à l'heure présente ?

I. — *Indemnités familiales.*

La proposition n° 236 de l'année 1950 donne à cet égard un exemple frappant d'inégalité choquante en ce qui concerne l'attribution d'indemnités familiales à un sergent européen d'une part, à un sergent africain d'autre part. Voici ce que touchait mensuellement, à ce titre, au mois d'octobre 1950, un sergent européen père de deux enfants, servant à Dakar:

1.785 F d'allocations familiales, 432 F de supplément familial de solde, 4.500 F d'indemnité et de majoration familiale de zone, soit 6.717 F au total.

Par contre, un sergent africain ayant deux enfants et servant également à Dakar touchait 93 F par mois d'indemnités familiales.

D'où provient cette différence de traitement aussi considérable ? Sur quoi se fonde le calcul de l'une et l'autre indemnité ?

Les anomalies et les anachronismes ne manquent pas dans les textes s'appliquant aux militaires autochtones en service outre-mer.

Relevons les plus caractéristiques.

Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixe le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

Citons l'article 7:

« Les militaires, non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, mariés sous le régime du code civil, avec une Française bénéficient, en principe, en matière de prestations familiales, des mêmes droits que les militaires français, originaires d'Europe, en service dans le même territoire. »

Une double condition est donc imposée au militaire autochtone pour lui permettre de bénéficier, en principe, des prestations familiales normales:

1° Il doit être marié sous le régime du code civil;
2° Il doit être marié à une Française.

Voilà une disposition réglementaire qui ne saurait trouver place dans un statut du soldat de l'Union française et qui doit disparaître à bref délai.

Quel est donc le régime actuellement appliqué aux militaires autochtones mariés suivant leur statut personnel, en matière de prestations familiales ?

Il est défini par l'article 8 du décret précité:

« Les militaires non officiers, à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, ressortissants d'un territoire d'outre-mer, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales et dont le mariage a été régulièrement autorisé ou reconnu ont droit, lorsqu'ils sont en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, à une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des services publics des cadres locaux ressortissants du même territoire que les militaires considérés. »

Et comme le régime d'allocations familiales est à peu près inexistant dans les territoires d'outre-mer, aussi bien dans les services publics que dans les entreprises privées, les militaires autochtones subissant le même sort que les travailleurs civils, ne touchent rien ou presque rien.

Puisqu'il existe outre-mer un régime d'allocations familiales satisfaisant, applicable seulement aux militaires d'origine européenne servant après la durée légale, ce système doit être étendu aux militaires autochtones servant dans les mêmes conditions. Les articles 7 et 8 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 doivent être modifiés dans ce sens.

Cette première réalisation fera disparaître une inégalité que rien ne peut justifier et constituera un exemple à faire suivre par les services civils des territoires d'outre-mer.

Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'Union française, c'est contribuer efficacement au maintien du moral dans l'armée en effaçant des différences de traitement irritantes et injustifiées.

II. — *Indemnité de zone et majoration familiale de zone.*

On peut relever également une anomalie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de zone.

Aux termes de l'article 10 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947:

« ... les militaires ressortissants d'un territoire d'outre-mer peuvent prétendre à l'indemnité de zone dans les conditions et aux taux fixés par arrêtés des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. »

Malheureusement, ces arrêtés n'ont pas encore été publiés et depuis trois ans les militaires autochtones sont privés de l'indemnité de zone.

Le même sort frappe l'article 11 du décret précité fixant la majorité familiale de l'indemnité de zone suivant la même procédure. Les arrêtés d'application n'ont pas encore paru.

Comment expliquer ce long retard ? D'où vient l'opposition ? Où se situent les responsabilités ? Exemple navrant d'une promesse non tenue!

L'application des articles 10 et 11 ne saurait tarder davantage, et les militaires autochtones doivent percevoir au plus tôt l'indemnité de zone et la majoration familiale de zone auxquelles ils ont droit.

III. — *Indemnité d'éloignement.*

L'indemnité d'éloignement fournit un dernier exemple d'inégalité de traitement. Aux termes de l'article 1er n° 49-1029 du 27 juillet 1949:

« ... les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement (réservée en principe aux militaires d'origine européenne) pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949. »

Ce texte, vieux de deux ans, établit bien le principe d'application d'une majoration d'éloignement instituée surtout au bénéfice des militaires autochtones. Mais, dans la pratique, les fonctionnaires civils africains touchent cette indemnité, les militaires européens perçoivent une majoration de « dépaysement »; seuls les militaires autochtones sont privés de l'indemnité d'éloignement qui leur est réservée.

En matière de solde et d'indemnités diverses, la simplicité est loin d'être la règle d'outre-mer. En ce qui concerne l'indemnité de dépaysement et d'éloignement, il ne suffisait pas d'opposer militaires européens et fonctionnaires civils africains, d'une part, aux militaires autochtones, d'autre part; une distinction nouvelle s'établit entre militaires suivant qu'ils sont à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive.

Pour ces derniers, les conditions d'application de l'indemnité de dépaysement ou d'éloignement sont fixés par le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949, qui accuse des différences sensibles avec le décret du 27 juillet 1949 applicable aux militaires à solde mensuelle.

L'article 4 du décret du 28 décembre 1949 prévoit que la majoration d'éloignement sera fixée par arrêté contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances. Comme précédemment, l'arrêté d'application tarde à paraître et les militaires autochtones en sont les principales victimes.

Pour supprimer toutes ces différences de traitements, l'élaboration et le vote d'un statut du soldat de l'Union française s'avèrent indispensables.

Dans un but de simplicité et de meilleure compréhension, une refonte générale des textes fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires servant outre-mer s'impose.

Dans l'immédiat, le taux et les conditions d'application des indemnités familiales doivent s'étendre à tous les militaires, sans distinction de statut personnel.

Enfin, l'attribution aux militaires autochtones de l'indemnité de zone, de sa majoration familiale et de l'indemnité d'éloignement ne saurait souffrir de nouveaux retards.

Conformes à l'équité et aux principes affirmés par la Constitution,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 236 (année 1950).

ces mesures sont nécessaires au maintien d'un moral élevé parmi les troupes d'outre-mer, à leur adhésion confiante à l'Union française.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française;

Attribuer dès maintenant aux militaires autochtones l'indemnité de zone, avec sa majoration familiale, et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore accordées.

ANNEXE N° 83

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice et Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le **département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée**, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet qui vous a été soumis se rapporte à toute la formation professionnelle. Or il a semblé à votre commission des affaires sociales que l'enseignement agricole, artisanal et commercial devait être traité à part et devait faire l'objet d'autres propositions.

Nous traiterons dans ce rapport de l'enseignement industriel.

Nous pouvons distinguer trois parties:

1° Collège technique ou centre d'apprentissage, où l'enfant, aussitôt après son certificat d'études primaire reçoit une formation professionnelle, mais où les connaissances générales, la logique, le bon sens, sont développés à l'occasion de la technique du métier, d'une façon plus complète que dans les autres centres.

2° L'apprentissage chez un professionnel. Cette méthode peut être excellente, à condition que dans la région considérée il y ait déjà des professionnels très au courant des techniques modernes et que d'autre part, l'apprenti veuille rester le temps nécessaire pour posséder à fond le métier. Trop souvent, dès qu'il pense être assez au courant pour gagner davantage à son propre compte, ou comme ouvrier dans une autre entreprise, il quitte son maître apprenti. D'un autre côté, l'employeur s'attache souvent à utiliser l'apprenti pour des travaux qui ne lui apprennent pas son métier et lui cache les petits coups de mains qui sont l'art du métier.

3° Les centres de formation professionnelle accélérée, d'origine beaucoup plus récente. Ces centres rendent de grands services pour les chômeurs ou les jeunes gens qui ont déjà dépassé l'âge du centre d'apprentissage et qui veulent rapidement gagner leur vie dans un profession offrant actuellement des débouchés.

L'enseignement ne comporte que les matières strictement et immédiatement indispensables à la spécialité.

De tout ceci, il ressort que le recrutement de ces trois branches sera fort différent:

La première s'adressera à des enfants au sortir de l'école. Il sera donc nécessaire de permettre à ces enfants de choisir un métier où ils pourront donner leur maximum. C'est pourquoi un examen d'orientation professionnelle aura pour but de déceler la profession dans laquelle le jeune garçon, compte tenu de son milieu social, de ses goûts et aptitudes profondes, pourra réussir le mieux. C'est ainsi qu'un enfant qui a le sens du commandement, sans avoir des capacités intellectuelles profondes devra être dirigé vers un métier facile où il pourra diriger les autres.

La deuxième dépend beaucoup plus des ressources en maîtres apprentis du pays et du milieu familial. Très souvent, en France métropolitaine, l'enfant entre comme apprenti chez un parent, ou un ami boulanger, ou garagiste. Mais pour les grandes entreprises, telles que le bâtiment ou la métallurgie, le nombre d'apprentis ainsi formé sera toujours insuffisant. Inversement dans les métiers où le nombre d'ouvriers travaillant avec le patron est faible, cette forme d'apprentissage un peu familial donne d'excellents résultats. Beaucoup de parents la préfèrent surtout lorsque l'enfant est jeune, car elle permet des contacts directs entre la famille et l'employeur.

La troisième est la meilleure en cas de chômage dans une profession et lorsque le marché du travail peut offrir des possibilités dans d'autres branches; c'est ainsi qu'actuellement le bâtiment manque de nombreux bras: aussi dans presque tous les départements français existe un centre de formation professionnelle accélérée (86 pour la France métropolitaine).

Cette constatation nous amène dans le vif du sujet.

Dans les départements d'outre-mer, il y a une démographie qui amène chaque année un nombre de plus en plus grand de jeunes gens à l'âge d'apprendre un métier, mais étant donné que celui-ci est insuffisant, comme nous le verrons, ils atteignent l'âge adulte sans connaître un métier. D'autre part, l'industrialisation de ces pays est sensiblement nulle, notamment par suite de l'absence de matières premières. Le sous-sol ne contient pas de richesse minérale et l'agriculture est limitée par la nature montagneuse du pays et par les cyclones. Le travail agricole est un travail saisonnier, par conséquent peu rémunérateur au total.

L'artisanat comprend principalement la dentelle, mais nous avons la crise qui sévit durement pour la vente des dentelles à la main. L'absence inexplicable d'usines électriques est un fort handicap pour des petits artisans en jouets ou en objets de paille (chapeaux, tapis, etc.).

Il y a peu d'apprentis, car il y a peu de bons techniciens.

État actuel de l'enseignement professionnel dans les départements d'outre-mer.

A la Réunion, jusqu'en novembre dernier, l'apprentissage était assuré par l'I. P. E. C. A. qui recueille les enfants confiés par le tribunal au titre de l'enfance délinquante. Jusqu'à ces dernières années, des enfants difficiles, quelques orphelins, leur étaient adjoints. Un atelier de chaudronnerie permet de faire les alambics qui servent à distiller l'essence de geranium, et quelques travaux de charronnerie tels que réparations de charettes du pays.

Un atelier de menuiserie a pour débouché les meubles nécessaires à l'administration (écoles). Des cours et surtout la pratique de la culture locale et européenne (fruits européens) est également développée. Les fonds très limités dont dispose cette œuvre privée ne lui permettent pas d'avoir le nombre de moniteurs nécessaires et surtout d'organiser les travaux pratiques de maçonnerie actuellement très coûteux. L'avantage de l'apprenti est de rester assez longtemps dans cet institut. Il est pourtant anormal que seuls les enfants délinquants deviennent de bons ouvriers.

Les jeunes filles font de la couture, de l'instruction ménagère et s'occupent de quelques travaux agricoles.

Il existe également à la Réunion un artisanat dentellier très répandu dans les hauts (régions montagneuses).

Une école manuelle de travaux publics a été transformée en centre d'apprentissage annexée au lycée Leconte de l'Isle.

L'effectif de ce centre, prévu pour 1951, est de: ajustage, 36; électricité, 8; maçonnerie, 30; menuiserie, 30. — Total, 104 réunissant les élèves de trois années.

Il est prévu dans l'avenir une section de mécanique auto et pour les filles une section de couture et de sténodactylo.

D'après les chiffres précédents, une trentaine de techniciens sortent annuellement de ce centre d'apprentissage.

Qu'est-ce en présence des 7.000 enfants, qui, chaque année, atteignent l'âge de gagner leur vie? Il faut donc immédiatement développer ce centre, mais créer aussi au moins un centre de formation professionnelle accélérée, notamment pour le bâtiment. La question du logement à la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, est aussi grave sinon plus qu'à la métropole.

Le nombre des spécialistes formés pourrait d'ailleurs dépasser les besoins locaux sans inconvénient. En effet, la surpopulation amènera des Réunionnais à émigrer dans d'autres parties de l'Union française. Cette émigration n'est souhaitable pour eux comme pour le pays qui les accueille, que s'ils connaissent vraiment un métier et peuvent avoir ainsi des gains appréciables. Certaines régions de l'Union française sont obligées de faire appel à des techniciens étrangers non pas par manque de bras mais à cause de l'absence de spécialistes.

L'industrie dans ces trois îles est limitée à la fabrication du sucre et du rhum. En fait, le nombre des techniciens nécessaires dans ces usines devient de plus en plus faible à mesure de leur perfectionnement technique.

Pour les quinze usines de la Réunion, il suffirait d'un cuiseur formé annuellement. Un accord est intervenu avec l'école spécialisée de l'île Maurice qui acceptera chaque année deux élèves de la Réunion. La durée des études est de trois ans. Il ne semble donc pas utile — il est même impossible — d'envisager la création de cours pour si peu de techniciens. Toutefois, une section spéciale dans les écoles d'industries agricoles, si elle est un jour créée, pourra répondre à ces besoins.

Nous avons développé la question de la Réunion puisqu'elle est l'objet de la proposition de M. Catrice. La situation, sans être aussi grave, est également sérieuse aux Antilles.

Nous n'insistons pas sur une création semblable immédiatement à la Guyane car le petit nombre d'enfants n'implique pas la même urgence. Néanmoins, il est indispensable que le centre d'apprentissage fonctionne le plus largement possible.

Si une création était envisagée dans ce département, le plus utile semblerait être une école d'agriculture ou d'élevage.

Voici, comparativement, les collèges techniques et centres d'apprentissage existants:

Métropole. — Filles, 51 collèges techniques; garçons, 141 collèges techniques (filles et garçons réunis: 800 à 900 centres d'apprentissage).

Réunion. — Filles, néant; garçons, 1 centre d'apprentissage.

Martinique. — Filles, 1 section technique annexée au lycée; garçons, 2 collèges techniques.

Guadeloupe — Filles, 1 section technique annexée au lycée; garçons, 1 collège technique.

Guyane. — Filles, néant; garçons, 1 centre d'apprentissage.

Centres de formation professionnelle accélérée:

France métropolitaine. — 86 centres bâtiment, 8 centres métaux, 7 centres dessinateurs et dactylo, 20 centres non rattachés.

Départements d'outre-mer. — Néant.

D'après ces tableaux comparatifs, nous pouvons voir la nécessité de créer un centre de formation professionnelle accélérée à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique pour le bâtiment.

Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, de donner un métier à d'innombrables jeunes ou adultes qui n'ont jamais travaillé. Il faut à ce moment-là, non plus ce qui serait le meilleur pour eux en valeur absolue, mais ce qui peut leur permettre d'avoir une vie normale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 21 (année 1951).

Ce n'est plus l'orientation professionnelle qu'il faudra faire, mais une sélection, choisir parmi eux ceux qui pourront apprendre le mieux et le plus vite le métier ayant des débouchés dans les département ou même dans l'Union française.

En fait, cette sélection pourra être facilement faite au centre d'orientation professionnelle. Il est plus facile de sélectionner que d'orienter.

Nous avons vu récemment que l'orientation professionnelle et l'organisation de centres de formation professionnelle accélérée pouvaient, dans presque toute l'Union française, se heurter, pour les jeunes non avertis, aux difficultés de langue et d'une civilisation différente de celle pour laquelle les techniques ont été conçues. Cette difficulté ne se présente pas dans les départements d'outre-mer, ces centres peuvent être créés immédiatement et fonctionner avec le personnel métropolitain déjà spécialisé, jusqu'à ce que les départements d'outre-mer puissent fournir eux-mêmes ces moniteurs.

Votre commission des affaires sociales vous demande, en conclusion, d'adopter la proposition suivante après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer dans les départements d'outre-mer l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer et à développer dans les départements d'outre-mer, l'orientation professionnelle, et la formation professionnelle accélérée sans retarder le développement des centres d'apprentissage.

ANNEXE N° 84

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un **« cadre unique »** du **personnel** des **chemins de fer** d'**Afrique occidentale** française, par M. André Bourgarel, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la seule évocation de l'émouvante séance consacrée ici, voilà trois ans, à la grève des cheminots d'Afrique occidentale française, suffirait amplement, si besoin était, à retenir votre attention sur la proposition de loi soumise aujourd'hui à votre examen.

Cette proposition tend à la création d'un cadre unique du personnel des réseaux ferroviaires d'Afrique occidentale française. Elle est motivée, selon M. Mamadou Konaté, par de récentes mesures qui, détruisant l'ancienne réglementation, l'ont remplacée par un système absolument préjudiciable aux cheminots des anciens cadres administratifs.

Système qui, aggravant les discriminations déjà profondes entre cheminots d'origine métropolitaine et cheminots africains, place ces derniers dans une insécurité professionnelle inconnue jusqu'ici.

Il importe donc de rétablir l'autorité du gouverneur général, haut commissaire de la République, sur le personnel des réseaux de l'Afrique occidentale française (par l'organisation d'un cadre unique pour le personnel titularisé, autrement dit permanent), d'assurer la situation du personnel auxiliaire, d'abroger les textes créant la régie autonome d'Afrique occidentale française, et, en conséquence, de revenir au régime de l'exploitation administrative, sous le contrôle des assemblées élues.

En raison de l'importance, et j'ose dire, de l'extrême délicatesse de cette proposition, il me paraît indispensable, pour ceux d'entre vous qui ne sont pas initiés aux complications de la question ferroviaire d'Afrique occidentale française, de tracer brièvement et aussi clairement que possible, un tableau de l'évolution de sa réglementation.

Cette question se présente sous deux aspects différents: administration du personnel et exploitation des réseaux, assurés à l'origine par le gouvernement général.

Quand éclatent les hostilités, le personnel est organisé par le décret du 19 mai 1939. Il est réparti dans 4 cadres: cadre supérieur qui comprend le haut personnel, dit de direction; cadre commun supérieur, cadre local supérieur réservés au personnel métropolitain d'inspection, de maîtrise et d'exécution; cadre local secondaire destiné au personnel africain.

Chaque cadre a un règlement propre et il va sans dire que les soldes de base, les indemnités de zone, les charges de famille sont très sensiblement différentes.

Devant le mécontentement du personnel africain qui ne cesse de déclarer ces cadres inspirés par une discrimination raciale, le Gouvernement général les fait supprimer (celui de direction excepté) et, par arrêté du 22 décembre 1945, crée le cadre secondaire du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui atténue, dans une très forte mesure, les causes de jalousie et de récrimination. En effet, tous les agents métropolitains comme africains, y sont versés et à partir de l'échelle 3 (car les soldes vont par échelons) perçoivent exactement les mêmes traitements.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9352; Assemblée de l'Union française, n° 123 (année 1950).

Sans doute, le cadre unique tant réclamé n'est pas tout à fait réalisé, puisqu'il y a encore à la base une discrimination injustifiée: les jeunes agents des échelles 1 et 2 qui restent défavorisés par rapport à leurs collègues métropolitains recrutés dans les mêmes conditions qu'eux; mais un pas décisif est fait vers un accord définitif.

Malheureusement, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 va tout remettre en question; cet arrêté est pris en exécution de la loi du 28 février 1944 à laquelle — en raison des circonstances — on n'a pas prêté toute l'attention désirable. Cette loi innove, crée la régie générale des chemins de fer coloniaux, à l'exception des lignes concédées et du chemin de fer projeté de la Méditerranée au Niger. Son article 2 est ainsi rédigé:

« A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, les chemins de fer coloniaux visés à l'article 1er, seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 crée donc la régie d'Afrique occidentale française qui, prenant immédiatement en mains l'administration du personnel (retirée au haut commissaire) s'empresse de supprimer entre agents métropolitains et autochtones, l'égalité à peu près consacrée par l'arrêté général du 22 décembre 1945.

Ce qui provoque entre le conseil d'administration de la régie et les syndicats des cheminots ouest-africains, un conflit qui aboutit à une grève qui dura 5 mois et demi et dont les dramatiques péripéties eurent un écho prolongé à la tribune de notre Assemblée.

Le protocole de fin de grève de mars 1948 est accepté sans enthousiasme; il a néanmoins le mérite de calmer les esprits... momentanément, car voici le décret du 20 juillet 1949 qui dispose en son article 1er:

« Le décret du 19 mai 1939, portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux, cesse, nonobstant toute autre affectation ultérieure les concernant, d'être applicable aux agents qui, servant ou appelés à servir dans les réseaux ferrés de la France d'outre-mer, sont soumis au statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. »

Ce qui en clair signifie que le personnel métropolitain est définitivement détaché dans un statut général et classé à part, par rapport au personnel originaire d'outre-mer, classé désormais dans un statut particulier.

L'article 2 décide que le personnel, métropolitain et africain, n'est plus tributaire de la caisse intercoloniale de retraite, mais soumis à un régime spécial qui leur concède les mêmes droits et avantages.

Quant à l'article 3, il dispose qu'à partir de la date de publication du présent décret, le personnel classé dans le statut général ou le statut particulier de chaque régie, cesse d'être soumis à la réglementation administrative. Autrement dit, les cheminots des réseaux d'Afrique occidentale française sont écartés de la fonction publique pour devenir dorénavant des employés d'une entreprise de droit privé.

C'est cette dernière mesure qui a réveillé l'irritation assoupie des cheminots africains et c'est son annulation qui est le motif majeur du projet de loi déposé par M. Mamadou Konaté sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Point de vue du gouvernement général.

Au cours du séjour qu'il vient d'effectuer au Sénégal et dans le but de vous permettre de décider en parfaite connaissance de cause, le rapporteur de votre commission de la fonction publique a jugé essentiel de connaître, pous vous les exposer, les opinions des parties intéressées par ce projet de loi. Il a donc pris contact avec les services du gouvernement général, avec la direction de la régie de l'Afrique occidentale française, avec les deux associations professionnelles existant au Sénégal: la fédération des syndicats des cheminots africains et l'union des syndicats libres des cheminots africains.

Et voici, en premier lieu, en ce qui concerne la situation du personnel l'opinion exprimée par le gouvernement général:

« Le statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer d'Afrique occidentale française constitue pratiquement le cadre unique réclamé. Il convient de souligner à ce sujet le nombre des changements de cadres intervenus depuis 1945.

« Ces changements constants gênent considérablement la direction et le commandement, et les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction, sous réserve d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées. »

En ce qui concerne le personnel auxiliaire, le gouvernement général pense que « une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sera prochainement signée entre la régie et les organisations syndicales intéressées. Le classement du personnel auxiliaire dans cette convention ne pourra avoir lieu qu'à la date de sa signature, le principe de la rétroactivité des conventions collectives n'apparaissant pas souhaitable et n'étant d'ailleurs pas admis par la jurisprudence ».

Le gouvernement général déclare encore: « la régie m'a confirmé qu'elle avait tenu envers la fédération des syndicats ses engagements, les agents remplissant les conditions requises ayant été intégrés dans le protocole de fin de grève. S'il apparaît que des omissions involontaires ont été effectuées, elles seront régularisées ».

Exploitation par la régie autonome. — En ce qui concerne ce deuxième aspect de la question ferroviaire, le gouvernement général estime que l'exploitation des chemins de fer par un organisme à caractère industriel et commercial semble devoir donner satisfaction.

Il précise que « les assemblées contrôlent la régie par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration dont le nombre vient d'être porté de deux à quatre par arrêté ministériel du 7 juillet 1950. Les dispositions tarifaires actuelles permettent en fait au gouvernement et aux assemblées de pratiquer telle politique économique qui leur semble utile. Les comptes de la régie sont, en outre, à la dispositions de l'inspection générale des colonies et de la cour des comptes. Le système actuel permet d'assurer l'équilibre budgétaire réel avec renouvellement du matériel; l'importance du fait que la régie a réalisé cet équilibre en 1949 et 1950 ne saurait être sous-estimée ».

Le gouvernement général conclut que: « Dans ces conditions une nouvelle modification des textes réglementaires relatifs à la gestion des chemins de fer de l'Afrique occidentale française nuirait fortement à la bonne marche de cette organisation et irait, par conséquent, à l'encontre des intérêts de la fédération ».

Point de vue de la régie.

Le point de vue de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française se traduit de la façon suivante:

« Les cadres administratifs n'ont aucune raison de demeurer puisque le gouvernement général de l'Afrique occidentale française n'exploite plus aucun réseau ferré.

« Le statut général créé pour le personnel métropolitain par le décret du 20 juillet 1949, c'est une sorte de « réservoir régulateur » destiné à fournir aux régies ferroviaires l'appoint du personnel justifié par les insuffisances du recrutement local. Il répond à une revendication majeure des cheminots européens comme le statut du personnel permanent répond à une revendication majeure de la fédération des cheminots africains de l'Afrique occidentale française.

« Mais, tandis que l'administration conçoit les cadres de ses fonctionnaires d'après la nature des emplois dévolus à chacun de ces cadres, le chemin de fer est beaucoup plus précis puisqu'il divise sa hiérarchie en échelles de solde, chacune correspondant à des emplois de difficulté et de responsabilité analogues. Il en résulte que la notion de l'emploi suit dans l'administration le cadre du fonctionnaire, alors que dans un chemin de fer elle suit la notion de l'échelle du cadre. »

La régie d'Afrique occidentale française donne encore les explications suivantes, sur lesquelles j'attire toute votre attention: « les cheminots africains demeurent en effet persuadés que sous le régime administratif ils possédaient la qualité de fonctionnaires. Sur ce point, les études de la direction fédérale et celles du service d'études du gouvernement général sont concordantes: les cheminots n'ont jamais possédé la qualité de fonctionnaires. Ceci résulte également d'arrêts du conseil d'Etat: « En fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi, etc. Mais, à la différence des fonctionnaires, ils ne peuvent bénéficier de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les statuts ferroviaires ne doivent conférer au personnel du chemin de fer qu'une seule qualité: celle d'agents d'une entreprise de droit privé. »

Examinant la situation des auxiliaires, la régie déclare:

1° « Une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sans distinguer les spécialistes ferroviaires des autres auxiliaires est effectivement à l'étude depuis 1948. La question mise en sommeil à la suite de divergences de vue a été reprise au début de 1950 et on espère la voir aboutir prochainement:

2° « Il est inexact de soutenir que les salaires du personnel auxiliaire étaient autrefois supérieurs à ceux du secteur privé. Au contraire, la régie s'est toujours préoccupée, comme l'ancienne direction des transports, d'assurer à son personnel auxiliaire une égalité rigoureuse de traitements avec le personnel homologue du secteur privé. Rien ne saurait, en effet, justifier que le manœuvre de la régie perçoive un salaire égal à 126 p. 100 du salaire des manœuvres du secteur privé. Outre la concurrence déloyale qui serait ainsi faite aux entreprises de la place, la répercussion budgétaire mettrait en péril l'équilibre des recettes et des dépenses.

« 3° En matière d'intégration des auxiliaires, la régie a été très au delà des obligations qu'elle avait acceptées lors de la discussion du statut et lors des travaux de la commission relative à la fixation des effectifs. »

Exploitation ferroviaire.

En ce qui concerne le manque de confiance dont elle est encore l'objet, pour l'exploitation ferroviaire, la régie d'Afrique occidentale française répond que ce sentiment n'est pas légitime, sur les premiers résultats obtenus; bien que le nouveau régime d'exploitation ne fonctionne que depuis le 1er janvier 1947, la régie a réalisé pour les exercices 1948 et 1949 son grand équilibre budgétaire et versé à son fonds de renouvellement une annuité de l'ordre de 600 à 700 millions de francs C. F. A.

Pour elle l'avantage du nouveau système apparaîtra mieux encore dans les années à venir. En effet, grâce au concours du F.I.D.E.S., d'une part, aux sommes prélevées sur les recettes d'exploitation pour le renouvellement du matériel, d'autre part, la modernisation du réseau routier entraînera une diminution sensible des frais d'exploitation (développement de la traction diesel, plus économique que la traction vapeur, utilisation de wagons modernes à grande capacité, amélioration des caractéristiques de la voie); et l'argument selon lequel les cheminots souhaiteraient voir le chemin de fer sous le contrôle des assemblées élues, ne lui paraît pas à retenir car le grand conseil est représenté au sein de l'administration de la régie et contrôle sa gestion.

Point de vue des syndicats africains.

Avec les deux syndicats des cheminots originaires d'Afrique occidentale française, nous allons entendre d'autres sons de cloche.

La « Fédération des syndicats des cheminots africains » fait connaître que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté à la faveur unanime de ses adhérents.

Mais « l'Union des syndicats libres des cheminots africains d'Afrique occidentale française » développe, au nom de tous, ses griefs et ses revendications. Ce groupement accuse le décret du 20 juillet 1949 d'être une mesure arbitraire, prise envers et contre la volonté des cheminots, africains et métropolitains. Il l'accuse d'être une source de discriminations raciales et un facteur de complications des problèmes concernant le personnel des régies ferroviaires d'Afrique occidentale française, en consacrant la suppression du cadre secondaire des chemins de fer coloniaux, par l'institution d'un statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, comprenant un statut général pour les métropolitains et un statut particulier pour les autochtones.

Il accuse le décret du 20 juillet 1949 d'avoir détruit le statut de fonctionnaires des cheminots pour faire de ceux-ci de simples employés d'une entreprise de droit privé, livrés à la merci du personnel de direction.

Il relève que, contrairement à ce qu'affirme la régie, le statut actuel du personnel permanent n'est en réalité, qu'une convention collective; que lorsque la régie soutient que les cheminots africains ont trouvé dans ce statut une situation plus avantageuse que celle des anciens cadres administratifs, elle avance une affirmation gratuite, car les cheminots ont été, au contraire, frustrés de certains avantages indiscutables, tels que le droit au logement, le droit à l'indemnité de dépaysement (lorsqu'ils sont en service hors de leur colonie d'origine) et, en cas de décès, au secours automatique de trois mois de solde aux veuves.

Il relève encore que, dans l'administration où les sentiments d'humanité existent, les agents mis à la retraite, s'ils sont encore valides, sont maintenus en service comme auxiliaires. Cette coutume était respectée dans les chemins de fer, sous l'ancienne réglementation; mais depuis l'avènement de la régie, elle a été radicalement supprimée. Pour les Africains seulement, car la régie continue à utiliser les services de nombreux Européens retraités, comme auxiliaires à l'Office central, à Paris.

« L'Union des syndicats libres » constate qu'elle ne voit pas les garanties que la régie prétend donner au personnel autochtone puisqu'elle en a arrêté le recrutement, alors qu'elle continue à détacher massivement en Afrique occidentale française le personnel métropolitain, et qu'elle est allée jusqu'à faire venir d'Indochine un contrôleur qu'elle aurait pu trouver sur place.

Ce syndicat accuse, en outre, la régie de n'avoir pas respecté le protocole de fin de grève de mars 1948; il signale que la grande majorité des auxiliaires admis dans le statut permanent, ne bénéficient que d'un contrat d'assimilation à titre temporaire qui n'offre aucune garantie et que les auxiliaires, du fait de la régie, attendent, depuis trois ans, leur convention collective.

La question des retraites suscite chez les cheminots un vif sentiment d'inquiétude. Sous le régime administratif ils étaient, comme la plupart des fonctionnaires, tributaires de la caisse intercoloniale des retraites. Avec le statut actuel, ils considèrent que la nouvelle caisse de la régie, non seulement n'est pas garantie par l'Etat, mais comporte dans ses principes, des conditions d'application désavantageuses pour le personnel, par rapport aux conditions prévues autrefois.

En matière d'avancement, ils accusent la régie, forte de son autonomie, méprisant tous principes d'équité et de justice, d'avoir instauré un système de passe-droits qui a tué la confiance et semé le découragement chez tous, blancs et noirs.

Enfin, ils accusent la régie d'avoir augmenté les tarifs des chemins de fer (voyageurs et marchandises) dans de telles proportions qu'elle a bouleversé l'économie du pays et créé aux contribuables des charges nouvelles qu'ils n'auraient pas connues si la sage gestion du Gouvernement général existait encore.

Conclusions.

Mesdames, messieurs, il importe à présent d'examiner le accusations portées contre la régie et de conclure. Un fait est certain, indiscutable: le mécontentement de plus en plus grand qui existe dans les services ferroviaires ouest-africains, depuis le 17 juillet 1946, date où la régie prend en main les destinées du personnel.

Ce mécontentement n'est pas sans inquiéter au fonds les services du gouvernement général. Vous avez remarqué le langage prudent, plein de réserves nuancées du haut commissaire de l'Afrique occidentale française qui estime que « ces changements constants (du statut du personnel) gênent considérablement la direction et le commandement et que les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction sous réserve d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées ».

Ce qui montre bien que le gouvernement général n'ignore pas que tout ne va point, dans les chemins de fer, comme dans le meilleur des mondes.

Le gouvernement général dit encore: « la régie m'a confirmé qu'elle avait tenu, envers la Fédération des syndicats, ses engagements ».

Ici, vous constatez que cette délaration unilatérale n'engage que son auteur: la régie.

Et quand le gouvernement général conclut qu'une nouvelle modification des textes réglementaires relatifs à la gestion des « chemins de fer, nuirait à la bonne marche de cette organisation », il se garde bien d'en dire autant de l'administration du personnel.

Enfin, il est permis de croire que s'il ne souffle mot du décret du 20 janvier 1939, c'est qu'il n'a pas le droit d'apprécier les décisions de l'administration centrale et du Gouvernement.

Pour les cheminots, ces améliorations des cadres, ne peuvent se réaliser que par le retour au statut administratif. A cet égard, tout le personnel des réseaux d'Afrique occidentale française, noir et blanc, est en parfait accord. Nous pensons et disons, nous aussi, que le décret du 20 juillet 1949 doit être annulé. C'est une mesure arbitraire, condamnable, peu digne d'un régime démocratique, prise au mépris des cheminots et leur causant un préjudice extrêmement grave, à la fois moral et professionnel.

Moral, par leur rejet brutal et illégal de la fonction publique à laquelle ils avaient adhéré en vertu de ce contrat qui lie loyalement l'administration républicaine et ceux qui la servent.

Professionnel, pour les raisons qui vont suivre.

Forte de son décret, la régie, en effet, s'empressa d'imposer à son personnel un règlement d'une inqualifiable sévérité. Nous savons, par exemple, que la pratique des recommandations — blâmable ou louable — est partout d'un usage constant. Mais jusqu'à ce jour, aucun chef d'administration publique ou privée, n'avait songé à infliger une sanction à un fonctionnaire ou à un employé recommandé.

La régie n'a pas hésité à combler cette lacune. Il n'est que de lire l'article 6 du statut du personnel, adopté par le conseil d'administration: « Il est rigoureusement interdit à tout agent en service de se faire recommander sous peine de sanction disciplinaire. En cas de récidive, celle-ci peut atteindre le blâme du chef de service avec réduction de la gratification ».

L'avancement est uniquement au choix, alors que sous le régime administratif, il l'était aussi à l'ancienneté.

L'article 12, paragraphes 3 et 4, permet à un même agent d'obtenir dans la même année deux et même trois avancements, grâce à une note dite de « pure aptitude » laquelle note peut être refusée à un autre, toute sa carrière durant.

Quant aux mesures disciplinaires, treize échelles de peines y sont prévues qui n'existaient pas autrefois.

Article 19: « les punitions » (on évite jusqu'au mot: sanction) dont peuvent être frappés les agents sont les suivantes:

Punitions prononcées par le chef de service:

Le rappel à l'ordre; le blâme sans inscription au dossier.

Punitions prononcées par le chef des services régionaux:

Le blâme avec inscription au dossier; le blâme avec réduction ou suppression de la gratification; le blâme avec retard d'avancement de 1 à 6 mois; le déplacement d'office et suspension temporaire d'emploi.

Punitions prononcées par le directeur fédéral:

Le déplacement disciplinaire; la rétrogradation; le dernier avertissement; la radiation des cadres; la révocation.

Et contre cette avalanche de « punitions », contre l'arbitraire et l'excès de pouvoir quelles sont les voies de recours des cheminots ? Comme il n'est plus question de tribunaux administratifs (contentieux et conseil d'Etat), la régie a prévu pour remplacer ces juridictions (art. 66 *bis*) une commission supérieure de discipline composée d'un administrateur des colonies désigné par le gouverneur général; d'un agent des chemins de fer désigné par le président du conseil d'administration de la régie; d'un délégué auprès du directeur fédéral.

Cette commission, qui n'a aucun pouvoir de juridiction, fonctionne de la façon suivante. Après avoir examiné l'appel de l'agent incriminé, elle émet en faveur du maintien, de la modification ou de l'annulation de la sanction, un avis que le directeur fédéral peut adopter ou rejeter discrétionnairement. C'est tout. On constate donc, en approfondissant les choses, que la situation du personnel permanent est, en fait, pire que celle du personnel des établissements industriels et commerciaux véritables qui est, en effet, sous l'empire des conventions collectives. En cas de conflit avec les employeurs, les tribunaux professionnels et de droit commun examinent et tranchent. Leurs décisions s'imposent à tous.

Tandis que le directeur fédéral est un personnage omnipotent disposant, en matière de personnel, de pouvoirs que ne détiennent ni les autres directeurs d'entreprises privées, ni les tribunaux, ni le conseil des ministres, ni le Chef de l'Etat. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 (1e alinéa) précise: « Il a autorité sur tout le personnel. Il recrute et nomme à tous les emplois, affecte et licencie tout le personnel. » Les décisions qu'il prend sont sans appel et immédiatement exécutoires, alors que celles des plus hautes autorités administratives et privées peuvent être déférées devant les juridictions compétentes.

Voilà la situation dans laquelle se trouvent, depuis le 20 juillet 1949, des hommes qui avaient choisi la carrière administrative en raison de ses garanties contre le bon plaisir hiérarchique.

Cependant la régie persiste à déclarer « qu'en fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires, en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi ».

Elle va jusqu'à leur contester la qualité d'anciens fonctionnaires, tirant argument d'un seul arrêt rendu en 1932 par le Conseil d'Etat à la faveur d'une équivoque. Ouvrons un manuel de droit administratif.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? — C'est un employé recruté par l'administration, en vertu de conditions préétablies, qui émarge à un budget public, subit pour sa pension de fin de carrière des retenues mensuelles versées à une caisse d'Etat et qui, enfin, peut recourir aux tribunaux administratifs, chaque fois qu'il s'estime lésé dans ses droits de carrière.

Eh bien, le cadre des chemins de fer d'A. O. F., jusqu'au décret du 20 juillet 1949, bénéficiait de ces dispositions tout comme les autres services administratifs. Les cheminots n'étaient même pas, comme on le voit, des fonctionnaires par voie d'assimilation. C'était des fonctionnaires tout court, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs collègues des autres services.

Ces appréciations ne me sont pas personnelles. Dans le rapport de présentation à M. le Président de la République du décret du 19 mai 1939, réorganisant les chemins de fer coloniaux, c'est M. le ministre Georges Mandel qui s'exprime en ces termes: « Les réseaux de chemins de fer non concédés des diverses colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du ministre des colonies sont actuellement organisés comme les services purement administratifs dont ils diffèrent cependant par leur nature et par leur objet. »

Puis, en lisant l'article 9 du décret en question, on voit que pour faire partie des chemins de fer coloniaux, les candidats doivent notamment justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés français;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils sont de bonne vie et mœurs;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires;

5° Qu'ils sont âgés de moins de trente ans, cette limite étant reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928.. C'est-à-dire la caisse internationale des retraites, si le fonctionnaire ou agent était nommé par décret, arrêté ministériel, arrêté général — ou une caisse locale si la nomination provenait d'un arrêté de gouverneur ou de chef de territoire.

Je ne crois pas nécessaire d'insister. Mais ce que la régie a oublié de faire connaître, c'est le dernier arrêt du conseil d'Etat concernant le décret du 20 juillet 1949, que le syndicat du personnel d'inspection et de direction avait attaqué en annulation devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs.

La partie demanderesse a été déboutée le 15 décembre 1950, dans les termes suivants: « Considérant que le décret attaqué, qui a été pris par le président du conseil des ministres dans les limites de son pouvoir réglementaire, n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi maintenue en vigueur du 28 février 1941, portant organisation des chemins de fer coloniaux; qu'aucune disposition législative n'exigeait que les organisations syndicales fussent consultées au préalable et que le décret comportât des mesures transitoires telles que la création d'un cadre latéral; que, par la suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret dont il s'agit est entaché d'excès de pouvoir.

Cet arrêt rejette la requête des demandeurs, mais il n'en résulte pas moins que la haute assemblée, si elle avait admis le point de vue de la régie qui refuse la qualité d'anciens fonctionnaires aux cheminots d'outre-mer, n'eût pas manqué d'opposer aux prétentions de ces derniers une fin de non recevoir pure et simple.

Mais si, pour le conseil d'Etat (qui, vous le savez, en matière d'excès de pouvoir, n'examine jamais les pouvoirs quant au fond) le décret du 20 juillet 1949 est régulier en la forme, il reste certain que ce texte signifie pour les cheminots d'A. O. F., une régression inacceptable, la méconnaissance absolue des droits acquis et, partant, respectables, une véritable *capitis diminutio*.

Ils s'étonnent, à juste titre, que l'on veuille les assimiler aux employés métropolitains de la S. N. C. F. qui, eux, n'ont jamais bénéficié du statut de fonctionnaires, attendu que la S. N. C. F., véritable organisation industrielle privée, exploite des réseaux qui lui appartiennent en propre, alors que la régie d'A. O. F. réalise, elle, des bénéfices avec un matériel appartenant entièrement à la Fédération Ouest-Africaine.

Ils s'expliquent mal qu'on leur offre, aujourd'hui, en exemple, la S. N. C. F. que la plupart d'entre eux ignoraient lors de leur entrée dans l'administration, puisque la S. N. C. F. est de création relativement récente.

Exemple qui leur semble d'autant moins rassurant que ce n'est un secret pour personne que la S. N. C. F. se débat, depuis sa création dans des difficultés financières croissant d'année en année et dont le budget de l'Etat fait constamment les frais.

C'est un ancien ministre des transports qui écrit dans un livre paru l'an dernier: « Les chemins de fer français ont toujours été déficitaires. Au temps des grandes compagnies privées, la subvention de l'Etat comblait chaque année les pertes d'exploitation et, en 1937, avant la création de la S. N. C. F., le déficit annuel dépassait 5 milliards, soit environ quatre-vingt milliards de nos francs actuels

Et puis, en France, les cheminots sont défendus par de puissants syndicats Les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français doivent, en outre, compter avec le Parlement, la presse, l'opinion: obstacles dont la régie d'Afrique occidentale française ne se soucie point.

Enfin, il est permis de se demander avec les cheminots africains pour quelles raisons la formule « régie » n'a été appliquée ni à l'Afrique équatoriale française, ni à Madagascar, mais à l'Afrique occidentale française et au Cameroun.

La vérité fait un devoir de reconnaître que leurs revendications sont légitimes, raisonnable et nous donnons notre plein accord au premier paragraphe de la proposition de M. Mamadou Konaté.

En ce qui concerne le deuxième, relatif au personnel auxiliaire, votre rapporteur vous propose une modification motivée pour les raisons suivantes:

Si le personnel permanent retourne au régime administratif, il ne saurait être question pour le personnel auxiliaire de convention collective (qui n'oblige que le secteur privé), mais d'un règlement identique à celui dont bénéficie le personnel auxiliaire du Gouvernement général, en application de l'arrêté du 19 septembre 1949, du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Exploitation.

En considérant le deuxième aspect du problème ferroviaire en Afrique occidentale française, l'exploitation, on constate qu'une expérience de trois années a montré qu'en substituant la régie au gouvernement général, les résultats obtenus n'étaient heureux qu'en apparence.

La loi du 28 février 1944, d'inspiration malheureuse — elle est signée: Pierre Laval et n'a été validée par aucune loi subséquente — renverse de fond en comble le rôle des chemins de fer des territoires d'outre-mer. La mission sociale s'efface devant la volonté de trafic. La régie, depuis le 1er janvier 1947, n'a cessé, en effet, d'augmenter ses tarifs — parfois sans raison — et de bouleverser l'économie de l'Afrique occidentale française.

Ainsi, voyageant par petite vitesse, de Dakar à Bamako (séparés par 1.230 kilomètres), une tonne de marchandises payait au 1er octobre 1949, 13.450 F, soit un tarif kilométrique de 11 F, alors qu'en 1937, ce trafic était de 0,25 F porté en 1947 à 2,10 F par les soins de la régie.

Les tarifs voyageurs ont augmenté dans les mêmes proportions. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la vie augmente chaque jour en Afrique occidentale française tandis que la régie se flatte d'avoir versé à son fonds de renouvellement des annuités de l'ordre de 600 à 700 millions de francs C. F. A. pour les exercices 1948 et 1949, l'année 1947 ayant été déficitaire, du fait de la grève. Aussi, la régie mène-t-elle grand train de vie. Elle entretient de nombreux organismes et notamment l'office central des chemins de fer coloniaux, à Paris, qui n'est d'aucune utilité à la communauté, étant donné que la position géographique des territoires d'outre mer rend impossible tout mouvement de coordination. Alors qu'à Dakar le service de contrôle et de coordination des réseaux de l'intérieur était assuré sous la gestion administrative, par cinq fonctionnaires, ce même service compte aujourd'hui plus de soixante agents répartis dans les bureaux suivants:

Cabinet, direction des affaires sociales et administratives, finances, comptabilité générale, travaux publics, services fédéraux des approvisionnements.

Nous remarquons, entre parenthèses, que la régie qui tient si fort à sa qualité d'entreprise de droit privé, aime la terminologie administrative.

Disons pour conclure que de même que l'on avait jugé superflu de consulter les syndicats avant d'exclure les cheminots de la fonction publique, on n'hésita pas à accorder à la régie l'exploitation des réseaux achetés par l'Afrique occidentale française, grâce à des emprunts entièrement amortis, sans daigner prendre l'avis des assemblées locales, gardiennes de son patrimoine.

Nous soulignons que le 17 juillet 1946, date de la création de la régie d'Afrique occidentale française, le grand conseil était institué et devait être sous peu inauguré. Sa consultation s'imposait dès lors. Mais redoutant de sa part un avis peu favorable, on décida de précipiter les choses, alors que l'on avait attendu près de deux années et demi, avant de mettre en application la loi du 28 février 1944.

Les droits des populations de l'Afrique occidentale, après ceux des cheminots, ont donc été délibérément violés.

Le retour des chemins de fer au régime de l'exploitation administrative s'impose en conséquence.

Sous la sage gestion du gouvernement général, l'ordre n'a jamais cessé de régner dans les services ferroviaires et les tarifs n'ont, à aucun moment, risqué de troubler la vie économique du pays. La grève de 1947 n'aurait pas éclaté, si le commandement était resté à l'administration. Elle est uniquement due à l'autoritarisme outrancier de la régie, à son esprit discriminatoire, à sa volonté de représailles, de « mise au pas » d'un personnel dont les justes revendications ne font de doute pour personne.

Le protocole de fin de grève avait été accepté grâce à la sage entremise, aux efforts inlassables de M. le haut commissaire Béchard. Les cheminots, après 6 mois et demi de grève étaient, d'autre part, épuisés, à bout de ressources; mais la régie n'ignorait pas que leur irritation couvait encore. Elle n'hésita pas, néanmoins, à faire signer le décret du 20 juillet 1949, pensant en finir définitivement avec les doléances des syndicats; son erreur fut grande, elle est allée trop loin et seule, elle doit en porter toute la responsabilité.

De mon récent séjour en Afrique occidentale française j'ai emporté la certitude que, cette fois, les cheminots ne céderont pas. Bien organisés, instruits par l'expérience, ils sont résolus à défendre leurs droits. En cas de nouvelle grève, il y aura une vaincue qui ne sera pas la régie, puisqu'en réalité, elle n'a rien à perdre, mais l'Afrique occidentale française dont l'économie risquera d'être dangereusement ébranlée; il y aura des vaincus: les populations de l'intérieur qui seront privées de denrées alimentaires, de matières premières.

Le décret du 20 juillet 1949 doit être annulé. Aucun Gouvernement n'eût osé l'imposer à un service public de la métropole.

Notre Assemblée se doit de prendre position. Elle se doit de faire comprendre, avec la haute autorité morale que lui confère sa confiance unanime des populations françaises d'outre-mer, que le temps n'est plus où deux manières d'administrer étaient admises: l'une pour la métropole, l'autre pour la colonie; qu'il est injuste et dangereux de continuer à gouverner arbitrairement et que par delà les mers, comme en France, il n'y aura jamais d'ordre si le droit n'est pas respecté, si l'intérêt public est sacrifié à l'intérêt particulier.

Pour ces raisons, votre rapporteur vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Dans un délai de trois mois, le Gouvernement prendra un décret tendant à assurer:

1° La création d'un « cadre unique » du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française rétablissant la qualité de fonctionnaires à tous les cheminots exerçant un travail permanent et annulant, par voie de conséquence, le décret du 20 juillet 1949 et toutes les dispositions prises par la régie d'Afrique occidentale française en application de ce texte.

Ce cadre unique doit avoir pour principe l'égalité absolue entre tous les cheminots, sans discrimination raciale; il maintiendra au personnel les avantages antérieurement acquis (gratifications, primes de gestion, etc.);

2° L'intégration dans le cadre unique des auxiliaires intégrables, sans qu'il soit question de « contrat d'assimilation »;

3° Le classement du personnel non permanent dans le cadre d'un règlement spécial des chemins de fer s'inspirant du règlement régissant le personnel auxiliaire du gouvernement général de l'Afrique occidentale française qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et qui tiendra compte de l'ancienneté de chaque agent, étant bien entendu que le salaire minimum de la catégorie la plus basse ne sera pas inférieur à 126 p. 100 du salaire minimum du secteur privé;

4° Le retour des chemins de fer d'Afrique occidentale française au régime de l'exploitation administrative sous le contrôle des assemblées élues.

Art. 2. — La présente loi annule et remplace la loi du 28 février 1944, le décret du 20 juillet 1949 et tous autres textes.

ANNEXE N° 85

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française** à Marseille en 1952, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre sympathique collègue M. Reverbori vous a donné connaissance de son rapport complet autant qu'objectif, au nom de la commission des affaires économiques saisie au fond, de la demande d'avis qui lui a été transmise par l'Assemblée nationale, au sujet de l'organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

M. Reverbori a donné un avis favorable de principe à cette exposition en développant tous les arguments qui militent en sa faveur.

Nous ne saurions, quant à nous, être d'un autre avis, en ajoutant, si on nous le permet, un argument sentimental d'ordre personnel, encore que parlant au nom d'une commission essentiellement technique: Marseille, porte de l'Afrique et de l'Orient n'est-elle pas aussi la plus belle capitale de toutes ces colonies cores que l'île, dont je suis originaire, a essaimées aux quatre coins de l'Union française, métropole comprise.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques a fait un historique des diverses expositions qui se sont succédé depuis 1878. Nous n'y reviendrons pas. Il a esquissé l'étude du projet au point de vue financier empiétant ainsi quelque peu sur nos attributions.

Nous ne lui en ferons pas un reproche majeur, puisque aussi bien il nous laisse le choix d'une solution pour le financement de cette exposition.

Celle-ci, la première après la Libération, se doit d'être complète en tous ses aspects et surtout d'être une réussite totale. Mais il faut tenir compte de la situation financière générale.

L'exposition aurait lieu dans la partie disponible du parc Chanot et sur le terrain de Mont-Furon, qui donneraient un ensemble d'une trentaine d'hectares, suffisants pour l'organisation de cette exposition.

En ce qui concerne les bâtiments, le comité provisoire de l'exposition présente deux observations qui méritent d'être retenues.

Marseille dispose actuellement au parc Chanot, du Grand Palais, du Palais des halles, du Palais des congrès, du musée du vieux Marseille, du musée des colonies de la France d'outre-mer, qui, à l'aide de quelques embellissements extérieurs, pourraient parfaitement convenir pour abriter toute une série de participations et de manifestations et qui réduiraient d'autant le coût de la réalisation.

D'autre part, le comité provisoire estime que les territoires d'outre-mer désireront présenter leur exposition particulière non plus dans des bâtiments de style exotique, mais plutôt dans des constructions

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 10190 et 10618; Conseil de la République, no 501 (année 1950); Assemblée de l'Union française, nos 298 (année 1950) et 75 (année 1951).

de style plus moderne, afin de mieux marquer leur essor économique, culturel et politique. Les bâtiments ainsi réalisés à leur intention représenteraient donc un capital durable.

Tenant compte des chiffres du budget de l'exposition de 1922, le comité provisoire de l'exposition de Marseille a prévu un budget s'équilibrant aux environs de 1.400 millions.

Voyons d'abord comment se décompose les dépenses prévues:

a) Dépenses de premier établissement: constructions et aménagement de l'ensemble de l'exposition: 850 millions;

b) Dépenses d'exploitations: frais d'organisation générale et de personnel: 130 millions;

Installations électriques et fournitures de courant: 120 millions; assurances diverses: 70 millions; publicité: 80 millions; réceptions et fêtes: 75 millions; divers et imprévus: 75 millions; au total: 1.400 millions.

Nous n'avons pas eu le détail de ces chiffres et la décomposition des divers postes. Nous ne pouvons donc nous prononcer en toute connaissance de cause.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire remarquer que les frais prévus pour les assurances diverses — alors que rien n'est prévu pour les charges, taxes et contributions dont ne sont pas exonérées les expositions — sont à peu près de la même importance que ceux prévus pour la publicité. Celle-ci est nécessaire et sera certainement rentable. Mais, comme pour les expositions antérieures, les frais de publicité devraient dépasser largement ceux des assurances, à notre avis, légèrement surestimé.

De même, nous avons l'impression que les sommes portées aux « sommes diverses et imprévues » — 75 millions — l'ont été en fonction du chiffre des recettes pour établir une balance. Ces sommes nous paraissent exagérées, à ce poste tout au moins, car si elles sont justifiées, elles devraient figurer aux postes correspondant à leur nature réelle.

En regard de ces dépenses, il est prévu des recettes s'établissant comme suit: subvention de l'Etat: 700 millions; subvention de la ville de Marseille, du conseil général, de la chambre du commerce: 100 millions; contribution des exposants métropolitains: 200 millions; recettes des entrées: 300 millions; subventions diverses: 100 millions; total égal: 1.400 millions.

Là aussi, comme pour les dépenses, nous manquons d'éléments d'appréciation. Lors de l'exposition de 1922, la participation métropolitaine avait été de 21 millions, et celle des coloniaux de 30 millions. Au coefficient 50, elles s'élèveraient aujourd'hui à 1 milliard d'un coté et 1 milliard et demi de l'autre. Il ne saurait en être question en ce moment.

Pour les territoires d'outre-mer, on n'a rien prévu, encore que la plupart, consultés, sinon tous, aient annoncé leur participation.

Sans doute ne pourront-ils fournir un très gros effort, mais on peut présumer que, par une habile propagande, ils comprendront tout l'intérêt que présentera l'exposition projetée. Nous pensons que départements — y compris l'Algérie — et territoires d'outre-mer, territoires au Etats associés, sans oublier le Maroc et la Tunisie, pourraient fournir une participation intéressante de l'ordre de 100 à 200 millions, d'autant que, pour un grand nombre, ils bénéficieraient des avantages du change que vous connaissez tous, mes chers collègues.

De plus, dans cette exposition d'Union française, on paraît exclure les exposants d'outre-mer, puisqu'aussi bien la seule contribution prévue est celle des exposants métropolitains. Nous entendons bien qu'ils y participent en réalité, mais dans ces conditions on pourrait aussi prévoir le montant de cette participation et la chiffrer en tenant compte précisément des avantages du change.

Le plus gros effort paraît être demandé à l'Etat français: 700 millions.

Or, le département des finances, consulté sur le projet de loi présenté par M. Defferre, a donné un avis défavorable, étant donné l'importance des dépenses inéluctables qui pèsent sur les finances publiques et les difficultés extrêmes rencontrées pour assurer leur couverture.

Il s'oppose également à l'avance sollicitée. La situation de la trésorerie ne permettrait en effet l'intervention du Trésor qu'au prix d'une réduction de ses charges courantes, ce qui ne peut être envisagé.

En outre, les avances consenties sur les ressources de la trésorerie ne peuvent l'être que pour une durée supérieure à deux ans. Or, il est peu vraisemblable que l'exposition envisagée soit liquidée dans un tel délai.

D'autre part, le département des finances a fait remarquer que les diverses subventions qui figurent au projet du comité provisoire de l'exposition et qui devraient assurer l'essentiel du financement de l'exposition peuvent être versées au fur et à mesure des besoins, ce qui rendrait inutile l'octroi d'une avance de trésorerie.

Ces arguments ne paraissent pas négligeables et nous serions, quant à nous, assez disposés à les accepter, ce qui pourrait faciliter l'adoption du projet de loi déposé.

Par ailleurs, ce dernier devrait prévoir et mentionner expressément le montant de la subvention à inscrire au budget de l'Etat de l'ordre de 700 millions.

Celle-ci nous paraît également exagérée et nous nous en expliquons.

Dans toutes les expositions qui ont eu lieu à ce jour, et notamment à l'exposition coloniale internationale de 1931, les recettes comprenaient:

1° Le produit net de l'émission des bons à lots;

2° Des subventions diverses (Etats, communes, administrations, chambres de commerce);

3° Le produit des entrées en argent;

4° Toutes autres recettes provenant notamment de l'exploitation, de l'exposition ou de la vente des matériaux.

Or, dans le projet de budget élaboré ne figurent ni les recettes d'exploitation proprement dites, ni le produit de l'émission des bons à lots ni le produit de la vente des matériaux.

Sans doute, une partie des recettes d'exploitation doit figurer au chapitre des participations des exposants, mais on ne saurait négliger, par ailleurs, le produit des concessions relatives à des attractions, vente de cartes postales, guides, plans, cartes de l'Union, lavabos et w.-c., bars, cafés et restaurants, affichage sur les clôtures, trains électriques et cars, sans parler de stands de démonstration, dégustation, commandes et ventes.

Enfin, il reste la question de l'émission de bons à lots. Nous ne comprenons pas très bien pourquoi elle n'est pas prévue dans le budget établi. Pourtant, elle doit être une source certaine de revenus appréciables.

Assortis de lots intéressants, donnant droit éventuellement à un certain nombre d'entrées, mais surtout à des réductions sur les chemins de fer, sur certains transports maritimes et aériens, sur les spectacles à l'intérieur de l'exposition, et moyennant une publicité efficace, nous sommes convaincus que l'émission de bons à l'occasion de l'exposition de Marseille serait d'un appoint appréciable à son budget. Nous nous permettons de signaler à ce sujet que lors de l'exposition de 1931, ces bons assurèrent près de la moitié des recettes. Il avait été placé 2.250.000 bons à 60 F, qui laissèrent un bénéfice net de 93 millions environ.

Malgré la concurrence de la loterie nationale, une émission pareille ne manquerait pas d'avoir un succès certain, car les bons seraient vendus dans toute l'Union française et même à l'étranger.

Ainsi donc nous sommes amenés à faire quelques réserves sur le projet de loi qui vous est présenté en ce qui concerne sa partie financière qui est pour le moins incomplète. L'article 2 prévoit en effet l'avance d'une somme de 1.500 millions alors que les dépenses prévues sont de l'ordre de 1.400 millions seulement. Pourquoi cette différence, d'autant qu'on peut supposer qu'une partie sinon la totalité des subventions prévues serait versée avant l'engagement total des dépenses ?

D'autre part, ce projet de loi devrait comporter l'inscription au budget de la subvention sollicitée. Celle-ci, pour notre part, pourrait être de l'ordre de 4 à 500 millions au maximum, en tenant compte des sources de recettes prévues ci-dessus.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous proposons de supprimer l'article 2 du projet de loi et de retenir seulement l'article 1er qui pose le principe de l'exposition de l'Union française à Marseille, qui ne pourrait avoir lieu, tout comme le propose votre commission des affaires économiques, avant 1953, ne serait-ce que pour permettre de mettre au point le financement.

Il appartiendra aux commissions compétentes du Parlement, en accord avec les départements des finances et de la France d'outre-mer et le Gouvernement de mettre sur pied les dispositions relatives au financement de l'exposition.

Qu'il nous soit permis à ce propos de regretter de ne pouvoir faire des propositions concrètes. Il n'en avivera que davantage notre souhait de voir se réaliser un jour, pas trop lointain, ce budget de l'Union française en instance devant notre commission et qui nous aurait permis d'élaborer un projet plus positif à soumettre à l'approbation du Parlement.

Malgré cette réserve sur l'article 2, je crois pouvoir dire que nous nous sommes mis d'accord avec le rapporteur de la commission des affaires économiques pour le remplacer par un nouvel article qui pourrait donner satisfaction aux deux commissions.

ANNEXE N° 86

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française** à Marseille en 1952, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 mars 1951, page 285, 2e colonne et page 286, 1re colonne).

---

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 10490 et 10618; Conseil de la République, n° 501 (année 1950); Assemblée de l'Union française, nos 298 (année 1950), 75 et 85 (année 1951).

ANNEXE N° 87

(Session de 1951. — Séance du 20 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Lhuillier, Schock, Conombo, Bouda et Mademba Racine, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire procéder, le plus rapidement possible,** à l'**étude** du **système hydraulique Volta Noire-Sourou** afin de déterminer les **possibilités** et les **conditions** de **mise en valeur par irrigation de toute la région** intéressée par ce système, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 mars 1951, p. 291, 1re colonne.)

ANNEXE N° 88

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROPOSITION tendant à faire **augmenter** les **autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer** inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 **(exercice 1951),** présentée par M. Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, vous vous êtes penchés sur les problèmes qualitatif et quantitatif qui conditionnent le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer et vous avez fait, au Parlement et au Gouvernement, des recommandations relatives à la conception et aux moyens de réalisation du plan et notamment à ceux qui concernent les crédits, les cadres techniques, la main-d'œuvre et le matériel.

Parmi les soucis que nous cause aujourd'hui cette œuvre de progrès, se trouve la question des crédits, lesquels se réfèrent:

a) Aux crédits de payements;

b) Aux autorisations de programme,

qui font l'objet, les uns et les autres d'inscriptions, dans le projet de loi de finances n° 11484 concernant l'exercice 1951, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1er décembre dernier.

Au sujet des crédits de payements, votre Assemblée a adressé, sous le n° 86 et à la date du 14 novembre 1950, une proposition au Gouvernement. Au contraire, vous n'avez pas fait, jusqu'ici, d'intervention au sujet des autorisations de programmes; elles font l'objet de la présente motion

Que dit à ce sujet le projet de loi n° 11484 ? Nous relevons, dans l'exposé des motifs de l'article 3 l'extrait suivant:

Exercice 1951. — Autorisations de programme. — France d'outre-mer, total: 10.500 millions.

Ce montant ne se réfère, bien entendu, qu'aux autorisations soumises au Parlement, c'est-à-dire à celles qui visent la contribution métropolitaine. Il s'y ajoutera les autorisations relatives à la contribution des territoires; mais comme ces dernières dépendent essentiellement des assemblées locales, il n'en est pas fait état dans le présent exposé qui s'adresse au Gouvernement.

Nous nous élevons énergiquement contre l'extrême modicité du montant précité de 10.500 millions qui entraînerait la mise en veilleuse de la continuation des œuvres du plan.

L'exposé des motifs du projet n° 11484 reconnaît d'ailleurs le fait, dans les commentaires de l'article 3 dont nous extrayons ce passage: « France d'outre-mer. — La pénurie de crédits ne permet pas d'envisager le lancement d'un programme nouveau (programme n° 5) dans les territoires d'outre-mer ».

Telle est la donnée du projet gouvernemental que nous considérons comme profondément regrettable et nous nous permettons de vous rappeler, à ce sujet, les éléments ci-dessous:

Dans le passé, les autorisations de programme (budget de l'Etat et part des territoires d'outre-mer) sont récapitulées comme suit:

En 1947, 16.700 millions; en 1948, 41.700 millions; en 1949, 86.200 millions; en 1950, 58.400 millions. — Total, 203 milliards.

Pendant les 3 premières années, période de lancement, comme il est rationnel, les autorisations ont été en croissant. Il était désirable d'arriver, le plus tôt possible, à dépasser la moyenne annuelle prévisible des réalisations, afin que l'on ait devant soi certaines perspectives facilitant les prévisions et l'action. Comme vous vous en souvenez, en 1950, on a fait, grâce aux projets de plans décennaux, une évaluation dont votre commission du plan a fait état à cette tribune et se totalisant, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et pour la période décennale, à 650 milliards; on a ainsi cité le montant de 65 milliards pour l'année moyenne.

Si en 1949 on a donné des autorisations de programme de 86 milliards, on a agi avec prévoyance et il s'est confirmé en effet vers le milieu de 1950, d'importants moyens en personnel et en matériel étant rassemblés à pied d'œuvre, les réalisations pouvaient prendre une cadence accrue. Grâce à cette avance due aux 86 milliards on pouvait admettre comme désirable que les quelques années qui suivraient 1949 fussent dotées d'autorisations de programme correspondant aux réalisations de l'année moyenne, soit à 65 milliards.

Les autorisations de 1950, sans atteindre ce montant, s'en sont rapprochées, puisqu'elles se sont montées à 58 milliards. Pour 1951, un montant du même ordre eût été désirable; mais, compte tenu des importantes exigences financières auxquelles devra faire face notre pays, nous ne sommes pas sans savoir que l'on est contraint d'imposer certaines diminutions aux crédits d'investissement. C'est en tenant compte de cet état de choses, qu'après les études faites, localement revues et mises au point par le ministère de la France d'outre-mer le commissariat général du plan a estimé que pour 1951, les autorisations de programme devraient être de 48 milliards, soit les trois quarts du montant de 65 milliards correspondant aux réalisations d'une année moyenne.

Dans l'étude détaillée et minutieuse ainsi faite, la décomposition desdits 48 milliards se présente comme suit:

Section outre-mer: contribution métropole, 22 milliards; contributions des T. O. M., 18 milliards.

Section générale: contribution métropole, 8 milliards; contribution des T. O. M., néant.

Totaux: contribution métropole, 30 milliards; contribution des T. O. M., 18 milliards. — En tout, 48 milliards.

C'est le grand écart existant entre les 30 milliards indiqués ci-dessus et les 10,5 milliards inscrits dans le projet de loi qui fait l'objet de notre alarme et de notre intervention.

La justification des 48 milliards d'autorisations de programme (métropole et T. O. M.) qui paraît désirable, ne résulte pas seulement, comme indiqué ci-dessus, d'une référence au montant total prévisible des plans décennaux et d'un souci de continuité, mais aussi d'un examen analytique des besoins.

Des études finalement mises au point par le commissariat général au plan, nous dégageons la justification ci-après de l'emploi des 48 milliards pour lesquels l'autorisation de programme est sollicitée:

I. — *Section outre-mer.*

a) Continuation du programme ancien (réévaluation nécessaire pour certaines opérations dues aux variations de prix et de salaires et de certaines insuffisances dans l'appréciation du montant total des travaux), 6 milliards.

Il est rappelé que pour les quatre années, 1947 à 1950 inclusivement, le total des crédits de payements s'est élevé à 101 milliards, les deux dernières années, 1949 et 1950, intervenant dans ce total pour 76 milliards. Nous ne considérons pas comme étonnant que les rajustements nécessités par ces travaux donnent lieu à une demande complémentaire d'autorisations de programme de 6 milliards; nous trouvons même, compte tenu des augmentations que nous connaissons, que ce chiffre de 6 milliards n'est pas élevé.

b) Opérations nouvelles:

Infrastructure de l'équipement public:

Ports, 4 milliards; routes, 13.000 millions; chemin de fer, 1.800 millions; aérodromes, 600 millions. — Total, 20 milliards.

Secteur social:

Santé, 1.900 millions; enseignement, 2.500 millions; travaux urbains et ruraux, 2.200 millions. — Total, 6.600 millions.

Aménagement de la production, 5.600 millions.

Divers, 1.800 millions.

Total, 34 milliards. — En tout, 40 milliards.

II. — *Section générale.*

a) Recherche scientifique, recherche minière, cartographie, bureaux d'études, 3.700 millions.

b) Equipement électrique (Edéa, Djoué, grandes chutes et divers), 1 milliard.

c) Production agricole, 1.500 millions.

d) Divers, 1.800 millions.

Total, 8 milliards. — En tout, 48 milliards.

sur lesquels, comme indiqué plus haut, il est désirable que le Parlement autorise, au titre de la part métropolitaine, un engagement de dépenses de 30 milliards.

Notre demande nous paraît d'autant plus recevable qu'elle n'a aucune influence sur la balance du budget de 1951 dont nous ne méconnaissons pas les difficultés. L'inscription de 30 milliards au titre d'autorisations de programme n'est que l'affirmation de la volonté du Parlement actuellement en exercice de voir se poursuivre les engagements pris antérieurement à l'égard de nos populations fraternelles de l'outre-mer, notamment par les stipulations de la loi du 30 avril 1946.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous recommander d'adresser au Gouvernement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant;

Que l'exposé des motifs du projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951) actuellement en discussion devant le Parlement, porte, relativement à l'article 3 qui concerne les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils (p. 55), des autorisations de programme pour la France d'outre-mer chiffrées à 10,5 milliards;

Que l'adoption d'un si faible montant obligerait à mettre en veilleuse le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Qu'il est nécessaire, pour que les réalisations du plan se poursuivent d'une façon effective et harmonieuse, avec utilisations des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 181 (année 1950) et 14 (année 1951).

moyens en personnel et en matériel rassemblés sur place, que les autorisations de programme, en ce qui concerne la part métropolitaine, se montent à au moins 30 milliards;

Que le fait de porter de 10,5 milliards à 30 milliards les autorisations de programme intéressant les territoires d'outre-mer n'a pas d'incidence sur le budget de 1951 et manifeste uniquement une volonté du Parlement actuel de voir se poursuivre dans l'avenir la réalisation du plan;

Invite le Gouvernement:

A adresser à l'Assemblée nationale une lettre rectificative se référant au projet de loi de finances n° 11581 et portant, pour les autorisations de programme de la France d'outre-mer, remplacement du montant de 10 milliards 500 millions par le montant de 30 milliards.

ANNEXE N° 89

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution présentée par cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, en vue de faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, vous connaissez le rôle important que confère la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Cette loi qui a le grand mérite de constituer, pour la métropole, un acte solennel par lequel elle s'engage à déterminer, en majeure partie par ses propres moyens, une puissante et rapide impulsion au progrès des conditions de vie des populations d'outre-mer, a fait apparaître, au cours des premières années de son application, l'opportunité d'améliorer quelques-unes de ses dispositions.

C'est ainsi que le Gouvernement, par son projet de loi n° 3977, en date du 22 avril 1948, a proposé des modifications au texte du 30 avril 1946 et que l'Assemblée nationale, le 2 juin 1948, a demandé à l'Assemblée de l'Union française de lui donner, à ce sujet, son avis. Celui-ci a été transmis sous le n° 69, en date du 17 juin 1948; mais, ultérieurement, le Gouvernement a fait retrait de son projet de loi n° 3977 et, par suite, votre avis est resté sans effet.

D'autre part, à la suite d'une proposition n° 216 du 24 octobre 1950, présentée par nos collègues, M. Jumillon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, votre Assemblée a fait parvenir au Gouvernement, sous le n° 99, en date du 7 décembre 1950, une nouvelle proposition portant certaines dispositions concernant le comité directeur du F. I. D. E. S.

Chacune des deux recommandations précitées vise un certain nombre de points, lesquels engagent d'ailleurs d'importantes questions de principe. C'est ainsi que votre proposition n° 69-1948 se prononce sur une nouvelle relativité, d'une part, des pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer, président du comité directeur du F. I. D. E. S. et, d'autre part, de ceux de ce comité, lequel n'est pas soumis à l'autorité gouvernementale puisqu'il comprend, dans ses membres, des parlementaires. C'est ainsi que, au nombre des questions traitées par votre proposition n° 99-1950 se trouvent les litiges qui auraient pu naître entre les assemblées locales et le Gouvernement ou le comité directeur du F. I. D. E. S.

Si de tels sujets requièrent des délibérations minutieuses, il est un autre point, très simple, dont les deux propositions n° 69-1948 et n° 99-1950 se sont faites, l'une et l'autre, l'interprète: c'est la légitimité et l'utilité de la présence, au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., de représentants de l'Assemblée de l'Union française.

Il n'est pas besoin de rappeler, ici, que la loi du 30 avril 1946, fixant la composition du comité directeur, a été promulguée avant l'institution de votre Assemblée et il serait surabondant, aussi, d'insister sur la qualité du concours que pourrait apporter, à ce comité directeur, un certain nombre de conseillers de l'Union française et ce, notamment, en raison des conditions territoriales de leur mode d'élection.

Nous estimons donc, qu'alors que le plan est entré dans une phase qui connaît des difficultés nouvelles telles que: incidence des problèmes internationaux, libération des échanges, restriction des crédits, intensification des créations dans les brousses de l'intérieur, la voix de quelques-uns de nos collègues se ferait entendre d'une façon particulièrement utile au sein des réunions de la rue de l'Université. Leur admission dans le comité directeur ne soulève d'ailleurs pas d'importantes questions de principes: il s'agit, en fait, de régulariser, par le texte, ce qui aurait dû s'imposer comme une évidence. Le fait pourrait être acquis, au besoin, par quelques lignes insérées dans la loi de finances.

Votre proposition n° 69-1148 (art. 2) avait recommandé que le comité directeur comptât, dans sa composition, 5 membres de l'Assemblée nationale, 3 membres du Conseil de la République et 3 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Votre motion n° 99-1950 confirme cette manière de voir, en demandant que 3 sur 11 des représentants de ces hautes Assemblées fussent choisis parmi les conseillers de l'Union française.

Désirant simplifier au maximum la question actuellement en cause, votre commission du plan a cru, d'ailleurs en parfaite harmonie avec les deux textes précédents, demander simplement que trois conseillers de l'Union française fissent partie du comité directeur du F. I. D. E. S. et elle insiste pour que cette disposition soit prise dans le délai le plus court.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution ci-dessous:

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 69 (année 1951).

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la loi n° 46-860 a été votée avant l'institution de l'Assemblée de l'Union française;

Considérant qu'est profondément regrettable l'absence de toute représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S., dont on connaît l'importance en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Considérant qu'en attendant que soit réformé le statut du F. I. D. E. S., rien ne s'oppose à ce que soit décidé sans délai que son comité directeur comprenne dans son sein, en plus de la composition définie dans la loi du 30 avril 1946, 3 membres de l'Assemblée de l'Union française;

Invite l'Assemblée nationale à modifier comme suit la loi du 30 avril 1946:

Art. 5. — Après le texte « 4 parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer »,

Ajouter: « 3 conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française. »

ANNEXE N° 90

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Bégafra, Bourgarel, Diop-Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine** stationnés en **Afrique occidentale française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 juillet 1950, vous avez renvoyé à la commission des affaires sociales le rapport n° 213, année 1950, sur la proposition socialiste (n° 227, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française.

La commission avait demandé le renvoi de cette proposition à la suite du dépôt d'un contre-projet présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer les statuts définis par les décrets:

« *a*) Du 26 février 1897 pour l'armée de terre;

« *b*) Du 8 janvier 1936 pour l'armée de l'air;

« *c*) Du 1er avril 1920 pour la marine, actuellement appliqués de façon discriminatoire et anticonstitutionnelle aux seuls personnels d'origine métropolitaine ».

A signaler que l'Assemblée n'a pas été appelée à voter sur la prise en considération de ce contre-projet, le renvoi ayant été demandé par la commission.

La commission de la défense de l'Union française avait émis l'avis qu'on ne se limitât pas l'Afrique occidentale française et que l'on poursuivît la même étude pour tous les territoires d'outre-mer.

En outre, M. Catrice avait présenté un amendement tendant à limiter l'application de ce statut interarmes au personnel civil des établissements attachés aux armées de terre et de l'air seulement, excluant ainsi la marine.

Dans quelle mesure peut-on tenir compte de ce contre-projet, de cet avis, et de cet amendement?

L'objet du contre-projet communiste et celui de la proposition n° 227 ne sont pas exactement les mêmes.

Le texte présenté par la commission ne visait que l'Afrique occidentale française alors que le contre-projet s'appliquait à tous les territoires d'outre-mer.

Le texte de la commission tendait à inviter le Gouvernement à élaborer un statut unique pour le personnel civil des établissements des trois armes, se trouvant en Afrique occidentale française, en accord avec les syndicats intéressés. Elargissant le champ d'application de ce texte, le contre-projet demandait l'extension à tous les territoires d'outre-mer des textes métropolitains, appliqués séparément à chacune des trois armes, ainsi que cela se pratique actuellement dans la métropole.

Pour défendre son contre-projet, M. Boiteau s'est appuyé surtout sur la réglementation en vigueur dans les établissements de la marine à Madagascar et, en particulier, à l'arsenal de Diego-Suarez.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 227 (année 1949) et 213 (année 1950).

Le personnel réglementé comprenant des ouvriers métropolitains jouit d'avantages accordés dans la métropole et refusés en grande partie aux ouvriers dits « locaux » réunis dans un cadre spécial.

C'est là une particularité des arsenaux de la marine situés outre-mer qui font appel dans une large mesure au personnel métropolitain. Mais cela ne justifie pas la coexistence dans un même établissement de plusieurs statuts, le personnel étant réparti en catégories distinctes suivant l'origine territoriale et non suivant la qualification professionnelle, sans possibilité pour le personnel local d'être intégré un jour dans le personnel réglementé. Il est évident qu'un statut unique doit régir tout le personnel.

Mais ici, deux questions se posent:

1° Ce statut doit-il être le même pour tous les territoires d'outre-mer?

2° Doit-il être commun au personnel civil des trois armes?

Rien ne semble s'opposer à ce qu'un même statut s'applique dans les établissements militaires de tous les territoires d'outre-mer.

En outre, il serait souhaitable que ce statut soit commun aux trois armes. Mais il semble qu'un accord soit difficile à réaliser entre les trois secrétariats d'Etat aux forces armées d'une part, et les personnels intéressés, d'autre part. Ces derniers craignent que l'on s'aligne sur le personnel le moins favorisé.

Aussi paraît-il plus indiqué d'élaborer un statut particulier à chaque arme, chacun d'eux s'étendant à tous les territoires d'outre-mer.

L'avis émis par la commission de la défense de l'Union française et l'amendement de M. Catrice reçoivent ainsi entière satisfaction, le contre-projet communiste n'étant satisfait qu'en partie.

En effet, la rédaction de ce contre-projet — rédaction hâtive suivant les déclarations mêmes de M. Boiteau — présente certains inconvénients.

Aux termes de ce contre-projet il faudrait appliquer outre-mer les statuts définis par les décrets:

a) Du 26 février 1897 pour l'armée de terre;

b) Du 8 janvier 1936 pour l'armée de l'air;

c) Du 1er avril 1920 pour la marine.

Tout d'abord, ces textes déjà anciens ont été modifiés à plusieurs reprises. Ensuite, de nombreux textes sont intervenus pour instituer le régime de retraite, par exemple. On ne peut donc limiter l'extension outre-mer aux textes cités.

Enfin, ces nombreux textes constituent un ensemble complexe, touffu qu'il conviendrait de refondre et de simplifier afin que le personnel puisse prendre connaissance assez facilement du régime auquel il est soumis.

Ainsi, pour connaître le statut du personnel civil des établissements militaires métropolitains de l'armée de terre, il faut consulter les textes suivants:

1° Décret du 26 février 1897 modifié par:

Décret du 9 avril 1906, décret du 7 août 1908, décret du 12 août 1908, loi de finances du 13 juillet 1911, loi de finances du 27 février 1912, loi de finances du 15 juillet 1914, décret du 23 juin 1925;

2° Loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat modifiée par la loi du 14 avril 1924;

3° Loi du 21 mars 1928 sur les pensions;

4° Loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Il faut en outre distinguer plusieurs catégories de personnels:

A. — *Personnels titulaires* (fonctionnaires).

Justiciables de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. En application de l'article 141 de ladite loi, chaque catégorie de fonctionnaires est d'autre part régie par un statut particulier. Ces statuts particuliers sont actuellement à l'étude.

B. — *Personnels auxiliaires de bureau et de service.*

Régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat.

C. — *Employés de bureau recrutés sur contrat.*

Par application de l'ordonnance du 28 août 1945.

Ces personnels sont régis par le décret du 20 février 1946.

D. — *Agents ou personnels « contractuels ».*

De l'ordre technique: catégorie A, ingénieurs; catégorie B, techniciens, maîtrise.

De l'ordre administratif: catégorie C.

Ces personnels sont justiciables du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950.

E. — *Personnels ouvriers.*

Régis par le décret du 26 février 1897 modifié et affiliés à la loi de pensions du 2 août 1949.

a) Ouvriers titulaires. — Les intéressés sont d'anciens ouvriers auxiliaires titularisés en application du décret du 28 mai 1936 ayant fait l'objet de l'instruction d'application du 8 juin 1936, modifié le 7 novembre 1936 et le 30 septembre 1938.

b) Ouvriers auxiliaires. — Qui reçoivent application des dispositions de l'instruction A du 24 janvier 1900.

Le contre-projet de M. Boiteau ne peut donc être retenu dans sa forme:

En ce qui concerne le personnel civil de l'armée de terre il ne vise qu'une catégorie de personnel, écartant par exemple tout le personnel de bureau;

Il se réfère uniquement à un décret très ancien qu'il serait assez piquant d'appliquer dans sa forme primitive;

Ce texte a été modifié de nombreuses fois sans qu'il en soit fait mention dans le contre-projet;

S'agissant même de cette seule catégorie de personnel, des textes très importants, tels que la loi de pensions du 2 août 1949, sont passés sous silence.

Ainsi que le demandait la commission des affaires sociales à la séance du 27 juillet 1950, le contre-projet communiste aurait dû faire l'objet d'une proposition séparée fondée sur une étude sérieuse de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole.

La situation du personnel civil des établissements militaires d'Afrique occidentale française n'est pas comparable à celle du personnel de l'arsenal de Diégo-Suarez. Les préoccupations ouvrières ne sont pas les mêmes.

En Afrique occidentale française, depuis trois ans, il n'existe même pas de statut, en ce qui concerne les établissements des armées de terre.

Ces derniers étaient régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1er août 1946 du directeur général de l'intendance, prise en application de l'instruction ministérielle du 24 avril 1942 et approuvée le 19 août 1946 par le général commandant supérieur des troupes d'Afrique occidentale française.

Or, l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 a été abrogée à compter du 1er janvier 1948 par décision du général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

La même décision prévoyait qu'un statut commun aux trois armes, en cours d'élaboration, devait fixer la situation du personnel engagé à partir du 1er janvier 1948.

Et depuis cette date aucun statut nouveau n'a été accordé, si bien qu'il existe, à l'heure présente, deux catégories de personnel:

a) Le personnel civil en service au 1er janvier 1948 qui conserve à titre personnel et transitoire les avantages qui lui étaient alloués sous le régime de l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946, jusqu'à la mise en vigueur du statut commun aux trois armes destiné à se substituer à ladite instruction;

b) Le personnel recruté depuis le 1er janvier 1948 qui n'est protégé par aucun statut, qui ne bénéficie d'aucun avantage et demeure dans une situation très précaire.

Assimilé aux ouvriers du secteur privé, ce personnel ne jouit pas des avantages habituellement accordés à ces derniers: achat de marchandises au prix de revient, gratification de fin d'années, primes, etc.

Par ailleurs, il ne peut être intégré dans le cadre définitif du personnel civil de l'armée, malgré son ancienneté, sa valeur professionnelle et en dépit des fonctions importantes occupées.

Cette situation émeut non seulement le personnel intéressé et les syndicats, mais aussi le grand conseil d'Afrique occidentale française, qui a émis le vœu suivant:

« 1° Que le gouverneur général veuille bien demander à l'autorité militaire de rapporter la décision n° 1200-PC du 22 janvier 1948 et de remettre en vigueur l'instruction n° 6826-C du 1er août 1946, avec maintien du *statu quo* pour les employés de l'air et de marine;

« 2° Que le ministre veuille bien clarifier la situation en élaborant, en accord avec les trois ministres intéressés, un statut commun du personnel civil des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique occidentale française;

« 3° Donne délégation à sa commission permanente pour suivre la réalisation de ce vœu sur le plan local. »

A ce vœu, l'Assemblée de l'Union française ne peut que s'associer en le transformant en proposition. En vue de dissiper le malaise qui règne parmi le personnel civil des établissements de l'armée de terre et de faciliter un bon recrutement, il convient de toute urgence de remettre en vigueur l'instruction n° 6826-C du 1er août 1946 afin qu'il puisse être titularisé et bénéficier d'un avancement normal et des avantages divers garantis par ce texte.

Le défaut de statut nouveau provoque des protestations légitimes de la part du personnel civil des trois armes et fait naître des contestations au sujet des salaires, des indemnités pour charges de famille et indemnités diverses.

C'est ainsi qu'un conflit vient de s'élever entre le commandement militaire et les ouvriers et employés de l'armée de l'air régis par l'instruction n° 670-AC, FAT du 30 mai 1933 modifiée et par la décision n° 2315-AIR-AOF-1-PC du 29 août 1950.

Jusqu'ici, les salaires de ces ouvriers et employés de l'air étaient fixés sur la base des taux prévus pour le personnel civil de l'intendance, de l'artillerie et du service de santé.

Or, cette parité vient d'être rompue: les ouvriers de l'air sont soumis à la convention collective locale et les salaires du personnel de bureaux sont bloqués.

Par ailleurs, une décision récente du ministère des finances faisant valoir que le budget métropolitain ne peut valablement être engagé que par des décisions prises en métropole même, alors que le haut commissaire d'Afrique occidentale française disposait jusqu'ici d'une délégation de pouvoir à cet égard, aggrave cette situation.

Soumise au contreseing du ministère des finances, la mise à jour des salaires de ce personnel subira des retards considérables.

Afin d'éviter les protestations légitimes du personnel lésé, il serait souhaitable de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne le rajuste-

ment des salaires et de rétablir sur place la parité de rémunération entre le personnel civil des armées de terre et de l'air.

Tenant compte de toutes ces observations.

Votre commission des affaires sociales vous soumet donc la proposition suivante, dont le titre est modifié comme suit:

PROPOSITION

Tendant à inviter le Gouvernement: 1° à remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946, applicable au personnel civil des armées de terre; 2° à rétablir d'urgence la parité des salaires entre le personnel civil des armées de terre et de l'air conformément aux dispositions de l'instruction n° 670-AC, FAF du 30 mai 1933; 3° à élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable à tout le personnel civil quelle que soit son origine; 4° à élaborer enfin un statut interarmes avec la coopération des organisations syndicales.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A remettre immédiatement en vigueur en Afrique occidentale française l'instruction n° 6826/C du 1er août 1946 applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre;

2° A rétablir d'urgence en Afrique occidentale française la parité de salaires entre le personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre et de l'air, conformément aux dispositions de l'instruction n° 670 AC, FAF du 30 mai 1933 modifiée par des textes ultérieurs, et à laisser le pouvoir de décision en matière de rajustement de salaires aux hauts commissaires, gouverneurs généraux, et gouverneurs en accord avec les autorités militaires locales, afin d'éviter tout retard dans la mise à jour des salaires;

3° A élaborer pour chacune des armes un statut unique applicable au personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés dans les territoires d'outre-mer, en s'inspirant étroitement de la législation et de la réglementation en vigueur dans la métropole, et en supprimant toute discrimination fondée sur la race, l'origine et le statut personnel des ouvriers et employés;

4° A élaborer enfin en coopération avec les organisations syndicales un statut interarmes, conforme à la Constitution française, et applicable aussi bien dans la métropole que dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 91

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951** (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) rapports nos 12694 et 12698, Assemblée nationale), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 6 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 avril 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux (rapports nos 12694 et 12698).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

ANNEXE N° 92

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire des **Comores** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour épargner dans une certaine mesure aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers, les conséquences de la dépréciation monétaire constatée dans la métropole depuis 1940, la loi du 25 mars 1949 a réalisé une revision de ces rentes en leur affectant des coefficients de majoration variables selon la date où elles ont pris naissance.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires de rentes viagères constituées aux Comores, comparable à celle des rentiers de la métropole.

Il ne paraît pas possible toutefois d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi métropolitaine à un territoire dont l'économie générale n'a pas, pendant la période considérée, évolué de la même manière et qui de plus se trouve doté d'une organisation judiciaire différente.

Le présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de rendre applicables ces dispositions au territoire des Comores avec les adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire des Comores à l'exception des articles 1, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, pour obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

Cette révision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 11766, 12694 et 12698.

ANNEXE N° 93

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant application au territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour épargner dans une certaine mesure, aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers, les conséquences de la déprédation monétaire constatée dans la métropole depuis 1940, la loi du 25 mars 1949 a réalisé une revision de ces rentes en leur affectant des coefficients de majoration variables selon la date où elles ont pris naissance.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires de rentes viagères constituées à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comparable à celle des rentiers de la métropole.

Il ne paraît pas possible toutefois d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi métropolitaine à un territoire dont l'économie générale n'a pas, pendant la période considérée, évolué de la même manière et qui de plus se trouve doté d'une organisation judiciaire différente.

Le présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de rendre applicables ces dispositions au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances avec les adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraireet constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 250 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er juin 1942;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946;

A 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948.

Art 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 94

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** aux territoires de **Madagascar et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales).

Paris, le 7 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant application aux territoires de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour épargner dans une certaine mesure, aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers les conséquences de la dépréciation monétaire constatée dans la métropole depuis 1940, la loi du 25 mars 1949 a réalisé une revision de ces rentes en leur affectant des coefficients de majoration variables selon la date où elles ont pris naissance.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires de rentes viagères constituées à Madagascar, comparable à celle des rentiers de la métropole.

Il ne paraît pas possible toutefois d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi métropolitaine à un territoire dont l'économie générale n'a pas, pendant la période considérée évolué de la même manière et qui de plus se trouve doté d'une organisation judiciaire différente.

Le présent projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour objet de rendre applicable ces dispositions au territoire de Madagascar avec les adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères consitituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de Madagascar et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorés de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1941;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-alimentation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 95

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

2 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande en autorisation de poursuites contre M. Boiteau, conseiller de l'Union française, formée le 19 mars 1951 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la décision qui sera prise par l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le chef de cabinet,

Signé: Illisible.

ANNEXE N° 96

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951** (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (rapports nos 12694 et 12698, Assemblée nationale), par M. René Moreux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 12 avril 1951, p. 363, 2e colonne, et p. 364, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 11766, 12694 et 12698; Assemblée de l'Union française, n° 91 (année 1951).

ANNEXE N° 97

(Session de 1951 — Séance du 12 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier** la résolution (n° 1, année 1948), portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de ses trois années d'existence, la composition et l'effectif de notre assemblée se sont sensiblement modifiés grâce, en particulier, à l'heureuse arrivée de nos collègues représentant les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge. Cet état de choses s'ajoutant aux fruits de l'expérience acquise, votre commission du règlement a estimé qu'un certain nombre d'articles du règlement devaient être modifiés en conséquence.

C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier la résolution n° 1, adoptée le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions qui seront contenues dans le rapport de M. Rosenfeld, désigné par la commission du règlement comme rapporteur, et adoptées par la commission du règlement au cours de sa séance du mercredi 11 avril.

ANNEXE N° 98

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à **reviser les programmes de l'enseignement** et à prendre des **mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française,** présentée par M. C.-A. Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les programmes de l'enseignement ont été arrêtés avant la dernière guerre à une époque où triomphaient les notions de « colonisation » ou « d'empire ». La subordination politique entraîna la subordination pédagogique, car les pays d'outre-mer intéressaient moins en eux-mêmes que comme dépendances de la métropole. Il serait à peine exagéré de dire que l'exclusif économique engendra nécessairement un exclusif culturel.

L'immense masse du peuple français, formée par l'école primaire, n'acquérait que des données sommaires: En dépit d'efforts sérieux pour accroître la connaissance surtout géographique des « colonies », l'élève moyen, formé par l'enseignement du second degré et nanti du baccalauréat, ne savait pas grand chose des populations et des civilisations indigènes. Sauf de rares spécialistes, les étudiants d'enseignement supérieur ne recevaient que peu d'enrichissements. Les études hâtives fortifiaient la croyance naturelle des jeunes Français à la précellence de la civilisation occidentale. Le « fardeau de l'homme blanc » consistait essentiellement pour eux à prendre en charge la formation, à son image, des populations exotiques qui s'élèveraient dans l'échelle sociale à proportion qu'elles adopteraient ses techniques et ses mœurs. La conception de l'altruisme égoïste, qui faussa si souvent les rapports coloniaux, et la politique d'assimilation, si vivace encore aujourd'hui, plongent leurs racines profondes dans la formation rationaliste répandue par l'enseignement à tous les degrés.

Il serait imprudent de croire que la situation ait profondément changé depuis que la Constitution de 1946 a institué l'Union française. La nature même d'Union française se heurte à la tradition vieille d'un demi-siècle qui veut que l'on étudie d'une part la métropole, d'autre part ses colonies, comme deux groupes distincts, dont l'originalité propre intéresse davantage que leurs rapports respectifs au sein de l'ensemble. Les manuels récents se sont contentés de substituer à l'expression traditionnelle « La France et ses colonies » le titre de « La France et l'Union française », comme si l'Union française ne représentait rien autre chose que l'ancien domaine colonial. Certains portent « La France et la France d'outre-mer », ce qui ne vaut pas mieux. Aucun manuel de troisième ou de première ne s'est encore appelé, comme il se devrait « L'Union française » sans plus. Ainsi, le seul contact avec le titre des manuels qui leur sont fournis fausse, dès le principe, la conception des élèves. Il n'est pas impossible que les maîtres eux-mêmes n'en soient parfois dupes. Le texte de certains ouvrages révèle, en effet, une méconnaissance grave des transformations introduites par la Constitution, dont on peut se demander si elles ont réellement pris place dans la culture d'après guerre. Le prix du concours général, fondé par l'Assemblée de l'Union française, permettra d'apprécier

dans quelles mesures elles ont été assimilées par l'élite des élèves du second degré.

A l'imprécision des termes nouveaux s'ajoute l'inexactitude des formules transitoires qui aggravent la confusion des esprits. Les élèves entendent parler du « Ministère de la France d'outre-mer ». Ceux du cours moyen, à l'école primaire, étudient « La France d'outre-mer ». Les classes de « Colo » des lycées préparent au concours d'entrée à « l'école de la France d'outre-mer ». Or, la conception de l'Union française est incompatible avec celle de la France d'outre-mer. Chacune des unités dont l'ensemble constitue l'Union française y figure à côté de la France à laquelle elle est intimement liée, mais en conservant ses caractères propres. Les pays d'outre-mer ne sont pas la France, ils sont eux-mêmes. L'emploi du terme « France d'outre-mer » traduit la persistance des concepts d'assimilation et fausse la pédagogie. Encore employé, à tort, par l'administration, il devrait être rejeté de l'enseignement.

Restent les mots « tabou » que l'on n'ose plus prononcer de peur de choquer des susceptibilités respectables mais dont la suppression nuit à cette clarté du discours indispensable à l'explication du maître, si elle veut être efficace. Quand on employait, avant la guerre, le mot « colonies » c'était pour désigner l'ensemble des dépendances de la métropole qui constituaient l'empire, y compris les protectorats. Le terme était commode parce qu'il évitait l'utilisation d'expressions imprécises ou de périphrases. Aujourd'hui on considère l'usage des mots « colonies », « colonisation » et « colonial », comme attentatoire à la dignité des populations d'outre-mer, quitte à conserver, dans les faits, ce que l'on proscrit du vocabulaire. C'est ainsi qu'on a disputé pendant des mois pour trouver un titre à la nouvelle licence libre, qu'on voulait nommer tout d'abord « licence d'études coloniales ». On a fini par la baptiser « licence d'études des populations d'outre-mer ». Passons sur ce triple génitif qui eût fait frémir Flaubert. Ce sont là soucis de forme aujourd'hui périmés. Mais le décret du 14 septembre 1950 qui institue la licence prescrit qu'elle comprend deux certificats d' « histoire de la colonisation française et étrangère » et de « géographie coloniale ». On ne peut, en effet, rayer d'un trait de plume le passé colonial, ni ignorer qu'il existe encore à l'étranger des colonies. On peut dès lors se demander à quoi sert de changer l'enseigne de la boutique si on continue, parce qu'on ne peut pas faire autrement, à y débiter les mêmes produits. Ces scrupules aboutissent à des contradictions fondamentales. On saisira difficilement les rapports qui existent, par exemple, entre l'étude morphologique de la chaîne annamitique ou du moyen Atlas et les populations d'outre-mer et par quel artifice on peut faire entrer la colonisation de la Sibérie ou du Turkestan par les Russes, essentiellement continentale, dans le cadre d'outre-mer. Les mêmes interdits pèsent sur les études juridiques. Les anciens manuels de droit colonial s'appellent désormais « Précis de droit des Pays d'outre-mer, Territoires, Départements, Etats associés » (L. Rolland et P. Lampué), ou « Manuel de droit d'outre-mer, Union française, Afrique du Nord, Territoires d'outre-mer, Indochine » (Fr. Luchaire). Comme « les pays d'outre-mer » ou « le droit d'outre-mer » ne concernent qu'incidemment les colonies étrangères, on est condamné à accumuler les sous-titres. Les auteurs en viennent à expliquer aux étudiants en droit que c'est à tort qu'une matière à option de troisième année, porte sur la « législation coloniale », dont l'expression « est à la fois trop restrictive et trop démodée », quitte à rechercher laborieusement des titres de remplacement qui ne valent pas mieux. Cependant, dans une « Introduction générale à l'étude du droit », destinée aux étudiants de première année et à tous ceux qui, en cours d'études ont besoin d'avoir recours à « une vue d'ensemble, à un tableau récapitulatif », deux professeurs de la faculté de Bordeaux, MM. J. Berthe de la Gressaye et M. Laborde-Lacoste continuent à employer l'expression « droit colonial » (p. 131-132) tout en se référant à la constitution de 1946.

Une telle incertitude est déjà pédagogiquement inquiétante, mais ce qui l'est plus encore c'est qu'elle révèle une renonciation intellectuelle par peur des mots et aboutit à une réaction sans foi qui procède par tâtonnement pour aboutir au pathos. Que l'on conserve, afin d'éviter les confusions juridiques, le mot « colonies » pour la période antérieure à 1946 et qu'on adopte le nouveau vocable de « Territoires d'outre-mer » pour la période actuelle, cela ne pourra que servir une pédagogie claire mais supprimer le terme « colonial », c'est se priver d'un adjectif irremplaçable, notamment dans les mots composés. Poussera-t-on le ridicule jusqu'à parler de la « politique des Pays d'outre-mer » de Jules Ferry ou d'une « Commission interpays-d'outre-mer »? Toute tentative qui va contre le génie de la langue est un attentat contre l'esprit, surtout dans l'enseignement. Du moment qu'on a créé l'adjectif « colonialiste », qui implique un jugement de valeur, pourquoi ne pas conserver le mot « colonial » pour marquer au sens le plus large les rapports entre métropole et pays d'outre-mer.

Le même problème se pose pour l'emploi du mot « autochtone » par lequel on veut remplacer le mot « indigène ». Or, l'autochtone est, comme le définit Littré, « celui qui est du pays même, qui n'y est pas venu par immigration », tandis que l'indigène est « celui qui est originaire du pays ». L'emploi du mot « autochtone » dans la pédagogie pour désigner les populations indigènes introduirait une notion scientifiquement fausse. Si des coloniaux ont appliqué, naguère, un sens péjoratif au mot « indigène », devons-nous pour autant nous considérer comme comptables de leurs préjugés et sembler les accepter en ne réagissant pas, quitte à rejeter le terme « autochtone » du jour où il subirait la même déviation? Il semble qu'il faille, au contraire, se refuser à des excommunications verbales de caractère passager pour éviter que l'instabilité du vocabulaire n'entraîne l'imprécision des pensées. Il n'y aura pas d'enseignement sûr de l'Union française tant qu'on n'aura pas mis de l'ordre et de la précision dans la terminologie.

L'enseignement doit également faire un effort pour reviser une hiérarchie des valeurs, qui a répondu à des nécessités passées mais fait aujourd'hui figure de tradition périmée. L'exemple le plus typique est fourni par la place respective donnée au droit romain et au droit colonial dans la préparation à la licence. Il y un siècle on représentait l'étudiant en droit plongé dans les pandectes. Depuis lors, les problèmes intérieurs qui se posent aux nations et les rapports juridiques entre les Etats se sont singulièrement élargis. Si l'étude du droit romain conserve une incontestable valeur pour l'intelligence historique du droit français, il sera bientôt aussi anachronique d'invoquer Gaïus que de faire une citation de Virgile. Qu'on se lamente sur le recul parallèle des humanités et du droit romain, cela n'empêchera pas que les temps ont changé et qu'il faille tenir compte des tendances nouvelles. L'économie politique, la législation du travail et le droit colonial doivent retenir davantage l'attention du futur avocat ou du futur fonctionnaire qu'un commentaire si pénétrant soit-il des controverses engagées depuis la Glose pour savoir si l'action paulinienne est personnelle ou réelle. Or le droit romain s'étale sur trois semestres, deux en première année, un en seconde, alors que le droit colonial ne constitue qu'une matière à option, en troisième année, dans les facultés où cet enseignement existe. L'étude du titre VIII de la Constitution organisant l'Union française entre normalement dans celle du droit constitutionnel, en première année, mais ce cours, lourdement chargé, ne porte que sur un semestre. Faute de temps, les professeurs sont soumis à une alternative: ou ils ne traitent pas de l'Union française, ou ils ne le font que d'une façon sommaire en fin de cours. De même les manuels, soit n'y consacrent que quelques pages (13 pages, du reste excellentes, sur 600 dans celui de G. Vedel) soit s'abstiennent même d'y faire allusion (J. Laferrière, G. Burdeau). On aboutit ainsi à un résultat dont le seul énoncé accuse le paradoxe. Un étudiant de première année risque l'échec s'il ignore que « dans le monde romain tous sont devenus citoyens romains par la constitution de l'empereur Caracalla » en 212 après J.-C. (Ulpien dans le Digeste), mais il peut obtenir son titre de licencié en troisième année sans savoir, pour n'en avoir jamais entendu parler, que l'article 80 de la Constitution de 1946 dispose que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer ». Quelle que soit la révérence que l'on témoigne à Ulpien et au papyrus de Giessen, il n'est pas exagéré d'admettre que la connaissance du titre VIII de la Constitution de 1946 puisse être aussi utile à la formation d'un juriste que celle de la constitution antoninïana.

Il paraît donc indispensable qu'une place obligatoire soit faite à l'étude juridique de l'Union française, soit en amplifiant le droit constitutionnel dans le cadre de la licence actuelle en réservant un semestre au droit colonial, soit en donnant au droit colonial une place autonome et obligatoire, autant que possible en fin de licence, à l'heure où les esprits sont les plus mûrs et où les vocations se décident, si les études sont portées à quatre années.

Dans les facultés des lettres, la distribution des certificats appelle les mêmes réserves. Pour maintenir à juste raison leur prestige culturel au delà des frontières, les universités dispensent des certificats de licence libre portant sur des pays ou des civilisations étrangers. C'est ainsi qu'à la Sorbonne, il existe des certificats d'études brésiliennes, roumaines, japonaises, etc. et c'est fort bien. Mais serait-ce trop exiger qu'on fît place également à des enseignements sur les pays de l'Union française et sur leur civilisation? Ces certificats permettraient aux étudiants indigènes de connaître de façon scientifique la géographie, l'histoire, l'ethnologie et les coutumes de leurs pays d'origine et aux étudiants métropolitains de prendre un contact profitable avec les problèmes d'outre-mer. Il faudrait pour cela créer des certificats d'études nord-africaines (Algérie, Tunisie, Maroc); d'études négro-africaines et antillaises; d'études malgaches et océaniennes; d'études indochinoises (Viet-Nam, Laos et Cambodge). Outre la Sorbonne, des facultés comme Aix-Marseille et Bordeaux pourraient devenir des centres d'attraction pour les étudiants d'outre-mer.

Une telle institution impliquerait la création de chaires spécialisées. Il existe actuellement, en tout, quatre chaires de géographie coloniale à la Sorbonne, et dans les universités d'Aix-Marseille, Bordeaux et Strasbourg, auxquelles il faut ajouter la chaire de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne, mais il n'y a qu'une chaire d'histoire coloniale à la Sorbonne et une chaire d'ethnologie coloniale à la Faculté des Lettres de Lyon. On a quelque honte quand on rencontre dans un congrès les nombreux professeurs de Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de Hollande, de Belgique ou d'Italie. Or, jamais l'histoire coloniale en France n'a tant attiré les étudiants et les professeurs. Actuellement vingt-deux candidats au doctorat d'Etat ont déposé des sujets d'histoire coloniale à la Faculté des Lettres de Paris et chaque année sont soutenues plusieurs thèses de doctorat d'Université sur les mêmes matières. Cependant, des villes comme Marseille et Bordeaux, qui recèlent une riche documentation dans les archives des chambres de commerce et des particuliers ne peuvent donner l'essor aux études coloniales faute de maîtres spécialisés pour former des équipes et ordonner les recherches.

C'est aussi l'originalité de la science française que géographie et histoire, s'appuyant l'une l'autre, demeurent solitaires, aussi serait-il souhaitable que l'on créât sans délai des chaires d'histoire coloniale là où existent des chaires de géographie et que l'on organisât, dans les mêmes centres, des études d'ethnologie coloniale. A Paris, il serait utile que tous les certificats coloniaux fussent délivrés, tandis que les Facultés de province pourraient s'organiser suivant que l'activité de leur passé les attire de préférence vers certains pays d'outre-mer. Quant aux programmes, leur conception devrait être neuve et audacieuse afin d'éviter les curiosités purement livresques et de promouvoir la connaissance pro-

fonde des civilisations et du comportement original des populations indigènes. Pour mieux coordonner les enseignements, il serait opportun d'utiliser, partout ou il sera possible, le décret du 31 juillet 1920, créant des instituts d'études coloniales. C'est ainsi qu'il se donne à Paris une centaine d'enseignements touchant de près ou de loin à l'Union française, mais sans liaison entre eux, au point que les maîtres eux-mêmes ne se connaissent pas et n'ont pas l'occasion de confronter leurs points de vue, surtout quand ils appartiennent à des disciplines différentes. Enfin, il serait sans doute utile de reviser les règlements organisant la propédeutique. Les certificats de licence libre portant sur ces études coloniales étaient postulés par les étudiants venus notamment de la Faculté de droit, qui ne veulent pas s'imposer une année d'études préalables. Si l'on veut attirer largement une clientèle métropolitaine et indigène, on devrait dispenser de la propédeutique les étudiants qui préparent les certificats coloniaux. En attendant une revision qui intéresse tous les certificats qui peuvent entrer dans la licence libre, il serait juste de tenir compte du fait que les élèves de l'école de la France d'outre-mer qui ont été soumis à un concours difficile de culture générale ont fourni des preuves suffisantes de leur capacité d'accès à l'enseignement supérieur.

Dans l'enseignement du second degré, l'étude géographique de l'Union française occupe une place importante dans les programmes de troisième et surtout de première; mais l'étude physique et économique des pays d'outre-mer ne laisse qu'une faible place à celle des populations et surtout de leur civilisation et de leur histoire. Le professeur et le manuel doivent se borner à indiquer sommairement la race des principaux peuples, leur religion et leur état social. Cette brièveté est en grande partie responsable des conceptions erronées que se font nombre de Français cultivés, des civilisations d'outre-mer. Une intéressante innovation a été introduite dans l'enseignement civique de première qui comprend l'étude de la « déclaration des droits de la Constitution française de 1946 », de la « déclaration universelle des droits de l'homme », ce qui implique l'examen des articles qui intéressent les populations d'outre-mer et surtout des « problèmes de l'Union française:

a) L'œuvre de la France dans l'Union française;

b) Les problèmes actuels: l'organisation de l'Union française: assimilation, autonomie, indépendance ».

L'Assemblée de l'Union française ne peut que se réjouir d'une disposition qui répond parfaitement au désir qu'elle a souvent manifesté, tant par le choix du cadre de l'enseignement (instruction civique) que par les sujets qu'elle propose à l'attention des jeunes gens au seuil même du baccalauréat. Mais rien dans cela n'ajoute aux connaissances lacunaires des élèves pour ce qui concerne les populations de l'Union française. Si le nouveau programme d'histoire en seconde doit faire place, à juste raison, à la civilisation musulmane, il ignorera les civilisations berbère, négro-africaine, antillaise, malgache, vietnamienne, laotienne, cambodgienne et océanienne. Il y a là une lacune grave car l'avenir de l'Union française dépendra de la compréhension des civilisations respectives des populations des pays d'outre-mer. Les membres de l'enseignement en ont pleinement conscience. M. Bruley, président de la société des professeurs d'histoire et de géographie constatait l'an dernier « que l'horaire des leçons consacré à l'Union française est nettement insuffisant », et qu'il faudrait « créer un enseignement de l'Union française disposant d'une heure par semaine dans chaque classe » et que se partageraient les professeurs d'histoire et de géographie, de littérature, et même de philosophie dans la classe terminale. Cela est fort bien dit. Un tel enseignement qui s'impose ne sera efficace que si l'on jette à bas les cloisons traditionnelles, comme il ressort nécessairement de la conception de M. Bruley. On verrait fort bien, avec M. Bruley, que le professeur de philosophie commentât à ses élèves non seulement les travaux classiques de sociologie de Durkheim, Lévy-Bruhl et Davy, mais des pages empruntées à « La Philosophie bantoue », du Père Tempels, au « Dieu d'eau » de M. Griaule, à l' « Essai sur la religion bambara » de Germaine Dieterlen, au « Do Kano » de Leenhardt et aux « Structures élémentaires de la parenté » de Lévy-Strauss pour ne parler que d'ouvrages récents. Grâce à ces contacts, les élèves ne se borneraient pas à acquérir de nouvelles connaissances, mais enrichiraient leur sens de l'humain, en se débarrassant des préjugés raciaux sur lesquels se fondent les plus graves malentendus.

C'est dans l'enseignement du premier degré que devraient être effectuées les plus profondes réformes. Les citoyens qui sont appelés à se prononcer par leur vote sur l'avenir de l'Union française, n'ont pas, pour la plupart, atteint ou dépassé le certificat d'études. Les connaissances qu'ils emportent sur l'Union française sont insuffisantes et mal ordonnées. Le choix des exemples concrets qui constituent l'ossature du cours élémentaire devrait être revisé, selon un nouvel esprit. Les « notions essentielles sur la France d'outre-mer du cours moyen » devraient à tout le moins changer de titre. Seule la classe de fin d'études présente un programme qui tient compte des transformations d'après guerre: « l'Union française: étude physique, humaine et économique ». Au total, il est incontestable que l'Union française est mal servie par l'enseignement du premier degré. Il existe un manque d'équilibre surprenant entre les programmes d'histoire et de géographie. Il n'est fait aucune allusion à l'Union française dans les programmes d'histoire et de morale. On étudie cependant en classe de fin d'études « la colonisation française: origine, évolution du seizième au dix-huitième siècle », ce qui est très insuffisant. La rédaction même des programmes où l'expression d'Union française ne paraît qu'une fois, dans un arrêté du 24 juillet 1947, traduit une difficulté à s'adapter aux conditions et à l'esprit nouveau. Cela est regrettable pour le prestige si grand et si mérité de l'enseignement du premier degré en France et il y faut remédier.

Il n'appartient pas à l'Assemblée de l'Union française d'entrer dans des détails techniques que fixeront les spécialistes en tenant compte des exigences diverses. Mais elle peut et doit indiquer avec force la nécessité de combler les lacunes et les directions dans lesquelles doivent s'ordonner les efforts. Elle est sûre de trouver auprès du ministère de l'éducation nationale, des directeurs des trois enseignements et des maîtres, un ferme appui, qui ne sera pas inutile pour vaincre certaines résistances.

L'heure paraît venue de repenser à l'enseignement de l'Union française dans son ensemble et avec un esprit nouveau, en s'évadant des traditions et des compartimentages pédagogiques pour voir loin et grand afin de former une jeunesse non seulement instruite, mais apte à comprendre la complexité et la grandeur de civilisations autres que la sienne, même quand elles lui paraissent primitives.

C'est pour cela qu'on ne saurait trop louer l'esprit des propositions tendant à initier les élèves des écoles normales d'instituteurs aux problèmes intéressant les pays d'outre-mer. Le meilleur citoyen de l'Union française, quels que soient son origine et son attachement à sa culture propre, sera celui qui saura le mieux apprécier et partant estimer les civilisations des autres membres de l'Union.

C'est pour ces raisons que nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, désirant que soit donné un enseignement efficace de l'Union française, invite le Gouvernement à faire étudier un aménagement des programmes et des mesures tendant à ce que:

1° Le véritable sens de l'Union française soit traduit dans l'enseignement tant par une connaissance exacte de sa structure que par l'emploi d'une terminologie qui réponde aux nécessités de clarté et de précision d'une saine pédagogie;

2° Dans l'enseignement supérieur, il soit fait place, pour la préparation de la licence en droit, à un enseignement effectif de l'organisation de l'Union française soit au sein du droit constitutionnel en lui consacrant un semestre, soit sous forme de droit colonial, de préférence en fin d'études et à caractère obligatoire;

L'enseignement de l'histoire coloniale soit développé, notamment en créant des chaires d'histoire coloniale dans les facultés d'Aix-Marseille, Bordeaux et Strasbourg où existent déjà des chaires de géographie coloniale;

Des certificats d'études des pays d'outre-mer portant principalement sur les civilisations indigènes, soient institués à la Sorbonne et dans les universités qui pourraient en assurer la préparation, en particulier dans les facultés des lettres d'Aix-Marseille et de Bordeaux;

Soit développé l'enseignement de l'ethnologie coloniale et du droit colonial;

3° Dans le second degré, il soit créé à partir de la quatrième, soit un enseignement, soit des travaux pratiques qui permettent aux élèves de prendre contact avec les civilisations des populations d'outre-mer, sous toutes leurs formes;

4° Soit opérée une profonde refonte des programmes du premier degré, notamment de ceux d'histoire du cours élémentaire, des cours moyens de la classe de fin d'études et des cours complémentaires ainsi que de ceux de morale et d'instruction civique de la classe de fin d'études;

5° Soient poursuivis les pourparlers engagés par le Gouvernement avec l'institut français d'opinion publique, afin d'organiser l'enquête demandée par l'assemblée sur les connaissances des Français, qui permettrait de constater les lacunes de l'enseignement et d'y remédier.

ANNEXE N° 99

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un « **cadre unique** » du **personnel** des **chemins de fer d'Afrique occidentale française,** par M. André Bourgarel, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la seule évocation de l'émouvante séance consacrée ici, voilà trois ans, à la grève des cheminots d'Afrique occidentale française, suffirait amplement, si besoin était, à retenir votre attention sur la proposition de loi soumise aujourd'hui à votre examen.

Cette proposition tend à la création d'un cadre unique du personnel des réseaux ferroviaires d'Afrique occidentale française. Elle est motivée, selon M. Mamadou Konaté, par de récentes mesures qui, détruisant l'ancienne réglementation, l'ont remplacée par un système absolument préjudiciable aux cheminots des anciens cadres administratifs.

Système qui, aggravant les discriminations déjà profondes entre cheminots d'origine métropolitaine et cheminots africains, place ces derniers dans une insécurité professionnelle inconnue jusqu'ici.

Il importe donc de rétablir l'autorité du gouverneur général, haut commissaire de la République, sur le personnel des réseaux de l'Afrique occidentale française (par l'organisation d'un cadre unique

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9352; Assemblée de l'Union française, nos 123 (année 1950) et 84 (année 1951).

pour le personnel titularisé, autrement dit permanent) d'assurer la situation du personnel auxiliaire, d'abroger les textes créant la régie autonome d'Afrique occidentale française, et, en conséquence, de revenir au régime de l'exploitation administrative, sous le contrôle des assemblées elues.

En raison de l'importance, et j'ose dire, de l'extrême délicatesse de cette proposition, il me parait indispensable, pour ceux d'entre vous qui ne sont pas initiés aux complications de la question ferroviaire d'Afrique occidentale française, de tracer brièvement et aussi clairement que possible, un tableau de l'évolution de sa réglementation.

Cette question se présente sous deux aspects différents: administration du personnel et exploitation des réseaux, assurés à l'origine par le gouvernement général.

Quand éclatent les hostilités, le personnel est organisé par le décret du 19 mai 1939. Il est réparti dans 4 cadres: cadre supérieur qui comprend le haut personnel, dit de direction; cadre commun supérieur, cadre local supérieur réservés au personnel métropolitain d'instruction, de maîtrise et d'exécution; cadre local secondaire destiné au personnel africain.

Chaque cadre a une réglementation propre et il va sans dire que les soldes de base, les indemnités de zone, les charges de famille sont très sensiblement différentes.

Devant le mécontentement du personnel africain qui ne cesse de déclarer ces cadres inspirés par une discrimination raciale, le gouvernement général les fait supprimer (celui de direction excepté) et, par arrêté du 22 décembre 1945, crée le cadre secondaire du personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui atténue, dans une très forte mesure, les causes de jalousie et de récrimination. En effet, tous les agents, métropolitains comme africains, y sont versés et à partir de l'échelle 3 (car les soldes vont par échelons) perçoivent exactement les mêmes traitements.

Sans doute, le cadre unique tant réclamé n'est pas tout à fait réalisé, puisqu'il y a encore à la base une discrimination injustifiée: les jeunes agents des échelles 1 et 2, qui restent défavorisés, par rapport à leurs collègues métropolitains recrutés dans les mêmes conditions qu'eux; mais un pas décisif est fait vers un accord définitif.

Malheureusement, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 va tout remettre en question; cet arrêté est pris en exécution de la loi du 28 février 1944 à laquelle — en raison des circonstances — on n'a pas prêté toute l'attention désirable. Cette loi innove, crée la régie générale des chemins de fer coloniaux, à l'exception des lignes concédées et du chemin de fer projeté de la Méditerranée au Niger. Son article 2 est ainsi rédigé:

« A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, les chemins de fer coloniaux visés à l'article 1er, seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 crée donc la régie d'Afrique occidentale française qui, prenant immédiatement en mains l'administration du personnel (retirée au haut commisaire) s'empresse de supprimer, entre agents métropolitains et autochtones, l'égalité à peu près consacrée par l'arrêté général du 22 décembre 1945.

Ce qui provoque entre le conseil d'administration de la régie et les syndicats des cheminots Ouest-africains, un conflit qui aboutit à une grève qui dura cinq mois et demi et dont les dramatiques péripéties eurent un écho prolongé à la tribune de notre Assemblée.

Le protocole de fin de grève de mars 1948 est accepté sans enthousiasme; il a néanmoins le mérite de calmer les esprits... momentanément, car voici le décret du 20 juillet 1949 qui dispose en son article 1er:

« Le décret du 19 mai 1939, portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux, cesse, nonobstant toute autre affectation ultérieure les concernant, d'être applicable aux agents qui, servant ou appelés à servir dans les réseaux ferrés de la France d'outre-mer, sont soumis au statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. »

Ce qui, en clair, signifie que le personnel métropolitain est définitivement détaché dans un statut général et classé à part, par rapport au personnel originaire d'outre-mer, classé désormais dans un statut particulier.

L'article 2 décide que le personnel, métropolitain et africain, n'est plus tributaire de la caisse intercoloniale de retraite, mais soumis à un régime spécial qui leur concède les mêmes droits et avantages.

Quant à l'article 3, il dispose qu'à partir de la date de publication du présent décret, le personnel classé dans le statut général ou le statut particulier de chaque régie, cesse d'être soumis à la réglementation administrtaive. Autrement dit les cheminots des réseaux d'Afrique occidentale française sont écartés de la fonction publique pour devenir dorénavant des employés d'une entreprise de droit privé.

C'est cette dernière mesure qui a réveillé l'irritation assoupie des cheminots africains et c'est son annulation qui est le motif majeur du projet de loi déposé par M. Mamadou Konaté sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Point de vue du gouvernement général.

Au cours du séjour qu'il vient d'effectuer au Sénégal et dans le but de vous permettre de décider en parfaite connaissance de cause, le rapporteur de votre commission de la fonction publique a jugé essentiel de connaître, pour vous les exposer, les opinions des parties intéressées par ce projet de loi. Il a donc pris contact avec les services du gouvernement général, avec la direction de la régie de l'Afrique occidentale française, avec les deux associations professionnelles existant au Sénégal: la fédération des syndicats des cheminots africains et l'union des syndicats libres des cheminots africains.

Et voici, en premier lieu, en ce qui concerne la situation du personnel l'opinion exprimée par le gouvernement général:

« Le statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer d'Afrique occidentale française constitue pratiquement le cadre unique réclamé. Il convient de souligner à ce sujet le nombre des changements de cadres intervenus depuis 1945.

« Ces changements constants gênent considérablement la direction et le commandement et les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction, sous réserve d'y apporter s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées. »

En ce qui concerne le personnel auxiliaire, le gouvernement général pense que « une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sera prochainement signée entre la régie et les organisations syndicales intéressées. Le classement du personnel auxiliaire dans cette convention ne pourra avoir lieu qu'à la date de sa signature, le principe de la rétroactivité des conventions collectives n'apparaissant pas souhaitable et n'étant d'ailleurs pas admis par la jurisprudence. »

Le gouvernement général déclare encore: « la régie m'a confirmé qu'elle avait tenu envers la fédération des syndicats ses engagements, les agents remplissant les conditions requises ayant été intégrés dans le protocole de fin de grèves. S'il apparaît que des omissions involontaires ont été effectuées, elles seront régularisées ».

Exploitation par la régie autonome. — En ce qui concerne ce deuxième aspect de la question ferroviaire, le gouvernement général estime que l'exploitation des chemins de fer par un organisme à caractère industriel et commercial semble devoir donner satisfaction.

Il précise que: « les assemblées contrôlent la régie par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration dont le nombre vient d'être porté de deux à quatre par arrêté ministériel du 7 juillet 1950. Les dispositions tarifaires actuelles permettent en fait au Gouvernement et aux assemblées de pratiquer telle politique économique qui leur semble utile. Les comptes de la régie sont, en outre, à la disposition de l'inspection générale des colonies et de la cour des comptes. Le système actuel permet d'assurer l'équilibre budgétaire réel avec renouvellement du matériel: l'importance du fait que la régie a réalisé cet équilibre en 1949 et 1950 ne saurait être sous-estimée ».

Le gouvernement général conclut que « dans ces conditions une nouvelle modification de textes réglementaires relatifs à la gestion des chemins de fer de l'Afrique occidentale française nuirait fortement à la bonne marche de cette organisation et irait, par conséquent, à l'encontre des intérêts de la fédération.

Point de vue de la régie.

Le point de vue de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française se traduit de la façon suivante:

« Les cadres administratifs n'ont aucune raison de demeurer puisque le gouvernement général de l'Afrique occidentale française n'exploite plus aucun réseau ferré.

« Le statut général créé pour le personnel métropolitain par le décret du 20 juillet 1949, c'est une sorte de « réservoir régulateur » destiné à fournir aux régies ferroviaires l'appoint du personnel justifié par les insuffisances du recrutement local. Il répond à une revendication majeure des cheminots européens comme le statut du personel permanent répond à une revendication majeure de la fédération des cheminots africains de l'Afrique occidentale française.

« Mais, tandis que l'administration conçoit les cadres de ses fonctionnaires d'après la nature des emplois dévolus à chacun de ces cadres, le chemin de fer est beaucoup plus précis puisqu'il divise sa hiérarchie en échelles de solde, chacune correspondant à des emplois de difficulté et de responsabilité analogues. Il en résulte que la notion de l'emploi suit dans l'administration le cadre du fonctionnaire, alors que dans un chemin de fer elle suit la notion de l'échelle du cadre. »

La régie d'Afrique occidentale française donne encore les explications suivantes, sur lesquelles j'attire toute votre attention: « les cheminots africains demeurent en effet persuadés que sous le régime administratif ils possédaient la qualité de fonctionnaires. Sur ce point, les études de la direction fédérale et celles du service d'études du gouvernement général sont concordantes: les cheminots n'ont jamais possédé la qualité de fonctionnaires. Ceci résulte également d'arrêts du conseil d'Etat: « En fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi, etc. Mais à la différence des fonctionnaires, ils ne peuvent bénéficier de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les statuts ferroviaires ne doivent conférer au personnel du chemin de fer qu'une seule qualité: celle d'agents d'une entreprise de droit privé. »

Examinant la situation des auxiliaires, la régie déclare:

1° « Une convention collective destinée à réglementer l'ensemble de ce personnel sans distinguer les spécialistes ferroviaires des autres auxiliaires est effectivement à l'étude depuis 1948. La question mise en sommeil à la suite de divergences de vue a été reprise au début de 1950 et on espère la voir aboutir prochainement.

2° « Il est inexact de soutenir que les salaires du personnel auxiliaire étaient autrefois supérieurs à ceux du secteur privé. Au contraire, la régie s'est toujours préoccupée, comme l'ancienne direction des transports, d'assurer à son personnel auxiliaire, une égalité rigoureuse de traitements avec le personnel homologue du secteur privé. Rien ne saurait en effet, justifier que le manœuvre de la régie perçoive un salaire égal à 126 p. 100 du salaire des manœuvres du secteur privé. Outre la concurrence déloyale qui serait ainsi faite aux entreprises de la place, la répercussion bud-

gétaire mettrait en péril l'équilibre des recettes et des dépenses.

« 3° En matière d'intégration des auxiliaires, la régie a été très au delà des obligations qu'elle avait acceptées lors de la discussion du statut et lors des travaux de la commission relative à la fixation des effectifs. »

Exploitation ferroviaire.

En ce qui concerne le manque de confiance dont elle est encore l'objet, pour l'exploitation ferroviaire, la régie d'A. O. F. répond que ce sentiment n'est pas légitime, sur les premiers résultats obtenus; bien que le nouveau régime d'exploitation ne fonctionne que depuis le 1er janvier 1947, la régie a réalisé pour les exercices 1948 et 1949, son grand équilibre budgétaire et versé à son fonds de renouvellement, une annuité de l'ordre de 600 à 700 millions de francs C. F. A.

Pour elle l'avantage du nouveau système apparaîtra mieux encore dans les années à venir. En effet, grâce au concours du F. I. D. E. S., d'une part, aux sommes prélevées sur les recettes d'exploitation pour le renouvellement du matériel, d'autre part, la modernisation du réseau routier entraînera une diminution sensible des frais d'exploitation développement de la traction diesel, plus économique que la traction vapeur, utilisation de wagons modernes à grande capacité, amélioration des caractéristiques de la voie); et l'argumentation selon laquelle les cheminots souhaiteraient voir le chemin de fer sous le contrôle des assemblées élues, ne lui paraît pas à retenir car le grand conseil est représenté au sein de l'administration de la régie et contrôle sa gestion.

Point de vue des syndicats africains.

Avec les deux syndicats des cheminots originaires d'Afrique occidentale française, nous allons entendre d'autres sons de cloche.

La « fédération des syndicats des cheminots africains » fait connaître que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté a la faveur unanime de ses adhérents.

Mais « l'Union des syndicats libres des cheminots africains d'Afrique occidentale française » développe, au nom de tous, ses griefs et ses revendications. Ce groupement accuse le décret du 20 juillet 1949 d'être une mesure arbitraire, prise envers et contre la volonté des cheminots, africains et métropolitains. Il l'accuse d'être une source de discriminations raciales et un facteur de complications des problèmes concernant le personnel des régies ferroviaires d'Afrique occidentale française, en consacrant la suppression du cadre secondaire des chemins de fer coloniaux, par l'institution d'un statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, comprenant un statut général pour les métropolitains et un statut particulier pour les autochtones.

Il accuse le décret du 20 juillet 1949 d'avoir détruit le statut de fonctionnaires des cheminots pour faire de ceux-ci de simples employés d'une entreprise de droit privé, livrés à la merci du personnel de direction.

Il relève que, contrairement à ce qu'affirme la régie, le statut actuel du personnel permanent n'est, en réalité, qu'une convention collective; que lorsque la régie soutient que les cheminots africains ont trouvé dans ce statut une situation plus avantageuse que celle des anciens cadres administratifs, elle avance une affirmation gratuite, car les cheminots ont été, au contraire, frustés de certains avantages indiscutables, tels que le droit au logement, le droit à l'indemnité de dépaysement (lorsqu'ils sont en service hors de leur colonie d'origine) et, en cas de décès, au secours automatique de trois mois de solde aux veuves.

Il relève encore que, l'administration où les sentiments d'humanité existent, les agents mis à la retraite, s'ils sont encore valides, sont maintenus en service comme auxiliaires. Cette coutume était respectée dans les chemins de fer, sous l'ancienne réglementation; mais depuis l'avènement de la régie, elle a été radicalement supprimée. Pour les Africains seulement, car la régie continue à utiliser les services de nombreux Européens retraités, comme auxiliaires à l'office central, à Paris.

« L'Union des syndicats libres » constate qu'elle ne voit pas les garanties que la régie prétend donner au personnel autochtone puisqu'elle en a arrêté le recrutement, alors qu'elle continue à détacher massivement en Afrique orientale française le personnel métropolitain, et qu'elle est allée jusqu'à faire venir d'Indochine un contrôleur qu'elle aurait pu trouver sur place.

Ce syndicat accuse, en outre, la régie de n'avoir pas respecté le protocole de fin de grève de mars 1948; il signale que la grande majorité des auxiliaires, admis dans le statut permanent, ne bénéficient que d'un contrat d'assimilation à titre temporaire qui n'offre aucune garantie et que les auxiliaires, du fait de la régie, attendent, depuis trois ans, leur convention collective.

La question des retraites suscite chez les cheminots un vif sentiment d'inquiétude. Sous le régime administratif, ils étaient, comme la plupart des fonctionnaires, tributaires de la caisse intercoloniale des retraites. Avec le statut actuel, ils considèrent que la nouvelle caisse de la régie, non seulement n'est pas garantie par l'Etat, mais comporte dans ses principes, des conditions d'application désavantageuses pour le personnel, par rapport aux conditions prévues autrefois.

En matière d'avancement, ils accusent la régie, forte de son autonomie, méprisant tous principes d'équité et de justice, d'avoir instauré un système de passe-droits qui a tué la confiance et semé le découragement chez tous, blancs et noirs.

Enfin, ils accusent la régie d'avoir augmenté les tarifs des chemins de fer (voyageurs et marchandises) dans de telles proportions qu'elle a bouleversé l'économie du pays et créé aux contribuables des charges nouvelles qu'ils n'auraient pas connues si la sage gestion du gouvernement général existait encore.

Conclusions.

Mesdames, messieurs, il importe à présent d'examiner les accusations portées contre la régie et de conclure. Un fait est certain, indiscutable: le mécontentement de plus en plus grand qui existe dans les services ferroviaires Ouest-africain, depuis le 17 juillet 1946, date où la régie prend en main les destinées du personnel.

Ce mécontentement n'est pas sans inquiéter au fond les services du Gouvernement général. Vous avez remarqué le langage prudent, plein de réserves nuancées du haut commissaire de l'Afrique occidentale française qui estime que « ces changements constants (du statut du personnel) gênent considérablement la direction et le commandement et que les cadres actuels doivent permettre de donner satisfaction sous réserve d'y apporter, s'il y a lieu, les améliorations qui pourraient être considérées comme justifiées ».

Ce qui montre bien que le Gouvernement général n'ignore pas que tout ne va point, dans les chemins de fer, comme dans le meilleur des mondes.

Le Gouvernement général dit encore: « La régie m'a confirmé qu'elle avait tenu, envers la fédération des syndicats, ses engagements ».

Ici, vous constatez que cette déclaration unilatérale n'engage que son auteur: la régie.

Et quand le Gouvernement général conclut qu'une nouvelle modification des textes réglementaires relatifs à la gestion des « chemins de fer, nuirait à la bonne marche de cette organisation », il se garde bien d'en dire autant de l'administration du personnel.

Enfin, il est permis de croire que s'il ne souffle mot du décret du 20 janvier 1949, c'est qu'il n'a pas le droit d'apprécier les décisions de l'administration centrale et du Gouvernement.

Mais, pour les cheminots, ces améliorations des cadres, ne peuvent se réaliser que par le retour au statut administratif. A cet égard, tout le personnel des réseaux d'Afrique occidentale française, noir et blanc, est en parfait accord. Nous pensons et disons, nous aussi, que le décret du 20 juillet 1949, est, de toutes façons, une mesure arbitraire, condamnable, peu digne d'un régime démocratique, prise au mépris des cheminots et leur causant un préjudice extrêmement grave, à la fois moral et professionnel.

Moral, par leur rejet brutal de la fonction publique à laquelle ils avaient adhéré en vertu de ce contrat qui lie loyalement l'administration républicaine et ceux qui la servent.

Professionnel, pour les raisons qui vont suivre.

Forte de son décret, la régie, en effet, s'empressa d'imposer à son personnel un règlement d'une inqualifiable sévérité. Nous savons, par exemple, que la pratique des recommandations — blâmable ou louable — est partout d'un usage constant. Mais jusqu'à ce jour, aucun chef d'administration publique ou privée, n'avait songé à infliger une sanction à un fonctionnaire ou à un employé recommandé.

La régie n'a pas hésité à combler cette lacune. Il n'est que de lire l'article 6 du statut du personnel, adopté par le conseil d'administration: « Il est rigoureusement interdit à tout agent en service de se faire recommander sous peine de sanction disciplinaire. En cas de récidive, celle-ci peut atteindre le blâme du chef de service avec réduction de la gratification. »

L'avancement est uniquement au choix, alors que sous le régime administratif, il l'était aussi à l'ancienneté.

L'article 12, paragraphes 3 et 4 permet à un même agent d'obtenir dans la même année deux et même trois avancements, grâce à une note dite de « pitre aptitude » laquelle note peut être refusée à un autre, toute sa carrière durant.

Quant aux mesures disciplinaires, treize échelles de peines y sont prévues qui n'existaient pas autrefois.

A l'article 49: « les punitions » (on évite jusqu'au mot: sanction), dont peuvent être frappées les agents sont les suivantes:

Punitions prononcées par le chef de service:

Le rappel à l'ordre, le blâme sans inscription au dossier.

Punitions prononcées par le chef des services régionaux:

Le blâme avec inscription au dossier, le blâme avec réduction de la gratification, le blâme avec suppression de la gratification, le blâme avec retard d'avancement de 1 à 6 mois, le déplacement d'office, la suspension temporaire d'emploi.

Punitions prononcées par le directeur fédéral:

Le déplacement disciplinaire, la rétrogradation, le dernier avertissement, la radiation des cadres, la révocation.

Et contre cette avalanche de « punitions », contre l'arbitraire, l'excès de pouvoir, quelles sont les voies de recours des cheminots? Comme il n'est plus question de tribunaux administratifs (contentieux et conseil d'Etat), la régie a prévu pour remplacer ces juridictions (art. 66 *bis*) une « commission supérieure de discipline » composée d'un administrateur des colonies désigné par le gouverneur général; d'un agent des chemins de fer désigné par le président du conseil d'administration de la régie; d'un délégué auprès du directeur fédéral.

Cette commission, qui n'a aucun pouvoir de juridiction, fonctionne de la façon suivante. Après avoir examiné l'appel de l'agent incriminé, elle émet en faveur du maintien, de la modification ou de l'annulation de la sanction, un avis que le directeur fédéral peut adopter ou rejeter discrétionnairement. C'est tout. On constate donc, en approfondissant les choses, que la situation du personnel permanent est, en fait, pire que celle du personnel des établissements industriels et commerciaux véritables qui est, en effet, sous l'empire des conventions collectives. En cas de conflit avec ses employeurs, les tribunaux professionnels et de droit commun examinent et tranchent. Leurs décisions s'imposent à tous.

Tandis que le directeur fédéral est un personnage omnipotent disposant, en matière de personnel, de pouvoirs que ne détiennent ni les autres directeurs d'entreprises privées, ni les tribunaux, ni le conseil des ministres, ni le chef de l'Etat. L'article 8 de l'arrêté

ministériel du 17 juillet 1946 (1e alinéa) précise: « Il a autorité sur tout le personnel. Il recrute et nomme à tous les emplois, affecte et licencie tout le personnel. » Les décisions qu'il prend sont sans appel et immédiatement exécutoires, alors que celles des plus hautes autorités administratives et privées peuvent être déférées devant les juridictions compétentes.

Voilà la situation dans laquelle se trouvent, depuis le 20 juillet 1949, des hommes qui disposaient d'un statut les préservant du bon plaisir hiérarchique.

Cependant la régie persiste à déclarer « qu'en fait les cheminots possèdent toujours des garanties analogues à celles des fonctionnaires, en ce qui concerne leur carrière, leur avancement, la stabilité de leur emploi ».

Elle va jusqu'à leur contester la qualité d'anciens fonctionnaires, tirant argument d'un seul arrêt rendu en 1932 par le conseil d'Etat à la faveur d'une équivoque. Ouvrons un manuel de droit administratif.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire? — C'est un employé recruté par l'administration, en vertu de conditions préétablies, qui émarge à un budget public, subit pour sa pension de fin de carrière, des retenues mensuelles versées à une caisse d'Etat et qui, enfin, peut recourir aux tribunaux administratifs, chaque fois qu'il s'estime lésé dans ses droits de carrière.

Eh bien, le cadre des chemins de fer d'A. O. F., jusqu'au décret du 20 juillet 1949, bénéficiait de ces dispositions tout comme les autres services administratifs. Les cheminots n'étaient même pas, comme on le voit, des fonctionnaires par voie d'assimilation. C'était des fonctionnaires tout court, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs collègues des autres services.

Ces appréciations ne me sont pas personnelles. Dans le rapport de présentation à M. le Président de la République du décret du 19 mai 1939, réorganisant les chemins de fer coloniaux, c'est M. le ministre Georges Mandel qui s'exprime en ces termes: « Les réseaux de chemins de fer non concédés des diverses colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du ministre des colonies sont actuellement organisés comme des services purement administratifs dont ils diffèrent cependant par leur nature et par leur objet. »

Puis, en lisant l'article 9 du décret en question, on voit que pour faire partie des chemins de fer coloniaux, les candidats doivent notamment justifier:

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils sont de bonne vie et mœurs;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires;

5° Qu'ils sont âgés de moins de trente ans, cette limite étant reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928... C'est-à-dire la caisse intercoloniale des retraites, si le fonctionnaire ou agent était nommé par décret, arrêté ministériel, arrêté général — ou une caisse locale si la nomination provenait d'un arrêté de gouverneur ou de chef de territoire.

Je ne crois pas nécessaire d'insister. Mais ce que la régie a oublié de faire connaître, c'est le dernier arrêt du conseil d'Etat concernant le décret du 20 juillet 1949, que le syndicat du personnel d'inspection et de direction avait attaqué en annulation devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir.

La partie demanderesse a été déboutée le 15 décembre 1950, dans les termes suivants: « Considérant que le décret attaqué, qui a été pris par le président du conseil des ministres dans les limites de son pouvoir réglementaire, n'a fait que tirer les conséquences nécessaires de la loi maintenue en vigueur du 28 février 1944, portant organisation des chemins de fer coloniaux; qu'aucune disposition législative n'exigeait que les organisations syndicales fussent consultées au préalable et que le décret comportât des mesures transitoires telles que la création d'un cadre latéral; que par la suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret dont il s'agit est entaché d'excès de pouvoir. »

Cet arrêt rejette la requête des demandeurs, mais il n'en résulte pas moins que la Haute Assemblée, si elle avait admis le point de vue de la régie qui refuse la qualité d'anciens fonctionnaires aux cheminots d'outre-mer, n'eût pas manqué d'opposer aux prétentions de ces derniers une fin de non recevoir pure et simple, comme il l'avait fait, par erreur (il s'en est rendu compte après coup) en 1932.

Mais si, pour le conseil d'Etat (qui, vous le savez, en matière d'excès de pouvoir, n'examine jamais les pourvois quant au fond) le décret du 20 juillet 1949, est régulier en la forme, il reste certain que ce texte signifie pour les cheminots d'Afrique occidentale française, une régression inacceptable, la méconnaissance absolue des droits acquis et, partant, respectables, une véritable *capitis diminutio*.

Ils s'étonnent, à juste titre, que l'on veuille, afin de rejeter leurs doléances, les assimiler aux employés métropolitains de la Société nationale des chemins de fer français qui, eux, n'ont jamais bénéficié du statut des fonctionnaires, attendu que la Société nationale des chemins de fer français, véritable organisation industrielle privée, exploite des réseaux qui lui appartiennent en propre, alors que la régie d'Afrique occidentale française réalise elle, des superbénéfices avec un matériel appartenant entièrement à la Fédération ouest-africaine.

Ils s'expliquent mal qu'on leur offre, aujourd'hui, en exemple, la Société nationale des chemins de fer français que la plupart d'entre eux ignoraient lors de leur entrée dans l'administration, puisque la Société nationale des chemins de fer français est de création relativement récente.

Exemple qui leur semble d'autant moins rassurant que ce n'est un secret pour personne que la Société nationale des chemins de fer français se débat, depuis sa création, dans des difficultés financières croissant d'année en année et dont le budget de l'Etat fait constamment les frais.

C'est un ancien ministre des transports qui écrit dans un livre paru l'an dernier: « Les chemins de fer français ont toujours été déficitaires. Au temps des grandes compagnies privées, la subvention de l'Etat comblait chaque année les pertes d'exploitation et, en 1937, avant la création de la Société nationale des chemins de fer français, le déficit annuel dépassait cinq milliards, soit environ quatre-vingt milliards de nos francs actuels.

Et puis, en France, les cheminots sont défendus par de puissants syndicats. Les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français doivent, en outre, compter avec le Parlement, la presse, l'opinion: obstacles dont la régie d'Afrique occidentale française ne se soucie point. Enfin, une communication qui m'a été faite tout récemment, me permet d'affirmer que pour la question des retraites, seuls les agents du statut général disposent d'une caisse de retraite. Le personnel autochtone qui relevait de la caisse intercoloniale ou d'une caisse locale, n'a pas encore de caisses de retraite. Les versements qu'ils effectuent sont imputés à un compte d'attente.

La vérité fait un devoir de reconnaître que leurs revendications sont légitimes, raisonnables, et votre commission donne son plein accord à une revision approfondie de leur situation. Il convient toutefois de souligner que si votre commission a renoncé à la proposition de résolution formulée à la fin du rapport N. 84, c'est en raison de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, représentant du Gouvernement qui, au cours d'une deuxième lecture de cette proposition, a fait observer que la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, s'opposait, en son article 1, à la restitution de la qualité de fonctionnaires des établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel et commercial.

Exploitation.

En considérant le deuxième aspect du problème ferroviaire en Afrique occidentale française, l'exploitation, on constate qu'une expérience de trois années a montré qu'en substituant la Régie au gouvernement général, les résultats obtenus n'étaient heureux qu'en apparence. L'exploitation administrative n'étant plus possible, d'après les déclarations de M. le ministre, représentant du Gouvernement, celui-ci a donné l'assurance à la commission qu'il provoquera une diminution des tarifs ferroviaires dont les taux paraissent excessifs, eu égard aux marges bénéficiaires que réalise la Régie et aux tarifs appliqués en France et dans les autres territoires.

La loi du 28 février 1944, d'inspiration malheureuse — elle est signée: Pierre Laval et n'a été validée par aucune loi subséquente — renverse de fond en comble le rôle des chemins de fer des territoires d'outre-mer. La mission sociale s'efface devant la volonté de trafic. La régie, depuis le 1er janvier 1947, n'a cessé, en effet, d'augmenter ses tarifs — parfois sans raison — et de bouleverser l'économie de l'A. O. F.

Ainsi, voyageant par petite vitesse, de Dakar à Bamako (séparés par 1.239 kilomètres) une tonne de marchandise payait, au 1er octobre 1949, 13.540 F, soit un tarif kilométrique de 11 F, alors qu'en 1937 ce trafic était de 0,25 F, porté en 1947 à 2,10 F.

Les tarifs voyageurs ont augmenté dans les mêmes proportions. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la vie augmente chaque jour en A. O. F. tandis que la régie se flatte d'avoir versé à son fonds de renouvellement des annuités de l'ordre de 600 et 700 millions de francs C. F. A. pour les exercices 1948 et 1949, l'année 1947 ayant été déficitaire, du fait de la grève. Aussi, la régie mène-t-elle grand train de vie. Elle entretient de nombreux organismes et notamment l'office central des chemins de fer coloniaux, à Paris, qui n'est d'aucune utilité à la communauté, étant donné que la position géographique des territoires d'outre-mer rend impossible tout mouvement de coordination. Alors qu'à Dakar le service de contrôle et de coordination des réseaux de l'intérieur était assuré sous la gestion administrative, par cinq fonctionnaires, ce même service compte aujourd'hui plus de 60 agents répartis dans les bureaux suivants:

Cabinet, direction des affaires sociales et administratives, finances, comptabilité générale, travaux publics, services fédéraux des approvisionnements.

Nous remarquons, entre parenthèses, que la régie qui tient si fort à sa qualité d'entreprise de droit privé, aime la terminologie administrative.

Disons pour conclure que l'on n'hésita pas à accorder à la régie l'exploitation des réseaux achetés par l'A. O. F., grâce à des emprunts entièrement amortis, sans daigner prendre l'avis des assemblées locales, gardiennes de son patrimoine.

Nous soulignons que le 17 juillet 1946, date de la création de la régie d'A. O. F., le grand conseil était institué et devait être sous peu inauguré. Sa consultation s'imposait dès lors. Mais redoutant de sa part un avis peu favorable, on décida de précipiter les choses, alors que l'on avait attendu près de deux années et demi avant de mettre en application la loi du 28 février 1944.

Les droits des populations de l'Afrique occidentale, après ceux des cheminots, ont donc été délibérément violés.

Nous ferons enfin observer que sous la sage gestion du gouverneur général, l'ordre n'a jamais cessé de régner dans les services ferroviaires et les tarifs n'ont, à aucun moment, risqué de troubler la vie économique du pays. La grève de 1947 n'aurait pas éclaté si le commandement était resté à l'administration. Elle est uniquement due à l'autoritarisme outrancier de la régie, à son esprit discriminatoire, à sa volonté de représailles, que nous nous faisons un devoir de signaler à l'attention du Gouvernement.

Le protocole de fin de grève avait été accepté grâce à la sage entremise, aux efforts inlassables de M. le haut commissaire Béchard,

les cheminots, après six mois et demi de grève étaient, d'autre part, épuisés, à bout de ressources; mais la régie n'ignorait pas que leur irritation couvait encore. Elle n'hésita pas, néanmoins, à faire signer le décret du 20 juillet 1949, pensant en finir définitivement avec les doléances des syndicats; son erreur fut grande, elle est allée trop loin et seule, elle doit en porter toute la responsabilité.

De mon récent séjour en Afrique occidentale française, j'ai emporté la certitude que, cette fois, les cheminots ne céderont pas. Bien organisés, instruits par l'expérience, ils sont résolus à défendre leurs droits. En cas de nouvelle grève, il y aura une vaincue qui ne sera pas la régie, puisqu'en réalité elle n'a rien à perdre, mais l'Afrique occidentale française dont l'économie risquera d'être dangereusement ébranlée; il y aura des vaincus: les populations de l'intérieur qui seront privées de denrées alimentaires, de matières premières.

Notre assemblée se doit de prendre position. Elle se doit de faire comprendre, avec la haute autorité morale que lui confère la confiance unanime des populations françaises d'outre-mer, que le temps n'est plus où deux manières d'administrer étaient admises: l'une pour la métropole, l'autre pour la colonie; qu'il est injuste et dangereux de laisser agir arbitrairement, et que, par delà les mers comme en France, il n'y aura jamais d'ordre si le droit n'est pas respecté, si l'intérêt public est sacrifié à l'intérêt particulier.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, estimant que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté ne pourrait, en tout état de cause, aboutir dans un délai assez rapide pour faire cesser l'état de malaise qui existe parmi les cheminots d'Afrique occidentale française,

Émet l'avis qu'il n'y a pas lieu, pour l'Assemblée nationale, de poursuivre l'examen de ladite proposition de loi, à condition que le Gouvernement s'engage à intervenir dans les meilleurs délais et, si possible dans un délai de trois mois à compter du 15 avril, afin:

1° D'assurer au personnel de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, une organisation statutaire commune, l'intégrant dans un cadre unique dans lequel chacun puisse être appelé à bénéficier, sans aucune discrimination raciale, d'avantages analogues à ceux accordés, soit aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, soit aux fonctionnaires du territoire;

2° De lui accorder toutes garanties statutaires contre les mesures arbitraires, notamment en matière de discipline, et de lui assurer un régime de retraite équitable;

3° D'obtenir rapidement l'intégration effective, dans l'organisation commune, des auxiliaires intégrables, sans la limiter aux seuls bénéficiaires de contrats d'assimilation.

ANNEXE N° 100

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils** pour **l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.)** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 12 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.) (n°s 12752 et 12764).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris le 11 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 12752) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,
Signé: Illisible.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n°s 12752 et 12764.

ANNEXE N° 101

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. André Bourgarel et Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'**urgence** à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de **relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré** effectués et passés par les **municipalités de plein exercice** du **Sénégal**, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, dans les trois communes de plein exercice du Sénégal (Saint-Louis-Dakar et Ruffisque) le régime municipal métropolitain, défini par la loi du 5 avril 1884, a été organisé, sous certaines réserves expresses, par un décret du 3 janvier 1946. Ce texte s'inspire très nettement des modalités d'adaptation retenues en faveur de nos anciennes colonies des Antilles et de la Réunion (cf. annexe n° 1 au présent rapport).

L'article 2 dudit décret a promulgué au Sénégal, en les énumérant limitativement, les actes modificatifs de la loi de 1884 qui furent déclarés applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Rappelons qu'en raison du principe de la spécialité de la législation coloniale, toute modification apportée au texte initial de 1884 ne pouvait, en effet, être rendue exécutoire dans nos vieilles colonies que sur mention expresse d'applicabilité ou sur intervention d'une loi spéciale d'introduction.

En matière de finances communales, du fait de l'intervention au Sénégal du décret du 3 janvier 1946, les municipalités de plein exercice se trouvaient placées sous le régime du décret-loi du 12 novembre 1938 (art. 7) modifié par celui du 2 décembre 1953 et qui dispose comme suit:

Art. 7. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926 et 23 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les communes et établissements de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 6.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants de population municipale et 12.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

« Les communes et les établissements de bienfaisance peuvent passer des marchés de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 15.000 F dans les communes de 5.000 habitants et au-dessous. Ce maximum est porté à 30.000 F pour les communes d'une population supérieure. Lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, les maxima ci-dessus prévus sont majorés de 5.000 F.

« Ce traités peuvent en outre être conclus sans limitation de somme pour les travaux et fournitures énumérées aux paragraphes 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Les traités passés de gré à gré par les communes et les établissements de bienfaisance sont approuvés par l'autorité qui règle le budget.

. . . . . .

« Les maxima visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article peuvent être modifiés par règlement d'administration publique pris sous le contre-seing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances. »

A la date du 3 janvier 1946, dans la métropole, les collectivités communales étaient soumises à la réglementation fixée par l'ordonnance n° 2707 du 5 novembre 1945 (annexe n° 2) abrogeant toutes dispositions contraires et dont nous extrayons les stipulations essentielles suivantes:

« 1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 100.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 200.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 500.000 F dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède par 25.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 50.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un departement dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

« Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

« Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contre-seing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances. »

De fait, compte tenu des circonstances économiques, de la dévaluation du franc et de la hausse du coût de la vie, les plafonds au-dessous desquels les municipalités métropolitaines peuvent passer des marchés de gré à gré ou effectuer des achats sur simples

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 307 (année 1950).

factures ont été successivement relevés par la loi n° 1826 du 15 septembre 1917 et le décret n° 1317 du 25 août 1918.

Par référence à ce dernier texte, les chiffres limites actuellement en vigueur se définissent comme suit: dans la métropole et les départements d'outre-mer.

Marchés de gré à gré.

400.000 F pour les communes de moins de 5.000 habitants.
800.000 F pour les communes de 5.000 à 20.000 habitants.
2 millions de francs pour les communes de plus de 20.000 habitants.

Achats sur factures.

125.000 F pour les communes de moins de 20.000 habitants.
250.000 F pour les communes de plus de 20.000 habitants.

La simple comparaison de ces chiffres avec les plafonds pratiqués dans les trois communes sénégalaises (12.000 F pour les achats sur factures et 80.000 F pour les marchés de gré à gré) fait apparaître le bien-fondé de la proposition n° 307 de nos collègues Bourgarel, Djim Momar Gueye et les membres du groupe socialiste tendant à un relèvement d'urgence des maxima en vigueur.

Par quelle procédure l'objectif proposé peut-il être atteint ?

Eu égard aux stipulations de l'article 72, alinéa premier de la Constitution du 27 octobre 1946, il n'est pas possible d'envisager de faire étendre, par voie réglementaire, au Sénégal, les dispositions de la loi du 15 septembre 1917 qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux marchés communaux. Nous partageons donc pleinement l'avis exprimé par le ministre de la France d'outre-mer dans sa réponse du 28 septembre 1950 à l'un des signataires de la proposition, quant à l'obligation d'une mesure législative en l'espèce. Les termes de l'article 72 de la Constitution, sont, en effet, formels: « Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

Nous ne saurions admettre, par contre, la fin de non recevoir opposée par le ministre au requérant, motif tiré de ce qu'un projet de loi « relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun » aurait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'en attendant le vote par le Parlement du projet de loi qui lui a été soumis, et qui prévoit expressément l'application aux communes de plein exercice de ces territoires, des textes précités, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen de rendre ces textes immédiatement applicables.

Votre commission des affaires financières estime, au contraire, que la question posée par les auteurs de la proposition appelle une solution d'urgence qui justifie l'intervention d'une loi spéciale rentrant dans le champ d'application du décret du 3 janvier 1946 qui a réorganisé les trois municipalités de plein exercice du Sénégal.

Votre commission ne pense pas que la transposition d'office au Sénégal, des plafonds en vigueur dans la métropole et qui aurait pour conséquence de majorer les chiffres limites de 1.900 p. 100 en ce qui concerne les achats sur factures et de 2.100 p. 100 pour les marchés de gré à gré soit une solution raisonnable.

Elle préconise l'extension immédiate du nouveau régime organisé par l'ordonnance du 5 novembre 1945, avec ce correctif que les maxima qui y sont définis pourront être modifiés suivant une procédure identique à celle prévue pour la métropole, c'est-à-dire par des décrets en conseil d'Etat mais qui seraient pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

A cet effet, votre commission des affaires financières ne croit pas devoir se borner à une simple recommandation, soit à l'Assemblée nationale, soit au Gouvernement.

Elle vous propose, en conséquence, d'inviter le Gouvernement à déposer et à s'employer à faire voter, suivant la procédure d'urgence et avant la fin de la session, le texte du projet de loi ci-après qu'elle soumet à vos délibérations par la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant extension de la loi municipale du 5 avril 1884 dans les communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Saint-Louis et Rufisque);

Considérant, qu'en application de ce texte, les plafonds au-dessous desquels lesdites communes sont autorisées à traiter sur simple facture et à conclure des marchés de gré à gré sont fixés respectivement à 12.000 F et à 80.000 F, taux indiqués au décret-loi du 12 novembre 1938 modifié par celui du 2 décembre 1943 rendus applicables par l'article 2 du décret précité du 3 janvier 1946;

Considérant que ces chiffres limites ne répondent plus, depuis leur date d'application, aux circonstances économiques et qu'il convient de les rajuster de toute urgence pour une saine gestion des finances communales;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 5 novembre 1945 définissant la nouvelle réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance;

Considérant qu'en rendant applicables au Sénégal les règles inscrites dans ladite ordonnance, le Gouvernement préciserait les obligations et les possibilités des municipalités en matière de travaux et de fournitures;

Considérant que cette extension ne soulève aucune difficulté: que la dévolution des pouvoirs conférés aux préfets et aux sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut être assurée dans les conditions déjà définies par le décret organique du 3 janvier 1946;

Que la procédure de revision des maxima prévue à l'article 2 de l'ordonnance peut être confirmée sous réserve de proposition par le ministre de la France d'outre-mer et consultation de l'Assemblée de l'Union française;

Demande, en conséquence, au Gouvernement, de déposer et de s'employer à faire voter d'extrême urgence et avant la fin de la session parlementaire, une loi dont la teneur pourrait être la suivante:

Art. 1er. — Est rendue applicable aux trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Saint-Louis et Rufisque) à l'ordonnance n° 45-2707 du 5 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Art. 2. — La dévolution des pouvoirs conférés aux préfets et aux sous-préfets par l'ordonnance précitée est assurée dans les conditions prévues au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque.

Art. 3. — Les maxima fixés à l'article 2 de l'ordonnance du 5 novembre 1945 peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE I

Décret portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française (Journal officiel de la République française, 4 janvier, p. 152).

1. Demeurent instituées, dans la colonie du Sénégal, la commune de Saint-Louis et, dans la circonscription de Dakar et dépendances, les communes de Dakar et Rufisque dont les limites territoriales ont été déterminées en dernier lieu;

Pour Saint-Louis, par les décrets des 10 mars 1873 et 30 décembre 1884;

Pour Dakar, par le décret du 9 avril 1929;

Pour Rufisque, par le décret du 30 juillet 1936;

2. Sont rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque:

1° La loi du 25 avril 1884 susvisée telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, à l'exclusion des articles 100 et 101, des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi et sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, alinéa premier du présent décret;

2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884;

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints;

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Titre premier de la loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes;

Article 36 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives;

Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1943;

Décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Ordonnance du 9 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

3. Pour l'application de la loi du 5 avril 1884, sont électeurs les citoyens français des deux sexes, d'une part, et, d'autre part, les électeurs et électrices appartenant aux catégories prévues à l'article 5 (paragraphe *b*) de l'ordonnance susvisée du 2 août 1945 et ne se trouvant pas dans un des cas prévus à l'article 7 de ladite ordonnance.

La capacité électorale demeure soumise par ailleurs aux conditions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884.

4. Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sont remplies par l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, en ce qui concerne les communes de Dakar et de Rufisque (1).

(1) Sans objet, la circonscription de Dakar ayant été supprimée (D. 17 mai 1946).

5. (Mod. applic. D. 17 mai 1946). Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le gouverneur du Sénégal, dans la commune de Saint-Louis, et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances dans les communes de Dakar et de Rufisque exerce les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853.

6. Pour l'exercice de ces attributions, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur propositions des autorités désignées à l'article qui précède fixe, par arrêté, soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre des colonies dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire.

7. (Mod. applicat. D. 17 mai 1946). Les frais de police de la commune de Saint-Louis, des communes de Dakar et de Rufisque sont inscrits en totalité au budget local du Sénégal.

Ces communes remboursent respectivement à la colonie du Sénégal (ou à la circonscription de Dakar et dépendances), conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée, pour la commune de Saint-Louis, par arrêté du gouverneur du Sénégal, pour les communes de Dakar et de Rufisque, par arrêté de l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances. La qualité de la dépense supportée par chacune des trois communes ne peut être inférieure au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal.

8. Le nombre des adjoints de la commune de Dakar demeure fixé à six. Les dispositions de l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 s'appliqueront dans ladite commune dès que sa population aura atteint 110.000 habitants.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à des élections complémentaires dans les communes où le nombre des conseillers municipaux et des adjoints n'atteint pas présentement le nombre fixé respectivement par l'article 10 et par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884.

9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions de l'article 1er relatives à la commune de Gorée et les articles 2 à 80 du décret susvisé du 10 août 1872, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le deuxième de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938 en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

ANNEXE II

Ordonnance n° 45-2307 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (Journal officiel, 5 novembre 1945).

Art. 1er. — Les marchés de travaux, transports et fournitures des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux, de bienfaisance ou d'assistance doivent faire l'objet d'adjudications, sous réserve des exceptions prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-après:

L'administration peut décider de n'admettre à concourir que des personnes reconnues préalablement capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges lorsque l'adjudication porte sur des fournitures, travaux, exploitations ou fabrications qui ne sauraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée.

Les adjudications et les marchés de gré à gré passés dans les conditions déterminées par la présente ordonnance sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Art. 2. — Le principe de l'adjudication comporte les exceptions ci-après:

1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 100.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 200.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 500.000 F dans les communes d'une population supérieure.

Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 25.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 50.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants.

Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Ces maxima sont majorés de 20 p. 100 lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867;

2° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré sans limitation de somme:

a) Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation;

b) Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

c) Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

d) Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

e) Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

f) Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications;

g) Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Art. 3. — Lorsqu'une première mise en adjudication de fournitures, transports ou travaux n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré avec l'autorisation du préfet, ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget. Elle peut également être autorisée, dans les mêmes conditions, à procéder à une seconde tentative d'adjudication comportant une revision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut de plein droit recourir à un marché de gré à gré.

Dans les marchés de gré à gré ainsi passés après une ou deux adjudications restées infructueuses, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'adjudication unique ou à la seconde adjudication; elle peut toutefois être relevée de cette interdiction par le préfet si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 4. — Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'une adjudication par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été adjugés, soit de traiter de gré à gré, après autorisation du préfet, ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget, pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou des lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

Art. 5. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé aux règles spéciales édictées par la législation particulière aux hôpitaux et hospices.

Art. 7. — Sont abrogés:

Les articles 1er, 2 et 10 de l'ordonnance du 14 novembre 1837;

L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, à l'exclusion des dispositions visant l'approbation des traités de concession et des traités relatifs aux pompes funèbres;

Les articles 1er et 2 de la loi du 18 août 1926;

Le décret du 23 octobre 1935 concernant les règles des marchés passés par les communes et les établissements de bienfaisance;

L'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, et, d'une manière générale, toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit décret en forme de règlement d'administration publique du 18 août 1943 fixant les maxima dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits, ainsi que les maxima dans la limite desquels ils sont autorisés à passer des marchés de gré à gré.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne portera pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.

ANNEXE III

Communes. — Marchés de gré à gré et achats sur factures.

(Fixation des plafonds.)

Marchés de gré à gré:

Communes de moins de 5.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 15.000; décret du 2 décembre 1943, néant. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 100.000; loi du 15 septembre 1947, néant; décret du 25 août 1948, 400.000.

Communes de 5.000 à 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 30.000; décret du 2 décembre 1943, néant. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 200.000; loi du 15 septembre 1947, néant; décret du 25 août 1948, 800.000.

Communes de plus de 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 80.000; décret du 2 décembre 1943, néant. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 500.000; loi du 15 septembre 1947, néant; décret du 25 août 1948, 2 millions.

Achats sur factures:

Communes de moins de 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 3.000; décret du 2 décembre 1943, 6.000. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 25.000; loi du 15 septembre 1957, 125.000; décret du 25 août 1948, 125.000.

Communes de plus de 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 6.000; décret du 2 décembre 1943, 12.000. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 50.000; loi du 15 septembre 1947, 250.000; décret du 25 août 1948, 250.000.

ANNEXE N° 102

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission, tendant à **modifier** la résolution n° 1 portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 12 avril 1951, M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, a déposé sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de résolution tendant à modifier la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. Ce dépôt avait été décidé par la commission, après qu'elle eut procédé à un travail de revision de l'ensemble du règlement.

Ce travail avait été entrepris dans les conditions suivantes. Dans les dernières semaines de la session de 1950, la conférence des présidents, sur une suggestion du bureau de l'Assemblée, avait demandé à la commission du règlement de présenter à l'agrément de l'Assemblée une nouvelle réglementation concernant l'organisation des travaux des commissions permanentes.

C'est à la suite de cette demande que la commission était arrivée à des propositions tendant à modifier les articles 27 et 28 du règlement et à rédiger un article 30 *bis* dans le sens suggéré par la conférence des présidents.

Cependant, au cours de son étude, votre commission s'est aperçue, que dans les textes en vigueur s'étaient glissées quelques erreurs matérielles qu'il convenait de rectifier à la première occasion. Elle a trouvé aussi des contradictions qu'il était utile de supprimer, ainsi que des imprécisions dans la terminologie dues au fait que lors de l'élaboration du règlement dans les premières semaines de l'existence de notre Assemblée, la notion des « Etats associés » était encore vague et les rapports des « Etats associés » avec la République française, pas encore bien définis.

Afin de ne pas présenter à l'Assemblée successivement plusieurs propositions tendant à la modification du règlement, votre commission a décidé de retarder les modifications concernant les articles 27, 30 *bis* et 38 et de procéder à une revision générale du règlement.

Ce travail a été préparé par une sous-commission présidée par M. Alfred Bour, président de la commission du règlement, et composée de MM. Paul Antonini, Henry Laforest, Nguyen Huy Lai, Bui Kinh, Paul Simon et moi-même.

Le résultat de ces travaux a été soumis à l'examen de la commission qui m'a chargé de vous présenter, en son nom, ce rapport.

Votre commission vous présente une centaine de changements de textes qui touchent à 52 articles sur les 105 dont se compose notre règlement. C'est vous dire que le travail accompli est considérable. Mais tous ces changements n'ont pas la même importance. La plupart sont des rectifications et des précisions plutôt que des modifications.

Les nouveaux textes sont reproduits, à la fin de ce rapport, dans l'ordre numérique des articles auxquels ils se rapportent. C'est la méthode la plus normale pour les présenter dans la proposition de résolution soumise à votre agrément. Pour rendre plus facile leur comparaison avec les textes existants, ces derniers sont imprimés en face des modifications proposées. Mais, pour un examen d'ensemble, il faut les diviser en catégories: Il y en a quatre:

1° Précisions concernant les rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil et les gouvernements des Etats faisant partie de l'Union française;

2° Précisions concernant l'organisation des travaux de l'Assemblée et les diverses procédures;

3° Propositions nouvelles: *a*) modifications suggérées par la conférence des présidents pour l'organisation des travaux des commissions;

b) Propositions nouvelles dues à l'initiative de votre commission;

4° Rectification d'erreurs matérielles dans les textes en vigueur.

Je vais examiner brièvement ces divers groupes.

I. — Précisions concernant les rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil et les gouvernements des Etats faisant partie de l'Union française.

Au moment où l'Assemblée de l'Union française a été installée, elle ne comprenait que des représentants élus par les diverses parties de la République française: la métropole, les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Les représentants des Etats associés à la République française au sein de l'Union française ne se sont fait représenter à l'Assemblée que plus tard. D'autre part, le haut conseil de l'Union française, prévu à l'article 63 de la Constitution, n'avait pas d'existence réelle et sa composition et son organisation n'étaient pas encore précisées. Dans ces conditions les auteurs du premier règlement de notre Assemblée ne pouvaient introduire dans celui-ci que des indications générales concernant les rapports de l'Assemblée avec le haut conseil et les gouvernements des futurs Etats associés. Les termes mêmes « Etats associés » n'étaient pas encore très précis dans notre esprit.

La Constitution de la République française stipule, dans son article 60, que l'Union française est composée d'une part de la République Française et, d'autre part, des Etats associés et des territoires associés. En ce qui concerne ces derniers, ils n'ont pas de statut particulier. D'après les travaux de la Constituante, on doit conclure que sous les mots: « Territoires associés » les constituants ont voulu désigner les territoires sous tutelle que la République Française administre en vertu d'un mandat international et dans des conditions semblables à celles des pays d'outre-mer faisant partie de la République française. Il convient donc, en ce qui concerne ces territoires, d'appliquer les dispositions prévues pour les territoires et départements d'outre-mer de la République française et non pas celles qui concernent les « Etats associés ». C'est ce qui explique les modifications que nous avons apportées notamment aux alinéas 2 et 4 de l'article 9, ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 11.

Quant aux « Etats associés », nous nous sommes rendu compte que l'emploi de ces termes, dans la Constitution de la République française et dans le règlement de notre Assemblée, ne pouvait pas être identique.

En effet, pour les constituants, les Etats « protégés » qu'ils voulaient faire entrer dans l'Union française devaient devenir des Etats associés à la France. C'est ce qui explique l'emploi dans la Constitution française des mots: « Etats associés » tout court, les mots « à la France » étant sous-entendus. Mais pour ces Etats, le terme « associés » recouvre aussi la République française. Ainsi pour le Cambodge, par exemple, les « Etats associés » veulent dire les Etats associés au Cambodge au sein de l'Union française, c'est-à-dire la République française, le Laos et le Viet-Nam.

Nous devons tenir compte de cela dans le règlement de notre Assemblée. Car elle n'est pas une troisième Assemblée de la République française. Elle est un des trois organismes centraux de L'Union française (art. 63 de la Constitution française). Sa juridiction s'étend donc théoriquement aussi bien sur la République française que sur les Etats qui se sont associés à la France au sein de l'Union française. Par conséquent, pour nous, « les Etats associés » ne sont pas seulement le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, mais aussi la République française. Il en résulte que dans le règlement nous ne devons pas opposer la République française aux « Etats associés », mais les englober tous dans la notion des Etats qui constituent ensemble l'Union française.

Quelques exemples éclaireront notre pensée. L'article 29 de notre règlement est ainsi conçu: « L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats associés conformément aux articles 71, 72, 74 et 75 de la Constitution ». Dans la nouvelle rédaction que nous vous proposons, l'alinéa 1er de cet article sera rédigé ainsi: « L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le haut conseil, par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la République française, ainsi que par les gouvernements des autres Etats associés ».

Nous y avons donc introduit, d'abord, d'après la hiérarchie, le haut conseil qui est un des organes centraux de l'Union. Il est certain que lorsque le haut conseil commencera ses travaux — ce qui est prévu pour le mois de mai prochain — il pourra, s'il le juge utile, nous saisir pour avis de projets et de propositions concernant l'ensemble de l'Union. Il est nécessaire de le prévoir dans notre règlement.

Lorsque nous parlons de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de préciser qu'il s'agit bien de l'Assemblée nationale de la République française, parce que les autres Etats de l'Union française peuvent également avoir des assemblées nationales qui, théoriquement au moins, pourront nous demander des avis. Enfin, puisque l'on parle de l'Assemblée nationale et du Gouvernement de la République française et que l'on prévoit ensuite que les autres gouvernements peuvent nous demander un avis, il faut bien le préciser, les termes « Etats associés » recouvrant aussi la République française; c'est ce que nous avons fait en ajoutant le mot « autres ».

Un autre exemple: à l'alinéa 1er de l'article 9 il est question des élus « de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ». Il s'agit des deux Chambres du Parlement de la République française et non des assemblées qui peuvent exister, dans les Etats associés à la France. Nous avons donc remplacé ces termes imprécis par les mots « du Parlement de la République française ».

Partant de cette idée, nous avons modifié les articles suivants du règlement: article 4, alinéa 1; article 9, alinéas 1, 2 et 4; article 11, alinéa 2; article 16; article 28, alinéa 1 (cet article portera dans le nouveau texte, le numéro 27); article 29, alinéa 1 (cet article portera désormais le numéro 28); article 30, alinéas 1 et 2 (cet article portera désormais le n° 29); article 35; article 41, alinéa 2; article 43, alinéas 1, 2 et 4; article 44, alinéa 2; article 45, alinéa 5; article 50, alinéa 1; article 52, alinéa 3 (nouveau); article 62, alinéas 1 et 3; article 63, alinéa 3; article 64, alinéas 5 et 6; article 70; le libellé du titre XII; l'article 78, alinéas 1, 2 et 3; article 79, alinéa 1; article 80, alinéa 1; article 82, alinéa 1; article 85, alinéas 1 et 2; article 86, alinéas 1 et 2; article 96, alinéa 2.

II. — Précisions concernant l'organisation des travaux de l'Assemblée et les diverses procédures.

Les modifications que nous vous proposons sous cette rubrique concernent certaines imprécisions dans la procédure. Elles ont souvent pour objet de codifier des usages déjà établis.

A titre d'exemple, je pourrais citer les modifications que nous avons apportées à la rédaction des articles 6, alinéa 1 et de l'article 7, alinéa 1. Il s'agit de la validation des élections. Il nous a paru plus logique de reprendre la première phrase du premier alinéa de l'article 7 pour le mettre en tête de l'article 6 qui est consacré à la procédure de la validation et qui doit prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Par contre, l'article 7 doit être consacré uniquement à l'organisation et aux travaux de la commission d'instruction. Il s'agit là de codification des dispositions existantes (voir à ce sujet par exemple les articles 54 et 55, le nouvel article 55, l'alinéa 2 de l'article 68 et l'article 69)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 97 (année 1951).

Un autre exemple. Dans ce même article 7, alinéa 6, il est dit que la commission d'instruction ne peut valablement prendre de décision que si huit membres au moins sont présents et signent l'avis. Ce chiffre de huit présents était prévu dans la première rédaction du règlement, lorsque le nombre de commissaires était de douze. Or, depuis lors, ce nombre a été porté à vingt. Dans ces conditions, la présence de huit membres n'est pas suffisante pour la validité des décisions de la commission. Nous proposons d'élever le quorum à douze. D'autre part, ce même paragraphe obligeait les présents à signer l'avis. En pratique, cette formalité n'était pas observée. Il est d'ailleurs difficile de demander à ceux des présents qui ne sont pas d'accord avec la majorité de signer l'avis. Nous proposons donc de supprimer cette disposition tombée en désuétude.

Nous avons aussi supprimé des dispositions de caractère transitoire qui, justifiées au moment de l'élaboration du règlement, sont inutiles à présent (voir l'alinéa 2 de l'article 3, alinéa 1 de l'article 12, et l'article 13).

Pour harmoniser les dispositions du règlement avec l'article 68 de la Constitution, nous avons modifié l'alinéa 2 de l'article 3 et l'alinéa 3 de l'article 4.

Nous avons cru devoir, dans certains cas, apporter des précisions dans les termes (voir, par exemple, l'alinéa 4 de l'article 15) ou dans la procédure (exemple: alinéa 2 de l'article 28, alinéas 1 et 2 de l'article 31, article 57, alinéa 2 de l'article 62).

Voilà l'esprit dans lequel nous avons fait les modifications entrant dans cette catégorie.

Elles concernent les articles suivants:

Article 3, alinéa 2; article 4, alinéa 3; article 6, alinéas 1 et 2; article 7, alinéas 1, 6 et 7; article 12, alinéa 1; article 13; article 14, alinéa 3; article 15, alinéa 4; article 18, alinéa 3; article 24, alinéas 4 et 8; article 25, alinéa 1; article 26 (à supprimer); article 27, alinéa 3 (cet article deviendra le n° 26 dans la nouvelle rédaction); article 28, alinéa 2 (cet article portera désormais le n° 27); article 31, alinéas 1 et 2; article 37, alinéa 2; articles 54 et 55; le nouvel article 55; article 57; article 62, alinéa 2; article 68, alinéa 2; article 69; article 72, alinéa 2 (à supprimer).

III. — Propositions nouvelles.

a) *Modifications suggérées, par la conférence des présidents, pour l'organisation des travaux des commissions.*

Le règlement en vigueur ne fixe pas de délais aux commissions permanentes pour la présentation de leurs rapports sur les affaires envoyées à leur examen. C'est une lacune qu'il convient de combler.

En effet, le règlement de l'Assemblée nationale prescrit dans son article 29, alinéa 3, que « le rapport doit être déposé, imprimé et distribué dans le délai fixé par l'Assemblée et, au plus tard, dans les trois mois, non compris les intersessions, suivant la distribution du projet ou de la proposition ou la disjonction de l'amendement ». Le règlement du Conseil de la République prévoit un délai d'un mois. Cette réduction du délai s'explique, étant donné que le Conseil de la République n'étudie que les projets de lois déjà examinés et votés par l'Assemblée nationale.

Dans la rédaction de notre texte (voir article 30 nouveau) nous nous sommes inspirés des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, avec cette différence toutefois, que nous avons fractionné le délai global de trois mois, afin de donner aux commissions des indications sur l'organisation de leur travail: quatre semaines pour un examen préalable et la désignation du rapporteur; quatre semaines pour le rapporteur afin de préparer son rapport; et quatre semaines pour l'examen et l'approbation du rapport, son dépôt, son impression et sa distribution (alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 30 nouveau).

Il va de soi que les commissions peuvent désigner leur rapporteur provisoire avant tout examen de l'affaire et dès le début. Ce qui importe c'est l'observation du délai global.

Mais nous n'avons pas voulu introduire dans le règlement une prescription draconienne qui ne pourrait pas être observée dans tous les cas. Il est inutile d'inscrire dans le règlement des dispositions qui pourraient être violées. Or, il y a des affaires très complexes qu'il serait matériellement impossible de rapporter dans le délai de trois mois. On peut citer à cette occasion l'exemple du code du travail qui a nécessité une étude de plusieurs mois par la commission. Aussi, tout en inscrivant dans le règlement un délai-maximum pour la présentation des rapports, avons-nous prévu une procédure permettant à l'Assemblée d'accorder à la commission, sur sa demande, un délai supplémentaire (alinéas 5 et 6 du même article.) Nous avons pensé, en effet, que les commissions doivent se conformer strictement aux prescriptions du règlement, l'Assemblée pouvant seule leur accorder, le cas échéant, des dérogations.

Mais toutes ces dispositions ne concernent que les avis demandés par l'Assemblée nationale de la République française, par le haut conseil ou par les gouvernements. Ces demandes ont, aux termes de l'ancien article 30 (qui deviendrait l'article 29), la priorité sur les propositions et les propositions de résolutions émanant des membres de notre Assemblée. Cependant, il ne convient pas de laisser ces dernières à la discrétion des commissions. Tout en étant examinées après les affaires ayant la priorité, les propositions et propositions de résolutions émanant des membres de l'Assemblée doivent également être rapportées dans des délais raisonnables. Aussi avons-nous précisé dans l'alinéa 7 du même article, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la proposition ou de la proposition de résolution, et si elles ne sont pas rapportées, l'auteur ou un des auteurs de ces propositions peut demander à l'Assemblée la fixation d'un délai. Ainsi, les auteurs des propositions ont la garantie que celles-ci ne seront pas « oubliées » dans les dossiers des commissions.

Nous avons aussi prévu une procédure spéciale pour la discussion, à l'Assemblée, de ces demandes de délais.

Mais, ayant ainsi imposé aux commissions un certain rythme de travail, nous avons du aussi nous préoccuper des conditions dans lesquelles les commissions pourraient travailler. En effet, il ne suffit pas de prescrire aux commissions d'accélérer leur travail, il faut aussi rendre possible cette accélération. Or, il arrive que les lenteurs qu'on reproche quelquefois aux commissions, proviennent de l'absentéisme des commissaires. Voilà pourquoi nous avons cru devoir apporter des modifications à l'article 27 (devenu article 26) alinéas 4 et 7 et à l'article 38, alinéas 3 et 5.

b) *Propositions dues à l'initiative de la commission.*

Dans ce chapitre de mon rapport, je suis obligé d'analyser chaque modification proposée.

« *Art.* 14, alinéas 1 et 2. — D'après les textes en vigueur, l'élection du président ne peut pas se faire à la séance d'ouverture de la première session annuelle. Un délai minimum de vingt-quatre heures est imposé entre la première séance et celle à laquelle l'Assemblée doit procéder à l'élection du président. Un autre délai est fixé pour les déclarations des candidatures. »

Ces dispositions n'existent pas dans le règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Dans ces deux Assemblées on procède à l'élection du président au cours de la séance d'ouverture, aussitôt après le discours du président d'âge. Il n'existe pas non plus de déclaration de candidature. Nos modifications de ces articles ne sont pas inspirées des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« *Art.* 15, alinéa 3. Pour l'élection du bureau à la proportionnelle, le secrétariat de l'Assemblée doit fournir à la conférence des présidents des groupes, la composition des groupes et des groupements. Il faut donc que les groupes fassent connaître à temps leur composition et que celle-ci ne puisse pas changer au cours des opérations électorales. C'est ce que nous avons formulé à l'article 15 dans un nouvel alinéa qui portera le numéro 4.

« *Art.* 15, alinéa 17. — Le principe étant établi que les membres du bureau sont élus à la proportionnelle, il convenait de prévoir le cas où, ultérieurement à sa désignation, un membre du bureau quitte le groupe qui l'avait présenté, ce qui peut entraîner une modification dans la répartition proportionnelle des postes. Nous avons donc inscrit à l'alinéa 17 (nouveau) de l'article 15, une disposition qui oblige les membres du bureau qui auraient changé de groupe, à abandonner leur poste au bureau.

« *Art.* 23, 1er et 2e alinéas. — La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, a demandé la suppression des mots « de la fonction publique », estimant que ces termes alourdissent inutilement la désignation de la commission. Votre commission du règlement a accepté cette suggestion.

« Art 26. — Nous vous proposons la suppression de cet article comme inutile. Il a sa place dans le règlement intérieur arrêté par le bureau.

« Art 28. — Après la suppression de l'article 26, il y a un décalage dans les numéros des articles suivants. Par conséquent l'article 28 portera désormais le numéro 27. Il est consacré aux élections et aux désignations que l'Assemblée pourrait être appelée à faire pour des organismes extraparlementaires. Jusqu'à présent, le règlement ne prévoyait qu'un seul cas: l'élection de membres de l'Assemblée pour la représenter dans un organisme extraparlementaire. Mais deux autres cas se sont présentés: d'une part, nous avons eu à désigner des personnes ne faisant pas partie de notre Assemblée, pour représenter l'Union française au Conseil économique; d'autre part nous avons été invités à désigner des personnes ne faisant pas partie de notre Assemblée, pour représenter l'Union française dans des organismes extraparlementaires. C'est la procédure concernant ces deux derniers cas que nous avons inscrite aux alinéas 3 et 4 du nouvel article 27.

Dans le premier cas il s'agit d'une élection par l'Assemblée, puisque le Conseil économique est un organisme constitutionnel de la République française.

Dans le deuxième cas, nous avons réservé la désignation au bureau, étant donné qu'il s'agit d'organismes extraparlementaires de caractère mineur.

« Art. 37, alinéa 7. — D'après les textes en vigueur, c'est l'Assemblée seule qui saisit les commissions aussi bien sur le fond que pour avis. Il peut cependant se présenter le cas où une commission saisie sur le fond, voudrait, avant de se prononcer, connaître l'avis d'une autre commission. Afin de ne pas devoir recourir à la procédure assez longue qui consiste à saisir l'Assemblée, la commission intéressée pourrait demander directement l'avis de la commission spécialisée. C'est ce que nous avons prévu à l'alinéa 7 (nouveau) de l'article 37.

« Art 46, alinéas 2, 3 et 4 (nouveaux). — Le règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République prévoit la possibilité pour ces deux Assemblées de se réunir en comité secret conformément à l'article 10, 2e alinéa, de la Constitution. Nous avons pensé qu'il y avait lieu d'introduire des dispositions semblables dans le règlement de notre Assemblée.

« Art. 49, alinéa 2. — Cet alinéa prévoit la possibilité pour tout conseiller de faire un rappel au règlement à n'importe quel moment de la discussion. Il arrive cependant, que ces interventions ont un caractère un peu trop général sans se référer à un article du règlement. Or, les interventions de cette nature n'ont de valeur que si elles se rapportent à la non-observation d'une disposition précise du règlement. Aussi avons-nous pensé qu'une telle intervention ne pouvait se justifier que si, dès le début, elle se référait à l'article du règlement dont l'orateur demande l'observation.

« Art. 49, alinéa 11 (nouveau). — C'est une disposition toute nouvelle que nous vous proposons d'inscrire dans le règlement. Elle n'existe pas dans les règlements de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Cependant, cette innovation nous paraît utile pour la meilleure organisation des travaux de l'Assemblée.

Les textes en vigueur prévoient le cas d'un orateur qui prolongerait inutilement le débat et empêcherait ainsi l'Assemblée de travailler utilement. Aux termes de l'article 49, alinéa 10, le président peut alors consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

D'autre part, l'article 51, alinéa 1, prévoit la possibilité pour l'Assemblée de prononcer la clôture d'une discussion, après qu'au moins deux orateurs d'avis contraire se sont fait entendre.

L'application de ces deux dispositions est difficile et peut provoquer des incidents inutiles. La minorité peut toujours se considérer comme brimée par une décision de cette nature. Cependant, pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée, il est utile de prévoir une procédure qui, tout en permettant à tous les conseillers de s'exprimer librement, assurerait une certaine discipline dans les débats. Partant de cette idée, la majorité de la commission a élaboré une disposition qu'elle vous propose d'inscrire sous l'alinéa 11 de l'article 49 et qui est ainsi conçue: « En présence de manœuvres ayant pour but de prolonger inutilement le débat, le président peut, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de trois présidents de groupes ou de leurs représentants, consulter l'Assemblée pour lui demander de constater l'obstruction. Il est procédé sur cette proposition à un vote sans débat, par assis et levés. Si la proposition est adoptée, la séance est levée immédiatement et le président réunit sans délai la conférence des présidents en vue d'organiser la suite des débats conformément à l'article 45 du règlement »

Ainsi que vous le voyez, la constatation de ce que nous appelons « l'obstruction » ne peut être faite que par l'assemblée elle-même et sur l'initiative soit du président, soit d'au moins trois présidents de groupes. C'est dire que cette constatation doit, pour ainsi dire, être évidente. Ensuite, les conséquences de cette constatation ne sont pas aussi brutales que celles qui découlent de l'application de l'article 49, alinéa 10, et de l'article 51, alinéa 1er: la discussion n'est pas close et l'orateur visé n'est pas privé du droit à la parole. L'assemblée recourt simplement à la procédure prévue à l'article 45 sur l'organisation des débats. Ainsi, la suite de la discussion se déroulera de manière que tous les orateurs désireux d'intervenir, y compris celui qui a provoqué la « constatation de l'obstruction », pourront se faire entendre dans les conditions normales d'un débat organisé.

Cette procédure nous paraît suffisamment souple et tout à fait équitable.

« Art. 52 — Cet article a trait aux motions préjudicielles. Il a déjà fait l'objet de modifications. Cependant, nous nous sommes aperçus que le texte en vigueur permet une certaine confusion entre la discussion générale et le débat spécial sur la motion préjudicielle. De là notre nouvelle rédaction de cet article.

Nous avons remplacé les mots: « motion préjudicielle ou incidente » par les mots « motion préjudicielle ou préalable ». Le mot « préalable » nous semble, en effet, plus exact que le mot « incidente ». D'autre part, nous pensons que le dépôt d'une motion préjudicielle ou préalable a pour objet soit d'ajourner les débats, soit de rendre inutile le vote sur le texte en discussion. Elle doit donc être adoptée ou repoussée dès sa présentation et ne pas peser sur la discussion générale. Dans ces conditions, nous vous proposons un texte qui prévoit:

1° Que dès la présentation de la motion préjudicielle ou préalable la discussion générale doit être interrompue;

2° Qu'il doit s'instaurer aussitôt un débat spécial sur cette motion dans les conditions prévues par le règlement en vigueur;

3° Que le vote sur cette motion intervient dès la fin de cette discussion spéciale;

4° Qu'en conséquence, la discussion générale ne peut reprendre que si la motion préalable ou préjudicielle est écartée par l'assemblée.

L'article 62 prévoit la procédure spéciale sur une demande d'urgence. D'après le texte en vigueur, lorsque l'urgence est décidée, la discussion sur la proposition ne peut avoir lieu qu'après un certain délai et sur le rapport, au moins oral, de la commission compétente. Or, il est arrivé à plusieurs reprises qu'en violation de cette disposition, l'assemblée a voté séance tenante la proposition présentée. Il s'agissait de cas tout à fait exceptionnels, dans lesquels l'unanimité de l'assemblée était acquise. Cependant, le règlement ne prévoit pas cette procédure expéditive.

Nous vous proposons donc un texte qui légalise cette procédure exceptionnelle à condition:

1° Que le vote de l'urgence soit acquis à l'unanimité;

2° Que la commission intéressée demande la discussion immédiate et

3° Que ne se manifeste aucune opposition à cette procédure, fût-ce de la part d'un seul conseiller.

« Art. 76. — Cet article traite du *quorum* nécessaire pour la validité des votes émis par l'assemblée. Les textes en vigueur étaient inspirés par les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Or, des difficultés s'étaient produites à cette occasion, notamment à l'Assemblée nationale. Aussi celle-ci a-t-elle modifié dernièrement son règlement afin de ne pas permettre des manœuvres d'obstruction qui pourraient se fonder sur l'application de l'article 74 qui correspond à notre article 76. Nous vous proposons de suivre l'exemple de l'Assemblée nationale et de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 par le texte même voté à l'Assemblée nationale. Ces dispositions pourraient s'inscrire aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 76.

« Art. 84, alinéa 2. — Le règlement en vigueur prévoit que l'auteur d'une question orale ne dispose que de cinq minutes pour répondre au ministre. En pratique, cette disposition n'est pas appliquée. En effet, cinq minutes sont un délai trop court pour que l'intéressé puisse vraiment répondre au ministre. Nous vous proposons de porter le temps de parole à quinze minutes.

« Art. 97, alinéa 2. — Cet alinéa prévoit que le conseiller, contre qui est demandé la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire, a toujours le droit d'être entendu. Dans le texte actuel, le temps de parole du conseiller intéressé n'est pas limité. Or, si l'on ne modifie par l'alinéa 2 de l'article 97, le cas visé tombera sous le coup de l'article 55 (nouveau) qui est une codification de toutes les dispositions réglementaires concernant le temps de parole. Par application de l'alinéa 2 de cet article, l'intéressé n'aurait que cinq minutes pour s'expliquer. C'est évidemment insuffisant et contraire à l'esprit d'équité. Nous vous proposons donc de fixer le droit de parole du conseiller menacé de la peine disciplinaire prévue à l'article 97, à trente minutes.

IV. — Rectifications des erreurs matérielles.

Il s'agit notamment des modifications que nous apportons à l'article 7, alinéa 13 (où il y a une simple omission d'une conjonction), de l'article 47, alinéa 7 (où le mot « validation » a été imprimé à la place du mot « validité ») et de l'article 77, alinéa 1er (où la référence est faite par erreur à l'article 75, bien qu'il s'agisse de l'article 74).

Pour terminer, la commission vous propose de décider, pour la réimpression du règlement, le numérotage des alinéas dans chaque article, ce qui permettrait une référence plus facile aux dispositions réglementaires.

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que j'ai cru devoir vous présenter dans ce rapport pour motiver les propositions de la commission du règlement et des pétitions qui sont formulées dans la proposition de résolution suivante:

Tableau comparatif.

Article 1er.

L'alinéa 2 de l'article 3 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés au sort en séance publique entre les 150 membres composant l'Assemblée prévus par l'article 67 de la Constitution.

Nouveau texte:

A cet effet, les dossiers des élections et, en ce qui concerne les conseillers désignés conformément à l'article 68 de la Constitution, les dossiers des désignations, sont renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés au sort en séance publique entre les membres composant l'Assemblée.

Article 2.

L'alinéa 1er de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Un bureau tiré au sort connaît de toutes les élections faites par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Nouveau texte:

Un bureau tiré au sort connaît de toutes les élections faites par les deux Assemblées du Parlement de la République française.

Article 3.

L'alinéa 2 de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les procès-verbaux d'élection sont distribués entre les trois autres bureaux dans l'ordre alphabétique des circonscriptions.

Nouveau texte:

Tous les autres dossiers d'élection et de désignation sont distribués entre les trois bureaux restants dans l'ordre alphabétique des circonscriptions.

Article 4.

L'alinéa 3 de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les protestations contre une élection doivent être adressées au président en fonction qui les transmet immédiatement au président du bureau compétent.

Nouveau texte:

Les protestations contre une élection ou une désignation doivent être adressées au président en fonction qui les transmet immédiatement au président du bureau compétent.

Article 5.

L'article 6 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur chargé de l'examen du dossier. Si aucun conseiller ne se fait inscrire, la validation est votée. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et fait l'objet d'un rapport écrit pour lequel il est procédé comme il sera indiqué à l'article 7.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — S'il y a contestation et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à la commission d'instruction prévue à l'article 7.

Alinéa 2. — Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon, le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

Article 6.

L'alinéa 1er de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

S'il y a contestation et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à une commission d'instruction ainsi composée: 20 membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer en cas d'absence leur commissaire titulaire.

Nouveau texte:

La commission d'instruction est composée de 20 membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer, en cas d'absence, leur commissaire titulaire.

Article 7.

L'alinéa 6 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Huit membres au moins doivent être présents et signer l'avis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nouveau texte:

Douze membres au moins doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8.

L'alinéa 7 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Cet avis publié au *Journal officiel* est distribué aux membres de l'Assemblée.

Nouveau texte:

L'avis de la commission est publié au *Journal officiel*. Il est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée.

Article 9.

L'alinéa 13 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Chaque bureau et la commission d'instruction dressent procès-verbal de leurs délibérations. Les intéressés peuvent toujours en prendre communication en présence du secrétaire du bureau de la commission sans déplacement des pièces.

Nouveau texte:

Chaque bureau et la commission d'instruction dressent procès-verbal de leurs délibérations. Les intéressés peuvent toujours en prendre communication en présence du secrétaire du bureau ou de la commission, sans déplacement des pièces.

Article 10.

L'alinéa 1er de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'invalidation d'un élu de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président de l'Assemblée intéressée.

Nouveau texte:

L'invalidation d'un élu du Parlement de la République française est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président de l'Assemblée intéressée.

Article 11.

L'alinéa 2 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements ou territoires d'outre-mer est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil.

Nouveau texte:

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements d'outre-mer des territoires d'outre-mer ou des territoires associés est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil des ministres de la République française.

Article 12.

L'alinéa 4 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les réserves formulées par l'Assemblée de l'Union sur les pouvoirs d'un représentant d'un territoire ou Etat associé sont immédiatement notifiées au président de l'Union française et aux autorités qualifiées du territoire ou au chef du gouvernement de l'Etat intéressé.

Nouveau texte:

Les réserves formulées par l'Assemblée sur les pouvoirs d'un représentant d'un Etat associé autre que la République française sont immédiatement notifiées au président de l'Union française et au chef du gouvernement de l'Etat intéressé.

Article 13.

L'alinéa 2 de l'article 11 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le président de l'Assemblée a seul qualité pour recevoir la démission d'un conseiller. Il en fait part à l'Assemblée. Suivant que ce conseiller représente la métropole, un département ou territoire d'outre-mer, ou un territoire ou un Etat associé, le président de l'Assemblée en avise l'Assemblée parlementaire qui l'a élu, le président du conseil des ministre ou les autorités qualifiées du territoire ou de l'Etat associé.

Nouveau texte:

Le président de l'Assemblée a, seul, qualité pour recevoir la démission d'un conseiller. Il en fait part à l'Assemblée. Si le conseiller représente soit la métropole, soit un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou un territoire associé, le président de l'Assemblée avise soit le président de l'Assemblée parlementaire qui l'a élu, soit le président du Conseil des ministres de la République Française. Si le conseiller démissionnaire représente un autre Etat associé, le président de l'Assemblée en avise le chef du Gouvernement de l'Etat intéressé.

Article 14.

L'alinéa 1er de l'article 12 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le bureau est élu pour un an, au début de chaque session annuelle. Toutefois, le bureau élu par la première Assemblée de l'Union française en décembre 1947, restera en fonction pour l'année 1948. Il ne sera renouvelé qu'à l'ouverture de la session de 1949.

Nouveau texte:

Le bureau est élu pour un an, au début de la session annuelle.

Article 15.

L'article 13 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le bureau de l'Assemblée est provisoirement constitué par:
1 président; 4 vice-présidents; 5 secrétaires; 3 questeurs.
Il reste ainsi composé jusqu'à la désignation de membres représentant les Etats associés.
Il comprendra, par élection complémentaire, dans sa composition définitive:
1 président; 6 vice-présidents; 10 secrétaires; 3 questeurs.

Nouveau texte:

Le bureau de l'Assemblée est constitué par:
1 président; 6 vice-présidents; 10 secrétaires; 3 questeurs.

Article 16.

L'alinéa 1er de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le président est élu au scrutin secret, à la tribune.

Nouveau texte:

Le président est élu au scrutin secret à la tribune, à la séance d'ouverture de la session annuelle.

Article 17.

L'alinéa 2 de l'article 14 du règlement est supprimé.

Ancien texte:

Lors de la séance d'ouverture de la session, le président d'âge fait connaître le délai imparti pour les déclarations de candidatures, la date et l'heure de l'élection. Il doit s'écouler vingt-quatre heures au moins entre la déclaration faite par le président et l'ouvertuere du scrutin. Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendraient à se produire entre deux tours de scrutin seraient affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 18.

L'alinéa 3 de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

Nouveau texte:

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après la proclamation des résultats du premier.

Ce texte devient l'alinéa 2 de l'article 14 nouveau. Les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ancien article 14 deviennent respectivement les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 14 nouveau.

Article 19

Ajouter à la suite de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

La composition des groupes et des groupements doit être communiquée au secrétariat de l'Assemblée avant la séance d'ouverture de la session annuelle. Il ne sera tenu compte d'aucune modification intervenue avant l'élection du bureau.

Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 15 nouveau.

Article 20.

L'alinéa 4 de l'article 15 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le groupe dont un membre a été élu à la présidence ne participe pas à la répartition des vice-présidences.

Nouveau texte:

Un vice-président ne peut pas appartenir au même groupe ou groupement que le président de l'Assemblée.

Ce texte devient l'alinéa 5 de l'article 15 nouveau.

Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ancien article 15 deviennent respectivement les alinéas 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'article 15 nouveau.

Article 21.

Ajouter à la fin de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Si ultérieurement à l'élection du bureau un de ses membres quitte le groupe ou le groupement qui l'a désigné, il est déclaré d'office démissionnaire de son poste au bureau et le groupe ou le groupement intéressé propose un nouveau candidat.

Ce texte devient l'alinéa 17 de l'article 15 nouveau.

Article 22.

L'article 16 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Après l'élection du bureau définitif, le président en fait connaître la composition, d'une part au président de l'Union française et aux autorités qualifiées des territoires et Etats associés; d'autre part, au président de l'Assemblée nationale, au président du conseil des ministres, au président du Conseil de la République et au président du Conseil économique.

Nouveau texte:

Après l'élection du bureau définitif, le président en fait connaître la composition d'une part au président de l'Union française et d'autre part aux gouvernements des Etats associés. En outre communication en est donnée aux présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et du Conseil économique de la République française ainsi que, le cas échéant, aux présidents des assemblées qualifiées des autres Etats associés.

Article 23.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 18 du règlement sont supprimés.

Ancien texte:

Les renouvellements partiels de l'Assemblée en cours d'année n'entraînent pas de renouvellement du bureau.

Si un membre du bureau, soumis à un renouvellement, n'était pas réélu, il serait simplement remplacé après que les pouvoirs de deux tiers au moins des conseillers nouvellement élus auraient été vérifiés. Le remplaçant serait soumis à réélection au début de l'année suivante avec l'ensemble du bureau.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 24.

L'alinéa 3 de l'article 18 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

En cas de décès ou démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit la démission ou le décès. Le remplaçant est, comme il a été dit à l'alinéa ci-dessus, soumis à l'élection avec l'ensemble du bureau.

Nouveau texte:

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit l'annonce de la vacance.

Ce texte devient l'alinéa unique de l'article 18 nouveau.

Article 25.

La dénomination de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, mentionnée aux alinéas 1er et 2 de l'article 23 du règlement, est ainsi modifiée.

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

La commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.

Article 26.

L'alinéa 4 de l'article 27 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La liste des candidats à une commission doit être affichée une heure au moins avant la désignation des membres.

Nouveau texte:

La liste des candidats à une commission est communiquée à l'Assemblée et doit ensuite être affichée. Elle est considérée comme adoptée si, pendant un délai d'une heure elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt conseillers. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition l'Assemblée procède à un vote secret au scrutin de liste.

Article 27.

L'alinéa 8 de l'article 24 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les membres de l'Assemblée ne peuvent accepter les fonctions de présidents, vice-présidents ou secrétaires que dans une seule commission.

Nouveau texte:

L'élection du président et des vice-présidents des commissions se fait au vote secret par scrutin uninominal. L'élection des secrétaires peut se faire au scrutin de liste. Pour être élu aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 28.

L'alinéa 1er de l'article 25 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé.

Nouveau texte:

L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales temporaires pour un objet déterminé.

Article 29.

L'article 26 du réglement est supprimé.

Ancien texte:

Les commissions générales sont pourvues d'un personnel et d'un local spécialisés, ainsi que des instruments de travail nécessaires.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 30.

L'article 27 du règlement devient l'article 26.

Article 31.

L'alinéa 3 de l'ancien article 27 du règlement devenu l'article 26 est ainsi modifié:

Ancien texte:

Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7, paragraphe 1er.

Nouveau texte:

Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7, alinéa 1er.

Article 32.

Ajouter, à la suite de l'alinéa 3 de l'article 27 du règlement devenu l'article 26, les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Quant un conseiller, sans motif valable, aura été absent, ou ne se sera pas fait représenter à trois séances consécutives de sa commission, le bureau de la commission invitera le groupe dont le conseiller fait partie à lui désigner un remplaçant.

Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 26 nouveau.

Les alinéas 4 et 5 de l'ancien article 27 deviennent respectivement les alinéas 5 et 6 de l'article 26 nouveau.

Article 33.

Les deux derniers alinéas de l'article 27 du règlement devenu l'article 26, sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

Les absences aux commissions sont constatées par inscription au *Journal officiel*.

Le motif des absences pourra être indiqué.

Nouveau texte:

Le *Journal officiel* publiera les noms des commissaires présents et représentés ainsi que ceux des commissaires excusés.

Ce texte devient l'alinéa 7 de l'article 26 nouveau.

Article 34.

L'article 28 du règlement devient l'article 27.

Article 35.

L'alinéa 1er de l'article 28 du règlement, devenu l'article 27, est ainsi modifié.

Ancien texte:

Lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extraparlementaire, le président, après avis du bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats.

Nouveau texte:

Lorsque le haut conseil ou un des gouvernements invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extraparlementaire, le président, après avis du bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats.

Article 36.

L'alinéa 2 de l'article 28 du règlement devenu l'article 27, est ainsi modifié:

Ancien texte:

La liste des candidats est affichée pendant une heure, au début de la séance suivante de l'Assemblée, et est considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote au scrutin de liste.

Nouveau texte:

La liste des candidats présentés par la commission est affichée pendant une heure, au début de la séance de l'Assemblée, appelée à procéder à l'élection. Elle est considérée comme adoptée, si pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote secret au scrutin de liste.

Article 37.

Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27, les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Lorsque l'Assemblée est appelée à élire des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée pour représenter l'Union française au Conseil économique de la République française, le président invite la commission du règlement et des pétitions à proposer les candidats. L'élection se fait d'après la procédure à l'alinéa précédent.

Ce texte devient l'alinéa 3 de l'article 27 nouveau.

Article 38.

Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27 des dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Lorsque l'Assemblée est appelée à désigner des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée, pour représenter l'Union française dans un organisme extra-parlementaire, cette désignation se fait par le bureau de l'Assemblée.

Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 27 nouveau.

Article 39.

L'article 29 du règlement devient l'article 28.

Article 40.

L'alinéa 1er de l'article 29 du règlement devenu l'article 28, est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'Assemblée formule des avis sur des projets et propositions qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés, conformément aux articles 71, 72, 74 et 75 de la Constitution.

Nouveau texte:

L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le haut conseil, par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la République française, ainsi que par les gouvernements des autres Etats associés.

Article 41.

L'article 30 du règlement devient l'article 29.

Article 42.

L'alinéa 1er de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les projets et propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés et les propositions et propositions de résolution qui lui sont soumises par les membres de l'Assemblée sont renvoyés pour examen au fond à la commission compétente.

Nouveau texte:

Les projets et propositions qui lui sont soumis pour avis sont renvoyés pour l'examen au fond à la commission compétente. La même procédure est appliquée pour les propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée.

Article 43.

L'alinéa 2 de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, est ainsi modifié.

Ancien texte:

Les demandes d'avis formulées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions compétentes qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée.

Nouveau texte:

Les demandes d'avis visées à l'alinéa premier du présent article sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée.

Article 44.

Ajouter à la suite de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Les commissions doivent rapporter leurs conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée. Si aucun délai n'est fixé les dispositions suivantes sont applicables.

Alinéa 2. — Pour les demandes d'avis visées à l'alinéa premier de l'article 28, la commission saisie au fond doit désigner son rapporteur dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de la demande sur le bureau de l'Assemblée.

Alinéa 3. — Le rapporteur présentera son rapport à la commission dans les quatre semaines suivantes.

Alinéa 4. — La commission a ensuite un délai maximum de quatre semaines pour discuter et approuver, faire imprimer et distribuer le rapport définitif et pour le déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Alinéa 5. — Toutefois, si la commission estime ne pas pouvoir déposer son rapport dans les délais ci-dessus indiqués, elle doit demander à l'Asemblée un délai supplémentaire. Cette demande, transmise par la conférence des présidents, est inscrite à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée.

Alinéa 6. — Dans la discussion sur cette demande peuvent seuls intervenir le représentant de la commission, le représentant du Gouvernement intéressé ou du haut conseil et un orateur d'avis contraire à celui de la commission; leur temps de parole est limité à dix minutes pour chacun. L'Assemblée se prononcera alors sur la demande de la commission sans autre débat, les explications de vote n'étant pas admises. En aucun cas, les interventions ne devront porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus du délai supplémentaire.

Alinéa 7. — Pour les propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée, les délais ci-dessus indiqués ne sont pas obligatoires. Toutefois, après l'expiration d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la proposition ou de la proposition de résolution, son auteur ou un de ses auteurs peut demander à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la conférence des présidents, de fixer un délai à la commission compétente pour rapporter ses conclusions. Seuls, l'auteur ou un des auteurs, ainsi que le représentant de la commission peuvent intervenir dans le débat qui est soumis aux prescriptions de l'alinéa 6 ci-dessus du présent article. La commission peut en ce cas, soit accepter le délai demandé, soit en proposer un autre.

Alinéa 8. — Dans les deux cas prévus au présent article, si des délais différents sont proposés, l'Assemblée se prononce en commençant par la date la plus éloignée.

Alinéa 9. — Les délais prévus dans le présent article ne comprennent pas les intersessions.

Ce texte devient l'article 30 nouveau.

Article 45.

L'article 31 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prevue par la Constitution, le président, après avis du bureau, peut l'écarter pour motif d'incompétence.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution comme étant de la compétence de l'Assemblée de l'Union française, le président, après avis du bureau, l'écarte pour motif d'incompétence.

Alinéa 2. — S'il y a contestation sur la compétence, la question doit être tranchée par l'Assemblée, après avis de la commission du règlement et des pétitions. Dans ce débat pourront seuls intervenir l'auteur ou l'un des auteurs de la contestation et le rapporteur de la commission du règlement.

Article 46.

L'article 35 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les membres du haut conseil de l'Union, les ministres du Gouvernement de la République française et ceux des gouvernements des Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Nouveau texte:

Les membres du haut conseil de l'Union et les ministres des gouvernements de tous les Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Article 47.

L'alinéa 2 de l'article 37 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

Nouveau texte:

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 34.

Article 48.

Ajouter à la suite de l'article 37 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Toute commission peut demander l'avis d'une autre commission de l'assemblée par simple lettre adressée au président de cette commission. Au cas où celle-ci estimerait ne pas devoir donner son avis, l'assemblée pourra, sur l'initiative de la commission requérante, renvoyer la question, pour avis, à la commission requise. La décision de l'assemblée sera prise dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 34.

Ce texte devient l'alinéa 7 de l'article 37.

Article 49.

L'alinéa 3 de l'article 38 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Nouveau texte:

Dans toutes les commissions la présence ou la représentation de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes. Toutefois, si le vote intervient une heure au moins après l'ouverture de la séance, il est valable quel que soit le nombre des commissaires présents ou représentés, si la majorité absolue de ceux-ci en décide ainsi.

Article 50.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 38 sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le report du vote faute de quorum est mentionné au *journal officiel*.

Nouveau texte:

Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Ce texte devient l'alinéa 5 et dernier de l'article 38.

Article 51.

L'alinéa 2 de l'article 41 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République française sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du haut conseil et du gouvernement.

Nouveau texte:

Le haut conseil de l'Union et les gouvernements sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du haut conseil et des gouvernements.

Article 52.

L'alinéa 1er de l'article 43 du règlement, est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le haut conseil de l'Union ou le Gouvernement de la République peuvent s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

Nouveau texte:

Le haut conseil de l'Union ou l'un des gouvernements peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

Article 53.

L'alinéa 2 de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsque l'inscription a eu lieu, le haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République peuvent en demander le retrait.

Nouveau texte:

Lorsque l'inscription a eu lieu, ils peuvent en demander le retrait.

Article 54.

L'alinéa 4 de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le texte est, dans ces cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du haut conseil, du gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

Nouveau texte:

Le texte est, dans ces cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du haut conseil, du gouvernement intéressé ou de l'auteur de l'opposition.

Article 55.

L'alinéa 2 de l'article 44 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du haut conseil, sur celle du gouvernement ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

Nouveau texte:

Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du haut conseil, sur celle d'un des gouvernements ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

Article 56.

L'alinéa 5 de l'article 45 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et du gouvernement sont réunis en conférence, par le président de l'assemblée, et sous sa présidence.

Nouveau texte:

Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et du gouvernement sont réunis en conférence, par le président de l'assemblée, et sous sa présidence.

Article 57.

Ajouter à la suite de l'alinéa unique de l'article 46 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Alinéa 2. — L'assemblée peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans délai émis à la demande du haut conseil, d'un des gouvernements, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence est constatée par appel nominal.

Alinéa 3. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte l'assemblée sur la reprise de la séance publique.

Alinéa 4. — L'assemblée décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.

Article 58.

L'alinéa 7 de l'article 47 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validation des textes adoptés au cours de la séance.

Nouveau texte:

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 59.

L'alinéa 2 de l'article 49 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement.

Nouveau texte:

La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement en indiquant l'article sur lequel il fonde son intervention. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement.

Article 60.

Ajouter à la suite de l'article 49 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

En présence de manœuvres ayant pour but de prolonger inutilement le débat, le président peut, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de trois présidents de groupe ou de leurs représentants, consulter l'Assemblée pour lui demander de constater l'obstruction. Il est procédé sur cette proposition à un vote sans débat par assis et levés. Si la proposition est adoptée, la séance est levée immédiatement et le président réunit sans délai la conférence des présidents en vue d'organiser la suite des débats conformément à l'article 45 du règlement.

Ce texte devient l'alinéa 11 de l'article 49.

Article 61.

L'alinéa 1er de l'article 50 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les membres du haut conseil et du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires du Gouvernement obtiennent la parole quand ils la demandent.

Nouveau texte:

Les membres du haut conseil et des gouvernements, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires des gouvernements obtiennent la parole quand ils la demandent.

Article 62.

L'article 52 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion générale; elles sont mises aux voix immédiatement avant le passage à l'examen du ou des articles.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Les motions préjudicielles ou préalables peuvent être présentées à tout moment au cours de la discussion générale. Elles sont irrecevables après la clôture de cette dernière.

Alinéa 2. — Le président en donne connaissance à l'Assemblée dès que l'orateur présent à la tribune a termine son discours. Cette communication interrompt la discussion générale.

Alinéa 3. — Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

Alinéa 4. — Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

Alinéa 5. — Aussitôt après la clôture du débat sur la motion préjudicielle ou préalable, celle-ci est mise aux voix.

Article 63.

Les articles 54 et 55 du règlement sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition.

Les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Au vote d'un texte la division est de droit lorsqu'elle est demandée par un conseiller. Elle peut être proposée par le président.

Alinéa 2. — La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée. Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition.

Alinéa 3. — Les demandes touchant à l'ordre de la discussion des affaires inscrites pour la séance peuvent être présentées à tout moment, sans toutefois interrompre le discours d'un orateur à la tribune. Elles suspendent la discussion en cours et donnent lieu à un débat de procédure dans lequel ne peuvent intervenir que l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission ou des commissions intéressées, le représentant du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés. Le temps de parole des orateurs est limité à cinq minutes pour chacun.

Les dispositions ci-dessus deviennent les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 54 nouveau.

Article 64.

Ajouter à la suite de l'article 54 (nouveau) du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Sauf dans le cas d'une discussion organisée prévue à l'article 45 du règlement, le temps de parole d'un orateur intervenant dans la discussion générale n'est pas limité.

Alinéa 2. — Toutes les autres interventions sont limitées à cinq minutes par orateur, à l'exception de celles prévues aux articles 30, 52, 84 et 97 du règlement.

Alinéa 3. — Les explications de vote sont toujours admises, sauf dans les cas expressément prévus par le présent règlement. Elles sont limitées à cinq minutes pour chaque orateur.

Les dispositions ci-dessus deviennent les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 55 nouveau.

Article 65.

L'article 57 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Nouveau texte:

Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'article 56, l'Assemblée est convoquée à la diligence du président et arrête son ordre du jour au début de cette séance.

Article 66.

L'alinéa 1er de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

Nouveau texte:

A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par l'un des gouvernements, par la commission compétente et, au cas d'une proposition ou d'une proposition de résolution présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

Article 67.

L'alinéa 2 de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La demande est communiquée à l'Assemblée, elle est affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Nouveau texte:

Dès la réception d'une demande de discussion d'urgence, le président la communique à l'Assemblée sans toutefois interrompre l'orateur à la tribune, à moins que ce dernier n'y consente, et fait procéder, s'il y a lieu, à l'appel des signataires. La demande est ensuite affichée durant une heure. Après expiration de ce délai, le président interrompt la discussion en cours afin de permettre à l'Assemblée de statuer sur la demande d'urgence. Cette interruption ne peut pas se produire pendant le discours d'un orateur, à moins qu'il n'y consente.

Article 68.

L'alinéa 3 de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fonds; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus.

Nouveau texte:

Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus.

Article 69.

Ajouter à la suite de l'article 62 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Exceptionnellement et par dérogation aux prescriptions de l'article 18, alinéa 2, lorsque l'urgence a été déclarée à l'unanimité, la proposition ou la proposition de résolution peut être mise en discussion immédiatement sur la demande du président de la commission intéressée et si ne se manifeste aucune opposition à cette procédure.

Ce texte devient l'alinéa 10 de l'article 62.

Article 70.

L'alinéa 3 de l'article 63 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise avant leur discussion, à la décision de l'assemblée; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement peuvent intervenir.

Nouveau texte:

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition ou de la proposition de résolution. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, ainsi que les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés.

Article 71.

L'alinéa 5 de l'article 64 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Nouveau texte:

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, sont entendus les représentants du haut conseil ou du ou des gouvernements intéressés, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement.

Article 72.

L'alinéa 6 de l'article 64 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Nouveau texte:

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Article 73.

L'alinéa 2 de l'article 68 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 66 et du premier alinéa de l'article 97.

Nouveau texte:

Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 10, à l'article 47 alinéa 5, à l'article 11, à l'article 51 alinéa 3, à l'article 66 alinéa 2 et à l'article 97 alinéa 1er.

Article 74.

L'article 69 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le vote au scrutin peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Nouveau texte:

Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article 70 ci-dessous, sauf dans les questions de rappel au règlement et dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 10, à l'article 34 alinéa 3, à l'article 49 alinéas 10 et 11, à l'article 51 alinea 3, à l'article 66 alinéa 2 et à l'article 97 alinéa 1er.

Article 75.

L'article 70 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du haut conseil ou du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq membres présents.

Nouveau texte:

Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du haut conseil ou du ou des gouvernements intéressés, par la commission, par le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq conseillers présents.

Article 76.

L'alinéa 2 de l'article 72 est supprimé. Les alinéas 3 et 4 deviennent respectivement les alinéas 2 et 3.

Ancien texte:

Le président invite, s'il y a lieu, les conseillers à reprendre leur place.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 77.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 du règlement sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

Un conseiller peut toujours demander que la séance soit suspendue pour que cette présence soit constatée par le bureau.

Si aucune demande n'a été faite tendant à cette constatation, le vote est acquis, quel que soit le nombre des votants.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum il est reporté à la séance suivante, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de trois heures.

Nouveau texte:

Alinéa 2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'assemblée était en nombre pour voter.

Alinéa 3. — Le bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur la demande signée par au moins trente conseillers dont la présence est constatée par appel nominal.

Alinéa 4. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée, après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'un quart d'heure après; le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Alinéa 5. — Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées au cours d'un même débat qu'une seule fois dans le même jour de séance.

Article 78.

L'alinéa premier de l'article 77 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 75. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Nouveau texte:

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'alinéa premier de l'article 74. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 79.

Le titre XII du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil de l'Union, le Gouvernement de la République française, l'Assemblée nationale et les gouvernements des Etats associés.

Nouveau texte:

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil de l'Union, l'Assemblée nationale de la République française et les gouvernements.

Article 80.

L'article 78 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par l'Assemblée nationale, le haut conseil, le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés, le président donne immédiatement connaissance du texte ou de la question posée à l'Assemblée en séance plénière.

L'affaire est renvoyée immédiatement à la commission compétente.

Lorsque l'Assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'Assemblée nationale, au haut conseil ou au Gouvernement qui a demandé l'avis.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par le haut conseil, par l'Assemblée nationale de la République française ou par un des gouvernements, le président donne immédiatement connaissance du texte à l'assemblée en séance plénière.

Alinéa 2. — Lorsque l'assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'autorité qui en avait fait la demande.

Article 81.

L'alinéa 1er de l'article 79 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte.

Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale.

Nouveau texte:

Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un ou de plusieurs de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale de la République française.

Article 82.

L'alinéa 1er de l'article 80 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

Nouveau texte:

Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des gouvernements et remet le texte au président de l'Assemblée, qui la communique au Gouvernement intéressé.

Article 83.

L'alinéa 1er de l'article 82 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.

Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.

Article 84.

L'alinéa 2 de l'article 84 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Nouveau texte:

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.

Article 85.

L'alinéa 1er de l'article 85 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par vingt conseillers au moins.

Nouveau texte:

Tout conseiller qui désire poser à l'un des Gouvernements une question orale suivie de débat en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission permanente mandaté par cette commission, soit par vingt conseillers au moins.

Article 86.

L'alinéa 2 de l'article 85 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le président de l'Assemblée donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

Nouveau texte:

Le président donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement intéressé.

Article 87.

L'alinéa 1er de l'article 86 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée de l'Union française des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

Nouveau texte:

La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement intéressé.

Article 88.

L'alinéa 2 de l'article 86 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

Nouveau texte:

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le représentant du Gouvernement intéressé.

Article 89.

Le paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 96 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les plus hautes autorités des Etats associés, les membres du Haut Conseil et du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution.

Nouveau texte:

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les chefs des Etats asosciés, les membres du Haut Conseil, les membres des Gouvernements et les Assemblées constitutionnelles de ces Etats.

Article 90.

L'alinéa 2 de l'article 97 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ces collègues.

Nouveau texte:

Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. Cette intervention ne doit pas dépasser trente minutes.

Article 91.

Dans tous les articles du règlement, les alinéas porteront des numéros d'ordre par article.

ANNEXE N° 103

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION relative aux **limites d'âge** des **fonctionnaires coloniaux** tributaires de la **caisse intercoloniale de retraites,** présentée par M. Estève, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 1er novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites, et textes subséquents, étendait jusqu'à soixante-ans le recul de la limite d'âge des fonctionnaires qui, entrés tardivement dans l'administration coloniale, après trente ans, ne réunissaient pas à cinquante-cinq ans les conditions pour avoir droit à une pension d'ancienneté, à savoir vingt-cinq ans de services dont quinze ans dans les territoires d'outre-mer.

Ces fonctionnaires sont pour la plupart d'anciens combattants de 1914-1918, recrutés au titre des emplois réservés.

Cette disposition n'a pas été reprise par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, étendant à la caisse intercoloniale de retraites, les

dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. En effet, le département des finances, s'appuyant sur l'article 6 (§ III), alinéa 3 de ladite loi, a estimé que les intéressés doivent être mis à la retraite avec pension proportionnelle, dès qu'ils sont atteints par la limite d'âge, c'est-à-dire à cinquante-cinq ans.

Une telle interprétation apparaît inéquitable en tant qu'elle s'applique à des fonctionnaires auxquels le recul de la limite d'âge jusqu'à soixante ans était garanti par le régime antérieur.

Elle a pour effet de les éliminer avant qu'ils n'aient eu la possibilité d'accomplir une carrière normale et de réunir les conditions pour avoir droit à une retraite d'ancienneté.

Au double point de vue matériel et moral, le préjudice qu'ils encourent est considérable.

En outre, les économies ainsi réalisées au détriment d'une catégorie de fonctionnaires particulièrement méritants sont si minimes que leur abandon ne peut entraîner aucune complication budgétaire.

Les anciens combattants ne peuvent comprendre que des engagements antérieurs aient été unilatéralement rompus, que la sollicitude dont les pouvoirs publics prétendent les entourer se traduise en fin de compte par des mesures qui, sans égard pour leur passé, les alignent au niveau des économiquement faibles. D'autant plus que les fonctionnaires métropolitains, dont la limite d'âge était de soixante ans, peuvent actuellement rester en service jusqu'à soixante-trois ans.

C'est dans ce sentiment que nous avons l'honneur de présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

En vue de rétablir dans les droits qu'ils détenaient en vertu de la réglementation antérieure une minorité d'anciens combattants injustement diminués;

L'Assemblée de l'Union française a l'honneur de demander au Gouvernement de présenter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi ayant pour objet:

D'une part de compléter l'alinéa 3 du paragraphe III de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 n° 48-1450, par les dispositions suivantes: « Toutefois, les fonctionnaires anciens combattants, entrés après trente ans dans les cadres, au titre des emplois réservés, conserveront en matière de prolongation d'activité les avantages qu'ils détenaient sous le régime antérieur ».

D'autre part, de faire prendre effet à la présente loi à compter du 20 septembre 1948.

ANNEXE N° 104

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à la **diffusion** et à **l'inscription,** dans les **programmes des écoles primaires** de l'**Union française** et des pays **de protectorat,** des **déclarations d'experts de l'Unesco** sur **les questions de race,** présentée par M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a déjà eu l'occasion d'émettre son avis sur les questions de race et notamment de proposer à l'Assemblée nationale un texte réprimant les discriminations raciales, qui est resté en instance.

Le problème de la lutte contre ces préjugés est toujours d'actualité. Il ne cesse de préoccuper les instances internationales ayant pour mission de promouvoir la paix et la fraternité entre les hommes par les sciences et l'éducation. C'est ainsi que l'Unesco a été amenée à réunir plusieurs experts de races et pays différents, à l'effet d'apporter le témoignage de la science sur les conclusions qu'en l'état actuel des connaissances expérimentales, il est possible de donner touchant l'égalité des possibilités intellectuelles et sociales des groupes humains quelle que soit leur race ou leur origine ethnique.

Les déclarations de ces experts sont connues depuis juillet 1950. Leur importance, corrélative aux principes fondamentaux de l'Union française, n'a certainement échappé à aucun de ceux qui ont vocation de la réaliser. Mais nous n'ignorons pas non plus combien le principe de l'égalité des races et des hommes pénètre difficilement la pensée de ceux qui détiennent une part de contrôle sur leurs semblables et surtout combien lentement il entre, avec toute la plénitude de ses conséquences logiques, dans la voie des réalisations.

Il importe donc que de nouveaux et inlassables efforts soient faits pour diffuser ces déclarations, dont le caractère scientifique peut être de nature à ajouter en force, au moins auprès de certains, au postulat de la fraternité universelle trop souvent insuffisamment compris.

Sans doute est-ce aussi la tâche de l'éducation et de l'instruction de l'enfant, que de fixer d'une manière indélébile dans la conscience de chaque génération nouvelles les principes ainsi acquis par l'humanité. Aussi dans le cadre des leçons de morale et d'instruction civique, les maîtres de l'enseignement primaire peuvent-il avoir, pour la diffusion et surtout pour la compréhension intégrale et profonde de tels principes, une influence déterminante. Dût-elle n'avoir d'effet que dans le délai au terme duquel une génération d'écoliers parvient à agir sur le comportement de la société, que nous ne saurions la négliger. Et il n'est pas interdit d'espérer que les jeunes puissent influencer leurs aînés.

C'est pourquoi nous proposons à votre Assemblée d'émettre en faveur: 1° de la diffusion des déclarations de l'Unesco sur les questions de race et 2° de l'enseignement dans les écoles des principes qui s'en dégagent, un vœu qui atteigne tous les gouvernements de l'Union française et des pays de protectorat et d'inviter le Gouvernement français à prendre diverses initiatives utiles à cet effet.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant que les « Déclarations d'experts sur les questions de race » publiées par l'Unesco en juillet 1950 constituent un témoignage scientifique essentiel du principe fondamental d'égalité des peuples de l'Union française.

Que ces conclusions, conformes, à l'éthique de la fraternité humaine enseignée depuis des millénaires dans plusieurs régions du globe, doivent être dans l'immédiat diffusées et portées à la connaissance de tous et faire l'objet, à l'avenir, d'un enseignement tout particulier dans le cadre des cours de morale et d'instruction civique des écoles primaires.

Souhaite qu'aucun jugement de valeur émis par les maîtres à l'occasion des cours d'histoire, de géographie, de morale ou des commentaires de littérature, n'y vienne contredire.

Émet le vœu que le texte présenté sous une forme de caractère artistique en soit distribué à tous les élèves, commenté dans toutes les écoles de l'Union française et des Etats sous protectorat de la France et inscrit dans les programmes d'enseignement primaire.

Invite son président à porter officiellement ce vœu à la connaissance des gouvernements membres de l'Union française.

Invite le Gouvernement de la République française à le transmettre par la voie diplomatique aux gouvernements des Etats sous protectorat et à prendre à sa charge toutes dispositions concernant l'édition des textes à diffuser.

ANNEXE

28 juillet 1950.

Déclarations d'experts sur les questions de race: (conclusions).

I. — Les anthropologues ne peuvent établir de classification raciale que sur des caractères purement physiques et physiologiques.

II. — Dans l'état actuel de nos connaissances, le bien-fondé de la thèse selon laquelle les groupes humains diffèrent les uns des autres par des traits psychologiques innés, qu'il s'agisse de l'intelligence ou du tempérament, n'a pas encore été prouvé. Les recherches scientifiques révèlent que le niveau des aptitudes mentales est à peu près le même dans tous les groupes ethniques.

III. — Les études historiques et sociologiques corroborent l'opinion selon laquelle les différences génétiques n'ont pas d'importance dans la détermination des différences sociales et culturelles existant entre différents groupes d'*homo sapiens* et les changements sociaux et culturels au sein des différents groupes ont été dans l'ensemble indépendants des modifications dans leur constitution héréditaire. On a vu se produire des transformations sociales considérables qui ne coïncident nullement avec des altérations du type racial.

IV. — Rien ne prouve que le métissage par lui-même produise de mauvais résultats sur le plan biologique. Sur le plan social, les résultats, bons ou mauvais, auxquels il aboutit sont dus à des facteurs d'ordre social.

V. — Tout individu normal est capable de participer à la vie en commun, de comprendre la nature des devoirs réciproques et de respecter les obligations et les engagements mutuels. Les différences biologiques qui existent entre les membres des divers groupes ethniques n'affectent aucunement l'organisation politique ou sociale, la vie morale ou les rapports sociaux.

Enfin, les recherches biologiques viennent étayer l'éthique de la fraternité universelle; car l'homme est, par tendance innée, porté à la coopération et, si cet instinct ne trouve pas à se satisfaire, individus et nations en pâtissent également. L'homme est, de nature, un être social qui ne parvient au plein développement de sa personnalité que par des échanges avec ses semblables. Tout refus de reconnaître ce lien social entre les hommes est cause de désintégration. C'est dans ce sens que tout homme est le gardien de son frère. Chaque être humain n'est qu'une parcelle de l'humanité à laquelle il est indissolublement lié.

Déclaration rédigée à la maison de l'Unesco, à Paris, par les experts dont les noms suivent:

Le professeur Ernest Beaglehole (Nouvelle-Zélande);
Le professeur Juans Comas (Mexique);
Le professeur L. A. Costa Pinto (Etats-Unis);
Le professeur Franklin Frazier (Etats-Unis);
Le professeur Maurice Ginsberg (Royaume Uni);
Le docteur Humayun Kabir (Inde);
Le professeur Claude Lévy-Strauss (France);
Le professeur Ashley Montagu (Etats-Unis), rapporteur.

Texte revisé par le professeur Montagu, d'après les suggestions émanant des personnalités suivantes:

MM. Hadley Cantril, E. G. Conklin, Gunnar, Dahlberg, Théodosius, Dobzhansky, L. D. Dunn, Donald Heger, Julian Huxley, Otto Klineberg, Wilbert Moore, H. J. Muller, Gunnar Myrdal, Joseph Needham.

ANNEXE N° 105

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement des crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils** pour **l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles)**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mes premiers mots, et je suis sûr que vous en serez d'accord avec moi, seront pour constater que, pour la première fois depuis son existence, notre Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ensemble des crédits du ministère de la France d'outre-mer. Hier, c'étaient les crédits d'investissement, aujourd'hui les crédits civils, demain les crédits militaires.

Cet événement — car il s'agit bien d'un véritable événement pour notre Assemblée — sera gros de conséquences pour son avenir et son prestige. Et de cela vous me permettrez d'abord d'en remercier l'Assemblée nationale tout entière et son président, certes, mais principalement la commission des finances en la personne de son rapporteur général M. Baranzé, du rapporteur particulier M. Boriot et surtout de son président M. Guyon.

Certes, j'entends bien que, comme pour les crédits d'investissement, le délai qui nous est imparti pour l'examen et la discussion d'un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 de la France d'outre-mer est vraiment trop court puisque, en fait, nous sommes dans l'obligation de donner notre avis quarante-huit heures après en avoir été saisis.

Nous pouvons le déplorer et même nous en plaindre. Mais nos regrets ne seront pas, je vous en prie, mêlés de trop de récriminations, car, forts de ce précédent, nous pourrons l'an prochain demander d'être saisis en temps voulu des crédits de l'espèce.

Car aussi bien, sans méconnaître la compétence et le soin particulier qu'apportent nos collègues du Parlement à l'étude et à l'examen détaillé de chacun des chapitres et des articles du budget de la France d'outre-mer, nous pouvons dire sans trop de prétentions que la discussion préalable de ce budget par notre Assemblée donnera des indications précieuses, en particulier à la commission des finances de l'Assemblée nationale saisie au fond, et par priorité, à la commission des territoires d'outre-mer.

Vous n'ignorez pas que le budget soumis à notre examen a déjà fait l'objet d'une discussion complète devant l'Assemblée nationale, qui en a approuvé tous les articles mais rejeté l'ensemble, à la demande même du Gouvernement, à la suite d'une réduction indicative de 1.000 F sur laquelle je n'insisterai pas.

A la suite de ce rejet, le Gouvernement a déposé un nouveau projet de loi portant ouverture de crédits au ministre de la France d'outre-mer pour le fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, projet de loi ne différant de l'ancien que sur une diminution de 3.000 F.

Votre commission des affaires financières a estimé qu'elle ne devait pas se borner à étudier les modifications ayant motivé cette diminution, mais, dans la limite du temps qui lui est imparti, examiner l'ensemble du budget.

Une autre question s'est posée à elle: comment devaient se traduire ses décisions relatives à chacun des chapitres, au cas où elle estimerait les crédits proposés insuffisants ou excessifs ?

L'Assemblée nationale elle-même n'a pas le droit de relever les crédits et son rôle se borne à une réduction indicative de l'article quand elle veut, précisément, manifester son désir de le voir augmenter. Nous ne saurions donc avoir plus de droits.

En matière de réduction effective, il en est autrement et la commission des finances ne se prive pa du droit de diminuer effectivement less crédits proposés, comme elle l'a fait dans le cas qui nous occupe, pour le chapitre 6011 relatif aux dépenses administratives de la caisse des retraites.

Nous avons donc décidé, en règle générale, de proposer une réduction indicative nominale quand nous voudrons voir augmenter les crédits et une réduction effective chiffrée, quand nous voudrons les diminuer.

Après ce premier exposé nécessaire, mais que nous nous excusons d'avoir fait trop long, nous aborderons l'examen du budget proprement dit et de l'article premier, qui en est l'article essentiel.

Le montant global des crédits destinés à couvrir l'ensemble des dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer s'élève à 5.270.061.000 F en diminution de 3.000 F sur le budget primitif présenté par le Gouvernement qui s'élevait à 5.270.064.000 F et en augmentation de 5.001.000 F sur celui résultant des votes intervenus lors de la discussion devant l'Assemblée nationale se montant à 5.265.060.000 F et repoussé par elle.

Le Gouvernement, en effet, a accepté le chiffre proposé par la commission des finances, et voté par l'Assemblée nationale au chapitre 1010 — Administration centrale; indemnités et allocations diverses qui s'élevait à 38.311.000 F — Il en est de même pour la réduction de 1.000 F au chapitre 1040 (846.000 F, contrôle du chemin de fer franco-éthiopien) selon les décisions de la commission des finances et de l'Assemblée nationale Enfin, le Gouvernement a accepté la réduction de 1.000 F portée dans les mêmes conditions au chapitre 3030, matériel et abonnements: 40.424.000 F.

Par contre, le Gouvernement a rétabli les 1.000 F, supprimés par l'Assemblée, au chapitre 1270, traitements des magistrats: 147.124.000 F; et les 5 millions de francs supprimés également au chapitre 6010, dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer: 30.970.000 F.

Par rapport à l'exercice 1950, les crédits demandés pour 1951, 5.270.061.000 F, sont en diminution de 537.272.000 F. Mais il faut tenir compte d'un montant global de crédits transféré au budget des Etats associés en 1951, s'élevant à 1.056.257.000 F, de sorte qu'en réalité le budget de la France d'outre-mer est en augmentation, par rapport à celui de 1950, de 518.988.000 F.

Les diminutions budgétaires se décomposent ainsi:

A la quatrième partie, relative au personnel, le total des modifications fait apparaître une diminution finale de 1.508.000 F.

Ainsi que l'on peut s'en douter, le reclassement des fonctionnaires, la revision des soldes et des indemnités ont motivé des relèvements de crédits à tous les articles Mais ces augmentations ont été compensées par des réductions d'effectifs égales à 1 p. 100, des transferts de personnel ou d'attribution, des réductions d'heures supplémentaires, suppression des rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés.

Il nous paraît utile de signaler que le montant des traitements et indemnités du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer est réduit globalement de 104.480.000 F. Nous rappelons à ce propos que l'effectif global des administrateurs, qui était au 1er janvier de 1.760, sera ramené au 31 décembre 1958 à 1.600 unités et que l'effectif des gouverneurs se décompose ainsi, du moins théoriquement:

4 gouverneurs généraux, 27 gouverneurs en service, 9 en congé, en disponibilité ou en service détaché, 5 au maximum en service à l'administration centrale, et 4 inspecteurs généraux des affaires administratives. Signalons à ce propos que 183 administrateurs sont en service à l'administration centrale, dont 7 administrateurs en chef de classe exceptionnelle, faisant fonction de directeurs adjoints ou de sous-directeurs. Selon les prévisions budgétaires, le personnel d'autorité en service outre-mer s'élève à 1.371, y compris 41 emplois de gouverneurs généraux et gouverneurs.

Enfin, signalons la suppression totale des crédits pour le personnel d'encadrement des travailleurs indochinois et le traitement des travailleurs eux-mêmes, comme conséquence du rapatriement de la presque totalité des travailleurs encadrés et formant des unités constituées Un crédit est toutefois inscrit au ministère des Etats associés pour achever la liquidation du service et le transfert des derniers travailleurs.

Par contre, les crédits relatifs aux traitements et indemnités des magistrats sont en augmentation de 51.325.000 F correspondant à la création, en 1951, de 96 emplois, conséquence de la mise en application de la réforme judiciaire, dont nous avons discuté ici même, après les rapports de notre distingué président M. Boisdon. Nous signalons à titre d'information que le nombre des magistrats en service outre-mer s'élève en 1951 à 534 — non compris les Etats associés de l'Indochine — plus 6 autres magistrats en service à l'administration centrale et un à l'école nationale de la France d'outre-mer. La réforme judiciaire en cours sera complétée en 1952 en portant à 582 l'effectif des magistrats en service outre-mer — non compris les Etats associés.

Enfin, signalons une diminution de 5.008.000 F par suite du transfert au ministère des Etats associés de 8 administrateurs en service à l'administration centrale de la rue Oudinot.

A la cinquième partie matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, nous retenons une diminution de crédits de 160.191.000 F. Elle provient en partie du transfert au ministère des Etats associés des dépenses qui lui incombent normalement, ainsi que du transfert au ministère des affaires étrangères de certains crédits relatifs à des missions temporaires à l'étranger présentant un caractère d'obligation internationale ou de réductions opérées sur les crédits des missions à l'étranger restant à la charge du ministère.

Une diminution de crédits de 5.700.000 F porte sur les subventions directes à divers postes de radiodiffusion d'outre-mer; elles paraissent justifiées en partie pour certains; nous ne pouvons que le regretter pour la plupart.

Par contre, un crédit relatif à six liaisons aériennes entre Pondichéry et New-Delhi a été inscrit.

Une autre diminution de crédits porte sur l'article 2 du chapitre 3080 relatif aux foires et expositions. Nous ne pouvons que le regretter, trouvant déjà insuffisants les crédits alloués en 1950.

La section de presse nécessite, pour son fonctionnement en matériel — nous ne parlons pas du personnel — et les dépenses d'information, un crédit global de 10.250.000 F dont les territoires prennent la moitié à leur charge Les crédits sont d'ailleurs en augmentation de 1.242.000 F sur ceux de 1950. Nous ne saurions affirmer que ceux-ci servent beaucoup à l'information si nous en jugeons par les bulletins; ouvrages ou autres, servis aux conseillers de l'Union française, ou que les crédits d'abonnement soient destinés à des journaux ou périodiques axés plus spécialement sur les questions d'Union française, selon les déclarations faites au Parlement par le ministre lui-même.

Des crédits supplémentaires sont également demandés pour l'achèvement des travaux d'agrandissement du ministère et le mobilier des nouveaux bureaux ainsi récupérés.

Enfin, des crédits nouveaux s'élevant à 104.312.000 F sont prévus pour les établissements permanents des îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam.

La sixième partie, relative aux charges sociales, comporte une augmentation de crédits de 50.477.000 F nécessitée en grande partie par le relèvement des allocations familiales; les crédits affectés aux bourses d'enseignement et de voyages, allouées à des étudiants se destinant à des carrières outre-mer ou aux allocations aux élèves de la France d'outre-mer pour leurs stages outre-mer, ont été relevés.

Par contre, et nous ne pouvons que le regretter, les crédits destinés aux œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer,

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 12752 et 12761; assemblée de l'Union française, n° 100 (année 1951).

ont été diminués; entre autres, ceux destinés à l'assistance morale et matérielle aux étudiants originaires d'outre-mer. Signalons cependant, à ce propos, que par un décret du 3 avril 1951, signé du docteur Aujoulat, les bourses allouées par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en résidence dans la métropole, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ont été relevées et s'échelonnent, selon les catégories, de 192.500 F à 256.000 F.

La septième partie, relative aux subventions aux territoires et grands offices, porte une réduction de 101.998.000 F. Les augmentations portent principalement sur les subventions allouées au budget des Nouvelles-Hébrides, à celui de Saint-Pierre et Miquelon: 499 millions 120.000 F, ce qui a permis au ministre de dire à l'Assemblée nationale que le budget métropolitain allouait une rente de 100.000 F à chaque habitant de Saint-Pierre et Miquelon; à l'office de la recherche scientifique outre-mer, par suite du relèvement des traitements et aussi de l'ajustement aux besoins. Nous aurions aimé voir relever les crédits pour le développement des sciences de l'homme.

Les diminutions portent sur le fonctionnement des chaires d'enseignement spécialisé, prises en charge, à partir du 1er octobre 1951, par le ministère de l'éducation nationale; une réduction de 100.000 F de la subvention allouée à l'académie des sciences coloniales, qui reste de l'ordre de 1.970.000 F et la suppression de la subvention radio-France-Asie prise en charge par le ministère des Etats associés, 190 millions de francs, de sorte que, pratiquement, cette septième partie se traduit par une augmentation réelle des crédits.

La huitième partie, relative aux dépenses diverses, comporte une diminution de crédits de 24.052.000 F. La principale porte sur les dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, tandis qu'un relèvement de crédits est demandé pour les dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer par suite du relèvement des traitements et allocations des personnels manciers de la caisse des dépôts et consignations qui participent à la liquidation des pensions. Vous savez qu'à ce sujet une réduction de crédits de 5 millions de francs votée par l'Assemblée a été rétablie par le Gouvernement, avec raison, semble-t-il. Pour 1952, il est prévu une nouvelle réglementation qui permettra de diminuer les frais résultant de l'intervention de la caisse des dépôts et consignations. Nous proposons donc de maintenir le crédit rétabli, de crainte de retarder la liquidation des pensions que certains bénéficiaires attendent depuis trois et quatre ans; et par ailleurs ces crédits sont destinés à couvrir des dépenses réellement effectuées en 1950 par la caisse des dépôts et consignations et qu'il faut lui rembourser.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de voter l'article 1er portant sur un chiffre global de crédits de 5.270.061.000 F.

L'article 2, fixant la part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, s'élève à 26.270.000 F. Il n'appelle aucune remarque spéciale de notre part. Il en est de même des articles 3, 4 et 5 que nous vous demandons également d'adopter.

Telles sont les remarques d'ordre technique que suscite un examen — que nous aurions désiré plus approfondi — du budget du ministère de la France d'outre-mer. Nous ne saurions affirmer qu'il nous paraisse suffisant. Car ce budget, dans la sécheresse de ses chiffres, ne nous donne pas une idée réelle de l'organisation et du fonctionnement du ministère.

Ce dernier est toujours pareil à ce qu'il était avant 1940, alors qu'une nouvelle Constitution a été votée, donnant plus d'autonomie aux territoires d'outre-mer, que le plan de mise en valeur de ces territoires est mis en application grâce aux fonds du F. I. D. E. S., que les services techniques de tous ordres ont pris le pas sur les services d'administration directe.

Oui, une refonte totale des services de la rue Oudinot paraît s'imposer, plus adaptée aux conditions nouvelles d'administration. Le statut des administrateurs va bientôt être promulgué: celui des gouverneurs le serait également. Nous le souhaitons vivement, de manière à assurer un peu plus de stabilité aux titulaires des postes et à limiter le nombre des gouverneurs sans commandement effectif.

Les fonctionnaires du ministère doivent être assimilés aux fonctionnaires des autres ministères, ou, si l'on veut qu'ils soient tous du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, il faut qu'ils partent, à leur tour, servir outre-mer.

Une autre question importante a fait l'objet de controverses entre la commission des finances, le Gouvernement, la commission des territoires d'outre-mer et l'Assemblée nationale, celle de la prise en charge des traitements des magistrats. Pour nous, il ne saurait y avoir de discussion: ils doivent être à la charge du budget de l'Etat, tant parce que le pouvoir législatif, en matière criminelle, politique et administrative, appartient au seul Parlement, dans les territoires d'outre-mer, comme dans la métropole, que parce que ce serait politiser la magistrature, la mettre sous la dépendance d'un chef de fédération, de territoire ou d'assemblée locale élue, en subordonnant leurs traitements et indemnités, surtout, à leurs décisions ou votes.

Nous ajouterons aussi que l'effort prévu pour l'année 1951 doit s'accentuer pour permettre de mettre en place les locaux et les magistrats nécessaires à l'accomplissement rapide de la réforme judiciaire en cours.

Une autre remarque s'impose quant au sort réservé aux étudiants venant poursuivre leurs études en France. Le décret du 5 avril courant a relevé le montant des bourses à la charge des territoires. Le budget national doit supporter lui-aussi une partie des charges correspondantes de manière à éviter les déficiences physiques encore trop nombreuses de ces étudiants, qui se traduisent d'ailleurs par des frais d'hospitalisation et portent surtout un préjudice considérable à l'avenir de la jeunesse estudiantine d'outre-mer.

D'autres remarques s'imposeraient, et sans doute ne manqueront-elles pas d'être faites à l'examen détaillé de chacun des chapitres, comme nous le souhaitons, d'ailleurs.

De ce premier examen du budget de la France d'outre-mer, quelque peu précipité, nous pensons et souhaitons, en tout cas, que le Parlement et le département de la France d'outre-mer puissent tirer quelque profit, nous engageant, d'ores et déjà, pour l'an prochain, à procéder, en temps voulu, si l'en y consent, à l'examen approfondi que mérite le budget de la France d'outre-mer pour permettre à notre Assemblée, particulièrement qualifiée, d'émettre un avis peut-être déterminant.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires financières vous propose d'émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, tout en regrettant de n'avoir pu consacrer un temps plus long à l'étude approfondie du budget du ministère de la France d'outre-mer concernant les dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi (n° 12752) relatif au développement de ces crédits.

ANNEXE N° 106

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Lhuillier, Monirat et Rouleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le **développement** de l'**hydraulique** dans le **Sud-algérien** et pour y **assurer** une **répartition equitable de l'eau**, par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de rapporter devant vous tend à demander au Gouvernement deux ordres de mesures en vue de sauver les territoires du Sud-algérien:

1° Un développement de l'équipement hydraulique de ces régions;

2° Une répartition équitable de l'eau.

En vue de sauver le Sud algérien, disions-nous à l'instant. Les terres du Sud se meurent et nous reprendrons, en les corrigeant légèrement, car ils comportaient une erreur, les chiffres donnés par la proposition.

En 1883, 478 puits indigènes et 635 forages donnaient 241.930 litres-minute. En 1890, 624 puits indigènes et 136 forages donnaient 310.739 litres-minute. En 1929, 315 puits indigènes et 878 forages fournissaient 313.167 litres-minute. Hélas cette progression s'arrête. En 1932, 1.112 puits jaillissants (puits ou forages) et 208 installations de pompage donnaient au total: 315.718 litres-minute. Enfin, aujourd'hui 939 puits jaillissants et 308 installations de pompage ne donnent plus que 307.735 litres-minute. On en arrive à cette constatation sinistre:

Si on prend pour exacts les jaugeages effectués, une perte est à enregistrer depuis 1929 et le débit d'ensemble mis à la disposition des planteurs est inférieur à celui dont ils jouissaient en 1890.

Ces chiffres suffisent à justifier l'intérêt de la proposition que nous rapportons. Le désastre est d'autant plus grand dans ce pays de l'Oued R'hir, que nous prendrons, après les auteurs de la proposition, comme une région type, que 85 p. 100 des oasis appartiennent à de petits propriétaires. Ceux-ci ne sont pas à même d'entreprendre seuls les travaux qui s'imposeraient.

D'autre part, en 1927, l'administration a pris une mesure qui paraissait la sagesse même et qui a commencé par engendrer d'heureux effets. Afin d'éviter un épuisement des ressources en eau, elle a interdit qu'on crée de nouvelles plantations et elle n'a autorisé de nouveaux puits que pour les compléments d'irrigation de palmeraies créées avant le 14 mars 1927.

En fait, cette mesure, qui, répétons-le, paraissait sage à l'époque, et sans doute même l'était, entraîne de graves inconvénients. La région de l'Oued R'hir est, comme on le sait, la patrie d'élection de cette datte « Deglet Nour », recherchée sur tous les marchés de la métropole et de l'étranger. Or, il s'agit là d'une variété hybride non fixée que les semis ne peuvent reproduire. Seuls les rejets ou « djebbars » sont utilisés. Quand un djebbar est mis en terre et prend racine, il donne naissance dans les premières années de sa vie à une dizaine de rejets, qui prélevés et remis en terre reproduisent l'espèce. Or, la mesure conservatoire que nous venons de relater a eu pour conséquence la disparition des djebbars et, aujourd'hui, paraît-il « on aurait toutes les peines à en réunir 20.000 » (2). Autrement dit les oasis vieillissent, et aux conséquences directes de l'assèchement vient s'ajouter cette conséquence indirecte.

Cet appauvrissement a d'immédiates répercussions sociales. Les territoires du Sud ont de plus en plus de mal à nourrir une population sans cesse croissante. Ainsi contribuent-ils à cet exode douloureux des Nord-Africains vers la métropole sur lequel notre Assemblée a eu d'importants débats.

Nous avons tous présent à l'esprit le remarquable rapport que notre collègue, M. Alfred Bour, nous a naguère présenté sur certains aspects de cette question. Mais si notre Assemblée, à juste titre, s'est préoccupée du sort de ces citoyens de l'Union française une fois transplantés dans la métropole, mieux vaudrait encore, certes, éviter cet exode en en supprimant la cause essentielle: la misère. Indus-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 231 (année 1950).

(2) *Bulletin économique et juridique* de l'office algérien d'action économique et touristique (n°s 116-117, mai-juin 1949, p. 200) rapport de M. Marcel Deviq.

trialisation, développement des cultures indigènes par les secteurs d'amélioration rurale, votre Assemblée a souvent préconisé des remèdes. Modestement, et à une échelle restreinte, la proposition que nous rapportons tend vers le même but. Son efficacité sera d'autant plus sûre que dans cet exode, les territoires du Sud fournissent un contingent important.

Développer l'hydraulique.

Comme nous le disions en commençant ces lignes, pour cette résurrection nécessaire des territoires du Sud et plus spécialement du pays de l'Oued R'hir, deux ordres de mesures s'imposent qui, l'un et l'autre, sont envisagés par la proposition que nous rapportons:

1° Le développement de l'hydraulique;

2° Une répartition équitable de l'eau.

Nous n'avons pas besoin, devant cette Assemblée, de rappeler les réalisations de l'Algérie en matière d'hydraulique; qu'il s'agisse du programme de 1920 ou du programme de 1936, une œuvre grandiose a été entreprise et déjà largement accomplie. Les barrages algériens comptent parmi les plus beaux ouvrages d'art du monde. D'autant plus difficiles à réaliser que la nature dans ce pays accumule les obstacles, ils sont une des gloires de la présence française. Bien avant la T. V. A., et sans doute à moins grand fracas, l'exemple de la résurrection d'un pays par l'hydraulique avait été donné.

Seulement, en dépit de ces programmes et de ces entreprises, l'œuvre reste inachevée. Trois obstacles, qui sont comme les trois plaies de l'Algérie exigent sa poursuite lassable: l'irrégularité de la pluviométrie, un sol d'autant plus menacé que les reliefs sont plus jeunes et que, d'autre part, on le cultive souvent de façon irrationnelle, enfin, le poids d'une démographie si rapidement croissante que les efforts en vue de créer une économie qui la supporte sont sans cesse dépassés. Nous savons quelle activité les services de la colonisation et de l'hydraulique du gouvernement général de l'Algérie dépensent tant pour la défense et la restauration des sols que pour l'hydraulique. Ils se heurtent malheureusement à un obstacle: le manque de crédits. C'est pourquoi à la proposition de MM. Le Brun Keris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Rouileaux-Dugage, la commission de l'agriculture a apporté un amendement en introduisant dans le premier paragraphe, après « toutes mesures utiles », les mots suivants: « et en particulier à octroyer des crédits à l'Algérie ».

Ces crédits supplémentaires devraient être affectés essentiellement au développement de la petite hydraulique afin de permettre la résurrection des oasis du Sud et le développement de points d'eau pour l'élevage du mouton. Ainsi contribuerait-on largement à résoudre le problème économique de ce pays.

Des mesures pratiques.

Les auteurs de la proposition ont donné quelques indications sur les mesures pratiques à prendre. Nous ne pouvons que reprendre sur ce point les termes de leur exposé des motifs:

« Sans doute, les moyens varient-ils selon la région considérée, et la première étape serait un inventaire très précis des ressources en eau de chaque secteur. Pourtant un certain nombre de règles générales paraissent s'imposer. La plus immédiate serait d'obturer les vieux puits quand ils ne peuvent pas être récupérés, puits éteints ou simplement ascendants. Ils représentent, particulièrement dans l'oued R'hir, une considérable déperdition d'eau. Evidemment, cette obturation soulèvera des difficultés d'ordre pschychologique. Mais les populations du Sud, conscientes de la menace qui pèse sur elles, semblent comprendre la nécessité de cette opération.

« Il conviendrait également de contrôler l'utilisation de la nappe phréatique. Cette mesure s'imposerait plus spécialement dans le Souf, qui ne paraît comporter d'autres ressources. Autrefois, les jardins y étaient suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter les pompages inconsidérés. L'accroissement naturel de la population et la sédentarisation des nomades ont bouleversé cette sage économie. Ne va-t-on pas dessécher la nappe? Aucune concession ne devrait être désormais accordée sans enquête hydrologique préalable.

« De même là où, comme dans la région de Biskra, existent des sources, le contrôle de leur exploitation devrait être rigoureux, non seulement il conviendra d'éviter une appropriation abusive, mais encore il faudra s'assurer que les canaux d'amenée sont aménagés pour éviter les pertes. Trop souvent ces canaux ne sont que des séguias de terre à travers lesquelles l'eau se dissipe.

« Inutile de dire qu'il conviendrait également de procéder à de nouveaux forages, ne fut-ce qu'en remplacement des puits bouchés. Sans doute une telle entreprise exigerait-elle d'importants crédits. Mais il ne s'agirait là que d'un placement: les recettes à provenir du prix de cession ou de location de l'eau permettraient, aux dires des experts, d'amortir dans un délai de cinquante ans, égal à la durée moyenne d'existence des forages, les travaux exécutés.

« Enfin, ressources qui ne seraient pas des moindres: retenir les eaux de crues qui viennent de l'Atlas et de l'Aurès. On sait que le programme d'équipement de l'Algérie comporte de nombreux barrages. C'est un effort qu'il faut développer encore. Est-il trop grand? Rappelons que les Romains avaient « tendu entre l'Aurès et les riches alluvions du Zab Chargui tout un réseau de canalisations pour récupérer les eaux de ruissellement. »

« Une autre catégorie de barrage peut contribuer à la nécessaire résurrection du Sud algérien: le barrage d'inféro-flux tel que nous en avons vu un en construction dans une autre région, aux environs de Laghouat, à Tadjmout. Ce barrage est une sorte de mur filtrant qui, barrant le lit d'un oued en partie souterrain, collecte les eaux et les rassemble en tête d'une conduite de distribution qui part vers les oasis. Grâce à ce barrage, on espère obtenir un débit important (1).

(1) Signalons que cette sorte de barrage actuellement au stade expérimental, semblerait ne pas donner tous les résultats escomptés.

M. Rouileaux-Dugage l'a décrit dans notre rapport de mission, en Algérie ».

Nous voyons ainsi que deux séries de mesures peuvent être préconisées, trois d'entre elles sont relativement économiques: obstruer les vieux puits, éviter les plantations abusives, contrôler l'état des canaux et des seguias. Mais elles seraient peu efficaces et parfois psychologiquement impraticables, sans les autres, au nombre de trois également: nouveaux forages, barrages des eaux de ruissellement, barrages d'inféro-flux.

Au surplus cette énumération ne prétend nullement être exhaustive, et nous n'entendons pas écarter d'autres mesures qui souvent ont été présentées comme urgentes. Nous citerons celles-ci à titre d'exemple:

1° Une plus grande vigilance de la part des commissions consultatives, dans les autorisations de forage pour les plantations anciennes. Actuellement, si nous en croyons les informations que nous avons recueillies sur place, l'exploitation des nappes artésiennes est pratiquement libre. Les commissions de forage ne font guère qu'entériner les conclusions des rapports succincts des chefs d'annexe;

2° Revision des autorisations de forage anciennes, quand elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution;

3° Création d'une commission du recensement des surfaces aptes à la culture du palmier;

4° Remembrement des propriétés par trop petites, etc.

Sur place, de nombreuses personnalités algériennes ont d'ailleurs étudié tous ces problèmes.

Une discipline de l'eau.

Seulement, et nous reprenons encore les termes de l'exposé des motifs, il ne suffirait pas de résoudre ces problèmes techniques; ils n'auront d'effet que si on résoud un problème économique et social: la liaison de l'eau à la terre. L'eau, cette denrée entre toutes précieuses, fait, trop souvent dans le Sud algérien, aussi bien dans les oasis que dans les régions proches de l'Atlas, l'objet d'une appropriation abusive. On ne peut admettre que certains continuent d'en avoir plus qu'il ne leur en faut, alors que les jardins voisins meurent faute d'irrigation. Mal d'autant plus grand que les petits planteurs (ils possèdent 85 p. 100 des palmeraies) vendent et achètent des parts d'eau au gré de leur fortune du moment, sans grande conscience des besoins exacts de leurs plantations. Aussi, selon le lieutenant-colonel Thiriet, commandant la région de Touggourt, serait-il indispensable que « pour maintenir les palmeraies en bon état dans les futurs périmètres d'irrigation, aucune vente de terre ne pût être effectuée sans l'eau correspondante suivant le taux d'irrigation généralement admis de 50 litres-minute par hectare ». Surtout ici, le bien commun exige une limitation de la propriété individuelle. C'est dans un cadre coopératif que devrait s'exercer la propriété de l'eau et se faire sa répartition. Ce cadre coopératif pourra être fourni, le cas échéant, par la Société indigène de prévoyance. Ce pourraient être également des syndicats d'utilisateurs.

Examinons ces différents points:

En premier lieu, il s'agit d'instaurer une discipline de l'eau, pour éviter une appropriation abusive. Cet aspect des choses n'est pas moins important dans la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

En effet, que servirait de multiplier les ressources en eau et d'investir des sommes appréciables à cette multiplication si, en fin de compte, quelques-uns continuaient de gaspiller cette denrée précieuse, tandis que la majorité des plantations périraient de soif! Cette discipline s'impose d'autant plus que, comme nous l'avons vu, le creusement d'un nouveau puits a presque toujours des répercussions sur les puits voisins et « qu'une partie de son jaillissement provient des débits existants situés dans le périmètre de la surface piézométrique déprimée par le nouveau forage ». Et, ainsi que l'exprime M. Deviq dans un rapport extrêmement circonstancié sur l'exploitation des nappes hydrauliques de l'Oued R'Hir, « nous en arrivons à tourner dans un cercle vicieux, car cette répercussion d'un puits sur les autres est fort importante, chaque nouveau forage ne tendant qu'à déplacer, au profit du pétitionnaire qui l'exécute, un débit prélevé sur le voisin. »

Une législation insuffisante.

Pour assurer cette sage économie, les textes législatifs actuels ne paraissent guère suffisants. Si nous nous référons à l'important ouvrage de M. Samsoen, « Les eaux souterraines dans les territoires du Sud », nous verrons que la législation actuelle est la suivante:

1° Loi de 1851:

Celle-ci stipule que: « Le domaine public se compose... 3° des lacs salés et cours d'eau de toutes sortes et des sources ».

Nous soulignons les mots « toutes sortes » qui paraissent *a priori* clairs dans leur sens généralisateur. Toutefois les eaux artésiennes n'ont pratiquement pas été comprises comme cours d'eau;

2° Décret impérial du 27 juillet 1870:

Ce décret a réparti les eaux du Sahara (annexe 18) entre le domaine et le particulier. Mais il s'est révélé très mal adapté au problème concret à résoudre, spécialement sur la question de la liaison de l'eau à la terre sur laquelle nous allons revenir;

3° Loi du 19 août 1933:

Ce texte a été très sévèrement critiqué, semble-t-il à juste titre. Il déclare en son article 1er que: « Les eaux souterraines amenées à la surface du sol appartiennent, sous réserve du droit des tiers, à l'auteur des travaux ».

Ce droit des tiers est pratiquement impossible à définir, pour des eaux profondes et étendues. Si bien qu'en fait la situation n'est pas réglée et peut creuser un puit qui veut, en s'appropriant ainsi l'eau des voisins.

Sans prétendre entrer dans le détail d'une législation à venir, législation qui devrait être établie avec un soin minutieux par les spécialistes, nous croyons pouvoir indiquer, à titre de direction à suivre, que ce texte devrait s'inspirer de l'idée de liaison de l'eau à la terre, seul moyen d'équilibrer les cultures avec les possibilités en eau.

Nécessité de l'association.

Toutefois jamais un texte législatif n'a opéré un miracle. Il peut améliorer le régime de propriété des eaux souterraines. Il ne remédiera ni à tous les inconvénients ni à tous les abus. Nous avons vu que beaucoup de ces inconvénients venaient d'un morcellement excessif de la propriété, qui d'une part ne permettait pas aux propriétaires d'entreprendre les travaux nécessaires, qui d'autre part engendre l'anarchie dans l'exploitation de l'eau.

Le remède paraît être dans un régime d'association que, certes, le Gouvernement ne doit pas imposer, mais qu'il peut encourager. La liaison de l'eau à la terre qui évite un gaspillage abusif ne sera vraiment réalisée que si est établie une exploitation coopérative de l'eau et sa répartition d'après les besoins de chaque plantation. A ce moment d'ailleurs la tentative de maintenir des puits sans valeur ou de tenter des forages nouveaux au détriment des forages existants ne devra normalement plus exister.

En Algérie, le cadre de telles coopératives existe. Les membres de votre mission penseront normalement à ces sociétés indigènes de prévoyance et secteurs d'amélioration rurale dont ils vous ont minutieusement expliqué le mécanisme de fonctionnement S. I. P. et S. A. R. seraient certainement aptes à ce rôle, pour peu qu'y soient admis le cas échéant les planteurs européens, selon une réforme dont nous avons émis le vœu (en effet, ce système coopératif pour être efficace devrait réunir tous les planteurs d'une même oasis quelle que soit leur origine). Nous ne considérons d'ailleurs pas les S. I. P. comme une panacée. Dans d'autres oasis une association syndicale de propriétaires pourrait parfaitement atteindre le but cherché.

Résumons-nous. Nous vous proposons d'adopter, en lui donnant la forme ci-dessous, la proposition de MM. Le Brun-Keris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Rouleaux-Dugage, tant en vue du développement de l'équipement hydraulique du sud algérien qu'en vue d'une répartition équitable de l'eau dans ces régions. Ainsi contribuerez-vous à la résurrection de ces territoires pour le plus grand bien de l'Algérie comme de toute l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toute mesures utiles, et en particulier à octroyer des crédits à l'Algérie, pour lutter contre l'assèchement du Sud-Algérien, notamment par l'obturation des puits éteints ou simplement ascendants non récupérables, par un contrôle sérieux de l'utilisation de la nappe phréatique, par de nouveaux forages, par un développement du programme actuel de barrages.

Elle l'invite également à prendre les mesures nécessaires pour éviter une appropriation abusive de l'eau et pour assurer son équitable répartition.

ANNEXE N° 107

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **développer les relations culturelles entre l'Union française** d'une part, **l'Union indienne,** le **Pakistan** et **Ceylan** d'autre part, présentée par MM. Paul Catrice et Georges Le Brun Kéris, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 108

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un **plan d'ensemble** en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes **d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer** et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire ; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France, présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'opinion publique a été déjà saisie souvent de la question de l'immigration dans les pays et les territoires d'outre-mer de l'Union française.

A la suite, par exemple, des accords d'union douanière franco-italienne, la presse avait fait largement état de l'éventualité d'une immigration massive dans les territoires d'outre-mer, particulièrement au Cameroun et à Madagascar, de travailleurs italiens et certains journaux avaient été même jusqu'à parler de l'introduction, rien qu'à Madagascar, de 100.000 Italiens!

La mission qui a été envoyée à Madagascar vers la fin de 1950 par le ministère de la France d'outre-mer et qui était présidée par M. le gouverneur général Delavignette, alors directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, a provoqué dans la presse de Madagascar aussi bien que de la métropole, de nombreux échanges de vues et a souvent suscité l'expression de certaines craintes.

Quiconque suit de près l'étude de ces questions sait combien elles rencontrent un intérêt très vif chez beaucoup de jeunes Français qui souhaitent partir outre-mer, dans la mesure du moins où ils pourront être aidés, de quelque façon que ce soit.

Mais, jusqu'à présent, nous ne connaissons encore quasi rien des programmes précis d'immigration, aussi bien métropolitaine qu'étrangère, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Nécessité d'un plan d'immigration.

Il nous paraît qu'il serait indispensable que le Gouvernement élabore un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète, et réalisable dans un proche avenir, de ces problèmes d'immigration.

1° *En fonction des intérêts primordiaux des populations autochtones.*

Ce plan d'immigration devrait évidemment tenir compte avant tout des intérêts primordiaux des populations autochtones, car il serait inconcevable que l'immigration puisse aboutir à une dépossession des autochtones de leurs terres traditionnelles.

Dans tout plan de mise en valeur des territoires d'outre-mer, ce sont évidemment les intérêts des populations autochtones qui doivent être envisagés en toute priorité.

Aussi croyons-nous que la solution des problèmes d'immigration ne peut être recherchée et réalisée que concomitamment avec la solution de deux autres questions qui touchent de la façon la plus directe l'avenir des populations autochtones. Nous voulons parler:

D'une part de la propriété foncière, car il est évident qu'avant toute attribution de terres aux immigrés, il faut que soient connus avec exactitude, et affirmés avec vigueur les droits fonciers des populations autochtones;

D'autre part, la formation professionnelle, l'enseignement technique et l'apprentissage des travailleurs autochtones, aussi bien pour les professions agricoles que pour les professions industrielles et commerciales. Ce sont par priorité les habitants des pays et territoires qui ont droit à occuper les postes de l'industrie ou du commerce; il faut donc leur donner par la formation professionnelle, l'enseignement technique ou l'apprentissage, toutes possibilités de s'y préparer et ce n'est qu'en second lieu que peut être envisagée la venue d'immigrés.

2° *En fonction des besoins d'équipement.*

Le plan d'ensemble que nous demandons au Gouvernement d'élaborer doit aussi être conçu en fonction des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire. En effet, il serait néfaste qu'affluent dans un pays donné des immigrés qui ne pourraient pas être absorbés par les besoins présents ou prochains du pays ou du territoire, tels qu'ils peuvent être largement envisagés en tenant compte des réalisations du plan, de l'équipement, de l'évolution normale du pays et des habitants au point de vue démographique et économique.

Nous nous permettons de rappeler ici l'exemple douloureux de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, où, vers les années 1925, un recrutement intense a été fait dans le département du Nord de la France, pour envoyer des colons et même des familles, qui ont été, d'ordinaire, victimes d'aigrefins. Nous avons douloureusement retrouvé de ces malheureuses épaves, originaires du département du Nord, jusque dans l'asile des Petites Sœurs des Pauvres de Nouméa. On se rappellera peut-être que la pièce de M. Jules Romains, « Donogoo », fait allusion à de telles escroqueries.

3° *En fonction de la priorité des citoyens de l'Union française.*

En troisième lieu, il faudra toujours envisager dans ce plan d'ensemble la priorité absolue des citoyens de l'Union française, ainsi que des Marocains et des Tunisiens, par rapport aux étrangers. En effet, pour ce qui concerne l'immigration à Madagascar par exemple, où il avait été question avant la guerre de l'introduction massive d'Israélites polonais et où l'on étudie actuellement la venue d'Italiens, ne serait-il pas absolument indispensable de donner la priorité aux habitants du département tout voisin de la Réunion qui étouffent dans leur île trop étroite et qui désirent eux aussi émigrer ? Des projets ont été jusqu'à envisager leur émigration dans le département de la Guyane. Ne serait-il pas beaucoup plus raisonnable d'envisager d'une manière plus rationnelle la satisfaction de leur désir ?

4° *En fonction des engagements internationaux de la France.*

Enfin, il sera nécessaire de tenir compte des engagements internationaux de la France. Nous avons suffisamment insisté dans les paragraphes précédents sur la priorité des populations autochtones, de l'intérêt des pays et territoires, et des citoyens de l'Union française dans leur ensemble. Il n'empêche que nous ne pouvons

récuser notre volonté de collaboration internationale et que nous devons prendre notre part active, par exemple à l'O. N. U., à l'organisation internationale du travail, au sein de l'organisme qui va remplacer l'organisation internationale des réfugiés, ou, dans un cas concret, lors des accords franco-italiens, aux études et aux réalisations internationales qui sont prévues pour obtenir une solution satisfaisante des problèmes si douloureux, d'une part du réemploi des personnes déplacées, d'autre part de l'écoulement des populations excédentaires.

Nous citerons un seul exemple: il semble que le développement minier de la Nouvelle-Calédonie ou la mise en valeur des Nouvelles-Hébrides postuleront la reprise de l'immigration vietnamienne et indonésienne qui avait été abondante avant la guerre. Il sera donc nécessaire d'engager des négociations par priorité avec le gouvernement de Saïgon (pour les citoyens de l'Union française) et ensuite avec celui de Djakarta (pour les étrangers) — négociations qui devront envisager tout particulièrement l'amélioration de la condition sociale et de la vie familiale des immigrés, passés ou futurs.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Demande au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète, et réalisable dans un proche avenir, des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier:

a) Des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière d'une part et d'autre part de la formation professionnelle, de l'enseignement technique ou de l'apprentissage;

b) Des besoins d'équipement, et de l'évolution normale, démographique et économique, de chaque pays ou territoire;

c) Des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française;

d) Des engagements internationaux de la France et de la participation de la France à la solution des graves problèmes que pose l'excédent de population de certains pays.

ANNEXE N° 109

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures appropriées pour que **l'enseignement** dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle puisse apporter une **collaboration indispensable au développement et à l'évolution de la vie rurale** des populations autochtones, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Marcel Griaule et Louis Jousselin, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 110

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de développer au maximum dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, l'**enseignement technique**, l'**apprentissage** et la **formation professionnelle accélérée**, sous une forme qui soit particulièrement adapée aux besoins et aux conditions particulières des populations autochtones, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 111

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de cette commission tendant à faire **augmenter** les **autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer** inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 (**exercice 1951**), par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, vous vous êtes penchés sur les problèmes qualitatif et quantitatif qui conditionnent le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer et vous avez fait, au Parlement et au Gouvernement, des recommandations relatives à la conception et aux moyens de réalisation du plan et notamment à ceux qui concernent les crédits, les cadres techniques, la main-d'œuvre et le matériel.

Parmi les soucis que nous cause aujourd'hui cette grande œuvre de progrès, se trouve la question des crédits, lesquels se réfèrent:

a) Aux crédits de payements;

b) Aux autorisations de programme,

qui font l'objet, les uns et les autres, d'inscriptions dans le projet de loi de finances n° 11484 concernant l'exercice 1951, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1er décembre dernier et dans la lettre rectificative n° 12758 du 10 avril dernier.

Au sujet des crédits de payements, votre Assemblée a adressé, sous le n° 86 et à la date du 14 novembre 1950, une proposition au Gouvernement. Celle-ci a été confirmée dans votre réponse du 12 novembre à la demande d'avis que l'Assemblée nationale vous avait faite la veille, sous le n° 91.

Au contraire, jusqu'ici vous n'avez pas pris l'initiative d'intervenir au sujet des autorisations de programme. Elles font l'objet de la présente proposition.

Que dit à ce sujet le projet de loi n° 11484 ? Nous relevons, dans l'exposé des motifs de l'article 3 (page 55) l'extrait suivant:

« Exercice 1951. — Autorisations de programme, France d'outre-mer: total, 10.500 millions. »

Ce montant ne se réfère, bien entendu, qu'aux autorisations soumises au Parlement, c'est-à-dire à celles qui visent la contribution métropolitaine. Il s'y ajouterait les autorisations relatives à la contribution des territoires, lesquelles sont arrêtées par les assemblées locales.

Depuis le dépôt de ce projet de loi, la question des autorisations de programme a été évoquée en différentes circonstances, et nous allons rappeler quatre d'entre elles.

1° A votre séance du 20 mars, à l'issue de la discussion sur le système hydraulique de la Volta Noire-Sourou (*Journal officiel* du 20 mars 1951, Assemblée de l'Union française, p. 293), M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a fait un exposé concernant les crédits d'engagement, dont nous extrayons les passages suivants:

« Le chiffre inscrit au titre de la dotation du F. I. D. E. S. est exactement de 10.500 millions et il s'ajoute à cela 3.500 millions qui représentent des crédits complémentaires.

. . . . . .

« Un certain nombre de parlementaires ont demandé au président du conseil d'envisager de multiplier par 3 le volume des autorisations qui nous est promis.

« C'est vous dire que le dernier mot n'est pas dit. »

Comme, au cours de la même séance, notre collègue M. Paul Tétaq avait déclaré prendre note d'un montant de 50 milliards environ, M. Aujoulat a ajouté:

« Je n'espère pas que nous allions jusqu'à 50 milliards. »

2° Dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 avril (p. 2933), il est fait état d'une réponse de M. le ministre des finances à M. le député Ninine, relative au projet de loi portant réalisation de 25 milliards d'économies sur les crédits d'équipement affectés à la France d'outre-mer.

Dans ce montant — dit le ministre — un abattement de 350 millions est prévu sur les autorisations de programme.

Nous en avons conclu que le montant de 10,5 + 3,5, soit 14 milliards, visé plus haut, serait ramené à 13.650 millions. En effet, dans ladite réponse, nulle part le ministre n'a cité une amélioration des crédits se rattachant aux déclarations faites au cours de votre séance du 20 mars;

3° Le 10 avril, le Gouvernement adressait au Parlement une lettre rectificative n° 12758 rappelant l'octroi, au budget de la France d'outre-mer, de 10.500 millions d'autorisations de programme et proposant d'accorder au F. I. D. E. S. 8 milliards d'autorisations supplémentaires.

Les crédits d'engagement, pour la part métropolitaine, s'élèveraient ainsi à 18.500 millions.

4° Enfin, le 11 avril, l'Assemblée nationale, dans sa 3e séance, adoptait cette dernière proposition du Gouvernement (*Journal officiel* du 12 avril, Assemblée nationale, p. 3164).

Par suite, votre intervention ne pourrait avoir d'effet que dans le cas d'un retour à l'Assemblée nationale après débat du Conseil de la République. De plus, elle aurait, en tout cas, l'avantage de faire connaître votre opinion au Parlement, pour les autorisations de programmes futures.

Nous rappelons d'ailleurs, à titre documentaire, que, dans le projet de loi de finances, l'exposé des motifs se rapportant à l'article 3 et au montant de 10.500 millions visé plus haut, porte:

« France d'outre-mer. — La pénurie de crédits ne permet pas d'envisager le lancement d'un programme nouveau (programme n° 3) dans les territoires d'outre-mer: l'inscription prévue couvre uniquement les dépenses annuelles de la section générale du F. I. D. E. S. »

Cette déclaration revenait à affirmer que le crédit de 10.500 millions correspondrait à une véritable liquidation prochaine du plan. De plus, l'inscription prévue, ne couvrant que les dépenses de la section générale du F. I. D. E. S., ne se rapporterait qu'aux œuvres non soumises à l'approbation des assemblées locales.

Depuis lors est intervenue l'amélioration suivant laquelle le chiffre de 10.500 millions a été porté à 18.500 millions. Mais ce dernier ne permet de réaliser que des opérations complémentaires des programmes en cours d'exécution et ne rend donc pas possible le lancement d'une création nouvelle, quelle qu'elle soit, indépendante des œuvres en cours.

Contre tous ces états de fait, nous nous élevons énergiquement.

En ce qui concerne le passé, nous récapitulons ci-dessous les autorisations de programme dès à présent acquises (budget de l'Etat et part des territoires d'outre-mer):

En 1947, 16.700 millions; en 1948, 41.700 millions; en 1949, 86.200 millions; en 1950, 58.400 millions. — Total, 203 milliards.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 88 (année 1951).

Pendant les trois premières années, période de lancement, comme il est rationnel, les autorisations ont été en augmentant. Il était désirable d'arriver le plus tôt possible, à dépasser la moyenne annuelle prévisible des réalisations, afin que l'on ait devant soi certaines perspectives facilitant les prévisions et l'action. Comme vous vous en souvenez, en 1950, on a fait, grâce aux avant-projets de plans décennaux, une évaluation dont votre commission du plan a fait état à cette tribune et se totalisant, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et pour la période décennale, à 650 milliards, on a ainsi cité le montant de 65 milliards pour l'année moyenne.

Si, en 1949, on a donné des autorisations de programme de 86 milliards, on a agi avec prévoyance et il s'est confirmé en effet que vers le milieu de 1950, d'importants moyens en personnel et en matériel étant rassemblés à pied d'œuvre, les réalisations pouvaient prendre une cadence accrue. Les deux montants qui viennent d'être indiqués:

Autorisations de programme des quatre premières années du plan, 203 milliards.

Prévision de la dépense totale qui serait nécessaire pour réaliser les plans décennaux des territoires d'outre-mer, 650 milliards,

amènent à déduire qu'il serait nécessaire, d'ici la fin de la période décennale, d'obtenir encore des autorisations se montant à un total de 447 milliards.

Or, cette période comporte encore six années d'exécution. L'allure décroissante des crédits d'engagement permet de faire l'hypothèse que les deux dernières années peuvent être envisagées ensemble comme correspondant, quant à ces crédits, à une année moyenne.

Par suite, le montant de 447 milliards serait à répartir sur cinq années moyennes, ce qui correspondrait à des autorisations d'engagement annuelles de 90 milliards.

Votre commission du plan, toutefois, a estimé qu'elle ne pouvait méconnaître l'extrême difficulté des questions budgétaires et l'intérêt général que présente, à la fois pour la métropole et pour les territoires d'outre-mer, l'orthodoxie des budgets équilibrés. Aussi, dans un esprit de mesure et de compréhension de la situation générale, a-t-elle estimé que, dans la présente proposition et pour l'exercice 1951, elle pourrait se limiter à envisager des crédits d'engagement dont le montant serait égal à celui des crédits de payements de l'année moyenne de la période décennale, soit 65 milliards.

Comme il avait été prévu que les territoires contribueraient à ces crédits pour un montant de 18 milliards, il resterait à obtenir du Parlement le vote de crédits d'engagement se montant à 65 milliards moins 18 milliards, soit 47 milliards.

C'est donc ce montant de 47 milliards que nous vous proposons de demander, en remplacement des 18.500 millions résultant de la lettre rectificative n° 12758. Nous ajoutons qu'il doit être bien entendu que, pour que les territoires puissent apporter leur contribution de 18 milliards, ils devront pouvoir trouver, à la caisse centrale de la France d'outre-mer, les possibilités d'y faire des emprunts dans les conditions stipulées par la loi du 30 avril 1946.

C'est le grand écart qui existe entre les 47 milliards indiqués ci-dessus et les montants successivement proposés, qui fait l'objet de notre alarme et de notre intervention.

Notre demande nous paraît d'autant plus recevable que l'inscription de 7 milliards au titre d'autorisations de programme n'est que l'affirmation de la volonté du Parlement actuellement en exercice de voir se poursuivre les engagements pris antérieurement à l'égard de nos populations fraternelles de l'outre-mer, notamment par la loi du 30 avril 1946.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous recommander d'adresser au Gouvernement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Considérant:

Que l'exposé des motifs du projet de loi de finances n° 11481 (exercice 1951) actuellement en discussion devant le Parlement, porte, relativement à l'article 3 qui concerne les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils (p. 55), des autorisations de programme pour la France d'outre-mer chiffrées à 10 milliards 5;

Que par lettre rectificative n° 12758 du 10 avril, le Gouvernement a proposé de porter ce montant à 18.500 millions;

Que l'adoption de ce faible crédit obligerait à mettre en veilleuse le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Qu'il est nécessaire, pour que les réalisations du plan se poursuivent d'une façon effective et harmonieuse, avec utilisation des moyens en personnel et en matériel rassemblés sur place, que les autorisations de programme, en ce qui concerne la part métropolitaine, se montent à au moins 47 milliards;

Que d'ailleurs, il est nécessaire que les territoires, en vue de leur contribution propre, provisoirement évaluée à 18 milliards, puissent trouver, auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, les facilités d'emprunt disposées dans la loi du 30 avril 1946;

Que le fait de porter de 18,5 à 47 milliards les autorisations de programme intéressant les territoires d'outre-mer n'est que la manifestation de la volonté du Parlement actuel de voir se poursuivre dans l'avenir la réalisation du plan;

Invite le Gouvernement:

A adresser à l'Assemblée nationale une nouvelle lettre rectificative se référant au projet de loi de finances n° 11775 relatif aux crédits affectés à l'équipement pour l'exercice 1951, le montant des autorisations de programme de la France d'outre-mer à 47 milliards.

ANNEXE N° 112

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. J. Rouleaux-Dugage et H. Gaignard, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer**, par M. Rouleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il n'est que d'ouvrir un atlas pour constater que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane se trouvent à plus de 7.000 kilomètres de la France continentale, la Réunion à plus de 10.000 kilomètres.

Cependant, la loi du 19 mars 1946 n'a pas hésité à élever ces territoires lointains au rang de départements français. Elle l'a fait dans l'enthousiasme généreux qui a suivi la Libération afin de consacrer dans un texte officiel, l'attachement plusieurs fois séculaire de ces contrées à la mère patrie; et puis, aussi, afin d'ôter jusqu'à l'ombre d'un prétexte à toute réclamation ou intervention possible ultérieure en provenance de l'étranger.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à ce sujet que le nouveau régime des quatre anciennes colonies souligne la diversité des évolutions politiques dont la Constitution prévoit la possibilité pour les pays d'outre-mer — soit qu'ils envisagent le statut d'Etat associé, soit qu'ils choisissent un régime d'union plus étroite avec la métropole.

Aujourd'hui, à Saint-Denis comme à Basse-Terre, vous pouvez vous dire en France aussi bien qu'à Fontainebleau ou à Auxerre, ou tout au moins théoriquement, car, dans la réalité des faits, la somme de travail à accomplir est immense pour améliorer les conditions de vie économique de ces nouveaux départements.

Pour reprendre les termes mêmes qu'employait, dans un important article, voici quelques semaines, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique: « ...il nous faut régler là-bas le problème du logement et de la construction en général, celui de l'équipement sanitaire ...; il faut parachever l'équipement proprement dit: routes, eau, électricité, ports, aérodromes; il faut promouvoir le tourisme dans une terre où les sites naturels abondent et où le climat est sain; il faut régler les problèmes économiques qui sont posés; développer l'agriculture et l'élevage; donner leur place aux cultures vivrières; il faut donner sa place à la forêt ...; il faut créer des industries nouvelles: cellulose, pâte à papier, confiteries, verreries, cimenteries, etc. ... Il faut encore donner aux recherches minières leur chance et, par des moyens modernes appropriés, confirmer que notre sous-sol, à l'égal de celui des terres étrangères voisines, est riche. Il faut, sur le plan fiscal, prendre des mesures exceptionnelles afin qu'à l'égal de ce qui est fait dans les terres anglaises des West Indies, des entreprises et des capitaux nouveaux soient attirés chez nous ... L'éducation nationale devra être mise à la portée de tous ».

Nous ajouterons enfin que c'est toute l'armature de la sécurité sociale qui est à mettre en place avec tout le doigté nécessité par des conditions de vie bien différentes de celles de la France continentale.

Voilà l'œuvre presque écrasante à accomplir pour que la départementalisation voulue par la loi, souhaitée par tous ceux qui réfléchissent, ne reste pas un vain mot.

Là-bas, à cette œuvre, des hommes compétents se dévouent de tout leur cœur. Nous avons pu voir ce que réalisent, et dans des conditions souvent extrêmement difficiles, ici un préfet, là un sous-préfet, ailleurs un directeur de services agricoles ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées. Mais, malgré l'immense bonne volonté développée de tous côtés, un fait demeure: l'éloignement considérable de ces parcelles de sol national par rapport à la capitale, par rapport à ce Paris où, en définitive, sont prises toutes les décisions applicables aussi bien à Versailles ou à Melun qu'à Basse-Terre ou à Fort-de-France.

Or, là-bas comme sous notre ciel, une coutume s'est de plus en plus instaurée depuis la fin de la guerre, à savoir que chaque chef de service a pris l'habitude de correspondre directement avec l'administration dont il dépend, la plupart du temps sans même en référer au préfet. Afin même d'échapper toujours plus à la tutelle de ce dernier, un département ministériel n'envoie déjà plus dans les départements un ingénieur en chef ou un directeur départemental, mais un délégué: c'est le cas du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui veut clairement marquer par ce vocable que les hauts fonctionnaires auxquels il est attribué représentent personnellement le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et ne relèvent par conséquent que de lui.

Cette trouvaille a, paraît-il, séduit d'autres ministères qui n'attendent qu'une occasion pour l'appliquer à leur tour. Le préfet, ici comme sous les tropiques, au lieu d'être et de demeurer, suivant la tradition, le représentant du Gouvernement tout entier, devient de plus en plus le représentant du seul ministre de l'intérieur.

Notre commission n'a évidemment pas à prendre parti dans ce conflit larvé. Pour l'édification de nos collègues, je veux cependant rappeler que certains chefs récents du Gouvernement se sont prononcés sans ambages dans des circulaires suffisamment explicites. L'une émane de M. Georges Bidault, alors président du Gouvernement provisoire de la République. Elle est adressée à MM. les ministres et porte pour titre: « Rôle et attributions des préfets ». Elle débute ainsi:

« La loi du 28 pluviose an VIII, le décret du 13 avril 1861, la loi du 18 août 1871 et le décret du 5 novembre 1926 établissent que le pré-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 12 (année 1951).

fet est le seul représentant du pouvoir central dans le département et le délégué de tous les ministres ».

Je tiens à rappeler ici que le décret du 5 novembre 1926 auquel M. Georges Bidault fait allusion a été l'œuvre personnelle de notre vénéré président Sarraut.

La circulaire continue:

« Tous les services départementaux sont donc placés sous son autorité et il lui appartient sous sa responsabilité d'inspirer, de diriger et de coordonner l'action des divers chefs de services, afin que celle-ci soit uniforme et adaptée aux directives gouvernementales ».

« Or depuis un certain temps, de nombreuses décisions ou instructions, émanant le plus souvent des ministères économiques et techniques, laissent supposer que ce principe légal et traditionnel est abandonné »

Suivent de nombreux exemples de cette nouvelle manière d'agir des ministères indiqués: la circulaire conclut:

« Il ne vous échappera pas que de tels errements risquent de diminuer l'autorité des préfets et d'entraîner dans les différents cadres de l'administration une confusion génératrice de désordres et de laisser-aller contre lesquels il est indispensable de s'élever.

« Je vous prie, en conséquence, de rappeler à vos collaborateurs que les préfets sont les seuls représentants du Gouvernement dans les départements, et qu'ils ne sauraient en aucune manière être tenus à l'écart des décisions qui, de près ou de loin, concernent les services fonctionnant sous leur responsabilité.

« A l'heure où la réforme de la fonction publique est une des principales préoccupations du Gouvernement, je suis sûr que vous estimerez comme moi qu'il convient de conserver au corps préfectoral la place éminente qui lui a permis d'apporter à l'administration française le concours de son dévouement et de son expérience.

Une autre circulaire, celle-là signée de M. Léon Blum, s'exprime en termes similaires. Elle dit notamment:

« L'unité de vue et d'action de l'administration constitue l'une des conditions essentielles du redressement économique de la Nation.

« Or, les premiers renseignements recueillis à l'occasion de la campagne récemment engagée pour la baisse des prix permettent de constater que de trop nombreux errements contrarient ou retardent l'effet des dispositions législatives ou réglementaires.

« Il en résulte parfois des incidents fâcheux et dans tous les cas, une dispersion des efforts essentiellement préjudiciables à l'autorité du pouvoir central et à l'efficacité de ses décisions.

« Il importe donc de rétablir ou de consolider dans tous les domaines l'autorité et les responsabilités qui s'attachent à vos fonctions.

« A cet effet, je crois devoir vous rappeler que l'article 88 de la Constitution vous confie la charge d'inspirer, de diriger, de coordonner et de contrôler dans votre circonscription administrative l'action de tous les services extérieurs de tous les ministères dont vous êtes simultanément le premier délégué. »

Ces textes sont suffisamment clairs et précis. Nous n'avons cependant pas à nous prononcer sur eux. Il se peut qu'ils restent encore longtemps lettre morte, et nous n'avons pas l'intention de demander qu'en vue d'activer les solutions aux multiples problèmes qui, comme nous l'avons vu, se posent en foule et tous à la fois dans les nouveaux départements, les pouvoirs des préfets de ces circonscriptions soient, étant donné la situation un peu spéciale de leurs détenteurs, augmentés en termes exprès. Tout ce qui pourrait rappeler l'ère gubernatoriale doit être banni, cette ère est et demeure révolue. Le préfet de la Martinique doit avoir les mêmes pouvoirs que celui de n'importe quel autre département, pas moins, mais pas plus, c'est la pierre angulaire de l'assimilation décidée par la loi.

Mais, par contre, il nous semblerait extrêmement souhaitable que soit créé à Paris un organisme qui centraliserait toute la correspondance administrative en provenance des nouveaux départements, et qui serait chargé de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples questions qu'elle pose, et alors les demandes, les suggestions des eaux et forêts, des services agricoles, des ponts et chaussées, etc. pourraient obtenir les réponses rapides qu'ordonne, et d'une manière souvent impérative, la situation.

Il ne s'agit nullement de déposséder de leurs légitimes attributions les grandes administrations dont dépendent les services que nous venons d'évoquer; elles conserveraient, bien entendu, tout leur pouvoir de décision, mais le nouvel organisme dont nous venons de parler et qui, pour avoir le prestige voulu, pourrait être un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, aurait avant tout une capacité de coordination dont le défaut se fait actuellement, ainsi que nous l'avons vu, cruellement sentir. Il serait également, auprès des administrations qui ont souvent une tendance bien naturelle à donner la priorité aux problèmes, qui se posent à leur porte, une sorte d'ambassadeur de nos plus lointains départements.

Ce défaut d'élément coordinateur auquel nous venons de faire allusion est même tellement patent que lors du récent voyage aux Antilles et en Guadeloupe du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, ce dernier s'était vu confier par un certain nombre de ses collègues au Gouvernement l'examen de plusieurs problèmes ne dépendant cependant nullement de son département ministériel.

Mieux encore, dans le dernier Gouvernement Pleven, un secrétariat d'Etat à l'intérieur, dont le titulaire était M. Thomas, était plus spécialement chargé des nouveaux départements. Les attributions de ce secrétariat ont été définies par le décret n° 50-870 du 27 juillet 1950 (*Journal officiel* du 28 juillet, page 8012); ce décret renvoie à un texte antérieur, le décret n° 49-212 du 23 février 1949, relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur (*Journal officiel* du 24 février 1949, page 1989).

Or, que trouvons-nous dans ce décret ? Une longue énumération d'attributions et en ce qui concerne notre sujet, simplement ces quelques lignes... « Article 2. — Les services rattachés au cabinet du ministre comprennent:... 3°) le service de l'Algérie et le service des départements d'outre-mer, qui ont pour mission d'assurer le contrôle supérieur des affaires algériennes, ainsi que la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer ». Un point, c'est tout; et c'est très insuffisant.

Insuffisant parce qu'il nous semble un peu paradoxal de mettre à peu près sur le même « pied » la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer et, par exemple la direction du service technique chargé de l'entretien des bâtiments du ministère ou « le service du contrôle des voyages officiels »! .

Insuffisant également parce qu'en raison même de ce paradoxe, qui n'aura évidemment pas échappé à l'esprit d'indépendance des autres ministères dont nous parlions tout à l'heure, le membre de phrase relatif à notre sujet reste trop souvent, pour ne pas dire toujours, lettre morte.

Je sais bien qu'à la tête du service des départements d'outre-mer se trouve, à l'heure actuelle, un haut fonctionnaire aux qualités d'intelligence et de compréhension auquel je tiens à rendre ici un hommage amplement mérité. Par sa compétence, son allant, il essaie de mettre en pratique les prescriptions de ce décret du 23 février 1949; mais quels que soient son dynamisme, en entregent, ce n'est pas lui qui a l'autorité nécessaire pour convoquer, quand il le juge utile, ces réunions interministérielles au cours desquelles certains problèmes pendants depuis des mois, voire des années, pourraient être très rapidement résolus, ainsi que nous en avons tout récemment eu des exemples probants. Il peut évidemment les faire provoquer par son ministre, mais celui-ci, absorbé comme nous l'avons vu par mille autres tâches, risque souvent de remettre à plus tard l'examen de problèmes qui se posent à des milliers de kilomètres.

Et c'est ainsi que, pour prendre quelques exemples précis, à la date du 8 mars 1951, le budget de la Martinique, voté depuis trois mois, n'était pas encore approuvé; que des mesures seulement partielles ont été prises en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer; etc., etc.

C'est en vertu de toutes ces considérations que nous estimons indispensable au plein essor de nos nouveaux départements d'outre-mer la création d'un secrétariat d'Etat à ces départements, secrétariat bien entendu rattaché au ministère de l'intérieur puisqu'il n'est pas question, ainsi que nous l'avons déjà dit, de revenir sur la transformation des anciennes colonies en départements. Le besoin de ce secrétariat est même si intensément ressenti qu'à la date du 8 mars 1951, le congrès des présidents des conseils généraux, « en signalant le malaise croissant des anciennes colonies: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, transformées en départements, a instamment demandé qu'un membre du Gouvernement soit spécialement chargé de l'étude et de la coordination des questions relatives à ces départements d'outre-mer ».

Le décret qui définirait les attributions de ce nouveau secrétariat pourrait rappeler, en quelque sorte, d'une manière solennelle, les principes traditionnels auxquels se référaient, ainsi que nous l'avons dit, MM. Georges Bidault et Léon Blum, et dont l'intérêt pour les nouveaux départements est encore plus grand que pour les départements métropolitains.

Chargé de fonctions claires et précises, étayé sur des postulats irréfutables, jouissant de l'autorité et du prestige s'attachant à son titre, et qui lui permettraient d'agir efficacement auprès de ses autres collègues du cabinet, notamment en leur demandant de se réunir avec lui chaque fois que des problèmes urgents appelleraient des solutions rapides, le secrétaire d'Etat aux nouveaux départements, pourrait nous en sommes certains, contribuer puissamment au plein épanouissement de parcelles, parmi les plus belles, de notre patrimoine national.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

ANNEXE N° 113

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française, tendant à **accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique,** par M. Th. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'on pourrait croire que la question posée par la proposition de notre collègue Paul Estèbe, demandant pour les départements d'outre-mer une représentation au sein du Conseil économique se trouve maintenant résolue du fait même de la loi

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 63 (année 1950).

n° 51-355 du 20 mars 1951, parue au *Journal officiel* du 24 mars 1951, et dont l'article 6 dans son cinquième alinéa stipule expressément que quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer siégeront désormais au sein de cet organisme consultatif.

Mais la proposition n° 63 que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée depuis plus d'un an, exactement le 2 mars 1950, c'est-à-dire à une époque où le Conseil économique fonctionnait en vertu des dispositions de la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946, laquelle ne prévoyait aucune représentation spéciale des départements d'outre-mer, mais seulement une représentation des territoires d'outre-mer.

Le rapport — le premier en l'espèce — élaboré par M. Fronteau, député, à la date du 16 avril 1946 au nom de la commission de la Constitution, ne mentionnait aucune représentation de la France d'outre-mer. Il en est de même de la proposition de loi présentée le 19 septembre 1946, donc sous la 2e Constituante, par M. Francis Leonhardt au nom du groupe socialiste. La représentation de l'outre-mer au Conseil économique ne se retrouve que dans la proposition de loi n° 11976 présentée par MM. Abelin et Catrice au nom du groupe M. R. P. à la 2e Constituante.

Et, bien que cette dernière proposition suggérait une représentation régionale par voie d'élection de manière à permettre aux diverses régions économiques de faire entendre leur voix, l'on constate en examinant les travaux préparatoires d'élaboration du Conseil économique, que la commission de la Constitution n'avait envisagé que la représentation purement économique et non territoriale des territoires d'outre-mer pris dans leur sens le plus large.

Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 mars 1951 ont amplement mis en lumière la nécessité d'une représentation spéciale aux départements d'outre-mer. En effet, les productions clés des Antilles et de la Réunion (sucre et rhum) soumises au contingentement pour leur expédition vers la métropole, et soumises aux aléas de la concurrence avec les sucres de betterave et les alcools de bouche métropolitains, la fixation par le pouvoir central des salaires en vigueur dans l'industrie et l'agriculture de ces territoires, l'adaptation dans ces régions lointaines d'un système de sécurité sociale, lequel fait actuellement l'objet d'un projet de loi en instance devant le Parlement, tout cela constitue autant d'arguments qui militent en faveur d'une représentation spéciale des nouveaux départements au Conseil économique.

La loi du 20 mars 1951, en comprenant les départements d'outre-mer parmi les quinze représentants de l'outre-mer, accorde-t-elle satisfaction à l'auteur de la proposition ?

Pas entièrement, puisqu'aucune précision n'est donnée quant au nombre de sièges réservés aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. A ce sujet, il convient de regretter que n'ait pas été utilement retenue l'intrvention pressante de M. le sénateur Symphor, lors des débats relatifs à cette question au Conseil de la République et par laquelle il demandait par voie d'amendement la rédaction comme suit du cinquième alinéa de l'article 6:

« Quinze représentants de la France d'outre-mer, dont quatre représenteraient les nouveaux départements d'outre-mer. »

Les activités économiques des territoires d'outre-mer et des nouveaux départements, essentiellement différentes entre elles, ne sauraient, sans grand dommage, être confondues. Pas plus que l'on ne pourrait englober sous la même dénomination les activités intéressant les Antilles, d'une part, et la Guyane, d'autre part, cependant situées dans la même zone géographique.

La Guyane française, département déshérité bien que doté de richesses et de possibilités insoupçonnées, exige non seulement la création urgente d'un plan défini, mais l'adaptation de ce plan aux réalités actuelles, puisque, dans les circonstances présentes, l'instabilité de la situation économique rend difficile la réalisation de plans à longue échéance. Et puisque le Conseil économique doit être le lieu où devront être conciliés les points de vue de toutes les forces professionnelles existant à l'intérieur de la nation, il faudra assurer aux diverses fractions de producteurs comme aux divers secteurs professionnels, une représentation susceptible de dégager utilement les avis des parties intéressées et aussi d'interpréter les revendications des professions non représentées.

La loi du 20 mars 1951, par son imprécision en ce qui concerne la représentation spéciale des départements d'outre-mer, ne va pas sans causer quelques appréhensions chez ceux que préoccupe à juste titre l'avenir économique de ces départements lointains. Il faut espérer que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi et qui devra préciser les conditions de désignation des membres du Conseil économique, marque le souci des pouvoirs publics de réserver à chacun des quatre nouveaux départements un siège au sein dudit Conseil.

Ces régions lointaines qui font aujourd'hui partie intégrante du territoire métropolitain, dont l'équipement technique et social accuse un très net retard, sont franchement défavorisées par rapport à la métropole. Et l'auteur de la proposition a bien raison d'écrire dans son exposé des motifs que « l'application aux départements d'outre-mer de textes de caractère économique faits pour la métropole et sur lesquels le Conseil économique se trouve appelé à délibérer et à émettre un avis, risque d'être difficile, sinon contestable, si le point de vue de ces départements, en cette matière, n'est pas connu et pris en considération ».

Tout concourt donc en faveur d'une représentation spéciale: la Réunion, département français isolé dans l'océan Indien, la Guyane par sa situation particulière qui appelle des solutions nouvelles et urgentes, la Martinique et la Guadeloupe par l'importance de leur économie sur laquelle se greffe un problème démographique qu'il faudra résoudre. Au surplus, les Antilles, la Guyane et la Réunion sont depuis longtemps dotées d'organisations professionnelles susceptibles de présenter des candidats pour les représenter valablement au Conseil économique. Ces organismes sont les suivants:

Chambres de commerce;
Usines et distilleries (sucre et rhums);
Syndicats de producteurs et d'exportateurs bananiers (sauf pour la Réunion).

Il conviendra que soient nettement définis en la matière les pouvoirs desdites organisations et que la puissance publique soit tenue de respecter leur choix.

A titre documentaire, et pour illustrer notre démonstration, nous donnons ici, en ce qui concerne seulement le département de la Martinique, un aperçu des activités:

Rhums.

Usines, 47.655 hectolitres d'alcool pur
Distilleries, 41.195 hectolitres d'alcool pur.
Soit un total de 88.848 hectolitres d'alcool pur.
Représentant une valeur de 7.198 millions de francs.

Sucres.

60.000 tonnes annuelles représentant 6.300 millions.

Bananes.

60.000 tonnes annuelles représentant 6.600 millions,
cela non compris l'ensemble des autres activités intéressant la chambre de commerce, ainsi que les activités secondaires locales.

D'où, pour les trois départements des Antilles et de la Réunion, un ensemble d'activités économiques représentant à l'exportation vers la métropole un montant global annuel de plus de 60 milliards de francs.

La loi du 20 mars 1951 ayant posé le principe d'une représentation des départements d'outre-mer au Conseil économique, nous croyons devoir suggérer une modification de la proposition n° 63, modification qui pourrait être conçue dans les termes suivants:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, tenant compte de ce que la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 a prévu la représentation des départements d'outre-mer parmi les quinze membres représentant la France d'outre-mer, demande au Gouvernement:

Que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de ladite loi et précisant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, stipule expressément quatre représentants pour les nouveaux départements d'outre-mer, les désignations devant être faites par les organisations professionnelles économiques de chacun des départements intéressés, étant entendu que cinq membres représentant les territoires d'outre-mer seront laissés à la désignation de l'Assemblée de l'Union française conformément au règlement d'administration publique portant application de la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946.

ANNEXE N° 114

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'**exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mes-dames, messieurs, la loi n° 50-815 du 2 août 1950 a décidé, comme nous l'avons déjà indiqué dans le rapport n° 223 que nous avons déposé à notre Assemblée, au nom de la commission des affaires sociales le 27 juillet 1950, de « faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, afin de fournir au Parlement les éléments indispensables à l'institution et au développement de la législation démographique et familiale ».

Nous avons déjà demandé (proposition n° 191 et rapport n° 223, 1950) et l'Assemblée a bien voulu nous suivre unanimement dans sa séance du 27 juillet 1950, que cette loi importante trouve son application la plus grande possible dans les pays et territoires d'outre-mer.

I. — NECESSITE DES ETUDES STATISTIQUES ET DEMOGRAPHIQUES POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES INDIVIDUS ET DES PEUPLES D'OUTRE-MER

Notre collègue, M. Jousselin, a demandé très heureusement, dans sa proposition n° 208 que nous rapportons ici, que les études statistiques et démographiques qui sont entreprises — M. Jousselin ne visait pas la loi du 2 août 1950, mais les recommandations de l'organisation des Nations Unies — s'efforcent de toute façon de mieux connaître les individus et les sociétés des pays d'outre-mer.

Il s'agit là d'un aspect extrêmement important des études statistiques et démographiques.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 208 (année 1950).

On pourrait être facilement porté à envisager des études statistiques et démographiques sous un aspect purement collectif, exclusivement anonyme, se borner à aligner des chiffres, envisager des masses, ce qui pourrait être dangereusement opposé à une connaissance approfondie des personnes ou à une connaissance réelle des sociétés et des institutions.

Certains se sont demandés si le développement des études statistiques dans les pays d'outre-mer ne risque pas d'aller contre un principe même de l'Union française. C'est du moins la grave question que pose, dans la revue *Union française et Parlement* (numéro du 25 décembre 1950, pages 26-38), M. Pierre **Salzy**, professeur agrégé de philosophie.

M. Pierre Salzy nous rappelle, en effet, que la Constitution impose à l'Union française de développer les civilisations respectives de ses peuples.

« Or, cette perspective n'implique rien de moins que l'élévation, au niveau des techniques modernes, de collectivités qui étaient, il y a peu de temps, archaïques — certaines le sont encore, ainsi les pygmées Babingas — ou qui, pour le moins, avaient une évolution trop lente. Cette œuvre en elle-même n'apparaît pas facile; mais si l'on se fie aux enseignements, que les statistiques donnent sur les résultats des techniques, elle serait en complète contradiction avec le cours des choses. Car le perfectionnement des techniques agirait sur l'existence collective de manière à faire disparaître les génies ethniques. Le principe du titre VIII serait encore moins qu'une fausse promesse: une absurdité ».

En réalité, il n'y a nulle antinomie entre les deux principes, car comme l'écrit lui-même M. Salzy: « Le génie ethnique sous-entend les techniques ».

Mais la meilleure satisfaction que l'on pourrait donner aux craintes qui pourraient être ainsi exprimées serait précisément une proposition comme celle que nous rapportons aujourd'hui. Ne demande-t-elle pas, en effet, l'utilisation des techniques les plus modernes, en vue d'assurer le respect et le développement des personnalités individuelles et collectives des peuples de l'Union française ?

Une autre objection qui est faite aux études statistiques et démographiques c'est que, selon l'expression pittoresque d'un Africain: « Les statistiques ne remplissent pas le ventre ». Evidemment! Mais on pourrait en dire autant de toutes les études qui cependant sont extrêmement utiles, sinon même nécessaires, pour permettre le développement des peuples et des sociétés d'outre-mer.

Prenons un exemple: la meilleure connaissance des statistiques des salaires et des heures de travail ne permettrait-elle pas une connaissance plus exacte des problèmes de l'emploi, une meilleure répartition du travail, ne constituerait-elle pas une aide précieuse pour le développement du progrès social ?

De même, pour le recensement agricole; il nous semble que ce recensement, en faveur duquel notre Assemblée a déjà voté une résolution dans sa séance du 5 décembre 1950, pourrait rendre de grands services pour le développement de l'agriculture des pays d'outre-mer.

Une connaissance approfondie des études statistiques et démographiques a par exemple permis l'élaboration d'un plan d'ensemble, comme *Mise en valeur de la France*, de M. J.-F. Gravier. Comme il serait souhaitable d'avoir de même, reprenant et mettant à jour, grâce aux études scientifiques et démographiques, l'ouvrage de notre éminent collègue, M. le président Albert Sarraut, une *Mise en valeur de l'Union française d'outre-mer* à laquelle M. Gravier a consacré 5 pages sur les 380 de son ouvrage.

Les études démographiques et statistiques sont une œuvre scientifique qui relève d'une discipline particulière, de plus en plus spécialisée, réclament des connaissances techniques très approfondies. Mais en même temps elles sont un des éléments essentiels de base de la connaissance des personnes et des sociétés. Et nous sommes convaincus que cette science, grâce précisément à ses exigences et à son désintéressement, pourra apporter à toute notre action sociale outre-mer une contribution dont les résultats seront immédiatement tangibles, par exemple dans la mise au point de la législation sociale ou de l'organisation sanitaire.

Nous pensons qu'il ne faut certes pas être trop féru de chiffres, de statistiques. Toute statistique, a-t-on dit, est menteuse, disons plutôt qu'elle est approximative, mais au moins ces approximations nous pourront souvent être d'un précieux secours dans notre travail de construction de l'Union française outre-mer.

II. — LA REALISATION OUTRE-MER DE LA LOI DU 2 AOUT 1950

L'application de la loi du 2 août 1950 sur les études statistiques et démographiques (1) a été confiée par décision de la présidence du conseil au « haut comité consultatif de la population et de la famille » (nous donnons en annexe une note sur le but et l'organisation de ce haut comité de la population).

Le haut comité de la population vient d'élaborer un plan de mise en œuvre de la loi envisageant, d'une part, les travaux à entreprendre, d'autre part, la répartition des tâches, d'enquêtes et d'études, pour l'établissement d'un bilan démographique, plan qui est une orientation de travail, une direction d'études, mais non un cadre définitif.

Pour ce qui concerne la métropole, le plan de travail a été élaboré par M. Alfred Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, et amendé par M. Rain, directeur général de la population au ministère de la santé.

Pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, la réalisation a été partagée en trois parties.

(1) Le texte de cette loi du 2 août 1950 a été donné en annexe de notre rapport n° 223 du 27 juillet 1950.

1° *Les départements d'Algérie.*

Etude confiée à MM. Chevallier, Maignon et Rager, et aux services de la statistique du gouvernement général de l'Algérie.

Voici le schéma des études envisagées:

PREMIÈRE PARTIE. — **Evolution démographique jusqu'en 1948 et perspectives d'avenir.**

A. — *Evolution de l'état de la population.*

1. Le total de la population et son évolution dans le temps. Période préstatistique et période statistique.
2. Répartition géographique de la population et son évolution dans le temps.
3. Structure de la population et son évolution dans le temps. Répartition par âge, par sexe, par état matrimonial. Les étrangers.
4. Structure familiale de la population
5. Structure économique et professionnelle.

B. — *Evolution du mouvement de la population.*

1. Mortalité générale et mortalité infantile, mortalité générale et mortalité infantile différentielles. Les causes de décès.
2. Nuptialité et divorce.
3. Natalité, fécondité suivant l'âge. Natalité et fécondité suivant le revenu, la profession, l'habitation, l'instruction.
4. Migrations entre la métropole et l'Algérie.
5. Mouvement général. Evolution nette. Renouvellement des générations.
6. Evolution de la dimension des familles.
7. Evolution de la structure, par âge, de la population.

C. — *Aspects qualitatifs.*

1. Caractères physiques. Aveugles, trachomateux, paludiques, malades sous-alimentés.
2. Caractères intellectuels. Degré d'instruction.
3. Les fléaux sociaux: alcoolisme, tuberculose, syphilis, taudis.

D. — *Causes et conséquences des phénomènes observés.*

1. Facteurs religieux, économiques et sociaux ayant affecté la natalité. Influence de la législation des allocations familiales.
2. Facteurs ayant affecté la mortalité générale, la mortalité infantile et la mortalité des vieillards. Influence du niveau de vie, du niveau d'instruction. Influence de la médecine et de l'hygiène.
3. Composition par âge de la population.
4. Conséquences économiques et sociales. Répartition professionnelle. Sécurité sociale. Coût des pensions. Coût des prestations maladies. Coût de l'entretien des vieillards.
5. Objectifs à proposer en matière de législation des allocations familiales.

DEUXIÈME PARTIE. — **Enquête économique.**

Comparaison des besoins et des ressources.

Nous ne reproduisons pas ici ce passage qui n'est pas directement dans notre sujet.

2° *Les quatre départements d'outre-mer.*

(Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion.)

Etude confiée à M. Revert, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

1. Etat et mouvement de la population. — Population totale, répartition par sexe, âge, degré d'instruction, langue, profession, état social, caractères ethniques, etc.

Nuptialité, natalité, mortalité suivant les mêmes catégories. Mouvements migratoires internes et externes.

2. La population dans son milieu. — Causes géographiques, historiques, économiques, sociales des phénomènes observés. Coutumes matrimoniales et familiales. Réalisations sanitaires et sociales: lutte contre les épidémies, contre la mortalité infantile, etc.

Aide à la famille.

Le développement culturel et l'instruction.

Le niveau de vie. Ressources naturelles. Investissements déjà réalisés. Comparaison du nombre d'habitants aux possibilités actuelles (surpeuplement ou souspeuplement).

3. Perspectives. — Diminution possible de la mortalité. Considérations sur la nuptialité et la fécondité en relation avec le niveau de vie, le niveau d'instruction, le développement de l'hygiène, etc. Calculs respectifs de développement de la population, dans l'hypothèse d'une baisse de la mortalité combinée avec diverses hypothèses sur la fécondité.

4. Problèmes posés par ces perspectives. — Moyens de faire face à l'accroissement de population prévu sous le double aspect du niveau de vie familial (nourriture en particulier) et de l'emploi. Migrations possibles. Investissements à réaliser. Formation professionnelle et culturelle.

3° *Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.*

La direction de ces études a été confiée à M. Bournier, inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Jusqu'à présent, l'on n'a envisagé que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Etant donné l'absence de renseignements statistiques précis, le plan pour 1951 ne porte que sur quatre points:

1. Recensement de la population autochtone de quelques grandes villes.

2. Etudes critiques de l'état civil et des registres de population.

3. Recherches de critères physiologiques ou sociaux permettant de préciser l'âge à défaut d'état civil correct.

4. Détermination systématique de la répartition des sexes à la naissance (sexe-ratio).

Les deux premiers points sont à la charge des services de statistique qui, pour le second point, feront appel à divers concours.

A la recherche des critères d'âge seront invités à participer tous ceux, qualifiés, que le problème intéresse; il appartiendra au corps médical de rechercher les critères physiologiques.

Le dernier point est à traiter exclusivement dans les formations sanitaires.

Tel est le plan d'études et d'enquêtes que se propose le haut comité de la population.

Nous nous devons d'encourager très vivement ces études et de souhaiter qu'elles puissent, pour ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, être très largement menées et surtout aboutir à des résultats positifs. Mais M. le secrétaire général du haut comité de la population nous faisait précisément remarquer à ce propos:

« A noter que pour la France d'outre-mer nous nous sommes heurtés au manque, presque total dans certaines régions, de statistiques scientifiques. Par ailleurs, tous les travaux doivent être entrepris sans crédits spéciaux, en utilisant seulement les services existants ou la bonne volonté des spécialistes. Or, si en France il existe un service spécial d'études démographiques (institut national d'études démographiques), nous n'avons rien d'équivalent pour les territoires et départements d'outre-mer. C'est pourquoi, dans l'immédiat, les études sont plus limitées outre-mer que dans la métropole ».

Nous souhaitons que l'institut national d'études démographiques et l'institut national de la statistique et des études économiques — ainsi que, sur le plan sanitaire, l'institut national d'hygiène — soient suffisamment outillés, chacun dans leur domaine respectif, pour permettre de larges études outre-mer.

Mais nous demandons aussi que ces études soient amplement décentralisées à l'échelon des départements, des fédérations et des territoires, car si les instituts que nous venons de citer peuvent apporter leur impulsion, leur documentation, leurs conseils techniques et peuvent détacher du personnel spécialisé, c'est évidemment à l'échelon départemental ou territorial, et sous la direction du service de statistique du ministère de la France d'outre-mer pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, qu'elles doivent être réalisées.

Nous souhaitons aussi que ces études soient intelligemment adaptées, d'une part, aux possibilités locales, d'autre part et surtout, aux besoins particuliers et aux utilisations immédiates.

III. — L'ORGANISATION DE LA STATISTIQUE OUTRE-MER

« Dans une circulaire du 30 décembre 1944, le ministre des colonies a rappelé l'attention des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies sur les inconvénients graves qui résultent, à plusieurs points de vue, de l'insuffisance de la documentation statistique sur les colonies. D'abord, au point de vue du gouvernement local: pour gouverner avec sûreté et continuité, il est nécessaire d'avoir une connaissance précise des données démographiques et des phénomènes économiques et sociaux. Ensuite, les colonies ne sont pas isolées, elles font partie de l'Empire [transposons: les territoires d'outre-mer font partie de l'Union française]; cette notion ne doit pas être perdue de vue; et la circulaire précise en ce sens:

« La métropole et spécialement le département des colonies ont, tout autant que les gouvernements locaux, besoin de connaître avec précision ce qui se passe dans les territoires qu'ils ont à gérer. Des décisions, parfois même toute une politique, pourront être basées sur des statistiques, justifiées ou soutenues par elles; les faiblesses de la documentation pourront, à cette échelle, avoir de sérieuses conséquences et, parmi ces faiblesses, le défaut de qualité des statistiques sera plus nuisible encore que leur absence: celle-ci gêne l'action, celui-là risque de l'engager à faux.

« Ainsi, la métropole et le département sont directement intéressés à l'existence et à la correction des statistiques qui, pourtant, ne peuvent être établies que sur le territoire même où se déroulent les phénomènes qu'elles expriment. Aussi, n'en feraient-elles pour elles-mêmes aucun usage, les colonies doivent à l'Empire une documentation suffisante en volume et correctement établie.

« Elles doivent plus encore; pour être utilisées, à l'échelle impériale, des statistiques doivent pouvoir entrer dans des comparaisons et des totalisations qui exigent l'homogénéité des éléments rassemblés. Aussi, faut-il que toute la documentation de l'Empire soit établie selon un minimum de règles communes, touchant les procédés d'enquête, les définitions, la présentation, règles fixées par la métropole. En résumé, l'organisation de la statistique dans les colonies n'est pas une question d'ordre exclusivement local; elle est aussi une question impériale ». (1).

Plus récemment, un sénateur d'Afrique occidentale française insistait, par une question écrite au *Journal officiel*, sur l'importance de ces études.

« M. Amadou Doucouré, sénateur, expose à M. le ministre de la France d'outre-mer le grand intérêt qu'il y avait à créer dans les territoires d'outre-mer un service de démographie; déplore les grands retards apportés dans l'exécution des recensements périodiques, d'où il résulte des statistiques erronées, imprécises ou anachroniques; demande quelles dispositions il compte prendre pour créer un service de démographie qui allégerait beaucoup les charges des bureaux administratifs, la décentralisation dans ce domaine s'avérant nécessaire, tant du point de vue des recensements que de celui plus vaste de l'ethnographie et de la monographie des régions (question du 18 juillet 1950) ».

Et le ministre répondait,

« L'amélioration de la connaissance de la démographie des territoires d'outre-mer est un souci constant du département. La création d'un service spécialisé, qui n'avait pas, jusqu'alors, été décidée, mais qui paraît aujourd'hui trouver de sérieuses justifications, va être mise à l'étude. En raison de ses incidences financières et administratives, elle va être étudiée à la lumière des renseignements et des propositions qui seront demandées aux chefs des territoires ».

Le service de statistique des territoires d'outre-mer (1)

La création d'un service de statistique au ministère des colonies remonte seulement à 1933 et le service dépendait de la direction des affaires économiques (2 statisticiens, plus un troisième en 1938).

Le 29 mars 1938, le conseil supérieur de la statistique émettait le vœu que « soient créés dans le plus grand nombre de territoires d'outre-mer des services locaux de statistique générale pourvus d'un personnel de spécialistes à recruter avec le concours de la statistique générale de la France », et que « soit entreprise la préparation, en vue d'une publication régulière annuelle, d'un annuaire statistique des territoires français d'outre-mer » (2).

Le service de statistique des territoires d'outre-mer a été organisé: 1° par arrêté du 2 octobre 1943 dans le cadre de la loi du 11 octobre 1941, créant le service national des statistiques; 2° par la loi du 20 mars 1944 et 3° par le décret du 15 avril 1946, modifié les 29 mai 1947 et 23 janvier 1948.

L'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, créé, en application de la loi de finances du 27 avril 1946 (art. 32 et 33), par décret du 14 juin 1946, travaille en liaison avec le service de statistique et lui fournit ses techniciens qui sont placés en service détaché.

L'I. N. S. E. E. a une inspection générale d'outre-mer (M. Bournier), chargée des études en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Attributions

Textes: Article 1er du décret n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de statistique des territoires d'outre-mer.

Attributions semblables à celle du service national de statistiques (maintenant institut national de la statistique et des études économiques: I. N. S. E. E.) mais pour les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle:

1° Etude des méthodes propres à assurer la qualité des statistiques d'outre-mer. Organisation des dénombrements et enquêtes. Initiative de l'amélioration de la documentation statistique coloniale;

2° Etablissement et exploitation des statistiques d'outre-mer;

3° Coordination de l'action statistique des directions et services du département et dans les territoires.

Le service central alimente les services locaux en personnel formé et dirige leur action technique.

Personnel

Le personnel (3) du service de statistique des territoires d'outre-mer provient des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques dont il est détaché. La formation par l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques demande deux ans pour les administrateurs et un an pour les attachés. Chaque fois donc que l'institut détache un de ses fonctionnaires au service de statistique des territoires d'outre-mer, il se prive d'agents prélevés sur ses propres effectifs et qui lui sont nécessaires pour son propre fonctionnement.

En avril 1949, ont eu lieu deux concours spéciaux qui ont permis de recruter directement un administrateur et cinq attachés destinés aux services de statistiques des territoires d'outre-mer.

Sur les enseignements de cette expérience, un second texte prévoyant l'ouverture de deux concours destinés à recruter trois administrateurs et quatre attachés pour les services des territoires d'outre-mer a été préparé par l'institut dès juillet 1949. On pouvait normalement espérer une sortie rapide de ce texte, de manière à pouvoir organiser les concours en octobre 1949, et faire entrer les élèves à l'école d'application ce même mois. Comme pour les concours d'avril, il a fallu vaincre l'incompréhension des multiples services et cabinets ministériels; ce n'est qu'au bout de onze mois de patients efforts que le décret fut publié au *Journal officiel* du 4 juin 1950 retardant ainsi d'une année l'entrée en fonctions des agents qui sont réclamés par les territoires d'outre-mer.

(1) La statistique générale en France, par M. Marietti, actuellement directeur du service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer, 1947.

(1) Les renseignements de cette partie de notre rapport proviennent d'une note du service de statistique des territoires d'outre-mer.

(2) L'histoire de la statistique coloniale en France avant 1943 se trouve dans l'excellent volume de M. Marietti. Cet ouvrage donne l'histoire, à partir de Colbert, de la statistique générale en France ainsi que, d'une façon très détaillée, l'organisation des services de statistique en France jusque 1946.

(3) Voir en annexe III, les chiffres des statisticiens dans les territoires français d'outre-mer et ceux des statisticiens dans les colonies britanniques.

Il serait nécessaire que soit bien compris le droit des territoires d'outre-mer d'avoir des statisticiens français. Pour ne citer que quelques cas, le Togo n'en compte pas, le Cameroun a vu, faute de personnel, son service de statistique fermé de 1947 à juillet 1950. Madagascar n'a pu obtenir jusqu'à présent qu'un seul technicien de la statistique. Le personnel statisticien destiné à servir outre-mer doit avoir la même formation de base que le personnel statisticien servant dans la métropole. Cette formation lui est donnée, comme nous l'avons vu, à l'école d'application de l'institut. Le remède à la situation déficitaire en personnel des services des statistiques d'outre-mer consiste essentiellement à permettre à l'institut national de la statistique et des études économiques de recruter chaque année le personnel qui lui est nécessaire non seulement aux besoins métropolitains, mais encore aux besoins des territoires d'outre-mer. Ces derniers ont compris l'importance des données statistiques correctement établies: dans les années 1950 et 1951, les territoires d'outre-mer réclament l'arrivée de huit techniciens. En l'état actuel des choses, et compte tenu de la nécessité de la formation des élèves à l'école d'application d'octobre 1950 à juillet 1951, le service des statistiques d'outre-mer ne pourra acheminer vers les territoires que quatre attachés à la fin de l'année 1951.

Soulignons que les accords passés entre la France et les Etats associés d'Indochine autorisent ces derniers à recruter des personnels techniciens à l'étranger si la France n'est pas en mesure de fournir des techniciens français dans les six mois suivant les demandes qui lui ont été adressées.

Le service central

Le service central est organisé en trois sections:

Première section: documentation, rédaction et publication du bulletin bibliographique, fichier des entreprises, statistiques du crédit et de la monnaie, statistiques des prix et du coût de la vie.

Deuxième section: statistiques du commerce, des productions industrielle, agricole et minière, des communications et du travail.

Troisième section: démographie, statistiques de l'enseignement, de la santé, de la justice, des finances publiques.

Enfin, un atelier assure le dépouillement des recensements ainsi qu'un certain nombre de travaux de calcul.

Le personnel, sous les ordres d'un chef de service, administrateur de l'I. N. S. E. E. comprend un administrateur de l'institut, un ingénieur des travaux publics et un administrateur adjoint des colonies détaché, plus quatre attachés, cinq commis de l'institut placés également en service détaché et sept employés auxiliaires.

Publications. — Le service assure, en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques, les publications suivantes:

Annuaire statistique de l'Union française outre-mer 1939-1946 (1);

Bulletin bibliographique (publication mensuelle);

Enfin, il assure par ses propres moyens la rédaction et la publication de:

Bulletin bibliographique (publication mensuelle);

Documents et statistiques (publication à périodicité variable dont à ce jour quatre volumes ont paru, le tome IV (1950, 323 pages) étant intitulé: *La monnaie et le crédit dans les territoires d'outre-mer*);

Les services outre-mer (2)

Date de création des services d'outre-mer:

Cameroun: avril 1945, à Yaoundé.

Afrique occidentale française: mai 1945, à Dakar; septembre 1946, à Abidjan.

Afrique équatoriale française: septembre 1945, à Brazzaville.

Madagascar: octobre 1947, à Tananarive.

1° *Service de statistique générale de l'Afrique occidentale française.*

a) Le service de statistique générale de l'Afrique occidentale française a été créé au mois de mai 1945 par deux techniciens du service de statistique d'outre-mer. Actuellement, le service de Dakar comporte un personnel de quatre techniciens, fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques détachés, plus le personnel autochtone formé sur place. Le service assure depuis janvier 1946 la publication du bulletin mensuel de statistique générale de l'Afrique occidentale française, depuis 1948 du bulletin économique mensuel. Dans les mois qui viennent, sera publié le premier volume de l'annuaire de statistique générale de l'Afrique occidentale française (édition et publication faite à Paris);

b) Bureau de statistique générale de la Côte d'Ivoire à Abidjan. — Ce bureau a été créé en août 1946 avec un administrateur et un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques; il ne fonctionne plus actuellement, faute de personnel, qu'avec un seul attaché.

c) Atelier mécanographique. — Le service de statistique générale de l'Afrique occidentale française a assuré avec du personnel mécanographique détaché de l'institut national de la statistique et des études économiques la mise en œuvre d'un atelier de machines à cartes perforées qui permet l'établissement rapide des différentes statistiques: statistiques douanières, liquidation des droits de douane, etc.

Il est à noter que les différents territoires de l'Afrique occidentale française ci-après: Sénégal, Soudan, Guinée, Dahomey, Haute Volta, ont demandé la création d'un bureau de statistique à leur chef-lieu, soit en 1950, soit en 1951.

2° *Service de statistique générale du Togo.*

A ce jour, ce service est inexistant; malgré les demandes réitérées du gouvernement du Togo, il n'a pas encore été possible d'envoyer dans ce territoire le personnel technicien réclamé.

Il est à noter que la mission de l'E. C. A. qui a inspecté dans le premier trimestre 1950 les territoires français d'Afrique a formellement regretté le défaut de statistiques correctement établies pour le Togo, soulignant par là notre carence dans ce domaine.

3° *Service de statistique générale du Cameroun.*

a) Créé en avril 1945 à Yaoundé grâce au concours d'un administrateur adjoint des colonies. Le service de statistique générale a fonctionné jusqu'en janvier 1947. Le défaut de personnel qualifié a amené la fermeture du service qui a été réouvert en juillet 1950 grâce à l'envoi d'un administrateur adjoint des colonies possédant le certificat de l'institut de statistique de l'université de Paris.

Deux points sont à noter: 1° la mission E. C. A. a fait les mêmes constatations pour le Cameroun que pour le Togo; 2° il convient de souligner la faiblesse des effectifs en personnel qualifié: un seul statisticien pour l'ensemble du Cameroun.

b) Publications. — En 1947 a été publié à Paris un annuaire de statistique générale du Cameroun qui avait été mis au point dans le territoire même. Dès que possible, dans les mois à venir, sera assurée la publication régulière d'un bulletin de statistique.

4° *Service de statistique générale de l'Afrique équatoriale française.*

Ce service a été créé en septembre 1945 à Brazzaville grâce au concours d'un administrateur adjoint des colonies, statisticien diplômé, secondé par un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques. La pénurie de techniciens a conduit à confier ce service au début de 1948 à un ingénieur des travaux publics. Au mois de septembre 1949, on a pu à nouveau y envoyer un personnel de techniciens qui se compose actuellement d'un administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques secondé par deux attachés et un commis de l'institut. Le service assume régulièrement la publication d'un bulletin mensuel d'informations économiques et sociales.

L'Afrique équatoriale française a demandé pour 1951 deux statisticiens: un pour le Moyen Congo à Pointe Noire, un pour l'Oubangui-Chari à Bangui.

Service mécanographique. — Le service, au cours du deuxième trimestre 1950, et grâce au concours de deux techniciens mécanographes de l'institut, a assuré la mise en œuvre d'un atelier de mécanographie devant dresser toutes les statistiques, et notamment les statistiques douanières.

5° *Service de statistique générale de Madagascar.*

a) Le service de statistique générale de Madagascar a été créé en octobre 1947 à Tananarive par un administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, seul technicien pour la Grande Ile. Cependant, il est à souligner que, grâce au concours d'un élève administrateur des colonies, le service a pu assurer à Madagascar la publication d'un bulletin trimestriel de statistique générale. Le personnel devait être renforcé en fin 1950 par l'envoi d'un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques. Enfin, au mois de janvier 1951, devait être mis en œuvre un atelier mécanographique pouvant traiter au moyen de machines à cartes perforées toutes les statistiques.

Nous espérons vivement que ces services de statistiques, en collaboration avec toutes les autorités ayant compétence dans ce domaine, en particulier, avec les services du ministère de la santé et de la population, et avec le haut comité de la population qui a été chargé de la mise en œuvre de la loi du 2 août 1950, pourront se mettre résolument à la réalisation de ces études démographiques et statistiques.

Nous pensons d'ailleurs que le ministère de la France d'outre-mer s'en préoccupe spécialement, témoin le récent arrêté du 30 janvier 1951 portant « création et composition de la commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables » (voir annexe III).

Si l'on se préoccupe ainsi de prévoir et de coordonner les moyens matériels indispensables pour les statistiques, espérons que ces études statistiques en seront encouragées et facilitées et que tout cet appareil mécanographique servira à d'autres usages qu'à la comptabilité ou à la fiscalité.

M. Cornut-Gentil, haut commissaire en Afrique équatoriale française, a décidé récemment de créer à Brazzaville une commission d'études démographiques et statistiques (voir annexe II).

(1) Cet annuaire statistique, qui donne les chiffres non seulement des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, mais également de l'Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc et quatre départements d'outre-mer, comprend à ce jour 12 fascicules 21×27:

A. — Climatologie (1949, 35 p.); B. — Territoire et population (1948, 86 p.); C. — Santé publique (1948, 94 p.); D. — Enseignement (1948, 60 p.); E. — Travail (1949, 66 p.); F. — Agriculture, élevage, forêts (1949, 126 p.); G. — Mines (1948, 54 p.); H. — Communications. Energie électrique (1948, 120 p); I. — Monnaie. Crédit. Prix (1950, 74 p.); J. — Commerce extérieur (1948, 203 p.); K. — Finances publiques (1949, 134 p.); L. — Justice (1950, 89 p.).

(2) Les renseignements et les chiffres indiqués datent du milieu de 1950.

IV. — LES ETUDES ET LES PROPOSITIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ces études démographiques et statistiques sont demandées non seulement par la loi française, mais aussi par l'Organisation des Nations Unies.

Dans un rapport adressé, le 4 février 1947, par M. Trygvie Lie, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la commission de la population, nous lisons ces lignes:

« Les problèmes démographiques se posent aux Nations Unies sur différents plans.

« D'une part, presque tous les services de l'Organisation et des institutions spécialisées ont besoin d'avoir sans retard des renseignements dignes de foi sur les chiffres et des caractéristiques de la population des différentes parties du monde ainsi que sur la modification de ces chiffres en raison des naissances, des décès et des mouvements de population. Nous avons besoin d'un recensement humain exact.

« D'autre part, l'Organisation a besoin de connaître les facteurs qui sont à la base des modifications dans la population; elle doit connaître les conséquences économiques et sociales, ainsi que le sens des efforts faits pour opérer des modifications.

« Entre ces pôles extrêmes il existe beaucoup de tâches intermédiaires. Notre organisation doit être à même de fournir à ses nombreux organismes des conseils autorisés en ce qui concerne les aspects démographiques de leurs travaux. Elle doit pouvoir également assurer aux Etats membres qui le demanderont l'aide de ses experts en matière démographique ».

Voici, dans ce domaine, les organismes de l'Organisation des Nations Unies qui peuvent nous intéresser ici:

1° *Le bureau de statistiques.*

Le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies possède un bureau des statistiques qui publie en particulier un *Bulletin mensuel de statistiques* et qui édite chaque année un *Annuaire de la statistique*.

En outre, le bureau des statistiques de l'Organisation des Nations Unies a publié pour la première fois en 1949 un *Annuaire démographique* 1948 (grand in-8° de 596 pages) qui, après une introduction en anglais et en français, reproduit 39 tableaux fort intéressants sur la démographie mondiale: 12 sur la population, 6 sur les naissances, 8 sur les décès, 4 sur les mariages, 1 sur le taux de reproduction, 3 sur le taux de mortalité et 5 sur les migrations.

2° *La commission de statistiques.*

La commission de statistiques, dépendant du Conseil économique et social, a siégé pour la première fois à New-York du 27 janvier au 7 février 1947. Sa cinquième session fut tenue du 8 au 17 mai 1950. A cette cinquième session participaient 11 membres: Canada, Chine, France, Inde, Pays-Bas, U. R. S. S., Royaume-Uni, U. S. A., Norvège, Turquie, Tchécoslovaquie, plus des représentants de l'Organisation internationale du travail, de l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture (F. A. O.), de l'organisation mondiale de la santé, de l'U. N. E. S. C. O., du fonds monétaire international et de l'organisation internationale pour les réfugiés (I. R. O.).

Le 9 décembre 1948, a été signé à Paris un protocole mettant à jour la « Convention internationale concernant les statistiques économiques » qui avait été signée à Genève le 14 décembre 1928 à l'issue d'une « conférence internationale concernant les statistiques économiques » (Genève, 26 novembre au 14 décembre 1928). La convention fut signée par 29 pays dont la France, mais la France avait exclu expressément de son application les colonies.

3° *La commission de la population.*

Nous donnons sur cette commission, qui dépend également du Conseil économique et social, une information extraite du *Bulletin des Nations Unies* (n° du 15 mai 1949).

« L'Organisation des Nations Unies et les Etats membres devraient tenir davantage compte des statistiques démographiques lorsqu'ils établissent leurs programmes économiques et sociaux.

« Telle est l'une des principales recommandations de la commission de la population, organe composé de douze experts, dont la quatrième session a pris fin à Genève le 21 avril. La commission recommande au secrétariat de donner une priorité absolue à ses travaux sur l'interdépendance des changements d'ordre économique, social et démographique. Les études effectuées dans ce domaine, estime-t-elle, pourraient être utilement coordonnées avec d'autres travaux relatifs aux migrations, à la population des territoires sous tutelle, à la mortalité infantile et aux tendances du taux de la mortalité.

« La deuxième étape dans l'étude de cette interdépendance consisterait, selon la recommandation de la commission, en une enquête sur les conditions existant dans certaines régions déterminées. Le choix de ces régions se ferait de façon à aider le Conseil économique et social dans l'examen des problèmes qui se posent dans les pays insuffisamment développés. La commission invite donc le secrétaire général à faire un tel choix et à demander aux gouvernements intéressés leur consentement et leur coopération.

« La commission demande également au secrétariat d'examiner les travaux scientifiques existant sur l'interdépendance des changements d'ordre économique, social et démographique. Les conclusions d'une telle étude mettraient davantage en évidence les effets d'une mise en valeur économique sur la population.

« Une des principales tâches de la commission consiste à faciliter l'établissement de statistiques démographiques mondiales plus correctes et plus aisément comparables. Les recensements qui seront effectués par de nombreux pays en 1950 ou vers cette date donnent à cette question un intérêt immédiat. A sa session précédente, la commission avait établi une liste de douze questions sur lesquelles il était particulièrement désirable d'obtenir des renseignements qui soient comparables sur le plan international. A la session qui vient de se terminer la commission a complété cette liste en y joignant des tableaux utiles à consulter.

« La commission a de nouveau examiné une proposition, présentée à la session précédente par l'Unesco, tendant à réunir une conférence des Nations Unies sur les problèmes démographiques mondiaux. Elle a conclu qu'il était peu approprié d'organiser une telle conférence avant la publication des principaux résultats des différents recensements qui seront effectués en 1950 ou vers cette date. Une telle conférence ne pourrait guère avoir lieu avant 1954 ».

La commission de la population des Nations Unies a nommé une sous-section: le comité de statistiques démographiques.

La cinquième session de la commission de la population s'est réunie à Lake Success du 22 mai au 2 juin 1950.

Il y fut étudié en particulier, sur la proposition de M. Alfred Sauvy, la préparation d'un dictionnaire démographique, en liaison avec l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population, et des études sur les statistiques et les aspects démographiques de l'emploi, du chômage et du mouvement de la main-d'œuvre en liaison avec l'Organisation internationale du travail (document E/CN 9/57 du 26 avril 1950).

Au cours de ses troisième (mai 1948) et quatrième (avril 1949) sessions, la commission de la population des Nations Unies a élaboré des « recommandations relatives au recensement de la population qui seront effectuées en 1950 ou vers cette date ».

« Conformément aux mesures qu'elle a déjà adoptées et au travail préparatoire accompli par le secrétaire général, en collaboration avec les Etats membres et les institutions spécialisées, la commission de la population a préparé une liste de sujets sur lesquels elle estime qu'il est extrêmement important d'obtenir des renseignements comparables sur le plan international au cours des recensements de la population qui pourront avoir lieu en 1950 ou vers cette époque.

« En préparant cette liste de sujets et les notes explicatives qui l'accompagnent, la commission s'est proposée de fournir un cadre pour le développement de données comparables sur les questions qui présentent le plus d'intérêt au point de vue de la démographie et de procurer ainsi une base solide et positive à ses travaux. La commission estime que le développement de données comparables sur ces questions est indispensable à l'étude des problèmes démographiques mondiaux.

« Les sujets indiqués dans la liste ci-dessous sont classés sans qu'il soit tenu compte de leur importance relative:

1. Population totale.
2. Sexe.
3. Age.
4. Etat matrimonial.
5. Lieu de naissance.
6. Nationalité (nationalité juridique) (1).
7. Langue maternelle.
8. Caractéristiques relatives à l'instruction.
9. Données sur la fécondité.
10. Caractéristiques économiques:

a) Total de la population professionnelle et de la population n'exerçant pas d'activité professionnelle;

b). Profession, branche d'activité économique et situation dans la profession;

c) Divers types d'activité économique dont les éléments de la population dépendent pour leurs moyens d'existence;

d) Population agricole.

11. Population urbaine et urale.
12. Ménages (y compris les liens avec le chef de ménage).

« Il est possible que de nombreux gouvernements désirent inclure des sujets qui ne figurent pas dans cette liste. D'autres estimeront peut-être qu'il n'est pas possible de recueillir des renseignements sur toutes les questions discutées. A cet égard, la commission souligne que la première considération dont il convient de tenir compte pour procéder à un recensement est l'obtention de renseignements complets et sûrs; c'est à ce propos qu'il y a lieu de prendre en considération la portée (d'après le nombre de sujets inclus) et la comparabilité des données recueillies ».

(Document E/CN. 9/24, précisé et mis à jour par les documents E/CN. 9/36 du 6 avril 1949, E/CN. 9/40 du 20 juin 1949 et E/CN. 9/41 du 17 juin 1949.)

Il est assez difficile de se retrouver dans les nombreux documents publiés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, soit par le bureau des statistiques, soit par le département des questions sociales, soit par le Conseil économique et social et ses deux commissions dont nous venons de parler: la commission de statistiques et la commission de la population.

Mais nous pensons que ces nombreuses études et propositions, avec les recommandations qui sont faites aux Etats membres, par exemple, la proposition à l'occasion des recensements des populations qui a déterminé en particulier le dépôt de la proposition de notre collègue M. Louis Jousselin, pourront faciliter le travail des statisticiens et des démographes outre-mer.

(1) Pour certains pays, il conviendra peut-être de recueillir, en outre, des renseignements fondés sur des concepts autres que celui de la nationalité juridique. (Note du document.)

4° *L'institut international de statistique.*

Bien que ne dépendant pas des organismes de l'O. N. U. que nous venons de citer, mais travaillant en étroite liaison avec eux, l'institut international de statistique mérite d'être cité ici (1).

L'action d'ensemble, étendue à tous les domaines de la statistique, a été exercée tout d'abord par les « Congrès internationaux de statistique », dont le premier s'est réuni à Bruxelles en 1853, et le 7e en 1876. Une première tentative de réalisation d'un institut international de statistique échoua à cette époque.

En 1885, fut créé, à Londres, l'institut international de statistique, sous la forme d'une académie internationale, indépendante des gouvernements, conservant une liberté entière dans le domaine scientifique. L'un de ses buts essentiels est de « rechercher et de recommander les méthodes propres à obtenir, autant que possible, l'uniformité dans les cadres et dans le dépouillement des relevés de la statistique, afin de rendre comparables les résultats obtenus dans les divers pays ».

Les travaux de l'institut international de statistique ont été interrompus pendant dix ans, de 1913 à 1923, puis de nouveau pendant dix ans, de 1938 à 1947. La 25e session a eu lieu à Washington en 1947; la 26e à Berne en 1949.

L'office permanent a publié notamment les ouvrages suivants:

Annuaire statistique international, 8 volumes 1916-1921;
Aperçu démographique international, 4 volumes de 1922 à 1929-1930;
Statistique internationale des grandes villes, 4 volumes;
Répertoire international des institutions statistiques (1939).

Le rôle de la France a toujours été fort important au sein de l'institut international de statistique. Le bureau de l'institut international de statistique a toujours compris un Français.

V. — L'APPLICATION DES ETUDES STATISTIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Dans sa proposition n° 208, notre collègue M. Louis Jousselin, partant des recommandations de l'Organisation des Nations Unies a demandé que:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, à l'occasion des prochains recensements de populations à effectuer en 1950, ou vers cette date (2), toutes dispositions à l'effet:

« 1° De connaître la situation juridique en droit privé de tous les ressortissants de l'Union française par l'indication du statut personnel auquel chacun d'eux déclare appartenir;

« 2° De mettre en œuvre tous moyens pratiques de nature à faciliter, dans le plus bref délai, l'application du suffrage universel aux élections prochaines à prévoir dans les territoires d'outre-mer, notamment en préparant des listes de tous les citoyens en âge de voter et en leur délivrant une carte personnelle susceptible de valeur éventuellement comme carte d'identité;

« 3° De recueillir tous éléments statistiques intéressant l'appartenance ethnique, la consistance des collectivités locales, les langues parlées, le polylinguisme, etc. »

Votre commission des affaires sociales a volontiers admis la proposition de M. Louis Jousselin et a retenu les points qui lui avaient été soumis, en ajoutant d'autres sujets qui semblaient mériter de faire également l'objet d'études approfondies dans le domaine statistique et démographique.

Les propositions de M. Jousselin.

a) *Développement de l'état civil.*

L'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 24 juin 1948, a adopté la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions à l'effet de créer et d'organiser, dans les plus brefs délais, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service de l'état civil, aux fins de rendre effective, sur avis des assemblées locales, la déclaration obligatoire ».

Et à bien des reprises cette nécessité d'un état civil plus complet, aboutissant à individualiser vraiment tous les ressortissants d'outre-mer, est apparue de plus en plus fortement.

Nous écrivions par exemple dans notre rapport n° 223: « Pour que tout notre idéal de progrès social puisse passer effectivement dans les faits, il faut d'abord — d'abord dans l'ordre chronologique s'entend — que nous connaissions le plus exactement et le plus profondément possible tous les milieux sociaux d'outre-mer. Bien souvent lorsque nous étudions par exemple, l'application, l'extension, les répercussions du code du travail ou de la sécurité sociale, nous sommes arrêtés par le manque de connaissances démographiques, sociologiques, ethnographiques précises et plus encore de statistiques détaillées exactes ».

Si l'état civil était organisé de façon complète et exacte, bien des difficultés disparaîtraient ou au moins seraient atténuées.

(1) Il existe aussi une Union internationale pour l'étude scientifique de la population dont l'institut national d'études démographiques est membre.

(2) Normalement, le recensement de toute la population, qui se fait régulièrement tous les cinq ans, devrait avoir lieu en France en cette année 1951.

Nous tenons à signaler que, depuis que notre Assemblée a voté cette résolution en 1948, de nombreux progrès ont déjà été effectués, dont nous voudrions citer quelques exemples:

1° En Afrique équatoriale française.

Un arrêté du n° 3280 du 22 novembre 1949 a institué une carte d'identité de l'A. E. F. et un arrêté du n° 243 du 24 janvier 1950 a créé un service de l'identification.

« Quatre centres d'identification fonctionnent actuellement:

« Brazzaville: depuis le 20 février 1950 (considéré à ses débuts comme centre pilote).
« Libreville: depuis le 2 octobre.
« Fort-Lamy: depuis le 23 octobre.
« Pointe-Noire: depuis le 12 novembre.
« Le centre de Fort-Archambault doit être ouvert incessamment; ceux de Bangui et de Port-Gentil ultérieurement.

« Le développement du service est d'ailleurs fonction de la solution de divers problèmes, notamment de la mise en place de personnel qualifié et de l'installation des locaux de travail et d'habitation des agents.

« Les résultats suivants ont été enregistrés à la fin de l'année 1950:
« 11.737 cartes délivrées en dix mois à Brazaville.
« 2.700 cartes délivrées en trois mois à Libreville.
« 1.908 cartes délivrées en deux mois à Fort-Lamy.
« 841 cartes délivrées le premier mois à Pointe-Noire.
« 17.186 cartes délivrées en seize mois: moyenne: 1.074.

« L'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer a rendu nécessaire l'abrogation en A. E. F. des textes rendant obligatoire le port du livret d'identité pour tous les Africains adultes, ainsi que des textes entravant la liberté de déplacement à l'intérieur de la fédération.

« Afin de poursuivre le travail d'identification des individus commencé lors de l'institution du livret d'identité, il a été institué, par arrêté du gouverneur général, en date du 22 novembre 1949, pour l'ensemble de la fédération, une carte d'identité d'un modèle unique devant être délivrée à toute personne âgée de plus de 16 ans, résidant habituellement dans un centre urbain ou se déplaçant de district à district.

« Pour diverses raisons, l'état civil des originaires d'A. E. F. n'avait pu, jusqu'alors, être fixé de façon positive, du fait notamment que la notion du nom patronymique n'avait pas pénétré l'esprit de la majorité de la population. Il s'est donc avéré nécessaire de fixer les patronymes sous lesquels les autochtones étaient connus.

« Par ailleurs, il était indispensable de normaliser les méthodes d'identification des individus, d'assurer le contrôle des éléments qui, ayant quitté leurs collectivités, encombrent les centres ou vagabondent au détriment du reste de la population, et de permettre à tout citoyen de prouver son identité de façon immédiate et simple. A cet effet, le service d'identification était créé en janvier 1950.

« Le service d'identification comprend un organisme central à Brazzaville et des centres d'identification dans les principales agglomérations de la fédération: au Moyen-Congo, Brazzaville et Pointe-Noire; au Gabon, Libreville et Port Gentil; au Tchad, Fort-Lamy et Fort-Archambault; et enfin Bangui en Oubangui.

« Chaque centre délivre la carte d'identité qui doit porter, outre les indications d'état civil, l'empreinte de l'index gauche, la mention de la formule dactyloscopique et une photographie (profil droit) du titulaire.

« Si la dactyloscopie qui, à elle seule, doit confirmer par la suite l'état-civil déclaré, ne présente d'autres difficultés que celle de la formation de techniciens, il n'en est pas de même de la photographie qui a soulevé des problèmes de réalisation (agencement de laboratoires dans les cités dépourvues d'électricité et d'eau courante, conservation des produits chimiques, des bains, des films et papiers sensibles). Ces problèmes ont été résolus pour les centres de Brazzaville, (Poto-Poto), Pointe-Noire, Libreville et Fort-Lamy qui fonctionnent respectivement depuis le 20 février 1950, 13 novembre, 2 et 23 octobre. Ils le seront dans un avenir très prochain pour les autres centres.

« Chaque centre est dirigé par un ou deux fonctionnaires européens ayant sous leurs ordres des auxiliaires africains qu'ils ont la charge de former. Il est établi, concurremment à la carte d'identité, deux fiches destinées à constituer au service central, l'une un fichier alphabétique, l'autre un fichier dactyloscopique.

« La mise en route des centres de Pointe-Noire, Libreville et Fort-Lamy étant très récente, le rythme de la délivrance des cartes peut être basé sur celui de Brazzaville. En huit mois, il y a été identifié 10.428 Africains, ce qui représente une population de 20.276 personnes (femmes et enfants).

« Le service central, par ses fichiers, est à même de dépister les fraudes (changement de noms, falsifications diverses, détention illégale, etc.).

« Le service central apporte, en outre, une contribution utile à divers secteurs. C'est ainsi qu'il est au contact avec les autorités administratives dans le contrôle du recensement, avec l'institut d'études centrafricaines en ce qui concerne:

« 1° Sa section photographique (étude des groupes ethniques à l'aide des clichés photographiques pris dans les centres);

« 2° Sa section de sociologie-ethnologie (normalisation de la terminologie ethnique);

« 3° Sa section de géographie humaine (acheter, entretenir, réparer le matériel cinématographique).

« Enfin des statistiques détaillées sur la fréquence des formules dactyloscopiques peuvent permettre d'apporter des éléments de comparaison sur les études qui ont été faites dans ce sens sur les diverses races dans le monde entier.

« L'identification, lorsqu'elle s'appliquera à un nombre suffisant d'individus, donnera des indications précieuses sur la migration

actuelle de la population vers les villes et facilitera l'orientation de la main-d'œuvre vers les secteurs essentiels de la production. »

« (Note du *Bulletin d'information* du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, 1 janvier 1950).

2° En Afrique occidentale française.

Un arrêté n° 4602 du 16 août 1950, pris après l'avis du grand conseil du 9 juin 1950, a apporté d'importantes précisions sur l'organisation du service d'état civil, en particulier, pour la « déclaration relative à l'état civil des personnes régies par les coutumes locales » (chap. 1er de l'arrêté).

Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est doté depuis 1948 d'un central mécanographique (21 employés) perfectionné qui est géré par le service de la statistique générale de l'Afrique occidentale française.

Il a été signalé tout récemment que M. le gouverneur du Dahomey avait réuni une conférence de tous les chefs de districts du Dahomey en vue de réaliser le plus complètement possible le service d'état civil dans le territoire.

3° A Madagascar.

L'Assemblée représentative de Tananarive vient de donner avis favorable à un projet d'arrêté du haut commissaire rendant obligatoire la carte d'identité.

b) *L'application du suffrage universel.*

A plusieurs reprises notre Assemblée, lors des discussions des propositions sur les assemblées territoriales, à longuement étudié la question du suffrage universel. Si l'Assemblée, au moins dans sa grande majorité, s'est montrée favorable à la réalisation du suffrage universel, un bon nombre de nos collègues ont souligné les difficultés d'application du suffrage universel, par suite précisément de l'absence d'état civil, et aussi du manque de renseignements concrets permettant d'identifier les individus rentrant dans l'une des très nombreuses catégories d'électeurs envisagées, en attendant le suffrage universel proprement dit.

Il est évident que les études statistiques que demande M. Jousselin sont indispensables préalablement à la mise en application d'un suffrage universel vraiment sincère, d'une part au point de vue positif pour en permettre l'application pratique, d'autre part au point de vue négatif, pour éviter tous les abus que l'on peut deviner.

c) *L'étude des civilisations, des sociétés et des langues.*

Malgré les nombreuses études ethnographiques, sociologiques, et linguistiques, qui ont été réalisées jusqu'à présent, on ne peut pas dire que nous connaissions suffisamment l'importance respective des coutumes, des statuts personnels, des traditions culturelles, des langues, etc.

Notre collègue M. Jousselin insiste fortement sur l'importance de cette étude. En effet, la nouvelle orientation de l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer, si elle a décidé l'application du droit pénal métropolitain, a maintenu pour le civil l'application du droit ou des statuts coutumiers.

Mais il conviendrait préalablement de connaître exactement quels sont les ressortissants de ces statuts coutumiers.

Bien souvent des difficultés se sont produites à cet égard. Par exemple, un important décret de M. Mandel, ministre des colonies avant la guerre, avait prévu qu'obligatoirement au moins un des assesseurs du juge devrait appartenir au statut personnel du comparant. Mais encore faudrait-il connaître ce statut personnel! De même pour la répartition des tribunaux suivant les statuts coutumiers.

Mais si nous sommes partisans de l'utilité de connaître le plus exactement possible la répartition des coutumes, nous tenons à faire observer que cette indication du statut personnel ne devra être notée que strictement et exclusivement à titre de statistique. Cette indication ne doit en effet, en aucune façon, être déterminative ou définitive, mais elle doit laisser toute latitude aux intéressés de pouvoir changer de statut.

La proposition de M. Jousselin, nous tenons à le faire remarquer, est encore particulièrement importante pour connaître le nombre approximatif des individus parlant chaque langue indigène ou chaque groupe de langues. A plusieurs reprises, ces derniers jours, notre Assemblée a étudié cette question de l'utilisation des langues indigènes dans l'enseignement; mais ici encore il conviendrait de connaître exactement quelle est la répartition et l'importance respective des langues.

Les autres propositions de votre commission.

d) *Le progrès sanitaire.*

Au point de vue sanitaire, nous voudrions particulièrement signaler l'intérêt des travaux de la commission nationale pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique et de sa sous-commission pour la démographie outre-mer, qui se réunissent à l'institut national de la statistique et des études économiques, sous la présidence de M. l'inspecteur général R. Rivet, directeur de l'I. N. S. E. E.

Cette commission comprend, outre M. Rivet, des représentants du ministère de la santé publique, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale, de la défense nationale, le directeur de l'institut national d'hygiène, des représentants de l'institut national de la statistique et de l'institut national d'études démographiques.

Au cours de sa séance du 22 juin 1950, la commission a adopté les recommandations suivantes de la commission nationale:

« La commission nationale, pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique, après examen des études faites à ce jour sur la démographie dans les pays tropicaux de l'Union française.

« Considérant:

« La proposition de loi qui a été adoptée le 2 juin 1950 par l'Assemblée nationale tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Afrique du Nord, des départements et territoires d'outre-mer;

« L'insuffisance des données démographiques actuellement recueillies sur les populations autochtones de l'Afrique tropicale;

« L'importance considérable de ces données sans lesquelles aucune étude valable de la fréquence réelle des maladies n'est possible dans ces territoires;

« Le fait qu'en Afrique occidentale française un certain nombre de conditions favorables se trouvent réunies (par exemple: relations du corps de santé avec l'institut national d'hygiène, existence d'un service de statistiques relativement étoffé, d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, d'un institut français d'Afrique noire, tentatives déjà faites...)

« Recommande:

« Que l'effort de recherche démographique à engager soit concentré en premier lieu sur l'Afrique occidentale française;

« Que les études soient coordonnées par un comité comprenant un statisticien, un médecin, un administrateur des colonies, un représentant de l'institut français d'Afrique noire, directement placé sous la haute autorité du gouverneur général;

« Que ce comité de coordination travaille en liaison avec la commission nationale pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique chargée de déterminer les conditions nécessaires à la réunion d'une documentation démographique utilisable, en particulier, pour les problèmes sanitaires;

« Que des crédits soient demandés pour engager l'action prévue en Afrique occidentale française ainsi que pour effectuer des travaux préparatoires dans les autres territoires d'Afrique tropicale, sur le fonds d'assistance technique créé à l'O. N. U. »

Toutes ces études sanitaires pourraient, et à notre avis devraient, être entreprises en liaison constante avec l'institut national d'hygiène.

L'institut national d'hygiène qui, comme l'institut national d'études démographiques, dépend du ministère de la santé publique — tandis que l'institut national de la statistique dépend du ministère des finances et des affaires économiques — a été créé par la loi du 30 novembre 1941, validée par l'article 13 de la loi du 19 août 1945.

Son objet essentiel est:

1° De servir d'organe de documentation et d'enquête pour le ministère de la santé publique dans le domaine de la santé publique et de l'hygiène;

2° De susciter, d'organiser et de contrôler le développement de la recherche scientifique médicale en France.

Jusqu'à présent, l'institut national d'hygiène n'a pas de section outre-mer. Nous ne connaissons pas non plus dans les départements ou territoires d'outre-mer d'organismes qui puissent lui être comparés. Nous souhaitons pourtant que quelque chose puisse être fait dans ce domaine.

Il serait fort heureux que les travaux et recherches entrepris par l'institut national d'hygiène puissent contribuer outre-mer, comme en France métropolitaine, à l'amélioration de l'hygiène et au développement des recherches scientifiques médicales.

Par exemple, la section de nutrition de l'institut national d'hygiène mène « des enquêtes générales sur l'état de nutrition vraie du pays rapporté aux diverses catégories d'individus et à leur répartition géographique et économique ».

La section de l'alcoolisme a établi des rapports précis sur la reprise de l'alcoolisme aigu et chronique, sur le coût de ce fléau social au cours de ces dernières années.

On voit immédiatement combien ces études pourraient être profitables au progrès social outre-mer.

Nous signalons plus particulièrement un autre domaine de l'institut national d'hygiène, la section des statistiques et des calculs qui fournit, sous une forme directement utilisable, les documents que la France s'est engagée à communiquer régulièrement aux organisations des Nations-Unis: organisation mondiale de la santé (maladies infectieuses, tuberculose, cancer, maladies vénériennes), organisation pour l'alimentation et l'agriculture (consommation alimentaire vraie, normes nutritionnelles en fonction des diverses catégories de personnes), secrétariat général des Nations-Unies (enfance délinquante). Plusieurs des chefs de section (professeur Bugnard, Conseil économique et social; docteur Denoix, comité de statistiques et commission du cancer; docteur Trémolières, comité de la nutrition; professeur agrégé Desrobert, comité de l'avortement) sont membres de comités internationaux des Nations Unies et y représentent la France.

Les résultats des enquêtes et les documents statistiques sont publiés dans le bulletin trimestriel de l'institut national d'hygiène.

Les détails des enquêtes et les travaux de recherches sont publiés dans le recueil des travaux (en moyenne trois tomes par an).

Pour ce qui concerne particulièrement les problèmes d'alimentation, il est à souhaiter que les études qui seront entreprises le soient en étroite liaison avec l'organisation internationale de l'alimentation et de l'agriculture (O. A. A. ou, selon les initiales plus communément employées: F. A. O.).

Il convient de signaler enfin dans ce domaine des études sanitaires, les excellents résultats obtenus par M. le médecin lieutenant-colonel Léon Pales, chef de la mission anthropologique de l'Afrique occidentale française qui a, par exemple, publié des travaux importants sur la nutrition et qui vient d'éditer une carte et un index alphabétique des populations de l'Afrique occidentale (carte fort intéressante également pour l'étude des questions envisagées dans les paragraphes précédents).

e) Le développement social.

Au point de vue de la nécessité des études statistiques et démographiques pour la réalisation effective d'un programme de développement social, nous renvoyons au rapport n° 223 que nous avons déposé à la séance du 27 juillet 1950 et qui a été adopté par notre Assemblée le même jour.

Parmi les études concernant les questions sociales, nous avons mentionné les statistiques de salaires et des heures de travail.

Cette question a fait l'objet d'une convention internationale du travail n° 63 qui a été adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938.

Le Gouvernement français a demandé au Parlement (projet de loi n° 6134 déposé le 21 janvier 1949) la ratification de cette convention et cette ratification a été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 1951.

Malheureusement, l'exposé des motifs du projet de loi indique que: « Conformément au nouvel article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, cette ratification n'aura effet que pour la France métropolitaine ».

Nous le regrettons vivement. Et nous aurions souhaité que cette ratification puisse prendre effet également pour les départements et territoires d'outre-mer. Nous savons très bien que les statistiques de salaires, des heures de travail, dans ces départements et territoires d'outre-mer, seront beaucoup plus difficiles et beaucoup plus délicates à recueillir d'abord, à élaborer et mettre en œuvre ensuite, dans ces régions que dans la métropole. Mais, par contre, nous pensons que, relativement parlant, ces statistiques seront peut-être encore plus importantes outre-mer que dans la métropole, car une connaissance plus approfondie de ces statistiques permettrait d'avoir une base solide pour le développement d'une législation sociale appropriée.

Nous avons envisagé enfin, dans cette catégorie des questions sociales, les problèmes des migrations (paragraphe *e*) de la proposition).

Nous entendons par là aussi bien les migrations internes de chaque territoire, les déplacements des populations par exemple de l'intérieur vers les régions côtières, que les migrations à l'intérieur de l'Union française ou même les immigrations venant des pays étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population a créé récemment, par arrêté du 23 juin 1950 que nous citons en annexe V, page 45, une commission « chargée d'étudier et de proposer au ministre des mesures propres à faciliter une répartition de la population sur les territoires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer ». Cette commission a déjà mis à l'étude des questions très importantes. Elle ne concerne pas directement les territoires d'outre-mer mais elle a l'occasion souvent de s'y intéresser.

f) L'exécution du recensement agricole.

Nous ne ferons ici que reprendre une résolution déjà adoptée par notre Assemblée, en en rappelant la nécessité et l'urgence et en regrettant à nouveau, avec les auteurs de la proposition n° 188, que le Parlement n'ait pas donné suite à cet engagement de la France envers l'Organisation des Nations-Unies.

A sa séance du 5 décembre 1950, l'Assemblée de l'Union française a adopté la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite de Gouvernement:

« 1° A prendre toutes dispositions nécessaires pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés;

« 2° A transmettre au Gouvernement des Etats associés et des protectorats tous documents et indications nécessaires relatifs aux accords internationaux intervenus pour l'exécution et la coordination dudit recensement et à déterminer conventionnellement, avec eux, toutes dispositions utiles, notamment à l'effet de leur assurer tous les concours techniques et matériels nécessaires;

« 3° A n'instituer en Algérie et dans les territoires d'outre-mer aucune sanction pénale particulière.

« Les frais de cette enquête seront pris en charge par le F. I. D. E. S. Les budgets locaux des territoires d'outre-mer pourront participer au financement de l'enquête. »

Par arrêté du 25 septembre 1950 (cité en annexe VI), le ministre de l'agriculture a décidé un recensement agricole dans le département de la Martinique.

VI. — LE FINANCEMENT DE CES ETUDES

Il ne faut certes pas nous leurrer: toutes les études statistiques et démographiques que nous préconisons, surtout avec l'orientation spécialisée que nous voudrions leur voir donner, demanderont beaucoup de temps. Mais nous souhaitons que l'on y songe dès maintenant, que l'on entreprenne immédiatement les travaux préparatoires indispensables.

Ces études réclameront en même temps des crédits importants. Nous avons cité, vers le début de ce rapport, un extrait d'une note du secrétaire général du haut comité de la population qui indiquait que, par suite du manque de crédits, les études pour les pays et territoires d'outre-mer seront assez sommaires.

Nous voudrions demander au Gouvernement d'envisager très sérieusement la possibilité de financer ces études.

Votre commission a pensé que la meilleure possibilité d'aboutir sur ce point serait de suggérer au Gouvernement, comme notre Assemblée l'a fait dans la résolution citée ci-dessus à propos du recensement agricole, de demander que les frais de ces études, enquêtes et statistiques, pourraient être pris en charge par le F. I. D. E. S.

Nous sommes persuadés, en effet, que ces études apporteront une contribution de tout premier plan au développement économique et social et peuvent réellement être considérées comme des investissements.

Reprenant l'heureuse initiative de notre collègue M. Racine Mademba, à la séance de notre Assemblée du 5 décembre 1950, nous souhaiterions également que les budgets fédéraux et locaux acceptent de participer largement au financement de ces études.

VII. — FORMATION DES STATISTICIENS

Plus encore que des ressources, les études démographiques et statistiques réclament des spécialistes.

Ceux-ci, soit qu'il s'agisse d'administrateurs de la statistique ou d'attachés sont formés à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques. Nous souhaitons donc vivement que les fédérations et les territoires d'outre-mer veuillent bien envoyer à cette école d'application un nombre suffisant d'étudiants dotés de bourses.

Il ne suffirait pas en effet de confier les divers services de statistiques que nous avons énumérés dans le cours de ce rapport, à des personnes dévouées sans doute, mais non particulièrement qualifiées pour ces travaux des plus complexes et spécialisés. Si l'on veut que les études entreprises soient vraiment sérieuses, d'ordre scientifique, il est indispensable d'avoir des statisticiens diplômés.

Au cours de la discussion du budget civil de la France d'outre-mer, lors de la séance du jeudi 19 avril dernier de notre assemblée, notre collègue M. André de Peretti a demandé l'envoi à cette école d'application d'un plus grand nombre de personnes destinées aux services de la statistique outre-mer. Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le docteur Aujoulat, a répondu que les gouvernements fédéraux d'outre-mer n'avaient proposé aucun boursier. Nous souhaitons que leur attention soit attirée davantage en ce sens.

Nous espérons aussi qu'il sera bientôt donné satisfaction à un vœu des statisticiens outre-mer: c'est qu'il soit formé un corps de statisticiens outre-mer donnant des garanties de stabilité.

Dotés d'un personnel suffisant et bien formé, de ressources appropriées, les services d'études statistiques et démographiques outre-mer pourront participer de façon fort heureuse au but que nous avons indiqué en commençant, c'est-à-dire de parvenir à une connaissance réelle et approfondie de toutes les personnes des sociétés outre-mer.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition de M. Jousselin dans la nouvelle rédaction suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour organiser et développer les statistiques, enquêtes et études permettant d'aboutir à une connaissance approfondie des individus, des peuples, des civilisations et des sociétés outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française,

A l'occasion des études statistiques et démographiques qui seront entreprises dans les départements d'outre-mer, les départements d'Algérie, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, conformément à la loi n° 50-895 du 2 août 1950, ou à l'occasion des recensements et études statistiques qui seront entreprises conformément aux propositions de l'organisation des Nations Unies,

Invite le Gouvernement à prendre, après avis des conseils généraux ou des assemblées représentatives et en étroite liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques et l'institut national d'études démographiques et avec les autres organismes scientifiques ou techniques appropriés, toutes dispositions utiles afin que soient entreprises, soit des recensements, soit par des études statistiques, soit par des enquêtes ou sondages, soit par des recherches scientifiques, toutes études et publications permettant d'aboutir à une connaissance approfondie des individus, des peuples, des civilisations et des sociétés d'outre-mer.

Ces études se rapporteront tout particulièrement et d'urgence:

1° Au développement des services d'état civil, en vue d'arriver à une identification des individus et des familles, base indispensable à toute politique sociale;

2° A l'examen des conditions d'application du suffrage universel;

3° A la répartition géographique et à l'importance respective des civilisations, des ethnies et des langues vernaculaires.

4° A la répartion des coutumes ou des statuts personnels et au nombre approximatif de leurs ressortissants.

Il y aurait également le plus grand intérêt à faire porter ces études sur les questions suivantes:

a) La situation sanitaire, la répartition des principales endémies et épidémies;

b) Les conditions actuelles et les possibilités d'amélioration de l'alimentation et de l'habitat autochtones;

c) L'élaboration et l'organisation d'un régime de sécurité sociale, conformément à la résolution votée par l'Assemblée de l'Union française, le 27 juillet 1950;

d) Les statistiques de salaires et des heures de travail, conformément à la convention internationale du travail n° 63 de 1938;

e) Les problèmes des migrations;

f) L'exécution d'un recensement agricole, conformément à la résolution votée par l'Assemblée de l'Union française le 5 décembre 1950.

ANNEXE I

Note sur le haut comité de la population.

Le haut comité de la population, créé par le décret du 22 février 1939, a commencé à fonctionner le 4 mars 1939. Ses premiers travaux ont consisté à élaborer et étudier très soigneusement les textes qui sont devenus ensuite le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, dit code de la famille.

Supprimé pendant la guerre, le haut comité a été reconstitué par le décret du 12 avril 1945 sous l'appellation de « Haut comité consultatif de la population et de la famille ».

Le haut comité est présidé par le président du conseil et son secrétariat, assuré actuellement par le professeur Georges Mauco, se trouve à la présidence du conseil.

Son but est ainsi défini:

« Le haut comité coordonne les efforts et suit l'application des mesures prises par les différents services ministériels, en ce qui concerne le développement de la natalité, le peuplement rural, la déconcentration urbaine, la politique française relative à la pénétration, au séjour et à l'établissement sur le territoire français des étrangers et à leur intégration dans la population française ».

ANNEXE II

Création d'une commission de la population et de la démographie en A. E. F.

Il vient d'être créé en A. E. F. une commission de la population et de la démographie, chargée de préparer l'étude des problèmes démographiques sous tous ses aspects.

A cet effet, cette commission propose toutes directives utiles pour rassembler la documentation nécessaire. Elle est obligatoirement consultée lors des enquêtes, recensements et expériences; elle étudie tous les moyens matériels et moraux susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des problèmes humains en A. E. F.

Présidée par le secrétaire général, cette commission est composée des membres suivants:

Le directeur de l'institut d'études centrafricaines ou son représentant;
Le directeur de la santé ou son représentant;
Le directeur du service d'hygiène mobile et de prophylaxie;
Le directeur général des finances;
L'inspecteur général de l'agriculture;
L'inspecteur général de l'enseignement ou son représentant;
L'inspecteur général du travail;
Le chef du service des affaires politiques ou son représentant;
Le chef du service des affaires sociales;
Le chef du service de la statistique générale.

Le service de la statistique générale assurera le secrétariat de cette commission (arrêté n° 3712 en date du 11 décembre 1950, *J. O.* A. E. F. du 1er janvier 1951).

ANNEXE III

Effectifs des statisticiens dans les territoires français d'outre-mer au 30 avril 1950.

Afrique occidentale française:

Dakar: statisticiens métropolitains, 4; personnel divers recruté sur place, 15; opérateurs sur machines, 21. — Total, 40.
Côte d'Ivoire: statisticien métropolitain, 1; personnel divers recruté sur place, 1; opérateur sur machines, néant. — Total, 2.
Togo, néant.
Cameroun: statisticien métropolitain, néant; personnel divers recruté sur place, 1; opérateur sur machines, néant. — Total, 1.
Afrique équatoriale française: statisticiens métropolitains, 4; personnel divers recruté sur place, 3; opérateurs sur machines, 9. — Total, 16.
Madagascar: statisticiens métropolitains, 2; personnel divers recruté sur place, 2; opérateur sur machines, néant. — Total, 4.
Nouvelle-Calédonie, néant.
Océanie, néant.

Effectif des statisticiens des territoires britanniques d'outre-mer (fin décembre 1949).

Jamaïque: statisticien métropolitain, 1; statisticiens recrutés sur place, 3; total statisticiens, 4; personnel subalterne, 17; opérateurs sur machines, 6; personnel divers, néant. — Total, 27.
Nigeria: statisticiens métropolitains, 7; statisticiens recrutés sur place, 2; total statisticiens, 9; personnel subalterne, 56; opérateurs sur machines, 28; personnel divers, 12. — Total, 105.
Gold Coast: statisticiens métropolitains, 5; statisticien recruté sur place, néant; total statisticiens, 5; personnel subalterne, 6; opérateurs sur machines, 7; personnel divers, 17. — Total, 35.
Est africain (Kenya, Ouganda, Tanganyika): statisticiens métropolitains, 9; statisticien recruté sur place, 1; total statisticiens, 10; personnel subalterne, 116; opérateurs sur machines, 24; personnel divers, 15. — Total, 165.
Ile Maurice: statisticien métropolitain, 1; statisticiens recrutés sur place, 3; total statisticiens, 4; personnel subalterne, 6; opérateur sur machines, néant; personnel divers, néant. — Total, 10.
Singapour: statisticiens métropolitains, 2; statisticiens recrutés sur place, 4; total statisticiens, 6; personnel subalterne, 54; opérateurs sur machines, 16; personnel divers, 2. — Total, 78.
Malaisie: statisticien métropolitain, 1; statisticien recruté sur place, 1; total statisticiens, 2; personnel subalterne, 81; opérateur sur machines, néant; personnel divers, 5. — Total, 88.
Hong-Kong: statisticien métropolitain, 1; statisticien recruté sur place, 1; total statisticiens, 2; personnel subalterne, 8; opérateurs sur machines, 11; personnel divers, 2. — Total, 23.

ANNEXE IV

Arrêté du ministre de la France d'outre-mer portant création et composition de la commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables.

Le ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Sur la proposition du chef du service des statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables. Elle est chargée, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle:

1° D'élaborer une doctrine commune de l'emploi des machines comptables et des machines à cartes perforées;
2° D'établir les contrats types de location et d'acquisition de matériel de ce genre pouvant être signés entre les territoires et les fournisseurs de machines;
3° D'étudier, au point de vue technique, les projets d'installation et de renforcement des ateliers mécanographiques;
4° De contrôler le programme des travaux à exécuter mécaniquement ou mécanographiquement;
5° D'étudier les questions relatives au personnel des ateliers mécanographiques créés dans les territoires.

Art. 2. — Tout projet d'installation nouvelle d'ateliers mécanographiques ou d'augmentation du nombre des matériels dans les ateliers déjà en fonctionnement devra être soumis par le territoire intéressé à l'examen technique de la commission.

Les propositions du territoire seront considérées comme approuvées si, dans le délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception au service des statistiques du département, la commission n'a pas donné son avis au gouvernement intéressé.

Art. 3. — La présidence de cette commission est confiée au directeur du cabinet du ministre ou à son représentant.

Art. 4. — Sont membres de cette commission:

Le directeur du contrôle, au budget et du contentieux ou son représentant;
Le directeur du personnel, ou son représentant;
Le directeur des affaires économiques, ou son représentant;
Le chef du service des statistiques, ou son représentant;
Le délégué à Paris du gouvernement du territoire ou du groupe de territoires intéressés;
Deux représentants de l'institut national de la statistique et des études économiques, dont un ingénieur mécanographe qui est conseiller technique de la commission.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le service des statistiques.

Art. 6. — Le chef du service des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE V

Création au ministère de la santé publique et de la population d'une commission chargée d'étudier et de proposer au ministre des mesures propres à faciliter une répartition de la population sur les territoires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, au ministère de la santé publique et de la population, une commission chargée d'étudier et de proposer au ministre toutes mesures propres à faciliter la répartition satisfaisante de la population sur le territoire de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

. . . . . .

Cette commission est notamment chargée:

1° D'établir et de tenir à jour un plan de peuplement de ces territoires;
2° D'étudier les migrations spontanées de population et d'apprécier la possibilité d'orienter ces migrations intérieures, conformément au plan de peuplement;
3° De donner son avis à la commission interministérielle d'immigration sur les moyens d'adapter les courants d'immigrations étrangères aux données du peuplement français et des courants de migrations intérieures;
4° D'étudier, sur la base notamment des rapports fournis par les directeurs départementaux de la population, les conditions régionales d'établissement familial des migrants français et des immigrants étrangers;
5° De proposer toutes mesures propres à favoriser l'assimilation progressive des étrangers, et notamment à leur faire connaître la langue et les divers aspects de la civilisation française;
6° De faciliter l'accès des étrangers aux groupements et associations culturels, spirituels et sportifs français ou franco-étrangers, ou avec lesquels ils pourraient avoir des affinités;

7° De rechercher et de proposer des mesures propres à encourager la naturalisation des étrangers, chaque fois qu'il est désirable;

8° De proposer les moyens d'information et d'éducation permettant de familiariser l'opinion publique française avec les problèmes démographiques et de favoriser l'accueil des étrangers et leur intégration dans la communauté nationale.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population assure la présidence de la commission qui est composée comme suit:

Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population;

Deux représentants du ministère des affaires étrangères;

Deux représentants du ministère de l'intérieur;

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant des services de l'information;

Un représentant du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes;

Un représentant de l'institut national d'études démographiques;

Un représentant du service social d'aide aux émigrants;

Trois personnalités désignées par le ministre de la santé publique et de la population en raison de leur compétence.

La commission peut s'adjoindre, en outre, à titre consultatif, les personnalités appartenant ou non à une administration publique, dont le concours lui paraît utile.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président. La sous-direction du peuplement au ministère de la santé publique et de la population assure le secrétariat.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE VI

Organisation d'un recensement de l'agriculture dans le département de la Martinique.

Le ministre de l'agriculture,

. . . . . .

Arrête:

Art. 1er. — Un recensement agricole sera effectué au cours du quatrième trimestre 1950 dans le département de la Martinique, en vue de préciser le nombre et la structure des exploitations agricoles, les surfaces occupées par les principales cultures, les effectifs du bétail et des moyens de production.

Il s'étendra à toutes les branches de l'exploitation du sol et pourra être complété par des enquêtes annexes intéressant l'agriculture.

Art. 2. — Le recensement sera fait par déclarations individuelles obligatoires des exploitants complétées par des enquêtes communales.

Art. 3. — Les renseignements individuels recueillis à l'occasion du recensement resteront strictement confidentiels et ne pourront être communiqués à aucune personne morale, publique ou privée, en dehors des administrations chargées de l'exécution du dépouillement et de l'exploitation du recensement.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à l'exécution du recensement seront imputées sur les crédits de l'exercice 1950 du budget de l'agriculture, article 3030: « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 5. — La préparation et l'exécution du recensement sont confiées à l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Martinique.

ANNEXE N° 115

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française, tendant à **accorder** aux **départements d'outre-mer** une **représentation** au **Conseil économique,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 avril 1951, p. 445, 2e colonne, et p. 446, 1re colonne.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 63 (année 1950) et 113 (année 1951).

ANNEXE N° 116

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° d'**unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française,** dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'**attribuer** aux **militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement** prévues par les textes mais non encore versées, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 avril 1951, p. 437, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 117

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire dresser** la **liste des collectivités autochtones** de l'**Algérie,** des **territoires d'outre-mer** et **territoires sous tutelle,** présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le dernier annuaire, bien qu'abrégé, des statistiques françaises, nous indique que la France métropolitaine comprend en 1946: 90 départements, 311 arrondissements, 3.028 cantons et 37.983 communes, pour un total de 40.503.513 habitants.

On n'obtient pas avec la même facilité les renseignements correspondants pour la République française tout entière.

Au cours d'un voyage récent, l'auteur a pu recueillir des indications sur la structure organique et sociale des territoires d'Afrique noire. Utilisant, pour une part, ces éléments et, pour le reste, le tableau des chefferies de l'Afrique occidentale française publié par M. R. Delavignette dans « *Service africain* », dont les chiffres datent de 1939 et n'ont pu être complètement remis à jour, il est possible d'arrêter approximativement comme suit le tableau des divisions administratives et collectivités locales autochtones de ces pays: 14 territoires, 155 régions ou cercles, 447 subdivisions ou districts, 3.920 cantons, tribus ou groupes, 81.500 villages sédentaires ou fractions nomades, pour une population de 23.891.000 habitants en 1946.

Si ces chiffres donnés par exemple et qui ne comprennent pas Madagascar, Somalie, etc., sont assez imprécis en ce qui concerne les circonscriptions administrées par un fonctionnaire et les cantons qui leur sont directement subordonnés, il faut admettre un degré notable d'incertitude quant au nombre des collectivités autochtones de base: villages ou fractions.

Pourtant, leur existence et leur réalité constituent un élément administratif et juridique non moins important, quoique plus facile à fixer, que l'état civil des personnes.

Au regard des intérêts de ses membres, la collectivité autochtone est un agent de droit qui, en raison des modes collectifs de tenure des terres et par conséquent des intérêts patrimoniaux qu'elle assume, présente une importance bien plus grande que la commune rurale métropolitaine.

Dans l'état actuel des choses et pour un temps qu'aucune hypothèse d'évolution, si rapide soit-elle, ne permet d'estimer, la prise en considération de certains des droits des indigènes ne peut que se confondre avec la définition des droits de leurs collectivités. La garantie des droits individuels apportée par la législation française ne couvre en effet qu'une infime partie des intérêts en cause et par conséquent ne répond qu'imparfaitement à la raison d'être de la loi.

Sans anticiper sur une question juridique que nous n'avons évoquée que pour marquer l'importance des communautés de droit local, il apparaît nécessaire de bien connaître ce qu'elles sont. Il y a un problème qui intéresse les disciplines sociologiques: celui de leur structure interne et de la valeur de celle-ci au point de vue social et humain. Ce sera l'objet d'une proposition présentée par ailleurs. Nous visons ici une simple tâche de l'ordre administratif qui serait de dresser immédiatement une liste précise des collectivités actuellement existantes et reconnues par les services publics en tant qu'assujetties à l'impôt et représentées par un chef. Il importerait de préciser leur appartenance ethnique, leur groupement en cantons ou douars et la répartition de ceux-ci en circonscriptions administratives et d'en distinguer les agglomérations à caractère cosmopolite.

Cela permettrait de les bien connaître par leur nombre, leur nom et leur situation.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 236 (année 1950) et 82 (année 1951).

Nous pensons qu'une telle liste devrait être constamment à jour dans les services du ministère de la France d'outre-mer, et que, par conséquent et éventuellement, il appartiendrait aux services locaux de signaler l'installation ou la création de collectivités nouvelles.

Tels sont les motifs de la proposition qui suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A faire dresser par divisions administratives et éventuellement par cantons et provinces ou autres groupements, et pour l'Algérie, les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, une liste précise:

a) Des collectivités autochtones de caractère traditionnel administrativement reconnues et assujetties à l'impôt, en précisant leur appartenance ethnique;

b) Des agglomérations, qui, en raison de leur caractère cosmopolite, ne peuvent pas être tenues comme collectivités traditionnelles;

2° A faire préciser la population des unes et des autres au cours des prochains recensements;

3° A faire tenir ces renseignements à la disposition des membres de l'assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 118

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° de **développer toutes institutions et organisations utiles** en vue de l'**étude scientifique des déserts et des zones arides,** et de l'**amélioration des conditions de vie** dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de **collaborer étroitement** aux **travaux** entrepris **sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.** pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les habitants nomades des déserts ont déjà fait l'objet d'une étude dans cette enceinte lorsque l'Assemblée de l'Union française a adopté, dans sa séance du 21 juillet 1950, le rapport n° 185-1950, que nous lui avions présenté sur la proposition n° 112 de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin, Jean Scelles, déposée le 6 juin 1950, tendant à « demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française, et en particulier pour rechercher les méthodes, les manuels, les horaires et tous procédés pédagogiques qui seraient le mieux adaptés aux conditions particulières de cet enseignement ».

Nous voudrions revenir sur l'étude des déserts, et plus particulièrement sur l'étude de tous les problèmes concernant les habitants, nomades et sédentaires, des déserts, car les déserts sont aussi habités! On a dit quelquefois, avec juste raison, que les déserts, comme les mers, étaient, plutôt que des barrières, des passages et des lieux de transit.

La proposition n° 11 (année 1951) a été suscitée, pour une grande part, par les travaux importants qui sont actuellement entrepris par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) afin de développer toutes les études concernant les déserts ou les zones arides.

Notre attention a été aussi attirée par les journées internationales consacrées à l'étude des déserts, organisées au mois de mars 1951 à Alger par le centre national de la recherche scientifique française, sous la direction de M. le professeur Pérès.

L'exposé des motifs de la proposition n° 11 montre suffisamment pourquoi nous devons nous intéresser attentivement à ces études des déserts, puisque l'Union française comprend de nombreuses régions désertiques.

Cet exposé décrit en détail les efforts qui ont été entrepris dans ce domaine, aussi bien par la science française, en particulier par le centre de la recherche saharienne à Paris et à Béni-Abbès (Sud Oranais) et par l'institut de recherches sahariennes dépendant de l'université d'Alger, que par de nombreux pays étrangers (Etats-Unis, U. R. S. S., Inde, Egypte, Etat d'Israël, Canada, etc.).

Enfin, l'exposé des motifs de la proposition n° 11 donne l'historique de l'intervention et des réalisations dans ce domaine de l'U. N. E. S. C. O.

Il nous semble particulièrement intéressant pour notre Assemblée de l'Union française de demander au Gouvernement d'apporter tout son appui, moral et matériel, aux travaux des savants français, tels que MM. Capot-Rey, Pérès, Théodore Monod, etc., dignes continuateurs de l'oeuvre du professeur E.-F. Gautier.

Nous voudrions demander aussi au Gouvernement de s'intéresser particulièrement aux études entreprises par l'U. N. E. S. C. O. dans ce domaine.

D'ailleurs, comme nous l'avons signalé, des réalisations comme celles de Béni-Abbès, de Tamanrasset, d'Alger, de Paris, de Dakar, de Madagascar, montrent que l'on s'est déjà engagé dans cette voie. Mais nous pensons qu'il y a encore plus à faire, surtout dans le domaine des sciences de l'homme.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 11 (année 1951).

C'est précisément sur ce dernier point que nous voudrions nous permettre d'attirer particulièrement l'attention aussi bien du Gouvernement que des savants et des organisations scientifiques.

Les travaux entrepris jusqu'à présent, ainsi que tous ceux envisagés par l'U. N. E. S. C. O., concernent tout particulièrement les études physiques, chimiques, biologiques, botaniques, etc. Nous reconnaissons certes la grande importance de ces travaux. En effet, si, par exemple, l'on veut essayer de prospecter rationnellement les éventuelles richesses minières des déserts, si l'on veut rechercher les possibilités de développement agricole des zones jusqu'à présent arides, il est nécessaire d'entreprendre d'abord des études scientifiques indispensables. Nous donnerons, pour seul exemple de l'intérêt et de l'immense avantage que peuvent apporter dans ce domaine les travaux scientifiques, l'étude sur la plante kochie dont il a été question ces derniers temps au Parlement, en particulier à la suite des surprenants résultats obtenus, par hasard, dans le désert égyptien au cours de la dernière guerre.

Mais nous voudrions aussi que soient menées de front les études scientifiques concernant les populations des zones arides ou désertiques.

Jusqu'à présent le programme des travaux de l'U. N. E. S. C. O. semble se borner aux aspects de ce que l'on appelle les « sciences pures », mais plusieurs savants nous ont écrit qu'ils envisageraient très favorablement l'extension de ce programme aux sciences de l'homme. En effet, si l'on veut vraiment apporter remède à cette désertisation qui semble menacer le monde, ce ne sera qu'avec le concours de l'homme et en y intéressant directement les populations qui s'y trouvent et il est donc essentiel à ce sujet d'approfondir davantage toutes nos connaissances sociologiques, ethnographiques, etc., sur ces populations.

D'autre part, les études qui sont entreprises ou qui vont être de plus en plus développées sur les zones arides doivent aboutir à des résultats concrets en faveur des populations. Nous ne reprendrons pas ici la sempiternelle discussion sur la science désintéressée et la science appliquée, nous croyons qu'il s'agit là d'un faux problème et que jamais l'une ne peut se séparer de l'autre. Tous les travaux scientifiques sur les zones arides pourront aboutir à des résultats extrêmement féconds, en particulier dans le domaine de l'agriculture. Et nous souhaitons que puissent être envisagées les questions pouvant contribuer en premier lieu à améliorer la condition de l'homme des déserts, tels l'irrigation (voir à ce sujet le rapport de notre collègue, M. Georges Le Brun-Kéris, n° 106, année 1951, sur le développement de l'hydraulique dans le Sud-Algérien), les puits artésiens, la restauration des sols, l'utilisation des vents, etc. M. le président Sérot, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, pourra d'ailleurs sur ces points nous apporter, grâce à sa grande compétence, une précieuse collaboration.

La suggestion que nous faisons ici en faveur de l'extension aux problèmes humains des études scientifiques concernant les zones arides, nous voudrions d'ailleurs la prolonger jusqu'à tout l'ensemble des travaux, remarquables et féconds, de l'office de la recherche scientifique outre-mer, en formant le vœu que ces travaux puissent de plus en plus aborder les disciplines scientifiques intéressant proprement et directement l'homme et la société.

A la proposition originelle, votre commission des affaires culturelles a ajouté, à la demande de la commission de l'agriculture, un 3° sur la création, qu'elle souhaite, d'un Bureau international pour la défense et la restauration des sols.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions; 3° de proposer la création d'un Bureau international pour la défense et la restauration des sols.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A développer, dans les départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec le centre national de la recherche scientifique et avec l'office de la recherche scientifique outre-mer, toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories, en mettant particulièrement l'accent sur les sciences de l'homme;

2° A collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.,

En particulier en vue de:

a) Permettre une meilleure connaissance scientifique des déserts et des zones arides;

b) Envisager tous travaux possibles d'irrigation et de fertilisation;

c) Envisager tous moyens utiles pour améliorer le niveau et les conditions de vie des populations des régions désertiques, en particulier de celles de l'Union française;

3° A proposer la création d'un Bureau international d'études et de diffusion d'informations pour la défense et la restauration des sols, création qui pourrait être organisée en commun par l'U. N. E. S. C. O. et par la F. A. O. (organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture), et en liaison avec les organisations internationales et nationales, publiques et privées, intéressées.

ANNEXE N° 119

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Paul Catrice et Alfred Bour et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à **veiller à la rédaction des manuels scolaires** dans le sens authentique de l'Union française, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la séance de notre Assemblée du 2 février 1950, votre rapporteur a déposé le rapport n° 25 conjointement sur les propositions n°s 47, 119 et 131 de 1949 concernant toutes les trois l'enseignement de l'Union française.

Notre commission des affaires culturelles a décidé ensuite, sur la proposition de votre rapporteur, par suite de faits nouveaux, de présenter séparément les trois propositions, et a demandé à votre rapporteur de rédiger un rapport spécial sur chacune des trois propositions.

Ceci a été fait déjà pour la deuxième proposition (n° 119) de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire « tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance, la compréhension mutuelle des peuples, des races », et notre Assemblée a déjà adopté cette proposition dans sa séance du 20 février 1951 sur le rapport supplémentaire n° 38-1951 que nous avions déposé le 8 février 1951.

Nous voudrions maintenant présenter un rapport supplémentaire sur la proposition n° 47-1949, déposée par MM. Paul Catrice, Alfred Bour et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, « tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française ».

Pour le fond de la question, nous nous permettons de renvoyer à notre premier rapport n° 25 de 1950, nous contentant d'apporter ici les précisions ou les développements nécessaires.

Nous reviendrons ultérieurement sur la troisième proposition, celle de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, « tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française dans les écoles de France et d'outre-mer ».

PREMIÈRE PARTIE

Revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

La France et l'Union française tout entière peuvent et doivent prendre une place de premier plan dans le mouvement européen et international en faveur d'une meilleure compréhension des peuples, des races et des cultures.

Ce mouvement s'est exprimé en particulier, dans les milieux les plus divers, par de nombreuses tentatives en vue de la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

Nous avons déjà parlé précédemment de cette question à la page 39 de notre rapport n° 25. Nous y revenons ici avec plus de précisions et de détails — et nous avons cru qu'il était nécessaire d'exposer assez longuement ce sujet peu connu — car nous avons pensé, avec la commission des affaires culturelles, qu'il était nécessaire de souligner l'importance de ce problème et d'en faire non plus un accessoire comme dans notre première rédaction, mais l'objet principal de la proposition qui est soumise à notre Assemblée.

De même que l'institut international de coopération intellectuelle avant la guerre, l'U. N. E. S. C. O. se préoccupe tout particulièrement de cette question de la revisoin des manuels scolaires, qui est considérée comme un des éléments importants, indispensables, pour tout travail en faveur du rapprochement des peuples, en faveur d'une meilleure compréhension des civilisations. C'est en effet surtout par l'éducation, éducation des enfants comme des adultes, que pourront être obtenus des résultats efficaces. Mais comment l'éducation pourrait-elle s'orienter résolument dans ce sens de rapprochement, de compréhension, d'amitié, de fraternité, si les livres, les livres d'histoire et de géographie en particulier, contribuent à entretenir, sinon même à développer, les malentendus, les préjugés, les inimitiés ?

Sans exagérer certes le rôle des manuels scolaires, dont l'influence s'accompagne toujours de l'action directe de l'enseignement, il faut bien reconnaître qu'une revision des manuels scolaires est nécessaire.

A. — *Historique de la question.*

C'est depuis bien longtemps déjà que la nécessité de la revision des manuels scolaires de tous les pays, dans le sens d'une meilleure compréhension internationale, a été envisagée.

Dès 1889, le premier congrès universel de la paix, qui réunissait de nombreux groupements internationaux, recommanda non seulement d'éliminer des manuels scolaires toutes idées fausses sur la nature et les causes de la guerre, mais aussi de restreindre radicalement la place accordée à l'histoire militaire.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 47 (année 1949) et 25 (année 1950).

Nous citerons rapidement, d'après l'historique de la question qui a été donné par un excellent ouvrage de l'U. N. E. S. C., quelques efforts réalisés dans ce domaine:

En France, le syndicat national des instituteurs entreprit en 1926 un examen statistique des manuels alors en usage.

« En boycottant vingt-six manuels contenant des textes tendancieux, les maîtres obtinrent l'élimination ou le remaniement de la plupart des passages qui prêtaient à critiques. »

En 1927, la dotation Carnegie pour la paix internationale « ouvrait une enquête sur le mode de présentation des causes et des conséquences de la première guerre mondiale dans les manuels les plus récents des nations qui y avaient participé. Les conclusions de ses recherches, les premières du genre, fournirent matière de deux volumes. En dépit de la diversité des critères qui présidèrent au choix des manuels examinés et de la compétence parfois discutable de certains enquêteurs, cette enquête ouvrait une voie nouvelle dans le domaine de la revision des manuels et devait contribuer utilement à éveiller l'intérêt du public à l'égard de ces problèmes. »

D'autres enquêtes dans ce domaine furent entreprises par:

La fédération internationale des associations d'instituteurs;

Le bureau international de la paix;

L'union internationale des associations pour la Société des Nations;

L'alliance universelle pour l'amitié internationale par les églises;

La ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté;

Le comité international des sciences historiques;

Le bureau international d'éducation, qui a étudié ces questions au cours de plusieurs de ses congrès annuels, congrès qui, depuis la guerre, sont tenus en liaison avec l'U. N. E. S. C. O. (Nous citons en annexes trois recommandations qu'il a adoptées.)

Parmi les initiatives les plus intéressantes et qui ont abouti à des résultats fructueux, nous voulons au moins citer les Associations Norden (c'est-à-dire nordiques) qui ont été fondées de 1919 à 1921 au Danemark, Norvège Suède, Islande et Finlande, dans le but de favoriser la compréhension mutuelle entre les peuples nordiques. Ces associations se sont tout particulièrement occupées de la revision des manuels et on pourra lire dans un rapport publié par l'U. N. E. S. C. O. quels heureux succès elles ont pu obtenir. (La revision des manuels d'histoire dans les pays nordiques sur la base de consultations réciproques, par M. Haakon Vigander, 1950.)

L'institut national de coopération intellectuelle, qui avait son siège à Paris comme son successeur l'U. N. E. S. C. O., cordonna et développa toutes ces études et aboutit à des résultats importants, par exemple:

De nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux signés par des Etats, tels que la convention relative à l'enseignement de l'histoire signée par les représentants de 18 Etats d'Amérique latine, à la fin de la VIIe conférence internationale des Etats américains de Montevideo, le 26 décembre 1933;

Les résolutions adoptées par la commission internationale de coopération intellectuelle en 1925, en 1932 et en 1939 et approuvées par l'assemblée de la Société des Nations;

La convention multilatérale concernant l'orientation pacifique de l'enseignement public, signée à la conférence interaméricaine pour le maintien de la paix à Buenos-Ayres, le 23 décembre 1936;

Et surtout la « Déclaration concernant l'enseignement de l'histoire », adoptée sur la proposition du comité international de coopération intellectuelle par l'assemblée générale de la Société des Nations en 1936 et qui fut ratifiée par quinze nations. En voici le texte:

« 1. Il conviendrait que l'attention des autorités compétentes dans chaque pays, ainsi que celle des auteurs de manuels scolaires, fût appelée sur l'opportunité:

« *a*) D'assurer une part aussi large que possible à l'histoire des autres nations;

« *b*) De faire ressortir dans l'enseignement de l'histoire universelle les éléments de nature à faire comprendre l'interdépendance des nations.

« 2. Il conviendrait que chaque Gouvernement recherchât par quels moyens, en ce qui concerne particulièrement le choix des livres de classe, la jeunesse scolaire pourrait être mise en garde contre toutes allégations ou interprétations risquant d'éveiller d'injustes préventions à l'égard des autres nations.

« 3. Il conviendrait que l'on créât dans chaque pays — par les soins de la commission nationale de coopération intellectuelle, là où il en existe une, et avec la collaboration éventuelle d'autres organismes qualifiés — un comité composé de membres du corps enseignant et comprenant des professeurs d'histoire.

« Les comités ainsi constitués auraient la faculté de coopérer entre eux et auraient en tout cas la mission d'étudier les questions envisagées dans la présente Déclaration et de proposer des solutions aux autorités ou organisations nationales compétentes. Ils auraient notamment la faculté, dans le cas où des revisions de manuels scolaires leur paraîtraient nécessaires, de s'inspirer de la procédure prévue dans la résolution adoptée le 29 juillet 1925 par la commission internationale de coopération intellectuelle sur la proposition de M. Casarès et dont les recommandations ont été confirmées et complétées en 1932 et 1933 par la commission internationale de coopération intellectuelle et approuvées par les assemblées de la Société des Nations. »

Après la seconde guerre mondiale, les travaux de l'Institut international de coopération intellectuelle furent repris et développés par l'U. N. E. S. C. O. On trouvera des renseignements complets sur l'historique, les principes, les réalisations de ces efforts inlassables pour la revision des manuels scolaires dans deux publications:

« Les livres de classes et la découverte du monde », rédigée par la section de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O. et publiée par les notes documentaires et études ds la documentation française, n° 657, 1er juillet 1947 (19 pages);

« La réforme des manuels scolaires et du matériel d'enseignement. — Comment les mettre au service de la compréhension internationale ? », publié par l'U. N. E. S. C. O. en 1950 (170 pages). C'est de ce deuxième volume que sont extraites la plupart des citations de cette partie de notre rapport.

B. — *Principes de la revision des manuels scolaires.*

L'étude de l'U. N. E. S. C. O. que nous venons de citer a exactement et judicieusement défini les principes qui doivent déterminer le travail de la revision des manuels scolaires dans ce sens de la compréhension internationale :

« 1. L'exactitude. — Les informations contenues dans les manuels et le matériel d'enseignement doivent être exactes et à jour. Aucun fait ne doit être déformé. Toute interprétation des événements et toute généralisation doivent être étayées par les faits présentés. Les termes employés doivent être définis avec précision et netteté, à l'aide d'exemples concrets. Les illustrations, graphiques et cartes, doivent être caractéristiques, exacts et à jour. C'est à l'intellect qu'il faut faire appel d'abord pour faire naître la compréhension internationale.

« 2. L'impartialité. — Les minorités, les autres races et les nations étrangères seront traitées dans un esprit de justice et d'impartialité, et leurs apports respectifs seront présentés en toute objectivité. L'auteur devra faire preuve à l'égard des pays étrangers, sans excepter les anciens ennemis, les rivaux et les adversaires, d'autant de rigueur scientifique, de justice et de probité qu'à l'égard de son propre pays. Il ne devra point passer sous silence les faits désagréables ni les actes regrettables, mais les exposer sous leur vrai jour et présenter objectivement les questions controversées. Si les spécialistes de plusieurs pays ne peuvent se mettre d'accord sur les faits ou sur l'interprétation des événements importants qui ont marqué les relations entre ces pays, il y aura lieu d'exposer les points de vue en présence sans parti pris. Il conviendra d'éviter tout terme et toute expression qui risqueraient de faire naître des préjugés, des malentendus et des conflits ou de blesser la susceptibilité des peuples étrangers.

« 3. La qualité. — Les renseignements, les illustrations et les exercices d'application doivent être choisis avec soin, dans le souci d'inculquer à l'élève des connaissances théoriques et pratiques et les attitudes mentales qui en feront un citoyen utile du monde moderne.

« 4. Le caractère complet et l'équilibre du programme. — Le choix et l'interprétation des faits doivent viser à en présenter un tableau complet et équilibré. L'ensemble du programme scolaire devra traiter avec suffisamment d'ampleur l'histoire et la géographie universelle, les cultures étrangères ainsi que les événements et les problèmes internationaux contemporains. Les guerres et les conflits internationaux de toutes sortes seront replacés dans le cadre général des relations internationales. Dans l'étude de l'histoire et de la civilisation contemporaines, il ne faudra pas se borner à la politique, mais aborder aussi les arts, la musique, la littérature, la religion, l'éducation, les loisirs, la science, l'hygiène, le travail, l'agriculture et tous les autres aspects de l'existence humaine.

« 5. Le sens mondial. — Il y aura lieu d'affirmer l'idéal de liberté, de dignité, d'égalité et fraternité humaines; de souligner la nécessité d'un code moral régissant le comportement de l'homme en société et d'un sentiment des responsabilités qui incombent à tous en ce qui concerne les conditions de vie dans le monde; de mettre en lumière le progrès de la civilisation et les obstacles qu'il rencontre; de faire connaître les idéaux et les grands hommes de chacun des autres pays; d'insister enfin sur l'interdépendance des nations, ainsi que sur la nécessité de l'organisation et de la coopération internationales.

« 6. Coopération internationale. — On s'attachera à retracer, le moment venu, les efforts tentés pour assurer des rapports pacifiques entre les nations et à donner des informations suffisantes sur les travaux, les problèmes et les réalisations des Nations Unies et des institutions spécialisées. En exposant les efforts du monde en faveur de la paix, il conviendra de souligner combien il importe de fonder la justice sur la coopération internationale et le droit international. Le but suprême n'est pas la paix à tout prix, mais une paix juste et rationnelle assurant la liberté et la sécurité sous l'égide de la loi. » (Pages 62-66.)

Dans le plan-type de revision des manuels scolaires élaboré par l'U. N. E. S. C. O., plusieurs questions montrent bien l'esprit dans lequel cette revision doit être envisagée, en particulier pour ce qui concerne les problèmes de race qui nous intéressent ici plus particulièrement :

« ...N° 12. — Toutes les races, toutes les nationalités et tous les pays sont-ils traités de façon équitable et impartiale ? Leurs apports sont-ils reconnus et appréciés ? L'auteur a-t-il fait preuve, dans chacun des cas, de la même rigueur scientifique, du même souci de justice et de la même probité intellectuelle ?

« ...N° 14. — L'auteur a-t-il évité tout terme et toute expression qui risquent de faire naître préjugés, malentendus et conflits ?

« ...N° 15. — Affirme-t-il et justifie-t-il convenablement l'idéal de liberté, de dignité et d'égalité et de fraternité humaine ? (Page 83.)

Nous citerons enfin les recommandations que formule l'U. N. E. S. C. O. à l'adresse des gouvernements qui s'intéressent à cette tâche importante :

« 1. Chaque pays doit s'efforcer d'aborder le problème des manuels scolaire en fonction de son système d'enseignement et de ses traditions propres. C'est pourquoi les accords internationaux ne constituent pas des instruments susceptibles d'être universellement employés. Toutefois, lorsque l'organisation et l'administration de l'enseignement dans les pays intéressés en rendent l'application possible, ils permettent d'obtenir d'excellents résultats.

« 2. Cependant, même dans les cas où la conclusion d'accord apparaît tout particulièrement indiquée, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres méthodes permettant d'améliorer les manuels et le matériel d'enseignement; la signature d'accords devrait, chaque fois que possible, aller de pair avec l'emploi d'autres moyens dans le cadre d'un programme d'action complet et équilibré.

« 3. De façon générale, il apparaît également qu'on obtient de meilleurs résultats lorsque les traités relatifs aux manuels reconnaissent l'utilité des organisations existantes qui peuvent contribuer à leur donner effet. A cet égard, les commissions nationales pour l'U. N. E. S. C. O. et les autres organisations qui ont l'expérience des activités éducatives doivent être mises à contribution chaque fois que possible. Il importe de veiller à ne pas créer d'organisations nouvelles lorsque celles qui existent déjà sont désireuses et capables de rendre les services requis.

« 4. En outre, si importante que soit l'élimination ou la modification des passages dangereux ou erronés, il est rare que des motifs impératifs obligent à en faire l'unique objectif d'un traité relatif aux manuels. En conséquence, il convient, chaque fois que possible, que ces traités prévoient également l'amélioration des manuels par l'introduction d'informations importantes et tenues à jour et qu'il soit rendu compte de tous événements d'ordre politique, économique et culturel de nature à renforcer les relations amicales entre les nations participantes.

« 5. De même, il convient de conclure, chaque fois que possible, des accords d'une portée assez large pour que d'autres pays puissent y adhérer. Lorsqu'on adopte la forme d'un accord multilatéral, il suffit d'y faire figurer une clause prévoyant l'adhésion de nouveaux participants, sous réserve de l'approbaion préalable des signataires. Lorsqu'il s'agit d'accords bilatéraux, le nombre des parties contractantes peut être augmenté grâce à une série indéfinie d'accords bilatéraux identiques s'imbriquant les uns dans les autres.

« 6. Lorsque le programme d'amélioration des manuels s'inscrit dans le cadre d'un programme de coopération éducative et culturelle entre deux ou plusieurs pays, l'inclusion des dispositions relatives aux manuels dans un accord à clauses multiples est souvent préférable à la conclusion d'un bref accord portant exclusivement sur la question des manuels. Ainsi des accords généraux concernant l'éducation et la culture présentent quelquefois l'avantage de compléter l'amélioration des manuels par des activités connexes, en prévoyant notamment l'échange d'étudiants et de professeurs, de publications et de livres, et des informations scientifiques les plus récentes.

« 7. La dernière et peut-être la plus importante des conclusions est la suivante : l'application des dispositions relatives aux manuels doit faire l'objet d'efforts ininterrompus. Jusqu'ici les accords de ce genre ne sont que trop souvent demeurés sans effet, non pas à cause de la mauvaise foi des parties contractantes, mais du fait que le public et les gouvernements s'étaient désintéressés de la question, soit parce qu'ils la considéraient prématurément comme réglée, soit parce qu'ils se préoccupaient de difficultés nouvelles et plus aiguës. Pour parer à ces danger il impore de ne jamais oublier que la valeur des accords les mieux conçus est directement proportionnelle à l'importance des efforts effectivement déployés pour les appliquer. » (Pages 102-104.)

C. — *Les réalisations.*

Les résultats à attendre de cette revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale sont de deux sortes :

1° Du point de vue positif, qui est évidemment l'essentiel, il convient surtout de donner les indications ou de présenter les suggestions nécessaires pour que les manuels scolaires puissent correspondre au but recherché.

« Le but primordial de l'examen critique des manuels et du matériel d'enseignement est d'en améliorer la qualité. On ne saurait trop insister sur le côté positif de l'opération. Signaler ce qu'il faut proscrire ne sert à rien s'il n'en découle aucun élément constructif. En insistant trop sur l'aspect négatif de l'examen, on risque d'obtenir des résultats fâcheux en suscitant une résistance d'ordre émotif. Par conséquent, cet examen devrait faire ressortir aussi bien les points forts que les points faibles et conduire à des recommandations positives qui indiqueraient la voie d'une amélioration continue. » (Page 58.)

Pour ce travail positif il convient d'abord de rechercher quel peut et doit être l'enseignement positif à donner dans le sens de la compréhension universelle, des culture, des civilisations des principaux peuples, puis il peut être fort utile d'élaborer, à titre indicatif, un plan de manuel-type, dont pourront utilement s'inspirer, en toute liberté, et avec leur caractère propre, les auteurs de manuels.

D'après l'U. N. E. S. C. O un groupe d'historiens spécialisés rédige un modèle de manuel d'histoire de France destiné à des enfants d'environ douze ans.

« Ce livre montrera comment la civilisation française se rattache à celle du reste du monde. Le manuscrit sera reproduit pour être diffusé en anglais et en français, et fournira un exemple de manuel d'histoire nationale dans un esprit international, exemple dont on espère qu'il sera suivi par les historiens d'autres pays. »

Le volume de l'U. N. E. S. C. O. donne des précisions fort intéressantes sur les « ouvrages de référence » et l'utilisation d'une documentation en vue de ce travail positif :

« Ouvrages de références. — Des collections de documents divers sur des sujets variés écrits en plusieurs langues usuelles rendraient de grands services aux auteurs et aux éditeurs de manuels et au personnel enseignant. La préparation de ces documentations pourrait être confiée à des particuliers ou à des groupements. Voici quelques-unes des plus utiles :

« *a*) Des collections de morceaux choisis tirés d'ouvrages d'érudition et de manuels qui présentent de façon objective des questions épineuses d'histoire nationale ou mondiale et des problèmes d'actualité. Il serait bon qu'il en existât une par nation. Il serait

utile également de constituer des collections d'extraits de journaux intimes, de mémoires, de lettres, etc., de différents pays, afin de présenter une même question sans différents éclairages. Ce genre de documents pourrait servir aux auteurs et aux éditeurs de manuels, aux maîtres et à tous ceux qui s'occupent d'analyse critique de manuels scolaires. Par exemple, lorsque les auteurs de manuels traitent d'une question controversée touchant les relations de deux pays, ils pourraient utilement emprunter des passages aux ouvrages de documentation de chacun de ces pays, en essayant une interprétation psychologique des divergences de vues. C'est ce qu'ont fait en France A. Malet et J. Isaac.

« *b*) Des recueils de morceaux choisis des littératures nationales les plus propres à développer la compréhension internationale.

« *c*) Des collections de documents de base sur l'histoire et la civilisation de chaque nation, présentant une utilité pour les auteurs de manuels étrangers.

« *d*) Des collections de contes pour enfants de nature à favoriser la compréhension internationale.

« *e*) Des collections d'auxiliaires visuels qui donneraient sur chaque pays les renseignements exacts les plus récents et les caractéristiques susceptibles de faire l'objet d'une diffusion mondiale à l'intention des auteurs et des éditeurs de manuels.

« *f*) Des traductions de quelques manuels d'histoire, de géographie et d'instruction civique convenablement choisis, qui serviraient d'ouvrages de référence dans les établissements scolaires d'autres pays.

« *g*) Une collection-type de récits historiques et biographiques extraits des œuvres des meilleurs historiens et biographes.

« Constitution d'une documentation nouvelle. — L'amélioration des manuels exige une documentation abondante et d'un genre nouveau:

« *a*) Des résumés et des plans de manuels d'histoire, de géographie et d'instruction civique en usage dans chaque pays, destinés aux auteurs de manuels étrangers. Une documentation de ce genre existe déjà en Norvège.

« *b*) Des résumés et des plans de manuels d'histoire et de géographie mondiale et de manuels d'histoire contemporaine.

« *c*) Des monographies sur la façon de présenter objectivement les questions historiques épineuses et les rapports entre nations. L'Association Norden a publié deux monographies de ce genre sur des questions d'histoire des pays scandinaves.

« *d*) Une histoire du monde, dans laquelle un grand historien de chaque pays exposerait brièvement comment son pays a contribué à la civilisation et au bien-être de l'humanité et ce qu'il doit au reste du monde. Un ouvrage de ce genre serait également utile aux auteurs de manuels et aux maîtres.

« *e*) Des échantillons de manuels. Des érudits de différents pays pourraient collaborer à la rédaction des manuels types d'histoire du monde; ou bien un seul auteur se chargerait de les rédiger d'après un plan arrêté par des comités internationaux. Des manuels d'histoire, de géographie et d'instruction civique nationaux, rédigés dans un esprit international de façon à être diffusés dans le monde entier (comme le manuel d'histoire que l'on prépare actuellement en France), rendraient les plus grands services. Des savants de pays limitrophes pourraient collaborer à la rédaction de livres d'histoire et de géographie régionale dans ce même esprit. Les particuliers et les groupements qui s'intéressent à ce problème pourraient offrir des prix aux auteurs des meilleurs manuels. Il faut bien admettre que les essais de manuels internationaux ont jusqu'ici fait faillite; ces échecs ne signifient nullement que ce projet soit irréalisable et n'ait aucune chance de réussite à l'avenir.

« *f*) Des albums de photographies de caractère historique ou géographique et d'intérêt mondial. De tels ouvrages rendraient de grands services, tant aux auteurs de manuels qu'au personnel enseignant.

« *g*) Un atlas mondial, œuvre d'une commission internationale de géographes.

« *h*) Des films présentant de façon véridique l'histoire, la géographie et le genre de vie des divers peuples.

« *i*) Des enregistrements de musique, de lectures littéraires, d'œuvres théâtrales et de causeries faites par des personnalités éminentes, etc., susceptibles d'être diffusés dans le monde entier. Il faudrait constituer dans chaque pays une discothèque de ce genre.

« *j*) Des ouvrages destinés aux auteurs de manuels d'histoire, de géographie, d'instruction civique, de lecture, etc. Il serait bon que les auteurs de manuels d'histoire internationale pussent disposer, par exemple, d'un ensemble de critères leur permettant de porter un jugement sur les manuels d'histoire internationale, d'une liste des questions controversées, d'une collection de passages modèles, d'échantillons d'illustrations et d'exercices scolaires, de bibliographies et d'autres listes de documents, etc.

« *k*) A l'exemple des Etats-Unis, chaque pays pourrait publier un exposé critique sommaire des tentatives nationales de réforme des manuels et du matériel d'enseignement. De tels documents présenteraient un grand intérêt pour les auteurs, le personnel enseignant, les fonctionnaires de l'éducation et le personnel chargé de l'analyse critique des manuels. Ils permettraient de tenir compte des enseignements de l'expérience, d'éviter des erreurs, d'éliminer les cas de double emploi, et de faire de la revision des manuels une activité permanente. » (Pages 114-117.)

2° Du point de vue négatif, le travail à réaliser consiste d'abord à élaborer un plan d'examen critique des manuels.

Aux termes des résolutions adoptées par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. lors de sa première session, le secrétaire devait, « aidé par les conseils d'experts qualifiés, rédiger une série de principes, ou un code des règles de conduite à la lumière desquels chaque Etat membre pourra, quand il le jugera souhaitable, examiner les manuels et le matériel d'enseignement qui lui sont propres. » (Page 53).

Il faudra ensuite rechercher les tendances des manuels ou les passages qui pourraient prêter à critique et examiner impartialement quand il est possible de remédier aux déficiences ou aux erreurs possibles.

D. — *Les stages d'études de l'U. N. E. S. C. O.*

L'U. N. E. S. C. O. organise des « stages d'études » de personnalités et de spécialistes compétents.

Par exemple, pour ne citer que les sujets qui intéressent cette partie de notre rapport consacrée à la compréhension internationale, l'U. N. E. S. C. O. a provoqué les réunions suivantes:

Stage d'études pratiques sur l'éducation pour le développement de la culture internationale (Sèvres, 1947);

Stage d'études pratiques sur l'éducation du futur citoyen du monde (Tchécoslovaquie, 1948, pour l'éducation des enfants; Angleterre, 1948, pour la préparation du corps enseignant);

Stage d'études pratiques sur l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées (New-York, 1948);

Stage sur le rôle des arts pour la culture générale (Paris, 1949);

Enquête sur les relations entre les cultures (1949) qui a donné lieu à la publication de nombreux rapports sur les cultures mondiales.

Un stage particulièrement intéressant dans le sens des préoccupations de ce rapport fut celui qui eut lieu du 22 juillet au 23 août 1950 au Mac Donald College, près de Montréal (Canada), sur l'enseignement de la géographie.

Le directeur général de l'U. N. E. S. C. O. écrivait à ce propos aux participants:

« Sans doute l'enseignement tout entier est-il une découverte du monde et de l'homme. Mais c'est dans la classe de géographie que l'enfant prend conscience de cette aventure; c'est là qu'il peut poursuivre la patiente exploration qu'il a commencée dès sa naissance, retrouvant dès les premières pages de son manuel cette terre et cette eau qu'il a mélangées dans ses premiers jeux, s'initiant au mystère de la « rose des vents », plus tard apprenant à lire cette histoire de la civilisation que, selon la forte expression d'une géographe américaine, les hommes écrivent à la surface de la terre. C'est par la géographie que les sciences sociales, encore absentes de la plupart de vos programmes, ont pénétré dans les écoles primaires et secondaires. Voie naturelle de cette invasion salutaire, la géographie rend un immense service à l'éducation, dont elle facilite et accélère le renouvellement.

« Mais en s'élargissant ainsi, la géographie a en quelque sorte perdu ses frontières, qui d'ailleurs ont toujours été indécises puisque, d'un système d'éducation à l'autre, elle est, soit considérée comme une dépendance de l'histoire, soit enseignée conjointement avec la géologie ou même les mathématiques, soit enfin intégrée aux sciences sociales. J'imagine que vous tiendrez tout d'abord à faire une étude comparative de ces alliances et que vous serez animés du souci légitime de délimiter l'objet même de votre étude. Cette préoccupation professionnelle constituera sans doute le premier des liens par lesquels vous vous sentirez unis. Mais je suis persuadé que, pratiquant tous un enseignement éminemment concret, vous ne sauriez échapper longtemps à cet autre souci, qui vous est commun: rechercher des méthodes appropriées et procéder à un examen méticuleux des divers instruments de travail que maîtres et enfants utilisent dans la classe. Je ne vous cacherai pas que là réside, à mon sens, l'intérêt principal de votre stage.

« Les profanes, j'entends ceux qui ne connaissent pas les joies et les peines du métier d'éducateur, ne verront peut-être dans l'alliance des termes « géographie » et « compréhension internationale » qu'un prétexte à développements faciles. Mais l'éducation en général, l'enseignement de la géographie en particulier ne s'accommodent guère d'abstractions. Votre discipline exige, dans la recherche comme dans l'enseignement, une parfaite rigueur scientifique. Un manuel de géographie, une carte murale sont des outils de précision. C'est par l'usage de tels instruments que l'enfant, dès ses premières années d'école, acquiert le sens de l'exactitude dans l'observation et la description, une méthode rigoureuse d'analyse et d'explication synthétique; or ce sont précisément là les fondements de tout jugement sain porté sur les choses et les hommes.

« Telle est peut-être la meilleure contribution que la géographie puisse apporter à l'éducation pour la compréhension internationale. L'esprit de justesse que suscite et qu'exige votre discipline, le besoin d'expliquer et de comprendre que vous entretenez chez vos élèves conduisent tout naturellement à cet esprit « de tolérance et d'amitié » dont la déclaration universelle des droits de l'homme veut que l'éducation favorise la croissance. Comme l'affirment les auteurs de la brochure qui vous servira d'instrument de travail, « penser géographiquement, c'est penser universellement ». J'ai la conviction que cette vérité dominera vos travaux et la vie même de votre communauté. »

L'U. N. E. S. C. O. a publié sur ce thème de l'enseignement de la géographie deux études fort instructives: « L'enseignement de la géographie: quelques conseils et suggestions (1950) », et « La Classe de géographie au service de la compréhension internationale » (1951).

Un stage parallèle, consacré à l'enseignement de l'histoire, doit avoir lieu à Sèvres en juillet 1951.

Une des réalisations les plus importantes qui aient été entreprises dans ce domaine a été l'organisation par l'U. N. E. S. C. O., à Bruxelles, en juillet 1950, d'un stage « d'études pratiques » qui avait pour sujet: « L'amélioration des manuels scolaires, notamment des manuels d'histoire ».

Ce stage était divisé en quatre groupes:

1° L'amélioration du contenu des manuels en général: choix et présentation des sujets;

2° Programmes pédagogiques liés à l'emploi des manuels;
3° Manuels d'histoire;
4° Manuels d'histoire universelle.

Les conclusions de ce dernier groupe semblent intéressantes à relever:

« *a*) L'histoire universelle doit être européanisée;

« *b*) Dans l'histoire universelle, l'histoire des grandes religions doit occuper une place éminente. Les grandes religions du monde présentent de nombreux éléments communs, aussi leur étude pourra-t-elle contribuer au rapprochement des diverses civilisations. Chaque religion doit être étudiée dans son cadre culturel propre, et il importe d'insister sur les services d'ordre moral et spirituel qu'elle a rendus à l'humanité. Un respect mutuel entre les différends groupements religieux peut favoriser puissamment l'unité mondiale. La présence dans le groupe IV de représentants du monde musulman a été des plus utiles à cette partie de la discussion;

« *c*) L'histoire universelle doit insister sur le développement des civilisations plutôt que sur la politique;

« *d*) L'histoire universelle devrait avoir sa place au système d'organisation que sont les Nations-Unies ».

Un utile aperçu sur les travaux et les premiers résultats de ce stage est donné dans un fascicule publié par l'U. N. E. S. C. O., « Vers de meilleurs manuels d'histoire ».

Signalons, dans le même ordre d'idées, une instructive exposition des manuels d'histoire de nombreux pays du monde entier, qui a eu lieu à la maison de l'U. N. E. S. C. O., à Paris, en juin 1951.

E. — *La position de la France.*

Nous avons indiqué plus haut que de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux avaient été signés, soit avant la guerre de 1939, soit après, en vue de la revision des manuels scolaires et qu'en particulier une « Déclaration concernant l'enseignement de l'histoire » avait été adoptée, en 1936, par l'Assemblée générale de la Société des nations et proposée à la signature de tous les Etats membres, dont quinze donnèrent leur acceptation.

Comme d'autres grands pays, tels les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la France, tout en reconnaissant l'intérêt de la question et en approuvant l'idéal qui animait les instigateurs de ce mouvement, n'accepta pas d'y participer et il est intéressant de donner ici, d'après le volume de l'U. N. E. S. C. O, les raisons de l'abstention de la France, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Le Gouvernement français fit observer que l'immixion du gouvernement serait interprétée en France comme une atteinte à l'indépendance des historiens et du corps enseignant.

De leur côté, les Etats-Unis firent savoir qu'étant donné le caractère décentralisé de leur système d'enseignement, qui ressort de chacun des Etats, la signature du gouvernement fédéral n'aurait aucune valeur. Le gouvernement de la Grande-Bretagne refusa, lui aussi, sa signature, qui serait sans valeur tant que les services gouvernementaux centraux du pays n'exerceraient pas sur l'enseignement une autorité suffisante pour donner effet aux dispositions de la déclaration. Or, cette autorité aurait constitué, selon l'avis du gouvernement britannique, une atteinte regrettable aux prérogatives des autorités locales et du corps enseignant britannique.

Ces objections montrent combien la question est fort délicate et combien c'est, pour ce qui concerne en particulier notre pays, seulement par des recommandations auprès des auteurs et des éditeurs de manuels que nous pourrons agir utilement ou efficacement.

C'est dans le but de demander au Gouvernement de la République française de participer activement, dans les limites et les possibilités de l'organisation universitaire, au mouvement international pour la revision des manuels scolaires et de demander à toutes les autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et protectorats de s'y associer, que nous vous proposons la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à s'associer étroitement aux études des organisations internationales, en particulier de l'U. N. E. S. C. O., en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

« Elle demande au Gouvernement de la République française de proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études. »

DEUXIEME PARTIE

Revision des manuels scolaires dans le sens de l'Union française.

Nous avons déjà longuement traité cette question dans la troisième partie (pages 21-39) de notre rapport n° 25 de 1950. Ce rapport a provoqué plusieurs interventions; depuis son dépôt, le sujet a été traité, directement ou indirectement, en plusieurs circonstances. Nous voudrions profiter de ce rapport supplémentaire pour vous exposer ces interventions et montrer comment elles peuvent nous aider à préciser et mettre au point notre position première.

1° *Note de la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public.*

Le 25 mars 1950, la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public, sous la signature de son président, M. Edouard Bruley, professeur agrégé au lycée Condorcet, a envoyé au président de notre commission des affaires culturelles une note critiquant certaines dispositions ou affirmations de notre rapport n° 25. Cette note proteste contre: « les reproches formulés dans le rapport (qui) laisserait croire à un manque de conscience professionnelle chez les professeurs en général, chez les auteurs de manuels en particulier. Une telle allégation ne peut que leur être extrêmement pénible. Je puis vous affirmer qu'ils dépensent sans compter leur temps et leur argent pour essayer de se procurer des renseignements qui se révèlent trop souvent fragmentaires, parfois douteux ».

Nous voudrions répondre à ceci que jamais, à aucun moment, il n'a été dans nos intentions d'incriminer en quoi que ce soit les intentions des professeurs et spécialement des auteurs de manuels et encore moins leur manque de conscience professionnelle. Si nous pouvions incriminer quelque chose, c'était plutôt l'insuffisance de la documentation ou le manque de diffusion des textes officiels sur l'Union française.

Nous avons cité des passages de manuels, nous avons indiqué des faits, mais, en aucune façon, nous n'avons attaqué personne.

La note de M. Bruley indique, par exemple, que « le rapport de M. Catrice m'a révélé l'existence des carnets de documentation publiés par le service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. ». C'est au moins un premier résultat!

La note du président de la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public fait une autre observation, celle-ci concernant la rédaction de la proposition elle-même. La note insiste fortement sur l'indépendance de l'Université de France, sur la nécessité de la liberté à laisser entièrement aux auteurs de manuels. Nous sommes entièrement d'accord sur ce sujet. Il est assez piquant de nous voir reprocher quelque chose qui pourrait être une atteinte à la liberté de l'enseignement! Mais nous reconnaissons volontiers que la rédaction de la proposition, telle qu'elle était d'abord présentée, pouvait prêter à malentendu. Elle demandait au Gouvernement « d'intervenir » L'expression a certainement dépassé notre pensée réelle et nous rectifions dans ce sens cette rédaction.

2° *Note de notre collègue M. Charles-André Julien.*

Le 17 avril 1950, notre collègue, M. le professeur Charles-André Julien, a diffusé une « note sur la place de l'Union française dans l'enseignement ».

M. Julien traite surtout de la place de l'Union française dans les programmes de l'enseignement, sujet dont il a fait l'objet tout récemment d'une proposition qui va prochainement être rapportée par M. le professeur Grimaud. Et pour notre part nous aurons aussi l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet, à propos de la proposition n° 131 de M. Jousselin.

Notre collègue, M. Julien, traite aussi, mais plus brièvement, de la question des manuels, en se référant surtout à la note de la société des professeurs d'histoire et de géographie dans l'enseignement public que nous venons de citer.

M. Julien dit entre autres:

« Les lacunes relevées dans les textes (de quelques manuels) par le rapporteur se rapportent à l'avant-dernière édition de deux ouvrages qui ont été spontanément corrigés dans la dernière.

« Ainsi donc, ni les auteurs, ni les éditeurs n'ont eu besoin qu'on les stimulât, ils ont mis leurs manuels au courant dès que les possibilités matérielles le leur ont permis.

« D'une enquête faite auprès des éditeurs, il ressort que tous, sans exception, n'ont qu'un désir: fournir à leur clientèle scolaire des livres sans cesse renouvelés.

« Un examen objectif de l'ensemble des manuels témoigne au contraire d'un effort réel et fécond de renouvellement. »

Nous voudrions répondre à ceci que nous avons basé notre documentation sur l'ensemble des manuels scolaires réunis par la présidence de l'Assemblée de l'Union française, qui se préoccupait tout particulièrement de cette question et qui avait transmis ces manuels.

Au cours de la séance du 5 juillet 1949 de notre commission des affaires culturelles, M. le président Boisdon était venu personnellement témoigner de l'importance de cette question et regretter certaines tendances, certaines insuffisances ou certaines inexactitudes des manuels, du moins de ceux qui nous avaient été présentés.

Les citations qui ont été faites dans notre rapport n° 25 sont, certes, bien exactes, et personne ne les a d'ailleurs mises en doute. Le seul reproche qui est fait, c'est que ces citations se rapporteraient à des éditions « périmées » et que les dernières éditions témoignent d'une mise à jour dans le sens que nous demandons.

Nous en sommes extrêmement heureux, ou, plus exactement, nous en serions complètement heureux si vraiment il en était toujours ainsi.

Les citations que nous avons données aux pages 25 à 32 de notre rapport n° 25 se réfèrent à des éditions publiées en 1947 et en 1948, car notre rapport, qui a été adopté le 2 février 1950, était déposé depuis le mois de juillet 1949 à la commission des affaires culturelles et se référait à des éditions parues à ce moment-là.

Notre collègue M. Julien nous a présenté plusieurs éditions récentes de manuels. Nous les avons étudiées soigneusement et nous y avons remarqué avec intérêt d'importantes améliorations dans le sens qui nous préoccupe ici, tout en regrettant encore certaines inexactitudes ou lacunes.

a) Cours Jean Brunhes: géographie. — (Cours moyen supérieur (C. E. P.). — Classe de fin d'études. — France. — France d'outre-mer. — Le monde. — Paru à la librairie Mame, en 1949.)

La trentième leçon traite de l'histoire et de l'état actuel de la France d'outre-mer:

« Toutes ces diverses parties de l'Union française (remarquons qu'elles sont correctement énumérées) ont maintenant des représentants qui localement sont associés à l'administration du pays qu'ils représentent. Ils ont aussi des représentants à Paris à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, qui défendent non seulement les intérêts de leurs pays, mais participent aussi au Gouvernement de la France même: c'est vraiment l'Union française qui s'élabore. » (page 82.)

Ceci est excellent, mais pourquoi ne dit-on pas un mot de la représentation à l'Assemblée de l'Union française ?

« Cet effort de conquête et de mise en valeur hors de la métropole s'est appelé : colonisation. La colonisation française n'a pas été une œuvre de conquête brutale, mais a toujours voulu être une œuvre de paix et de civilisation.

« Aujourd'hui la tâche de la France dans l'Union française est délicate.

« La France doit continuer à préserver la vie des habitants ces terres d'outre-mer, protéger les faibles contre la tyrannie parfois cruelle des plus forts, poursuivre l'instruction des peuples, associer la plupart de ceux-ci à l'œuvre commune et les conduire à pouvoir assumer un jour dans la sécurité leur propre responsabilité. » (Page 83.)

b) Cours Gallouédec et Maurette : géographie. — (Cours de fin d'études. — Certificat d'études, par M. Jean Martin. — chez Hachette.)

Les leçons 50 à 62 sont consacrées à la France d'outre-mer et la leçon 63 (une page) à l'Union française.

Le rôle de la France dans l'Union française est ainsi résumé :

a) Elle accroît leur richesse ;

b) Elle assure le bien-être des populations.

« En un mot la France fait bénéficier la France d'outre-mer de tous les progrès réalisés dans la France métropolitaine. »

c) Géographie du certificat d'études. — (Nouveaux programmes — par Maurice Kuhn, professeur au collège Jean-Baptiste-Say, à Paris, et René Ozouf, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine. — chez Delagrave, 1948.)

A la page 90, il est question de l'Union française et même de notre Assemblée :

« Au sein de l'Assemblée de l'Union française, tous, blancs, jaunes et noirs sont des citoyens (articles 80 et 81 de la Constitution) vivant sous le même drapeau. »

L'ouvrage parle toujours de « colonies ».

d) France et Union française. (Classe de 3e, par François Pinardel, directeur des études du collège Sainte-Croix de Neuilly, lauréat de la société de géographie. — chez Beauchesne, 1er trimestre de 1949.)

La quatrième partie (pages 239 à 322) est consacrée à l'Union française. L'ouvrage, qui continue à parler de « colonies », donne (page 260), l'organisation de l'Union française : « colonies, protectorats, mandats » !

Il écrit : « Un nouveau régime est en préparation. » Ceci au quatrième trimestre de 1949, soit trois ans après la Constitution et quelques mois après les accords passés avec les Etats associés.

Le Cameroun et le Togo sont simplement rangés parmi l'A. O. F. et l'A. E. F.

Pourtant, l'Assemblée de l'Union française est signalée.

L'édition pour la classe de première, publiée au quatrième trimestre de 1948, consacre de nombreuses pages (3e partie, pages 416 à 603) à l'Union française.

Nous pouvons faire les mêmes remarques pour l'édition de la classe de troisième. Par exemple, l'appendice (pages 600 à 603) traite des « territoires à mandats », oubliant la transformation du régime du mandat en régime de tutelle.

Voici encore quelques exemples au sujet du Maroc. Nous reproduisons un bref article de M. E. Herpin, inspecteur de l'enseignement primaire, dans le *Bulletin de l'Enseignement public au Maroc* (1er semestre 1950, pages 75 à 76) :

Nos manuels de géographie.

« Les manuels sont, pour le maître et les élèves, des outils qui bien entendu ne sont pas parfaits. Jamais les premiers ne seront assez mis en garde contre l'imprudence d'une confiance sans réserves. Contentons-nous aujourd'hui, dans un sujet qui n'est pas nouveau et où l'essentiel a sans doute été dit, de concentrer nos regard sur un point très précis ; nos conclusions seront restreintes, mais s'appuieront sur des faits plus sûrs.

« On dit que le Français est un homme qui ignore la géographie. Quand ce n'est pas son métier, il faut le lui pardonner, car ce n'est pas de sa faute. Il est plus grave que ceux qui font profession de l'enseigner, en composant des manuels, soient si mal informés. On a vu après la guerre une floraison de livre de géographie, tous mieux imprimés, mieux illustrés, mieux enluminés les uns que les autres.

« Ouvrons trois des manuels de géographie les plus récents, pour le cours moyen : *La France et l'Union française*. Puisque nous sommes au Maroc, examinons ce qu'ils en disent : c'est de cela que nous sommes le plus à même de juger.

« Incertitude et variété même sur la géographie physique, malgré une concision qui s'en tient généralement aux grandes lignes traditionnellement connues. L'un dit que la Moulouya n'est qu'un oued, qui, quelques jours après les orages, est déjà à sec ; les cours d'eau de l'Atlantique ne seraient « jamais complètement à sec », ce qui paraît bien au-dessous de la vérité à qui a vu l'ampleur du Sebou à Port-Lyautey et les barrages imposants de l'Oum er Rebia.

« Le même manuel du reste, quelques pages plus loin, affirme que les fleuves océaniques « roulent beaucoup d'eau toute l'année ». Un autre assure que de l'Atlas « descendent des fleuves abondants » et cite la Moulouya comme le meilleur exemple.

« L'un des auteurs ne veut-il pas faire dire aux enfants, en soulignant que les montagnes du Maroc sont couvertes de neige l'hiver, que les crues des fleuves ont lieu en été ? Dangereux raisonnement qui montrent qu'en géographie la logique ne saurait suppléer la connaissance des faits. La Chaoufa est quelque part assimilée aux plateaux du centre marocain.

« En géographie économique, un peu plus de fantaisie, comme on peut s'y attendre dans un domaine en évolution. Peu d'erreurs en agriculture, si ce n'est que tous mentionnent le blé comme la céréale la plus cultivée, alors qu'on récolte environ deux fois plus d'orge ; l'exportation du blé, citée partout, a pu être importante dans le passé, elle ne compte plus.

« Dans le domaine des mines, les phosphates sont généralement placés, et à juste titre, au premier rang, mais on continue aussi à croire que la production marocaine vient après celle de la Tunisie ; on donne aux mines de fer une importance imprévue, mais le plomb qui est en passe de devenir une des richesses du Maroc n'est pas toujours cité, et jamais à sa place. L'un des manuels estime que la production hydro-électrique du Maroc est telle que l'Algérie elle-même en bénéficie.

« En géographie humaine, les données sont anciennes, parfois fausses. Pour l'un des auteurs, le Maroc n'aurait encore que 6 millions d'habitants (et non 9) et Casablanca serait une ville de moins de 300.000 habitants alors qu'elle en a 600.000. Rabat serait, comme Casablanca, une ville nouvelle, Rabat une des vieilles villes du Maroc !

« Un autre, mieux informé sur la population, cite Rabat au premier rang des ports marocains, alors que ce port, erreur de début, finalement désaffecté, ne fait aucun trafic.

« Un autre, moins obligeant pour la capitale, cite parmi les villes plus importantes Meknès. On dit aussi, touchant la vie administrative, que les provinces sont administrées par les caïds.

« L'importance de la population européenne et française est toujours sous-estimée. On dit : 8 millions d'habitants, 250.000 Français ; on écrit même : « il y a peu d'Européens », comme si un observateur n'était pas frappé par l'importance économique et sociale de cet élément tout de même plus nombreux que ne l'indiquent ces vieux chiffres.

« Signalons, en outre, que les cartes présentées à l'appui du texte, quoique fort parlantes, ne sont pas à l'abri des inexactitudes. Fès est généralement placé sur le Sebou, Figuid en Algérie. Sur l'une des cartes, les gisements de phosphates de Louis-Gentil sont déplacés aux alentours de Marrakech ; et la même carte montre dans le Haut-Atlas un important bassin de manganèse, mais l'exploitation de Bou-Arfa, une des premières du monde, ne figure pas.

La ligne de chemin de fer de Oujda—Colomb-Béchar, amorce du transsaharien, n'est tracée que sur une carte ; mais malheureusement cette carte, la meilleure de toutes, porte aussi la voie étroite de la vallée de la Moulouya, supprimée depuis longtemps.

« Nous savons bien que ces manuels sont essentiellement à l'usage des enfants de la métropole qui n'ont pas à connaître des précisions sur la géographie de chacun des pays de l'Union française. Mais pourquoi leur enseigner des erreurs quand il serait si facile de faire vérifier sa documentation ?

« N'importe quel instituteur sérieux, si on lui avait soumis chacune de ces courtes leçons sur le Maroc, en aurait facilement rectifié les erreurs. La consultation de la simple carte Michelin du Maroc, qu'on peut se procurer partout en France, aurait évité de grossières erreurs de croquis.

« Enfin, rappelons qu'il existe maintenant de bons manuels de géographie spéciale du Maroc (Ex Joly) dans lesquels le maître, au Maroc, devra nécessairement compléter et vérifier la documentation des manuels élémentaires (1).

« Mais son enseignement de la géographie locale s'appuiera encore plus sur ses propres observations, sur les renseignements qu'il aura pu relever dans les journaux et revues qu'il aura glanés sur place ou lors de quelques voyages.

« On est étonné et scandalisé de remarquer combien de maîtres vivant depuis de longues années dans une ville ou une région, voire originaires de l'endroit, sont ignorants des données géographiques essentielles de la contrée.

« Assurément, de bons élèves du cours moyen qui vivent en France, à plus de 1.000 kilomètres de là, en savent autant sur la même contrée, à savoir quelques généralités.

« On dirait que la géographie est une science abstraite et conventionnelle où seul un sérieux recul dans l'espace permettrait d'avoir des idées nettes, schématiques et... un peu fausses.

« C'est contre cette conception inconsciente et fâcheuse de la géographie qu'il faut réagir. Qu'elle s'appuie beaucoup plus sur la terre qu'elle a pour objet de décrire que sur le livre qui n'est qu'un médiocre substitut.

« Le manuel que nous sommes bien obligés de mettre entre les mains de nos élèves, critiquons-le à la lumière de nos observations, tâchons de choisir le plus juste et corrigeons-le, bien entendu devant les élèves eux-mêmes ; ils sont tenus de respecter le savoir de leur maître, s'il s'en montre digne, mais non de croire tout ce qui dit le livre. »

Ces quelques citations nous permettent de conclure, croyons-nous, qu'aussi bien notre collègue M. Julien que nous-mêmes avions raison : il y a, dans les manuels scolaires, même dans leurs éditions les plus récentes, de l'excellent, du bon et du moins bon.

Si, faisant suite aux préoccupations de plusieurs de nos collègues, nous avions déposé la proposition n° 47-1949 et rédigé le rapport n° 25-1950, ce n'est certes en aucune façon pour jeter le discrédit sur les auteurs et éditeurs de manuels, ni sur la volonté des membres de l'enseignement de coopérer au développement de l'Union française et à une meilleure compréhension de ses peuples et civilisations. C'est bien plutôt parce que nous sommes persuadés que, précisément, l'enseignement peut jouer un rôle extrêmement important dans cette construction de l'Union française.

Nous avons indiqué, précédemment, à propos des observations de notre collègue M. Charles-André Julien, que d'importantes améliorations avaient déjà été apportées dans les manuels.

Par exemple, M. Jules Isaac, auteur d'un des manuels d'histoire les plus importants et les plus répandus (il est le continuateur du fameux manuel de Malet), voulait bien nous écrire qu'il était pleinement d'accord avec nous sur le fond de la question et

(1) Noter le sérieux effort de documentation dans le supplément « Géographie de l'Afrique du Nord », de Taraire et Prigent. (Note de M. Herpin.)

qu'il prenait toutes dispositions pour que, dans les prochaines éditions de son manuel, le respect de la vérité historique puisse se concilier avec le respect que nous devons à tous les peuples et, particulièrement à ceux qui font partie de l'Union française. Et, un peu plus tard, il nous assurait que « dans toutes les collections pédagogiques dont je garde la responsabilité, un redressement nécessaire et équitable sera fait ».

Il est certain qu'il y a, dans les nouvelles éditions, un très réel effort en vue d'une meilleure rédaction des chapitres ou passages concernant l'Union française et les pays d'outre-mer. Nous formons le vœu que cet effort puisse être poursuivi, et même encore développé.

3° *Débat au Conseil de la République.*

Le 29 novembre 1949, M. Durand-Réville, sénateur, a déposé au Conseil de la République une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie dans l'enseignement du premier et du second degré ».

Dans l'exposé des motifs, détaillant longuement les programmes d'histoire et de géographie tels qu'ils se présentent dans l'enseignement, M. Durand-Réville regrette la part beaucoup trop faible qui a été faite à l'Union française.

La proposition est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, à la faveur de la refonte des programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier degré et du second degré, pour que les Français soient instruits des hommes, des faits et des choses des territoires lointains de l'Union française, ainsi que des étapes par lesquelles, au cours des siècles, la France a fait rayonner sa civilisation jusqu'aux extrémités de la terre. »

Le rapport de M. Louis Lafforgue, sénateur, au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs du Conseil de la République (n° 318, 16 mai 1950), retient l'essentiel de la proposition de M. Durand-Réville, « mais laissant au ministre et au conseil supérieur de l'éducation nationale le soin et la responsabilité de traduire en actes le « vœu très ferme » que notre collègue nous invite à formuler ».

Le rapporteur du Conseil de la République s'appuyait, en particulier, sur une conférence prononcée en 1948 aux journées géographiques de Rennes par M. A. Meynier, professeur à la faculté des lettres de Rennes, qui disait:

« Pour mener à bien cette tâche nous ne réclamons pas des horaires massifs. Un enseignement bien donné, parfois même une impression-choc contribuent plus à notre réussite que de longues heures monotones. Mais, il nous deux choses qui nous sont encore trop chichement mesurées: du matériel (cartes, photos, écrans) sans lesquels notre travail devient trop malaisé; des sanctions aux épreuves écrites des examens, sans lesquels les patents d'élèves ne nous accordent pas l'attention nécessaire. Tant l'esprit de « bachotage » a envahi les mœurs du pays. »

Le rapporteur proposait la nouvelle rédaction suivante, qui a été adoptée à la séance du Conseil de la République du 7 novembre 1950:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, à la faveur d'une refonte des programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du second degré, pour que les Français soient instruits des hommes, des faits et des choses des territoires lointains de l'Union française, ainsi que des étapes par lesquelles, au cours des siècles, la France a fait rayonner sa civilisation jusqu'aux extrémités de la terre, et notamment à accorder à l'enseignement tous les moyens matériels conformes aux techniques modernes, pour atteindre à cette fin. »

M. le sénateur Durand-Reville, dont nous venons de citer la proposition, a présenté, à la séance de l'académie des sciences coloniales du 2 juin 1950, un rapport sur « l'Union française dans nos programmes d'enseignement ». Ce rapport fut suivi d'une discussion assez développée sur cette question.

4° *Résolution de la conférence européenne de la culture.*

La conférence européenne de la culture, qui s'est tenue à Lausanne du 8 au 12 décembre 1949, a étudié attentivement la réforme de l'enseignement de l'histoire et, particulièrement, la revision des manuels dans un sens plus compréhensif de l'Union européenne.

Sans doute, les résolutions que nous allons rapporter concernent-elles strictement les pays européens, mais elles nous semblent particulièrement intéressantes à relever ici.

La conférence européenne de la culture recommande:

« Que l'enseignement de l'histoire comme d'ailleurs celui des autres disciplines soit inspiré d'un esprit européen pluraliste (nous dirions volontiers d'un esprit fédéral d'Union française) et qu'à cet effet tout manuel scolaire soit soumis à l'examen du conseil interuniversitaire européen, qui sera habilité pour proposer toute modification qu'il jugerait nécessaire ». (Résolution XXI sur l'enseignement secondaire.)

« Qu'une large place soit faite à l'instruction civique orientée dans un sens européen par l'étude des institutions des autres pays et des institutions et programmes internationaux.

« Que l'enseignement de l'histoire adaptée à la mentalité des très jeunes enfants et au cercle restreint de leur expérience s'inspire des exigences exposées ci-dessus.

« Que l'enseignement primaire du folklore s'inspire pour une part des suggestions formulées au titre de l'éducation des adultes et de la culture par le travail et comporte un complément de connaissances en matière de géographie et de la formation des peuples de l'Europe au cours de l'histoire ». (Résolution XXII sur l'enseignement primaire.)

« Que l'on poursuive un effort coordonné pour approvisionner aussi completement que possible les bibliothèques populaires en ouvrages et périodiques propres à développer l'information internationale, les connaissances techniques et la conscience des valeurs essentielles du travail et de l'humanité ». (Résolution XXIII sur l'éducation des adultes et la culture par le travail). »

5° *Intervention de l'association française pour les Nations Unies.*

L'association française pour les Nations Unies a entrepris, en 1950, une étude sur l'enseignement de la géographie en fonction du développement de la compréhension internationale dans les écoles.

Ces études ont été faites surtout en vue du rapprochement avec les pays étrangers, mais elles nous semblent, *a fortiori*, valables et importantes pour une meilleure compréhension des peuples de l'Union française.

6° *La question écrite de notre collègue, M. Georges Riond.*

Dans notre rapport n° 25, pages 23 et 24, nous avions cité les questions écrites que notre collègue, M. Alfred Bour, avait posées à M. le ministre de l'éducation nationale, le 13 février 1948 et le 2 juin 1949, ainsi que les réponses qu'avait faites au *Journal officiel* M. le ministre de l'éducation nationale, le 23 décembre 1948 et le 4 novembre 1949.

M. Alfred Bour avait, en particulier, insisté sur la nécessité de manuels au courant de l'Union française. Il disait à M. le ministre de l'éducation nationale:

« Il résulte d'un certain nombre de renseignements recueillis que dans l'étude de la géographie de la France métropolitaine et d'outre-mer, tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, la géographie politique de la France d'outre-mer a été enseignée, au cours de l'année scolaire qui se termine, d'une manière très imprécise, et ceci fait croire que les maîtres eux-mêmes son assez peu renseignés sur les institutions de l'Union française et les conséquences qui en découlent pour l'organisation de la France d'outre-mer... »

Le 8 février 1951, notre collègue M. Georges Riond a posé à M. le ministre de l'éducation nationale une nouvelle question:

« M. Georges Riond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs manuels de géographie utilisés actuellement non seulement emploient le terme périmé de « colonies françaises » et ignorent absolument l'institution de l' « Union française », mais encore marquent de fâcheuses lacunes en ce qui concerne le mouvement économique entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Aucune mention n'y est portée, par exemple, des agrumes d'Algérie, des oléagineux d'Afrique noire, du café d'Afrique occidentale française, du coton d'Afrique équatoriale française, du thé d'Indochine, etc... Il demande quelles mesures ont été prises par l'administration en vue de donner aux jeunes Français des notions précises et exactes de la solidarité économique sur laquelle doit s'appuyer la prospérité matérielle de l'Union française. »

Et, le 14 mars 1951, M. le ministre de l'éducation nationale faisait à M. Riond la réponse suivante:

« Les manuels de géographie auxquels il est fait allusion par l'honorable conseiller de l'Union française sont des ouvrages qui datent de plusieurs années et que les éditeurs, par suite de la pénurie de papier, n'ont pas encore refondus. Les manuels récents ne donnent lieu à aucune observation en ce qui concerne l'institution de l'Union française. Les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer y sont exposés et mis en relief. Au surplus, les méthodes pédagogiques en usage dans nos établissements d'enseignement public donnent à l'enseignement magistral un rôle prépondérant et ne laissent aux manuels qu'un rôle accessoire. Lorsqu'un manuel contient des inexactitudes ou des lacunes, chaque maître a le devoir de les signaler à ses élèves, de rectifier les unes et de combler les autres. L'honorable conseiller de l'Union française peut être assuré que ce devoir est scrupuleusement rempli. »

7° *Une circulaire du ministre de l'éducation nationale sur le choix des livres de prix.*

Le 15 février 1950, M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, envoyait à MM. les recteurs d'académie la circulaire suivante sur le choix des livres de prix:

« Le choix des livres destinés à être donnés en récompense aux élèves de nos établissements d'enseignement, qui se sont distingués pendant l'année scolaire par leur conduite, leur travail et leurs succès, porte en général sur des ouvrages susceptibles de contribuer au développement de la culture scientifique, littéraire et artistique de ceux qui les reçoivent. La plupart figurent dans les listes dressées par la commission des livres, siégeant au ministère.

« Il est éminemment souhaitable que, dans ce choix, une place importante soit désormais accordée aux ouvrages qui donnent au lecteur, soit une synthèse générale, soit une documentation particulière, l'une et l'autre relatives aux territoires de l'Union française. L'écolier ou l'adolescent y trouve une leçon de persévérance et d'énergie. Il apprendra que, grâce au travail et aux sacrifices de ses aînés, il appartient à une fédération de peuples de 110 millions d'âmes dont les collectivités se situent dans toutes les parties du monde. En constatant l'importance des réalisations de notre science, de notre technique et de notre humanisme dans l'équipement économique et social de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Afrique occidentale et équatoriale, de Madagascar, de l'Indochine, etc., il aura la fierté de savoir que, dans tous ces pays si divers, la présence française s'affirme et se traduit par un développement ininterrompu du progrès matériel, intellectuel et moral des peuples groupés autour du drapeau de la France.

« Je vous prie, en conséquence, d'inviter ceux qui, dans les établissements placés sous votre autorité, ont la charge de choisir les livres de prix, à s'inspirer de ces considérations dont l'intérêt ne saurait leur échapper. »

Cette seconde partie de notre rapport supplémentaire peut se résumer en quelques mots: il est nécessaire de donner un enseignement, et un enseignement authentique, sérieusement documenté, constamment mis à jour, de l'Union française. Les autorités responsables de l'enseignement s'en sont déjà préoccupés, mais il nous paraît qu'il faut coordonner et développer les efforts de l'administration et de l'université, des auteurs et des éditeurs de manuels — et ceci dans le respect de l'autonomie de l'Université et de la nécessaire et légitime liberté des auteurs et des éditeurs.

C'est pourquoi nous vous proposons les deux textes suivants:

I. — L'Assemblée de l'Union française invite le ministre de l'éducation nationale de la République française à donner des instructions pour que les inspecteurs d'académie attirent l'attention des commissions départementales sur l'intérêt de retenir, lors de l'agrément des livres d'enseignement, de lecture et de prix, des ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens.

II. — L'Assemblée de l'Union française exprime le vœu que les manuels d'histoire et de géographie de l'enseignement public et privé se préoccupent.

1° De donner une documentation exacte et précise sur les peuples et les civilisations de l'Union française et sur l'Union française elle-même;

2° D'éviter, dans le respect de la vérité, toute rédaction, présentation ou illustration qui pourrait nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française.

TROISIEME PARTIE

La formation des professeurs et instituteurs dans le sens de l'Union française.

L'esprit de construction de l'Union française et de compréhension internationale, c'est assurément beaucoup plus encore à l'enseignement vivant des maîtres et professeurs qu'à la lettre des manuels qu'il faut le demander. C'est, en effet, une remarque qui nous a été faite, à plusieurs reprises, que, même si les manuels étaient défectueux, au moins l'enseignement des maîtres et professeurs pouvait compenser leur insuffisance ou remédier à leur inexactitude.

M. le ministre de l'éducation nationale faisait remarquer dans sa réponse à notre collègue, M. Alfred Bour, le 23 décembre 1948:

« De toute façon ce n'est pas sur le contenu d'un manuel que les élèves sont interrogés au baccalauréat ou au brevet, mais sur les réalités géographiques, telles qu'elles résultent des événements ou des institutions récentes, telles que le maître dans sa classe n'aura pas manqué de les mettre en lumière. »

Aussi pouvons-nous nous réjouir des initiatives qui ont été envisagées dans ce sens.

Rapport de la commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture concernant l'enseignement de l'Union française dans les écoles normales.

« Dans ma lettre n° 3662 du 24 mai 1949, relative au projet de création d'un institut de formation pédagogique du personnel enseignant outre-mer, conçu par le sous-comité, je proposais que, dans tous les établissements de formation pédagogique de la métropole, soit prévue, pendant le dernier semestre ou la dernière année d'études, une série de cours qui porteraient sur les problèmes pédagogiques d'outre-mer: psychologie et pédagogie, géographie et ethnologie, linguistique, études pratiques et sociales.

« J'indiquais également que ces cours constitueraient seulement une initiation aux problèmes pédagogiques de l'Union française qui permettrait aux instituteurs français, même s'ils ne sont pas appelés à enseigner hors de France, de se familiariser avec ces problèmes. D'autre part, une telle formation provoquerait un intérêt plus grand des éducateurs français pour les problèmes que pose la diffusion de l'enseignement outre-mer et des vocations plus nombreuses parmi eux.

« La présente note, qui répond au vœu formulé par le sous-comité, dans sa séance du 4 janvier, à la suite d'une intervention du représentant de la direction du premier degré du ministère de l'éducation nationale, a pour but de préciser ma pensée et de rechercher les moyens pratiques de parvenir au but proposé.

« L'organisation pédagogique des écoles normales comprend actuellement deux périodes: la première de deux ou trois ans consacrée à la préparation du baccalauréat, la deuxième de un à deux ans dont l'objet est la formation professionnelle des instituteurs.

« Il est difficile de modifier les horaires et programmes correspondant à la préparation du baccalauréat, la possession de ce grade universitaire ayant une importance primordiale pour les futurs instituteurs. Encore pourrait-on remarquer que les programmes pourraient être orientés d'une façon distincte. En première, l'élève étudie « La France et les Colonies », en philosophie « l'Histoire mondiale contemporaine » sans cependant jamais se préoccuper du passé des peuples qui font partie de l'Union française. C'est une des erreurs les plus graves et qui ont amené le plus de mécomptes que de penser que ces peuples n'ont pas de traditions historiques, culturelles et sociales auxquelles ils sont attachés, qu'ils forment des groupements humains entièrement neufs, aptes à subir sans résistance toutes les empreintes d'une civilisation différente de la leur. Une orientation convenable du programme d'histoire serait susceptible de réformer ces vues. »

Nous avons tenu à souligner ces phrases qui sont vraiment excellentes.

« Il faut ajouter que si un jugement sain sur ces questions est indispensable à tout éducateur, il serait également souhaitable pour toute la jeunesse française et faciliterait grandement la compréhension mutuelle entre les peuples de l'Union française. Ces considérations sortent cependant du cadre de cette étude et ne sont données qu'à titre indicatif.

« Ce n'est donc que durant l'année ou les deux années de formation professionnelle que l'étude des problèmes pédagogiques à l'Union française peut être entreprise.

« Cette étude s'intégrerait aisément dans l'horaire officiel qui prévoit l'étude des faits sociaux, la pédagogie générale, la pédagogie spéciale, ainsi que des conférences de culture générale faites par des professeurs étrangers à l'Ecole normale. Il est évident que le but à atteindre ne serait pas d'assurer aux élèves maîtres une formation spécialisée leur permettant d'exercer outre-mer. Il s'agit plus précisément, comme il est dit plus haut, d'ouvrir leur esprit sur les problèmes qui se posent outre-mer, et de leur montrer que non seulement les méthodes et les programmes mais aussi les principes généraux de l'éducation sont conditionnés par des réalités géographiques, économiques et humaines différentes de celles de la métropole.

« Une question se pose dès l'abord. Par qui peut être donné cet enseignement? Il est à craindre que, dans la plupart des cas, les professeurs d'école normale, n'ayant qu'une expérience métropolitaine, soient assez mal préparés à cette tâche. Aussi je verrais volontiers confier cette initiation à des universitaires ayant exercé outre-mer ou à des personnalités ayant acquis par leurs travaux une compétence indiscutée sur les problèmes en cause. Il doit être assez aisé, dans le ressort de chaque école normale, de trouver ces collaborateurs qualifiés. Leur action s'exercerait dans une série de conférences qui s'intégreraient ou non dans le cycle normal des études, dans les années de formation professionnelle, en laissant sur ce point, aux directeurs d'établissements, toute initiative leur permettant de s'adapter aux conditions locales. Je verrais même un avantage à ce que cet enseignement soit agrégé à celui de culture générale prévu à l'horaire. On éviterait ainsi une surcharge des programmes, et les élèves maîtres n'en tireraient pas l'impression d'un surcroît de travail imposé sans utilité visible pour beaucoup d'entre eux.

« Une douzaine de conférences pourraient être données lorsque la formation professionnelle ne comprend qu'une année, une dizaine par an, lorsque celle-ci s'étend sur deux années.

« Les principaux points à développer pourraient être les suivants, étant entendu que cette énumération n'est pas limitative et que ces questions pourraient être groupées de façons variées selon la compétence particulière des conférenciers et le nombre des conférences:

« Les caractéristiques de la société autochtone dans les principaux territoires de l'Union française: la famille, le clan, la tribu, les groupements ethniques, linguistiques, religieux;

« L'évolution actuelle de cette société. Problèmes que pose son intégration dans l'Union française. Définition et statut de cette Union par la Constitution de 1946;

« Les états de tension résultant de l'accélération actuelle de cette évolution. Moyens propres à les réduire. Colonialisme et association;

« Organisation politique et administrative des principaux territoires de l'Union française. Rôle des assemblées locales, de l'Assemblée de l'Union française, du haut conseil de l'Union française;

« Le problème de l'éducation dans les territoires de l'Union française. L'analphabétisme. L'éducation de base;

« Le problème de la scolarisation. Rôle des parents et des autorités traditionnelles. Les bâtiments scolaires. La formation du personnel autochtone;

« L'enseignement primaire. Le problème de la langue. Enseignement en langue vernaculaire et enseignement en français. Valeur et limite de chacun;

« L'enseignement du français. Méthodes et programmes;

« L'adaptation des programmes aux conditions géographiques et sociales. La valeur des sciences d'observation au regard de la mentalité de certains peuples attardés;

« L'hygiène à l'école. Le problème de la nourriture. La protection de l'enfance. Le rôle des endémies tropicales, paludisme, parasitisme, maladie du sommeil, lèpre,

« Les mutuelles et coopératives scolaires. L'enseignement post et péri-scolaire. Les œuvres de jeunesse. Le scoutisme;

« La formation professionnelle et l'enseignement technique et agricole. Difficultés rencontrées. Nécessité d'une éducation de la mentalité autochtone,

« L'enseignement secondaire et supérieur. La formation des cadres. Le problème des boursiers d'outre-mer dans les écoles métropolitaines;

« Le développement des services d'enseignement outre mer: le plan, le F. I. D. E. S., le but à atteindre;

« Le rôle de l'instituteur français outre-mer;

« Je voudrais terminer cette note sur une suggestion. Les Normaliens ont, dans beaucoup d'écoles, l'habitude excellente de terminer leur scolarité par un ou deux voyages d'information qui leur permettent d'étudier sur place quelques points précis de leur programme. Il serait particulièrement heureux que l'un de ces voyages pût avoir pour but l'un des pays ou des territoires de l'Union française. Les problèmes dont ils auraient eu connaissance se préciseraient ainsi dans leur esprit avec la vigueur que seul peut donner un contact direct. L'entreprise n'en serait pas si onéreuse qu'elle

apparaît, les compagnies de navigation étant disposées dans ces circonstances à consentir des tarifs extrêmement réduits et les autorités locales toutes prêtes à donner leur appui à une entreprise dont l'intérêt est particulièrement évident. »

Rappelons d'ailleurs que, comme nous l'avons souligné dans une récente séance de notre assemblée, le budget du ministère de la France d'outre-mer comporte un crédit, encore bien modeste mais dont nous avons demandé qu'il soit augmenté l'an prochain, pour faciliter ces voyages.

Circulaire du ministre de l'éducation nationale concernant le programme de l'éducation civique pour l'enseignement secondaire.

Cette circulaire, signée de M. François, inspecteur général de l'instruction publique, donne comme troisième partie: Les problèmes de l'Union française, et nous voudrions citer ce passage de la circulaire:

« Les passions politiques sont trop violentes pour que les séances d'instruction civiques, où il s'agira de la liberté, de l'organisation politique de la France et de l'Union française, des problèmes de la vie internationale, ne déchaînent pas une agitation dangereuse. Mais justement il importe tout à la fois et d'intéresser vivement les jeunes gens aux problèmes vitaux de notre pays et de les empêcher d'aborder ceux-ci avec la passion des partisans, de les résoudre de façon trop simpliste avec des arguments tout faits et mal digérés. Il importe que le problèmes leur soient exposés en toute objectivité. On devra exiger des professeurs, conférenciers, présidents de débats, directeurs de visites ou d'enquêtes, une parfaite loyauté intellectuelle, un souci attentif de la mesure, une recherche constante de la stricte vérité. »

Nous croyons que l'Union française pourrait être mieux connue, plus authentiquement, et profondément comprise, qu'elle pourrait plus efficacement se transposer dans les faits, si tous voulaient bien collaborer pour en faire traduire l'idéal et les réalités dans les esprits et les cœurs de tous les citoyens de l'Union français. Et votre commission des affaires culturelles croit que les mesures ici préconisées peuvent concourir utilement dans ce sens.

Et, d'autre part, il est bon, il est nécessaire que l'Union française tout entière ,et non pas seulement la France métropolitaine s'intéresse et prenne une part effective au mouvement mondial de revision des manuels scolaires, et donc de revision de l'enseignement, dans un sens de rapprochement international et de compréhension de toutes les civilisations.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter les deux propositions suivantes:

I. — PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à s'associer aux études entreprises en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale et à proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études; 2° à diffuser les ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens.

L'Assemblée de l'Union française:

1° Invite le Gouvernement de la République française à s'associer étroitement aux études des organisations internationales, en particulier de l'U. N. E. S. C. O., en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

Elle demande au Gouvernement de proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études.

2° Invite le ministre de l'éducation nationale de la République française à donner des instructions pour que les inspecteurs d'académie attirent l'attention des commissions départementales sur l'intérêt de retenir, lors de l'agrément des livres d'enseignement, de lecture et de prix, des ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens.

II. — PROPOSITION

exprimant le vœu que les manuels scolaires de l'enseignement public et privé apportent une documentation exacte et objective sur l'Union française et évitent tout ce qui peut nuire à la compréhension des citoyens de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française exprime le vœu que les manuels d'histoire et de géographie de l'enseignement public et privé se préoccupent:

1° De donner une documentation exacte et précise sur les peuples et les civilisations de l'Union française et sur l'Union française elle-même;

2° D'éviter, dans le respect de la vérité, toute rédaction, présentation ou illustration qui pourrait nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française.

ANNEXES

Recommandations du bureau international d'éducation.

I — *Recommandation concernant l'élaboration, l'utilisation et le choix des manuels scolaires.* (N° 15, 1938).

La conférence internationale de l'instruction publique,

Convoqué à Genève par le bureau international d'éducation, et s'y étant réunie le dix-huit juillet en sa septième session, adopte, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-huit, la recommandation suivante:

La conférence,

Considérant que la parole du maître doit rester l'élément essentiel et vivifiant de la leçon;

Que la méthode active recommandée par la pédagogie moderne fait appel avant tout à la spontanéité de l'enfant, au développement de ses facultés d'observation et de raisonnement; qu'elle exige le contact direct aussi fréquent que possible avec les choses et tend ainsi à amoindrir l'importance relative du manuel;

Que, toutefois, le manuel reste, pour toutes les matières, non seulement un guide précieux et éventuellement un point d'appui, ou un élément de vérification et de revision, mais encore un auxiliaire indispensable;

Que les autorités scolaires doivent veiller à ce qu'il remplisse sa mission de la meilleure manière;

Soumet aux ministères de l'instruction publique des divers pays les recommandations suivantes:

1° les manuels scolaires doivent répondre à trois catégories d'exigences: pédagogiques (fond scientifique et méthodes); techniques (conditions matérielles de confection) et économiques (prix de vente);

2° Dans les pays où l'enseignement est dirigé ou contrôlé par l'Etat, il appartient à celui-ci de prendre les mesures propres à assurer le perfectionnement des manuels scolaires et d'en surveiller l'application. Cette tâche revient, dans les autres pays, aux autorités dont dépendent les écoles;

3° La concurrence commerciale entre les auteurs et les éditeurs risquant d'entraîner une diminution dans la qualité des livres, il peut y avoir intérêt à ce que les autorités officielles prennent toutes dispositions utiles pour que soient édités, à l'usage des classes primaires, des manuels établis dans les conditions pédagogiques, techniques et économiques les meilleures. Ces considérations ont une valeur particulière quand il s'agit des livres destinés aux tout jeunes enfants et des livres de lecture;

4° Dans les pays où il existe un contrôle de la part des autorités, il est préférable que ce contrôle soit exercé avant l'impression des manuels et que les commissions de sélection comprennent, à côté d'inspecteurs ou de fonctionnaires des ministères, des maîtres d'écoles, choisis parmi les plus compétents;

5° Il est souhaitable que les conditions imposées aux manuels à approuver soient précisées par voie de réglementation et que l'attention soit portée en premier lieu sur le fonds scientifique et sur la méthode pédagogique. Il va de soi que le manuel doit être conforme aux programmes officiels — s'il y en a —, qu'il ne devra rien contenir qui soit contraire aux institutions de l'Etat et qu'il doit chercher à concilier les principes sur lesquels est édifiée la vie nationale avec ceux de l'humanité;

6° Pour obvier à l'inconvénient de trop fréquents changements de manuels et aux conséquences nuisibles qui en résultent pour les élèves, il est souhaitable:

a) Que le nombre des manuels approuvés par l'autorité officielle soit limité par branche et par classe;

b) Que l'approbation donnée soit valable pour une période assez longue;

c) Que le nombre des manuels utilisés dans une même classe ne soit pas trop élevé, notamment dans l'enseignement primaire;

d) Que l'on ne permette pas de changements trop nombreux du texte d'une édition à l'autre du même manuel, à moins qu'ils ne soient justifiés par des raisons suffisantes;

e) Que l'on cherche, dans la mesure du possible, à assurer une collaboration entre les autorités scolaires locales, pour que les élèves qui changent d'école ne soient pas obligés de se procurer chaque fois de nouveaux manuels.

f) Que la latitude laissée au maître de choisir le manuel à employer, selon ses conceptions ou ses préférences pédagogiques, soit tempérée par l'approbation ou la ratification des conseils qualifiés;

7° Il est désirable que le manuel scolaire soit exonéré de tout impôt ou taxe ayant pour conséquence l'augmentation de son prix de vente. Au contraire il convient qu'il bénéficient d'un traitement de faveur en ce qui concerne les conditions de sa circulation, transport, affranchissement, etc.;

8° La où l'Etat se charge lui-même de l'édition et de la distribution des manuels, il convient d'user dans la plus large mesure de leur distribution gratuite, en particulier pour les enfants nécessiteux auxquels leur pauvreté risque souvent d'interdire une fréquentation scolaire normale.

9° Le rôle du manuel étant seulement celui de guide et d'auxiliaire, il convient de laisser au maître une certaine liberté dans sa façon de l'employer, dans les limites du programme;

10° Pour faciliter l'utilisation méthodique du manuel par les maîtres, on pourra utilement éditer à leur usage des livres spéciaux de références ou de cours, ou encore intercaler dans le texte des manuels un certain nombre d'indications et d'annotations;

11° Il est désirable que chaque établissement scolaire, ou tout au moins le centre scolaire de chaque localité, possède à l'usage des maîtres une bibliothèque qui contienne les divers manuels scolaires de chaque branche à chaque degré, afin de faciliter un bon choix des livres et une utile expérimentation des diverses méthodes.

II — *Recommandation concernant le développement de la conscience internationale dans la jeunesse et l'enseignement relatif aux organismes internationaux.* (N° 24, 1948.)

La conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le bureau international d'éducation et s'y étant réunie le vingt-huit juin en sa onzième session, adopte le deux juillet mil neuf cent quarante-huit la recommandation suivante:

La conférence,

Considérant que l'un des principaux objets de l'éducation moderne doit être de préparer les enfants et les adolescents à participer de façon consciente et active à la construction d'une communauté mondiale, riche en aspects divers, mais unie dans la poursuite de buts communs: paix, sécurité, vie plus harmonieuse pour tous les êtres humains;

Que cette préparation doit consister non seulement en un enseignement didactique, mais surtout en une formation et un développement de toutes les attitudes psychologiques favorables à l'édification, à la sauvegarde et au progrès d'un monde uni;

Que cette préparation doit être adaptée aux capacités des écoliers de tous âges et aux conditions particulières de l'enseignement dans les divers pays du monde;

Soumet aux ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

1° Que tout l'enseignement contribue à l'éducation du sentiment et de l'idée de solidarité internationale;

2° Que la vie de toutes les institutions d'enseignement soit organisée de façon à développer chez les élèves et les étudiants le sens des responsabilités et de l'entr'aide sociale nécessaire à une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples, et que les diverses formes de vie sociale s'organisant aux différents stades des études soient de nature à intéresser la jeunesse aux problèmes du monde de demain;

3° Que les devoirs envers la communauté des nations soient partout compris et enseignés comme un prolongement des devoirs civiques;

4° Que les sentiments de solidarité internationale dans le temps et dans l'espace, basés sur le respect mutuel des peuples, soient cultivés par tous les moyens possibles, tels que la commémoration du souvenir des grands pionniers du progrès humain et la célébration de certaines dates et institutions d'un intérêt universel;

5° Que, dans ce cadre général, les Nations Unies et les institutions spécialisées qui en dependent, leurs principes et leurs buts, leur structure et leurs fonctions, soient étudiés objectivement, dans un esprit d'information exacte et scrupuleuse. Quelles que puissent être les insuffisances actuelles de ces institutions, ces dernières devront être appréciées comme un tout et considérées comme une étape dans la longue série d'efforts pour développer la conscience internationale, supprimer le fléau de la guerre, affirmer la foi aux droits fondamentaux de l'homme, faire régner la justice, favoriser le progrès social et assurer à tous une vie libre et meilleure;

6° Que l'on fasse appel, pour un enseignement aussi complexe, qui s'adresse tant au sentiment qu'à l'intelligence, à des éducateurs animés eux-mêmes de l'esprit de compréhension internationale et suffisamment informés pour traiter ces problèmes, soit directement, soit indirectement, comme partie intégrante de toute éducation;

7° Que, hors de l'école, toutes les institutions locales telles que bibliothèques publiques, musées, clubs de jeunesse, groupes d'éclaireurs et d'éclaireuses, etc., participent, en collaboration avec les autorités de l'enseignement, à la formation d'un esprit de solidarité chez les jeunes gens et, dans ce cadre, à la présentation des multiples aspects des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et des organisations connexes;

8° Qu'étant donné les responsabilités que les adultes doivent assumer comme parents et comme citoyens, des mesures soient prises pour que les cours populaires d'éducation des adultes contribuent à répandre une connaissance éclairée des organisations internationales;

9° Qu'un matériel audio-visuel approprié soit réalisé en tenant compte de l'âge et du développement mental des publics de jeunes et d'adultes auxquels il sera présenté, en s'attachant à donner aux images un caractère esthétique, en encourageant la participation des jeunes et des adultes à la réalisation de ce matériel, en s'appuyant sur les études de psychologie de l'enfant relatives à son comportement devant l'écran; qu'une large diffusion de ce matériel soit rationnellement organisée;

10° Que les manuels des différents pays soient, aussi souvent que possible, l'objet d'une revision destinée à en éliminer les passages risquant de provoquer des malentendus entre les peuples et à y ajouter des textes pouvant servir à une meilleure compréhension de la collaboration internationale;

11° Que les autorités scolaires des divers pays échangent des vues et des informations sur le caractère et les résultats d'un tel enseignement, de façon à utiliser au mieux leurs expériences respectives;

12° Que les ministères de l'instruction publique et les organisations d'enseignement en général apportent par tous les moyens appropriés leur encouragement et leur aide à la formation d'une conscience internationale dans la jeunesse et à la connaissance des organisations internationales destinées à assurer la paix du monde.

III. — *Recommandation concernant l'enseignement de la géographie et la compréhension internationale* (n° 26, 1949).

La conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le bureau international d'éducation, et s'y étant réunie le quatre juillet en sa douzième session, adopte le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf la recommandation suivante:

La conférence,

Considérant que le rapport introductif, rédigé par les experts français en vue du stage de l'U. N. E. S. C. O. consacré à l'enseignement de la géographie et à son rôle en vue d'une meilleure compréhension internationale, a été considéré comme une base de travail utile;

Que la définition de la géographie, les principes et les méthodes d'enseignement qui y sont proposés, ont été adoptés, sous réserve d'insister davantage sur les problèmes suivants.

a) Comment rédiger des programmes et concevoir des examens en rapport avec un enseignement actif, concret, actuel et comparatif;

b) Par quels moyens psychologiques et didactiques diminuer le sentiment qui peut pousser l'enfant à se croire au centre du monde, et accroître le sentiment d'interdépendance et d'unité morale du genre humain, étant bien entendu que toute éducation doit concilier l'amour de la patrie avec la compréhension des autres pays et avec le respect de leur souveraineté dans un monde où toutes les nations doivent être considérées comme égales en droits;

c) Comment réaliser dans le monde actuel l'objectivité de l'enseignement géographique;

Que l'U. N. E. S. C. O. est décidée à éditer en brochure ce rapport introductif, en tenant compte des observations ci-dessus;

Soumet aux ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

1° Assurer la diffusion de cette brochure dans les milieux de l'enseignement, de façon que professeurs et instituteurs prennent conscience du problème, puissent en discuter, proposer des suggestions, faire les expériences nécessaires;

2° Désigner au plus tôt les experts qui, en 1950, participeront au stage de l'U. N. E. S. C. O., de façon qu'ils puissent préparer longuement, activement et utilement cette participation, en prenant tous les contacts nécessaires avec les différents milieux de l'enseignement dans leur propre pays.

ANNEXE N° 120

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° de **développer toutes institutions et organisations utiles** en vue de l'**étude scientifique des déserts et des zones arides,** et de l'**amélioration des conditions de vie** dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de **collaborer étroitement** aux **travaux** entrepris **sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.** pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, par M. Sérot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en demandant à être saisie pour avis de la proposition présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin concernant l'étude scientifique des déserts et des zones arides ainsi que l'amélioration des conditions de vie de ces régions, la commission de l'agriculture a voulu montrer tout l'intérêt qu'elle porte à ces questions.

Comme cette proposition avait déjà été prévue à l'ordre du jour, le peu de temps dont j'ai pu disposer pour établir mon rapport ne m'a pas permis de vous apporter un certain nombre de renseignements dont la recherche déjà commencée aurait demandé encore quelques semaines.

Je m'excuse donc du caractère succinct et très fragmentaire de mon exposé qui pourra éventuellement être complété verbalement le moment venu.

La proposition de M. Paul Catrice comprend deux parties.

La première tend à développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des questions envisagées.

J'aurais voulu à ce propos montrer l'effort considérable que la France a entrepris dans ce domaine, en particulier en Algérie et dans les territoires du Sud où j'ai eu l'occasion de me rendre il y a deux mois.

Je pense que l'importance, la nature et déjà même certains résultats de ces études méritent d'être cités en exemple; et je sais que des organismes internationaux y prennent le plus vif intérêt.

Parmi les dernières expériences entreprises à ce sujet, il y a lieu de citer en particulier le sondage de prospection effectué de 1946 à 1948 à Zelfana, dans la région du Mzab, qui, poussé à plus de 1.100 mètres de profondeur, a permis de vérifier l'exactitude d'hypothèses sur la nature géologique du sous-sol, et qui apporte avec une eau jaillissante et saine la fécondité et la vie dans le désert.

Un centre important, qui pourra comprendre peut-être 200 hectares de palmiers, couronne déjà le résultat de cette expérience et

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 11 et 118 (année 1951).

d'autres centres pourront être crées dans de meilleures conditions encore.

Un grand nombre d'autres travaux et d'expériences diverses mériteraient d'être mentionnés. C'est pourquoi en approuvant entièrement le premier point du texte présenté, je pense que la commission de l'agriculture serait fondée à rendre hommage, avec les auteurs de la proposition, aux efforts et à l'esprit d'initiative de tous les savants, des administrateurs et des fonctionnaires que passionne justement cet important problème.

En ce qui concerne le deuxième point qui vise la collaboration aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., nous ne pouvons également que l'approuver de la façon la plus expresse.

Ce problème capital ne connaît, en effet, ni limites territoriales, ni frontières politiques, et ne peut être résolu qu'en favorisant des efforts concertés de recherches et d'information.

Dans un livre intitulé « la Faim du Monde » de William Vogt, j'ai noté en particulier le passage suivant:

« Les savants d'un grand nombre de pays sont tenus à l'écart des courants de pensées essentiels, et cela même dans leurs propres disciplines, par les barrières de la langue et de la pauvreté. L'une des mesures les plus utiles et les plus pratiques serait l'établissement d'un centre international d'échanges et de traduction, pour préparer et résumer les résultats des recherches effectuées sur l'utilisation du sol, et les rendre accessibles en anglais, en espagnol, en français, et dans une ou plusieurs langues asiatiques. »

Or l'opinion internationale commence à s'émouvoir de la gravité du problème et de nombreuses conférences se sont réunies ces années dernières à ce sujet.

Les auteurs de la proposition en rappellent quelques-unes parmi les plus importantes. Mais pour être complet il faudrait citer une longue liste d'organisations intergouvernementales, semi-gouvernementales, non-gouvernementales, nationales et locales qui, ou plus suivant le même but, ne paraissent avoir aucun lien entre elles. J'en ai relevé déjà une liste de plus de 150.

Il serait utile d'ajouter à ce sujet que cette collaboration de travaux sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. devrait se faire également en liaison avec l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture et que précisément, outre les réalisations et les liaisons déjà existantes, il semblerait particulièrement opportun qu'un centre d'échanges d'informations pour la conservation, la restauration et l'utilisation des sols, soit créé d'accord entre l'U. N. E. S. C. O et la F. A. O.

Il s'agit, en effet, d'un problème capital puisque des solutions qui pourront lui être apportées dépendra une amélioration des conditions de vie d'une partie de l'humanité et que l'on a pu dire, à juste titre, que la faim était une des principales causes des guerres, comme des épidémies.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous propose d'approuver la proposition examinée.

ANNEXE N° 121

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.).

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **réalisation** d'une **première installation d'énergie thermique des mers** parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le problème de l'énergie thermique des mers n'est pas nouveau. Il a été étudié par le physicien français d'Arsonval et M. Georges Claude a tenté de le résoudre aux environs de 1926.

En principe, il s'agit d'appliquer le principe de Carnot, non pas comme il est fait habituellement à des différences de température d'une centaine de degrés comme dans les machines thermiques habituelles, mais à des différences de température d'une vingtaine de degrés entre la source chaude et la source froide. L'évaporation de l'eau chaude se produit à 35 ou 40 degrés sous pression réduite, puis, cette vapeur ayant actionné une turbine est condensée au contact de la source froide. Il convient donc d'employer un volume d'eau chaude d'autant plus important que la différence de température est plus réduite; d'autre part, la circulation froide doit être intense et intéresser un grand volume pour assurer la condensation dans des conditions satisfaisantes.

Les eaux marines des régions tropicales sont favorables à la réalisation de cette théorie, puisque leur partie superficielle seule est échauffée par les radiations solaires, alors qu'à 400 m. de profondeur règne une température beaucoup plus basse due aux apports d'eau polaire. C'est dans la réalisation pratique que M. Georges Claude a échoué, ses tuyaux destinés à l'adduction d'eau froide ayant été percés ou arrachés par l'action marine. La cause de cette destruction peut être recherchée: 1° dans l'emploi d'une station mobile, ou navire-usine, soumis à l'action de la houle; 2° surtout sans doute dans le manque de souplesse de la tuyauterie, que les conditions du problème obligent à construire en grande section.

La société « Energie des mers » envisage la possibilité de réaliser avec succès les installations nécessaires en établissant une usine à Abidjan. La source chaude serait réalisée par une partie de la lagune Ebrié, coupée du reste par une digue. La source froide serait trouvée à une distance relativement faible de la côte, dans le « Trou sans fond », de 420 mètres. Le tuyautage nécessaire mesurerait environ 4 kilomètres et reposerait sur le fond à l'exception de la région particulièrement agitée de la côte et de la barre où on le protégerait de l'action destructive de la mer en l'enterrant. L'usine elle-même serait établie à terre entre la lagune et la côte.

L'opération la plus délicate serait l'immersion de la conduite d'eau froide (2 m. de diamètre) et son relevage éventuel en cas d'avarie ou de détérioration par vétusté ou accident.

Quant au reste de l'installation, il est permis de penser qu'elle ne soulèvera pas de problème grave, car elle appartient à une technique normale et connue.

La société d'économie mixte « Energie des mers », au capital initial de 50 millions de francs, a étudié et chiffré le projet de l'usine d'Abidjan. Le premier groupe turbo-alternateur de 5.000 kw brut (3.500 kw net) reviendrait à environ à 1.800 millions, le deuxième groupe prévu, à 1.300 millions, une partie du matériel d'installation étant commun.

A titre indicatif, un groupe thermique comparable reviendrait à environ 500 millions.

Evidemment, le groupe Energie des mers se comporte à la manière d'une installation hydroélectrique, c'est-à-dire qu'après des frais d'installation élevés, il n'exige que des frais d'exploitation minimes, dus à l'entretien, alors qu'une centrale thermique, moins coûteuse de construction, consomme perpétuellement du combustible. Le bilan d'exploitation de l'usine marine montre que le prix de revient de l'énergie électrique, comparé à celui de l'énergie produite par une centrale thermique est plus élevé, égal ou inférieur, selon le taux des emprunts d'investissement. Par contre, la centrale marine n'est pas tributaire des livraisons de combustibles.

Outre la production d'énergie, la centrale marine peut fournir des sous-produits fort intéressants:

1° Un excès d'eau froide permettant la construction des chambres froides pour la conservation des produits (bananes) ou la fabrication du sel par évaporation sous vide, cette fabrication étant impossible par évaporation naturelle à cause de l'extrême humidité de la région;

2° Moyennant une modification du système actuellement adopté, de l'eau douce provenant de la vapeur condensée après action sur la turbine, et qui pourrait, dans certaines régions, devenir le but le plus important de l'installation.

Ajoutons, pour être complet, que, sur le même principe, la société « Energie des mers » étudie la production d'eau à surchauffe solaire de la région de Dakar et l'emploi de l'énergie contenue dans l'eau de refroidissement des nouveaux trains de laminoirs continus.

Après cette trop longue étude destinée à faire connaître la portée et l'étendue de la question traitée, arrivons-en maintenant à la question pour laquelle notre Assemblée a été saisie de la proposition n° 254 de M. Georges Monnet.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la construction du premier groupe turbo-alternateur, d'Abidjan coûterait environ 1.800 millions. Il est évident que, quel que soit l'intérêt technique et scientifique de cette réalisation, une telle somme ne peut être investie qu'avec des chances d'échec réduites au minimum. Or, dans sa séance du 17 octobre 1949, le comité de l'énergie thermique des mers de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, présidé par M. Caquot, conclut comme suit:

« Comme dans toute œuvre humaine, le projet n'échappe pas à une certaine marge d'aléas, mais rien de grand ne serait jamais entrepris, aucun progrès industriel ne serait même possible sans l'acceptation d'une part de risque. Le tout est d'en connaître la probabilité; or, dans le cas présent, et bien qu'on aborde un domaine nouveau, on peut dire, en toute conscience, qu'elle est réellement minime étant donné la qualité des études faites et les dispositions préconisées. Les risques ne paraissent en tout cas pas devoir dépasser ceux d'un aménagement hydroélectrique un peu audacieux.

« En effet, les dispositions de génie civil et la turbine ne mettent en jeu que des techniques éprouvées et classiques, l'immersion de la conduite d'eau froide dans sa partie à faible profondeur paraît également facile, et le dragage prévu dans la barre vient d'être réalisé avec plein succès pour l'ouverture du port d'Abidjan.

Reste seulement l'immersion à grande profondeur de la partie terminale de la conduite, pour laquelle on manque évidemment de précédents. Mais il convient de souligner à nouveau que si risque il y a sur ce point, il ne porte pas sur la possibilité ou non d'y arriver — on y arrivera certainement — il ne porte que sur les tâtonnements de mise au point de méthode d'exécution auxquels peut conduire cette partie de la réalisation, tâtonnements qui ne peuvent se traduire, en fait, que par des pertes de temps.

« A cet égard, il pourrait être recommandé, soit de commencer par cette partie difficile, soit de faire une expérience préalable de pose à grande profondeur de façon à roder la méthode préconisée avant de commencer les gros investissements, ceci afin d'éviter que le risque de manque à gagner résultant d'un retard éventuel ne vienne se situer au moment où les annuités d'investissement auraient déjà atteint un chiffre élevé. »

Conformément à la logique parfaite de ces conclusions, la société Energie des Mers prévoit la pose et le relevage, avant tout autre travail, d'une section de la conduite d'eau froide par grande profondeur. Cette expérience serait déterminante, quel qu'en soit le succès sur la suite à donner à la réalisation du projet dans son ensemble. Pour réaliser cette expérience, la société cherche à négocier un emprunt de 200 millions, qui, dans les circonstances actuelles, ne serait réalisable qu'avec la garantie de l'Etat.

Ce qui a beaucoup frappé votre rapporteur pendant l'étude qu'il a faite de cette question, c'est que presque tous les ingénieurs et techniciens auxquels il a demandé leur avis sont formels: les uns très favorables, les autres très opposés. Rares sont ceux qui ont

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 251 (année 1950).

une opinion nuancée ou moyenne. C'est sans doute la raison pour laquelle aucune décision n'a été prise jusqu'à présent.

Cependant il faut choisir. Une option s'impose. On peut reculer devant les frais à engager, renoncer à aller de l'avant et se contenter de vendre des licences d'exploitation d'un procédé imaginé par le génie français et dont on laisserait à d'autres les risques et la gloire de le faire aboutir. Mais dans ce cas, il faut être net et ne pas maintenir au service d'une entreprise qu'on paralyserait les ingénieurs et les techniciens qui se trouvent actuellement en attente. Moins encore, leur offrir comme allocation de chômage l'exploitation d'une usine thermique!

On peut au contraire voir grand et loin, en acceptant le risque que comporte inévitablement toute innovation technique. Il conviendra alors d'accorder à la société la garantie de l'Etat pour l'emprunt prévu de 200 millions, étant bien entendu que si les résultats de l'expérience sont bons, il conviendra d'ouvrir rapidement les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble.

En ce qui concerne le financement, votre commission du plan est unanime à déclarer qu'il ne saurait être supporté par le F. I. D. E. S. dont les dotations sont insuffisantes et qui n'a d'ailleurs pas vocation pour subventionner une opération dont l'intérêt est essentiellement scientifique et général. Votre commission estime que le financement devrait être supporté par la métropole au titre de la recherche scientifique. Elle déclare qu'il appartient au Parlement de se prononcer sur l'attribution de crédits, mais que le Gouvernement se doit de prendre ses responsabilités au vu de l'avis du conseil supérieur de la recherche scientifique.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement:

A demander au conseil supérieur de la recherche scientifique un avis permettant de tirer les conclusions des études faites en vue de la réalisation d'une première usine d'énergie thermique des mers à Abidjan

Au cas où lesdites conclusions seraient favorables à la réalisation, à proposer au Parlement, après avis du conseil général de la Côte d'Ivoire, les moyens de financement en vue de cette réalisation, en dehors de tout crédit octroyé par le F. I. D. E. S.;

Au cas où l'avis du conseil supérieur de la recherche scientifique serait défavorable, à cesser toutes dépenses relatives audit projet.

ANNEXE N° 122

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs,

« La chose la plus importante à toute la vie est le choix du métier ; le hasard en dispose. »

Cette pensée de Pascal, dont on peut admirer la profondeur et la concision, est souvent citée par les spécialistes de l'orientation professionnelle qui déplorent le peu d'attention apporté au choix de la profession.

Nous pouvons souhaiter que ces errements, contre lesquels luttent les psychologues et sociologues, ne se retrouvent pas outre-mer.

Et c'est pourquoi notre collègue M. Lapart a bien raison de nous demander

« D'inviter le Gouvernement à étudier, organiser et réaliser en priorité, dans l'ensemble de l'Union française, un office d'orientation professionnelle, complété par la création de centres d'apprentissage et d'établissements techniques spécialisés, de formation et de perfectionnement. »

En ces quelques mots, notre collègue M. Lapart a abordé un ensemble de questions aussi importantes que complexes, et qui a d'ailleurs, à plusieurs reprises, fait l'occasion de débats à notre Assemblée de l'Union française.

Nous signalerons tout particulièrement le débat consacré à la proposition de notre collègue M. Riond qui a été renvoyée à la commission des affaires culturelles.

A la suite de ce renvoi, la commission des affaires culturelles a déjà eu l'occasion d'entendre des représentants qualifiés du service du travail et de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dans cet ensemble de questions qui se rapportent à la formation professionnelle, ces mois étant pris dans le sens le plus large, nous avons dégagé tout spécialement la question de l'orientation professionnelle, qui fait d'ailleurs l'objet du titre même de la proposition, bien que le dispositif traite d'autres questions aussi.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 67 (année 1949).

Mais il nous a paru indispensable de clarifier notre exposé en ne traitant que d'une seule question: l'orientation professionnelle, sans négliger certes les autres aspects qui feront assurément l'objet d'autres discussions ultérieures.

Il convient en effet de distinguer des notions diverses:

1° L'orientation professionnelle, qui doit être, pour ainsi dire, à l'origine de la formation professionnelle proprement dite;

2° L'enseignement technique;

3° L'apprentissage;

4° La formation professionnelle (ce terme étant pris ici dans un sens plus spécialisé), et en particulier, la formation professionnelle accélérée.

Sur le plan gouvernemental et administratif, il faut remarquer que les trois premiers aspects (orientation professionnelle, enseignement technique et apprentissage) relèvent du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le quatrième (formation professionnelle) relève du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la formation professionnelle).

Nous voudrions indiquer ici que la nécessité de développer l'orientation professionnelle, pour permettre une meilleure formation professionnelle, a fait l'objet d'études approfondies de la part de l'organisation internationale du travail.

Une recommandation, concernant l'orientation professionnelle et les conseils professionnels, a été votée par la 32e session de la conférence internationale du travail (Genève, le 1er juillet 1949 — par 115 voix contre 0 et 5 abstentions). Nous donnons en annexe le texte de cette recommandation très importante, qui expose clairement les problèmes d'ensemble de l'orientation aussi bien pour les écoliers que pour les travailleurs.

Une convention internationale du travail sur la formation professionnelle a été élaborée à la 33e session de la conférence internationale du travail (Genève, juin-juillet 1950); elle fait aussi une place à l'orientation professionnelle.

Dans ce rapport, nous voudrions successivement envisager:

1° Ce qu'est l'orientation professionnelle;

2° L'organisation de l'orientation professionnelle en France;

3° L'organisation du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

4° L'état actuel de l'orientation professionnelle dans les départements et territoires d'outre-mer;

5° Les mesures que nous préconisons.

PREMIERE PARTIE

CE QU'EST L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

D'après une définition officielle:

« L'orientation professionnelle est l'ensemble des opérations incombant au sous-secrétariat de l'enseignement technique qui procèdent au placement des jeunes gens et jeunes filles, dans le commerce et dans l'industrie et qui ont pour but de révéler leurs aptitudes physiques, morales et intellectuelles » (décret du 26 septembre 1922).

Une autre définition, plus complète et moins administrative, dit que l'orientation professionnelle constitue:

« L'ensemble des opérations qui s'effectuent sous le contrôle de l'enseignement technique et aux termes desquelles il est conseillé à l'enfant, généralement à la fin de sa scolarité primaire, compte tenu de ses aptitudes, de ses tendances profondes, des possibilités de sa famille et du marché du travail, la profession, le métier ou les études vers lesquels il a le plus de chances de réussir » (M. Fontègne, inspecteur général de l'enseignement technique, directeur de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle).

Cette définition nous semble intéressante et à peu près complète, mais nous regrettons que l'auteur qui a mentionné les possibilités de la famille, n'ait pas insisté aussi sur ses désirs et ses goûts, dont il nous paraît qu'il faut tenir compte par priorité, au moins à l'ordinaire, en même temps que pour les goûts et les aptitudes de l'enfant.

Cette définition indique bien que:

1° Sur le plan administratif, l'orientation professionnelle est une des branches de l'enseignement technique;

2° Elle est organisée en fonction de la scolarité.

3° Elle doit tenir le plus grand compte:

a) Des aptitudes et des tendances de l'individu;

b) Des possibilités et des besoins de la famille;

c) Des possibilités d'absorption du marché du travail;

d) Du milieu professionnel;

e) Des possibilités de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans les pays et territoires d'outre-mer.

Les spécialistes de l'orientation professionnelle, et en particulier de l'orientation scolaire ont, et souvent à juste titre, de grandes ambitions concernant leur spécialisation. Par exemple, l'un d'entre eux, un des animateurs des classes nouvelles, M. Roger Gal, écrivait dans son livre « L'orientation scolaire »:

« Le problème de l'orientation scolaire et professionnelle, c'est le problème central de la réforme de l'enseignement et de l'éducation que tout le monde aujourd'hui sent désirable et inévitable. Je dirai plus, c'est le problème qu'impliquent tous les autres, qu'ils soient politiques, sociaux, économiques, moraux, car il touche chacun d'eux; il n'est aucun d'eux qui ne dépende en quelque mesure de lui. Il est au fond le problème de la civilisation nouvelle qui s'élabore à travers les bouleversements que nous vivons. »

Actuellement l'orientation professionnelle, nous venons de l'indiquer, est organisée en France exclusivement en fonction de la scolarité et encore uniquement, au moins de la façon la plus générale, au terme de l'enseignement du premier degré,

C'est, en effet, à la fin des classes primaires que tous les enfants doivent obligatoirement, au moins d'après les prescriptions légales, être examinés du point de vue de l'orientation professionnelle. Tous les spécialistes de l'orientation professionnelle regrettent qu'elle soit ainsi limitée actuellement de cette façon.

Ils souhaitent deux réformes importantes:

1° Que l'orientation professionnelle soit utilisée non seulement au terme de l'enseignement primaire, mais à toutes les étapes de la scolarité. Il faudrait, en effet, que les enfants soient examinés dès avant le choix d'une branche particulière de l'enseignement, afin d'éviter des études dispersées et du temps perdu. Il serait aussi souhaitable que les orienteurs puissent examiner les enfants au cours même des études, afin de déceler si l'orientation primitivement envisagée était vraiment la meilleure choisie et s'il n'y a pas, en cours d'études, de contre-indications psychologiques, médicales ou autres.

Il faudrait évidemment que l'orientation professionnelle soit maintenue à la fin des études primaires, mais aussi qu'elle soit largement développée au cours et à la fin des études secondaires et même supérieures;

2° Que l'orientation professionnelle soit développée largement dans les centres d'apprentissage, les centres de formation professionnelle accélérée et même dans les usines, ateliers et bureaux.

On remarquera que la recommandation de l'Organisation internationale du travail, que nous citons en annexe prend position dans le même sens.

Un autre problème qui fait l'objet de nombreuses discussions ou controverses entre les spécialistes est de savoir si l'orientation professionnelle est une science ou un art.

Au début, la prédominance a été mise très nettement sur le caractère proprement scientifique (le mot psychotechnique est symbolique à ce sujet) et on a assisté à une floraison de la méthode des tests.

De plus en plus, sans certes négliger son caractère très strictement scientifique, il est admis que la science de l'orientation professionnelle doit apporter la plus grande attention à tous les caractères spécifiques de l'individu et de la personne, ainsi qu'aux besoins de la société. Et de plus en plus, les psychologues d'une part, les médecins spécialisés d'autre part, tiennent dans l'orientation professionnelle une place aussi importante que les psychotechniciens.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de cette organisation. Elle est décrite longuement et avec clarté soit dans un document sur l'orientation professionnelle publié par la direction de la documentation française (*Notes et études documentaires*, n° 1378, du 12 septembre 1950, 28 pages), soit dans une étude de Mme C. Bénasso-Chauffard, secrétaire générale de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle à Paris, parue dans la *Revue internationale du travail*, en octobre 1949 (tiré à part de 20 pages).

Le texte législatif de base sur l'orientation professionnelle est actuellement le décret-loi du 24 mai 1938, rendant obligatoire, dans un délai de trois ans, l'examen d'orientation pour les enfants âgés de moins de dix-sept ans, s'ils désirent entrer dans une profession industrielle ou commerciale, et créant les secrétariats départementaux et les centres d'orientation professionnelle.

Il faut y ajouter le décret du 2 septembre 1939 qui a précisé le rôle et le fonctionnement des secrétariats d'orientation professionnelle et qui a défini les principales étapes de l'orientation professionnelle: établissement de la fiche scolaire, examens d'orientation et placement.

Nous voudrions examiner rapidement les trois institutions essentielles de l'orientation professionnelle: les secrétariats, les centres, l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle.

1° *Les secrétariats d'orientation professionnelle.*

D'après l'article 1er du décret du 24 mai 1938:

« Il sera institué, par arrêté du ministre, dans chaque département ou groupe de départements, un secrétariat d'orientation professionnelle, soumis à l'autorité préfectorale et placé dans les attributions de l'inspecteur d'académie du département siège du secrétariat. »

Les secrétariats étaient prévus, à l'origine, comme devant être départementaux. Actuellement, ils sont envisagés plutôt comme régionaux, dans la limite de chaque académie. Ils sont au nombre de seize en France métropolitaine, plus les secrétariats d'Alger, Tunis et Casablanca.

Les secrétariats ont pour mission de coordonner les travaux des centres d'orientation professionnelle, d'en contrôler le fonctionnement et d'assurer, avec la collaboration de l'inspection de l'enseignement technique, la liaison de ces centres avec les écoles et avec les offices de placement.

C'est également le secrétariat qui fournit aux centres la documentation professionnelle.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire nommé par le ministre chargé de l'enseignement technique.

2° *Les centres d'orientation professionnelle.*

L'article 5 du décret du 24 mai 1938 a créé les centres obligatoires d'orientation professionnelle au chef-lieu de chaque département ou dans la ville la plus peuplée.

En outre, il peut y avoir des centres facultatifs d'orientation professionnelle, centres publics qui sont les annexes du centre départemental, ou centres privés, créés par des collectivités privées reconnues par la loi.

Les centres obligatoires et facultatifs sont régis par les décrets du 18 février, 6 avril et 5 juillet 1939.

Ils ont pour mission d'effectuer les examens et de donner les conseils d'orientation, en premier lieu de faire passer l'examen obligatoire qui concerne, d'après la loi, les élèves des écoles primaires publiques. En fait, les centres d'orientation professionnelle reçoivent aussi les enfants et leurs parents des écoles primaires privées et des établissements de l'enseignement du second degré et même, parfois, de l'enseignement supérieur, public et privé.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la tâche dévolue aux conseillers d'orientation professionnelle, dans les centres, est triple:

a) Se tenir en contact permanent avec des instituteurs en vue de la tenue et de la rédaction de la fiche scolaire. Cette fiche permet au maître de préciser ses observations sur le travail et l'attitude de l'enfant, aux conseillers d'orientation professionnelle de prendre connaissance, de façon systématique, de l'opinion du maître sur l'enfant. Le modèle de la fiche est établi et fourni par les secrétariats d'orientation professionnelle.

b) Faire passer l'examen psychologique, d'après les méthodes de la psychotechnique, méthodes constamment améliorées et mises à jour suivant les recherches de la psychologie et de la physiologie.

Cet examen psychotechnique est accompagné d'un examen médical.

c) Assurer ce placement, qui est réalisé en relations avec les offices de placement du ministère du travail.

3° *L'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle*

L'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle (41, rue Gay-Lussac, à Paris) a été fondé en 1928, reconnu par l'Etat, par décret du 25 juin 1930, et constitué en institut du conservatoire national des arts et métiers par arrêté ministériel en date du 14 février 1941.

C'est l'institut qui prépare aux fonctions de conseillers d'orientation professionnelle. L'effectif de l'institut est de 200 élèves. La durée des études est de deux ans. L'enseignement comprend des cours, des travaux pratiques et des stages. Les étudiants sont préparés au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, diplôme qui a été institué par arrêté du 6 février 1944, modifié par arrêté du 6 février 1946, et qui est nécessaire pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle. (Voir « Notice sur l'institut national du travail et d'orientation professionnelle » publiée par l'institut.)

L'institut publie une revue mensuelle (*Bulletin de l'institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle*). Outre ce bulletin, de nombreuses revues sont actuellement publiées sur l'orientation professionnelle: une liste dressée récemment en signale vingt et une.

A côté de l'institut national, d'autres institutions peuvent, le cas échéant, préparer au diplôme de conseiller d'orientation professionnelle, s'ils sont agréés par l'Etat. Il y en a deux actuellement:

L'institut de biométrie humaine de Marseille, qui donne un enseignement complet et fait passer les examens écrits du diplôme d'orientation professionnelle, les examens oraux et les travaux pratiques devant être passés à Paris;

L'institut de biométrie humaine d'Alger, qui donne seulement la première année d'enseignement.

Une réforme importante vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale — et nous pensons qu'elle deviendra bientôt effective, lorsque le budget sera voté définitivement — concernant la réorganisation de l'orientation professionnelle en France.

Mme Lempereur, qui avait déposé une proposition de loi (n° 11763 du 23 décembre 1950), « tendant à remédier aux charges qui pèsent sur les départements pour le fonctionnement des centres d'orientation professionnelle et à préserver l'existence de ces centres », proposition rapportée favorablement, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Simonnet, a fait voter par l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le lundi 23 avril 1951, un article décidant d'une part que désormais les directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle seront titularisés dans leurs fonctions, et que, d'autre part, leurs traitements seront à la charge de l'Etat, et non plus à la charge des budgets départementaux.

TROISIEME PARTIE

L'ORGANISATION DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE

(B. U. S.)

A côté de l'orientation professionnelle proprement dite, telle que nous venons de la décrire, il existe une autre organisation, qui est souvent qualifiée également d'orientation professionnelle, mais dont les méthodes et procédés sont différents.

Si, d'une part, les secrétariats et centres d'orientation professionnelle s'adressent, de par la loi, principalement aux élèves ayant terminé leur dernière année de scolarité primaire, et si, d'autre part, les centres utilisent principalement les méthodes psychotechniques,

le bureau universitaire de statistique s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire et supérieur et est surtout un organe de diffusion, d'information et de documentation.

Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est une association privée régie par la loi de 1901 et subventionnée par l'Etat.

Il est placé sous le patronage du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles a pour objet:

1° De constituer et de diffuser par tous les moyens une documentation permanente sur les divers ordres d'enseignement, sur les organismes de formation professionnelle, sur l'état du marché du travail et sur les besoins de l'économie nationale, afin de favoriser l'orientation de la jeunesse dans le choix de ses études et de ses futures activités professionnelles.

Cette documentation comporte l'étude approfondie:

D'une part, des diverses disciplines scolaires (statistiques, régime des études, facilités accordées à certaines catégories d'élèves, titres et diplômes, accès aux écoles de formation professionnelle, etc.);

D'autre part, des différents métiers (statistiques, aptitude et conditions d'exercice, situation générale du marché du travail, répartition géographique, importance des débouchés en France, dans l'Union française, et éventuellement à l'étranger).

Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles communique régulièrement aux administrations intéressées, et plus particulièrement au ministère de l'éducation nationale et au ministère du travail et de la sécurité sociale, les conclusions générales de ses travaux;

2° De rassembler, d'établir et de publier chaque année, sous le contrôle de l'institut national de la statistique, un ensemble de travaux statistiques concernant la vie scolaire et universitaire et la vie professionnelle en France;

3° De recueillir, d'étudier et, éventuellement, de transmettre aux pouvoirs publics les vœux et propositions qui concernent l'avenir scolaire et professionnel de la jeunesse, et, en général, d'être le trait d'union entre l'université, d'une part, et le monde du travail, d'autre part;

4° De faciliter ainsi le libre accès de tous aux fonctions publiques et privées en raison uniquement des mérites et des aptitudes.

Le bureau universitaire de statistique a son siège central à Paris (rue d'Ulm) et des centres régionaux dans dix-sept académies, plus Rabat et Tunis, et des centres locaux dans six villes universitaires.

Le bureau universitaire de statistique, bien qu'il soit dirigé par deux hauts fonctionnaires (M. Monot, directeur de l'enseignement du second degré, pour le ministère de l'éducation nationale, et M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre, pour le ministère du travail) est une organisation privée. Une proposition de loi, déposée par M. Cayol, député (n° 11442 du 28 novembre 1950) demande qu'il soit transformé en un « établissement public national doté de la personnalité et de l'autonomie financière ».

Le bureau universitaire de statistique publie une revue fort intéressante *Avenirs*, qui vient de consacrer un numéro spécial, vraiment bien documenté, aux carrières outre-mer.

Il édite aussi, outre diverses feuilles d'information, des monographies d'établissements d'enseignement ou de métiers.

Signalons d'ailleurs, à ce sujet, que le « centre national de documentation pédagogique » du ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le centre d'études et de publications du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, publie également de nombreux fascicules consacrés aux professions. On trouvera de même beaucoup de renseignements dans les publications « Cahiers des métiers » (institut national des métiers) qui est un organisme privé, et « La Vie des métiers » autre organisme privé de documentation et d'information qui publie un journal mensuel avec douze éditions différentes, consacrées à des métiers divers (la 7e édition, malheureusement actuellement suspendue, était consacrée à l'orientation professionnelle en France et outre-mer).

QUATRIEME PARTIE

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES ETATS PROTEGES

A. — L'orientation professionnelle proprement dite.

1° *Algérie.*

L'académie d'Alger comprend, depuis 1946, un secrétariat régional d'orientation professionnelle, ainsi qu'un centre départemental d'orientation professionnelle pour chacun des départements d'Alger, Oran et Constantine, et, en outre, un centre à Bône.

2° *Départements d'outre-mer*

(Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

Jusqu'à présent, il n'existe, dans ces quatre nouveaux départements, aucun centre d'orientation professionnelle.

M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, a effectué tout récemment un voyage d'études dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, à la suite duquel le service d'orientation professionnelle, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, pourra sans doute élaborer un projet d'organisation d'orientation professionnelle dans ces départements.

3° *Territoires d'outre-mer.*

Jusqu'à présent, il n'existe aucun service d'orientation professionnelle dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

4° *Etats protégés.*

Il existe à Tunis, créés par arrêté du 15 mars 1944 de M. Gaston, alors directeur de l'instruction publique en Tunisie, un secrétariat d'orientation professionnelle pour la Tunisie et un centre d'orientation pour la ville de Tunis. Le secrétariat est actuellement en veilleuse.

Une note sur l'orientation professionnelle en Tunisie a été publiée dans le *Bulletin économique et social de la Tunisie*, n° 45, octobre 1950.

Au Maroc, il existe à Casablanca un secrétariat pour le Maroc et à Casablanca, également, un centre d'orientation professionnelle.

L'institut d'études démographiques, qui a mené une large enquête sur « le niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire » (1950) et élaboré dans ce but des textes spéciaux, a étendu son étude à certains territoires d'outre-mer, particulièrement l'Afrique occidentale française.

Signalons, enfin, que les textes métropolitains concernant l'orientation professionnelle ont été déclarés applicables à l'Algérie et éventuellement, par décrets, aux territoires d'outre-mer par décret du 9 novembre 1944:

« Art. 1er. — Sont déclarés applicables à l'Algérie les textes ci-après: décret du 24 mai 1938 modifié par le décret du 21 décembre 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles ainsi que tous les textes complémentaires et d'application publiés avant le 16 juin 1940.

« Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris sur proposition du recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie, fixeront les modalités d'application du présent arrêté. »

« Art. 2. — Les textes visés à l'article 1er ci-dessus seront déclarés applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies par décret pris sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'éducation nationale.

« Ces décrets détermineront également les modalités d'application auxdits territoires. »

« Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. ».

B. — La statistique et la documentation scolaires et professionnelles.

Par lettre du 3 janvier 1951, l'inspection générale de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer s'est adressée à tous les chefs de territoire en vue de leur demander d'envisager la création d'un service d'orientation professionnelle dans leur territoire.

D'après une note du secrétariat général du bureau universitaire de statistique (21 avril 1951), l'inspection générale de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer

« A donné les instructions nécessaires pour que ces centres soient créés très prochainement et il voudrait que les premiers puissent fonctionner à Dakar, Brazzaville, Tananarive et Douala. D'ores et déjà, nous avons reçu une réponse favorable de M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le centre de Brazzaville est en cours d'organisation; nous attendons des réponses des autres chefs de territoires ou de fédérations.

« La création de ces centres de documentation a été décidée par le ministère de la France d'outre-mer afin de donner aux élèves et étudiants d'outre-mer, chaque année plus nombreux, des renseignements exacts sur les études qu'ils peuvent entreprendre et les professions vers lesquelles ils peuvent se diriger.

« Il importe, en effet, que ces jeunes gens s'orientent en fonction de leurs aptitudes et qu'ils connaissent parfaitement l'éventail des établissements d'enseignement de toute nature qui s'offrent à eux, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici où chaque année de multiples erreurs d'orientation pouvaient être enregistrées.

« Il importe aussi que les étudiants qui sont destinés à former les futurs cadres dans leurs territoires d'origine s'orientent vers des professions dans lesquelles on constate, à l'heure actuelle, une insuffisance de techniciens.

« Ainsi les centres de documentation qui seront créés outre-mer auront-ils pour but:

« 1° De réunir une documentation sur les possibilités locales de formation et sur les débouchés locaux;

« 2° De fournir une documentation sur les établissements d'enseignement de la métropole et les possibilités d'y compléter les études commencées outre-mer. A cet effet, une documentation sera régulièrement adressée de Paris aux nouveaux centres (monographies, fiches de documentation, revue *Avenir*, etc.) et les centres pourront à leur tour la transmettre chaque fois que cela sera utile aux établissements d'enseignement du territoire ou de la fédération, par le canal des professeurs délégués qui seront nommés dans chaque établissement, de la même manière que les professeurs délégués du B. U. S. sont nommés dans chaque établissement de la métropole pour donner aux élèves les premiers renseignements et les aiguiller, si cela est nécessaire, vers le centre régional susceptible d'examiner leur cas avec plus d'attention.

« La documentation sera, en outre, transmise aux commissions des bourses qui fonctionnent dans les territoires et qui ont déjà à plusieurs reprises manifesté le désir d'avoir des renseignements plus précis sur les établissements d'enseignement de la métropole. »

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il existe déjà des centres régionaux du bureau universitaire de statistique à Alger, à Rabat et à Tunis (office tunisien de documentation scolaire).

CINQUIEME PARTIE

LES MESURES QUE NOUS PRECONISONS

1° Puisque les textes métropolitains ont déjà été déclarés applicables, il convient maintenant de les appliquer.

Un secrétariat régional et des centres départementaux d'orientation professionnelle existent déjà en Algérie. Nous souhaitons qu'ils puissent être développés et largement encouragés.

Quant aux départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, où rien n'existe encore jusqu'à présent dans le domaine de l'orientation professionnelle proprement dite, nous voudrions demander au Gouvernement que des secrétariats régionaux et des centres locaux d'orientation professionnelle soient créés prochainement;

2° Nous souhaitons de même que les efforts, dont nous avons parlé ci-dessus, pour la création de centres de documentation scolaire et universitaire, soient amplement développés, dans un sens approprié aux besoins des territoires;

3° Dans l'un et l'autre cas: orientation professionnelle proprement dite ou centre de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, il est grandement à souhaiter que l'on ne se contente pas de créer purement et simplement des sections d'organismes métropolitains, mais que l'on y apporte toutes les adaptations nécessaires;

4° Il est nécessaire que nous ayons, outre-mer, de nombreux spécialistes d'orientation professionnelle, en particulier des orienteurs diplômés. C'est pourquoi nous préconisons l'envoi d'étudiants d'outre-mer à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, et aux autres instituts analogues, et nous souhaitons très vivement que les départements et territoires d'outre-mer créent des bourses pour ces instituts;

5° Les problèmes d'orientation et de formation professionnelles outre-mer, s'ils relèvent certes de données générales de la psychotechnique, de la psychologie, de la médecine du travail, etc., doivent être très soigneusement envisagés en fonction des besoins particuliers et des conditions de vie des populations d'outre-mer.

Au cours de nos discussions soit à la commission des affaires sociales soit à la commission des affaires culturelles, plusieurs de nos collègues ont exprimé le regret que soient transposées purement et simplement dans les pays d'outre-mer les méthodes occidentales alors qu'il serait pourtant indispensable d'envisager une adaptation toute particulière des méthodes de formation professionnelle, ainsi qu'une transposition des tests qui sont conçus pour les Occidentaux vivant au régime trépidant de notre civilisation européenne.

Il serait donc extrêmement utile que soit créée, à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle ou (et peut-être: et) dans les instituts analogues, une section d'outre-mer chargée d'étudier ces problèmes d'adaptation et d'envisager les mesures indispensables pour le développement de l'orientation professionnelle outre-mer, mesures auxquelles seront associés psychotechniciens, psychologues, éducateurs, médecins, ethnologues;...

6° Enfin — et ceci nous paraît un point très important — il ne faut pas que l'orientation professionnelle soit envisagée uniquement en elle-même, comme une fin en soi, mais qu'elle soit toujours étudiée et réalisée en fonction de tous les problèmes se rapportant à l'enseignement technique, à l'apprentissage ou à la formation professionnelle.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à développer l'orientation professionnelle dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à développer, dans les départements d'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, une organisation d'orientation professionnelle adaptée aux besoins particuliers des départements et des territoires et aux caractères propres des populations, et s'adressant à l'enfance et à la jeunesse, scolarisées ou non;

Et à créer, là où il n'en existe pas encore, d'une part des secrétariats régionaux et des centres départementaux territoriaux ou locaux d'orientation professionnelle, d'autre part des centres régionaux de staustique et de documentation scolaires et professionnelles, adaptés aux besoins particuliers des départements et des territoires, et aux caractères propres des populations.

En vue de ce développement de l'orientation professionnelle outre-mer, l'Assemblée invite le Gouvernement:

a) A envisager et à favoriser l'envoi d'étudiants d'outre-mer à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, ou aux instituts analogues, en vue de permettre la formation de conseillers d'orientation professionnelle diplômés;

b) A préparer la création, à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, ou dans les instituts analogues, d'une section d'outre-mer chargée d'étudier les problèmes particuliers aux pays d'outre-mer et l'adaptation aux besoins et aux conditions des populations d'outre-mer des méthodes de l'orientation et de la formation professionnelles.

L'Assemblée de l'Union française souhaite que ce développement de l'orientation professionnelle outre-mer soit réalisé en relation avec l'étude et la réalisation des problèmes se rapportant à l'enseignement technique, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, en suscitant une harmonieuse collaboration des services de l'enseignement et des services du travail

ANNEXE

Recommandations concernant l'orientation professionnelle et les conseils professionnels.

(Conférence internationale du travail, Genève, 1er juillet 1949.)

I. — *Généralités.*

1. Aux fins de la présente recommandation le terme « orientation professionnelle » signifie l'aide apportée à un individu en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi.

2. L'orientation professionnelle est basée sur le choix libre et volontaire de l'individu et son principal objectif est de donner à l'individu toutes possibilités de développer sa personnalité, et de lui permettre de retirer pleine satisfaction de son travail tout en tenant compte de la meilleure utilisation des ressources nationales en main-d'œuvre.

3. L'orientation professionnelle est un processus continu dont les principes fondamentaux demeurent les mêmes, quel que soit l'âge des individus recevant des conseils. Ces principes sont d'une importance immédiate pour le bien-être des individus, en tous lieux et pour la prospérité de tous les pays.

4. Les moyens d'orientation professionnelle devraient être adaptés aux besoins spéciaux de chaque pays et établis progressivement. Leur établissement à l'intérieur de chaque pays devrait s'effectuer en rapport avec le progrès réalisé en ce qui concerne la compréhension des buts de l'orientation professionnelle et la mise à disposition d'un système administratif approprié et d'un personnel technique qualifié.

II. — *Champ d'application.*

5. Dans la plus large mesure possible, des moyens publics d'orientation professionnelle devraient être mis à la disposition de tous ceux qui en ont besoin en tenant compte des plans et des ressources nationaux ou locaux.

6. Ces moyens devraient comprendre notamment des dispositions spéciales en faveur:

a) Des adolescents, y compris les écoliers, qui ont besoin de conseils relatifs à leur entrée dans une profession ou à leur future carrière professionnelle;

b) De toutes les autres personnes qui ont besoin de conseils relatifs à l'emploi et aux problèmes professionnels connexes. Ces personnes seront désignées ci-après par le terme « adultes ».

III. — *Principes et méthodes de l'orientation professionnelle des adolescents, y compris les écoliers.*

7. 1° Les principes et le programme de l'orientation professionnelle devraient être établis en collaboration avec les écoles et avec d'autres institutions et services qui s'occupent des adolescents durant la période marquant le passage de la vie scolaire à la vie professionnelle, et avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, afin que tous les adolescents qui reçoivent une orientation professionnelle puissent bénéficier d'une assistance systématique et coordonnée.

2° Cette collaboration devrait également comprendre la consultation et la coopération avec les parents ou tuteurs intéressés, ainsi qu'avec les associations de parents, lorsque de telles associations existent.

3° Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il devrait être tenu compte des principes d'organisation administrative posés dans la partie V.

8. 1° Pendant la période d'instruction générale, il conviendrait de prévoir une orientation professionnelle préliminaire dans le cadre de l'enseignement. Cette orientation devrait tendre essentiellement à rendre l'adolescent conscient de ses aptitudes, de ses capacités et de ses goûts et à l'informer des diverses professions et carrières qui s'offrent à lui en vue de faciliter son adaptation à sa future profession.

2° L'orientation professionnelle préliminaire devrait prendre une importance accrue au cours du stade de la scolarité pendant lequel l'adolescent a le choix, soit de suivre des cours professionnels spéciaux, soit de recevoir une autre formation ou de prendre un emploi après avoir satisfait à l'obligation scolaire.

3° L'orientation professionnelle préliminaire devrait comporter:

a) La diffusion, sous une forme appropriée, d'informations étendues relatives aux diverses professions et branches d'activité;

b) Des visites d'établissements industriels, commerciaux ou autres lieux de travail, conduites par des personnes qualifiées, dans la mesure où les circonstances nationales et locales le permettent;

c) Des conseils donnés au moyen d'entretiens personnels, de discussions ou de causeries en groupe.

9. Les méthodes d'orientation professionnelle des adolescents prévues aux paragraphes 12 à 15 devraient faire l'objet d'une attention particulière et leur utilisation devrait être encouragée dans la plus large mesure possible.

10. 1° Tout adolescent désirant bénéficier d'une orientation professionnelle devrait avoir toutes facilités pour obtenir un entretien à ce sujet, notamment au moment où il peut être à même de choisir des cours professionnels spéciaux ou de quitter l'école pour recevoir une autre formation, y compris l'apprentissage, ou pour travailler.

2° La technique des entretiens devrait être sans cesse mise au point, afin de permettre une analyse aussi complète que possible des capacités individuelles en rapport avec les possibilités d'emploi et les exigences des diverses professions.

11. Le rapport scolaire, comprenant, là où cela est désirable et approprié selon les cas individuels, une appréciation des capacités, du degré d'instruction, des aptitudes individuelles et de la personnalité, devrait être utilisé de la manière qui semblera convenir à des fins d'orientation professionnelle, tout en respectant dûment le caractère confidentiel des renseignements qu'il contient.

12. 1° Les facilités existant pour l'examen médical des adolescents devraient être utilisées à des fins d'orientation professionnelle, de la manière qui conviendra, et développées à cet effet s'il est nécessaire.

2° Il y aurait lieu de fournir, de la manière qui conviendra dans chaque cas individuel, des conseils quant aux mesures curatives ou quant à toute autre assistance qui paraîtrait possible et utile en vue de l'adaptation professionnelle de l'intéressé.

13. 1° Chaque fois qu'il est possible, il conviendrait d'utiliser des tests de capacité et d'aptitude appropriés et, si on le désire, d'autres tests psychologiques à des fins d'orientation professionnelle, selon les besoins des cas individuels.

2° Il conviendrait de prévoir, pour des cas individuels, des conseils quant aux mesures curatives et quant à toute autre assistance qui serait indiquée et possible en vue de l'adaptation professionnelle des intéressés.

14. 1° Des informations appropriées et dignes de foi, concernant les carrières ouvertes dans les diverses professions et branches d'activité, ainsi que les possibilités d'emploi et de formation professionnelle, devraient être mises à la disposition des adolescents au moyen d'entretiens avec un orienteur ou autrement, en tenant compte des aptitudes, de l'état physique, des capacités, des préférences et du caractère de l'intéressé ainsi que des nécessités économiques probables.

2° A cet égard, les autorités compétentes devraient entretenir une collaboration suivie avec les autres institutions publiques et privées, notamment les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, susceptibles:

a) De fournir des informations quant aux possibilités éventuelles d'emploi dans les diverses branches d'activité, les professions ou métiers;

b) De prêter leur aide lors de l'élaboration et de la conclusion des contrats d'apprentissage et de contrôler leur application.

15. Il conviendrait d'examiner également l'opportunité de déterminer les aptitudes des adolescents en leur permettant de procéder à des expériences pratiques appropriées ou en leur fournissant d'autres moyens similaires.

16. Une attention particulière devrait être accordée à l'organisation, dans le cadre du système général d'orientation professionnelle, de moyens suffisants et appropriés d'orientation professionnelle destinés aux adolescents des régions rurales.

17. Une attention particulière devrait être accordée à l'organisation, dans le cadre du système général d'orientation professionnelle et en collaboration avec les services de rééducation intéressés, de moyens suffisants et appropriés pour l'orientation professionnelle des adolescents:

a) Qui présentent des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences physiques ou mentales;

b) Qui manifestent des troubles caractériels susceptibles d'empêcher ou d'entraver sérieusement leur adaptation professionnelle.

18. Les autorités nationales et locales compétentes devraient encourager l'utilisation la plus large, sur une base facultative, des moyens d'orientation professionnelle, notamment parmi les adolescents:

a) Qui peuvent choisir entre plusieurs cours professionnels à suivre à l'école même;

b) Qui approchent de l'âge de fin de scolarité;

c) Qui cherchent pour la première fois un emploi;

d) Qui cherchent à entrer en apprentissage ou à recevoir toute autre formation professionnelle;

e) Qui sont en chômage, qui sont employés dans des industries en déclin ou qui sont susceptibles de devenir chômeurs;

f) Qui présentent des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences physiques ou mentales;

g) Qui manifestent des troubles caractériels susceptibles d'empêcher ou d'entraver sérieusement leur adaptation professionnelle.

19. Les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des projets professionnels de l'adolescent, dans tous les cas où ces projets sont réalisables; il conviendrait, s'il y a lieu, de fournir des suggestions relatives à cette réalisation et d'aider l'intéressé à se mettre en rapport avec d'autres services ou individus qui sont également compétents pour lui fournir une formation professionnelle ou un emploi dans la profession qu'il aura choisie.

20. 1° Les autorités compétentes devraient prendre des dispositions en vue d'organiser un système permettant de suivre l'adolescent orienté et destiné essentiellement à l'aider, dans la mesure du possible, à surmonter toutes difficultés qu'il pourrait éprouver en poursuivant ses projets professionnels, ainsi qu'à vérifier si l'occupation choisie lui convient.

2° Les méthodes utilisées à cet effet devraient comprendre, dans tous les cas où cela est possible, des enquêtes générales, effectuées à l'aide de sondages, qui permettraient d'évaluer l'efficacité de l'orientation professionnelle pour des cas particuliers et d'apprécier la valeur des principes et des méthodes mis en œuvre. Ces enquêtes devraient également permettre de recueillir des informations d'ordre médical, à l'aide, si possible, des services médicaux existant sur les lieux du travail.

IV. — *Principes et méthodes en matière d'orientation professionnelle pour adultes (conseils professionnels).*

21. Des dispositions appropriées devraient être prises, dans le cadre du service public de l'orientation professionnelle pour adultes, afin de fournir une aide à toutes les personnes qui en ont besoin pour choisir une profession ou pour changer d'emploi. Le processus impliqué dans l'aide ainsi apportée sera, aux fins de la présente recommandation, désigné par le terme « conseils professionnels ».

22. Les méthodes utilisées en matière de conseils professionnels devraient comprendre, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et selon les cas particuliers:

a) L'entretien avec un orienteur;

b) L'examen des antécédents professionnels;

c) L'examen du rapport scolaire ou de tout autre document témoignant de la formation générale ou profession reçue;

d) L'examen médical;

e) L'utilisation de tests de capacité et d'aptitude appropriées et, si on le désire, d'autres tests psychologiques;

f) La détermination des aptitudes par des expériences ou essais pratiques ou par des moyens similaires;

g) Un examen technique, oral ou autre, toutes les fois que la nécessité en apparaîtra;

h) La détermination des capacités physiques de l'intéressé en relation avec les exigences des diverses professions;

i) La communication de renseignements relatifs aux possibilités d'emploi et de formation et se rapportant aux aptitudes, à l'état physique, aux capacités, aux préférences et à l'expérience de l'intéressé, ainsi qu'aux besoins du marché de l'emploi;

j) Un contrôle, effectué à l'aide de sondages, destiné à vérifier si le placement dans un emploi ou le recours aux facilités de formation ou de réadaptation professionnelles s'est avéré satisfaisant et à apprécier la valeur des principes et des méthodes sur lesquels se fondent les conseils professionnels.

23. 1° Les autorités nationales et locales compétentes devraient prendre toutes mesures nécessaires pour encourager l'utilisation la plus large, sur une base facultative, des services de conseils professionnels

a) Dans le cas de personnes prenant pour la première fois un emploi;

b) Dans le cas de personnes en chômage prolongé;

c) Dans le cas de personnes réduites au chômage ou susceptibles d'y être amenées par suite du déclin d'une industrie, de transformations technologiques ou d'un changement soit dans la structure d'une industrie, soit dans son emplacement;

d) Dans le cas de personnes qui constituent, dans les régions rurales, un excédent de main-d'œuvre par rapport aux possibilités d'emploi présentes ou probables;

e) Dans le cas de personnes désireuses de bénéficier de moyens publics de formation ou de réadaptation professionnelles;

2° Toutes mesures nécessaires et possibles devraient être prises afin de fournir, dans le cadre du système général établi, des conseils spécialisés:

a) Aux invalides et aux personnes qui manifestent des troubles caractériels et dont l'inaptitude empêche une adaptation professionnelle, étant entendu que tout service approprié de réadaptation serait appelé à collaborer à sa tâche si nécessaire;

b) Aux techniciens, aux personnes appartenant aux professions libérales, aux employés et au personnel de cadre.

24. Il conviendrait d'accorder, dans le cadre du système de conseils professionnels, une attention particulière aux méthodes appropriées de sélection technique des travailleurs, dans certaines branches d'activité ou professions.

V. — *Principes d'organisation administrative.*

25. Les systèmes d'orientation professionnelle et de conseils professionnels devraient être organisés et coordonnés dans le cadre d'un vaste programme d'ensemble, établi et mis en œuvre en tenant compte des conditions locales et régionales et susceptible de s'adapter à tout changement éventuel de ces conditions.

26. En vue d'encourager le développement des services d'orientation professionnelle et de conseils professionnels, les autorités centrales (y compris, le cas échéant, les autorités centrales des entités constituantes des Etats fédératifs) devraient prendre des dispositions pour:

a) Assurer le financement adéquat de ces services;

b) Apporter à ces services l'assistance technique appropriée;

c) Promouvoir l'élaboration et l'emploi des méthodes et d'un équipement utilisables sur une base nationale.

27. Les autorités compétentes devraient prendre toutes mesures nécessaires et désirables afin d'assurer, sur le plan national et local, une collaboration effective entre les institutions publiques et privées d'orientation professionnelle et de conseils professionnels.

A. — Dispositions administratives relatives à l'orientation professionnelle des adolescents, y compris les écoliers.

28. 1° Les autorités compétentes devraient prendre les dispositions appropriées afin d'assurer la coordination des programmes et des activités en matière d'orientation professionnelle, sur le plan national et local, en tenant compte des prérogatives des parents et des attributions des institutions privées d'orientation professionnelle;

2° Ces dispositions devraient tendre notamment:

a) A assurer aux adolescents un service public efficace avec, le cas échéant, la collaboration des autres institutions intéressées, en évitant les doubles emplois;

b) A faciliter, lorsqu'il est souhaitable et en respectant les données confidentielles, l'échange d'informations concernant:

L'ampleur et la nature des besoins d'orientation professionnelle, ainsi que des moyens déjà existants;

Les adolescents qui ont recours à l'orientation professionnelle;

Les diverses branches d'activité, les professions et métiers;

Les possibilités d'emploi et de formation professionnelle;

La préparation et l'utilisation de l'équipement destiné à l'orientation professionnelle, y compris les tests appropriés.

29. 1° La compétence administrative en matière d'orientation professionnelle devrait être clairement définie sur le plan national et local;

2° Tout en tenant compte de cette répartition des compétences, la responsabilité devrait incomber en premier lieu:

a) Soit conjointement aux autorités scolaires et aux autorités du service de l'emploi;

b) Soit à l'une de ces administrations travaillant en collaboration étroite avec l'autre.

30. 1° Des dispositions appropriées devraient être prises en vue d'assurer, au moyen de commissions consultatives, la participation de représentants d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière d'orientation professionnelle.

2° De telles commissions devraient fonctionner sur le plan national et, si possible, sur le plan local; elles devraient aussi comprendre normalement des représentants des institutions publiques et privées intéressées aux questions d'éducation, de formation professionnelle (y compris l'apprentissage), d'orientation professionnelle, ainsi qu'aux autres questions qui ont un rapport immédiat avec l'adaptation professionnelle des adolescents.

B — Dispositions administratives relatives à l'orientation professionnelle des adultes (conseils professionnels).

31. 1° La compétence administrative en matière de conseils professionnels devrait appartenir en premier lieu au service public de l'emploi, en tenant compte de la compétence administrative attribuée par l'autorité publique à des institutions d'éducation et à d'autres institutions;

2° Les bureaux du service de l'emploi devraient comprendre, autant que possible, à chaque échelon administratif, des sections ou des agents spécialisés pour fournir les conseils professionnels;

3° Des dispositions administratives devraient être prises pour assurer, là où cela serait nécessaire ou désirable, la collaboration du service public de l'emploi avec les services de conseils professionnels spécialisés institués à l'usage de groupes ou d'individus particuliers.

32. Des dispositions appropriées devraient être prises, sur le plan national et local, afin d'assurer que le système de conseils professionnels soit organisé en relation étroite avec:

a) Toutes les autres activités du service public de l'emploi;

b) D'autres services d'orientation professionnelle;

c) Les établissements d'enseignement général ou professionnel;

d) L'administration des systèmes d'assurance-chômage et d'assistance-chômage;

e) L'administration de systèmes de formation et de réadaptation professionnelles, ou de systèmes destinés à favoriser la mobilité professionnelle ou géographique de la main-d'œuvre;

f) Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;

g) Les institutions publiques ou privées de réadaptation professionnelle des infirmes.

VI. — *Formation du personnel spécialisé.*

33. 1° Afin de garantir l'efficacité des services d'orientation professionnelle, l'autorité compétente devrait s'assurer les services d'un personnel suffisamment nombreux, possédant la formation, l'expérience et les autres qualifications nécessaires, et devrait organiser, sur la plus large échelle possible et en collaboration, le cas échéant, avec d'autres institutions intéressées, la formation spécialisée scientifique et technique des orienteurs;

2° Les dispositions prises à cet effet devraient comprendre, par exemple:

a) La fixation, par l'autorité compétente, des qualifications minima exigées des orienteurs;

b) L'établissement, par l'autorité compétente, d'une réglementation relative à la sélection de ce personnel sur la base de ces qualifications;

c) L'organisation d'un enseignement spécialisé destiné aux personnes désireuses de pratiquer l'orientation professionnelle;

d) L'organisation d'un enseignement complémentaire suivi destiné à tout ce personnel;

e) L'application, par l'autorité compétente, de conditions d'engagement et d'emploi suffisamment avantageuses pour que les personnes qualifiées soient incitées à entreprendre et à poursuivre ces activités;

3° Il conviendrait d'envisager:

a) L'échange d'orienteurs entre les diverses branches des services auxquels ils sont respectivement attachés;

b) La publication d'une documentation technique susceptible de développer la valeur professionnelle de ce personnel;

4° Lorsqu'il y a lieu, les membres devraient collaborer à la formation du personnel spécialisé, en ayant recours, s'ils le désirent, à l'aide du bureau international du travail.

VII. — *Recherches et publicité.*

34. 1° Des mesures spéciales devraient être prises, d'une façon coordonnée, en vue de favoriser, sur le plan public ou privé, les travaux de recherche et d'expérimentation sur les méthodes d'orientation professionnelle;

2° Le service public de l'emploi devrait collaborer à de telles recherches.

3° Ces recherches devraient éventuellement comprendre l'étude de questions telles que la technique des entretiens individuels, l'analyse des capacités requises pour les diverses professions, la diffusion d'informations relatives aux diverses branches d'activité et professions et utilisables à des fins d'orientation professionnelle, l'application des tests psychologiques et des tests d'aptitudes, la mise au point de formulaires-types d'orientation professionnelle, ainsi que les méthodes permettant d'évaluer l'efficacité de l'orientation professionnelle.

35. — Les autorités chargées de l'orientation professionnelle devraient s'appliquer d'une façon systématique, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, en collaboration avec les d'autres institutions intéressées, à familiariser l'opinion publique avec les buts, les principes et les méthodes de l'orientation professionnelle.

Résolution concernant l'application de la recommandation sur l'orientation professionnelle.

La conférence recommande au conseil d'administration de charger le bureau de prendre, aussitôt que possible, en tenant compte du programme de main-d'œuvre de l'organisation internationale du travail, des mesures appropriées pour:

1. Apporter une aide aux Etats membres:

a) En procédant à des études sur l'orientation professionnelle dans les régions où de telles études semblent être désirables;

b) En publiant des manuels sur l'orientation professionnelle à l'usage des régions où ces manuels seront de la plus grande utilité et en assurant, dans toute la mesure du possible, leur édition dans les langues appropriées;

c) En conseillant et assistant tout Etat membre, sur sa demande, au sujet du développement de ses projets d'orientation professionnelle, et

d) En conseillant et assistant tout Etat membre, sur sa demande, au sujet de la formation professionnelle de ses orienteurs.

2. Etablir une pleine collaboration pratique avec l'U. N. E. S. C. O. en ce qui concerne les projets mentionnés ci-dessus, et notamment au sujet des objectifs qui sont communs aux domaines respectifs des deux organisations.

ANNEXE N° 123

(Session de 1951 — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution de MM. Georges Boussenot et Laurent Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, demandant à l'Assemblée nationale de **soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tout projet** ou toute proposition de loi tendant à la **revision constitutionnelle** et qui comporterait des **dispositions intéressant l'Union française** et les organes dont elle est composée, par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, devant l'opinion publique et parlementaire, la question de la réforme de la Constitution s'est trouvée levée. Et ce n'est pas, à coup sûr, faire reproche aux membres de la seconde Assemblée constituante de penser, et de dire qu'après une expérience de quatre années la nécessité est apparue d'apporter certaines retouches aux textes constitutionnels adoptés par cette Assemblée le 27 octobre 1946.

Quelle est la procédure à suivre pour déclencher cette révision ?

Nous le rappellerons en quelques mots.

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision.

« Elle est soumise, dans un délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis par le Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

« Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées.

« Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

« Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 76 (année 1951).

Sur le plan parlementaire, le problème a été officiellement posé par le dépôt opéré le 14 novembre 1950 d'une proposition de résolution de MM. Paul Coste-Floret, Pierre Chevalier, Delcos, Charles Lussy, de Menthon, André Philip, Temple et Viard, proposition tendant à reviser les articles 7, 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution de 1946. Cette proposition comme on le voit, était en dehors de l'auteur signée par les représentants qualifiés de la plupart des groupes de l'Assemblée nationale. Elle fut transmise à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Cette commission l'examina sans tarder et le rapporteur, Mme Germaine Peyrolles, pouvait, dès le 28 novembre, déposer son rapport.

La discussion en commission porta d'abord sur la recevabilité de la proposition, certains commissaires ayant estimé que son exposé des motifs très bref et que le texte de la proposition lui aussi n'étaient pas suffisamment explicites et ne correspondaient pas à l'article 90 de l'acte constitutionnel qui prévoit que la proposition revisionnelle doit préciser l'objet de la revision. Une simple énumération des articles à modifier, sans indiquer le sens dans lequel ils devaient l'être ne pouvait suffire. La majorité de la commission estima cependant que l'élaboration d'une résolution abordant le fonds n'était prévu que dans une phase ultérieure de la procédure de revision. Or, souligna le rapporteur, faire voter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sur un premier texte qui contiendrait des modifications bien définies reviendrait, comme le fit remarquer M. Pierre Henri Teitgen, à engager dès le premier débat, une discussion sur le fond et, en conséquence, ne respecterait dès lors ni l'esprit, ni la lettre de l'article 90 de la Constitution.

La commission se rangea à cet avis et jugea que l'énumération des articles de la Constitution soumis à revision telle qu'elle était présentée dans la proposition de M. Paul Coste-Floret suffirait à définir et à limiter l'objet de ladite revision. Et, par 2 voix contre 14 et 3 abstentions, elle se prononça pour la recevabilité.

La commission devait-elle, après avoir admis cette proposition, indiquer les raisons qui militaient en faveur de la revision de chacun des articles visés par elle ? Et, allant plus loin encore, pouvait-elle rédiger et soumettre à l'Assemblée les dispositions par lesquelles elle s'efforçait de remplacer celles qu'elle considérait comme ne devant point être maintenues ?

Après discussion, la majorité s'arrêta à la première formule, c'est-à-dire qu'elle invita son rapporteur à présenter dans son exposé de motifs une critique aussi complète et serrée que possible des articles appelés à revision. Mais sans plus. Il fut décidé toutefois de mentionner, pour chacun des articles, les alineas ou parties d'alinéas que la commission proposait de reviser.

Les conclusions du rapporteur furent ratifiées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 novembre. Au début de la discussion, M. Pierre Cot, reprenant la thèse de la non-recevabilité, qu'il avait soutenue en commission, opposa au vote de la proposition la question préalable qui fut écartée par 400 voix contre 176.

Puis, sur la suggestion du rapporteur, l'Assemblée décida que l'article 2 du texte de la commission visant l'envoi de la proposition au Conseil de la République serait disjoint et ferait l'objet d'une motion spéciale soumise à l'Assemblée une fois acquis le vote de l'article premier.

M. de Moro Giafferri présenta ensuite, au nom d'un certain nombre de ses collègues radicaux et au sien, un contre-projet portant revision de l'ensemble de l'acte constitutionnel (art. 1er à 95 inclus). Il fut retiré par son auteur.

Un second contre-projet élaboré par M. Capitant et trois de ses collègues R. P. F. élargissant considérablement les effets de la proposition de la commission (il s'appliquait à 40 articles non compris ceux concernant le statut de l'Union française) fut repoussé par 503 voix contre 47.

En fin de compte, la proposition fut votée par 360 voix contre 181. En voici la teneur :

Article unique. — « Les articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution seront soumis à revision. »

Quant à la motion remplaçant l'article 2 du texte initial, elle recueillit 405 voix contre 176. Elle est ainsi rédigée :

« Conformément au 4e alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution adoptée le 30 novembre 1950, sera transmise au Conseil de la République ».

Ainsi donc la procédure de revision constitutionnelle est, par le vote de l'Assemblée nationale du 30 novembre dernier, officiellement déclanchée. Aucun des articles soumis à revision ne vise l'organisation et le fonctionnement des divers organismes de l'Union française (article 60 et suivants). Tous sont donc de caractère strictement métropolitain.

Le lendemain du jour — 1er décembre 1950 — où l'Assemblée nationale votait cette proposition, M. Paul Coste-Floret et ses collègues du groupe M. R. P. en déposaient une autre à portée beaucoup plus large puisque celle là tendait à la revision de nouveaux articles (6, 8, 15, 17, 29, 33, 41, 46, 50, 51, 69, 71, 72, 75, 78, 79, 84, 85, 86, 88, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106). Cette fois, ceux concernant le statut de l'Union française, (art. 69, 71, 72 et suivants) étaient mentionnés et la proposition allant plus loin, spécifiait dans quel sens ils devaient être amendés.

Cette seconde proposition a été renvoyée à la commission du suffrage universel. Elle n'a encore, à cette heure, fait l'objet de la part de cette dernière d'aucun examen. Madame Grmaine Peyrolles en a été nommée rapporteur ; il est possible, si nous nous en référons aux informations recueillies, qu'elle soit soumise aux commissaires aussitôt après le vote de la loi électorale. Réglementairement donc la procédure de revision, ouverte par l'adoption, à la majorité absolue, par l'Assemblée nationale des conclusions du rapport de Madame Germaine Peyrolles est ouverte.

En l'état actuel des faits, la revision des articles visant le statut de l'Union française et en particulier, celle des conditions de formation de notre Assemblée et des pouvoirs qui lui sont dévolus ne sont point énoncées par l'Assemblée nationale dans son vote du 30 novembre dernier. Elle a restreint, en effet, le champ de cette revision à la prise de mesures ne touchant en rien aux territoires d'outre-mer. Mais il se peut que demain, à la faveur de la seconde proposition de M. Paul Coste-Floret, il en soit différemment et, que le problème de la refonte de certaines des dispositions de l'acte constitutionnel englobe également celles se rapportant à l'Union française. Il est nécessaire de nous préparer à cette éventualité. D'ores et déjà nous devons donc nous préoccuper de cette revision, élargie et de la façon dont elle sera conçue, élaborée.

Et ce n'est point quand les textes auront été arrêtés, présentés à l'examen du Parlement par la commission compétente de l'Assemblée nationale que notre intervention trouvera sa place. Alors, il sera trop tard.

Or, il est manifeste que les dispositions actuelles visant l'Union française demandent sur certains points à être amendées. M. Paul Coste-Floret dans sa seconde proposition a fait sien le sentiment souvent exprimé par tous nos collègues. Ils estiment, en effet, que cette Assemblée après trois années d'exercice, ne pourra accomplir, à plein, la tâche pour laquelle elle a été créée et répondre, dès lors, aux espoirs que les populations d'outre-mer ont mis en elle que si certains articles concernant sa formation et surtout ses pouvoirs se voient modifiés de telle sorte qu'ils ne puissent prêter à aucune interprétation restrictive de la part de l'exécutif qui a la charge et le devoir d'en assurer l'application.

Il faut, en effet, parler net.

S'il est apparu qu'un certain nombre des conseillers et plus spécialement ceux élus des territoires d'outre-mer marquaient quelque déception à l'endroit du rôle joué par l'Assemblée à laquelle ils sont venus avec fierté et joie, c'est parce qu'ils ont été et qu'ils ont encore l'impression que ce rôle n'était point celui qu'ils s'attendaient à lui voir jouer dans cette création originale, magnifique, qui s'appelle l'Union française.

Il y a là un fait qui n'est pas niable.

Mais ceci exposé, il n'est pas raisonnablement et équitablement possible qu'une telle revision puisse être opérée sans que notre Assemblée, la toute première intéressée, ait été appelée à donner son avis avant que l'Assemblée nationale ait pris position.

Le texte que nous vous soumettons, mesdames et messieurs, ne dit pas autre chose. A dessein, votre commission n'a point voulu examiner le fond même du problème et indiquer sur quels points il serait désirable que des amendements soient apportés à certaines dispositions fixant le statut de l'Assemblée de l'Union française, à sa composition et ses pouvoirs en particulier.

Elle se borne, pour aujourd'hui, à demander purement et simplement à l'Assemblée nationale de nous saisir de tout projet ou toute proposition de loi qui tendrait à modifier ce statut.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à lui transmettre, pour avis, tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée.

ANNEXE

CONSTITUTION

TITRE VIII. — De l'Union française.

SECTION I. — *Principes.*

Art. 60. — L'Union française est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Art. 61. — La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Art. 62. — Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II. — *Organisation.*

Art. 63. — Les organes centraux de l'Union française sont : la présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Art. 64. — Le Président de la République française est président de l'Union française dont il représente les intérêts permanents.

Art. 65. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

Art. 66. — L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

Art. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Art. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

Art. 69. — Le président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Art. 70. — Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Art. 72. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III. — *Des départements et territoires d'outre-mer.*

Art. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Art. 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales.

Art. 75. — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Art. 76. — Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Art. 77. — Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

Art. 78. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Art. 79. — Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Art. 80. — Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles il exerceront leurs droits de citoyens.

Art. 81. — Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution.

Art. 82. — Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

ANNEXE N° 124

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant **règlement définitif des comptes annexes** de l'Assemblée de l'Union française pour l'**exercice 1949**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes annexes de l'exercice 1949, ainsi que le prévoient les articles 100 et 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Les différents comptes annexes, arrêtés à la fin de l'exercice 1949, se présentent ainsi:

I. — *Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs.*

a) Recettes:
1° Retenues sur l'indemnité parlementaire, 9.567.548 F.
2° Versements de certains conseillers, en application de l'article 38 du règlement de la caisse, 199.700 F.
3° Opération de recettes du portefeuille, 15.069.937 F.
4° Recettes diverses, 14.763.674 F.
(Solde 1948 et reliquat disponible de la dotation.)
Total, 39.600.859 F.
b) Dépenses:
1° Achat de titres, 36.326.687 F.
2° Frais, 1.320 F.
3° Remboursement à des conseillers démissionnaires, 274.976 F.
Total, 36.602.983 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 2.997.876 F.

II. — *Fonds de sécurité sociale des conseillers.*

a) Recettes:
1° Cotisations, 1.057.019 F.
2° Participation de la dotation, 2.059.536 F.
3° Revenu de portefeuille et vente de bons du Trésor, 1.136.152 F.
4° Subvention, 2 millions de francs.
5° Report de solde 1948, 360.100 F.
Total, 6.612.807 F.
b) Dépenses.
1° Prestations servies, 3.824.553 F.
2° Achat de bons du Trésor, 1.130.500 F.
Total, 4.955.053 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 1.657.754 F.

III. — *Compte des abonnements à la S. N. C. F.*

a) Recettes:
Retenues sur indemnités, 2.778.254 F.
b) Dépenses.
Payements à la S. N. C. F., 2.217.550 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 560.704 F.

IV. — *Compte des abonnements à la R. A. T. P.*

a) Recettes:
Retenues sur indemnités, 1.470.293 F.
b) Dépenses:
Payements des abonnements à la R. A. T. P., 429.392 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 1.040.901 F.

V. — *Compte de la caisse des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs* (créée par arrêté de bureau n° 37 du 6 mai 1949).

a) Recettes:
1° Versements des fonctionnaires pour validation de service, 295.186 F.
2° Retenues sur traitements, 4.784.252 F.
3° Participation de la dotation, 21.542.268 F.
4° Opération de recettes du portefeuille, 15 millions de francs.
5° Subvention (reliquat disponible de 1948), 5.089.488 F.
Total, 46.711.194 F.
b) Dépenses:
Achat de titres et bons du Trésor, 40.319.000 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 6.392.194 F.

VI. — *Fonds de sécurité sociale du personnel.*

a) Recettes:
1° Cotisations, 1.099.974 F.
2° Participation de la dotation, 2.531.097 F.
3° Recettes diverses (subvention et solde, etc.), 1.823.530 F.
Total, 5.454.601 F.

b) Dépenses:
1° Prestations, 3.173.863 F.
2° Diverses, 360.634 F.
Total, 3.534.497 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 1.920.104 F.

Compte de caisse.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que le comité de gestion du fonds de sécurité sociale, ont remis à MM. les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1949.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1949.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

Règlement définitif des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949.

Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 39.000.859 F.
En dépenses, à la somme de 36.002.983 F.
Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950, 2.997.876 F.

Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950 :
En recettes, à la somme de 6.612.807 F.
En dépenses, à la somme de 4.955.053 F.
Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950, 1.657.754 F.

Art. 3. — Le compte « S. N. C. F. » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 2.778.254 F.
En dépenses, à la somme de 2.217.550 F.
Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950, 560.704 F.

Art. 4. — Le compte « R. A. T. P. » est définitivement arrêté pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 1.470.293 F.
En dépenses, à la somme de 429.392 F.
Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950, 1.040.901 F.

Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 46.711.191 F.
En dépenses, à la somme de 40.319.000 F.
Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950, 6.392.191 F.

Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 5.454.601 F.
En dépenses, à la somme de 3.534.497 F.
Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950, 1.920.104 F.

Art. 7. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou et le comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel de leurs livres de caisse pour l'exercice 1949, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1949 « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », compte « S. N. C. F. », compte « R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », et au comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel, pour le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel », de l'exercice 1949, quitus de leur gestion comme trésoriers de l'Assemblée.

ANNEXE N° 125

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **étendre** à **tous les territoires d'outre-mer** les **dispositions** de la **loi** du **2 août 1949** concernant **l'aide aux aveugles civils**, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Lapart souligne la situation misérable des aveugles civils résidant dans les territoires d'outre-mer et tend à inviter les pouvoirs publics à leur venir en aide.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 271 (année 1950).

En France, l'organisation de la solidarité nationale en faveur des aveugles s'ébauche à peine.

Le dernier texte en cette matière, la loi du 2 août 1949, définit un double principe:

1° Protection sociale des aveugles et grands infirmes civils sous la forme principale d'une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés;

2° Formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état.

Cette loi récente n'a pas encore produit tous ses effets dans la métropole: les textes d'application ne sont pas tous au point, les aveugles ne sont pas tous protégés efficacement, l'examen des dossiers en instance est loin d'être terminé, la réadaptation professionnelle n'est pas encore à la portée de tous.

Mais que dire de la protection de ces déshérités outre-mer? Tout est à faire: identification, recensement, organisation de la solidarité.

Il est certain qu'il serait très difficile d'appliquer d'un seul coup outre-mer la législation métropolitaine qui a tant de peine à entrer dans les faits. On se heurterait, non seulement à des difficultés d'organisation, mais surtout à des impossibilités de financement immédiat.

Que faire alors? Faut-il rester inactif et se contenter de formuler un souhait sans portée pratique?

C'est justement parce que la tâche est immense et difficile qu'il faut l'entreprendre sans tarder afin de pouvoir la mener à bien un jour prochain.

L'étude de la législation et de la réglementation métropolitaines fournit des éléments de solution de ce douloureux problème.

Parmi les textes essentiels, il convient de consulter d'abord les lois générales d'assistance:

Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Loi de finances du 16 avril 1930 qui prévoit une majoration des allocations à domicile en faveur des assistés qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne (article 173).

Mais deux textes importants intéressent plus particulièrement les aveugles:

Ordonnance n° 49-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles;

Loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée ultérieurement.

Parmi toutes ces dispositions, il faudrait établir une progression en vue de leur application outre-mer:

D'abord identifier les aveugles;

Les munir d'un carnet établissant le degré de cécité;

Les doter d'une canne blanche signalant leur présence à la bienveillance du public.

Ces mesures n'exigent qu'une faible dépense et sont immédiatement réalisables.

D'autres, plus efficaces, mais aussi plus onéreuses, doivent également être envisagées:

Attribution d'allocations;

Organisation rationnelle de leur éducation et de leur formation professionnelle.

Pour la création d'écoles spéciales et de centres de formation professionnelle destinés aux aveugles, il conviendrait de faire appel au F. I. D. E. S. au titre de frais de premier établissement. Etant donné que ces centres de rééducation professionnelle n'existent pas encore outre-mer, il serait indiqué d'admettre également les aveugles civils et les aveugles dont l'infirmité est d'origine militaire ou provoquée par un accident du travail. Mais il appartiendra aux budgets locaux de faire un effort pour venir en aide aux aveugles civils sous la forme d'allocations et pour assurer le fonctionnement des écoles et centres professionnels.

C'est ainsi que l'assemblée algérienne vient de voter un crédit de 50 millions qui permettra l'octroi d'allocations d'attente aux aveugles d'Algérie.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, après adaptation nécessaire, la législation concernant l'aide aux aveugles et notamment:

L'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945;

La loi n° 49-1091 du 2 août 1949;

2° A créer dans chaque territoire, où il n'en existe pas, un centre d'enseignement complété par un établissement de rééducation professionnelle réservé aux aveugles.

Les fonds nécessaires à la mise en place de cette création seront prélevés sur les allocations consenties au titre du F. I. D. E. S. pour l'organisation et le développement de l'action sociale et culturelle outre-mer.

ANNEXE I

Ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles.

EXPOSE DES MOTIFS.

Jusqu'ici, la protection des aveugles incombait à un certain nombre d'œuvres et associations typhlophiles dont le dévouement à la cause des aveugles ne saurait être mis en cause. Mais les initiatives de la bienfaisance privée manquaient trop souvent de cohésion et n'atteignaient pas la totalité des aveugles. C'est pour combler ces lacunes

et pour tenter de coordonner les efforts des services publics et des œuvres privées que la présente ordonnance a été préparée.

Tout d'abord, une définition exacte de la cécité s'imposait en vue du dénombrement des personnes susceptibles de bénéficier des avantages de l'ordonnance. C'est ce qui explique la création de la carte d'invalidité d'aveugle dont la délivrance par les soins du ministère de la santé publique sera entourée de toutes les garanties. L'usage de la canne blanche est lui-même strictement limité. Des mesures doivent être prises pour réprimer les abus possibles: aussi les personnes se servant indûment de la carte d'invalidité ou de la canne blanche s'exposeront-elles désormais à des sanctions pénales.

Par ailleurs, l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, en instituant au profit des grands infirmes une majoration de l'allocation d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, limite son bénéfice aux personnes dont les ressources sont modiques; il laisse ainsi en dehors de son champ d'application la plupart des aveugles qui subviennent partiellement à leurs besoins par le travail, c'est-à-dire la population la plus intéressante au point de vue social.

La situation des aveugles travailleurs devait donc retenir l'attention des pouvoirs publics. Il a paru, en effet, que l'effort méritoire qu'ils tentaient pour ne pas tomber à la charge des collectivités n'était pas toujours suivi de succès, parce qu'ils se heurtaient dans l'industrie ou le commerce à la concurrence des voyants, c'est-à-dire des personnes en possession de tous leurs moyens physiques, et parce que leur infirmité les contraignait non seulement à gagner leur vie et celle des leurs, mais encore à rémunérer le guide dont ils ont besoin pour exercer leur activité.

C'est en vue de faire disparaître ces inégalités qu'ont été prévues les dispositions essentielles du présent texte destinées à encourager les aveugles travailleurs: d'une part, le placement des aveugles dans les établissements d'assistance par le travail, en vue de leur formation professionnelle, d'autre part, l'allocation annuelle remplaçant pour eux la majoration spéciale de l'article 20 *bis*.

Ces différentes mesures ont été examinées et approuvées par la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France.

Telles sont les vues qui ont présidé à la rédaction de la présente ordonnance, dont le but est d'assurer la protection légale des aveugles et plus particulièrement d'aider au reclassement social de cette catégorie d'infirmes, en lui apportant l'aide matérielle nécessaire pour compenser les charges et les inégalités résultant de la cécité.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Ordonne:

Art. 1er. — La protection sociale instituée par la présente ordonnance s'étend à tous les Français atteints pratiquement de cécité, c'est-à-dire à ceux dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale.

L'état de cécité est constaté par une carte d'invalidité délivrée par le ministère de la santé publique, sur l'avis conforme d'une commission spéciale instituée dans chaque département et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité d'aveugle sera puni d'une amende de 200 à 500 F. Au cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra, en outre, être prononcée.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente ordonnance, les personnes atteintes de cécité ayant fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence.

Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite une fois pour toutes par l'aveugle lui-même, ou par ses parents, ou par toute personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs. En sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur. L'absence de déclaration dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la présente ordonnance, ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée si elle est survenue postérieurement, est sanctionné par une amende de 12 à 60 F.

Art. 3. — L'organisation du travail des aveugles est assurée sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale, par les groupements et institutions préalablement agréés à cet effet par lui, en accord avec le ministre de la santé publique, ainsi que par les services publics ayant dans leurs attributions l'organisation générale de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au double de l'allocation principale d'assistance ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation annuelle égale au montant de la majoration qui est prévue en faveur des bénéficiaires de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, modifié par les lois validées du 29 mars 1941 et du 15 juillet 1941.

Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non comprises les allocations familiales, à des maxima fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Sont exclus du bénéfice du présent article, les aveugles dont l'infirmité est due à un accident du travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité.

Art. 5. — Les demandes ayant pour objet l'allocation prévue par l'article précédent sont introduites et examinées suivant la procédure établie pour les demandes de la majoration instituée par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 modifié; les mêmes voies de recours sont ouvertes contre les décisions intervenues.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 4 de la présente ordonnance sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 6. — Le placement des aveugles dans les établissements d'assistance par le travail publics ou privés, pour le temps de l'apprentissage ou l'exercice d'un métier, est effectué en conformité de la loi d'assistance du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Ce placement a lieu dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 décembre 1944 relative à la fixation des prix de journée dans les hôpitaux et hospices publics, par l'article 29 de l'acte dit loi du 21 décembre 1941 provisoirement applicable sur les hôpitaux et hospices et par le titre VI de l'acte dit décret du 17 avril 1943 provisoirement applicable.

En aucun cas, les aveugles placés dans les établissements d'assistance par le travail ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation instituée par l'article 4 de la présente loi.

Les ressources provenant de leur travail, après la période d'apprentissage et de rééducation, seront affectées aux remboursements des frais de séjour, sauf une partie correspondant à 30 p. 100 desdites ressources qui sera laissée à leur disposition.

Art. 7. — Les allocations prévues à l'article 4 de la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et taxes.

Art. 8. — L'usage de la canne blanche est réservée aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à un dixième de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Les modalités suivant lesquelles il peut être justifié du droit à l'usage de cette canne sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 9 ci-après.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie d'une amende de 75 à 120 F. En cas de récidive, une peine de prison d'un à cinq jours pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Il est institué au ministère de la santé public un comité consultatif chargé de donner son avis sur les questions concernant la protection sociale des aveugles et des faibles de vue, ainsi que la prévention de la cécité.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 9 ci-dessus, déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les dispositions de son article 3.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente ordonnance à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre des colonies seront déterminées par décrets.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

ANNEXE II

Loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La présente loi a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils qui, sous les réserves fixées par l'article 14 de la présente loi, ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraine au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Art. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirme lui-même ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable.

L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 20 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionné par une amende de 100 à 600 F.

Art. 4. — Une carte d'invalidité est délivrée aux bénéficiaires de la présente loi par le préfet, sur l'avis conforme de la commission cantonale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Appel des décisions de la commission cantonale peut être porté soit par le postulant, soit par le préfet, devant la commission départementale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions devant la commission centrale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les commissions se prononcent en outre, s'il y a lieu, sur l'admission au bénéfice des avantages prévus par la présente loi dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsqu'elles statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet, pour les commissions cantonales et départementales, et par le ministre de la santé publique et de la population pour la commission centrale.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de fonctionnement des commissions et, notamment, les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par les médecins experts.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 F. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra en outre être prononcée.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état.

Art. 7. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Les aveugles et grands infirmes se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement, pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé. »

« Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles et grands infirmes doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation ».

Art. 8. — Par dérogation et à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets dits « de grosse brosserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

Un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial.

Art. 11. — Sous réserve qu'ils ne bénéficient pas par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat.

Art. 12. — Les titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la présente loi ont droit aux places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

Art. 13. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi.

Si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application du règlement précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 14. — La pension et la majoration fixées à l'article 5 complètent, éventuellement, dans la limite prévue au même article, les pensions auxquelles ouvrent droit l'infirmité au titre d'une législation particulière.

Art. 15. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils), pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles), modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415: « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416: « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 100 millions de francs.

Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 250 millions de francs.

Total, 350 millions de francs.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions de francs est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitre de ce budget.

Art. 19. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1905 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 126

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires sociales sur: 1° la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **déposer devant l'assemblée algérienne** un **projet de décision** en vue d'**étendre à l'Algérie** la **législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils;** 2° la proposition de MM. Jean Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, le docteur Borrey, le docteur Boussenot, Paul Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Verger, MM. Vignes et Zinsou, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'**assemblée algérienne** un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret 47-1751 du 8 septembre 1947, **relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les deux propositions qui vous sont soumises concernent surtout les aveugles d'Algérie et ont pour objet de leur apporter une aide efficace en s'inspirant de la législation métropolitaine.

Celle-ci comprend de nombreux textes s'échelonnant au cours du dernier demi-siècle et n'a pas encore atteint sa forme définitive.

Parmi les textes essentiels, il convient de citer d'abord les lois générales d'assistance:

Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

Loi de finances du 16 avril 1930 qui prévoit une majoration des allocations à domicile en faveur des assistés qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne (art. 173).

Deux textes plus récents intéressent plus particulièrement les aveugles civils:

Ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles;

Loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Précisons qu'il s'agit uniquement des aveugles civils, à l'exclusion, d'une part, des aveugles de guerre qui bénéficient d'une pension d'invalidité et, d'autre part, de ceux dont l'infirmité est due à un accident du travail qui touchent à ce titre une rente d'accident.

La législation métropolitaine est loin d'être au point puisqu'aussi bien la loi du 2 août 1949 a subi une première modification en décembre 1950 et le projet de loi de finances soumis actuellement au Parlement prévoit également une réforme de l'assistance aux aveugles et infirmes civils telle qu'elle est prévue par la loi précitée.

Cette loi, dite « loi Cordonnier », n'a pas encore reçu une application complète en France métropolitaine, ce qui a donné lieu à une interpellation à l'Assemblée nationale le 26 juillet 1950.

Toutefois, on ne saurait attendre la solution de toutes les difficultés d'application en France avant d'envisager l'extension de cette législation outre-mer et à l'Algérie en particulier.

Au surplus, l'Algérie bénéficie, bien que d'une façon partielle et insuffisante, de textes en vigueur dans la métropole. C'est ainsi que le décret du 8 septembre 1947 réglemente le port de la canne blanche, institue une carte d'invalidité à l'usage des aveugles algériens et crée un comité consultatif pour la protection sociale des aveugles en application de l'ordonnance du 3 juillet 1945. Les modalités d'appli-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 310 (année 1950) et 24 (année 1951).

cation de ce décret sont fixées par l'arrêté gubernatorial du 14 août 1945. Seules sont retenues par le décret susvisé les dispositions n'entraînant aucune dépense pour le budget de l'Algérie.

Si bien que les intéressés ne bénéficient d'aucun secours spécial en dehors de celui accordé par le département ou les municipalités aux vieillards, infirmes et incurables indigents, secours dérisoire de l'ordre de 500 F par mois.

A signaler toutefois que les aveugles indigents de 7 à 18 ans peuvent être envoyés à l'association Valentin Hauy, à Alger, où ils bénéficient d'un enseignement spécial allant jusqu'au C. E. P. Leurs frais d'entretien sont supportés par les budgets de l'Algérie et du département.

De plus, la société des aveugles d'Oran organise des cours externes de Braille réservés aux jeunes aveugles de 7 à 15 ans. Elle a l'intention d'organiser également des cours pour adultes. Mais il n'existe dans le département d'Oran aucun centre public de réadaptation professionnelle qui leur soit spécialement destiné et il en est probablement de même pour les deux autres départements algériens.

Cette situation déplorable n'a pas manqué d'émouvoir les pouvoirs publics.

Le 21 février 1947, l'assemblée financière adoptait un vœu présenté par M. Briffa, demandant l'application intégrale à l'Algérie de toutes les mesures prises en faveur des aveugles dans la métropole et, dans l'immédiat, l'extension des mesures législatives n'entraînant aucune dépense.

C'est à la suite de ce vœu qu'intervint le décret du 8 septembre 1947, en exécution, d'autre part, de l'article 11 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Le 2 mars 1949, l'assemblée algérienne adopta un vœu présenté et rapporté par M. Hadj Tabani demandant à la haute administration de présenter, dans les délais les plus courts, un projet d'application intégrale à l'Algérie de la législation française en faveur des aveugles

Le 15 décembre 1949, M. le délégué Giudicelli déposait, sur le bureau de l'assemblée algérienne, une proposition de décision et deux propositions de résolution tendant à l'application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles et de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. Ces textes ne semblent pas avoir fait l'objet d'une discussion en séance publique.

Enfin, dans sa séance du 17 mars 1951, l'assemblée algérienne a voté un crédit de 50 millions « qui permettra à titre transitoire l'octroi d'une allocation d'attente aux aveugles nécessiteux ».

Voilà rapidement esquissé, en ce qui concerne l'Algérie, l'historique de cette question.

Quel est donc l'objet des deux propositions qui vous sont soumises? Elles n'ont pas pour but d'empiéter sur les attributions de l'assemblée algérienne, bien au contraire.

Elles tendent toutes deux à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision — nous serions tentés de dire un projet de loi — relatif à la protection sociale des aveugles d'Algérie, en vue d'organiser cette protection d'une manière efficace.

D'une part, aux termes de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, l'assemblée algérienne est compétente en cette matière.

D'autre part, il appartient au Gouvernement de préparer ce projet de décision, l'administration étant seule en mesure d'évaluer avec certitude les répercussions budgétaires.

Depuis plus d'un an l'administration algérienne travaille à l'élaboration d'un projet en s'appuyant sur l'ordonnance du 3 juillet 1945 et sur la loi du 2 août 1949. Présenté récemment devant le comité consultatif pour la protection des aveugles d'Algérie, ce projet a été repoussé par les associations d'aveugles, car il omettait une disposition essentielle: celle concernant l'allocation.

Ces associations ne demandent pas l'application intégrale de la législation métropolitaine, ce qui nécessiterait un crédit d'un milliard et demi pour les 20.000 aveugles que compte l'Algérie.

Elles envisagent seulement la possibilité d'inscrire au projet de budget un crédit de 500 millions leur permettant d'obtenir une aide très modeste.

C'est à ce crédit que répond le projet établi par la fédération des aveugles de l'Afrique du Nord, repris par M. Jean Scelles et plusieurs de ses collègues.

Analysons ce projet:

Article 1er.

Il reprend le texte de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 en limitant l'application aux seuls aveugles civils, à l'exclusion des grands infirmes civils.

D'une part, ces derniers ne sont pas actuellement recensés et ce recensement demandera un temps assez long.

D'autre part, l'extension immédiate de ce régime d'assistance à tous les infirmes civils entraînerait des dépenses considérables compromettant ainsi la réalisation de cette réforme sociale qui ne peut aboutir que par étapes successives: admettre d'abord les aveugles au bénéfice de la législation métropolitaine, même sur des bases inférieures au taux métropolitain, puis faire entrer ensuite dans ce cadre les autres infirmes.

Article 2.

C'est une adaptation des articles 2 et 3 de la même loi.

Article 3.

Cet article fixe le taux de l'allocation et la majoration pour la tierce personne.

L'article 5 de la loi du 2 août 1949 prévoit une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés, à laquelle s'ajoute pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905.

Le texte proposé réduit l'allocation au sixième de la pension servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole et la majoration pour l'aide de la tierce personne à la moitié de cette même allocation.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés non agricoles est actuellement de 36.000 F par an (art. 7 de l'arrêté gubernatorial du 26 juin 1950, *J. O. A.* du 30 juin 1950).

La pension pour les aveugles serait en conséquence de 6.000 F par an, la majoration pour la tierce personne de 18.000 F, soit au total 24.000 F par an.

Article 4.

Il s'inspire de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Article 5.

C'est une adaptation de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et de l'article 7 de la loi du 2 août 1949.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés étant de 3.000 F par mois, l'allocation de compensation aux aveugles travailleurs serait de 3.000 F par mois.

A ce taux, doit pouvoir en bénéficier tout aveugle travailleur dont les ressources, non compris les prestations familiales, n'excèdent pas 15.000 F par mois.

Article 6.

Il correspond à l'article 13 de la loi du 2 août 1949.

Article 7.

Repris du projet de décision préparé par l'administration.

Article 8.

Adaptation de l'article 8 de la loi du 2 août 1949.

Article 9.

Article 9 de la loi du 2 août 1949.

Article 10.

Article 12 de la loi du 2 août 1949.

Article 11.

Adaptation de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et de l'article 20 de la loi du 2 août 1949.

Ce projet raisonnable et modéré, mais d'application immédiate, constituera une étape appréciable vers l'égalisation des droits sociaux des deux côtés de la Méditerranée.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

A titre de première étape, en vue d'étendre ultérieurement et complètement à l'Algérie la législation et la réglementation métropolitaines relatives à la protection sociale des aveugles, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision dont les dispositions pourraient être les suivantes:

Art. 1er. — La présente décision a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles civils qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente décision les personnes atteintes de cécité titulaires de la carte d'invalidité d'aveugle instituée par l'article 1er du décret 47-1751 du 8 septembre 1947.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les aveugles bénéficiaires de la présente décision reçoivent une pension dont le montant est égal au sixième de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole. Cette pension est augmentée d'une majoration pour l'aide de la tierce personne, majoration dont le montant est égal à la moitié de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole.

Art. 4. — L'organisation du travail des aveugles est assurée, sous l'autorité du gouverneur général, par les groupements et les institutions agréés à cet effet par lui, ainsi que par les services publics ayant dans leurs attributions l'organisation générale de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale au montant de cette même allocation.

Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut, en aucun cas, se cumuler avec la majoration prévue à l'article 3 de la présente décision, les aveugles ne doivent pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, à cinq fois le montant de cette allocation.

Sont exclus du bénéfice du présent article les aveugles dont l'infirmité est due à un accident de travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité.

Art. 6. — Pour les intéressés bénéficiant de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus entreront en déduction des avantages des articles 3 et 5 de la présente décision.

Toutefois, si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront les conditions dans lesquelles les aveugles pourront recevoir une éducation et une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état physique.

Art. 8 — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fourniture, les services et établissements publics de l'Etat, des départements, des communes et des entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec les groupements et institutions visés à l'article 4 de la présente décision pour la fourniture d'objets dont la nomenclature sera arrêtée par des décisions du gouverneur général, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus desdits organismes.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Les titulaires de la carte d'invalidité d'aveugles ont droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

Art. 11. — Un arrêté du gouverneur général, pris après avis du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles, déterminera les conditions d'application de la présente décision.

ANNEXE N° 127

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **supprimer le territoire de l'Inini** dans le département de la **Guyane française,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 avril 1951, p. 477, 1re et 2e colonne, et p. 478, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 128

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Motais de Narbonne, Max André, Boisdon, Alfred Beur, le général Delmas, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Moreux et Scelles, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à **prendre toutes mesures susceptibles de régler le sort de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services publics d'Indochine** dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés, par M. Motais de Narbonne, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, l'évolution politique résultant des accords du 8 mars, interprétés et appliqués, depuis, par la conférence de Pau devait comporter notamment, comme conséquence logique, l'élimination de certaines catégories de fonctionnaires et agents français des services publics, servant en Indochine. Le ministre des Etats associés précisait devant l'Assemblée nationale « qu'à dater du 1er janvier les seuls fonctionnaires français qui sous l'autorité de la France, demeureront en activité en Indochine seront ceux qui assurent des services purement français prévus dans les accords: enseignement, dommages de guerre, sécurité des troupes ».

I

Quelle est l'importance numérique du personnel ainsi éliminé et de quelles catégories de fonctionnaires s'agit-il ?

A. — Répondant à une lettre 782 du 2 juin 1950 du président de l'Assemblée de l'Union française les services de la rue Oudinot donnaient les indications ci-après:

Fonctionnaires (y compris les fonctionnaires en congé, en service en France ou détachés dans d'autres territoires d'outre-mer, 3.791 (le nombre total des fonctionnaires présents en Indochine étant de 2.974); contractuels, 1.653; journaliers, 2.688.

B. — Répondant à une lettre du 18 janvier de notre collègue Jean Scelles, le ministre des Etats associés indiquait le 12 février 1951 qu'une estimation raisonnable du nombre de fonctionnaires à reclasser portait alors sur un chiffre inférieur au millier.

Cette évaluation (personnel des corps de police et sûreté — 800 environ — mis à part et dont le maintien provisoire est envisagé), quoique confirmée à votre rapporteur par les services du haut-commissariat, ne peut être accueillie qu'avec réserves, car très approximative.

C. — Cependant, sous l'angle du reclassement, il n'y a pas de contradiction absolue entre les deux sources de renseignements, si l'on considère les fonctionnaires d'après leur catégorie:

1° Les fonctionnaires de l'Etat, régis par décret, tels qu'agents civils et militaires, magistrats, administrateurs des services civils, en bref ceux qui bénéficient des garanties attachées à la fonction publique et que leur statut personnel et permanent mettait à l'abri des conséquences qui nous préoccupent actuellement. D'ailleurs leur dégagement a été réglé par la loi 47-1680 du 3 septembre 1947. Ceux-là échappent à notre étude qui vise:

2° Les fonctionnaires des services locaux dont le statut est fixé non par décret mais par arrêté du gouverneur général (depuis les décrets du 20 septembre 1920).

Suivant une classification maintenant périmée, ces services comprenaient alors:

a) Services fonctionnant au compte du budget général:

Douanes et régies de l'Indochine, Postes, télégraphes, téléphones, radio, enregistrement, domaine et timbre, mines, service géographique, archives et bibliothèques, inscription maritime, école française d'Extrême-Orient, service météorologique, recherches agronomiques, crédit agricole, institut océanographique.

b) Services fonctionnant pour partie sur le budget général et les budgets locaux:

Travaux publics, services sanitaires et médicaux, instruction publique, police et sûreté, institut Pasteur, propriété foncière, caisse des pensions civiles, office du riz, services commerciaux.

c) Services fonctionnant au compte des budgets locaux.

Cadastre et topographie, vétérinaire et zootechnique, contributions directes, service agricole, eaux et forêts, garde indochinoise, inspection du travail, poids et mesures, répression des fraudes, services pénitentiaires, pilotage, immigration, flottilles.

Ces services sont devenus « services nationaux » de chacun des Etats associés.

3° Les agents contractuels et journaliers recrutés en France, ou sur place, suivant les besoins.

La situation de ces deux dernières catégories (2° et 3°) n'a pas échappé au Gouvernement et un texte est intervenu. C'est le décret du 18 janvier 1950.

II

Pour en apprécier l'économie, puis, que nous fassions la critique de ses insuffisances, il ne paraît pas inutile de dresser un tableau sommaire du régime qu'il institue en comparaison du régime-type précédemment institué par la loi du 3 septembre 1947, inspirée par les mêmes motifs:

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

Mesures limitées et individuelles.

Le cadre subsiste.

La loi édicte d'une manière précise les mesures prises en faveur des fonctionnaires en cause.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Mesure générale

Le cadre est théoriquement dissous. Tous les fonctionnaires devront être dégagés, demander leur retraite ou changer d'administration.

Le décret du 18 janvier 1950 doit être interprété comme un engagement du Gouvernement.

Son application pratique nécessite des études et des consultations actuellement en cours dans les divers ministères.

Examinons quelques cas précis.

A — Fonctionnaires continuant leur service dans l'administration.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

Les fonctionnaires non touchés par le mesures de dégagement gardent leur statut et leurs garanties.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Les fonctionnaires des cadres locaux seront forcés de changer d'administration.

Il est procédé à une reconstitution fictive de leur carrière (par arrêté ou décret suivant leur nouveau corps), opération dangereuse au cours de laquelle ils risquent de perdre le bénéfice de leurs divers avantages acquis.

Par contre, il est prévu une indemnité de réinstallation, dont le montant doit être fixé par arrêté local, pour les fonctionnaires admis dans les cadres métropolitains.

(Art. 3 du décret.)

B. — Fonctionnaires mis à la retraite.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

1° Bonification de 4 ans d'ancienneté.

2° Bénéfice de 4 mois de solde entière comptés pour la retraite et s'ajoutant au congé normal.

(Art. 6 et 7 de la loi.)

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Premier et deuxième alinéas: non prévus.

Par contre, indemnité de réinstallation pour les fonctionnaires admis à la retraite.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 8781; Assemblée de l'Union française, n° 2 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 77 (année 1951).

C. — Fonctionnaires dégagés.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

1° Remboursement des versements pour la retraite.
2° Indemnité de licenciement.

a) Base de calcul:

La solde mensuelle majorée:
Des indemnités soumises à retenue pour pension;
Indemnités forfaitaires et exceptionnelles de vie chère;
Indemnités provisionnelles;
Allocations familiales;
Supplément familial de traitement;
Indemnité de résidence.
(Art. 10 de la loi.)

b) Montant de cette indemnité:

Equivalente à un mois de solde entière par année de service effectif validée pour la retraite, avec maximum de 15 mois.

3° Enfin 4 mois de congé à solde entière, s'ajoutent au congé colonial normal.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

1° Non prévu — mais cela semble aller de soi.

2° Prévue, mais suivant des modalités différentes:
a) Solde mensuelle dégagée de tous accessoires.
Art. 3.)
b) Equivalente à un mois de solde sans accessoire par année de séjour effectif en Indochine.

Donc, les années de grande école, les bonifications, les services militaires et les services accomplis exceptionnellement en France ne comptent pas pour le calcul.

3° Néant.

Toutefois, indemnité de réinstallation, prévue par l'article 3 du décret pour les fonctionnaires dégagés.

D. — Agents contractuels, temporaires et journaliers.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

Renvoi à l'article 8 de la loi du 15 février 1946 qui règle les modalités d'attribution, aux agents contractuels ou temporaires dont le statut ou les contrats prévoient l'octroi d'une indemnité de licenciement.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Cette clause ne figurait généralement pas sur les contrats établis.

Par contre, les agents en cause, s'ils sont bien notés, bénéficieront d'une priorité pour obtenir un emploi similaire dans une administration relevant de la F. O. M.

(Art. 6 du décret.)

Cette brève analyse comparative permet de constater que les « locaux » sont considérés — Pourquoi ? — comme parents pauvres.

En effet, il faut bien convenir que, d'une part, l'indemnité de licenciement est accordée aux cadres locaux d'Indochine avec des restrictions et que, d'autre part, l'indemnité de réinstallation, allouée jusqu'en 1935 à tous les fonctionnaires d'outre-mer admis à la retraite, ne compensera jamais les avantages cumulés de la loi du 3 septembre 1947.

Quant aux contractuels et journaliers, tout se passe comme s'ils n'existaient pas: le décret ne leur permet qu'une simple « priorité » — s'ils sont bien notés — et ne leur donne rien pour subsister: voués à la misère ou au délit, telle est leur option. Alors que tous, sans distinction, ont subi des épreuves communes et relèvent de la communauté française, étant précisé que la plupart des agents temporaires sont fils du pays, des Antilles ou de la Réunion.

Pourtant, un décret du 8 août 1947 n'a-t-il pas prévu une allocation, bien minime d'ailleurs, de 150 piastres par année échue antérieurement au 9 mars 1945 et de 500 piastres pour les années postérieures au 9 mars, à tout employé quittant une entreprise ? Ce qui a été fait pour les uns ne peut-il pas être fait pour les agents administratifs ?

Comment s'étonner devant cette liquidation au rabais pour les uns et l'indifférence pour le sort des autres, que les fonctionnaires des cadres locaux, s'accrochent à l'Indochine ? S'ils n'ont pas été dégagés ou mis à la retraite dans des conditions convenables, ceux qui le peuvent devront solliciter un emploi dans une autre administration. Il leur sera très difficile de rentrer dans un cadre similaire métropolitain ou d'outre-mer, car ils se heurteront:

1° Au département des finances qui n'a jamais été consulté et n'a jamais admis les indices des soldes coloniales;

2° Aux directions du personnel de chaque administration, qui ne manqueront pas d'invoquer de multiples raisons (indices trop forts, non similitude d'emploi, diplômes différents ou règles d'avancement différentes, absence d'emplois vacants, nécessités budgétaires, remaniement des cadres, etc.) pour retarder une mesure pourtant nécessaire;

3° Aux syndicats métropolitains qui ne considèrent que les intérêts stricts des catégories qu'ils représentent et s'opposent par avance à cette intégration;

4° A certains bureaux de la France d'outre-mer, qui, bien que défenseurs des fonctionnaires d'outre-mer, ont tendance à aller au devant des désirs des finances.

Enfin, quels sont les cadres spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 18 janvier ? Quel sera le statut, le régime de retraite des fonctionnaires qui opteront pour les Etats associés ?

Tout semble démontrer qu'il n'y a pas eu de mise au point entre les divers départements ministériels intéressés: finances, et notamment les directions des personnels, le bureau d'études et la caisse de retraites des ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés.

Faute de synchronisme préalablement recherché, tout nouveau projet de décret se heurte aux argulies de l'un ou l'autre des organismes consultés.

En résumé, texte hâtif, insuffisant dans ses dispositions, à base d'une discrimination trop marquée, inexistant quant aux mesures envisagées pour les contractuels et agents temporaires, et surtout se heurtant aux dispositions qui régissent le statut de la fonction publique — loi du 19 octobre 1946 — de sorte qu'un examen plus complet du problème posé ne peut se faire que par un projet ou une proposition de loi.

IV

Initiatives parlementaires.

Certaines des insuffisances signalées ont retenu l'attention de nos parlementaires et ont donné lieu:

1° Au Conseil de la République, à la proposition de loi n° 218-1950, de MM. Avinin, Dronne et Romani, sénateurs;

2° A l'Assemblée nationale, à la proposition de loi n° 9696, de M. Delferre et du groupe socialiste, identiques dans leurs motifs; et qui, toutes deux, préconisent:

a) Le report au 1er janvier 1951 du reclassement institué par le décret du 18 janvier 1950;

b) Les notions ou les critères dont la considération doit permettre un reclassement rapide et juste, c'est-à-dire tout d'abord l'identité de catégorie du cadre d'origine et du cadre de reclassement au sens de l'article 2 du décret du 10 juillet 1948 et, ensuite, puisqu'aussi bien la carrière du fonctionnaire reclassé est reconstituée dans son nouveau corps à partir du grade le moins élevé dans la hiérarchie, l'équivalence indiciaire du premier grade de titulaire, dit indice de début de carrière, telle qu'elle résulte des textes en vigueur à la date de dissolution des cadres locaux d'Indochine.

Ces deux projets qui ont le mérite de proposer une solution intéressante du problème, ignorent cependant les agents contractuels et temporaires.

V

Remarques générales.

Le problème peut être résolu à condition:

1° De ne pas oublier les contractuels et temporaires, sous prétexte qu'en droit strict leur contrat est venu ou viendra à terme;

2° De partir sur des bases de la loi du 3 septembre 1947, bien connus de tous et qui comporterait ainsi une modification plus libérale des dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1950, relatives à l'attribution de l'indemnité de licenciement à tous les fonctionnaires des cadres locaux, régionaux et municipaux, désireux de se retirer pour faire place au reclassement quelle que soit leur ancienneté de service, étant ici fait remarquer:

Que seul le dégagement volontaire de 1.200 à 1.500 fonctionnaires qui ont droit à leur retraite (les autres ne seront certainement pas volontaires, l'octroi de l'indemnité de licenciement sans pension ne pouvant suffire à les décider) apportera un remède.

Et que ce dégagement volontaire ne peut être obtenu que par le payement d'une prime honorable constituée par l'indemnité de licenciement. Tout bien posé, cette solution est inconstablement la moins onéreuse pour les finances publiques et de beaucoup la plus expéditive;

3° De faire adopter la loi qui mettra fin aux interminables discussions entre bureaux des différents départements.

En conclusion et pour les motifs sus-indiqués, votre commission de la législation et de la justice vous demande de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale et à soutenir devant elle en vue d'un vote aussi rapide que possible, un projet de loi tendant à régler le sort des fonctionnaires de nationalité française des cadres locaux européens d'Indochine, ainsi que des agents temporaires des services publics et des établissements publics d'Indochine dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

Les mesures à prendre devraient tenir compte des suggestions suivantes:

1° Adoption des modalités fixées par la loi du 2 septembre 1947, pour les fonctionnaires métropolitains, étant entendu qu'en cas de reclassement les avantages acquis par les fonctionnaires des cadres locaux au cours de leur carrière, leur seraient intégralement maintenus;

2° Extension de l'indemnité de licenciement aux journaliers et agents contractuels;

3° Fixation d'une prime de réinstallation proportionnelle à la durée du séjour outre-mer à tous les fonctionnaires admis à la retraite, ou dégagés des cadres, ou installés en France, définitivement, pour cause de nouvel emploi, ainsi qu'aux agents contractuels ou temporaires recrutés hors d'Indochine;

4° Réunion périodique d'une commission interministérielle en vue de régler au plus vite les problèmes que pose le retour des fonctionnaires et agents en service en Indochine.

ANNEXE N° 129

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur: 1° la proposition de résolution de M. Georges Boussenot et des membres des gauches républicaines, conseiller de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les **coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes** qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique; 2° la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la **participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer,** par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. Georges Boussenot et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines ont déposé une proposition de résolution prévoyant que « toute entreprise constituée en société anonyme et bénéficiaire dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer d'avantages spéciaux de la puissance publique (concessions agricoles, minières, forestières, monopole d'exploitation et de transports, etc.) devra créer, lors de sa formation, un certain nombre d'action spéciales non souscrites en numéraires, lesquelles incessibles, seront attribuées aux coopératives d'industrialisation, de production ou autre ».

L'auteur de la proposition ajoute: « A défaut de coopératives non encore instituées, ces actions seront remises à un établissement public siégeant dans le territoire où elles exercent leur activité, la désignation de cet établissement étant faite par le chef du territoire après avis des assemblées locales ».

L'idée, combien juste, dans son concept, qui a présidé à la naissance de cette proposition — disons même qui l'a fécondée — a été ainsi définie par son auteur:

« Comme les particuliers, les collectivités ont le droit de recevoir une rémunération quand, dans la création d'une société anonyme, elles y apportent des éléments bien déterminés d'actifs et d'activité. La puissance publique dispensatrice d'avantages particuliers aux groupements avec lesquels elle traite, a droit incontestablement à être rémunérée au profit de ces collectivités qu'elle incarne. »

Bien entendu, cette conception, marquée du sceau de l'équité et aussi du bon sens, a pleinement notre approbation.

Toutefois, comme il s'agit de concrétiser dans les faits cette association — et là je reprends encore les termes de M. Georges Boussenot — entre les collectivités, ou bien encore entre la puissance publique concédant à une société, au moment où elle prend corps outre-mer, des avantages particuliers, il importe, à notre sens, d'examiner de plus près les termes mêmes de cette proposition et d'en étudier les modalités avec attention.

L'énumération qui nous est donnée des avantages concédés par la puissance publique met en jeu des cas qui sont d'ordre très différent et qui n'ont aucune commune mesure.

Si une concession minière, une concession forestière représentent bien l'octroi par la puissance publique de richesses déjà existantes créées par la nature, richesses immédiatement exploitables, il n'en est pas de même quand il s'agit de concessions agricoles, où avant de produire, les terres données à titre temporaire ou définitif devront être fécondées, et cela dans toute l'acception du terme, par l'effort de l'homme.

Par contre, quand cette même puissance publique octroie un monopole d'exploitation ou une exclusivité de service, il va de soi qu'elle confère à ce concessionnaire des avantages considérables qui, le mettant à l'abri de toute concurrence, lui donne la possibilité de réaliser sans trop de risques, de substantiels bénéfices, bien qu'en contre-partie, elle lui impose — nous ne l'ignorons pas — des obligations précises qui font l'objet d'un cahier des charges.

D'autre part, le système qui consiste à accorder automatiquement 10 p. 100 du capital social ne nous satisfait point pleinement. Dans certains cas, 10 p. 100 peuvent être « trop » dans d'autres « insuffisants ».

L'auteur de la proposition prévoyant l'absence de coopératives d'industrialisation ou de production dans la région considérée, envisage d'accorder les 10 p. 100 du capital social de la société anonyme bénéficiaire outre-mer d'avantages spéciaux de la puissance publique, à un établissement public lui-même désigné par le chef du territoire. Les mots « Etablissements publics » sont, pour nous, beaucoup trop imprécis — nous nous en excusons près de l'auteur de la proposition — pour que nous les adoptions.

En cette matière, le vague n'a toujours apporté que déception et litiges.

Par contre, si au moment où elle accorde les avantages précités la puissance publique imposait dans le cahier des charges des servitudes extrêmement précises concernant l'hygiène du travailleur, son logement, son habillement, sa subsistance, l'assistance médicale pour lui et sa famille, l'enseignement de ses enfants, on arriverait du moins ce me semble, à des résultats beaucoup plus rapides et beaucoup plus efficaces.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 145 et 242 (année 1949).

Toutefois, en cette matière, il ne saurait y avoir, étant donné la diversité des situations, de réglementation systématique. Suivant le cas, il pourrait être prévu deux séries d'obligations, les unes d'ordre social, les autres d'ordre financier qui, d'ailleurs, se cumuleraient ou non.

En matière de concession agricole, il ne nous semble pas que la puissance publique, en l'espèce le territoire, puisse prétendre participer, soit directement, soit indirectement, aux bénéfices de l'exploitation, car ces bénéfices seront uniquement dus, quand il y aura bénéfices, à l'effort et à l'ingéniosité du concessionnaire et aux travailleurs dont il se serait assuré la collaboration.

Par contre, il est raisonnable de lui imposer — comme l'administration le fait déjà — des obligations de caractère économique ayant trait à la mise en valeur du terrain concédé en ajoutant, d'autre part, à son cahier des charges, des clauses sociales qui profiteront à la main-d'œuvre employée, clauses dont le respect serait imposé par une loi.

Bien entendu, toutes ces clauses et obligations devront être strictement observées et scrupuleusement remplies par le concessionnaire pour qu'il puisse recevoir son titre de propriété définitive.

En matière de concession forestière ou de concession minière, en dehors des obligations sociales qui lui seront imposées, le concessionnaire, quel qu'il soit, se verra dans l'obligation d'accorder à la puissance publique une part plus ou moins importante dans ses bénéfices, et cela en lui donnant un certain nombre d'actions d'apport ou de parts de fondateurs.

Pour les monopoles d'exploitation et de transport, il serait procédé de la même façon, et cela par le moyen de clauses insérées dans le cahier des charges, clauses imposant au concessionnaire des obligations d'ordre social et financier.

Somme toute, en agissant de la sorte, nous ne ferons qu'appliquer en l'améliorant un système à peu près semblable à celui qui est déjà en vigueur au Congo belge. Nous disons bien en l'améliorant car si le système belge auquel nous faisons allusion prévoit bien la participation aux bénéfices, il ne prévoit point la participation au capital avec représentation de l'élément travail dans la gestion des entreprises.

A ce propos, qu'on me permette de citer quelques extraits d'une étude publiée récemment par M. Robert Godding, ancien ministre belge des colonies, actuellement président de l'institut universitaire des territoires d'outre-mer à Anvers, étude dans laquelle l'auteur analyse les méthodes économiques prônées par Bruxelles et étendues aux territoires africains dépendant de Léopoldville:

« Au Congo belge, il ne s'est jamais agi d'un libéralisme ait de « laisser-faire » absolu, écrit donc M. Godding. Des conditions de mise en valeur sous peine de déchéance ont été imposées. L'Etat belge est intervenu législativement pour protéger la main-d'œuvre autochtone au Congo belge en ce qui concerne par exemple le recrutement, les taux minima de salaires, l'hygiène, le logement, l'habillement, la nourriture.

« Enfin — et ceci est la clé de voûte du système — l'Etat belge s'est largement associé aux bénéfices des entreprises sans aucun risque pour lui. Sa part directe de bénéfices pour les entreprises minières, atteint généralement 50 à 55 p. 100.

« Si l'on ajoute les revenus indirects qu'en tire l'Etat belge, droits de sortie élevés, droits d'entrée sur le matériel, impôts sur les revenus, taxe mobilière, taxe professionnelle, etc., il n'est pas exagéré d'évaluer entre 70 et 75 p. 100 la part totale de l'Etat belge sous diverses formes, dans les bénéfices des entreprises minières au Congo belge.

« Les conditions sont moins sévères, évidemment, pour les entreprises agricoles, pour le bon motif qu'en concédant les richesses minières, l'Etat belge concède une richesse existante, tandis qu'en accordant des concessions agricoles, il ne concède qu'une terre nue où tout est à créer. »

Et M. Godding d'ajouter:

« C'est l'ensemble de ce système économique qui est à la base de la réussite matérielle incontestable du Congo belge. Et ce qui le prouve suffisamment, c'est que le budget croissant de la colonie — il a passé de 1938 à 1948 de 782 millions à 3.600 millions — est alimenté à concurrence des trois quarts par des prélèvements directs ou indirects sur les bénéfices des grandes entreprises. »

Et l'ancien ministre belge de conclure par ces mots:

« Ce n'est donc que grâce à ce système que le Congo belge peut actuellement faire un effort considérable pour l'instruction, l'hygiène et le mieux-être des indigènes de la brousse, car les travailleurs — et c'est là un des autres avantages du système — ont vu leur standing de vie considérablement amélioré par ces entreprises mêmes et à leurs frais. »

Evidemment, dans le système que nous préconisons, il est possible, comme le souhaite l'auteur de la proposition, d'envisager la rétrocession par la puissance publique de tout ou partie de ses droits à des coopératives d'industrialisation, de production ou autres, présentant des caractères incontestables d'utilité publique, de solidité et de sérieux.

Pour être habilitées à recevoir, ces coopératives devraient véritablement grouper en leur sein des originaires de ces territoires vivant autant que possible dans la région mise en exploitation par l'entreprise ayant bénéficié d'avantages spéciaux de la puissance publique.

Quant à la proposition de résolution n° 242 de MM. Jousselin, Thémia et Mlle Le Ber, elle correspond à un autre aspect du problème d'association des Africains aux activités nouvelles qui se créent dans les territoires d'outre-mer.

Pour les auteurs de la proposition, l'épargne autochtone doit être appelée à participer à toute entreprise ou société nouvelle de capitaux ou de personnes bénéficiant du concours direct ou indirect de l'Etat ou soumise à son contrôle. Il s'agit là, sans doute, de sociétés à forme d'économie mixte ou des concessionnaires de services publics.

Il faut remarquer que, dans la plupart des cas, cette règle est déjà respectée et que l'épargne locale est recherchée.

Elle ne répond pas souvent à ces sollicitations, soit qu'elle n'existe pas, soit qu'elle n'en saisisse pas l'intérêt. Pour remédier à cette carence, que l'on peut espérer provisoire, les auteurs de la proposition font obligation à la caisse centrale de la France d'outre-mer de souscrire les parts de capital réservées et de les tenir à la disposition de l'épargne ou des collectivités intérieures. Il pourra en résulter des charges assez lourdes pour la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une participation à une affaire peut apporter des bénéfices, mais aussi entraîner des pertes. Une entreprise d'économie mixte n'est pas à l'abri des risques financiers. On ne voit donc pas pourquoi on obligerait l'épargne locale, individuelle ou collective à courir ces risques et, à défaut de l'épargne, la caisse centrale.

Il nous apparaît pour ces raisons qu'une solution plus souple doit être recherchée. Une part de capital serait réservée à l'épargne locale individuelle ou collective. Si celle-ci ne profitait pas des avantages ainsi accordés, le territoire intéressé serait en droit de souscrire cette part de capital à charge par lui de la tenir à la disposition de l'épargne. Si le territoire ne jugeait pas utile de souscrire, l'obligation de réserve de capital ne jouerait plus.

D'autre part, les pourcentages proposés nous paraissent très élevés, car il arrive que pour certaines sociétés d'économie mixte, 50 p. 100 du capital très important soit fourni par l'Etat.

Enfin, l'article 5 de la proposition ne semble pas devoir être retenu. Les sociétés d'économie mixte sont créées par des arrêtés ministériels et l'intervention du gouverneur ne se justifierait pas pour fixer la composition du conseil d'administration.

Compte tenu de ces considérations, nous vous proposons de bloquer les deux propositions en un seul texte dont la teneur serait:

PROPOSITION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi prévoyant la participation de l'épargne autochtone ou des collectivités autochtones à la formation des sociétés ou entreprises exerçant leur activité outre-mer et bénéficiant d'avantages particuliers de la puissance publique.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi ainsi rédigée:

Art. 1er. — Toute entreprise constituée en société, exerçant son activité dans les territoires d'outre-mer et bénéficiant d'avantages accordés par la puissance publique sous forme notamment de concessions ou de monopole, sera tenue de remettre au territoire intéressé un certain nombre d'actions d'apport. Par ailleurs, elle sera nécessairement soumise à des obligations sociales concernant la main-d'œuvre.

Art. 2. — L'acte administratif accordant la concession ou le monopole fixera, dans chaque cas, le nombre d'actions d'apport ainsi accordées et indiquera les obligations sociales imposées.

Art. 3. — Le territoire intéressé pourra rétrocéder tout ou partie des droits et titres qui lui seront accordés pour les allouer à des coopératives dûment désignées par l'assemblée locale, en raison de leurs rapports économiques avec l'entreprise. En cas de dissolution de ces coopératives leurs droits et titres feront retour aux territoires.

Art. 4. — Les territoires ou coopératives de producteurs bénéficiaires, à titre gratuit, de ces attributions d'actions, seront représentés dans les conseils d'administration.

Art. 5. — Dans toute entreprise ou société nouvelle de capitaux ou de personnes exerçant leur activité dans un ou plusieurs pays d'outre-mer quel qu'en soit le statut et bénéficiant du concours direct ou indirect de l'Etat ou soumise à son contrôle, une part du capital sera réservée à l'épargne autochtone ou à une des collectivités publiques ou autochtones intéressées.

En cas d'extension d'entreprises anciennes, dans les mêmes conditions, réserve sera faite d'une part de capital dans la proportion de l'accroissement ou de la participation de l'Etat.

Art. 6. — Le montant des parts ainsi offertes ne pourra être inférieur à 20 p. 100 du capital à souscrire ou à 50 p. 100 de la participation de l'Etat.

Art. 7. — Sont exclues des dispositions qui précèdent, les entreprises ou sociétés dont le capital serait inférieur à un million de francs métropolitains ou qui bénéficient d'un concours public inférieur à la même somme.

Art. 8. — A défaut de souscription, avant trois mois, par l'épargne autochtone ou les collectivités publiques ou autochtones des parts de capital qui leur sont offertes, le ou les territoires intéressés pourront, pendant un nouveau délai d'un mois, souscrire ces parts de capital pour les tenir à la disposition de l'épargne, ou des collectivités intéressées.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 130

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés)**, par M. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi 11765 sur lequel notre Assemblée est appelée à donner son avis concerne les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement prévues pour la France d'outre-mer et les Etats associés d'Indochine. L'ensemble de ces crédits se chiffre à un montant global d'environ 220 milliards de francs se décomposant comme suit:

29.500 millions pour la France d'outre-mer;
190.500 millions pour les Etats associés.

Notons sans tarder que ces divers crédits militaires ne concernent que les troupes terrestres, les forces aériennes et navales étant incluses dans le budget général de la défense nationale, lequel n'est pas soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française.

Tout d'abord, il nous faut remarquer que, comparé au budget voté en 1950, celui de 1951 ne fait apparaître aucun changement notable quant au montant des crédits concernant les forces et services stationnés dans les territoires d'outre-mer, mais accuse par contre, une augmentation sensible pour ce qui touche aux Etats associés. En effet, pour ceux-ci, l'ensemble des crédits votés atteignait en 1950, 150 milliards, d'où une différence de plus de 40 milliards au titre du budget de 1951.

De plus, le chiffre de 190.500 millions retenu pour les Etats associés ressort des prévisions inscrites dans le projet de budget élaboré à la fin de l'année 1950. Le développement de la situation militaire actuelle en Indochine a démontré l'insuffisance d'un tel chiffre, puisque dans une lettre rectificative, le Gouvernement a dû demander d'augmenter de 47 milliards l'ensemble des prévisions, ce qui en définitive, porte à 237 milliards le budget des dépenses militaires afférent aux Etats associés, celui de la France d'outre-mer ne subissant pas le moindre changement.

En conséquence, 89 p. 100 du budget militaire englobant tous les pays composant l'Union française outre-mer forment le budget des Etats associés d'Indochine, alors que pour l'année 1950, les dépenses concernant lesdits Etats ne formaient que 82,84 p. 100 du budget total. Cette augmentation du pourcentage s'explique par le fait que le budget des Etats associés avait été établi pour 1950 sur un effectif moyen de 125.500 hommes, alors que pour cette année, les calculs portent sur un effectif de 150.000 hommes pour les troupes régulières, et de 40.000 hommes des formations supplétives pour lesquelles les crédits (solde et entretien) figurent pour la première fois au budget (articles 1575 et 3625) alors qu'antérieurement ils avaient fait l'objet d'un compte spécial de règlement.

Toujours en ce qui concerne les Etats associés, il est intéressant de noter l'inscription au présent budget de rubriques nouvelles dont les crédits avaient été réglés l'an dernier sur compte spécial du Trésor, ce qui, dans une notable proportion, expliquerait l'augmentation constatée de 40 milliards par rapport au budget de 1950.

Mises à part les formations supplétives dont il a été parlé plus haut, les chapitres nouveaux concernant principalement:

Les groupements du contrôle radio;
Les travaux publics d'intérêt militaire;

Les subventions aux armées nationales vietnamiennes dont le développement au maximum entre dans le cadre de la politique du Gouvernement français vis-à-vis des Etats associés,
figurent pour la première fois dans le budget militaire présenté au Parlement.

Votre rapporteur croit devoir formuler diverses remarques qu'appelle l'examen détaillé des dépenses de fonctionnement en ce qui concerne:

1° La section commune (administration centrale et annexes);
2° Les territoires français d'outre-mer, y compris les nouveaux départements, puisque l'on sait que les troupes qui y sont stationnées relèvent de la direction des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer;
3° Enfin, les Etats associés.

I. — *Section commune.*

La récente création du ministère chargé des relations avec les Etats associés a rendu nécessaire une augmentation du personnel administratif, tant civil que militaire. Les effectifs actuellement en fonctions à l'administration centrale et dans les annexes (magasins généraux de l'intendance), sont de 415 unités pour le personnel militaire et de 223 unités pour le personnel civil, contre respectivement 306 et 221 unités en 1950.

A cet égard, il convient de retenir que le développement de la situation militaire actuelle en Extrême-Orient a dû imposer la réorganisation des services chargés d'administrer et de gérer les divers organismes d'achat et de répartition du matériel. D'où la nécessité de recruter un personnel supplémentaire à cet effet.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11765; Assemblée de l'Union française, n° 72 (année 1951).

Par ailleurs, la dernière tranche de reclassement des soldes et traitements, l'augmentation du nombre des logements requis (hôtels conventionnés) et des frais de transports semblent, joints à l'accroissement des effectifs, justifier la majoration des 54 millions que comportent par rapport à 1950, les dépenses de fonctionnement de la section commune.

II. — *France d'outre-mer.*

Nous avons dit précédemment que comparé au budget voté en 1950, le budget de 1951 n'accusait pas d'augmentation sensible. De 25 milliards environ pour l'an dernier, il est de 29,5 milliards pour l'exercice 1951.

Là aussi, le réajustement des soldes au 1er janvier 1951, tant pour le personnel officier que pour le personnel non officier, entre dans cette augmentation de crédits pour un total de près de deux milliards, compte tenu également de l'augmentation du volant de relève des troupes destinées à l'Indochine et que rend impérative la situation actuelle dans ce secteur.

Mais ce sont surtout les chapitres relatifs à la gendarmerie outre-mer qui accusent un très net relèvement des crédits. Pour les soldes seulement, on note une différence de plus de 800 millions par rapport à l'exercice 1950. Cette différence provient de l'accroissement des effectifs qui passent de 3.354 à 4.735 unités (officiers et corps de troupe). L'on sait que depuis quatre ans, il a été procédé à la mise sur pied d'une organisation de la gendarmerie d'outre-mer en tous points semblable à celle existant en métropole. Le programme de cette organisation prévoyait cinq tranches annuelles. Les 1.001 unités supplémentaires figurant au projet de budget de 1951 représentent la cinquième et dernière tranche de ce programme de réforme.

A noter également un accroissement corrélatif des dépenses affectées à la construction et à l'entretien des locaux pour la gendarmerie (casernes, ateliers et garages), et se chiffrant à plus de 400 millions dans le total des dépenses d'investissements.

Les postes fixes de gendarmerie déjà installés et aussi ceux à installer dans chacun des territoires d'outre-mer seront placés sous les ordres de chacune des administrations civiles intéressées. Il est également compris dans ces dépenses le fonctionnement des écoles de gendarmerie de Dakar et de Brazzaville destinées à la formation des gendarmes autochtones. Les forces terrestres qui assuraient naguère la police dans ces divers territoires se trouveront ainsi libérées et pourront être réintégrées dans leurs formations antérieures.

Certains chapitres font ressortir une économie de dépenses par rapport au budget de l'an dernier. Tels: le chapitre 3510 relatif au transport du personnel militaire (économie d'environ une cinquantaine de millions), résultant de la prolongation de trois mois du séjour normal; le chapitre 3520 (alimentation de la troupe) en diminution d'une soixantaine de millions, par suite de la réduction du nombre de militaires européens, la prime d'alimentation étant moins élevée pour les militaires autochtones puisqu'elle est de 125 F par jour en moyenne pour l'ensemble des territoires d'outre-mer (voir tableau en annexe); enfin, d'autres dépenses de fonctionnement qui, subissant l'abattement obligatoire de 5 p. 100, font ressortir une économie d'environ 125 millions, sans compter les services divers (chapitre 6520) dont l'économie réalisée de 16 millions résulte du reliquat disponible sur les crédits votés en 1950.

III. — *Etats associés.*

Nous avons déjà noté que les effectifs existant actuellement en Indochine se décomposaient de la manière suivante:

150.000 hommes pour les troupes régulières, 40.000 hommes pour les formations supplétives, et 100.000 hommes au titre des armées nationales.

Les deux premières catégories sont seules à la charge de la métropole. Dans ces chiffres, ne sont pas compris les renforts dont les effectifs ne sont pas encore nettement déterminés, encore moins leur répartition, bien que les prévisions retenues soient estimées autour d'une moyenne de 10.000 hommes-année.

Par ailleurs, on est frappé par la différence qu'accuse le chapitre 1585 relatif aux salaires du personnel civil, de l'état major et des divers corps et services par rapport à l'exercice 1950 (1.400 millions environ). L'explication réside dans le fait qu'un personnel civil important comprenant en grande partie des employés, des ouvriers spécialisés et des techniciens, a dû être recruté et affecté dans les bureaux, garages et ateliers militaires, afin de rendre possible la libération des effectifs militaires travaillant dans ces divers secteurs.

De même, les quatre milliards d'augmentation concernant le chapitre 3605 (domaine militaire) semblent se justifier, d'une part, par l'augmentation sensible du coût des loyers de nombreux bâtiments (ateliers, garages, hangars, magasins...), car les besoins actuels ne sauraient être satisfaits par le nombre relativement restreint des bâtiments qui sont propriété nationale et, d'autre part, par la remise en état de divers établissements militaires et leur entretien, et aussi par l'exécution des travaux du génie en campagne (parcs et chefferies).

La septième partie du présent budget, consacrée aux subventions, comporte deux chapitres: (chap. 5505 et 5515) qui figurent pour la première fois au budget. Ainsi qu'il a été dit au début du présent rapport au sujet des chapitres nouveaux, les subventions ont fait en 1950 l'objet d'un compte spécial n° 2 réglé par le Trésor.

Aussi, convient-il en passant de se réjouir en constatant que, contrairement aux projets de budget antérieurs, celui de la présente année fait état de toutes les dépenses. Plus de comptes spéciaux sur lesquels ne pouvait être exercé aucun contrôle parlementaire, et dont on ignorait à la fois la nature, le montant et la destination. Notre commission des affaires financières ne peut que se féliciter d'une telle innovation.

Les 20 milliards représentent la participation de la métropole aux dépenses prévues pour l'organisation et le développement des armées nationales. Ces prévisions de dépenses ont été établies par les gouvernements des Etats associés et atteignent, pour 1951, un total de 51 milliards de francs.

Sur ce chiffre, 20 milliards sont à fournir par les Etats associés et se décomposeraient comme suit:

1 milliard de piastres, soit 17 milliards de francs pour le Viet-Nam, 3 milliards de francs pour le Cambodge, les 31 milliards restants devant être fournis par la France.

Or, les 47 milliards demandés par le Gouvernement dans la lettre rectificative annexée au présent budget comprennent 36 milliards pour les dépenses de matériel et 11 milliards au titre des subventions, lesquels, ajoutés aux 20 milliards figurant au chapitre 5505 représentent bien la part contributive de la métropole à la formation des armées nationales.

En outre, il nous semble utile de fournir quelques explications quant à l'accroissement de plus de 200 millions qui ressort de l'examen comparé du chapitre 6535 relatif à la correspondance postale et télégraphique, augmentation que ne semble pas seulement justifier le coût actuellement plus élevé des tarifs aériens.

Il faut plutôt retenir que le montant de 241 millions prévu au budget dernier s'est révélé nettement insuffisant, d'où un rajustement des crédits, compte tenu de cette insuffisance constatée et de l'accroissement des effectifs en Extrême-Orient.

Un dernier chapitre requiert aussi l'attention: c'est le chapitre 6555 portant sur les fonds spéciaux qui se montent à 204 millions, accusant ainsi une sensible augmentation par rapport à l'exercice précédent (24 millions). Mais ces 24 millions ne représentent qu'une très faible proportion du total des fonds spéciaux. Le supplément avait été fourni au commandant en chef par les services du Haut commissariat en Indochine, et votre rapporteur s'excuse de ne pouvoir révéler le montant même approximatif de ce supplément. Au surplus, il résulte des renseignements recueillis par votre commission que le chiffre de 204 millions s'avère insuffisant, vu l'importance prévue des opérations au cours de l'année 1951, et la lettre rectificative mentionne même la nécessité d'augmenter ces crédits dans une faible proportion il est vrai.

Cet examen des chapitres sera terminé par l'étude succincte de ceux traitant de l'entretien des prisonniers appartenant aux troupes rebelles et de l'entretien des militaires étrangers internés, chapitres ne figurant pas au budget de 1950, et qui avaient été aussi réglés sur comptes spéciaux du Trésor et sur compte spécial du budget de l'Indochine.

Ces prisonniers sont au nombre de 30.000 environ, mais les prévisions budgétaires ont été faites et calculées sur le chiffre de 36.000. Leur entretien est calculé au taux journalier moyen de 92 F qui est celui retenu pour l'entretien des troupes supplétives. Quant aux internés étrangers, tous chinois, leur nombre s'élève approximativement à 28.000 unités, dont 4.000 employés par des entreprises privées qui ristournent à l'autorité militaire le montant de leur prime d'entretien qui est de 71 F par homme et par jour.

Nous sera-t-il permis au terme de ce rapport de reprendre à notre compte les déclarations faites par le président de votre commission des affaires financières, notre collègue Antonini, et par lesquelles il exprimait la satisfaction de notre Assemblée, pour la première fois consultée sur l'ensemble des crédits du ministère de la France d'outre-mer. C'est bien en effet un évènement qui marquera une date dans l'histoire de notre Assemblée, et qui, pensons-nous, augure bien de cette harmonie nécessaire qui doit régner dans les rapports des trois assemblées constitutionnelles légiférant et décidant pour toutes les matières intéressant l'Union française.

Votre commission des affaires financières, ayant reçu, de la part des autorités responsables alertées, toutes les explications nécessaires, notamment quant aux divers chapitres dont les dépenses y afférentes accusaient des différences par trop sensibles par rapport aux chapitres correspondants du budget de 1950, vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi soumis à notre examen.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés).

ANNEXE I

Prime d'alimentation moyenne par groupe de territoires.

Troupes autochtones. — Taux journalier.

Indochine, 182 F; Afrique occidentale française, 124 F; Afrique équatoriale française, 112 F; Madagascar, 117 F; Pacifique, 124 F; forces supplétives, 92 F.

ANNEXE II

Prix de la journée d'hôpital en Extrême-Orient.

Hôpital Grall à Saïgon.

1re catégorie (officiers et assimilés), 1.496 F par jour; 2e catégorie (sous-officiers et assimilés), 1.122 F par jour; 3e catégorie, (troupe), 748 F par jour.

ANNEXE N° 131

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi **autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 février 1951, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis ayant pour but d'autoriser le regroupement des emprunts émis par les territoires relevant de la France d'outre-mer.

Cette demande d'avis sur le projet de loi comporte 9 articles d'importance extrêmement inégale. Ce qui nous intéresse surtout ici ce sont les références données dans l'exposé des motifs à la loi (n° 47-2405) du 31 décembre 1947 et au décret (n° 48-1684) du 30 octobre 1948, concernant les emprunts de certaines collectivités dans la métropole. Nous ne retiendrons que le décret du 30 octobre 1948 qui a pour but de simplifier le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la Caisse autonome d'amortissement.

Par ce texte, la Société nationale des chemins de fer a été autorisée à procéder, en une ou plusieurs opérations, au regroupement de tout ou partie des emprunts émis ou pris en charge par les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, du Midi, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par l'administration des chemins de fer de l'Etat et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris, dont le terme final d'amortissement est postérieur au 30 décembre 1955. Cette opération a pour but de centraliser dans une seule et même main les actes d'emprunt qui avaient été émis par des sociétés d'affaires et ceci aux fins de simplifier tout d'abord les cadres comptables et ensuite le service des titres gérés.

La procédure selon laquelle s'est faite cette opération a été la suivante: d'abord a eu lieu l'échéance des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français sans qu'il puisse résulter de ces échéances une perte quelconque pour les porteurs. A cet effet au moment de l'échéance a eu lieu le versement de soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques des différentes obligations anciennes par rapport aux nouvelles. L'opération pouvait donner lieu à des versements en espèces, mais le texte a prévu que ces versements ne seraient pas soumis à remploi. Ainsi ont été créés des versements d'emprunt de remplacement qui bénéficient de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés ayant le même taux normal et le même régime fiscal. Ces emprunts sont amortissables par annuités sensiblement constantes d'intérêts et d'amortissement au cours d'une période s'étendant de la date de l'échéance jusqu'à une date qui ne pourra être plus tardive que l'échéance finale d'amortissement la plus éloignée des emprunts regroupés. On a prévu en outre que ces emprunts seraient émis en coupures de 5.000 F de valeur nominale et ensuite pour permettre de faire l'appoint au cas où la somme totale des emprunts regroupés ne serait pas un multiple de 5, en coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés.

Une procédure analogue a été employée pour le Crédit foncier de France, lequel a été autorisé à procéder au regroupement d'un certain nombre d'emprunts par la substitution à l'ensemble des emprunts à regrouper ou à certaines catégories d'entre-eux, d'une ou plusieurs parties de remplacement. En outre, le texte a prévu que ce regroupement pourra comporter l'échéance d'obligations foncières anciennes contre des obligations communales nouvelles ou, opérations inverses, d'obligations communales contre des obligations foncières. On a également retrouvé la même notion que pour le regroupement des emprunts de la Société nationale des chemins de fer français à savoir que dans aucun cas le regroupement ne pourra entraîner une perte quelconque pour l'ensemble des obligations de chaque emprunt regroupé. Aux fins de faciliter cette opération pour le Crédit foncier de France, ce dernier à été autorisé à rembourser par anticipation les bons à lots qu'il a émis en 1887 et 1888 ainsi que les bons à lots émis par les associations de presse en 1887 et par l'exposition universelle de 1889 dont il avait pris en charge le remboursement en vertu d'accords passés avec les émetteurs.

Enfin, une dernière disposition importante du texte du 30 octobre 1948: la caisse autonome d'amortissement a été autorisée à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus lors de l'émission, les minima inscriptibles des emprunts inscrits à son grand livre et à substituer une échéance annuelle moyenne d'intérêt d'amortissement aux échéances semestrielles qui étaient prévues avant le 30 octobre 1948.

Si l'on compare avec le texte du projet de loi soumis à notre examen, on voit que les dispositions sont sensiblement les mêmes: alors que le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1948 prévoyait que les emprunts de remplacement émis par la Société nationale des chemins de fer français auraient lieu en bons de 5.000 F de valeur nominale, l'article 14 du projet de loi précise que les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

L'article 2 précise les formes de ce regroupement qui se fera par substitutions aux anciens emprunts, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêt, et ce même article dans son dernier alinéa précise, suivant en cela les mêmes termes que l'alinéa 3, article premier, que l'alinéa 5, article 5 du décret du 30 octobre 1948, que si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires. L'élément nouveau apparaît dans l'article 4 qui précise que les coupures nouvelles de 5.000 F seront cotées en bourse, et prévoit également la procédure des ordres d'achat des coupures d'un montant nominal inférieur à 5.000 F, ainsi que le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance, solde qui pourra faire l'objet d'unification au profit de la collectivité émettrice par un organisme désigné par elle.

L'article 5 respecte le principe général valable en la matière, c'est-à-dire que les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens qui seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal et que « ceci pour satisfaire tous les créanciers chyrographaires ou non, que les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres, seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement ». Si le propriétaire du titre n'a pas la libre administration de ses biens, quelle que soit la cause civile de cette incapacité, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Cette opération ayant pour effet de dénominaliser les titres dont le propriétaire n'est pas capable.

Quant aux articles 7 et 8 du projet de loi, ils donnent des règles de droit civil et de droit fiscal qui sont d'usage en la matière.

En conséquence, votre commission des affaires financières vous demande de donner un avis favorable au texte qui lui est présenté:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

Art. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 3. — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titulaires au bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues à la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12171; Assemblée de l'Union française, n° 58 (année 1951).

ANNEXE N° 132

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le **problème de la sécurité dans le Pacifique,** présentée par MM. Gaignard, Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les récentes informations venues du Pacifique nous ont donné des échos de l'intense activité diplomatique qui y règne, parallèlement aux opérations de Corée, Indochine et autres lieux.

Nous avons ainsi appris que les Etats-Unis, revisant leurs conceptions de 1945 en fonction de l'évolution internationale dans le Sud-Est asiatique, et considérant que le Japon se trouve être désormais le seul bastion solide de cette région, auraient l'intention de conclure au plus tôt un traité de paix avec ce pays, lui restituant sa pleine souveraineté y compris la souveraineté militaire, permettant son réarmement sous le contrôle des Etats-Unis, et concédant à ceux-ci des bases au Japon dans les mêmes conditions qu'aux Philippines.

Avisées de ces dispositions, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, principales puissances « occidentales » de cette région, ont entrepris des conversations diplomatiques et militaires avec les Etats-Unis, tendant à lier les trois pays dans un pacte d'assistance mutuelle dit « Pacte du Pacifique », dirigé tant contre l'actuelle menace chinoise que contre la renaissance ultérieure d'un éventuel impérialisme japonais, dont la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient failli être victimes durant la dernière guerre.

La France, qui mène seule depuis cinq ans la lutte en Indochine, et qui a dû pourtant participer aux opérations en Corée, peut difficilement ignorer toute tentative d'organisation de la sécurité collective dans le Pacifique.

Il ne faut pas oublier que des territoires de l'Union française, petits par la superficie et la population, mais importants par la situation: Nouvelle-Calédonie, Etablissements français d'Océanie, Condominium des Nouvelles-Hébrides, comptent parmi la multitude d'îles, grandes et petites, de cette région. Ils ont eu leur part dans la dernière guerre, ont servi de base aux alliés, et ont contribué à la victoire commune. L'Union française ne peut donc se désintéresser du problème chinois et du problème japonais dans le Pacifique. Elle ne peut être absente de toute convention diplomatique et militaire, qui risquerait, en se faisant en dehors d'elle, de disposer sans elle du sort des territoires français du Pacifique.

Nous n'avons pas, cependant, eu connaissance que le Gouvernement français ait pris une part quelconque aux actuelles conversations.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à préciser son attitude sur le problème de la sécurité générale dans le Pacifique, et notamment vis-à-vis des négociations actuellement en cours en vue de la conclusion d'un « Pacte du Pacifique ».

ANNEXE N° 133

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement** des **services civils** pour l'**exercice 1951 (Etats associés.** — I. — Dépenses civiles), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 8 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution, et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles). (N° 13045).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 13045.

COPIE

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 13045) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,

Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE N° 134

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement** pour l'**exercice 1950,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 8 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 12766 et 11935).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 11935) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,

Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE N° 135

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits affectés** aux **dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement** pour l'**exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés),** par M. Laforest, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 mai 1951, p. 511, 1re et 2e colonnes et p. 512, 1re colonne.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser le maintien** et le **développement de l'artisanat** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12766.

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 11765; Assemblée de l'Union française, nos 72 et 130 (année 1951).

ANNEXE N° 137

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour **faciliter** le **développement,** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, de certaines formes sociales, telles que les **communautés d'entreprise** et les **coopératives de production,** qui paraissent pouvoir être le mieux appropriées aux besoins particuliers des autochtones, présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 138

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant **valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale** et dans l'**application** de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, présentée par M. Paul Catrice, Conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Cette déclaration du préambule de la Constitution doit évidemment s'entendre non pas seulement au point de vue politique, économique ou culturel, mais aussi au point de vue social. Les intérêts de tous les travailleurs d'outre-mer doivent donc être sauvegardés et développés afin que soit efficacement réalisé un progrès social outre-mer.

C'est dans ce but que fut rédigé — et qu'est en instance de vote devant le Parlement depuis de longs mois — le code du travail outre-mer.

Mais il est bon de se rappeler qu'il y a, outre-mer, deux grandes catégories de travailleurs:

1° Ceux que nous définirions volontiers, conformément à l'article 1er du code du travail, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous l'autorité et la direction de celle-ci. »

Ce qui implique les notions de salariat et de contrat;

2° Ceux pour lesquels, selon l'expression utilisée par notre Assemblée de l'Union française dans sa rédaction de ce même article 1er:

« Le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. »

Malgré l'absence ou la déficience des statistiques, on peut affirmer résolument que les travailleurs de la seconde catégorie sont, de beaucoup, les plus nombreux. Les autorités compétentes de l'inspection du travail évaluent d'ordinaire leur nombre à 75 p. 100 du total des travailleurs dans des territoires comme le Sénégal ou la Côte d'Ivoire, et à 90 ou même 95 p. 100 pour les autres territoires.

Or, une question se pose: la législation et la réglementation sociales qui vont aider les travailleurs, améliorer leur sort, envisageront-elles l'une et l'autre catégorie de travailleurs ?

Notons, en passant, que, dans la France métropolitaine, le code du travail ne s'applique qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce, et que les travailleurs agricoles, les artisans, les fonctionnaires, les cheminots, les marins, les dockers, les travailleurs de la mine ont leur législation ou réglementation particulière, soigneusement adaptée à leurs caractères propres.

Nous voudrions signaler, en particulier, l'excellent travail réalisé dans la métropole au profit des travailleurs agricoles par les « contrôleurs des lois sociales en agriculture », fonctionnaires spécialisés comme des inspecteurs du travail qui existent déjà en Algérie, où l'on souhaite le développement de leur nombre et de leurs attributions, et dont la création nous apparaît très souhaitable dans les territoires d'outre-mer.

Pour ce qui concerne les travailleurs d'outre-mer, plusieurs solutions peuvent être adoptées:

1° Le code du travail est applicable aux travailleurs de la première catégorie — et non pas à ceux de la seconde catégorie, mais, pour ceux-ci, des arrêtés des chefs de territoire réglementeront leurs conditions de travail (texte adopté par la commission des affaires sociales de notre Assemblée de l'Union française).

Le projet de code du travail, tel qu'il était sorti des délibérations de la commission des affaires sociales de notre Assemblée (rapport de M. Begarra n° 12 du 26 janvier 1949), comportait un article 2 ainsi rédigé:

« Les conditions de travail des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales seront déterminées par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires non groupés, pris avis conforme du grand conseil (ou de l'assemblée représentative). »

Cet article avait été adopté à l'unanimité de la commission en première lecture et, comme l'indique le rapport (page 21) avait, en seconde lecture, rencontré l'opposition des commissaires communistes et avait été maintenu par 11 voix contre 4.

En séance publique, la suppression de cet article 2 fut demandée par deux de nos collègues, MM. Coulibaly et Périer.

Parlant au nom du groupe M. R. P., au cours de la séance du 10 février 1949, M. Marcel Griaule avait insisté sur l'importance de cet article et sur la nécessité absolue de prévoir une réglementation tout particulièrement adaptée aux besoins des travailleurs coutumiers ou des sociétés communautaires. Mais il s'était rallié à la demande de suppression de l'article 2, en indiquant notre intention de revenir ultérieurement sur la question.

Remarquons d'ailleurs que, malgré la suppression de cet article 2, l'article 1er adopté par notre Assemblée excepté formellement du champ d'application du code du travail:

« Les travailleurs pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. »

2° Le code du travail est applicable aux travailleurs de la première catégorie — et non pas à ceux de la seconde catégorie — sans plus de précisions (texte adopté par notre Assemblée et par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale);

3° Aucune précision n'est donnée (texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture);

4° Le code du travail est applicable aux travailleurs des deux catégories (texte adopté par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République).

Le texte proposé au Conseil de la République par le rapport de M. Lafleur (n° 823, 18 décembre 1951) prend, en effet, la position exactement contraire à celle adoptée par notre Assemblée et indique que le champ d'application du code du travail concernera tous les travailleurs « quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié »;

5° Le code du travail est applicable aux travailleurs (le texte dit même, plus explicitement: aux salariés) de la première catégorie, mais le Conseil de la République a ajouté le paragraphe suivant, proposé par M. Okala, sénateur du Cameroun, et repris par M. Durand-Réville:

« Un décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation de l'assemblée locale, fixera, pour chaque territoire, la réglementation du travail né de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi lui seront appliquées, à l'exclusion des entreprises familiales groupant moins de dix personnes. »

Mais quoi qu'il en soit de ces divergences et interprétations successives, il faudra envisager sérieusement les conditions de travail des travailleurs coutumiers.

En effet, si les travailleurs coutumiers et les sociétés traditionnelles sont exclus du champ d'application du code du travail outre-mer, il faudra pourtant, inévitablement, étudier et réaliser leur amélioration sociale, sous peine de manquer à notre devoir, tel que l'exprime catégoriquement le préambule de la Constitution.

Si, par contre, les travailleurs coutumiers et les sociétés traditionnelles sont inclus dans le champ d'application du code du travail, il faudra, non moins évidemment, étudier très sérieusement les conditions particulières de cette application.

D'ailleurs, les projets de loi gouvernementaux de code du travail, tel le projet de M. Coste-Floret (Assemblée nationale, n° 5344 du 20 août 1947) comportent, à la fin du chapitre sur les syndicats professionnels, un article concernant spécialement les associations professionnelles de caractère coutumier.

Voici, par exemple, l'article 179 du projet de M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer:

« Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef du territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 156, 165, 168, 169, 172, 173. Elles peuvent:

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

Cet article n'a pas été repris par notre Assemblée. Il a, par contre, été voté textuellement par l'Assemblée nationale en première lecture. Le premier rapport de la commission de la France d'outre-mer en a demandé la disjonction, mais un rapport supplémentaire (n° 35, 1952) a rétabli cet article. Le Conseil de la République a rejeté l'amendement de M. Robert Aubé, sénateur de l'Oubangui, supprimant cet article, mais a accepté un amendement de M. Bassaud, au nom de la commission du travail, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Sur proposition de l'inspecteur du travail, les associations professionnelles de caractère coutumier, reconnues par arrêté du chef de territoire, sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs de ceux-ci. »

Nous pensons que le Parlement, suivant sur ce point précis l'exemple du texte voté par le Conseil de la République, envisagera la nécessité de légiférer ou de réglementer les conditions de travail des travailleurs coutumiers et des sociétés traditionnelles.

Mais nous ne serions pas partisan du texte adopté par le Conseil de la République, ce texte nous paraît beaucoup trop centralisateur,

en se référant exclusivement à un décret du Président de la République. Nous préférons nous placer délibérément à l'échelon territorial en entourant d'ailleurs l'intervention des chefs de territoire de toutes les garanties prévues dans notre propre texte: étude par une commission où seront représentés toutes les autorités et les milieux intéressés — examen par la commission consultative du travail — approbation par l'assemblée représentative — mise en application par l'inspection du travail — procédure de révision.

En déposant cette proposition, nous croyons être pleinement conforme à l'esprit de la grande majorité des membres de notre Assemblée, qui se sont exprimés en maintes occasions sur la nécessité d'un respect et de l'évolution des coutumes.

Les rapports de nos collègues M. Jousselin (n° 275, 1951, au nom de la commission de la législation) et M. Griaule (n° 29, 1952, au nom de la commission des affaires culturelles) nous sont une confirmation de cette prise de position.

Il va sans dire — mais il va beaucoup mieux en l'affirmant — que nous ne voulons, à aucun prix, fossiliser la condition sociale des travailleurs coutumiers et des sociétés traditionnelles dans leur état présent. Nous dirions très volontiers de cette condition sociale ce que dit de la chefferie, sur le plan politique, le président-rapporteur de la commission des affaires culturelles:

« La proposition n'est qu'un premier pas, celui de la bonne volonté et de la bonne foi. Mais il devra être suivi de démarches plus délicates et plus longues où ne devront dominer ni un esprit d'unification ou d'immobilité, ni le désir inavoué de faire table rase d'institutions qui ne sont pas seulement respectables, mais, ce qui est plus appréciable à notre époque, dynamiques.

« Par le moyen de la chefferie comprise comme nous l'avons dit, nous entendons donner aux peuples une possibilité d'évolution politique et administrative (disons: sociale) qui ne leur soit pas imposée du dehors. Nous entendons que le texte proposé leur offre, dans l'actuel cadre administratif et tutélaire, une porte leur permettant d'en sortir. »

Ces conditions de travail des travailleurs coutumiers et des sociétés traditionnelles pourront et, à notre avis, devraient s'inspirer largement des formes sociales telles que l'artisanat, les coopératives, les associations communautaires, dont nous parlons dans nos propositions n° 136 et n° 137 (année 1951).

C'est dans ces conditions que nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale et dans l'application de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, et lui propose le texte suivant:

Article unique. — Les conditions de travail des travailleurs coutumiers ou des sociétés communautaires traditionnelles seront envisagées dans le cadre coutumier, en étroit accord avec les chefs et les assemblées coutumières.

Elles seront réglementées par des arrêtés des chefs de territoire, arrêtés qui devront s'inspirer, d'une part, du respect des coutumes, des sociétés traditionnelles, des formes de vie et de travail coutumières et, d'autre part, de l'évolution normale de ces coutumes, sociétés, formes de vie et de travail.

Ces arrêtés seront élaborés par une commission qui comprendra:

Les représentants du chef de territoire;

L'inspecteur ou les inspecteurs du travail;

Les chefs coutumiers et les représentants des sociétés traditionnelles intéressés;

Un représentant de l'assemblée représentative;

Le directeur territorial de l'agriculture;

Deux représentants (un employeur et un travailleur) de la commission consultative du travail;

Des représentants qualifiés des collectivités sociales ou culturelles autochtones et des représentants des institutions scientifiques compétentes au point de vue sociologique et ethnographique.

Ces arrêtés seront soumis à l'avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ils pourront être revisés dans les conditions prévues au troisième paragraphe soit dans leur contenu, soit dans leur extension.

L'application de ces arrêtés sera confiée, dans chaque territoire, comme celle du code du travail, aux inspecteurs du travail, assistés de conseillers particulièrement compétents au point de vue coutumier, et en étroit accord avec la commission prévue au troisième paragraphe.

ANNEXE N° 139

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement** des **services civils** pour l'**exercice 1951 (Etats associés.** — I. Dépenses civiles), par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet dont nous sommes saisis marque une nouvelle étape dans l'organisation des Etats associés au sein de l'Union française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 13045; Assemblée de l'Union française, n° 133 (année 1951).

En effet, dans le budget de 1950, les dépenses de fonctionnement des services civils des Etats associés n'étaient pas prévues, et quelques-uns des chapitres que l'on trouve à l'heure actuelle dans le projet présent se trouvaient englobés dans le budget du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés a été organisé par le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950, pour assurer les rapports avec les Etats associés dans le cadre des accords et conventions passés avec ces Etats.

Bien qu'une organisation définitive n'ait pas encore été arrêtée en raison de la date relativement récente de l'institution de ce nouveau département, bien qu'un décret en forme de règlement d'administration publique ne soit pas encore intervenu pour mettre au point cette organisation, il n'en reste pas moins que les services et échelons administratifs spécialisés fonctionnent, et, pour leur fonctionnement, il est nécessaire d'obtenir des crédits.

Le premier élément qui se dégage de ce budget est qu'aucune comparaison utile ne peut être opérée par rapport aux crédits ouverts en 1950 et la totalité des crédits demandés à être inscrits au titre des « mesures nouvelles » pour l'exercice 1951.

Toutefois, on peut distinguer deux sortes de dépenses:

D'une part les dépenses qui correspondent à des dépenses déjà à la charge de l'Etat dans le budget 1950;

D'autre part les crédits dont la prise en charge par l'Etat apparaît pour la première fois.

Sous le bénéfice de ces observations, la situation comparée du budget du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1950-1951 se présente de la façon suivante:

Exercice 1950, néant.

Exercice 1951: crédits demandés, 8.067.275.000 F.

Lorsque notre Assemblée a examiné les crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de la France d'outre-mer, elle a été à même d'enregistrer un transfert de 1.056.257.000 F de ce département sur celui des Etats associés.

Les « mesures nouvelles » prises par suite de la création du ministère des Etats associés s'élèvent à 7.011.018.000 F et l'on en revient à la somme primitivement demandée de 8.067.275.000 F.

Les crédits résultant du transfert du budget de la France d'outre-mer se décomposent en cinq sortes de dépenses:

Dépenses du personnel, dépenses de matériel, charges sociales, subventions, dépenses diverses.

Les dépenses de personnel, qui comportent:

Les traitements afférents aux gouverneurs, administrateurs, magistrats et employés;

Aux indemnités et allocations diverses correspondant aux emplois transférés;

Aux indemnités de résidence et aux suppléments familiaux de traitement correspondant à ces mêmes traitements, s'élèvent à 700.325.000 F.

Les dépenses de matériel, qui comportent:

Le transport et le remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer;

Qui intéressent les travailleurs indochinois et diverses autres dépenses, s'élèvent au total à 97.275.000 F.

Pour les charges sociales, le total est de 30.407.000 F.

Pour les subventions, on trouve:

La participation aux dépenses assumées par la société Radio France-Asie, de 190 millions de francs.

Diverses autres dépenses, 200.000 F, ainsi qu'une somme relative aux dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 800.050.000 F, ce qui représente un total de transfert de 1.056.257.000 F comme nous l'avons déjà dit.

Les « Mesures nouvelles » viennent:

De la création d'emplois à l'administration centrale;

De transformation d'emplois dans les Etats associés;

De l'ajustement aux besoins réels des dépenses de matériel, notamment pour les frais de mission et de déplacement, missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères;

De remboursements à diverses administrations;

Du matériel de l'administration centrale, matériel automobile, section de presse et d'information;

De l'augmentation des prestations familiales correspondant aux emplois créés, ainsi que de l'augmentation des allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement;

De la création d'une subvention au gouvernement du Laos.

Et des dépenses diverses provenant de la prise en charge par l'Etat de dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'Indochine.

Les dépenses de personnel s'élèvent à 49.321.000 F.

Les dépenses de matériel à 34.305.000 F.

Les charges sociales à 5.280.000 F.

La subvention au gouvernement du Laos à 500 millions de francs.

Les dépenses diverses à 6.500 millions de francs.

Toutes ces sommes constituent une différence en plus de 7.088.906.000 F, mais il faut là-dessus faire état d'une différence en moins de 77.888.000 F, correspondant à des transformations d'emploi, notamment dans le personnel d'autorité et dans la magistrature, ce qui fait un mot pour les « Mesures nouvelles » proprement dites de 7.011.018.000 F et un total de 8.067.275.000 F, si on ajoute les totaux contenus dans le paragraphe B concernant les transferts du budget de la France d'outre-mer.

Si l'on entre dans l'étude plus détaillée du budget, on peut faire état d'un certain nombre de considérations qui montrent que ce budget est divisé en deux grandes parties.

Une partie concernant le service métropolitain, c'est-à-dire l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et une partie concernant les services français encore présents en Indochine.

Le ministère des Etats associés est de création récente, puisqu'il a vu effectivement le jour le 13 juillet 1950. Jusqu'au 31 décembre 1950 l'existence de la vie propre des services français en Indochine aurait pu être affectée par suite des transferts de crédits qui ont dû être opérés du ministère de la France d'outre-mer au ministère des Etats associés. Mais cette éventualité ne s'est pas produite, car il s'est trouvé l'existence du budget des services communs.

Pour éclairer les débats, il importe de préciser qu'il existe trois sortes de services dont l'existence a des répercussions budgétaires, ces services sont les suivants:

Des services dont le transfert a été intégralement réalisé en faveur des Etats associés;

Des services quadripartites;

Des services dépendant de la seule autorité du haut commissaire de France en Indochine.

Les services transférés concernent plus spécialement le haut commissariat sans que cette liste soit limitative, mais simplement indicative.

Les services des postes, télégraphes et téléphones, service du plan, service du port de Saïgon, le service de navigation sur le Mékong, le service des douanes, et un service extrêmement important puisque c'est ainsi le pivot de toute l'administration, l'office des changes ou son corollaire, l'institut d'émission.

Le transfert du service du Trésor n'a pas encore eu lieu intégralement, mais le principe en est acquis.

Dans ces services transférés, chaque pays va désigner ses représentants et il restera ensuite à désigner un président.

Du point de vue financier, le fonctionnement de ces services est assuré par les budgets nationaux des Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam.

Si l'on passe au service quadripartite, il comporte des représentants de chacun des Etats associés, c'est-à-dire du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam et de la France. On a un exemple de ses services quadripartites dans les organismes du commerce extérieur, dont le fonctionnement intéresse par exemple l'attribution de l'essence.

Une réunion a eu lieu des directeurs cambodgiens, laotiens, vietnamiens et français dans le but de mettre au point le fonctionnement de ces services.

En ce qui concerne les services dépendant du haut commissariat en Indochine, le service subsistant encore dans le budget est le service de sécurité qui sera appelé à disparaître le jour où la sécurité sera revenue dans ces pays.

Après avoir fait le tour de ces divers services, il nous faut maintenant donner les effectifs du personnel français afin de démontrer la part croissante que prennent les fonctionnaires vietnamiens à la conduite de leurs propres affaires, dans le cadre des accords passés entre les Etats associés et la France:

En 1947 il y avait 7.184 fonctionnaires français.
En 1950 il y avait 5.966 fonctionnaires français.
Le 22 février 1951, 4.112 fonctionnaires français.
Le 31 décembre 1951 il n'y aura plus que 2.793 fonctionnaires français se répartissant ainsi: 1.226 fonctionnaires dans les services de sécurité, 500 fonctionnaires de l'enseignement et 1.073 fonctionnaires dans les services les plus divers.

Une explication est nécessaire pour justifier la présence de ces divers fonctionnaires.

La présence des fonctionnaires de sécurité est parfaitement normale. Ce que l'on pourrait concevoir avec plus de difficultés, c'est la présence des 500 fonctionnaires de l'enseignement. Mais lorsque l'on comprend qu'il faut assurer la continuité de l'enseignement du français sans, pour autant, porter atteinte aux cultures nationales, on s'aperçoit que la présence des 500 fonctionnaires répartis dans l'ensemble des territoires des Etats associés ne constitue pas une présence excessive, bien que le nombre absolu paraisse élevé.

Pour les autres fonctionnaires, lorsqu'ils sont répartis dans les différents services existants dans l'organisation moderne, on conçoit parfaitement que leur nombre ne soit pas trop élevé.

Il faut, en outre, signaler pour justifier les crédits demandés, la présence de 220 administrateurs prévue au chapitre 1060, concernant les traitements du personnel d'autorité en service dans les Etats associés.

En 1947 le nombre de ces administrateurs était de 135. Si l'on dresse une comparaison avec le nombre moyen retenu dans les prévisions budgétaires pour 1951, on constate une différence de 215 unités, ce qui représente une diminution de la moitié de l'effectif qui montre bien la volonté de laisser aux Etats associés leur pleine souveraineté.

Il existe, en outre, des commissaires de la République:

Trois au Viet-Nam, pour le Nord-Viet-Nam, pour le Centre-Viet-Nam et pour le Sud-Viet-Nam.

Ces trois postes sont à l'heure actuelle occupés par trois généraux, par suite de l'instabilité de la situation.

Il existe, en outre, un commissaire de la République au Laos, un commissaire de la République au Cambodge. Ces postes étant tenus par des fonctionnaires civils. Ces fonctionnaires sont les représentants du Gouvernement et du haut commissariat, ils doivent assurer la défense des intérêts locaux et la défense de la présence française.

Le Gouvernement français n'a pas considéré que ces fonctionnaires devaient jouer un rôle diplomatique.

Il existe également six gouverneurs ou gouverneurs généraux qui peuvent se répartir ainsi:

Un secrétaire général en fonction à Saïgon.

Des fonctionnaires du cadre des gouverneurs généraux et gouverneurs en fonction: l'un à Pnom-Penh, à Vientiane, Hué, Hanoï, plus un fonctionnaire faisant partie du volant de relève.

Tels sont les cadres de fonctionnaires d'autorité dans les Etats associés qui nécessitent les crédits budgétaires dont nous avons parlé dans la première partie de notre rapport.

Il reste maintenant à nous pencher sur l'organisation judiciaire et les crédits qu'elle entraîne résultant de la nouvelle organisation de la justice au sein des Etats associés.

Il existe trois sortes de juridiction:

Une juridiction vietnamienne compétente pour les affaires vietnamiennes.

Une juridiction française pour les nationaux français et une juridiction mixte compétente pour les litiges mettant en présence des Vietnamiens et des Français, des Vietnamiens et des étrangers, ou réciproquement.

L'organisation est complète pour deux Etats associés, en ce qui concerne la juridiction mixte:

Le Viet-Nam et le Laos pour lesquels des textes d'application ont déjà été élaborés.

Le Cambodge a admis le principe d'une juridiction mixte, mais les négociations au sujet de l'élaboration des textes d'application n'ont pas encore abouti.

Pour le Viet-Nam, 2 magistrats sont prévus pour l'ensemble des juridictions françaises et mixtes, se répartissant ainsi:

Cour d'appel: 9 à Saïgon, 9 à Hanoï. — Total, 18.
Tribunaux de 1re classe: 6 à Saïgon, 6 à Hanoï, 6 à Haïphong. — Total, 18.
Tribunaux de 2e classe: 4 à Mytho, 4 à Cantho. — Total, 8.
Tribunaux de 3e classe: 4 à Tourane, 4 à Phatrang. — Total, 8.

Plus un volant de 10 juges suppléants répartis à raison de 5 pour le ressort de la cour d'appel de Saïgon et 5 pour le ressort de la cour d'appel d'Hanoï.

Ces chiffres résultent des accords passés avec l'Etat associé du Viet-Nam.

Pour le Laos on compte 19 magistrats.

Il n'existe pas de cour d'appel, mais un tribunal supérieur d'appel de 2e classe à Ventiane: 5 magistrats.

Il n'existe pas de tribunaux de 1re et de 2e classe, il existe trois tribunaux de 3e classe:

Ventiane, 4 magistrats; Luang-Prabang, 4 magistrats; Paksé, 4 magistrats. — Total, 12 magistrats.

Les chiffres que l'on peut donner à propos du Cambodge ne le sont qu'à titre indicatif, pour les raisons déjà données.

Il est prévu 32 magistrats.

Cour d'appel de Pnom-Penh: 8 magistrats.

Il n'existe pas de tribunal de 1re classe.

Il existe un tribunal de 2e classe à Pnom-Penh avec 7 magistrats.

Il existe trois tribunaux de 3e classe:

Un à Battanbang: 4 magistrats; un à Kampot: 4 magistrats; un à Kompong-Chan: 4 magistrats.

Plus un volant de relève de juges suppléants, de 5 magistrats.

Si l'on pénètre dans le développement du chapitre 1080, on constate une originalité de régime, venant de la présence de juridictions mixtes. On a décidé, en effet, qu'il n'y aurait pas de procureur général français auprès de ces juridictions, car on a divisé la haute autorité judiciaire en deux parts égales, le président étant français et le haut-magistrat du parquet général étant vietnamien.

Au point de vue disciplinaire, c'est l'assemblée générale de la cour d'appel qui est compétente jusqu'à un certain degré, passé lequel, chacun relève de son gouvernement.

Au point de vue hiérarchique, les règles sont normales. Une question peut se poser en matière de cassation, elle n'a pas encore été résolue, mais d'après l'article 63 de la convention judiciaire avec les Etats associés on envisage la création d'une cour de cassation vietnamienne compétente pour les affaires intéressant les juridictions mixtes.

Ainsi donc, du point de vue budgétaire, les crédits demandés apparaissent justifiés par les développements que nous venons de vous exposer.

Il faut ajouter à cela une subvention de 500 millions prévue pour le Laos. Cette subvention, versée progressivement à cet Etat associé au vu des justifications qu'il présentera, doit permettre une amélioration de son système routier et d'équipement.

Il reste la somme de 6 milliards 500 millions, ce crédit est un crédit provisionnel qui sera complété dans la limite d'un crédit de 7 milliards par l'établissement d'un collectif. Ce crédit provisionnel se justifie par le fait qu'il était nécessaire, avant d'arrêter les prévisions définitives, de connaître les résultats de la conférence inter-Etats de Pau et d'en étudier les applications pratiques, travail qui ne pourra être terminé avant la fin du mois de mai.

Les crédits affectés aux Etats associés doivent marquer la nécessité de donner peu à peu à ces Etats leur pleine indépendance, leur souveraineté interne et externe, dans le cadre de l'Union française. Ils ne doivent pas marquer la volonté de la France de demeurer en Indochine autrement que pour la protection des intérêts légitimes des Etats associés.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous demander de donner un avis favorable pour l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, avec, toutefois, les observations que nous venons de formuler.

AVIS

« L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable à l'adoption du projet de loi (n° 13045, A. N., 1re législature) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés, — Dépenses civiles). »

ANNEXE N° 140

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'**instituer** des **budgets de cercles** dans les **territoires d'outre-mer**, présentée par M. Corlinchi, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution et les dispositions législatives ou réglementaires subséquentes ont renforcé, en la démocratisant, la décentralisation financière des territoires d'outre-mer.

Grâce à l'institution d'assemblées locales élues et disposant de pouvoirs étendus, encore qu'insuffisants, en matière budgétaire, les populations sont désormais en mesure de participer à la gestion des affaires publiques.

Toutefois, la réforme intervenue n'a visé, jusqu'à présent, que les échelons supérieurs de l'organisation administrative, négligeant délibérément, semble-t-il, la base même de l'édifice. D'où cette situation paradoxale: des populations conviées à gérer les intérêts les plus généraux dans chaque territoire, mais pratiquement écartées de l'administration des intérêts régionaux qui les touchent cependant de plus près et qu'elles sont ainsi plus aptes à connaître.

Aucune modification notable n'a été, en effet, apportée à cet égard au régime d'avant-guerre. Les circonscriptions administratives telles que les cercles d'Afrique occidentale française et leurs homologues d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, sont toujours considérées et traitées comme de simples échelons d'exécution, alors qu'elles forment de véritables centres d'intérêts spéciaux, avec leurs besoins propres. Dépourvues de personnalité financière, ces collectivités sont étroitement tributaires du budget du territoire pour les actes les plus élémentaires de leur vie publique. Le budget local se trouve ainsi chargé d'une fonction générale à laquelle il est bien adapté; d'une fonction plus particulière, celle de subvenir aux besoins des unités administratives formant le territoire, qui lui convient beaucoup moins. Il s'ensuit que le budget local draine indistinctement les ressources destinées à pourvoir aux besoins généraux du territoire et celles qui, perçues dans les circonscriptions, devraient, en principe, faire retour à ces collectivités. En réalité, le chef du territoire, est seul maître de « son budget ». Les services ordonnateurs, soumis à l'autorité du gouverneur, ont tendance à réduire les dotations des circonscriptions auxquelles les crédits ne sont délégués qu'au compte-gouttes, d'où ralentissement, réduction ou arrêt des travaux des circonscriptions tandis que ceux du chef-lieu, plus spectaculaires mais d'un intérêt et surtout d'une rentabilité discutables, sont poussés avec une activité fébrile. Mais, supposé que le chef-lieu s'efforce de répartir équitablement entre les circonscriptions les moyens financiers dont il dispose, il ne parviendra pas toujours à éviter les erreurs de distribution que peuvent excuser les difficultés du partage ou la connaissance imparfaite des besoins précis de chaque collectivité. On ne peut demander, en effet, aux services du chef-lieu, d'avoir à tout moment la claire vision de ces multiples besoins qui forment la trame de la vie d'une circonscription lointaine. Comment, dans ces conditions, entreprendre et réaliser? Comment dresser un programme d'action, même limité, si pour le mener à son terme, il faut compter de bout en bout sur des moyens dont on n'a pas la sûre et libre disposition?

Certes, les A. T., qui représentent les intérêts régionaux, font de leur mieux pour assurer, à l'occasion de la discussion du budget, une équitable répartition et un judicieux emploi des ressources locales.

Mais, outre que ces assemblées obéissent parfois à des impératifs tel que le déficit budgétaire, le budget une fois voté, elles n'ont pas le moyen pratique et sûr d'en contrôler la gestion.

Quant aux populations rurales, trop éloignées des organismes gouvernementaux ou électifs pour en suivre les travaux et en apprécier la régularité ou l'efficacité, elles ont l'impression que l'impôt qu'elles payent ne profite pas entièrement à l'unité administrative dont elles dépendent.

Les considérations qui précèdent suffiraient à justifier la réforme que nous proposons. Mais il est d'autres raisons qui militent en faveur de cette réforme.

Sait-on, par exemple, que faute de moyens financiers suffisants, l'administrateur est dans l'obligation de recourir à une sorte de comptabilité occulte, en espèces ou en nature, pour se procurer des ressources complémentaires sans lesquelles il ne serait pas à même de pourvoir aux besoins vitaux de l'unité administrative dont il a la charge. Ces procédés de gestion, assurément irréguliers et contestables, sont devenus un mal nécessaire que la haute administration tolère, à la condition toutefois qu'ils échappent aux services du contrôle. Dans le cas contraire, l'autorité les condamnera solennellement et les réprimera au besoin, au nom des sacro-saints principes financiers!

Il est certain qu'une fiscalité judicieuse, conçue dans le cadre précis du cercle, proche des contribuables, ferait disparaître les irrégularités et les anomalies du système actuel. Seul, le budget de cercle peut réaliser cette condition. Les avantages qu'il offre sont évidents: il associe la population à la gestion de ses propres affaires. Par des représentants locaux élus ou désignés en raison de leur capacité, celle-ci participe à l'établissement du programme de travaux d'intérêt local et des taxes correspondantes. L'utilité de l'effort fiscal qui lui est demandé est mieux comprise, la charge qui en découle plus aisément supportée parce qu'établie en fonction des réalités économiques régionales et des ressources financières qu'elles procurent à la collectivité. La recette est adaptée à la dépense. L'argent perçu au titre de l'impôt reste dans le cercle. Chacun peut en constater l'emploi. La région, et non plus le territoire, bénéficie directement des travaux réalisés à l'intérieur de la région, sur les fonds du budget de cercle. L'opportunité et la nécessité des investissements deviennent ainsi manifestes.

Enfin l'administration s'assouplit et se normalise. Les contre-temps, les à-coups, les improvisations, en un mot toutes les déperditions d'énergie qu'une centralisation excessive impose toujours à des organismes soumis à sa loi, sont sinon supprimées du moins sérieusement atténuées.

Mais, dira-t-on, quelles seront les ressources du budget de cercle? Le contribuable ne risque-t-il pas d'être imposé doublement, par le territoire d'abord, par le cercle ensuite? Nullement. Déjà en Afrique occidentale française, la taxe de cercle, amorce du budget de cercle, profite entièrement au cercle qui l'a payée et l'administrateur en a la libre disposition. Le budget local peut tout aussi bien faire abandon au budget de cercle, d'autres taxes actuellement perçues au profit du territoire. De toutes façons, il ne peut être question d'instituer des taxes nouvelles qui ne peuvent d'ailleurs être créées que par le conseil général seul compétent et souverain en la matière.

Rien ne s'oppose donc à l'intervention de la mesure que nous préconisons, c'est-à-dire donner une vie propre à ces collectivités vivantes et pleines de promesses que sont les cercles ou autres circonscriptions analogues des territoires africains; les doter d'un budget dont la préparation et la gestion seront l'œuvre commune et concertée du chef de circonscription et des administrés. Ceux-ci, tenus jusqu'à présent à l'écart des grandes réformes décentralisatrices, s'éveilleront à leur tour à la vie publique. La pratique d'une fonction civique, encore modeste, les préparera à une gestion plus directe, plus efficace et plus démocratique de leurs propres affaires, jusqu'aux échelons les plus élevés.

Ainsi se réalisera la promesse contenue dans la Constitution par laquelle la France s'est engagée à « donner aux peuples d'outre-mer la possibilité de s'administrer eux-mêmes ». La réforme que nous proposons s'inscrit dans la ligne de la politique dont notre Assemblée est issue et qu'elle a pour vocation de défendre. Elle tend à une meilleure administration, à une plus saine gestion financière des territoires d'outre-mer, en y suscitant d'authentiques citoyens.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue de doter d'un budget les unités administratives des territoires d'outre-mer, dans le cadre précis du cercle d'Afrique occidentale française ou de ses homologues des autres territoires.

ANNEXE N° 141

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire au **programme F. I. D. E. S.** 1951-1952 un **crédit de 50 millions** pour l'**industrialisation** de la **production** du **karité au Soudan**, présentée par M. Corlinchi et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les richesses naturelles insuffisamment exploitées en Afrique, le karité occupe une des premières places.

Cet oléagineux existe dans les régions à climat soudanien. Au Niger, en Haute-Volta, au Soudan, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Dahomey on le trouve à l'état de peuplements plus ou moins denses couvrant une superficie totale évaluée à 1 million de kilomètres carrés.

Au Soudan, les plus riches peuplements (30 à 35 arbres à l'hectare) sont situés dans les cercles de Bamako, San, Koutiala.

La production est cyclique et sujette à de très fortes variations. En principe on compte une bonne année sur trois. Cette règle n'est pas absolue et il est possible que des facteurs climatiques et autres influent sur la production et rompent la régularité du cycle.

Actuellement, c'est le beurre de karité qui est seul utilisé. Les amandes d'où le beurre est extrait contiennent 60 p. 100 de déchets pour l'instant sans valeur. Le jour où ces déchets trouveront un emploi — production de force motrice, extraction de carburant par carbonisation ou utilisation des tourteaux pour la nourriture du bétail — l'économie du karité sera modifiée.

Le problème du karité.

Pour bien situer le problème du karité, il n'est pas inutile de rappeler brièvement les conditions actuelles de la cueillette des fruits, de la préparation des amandes et de la commercialisation du produit.

La cueillette.

Elle est faite en général par les femmes et les enfants. Le tonnage récolté est fonction de la productivité des arbres, des facilités de ramassage et d'écoulement du produit et surtout des prix payés aux récoltants. Les fruits ne sont collectés que dans la mesure où les prix offerts sont jugés rémunérateurs.

La préparation des amandes.

Les fruits récoltés sont mis en tas et dépulpés après pourrissage. Les noix sont ensuite traitées par la chaleur (four ou ébouillantage), séchées au soleil, grillées, puis triturées au mortier. On obtient ainsi une pâte brune qui, pétrie à la main, lavée plusieurs fois et égouttée, donne le beurre de karité brut. On le purifie par cuisson et décantation. Le rendement ainsi obtenu est de 18 p. 100 environ.

La commercialisation.

La production totale du Soudan est évaluée à 130.000 tonnes d'amandes. On estime que le quart seulement de ce tonnage est récolté. Le potentiel inexploité est donc considérable. Une richesse naturelle se perd, des millions de francs C. F. A. échappent chaque année à l'économie soudanaise.

Trois facteurs dominent le problème fondamental de la commercialisation du karité comme d'ailleurs des autres produits d'Afrique en générale; les distances, les transports et les prix.

Les distances. — Elles sont énormes. L'éloignement des centres producteurs du rail ou du port; le réseau routier intérieur insuffisant, souvent impraticable; les déchets sans valeur que contient la matière première et qui supportent néanmoins des frais de transport élevés, font que la valeur marchande du produit brut est réduite dans des proportions telles qu'il n'offre plus grand intérêt pour le récoltant. Ainsi, pour la campagne 1948-1949, la tonne d'amandes valait 17.000 F F.O.B.-Dakar, 2.000 F à Sikasso, localité située à 370 kilomètres de Bamako.

Les transports. — Rendus difficiles sur des routes ravinées par les tornades et défoncées par les charrois, les transports grèvent lourdement le produit. Les acheteurs recherchent les marchés d'accès relativement facile et négligent les autres. Enfin le portage à tête d'homme, imposé par l'absence de routes et de centres de ramassage, la vente sur des marchés lointains, ne favorisent guère la cueillette des fruits ni la commercialisation des amandes.

Les prix. — Distances énormes, routes défectueuses ou insuffisantes, transports difficiles, ont une répercussion directe sur les prix à la production et sur la commercialisation de la récolte. L'acheteur qui établit son prix de revient en partant de la valeur F.O.B. sur laquelle il ne peut guère influer, est obligé de tenir compte de l'usure prématurée du matériel de transport qu'il doit amortir en un temps très court. Les prix à la production s'en ressentent. Le récoltant, qui ne tire qu'un faible profit de son produit, assure ses besoins personnels et renonce à fournir un effort supplémentaire dont il ne sera guère récompensé. Ainsi, faute d'équipement économique suffisant, les fruits pourrissent sous les arbres, un produit naturel qui constitue souvent la principale source de revenus pour de vastes populations reste inexploité.

L'industrialisation.

Tout le monde est d'accord pour remédier à un état de choses préjudiciable aux intérêts des populations et à l'économie générale des pays producteurs. — Depuis longtemps l'administration et l'initiative privée se sont préoccupées du problème du karité. L'importance que pourrait prendre cet oléagineux dans l'économie africaine n'échappe à personne; mais, que d'hésitations, que d'atermoiements, que de contradictions quand il s'agit de mobiliser cette richesse!

En ce qui concerne le Soudan, si les autorités locales et les services techniques se sont de tout temps montrés favorables à la création d'usines à karité, la haute administration, par contre, a souvent varié dans ses appréciations et dans ses décisions.

Mais quelles que soient les divergences d'opinion en la matière, il n'est pas douteux que la meilleure solution au problème du karité réside dans le traitement industriel du produit sur place. Les avantages offerts sont indéniables: rendement plus que doublé, qualité améliorée, stabilité des ventes des amandes, élimination des déchets, économie des emballages, réduction des frais de transport, tous ces éléments réunis permettraient à l'acheteur d'offrir de meilleurs prix; au récoltant, encouragé par une juste rémunération de son travail, d'organiser avec l'aide de l'administration la cueillette des fruits d'une manière plus rationnelle et plus active, en particulier par la création de pistes, de centres de ramassage et de marchés nouveaux.

Les usines à karité sont-elles viables ? Deux cas sont à envisager:

1° Le beurre produit par l'usine est réservé à la satisfaction des besoins locaux;

2° Le beurre est destiné à l'exportation.

Dans le premier cas, il n'y a aucune raison pour que le beurre usiné ne puisse être vendu au prix des marchés locaux et peut-être même à un prix inférieur.

Sans doute, matière première, main-d'œuvre et matériel n'interviennent pas dans le coût du produit traité par la méthode artisanale. Tous ces frais, supportés par l'usinage, peuvent cependant être compensés par le haut rendement obtenu: on sait que l'extraction par la méthode ancestrale donne 18 p. 100 de beurre contre 40 p. 100 par les moyens mécaniques modernes.

Au surplus, dans les régions productrices à la fois du riz et de karité — c'est le cas pour le Soudan — l'installation couplée d'usines pour le traitement des deux produits permettrait de réduire les frais d'exploitation et d'abaisser le prix de revient dans de sensibles proportions.

M. Clérin, chef du service de l'agriculture du Soudan, a établi un avant-projet d'installation couplée d'une usine pour la fabrication du beurre de karité et le décorticage du riz, avant-projet que nous vous proposons de soumettre à la commission compétente.

Dans le deuxième cas, l'exportation du beurre de karité pose le problème des emballages, des transports et des prix.

Actuellement, l'emballage utilisé pour le karité est le fût métallique, lourd et encombrant. Or, pour transporter la production d'une usine traitant annuellement 2.000 tonnes de beurre, il faut 11.000 fûts de 200 litres, soit, aller et retour, 22.000 fûts transportés. En outre, les ruptures de charge répétées et les manutentions auxquelles elles donnent lieu viennent encore grever le produit.

Dans ces conditions, il est certain que l'usinage ne serait plus rentable. La solution idéale préconisée par le chef du service d'agriculture du Soudan consiste à utiliser, pour le transport, des citernes émaillées (chalands, wagons, camions, bateaux) équipées de réchauffeurs.

Ces citernes permettent:

a) De tranvaser par pompage le beurre rendu liquide à l'aide de réchauffeurs, des chalands dans les camions, les wagons, les bateaux.

b) De transporter, au retour, après nettoyage des citernes par un simple jet de vapeur sous pression, les fluides de toute nature, tels que mazout, essence, pétrole, huile, vin, etc...

Il est évident qu'un équipement moderne de cette importance nécessite des investissements de capitaux considérables. Mais il n'y a pas de mise en valeur possible, sans équipement technique et appareil commercial adéquat. La distribution des biens de consommation est le complément indispensable de la production. L'une et l'autre sont fonction de la modernisation de l'outillage économique qu'on ne peut réaliser sans effort financier correspondant. Cet effort, il faudra bien le fournir tôt ou tard, si l'on veut appliquer les techniques nouvelles qui permettent d'améliorer la productivité. Pour l'instant, il s'agit de prétentions plus modestes. Elles se bornent à l'installation d'usines pour le traitement d'une partie de l'importante production soudanaise de karité. Pour la seule région de San, la récolte d'amandes peut atteindre 6 à 12.000 tonnes donnant 2.000 à 4.000 tonnes de beurre industriel. Vendu emballage perdu (bérets, paniers ou cageots confectionnés sur place) à un prix égal ou inférieur aux prix des marchés locaux, le beurre industriel, mieux préparé et mieux conditionné, trouvera toujours preneur, soit à l'intérieur du territoire, soit dans les territoires voisins. Enfin, en cas d'exportation, on pourrait peut-être utiliser, pour l'emballage, des boîtes en fer-blanc d'une contenance de 20 kilogrammes, plus légères et plus faciles à manier que les fûts métalliques. Quoiqu'il en soit, les solutions de fortune ne sont plus de mise. Il faut savoir ce que l'on veut.

Veut-on laisser dormir une richesse naturelle ou, au contraire, l'exploiter à fond en vue de créer la richesse économique sans laquelle il n'est pas d'exemple dans l'histoire des peuples que l'évolution sociale ait pu se faire. Ce serait retarder cette évolution et maintenir d'importantes populations dans un état voisin de la misère que de différer encore l'équipement industriel des régions à karité du Soudan.

Cette considération doit primer toutes les autres et ce ne sont ni les résistances des industriels établis sur les marchés extérieurs, ni les oppositions d'intérêts qui doivent constituer un obstacle à la réalisation d'un projet d'où dépend, pour une bonne part, l'avenir économique du Soudan et des autres pays producteurs pour lesquels les considérations qui précèdent sont également valables.

En vain, le Soudan sollicite le concours financier du F.I.D.E.S. — Prudence, lui est-il répondu, gardons-nous d'engager l'administration dans une entreprise où elle « risque à la fois les finances publiques et une partie de son autorité ». Que d'autres tentent l'expérience, nous leur accorderons notre appui... si, toutefois, ils « présentent les garanties nécessaires ».

Contrastant avec cette attitude timorée et prudente, la délibération prise en la matière, le 17 novembre 1950, par le conseil général du Soudan, « autorise la participation du territoire à la constitution d'une société d'économie mixte pour l'industrialisation du karité... », et donne délégation, à cet effet, au gouverneur du Soudan français.

Ainsi, tandis que les pouvoirs publics, attentifs à la question du karité, hésitent à demander au F.I.D.E.S. une inscription de crédit pour la construction d'usines, sous prétexte que « la connaissance du produit et de ses transformations ne paraît pas exactement au point », le conseil général du Soudan prend ses responsabilités, engage les finances locales et, avec elles, l'argent du contribuable; car, en définitive, c'est lui qui fera les frais de l'opération. En effet, le capital de la société d'E. M., fixé à 10 millions de francs C. F. A. sera souscrit, moitié par le secteur privé, moitié par le budget local et les organismes para-administratifs que sont les S.P., alimentés eux-mêmes, comme on sait, par les cotisations de la population rurale. La contribution de celle-ci sera plus importante encore si l'on considère que la société devra porter son capital à 40 millions de francs, somme nécessaire à la construction d'une seule usine, insuffisante d'ailleurs pour traiter la production de karité du territoire.

Nous estimons que le Soudan, dont la situation budgétaire est loin d'être prospère et l'économie florissante, ne peut supporter la lourde charge supplémentaire qu'il vient de s'imposer, non de gaieté de cœur, certes, mais sous la pression des nécessités économiques. L'aide financière qu'il n'a cessé de solliciter à cet effet est pleinement justifiée. Elle serait à la fois un soulagement pour les finances locales et un encouragement pour les populations qui attendent de l'exploitation rationnelle des richesses de leur sol une amélioration de leurs conditions de travail et de vie.

Cette aide, nous nous proposons de l'obtenir en vous demandant d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, préoccupée du développement économique des territoires d'outre-mer et de l'élévation du niveau de vie des producteurs;

Soucieuse d'apporter une solution au problème du karité, produit qui constitue la principale ressource pour de nombreuses populations soudanaises;

Invite le Gouvernement à faire inscrire au programme F.I.D.E.S. 1951-1952 un crédit de 50 millions pour l'industrialisation de la production soudanaise de karité.

ANNEXE N° 142

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **réalisation** d'une **première installation d'énergie thermique des mers** parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, par M. Reverbori, conseiller de l'Union françaises (1).

Mesdames, messieurs, en me confiant le rapport pour avis sur la proposition de M. Georges Monnet, la commission des affaires économiques avait bien précisé ses intentions qui étaient d'étudier dans quelle mesure la construction d'une usine utilisant l'énergie thermique des mers apportait un appoint sérieux à l'économie de la Côte d'Ivoire. Votre commission a donc délibérément laissé de côté certains éléments du problème, comme, par exemple, l'intérêt scientifique indéniable d'une telle réalisation.

La première partie de son étude a consisté à dresser un tableau des besoins en énergie de la Côte d'Ivoire. Pour l'instant, en raison de la configuration géographique du pays et de ses zones de peuplement, une seule région présente un intérêt au point de vue électrification à partir de centrales importantes, la basse côte d'Abidjan avec les villes satellites Treichville, Adjamé, Bingerville et Grand-Bassam. Le transport d'énergie électrique à longue distance n'est pas possible et les localités situées plus au nord, Bouaké, par exemple, devront encore durant plusieurs années s'alimenter avec de petites centrales Diesel.

Il a été calculé que les besoins de la région d'Abidjan sont à l'heure actuelle de 9 millions de kWh correspondant à une puissance de 2.000 kW. En ce qui concerne l'avenir on est obligé de s'en tenir à des prévision assez peu rigoureuses qui donneraient pour 1956 une consommation de 18 millions de kWk pour une puissance de 4.500 kW et pour la décade suivante 32 millions de kWh pour une puissance de pointe de 9.000 kW.

Qu'existait-il jusqu'alors pour couvrir ces besoins ? Une centrale à gaz pauvre installée en 1940-41 avec 5 moteurs d'une puissance unitaire de 150 kW alimentés par une batterie de 10 gazogènes à bois nécessitant une main-d'œuvre de 200 personnes. Avec une telle installation la distribution aux heures de pointe était très médiocre et aucun nouveau branchement n'était accordé. Devant cette situation, l'administration passa en octobre 1948 un marché pour la fourniture de deux groupes turbo-alternateurs de 1.000 kW et d'un groupe de 2.000 kW fonctionnant avec des chaudières Duquenne au mazout. L'installation est actuellement à peu près terminée et pourra fournir les 9 millions de kWh nécessaires avec une puissance de pointe de 2.000 kW.

Mais d'ores et déjà, il apparaît, avec le développement de la zone industrielle et les demandes de branchements importants qui sont faites chaque jour, que la nouvelle centrale sera rapidement insuffisante; en conséquence, les études d'avant-projet d'installation en extension de 2 groupes de 2.000 kW et de 2 chaudières supplémentaires ont été entreprises dès le mois de juillet 1950 et le coût de l'opération chiffré à 200 millions C. F. A.

La construction d'une usine thermique ordinaire, si elle se contente d'investissements relativement peu importants, produit par contre de l'électricité chère par suite du combustible et de l'emploi d'une main-d'œuvre nombreuse, — la nouvelle centrale brûlera annuellement pour 30 millions de francs C. F. A. de fuel-oil, — tandis que les autres systèmes, énergie hydro-électrique ou énergie thermique des mers, demandent des investissements importants, mais produisent de l'électricité à bon marché. Il était donc intéressant de connaître les possibilités de la Côte d'Ivoire en énergie hydro-électrique, procédé classique ne présentant pas les aléas de l'énergie thermique des mers.

Une vaste enquête a été faite de 1947 à 1949 par la mission A. O. F. d'Electricité de France. Ses conclusions que je résume rapidement indiquent que deux rivières seulement sont utilisables: la Comoé et la Bia. Les chutes de Lalamalasso sur la Comoé ont fait l'objet d'une étude topographique complète en vue d'un avant-projet. Ce dernier n'a pas vu le jour car on s'est rendu compte que le prix de revient de l'équipement de cette chute serait très élevé et que, d'autre part, son utilisation ne pourrait devenir intéressante que pour des puissances d'équipement dépassant largement les besoins previsibles pour la région d'Abidjan.

La Bia, par contre, se présente sous un jour infiniment meilleur, une chute de 25 mètres de hauteur sur 1.500 mètres de distance existe à quelques kilomètres au nord d'Aboisso, près du village d'Ayamé. En première étape l'équipement de cette chute pourrait être de 12.000 kW pour une productibilité de 75 millions de kWh. Un avant-projet pourra être très facilement mis au point dès qu'on envisagera pour Abidjan des besoins de cet ordre.

Reste l'utilisation de l'énergie thermique des mers; dans son excellent rapport, M. Schmitt en a exposé le principe et montré les avantages économiques et moraux que l'Union française pourrait en retirer, tout en soulignant les incertitudes que comporte la nouveauté d'un tel projet. Votre commission des affaires économiques en a étudié la rentabilité; il y a malheureusement trop d'inconnues pour qu'on puisse en tirer une conclusion formelle; dans l'hypothèse la meilleure, il faudrait investir 1.800 millions pour obtenir une puissance de 3.500 kW; les sommes à inscrire chaque année en dépenses pour intérêts et amortissement paraissent sensiblement égales à celles nécessaires à l'achat du combustible pour une centrale thermique ordinaire.

En résumé, compte tenu que la région d'Abidjan va posséder incessamment une centrale thermique suffisante pour ses besoins immédiats, que les études faites pour la doter d'une seconde centrale sont très avancées, qu'il existe des ressources hydro-électriques facilement utilisables, votre commission des affaires économiques ne voit pas sur le plan strictement local la nécessité de la construction d'une usine utilisant l'énergie thermique des mers.

Mais, compte tenu de l'exceptionnel intérêt scientifique d'une telle réalisation, compte tenu aussi du fait que la Société énergie des mers ne demande actuellement qu'une garantie de l'Etat à un emprunt de 200 millions, elle se range très volontiers à l'avis donné par la commission du plan qu'elle désire simplement amender par l'adjonction à la proposition du considérant suivant qui sera présenté en séance publique par voie d'amendement:

« Considérant que la réalisation d'une première installation d'énergie thermique des mers est souhaitable en raison de son profond intérêt scientifique national, mais considérant que cette réalisation est encore du domaine de la recherche scientifique et que l'approvisionnement en énergie électrique de la Côte d'Ivoire ne doit pas être lié aux résultats desdites recherches. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 254 (année 1950) et 121 (année 1951).

ANNEXE N° 143

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement** pour **l'exercice 1950,** par M. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 mai 1951, p. 553, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 144

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement** pour **l'exercice 1950,** par M. Gaignard, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 mai 1951, p. 553, 2e colonne, et p. 554, 1re colonne.)

ANNEXE N° 145

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

VŒU tendant à la conclusion d'un **pacte de paix** entre les cinq grandes puissances: U. S. A., U. R. S. S., France, Angleterre, Chine, présenté par M. d'Arboussier, conseiller de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Ce document n'a pas été imprimé en 1951.

ANNEXE N° 146

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Momo Touré, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **recommander l'inscription au budget du F. I. D. E. S. des crédits nécessaires:** 1° à **l'achat de véhicules** destinés aux **services de santé des territoires d'outre-mer;** 2° à **l'organisation d'ateliers de réparations** pourvus d'un outillage et de pièces de rechange suffisants; 3° à la **création de « formations accélérées d'apprentissage »,** par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, le but recherché par la proposition que j'ai l'honneur de vous rapporter est clairement défini dans son exposé des motifs. Il tend à inviter le Gouvernement à doter les services médicaux des territoires d'outre-mer de moyens leur permettant de faire efficacement face à leur mission qui est de sauvegarder et d'améliorer l'état sanitaire de nos populations.

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 11935; Assemblée de l'Union française, n° 134 (année 1951).

(2) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 11935; Assemblée de l'Union française, nos 134 et 143 (année 1951).

(3) Voir Assemblée de l'Union française, n° 208 (année 1950).

Comme chacun le sait, il n'y a pas de meilleur témoignage de la présence française dans ces territoires que la magnifique œuvre accomplie dans le domaine médical. Il y a cinquante ans, des épidémies contre lesquelles nos populations étaient complètement désarmées, faisaient autant de ravages que les guerres des tyrans. C'était, partout où elles éclataient, la stupeur, la désolation, l'arrêt de toutes activités. Elles engendraient la famine. Ni les mannes aux dieux et aux génies, ni les prières, les offrandes propitiatoires, les « gris-gris », seules mesures prophylactiques morales des populations, n'arrêtaient leur impitoyable extension. Quel lourd tribut les villages n'ont-ils pas payé à la variole, à la peste, à la méningite cérébro-spinale, à la fièvre jaune, etc!... Que de déchéances organiques et cachexies consécutives aux affections endémo-épidémiques, chez des sujets aux vertus terriennes, prédestinés par le climat, l'espace et le grand air à une splendide constitution.

Mais aujourd'hui, cette situation s'es tirès heureusement améliorée. Les statistiques officielles qui ont une éloquence convaincante dans ce cas, rendent vain tout commentaire.

Voici, par exemple, quelques chiffres pour la Guinée française. Il a été observé en 1930-1931 plusieurs milliers de cas de variole. En 1948, 93 cas, dont 5 décès, sont diagnostiqués et traités; et en 1949, on n'a plus rencontré que 3 cas.

La méningite cérébro-spinale frappe en 1946 des milliers d'indigènes de la Haute Guinée. En 1946, 866 cas avec 216 décès sont observés, contre 404 avec 116 décès en 1949, soit moins de la moitié en trois ans.

Quant à la fièvre jaune et la peste qui répandaient périodiquement la terreur parmi les populations blanche et noire et risquaient de compromettre la poursuite de tout effort dans les pays où elles sévissaient, on peut dire aujourd'hui qu'elles ont complètement disparu.

Cependant, si le dévouement, la vigilance et la persévérance des médecins ont eu raison des épidémies aux manifestations bruyantes, il n'en est plus de même des maladies endémo-épidémiques qui, elles, continuent à bas bruit leur action malfaisante. En effet, la syphilis et le paludisme dont les méfaits sur l'avenir d'une race sont actuellement bien connus, ne régressent pas; la lèpre, malgré un dépistage systématique, compte encore de nombreux déshérités non isolés et non traités; la tuberculose, après avoir été importée dans les ports et grandes villes, envahit maintenant l'intérieur des terres. Bref, j'indiquerai, pour raccourcir la liste si longue des affections qui feraient sûrement péricliter nos races, si elles ne sont pas rationnellement combattues, qu'en 1949, il a été examiné et traité dans les formations sanitaires 50.499 cas de paludisme; 1.559 cas d'amibiase; 774 cas de trypanosomiase; 3.826 cas de lèpre dont 996 nouveaux. Les maladies vénériennes, qui constituent le tout-venant des dispensaires, représentent 18,44 p. 100 de la morbidité générale dont la syphilis seule 6,10 p. 100.

Si votre rapporteur, qui s'est penché pendant de longues années sur ce problème douloureux, a cru devoir faire un recul dans le passé, c'est pour nous permettre d'abord de mieux comprendre le présent et de tirer ensuite des conclusions pour l'avenir.

Sans doute, de gros efforts ont été faits pour arriver à une organisation rationnelle de l'assistance médicale qui, pendant longtemps, dut faire flèche de tout bois. Des centres médicaux, des maternités, des dispensaires ont été créés. Ils ont été pourvus du personnel, des médicaments, du matériel et objets de pansements compatibles avec les ressources du moment.

Mais cette organisation, quelque satisfaisante qu'elle soit, ne peut s'adresser qu'à une proportion très faible des populations, c'est-à-dire celle qui environne ces formations sanitaires situées généralement au chef-lieu de la circonscription administrative ou dans certains grands centres. La distance qui n'est malheureusement pas encore vaincue en Afrique noire, continue à en interdire l'accès à ceux qui, précisément, devraient en franchir le seuil.

J'ai défini l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir. Il faut lutter contre la mortalité infantile par l'éducation des mères et la diffusion des principes essentiels de puériculture; combattre la mortalité des adultes par le dépistage des grandes endémies; confinner l'extinction des foyers d'épidémies en sommeil par la vaccination et l'enseignement des notions d'hygiène.

Aussi, est-ce pour ces raisons qu'a été instituée la médecine itinérante qui permet de poursuivre le malade, ce réservoir de virus, jusque dans les dernières chaumières de brousse. Et, de ce principe, est née l'idée de groupes mobiles d'hygiène polyvalente sans lesquels la trypanosomiase aurait déjà fait disparaître en Afrique des régions entières.

Si l'œuvre accomplie par l'assistance médicale est une démonstration éclatante du résultat auquel peut arriver un service qui a la volonté d'accomplir sa mission, l'exemple des groupes mobiles polyvalents qui ont été puissamment armés est une autre preuve de la façon dont un but peut être atteint si l'on en suit la véritable voie. La lutte contre la maladie du sommeil est, à coup sûr, une belle réussite dont les autorités peuvent être fières et doivent s'inspirer.

Il résulte donc de l'exposé qui précède que l'œuvre immense qui s'impose ne peut être réalisée que par une médecine qui agirait en profondeur. Sans doute, des réalisations importantes peuvent être nécessaires, mais il serait de bonne méthode de renoncer aux créations gigantesques qui empêcheraient de faire dans la brousse l'œuvre entreprise pour le bien de tous. Un hôpital palace ne rendra jamais à une population autant de service que les dispensaires bien compris et convenablement équipés. Au stade actuel de l'Afrique, il faut faire du social à fond et cela n'est possible, qu'en abandonnant les dépenses somptuaires pour mettre à la disposition des médecins des moyens suffisants. Parmi ces moyens, il convient d'accorder un rôle primordial aux véhicules automobiles qui faciliteraient leur déplacement.

Cette nécessité n'a du reste pas échappé aux autorités administratives et médicales. Aussi la fédération et les territoires ont-ils, depuis quelques années, entrepris de réaliser cet équipement indispensable. Mais cet effort se heurte malheureusement à des nécessités impérieuses d'ordre budgétaire qui font qu'il ne pourra plus bientôt être poursuivi.

Il se trouve donc dangereusement menacée de régression, puisque non seulement l'achat de nouveaux véhicules ne sera plus poursuivi, mais les premiers achetés sont ou seront pour la plupart inutilisables, faute de pouvoir être réparés.

D'ailleurs, de quelque service qu'il s'agisse, il ne suffira pas seulement que les circonscriptions soient équipées en matériel motorisé. Il faut aussi, parallèlement, qu'elles puissent compter sur des ateliers de réparations dotés d'un personnel spécialisé, d'un outillage qui ne laisse rien à désirer et de pièces de rechange suffisantes.

Plusieurs commissaires ont manifesté également des inquiétudes au sujet des routes. Il ne suffit pas, en effet, de doter les services de ces territoires de véhicules, il faut également, que ceux-ci puissent rouler.

Le plan, comme tout le monde le sait, avait fait naître d'immenses espoirs. La construction de routes définitives a été entreprise partout et l'administration qui ne pouvait mener tout de front, dut presque abandonner l'entretien des voies secondaires qui, dans le pays, rendraient d'incontestables services. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle, non seulement les entreprises ne peuvent plus continuer, faute de crédits, les travaux autour desquels on avait fait tant de bruit, mais celles existantes ne sont plus utilisables. C'est un drame auquel il convient de remédier d'urgence. Aux yeux des indigènes ces réalisations constituent une manifestation de la force française. Il ne faut pas donner à ceux qui ont confiance en la France, l'impression que sa force n'est qu'apparente.

Ceux qui ont eu le privilège de parcourir nos vastes territoires ont pu constater le nombre effarant de véhicules et de machines, indispensables à la mise en valeur du pays, hors d'usage. Partout, automobiles, concasseurs, diverses machines à décortiquer ou à égrener sont, pour une « panne » parfois insignifiante, en train de rouiller, abandonnés faute d'ateliers de réparation à proximité.

Des garages importants ont bien été créés dans chaque chef-lieu de territoire. Ils rendent déjà d'appréciables services. Mais ils sont loin de suffire aux nombreux besoins actuels et futurs de régions très étendues.

Tels sont, mesdames et messieurs,, les faits fâcheux, auxquels il est urgent de remédier. Jusqu'à présent, ce sont les ateliers rudimentaires des sociétés de prévoyance qui, dans l'intérieur des territoires, ont suppléé à cette carence. Ceci a souvent créé entre l'administration et ces sociétés aux intérêts distincts des conflits dont les inconvénients se conçoivent aisément.

Je dois ajouter que, s'il est possible, sans trop tarder, de créer des ouvriers qualifiés soit parmi les militaires démobilisés, soit parmi les anciens élèves de la marine de Dakar, où les fonctionnaires et employés dégagés des services et qui demandent leur reclassement.

Votre commission a également estimé que nous devons, dans le même ordre d'idées, nous pencher sur la formation sur place d'ouvriers qualifiés. Nous savons tous, en effet, que le gros obstacle au développement économique de nos territoires est, à l'heure actuelle, le manque de main-d'œuvre spécialisée.

On a dit et écrit, souvent avec sévérité, que les autochtones avaient et ont encore une aversion à l'égard des travaux manuels.

Il n'est pas contestable que les jeunes gens leur préfèrent les professions sédentaires. On ne peut nier également que lorsqu'ils ont acquis un certain degré d'instruction, leur choix se porte difficilement sur les écoles professionnelles. Mais est-il juste de les rendre exclusivement responsables de leur tendance? Je ne le pense pas.

Un métier qui ne rapporte pas n'intéresse personne. Or, les pouvoirs publics n'ont jamais encouragé les professions manuelles qui n'ont toujours connu que de bas salaires. Cela a favorisé le dédain de nos jeunes gens pour les professions vers lesquelles déjà ils n'étaient pas tellement attirés pour divers facteurs.

Aujourd'hui est apparue l'importance de cette question. Dans chaque territoire sont innovés des systèmes ayant en vue la formation accélérée d'ouvriers. Des résultats encourageants sont déjà obtenus. Mais si les centres actuels ne sont pas multipliés, il faudra longtemps encore avant que nos besoins soient satisfaits. Aussi importe-t-il de ne pas laisser à l'administration seule toute la charge relative à l'éducation des travailleurs manuels. Il conviendrait que les autochtones y contribuent.

Déjà des exemples de cette contribution ne manquent pas. Ils doivent seulement être suivis et encouragés. Votre commission a donc pensé qu'il serait de bon rendement de recommander au F. I. D. E. S., puisque c'est dans les vues du plan, d'inscrire à son budget des crédits qui doivent permettre de faire face aux dépenses occasionnées par cette organisation.

Ces réalisations répondraient aux vœux de nos populations qui attendent avec patience et une confiance qu'il ne faut pas décevoir, la réalisation d'une œuvre moderne.

C'est, mesdames et messieurs, pour toutes ces raisons que votre commission vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse d'améliorer l'état sanitaire des populations d'outre-mer et de favoriser l'essor économique de ces pays;

Considérant que l'efficacité des services sanitaires et médicaux des territoires d'outre-mer est subordonné aux moyens mis à leur disposition et notamment en véhicules automobiles;

Considérant que la modernisation des territoires d'outre-mer a déterminé un accroissement de l'utilisation des moyens mécaniques et motorisés, et notamment des véhicules automobiles, non seulement dans les chefs-lieux mais dans les régions les plus reculées de la brousse;

Considérant que, faute d'ateliers de réparations, de moyens d'entretien et de dépôts de pièces de rechange, en différents points qualifiés de l'intérieur, le matériel demeure trop souvent inutilisable;

Considérant que, dans de nombreux cas, il est possible d'organiser des ateliers avec du personnel spécialisé compétent, recruté notamment parmi les militaires démobilisés ayant appartenu à des formations techniques et parmi les spécialistes métropolitains, dégagés des cadres et qui cherchent leur reclassement;

Invite le Gouvernement à doter les services sanitaires et médicaux de véhicules automobiles; à organiser une infrastructure générale d'ateliers de réparations, d'entretien et de rechange pour le matériel mécanique, terrestre, routier, aérien ou fixe; à faire appel aux spécialistes dont l'installation serait facilitée par l'octroi de crédits, et éventuellement, l'attribution d'outillage; à encourager la formation d'une main-d'œuvre spécialisée; à recommander en conséquence au F. I. D. E. S. d'inscrire, à cet effet, des crédits à répartir entre tous les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 147

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**intensifier effectivement** et d'**urgence l'action sociale en faveur des Nord-Africains en France,** présentée par M. Borrey, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires sociales, au nom de cette commission, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de la nécessité de développer une action sociale en faveur des Nord-Africains en France;

Rappelle au Gouvernement les résolutions déjà votées à plusieurs reprises par l'Assemblée de l'Union française et lui demande d'intensifier effectivement et d'urgence l'action sociale en faveur des Nord-Africains en France;

En particulier:

1° En faveur de la priorité absolue de l'embauche à donner aux Nord-Africains par rapport aux étrangers;

2° En faveur de la formation professionnelle des Nord-Africains, aussi bien en Afrique du Nord qu'en métropole;

3° En faveur de la création de centres d'accueil;

4° En faveur de l'amélioration des prestations familiales et de la sécurité sociale des travailleurs nord-africains en France;

5° En faveur de l'application effective des lois d'assistance gratuite aux Nord-Africains non bénéficiaires de la sécurité sociale.

ANNEXE N° 148

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à **condamner solennellement un acte criminel** et à demander au Gouvernement de **prendre officiellement position contre toute politique de représailles,** présentée par MM. Alain Savary, Ch.-André Julien, André Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, émue de la nouvelle selon laquelle des prisonniers vietnamiens auraient été exécutés sans jugement à Dalat en représailles de l'assassinat par le Viet-Minh d'un policier français, condamne solennellement cet acte criminel et demande au Gouvernement de prendre officiellement position contre toute politique de représailles.

ANNEXE N° 149

Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire toute la lumière sur les événements survenus à Porto-Novo** les 19, 20 et 21 avril 1951 et à **prendre des sanctions contre les responsables** de **ces événements,** présentée par M. Paul Hazoumé, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des événements graves se sont produits à Porto-Novo les 19, 20 et 21 avril 1951, occasionnant la mort de trois personnes et la blessure grave de deux personnes.

L'émotion considérable soulevée par ces tristes événements mérite toute l'attention de l'Asesmblée. En conséquence, pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire toute la lumière sur les incidents survenus à Porto-Novo les 19, 20 et 21 avril 1951 et à prendre des sanctions en conséquence.

ANNEXE N° 150

Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **décret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection** de la **santé publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Francis Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 244, année 1950) qui a été transmise à notre Assemblée par M. le président du conseil des ministres, devrait être examinée depuis longtemps, mais la commission des affaires sociales devant laquelle elle avait été renvoyée n'a pas cru devoir donner son avis, puisqu'au ministère de la France d'outre-mer, la direction du service de la santé avait déclaré que le projet de décret était anticonstitutionnel: on violait l'article 72 de la Constitution.

Une consultation juridique a été demandée alors par le service administratif de l'Assemblée de l'Union française et la demande d'avis a été renvoyée devant la commission de la législation, de la justice et de la fonction publique qui s'est déclarée incompétente à son tour quant au fond; elle a été renvoyée alors devant la commission des affaires sociales, il y a deux mois, qui a pensé qu'il fallait trouver une solution et qu'elle pouvait donner son avis sur la question sur la plan strictement médico-social sans prendre position sur le plan de la légalité.

A ce propos, vous entendrez le rapport pour avis de M. Bour, au nom de la commission de la législation, de la justice et de la fonction publique qui résume ainsi la question en considérant que l'Assemblée de l'Union française ne peut donner un avis favorable sur la légalité du projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française qu'à la condition que les dispositions pénales prévues éventuellement par ce texte soient précisées comme se rapportant strictement aux peines de simple police édictées par l'article 471, paragraphe 15, du code pénal.

Comme votre rapporteur le répétait dans son intervention à la séance du 24 juin 1948 lors de la discussion sur la protection de la santé publique dans les établissements d'Océanie, le rôle du service de la santé dans les territoires d'outre-mer, s'il est important lorsqu'il s'agit de médecine individuelle et de thérapeutique, est encore plus important lorsqu'il s'agit de prophylaxie et d'hygiène.

Votre rapporteur ne reprendra pas l'argumentation qui lui avait servi pour faire admettre qu'il fallait prévoir et punir les infractions à des règlements de police sanitaire et d'hygiène publique. Le décret du 14 avril 1904 avait rendu applicables en Afrique occidentale française certaines dispositions de la loi qui est à la base de la protection de la santé publique dans la métropole, la loi du 15 février 1902.

Les dispositions du décret de 1904 ne répondant plus à la complexité croissante de la vie économique et sociale dans l'Afrique occidentale française et, par conséquent, ne permettant plus une protection suffisante de la santé publique des populations de ces territoires.

Il s'agit d'aménager les dispositions de la loi du 15 février 1902, de les rendre plus facilement applicables et surtout de permettre la réglementation définitive de certains actes de prophylaxie collective, qui ont apporté pour l'Afrique occidentale, en particulier, la disparition des grands fléaux, comme la fièvre jaune et comme la variole.

L'exposé des motifs du décret, qui est soumis à votre avis, signale avec juste raison, qu'il s'agit au fond d'avoir les moyens nécessaires de continuer le plan de vaccination systématique des populations. Il y a encore dix ans la terreur panique se répandait à travers la brousse à l'occasion d'une bouffée d'épidémie de typhus amarile.

Il faut avoir vécu une épidémie de fièvre jaune pour apprécier le magnifique résultat de la vaccination anti-amarile obligatoire. Un cas de fièvre jaune dans un poste, dans une ville et toute la vie économique et sociale est arrêtée, non seulement dans la ville, dans le poste, mais aussi dans toute la région, car la mort rôde partout et aucune personne non vaccinée ne peut être sûre de ne pas être touchée par la redoutable maladie. Aucune thérapeutique n'est capable d'enrayer le mal. Pour ma part, je me souviendrai toujours de l'angoisse qui nous étreignait lorsque nous accompagnions au cimetière un camarade décédé de fièvre jaune, nous nous demandions qui serait désigné par la mort le lendemain. Heureusement tout cela est du passé.

Il s'agit de continuer le plan de vaccination, il s'agit de pouvoir sanctionner ceux qui ne veulent pas se soumettre à l'obligation de la vaccination systématique anti-amarile et anti-variolique.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 244 (année 1950).

Les mêmes dispositions, prévues dans le décret qui vous est proposé, existent à la métropole. Nous sommes certains que des pouvoirs publics ne voudront pas, ne pourront pas se servir de ce décret pour brimer les populations, puisque la réglementation ne pourra s'exercer que sur proposition des directeurs locaux de la santé publique ou du directeur du service général d'hygiène mobile ou de prophylaxie.

D'aucuns se contentent d'affirmer qu'il vaudrait mieux lorsqu'il s'agit de santé publique améliorer le sort des populations, relever leur niveau de vie, leur donner la possibilité d'être mieux logés, mieux habillés, mieux nourris, avant de décider de sanctions à donner lorsqu'il y a infraction des règlements d'hygiène publique.

Mais l'un n'exclut pas l'autre, il s'agit aujourd'hui simplement de réglementer des questions d'hygiène et de prophylaxie, de donner la possibilité aux pouvoirs publics de sanctionner un fait grave dans la métropole, mais extrêmement grave dans les pays tropicaux, qui est de ne pas se soumettre à la vaccination systématique et obligatoire et qui, par conséquent, trouble gravement la santé publique et entrave au fond la vraie liberté.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au projet de décret présenté par le Gouvernement et relatif aux modifications à apporter au décret du 14 avril 1904, concernant la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 151

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la législation a été saisie du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française pour en examiner exclusivement la régularité constitutionnelle. Elle estime que pour important que soit cet aspect de ce projet de décret, l'examen du fond de ce document revenait à la commission des affaires sociales. C'est donc seulement pour donner son avis qu'elle intervient dans ce débat.

Du point de vue où elle se place, votre commission considère que la situation se présente d'une manière différente en ce qui concerne ses dispositions réglementaires et ses dispositions pénales.

Les dispositions réglementaires de ce décret, tant en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'endémicité permanente, qu'au sujet du caractère obligatoire des vaccinations antivariolique et antiamarile nous paraissent pouvoir être prises par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française conformément à l'article 72, paragraphe 3 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. Ce projet de décret ne vise en effet que les territoires d'Afrique occidentale française et le Président de la République est habilité par la loi constitutionnelle à prendre des dispositions particulières concernant chaque territoire ou groupe de territoires. Il n'excéderait ses pouvoirs que si le décret concernait la totalité des territoires ou plusieurs de ceux-ci.

C'est dans ce sens que par un avis du 13 août 1947, n° 211631, le conseil d'Etat a interprété l'article 72, paragraphe 3 de la loi constitutionnelle.

Par contre, en ce qui concerne ses dispositions pénales, le projet de décret dont il s'agit, renvoie aux dispositions prévues par l'article 18 du décret du 14 avril 1904 qui fixe les pénalités suivantes: huit jours de prison et 500 F d'amende pour le premier alinéa, 16 F à 500 F pour le troisième.

Or, l'article 72 de la loi constitutionnelle dans son paragraphe 1er réserve au Parlement la législation criminelle. Un avis ayant été demandé au conseil d'Etat sur le sens dans lequel il convenait d'interpréter cette disposition, celui-ci a répondu: « qu'il englobe tout ce qui a trait à l'organisation des juridictions répressives, à l'échelle des peines à la détermination des infractions, à l'institution de pénalités pour réprimer ces infractions »; que l'Assemblée constituante avait surtout entendu viser les peines privatives de liberté mais que n'ayant pas fait de distinction, il convenait de considérer que le Parlement avait seul qualité pour instituer même des amendes pénales.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans son avis susmentionné, estime que la Constitution a entendu limiter la compétence exclusive de l'Assemblée nationale aux peines criminelles et correctionnelles, des décrets pouvant édicter des peines de simple police pour les raisons suivantes: « Considérant toutefois que l'article 471, paragraphe 15, du code pénal punit de peines de simple police la violation des règlements légalement faits par l'autorité administrative, que dans les territoires d'outre-mer lorsque le code pénal y a été introduit ou lorsqu'il existe dans la législation locale une disposition analogue à celle de l'article 471 susmentionné, la violation des prescriptions contenues dans des règlements de police et, le cas échéant, dans des décrets pris par application des alinéas 2 et 3 de l'article 72 de la Constitution pourra avoir pour sanction l'application de ces peines de simple police sans que le Parlement ait à intervenir ».

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, considérant comme exacte cette interprétation de règles constitutionnelles et s'appuyant en outre sur l'article 137 de la loi du 8 janvier 1877, considère du point de vue juridique, le seul où elle se soit placée, que l'Assemblée de l'Union française ne peut donner un avis favorable sur la légalité du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française qu'à la condition que les dispositions pénales prévues éventuellement par ce texte soient précisées comme se rapportant strictement aux peines de simple police édictées par l'article 471 (§ 15) du code pénal.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 244 (année 1950) et 150 (année 1951).

ANNEXE N° 152

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Borrey, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**intensifier effectivement** et d'**urgence l'action sociale en faveur des Nord-Africains en France,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mai 1951, p. 583, 2e colonne, et p. 584, 1re colonne).

ANNEXE N° 153

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Alain Savary, Ch.-André Julien, André Gide et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **condamner solennellement un acte criminel** et à demander au Gouvernement de **prendre officiellement position contre toute politique de représailles,** par M. Jonillon, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mai 1951, p. 587, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 154

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Paul Hazoumé, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire toute la lumière sur les événements survenus à Porto-Novo** les 19, 20 et 21 avril 1951 et à **prendre des sanctions contre les responsables** de ces événements, par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mai 1951, page 595, 2e colonne).

ANNEXE N° 155

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, **précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer** en application de la loi validée n° 655 du 19 novembre 1943, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, le projet de décret précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 147 (année 1951).
(2) Voir Assemblée de l'Union française, n° 148 (année 1951).
(3) Voir Assemblée de l'Union française, n° 149 (année 1951).

validée n° 665 du 19 novembre 1943, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministre et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. Lucas.

PROJET DE DECRET

précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943.

Exposé des motifs

La loi n° 665 du 19 novembre 1943 validée, portant création du service social colonial, prévoit en son article 7 que les conditions d'application en seront déterminées par un décret.

Les circonstances n'avaient jusqu'ici pas permis de procéder à cette organisation.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément est destiné à combler cette lacune et à adapter l'organisation du service aux exigences et aux physionomies nouvelles de l'action sociale. Il tient compte des dispositions législatives et constitutionnelles en vigueur outre-mer et de l'organisation du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Enfin, ce texte est établi en fonction des dispositions budgétaires de l'exercice en cours. Il n'entraîne aucun apport de personnel nouveau ni aucune dépense supplémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le service social colonial créé par la loi du 19 novembre 1943 prend le nom de « service des affaires sociales d'outre-mer ».

Art. 2. — Le service des affaires sociales d'outre-mer exerce son activité dans le cadre défini par la loi du 19 novembre 1943.

Il est notamment chargé :

1° Dans la métropole :

De promouvoir l'assistance matérielle et morale, notamment par une action médico-sociale, économico-sociale et familiale en faveur des catégories de personnes suivantes :

Fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et leurs familles, en service ou en congé dans la métropole ;

Retraités des deux départements et leurs familles ;

Ressortissants des territoires d'outre-mer ;

Ressortissants métropolitains travaillant outre-mer dans le secteur privé.

Il exerce cette action, soit directement par la création d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement, en suscitant et en aidant les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs ;

De contrôler les œuvres sociales subventionnées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère chargé des relations avec les Etats associés ;

D'assurer une liaison avec les œuvres sociales non subventionnées exerçant leur activité dans la métropole au profit des catégories susmentionnées ;

De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux outre-mer et d'en assurer le recrutement conformément aux règlements en vigueur.

2° Dans les territoires d'outre-mer :

De susciter la création des services sociaux et d'aider ceux-ci dans leur mission en leur procurant la documentation technique et le personnel social qu'ils ne pourraient former sur place ;

De coordonner sur un plan général technique l'action des services sociaux d'outre-mer ;

De participer, en liaison avec les autres services intéressés, à l'élaboration de l'action sociale à promouvoir outre-mer.

3° De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre des accords passés avec les Etats associés.

Art. 3. — La réorganisation opérée par le présent décret ne devra entraîner aucune création de l'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 155 *(Rectifiée)*

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer, et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, **précisant** les **attributions** du **service des affaires sociales d'outre-mer** en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 15 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, le projet de décret précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. Lucas.

PROJET DE DECRET

Précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943.

Exposé des motifs

La loi n° 665 du 19 novembre 1943 validée, portant création du service social colonial, prévoit en son article 7 que les conditions d'application en seront déterminées par un décret.

Les circonstances n'avaient jusqu'ici pas permis de procéder à cette organisation.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément est destiné à combler cette lacune et à adapter l'organisation du service aux exigences et aux physionomies nouvelles de l'action sociale. Il tient compte des dispositions législatives et constitutionnelles en vigueur outre-mer et de l'organisation du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Enfin, ce texte est établi en fonction des dispositions budgétaires de l'exercice en cours. Il n'entraîne aucun apport de personnel nouveau ni aucune dépense supplémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

. . . . . .

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le service social colonial créé par la loi du 19 novembre 1943 prend le nom de « service des affaires sociales d'outre-mer ».

Art. 2. — Le service des affaires sociales d'outre-mer exerce son activité dans le cadre défini par la loi du 19 novembre 1943.

Il est notamment chargé :

1° Dans la métropole :

De promouvoir l'assistance matérielle et morale, notamment par une action médico-sociale, économico-sociale et familiale en faveur des catégories de personnes suivantes :

Fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et leurs familles, en service ou en congé dans la métropole ;

Retraités des deux départements et leurs familles ;

Ressortissants des territoires d'outre-mer ;

Ressortissants métropolitains travaillant outre-mer dans le secteur privé.

Il exerce cette action, soit directement par la création d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement, en suscitant et en aidant les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs ;

De contrôler les œuvres sociales subventionnées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère chargé des relations avec les Etats associés ;

D'assurer une liaison avec les œuvres sociales non subventionnées exerçant leur activité dans la métropole au profit des catégories susmentionnées ;

De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux outre-mer et d'en assurer le recrutement conformément aux règlements en vigueur ;

2° Dans les territoires d'outre-mer :

De susciter la création de services sociaux et d'aider ceux-ci dans leur mission en leur procurant la documentation technique et le personnel social qu'ils ne pourraient former sur place ;

De coordonner sur un plan général technique l'action des services sociaux d'outre-mer ;

De participer, en liaison avec les autres services intéressés, à l'élaboration de l'action sociale à promouvoir outre-mer;

3° De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre des accords passés avec les Etats associés.

Art. 3. — La réorganisation opérée par le présent décert ne devra entraîner aucune création d'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer e. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 156

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de **n'édicter à l'encontre des conseillers de l'Union française aucune inéligibilité du fait des missions officielles** remplies par eux **au nom de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Max André, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi concernant le nouveau régime électoral dans les territoires d'outre-mer, dans le texte qui vient d'être adopté par la commission du Conseil de la République, prévoit l'inéligibilité des conseillers de l'Union française dans les territoires où ils ont, depuis moins de deux ans, rempli une mission au nom de l'Assemblée de l'Union française.

Une pareille mesure, pénalisant des membres d'une Assemblée pour l'exercice de leur mandat, constituerait non seulement une brimade à leur égard, mais une violation de tous les principes constitutionnels et républicains.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, au cas où le projet de loi sur le régime électoral dans les territoires d'outre-mer, tel qu'il sera soumis à l'Assemblée nationale par le Conseil de la République, comporterait une clause d'inéligibilité visant les conseillers de l'Union française ayant exercé une mission au nom de l'Assemblée de l'Union française, demande à l'Assemblée nationale de disjoindre cette disposition anticonstitutionnelle et contraire aux principes républicains.

ANNEXE N° 157

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom du 4e bureau sur la **vérification** des **pouvoirs** des **conseillers de l'Union française désignés** par l'**Etat associé** du**Viet-Nam,** par M. Le Brun-Kéris, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, page 619, 1re colonne.)

ANNEXE N° 158

(Session de 1951 — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, **précisant** les **attributions** du **service des affaires sociales d'outre-mer** en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, p. 623, 1re et 2e colonnes, et p. 624, 1re colonne.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 155 (année 1951).

ANNEXE N° 159

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **decret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection** de la **santé publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Buu Kinh, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, p. 630, 2e colonne.)

ANNEXE N° 160

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la proposition de résolution de M. Max André, conseiller de l'Union française, tendant à demander à l'Assemblée nationale de n'**édicter à l'encontre des conseillers de l'Union française aucune inéligibilité du fait des missions officielles** remplies par eux **au nom de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, p. 634, 2e colonne, et p. 635, 1re colonne.)

ANNEXE N° 161

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **étendre** à l'**Algérie** le **droit de représentation syndicale** devant les **conseils des prud'hommes** présentée par MM. Scelles, Jousselin; Mlle Le Ber; MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Peretti, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison de la nature des litiges soumis aux conseils des prud'hommes, les parties, qu'il s'agisse d'ouvriers ou de patrons, ont intérêt à se faire représenter par un délégué syndical.

Cette collaboration des délégués syndicaux concourt également à une bonne justice, puisqu'il s'agit de spécialistes des questions du travail.

Or, si la loi n° 49-265 du 26 février 1949 modifie l'article 64 du livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale sur la procédure devant les conseils des prud'hommes et a autorisé cette représentation syndicale, son application à l'Algérie a été contestée. Ainsi l'Algérie resterait soumise au régime de l'article 26 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes jusqu'à l'application par voie législative de la loi n° 49-265 du 26 février 1949.

Bien que cette interprétation donnée par le conseil des prud'hommes de Bougie dans un jugement du 16 novembre 1950 soit contestable, il importe de mettre un terme à cette situation par voie législative.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à l'Algérie l'application des dispositions de la loi n° 49-265 du 26 février 1949, sur la représentation des parties par des délégués syndicaux devant les conseils des prud'hommes

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 244 (année 1950), 150 et 151 (année 1951).

(2) Voir Assemblée de l'Union française, n° 156 (année 1951).

ANNEXE N° 162

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **intervenir d'urgence** pour que soit **augmentée** dans la **representation métropolitaine au Conseil économique** la **part** revenant à l'**Algérie**, présentée par MM. Scelles, Paul Catrice, Corval, La Gravière, Jousselin, de Peretti, K. Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les trois départements algériens totalisent une population de neuf millions d'âmes (8.681.785 habitants, dont 7.721.678 musulmans au recensement du 31 octobre 1948).

L'importance de l'Algérie ressort donc à 20 p. 100 environ de la population de la République française.

Or, sa représentation au Conseil économique était à peine de 3 conseillers (dont un seul musulman) sur 100 membres, soit moins de 2 p. 100.

Cette minimisation est contraire aux fins du Conseil économique qui doit formuler des avis valables sur les problèmes économiques algériens, dont les caractéristiques sont souvent différentes de celles des problèmes de la métropole, en raison des particularités de la production et de la consommation des populations musulmanes.

Dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 et dans l'application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 qui porte réglementation d'administration publique et fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique (art. 2 à 8 inclus), il importe que les intérêts économiques et sociaux de l'Algérie soient représentés par des membres des différents milieux patronaux, ouvriers, artisans, commerçants, agricoles, etc.

Nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à intervenir d'urgence pour faire réserver, dans la représentation métropolitaine du Conseil économique, un nombre de sièges tenant compte de l'importance des trois départements algériens dans la République française.

ANNEXE N° 163

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer un conservatoire d'expression arabe**, présentée par MM. Scelles, Griaule, Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, Corval, La Gravière, de Peretti, Jousselin, K Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Le théâtre, depuis la plus haute antiquité, est l'un des moyens culturels les plus vivants, les plus spontanés et efficients de toutes les formes de l'art. C'est à ce titre qu'il convient de nous intéresser en Afrique du Nord à notre théâtre d'expression arabe.

Le théâtre nord-africain, qui fait la joie de 20 millions de musulmans très épris depuis une trentaine d'années de ce genre de spectacles, ne dispose pratiquement que de moyens de fortune.

Depuis près d'un siècle, le moyen-orient a créé un répertoire où toutes nos œuvres françaises, classiques ou modernes ont été traduites et servirent d'initiation et de préambule à un théâtre original arabe actuellement très florissant.

A cet effort gigantesque de traduction travaillèrent les précurseurs libanais Maroun Nacache (Molière), Adib Ishaq (Racine), Nadjib-El-Haddab (Corneille et Victor Hugo, etc), bientôt suivis des Egyptiens dont Ottmane Galal (Molière, en arabe presque dialectal), les frères Taïmour et surtout de Abou Naddhra qui, officiellement chargé par le vice-roi Mohammed Saïd de faire une enquête en Europe sur la question de théâtre, adapta au dialectal égyptien les œuvres de Molière.

Mais, parallèlement, le jeune théâtre original égyptien montait les tragédies du grand Ahmed Chawki, l'ancien étudiant de Montpellier qui puisait aux sources classiques pour donner du neuf avec « Cléopâtre », « Antar », etc.

Ces efforts étaient rassemblés et renforcés par la création d'une troupe nationale et d'un conservatoire national égyptien qui évolue, depuis quelques années, sous la haute direction de Zaki Télémat, lui-même ancien élève du conservatoire de Paris.

L'an dernier, cette troupe nationale égyptienne, guidée par son prodigieux animateur Youssef Wahby Bey, fit un périple triomphal en Tunisie, en Algérie et au Maroc, repris cette année en Tunisie.

Cette tournée ne fut pas sans stimuler les ambitions de nos troupes arabes en Afrique du Nord qui n'en sont pas à leurs essais, quoiqu'encore pauvres et gênées par diverses causes d'adaptation de langue et de difficultés matérielles.

Nos auteurs ont, eux aussi, essayé leurs talents dans les adaptations ou les traductions des œuvres françaises: Bachtarzi Mahieddine considéré comme le créateur du théâtre algérien avec le regretté Ksentini (cf. Rachid Ksentini (1887-1944) par Rachid Benchenet « Documents algériens » 1947, p. 222) et actuellement directeur artistique du théâtre d'expression arabe à l'Opéra d'Alger et à l'Opéra d'Oran, a écrit une soixantaine d'œuvres dramatiques arabes dont plusieurs adaptations de Molière: « Le Malade imaginaire », « l'Avare », « le Bourgeois gentilhomme » et, en collaboration avec Mohammed Hattab, « les Fourberies de Scapin » et « l'Arlésienne », d'Alphonse Daudet. Mohammed Touri et Mohammed Er-Razi ont également fait, l'un une adaptation, le second une traduction du « Médecin malgré lui » de Molière en dialecte algérien.

Le jeune fils du Mufti d'Alger, Nacer-Eddine Lassimi, s'est attaqué à Alfred de Musset et a adapté « Carmosine », etc., mais c'est dans la légende arabe et la traduction directe du génie local que Ksentini, d'une part, et Mahieddine Bachtarzi, d'autre part, ont réussi les œuvres les plus éclatantes de vie, de truculence et de sensibilité qui enchantent depuis vingt ans le public nord-africain des scènes et de la radio: « Aïcha ou Boudou », « Boukernouna », « Mon Cousin de Stamboul », « Il n'y a que la Vérité qui compte », « Nekkar-El-Khir », « Tchekchouck », « Dar-El-Mehabel », « Oueld-Ellil », « Ech-Charaf », « Baba-Kaddour » et « Othomane en Chine » font partie aujourd'hui d'un répertoire classique algérien qu'aucun directeur de théâtre ne peut négliger.

M. Mahieddine a réussi à créer une langue intermédiaire entre l'arabe dialectal de la masse et l'arabe littéraire connu seulement de l'élite. Il tend ainsi à élever le niveau culturel.

A l'image de la société « El Moutribia » (les troubadours) qu'il avait fondée en 1923, une pléiade de troupes d'amateurs s'est constituée qui est soutenue par un public fervent dont celle de Chebbah Mekki, de Kateb, etc... Le théâtre de la radio avec Mohamed Tahar Foudala a étendu encore le nombre des amateurs de théâtre.

Des auteurs distingués en langue arabe se sont attaqués aux grandes œuvres dramatiques et historiques pour le théâtre tels:

M. Ahmed Toufik El Madani, dont la pièce « Annibal » (1948), d'abord donnée à l'Opéra, puis retransmise par la radio, a eu un grand écho dans le proche Orient;

M. Abderrhaman El-Djilali dont le « Mawlid », joué à l'Opéra d'Alger en 1949 et édité, a été repris par la radio du Caire, du Maroc, de la B. B. C., de « la voix d'Amérique » et du Pakistan.

Il n'existe pas moins de 72 auteurs dramatiques arabes, membres réguliers de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques français, chargée de la défense de leurs intérêts dans le monde. La plupart sont aussi inscrits au bureau africain des droits d'auteurs créé en 1944, 11, rue Lulli, et dont MM. Bachtarzi Mahieddine et Bachdderra Djelloud sont administrateurs.

Enfin le cinéma nord-africain qui a besoin d'artistes autochtones a fait appel aux acteurs de talent tel Kssentini dans « Sarati le Terrible » qui, aux côtés de Harry Baur, a fait honneur aux Algériens, sans oublier les films nord-africains tournés au Maroc et dont les acteurs et actrices algériens furent les principales vedettes:

Habib-Réda dans « Le Fils du Destin », Mahieddine dans « Sérénade à Meriem », Kalloum dans « La Septième Porte », Mahieddine et Habib-Réda dans « Mon Trésor » et d'autres artistes dans d'autres films.

Les producteurs français ont eu recours également aux compositeurs arabes pour la musique des films et c'est ainsi qu'outre Mohamed Iguerbouchene d'Alger, premier prix du conservatoire de Vienne qui a écrit la musique du film « Pépé le Moko » et Bachtarzi Mahieddine qui a écrit de la musique pour les films « Un de la Légion », « La Maison du Maltais » « Face au Destin » et collaboré dans la musique d'autres films français, les compositeurs nord-africains Mohamed Kadri, Acher Mizrahi, Ben Nais, de Tunis, Mohammed-El-Kamal, Mohammed Hattab et Bachtarzi Mahieddine, d'Alger, ont participé à la composition de chansons pour films égyptiens.

Tous ces auteurs, compositeurs et artistes ont eu le mérite d'une formation exclusivement personnelle (hormis Mohamed Iguerbouchene qui a pu suivre les cours du conservatoire de Paris et a eu le premier prix d'harmonie au conservatoire de Vienne).

La création à Alger d'un conservatoire de langue arabe, selon les normes du conservatoire de Paris permettrait de donner au théâtre nord-africain la technique qui lui manque. Elle est d'ailleurs souhaitée par les meilleurs artistes algériens d'expression arabe. Elle le serait sans doute par leurs confrères marocains et tunisiens.

Dans quelques années, le théâtre arabe d'Algérie serait en mesure de pouvoir affronter les scènes, non seulement d'Afrique du Nord, mais du proche Orient et aussi de procurer au cinéma nord-africain des acteurs et actrices valables pour des publics exigeants.

Le théâtre est un moyen puissant d'affirmation de personnalité collective. L'âme d'un peuple se révèle dans son théâtre et dans sa musique. Nous avons le devoir, dans l'Union française, de promouvoir, non seulement le théâtre moralisateur, mais la projection des sentiments collectifs avec le libéralisme traditionnel de la France qui doit permettre de réaliser des synthèses dans la vérité et dans la liberté. Il en résultera un accroissement de richesses culturelles pour l'Union française et la génération qui monte.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un conservatoire de langue arabe et à encourager un mouvement artistique d'expression arabe, d'auteurs, compositeurs et acteurs de théâtre et de cinématographie d'Afrique du Nord.

ANNEXE N° 164

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **fermer** en **Algérie** les **maisons** dites **de tolérance** en y appliquant effectivement la loi du 13 avril 1946 et à **développer** le **dépistage** et le **traitement des malades vénériens contagieux** et la **rééducation des prostituées**, présentée par M. Scelles, Mme Lefaucheux, MM. Cairoli, Corval, La Gravière, Jousselin, Peretti, Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que l'article 1er de la loi du 13 avril 1946 ait édicté la prescription formelle suivante:

« *Art.* 1er. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national... »

Et bien que les trois départements algériens fassent indiscutablement partie intégrante du « territoire national », la loi du 13 avril 1946 n'y est pas appliquée.

Des arrêtés préfectoraux réglementant cette matière, tel celui du 15 juin 1944 pour le département d'Alger, restent intégralement en vigueur alors que, par application de l'article 1er, paragraphes 2, 3 et 4, toutes les maisons de prostitution devraient être fermées depuis plusieurs années.

Cette non-application a même engendré un trafic de femmes métropolitaines vers des maisons de prostitution d'Algérie, par avion.

Des conseils municipaux, comme celui de Duperré, appuyés de pétitionnaires, notamment de personnalités musulmanes (cadi, adel, interprète, oukil, instituteur, etc.) ont réclamé la fermeture de ces maisons.

Dans ce domaine, deux initiatives parlementaires sont intervenues récemment:

D'une part, M. Bentaleb, député M. R. P. d'Alger, a déposé une proposition de loi tendant à appliquer à l'Algérie la loi du 13 avril 1946; M. Mezerna, député M. T. L. D. d'Alger, en a été désigné comme rapporteur.

D'autre part, M. Mokhtari, député d'Oran, a déposé, le 13 décembre 1949 (n° 8690), une proposition de résolution tendant « à réglementer les maisons closes en Algérie et à assainir certains quartiers par la fermeture de celles d'entre elles situées en dehors des quartiers réservés... ».

Ces deux initiatives procèdent donc d'un esprit différent, puisque M. Mokhtari tendrait à faire légaliser en Algérie les maisons de prostitution, à condition qu'elles soient groupées dans des « quartiers réservés », selon les vœux de certaines autorités administratives algériennes.

Mais ces deux initiatives démontrent avec évidence que l'Algérie n'a pas appliqué la loi du 13 avril 1946, comme si elle était séparée du territoire national, avec l'accord facile de certaines autorités administratives.

En effet, alors que l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police a été abrogée par l'article 5 de cette loi, il résulte de rapports officiels que cette pratique demeure.

La « cartée » est immatriculée par décision préfectorale avec un numéro administratif porté sur sa carte qui est celui du registre du « service des mœurs ».

Libre ou « en maison », une « cartée » doit subir ses visites au seul centre de salubrité.

La police se tient dans une pièce séparée de la salle de visite, pointe sa présence, appliquant les sanctions en cas de manquement aux visites.

Ainsi se trouve maintenu en Algérie un système réglementariste devenu illégal sur tout le territoire national.

Il importe donc que le Gouvernement applique enfin la législation actuellement en vigueur « dans l'ensemble du territoire national » et rappelle aux préfets l'urgence des évacuations de ces maisons et leur affectation à des destinations nouvelles, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Il importe aussi que le Gouvernement prenne des dispositions pratiques en vue de ne pas transformer les prostituées des « maisons » en clandestines. Mais il doit plutôt leur donner une chance de sauvetage par la création de centres d'accueil où elles seraient soignées, rééduquées moralement en apprenant un métier et reclassées.

Ainsi se trouveraient harmonisés deux soucis importants:

Celui d'humanisme qui a inspiré le législateur du 11 octobre 1945 en sauvegardant la liberté et le respect dû à l'être humain en la personne de trop nombreuses femmes actuellement traitées en valeurs marchandes, ce qui est une forme de survie de l'esclavage;

Et celui des représentants du 2e collège d'Algérie, dont MM. Bentaleb et Mokhtari, échos de l'émoi qu'un tel sort inspire aux populations islamiques où sont recrutées la grande majorité des sujets de cette exploitation, d'où difficultés raciales et religieuses.

Enfin, un effort systématique doit être entrepris dans les trois départements algériens pour dépister et traiter les malades vénériens contagieux dans les conditions prévues par la loi du 8 juillet 1948.

A cet égard, il y a lieu de prendre en considération l'avis de la commission algérienne de lutte contre les maladies vénériennes constituée au gouvernement général de l'Algérie qui, en 1947, avait déjà demandé l'application à l'Algérie des textes suivants:

Décret-loi du 29 novembre 1939;
Acte dit loi 1073 du 31 décembre 1942;
Acte dit décret 2130 du 20 juillet 1943.

Par ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

1° Pour que la loi du 13 avril 1946, ayant prescrit de façon impérative l'interdiction de « toutes les maisons de tolérance sur l'ensemble du territoire national », soit enfin pratiquement appliquée par les autorités administratives et judiciaires dans les départements algériens;

2° Pour que l'évacuation de ces maisons soit ordonnée sans délai et que leur affectation soit déterminée à la diligence des préfets;

3° Pour que les prostituées des maisons dites de tolérance soient accueillies dans des centres où elles seront soignées, rééduquées, instruites dans un métier;

4° Pour que le Gouvernement présente des projets de loi tendant à appliquer d'urgence à l'Algérie les textes suivants:

Décret-loi du 29 novembre 1939;
Acte dit loi 1073 du 31 décembre 1942;
Acte dit décret 2130 du 20 juillet 1943;
Loi du 8 juillet 1948.

5° Pour que le Gouvernement dépose devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de créer des centres de rééducation de délinquantes à substituer au « centre d'éducation surveillée » existant à Maison-Carrée, dans le cadre de l'application à l'Algérie de l'ordonnance du 2 février 1945.

ANNEXE N° 165

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Conombo et A. Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 **du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta**, par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée territoriale de la Haute-Volta avait, lors de sa session de mars 1950, accepté l'inscription d'une somme de 100 millions C. F. A. sur le programme du F. I. D. E. S. 1950-1951 afin de poursuivre et d'intensifier la politique d'hydraulique pastorale amorcée dans ce territoire.

Aussi la déconvenue fut-elle grande lorsque les décisions du grand conseil furent connues, de constater que le programme établi ne comprenait plus les 100 millions consentis. Des démarches furent immédiatement entreprises par tous ceux qui s'intéressent au sort de ce territoire. Leurs efforts ne furent pas vains, la preuve en est dans la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, dans la séance du 20 mars 1951 à l'Assemblée de l'Union française, déclarait textuellement, lors de la discussion d'une proposition traitant de l'hydraulique en Haute-Volta:

« Tout d'abord, en ce qui concerne le problème qui fait l'objet de la proposition de résolution que vous venez d'examiner, je voudrais indiquer aux auteurs de la proposition de résolution et au rapporteur que le Gouvernement et le comité directeur du F. D. E. S. se sont préoccupés d'une manière très particulière de cette question de l'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta, à telle enseigne que voici quelques semaines, au moment où le plan d'équipement de l'Afrique occidentale française pour 1950-1951 venait devant le comité directeur du F. I. D. E. S., celui-ci s'est penché avec beaucoup d'attention sur les propositions faites en faveur de l'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta.

« Le comité directeur du F. I. D. E. S. a été ainsi amené à regretter que des crédits importants, qui avaient été primitivement inscrits en faveur de ces réalisations, aient été ensuite réduits de telle manière que le programme qui avait été fixé s'est trouvé près d'être complètement abandonné et à la suite de cette séance du comité directeur du F. I. D. E. S., j'étais amené à écrire au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française les lignes suivantes:

« Le comité directeur du F. I. D. E. S. s'est vivement préoccupé du programme d'hydraulique pastorale en Haute-Volta. Il lui est apparu qu'il serait tout à fait souhaitable, d'une part, de mener rapidement à terme le programme actuel approuvé et pour cela de dégager sur d'autres rubriques le complément de crédits de payement nécessaires à cet effet, d'autre part, de permettre à ce territoire de lancer le nouveau programme qu'il a envisagé en l'assortissant des crédits de payement indispensables pour conduire jusqu'au 30 juin 1951 les travaux avec le maximum de célérité.

« L'importance économique et sociale de ce programme d'hydraulique, son efficacité, son action directe et presque immédiate sur le standing des populations justifient amplement que soient, au besoin, dégagées sur d'autres opérations moins urgentes, les dotations qui puissent permettre sa réalisation. Ce réaménagement me paraît possible. Il est, à mon sens, indispensable. »

« C'est vous dire par conséquent que nous estimons, comme vous, d'une importance exceptionnelle pour un territoire comme celui de la Haute-Volta la réalisation d'un vaste programme d'hydraulique

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 25 (année 1951).

agricole et pastorale, programme qui nécessite, c'est évident, des études plus poussées que celles qui ont pu être menées jusqu'à présent. J'ai eu l'occasion de voir, en Haute-Volta, la réalisation qui se poursuit à un rythme rapide de quelques grands barrages.

« J'ai vu d'ailleurs, dans d'autres coins du territoire, effets de barrages déjà construits depuis un certain temps, ce qu'on appelle là-bas le « miracle de l'eau », miracle qu'on voudrait voir se renouveler à des dizaines d'exemplaires dans l'ensemble du territoire. C'est vous dire, par conséquent, que le Gouvernement donnera à votre proposition toute l'attention qu'elle mérite et s'efforcera de ne pas la laisser dormir dans un tiroir du ministère. »

Cette réponse du Gouvernement pourrait nous donner satisfaction, d'autant plus que cette déclaration a été suivie d'actes et quelques millions furent inscrits au chapitre visé par notre proposition.

Les auteurs de cette proposition, suivis par les membres de la commission du plan, ne se trouvent toutefois pas satisfaits par ce qu'ils considèrent comme un premier geste et vous demandent de donner votre accord à notre proposition en invitant le Gouvernement à compléter son effort lors d'une tranche additionnelle toujours possible durant cette année.

En conséquence, votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. une somme de 400 millions pour l'hydraulique pastorale en Haute-Volta.

ANNEXE N° 166

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 13 juin 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur de la République près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Gabriel d'Arboussier, membre de cette assemblée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: Illisible.

. . . . . .

ANNEXE N° 167

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à élever une **protestation vigoureuse contre** les **pratiques** auxquelles ont donné lieu les **élections** du **17 juin** dans les pays d'**outre-mer,** présentée par MM. Barbé, Mignot, Odru, Lombardo et les membres du groupe communiste, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les multiples pratiques scandaleuses auxquelles ont donné lieu les élections du 17 juin dans les pays d'outre-mer;

Elève une protestation vigoureuse contre ces méthodes utilisées par le Gouvernement et l'administration coloniale pour empêcher les peuples coloniaux de faire entendre leur voix à l'Assemblée nationale;

Et adresse aux peuples victimes de ces procédés odieux l'expression de son entière solidarité dans leur lutte pour le progrès, la paix, la liberté et l'indépendance.

ANNEXE N° 163

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des **articles 1er et 2** du **décret-loi** du **30 octobre 1935** relatif aux **formalités de publicité des sociétés,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles premier et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Le 29 juin 1951.

PROJET DE DECRET

portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret-loi du 30 octobre 1835, relatif aux formalités de publicité des sociétés, a modifié les lois des 24 juillet 1867 sur les sociétés, 18 mars 1919 créant un registre du commerce et 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Le décret du 20 juillet 1939 portant application du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne mentionne pas les modifications apportées par les articles 1er et 2 de ce texte, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

L'unification sur ce point de la législation commerciale des territoires avec celle de la métropole ayant paru souhaitable, les chefs des territoires ont été consultés sur la question de savoir si l'application outre-mer des articles 1er et 2 du décret du 30 octobre 1935 leur paraissait désirable. Les réponses ayant été affirmatives, il semble qu'il ne puisse y avoir que des avantages à ce que cette application soit réalisée.

Elle ne paraît pas devoir soulever de difficultés, les articles en cause pouvant être aisément étendus outre-mer, moyennant certaines adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans ces mêmes territoires, les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant commercialement.

Art. 3. — La publication visée à l'article 61 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale.

Art. 4. — Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 169

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à **la publicité des protêts,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret

n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Le 29 juin 1951.

PROJET DE DECRET

rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

EXPOSE DES MOTIFS

Une loi n° 49-1093 du 2 août 1949 publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 août 1949 a prévu pour la métropole et l'Algérie des mesures destinées à assurer la publicité des protêts.

Consultés sur le point de savoir si l'extension de cette loi leur paraissait souhaitable, les chefs des divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont tous émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi, deux règlements d'administration publique ont été pris le 24 juin 1950 et publiés au *Journal officiel* de la République française du 29 juin 1950, pour déterminer en ce qui concerne la métropole, les modalités d'application de la loi susvisée.

Cette loi ainsi que le règlement d'administration publique n° 50-737 du 24 juin 1950 peuvent sans difficultés être étendus tels quels outre-mer.

Par contre en ce qui concerne les rémunérations des notaires, huissiers et greffiers, leur détermination obéissant à des règles variables suivant les territoires, il a paru nécessaire, pour tenir compte de cette diversité, de s'en tenir à une disposition générale susceptible de couvrir tous les cas.

Tel est l'objet du present projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, pour l'application de ladite loi sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé des protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant commercialement pour les différentes formalités dont ils sont chargés seront déterminées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans lesdits territoires en matière de tarifs des notaires, des huissiers et greffiers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 170

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant **arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains** dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, **et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Le 30 juin 1951.

PROJET DE DECRET

portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 a posé en son article 25 le principe de l'arrondissement au franc inférieur de toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, dans la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie. Cette mesure est entrée en application à partir du 31 juillet 1950.

Pour des raisons d'unification comptable, il a paru nécessaire d'adopter les mêmes dispositions pour toutes les liquidations en francs métropolitains de sommes à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics, dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, il est apparu que dans tous les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et à la Côte française des Somalis, les dispositions envisagées ci-dessus pouvaient sans inconvénients être étendues d'une part, à toutes les liquidations en francs locaux de sommes à recevoir ou à payer par les comptables publics et, d'autre part, à la conversion en monnaie locale, de toutes sommes liquidées en francs métropolitains.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs métropolitains à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics de toutes sommes liquidées en francs métropolitains sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondissement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

Art. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées débitées par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 171

(Session de 1951 — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le programme de construction entrepris depuis quelques années à Madagascar tant par l'administration que par les particuliers a déja porté remède dans une large mesure à la crise des loyers et tout laisse prévoir qu'en 1952 la situation sera très proche de la normale.

Il est apparu que le moment était venu d'établir les bases d'une réglementation générale en cette matière qui, tenant compte des contingences locales, faciliterait le passage d'un régime d'exception à un régime contrôlé mais plus libéral.

Afin d'éviter une transformation trop brutale, le projet de législation des loyers qui est proposé contient certaines dispositions destinées à normaliser pendant un certain temps la situation, dispositions qui disparaîtront au fur et à mesure que les résultats recherchés auront été acquis.

C'est ainsi que la prorogation légale a encore été reconnue au locataire de bonne foi, sans l'accomplissement d'aucune formalité. Cette prorogation, que le décret lui accorde pour une année, pourra, si les circonstances l'exigent être reconduite d'année en année, et deux fois au maximum par arrêté local pris en conseil du Gouvernement après avis de l'Assemblée représentative.

Dans la réglementation d'exception actuellement en vigueur, seuls les loyers des locaux construits avant le 1er septembre 1939 sont limités à 300 p. 100 de leur taux de 1939, tandis que les loyers des immeubles postérieurs à cette date restent libres. Cette situation, si elle a favorisé largement la construction, ne laisse pas cependant de faire planer un malaise et de favoriser un déséquilibre qu'il convient de supprimer. Cette pénalisation qui était la conséquence des changements de valeur des signes monétaires n'a plus une raison d'être certaine: en effet, les immeubles à Madagascar changent souvent de propriétaires et les maisons construites avant 1939 ont, dans une proportion non négligeable, été l'objet de transactions à un cours très voisin de celui des immeubles neufs pendant ces dernières années.

Il a donc paru nécessaire de supprimer la pénalisation qui frappe cette catégorie d'immeubles afin qu'un prix moyen puisse s'établir entre les immeubles anciens et ceux plus récents en considération seulement de leur état d'entretien et de confort, et des commodités présentées par chaque maison.

D'autres aménagements de détail ont été, en outre, inclus dans le projet de décret.

L'article 1er exclut des présentes dispositions la réglementation des locaux à usage commercial régis par la loi du 30 juin 1926 et les modificatifs intervenus, dont les dispositions sont actuellement suffisantes à Madagascar, et les locaux mis à la disposition de leurs agents par les personnes morales de droit public qui restent régis par le décret du 26 mai 1937 et l'arrêté d'application du 14 décembre 1937.

La sous-location exigera l'accord du propriétaire si elle porte sur tout le logement, mais le locataire qui s'absente pour un congé, notamment dans la métropole, ne perdra pas ses droits et pourra faire occuper pendant son absence son habitation par une personne de son choix.

Aucune pénalité n'a été prévue au décret, celui-ci ne pouvant en édicter sans aller à l'encontre de l'article 72 de la Constitution. Dans les arrêtés d'application qui seront pris par le haut commissaire les infractions prévues au decret pourront être sanctionnées par les peines de police prévues au décret du 3 mai 1945.

Le droit de prorogation du locataire et le droit de reprise du propriétaire sont à peu près conformes aux dispositions édictées par la loi du 1er septembre 1948 pour la métropole mais ils sont assouplis dans le présent projet, la crise du logement n'ayant pas à Madagascar l'ampleur qu'elle revêt dans la métropole. Il a été ajouté à l'article 13 un paragraphe (2°) qui permet au propriétaire la reprise de son local si cette reprise a pour effet de loger un nombre égal ou supérieur à celui des personnes logées à la date du préavis. Cette disposition paraît ménager de légitimes intérêts sociaux ou familiaux.

Le présent projet est adapté aux contingences particulières à Madagascar et répond au vœu des assemblées et des autorités locales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa promulgation à Madagascar et dépendances aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, lorsque le locataire entre dans la catégorie visée à l'article 18, 2e alinéa de la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 13 juillet 1933;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents.

Les rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

TITRE Ier. — **Détermination du prix des loyers.**

Art. 2. — A compter de la promulgation du présent décret, le prix des loyers sera librement fixé entre propriétaires, locataires ou sous-locataires, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous.

Les loyers des baux en cours peuvent être revisés à la demande des parties dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 3. — Faute d'accord amiable, la partie la plus diligente saisit le tribunal du lieu de l'immeuble compétent en raison du statut des parties, d'une action en fixation du montant du loyer.

Le juge déterminera le prix du loyer à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 4. — Le prix du loyer fixé par voie de conciliation ou judiciairement est susceptible de revision annuelle.

Art. 5. — La procédure suivie sera celle prescrite par la législation en vigueur à Madagascar.

Tous les actes de procédure auxquels donpera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais ils se référeront expressément au présent article.

Art. 6. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en bon état et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra exceder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 7. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives, ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, peuvent être déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente. Il en est de même si les avantages exigés autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

TITRE II. — **Du droit de prorogation, de jouissance et du droit de reprise.**

Art. 8. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi de locaux visés à l'article 1er, auront droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant un an après la date de promulgation du présent décret, sous réserve de la revision du prix du loyer dans les conditions fixées au titre 1er.

Art. 9. — Le gouverneur général pourra, par arrêté local en conseil de Gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, et à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer, proroger les dispositions de l'article 8 ci-dessus et pour deux périodes ne dépassant pas une année chacune.

Art. 10. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants à leur charge ou par leurs descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires de locaux sous-loués dans les conditions prévues par l'article 17, alinéa 3 ci-dessous;

4° Les locataires qui ont loué ou loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment écrit du propétaire hormis les cas de sous-location autorisés par l'article 17. Il en sera en particulier ainsi des

locataires qui, sans l'accord du bailleur, auront, sauf motif légitime, sous-loué durant leur absence tout ou partie de leurs locaux pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis, en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

Art. 12. — Le bénéfice de la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation prévue par les arrêtés pris en exécution des articles 10 et 11 du décret du 24 décembre 1926 relatif au plan d'aménagement et d'extension des villes à Madagascar, effectue des travaux tels que démolition pour reconstruire, surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habituelle, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués par lettre recommandée.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu envers le locataire évincé au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions des articles 8 et suivants, le droit de reprise appartient, moyennant un préavis de six mois, aux propriétaires de nationalité française qui veulent reprendre leur immeuble pour l'occuper eux-mêmes ou le faire occuper par leurs ascendants à charge, ou descendants directs, lorsque l'une des deux conditions suivantes sera remplie:

1° Si le propriétaire a acquis l'immeuble depuis un an à la date du préavis;

2° Si le nombre de personnes logées par l'effet de cette reprise est égal ou supérieur au nombre de personnes occupant l'immeuble aux droits du locataire principal, sous-locataire ou occupant à la date du préavis;

Pour le calcul de ce nombre de personnes, les enfants en dessous de l'âge de sept ans ne compteront que pour moitié.

Le préavis visé au présent article doit être fait par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision et à peine de nullité le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 14. — Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus, ou qui, dans les trois mois du départ du locataire ou de l'occupant, n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée d'au moins trois ans à partir de la date de ce départ, sera tenu envers le locataire ou occupant évincé, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 15. — Les infractions aux articles 12, 14, 18 et 19 pourront être sanctionnées par des arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret n° 15-889 du 3 mai 1915 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Dans le cas d'infraction aux articles 12, 14 et 18, le tribunal de simple police pourra ordonner la réaffectation des lieux et le rétablissement dans ceux-ci des occupants évincés.

Art. 16. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardin ou terrain précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant. Le propriétaire notifiera par lettre recommandée, aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le loyer des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être revisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Titre III. — **Dispositions diverses.**

Art. 17. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit, ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Le locataire qui quitte temporairement son domicile a également le droit, nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires, de sous-louer tout ou partie des locaux pendant une durée maxima d'une année.

Art. 18. — Aucun local à usage d'hôtel, pension de famille ou d'établissement similaire ou local à autre destination ne peut être transformé en local commercial ou industriel, ou être affecté au fonctionnement de service administratif sans autorisation du chef de province.

Art. 19. — Il est interdit à tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés de refuser de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; en conséquence, toutes clauses ou conventions contraires seront réputées nulles de plein droit.

Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux désignés à l'article 1er sont abrogées.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Art. 22. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 172

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques** et de **centres de formation professionnelle rapide**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de développement et de modernisation des territoires d'outre-mer posent au premier plan des préoccupations les problèmes de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à leur réalisation.

L'appel aux techniciens métropolitains et l'encouragement à une immigration restreinte peuvent sans doute assurer dans l'immédiat le démarrage des programmes établis. Mais il s'agit là de palliatifs commandés par l'urgence et la nécessité; la mise en valeur des territoires doit se faire avec la participation massive des populations.

La promotion effectuée sur le plan politique doit s'étendre au domaine économique et au domaine social. Orienter et discipliner les aptitudes, former les ouvriers et les artisans, c'est non seulement contribuer à l'enrichissement et à l'élévation du standing des populations laborieuses, mais encore aider les travailleurs à prendre conscience du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le développement économique de leurs pays.

Aux masses trop importantes de manœuvres non spécialisés, il convient de substituer progressivement une classe de travailleurs répondant aux diverses spécialisations qu'impose l'économie moderne.

Dans ce but, il est apparu indispensable de rechercher sur une vaste échelle les moyens d'une formation professionnelle généralisée.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la formation professionnelle qui commande la création de centres d'études du travail et d'applications psychotechniques en vue de l'orientation, de la sélection et de la mise au point des méthodes de formation rapide d'ouvriers qualifiés ainsi que la constitution de cadres d'origine autochtone et l'adaptation des cadres d'origine métropolitaine.

Dans ce dessein des missions de techniciens choisis après contact avec les différentes organisations scientifiques officielles de la métropole ont été chargées de mettre au point sur place les batteries de tests de sélection orientation et méthodes de formation rapide adaptées à la nature des populations locales.

Par ailleurs, une vaste enquête destinée à préciser dans chaque territoire et par activité économique le volume de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux d'équipement et de modernisation a été effectuée par le service de l'inspection du travail du ministère de la France d'outre-mer en liaison avec les organismes intéressés du secteur public et du secteur privé.

Elle a eu pour objet:

De déterminer aussi bien les spécialités dont la formation rapide s'avère indispensable que le nombre et la localisation de centres de formation professionnelle rapide à créer;

D'établir en fonction des besoins apparus un programme d'ensemble de formation professionnelle rapide dont les grandes lignes comportent:

a) Au chef-lieu de chaque groupe de territoires, un centre d'études du travail et d'applications psychotechniques;

b) Dans les territoires, des centres de formation professionnelle rapide groupant plusieurs sections professionnelles.

Dans le cadre de ce programme un centre a été ouvert à Brazzaville, d'autres sont en cours de création au Cameroun, en Afrique occidentale française, Madagascar, etc.

Nombreuses et encore très controversées sont les différentes techniques actuelles ayant pour but la formation méthodique et rapide

des jeunes et des adultes aux différentes tâches imposées par l'économie moderne.

L'étude, le choix et l'unification des méthodes les mieux adaptées s'imposent. En effet, les problèmes posés par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée nécessaire à l'exécution des plans d'équipement exigent des solutions rapides et parfaitement adaptées.

Sans doute aurait-on pu envisager d'ouvrir rapidement un nombre suffisant de centres pour couvrir immédiatement les besoins signalés.

Il nous est apparu préférable de procéder par étapes et de n'ouvrir que des centres correspondant à des besoins relativement permanents et qui, une fois lancés, doivent donner à plein rendement. De sorte qu'en définitive le projet permet de réaliser progressivement un vaste plan de formation professionnelle des travailleurs autochtones par la coordination de tous les efforts entrepris, par l'encouragement de toutes les initiatives en vue du maximum d'efficacité.

Le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute bienveillance a pour but de réaliser des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et de formation professionnelle rapide dans les territoires d'outre-mer et de réglementer les conditions dans lesquelles fonctionneront les réalisations en place ou envisagées tant par les services publics que le secteur privé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

TITRE Ier. — **Des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques.**

Art. 1er. — Dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques peuvent être créés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires ou territoires non groupés et consultation des assemblées représentatives.

Art. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après:

1re SECTION. — *Etude et mise au point.*

Des batteries de tests de sélection et d'orientation professionnelle, des méthodes de progression et de formation technique;

De monographies des métiers;

Des méthodes et programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs;

De questions intéressant la mise en place du personnel et les conditions physiologiques et psychologiques du rendement et de l'adaptation réciproque de l'homme et du travail.

2e SECTION. — *Orientation et sélection.*

Examen médical et psychotechnique préalable à l'entrée en stage dans les centres de formation professionnelle;

Examen médical et psychotechnique et éventuellement professionnel en vue de l'orientation, la sélection, la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs;

L'aide, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, aux entreprises privées et collectivités publiques en d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3e SECTION.

Formation des moniteurs et opérateurs psychotechniciens des centres de formation professionnelle;

Aide aux entreprises privées et collectivités publiques dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

Les travaux des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant des compétences particulières.

Art. 3. — Les centres visés au présent titre fonctionnent sous la direction d'un chef de centre nommé par le ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire. Il devra justifier au moins du titre de diplômé de psychologie appliquée de l'institut de psychologie de l'Université de Paris ou d'un diplôme équivalent délivré par une université de province. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sous réserve du préavis réglementaire.

Le chef du centre est obligatoirement assisté d'un personnel administratif; un médecin joue le rôle de conseiller technique.

Il est adjoint au chef du centre à titre permanent ou temporaire un personnel auxiliaire médical et social, des techniciens et des moniteurs spécialisés des métiers et techniques à enseigner.

Art. 4. — Le personnel technique des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques joue le rôle de conseil auprès de l'inspecteur du travail et assure le contrôle technique des centres de formation professionnelle rapide.

Les centres d'études du travail et d'applications psychotechniques fonctionnent en liaison étroite avec les services de l'emploi et sont rattachés à l'inspection générale du travail.

Les chefs de centre établiront trimestriellement un rapport technique que l'inspecteur général du travail adressera au ministre par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail parmi les candidats qui sont les meilleurs techniciens ou ouvriers qualifiés.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une rémunération fixée par arrêté du chef de territoire et qui ne saurait être inférieure au salaire de début des moniteurs de formation professionnelle rapide.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 6. — Un conseil technique se réunissant à Paris sur convocation du ministre de la France d'outre-mer examine les travaux des centres d'étude du travail et d'applications psychotechniques et éventuellement des missions d'étude et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités scientifiques techniquement qualifiées désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II. — **Des centres de formation professionnelle rapide.**

Art. 7. — Des centres de formation professionnelle rapide peuvent être créés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêtés des chefs de territoires sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les centres de formation professionnelle rapide ont pour but de donner aux travailleurs une formation professionnelle rapide leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 9. — Chaque centre fonctionne sous la direction d'un chef de centre assisté d'un personnel administratif, d'un personnel auxiliaire médical et social, des moniteurs spécialisés dans les matières ou techniques pour lesquelles une formation est envisagée. Un médecin et un psychotechnicien peuvent être attachés au centre.

Art. 10. — Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre partout où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

Art. 11. — Les centres de formation professionnelle rapide créés par des organismes privés ou des collectivités publiques peuvent bénéficier de subventions votées par les assemblées représentatives s'ils sont agréés par le chef de territoire.

Peuvent être agréés sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide les centres privés qui adopteront les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et soumettront à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 4 du présent décret. L'inspection du travail a également qualité pour contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Le retrait d'agrément est automatique pour les établissements qui ne se soumettent pas aux présentes prescriptions. Il peut être prononcé pour toute autre cause sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et après avis de la commission de formation professionnelle rapide.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres privés de formation professionnelle pour couvrir tout ou partie des frais de rémunération des moniteurs et des stagiaires. Les frais de fonctionnement restent à la charge exclusive de l'entreprise.

Des subventions en provenance du fonds d'investissement pour le développement économique et social peuvent être accordées, dans les conditions prévues par les articles 1er et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles et du matériel de première installation.

Ces immeubles et matériel exclusivement affectés à la formation professionnelle ne peuvent en aucun cas constituer la propriété de l'entreprise bénéficiaire.

Ils constituent un prêt à usage suivant les dispositions de l'article 1075 et suivants du code civil.

L'établissement, la tenue à jour des états des lieux et inventaire, le contrôle des conditions d'utilisation sont à l'initiative de l'inspecteur du travail.

Le retrait d'agrément entraîne automatiquement la restitution du matériel et des immeubles.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne tout spécialement les dispositions du précédent alinéa et fixe dans les six mois qui suivent la publication du présent décret les conditions dans lesquelles doit être régularisée la situation des centres privés qui ont bénéficié de subventions et sont titulaires des prêts d'immeubles et de matériel.

Art. 12. — La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 7 est arrêtée par l'inspecteur du travail après examens d'orientation et de sélection.

Les stagiaires des centres visés à l'article 11 sont recrutés soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail.

L'entrée en stage est subordonnée pour tous à un examen médical et psychotechnique organisé ou contrôlé par l'inspecteur du travail.

Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis à l'expiration du stage à un examen de sortie, sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle rapide.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage par le service de l'emploi, relevant de l'inspection du travail, qui a seul qualité pour assurer leur embauchage et veiller à leur affectation suivant leur qualification.

Art. 13. — Les stagiaires reçoivent une allocation complétée par une prime d'assiduité fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Le montant total de cette rémunération ne peut être inférieur:

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum du manœuvre de la profession considérée.

Les avantages en nature qui pourraient leur être concédés: repas, habillement, boîtes d'outils, etc., pourront venir en déduction du montant de leur rémunération, selon des modalités fixées par arrêtés des chefs de territoire.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 14. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-732, du 3 juin 1949, pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les stagiaires des centres visés aux articles 5, 7 et 11 sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle rapide est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle rapide et a continué à l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

Art. 16. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité-matières des centres, les modalités du contrôle de la gestion des centres, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

Art. 17. — Il est institué dans chaque territoire une commission consultative de formation professionnelle rapide comprenant:

L'inspecteur du travail, président;

Membres:

L'inspecteur de l'enseignement technique;

Le chef du service de santé;

Le directeur des services économiques et du plan;

Le directeur des travaux publics;

Trois représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

Trois représentants des travailleurs choisis respectivement dans les mêmes branches d'industrie et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission pourra s'adjoindre, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Pourront, en outre, être désignés à titre consultatif les personnes connues pour leur compétence technique et sociale en matière de formation professionnelle rapide.

Partout où il existe une commission consultative de la main-d'œuvre, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide fonctionne comme sous-commission de la commission de la main-d'œuvre.

En dehors des attributions spéciales qui lui sont données par le présent décret, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide est compétente pour présenter toutes suggestions relatives au développement de la formation professionnelle.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 173

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la **réalisation des travaux et études démo-économico-sociales** et l'**organisation des services de statistiques**, présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, point n'est besoin certainement de justifier encore l'intérêt, l'importance et la nécessité actuelle et urgente d'études de synthèse des connaissances sur les sociétés humaines et des travaux statistiques qui en sont la base essentielle et seule scientifique.

Nous ne pouvons pas douter de la place que tient un pur empirisme dans la politique, même et peut-être surtout en ce qui concerne un domaine aussi concret que les relations économiques et la répartition des moyens de subsistance ou des biens de production et matières ouvrables nécessaires à la vie moderne de l'homme. Qu'il nous soit permis à ce propos de renvoyer à l'ouvrage particulièrement autorisé de M. Alfred Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, membre du Conseil économique: « Le Pouvoir et l'Opinion ».

Au cours des mois derniers, les Assemblées parlementaires ont émis de nombreux vœux relatifs à l'exécution des travaux statistiques et parfois en corrélation avec d'importantes décisions prises au même sujet par les hautes instances internationales.

Citons:

La loi du 2 août 1950, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, intervenue après avis à l'unanimité du Conseil économique;

La proposition ayant le même objet adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 27 juillet 1950;

La proposition tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, le 30 novembre 1950;

La proposition tendant à l'institution d'une comptabilité économique de l'Union française adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, le 23 janvier 1951;

La proposition de l'Assemblée de l'Union française votée le 9 mai 1951 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour aboutir à une connaissance approfondie des individus, des peuples, des civilisations et des sociétés outre-mer (initiative en corrélation avec le recensement mondial de la population décidé par l'Organisation des Nations Unies);

La proposition de l'Assemblée de l'Union française votée le 22 février 1951, relative à la politique du riz dans les Etablissements français de l'Inde, et attirant, notamment, « l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait un bilan des ressources, des possibilités et des besoins pour concevoir... une politique équilibrée »;

Enfin, la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, instituant notamment un comité de coordination des enquêtes statistiques.

Mentionnons aussi un certain nombre de propositions qui, sans être encore arrivées à leur conclusion en séance publique des Assemblées, montrent néanmoins l'intérêt qu'attachent un certain nombre de parlementaires, à des notions chiffrées sur les sociétés ou peuples de l'Union française et sur leur économie:

Nos propositions n° 117 en date du 13 avril 1949, relative à l'étude des niveaux de vie des populations des pays d'outre-mer et n° 173 en date du 28 juin 1949 tendant à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française;

La proposition de loi n° 213 de M. le sénateur Léon Hamon relative au calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide;

La proposition de loi n° 11442 de M. le député Cayol tendant à créer le bureau universitaire des statistiques en date du 28 novembre 1950;

Et enfin, qui se rapporte à l'organisation des services intéressés, la proposition de loi n° 11246 de M. de Tinguy relative au régime des pensions des fonctionnaires de l'institut national de statistiques et des études économiques en date du 14 novembre 1950.

Ainsi les pouvoirs publics éprouvent-ils le besoin de données précises sur la situation sociale et économique pour appuyer leurs raisonnements de politique intérieure correspondante. Dans le domaine des doctrines qui les inspirent ou simplement celui de l'avancement des sciences humaines, c'est-à-dire de la sociologie qui les inclut toutes, il en est de même. Bien que d'un caractère plus spéculatif, ce dernier aspect est également des plus importants puisqu'il conditionne l'objectif précédent car, avant de décider du « comment ? », ne faut-il pas avoir une idée sur « où » l'on veut aller et ce qu'il est juste, possible et raisonnable de concevoir et de promettre à cet égard ?

Le fait de l'absence de ces données pose un problème de moyens et c'est là notre propos.

Dans un rapport qui n'a pas été développé à la tribune M. P. Catrice, concluant sur notre proposition très restreinte n° 208 relative à quelques détails à recueillir au cours des recensements de population, l'a largement abordé déjà sous l'angle descriptif et il a formulé certaines observations qui n'ont pas trouvé place dans le texte voté par l'Assemblée le 9 mai 1951. Sur les programmes envisagés et l'organisation présente des services, nous trouvons dans cet important et excellent rapport, des éléments très complets. Mais il contient aussi l'expression de ce qui fait particulièrement défaut à l'égard des pays d'outre-mer dans cette citation d'une remarque de M. le secrétaire général du haut comité de la population:

« A noter que pour la France d'outre-mer, nous nous sommes heurtés au manque presque total dans certaines régions de statistiques scientifiques. Par ailleurs, tous les travaux doivent être entrepris sans crédits spéciaux en utilisant seulement les services existants ou la bonne volonté des spécialistes. Or, si en France il existe un service spécial d'études démographiques (institut d'études démographiques) nous n'avons rien d'équivalent pour les territoires et départements d'outre-mer. C'est pourquoi dans l'immédiat les études sont plus limitées outre-mer que dans la métropole. »

Dans le meilleur raccourci, ceci contient trois motifs essentiels de la présente proposition:

1° Défaut parfois presque total outre-mer des travaux de base scientifiques et essentiels;

2° Défaut de crédits et par conséquent de moyens matériels et de personnel;

3° Défaut d'un organe supérieur de conception et d'étude.

Qu'il nous soit permis d'ajouter deux observations sur la gravité de cette carence.

A. — L'impératif des besoins des pays d'outre-mer à ce point de vue, doit être considéré comme plus rigoureux que pour la métropole.

Il y a deux raisons à cette primauté. Tout d'abord le niveau plus bas des connaissances acquises sur la situation effective et actuelle des peuples d'outre-mer doit nous inciter à porter par priorité le maximum d'effort pour combler cette lacune et viser à égaliser le plus vite possible l'étendue et la précision des renseignements dont on dispose sur les différentes parties du territoire de la République. Ensuite, il convient d'observer, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, que les pays d'outre-mer sont appelés, au cours d'une période déjà engagée et relativement courte, à évoluer, sous la pression des influences extérieures, d'une manière infiniment plus rapide que, par un processus *sui generis*, l'Europe n'a jusqu'à présent et ne peut encore elle-même évoluer actuellement. Par conséquent, les contingences placent les responsables de la politique d'outre-mer, qu'ils soient indigènes ou métropolitains, en présence d'un phénomène plus intense qui exige pour être dominé et conduit, une plus grande attention, des soins plus éclairés, en un mot des décisions plus graves que lorsqu'il s'agit de la métropole seulement. Dut-elle heurter le sentiment naturellement un peu égocentrique des responsables, susderniers cités, cette conclusion seule peut scientifiquement s'imposer, indépendamment d'autres considérations d'ordre moral.

B. — Si le facteur démographique entre obligatoirement comme un des termes de toute équation d'inspiration démocratique ou seulement sociale, il ne saurait en constituer les éléments à lui tout seul. Cela va sans dire, mais au risque de nous arrêter éventuellement à une question de terminologie qui peut, parfois, ne pas être sans influence sur l'objet que recouvre le mot, nous voudrions insister pour marquer qu'une discipline qui viserait essentiellement le nombre des personnes ne saurait répondre complètement et à l'échelon le plus élevé, à l'ensemble des questions relevant des méthodes statistiques qui nous préoccupent et englobent le complexe sociologique tout entier: les personnes, les nombres qui en délimitent les groupes et l'institution sociale, particulière à chaque peuple.

Nous nous empresserons d'ajouter que l'institut d'études démographiques qui, ainsi qu'il ressort du rapport susvisé et de la citation précédente, a été chargé de l'élaboration du plan de travail en ce qui concerne la métropole et conjointement avec la direction de la population au ministère de la santé, a de son rôle la conception la plus élevée et la plus large. Ses publications l'attestent évidemment et au terme des cinq années de sa fondation, M. le professeur A. Mayer ne manquait pas de le souligner dans la livraison de janvier de la revue *Population*.

C'est dire que même l'adjonction « des études économiques » apportée dans le titre de l'ancien « service national de la statistique », lors de sa transformation en institut, ne serait pour nous pas tout à fait satisfaisante pour ce qui concernerait l'ensemble des travaux et études se rapportant à la condition de l'homme et qui, quantitativement, relèvent des méthodes statistiques, indépendamment des données qualitatives qui relèvent d'autres disciplines et non moins indispensables pour éclairer la signification des chiffres.

Il reste que, dans les pays d'outre-mer, il faut maintenant à la fois penser démographie et tous les autres aspects des sociétés qui en outre se présentent toutes différentes des impressions familières aux observateurs qu'offrent la morphologie et la mentalité de la société française.

Nous n'avons donc plus à poser la question de savoir si nous disposons des moyens nécessaires pour résoudre tous les problèmes ainsi posés puisqu'aussi bien M. le secrétaire général du haut conseil de la population y a d'avance répondu en disant qu'ils faisaient défaut, expliquant et croyant justifier ainsi peut-être, un plan d'études et d'enquêtes d'outre-mer, particulièrement limité.

Le fait apparaît d'une manière saisissante à la comparaison de ce plan d'études pour les territoires d'outre-mer d'une part, qui figure à la page 10 du rapport de M. P. Catrice et du plan, notablement plus complet, prévu pour les départements algériens, d'autre part, dont la première partie seulement, abstraction faite de l'enquête économique, figure à la page 6 du même rapport.

Il conviendrait peut-être alors de se demander s'il est bien utile pour les Assemblées constitutionnelles de voter des lois ou d'émettre des vœux, exprimant le détail de nombreuses études à entreprendre si dès l'abord il est admis que les moyens nécessaires pour les réaliser font et continueront à faire défaut.

Sans trop nous y étendre ici, puisqu'aussi bien il ne s'agit plus des motifs, il importe de mentionner de quel ordre sont les moyens et l'organisation qui permettraient de faire véritablement face aux désirs exprimés.

Pour l'historique et la consistance des services actuels des statistiques, nous renvoyons au rapport précité de la commission des affaires sociales.

Leur extension pose divers problèmes: l'effectif du personnel de techniciens spécialisés, le financement des études de formation, l'organisation générale des services, leur financement et le statut du personnel

Sauf en Indochine, il n'y avait pas de services de statistiques avant guerre dans les territoires d'outre-mer. Un très grand effort a été accompli depuis la Libération. Il se concrétise par la création d'un certain nombre de bureaux spécialisés, des ateliers de mécanographie en Afrique du Nord, à Dakar et à Brazzaville, et la publication régulière du *Bulletin mensuel de la statistique de la France d'outre-mer*.

I. — Toutefois, faute d'un statut organique général, les plus grandes difficultés sont rencontrées pour mettre le nombre nécessaire de techniciens à la disposition des territoires. A l'heure actuelle, l'effectif des statisticiens d'outre-mer est extrêmement réduit. Plus de la moitié des territoires n'en ont aucun.

Par comparaison avec l'organisation des services métropolitains le corps des statisticiens d'outre-mer devrait comprendre près de 400 techniciens: administrateurs et attachés qu'il importe de former ou recruter dans le plus bref délai.

II. — Il a fallu presqu'un an de correspondance et rapports administratifs entre services et ministères pour obtenir le visa de l'administration des finances nécessaire à l'admission de 7 stagiaires d'outre-mer à l'école d'application de l'I. N. S. E. E. Pour le seul entretien du corps des statisticiens de l'Union française, Indochine comprise, sauf métropole, nous estimons qu'il faudrait former 20 élèves par an. Encore que l'accord pour les 7 ci-dessus n'a été obtenu que grâce à la voie improvisée d'un concours du F. I. D. E. S. pour une somme de 1.160.000 F!

III. — Les difficultés rencontrées posent à l'évidence la question de l'organisation générale des services dans les pays d'outre-mer, question connexe d'ailleurs à celle du statut du personnel. Un décret du 28 juillet 1942 a créé le service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie. Une loi du 20 mars 1944 a institué le service colonial des statistiques du ministère de la France d'outre-mer. Aucun texte n'organise les services dans les territoires autres que l'Algérie. Ce qui existe résulte des initiatives, de la bonne volonté et des directives tant du ministère de la France d'outre-mer que de certains territoires. Malencontreusement toutefois, les règles d'économies qui s'imposent au ministère des finances sont plus impératives, bien qu'en l'espèce la charge des services de statistiques d'outre-mer relève actuellement de l'autonomie financière des territoires et non du ministère.

Nous aurions ici peut-être l'occasion d'aborder le problème fondamental de la situation des services de statistiques par rapport aux services administratifs proprement dit. Leur fonction étant toute d'observation dont la qualité essentielle est la sincérité et l'objectivité, le même principe de notre droit administratif qui pose l'incompatibilité des fonctions de comptable et d'ordonnateur devrait être applicable à leur égard. Or, nous constatons que les bureaux de statistiques d'outre-mer sont généralement une annexe, soit des services économiques, soit des secrétariats généraux de gouvernement. L'I. N. S. E. E. est, à la métropole, inclus dans l'administration des finances. Mais on ne saurait confondre celle-ci avec la seule fonction de comptable suprême de la République, si l'on en juge au fait que les affaires économiques — mais non le commissariat du plan — lui sont subordonnées et, surtout, par les rapports entre l'étalon de valeur et la vie de l'Etat.

La connaissance de la situation démo-économico-sociale de la nation importe à celle-ci toute entière, non moins qu'à la fonction exécutive du pouvoir. Il ne conviendrait donc pas, sans atteindre le fondement même de la démocratie, de limiter ni de réserver, fusse au gré de minorités intéressées au « secret des affaires », l'effort français d'observation et d'expression scientifiques des réalités sociales et économiques.

Ces quelques observations impliqueraient l'autonomie maxima des services de statistiques par rapport aux organismes responsables de l'économie et des finances.

Outre-mer, le problème se complique de l'autonomie des territoires par rapport à la métropole du fait de la géographie et de l'histoire.

La vérité n'ayant pas de maître ne saurait incliner en faveur soit des pouvoirs locaux ou du pouvoir central. On conclurait donc logiquement pour une formule d'organisation de la statistique à l'échelle de l'Union française, indifféremment et objectivement au service de tous les « peuples et nations » qui la composent. Il est urgent d'y songer, non dans un esprit particulariste à l'égard des Nations Unies dont on sait, dans ce domaine comme en d'autres, l'effort d'assistance technique auprès des régions insuffisamment développées du globe, mais dans une certaine mesure pour y associer la France particulièrement en ce qui concerne les populations d'outre-mer à l'égard desquelles elle assume des responsabilités administratives.

Le financement des services est actuellement à la charge des territoires dans leurs dépenses d'administration générale. Dans un domaine de même nature scientifique, quoique apparemment moins susceptible de toucher la politique économique, l'institut national géographique montre l'exemple d'un organisme financé par le budget de la métropole et dont les brigades et services annexes fonctionnent dans les départements, au Maroc comme en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Cette formule paraît un peu rigoureuse en ce qu'elle prive les assemblées territoriales de tout titre ou contrôle sur les travaux effectués. Si cela peut n'avoir aucune conséquence pour les travaux cartographiques, il peut en être autrement en ce qui concerne les statistiques économiques et sociales. Une formule de financement mixte nous semblerait préférable.

Enfin, l'absence de statut ou de cadre du personnel des statistiques d'outre-mer est la raison directe des difficultés de recrutement déjà signalées. L'organisation générale des services devrait régler conjointement ce problème; sans plus attendre pourtant, il importerait peut-être de remplacer la procédure du détachement à la France d'outre-mer des fonctionnaires de l'I. N. S. E. E. par des dispositions qui pourraient s'inspirer du décret du 9 mai 1920 constituant un service colonial des ingénieurs des ponts et chaussées et aux termes duquel, moyennant l'engagement de servir six ans outre-mer, un certain nombre de polytechniciens peuvent être pério-

diquement admis à l'école nationale des ponts et chaussées tout en concourant dans le corps métropolitain pendant et après leur carrière outre-mer.

Tels sont les motifs de la proposition suivante soumise à l'attention de l'Assemblée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions à l'effet:

1° D'assurer le recrutement et l'admission immédiate à l'école d'application du service national de statistique, d'un nombre d'élèves administrateurs et attachés statisticiens suffisant pour:

a) Mettre tous les territoires d'outre-mer en mesure de constituer à bref délai leurs services de statistique propres susceptibles de faire face à tous les travaux d'enquête et d'étude nécessaires pour ordonner rationnellement leurs plans d'équipement et le développement de leur économie et de leurs institutions sociales, travaux prévus et demandés soit par les lois de la République (2 août 1950); soit par les directives des instances internationales, soit par les vœux de l'Assemblée de l'Union française;

b) Satisfaire aux demandes de personnel technique formulées par les gouvernements des Etats associés et des protectorats;

2° D'instituer toutes recherches spéciales destinées à approfondir l'application des techniques statistiques à l'étude des problèmes du développement culturel, social, économique des populations dont la civilisation n'est pas occidentale;

3° D'organiser d'une manière définitive et permanente les services des statistiques des T. O. M.,

Et lui demande de régler par décret le statut organique de ces services déterminant notamment leurs rapports avec les administrations locales et l'institut national de statistiques et fixant le cadre et la situation du personnel.

ANNEXE N° 174

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION tendant à l'**élaboration rationnelle des futurs plans de développement** des pays d'**outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, de Peretti, Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la notion de plan a besoin d'être revalorisée ou, selon M. Alduy, « réhabilitée » (Union Française et Parlement, 25 février 1951), au moment où la tendance se manifeste à l'abandonner purement et simplement.

Cinq ans après la loi du 30 avril 1946 ordonnant l'établissement de « Plans de développement économique et social » pour les territoires d'outre-mer, nous nous trouvons dans l'obligation de constater qu'à ce jour aucun des projets et études entrepris n'a pu être définitivement mis au point, ni sanctionné par le Gouvernement. Il est bien vraisemblable que les propositions entérinées il y a plusieurs années par les assemblées locales sont maintenant devenues tout à fait caduques.

A ce propos, M. Alduy notait alors « le cas du plan dont l'absence se fait de plus en plus sentir: celui qui serait destiné à coordonner tous les autres », pour conclure qu'il « n'existe pas, en France, de système authentique de planification, tout au moins pour l'outre-mer ».

Cette situation a des causes qui ne sont pas toutes sans excuses. Il serait sans doute utile de faire le point de ce que l'on peut, de ce que l'on doit et de ce que l'on veut faire.

Parallèlement à ces essais de plan infructueux, des programmes annuels ont été mis en œuvre et, en ce qui concerne la métropole, le programme quadriennal 1948-1952 va arriver à son terme.

M. F. de Menthon, faisant récemment le bilan du « plan Monnet », notait favorablement les pourcentages de réalisation en ce qui concerne les industries ou secteurs dits de base. Par contre, faute d'un effort poussé dans le sens et jusqu'au niveau des besoins intéressant directement les consommateurs, il estimait nécessaire qu'un second plan conçu pour la période 1952-1956 prenne la suite du plan Monnet pour équiper et rénover l'ensemble des industries de transformation. Ainsi la métropole tirerait-elle enseignement pour l'avenir de l'expérience ou des carences du passé.

En ce qui concerne le développement des pays d'outre-mer, le moment est aussi venu de reconsidérer la situation.

Nous ne pouvons plus douter que la formule des plans décennaux de la loi de 1946 soit maintenant définitivement écartée des préoccupations gouvernementales. La formule des programmes annuels, à juste raison, ne satisfait non plus personne et notre collègue M. Jacobson, président de la commission du plan, a déjà proposé le remplacement des plans décennaux par une autorisation de programmes comportant, par voie législative, l'engagement total des crédits pour une période de cinq ans, 1952-1957.

Il s'agit donc, actuellement, des dispositions à prendre pour la justification des nouveaux programmes à long terme auxquels se rallierait également le ministère de la France d'outre-mer.

Il importe, à notre avis, que cet objectif n'implique, en aucune façon, l'abandon définitif de la notion de plan en ce qui concerne le développement social et économique des territoires d'outre-mer. Il est, d'ailleurs, bien certain qu'à cet égard, les représentants de la nation ne sauraient prendre aucun engagement à long terme à la charge du contribuable français, sans exiger, préalablement, la définition précise des buts finaux poursuivis, la coordination des réalisations envisagées entre elles et par rapport à ces buts, ni enfin, l'étude approfondie des ordres de priorités à l'effet d'assurer, pour un effort financier déterminé, le plus haut niveau de développement au bénéfice réel des populations intéressées. On ne conçoit pas, évidemment, qu'en l'espèce, les plus sérieuses garanties ne soient exigées, afin que la participation du contribuable métropolitain aux investissements d'outre-mer ne puisse se prêter à de libérales occasions de profit au lieu d'un accroissement maximum du capital social et des possibilités de mieux-être et de production des peuples indigènes.

Une telle justification des engagements à long terme est l'objet même d'un « plan ». Nous devrons donc exiger que des plans rationnellement étudiés soient présentés à l'appui de toute autorisation de programme soumise au Parlement.

Cela suppose des études précises, dont la science économique moderne commence à avoir l'expérience par ce qui a été fait suivant cette voie dans un certain nombre de pays étrangers. La pensée française et nos administrations ne peuvent pas hésiter devant l'effort d'étude démographique, d'inventaire nécessaire des besoins et des ressources, d'ordonnance des moyens, de prévision des conséquences sociologiques et géonomiques, de rationalisation des conceptions et, enfin, d'expression des intentions et des résultats escomptés. D'ailleurs, n'est-ce pas surtout une question de forme et de méthode ? Que l'on procède empiriquement ou autrement, il y a toujours humainement projection sur l'avenir d'intentions précises ou non. Cela équivaut, sur le mode empirique, à l'objet d'un plan. On ne réserve pourtant ce titre qu'à ce qui est suffisamment élaboré et scientifiquement pensé pour supporter l'expression claire et publique et affronter ainsi la critique. Nous ne pouvons pas penser que, pour éviter à l'avenir les difficultés rencontrées précédemment, on ne veuille, malgré l'effort important à entreprendre, s'engager franchement dans une voie ferme et logique. Nous pourrions être certains qu'ainsi, le vote des crédits métropolitains en serait mieux assuré, plus heureuse la réalisation des programmes et, au terme, plus grande la satisfaction des populations intéressées.

La difficulté, certes non négligeable, de fonder rationnellement des prévisions qui s'affirment exactes aux rendez-vous du temps, ne doit donc pas faire reculer devant les charges d'élaboration de véritables plans perspectifs, d'autant plus nécessaires que les ressources dont peuvent disposer les territoires sont limitées, qu'il importe d'agir dans un moindre délai et qu'on doit faire appel aux disponibilités du contribuable métropolitain non directement intéressé aux opérations. N'est-il pas évident que l'on pourra d'autant mieux conjuguer l'effort financier des subventions extérieures et l'effort de travail local que les voies et les buts auront été préalablement mieux définis, portés à la connaissance de tous et que chacune des parties aura mieux été mise à même d'apprécier les résultats prévus dans l'intérêt des unes et des autres ?

Non point dans un but de critique, mais pour la raison expérimentale, il importe de connaître la nature des obstacles rencontrés.

Les plus directement intéressés des services ne font pas mystère, et la paternité du terme leur revient, que la plupart des propositions primitivement élaborées n'étaient guère qu'un « catalogue » de réalisations, sans lien explicite entre elles, ni par rapport aux besoins de l'ensemble des populations, ni, *a fortiori*, par rapport à leur niveau de vie actuel, compte tenu d'un coefficient d'accroissement, estimé si approximativement que ce soit.

C'était, de façon certaine, à prévoir, étant données les méthodes employées et, précise encore M. Alduy « l'extraordinaire déficience des services de statistiques » d'outre-mer. Ce dernier fait n'est pas imputable aux services des plans, ni aux statisticiens absents des services d'outre-mer.

Passant sur les critiques qui commencent à s'exercer au fur et à mesure que les réalisations arrivent à porter, ou non, leurs fruits, les raisons des difficultés rencontrées se résument finalement à deux, la première étant essentielle:

1° Défaut d'étude préalable, tant en ce qui concerne les structures de base, l'inventaire des besoins généraux et l'ordre de priorité des investissements;

2° Divergences, ou plutôt absence de doctrine et de méthode.

On avance plus volontiers les motifs d'incertitude tirés des incidences extérieures ou de la conjoncture internationale. Mais on peut en discuter l'intensité et l'influence, du reste indirecte, sur les économies d'outre-mer et surtout remarquer qu'un plan de développement possible et probable, rationnellement conçu, dont les ordres de priorité auraient été exactement fixés, ne saurait guère être affecté que dans sa cadence par la limitation du volume des crédits. Avec des avances ou des retards sur l'horaire prévu, la coordination établie, si elle a été exactement justifiée, doit demeurer toujours à peu près valable. Ce n'est donc pas une raison véritable de la carence des plans. Un plan peut être exécuté rapidement ou lentement, il en demeure tout de même quelque chose s'il a été valablement conçu et approprié à des besoins réels, selon une vue juste de l'évolution.

Si, enfin, la « mise en commun de la totalité de leurs moyens » par les membres de l'Union française et l'unité de direction dont dispose la République ne peuvent pas mettre les relations économiques internes de cette union et le développement des territoires d'outre-mer, relativement à l'abri des incidences extérieures, un de ses principes fondamentaux ne semblerait-il pas en défaut ? Il y aurait là, dans le cas contraire, matière à une impression fâcheuse dont il importe de se garder.

Nous préférons insister sur la question de méthode; car on ignore encore souvent les possibilités de l'analyse sociale moderne et de l'instrument que sont les statistiques en ramenant à un petit nombre de facteurs l'infinité de situations humaines que recèle une population; encore que des adaptations soient à faire pour l'application des formules scientifiques éprouvées ailleurs, à la dynamique des sociétés d'outre-mer, l'évolution de celles-ci ne peut guère ne pas

parcourir des voies déjà expérimentées pour aboutir rapidement à l'usage de techniques modernes. Il s'agit moins, en la circonstance, d'inventer que d'appliquer les sciences occidentales en ce qu'elles ont de plus universel, à des conditions sociales et historiques différentes, en se préoccupant de maintenir l'équilibre psychologique des groupes et des personnes. Nous tenons pour assuré que, dans cet ordre d'idée, rien de valable ni de durable ne sera jamais obtenu sans un effort général et préalable d'éducation.

Par conséquent, et ce n'est nié par personne, il y a un effort de recherche scientifique massif à réaliser. Mais il n'est pas au-dessus des moyens dont on dispose, sinon parfois du temps, car il doit nécessairement précéder les investissements massifs d'ordre plus matériel.

Au reste, l'Organisation des Nations Unies se préoccupe aussi du même problème des « conditions du développement économique et des mesures à prendre pour aider les pays insuffisamment développés ». Dans un rapport tout récent, cinq de ses experts ont apporté des conclusions dont on ne peut pas dire qu'elles soient particulièrement révolutionnaires. Elles se basent toutefois sur les notions numériques de revenu national et de niveau de vie, c'est-à-dire sur un critère précis des objectifs à atteindre par les plans et, par conséquent, du crédit que méritent les engagements qu'ils postulent. Il résulterait finalement de leur calcul des besoins en capitaux, qu'un transfert annuel de l'ordre de 2 p. 100 du revenu national des pays développés vers les pays à développer permettrait d'obtenir une augmentation de 2 p. 100 du revenu annuel par habitant de ceux-ci, sans qu'il en soit d'ailleurs intégralement de même des niveaux de vie.

C'est là l'aspect global et final des études de plan. Les observations et calculs de structure exigés pour donner une assurance de cet ordre apportent du même coup des éléments qui garantissent également la base sérieuse des dispositions plus techniques d'ordre agricole et social, notamment.

Il est relevé certainement des erreurs purement techniques d'ordonnance des réalisations faites. Beaucoup auraient été évitées si l'attention avait été mieux portée sur les véritables besoins des populations et moins sur les spéculations immédiates de l'entreprise ou du commerce extérieur. Mais la dégradation des sols, les ruptures d'équilibre biologique ou « la planète au pillage », selon M. Fairfield Osborn, sont surtout la conséquence du défaut de prévision et de politique à long terme des gouvernements.

Une véritable conception des plans exige donc des travaux de statistiques qui ont, pour la plupart, déjà été demandés par notre assemblée. Leur utilisation comporte des méthodes, une science économique et sociale dont les termes, appliqués au développement des pays d'outre-mer, doivent eux-mêmes être approfondis et portés à la connaissance des services locaux, notre assemblée ayant demandé le 3 mai 1950 que les plans soient étudiés sur la base du territoire *stricto-sensu*. En toute rigueur, c'est dans le cadre de chaque région d'économie homogène que les études doivent être poursuivies, ce que les territoires peuvent et doivent faire par leurs propres moyens. Il importe donc de définir scientifiquement la doctrine, la méthode et les travaux de recherches préalables nécessaires.

Cette recherche est d'une autre nature que celles des techniques d'exécution, d'application ou de construction. Elle est de l'ordre global des sciences démographiques, sociales et économiques, dans le domaine de l'évolution des sociétés. C'est donc à des experts à la fois sociologues et techniciens qu'il faut s'adresser.

Pour terminer, nous estimons nécessaire que les travaux d'établissement des nouveaux plans et programmes soient précédés d'une étude, faite par un comité d'experts, des conditions d'élaboration rationnelle des plans de développement des pays d'outre-mer. Ce comité devrait préciser la liste des missions d'études susceptibles de recueillir sur place les éléments de base nécessaires et indiquer les directives utiles à fournir aux autorités locales, à l'effet de les mettre en mesure d'établir valablement leurs plans pour le développement social, par régions économiques, des populations de leurs territoires.

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes dispositions à l'effet de présenter à l'appui des futurs programmes d'autorisation d'engagement à long terme des nouveaux plans de développement social et économique, rationnellement étudiés pour chacun des territoires d'outre-mer.

Ces plans devront, notamment, préciser les conclusions d'une étude approfondie de l'ordre de priorité des investissements et compte tenu de la situation démographique et des courants d'échange interterritoriaux nécessaires, s'appuyer sur un inventaire des besoins des populations et des ressources des territoires, ainsi que sur un calcul de leur revenu national actuel, en mentionnant le coefficient d'accroissement prévu au terme des programmes envisagés et sa répartition entre l'accroissement du capital territorial pour les investissements publics et sociaux, d'une part, et l'accroissement des niveaux de vie familiaux, d'autre part;

2° A définir les impératifs généraux de la coordination des économies respectives de la France métropolitaine et des différents pays d'outre-mer;

3° A instituer un comité d'experts qualifiés chargés de définir:

a) Les conditions d'élaboration rationnelle des plans de développements des pays d'outre-mer et la hiérarchie des urgences;

b) La liste des missions d'étude scientifique spéciales chargées de procéder aux investigations de base nécessaires;

c) Des directives à communiquer aux autorités locales sur les méthodes permettant d'établir des plans valablement conçus et exprimés.

ANNEXE N° 175

(Session de 1951. — Séance du 12 Juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la **création d'une douzième reserve naturelle** à **Madagascar,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 6 Juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Il existe dans le Nord-Est de Madagascar un massif montagneux important, recouvert d'une végétation rare du plus haut intérêt scientifique, laquelle est menacée de disparition.

Ce massif, pratiquement inexploitable, forme le bassin de réception de trois fleuves dont la régularité seule peut assurer l'avenir agricole des régions avoisinantes. Sa constitution en réserve naturelle permettrait de le protéger définitivement, sans porter atteinte à l'économie du pays. Une telle mesure semble donc particulièrement opportune.

C'est dans le but d'inclure ce territoire dans l'énumération des réserves naturelles de Madagascar, créées par le décret du 31 décembre 1927, qu'a été établi le présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 31 décembre 1927, créant des réserves naturelles à Madagascar est complété comme suit:

. . . . . .

Douzième réserve naturelle.

Massif du Marojejy, d'une superficie approximative de 50.000 hectares qui a pour limite: au Sud et Sud-Est, la rive gauche de la Lokoho depuis la lisière orientale de la plaine de l'Ankaibe-Andramonta, à l'Est de Matsobe, jusqu'au confluent Lokoho, Masiaposa au Nord-Ouest d'Andrakatra. A partir de ce point: la lisière actuelle des cultures sur le flanc gauche de la vallée de la Lokoho (limite coïncidant approximativement avec une courbe de niveau vers 400 à 500 mètres d'altitude) jusqu'à la base du grand rocher dit Manenombasy et des escarpements de la face Sud-Est du mont Ambatosoratra (1.540 mètres d'altitude). Celui-ci (non figuré sur les cartes) est à inclure dans le périmètre de la réserve à l'exception de ses pentes inférieures coté Est qui sont déjà déforestées (savoka) à partir de la rive gauche de la Lokoho (altitude de 70 mètres) auprès de Beloaka et d'Ambalavoniho.

De l'Ambatosoratra au mont Beondroka (1.400 mètres d'altitude environ, également non figuré sur les cartes) au Nord de Manantenina et de Maroanbihy-Lokoho, la limite à fixer suit également la lisière actuelle des cultures (300 à 400 mètres d'altitude sur les collines et basses montagnes de la rive gauche de la Lokoho, englobant le mont Ambodilahira (1.000 mètres d'altitude environ) au Nord-Est de Belambo à l'exception de ses pentes inférieures coté Est, passant ensuite au confluent des deux rivières dites Andranomadio (l'une venant de l'Ouest, l'autre du Nord-Ouest) puis au toby d'Ambinanitelo situé au Nord de Mandena (toby à laisser en dehors du périmètre de la réserve dont il constituera l'un des points d'accès et de surveillance), traversant la rivière de Manantenina immédiatement à l'Est de ce toby, redescendant la rive gauche (incluse) de cette rivière jusqu'à l'aplomb des pentes Sud du mont Beondroka, qui est à comprendre entièrement dans la réserve naturelle.

Vers l'Est.

De la base Sud du Beondroka, en traversant la rivière qui contourne cette montagne au Sud-Est, la limite sera constituée par la piste en forêt passant au sommet du Maimborondro (500 mètres d'altitude environ) et se dirigeant vers Ambodivohitra et la vallée

de la Sambava (ou Sahambava). De ce sommet elle suivra la base des pentes formant la partie supérieure du bassin de réception de la Sambava et aboutira à la grande piste de la vallée de l'Androranga (piste Sambava-Doany) près d'Andrahanjo.

Vers le Nord.

La piste ci-dessus indiquée formera d'Est en Ouest la limite Nord de la réserve naturelle intégrale en évitant toutefois les terrains de culture situés à proximité immédiate, suivants leurs lisières actuelles.

A partir du point où cette piste traverse l'Androranga, c'est cette rivière, contournant les escarpements des contreforts Nord du Marojejy, qui formera la limite, jusqu'au confluent de la rivière Antsahaberoka.

Vers le Nord-Ouest et Ouest.

A partir de l'Androranga la limite suivra le haut des pentes du flanc gauche de la basse vallée de l'Antsahaberaka et, de là, rejoindra la grande piste Doany-Andapa à la lisière Nord de la forêt entre Andrafiabe et Doanyanala. Cette piste formera la limite Ouest (à l'exclusion de l'enclave constituée par le toby et le gîte d'étape de Doanyanala, qui ne devra pas être agrandie vers l'Est) jusqu'au gué de la rivière Andranotsara aux abords immédiats d'Ambavala.

D'Ambavala à la Lokoho la limite suivra exactement la base des pentes qui bordent la plaine vers l'Est, pentes rapides encore, couvertes par la forêt, sur laquelle aucun empiètement nouveau ne devra être toléré à l'extérieur des propriétés dûment immatriculées.

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie d'environ 50.000 hectares de forêts et montagnes inhabitées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de Madagascar.

ANNEXE N° 176

(Session de 1951. — Séance du 12 juillet 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **déposer pour avis** devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le **régime foncier dans l'Union française**, présentée par M. Mademba (Racine), président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés, et les membres de l'intercommission, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.)

PROPOSITION

Considérant l'extrême importance et la complexité du régime foncier dans l'Union française,

Considérant que le régime des terres est une des bases essentielles de l'organisation sociale des différentes régions,

Considérant que cette question conditionne pour une grande part à la fois le développement économique des territoires et les dispositions à prendre pour assurer la conservation des sols,

Considérant que l'intercommission ministérielle chargée de l'étude du régime foncier a terminé ses travaux depuis plusieurs mois déjà.

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de déposer pour avis le projet de loi maintes fois annoncé.

ANNEXE N° 177

(Session de 1951. — Séance du 12 juillet 1951.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 12 juillet 1951.

ANNEXE N° 173

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de proposition portant **prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1951**, par M. Cazelles, président de la commission de la comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de comptabilité, une demande de crédits supplémentaires s'élevant à 92.188.000 F dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Les crédits inscrits à la dotation de 1951 se sont révélés insuffisants par suite des dispositions réglementaires et des hausses intervenues postérieurement à l'élaboration du budget.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de proposition dont la teneur suit:

PROJET DE PROPOSITION

Portant prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 1er. — La prévision des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951 s'établit à la somme de 92.188.000 F.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé:

Crédits supplémentaires demandés.

Dépenses parlementaires.

Art. 1. — Indemnité des conseillers, 10.880.000 F.
Art. 2. — Indemnité de fonction et de représentation:
a) Indemnité du président, 1.636.000 F.
b) Indemnité des membres du bureau, 3.410.000 F.
c) Indemnité des membres du cabinet du président, 631.000 F.
Art. 3. — Indemnités diverses.
a) Prestations familiales, résidence, cherté de vie, transport, allocations prénatales et de maternité, 9.260.000 F.
Art. 4. — Service automobile, 2.750.000 F.
Art. 5. — Impressions, 6 millions de francs.
Art. 7. — Subventions à la caisse des pensions des anciens conseillers, 8.974.000 F.

Dépenses de personnel.

Art. 8. — Appointements et salaires:
a) Traitements du personnel titulaire, 8.750.000 F.
Art. 9. — Indemnités de personnel:
a) Prestations familiales, supplément familial de traitement, transports, cherté de vie, 1/4 législatif, 490.000 F.
b) Indemnité de résidence, logement, chauffage, 11.114.000 F.
c) Dépenses afférentes aux travaux supplémentaires, 2.126.000 F.
Art. 10. — Subvention à la caisse des retraites du personnel, 6 millions 72.000 F.

Dépenses de matériel.

Art. 11. — Matériel:
a) Fournitures de bureau, 3 millions de francs.
b) Fournitures diverses et d'entretien, 3.800.000 F.
c) Habillement des huissiers et gens de service, 500.000 F.
Art. 12. — Bibliothèque et documentation, 1.172.000 F.
Art. 13. — Dépenses de bâtiment:
a) Entretien général, 750.000 F.
b) Travaux neufs, grosses réparations, 1.250.000 F.
c) Entretien du mobilier, 1.400.000 F.
d) Chauffage, 3 millions de francs.
f) Entretien du matériel téléphonique, 1 million de francs.
Art. 15. — Sécurité sociale:
a) Subvention au fonds de sécurité sociale des conseillers, 270.000 F.
b) Subvention au fonds de sécurité sociale des employés, 1.200.000 F.
Art. 17. — Versement forfaitaire au Trésor public, 3.353.000 F.
Total, 92.188.000 F.

ANNEXE N° 179

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au **statut des chefs autochtones** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Paris, le 27 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juillet 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BEAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 89; Conseil de la République, n° 500 (année 1951).

PROPOSITION DE LOI

Relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de 14 territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avaient consacrées dans le dessein très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux et religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer leur évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village, canton, province, dans les collectivités sédentaires, tente, férik, campement, chez les nomades: que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, d'affaiblir une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien, car on ne pense certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui, respectant véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que les mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur avis des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux, qui connaissent les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution, qui, en définitive, détermineront les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit, encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (paragraphe 8 de l'article 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend deux articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il faut prévoir le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays modernes, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières seules étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires; dans les deux cas la décision appartient au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans naturellement en fixer le taux, et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 11 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs, en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris ès qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancement, retraite), qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire, car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnement et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre enfin stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur avis des assemblées locales car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent d'écarter beaucoup de prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les treize articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes, ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre manière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquements aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire;

La destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela est possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé.

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge, pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent, même temporairement, les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur un avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 180

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 28 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Le 1er août 1951.

Projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

EXPOSE DES MOTIFS

Le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, fixé à 100.000 F par la loi n° 46-627 du 8 avril 1946, a été relevé dans la métropole à 200.000 F par la loi n° 48-445 du 17 mars 1948, puis porté à 300.000 F par l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 100.000 F établi en 1946; il a paru nécessaire d'élever ce montant, mais en tenant compte de la situation créée par l'existence des groupes monétaires différents à l'intérieur de la zone franc.

De même, le minimum de versement, porté à 100 F dans la métropole par l'article 2 de la loi du 17 mars 1948, doit faire l'objet d'un relèvement, dans les mêmes conditions que le maximum de dépôt.

Il semble également opportun, dans le but d'uniformiser la législation en la matière, d'étendre outre-mer les dispositions contenues dans les lois précitées du 17 mars 1948 et du 27 mai 1950 concernant l'émission de bons ou timbres, le délai de garde, le remboursement des dépôts et la clause de sauvegarde, et l'achat de valeurs mobilières pour le compte des déposants.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. ou 150.000 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Au moment de l'établissement du transfert payement à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.) le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement.

Art. 3. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. et à 50 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

DOCUMENT LIBRE DE DROITS

ANNEXE N° 181

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **attribuant à titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural** dans le territoire de l'Oubangui-Chari, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.)

Paris, le 13 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, attribuant à titre provisoire à la société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Le 12 juillet 1951.

Projet de décret attribuant à titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre en date du 16 octobre 1947 la Société agricole de la Kotto a sollicité l'octroi d'une concession d'une superficie de 102 hectares située au sud-ouest d'une première concession qu'elle possède déjà à titre définitif dans le district de Kembé en Oubangui-Chari. Les notables africains ayant lors de la rédaction du procès-verbal de reconnaissance et de délimitation le 7 mai 1948 manifesté leur opposition à l'octroi de la partie ouest des terres demandées mais ayant consenti, par contre, à l'octroi de la partie est d'une portion de 40 hectares 80 ares, la société fut amenée à reconsidérer sa demande et à solliciter par lettre en date du 10 août 1949, la concession de cette dernière superficie.

Cette demande ayant recueilli les avis favorables des divers services intéressés fut soumise à l'examen du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari qui décida, en séance du 6 septembre 1950 de charger une mission d'enquête de recueillir des informations complémentaires sur la non opposition des autochtones intéressés à l'octroi de la concession demandée et donna délégation à sa commission permanente pour statuer sur cette affaire.

Par lettre du 30 octobre 1950 le président de la commission permanente faisait connaître qu'après avoir pris connaissance du rapport d'enquête, la commission avait émis un avis défavorable à l'octroi de la concession en cause.

Or, il ressort de ce rapport que si les notables autochtones sont revenus sur leurs premières déclarations et se sont opposés à l'attribution de ce terrain, ils n'en ont pas moins donné un avis favorable lors de l'instruction réglementaire de la demande.

Reprenant l'examen de cette affaire le conseil privé de l'Oubangui a, pour sa part, donné en sa séance du 21 novembre 1950 un avis favorable à l'octroi de cette concession.

Considérant les conditions dans lesquelles s'est manifesté la rétractation des notables et leur changement d'opinion le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française a confirmé l'avis favorable donné par le conseil privé de l'Oubangui-Chari et soumis cette affaire au département pour que, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 il soit statué sur la demande de concession par décret en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'opposition formulée par les notables le 10 octobre 1950, après un accord confirmé, s'étant, de toute façon, produite après le délai réglementaire n'est pas recevable.

Il y a lieu, en conséquence, de confirmer le point de vue du chef du territoire et d'accorder la concession demandée.

Le Président de la République française,

. . . . . .

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est accordé, à titre provisoire, à la Société agricole de la Kotto, dans les conditions et sous les réserves fixées par la réglementation domaniale en vigueur en Afrique équatoriale française et le cahier des charges établi par les services du territoire de l'Oubangui-Chari, une concession rurale de 40 hectares 80 ares sise en bordure de la propriété « La Koundji », district de Kembé, région de Ouaka-Kotto.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 182

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prévoir, au sein du **comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française, au nom de la commission d'information. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 juillet 1951, paru au *Journal officiel* du 5 juillet, nous apprend qu'un « comité d'information de la France d'outre-mer » a été créé.

Ce comité comprend, sous la présidence d'un représentant du ministre, un représentant de chaque secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le conservateur du musée de la France d'outre-mer, le directeur de l'agence de la France d'outre-mer, le chef du service des archives, des bibliothèques et de l'état civil, le chef du service du tourisme d'outre-mer, le chef du service de presse et d'information, le chef du service des statistiques, un représentant de la direction des affaires politiques, un représentant de la direction des affaires économiques et du plan, et deux personnalités spécialistes en matière d'information.

Il faut observer que l'objet de ce comité, tel qu'il est défini par les articles 3 et 4 de l'arrêté, est semblable à celui de la commission d'information de l'Assemblée : étude des moyens propres à mieux faire connaître l'Union française dans la métropole et la métropole outre-mer, étude des meilleures conditions d'utilisation des moyens d'information, coordination des différents services d'information.

Il faut observer ensuite que ce comité se compose exclusivement de fonctionnaires.

Les membres de la commission d'information ont estimé qu'ils devaient sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée dans un domaine où son rôle peut être prépondérant. En conséquence, ils demandent que six conseillers de l'Union française siègent à ce comité. Ils pourraient être désignés de la façon suivante:

Un par la commission des affaires culturelles;

Un par la commission du cinéma;

Quatre par la commission d'information.

Eu égard à ces considérations, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, au sein du comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française, composée comme suit:

Un conseiller de l'Union française, représentant la commission des affaires culturelles;

Un conseiller de l'Union française, représentant la commission du cinéma;

Quatre conseillers de l'Union française, représentant la commission de l'information.

ANNEXE N° 183

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **envisager et parfaire** la **diffusion du répertoire classique français** dans l'**Union,** présentée par MM. Raphaël-Leygues, Georges Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il serait important de mieux faire connaître dans l'Union française le répertoire dramatique et poétique de langue français classique et moderne.

Le théâtre français reflète parfaitement la civilisation de notre pays. On y retrouve plusieurs des qualités qui nous sont propres:

Continuité de renouvellement;

Goût des problèmes humains individuels (cet humour sensible qui est le charme et la nouveauté de Molière);

Le sens de la clarté;

Cette sorte de réserve dans la forme que l'on pourrait résumer par ces trois mots: « rien de trop ».

Le théâtre français par delà les folklores, par delà les coutumes, atteint à l'universel.

Il résume la belle phrase d'Etienne Gilson: « la vraie originalité de la France, c'est son universalité ».

Une troupe de théâtre contrôlée et subventionnée le cas échéant, (tout au moins au commencement) par les ministères intéressés, pourrait valablement jouer dans toute l'Union française, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, des pièces indiscutées de notre répertoire.

La diffusion de notre culture, au moyen de ce miracle facile qu'est une pièce de théâtre, peut en effet faire comprendre plus profondément ce que tend à représenter la qualité et le sens de l'humain de la France qui ont guidé nos poètes et ont entraîné Schœlcher, nos missionnaires, nos médecins et nos législateurs.

Enfin, l'expansion du théâtre de langue française dans l'Union comblera une lacune car trop souvent les grandes tournées théâtrales (qui sont parmi les meilleurs agents de notre rayonnement hors de la métropole), travaillent dans les pays étrangers et laissent de côté de nombreux territoires de l'Union française.

Le ministère de l'éducation nationale octroie chaque année 48 millions de francs de subvention pour les tournées en province de centres dramatiques (c'est-à-dire des troupes jouant le répertoire classique de langue française, et ayant les mêmes obligations que la Comédie française à Paris, à savoir de donner des représentations à des fins culturelles même à perte).

Les centres dramatiques doivent jouer dans des petites localités où aucune troupe ne donne de spectacles notamment pour enfants des écoles.

Cette subvention de 48 millions de francs n'est pas considérable quand on réfléchit que la Belgique donne à ses centres dramatiques une somme équivalant à 36 millions de francs français et que les troupes dramatiques italiennes touchent de leur gouvernement 280 millions de lires par an.

Il serait important que des subventions soient versées en vue du même but notamment par le ministère de la France d'outre-mer pour des tournées classiques dans les territoires d'outre-mer et territoirs associés.

Dans notre esprit d'ailleurs, la présente proposition n'est qu'une étape parmi d'autres, la plus facile et la plus agréable peut-être d'une recherche des meilleures conditions d'expansion des éléments qualitatifs de la culture française dans l'Union française.

Le théâtre n'est qu'un élément: le cinéma, les concerts musicaux seraient d'autres éléments d'un même problème. La diffusion du cinéma et de la musique dans l'Union française fera l'objet d'études ultérieures.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons de voter dès maintenant la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant que l'expansion de la culture française outre-mer est l'un des gages les plus efficaces de la qualité du rayonnement de la France, demande au Gouvernement d'envisager et de parfaire l'organisation de tournées classiques dans l'Union française, portant chaque année dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, sous le contrôle des ministères intéressés, le répertoire dramatique et poétique de langue française.

L'organisation de ces tournées classiques ne serait qu'une étape parmi d'autres — la plus facile et la plus agréable peut-être, d'une recherche des meilleures conditions d'expansion pour les éléments qualitatifs de la culture française dans l'Union.

ANNEXE N° 184

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à constituer une **mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Jean Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un texte mémorable du 8 novembre 1941, Félix Eboué disait: « ...Nous devons avant toute chose, confirmer ou remettre en honneur et dans tous les cas promouvoir les institutions politiques indigènes ». Puis ayant précisé qu'il ne s'agissait pas de stériliser la coutume politique en la fixant, il ajoutait: « Il nous faut en comprendre le sens profond et la considérer comme aussi essentielle que la tradition qui l'a formée et le sentiment qui lui a donné naissance ».

Les constituants, imposant le principe de l'évolution des peuples d'outre-mer par « le développement de leurs civilisations respectives » ont sans doute entendu confirmer la pensée de celui que nous avons, depuis, conduit sous les voûtes du Panthéon. Mais en même temps, ils donnaient compétence législative exclusive au Parlement français en ce qui concerne le régime des libertés publiques et l'organisation politique des territoires d'outre-mer.

Or, la tradition parlementaire, les souvenirs historiques du peuple français, ne laissent en fait au législateur métropolitain, qu'un champ d'appréciation étroit dans l'ordre des systèmes et organisations politiques possibles.

L'évocation des pouvoirs et autorités traditionnels des populations d'outre-mer provoque presque uniformément l'idée de système féodal qui reporte instinctivement le Français à un moyen âge européen fort peu apprécié malgré pourtant un brillant treizième siècle. Ajoutons, en pays latin, le sens romain de l'unité impériale et l'on comprend comment la métropole française incline irrésistiblement vers les seules formules d'assimilation alors que d'aucuns et tout d'abord les Français d'outre-mer, mieux ouverts peut-être sur des horizons de civilisations différentes, admettent ou aspirent à des solutions plus respectueuses de la personne humaine dans la diversité des formes d'expression politique, culturelle ou autres, plus familières à la conscience des peuples d'outre-mer, par le seul fait de leur histoire propre.

L'acquit moderne des sciences humaines nous offre généralement des perspectives toutes différentes. Sans donner aux catégories de systèmes ou à leur ordre de succession occidental dans le temps, autrement de valeur que pour la commodité du langage courant, on pourrait dire que la moitié au moins des populations africaines se trouvaient, à la fin du dix-neuvième siècle, dans une situation préféodale. Cela n'excluait d'ailleurs pas d'admettre au-dessus des clans et communautés tribales, la profonde solidarité de tout un peuple caractérisé, en l'absence de pouvoir politique personnel ou oligarchie, par la seule unité culturelle concrétisée par la langue ou, parfois, dans la fonction d'ordre spirituel, d'un descendant de l'ancêtre, fondateur de la patrie au sens le plus propre du mot. Les exemples de véritables démocraties directes sont la norme du gouvernement de ces collectivités.

Quant aux populations qui connurent les grands empires et Etats soudanais dont la durée ne le céda point à celle des autres empires ou nations du reste du monde, on pourra remarquer que celle-ci s'accommoda généralement de très larges autonomies et libertés provinciales et locales.

Enfin, on connaît aussi des systèmes de confédération ou de républiques théocratiques qui ne sont pas sans avoir leur mérite propre.

Sur cet ensemble d'institutions politiques, si diverses — certaines tirant leur valeur d'une expérience dont l'origine remonte loin dans la préhistoire, bien au delà du prédynastique égyptien — plaquer uniformément des formules tirées des contingences du dix-huitième siècle et de réminiscences hellénistiques, peut paraître une conception assez étrange. Si l'on note encore qu'au regard de la civilisation technique moderne, les formules politiques antérieures à l'avènement de celle-ci, apparaissent bien dépassées en Occident même, on admettra sans doute que la logique devrait inspirer d'autres méthodes à l'effet de promouvoir le bénéfice des fruits de la connaissance et des techniques modernes, dans les sociétés autochtones d'outre-mer.

La nécessité de constater, reconnaître ou protéger les droits des peuples d'outre-mer — droits sociaux ou collectifs qui recouvrent évidemment la somme de certains droits individuels par ailleurs mal défendus tant qu'ils ne se présentent pas sous une forme administrative et écrite accessible à la justice française — soulève généralement des hésitations qui ont pour origine la méconnaissance générale des milieux sociaux dont il s'agit et la crainte de consolider des structures féodales, non moins pures peut-être que les féodalités de l'argent modernes.

Ce qu'on a appelé « le régime des décrets » antérieur à la Constitution avait l'avantage de réserver en fait le pouvoir législatif non à une représentation démocratique, soit locale, soit française, mais à des spécialistes avertis. L'article 72 de la Constitution nous paraît donc avoir apporté un risque grave en confiant au sentiment issu de la majorité métropolitaine le sort des institutions propres aux peuples d'outre-mer. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée de l'Union française ne peut pas se contenter d'indications et d'appréciations générales ou globales sur l'organisation des pouvoirs publics autochtones depuis la communauté villageoise jusqu'aux peuples tout entiers dont quelques uns ont peut être une vocation nationale que nous voudrions guider fraternellement.

Enfin, nombreux sont les hommes d'outre-mer qui pensent que leurs systèmes politiques, avant d'être déformés par l'influence des autorités européennes, valaient, au moins à l'échelle communale ou régionale, mieux que ce qui résulte des faits actuels, à défaut d'institutions légales, c'est-à-dire de droit positif.

Des voyages d'information de quelques uns d'entre nous, s'il peut en résulter quelque lueur sur le sujet, ne peuvent apporter à leurs conclusions l'autorité d'un étude sociologique approfondie effectuée avec toutes les garanties d'objectivité scientifique.

Des travaux estimés comme « African Political systems » de M. Fortes and E. E. Evans Pritchard (Oxford University Press) — qui devrait bien être traduit en langue française — ne peuvent dispenser l'Union française d'un effort de connaissance spécial aux cas particuliers des populations françaises, approprié non aux seuls objectifs de la science sociologique pure mais aussi aux besoins de gouvernement des territoires français. Enfin la valeur des institutions ne tient pas seulement à leur forme mais à un certain équilibre culturel du groupe social qui peut être faussé par des influences extérieures. Il importe donc de savoir comment joue en fait chaque système en se référant bien entendu à la liberté effective et non seulement juridique des personnes et à la répartition des niveaux de vie familiaux ou collectifs.

Nous proposons donc au Gouvernement de confier à une équipe composée en majorité de sociologues, le soin de faire une enquête approfondie des institutions politiques et publiques indigènes dans tous les territoires d'outre-mer et associés. Elle distinguera bien entendu l'organisation des collectivités d'échelle communale, des structures supérieures et observera leurs rapports ainsi que les pouvoirs réellement exercés par celles-ci. Elle donnera le cas échéant une appréciation sur la valeur de concordance des circonscriptions territoriales administratives, avec les terres des collectivités ou les groupes ethniques qu'elles recouvrent.

La recherche scientifique de la F. O. M. ainsi que les instituts locaux I. F. A. N. ou I. E. C. A. prêteraient leur concours aux travaux de la mission sans atteindre toutefois à l'autonomie de celle-ci qui serait tenue à présenter dans un délai assez court une première étape de ses travaux.

Tels sont les motifs qui nous invitent à vous proposer d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à constituer dans le plus court délai et à doter de crédits suffisants, dès le budget pour 1952, une mission scientifique chargée de l'étude des systèmes politiques, des organisations coutumières, des pouvoirs col-

lectifs et publics propres aux populations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Elle présentera:

1° L'étude descriptive et statistique avec cartes de répartition, des organismes types des communautés rurales;

2° L'étude des superstructures traditionnelles existantes et de leurs rapports avec les communautés primaires d'une part et l'autorité administrative française d'autre part;

3° Une appréciation des institutions autochtones, fondée d'une part sur la participation des individus à la gestion de la communauté et d'autre part sur l'étude économique de la répartition des fruits patrimoniaux et autres revenus.

ANNEXE N° 185

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **inclure** parmi les **membres de droits** du **conseil supérieur de l'aviation marchande** des **représentants des différentes Assemblées** et **en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par MM. Borrey, Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un conseil supérieur de l'aviation marchande a été institué par le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951, paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1951. L'article 1er du décret précise ses attributions: « ...Le conseil est habilité à donner un avis sur toutes les questions concernant l'aviation marchande qui lui sont remises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par l'un des ministres ou secrétaires d'Etat contresignataires du présent décret ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative sur demande formulée par l'un de ses membres. Il délibère notamment sur:

« Les questions de transport ou de travail aérien;

« Le matériel roulant;

« Les entreprises d'exploitation;

« Les conditions d'exploitation. »

Le développement de l'aviation marchande et de l'aviation de tourisme dans les territoires d'outre-mer est à l'ordre du jour. Deux propositions (nos 52 et 71, année 1951) ayant pour but le développement de l'aviation légère, sportive et sanitaire outre-mer ont été déposées sur le bureau de notre Assemblée. C'est grâce au développement intensif de l'aviation sous toutes ses formes que nous pourrons obtenir une cohésion toujours plus grande de l'Union française. Bien plus, le développement de nos territoires d'outre-mer est lié au développement des moyens de communications et notamment de l'infrastructure et des voies aériennes. C'est pourquoi nous estimons souhaitable de voir figurer parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande des parlementaires particulièrement au courant des questions d'outre-mer.

Nous vous prions donc de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande:

Un représentant de l'Assemblée nationale;
Un représentant du Conseil de la République;
Un représentant de l'Assemblée de l'Union française;
Un représentant du Conseil économique.

ANNEXE N° 186

(Sesion de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la **protection de l'enfance en danger** dans les territoire d'outre-mer et à la **réorganisation du droit de la délinquance juvénile** dans ces mêmes territoires, présentée par M. le docteur Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les solutions apportées au problème de la délinquance juvénile en France marquent un progrès certain dans nos conceptions juridiques et le but de notre proposition est d'en faire bénéficier les populations d'outre-mer.

Pour bien comprendre les données actuelles du droit français de l'enfance délinquante, nous vous rappellerons les grandes lignes de son évolution depuis le code pénal de 1810.

A cette date, le délinquant juvénile devait subir une punition exemplaire en raison de son comportement répréhensible. Mais déjà il avait un statut particulier et l'on distinguait les mineurs qui avaient agi avec discernement de ceux qui avaient commis un délit sans discernement; les premiers seuls étaient condamnés, la preuve de la culpabilité incombant au ministère public.

Très vite s'instaure la pratique qui consistait à déclarer un mineur non discernant lorsqu'il paraissait éducable et discernant lorsqu'il semblait inutile d'entreprendre sa rééducation.

Cette idée de rééducation était déjà en germe dans l'article 6 du code pénal, puisque l'envoi d'un mineur acquitté dans une colonie pénitentiaire avait à la fois pour objet son éducation et sa détention.

Mais c'est la loi du 5 août 1850, qui a vraiment entrepris l'éducation des mineurs en prévoyant la création de colonies pénitentiaires où les enfants seraient « élevés en commun avec une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ». « Il est pourvu », ajoutait la loi, « à leur instruction élémentaire ».

Enfin des « colonies pénitentiaires » étaient prévues, et des « colonies correctionnelles » au régime plus sévère, et destinées aux jeunes détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans ainsi qu'aux jeunes détenus des « colonies pénitentiaires » déclarés insubordonnés, et aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

Il fallut attendre plus d'un demi-siècle (loi du 12 avril 1906), pour enregistrer un nouveau progrès de la législation de la minorité pénale, progrès d'importance puisqu'il porte de seize à dix-huit ans l'âge de la majorité. Jusque là aucun minimum n'était fixé, et rien n'aurait empêché un tribunal correctionnel de traduire devant lui un enfant en bas âge.

Ce n'est que six ans plus tard que la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, marque une étape décisive en modifiant profondément l'article 66 du code pénal relatif aux mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Une des innovations de ce texte fut d'abord la fixation d'un âge minimum au-dessous duquel le mineur était placé hors du droit pénal. Cet âge fut fixé à treize ans. Mais la minorité de treize ans n'empêchait pas le tribunal de prendre à l'égard de l'enfant des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation ou d'assistance.

Le mineur de treize à dix-huit ans restait soumis à la question du discernement.

Le code pénal ne permettait au tribunal de confier le mineur non discernant qu'à l'administration pénitentiaire ou à sa famille.

La loi de 1912 eut le mérite de prévoir son placement chez un particulier ou dans une institution charitable. Elle créa également cette institution capitale inspirée du « probation system » anglo-saxon qu'est la liberté surveillée.

La loi de 1912 demeure en vigueur, jusqu'en 1945, l'acte dit loi du 27 juillet 1942, relatif à l'enfance délinquante, n'ayant jamais été appliqué. Une commission de juristes fut réunie dès la Libération au ministère de la justice. Elle élabora un texte auquel l'Assemblée consultative donna sans débat un avis favorable et qui fut promulgué sans changement le 2 février 1945.

La nouvelle ordonnance tout en respectant l'esprit du droit pénal français veut accentuer « le régime de protection qui inspire, par tradition, la législation française » et abroge les textes antérieurs de manière à « présenter dans un document d'ensemble une mise au point des réformes justifiées par l'expérience ». Entre autres nouvelles dispositions l'ordonnance du 2 février 1945 proclame l'irresponsabilité pénale du mineur délinquant et abandonne la notion de « discernement ».

On peut distinguer trois séries de dispositions, en faisant l'analyse de cette ordonnance: les premières relatives aux contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans, les secondes aux crimes et délits commis par les mineurs de dix-huit ans, et les troisièmes traitant de dispositions diverses.

1° *Contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans.*

L'article 21 de l'ordonnance modifiée par la loi du 25 août 1948 règle cette question. C'est le tribunal de simple police qui statue, pouvant soit simplement admonester le mineur, soit prononcer une peine d'amende.

L'appel des tribunaux de simple police est porté devant de tribunal pour enfants.

2° *Crimes et délits commis par les mineurs de dix-huit ans.*

Il s'agit là, à n'en pas douter, de la partie capitale de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle se caractérise essentiellement par l'institution du tribunal pour enfants, par une procédure et par des possibilités offertes au tribunal pour entreprendre la rééducation de l'enfant.

Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et d'assesseurs. Eventuellement, il peut être complété par le jury criminel. Le juge des enfants n'est pas seulement le président du tribunal pour enfants. Il est aussi un magistrat instructeur, et une juridiction. C'est le personnage central de la réforme.

Il doit à la fois étudier l'acte commis par le mineur et procéder à une étude de la personnalité du mineur, pour laquelle il dispose essentiellement de trois moyens d'investigations qui sont: l'enquête sociale, l'examen médical et l'examen médico-psychologique.

Il est à noter que dans le cas où la manifestation de la vérité semble devoir rencontrer des difficultés particulières, un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs peut assumer la fonction d'information du juge des enfants.

Lorsque l'information est terminée, le juge des enfants peut, soit décider dans son cabinet de placer le mineur en liberté surveillée ou

de le rendre à sa famille en admonestant ou non celle-ci, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants. Cette juridiction peut prendre à l'égard du mineur les mêmes mesures provisoires que le juge des enfants. Elle peut en outre, soit seule, soit assistée du jury criminel, prendre des mesures définitives qui varient suivant l'âge du mineur: treize ans — treize à seize ans — seize à dix-huit ans.

Il y a que le mineur de seize à dix-huit ans qui est jugé selon la procédure rigoureuse des cours d'assises.

Pour les autres mineurs de moins de seize ans, le tribunal a préféré le plus souvent recourir à des mesures de rééducation et de protection. Une chambre spéciale de la cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions des juges et tribunaux pour enfants.

Cette chambre comprend notamment un conseiller, spécialement chargé dans le ressort de la cour des questions de l'enfance.

3° *Dispositions diverses.*

Elles concernent principalement le casier judiciaire et la constitution de la partie civile.

Telles sont les principales dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a certainement constitué une très heureuse réforme de législation de la minorité pénale.

Son application a été très rapide; la juridiction des mineurs est devenue de plus en plus une juridiction paternelle et celle-c a permis de sauver des milliers d'enfants français, en l'espace de cinq ans.

Certaines imperfections ont été découvertes à l'usage et un projet de loi n° 6143 a été déposé par le Gouvernement en vue d'améliorer l'économie de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce projet de loi est devenu la loi n° 51-687 du 22 mai 1951, promulguée au *Journal officiel* du 2 juin 1951.

Cette loi innove sur quatre points:

1° Elle institue, en principe, le tribunal départemental, qui permet une spécialisation des juges pour enfants;

2° Elle institue également la cour d'assises des mineurs qui a été considérée comme la solution la moins mauvaise du problème si difficile du jugement des mineurs de 16 à 18 ans, auteurs d'un crime et qui étaient jusque là jugés par le tribunal pour enfants assisté du jury criminel.

Cette dernière solution en effet n'a pas donné satisfaction et l'on a vu souvent le juge des enfants éprouver des difficultés dans l'application, en compagnie de neuf personnes dont aucune n'avait une expérience judiciaire, de la procédure si compliquée des assises. En oure, lorsque des majeurs étaient ex-auteurs ou complices, il a fallu les faire juger par la cour d'assises ordinaire et la dualité de juridictions a abouti à des disparités et même à des contradictions souvent critiquées;

3° La troisième innovation importante du projet est de permettre, en cas de condamnation pénale, de placer le mineur en liberté surveillée.

Cette disposition est souvent intéressante lors de condamnation avec sursis, car elle permet d'agir par intimidation de manière à faire réfléchir quelques mineurs particulièrement difficiles;

4° Enfin, la loi du 24 mai 1951 abroge la loi du 5 août 1850 sur le patronage des jeunes détenus que l'ordonnance de 1945 avait laissé survivre, et qui n'a plus de raisons d'être, puisque les institutions d'éducation surveillée ont perdu leur caractère répressif.

L'ordonnance de 1945, récemment modifiée, a donc rompu avec les méthodes pénitentiaires, et telle qu'elle ressort après le vote de la loi n° 51-687 du 22 mai 1951, elle apparaît comme l'une des pièces maîtresses de la législation française protectrice de l'enfance.

Mais si des progrès immenses ont été ainsi enregistrés dans nos conceptions de la répression de l'enfance délinquante, nous ne devons pas perdre de vue le caractère sociologique, médical et pédagogique du problème de la délinquance juvénile.

Comme le fait remarquer le docteur Lucien Bovet dans son étude sur « aspects psychiatriques de la délinquance juvénile », on peut affirmer « que le délinquant juvénile est un désadapté social dont le traitement n'a pas été entrepris ou a raté ».

Ce qu'il faut c'est donc étudier les moyens propres à prévenir la délinquance juvénile.

La prophylaxie de la délinquance juvénile doit agir sur les troubles de base dont la délinquance n'est que l'indicateur; elle prendra ainsi la forme et l'envergure d'une vaste entreprise d'hygiène mentale.

La lutte contre la délinquance juvénile se présente comme la lutte contre un fléau social permettant de rallier toutes les énergies, celles des pouvoirs publics et des organismes privés, celles des juristes, des pédagogues, des médecins, du grand public, des parents et des professionnels de l'éducation.

Le rôle du facteur sociologique est des plus importants dans la prophylaxie de la délinquance juvénile.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réorganiser le droit de la délinquance juvénile dans les territoires d'outre-mer par:

L'extension à ces territoires de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 22 mai 1951;

Et par la création de centres médico-pédagogiques, dirigés par des médecins spécialisés et par des psychologues, instrument indispensable de la lutte contre la délinquance juvénile et plus généralement pour aider à guérir les jeunes désadaptés sociaux.

ANNEXE N° 187

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement **à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** deux projets de loi tendant à **organiser** la **décentralisation** et la **déconcentration administrative** des **territoires français d'Afrique noire,** présentée par MM. Corval, vice-président, Max Aldré, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Rouileaux-Dugage, Souvannavong Ourot, conseillers de l'Union française, membres de la commission de politique générale. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de soumettre à son avis, puis au vote du Parlement, deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire.

Le premier de ces projets, dont la nécessité a déjà été soulignée par l'Assemblée de l'Union française au cours de ses débats des 23 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et 15 mars 1951, devra fixer les attributions des conseils généraux et conseils représentatifs des territoires. Ces attributions, plus larges que celles dont jouissent actuellement les conseils généraux et conseillers représentatifs, étendront le pouvoir délibératif de ces assemblées à certaines questions qui relèvent actuellement des gouverneurs et gouverneurs généraux, sans que le pouvoir exécutif de ceux-ci puisse être mis en cause. Ces nouvelles attributions ne devront réserver aux grands conseils que l'examen des mesures ayant un caractère d'inspection et de coordination.

Le second projet de loi donnerait aux gouverneurs des territoires, désormais assistés par des assemblées aux pouvoirs nettement définis, une part de l'autorité dévolue aux hauts commissaires par le décret du 4 mai 1946, l'action des hauts commissaires devant être essentiellement consacrée à la coordination des décisions prises à l'échelon territorial et à l'inspection générale des services administratifs.

ANNEXE N° 188

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **réglementant** les **groupes d'immeubles** et les **lotissements** en **Nouvelle-Calédonie**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en Nouvelle-Calédonie, le développement économique autant que démographique, a entraîné un développement de la construction, ce qui a provoqué une extension des centres urbains et suscité un problème de l'habitation, à Nouméa en particulier.

Les développements ne sauraient s'accomplir sans une réglementation stricte relative aux lotissements et groupes d'immeubles concomitante à la création de plans d'urbanisme, indispensables à l'extension rationnelle de toute ville ou agglomération.

La demande d'avis qui est soumise à vos délibérations concerne un projet de décret qui réglemente précisément l'extension des groupes d'immeubles et des lotissements en Nouvelle-Calédonie.

En fait, le projet de décret, qui a été préparé d'ailleurs par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et la municipalité de Nouméa, a été inspiré par la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme. Je pourrais même dire qu'il en est la reproduction exacte dans la plupart de ses articles.

Un premier titre comprenant les articles 1er à 14 édicte les règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation.

L'article 1er, qui correspond à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943, pose le principe de l'autorisation préalable du chef du territoire et donne la définition des groupes d'immeubles et des lotissements. Les articles suivants sont relatifs à la procédure d'autorisation, à l'observation des règlements d'alignement, de nivellement, de voierie, de salubrité.

Ils fixent également les modalités d'application de la procédure réprimant les infractions à la réglementation.

Le titre II, qui comprend les articles 15 à 17, traite de règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

L'article 9, correspondant à l'article 92 de la loi de 1943, définit ce qu'on appelle lotissement avec interdiction de constructions à usage d'habitation et fixe les mesures de publicité à prendre.

Le titre III, avec les articles 18 à 20, fixe les règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation en précisant que la nouvelle réglementation ne s'appliquera qu'aux lotissements non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliénée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 322 (année 1950).

Le titre IV, qui comprend les articles 21 à 26, traite, du moins dans son texte, des mesures générales s'appliquant aux groupes d'immeubles et lotissements définis aux articles 1er et 15 déjà existants, en cours de réalisation ou non encore réalisés.

En fait les articles 21 à 23 s'appliquent uniquement à la constitution de groupements ou d'associations de propriétaires et aux conditions de remembrement.

Aussi, proposons-nous de modifier ce titre dans les termes suivants: règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires.

L'article 24, relatif à la répression des infractions, stipule qu'elle fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 3 mai 1945.

Ainsi que vous le savez, ce décret, en son article 1er, stipule que les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de simple police et punis des mêmes peines, pouvant aller à quinze jours de prison et 1.200 F d'amende.

Notre éminent collègue, M. le président Bour, dans un avis n° 151 de la présente année, a démontré, et l'Assemblée l'a approuvé, la parfaite régularité de dispositions analogues prévoyant l'application de peines de simple police sans l'intervention du Parlement, en application de l'article 72 de la Constitution.

Sur l'importance des peines prévues, nous signalons que la loi du 15 juin 1953 prévoit des sanctions allant de 1.000 à 2.000 F d'amende, portées de 2.000 à 50.000 F en cas de récidive (art. 88) et un emprisonnement de 6 à 15 jours de prison (art. 103).

Ainsi que nous le signalons au début de notre rapport, le projet de décret a été établi par les services de la municipalité de Nouméa, soumis une première fois aux délibérations du conseil général du territoire qui avait proposé certaines modifications. Il a été soumis ensuite à l'avis du conseil d'Etat et du ministère de la justice.

Renvoyé à nouveau à Nouméa, l'Assemblée locale l'a approuvé dans sa séance du 22 août 1950. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a repris toutes les modifications proposées par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Nous vous proposons en conséquence de donner un avis favorable au projet de décret ayant fait l'objet de la demande d'avis n° 322, sous réserve de la modification de l'intitulé du titre IV.

Projet de décret réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie.

TITRE Ier. — *Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitations.*

Art. 1er. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est subordonné à une autorisation délivrée par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent titre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie ou à la maison commune, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3° Un plan de nivellement dressé en deux couleurs, indiquant l'ancien et le nouveau nivellement;

4° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage;

5° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété et d'un certificat du conservateur des hypothèques sur les propriétés foncières ou les immeubles faisant connaître ces inscriptions.

Art. 3. — Le maire ou président de la commission municipale procède à l'examen de la demande d'autorisation.

Il envisage notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la circulation, les services municipaux et les finances communales.

Dans le délai de deux mois à compter du dépôt à la mairie ou à la maison commune de la demande d'autorisation, le maire ou le président de la commission municipale transmet cette demande au chef du territoire avec son avis motivé et ses observations.

Le chef du territoire poursuit l'instruction et, s'il estime que le projet qui lui est soumis nécessite sa mise à l'enquête, il fait procéder à cette enquête dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Le chef du territoire se prononce par arrêté motivé.

La notification par le maire ou le président de la commission municipale de l'arrêté du chef du territoire doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 4. — Le chef du territoire fera vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le chef du territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; en aucun cas les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil du contentieux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 5. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet, ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 4 ci-dessus. Le chef du territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 6. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement, approuvé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie ou à la maison commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire ou le président de la commission municipale, peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi que la date de la décision approximative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Est réprimée de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'émission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

Art. 8. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef du territoire délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou construction compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 10. — La législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie concernant les mesures sanitaires relatives aux immeubles et les permis de construire est applicable aux travaux d'aménagement des groupes d'habitations, ou des lotissements.

Le chef du territoire, le maire ou le président de la commission municipale, et leurs délégués, peuvent à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Toute entrave à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au président de la commission municipale.

Le chef du territoire et le maire, ou le président de la commission municipale, peuvent intervenir à l'instance et se porter partie civile.

Art. 12. — L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le chef du territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Art. 13. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitation est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 5 et 6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent décret, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce, dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Art. 14. — Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs.

TITRE II. — *Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.*

Art. 15. — Constitue un lotissement au sens du présent titre, l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 16. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractère apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location, et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication du présent décret.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Art. 17. — Les articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent titre.

TITRE III. — *Règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.*

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliéné.

Toutefois, dans le cas où, par application de l'article 4 du présent décret, le groupe d'habitations ou le lotissement auraient été interdits, les personnes ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date de promulgation du présent texte pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 7 de l'article 4 précité.

Art. 19. — Tout lotisseur est donc tenu dès la publication du présent décret et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article 2.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Art. 20. — Pendant la période comprise entre la publication du présent décret et l'arrêté d'approbation du projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement est soumise à l'autorisation formelle du chef du territoire.

TITRE IV. — *Règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires.*

Art. 21. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le chef du territoire peut déterminer, par arrêté, les périmètres où les lots dans lesquels les propriétaires sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les groupes d'immeubles ou les lotissements appelés à bénéficier des travaux projetés.

Art. 22. — Les associations prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 23. — La participation des membres de l'association comprise dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par arrêté du chef de territoire.

Art. 24. — La répression des infractions aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté du chef de territoire usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 189

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Jacques Mitterrand, Borrey, Robert Léon, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour **sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire,** par M. de Boysson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 28 décembre 1950, nos collègues Mitterrand, Borrey et Léon rédigeaient une proposition invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire.

A cette proposition était jointe une demande de discussion d'urgence: en effet, cette proposition était motivée par une décision du Gouvernement qui, par décret en date du 20 décembre 1950 (publié au *Journal officiel* du 24 décembre) avait admis à la retraite d'office par mesure de discipline notre collègue, le contre-amiral Moulleo, conseiller de l'Union française.

Au cours de la séance du 28 décembre, l'urgence fut repoussée par 110 voix contre 57 et la proposition, qui prit le numéro 319, fut transmise à la commission du règlement et des pétitions. Cette dernière, après examen de la proposition, se déclara incompétente et demanda à être dessaisie au profit de la commission de la législation. Toutefois, le renvoi à cette dernière commission ne fut prononcé par l'Assemblée que le 2 mai 1951.

La proposition (n° 319) évoque, dès le début de son exposé des motifs, la mesure disciplinaire prise par le Gouvernement à l'encontre de notre collègue, le contre-amiral Moulleo: c'est, en effet, cette mesure qui est à l'origine du débat qui s'est instauré

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 319 (année 1950).

devant notre assemblée, sur la situation à l'égard de leurs administrations et du pouvoir exécutif, des militaires et, d'une manière plus large, des fonctionnaires investis d'un mandat parlementaire.

L'indépendance du parlementaire, afin que celui-ci puisse exercer en toute liberté son mandat, a toujours été jugée indispensable, et en tout premier lieu son indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Dans ce but, diverses dispositions ont déjà été prises par la loi et même par la Constitution: ce sont notamment l'institution de ce qu'on appelle l'immunité parlementaire, ainsi que les incompatibilités édictées par la loi entre l'exercice de certaines fonctions et celles de parlementaire. Cependant, un simple examen de ces mesures montre qu'en l'état actuel de la législation, l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard du pouvoir exécutif est loin d'être pleinement assurée par les textes en vigueur et que, dans certains cas, sa situation à l'égard de l'administration n'est même pas clairement définie.

L'immunité parlementaire, établie par les articles 21 et 22 de la Constitution, et applicable à notre Assemblée en vertu de l'article 70, a pour but d'empêcher qu'un parlementaire ne soit, à l'occasion de l'exercice de son mandat, poursuivi devant les tribunaux sans l'autorisation de son Assemblée. Mais ces mesures de protection du parlementaire contre les poursuites abusives sur le plan judiciaire ne sauraient suffire à assurer l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique. A l'égard du Gouvernement tout parlementaire, en effet, doit pouvoir librement exercer son mandat qui consiste, entre autres choses, à contrôler l'exécutif (ou du moins, en ce qui concerne notre Assemblée, à le conseiller en toute liberté). Ce libre exercice du mandat risque d'être gravement compromis si, vis-à-vis de certains parlementaires, le Gouvernement peut prendre des mesures capables d'avoir de très sérieuses conséquences sur la carrière des intéressés. Entre les mains de l'exécutif ces mesures peuvent devenir des moyens de pression contre lesquels l'immunité parlementaire est sans effet.

De même, les incompatibilités édictées par la loi entre l'exercice de certaines fonctions et celles de parlementaires ne sauraient protéger efficacement le parlementaire issu de la fonction publique. Ces incompatibilités sont d'ailleurs une garantie que le législateur a voulu donner à l'électeur vis-à-vis de l'élu, si celui-ci exerçait avant son élection certaines fonctions, plutôt qu'une garantie donnée à l'élu vis-à-vis de l'administration et du Gouvernement.

La loi, et particulièrement celle du 30 novembre 1875, précise simplement que l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est d'une façon générale (quelques exceptions sont prévues, notamment pour les membres du Gouvernement, les professeurs titulaires de chaire, les missions temporaires, etc.) incompatible avec le mandat parlementaire. Cette incompatibilité dans l'exercice des fonctions ne signifie d'ailleurs nullement que les fonctionnaires soient inéligibles: les inéligibilités prévues par la loi sont en effet très rares depuis que l'ordonnance du 17 août 1945 a accordé l'électorat et l'éligibilité aux militaires. L'incompatibilité consiste seulement dans le fait que le fonctionnaire, entendu au sens large du mot, ne peut, sauf dans les cas exceptnels prévus par la loi, continuer d'exercer, en même temps qu'un mandat parlementaire, des fonctions rétribuées sur les fonds de l'Etat.

Le fonctionnaire, après son élection au Parlement, ne peut donc demeurer en activité pendant la durée de son mandat. Encore faut-il préciser que la position de ces parlementaires, issus de la fonction publique, à l'égard de leur administration est loin d'être toujours définie d'une manière précise.

Depuis le vote de la loi du 19 octobre 1946 établissant le statut général des fonctionnaires, un premier pas a été fait dans la voie de l'éclaircissement de cette situation. Son article 99, cinquième alinéa, prévoit en effet expressément le détachement « pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ».

Cette loi donne un certain nombre de garanties, quant à leur statut, aux fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire du fait que la position « en service détaché » est définie dans un chapitre spécial de la loi, le chapitre 2 du titre 6. L'article 97 notamment précise: « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite. »

Cependant il est à signaler que la loi du 19 octobre 1946 ne s'applique pas à un nombre important d'agents de la fonction publique, ceux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 1er: cette loi « ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni au personnel des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial .»

En conséquence, le statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux militaires. Il faut signaler du reste, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civiques et politiques que les militaires restent soumis à un certain nombre de restrictions imposées par des textes (particulièrement le décret du 1er avril 1933, modifié en 1939) qui ont été établis antérieurement à l'ordonnance du 17 août 1945 accordant l'éligibilité et l'électorat aux militaires. De ce fait, et en dépit de cette ordonnance, ces derniers se voient imposer des restrictions assez nombreuses à la liberté d'expression accordée aux autres catégories de citoyens.

La loi du 19 octobre 1946 ne leur étant pas applicable, dans quelle situation se trouvent, à l'égard de l'armée, les militaires investis d'un mandat parlementaire? c'est ce qui ne semble pas clairement défini dans l'état actuel de la législation. Ainsi notre collègue M. Borrey, au cours de la séance du 28 décembre 1950 où fut discutée l'urgence de la proposition n° 319 dont il était un des coauteurs, citait le cas d'un militaire élu à notre Assemblée, à qui son administration prétendait refuser tout avancement parce qu'il n'exerçait aucune activité militaire depuis son élection comme conseiller de l'Union française. Et notre collègue ajoutait que le secrétaire d'Etat aux armées avait dû placer dans la position pour le moins curieuse de « permission renouvelable » des militaires élus au Parlement, faute de textes précis en la matière.

Pour les officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, et c'est le cas de notre collègue M. Moullec, leur situation est encore plus difficile à préciser du fait que, n'exerçant pourtant aucun commandement, aucune fonction active dans l'armée, une jurisprudence administrative, très ancienne il est vrai, les assimile à des officiers en activité. Il est à signaler d'ailleurs que ces officiers généraux continuent de recevoir une solde mensuelle, et non une retraite ordonnancée trimestriellement, et qu'ils bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer comme les officiers d'active.

Il est à peine besoin de signaler combien une telle situation peut être préjudiciable aux intéressés: parlementaires, leur position vis-à-vis de leur administration et du Gouvernement, reste très mal précisée, surtout pour les catégories de fonctionnaires à qui la loi du 19 octobre 1946 n'est pas applicable. A cet égard, le cas de notre collègue M. Moullec est particulièrement frappant, car la mesure disciplinaire qui lui a été appliquée est basée sur un motif que le statut général des fonctionnaires reconnait comme non valable, et cela d'une manière expresse.

En effet, si le décret du 20 décembre 1950 porte admission d'office à la retraite, par mesure de discipline du contre-amiral Moullec, sans mentionner aucun motif, par contre, la notification qui lui a été faite de cette mesure par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) indique: « Votre attitude générale et votre conception particulière de la discipline militaire que vous manifestez tant dans vos conférences que dans vos articles de presse depuis que vous avez quitté le service actif, ne me paraissent pas compatibles avec les fonctions que vous pourriez être appelé à exercer en temps de guerre en votre qualité d'officier général de la 2e section ».

Notons que les officiers généraux de la 2e section ne se voient nullement accorder automatiquement un commandement en temps de guerre: ils sont simplement à la disposition du ministre qui peut les rappeler, ou non, à l'activité.

Signalons également que la mise à la retraite d'office, pour raison disciplinaire, à l'égard d'un officier général est une sanction très grave et très rarement prise: en fait les seuls exemples récents, à l'exception du contre-amiral Moullec et du général Vincent, également admis à la retraite d'office par décret du 20 décembre 1950, sont ceux des officiers généraux ayant trempé dans la collaboration pendant l'occupation: encore cette mesure a-t-elle été prise rarement à l'égard de ces officiers collaborateurs.

Mais ce qui, dans le cadre de cette étude des textes en vigueur, mérite d'être particulièrement souligné dans la décision du secrétaire d'Etat à la marine, c'est que celle-ci est basée sur l'appréciation de « l'attitude générale » de notre collègue Moullec, depuis qu'il a quitté le service actif, c'est-à-dire alors qu'il n'était pas en fonctions, et qu'il exerçait un mandat parlementaire. Or, c'est une notion fondamentale du droit administratif, que la sanction disciplinaire ne puisse frapper le fonctionnaire que pour une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'administration.

A plus forte raison une sanction disciplinaire ne devrait-elle pas atteindre un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions parlementaires, dont l'exercice, ainsi que l'a décidé la Constitution, doit demeurer parfaitement libre.

On voit donc que les dispositions actuellement en vigueur, immunité parlementaire ou incompatibilités édictées par la loi, sont insuffisantes pour protéger efficacement le parlementaire, issu de la fonction publique, contre les mesures, visant sa carrière administrative, que le Gouvernement pourrait faire prendre à son égard. Ceci est particulièrement vrai pour les parlementaires appartenant à une des catégories de fonctionnaires ou assimilés à qui la loi du 19 octobre 1946 n'est pas applicable.

Il apparait donc très souhaitable qu'un texte précise, d'une manière formelle, l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard de l'administration et du pouvoir exécutif. C'est le but de la proposition (n° 319) qui nous est soumise.

Cependant, il semblerait plus logique, puisqu'il s'agit en l'occurrence de la défense d'une prérogative essentielle des parlementaires, que ce soit le Parlement lui-même qui soit saisi de la question, plutôt que le Gouvernement. C'est pourquoi nous avons suggéré que la proposition de nos collègues Mitterrand, Borrey et Léon, adressée au Gouvernement, soit transformée en une proposition de résolution qui serait transmise à l'Assemblée nationale et il nous a semblé préférable de rédiger ce texte par article.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire.

Art. 1er. — Tout citoyen investi d'un mandat à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, ou à l'Assemblée de l'Union française et ressortissant soit à une administraiton civile ou militaire, service ou établissement public de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit à l'ordre judiciaire ne peut, pendant la durée ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, être l'objet d'une sanction disciplinaire par l'autorité civile, militaire ou judiciaire dont il a été détaché.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 190

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Gaudart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** dans les **Etablissements français de l'Inde** la **limite d'âge** prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'**exercice des fonctions de notaire,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Gaudart a déposé une proposition tendant à supprimer, dans les Etablissements français de l'Inde, la limite prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire.

Notre collègue explique que dans l'Inde, comme partout ailleurs dans la France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, les notaires étaient nommés à vie. Il ne voit pas la raison pour laquelle en 1938 est intervenu un décret spécial pour les notaires de l'Inde et ceux de l'Afrique occidentale.

Nous nous sommes reportés au rapport adressé le 7 avril 1938 par M. le ministre des colonies et par M. le garde des sceaux à M. le Président de la République: rapport qui précède le dispositif du décret dont il s'agit. La seule raison qui est invoquée dans ce rapport est celle-ci:

« En raison du caractère non patrimonial de leur charge, il est à redouter que ces officiers ministériels ne soient incités à conserver leur étude au delà de leurs possibilités physiques et ce, au détriment de leurs clients ».

Il est assez difficile de soutenir qu'en règle générale un homme de soixante-cinq ans devient incapable d'exercer les paisibles fonctions de notaire alors qu'au contraire on peut arguer du fait que les notaires non seulement ont à passer des actes mais également à conseiller leurs clients et qu'une longue expérience est souvent une garantie de pondération et de sens pratique de la vie qui peut être utile à la clientèle.

Dans les fonctions judiciaires, les magistrats de haut rang voient se prolonger leur carrière au delà de soixante-cinq ans et quelquefois même au delà de soixante-dix.

Néanmoins l'argument invoqué par les ministres signataires du rapport précité pourrait dans des cas extrêmes se révéler valable si par exemple des notaires des Etablissements de l'Inde voulaient prolonger l'exercice de leurs fonctions jusqu'à un âge très avancé, par exemple de soixante-quinze ou quatre-vingts ans; aussi, après en avoir délibéré, votre commission propose à la sanction de l'Assemblée une modification à la proposition de notre collègue M. Gaudart dont elle accepte pratiquement le principe, mais elle est d'avis de limiter à soixante-dix ans l'âge limite au delà duquel les notaires dont il s'agit devraient remettre leurs fonctions entre des mains plus jeunes.

Cette observation pourrait ainsi se résumer dans la proposition ainsi modifiée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prolonger jusqu'à soixante-dix ans la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire dans les Etablissements français de l'Inde et en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 191

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton,** par M. Michel Aubert, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a étudié les textes-motion préjudicielle et amendements — déposés sur le projet de décret relatif à la caisse de soutien du coton en Afrique équatoriale française, qui, rapporté sous le n° 323, a déjà fait l'objet d'un commencement d'examen en séance publique, le 22 mars 1951.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé, le 10 mai, de soumettre à votre approbation un nouveau texte de projet, précédé d'un rapport supplémentaire.

Les exposés présentés au cours de la séance publique du 22 mars avaient fait apparaître, en effet, que les observations critiques formulées par votre rapporteur, à l'encontre du texte d'octobre 1946, des conditions dans lesquelles il a reçu application, et des dispositions du projet de décret soumis à notre avis, étaient partagées par la grande majorité de l'Assemblée.

Par contre, cette même majorité n'avait pas paru apporter son adhésion à l'attitude adoptée *in fine* du rapport, à savoir, qu'en raison, d'une part, des difficultés d'élaboration du projet de décret, d'autre part, à l'époque, de l'urgence de sa promulgation prochaine en vue de son application à la campagne cotonnière 1950-1951, il était « opportun d'apporter le moins de modifications possible au texte » du Gouvernement, l' « attention de celui-ci sur certaines imperfections de détail et de fond » paraissant « avoir été suffisamment attirée par les observations » présentées dans le corps dudit rapport.

Les impératifs liés à l'urgence étaient disparus en effet, en raison du report de la discussion en séance publique.

Le rapport avait été déposé, lors d'une des dernière séances de 1950, et distribué dès le début de la session de 1951.

Son examen par notre Assemblée avait été retardé, en raison même de l'importance de la question, et de l'intérêt qu'y attachaient la plupart de nos collègues, et principalement pour le motif qui, sur l'intervention de notre collègue Nignan, a conduit l'Assemblée, le 22 mars, à décider, le renvoi à une séance publique ultérieure: la présence dans leurs territoires, où ils se trouvaient retenus par les obligations de leur mandat, de nos collègues de l'Afrique équatoriale française.

Votre rapporteur et votre commission des affaires économiques, ont tiré parti de ce report.

Après avoir apporté à l'examen des difficultés soulevées toute l'attention nécessaire, ils se sont efforcés d'élaborer un texte qui, au même titre que le précédent, mais sous une forme nouvelle, réponde aux nécessités techniques et économiques locales d'une part, aux considérations d'équité et de justice sociale d'autre part.

En conséquence, je vous demande, au nom de la commission des affaires économiques, de l'adopter à la plus large majorité, afin de lui assurer la meilleure audience auprès du Gouvernement, dans l'intérêt des populations des territoires producteurs et de cette production cotonnière en plein essor.

Les exposés de la discussion générale, la motion préjudicielle présentée par le groupe communiste, les nombreux amendements déposés peuvent se rattacher à trois idées générales directrices:

1° Constituer rapidement un fonds de réserve important par prélèvement sur les ressources annuelles de la caisse, avec référence à la valeur d'achat de la production:

Référence étalée sur trois années (M. Lhuillier, amendement n° 8);

Réserve cumulative assortie d'un plafond fixé d'après cette référence (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15);

Au besoin en augmentant les ressources de la caisse (motion préjudicielle et M. Egretaud, amendement n° 9);

2° Faire bénéficier les producteurs du reliquat des ressources:

En supprimant totalement le programme d'emploi — I. R. C. T., petits travaux, plan — (motion préjudicielle et M. Barbé, amendements n°s 10 et 11);

En le réduisant (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15);

Sous forme de supplément du prix d'achat payé à la campagne suivante:

Pour la totalité du reliquat (M. Barbé, amendements n°s 10 et 11);

Pour moitié de ce reliquat (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15);

Sous des formes diverses, à définir par arrêté ministériel (MM. Bour, Lebrun-Kéris, sous-amendement n° 14);

En soutenant les coopératives au même titre que l'I. R. C. T. (M. Antonini, commission des affaires financières);

3° Modifier la composition du comité de gestion:

En réintroduisant les élus des territoires (M. Antonini, commission des affaires financières);

En élargissant la représentation des producteurs (M. Lhuillier, amendement n° 6, motion préjudicielle, et M. Donnat, amendement n° 12);

Ceux-ci étant représentés par des producteurs (MM. Cazelles et Lhuillier, amendement n° 13, M. Lhuillier, amendement n° 7).

Il avait été tout d'abord réservé un examen particulier à la motion préjudicielle, pour conclure à son rejet.

Deux de ses paragraphes, notamment, l'impliquaient.

Le cinquième (attribution à la caisse de la totalité de la différence entre prix de revient et prix de vente C. I. F. du coton) ne saurait être pris en considération, car il est en opposition avec les dispositions des conventions passées avec les sociétés cotonnières. Ceci étant, il paraît superflu d'insister sur le fait que les producteurs participent aux bénéfices des sociétés cotonnières, en tant que détenteurs d'une part du capital social.

Le premier paragraphe de ladite motion conduirait à lui seul à son rejet, car il tend à l'adoption unilatérale d'une position contraire à des obligations contractuelles, qui viennent d'être scellées à nouveau, récemment. Une telle position ne saurait se manifester que sous forme d'un vœu ou d'une proposition indépendante, mais elle ne saurait prendre place au sein de la présente discussion.

Les auteurs de cette motion, eux-mêmes, n'avaient d'ailleurs pas mis d'espoir en elle, car ils en avaient traduit simultanément et concurremment les éléments essentiels sous forme d'amendements aux articles du projet.

Dans ces conditions et dans le cadre des trois idées directrices rappelées ci-dessus, nous avons donné à ces amendements, libérés des affirmations de principe, en même temps d'ailleurs qu'aux autres, toute la satisfaction désirable.

Quelques modifications de forme et de structure ont, de plus, été apportées au texte du projet, pour lui donner toute la rigueur et la logique de présentation et d'expression nécessaires.

Article 1er.

L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 nous a paru ainsi devoir être complété par l'énoncé du but de la caisse, qui y trouve tout naturellement sa place.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 60 (année 1951).

(2) Voir Assemblée de l'Union française, n°s 266, 323 (année 1950) et 13 (année 1951).

Article 2.

L'article 2 du texte du décret du 2 octobre 1946, modifié conformément au projet du Gouvernement, est maintenu quant au fond.

L'amendement n° 9 de M. Egretaud n'a pas été retenu, pour les motifs exposés au sujet du paragraphe 5 de la motion préjudicielle.

Par contre, quant à la présentation, l'octroi de la faculté de placer à court terme les fonds de réserves nous a paru trouver sa place normale, non pas en cet article qui définit l'origine et la nature des ressources, mais dans l'article *infra*, qui en précise l'affectation (l'art. 3 nouveau).

Article 3.

Le texte proposé reprend et concentre, en les modifiant sensiblement, les dispositions des articles 3 et 4 du texte du décret du 2 octobre 1946 et celles des articles du projet de décret les modifiant, qui traitaient concurremment de la gestion et de l'affectation des fonds de la caisse.

Il traite successivement du quantum de réserve, de l'utilisation du reliquat, du déblocage du fonds de réserve.

Le fonds de réserve.

Le texte du projet de décret ne précisait pas assez clairement le caractère de la réserve, dont le pourcentage de référence était seul indiqué:

Réserve unique ou réserve cumulative ?

Adopter le premier point de vue, c'était se limiter à une réserve nettement insuffisante.

Adopter le second, qui semblait être plus dans la logique du texte, c'était s'engager à l'aventure, en l'absence d'une limite supérieure: d'un plafond.

Il revient à MM. Antonini et Boussenot le mérite d'avoir adopté une formule claire et judicieuse, en optant pour l'interprétation cumulative et en instituant un plafond.

Ce plafond, votre rapporteur propose de le fixer en valeur d'achat du coton au producteur, au double de la moyenne des trois dernières campagnes (moyenne sur trois ans comme le demande M. Lhuillier, mais chaque année étant calculée avec son prix d'achat propre et non au prix fictif de la dernière année, ce qui semble préférable).

Cette référence (sensiblement double de celle proposée à l'amendement n° 15) peut paraître, à première vue, élevée. Mais les fonds de réserve ne sont pas stérilisés, tout en restant à la disposition des producteurs. Il est donc possible, souhaitable et nécessaire, que cette réserve soit assez forte pour pouvoir supporter une baisse prolongée ou un effondrement des cours du coton (produit particulièrement spéculatif, nous l'avons vu dans le premier rapport) et pouvoir ainsi durablement et efficacement soutenir les cours d'achat du coton-graine aux producteurs.

Il n'est d'ailleurs pas prouvé, en raison, d'une part, de la baisse déjà fortement accusée des cours du coton-fibre, d'autre part, de la fixation à 25 F du cours d'achat aux producteurs, que ce plafond sera facilement atteint. La variété Allen, par exemple, qui avait été demandée jusque et au-dessus de 500 F, est descendue bien au-dessous de 400 F jusqu'aux environs de 300 F. Quant au cours du Triumph, il est inférieur à celui de l'Allen.

Vous remarquerez que la somme mise en réserve, chaque année, pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à concurrence du plafond, est prévue, dans le texte ci-dessous, égale à la moitié des ressources effectives de la caisse, pendant chaque période annuelle écoulée à la date du 30 juin, terme du dernier bilan connu lors de la réunion du comité de gestion de la caisse, au mois d'octobre, au début de la campagne du coton.

Votre rapporteur s'est ici écarté de la référence des valeurs moyennes des productions à l'achat, pour plusieurs raisons:

1° Cette référence, qui avait recueilli divers suffrages dans l'esprit d'une réserve unique, qui était en soi son propre plafond, a été utilisée pour la fixation du plafond des réserves cumulatives;

2° Pour la détermination de la somme mise en réserve une année quelconque, ce nouveau système est plus clair et soulève moins de difficultés, en effet;

3° S'agissant de fonds à prélever chaque année sur les ressources de la caisse, il est préférable de ne pas introduire une référence externe, dont les conséquences pourraient être complexes. En effet, dans l'hypothèse de ressources totales inférieures à la référence externe, il ne subisterait aucun reliquat, ni pour le financement de l'I. R. C. T., ni pour les formes d'aide et d'encouragement aux producteurs ci-dessous prévues.

Utilisation du reliquat.

Conformément aux considérations exposées au cours de la discussion générale, dans la ligne d'ailleurs des critiques présentées dans le rapport 323, les facultés ouvertes au comité de gestion, pour l'utilisation des fonds restant disponibles après prélèvement de la réserve, ont été précisées très restrictivement et limitativement, de manière à ce que ces fonds, tout en pouvant recevoir une affectation relativement variée, profitent exclusivement aux producteurs.

Dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes s'impose comme impératif premier le soutien aux organismes qui étudient les moyens d'augmenter le rendement et la productivité: en l'espèce l'I. R. C. T. Il importe ensuite de rendre par des procédés plus immédiatement tangibles et efficaces, la production plus facile et plus rentable pour les producteurs. Il convient enfin de contribuer au développement de leur esprit de solidarité et d'aider celles de leurs propres initiatives qui auront pour but d'améliorer leurs conditions d'existence.

Dans ces conditions:

1° La part contributive aux dépenses de fonctionnement de l'I. R. C. T. est maintenue et satisfaite par priorité, en raison du rôle principal que cet organisme est appelé à jouer dans le développement de la production cotonnière aéfienne;

2° Le comité de gestion ne peut utiliser ensuite le reste des fonds que suivant des modalités limitativement énumérées et énoncées en termes restrictifs:

a) La rémunération en argent des producteurs;

b) La distribution en nature des moyens de production;

c) Le soutien aux coopératives et associations de producteurs, notamment en vue de réalisation de projets intéressant l'activité et l'existence des travailleurs.

Ainsi, dans toute la mesure du possible, satisfaction a été donnée au *desiderata* des auteurs des nombreux amendements déposés sur cette question et aux considérations d'équité et de justice sociale, ayant guidé les conseillers qui ont bien voulu exprimer leur point de vue.

Utilisation du fonds de réserve.

Sur ce point, il y avait lieu de combler une des lacunes des textes d'octobre 1946 et du projet de décret, qui paraissent avoir été limités à la prise en considération euphorique des aspects du problème en période de hausse des prix.

Indépendamment, en effet, des conventions cotonnières qui prévoient, par ailleurs, la répartition des pertes sur la vente du coton, résultant de la différence entre prix de revient et prix de vente CIF du coton fibre, il reste que, le prix d'achat de la graine étant fixé en fonction des cours, ce prix d'achat devrait être soutenu, dans toute la mesure du possible, en cas de baisse des cours mondiaux, déjà fortement accentuée dès maintenant, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Des dispositions réglementaires envisageant ce cas sont indispensables, tant en vue de maintenir la production du coton aéfien, qu'en vue de conserver au producteur son pouvoir d'achat.

Il appartient au comité de gestion de prévoir des déblocages du fonds de réserve, échelonnés en fonction de la nature de la crise, et de sa durée prévisible. De même, et en fonction des mêmes considérations, il serait souhaitable que des demandes de subventions au budget de la fédération soient présentées échelonnées, donc réduites, et non pas massives, lorsque les disponibilités du fonds de réserve auraient été épuisées.

Tel est le sens des dispositions *in fine* de l'article 3.

Article 4.

Cet article modifie sensiblement la composition du comité de gestion.

Le principe de la réintégration des représentants élus des territoires, demandée par la commission des affaires financières — amendement présentée par M. Antonini au nom de cette commission — n'a pas en soi soulevé d'objection.

Toutefois, son application a été modérée en vue de ne pas gonfler démesurément le comité de gestion, tout en conservant aux représentants des producteurs une influence suffisante en son sein.

Aussi:

1° Le nombre des parlementaires est limité à huit, soit un par territoire (Oubangui-Chari, Tchad), pour chaque Assemblée (Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, grand conseil);

2° Le nombre des représetnants des producteurs est élevé au même chiffre de huit (M. Lhuillier, amendement n° 6, en demandait 6; — M. Donnat, amendement n° 12, en demandait 12).

Il a été donné satisfaction à l'amendement de M. Lhuillier, n° 13, demandant que les représentants des producteurs, tant qu'ils seront désignés par les assemblées territoriales, soient des « producteurs africains » « choisis en dehors du sein » de ces assemblées.

Article 6.

La rédaction a été modifiée afin de préciser la nécessité de ventiler les comptes, arrêtés au 30 juin, entre les différentes catégories de recettes et de dépenses prévues et réglementaires. Le compte annuel devra être examiné par le haut commissaire et le comité de gestion. Les irrégularités relevées seront communiquées au ministre de la France d'outre-mer, qui devra leur donner suite.

L'ancien article 6 du décret du 2 octobre 1946 est supprimé, comme devenu sans objet, en l'absence d'exécution directe de travaux, ou de participation aux travaux d'équipement administratifs du territoire (Fides).

Telles sont les considérations, inspirées par le souci de défendre les producteurs africains de coton-graine contre les conséquences du caractère spéculatif du marché du coton-fibre, qui ont conduit votre commission à reprendre le décret dans son ensemble.

Un texte complet a été rédigé en termes précis et a été construit logiquement afin d'interdire toute interprétation extensive susceptible d'ouvrir la voie à des errements de la nature de ceux contre lesquels je me suis élevé dans mon premier rapport:

L'article 1er apporte la définition de l'objet de la caisse.

L'article 2 expose quelles sont ses ressources.

L'article 3 dispose impérativement de l'utilisation de ces ressources.

L'article 4 fixe la composition du comité de gestion.

L'article 5 impose les grandes lignes des modalités comptables.

Ce texte est présenté ci-dessous en son intégralité dans la troisième colonne d'un tableau comparatif, comprenant, en trois colonnes:

1° Le texte du décret initial;

2° Le projet de décret présenté par le Gouvernement;

3° Le nouveau texte reprenant la matière des différents amendements déposés sur la question.

Tableau comparatif.

Décret n° 46-2130 du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton:

Art. 1er. — Il est institué en A. E. F. une caisse du coton, administrée par le gouverneur général, dans les conditions déterminées ci-après:

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'A. E. F., en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton.

3° Par le versement du montant de la différence entre le prix F. O. B. résultant du prix de revient des sociétés cotonnières, et le prix F. O. B. résultant du prix de réalisation en Europe. Les modalités de ce versement seront précisées par arrêté du gouverneur général de l'A. E. F.;

4° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi, élaboré par une commission dont la composition sera fixée chaque année par le gouverneur général.

Cette commission comprendra obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et les représentants des sociétés cotonnières locales.

(Devenu article 3 *bis* dans le projet du Gouvernement.)

Art. 4. — Le programme d'emploi sera établi pour un an et correspondra à un exercice budgétaire. Il pourra prévoir l'exécution des travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton et, éventuellement, dans une proportion de 10 p. 100, l'allocation de subventions aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux.

Par ailleurs, le financement des dépenses de l'Institut de recherches des cotons et textiles sera, pour la part imputée au gouvernement général de l'A. E. F. également supporté par la caisse de soutien.

(Voir dernier alinéa de l'article 3 du décret de 1946.)

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année.

Art. 6. — Pour permettre de contrôler l'exécution du programme d'emploi, le montant de ce programme sera chaque année prélevé sur la caisse du coton et versé, au début de l'exercice, au budget local, sous une rubrique spéciale, à la section extraordinaire des recettes, avec contre-partie correspondante dans la section extraordinaire des dépenses.

En fin d'exercice, le montant des crédits demeurés sans emploi à ce titre sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Projet de décret du Gouvernement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2 — 3° (nouveau). Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions, le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F., de chaque société et les modalités de versement sont fixées par le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 (nouveau). — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S. au titre de la contribution propre du territoire.

Art. 4 (nouveau). — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3.

Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit à l'exception de l'I. R. C. T., comme il est prévu ci-dessus.

(Repris dans le nouvel article 3.)

Art. 3 *bis* (nouveau). — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

Le secrétaire général du Gouvernement, président;
Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Quatre représentants des producteurs;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;
Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et les textiles, à titre consultatif.

En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui à raison de deux représentants par territoire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membres du comité de gestion sont gratuites.

Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion sans voix délibérative.

Un arrêté du haut commissaire fixera les conditions dans lesquelles le comité de gestion se réunira.

Art. 5 (nouveau). — Idem, complété comme suit:

Qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

Art. 6 (nouveau). — Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année, soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera, dans les écritures de la caisse, les opérations retenues aux programmes.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7 (nouveau). — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

R. PLEVEN.

Nouveau texte proposé:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le haut commissaire « ayant pour but le soutien de la production du coton, en Afrique équatoriale française ».

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'Afrique équatoriale française, en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933.

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur des territoires, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton;

3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. La détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société, le pourcentage à verser et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit d'après les conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 — Les fonds de la caisse de soutient sont gérés par un comité, dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor, ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à

la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

Il sera contribué d'abord aux dépenses de l'I. R. C. T., à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française, dans le financement de cet organisme.

Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

Versements en numéraire aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement.

Distribution gratuite aux producteurs de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective.

Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue, notamment, de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

En cas de baisse des prix de vente du coton-fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au Gouvernement général, en tant que de besoin.

Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

Il est composé comme suit:

Le secrétaire général de la fédération, président;

Deux députés à l'Assemblée nationale pour l'Oubangui, et le Tchad;

Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

Deux conseillers au grand conseil de l'Afrique équatoriale française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;

Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;

Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;

Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire;

Deux représentants des sociétés cotonnières;

Le directeur de l'Agriculture en Afrique équatoriale française;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et textiles, à titre consultatif.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Elles seront retracées annuellement dans un compte des opérations de l'année arrêté au 30 juin qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées, en ventilant entre chacun des postes prévus aux articles 2 et 3.

Le compte des opérations de l'année sera établi en temps utile pour être examiné par le comité de gestion, lors de sa session obligatoire. Il sera approuvé par le haut commissaire. Les observations relevées seront soumises au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — L'article 6 du décret du 20 octobre 1946 est supprimé.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

En conséquence votre commission des affaires économiques a l'honneur de vous demander d'adopter le projet de décret ci-après qui tient compte des observations qui lui ont été présentées.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le haut commissaire « ayant pour but le soutien de la production du coton en Afrique équatoriale française ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. La détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société, le pourcentage à verser et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française soit d'après les conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général.

4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les articles 3 et 4 du décret du 2 octobre 1946 sont annulés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien sont gérés par un comité, dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

« Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

« La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

« La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

« Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

« Il sera contribué d'abord aux dépenses de l'I. R. C. T., à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française, dans le financement de cet organisme.

« Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

« Versement en numéraire aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement.

« Distribution gratuite aux producteurs de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective.

« Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

« En cas de baisse des prix de vente du coton fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au gouvernement général, en tant que de besoin. »

« *Art.* 4. — Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

« Il est composé comme suit:

« Le secrétaire général de la fédération, président;

« Deux députés à l'Assemblée nationale, pour l'Oubangui et le Tchad;

« Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad.

« Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers au grand conseil de l'Afrique équatoriale française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;

« Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;

« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui.

« Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire.

« Deux représentants des sociétés cotonnières;

« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Elles seront retracées annuellement dans un compte des opérations de l'année arrêté au 30 juin, qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées, en ventilant entre chacun des postes prévus aux articles 2 et 3.

Le compte des opérations de l'année sera établi en temps utile pour être examiné par le comité de gestion, lors de sa session obligatoire. Il sera approuvé par le haut commissaire. Les observations relevées seront soumises au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est supprimé.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 192

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **reviser les programmes de l'enseignement** et à prendre des **mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française**, par M. Griaule, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise aujourd'hui soulève un problème fondamental qui a déjà été évoqué par M. Jousselin auteur d'une proposition sur l'enseignement de l'histoire des pays de l'Union française dans les établissements métropolitains. Ce problème est complémentaire de celui qui a été plusieurs fois abordé ici, je veux dire de l'enseignement dans les contrées de l'Union française qui ne sont pas la métropole.

Voulant promouvoir en intention d'abord, puis dans les faits, les civilisations de tous les peuples de l'Union, cette Assemblée a connu des textes qui portaient sur des aspects variés de l'instruction publique outre-mer et qui manifestaient tous le désir d'enseigner aux autochtones les valeurs de leur propre culture.

Agissant ainsi, cette Assemblée relégnait définitivement de vieux préjugés, de ruineuses ignorances qui font proclamer encore à certains hommes de foi comme à certains politiques, l'inutilité ou le danger d'élever les jeunes générations dans le respect de leur origine.

Parallèles à ces réformes nécessaires dans les pays dits d'outre-mer, et dont notre collègue M. Jousselin traitera l'un des aspects dans une proposition prochaine, il en est d'aussi urgentes qu'il convient d'introduire dans l'enseignement de la métropole.

Et à vrai dire, s'il était permis d'embrasser l'ensemble du problème, c'est d'une transformation totale de l'enseignement dispensé dans l'Union française qu'il s'agirait.

Car, si nous voulons abattre certaines barrières dans les esprits et construire un ensemble harmonieux, il faut concevoir un enseignement unique dans un idéal de compréhension mutuelle, multiple dans ses ammodiations. Il faut que chaque peuple de l'Union dispose d'un enseignement lui donnant, à côté des connaissances scientifiques, celles de ses propres institutions.

Or, jusqu'ici, nous exerçons un art d'instruire à sens unique; il dispense une culture française à tous les membres de l'Union, mais il n'ouvre aucune vue sur les cultures propres à chacun d'eux.

M. Julien vous propose de rompre sur le plan métropolitain avec une attitude devenue traditionnelle d'ignorance des autres, ces autres n'étant pas des étrangers, mais bien ceux qui forment avec nous une communauté spirituelle.

Il s'agit de faire passer sur le plan interne de tous les degrés de nos enseignements, ce qui, jusqu'ici, reste sur le plan externe: mis à part quelques spécialistes, le personnel étudiant, au stade supérieur ne reçoit que peu de notions sur les peuples de l'Union. Au second degré, le bagage est léger, en dehors peut-être du géographique. Quant au premier degré, il ne faut pas parler de notions, mais d'anecdotes.

L'enseignement du premier degré fait de toute évidence figure de parent pauvre en ce qui concerne la connaissance des pays autres que la France métropolitaine, et c'est sur lui qu'il faut porter le plus grand effort, car l'école laisse l'empreinte la plus durable sur les esprits et touche les grands nombres.

C'est là que sont données les notions de base sur lesquelles s'appuie la vie intellectuelle et politique; or, notre pays aujourd'hui s'est intégré dans une Union française qui est l'une des réalisations les plus hardies des temps modernes. Il importe donc que l'enfant, dont l'avis pèsera plus tard sur l'avenir de cette Union, soit averti sur autre chose qu'une France métropolitaine liée par artifice à cette France d'outre-mer qu'on lui fait furtivement entrevoir dans le cours moyen. Il importe que la classe de fin d'études, où se dénouent les ultimes contacts avant le départ pour la vie, suive une voie plus large où rien ne resterait de cette sorte d'embarras que révèle la rédaction des programmes actuels. Le Français doit commencer à devenir un citoyen de l'Union française à l'école communale.

L'enseignement du second degré est à peine plus riche que le précédent. Il est dominé par l'économique et le physique. L'humain y figure en de vagues énumérations, et bien timides sont les progrès réalisés depuis le temps où un célèbre géographe définissait certaine population soudanaise à l'aide de cette simple phrase: ces hommes sont d'excellents porteurs.

Certes, l'étude de la déclaration des droits de la Constitution française de 1946, et de la déclaration universelle des droits de l'homme figurent au programme de la classe de première. Mais ce sont là des abstractions. Elles seraient efficaces et prendraient un autre sens si, dans les classes précédentes, un ensemble harmonieux de leçons portant sur presque toutes les matières, ouvrait aux adolescents de nouveaux horizons sur des peuples qui ont leur rôle à jouer dans notre vie universitaire. Une sorte de pusillanimité empêche encore d'aborder la connaissance concrète du Noir, notamment. De très vieux préjugés continuent à peser sur ceux dont les vêtements et la manière de cultiver la terre ne correspondent pas aux images habituelles. Une sorte de silence méfiant s'étend sur certains peuples, comme s'ils n'avaient pas de littérature, pas de philosophie, comme si leur astronomie sans matériel n'avait pas tracé, dans plus d'un secteur, des parcours semés d'énigmes instructives, comme si leur mathématique était moins distinguée que celle de Babylone.

Et l'introduction de toutes ces matières dans les programmes du second degré n'aurait pas pour seul résultat d'éveiller les curiosités ou de pourvoir les esprits de connaissances ornementales. Elle aurait pour effet d'asseoir l'enseignement scientifique sur des bases plus humaines. Elle montrerait comment des civilisations actuelles et bien vivantes, reflets peut-être des civilisations antiques, sont des constructions originales et variables ayant suivi des routes qui, pour n'être pas celles de l'Occident, convergent cependant sur les mêmes carrefours. Ces matières intéresseraient et feraient réfléchir sur d'autres normes; elles démontreraient la force étonnante de la connaissance traditionnelle chez des peuples où la lutte pour la vie n'est pas moins dure que la nôtre et où les techniques, moins développées qu'en d'autres pays, n'en sont pas moins considérées comme des progrès, comme de successives délivrances. Elles donneraient plus de poids à ces études classiques que d'aucuns voudraient reléguer sur on ne sait quels plans et dont le nouveau directeur de l'enseignement du second degré disait récemment qu'elles amèneraient la jonction entre les valeurs proprement humaines et celles de la technique, laquelle doit être dominée par l'esprit.

Il faut le dire: l'enseignement de l'Union française n'existe pas et c'est bien le moins, semble-t-il, qu'on lui consacre une heure par semaine comme le propose M. Bouley, président de la société des professeurs d'histoire et de géographie. Bien remplie, cette heure permettrait de combler les lacunes d'un enseignement ne portant sur aucune civilisation d'outre-mer, sauf la musulmane qui fait une timide apparition dans le programme de seconde. Elle permettrait de renouveler les auteurs, d'ouvrir la porte aux civilisations africaines et asiatiques et de faire ainsi bénéficier les jeunes générations de vues plus modernes; elle enrichirait leur connaissance du monde et les sortirait des cheminements traditionnels qui conduisent à un complexe de supériorité, cause de profonds malentendus, à ce paternalisme intellectuel encore trop vivace, même et surtout parmi les hommes dont le métier est de savoir.

La leçon de l'enseignement français ne doit plus être une confidence entre soi. Elle doit être entendue par les adolescents de couleur que nous regardons ici trop souvent comme des inconnus; ils ont le droit pourtant de se retrouver chez eux sur nos bancs et d'y recevoir sur leurs semblables les notions que nos enfants reçoivent sur les hommes qui ont fait la France.

La leçon française, dans nos lycées, doit être une leçon d'Union française.

Mais, à notre sens, c'est l'enseignement supérieur qui peut et doit, dès maintenant, être adapté aux conditions nouvelles. Cette réforme est possible car elle n'entraînerait que de raisonnables dépenses; et aussi bien ses principes sont connus, ce qui n'est pas le cas pour les deux premiers degrés. Cette réforme est indispensable et elle doit venir en tête de toutes les autres car l'enseignement supérieur est l'administrateur de l'enseignement tout court; en effet, il est à la pointe de la recherche et notamment de la recherche humaine. Il exerce sur la matière et sur l'esprit de l'enseignement public une action profonde résultant de cette situation d'avant-garde.

C'est donc à la fois dans le domaine de la recherche et dans le domaine pratique de l'enseignement que devrait être poursuivie une politique hardie de transformation de ce qui existe et d'innovation.

Des chaires doivent être créées dans les facultés de droit pour y faire une place plus large au droit colonial, à l'économie, à la législation du travail. Mais ce sont là encore des édifices européens et il convient de montrer plus de hardiesse dans la construction. Les droits indigènes existent; ils régissent encore la grande majorité des populations; les ignorer constitue une erreur psychologique et politique évidente, et aussi une maladresse pédagogique. L'étude des coutumes africaines ou malgaches briserait certaines ankyloses de nos magistrats ou administrateurs coloniaux. De plus, elle favoriserait un regain de l'étude des droits antiques qui est indispensable pour la compréhension du fait et de l'esprit juridiques indigènes. Inversement, l'étude des systèmes anciens, dont l'opportunité est parfois contestée, gagnerait à la comparaison avec les états actuels de droit.

Une place obligatoire devrait donc être réservée à l'étude juridique de l'Union française, étant entendu que les coutumes proprement indigènes figureraient au programme.

Dans les facultés de lettres, des enseignements nouveaux devraient être créés, que sanctionneraient des diplômes comprenant pour commencer des certificats d'études nord-africaines, négro-africaines et antillaises, malgaches et océaniennes, indo-chinoises. Plus tard, et à mesure que les recherches se développeraient, il pourrait être opéré d'autres séparations; le certificat d'études négro-africaines comprendrait des sections concernant les régions occidentales de l'Afrique, les régions équatoriales et la région charnière du Cameroun et du Tchad. On observe en effet, dès maintenant, deux grands systèmes de pensée, et un intermédiaire, dans les populations des tropiques.

Et plus hardiment encore, pourrait-on, dans certains programmes d'agrégation, introduire quelque allusion à des mentalités qui ont leur élégance et ne dépareraient point la série classique, si tant est que des préoccupations d'ordre esthétique se fassent jour en ces domaines.

Mais il faut répéter que ces enseignements ne sont que le reflet et l'aboutissement pratique de travaux de recherche humaine qu'il convient de développer. A cet effet, des chaires devraient être créées dans les établissements spécialisés et notamment dans cette prestigieuse école pratique des hautes études, tournée vers la recherche autant que vers l'enseignement, et qui depuis plus de trois quarts de siècle forme les érudits les plus distingués de notre pays. A côté des neuf chaires réservées à l'Asie de l'Est ou à l'Orient proche, à côté des huit chaires connaissant du christianisme, à côté de

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 98 (année 1951).

l'unique chaire réservée aux peuples qualifiés de non civilisés, il serait plaisant de voir une chaire consacrée par exemple à l'étude des populations d'Afrique noire.

Enfin, pour atteindre les sphères de la recherche pure et appliquée, il faudrait assurer au centre national de la recherche scientifique des ressources plus considérables lui permettant de créer des postes plus nombreux pour les spécialistes des sciences humaines et de fournir aux laboratoires existants des moyens en rapport avec les exigences des méthodes modernes d'investigation.

Ainsi reléguerait-on parmi les souvenirs ce sentiment auquel fait allusion M. Julien dans son exposé et qu'éprouvent les Français comparant la situation de leur pays à celle de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hollande, de la Belgique, de l'Italie, et même de l'Allemagne, aussi bien du point de vue de l'organisation de l'enseignement que de celui de la connaissance du public.

Sans doute les Français qui ont conscience de cette infériorité ne sont-ils pas nombreux.

Mais l'évidence apparaîtrait plus clairement et immédiatement à tous si, pour engager le pays à faire un examen de conscience concernant l'Union française, le Gouvernement avait donné suite à la proposition faite par notre collègue M. Julien en 1949 demandant qu'il fut procédé à une enquête méthodique, sous le contrôle de notre Assemblée, sur les connaissances et les opinions des Français relatives aux peuples et problèmes d'outre-mer.

Au demeurant, il ne s'agit pas, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, comme dans celui de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, de fixer les modalités d'application d'une réforme probablement sans précédent.

Il s'agit ici d'indiquer les grandes lignes d'une révolution pacifique, dont personne ne souffrira et dont il faut dire qu'elle est déjà en marche dans la préparation de certains éléments des écoles normales d'instituteurs, dans les programmes de l'école nationale de la France d'outre-mer, et aussi dans les projets conçus par les instances supérieures de l'Université.

Votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, rappelant la proposition qu'elle a déjà votée afin que soit organisé un enseignement efficace de l'Union française, invite le Gouvernement à faire étudier un aménagement des programmes et des mesures tendant à ce que:

1° Le véritable sens de l'Union française soit traduit dans l'enseignement tant par une connaissance exacte de sa structure que par l'emploi d'une terminologie qui réponde aux nécessités de clarté et de précision d'une saine pédagogie;

2° Dans l'enseignement supérieur, il soit fait place, pour la préparation de la licence en droit, à un enseignement effectif de l'organisation de l'Union française soit en lui consacrant un semestre au sein du droit constitutionnel, soit sous forme de droit colonial, de préférence en fin d'études et à caractère obligatoire;

L'enseignement de l'histoire coloniale soit développé, notamment en créant des chaires d'histoire coloniale dans les facultés d'Aix-Marseille, Bordeaux et Strasbourg où existent déjà des chaires de géographie coloniale;

Des certificats d'études des pays d'outre-mer portant principalement sur les civilisations indigènes soient institués à la Sorbonne et dans les universités qui pourraient en assurer la préparation, en particulier dans les facultés des lettres d'Aix-Marseille et de Bordeaux;

Soit développé l'enseignement de l'ethnologie coloniale et du droit colonial;

Soit développée la recherche dans le domaine des sciences humaines;

3° Dans le second degré, il soit créé à partir de la quatrième, soit un enseignement, soit des travaux pratiques qui permettent aux élèves de prendre contact avec les civilisations des populations d'outre-mer, sous toutes leurs formes;

4° Soit opérée une profonde refonte des programmes du premier degré, notamment de ceux d'histoire du cours élémentaire, des cours moyens de la classe de fin d'études et des cours complémentaires ainsi que de ceux de morale et d'instruction civique de la classe de fin d'études.

ANNEXE N° 193

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, M. Jean Scelles, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre **toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je serai certainement en harmonie avec les sentiments qui ont animé les auteurs de la proposition n° 22, surtout si l'on se réfère à la page 4 de ce rapport en plaçant en exergue de mon exposé cette phrase du lieutenant-colonel Then des confins sahariens: « On croit souvent que dans ce pays il suffit de construire des routes et des barrages pour gagner le cœur des populations. Les routes et les barrages sont certes indispensables, mais un geste désintéressé dicté par un sentiment vrai de pitié et d'amour pour ceux qui souffrent a des résonances bien plus profondes et bien plus durables ».

Il y a quelques semaines venaient en discussion devant notre Assemblée deux propositions concernant les aveugles civils d'Algérie et des territoires d'outre-mer de l'Union française. Notre collègue le général Plagne a désiré alors que ces propositions ne se limitent pas à l'amélioration sociale des aveugles, mais qu'elles traitent aussi des causes de la cécité et, en particulier, qu'elles demandent aux pouvoirs publics d'organiser la lutte contre le trachome qui, dans de nombreux territoires d'outre-mer de l'Union française, est trop souvent à l'origine de nombreuses cécités.

L'Assemblée n'a pas voulu faire sienne l'argumentation présentée par le général Plagne; il lui a semblé qu'il était possible de demander d'urgence l'application outre-mer de règlements sociaux, appliqués déjà depuis longtemps à la métropole, pour améliorer enfin le sort de tous les aveugles.

Cette extension outre-mer des règlements métropolitains pouvait se réaliser immédiatement. Le Gouvernement pouvait nous donner satisfaction sans pour cela avoir à créer de nouveaux services, et à obtenir de nouveaux crédits. De plus la question de la prophylaxie et de la thérapeutique des maladies oculaires a paru à votre Assemblée d'une importance considérable. Elle a trouvé qu'il était nécessaire de la traiter dans un rapport spécial qui s'appuierait sur la proposition n° 22 déposée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Jean Scelles dont vous avez bien voulu me confier le rapport.

J'ai eu, il y a quelques semaines l'occasion d'assister à la projection d'un film sur le trachome et la lutte contre toutes les affections oculaires. Ce film « Ombres sur l'Afrique » est la propriété du gouvernement général de l'Algérie et résume parfaitement la doctrine adoptée pour lutter contre les maladies oculaires. Il a été réalisé sous la direction technique du service de santé de l'Algérie. Il est remarquable; mais, à notre avis, n'est pas assez bien adapté aux populations paysannes du bled ou de la brousse. Il ne s'inspire pas assez des règles simples et précises de l'éducation sanitaire de base. Néanmoins, il nous montre qu'au point de vue propagande et éducation des masses, un effort a été déjà fait en Algérie, effort qui est en expansion si l'on se rapporte à l'excellent rapport que le professeur Toulant présenta au comité permanent de santé en Afrique du Nord le 25 mai 1950.

Si je me suis permis d'entrer d'emblée dans le vif du sujet et d'exposer succinctement ce qui est réalisé en Algérie, c'est que la proposition n° 22 demande au Gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie.

Mais notre Assemblée ne saurait se contenter de demander au Gouvernement d'organiser au mieux la lutte contre le trachome en Algérie seulement. Il y a des maladies oculaires et du trachome dans de nombreux territoires ultra-marins de l'Union française. Nous devons donc « élever » sur le plan de l'Union française la proposition qui nous est présentée. C'est toujours sur ce plan que notre Assemblée devrait avoir à se prononcer pour ne pas tomber dans des discussions de conseils généraux, d'assemblées locales ou même de café du commerce.

La lutte contre les grands fléaux sociaux, contre les grandes endémies tropicales, nous est rendue plus facile puisque nous connaissons les germes pathogènes, que nous possédons les médications spécifiques. En ophtalmologie, nous sommes même favorisés: nous connaissons depuis plus de cinquante ans les conjonctivites bactériennes, weeksiennes, gonococciques et diplobacillaires. Nous savons les guérir. Ainsi les cécités qu'elles entraînent, pour peu que l'organisation médico-sociale soit améliorée et pour peu que le niveau de vie soit plus élevé, seront-elles de plus en plus rares. Mais les conjonctivites à virus, le trachome, les faux trachomes nous restent mal connus et nous devons bien avouer que nous ne possédons actuellement aucune médication vraiment spécifique du trachome et c'est ce qui explique en partie en ce qui concerne l'Afrique du Nord que nous n'obtenions jusqu'ici, dans la lutte contre le fléau, que des résultats incertains. Et pourtant hélas ce fléau frappe durement presque le quart de la population nord-africaine. Nous pouvons affirmer qu'entreprendre une lutte systématique contre le trachome dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ce sera organiser une lutte efficace contre toutes les affections oculaires.

Le professeur Sergent a écrit que le trachome était une maladie de la misère et de la promiscuité. Le trachome est certainement aussi vieux que la promiscuité et la misère elles-mêmes; il n'épargne aucune partie du monde, mais pourtant les Egyptiens, les Arabes, les Hindous, les Chinois sont les plus frappés.

Quelle est l'aire de répartition géographique du trachome dans l'Union française? L'Afrique du Nord et l'Afrique noire sont les régions les plus touchées. Pour ne pas encombrer ce rapport je vais me permettre seulement de résumer au maximum les renseignements intéressants tirés d'une énorme documentation que j'ai pu obtenir sur cette question.

En Afrique équatoriale française. — L'affection augmente de fréquence du littoral vers les régions sablonneuses de l'intérieur. Elle est commune dans les régions voisines du lac Tchad.

Le docteur Desvernois, à Fort-Lamy, trouve un pourcentage de 35 p. 100 de conjonctivites granuleuses, mais ce pourcentage varie considérablement suivant les quartiers et les races: chez les pêcheurs saras elle ne dépasse pas 10 p. 100 pour être de 50 p. 100 chez les Arabes. On ne rencontre jamais l'infection chez les enfants de moins de deux ans.

En Afrique occidentale française. — Comme en Afrique équatoriale française la prospection systématique n'a pas encore pu être entreprise. Néanmoins l'affection comme en Afrique équatoriale française augmente de fréquence du littoral vers l'intérieur. Mais les sondages effectués par le docteur Robineau, s'ils montrent bien l'importance de l'atteinte trachomateuse en pays sahélien, montrent aussi que l'inégale répartition constatée n'est pas seulement le fait de la

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 22 (année 1951).

latitude (Gao 1 à 3 p. 100, Tombouctou, sur le même parallèle, 20 à 21 p. 100), mais aussi de la densité de la population, des conditions de vie, etc.

En Algérie. — Toulant estime à plus d'un million le nombre des trachomateux. Le trachome est particulièrement fréquent chez les populations sédentaires du Sud. Exemple: à Laghouat, sédentaires 81 p. 100, nomades 31 p. 100 de trachomateux. Les trois quarts des enfants seraient infectés avant l'âge de cinq ans; à la vingtième année la proportion atteindrait 90 p. 100. Mais la maladie heureusement évolue assez souvent sans complication grave. L'incidence du trachome diminue à mesure que l'on se rapproche des territoires où les conditions d'existence sont les meilleures. Les populations autochtones bénéficiant non seulement d'un standard de vie plus élevé, mais aussi d'une meilleure hygiène apprise à l'école, acceptent de plus en plus volontiers les traitements qui leur sont offerts dans les dispensaires, les hôpitaux et les formations sanitaires mobiles. En Algérie l'indice global trachomateux, qui variait il y a vingt-cinq ans entre 20 et 50 p. 100, a généralement diminué de moitié. Dans les grandes villes, le trachome est devenu rare. A Alger, les inspections des écoles indiquent que l'indice est inférieur à 1 p. 100.

D'après Gauthier, l'analyse des causes de la cécité montre que 25 p. 100 des cas sont dus au trachome. La déclaration de la maladie est obligatoire en Algérie.

Cameroun français. — Ici l'affection augmente de fréquence de la côte vers le Nord. Pratiquement il n'y a pas de trachome en pays côtier ni en pays forestier. Dans le Nord du Cameroun des pourcentages partiels montrent des indices trachomateux de 36,5 pour 100 chez les Kotokos, pêcheurs du Logone et du Chari, et de 84 pour 100 chez les Arabes, enfin de 0 p. 100 chez les Bananas dans la région de Bongor.

Madagascar. — A Madagascar le trachome est rare, malgré l'importation en masse du trachome il y a quarante ans (immigration hindoue). La conjonctivite granuleuse se trouve rarement chez l'autochtone. Son évolution est très bénigne. Aucun pourcentage intéressant n'est possible puisque le nombre de cas est infime. Depuis 1945 environ 80 cas ont été dépistés.

Maroc. — La maladie est très répandue dans les populations autochtones, aussi bien israélites que musulmanes. En 1942, 77.000 cas de trachome ont été enregistrés, presque tous localisés dans la région de Marrakech. Mais déjà la comparaison de la proportion des trachomes primaires à l'ensemble des nouveaux cas montre en 1949-1950 une nette régression de l'affection. On doit pouvoir en déduire que l'affection commence à perdre du terrain au Maroc, ce qui ne semble pas certain pour quelques ophtalmologistes marocains. Au Maroc la déclaration de la maladie est obligatoire.

Côte française des Somalis. — L'infection trachomateuse y est sérieuse, identique à celle de spays arabes voisins. Il semble que les Israélites sont les plus touchés (60 p. 100), puis les Arabes (23 pour 100).

Togo français. — Même dans la partie septentrionale du pays l'indice d'infection trachomateuse ne dépasse pas 0,47 pour 100. A Lomé, en 1949, pour 1.136 consultants ophtalmologiques dans les six premiers mois de l'année, on a découvert 95 trachomateux, soit un pourcentage de 8,3 p. 100. Les lésions cornéennes sont rares, les lésions palpébrales restent en général discrètes: le trichiasis n'est jamais accentué, au contraire de ce qu'on observe au Soudan français.

Tunisie. — En 1949 Nataf estimait de 40 à 50 p. 100 l'indice trachomateux moyen: 20 à 30 p. 100 dans le Nord, 60 à 70 p. 100 dans le centre, 90 à 95 p. 100 dans les oasis.

Depuis vingt ans la lutte antitrachomateuse a consisté en l'envoi de missions dans les régions les plus atteintes, puis dans la création de dispensaires ophtalmologiques permanents. Un programme remarquable de lutte antitrachomateuse a été prévu par le docteur Nataf dont vous pourrez lire le détail dans un article de « La Tunisie médicale » d'avril 1949. Il n'existe pour l'instant en Tunisie aucune législation particulière contre le trachome; seule la déclaration en est obligatoire.

Etats associés. — Si le trachome est une maladie des plus importantes dans le cadre des territoires d'outre-mer de l'Union française situés plus particulièrement dans le continent africain, nous devons signaler que cette affection est aussi des plus importantes dans le cadre des Etats associés. Avant la guerre de 1939 il existait au moins 5 millions de trachomateux dans la péninsule indochinoise. Au Viet-Nam l'endémie est particulièrement forte dans les districts côtiers, où certaines enquêtes indiquent jusqu'à 80 p. 100 de la population infectée de trachome. Elle décroît vers l'intérieur et est notamment moindre dans les contreforts de la chaîne annamitique. Les formes cliniques semblent en général chroniques et de nature plus ou moins bénigne sauf chez les très jeunes enfants pour qui la maladie revêtirait souvent une allure aiguë beaucoup plus qu'infectieuse. La lutte contre le trachome était basée dans toute la péninsule indochinoise sur cinq instituts ophtalmologiques. Tout le système de lutte antitrachomateuse a été profondément bouleversée par les événements de ces dernières années. Nous avons pu néanmoins obtenir quelques renseignements intéressants. Les statistiques de 1949 de l'institut ophtalmologique de Hanoï révèlent que sur 21.834 malades d'affections oculaires, 16.967 ont été traités pour le trachome, soit un pourcentage de 89 p. 100.

Le trachome semble peu étendu au Laos ou du moins chez les Laotiens, population surtout montagnarde qui habite en général de vastes cases, dispose d'une eau courante et claire, permettant des ablutions fréquentes. Les cas signalés concernent surtout les vietnamiens (Duris).

Au Cambodge, on estime que l'indice trachomateux atteint une moyenne générale de 1,8 à 2 p. 100 avec un plafond de 3,5 à 4 p. 100 dans les districts les plus pauvres.

Dans le Sud-Viet-Nam le trachome affecterait 30 p. 100 de la population, contre 50 p. 100 en Centre-Viet-Nam, 60 à 65 p. 100 au Nord-Viet-Nam.

Il semble que l'infection soit en nette régression depuis une vingtaine d'années, surtout dans les villes. La déclaration de la maladie est facultative du Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Comme la France fait partie de l'Union française, et puisque je me suis donné pour tâche de dresser un tableau général de l'endémie trachomateuse dans l'Union française, je veux vous signaler que la France est très peu touchée par le trachome. On l'y rencontre le plus souvent le long de la frontière méridionale, de la côte méridionale, dans quelques noyaux de populations d'origine exogène: Espagnols, Italiens, Levantins, Nord-Africains.

En Corse, comme dans toutes les îles méditerranéennes, la maladie est fréquente. On a cité des chiffres allant jusqu'à 10 p. 100 de la population.

Ces quelques renseignements que je viens de vous donner sur l'aire de répartition géographique de l'endémie trachomateuse dans l'Union française sont nécessairement imprécis. Les statistiques officielles doivent être toujours sujettes à caution lorsqu'il s'agit d'affections chroniques mais ces renseignements vont nous permettre de localiser le problème de l'endémie trachomateuse dans l'Union française. Ce problème demande une solution urgente dans le cadre de l'Afrique du Nord et d'une partie de l'Afrique noire, la partie sahélienne: la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan, la Haute-Volta, le Niger, le Nord Cameroun, le Tchad.

A toutes fins utiles, nous signalerons à nos collègues des Etats associés qu'ils ont à trouver, eux aussi, une solution urgente pour qu'au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, l'endémie trachomateuse diminue rapidement.

Le sujet que j'ai l'honneur de traiter est bien un sujet d'Union française et les quelques considérations épidémiologiques, pathogéniques, prophylactiques et thérapeutiques qui vont suivre permettront certainement à nos concitoyens de l'Union française d'améliorer en les systématisant leurs méthodes de dépistage et de traitement. Mais il est bien regrettable de ne pas avoir pu réussir encore à créer un corps de santé fédéral de l'Union française qui s'appuierait sur un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales. Je ne reviendrai pas sur cet important problème, nous en avons assez souvent discuté dans notre Assemblée. Vous en connaissez parfaitement toutes les données pour regretter avec moi une certaine carence actuelle de nos doctrines sanitaires en ce qui concerne l'ensemble de l'Union française. Sur le plan de la lutte antitrachomateuse il est souhaitable, possible même, que nous définissions rapidement une technique d'Union française, une organisation d'Union française, ce qui permettrait de vaincre définitivement en quelques années le redoutable fléau. Une action de grande envergure, basée sur les dernières acquisitions scientifiques, dotée de moyens nécessaires et menée énergiquement, doit donner des résultats pratiques immédiats et aurait sur le plan de l'Union française une valeur de propagande inestimable. Il faudrait au départ, comme pour la vaccination au B. C. G. et la lutte contre la tuberculose, entreprendre une action intensive dans une région soigneusement choisie, afin d'en tirer tous les bénéfices pour la population et le crédit moral pour les thérapeutes. Cette action localisée servirait de test-pilote. Déjà l'organisation mondiale de la santé a institué une vaste expérimentation parmi les réfugié arabes de Syrie, du Liban, de Palestine, de Jordanie dans les conditions mêmes de la pratique quotidienne de la lutte antitrachomateuse. L'expérience est en cours. Certains ophtalmologistes spécialistes affirment que le trachome, grâce aux antibiotiques, serait guérissable en trente jours. Mais les résultats définitifs de ces recherches ne peuvent encore être jugés. On peut assurer néanmoins que les résultats actuels sont extrêmement encourageants. Il va sans dire toutefois que le contrôle du trachome dans un pays quel qu'il soit ne saurait être réel s'il ne s'appuie sur une solide organisation des services ophtalmologiques. A cet égard, l'effort du Maroc doit être cité en exemple aux territoires de l'Union française. Les grandes règles d'organisation de la prophylaxie et du traitement du trachome ont été remarquablement mises en valeur dans le rapport cité du professeur Toulant. Mais nous devons insister sur le paragraphe qu'il consacre aux camions ophtalmologiques qui doivent faciliter les examens spéciaux, qui fournissent les moyens de faire en plein bled en pleine brousse, les opérations courantes (trichiasis) même les opérations d'urgence les plus complexes (ce qui n'est pas toujours souhaitable). Le rendement est parfait. Des camions équipés plus simplement que ceux que j'ai eu l'honneur de vous présenter au Palais de Chaillot il y a plus d'un an, sont suffisants. Mon ami et confrère, le docteur Legroux, a rédigé en 1947 sur ce sujet un rapport intéressant dans le tome IV des travaux de l'institut de recherches sahariennes, intitulé: « Missions ophtalmologiques dans les territoires du Sud ». Il terminait ainsi ce rapport: « Mais que coûterait chaque mission mobile permanente? A vrai dire, elle pourrait fonctionner admirablement avec 100.000 F par mois. La première mise de fonds (camion et matériel) serait de l'ordre de 2 millions de francs ». Les chiffres semblent actuellement infimes, surtout si nous nous reportons au prix de revient de l'exploitation des deux camions du groupe sanitaire. Mais pourquoi ne pas essayer d'utiliser pour notre lutte contre le trachome en Afrique (Afrique française du Nord et Afrique française noire) l'aide du fonds international de secours à l'enfance qui a si bien réussi en Afrique du Nord lorsqu'il s'est agi du dépistage de la tuberculose et de la vaccination systématique au B. C. G.? N'est-ce pas protéger l'enfance que de lutter contre l'épidémie trachomateuse? Cette idée mérite d'être creusée car la lutte contre le trachome permettra de faire une magnifique propagande en y joignant nécessairement une chirurgie oculaire. Voici à ce sujet l'opinion d'un praticien de brousse après le passage d'une mission spéciale d'ophtalmologie: « Les 45 interventions réalisées toutes avec succès se décomptent ainsi: 13 globes, dont 8 cataractes, 32 paupières. Je ne saurais trop insister sur l'efficacité de telles démonstrations qui font en une semaine plus de propagande que des années de médecine stérile ».

Comme je le signalais précédemment le traitement de la conjonctivite bactérienne est actuellement parfaitement codifié et les techniques mises au point au Maroc, en Algérie, en Tunisie sont parfaites. Il s'agit de pouvoir les appliquer sérieusement et partout. Il s'agit, nous ne le répéterons jamais assez de bien orchestrer la propagande autour de l'hygiène, de donner les moyens aux populations de suivre facilement les règles d'hygiène, d'améliorer leur niveau de vie, de leur donner l'eau claire et pure à profusion. Mais nous reviendrons plus loin sur l'importante question de l'éducation sanitaire et de l'hygiène. Nous voudrions auparavant signaler les remarquables résultats déjà obtenus par les antibiotiques, les sulfamides dans le traitement du trachome (cf. article du docteur Matthieu J. Freyche, rapport de l'organisation mondiale de la santé, d'avril 1950) qui vont certainement permettre d'élaborer enfin des recommandations pratiques en vue de la lutte contre le trachome en fonction de nos connaissances actuelles.

La proposition que j'ai l'honneur de rapporter demandait à ce que l'on soutienne les recherches des savants de toute l'Afrique du Nord. Je crois qu'il est préférable de voir plus large, de demander qu'en accord avec l'organisation mondiale de la santé, soient harmonisés les efforts des chercheurs de toute l'Afrique française, et que le centre de recherches sur le trachome de Bamako travaille en symbiose absolue avec les centres de Tunis, d'Alger, de Rabat. J'irai même plus loin. Il est absolument souhaitable qu'il y ait une unité de doctrine entre tous ces centres et ceux des Etats associés d'Extrême-Orient, qu'il y ait des colloques, des « staff meeting » que les crédits bien gérés et bien distribués ne manquent jamais.

Mais en ce qui concerne la mise en train d'une campagne efficace de la lutte antitrachomateuse, il faut avant tout connaître l'index d'infestation. Or, comme je vous l'ai montré nous n'avons pas de statistiques très exactes pour les territoires de l'Union française. La fréquence de la maladie ne peut pas être précisée par le nombre des consultants qui la amène dans les centres sanitaires. Le nombre des malades, lorsqu'ils sont en confiance, augmente progressivement parce qu'ils viennent de plus en plus volontiers se faire soigner. Le dépistage méthodique est plus démonstratif, mais il est plus difficile. Il peut être réalisé en utilisant les groupes sanitaires mobiles et les techniques bien mises au point du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique noire. Il faut aussi savoir se faire aider par l'inspection sanitaire des écoles et instruire les populations pour qu'on signale immédiatement à l'administration les épidémies de conjonctivite aiguë, etc., etc. Cet index établi avec la plus grande certitude possible, il faudra instituer une thérapeutique simple et efficace.

1° La thérapeutique par les sulfamides, que je ne mentionne que pour ordre, est certainement efficace, mais elle nécessite de la part des malades une assiduité au traitement qui n'est jamais obtenue pratiquement. Elle n'est pas exemple de danger lorsqu'on emploie la voie buccale. La guérison demande des mois;

2° Même remarque pour la pénicilline locale inopérante, sauf pour les malades hospitalisés. La pénicilline en injection améliore rapidement les symptômes subjectifs les plus pénibles et semble d'application facile, mais on ne doit pas en espérer de véritables guérisons;

3° Les trois autres antibiotiques intéressants (chloromycine, auréomycine, terramycine) peuvent être utilisés par voie orale. Mais ce mode d'application est à exclure actuellement à cause du prix;

4° Terramycine en pommade. Ce produit est en pleine expérimentation sous forme de pommade anhydres à 0,5 p. 100 au moins à 1 p. 100 si possible. Le docteur Mitsui expert à l'organisation mondiale de la santé, l'essaie actuellement au Japon depuis plusieurs mois en pratique hospitalière. Il prétend obtenir 83 p. 100 de guérisons au bout de deux à six semaines d'applications répétées au moins trois fois par jour. Si la concentration en produit actif est plus faible, ou si les applications sont plus espacées le pourcentage de guérisons tombe à 60 p. 100;

5° Auréomycine. Même pommade en suspension huileuse anhydres à 0,5 p. 100 au moins, même espacement des doses. En Moyen-Orient le docteur Freych dans les trachomes aigus a observé 40 p. 100 de guérisons au bout de deux mois;

6° Chloromycine. Ce produit ne semble pas réussir;

7° L'usage des collyres à véhicule aqueux paraît moins indiqué que les pommades ou les excipients huileux pour diverses raisons: meilleure conservation (surtout en ce qui concerne l'auréomycine qui perd très rapidement son activité lorsqu'elle est mise en solution); faible solubilité de la chloromycitime; pour la terramycine (qui se conserve assez bien en solution aqueuse), effets aussi bon des pommades, de manutention plus facile et qui sont moins sujettes, lorsqu'elles sont conditionnées en tubes, à des contaminations accidentelles.

Mais les données précédentes ne doivent pas empêcher l'expérimentation en milieu hospitalier, Natal à Tunis, Toulant à Alger, Pagès à Rabat l'ont déjà entreprise. Elle est entreprise aussi à l'institut du trachome de Bamako. Hélas les essais sont limités des quantités d'antibiotiques disponibles Les malades, ne manquent pas, ce sont les fonds et les moyens qui manquent.

D'ores et déjà pourtant on peut affirmer que le traitement par les antibiotiques nouveaux prêndra certainement le pas sur les traitements classiques. Le choix de ces traitements antibiotiques plutôt que celui d'un autre ou leur combinaison, doit tenir compte des expérimentations faites sur place, car il existe peut être des souches différentes de virus. Les applications locales de pommades anhydres ou de collyres huileux, pour des raisons de conservation, de commodité et de prix sont à préférer à l'administration par voie orale. On peut presque affirmer que la terramycine et l'auréomycine seront bientôt considérées comme les meilleures armes dont nous disposons contre le trachome.

Ainsi la lutte contre le trachome en pays de forte endémie soulève d'énormes problèmes surtout lorsqu'il s'agit de la mener dans le continent africain parmi des populations musulmanes fatalistes et souvent nomades. Ces problèmes sont tellement difficiles à résoudre qu'ils n'ont pu recevoir encore de solution pratique nulle part, même pas en Egypte où, cependant, sous la direction de Mac Callan, le premier hôpital itinérant anti-trachomateux a été créé voilà quarante-huit ans déjà. Mais rien ne sert d'espérer pour entreprendre... La devise du Taciturne doit être celle des hygiénistes et des épidémiologistes, surtout pour les pays ultra-marins. Les nouveaux antibiotiques pourront sans doute, désormais, tout changer, mais pour ouvrir le chemin de la réussite, il faut noter quelques points importants:

1° L'extrême difficulté du diagnostic du « trachome incipiens » tout à fait hors de portée du médecin praticien, à plus forte raison des aides médecins ou des infirmiers, même spécialisés;

2° L'affection n'engendre aucune immunité, le trachomateux guéri se réinfecte facilement;

3° L'importance de la contamination familiale, en général de l'enfant par sa mère (cf. page 9, rapport de Toulant);

4° Encore plus que la typhoïde, le trachome est la maladie des mains sales, de la cuvette unique, de la serviette collective; l'eau courante supprime le trachome.

D'où les conséquences suivantes:

1° Toute campagne plus ou moins limitée aux enfants des écoles est vouée à l'échec. Malgré leurs colonies sanitaires, leurs classes spéciales de trachomateux, les Italiens n'ont pu faire sensiblement régresser l'endémie. Si par contre après dépistage des enfants malades, un service social bien organisé peut agir jusqu'aux parents contaminateurs, les résultats sont excellents comme le prouvent les campagnes antitrachomes des réserves indiennes aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, mais, l'école peut apprendre aux enfants et même aux parents l'usage de l'eau courante, du savon et de la cuvette individuelle. Au Japon, j'ai pu voir, dès 1935, un système de propagande par recommandations inscrites sur des serviettes en papier mises à la disposition des écoliers et parfois même des communautés publiques;

2° Les dispensaires mobiles, les formations sanitaires mobiles, malgré un excellent travail ne suffisent pas (colonnes volantes en U. R. S. S., en Pologne, hôpitaux mobiles en Egypte, les camions ophtalmologiques en Afrique du Nord et en Afrique centrale). Quelques mois après leur départ l'infection reparaît;

3° Où on installe des adductions d'eau le trachome régresse (l'expérience a été concluante en Argentine);

4° L'utilisation des médecins praticiens à temps partiel a été décevante partout où elle a été tentée, en Italie, Moyen-Orient, etc... Il faut des ophtalmologistes compétents, employés « full time ». Chacun d'eux, au cours de tournées régulières centrées sur un hôpital fixe, peut avec profit surveiller le travail d'une série de dispensaires dirigés par un infirmier spécialisé se réservant la vérification des diagnostics difficiles, l'appréciation des résultats obtenus, l'exécution sur place des interventions chirurgicales mineures, toutes autres étant au maximum faites à l'hôpital;

5° La collaboration des autorités locales, comme celle du public, est indispensable. Il faut donc intéresser au déroulement de la campagne les chefs, les notables, les patrons, les maîtres d'école, les autorités civiles, militaires, religieuses, les syndicats, sans oublier bien entendu les médecins praticiens du lieu.

Tous les moyens sont bons: constitution de comités, articles, radio-reportages, causeries, conférences, affiches, fêtes, attribution de récompenses en nature, en argent, de décorations, films pour populations évoluées (cf. « Ombres sur l'Afrique », film édité par le gouvernement général de l'Algérie), pour la population rurale (cf. technique de films pour éducation sanitaire de base que j'ai eu l'honneur de présenter aux membres de vos commissions des affaires culturelles et des affaires sociales);

6° Il va sans dire que ce qui précède postule l'adhésion totale de l'administration du pays considéré. Mais la direction générale des opérations devra être confiée à un ophtalmologiste, non seulement qualifié, mais encore jeune (j'insiste sur ce point), enthousiaste, investi d'un large crédit de confiance et de pouvoirs étendus, doté de fonds suffisants. C'est ce que ne veut pas encore généralement comprendre une administration trop souvent féodale et persuadée de son omnivalence. Hélas, pourquoi outre-mer l'administration ne s'inquiète-t-elle vraiment du trachome que lorsqu'il touche la population métropolitaine ou bien lorsqu'il reste un peu de crédits inemployés dans la lutte antituberculeuse ou antisyphilitique? Ou bien l'on attribue 200 millions C. F. A. pour réaliser un centre ophtalmologique à Bamako, alors que l'index de l'endémie trachomateuse de l'Afrique occidentale française n'a pas été réellement établi, et que l'on sait depuis plus de quarante ans que l'aire principale du trachome en pays sahélien, au Soudan en particulier, se trouve dans le fond de la boucle du Niger. Le centre sera un institut. Ce sera une formation spectaculaire qui servira de centre de recherches, mais il ne faut pas croire qu'il suffira. Il faut immédiatement appliquer en Afrique occidentale française, comme ailleurs dans toute l'Union française, une doctrine de lutte contre le trachome et ne pas se persuader que l'inauguration de l'institut de Bamako résoudra définitivement le problème du trachome en Afrique occidentale française.

Pourquoi ne pas passer, pour toute l'Afrique, un contrat avec le fonds international de secours à l'enfance? Le pourcentage des aveugles en Afrique du Nord est de 150 à 200 fois plus élevé qu'en Europe. Ce pourcentage doit être à peu près identique dans toute la zone sahélienne de notre Afrique noire où le trachome (sans tenir compte des onchocercoses) reste au premier rang des affections oculaires. Le médecin chef de la région de Rabat qui connaît bien le problème estime que pour une partie du continent africain où flotte le drapeau français, il faut dès maintenant que tous les médecins haussent le fléau trachome au même plan que les fléaux syphilis et tuberculose.

Voilà le programme qu'il faut mettre en œuvre. Il semble bien ambitieux. Bien sûr. Mais c'est un schéma qu'il appartient aux techniciens de mettre en place et d'adapter aux circonstances.

Le Gouvernement de la République française doit d'urgence provoquer une réunion d'experts, sur le plan de l'Union française. Les services de santé coloniaux métropolitains, ceux des Etats associés, des territoires sous tutelle, des pays de protectorat, doivent y envoyer leurs meilleurs techniciens. C'est ainsi que s'exprimera au mieux l'esprit de l'Union française. C'est en procédant ainsi qu'on créera les meilleurs liens d'Union française.

Le programme d'action établi, il faudra traiter les populations fixes qui sont de beaucoup les plus affectées, puis presque en même temps, en multipliant les moyens de personnels, le matériel, traiter les nomades pour créer un mouvement d'opinion et peut être parvenir à susciter des dévouements qui ne demandaient qu'à se manifester. C'est là l'une de ces tâches rentables immédiatement, celle que le vieux Rockfeller voulait qu'on entreprenne car sa solution est pratiquement possible du point de vue scientifique!

J'ai cherché en vain depuis des mois à obtenir des précisions sur la répartition des aveugles dans les territoires d'outre-mer. Les chiffres qui m'ont été communiqués, soit par les directions des services de santé, soit par l'administration en général, ne peuvent être, du point de vue statistique, pris en considération. Vous avez lu les chiffres communiqués par la direction du service de santé du Maroc. Ils n'intéressent qu'une petite partie du territoire marocain et dans un périmètre qui n'est pas particulièrement infecté par le trachome. Seules les Comores ont pu me communiquer un recensement exact des aveugles. Il y avait en 1948, 173 aveugles dans les îles: 100 hommes, 73 femmes, 60 aveugles urbains, 113 aveugles campagnards. Pour 100.000 habitants on comptait 115 aveugles.

Après avoir dépouillé les rapports qui me sont parvenus, on peut provisoirement classer ainsi les causes de la cécité dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (l'onchocercose mise à part):

1° L'ophtalmie gonococcique; 2° le trachome et les conjonctivites purulentes; 3° la variole; 4° la syphilis; 5° les accidents du travail; 6° les accidents en général.

Il y a de trop nombreux aveugles dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. Rappelez-vous l'opinion du professeur Toulant: « Le pourcentage des aveugles en Afrique du nord est 150 à 200 fois plus élevé qu'en Europe. Le trachome y vient de loin au premier rang des affections oculaires. » Certes, une organisation rationnelle de lutte contre le trachome, contre les maladies oculaires, contre la cécité, exige en définitive:

A. — La promulgation de textes législatifs:

Application obligatoire de la méthode de Crédé aux nouveau-nés;
Traitement obligatoire des ophtalmies aiguës contagieuses;
L'isolement et la déclaration de toutes ophtalmies.

B. — Création de stages ophtalmologiques pour le personnel médical et para-médical intéressé à la question (training).

C. — L'organisation spécialisée, méthodique et complète contre toutes les maladies oculaires. Mais dorénavant cette organisation spécialisée ne peut pas ne pas être complétée par la banque des yeux. « La banque comme l'écrivait naguère mon éminent confrère et ami le docteur Lafay, l'auteur de la « Loi sur la greffe de la cornée » d'une caractère absolument nouveau, non commun, banque sans guichet, sans coffre ni caisse, banque qui ne manipule pas d'argent, une banque où les chèques ont une valeur de lumière ». Car aujourd'hui l'ophtalmologie peut vaincre partiellement la cécité. Mais la kératoplastie ne peut être pratiquée et ne peut réussir que dans les cas très particuliers de lésions de la cornée et sous réserve que la rétine soit indemne. Si la greffe peut être tentée dans les cas de lésions cornéennes, à la suite de traumatismes, elle est indiquée aussi dans les cas de dégénérescences cornéennes mais peut réussir dans les cas d'infection de la cornée: comme les séquelles de kératites secondaires ou de lésions conjonctivales ou kératites trachomateuses, etc. Il faut que soit étendue à toute l'Union française la pratique de la kératoplastie: « Car le bien que nous apprécions le plus c'est la vue. Quel merveilleux privilège que celui de voir », s'écriait M. R. Dubreuil, secrétaire général de l'association des mutilés des yeux, secrétaire adjoint de la banque française des yeux, en présentant le film « La nuit s'achève ».

Il faut que la législation facilite cette pratique même dans les pays où la religion et la coutume voudraient s'y opposer pour que ce privilège merveilleux qu'est la vue puisse au maximum être rendu à tous les aveugles de l'Union française quelle que soit leur couleur, leur race et leur rang social.

Ainsi la lutte contre les maladies oculaires, contre le trachome en particulier, contre la cécité en général, doit être poursuivie, améliorée, instituée dans toute l'Union française et c'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir voter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome dans toute l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à prendre l'initiative de la lutte contre les affections oculaires et plus spécialement contre l'endémie trachomateuse dans toute l'Union française, et dans ce but lui demande:

1° D'organiser d'urgence, soit à Paris, soit à Alger, une conférence d'Union française sur les maladies oculaires et particulièrement sur le trachome, réunissant les spécialistes les plus qualifiés en pathologie oculaire de la République française, des territoires d'outre-mer de la République française, des Etat associés, des territoires sous tutelle et des pays de protectorat.

Cette conférence sera chargée d'établir un programme commun de lutte contre les maladies oculaires, contre le trachome au premier chef et plus généralement contre la cécité avec comme corollaire l'extension rapide à toute l'Union française de la pratique de la greffe cornéenne, des banques des yeux et la promulgation pour les territoires de la France d'outre-mer de la loi n° 49.890 du 7 juillet 1949;

2° De soutenir et d'encourager dans toute l'Union française, par des bourses, des prix, des crédits particuliers, les recherches des savants ophtalmologistes, bactériologistes, chimistes, histopathologistes, spécialisés dans l'étude de l'endémie trachomateuse;

3° D'ores et déjà:

a) D'aider au maximum les organisations publiques ou privées qui œuvrent dans les régions de l'Union française où l'endémie trachomateuse a une importance médico-sociale très accentuée;

b) D'organiser largement dans ces mêmes régions une propagande antitrachomateuse systématique comportant plus spécialement des leçons d'hygiène pratique dans les coins les plus reculés de la brousse ou du bled et des cours spéciaux pour l'obtention d'un brevet de secourisme spécialisé dans les soins oculaires. En résumé, de développer au maximum l'éducation sanitaire de base des populations durement atteintes par le trachome.

ANNEXE N° 194

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Gaignard, Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le **problème de la sécurité dans le Pacifique,** par M. le général Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui est soumise à votre examen et que je suis chargé de rapporter devant vous a trait à ce grand sujet qui préoccupe si profondément les esprits, à savoir l'organisation de la sécurité dans le Pacifique.

Ce sujet est évidemment de nature à susciter des controverses. Aussi convient-il de le traiter avec objectivité et sans passion.

Je me bornerai à en esquisser les grands aspects, tels qu'on peut les saisir présentement, avec le seul souci d'être l'interprète fidèle de la majorité de la commission et de vous faire partager sa manière de voir qui procède de la détermination, commune à vous tous, de servir la cause de la paix, condition du progrès humain, et celle de la liberté, fondement de la dignité et de l'épanouissement de l'homme.

J'aime à croire que l'Assemblée tiendra à mener ce débat avec toute la gravité qu'il comporte.

Après avoir souligné l'inquiétude qui pèse sur le Pacifique et sur son pourtour asiatique, nous examinerons les premières mesures de sécurité en cours de réalisation dans cette partie du globe: le traité de paix avec le Japon, le pacte tripartite du Pacifique, pour aboutir à l'esquisse très sommaire de la solution d'ensemble à laquelle il faudra recourir si la tension internationale et la guerre froide qui en découle, avec ses conflits localisés et ses lourdes menaces, ne cessent pas.

L'insécurité asiatique.

Il est incontestable que le problème qui est porté devant vous est d'une très haute importance et se place au premier plan de l'actualité.

Chacun sait que le desseln hautement proclamé de la politique chinoise, qui est autant nationaliste, pour ne pas dire impérialiste, que communiste, à l'image de la politique russe à laquelle elle est étroitement associée, vise la libération et l'intégration au sein de la grande république de toute la bordure littorale du Sud-Est asiatique, y compris Formose restituée à la Chine en 1945, mais présentement occupée par les forces dissidentes de Tchang Kai-Chek.

Ce plan d'extension s'étend, sans nul doute, pour une échéance plus ou moins lointaine, à l'Indochine, au Siam, à la Malaisie, à la Birmanie, tout au moins par l'installation dans ces prolongements de l'Asie méridionale de gouvernements démocratiques satellites, à l'exemple de ce qui a été réalisé par l'U. R. S. S. dans l'Europe orientale.

L'offensive de la Corée du Nord, fortement étoffée en « volontaires » chinois, contre la Corée du Sud a constitué la première tentative de ce genre. Si cette entreprise avait réussi, elle eût été sans doute renouvelée ailleurs. Mais, si la République populaire coréenne du Nord est entrée, de gré ou de force, dans le jeu communiste sino-russe, l'O. N. U. a résolu de faire échec à ce plan d'expansion et de défendre par les armes l'indépendance de la République coréenne du Sud proclamée à l'issue de la deuxième guerre mondiale, en même temps d'ailleurs que celle de la Corée du Nord. Hésitant devant le risque grave d'ouvrir un conflit mondial par des interventions massives directes, le bloc communiste sino-coréen s'est montré impuissant à étendre son emprise sur toute la péninsule coréenne. Mais l'alerte a été chaude, la parade coûteuse, et ce conflit en voie de règlement a posé le problème de ce qu'on appelle la sécurité continentale du Pacifique.

La cessation des hostilités apportera-t-elle la paix aux peuples d'Asie et au monde ou ne constituera-t-elle qu'une trêve ? Le pro-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 132 (année 1951).

che avenir le dira. L'inquiétude ne sera dissipée que si l'accord pour la Corée comporte une garantie de non-intervention chinoise dans le Sud-Est asiatique et notamment en Indochine.

D'autre part, liée à ce règlement, la conclusion du traité de paix avec le Japon approche et pose cet autre problème de la sécurité dite insulaire du Pacifique.

Nous reviendrons sur ces deux aspects de la sécurité dans cette partie du globe, à propos des premières mesures envisagées pour assurer cette dernière.

Les premières mesures de sécurité dans le Pacifique.

I. — *Le traité de paix avec le Japon.*

Le temps est venu, en effet, de conclure avec le Japon le traité de paix qui rendra à ce pays l'exercice de sa pleine souveraineté et le fera rentrer dans l'orbite de la vie internationale, sans qu'il puisse faire peser avec sa population particulièrement prolifique de 80 millions d'habitants qui s'accroît sans cesse, une nouvelle menace d'hégémonie sur ses voisins proches et même lointains.

Trois des puissances alliées sont intéressées au premier chef par ce traité et ses répercussions. Ce sont les Etats-Unis et deux membres du Commonwealth: l'Australie et la Nouvelle Zélande.

Les Etats-Unis entendent, après leur victoire sur le Japon, garder la maîtrise chèrement acquise du Pacifique où ils détiennent, à des titres divers, des bases de premier ordre: les îles Hawaï, les Samoa orientales, les îles Wake, Howland, Baker, Jarvis, les Mariannes (dont Guam, nœud de câbles télégraphiques sous-marins), les Carolines, Palaos, Yap, les Marshall, Minimatori, les Philippines enfin proclamées indépendantes le 4 juillet 1946, mais liées aux Etats-Unis par un accord de sécurité réciproque qui assure à ces derniers l'usage, pour 99 ans, des bases navales de l'archipel.

L'Australie, si la population n'est pas très élevée, constitue par elle-même une aire géographique et stratégique de haute importance (7.703.850 kilomètres carrés). Elle englobe à titre confédéral la Papouasie et l'îlot de Norfolk où se trouve la puissante station qui relie le câble transpacifique anglais aux îles Fidji, à l'Australie (Brisbane) et à la Nouvelle Zélande. Elle administre fiduciairement la Nouvelle Guinée. Cet ensemble groupe près de neuf millions d'habitants.

La Nouvelle Zélande flanque au Sud-Est l'Australie. Elle compte environ 1.850.000 âmes. Elle contrôle les îles océaniennes: Cook et ses dépendances, Tokelau, Kermadec, Niué et les deux Samoa occidentales: Savaü, Ypolu, qui forment un territoire d'administration fiduciaire des Nations Unies.

Deux Etats d'Europe: la Grande-Bretagne et la France ont dans le Pacifique même et sur sa bordure continentale des intérêts particulièrement importants qu'il faut mentionner.

La première y détient des colonies: les îles Gilbert, Ellice, une partie des Sporades, les Fidji, Pitcairn et ses dépendances, les îles Ashmore, Cartier, du Phénix (dont deux en commun avec les Etats-Unis); des protectorats: les îles Salomon, Tonga, Nauru (en commun avec l'Australie et la Nouvelle Zélande); un condominium franco-britannique: les Nouvelles Hébrides. Elle détient dans la mer de Chine les trois territoires du Bornéo britannique, et sur la côte asiatique, les deux bases de Hongkong et de Singapour dont il est inutile de souligner l'importance et le rôle.

Quant à la France, elle possède dans le Pacifique un domaine fragmenté, mais étendu: la Nouvelle Calédonie avec ses dépendances proches et lointaines, dont l'élevage est important et le sous-sol riche en gisements miniers, de nickel, de cobalt et de chrome en particulier, qui compte plus de 61.000 habitants, dont 18.500 Européens presque tous Français; — les Etablissements français d'Océanie, constitués par une centaine d'îles répandues sur la majeure partie de la Polynésie du Sud, qui groupent près de 56.000 habitants, dont la principale est Tahiti avec ses 25.000 âmes; — les îles Paracels et Spratly sur lesquelles les droits de la France seront garantis par le traité avec le Japon. Cet ensemble de possessions, auquel il faut ajouter le condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides, présente une incontestable importance, en particulier dans les domaines économique et militaire.

En effet, la France a fait dans ces territoires, grâce aux efforts conjugués des administrateurs, de l'armée, des techniciens, des colons, une œuvre de développement économique et social incontestable, qui se trouve inscrite sur les routes, dans les ports et les rades, les établissements d'utilité publique.

Elle n'oubliera jamais que la seule Nouvelle Calédonie a fourni, pendant la guerre 1914-1918, 2.710 combattants noirs ou blancs qui ont lutté pour elle sur les théâtres extérieurs; que, dès septembre 1940, nos possessions du Pacifique se ralliaient à la France libre, et qu'un bataillon de volontaires calédoniens s'est illustré à Bir-Hakeim.

Rappelons, en passant, qu'outre ces raisons de présence dans cette partie du globe, la France a participé à la guerre de Corée et qu'elle défend en Indochine depuis 1946, contre la dissidence du Viet-Minh, l'indépendance du Viet-Nam dans des conditions extrêmement dures et coûteuses.

Si l'Indochine ne se trouve à la vérité qu'à la limite du Pacifique, elle forme le pilier continental de la ligne insulaire, constituée par la presqu'île de Malaisie, l'Indonésie, la Nouvelle Guinée et l'Australie, qui sépare le Pacifique de l'Océan Indien. Elle constitue sans doute la plate-forme stratégique capitale du Sud-Est asiatique.

C'est dire toute l'importance que revêtent à la fois pour la France et pour les Etats associés d'Indochine la sécurité insulaire du Pacifique et la sécurité continentale du Sus-Est asiatique.

Le texte du traité a été rendu public le 12 juillet dernier. Il doit être signé le 4 septembre prochain, au cours d'une conférence qui sera tenue à San Francisco, à laquelle ont été conviées cinquante nations.

Il est à noter que la Chine ne figure pas parmi elles. Il appartiendra au Japon de décider avec quel gouvernement chinois il entend traiter.

Il ne s'agit encore que d'un projet élaboré par le gouvernement américain après avoir consulté un certain nombre d'Etats.

L'essentiel des clauses prévues est résumé dans l'annexe jointe.

Le texte est sujet à modification. Déjà, dans une note du 10 juin dernier, l'U. R. S. S. a protesté contre le réarmement du Japon, contre le droit de self-defense et celui de conclure des accords de sécurité collective accordés à ce pays. Toutefois à la surprise générale, elle vient d'annoncer sa participation à la conférence de San-Francisco.

Les Philippines ont déclaré le projet inacceptable.

Le gouvernement et l'opinion britannique n'accordent pas une entière confiance à l'esprit démocratique et pacifique du nouveau Japon et souhaitent qu'une rassurante limitation soit apportée au réarmement de l'ancien ennemi.

L'Inde a élevé des objections, s'avérant favorable au retour de Formose à la Chine, des îles Riou-Kiou et Bonin au Japon, et opposée au stationnement de troupes étrangères au Japon.

Quant à la France, elle a présenté, par note du 18 juillet, des observations à propos de certaines clauses politiques et économiques. Elle a notamment demandé que les trois Etats associés d'Indochine, auxquels il a d'ailleurs été fait remise du projet de traité, soient admis à la conférence de San Francisco et soient signataires du traité, au même titre que l'Inde et le Pakistan, par exemple, qui, comme eux, n'ont été déclarés indépendants que depuis la fin des hostilités. La France a proposé, pour écarter une prédominance japonaise dangereuse, que l'application de la clause prévue de la nation la plus favorisée fût subordonnée à un règlement d'ensemble des rapports économiques de l'Union française avec le Japon et que le principe de l'obligation du payement des réparations par le Japon fût établi d'une manière plus formelle.

Tel quel, le traité ampute le Japon des conquêtes extérieures qu'il avait faites en moins d'un demi-siècle et le ramène à ses limites naturelles entre le continent asiatique passé sous la souveraineté russe ou chinoise, qui lui est maintenant fermé, et l'immensité océanique tombée sous le contrôle américain. Mais il n'a aucun caractère punitif, ni même draconien: c'est un véritable pacte de paix et de réconciliation qui rendra au Japon le droit d'assurer sa propre défense et le fera entrer dans les grands organismes internationaux.

Quel usage ce pays fera-t-il de la liberté qui lui sera rendue? Suivra-t-il la voie de la rénovation pacifique dans le cadre et sous la sauvegarde de la sécurité collective ou celle de l'aventure derrière les extrémistes de droite qui rêvent d'une troisième guerre mondiale et d'une reconquête de l'Asie? Evoluera-t-il vers le communisme ou tentera-t-il de constituer une sorte de troisième force neutre entre les grands impérialistes américain et russe? Le neutralisme n'est pas davantage possible là qu'ailleurs, pour un pays en reconstruction entre les puissances géantes en guerre froide. Il faut espérer que la dure leçon reçue, la compréhension de ses intérêts rangeront définitivement le Japon dans le camp des démocrates et de la paix.

II. — *Le pacte tripartite du Pacifique.*

Il est d'opinion courante que la sécurité est désormais d'ampleur mondiale, par suite, pour ne citer que les principales raisons, de l'interpénétration des grands intérêts économiques, de l'immensité géographique des états colosses comme l'U. R. S. S. et les Etats-Unis, de leur potentiel économique et militaire qui leur permet de soutenir de longs conflits et de rechercher la décision hors de l'aire nationale, de la multiplication des moyens de transport et d'attaque ultra-rapides qui donnent à la stratégie des possibilités planétaires.

Et c'est ainsi que l'on peut raisonnablement prétendre que la sécurité de l'occident, celle du Pacifique et celle du Sud-Est asiatique ne doivent pas être disjointes.

M. Letourneau, ministre chargé des relations avec les Etats associés, a déclaré que la France défendait en Indochine la frontière du Rhin. Prise au pied de la lettre cette opinion paraît paradoxale; en fait, elle exprime une vérité. Une telle conception conduit à penser que, pour atteindre pleinement ses fins, le pacte atlantique devrait être prolongé par un pacte du Pacifique, les deux constituant un système défensif d'ensemble susceptible d'assurer véritablement la sécurité générale et, partant, ce qui est le but fondamental, la paix du monde.

Cette doctrine, qui est dans la logique des choses, fera son chemin, sous la pression des nécessités, si la tension internationale ne se relache pas, notamment par la réalisation d'un désarmement général contrôlé, accepté par tous les peuples.

Mais, en attendant et pour revenir au cadre du Pacifique, en l'état actuel des pourparlers, il faut préciser que les problèmes ont été sériés, conformément à la méthode bien connue qui consiste, pour mener à bien d'importantes et difficiles entreprises qui ne sauraient être réalisés en un seul temps, à procéder par étapes successives. L'expérience prouve que cette méthode est de pratique courante quand il s'agit de réunir de vastes groupements de caractère politique, économique, militaire.

La complexité du problème du Pacifique, l'urgence et la portée de la question japonaise, le souci de créer un climat de bon voisinage autour de ce pays ont conduit à distinguer deux sortes ou tout au moins deux formes de sécurité: l'une intérieure dite insulaire, l'autre extérieure dite continentale, ce qui permet de traiter simultanément des deux par des voies différentes.

A propos de la dernière et sans insister sur le sujet qui est encore au stade des discussions entre techniciens nécessairement confidentielles, il faut rappeler qu'elle a fait l'objet de la conférence militaire qui a réuni à Singapour du 15 au 18 mai dernier, trois chefs émi-

nents: le vice-amiral Struble, le général Sir John Harding, le général de Lattre de Tassigny, représentant respectivement les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France.

Ce que l'on peut dire, c'est que cette réunion s'est déroulée dans une atmosphère de pleine compréhension et de parfaite cordialité; qu'elle a certainement examiné les conditions d'une action commune à entreprendre sous la direction d'un commandement unique et en s'appuyant sur des bases de ravitaillement communes judicieusement installée pour le cas où la Chine communiste attaquerait les Etats associés d'Indochine, le Siam, la Birmanie ou la Malaisie, ce qui sortirait les affaires indochinoise et malaise du cadre interne et les placerait sur le plan international. Le général de Lattre de Tassigny a fait admettre l'importance stratégique du Tonkin et de la base fortifiée d'Haiphong et comprendre l'intérêt que représente la possession de cette région qu'il a qualifiée de « clef de tout l'édifice du Sud-Est asiatique ». Les recommandations des trois délégations ont fourni aux gouvernements intéressés des éléments de solution.

Dans ce domaine, la France qui est engagée à fond et qui a besoin d'être assistée, est non seulement partie délibérante, mais elle est demanderesse.

Pour ce qui concerne la sécurité insulaire, qui est considérée comme la première à réaliser par les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, en raison de leur situation géographique ou de leurs positions stratégiques, du fait aussi que cette sécurité est liée à la conclusion du traité de paix avec le Japon et à l'usage que fera ce dernier de la liberté recouvrée, ces trois pays ont convenu de conclure un pacte de sécurité tripartite du Pacifique dans le cadre de la charire de San-Francisco et conformément aux principes généraux de la sécurité collective. Ce traité a été paraphé le 12 juillet dernier à Washington; il sera ratifié ultérieurement.

L'idée n'était pas nouvelle. Au cours d'un voyage en Océanie, M. Eden avait déjà proposé un pacte de cette nature, tandis qu'alors les Etats-Unis préféraient un pacte de l'océan Indien. Par la suite, le premier australien, M. Chiffley, préconisa un pacte du Pacifique en trois stades, comportant en premier lieu un accord entre la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande; ultérieurement l'adhésion des Etats-Unis et les îles de la ceinture asiatique: Philippines, Formose, Japon, Hawaï; enfin l'admission d'autres états comme l'Indonésie et la France, cette dernière en raison de sa présence dans le Pacifique Sud et en Indochine

En 1950, M. Spencer, ministre des affaires étrangères d'Australie, suggérait une union entre la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à laquelle pourraient se joindre d'autres puissances, ce qui laissait sous-entendre les Etats-Unis et la France.

L'initiative prise en matière par les Etats-Unis, à la suite d'une déclaration du président Truman, correspond au vœu de la nation et prouve que celle-ci est résolue à jouer un rôle prééminent dans le Pacifique.

Les trois signataires s'engagent à se consulter en cas d'agression ou de menace d'agression et à « agir individuellement ou conjointement pour maintenir et accroître leur capacité de résistance à une attaque ». Un conseil composé des ministres des affaires étrangères des trois pays examinera les mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts communs dans la région du Pacifique.

Ce traité n'a pas le caractère obligatoire du pacte de l'Atlantique Nord. Il est de nature consultative et laisse à chaque contractant la faculté d'entreprendre pour son compte toutes actions qu'il estimerait nécessaires au maintien de son intégrité et de son indépendance. Mais les Australiens et les Néo-Zélandais obtiennent l'assurance qu'ils seront protégés contre tout retour offensif du Japon. Ils en avaient fait la condition de leur adhésion au traité de paix avec le Japon.

Cette garantie accordée à leurs amis d'Océanie, les Etats-Unis auront toute latitude de conclure avec le Japon un traité de défense et d'assistance mutuelles qui sera sans doute la pièce capitale de ce que l'on peut considérer comme la première phase de l'organisation de la sécurité dans le Pacifique. Ce traité entraînera la création d'une armée japonaise dans le cadre d'un système militaire nippo-américain et sur le principe posé par les Etats-Unis qu'aucun pays ne doit posséder d'armée susceptible de sortir du type défensif et de constituer une force d'agression.

L'organisation définitive de la sécurité collective.

Si la France figure parmi les états signataires du traité de paix avec le Japon, elle n'a pas été conviée à participer à l'élaboration du pacte de sécurité insulaire tripartite, pas plus que la Grande-Bretagne; mais elle a été tenue au courant des négociations.

Par ailleurs, l'article 7 du pacte prévoit « le développement d'un système plus vaste de sécurité régionale dans la zone du Pacifique ». Cette perspective laisse présumer qu'ultérieurement les pays voisins et ceux qui ont des intérêts dans le Pacifique, au premier rang desquels figurent la France et la Grande-Bretagne, seront appelés à apporter leur contribution à la sécurité dans cette région.

Plus largement, il faut souhaiter la conclusion d'un grand pacte étendu au Pacifique et au Sud-Est asiatique. Ce pacte grouperait toutes les nations intéressées contre le péril commun pouvant surgir du cœur de l'Asie ou du sein du Pacifique. Il compléterait le pacte Atlantique Nord, et élargirait avec ce dernier la sécurité générale aux dimensions du monde. Ainsi disparaîtrait cette opposition de conceptions à propos de la priorité à accorder à la défense de l'Europe ou à celle de l'Asie, qui a si profondément divisé l'opinion américaine dans les derniers temps, suscité certaines réticences en Grande-Bretagne, semé l'inquiétude en Europe et contrarié l'organisation de la défense des démocraties.

Cet ensemble de considérations peut paraître un peu long, mais j'ai pensé qu'il était nécessaire pour éclairer ce débat et lui donner toute son ampleur.

Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous ferez vôtres les préoccupations de votre commission de la défense sur ce grave sujet et que, dans le même esprit, vous adopterez la proposition qui vous est soumise.

Ce faisant, l'Assemblée apportera au Gouvernement un appui précieux pour la défense des positions françaises et des intérêts français dans le Pacifique et le Sud-Est asiatique.

Cette proposition est la suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement de la République française à préciser son attitude sur le problème de la sécurité générale dans le Pacifique, et notamment sa position dans les négociations actuellement en cours en vue de la conclusion d'un « Pacte du Pacifique ».

ANNEXE

Le contenu des principales clauses du traité avec le Japon.

Questions territoriales.

Le Japon renonce à toute prétention sur le territoire coréen et reconnaît l'indépendance de la Corée. Il renonce également à tout droit sur Formose qui, d'après les accords du Caire, doit revenir à la Chine, sur les îles Pescadores, la partie Sud de l'île Sakhalin et les Kouriles actuellement occupées par l'U. R. S. S., en vertu des accords de Yalta, sur les territoires du Pacifique administrés sous mandat de la S. D. N., sur la zone arctique et enfin les îles Paracels et Spratly sur lesquelles les droits de la France sont garantis.

Domaine de la sécurité.

Le Japon s'engage à établir ses relations extérieures avec les autres Etats conformément aux principes de non-agression et de règlement pacifique de la charte des Nations Unies.

Le droit de self-defence individuelle ou collective lui est accordé, ainsi que celui de participer à des accords de sécurité collective.

Toutes les forces d'occupation seront retirées du territoire japonais au plus tard trois mois après la mise en vigueur du traité, mais des forces armées étrangères pourront y stationner en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec une ou plusieurs puissances alliées.

Domaine économique.

Le Japon accorde à tous les signataires du traité, pour quatre ans et sur la base de la réciprocité, la clause de la nation la plus favorisée.

Il s'engage à conclure avec eux des accords amicaux commerciaux et maritimes.

Il s'engage enfin à acquitter ses dettes d'avant guerre.

La question des réparations sera réglée sous forme de travail fourni par la main-d'œuvre japonaise.

ANNEXE N° 195

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains** dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, **et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti,** par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 5 juillet 1951, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président du conseil des ministres, d'un projet de décret pour avis portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones de francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti.

Il s'agit, dans le cadre des règles posées par l'article 25 de la loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, d'opérer ces arrondissements pour des raisons d'unification comptable.

D'autre part, ces mesures primitivement envisagées pour certains territoires peuvent être étendues pour tous les territoires de la zone des francs C. F. A., C. F. P. et de la Côte française des Somalis, sans aucun inconvénient, puisqu'il s'agit de procéder à toutes les liquidations en francs locaux des sommes à recevoir ou à payer par les comptables publics et de la conversion en monnaie locale de toutes sommes liquidées en francs métropolitains.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de décret ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs métropolitains à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 170 (année 1951).

les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics de toutes sommes liquidées en francs métropolitains sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondisement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

Art. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées, débitées par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 196

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951).

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur: 1° la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher sous quelle forme** et **dans quelle mesure** le **condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait** par la métropole **pour l'équipement** et la **modernisation** des territoires d'outre-mer de l'Union française; 2° la proposition de MM. Bidet, Boutbien, Akluy, Charnay, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Peretti, Georges Riond, Rosenfeld, Omer Sarraut, Ton That Can, Vignes, conseillers de l'Union française, membres de la commission des relations extérieures, tendant à demander au Gouvernement d'établir un **plan** conjoint d'**équipement** et de **modernisation industrielle et agricole** pour les **Nouvelles-Hébrides**, ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie, les 22 juin et 14 décembre 1950, de deux propositions concernant les Nouvelles-Hébrides.

La proposition n° 177 du 22 juin, présentée par le colonel Bichon, tend à inviter le Gouvernement à « rechercher sous quelle forme et dans quelle mesure le condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait par la métropole pour l'équipement et la modernisation des territoires d'outre-mer de l'Union française ».

La proposition n° 304 du 24 décembre 1950, émanant de M. Bidet et de MM. les conseillers de l'Union française membres de la commission des relations extérieures, tend « à demander au Gouvernement d'établir un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour les Nouvelles-Hébrides ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 177 et 304 (année 1950).

Ces deux propositions ont été renvoyées à la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française, saisie au fond.

L'intérêt qui s'est manifesté pour les Nouvelles-Hébrides au sein de notre Assemblée justifie quelques précisions sur les problèmes que pose l'équipement de ce territoire lointain et que votre rapporteur s'efforcera de vous exposer.

Le développement économique et social des territoires français d'outre-mer est actuellement assuré par l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant « à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Ce texte avait disposé que la transformation en pays modernes des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer « pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé » serait financée par une dotation de la métropole et par des « contributions des territoires intéressés, votées par les assemblées locales ».

En pratique, 55 p. 100 des dépenses effectuées jusqu'à présent ont été imputées sur la subvention métropolitaine et 45 p. 100 sur les contributions des territoires, financées par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à titre d'avances aux pays intéressés.

Il ressort de la lettre et de l'esprit de la loi du 30 avril 1946 que le développement souhaité de chaque territoire devait avoir pour base les circonstances suivantes.

Que le territoire soit compris dans la » France d'outre-mer »;

Qu'il possédât une assemblée locale habilitée à voter les programmes de développement et les contributions précitées et à engager les finances locales pour l'avenir, en cas d'emprunt à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ces deux conditions expliquent que, par exemple, l'Indochine qui pourtant, en 1946, relevait de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, n'ait point bénéficié des dispositions de la loi du 30 avril 1946, car ce n'était pas une partie de la République française et que Wallis et Futuna, protectorat dépourvu d'assemblée élue n'ait pu non plus être doté de programme d'équipement.

C'est aussi le cas des Nouvelles-Hébrides.

La commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, dite « commission Pleven », dont les travaux et les recommandations ont servi de base à l'action poursuivie depuis 1947 dans les territoires d'outre-mer, avait cependant estimé que la France, principale intéressée aux Nouvelles-Hébrides, devait y promouvoir un plan général d'équipement et porter tout spécialement ses efforts dans le domaine de l'équipement de base (installations portuaires, routes de pénétration); dans celui des équipements sociaux (enseignement, santé, urbanisme) et dans le domaine de la production agricole (développement de la production autochtone, modernisation de la production du coprah, introduction des cultures supplétives, organisation de l'immigration).

L'application de ces recommandations a soulevé des difficultés juridiques sur lesquelles votre rapporteur aura à revenir, qui n'ont pu être surmontées pour le moment.

Le statut particulier du condominium des Nouvelles-Hébrides, tel qu'il ressort du protocole du 6 août 1914, interdit, en effet, de considérer ce pays comme un territoire français d'outre-mer et c'est bien ainsi qu'en a jugé le comité juridique de l'Union française en 1948.

Par ailleurs, la communauté française locale (3.000 personnes, pour 400 britanniques et 50.000 autochtones, sujets du Condominium en droit international) ne possède point la personnalité juridique et n'a pas d'assemblée représentative.

C'est l'Etat français qui, par le canal du haut commissaire dans le Pacifique et du commissaire résident de France, a la charge de ses intérêts et a seul le droit de s'engager financièrement pour son compte.

Il est, par ailleurs, difficile dans l'optique de la loi du 30 avril 1946, de concevoir des programmes d'équipement mis à exécution aux Hébrides sans l'accord des habitants français et des décisions financières prises en leur nom, sans leur avis.

Des raisons du même ordre ont, jusqu'à présent, conduit les Britanniques à adopter, à l'égard des Hébrides, la même attitude.

Ce sont, en outre, des considérations de droit public international qui n'ont pas permis de donner suite aux recommandations de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer.

En effet, l'article 4 du protocole du 6 août 1914 a rangé expressément les travaux publics parmi les services communs, organisés et administrés conjointement.

Dans l'esprit de la proposition déposée par MM. les membres de la commission des relations extérieures, le Gouvernement français s'est efforcé d'obtenir l'accord du gouvernement britannique pour étudier la possibilité d'élaborer et réaliser un plan commun de développement financé par les deux gouvernements.

Les négociations qui ont eu lieu en vue de l'établissement du plan commun paraissent avoir donné des résultats décevants, le gouvernement anglais étant gêné par le fait que le fonds britannique de développement colonial et de bien-être ne peut légalement accorder de crédits à un territoire d'influence commune, non directement placé sous sa souveraineté. Peut-être ont-elles été gênées par ailleurs par l'éventualité d'un transfert des droits de la Grande-Bretagne aux Hébrides au Commonwealth australien.

Quoi qu'il en soit, le problème demeure entier.

La possibilité d'aboutir à la réalisation d'un plan conjoint d'ensemble étant, semble-t-il, d'une négociation difficile, les Nouvelles-Hébrides ne peuvent bénéficier, pour la réalisation de travaux importants d'infrastructure, de l'aide unilatérale du F. I. D. E. S.

C'est précisément cette situation qui a amené divers de nos collègues à inviter le Gouvernement à rechercher « sous quelle forme les Hébrides pourraient bénéficier de l'effort fait par la

métropole pour le développement des territoires d'outre-mer et, à défaut d'un plan conjoint d'équipement des Hébrides, d'un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française ».

Qu'est-il possible de faire ?

Le protocole de 1914 a réservé au budget commun du Condominium, administré par les deux commissaires résidents français et anglais, la charge des travaux publics: force hydraulique et électricité, chemins de fer, routes et ponts, ports, transports maritimes, voies navigables, urbanisme et habitat, travaux urbains et ruraux, transmissions, mines.

S'il apparait difficile, du fait du statut particulier des Nouvelles-Hébrides, de parvenir à un accord pour assurer un financement conjoint franco-anglais de l'infrastructure de base que réclame l'équipement de ce territoire, du moins apparait-il souhaitable de préciser les besoins et de procéder à l'élaboration d'un plan commun.

De telles études qui sont du ressort de l'administration conjointe pourraient être réalisées très rapidement.

Si le service des travaux publics des Nouvelles-Hébrides semble incapable, dans l'état embryonnaire où il se trouve, d'assurer par ses propres moyens l'établissement des études qui sont de nature à préciser les moyens à mettre en œuvre, du moins peut-on confier cette étude à une mission d'experts. Si les dépenses afférentes à ces études ne peuvent en vérité être supportées par le budget conjoint, du moins peuvent-elles être mises à la charge de la caisse de réserve qui dispose de fonds suffisants.

Votre commission vous suggère d'inviter le Gouvernement français à rechercher un accord avec le gouvernement britannique en lui soumettant la proposition d'admettre que, dans un premier temps, il serait essentiellement procédé à des études.

De telles études, ainsi financées, pourraient être demandées au bureau central d'études pour l'équipement des territoires d'outre-mer créé par le ministère de la France d'outre-mer

Après qu'auraient été effectuées ces études, il serait beaucoup plus facile au Gouvernement français de reprendre les négociations avec le gouvernement britannique afin de procéder à un examen minutieux des projets et des besoins financiers qui comporteraient leur mise en œuvre.

Cependant, une telle procédure nécessiterait encore d'assez longs délais et il apparait nécessaire et utile de sortir de l'impasse actuelle.

Aucune difficulté sérieuse ne s'oppose à ce que l'effort français souhaitable puisse se porter immédiatement sur le secteur social et en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la santé.

Aucune disposition du protocole du 6 août 1914 ne fait obstacle au Gouvernement français de faire établir un plan proprement français et s'appliquant dans le domaine des services nationaux enseignement, agriculture, immigration.

Sans doute le financement de ces investissements peut-il soulever quelques difficultés. Celles-ci n'apparaissent pas insurmontables. Une première solution consisterait à augmenter le montant de la subvention de l'Etat au budget des services français des Nouvelles-Hébrides.

Une autre solution apparait plus souple et plus rapide. Elle consisterait à faire prendre en charge ces opérations sur les fonds de subvention de la métropole au F. I. D. E. S.

Sans doute la loi du 30 avril 1946 a-t-elle prévu que les finances locales devraient être associées à l'effort de la métropole. Mais il ne saurait être demandé à une loi ayant une portée générale de prévoir tous les cas d'espèce.

Dans le domaine de l'application, le comité directeur du F. I. D. E. S. récemment réorganisé et où va siéger désormais un représentant de notre Assemblée possède un large pouvoir d'appréciation.

N'a-t-il pas déjà admis que les pourcentages admis entre les fonds de subvention et ceux à provenir d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer n'étaient pas uniformes ? Les programmes des Etablissements français de l'Océanie et ceux de Saint-Pierre et Miquelon sont actuellement financés à raison de 80 p. 100 sur des fonds de subvention.

Il ne s'opposerait certainement pas à ce qu'un programme limité intéressant les Nouvelles-Hébrides soit financé à 100 p. 100 sur des fonds de subvention.

De même, les établissements privés d'enseignement et de la santé pourraient, comme ceux des autres territoires, bénéficier des subventions du F. I. D. E. S.

Il n'y a pas que dans le secteur social que puissent intervenir le F. I. D. E. S. et la caisse centrale de la France d'outre-mer. Certains équipements, tels que les installations du port de Santo dans l'île de Espiritu Santo, sont reconnus comme étant propriété de l'Etat français. Rien ne s'oppose à ce que leur remise en état et leur extension soient prises en charge par le F. I. D. E. S.

De même l'intervention de la caisse centrale de la France d'outre-mer peut s'effectuer normalement en vue de permettre l'équipement des entreprises privées. Celles-ci pourront en outre se fédérer pour effectuer certains travaux d'intérêt local (exemples: wharfs, crédit agricole).

Votre rapporteur s'est efforcé de vous indiquer que si rien n'avait été encore entrepris en faveur de l'équipement des Nouvelles-Hébrides, l'effort français n'en était pas moins désirable en faveur de nos ressortissants et des populations autochtones. Les uns et les autres ne se sont pas embarrassés de considérations subalternes lorsqu'il s'est agi pour elles de venir en aide à la France.

Il s'impose que la France, comme les volontaires des bataillons du Pacifique, sache bien ce qu'elle veut et le fasse.

Voilà l'essentiel de ce que voulait vous préciser votre rapporteur qui vous invite, au nom de la commission du plan, à adopter la proposition ci-après avec le nouveau titre ainsi rédigé.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement: 1° d'établir, en accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour les Condominium des Nouvelles-Hébrides; 2° d'envisager, dans l'immédiat, les modalités d'extension à la population néo-hébridaise du plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française,

A. — Demande au Gouvernement d'établir, en accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides, qui pourrait être financé par le budget commun du Condominium.

B. — Cependant, pour ne pas retarder plus longtemps l'octroi à la population néo-hébridaise des bienfaits de la modernisation de leurs territoires, l'Assemblée de l'Union française demande:

1° L'établissement d'un plan en faveur des activités qui sont du ressort de l'administration française, notamment un équipement social ayant pour but d'améliorer un service de santé autochtone, de développer l'enseignement primaire et technique et d'organiser l'immigration de la main-d'œuvre nécessaire au développement économique du pays;

2° La remise en état et l'extension des installations portuaires, propriété de la République française;

3° L'intervention de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de faciliter l'équipement des entreprises privées françaises.

L'Assemblée de l'Union française demande que le financement de ce plan soit assuré par subvention de la France, après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 197

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. J. Rouleaux-Dugage et H. Gaignard, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer,** par M. Rouleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 2 mai 1951, l'Assemblée de l'Union française, saisie d'un rapport présenté au nom de votre commission de politique générale et tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, avait décidé, sur proposition de notre collègue Alduy, le renvoi de cette affaire en commission, en émettant la suggestion que ce rapport soit lié à celui de la décentralisation et la déconcentration administrative.

Il est apparu à votre commission, au cours de sa séance du mercredi 18 juillet 1951, qu'il semblait inopportun de lier les deux questions. Lier les problèmes de décentralisation et de déconcentration dans les territoires d'outre-mer, auxquels entendait se limiter Mme Lefaucheux qui en est rapporteur, avec ceux concernant les nouveaux départements d'outre-mer et l'Algérie, risquerait en effet d'étendre et de compliquer inutilement cette étude et ainsi, en voulant tout résoudre, de ne pas aboutir.

Notre collègue Rosenfeld, tout en reconnaissant qu'à première vue il semblait difficile de lier ces deux rapports, avait cependant affirmé la compétence de notre Assemblée sur les départements d'outre-mer et d'Algérie et observé la nécessité de procéder à une étude d'ensemble de ces problèmes.

Sur proposition de Mme Lefaucheux, rapporteur de la sous-commission de politique générale chargée d'étudier les problèmes de décentralisation et déconcentration dans les territoires d'outre-mer, appuyée notamment par M. Laurent-Eynac et la majorité de la commission, il a été décidé de disjoindre les deux questions.

Saisie le mercredi 25 juillet d'un amendement de M. Sylvestre déposé au cours de la séance publique du 2 mai, votre commission a adopté, par 11 voix contre 2 et 8 abstentions, la première partie de l'amendement tendant à ajouter après le mot « créer » les mots « à titre provisoire ». Elle a, par 3 voix et 18 abstentions, repoussé la deuxième partie de l'amendement tendant à rattacher le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

C'est pourquoi votre rapporteur, au nom de votre commission de politique générale, a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition, dont la teneur suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à créer, à titre provisoire, un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer, à titre provisoire, un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 42 et 112 (année 1951).

ANNEXE N° 198

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur les demandes d'avis sur: 1° le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire des **Comores** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères;** 2° le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères;** 3° le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire de **Madagascar et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, une loi n° 420, du 25 mars 1949, a ordonné dans la métropole des majorations de plein droit de certaines rentes viagères constituées entre particuliers: il s'agit de celles ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées, avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

Cette intervention exceptionnelle du législateur en faveur des rentiers viagers, titulaires d'un revenu fixe, au long d'une période de bouleversements économiques consécutifs à la guerre, a pu soulever des controverses juridiques basées sur la stabilité des contrats, la théorie de l'imprévision ou l'autorité de la chose jugée.

Elle ne s'en est pas moins imposée comme une solution d'équité, indispensable au point de vue social, pour le redressement d'une situation faussée par l'affaiblissement de la monnaie et qui provoquait l'appauvrissement continu d'une des parties contractantes et l'enrichissement corrélatif de l'autre.

Il ne saurait être question, du reste, pour notre Assemblée, d'ouvrir un débat sur le bien-fondé de l'intervention des dispositions édictées et qui assurent aux intéressés, non pas une « revalorisation » de leurs rentes en fonction de la dévaluation du franc ou l'ouverture d'un droit indéfini à revision, mais plutôt une majoration applicable, une fois pour toutes, eu égard à l'enrichissement du débirentier.

La situation pénible des rentiers privés à laquelle il a été remédié dans la métropole existe outre-mer, et le Gouvernement nous a soumis, pour avis, trois projets de décret portant extension aux territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar de la loi précitée du 25 mars 1949.

Il convient, tout d'abord, de délimiter nettement le champ d'application de cette loi. Les rajustements envisagés ne concernent point les pensions servies à titre de réparation civile, en vertu des décisions judiciaires prononcées soit à la suite d'une faute intentionnelle — délit — ou d'une faute d'imprudence ou de négligence — quasi-délit; ils ne visent pas davantage les rentes servies par les compagnies d'assurance et les rentes des mutualistes. Ils se limitent, comme il a été indiqué au début du rapport: 1° aux rentes constituées entre particuliers en vertu d'un contrat, à titre onéreux ou à titre gratuit, comportant aliénation d'un bien corporel ou incorporel, ladite aliénation pouvant être réalisée aussi bien en toute propriété que contre l'abandon de la nue-propriété seulement; 2° les rentes constituées comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

Dans la métropole, la date limite de la constitution de la rente pour la clôture du droit à majoration a été fixée au 1er janvier 1946 et les taux ont été établis comme suit pour obtenir une sorte de concordance avec les rentiers viagers de l'État; majoration de 300 p. 100, ce qui quadruple la rente, si celle-ci est antérieure au 1er septembre 1940; majoration de 200 p. 100 si la rente a été constituée entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944; majoration de 100 p. 100 lorsque la constitution de la rente s'est faite entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946. Les dates retenues pour les différents paliers correspondent aux étapes successives de hausse des immeubles.

L'évolution des prix n'ayant pas été la même dans les territoires d'outre-mer — évolution qui a d'ailleurs motivé les disparités monétaires introduites à l'intérieur de la zone franc à partir de décembre 1945 — les périodes d'application ont été modifiées dans les projets qui nous sont soumis et les coefficients de majoration ont été arrêtés, après enquête des chefs de territoires, pour tenir compte des plus-values locales des biens cédés en viager: meubles — immeubles et fonds de commerce. Il a paru, en outre, nécessaire de ne pas restreindre l'application de la réforme aux rentes constituées avant 1946 et de proroger cette limite de deux ans et de la porter ainsi au 1er janvier 1948.

Les paliers de majoration et les coefficients proposés se détermineraient, dans ces conditions, comme suit:

Madagascar et Comores (taux identiques à ceux de la métropole):

Rentes constituées:

Avant le 1er janvier 1944: majoration, 300 p. 100.

Entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947: majoration, 200 p. 100.

Entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948: majoration, 100 p. 100.

Nouvelle-Calédonie et dépendances:

Rentes constituées:

Avant le 1er juin 1942: majoration, 250 p. 100.

Entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946: majoration, 100 p. 100.

Entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948: majoration, 50 p. 100.

Telle est l'économie des modifications apportées à l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 pour la rendre applicable dans chacun des trois territoires visés dans les demandes d'avis n° 92, 93 et 94.

Certes, les coefficients de majoration prévus ne paraissent guère en harmonie avec le relèvement général des prix enregistrés surtout depuis le 1er janvier 1948. Votre commission des affaires financières a décidé cependant de vous en proposer l'adoption, dans un souci d'efficacité immédiate, pour éviter tout retard qui pourrait résulter d'une consultation nouvelle des chefs de territoires préalablement à la promulgation d'un texte depuis longtemps attendu.

Un rajustement prochain étant du reste envisagé pour les rentiers privés dans la métropole, il sera loisible de provoquer, en temps utile, la sortie d'un décret complémentaire en faveur des bénéficiaires d'outre-mer.

La révision étant acquise de plein droit, il est loisible au débirentier ou à ses héritiers d'obtenir, en justice, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte, dans des formes déterminées, les preuves nécessaires. La majoration peut être imputable à des débiteurs successifs, en cas d'aliénation du bien, sans qu'il y ait solidarité entre les différents débiteurs pour la quote-part incombant à chacun d'eux.

Les règles de procédure inscrites à cet effet à l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 sont maintenues sans modification pour l'outre-mer.

Il en est de même des dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la loi et qui réglementait, d'une part, certaines facultés d'instances du crédirentier et, d'autre part, le plafonnement des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile. Celles-ci ne pourront dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il est fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Votre commission des affaires financières approuve, sans réserve, le maintien, au profit des rentiers des territoires d'outre-mer, des garanties insérées dans la loi métropolitaine.

Pour la fixation du taux de compétence judiciaire, il faut, cependant, déroger aux règles en vigueur en France. L'article 5 de la loi du 25 mars 1949 réserve aux juges de paix, dans la métropole, la connaissance des litiges concernant les rentes originaires d'un montant inférieur à 5.000 F. Les contestations pour une quotité supérieure ressortissent au tribunal civil du lieu de la situation des biens immobiliers et des fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier.

En raison de l'organisation judiciaire aux Comores, toutes les contestations seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel. Pour la Nouvelle-Calédonie et Madagascar, la solution proposée: compétence du tribunal du lieu de l'immeuble, pour les biens immobiliers et compétence du tribunal du domicile du crédirentier pour les meubles, paraît conforme aux intérêts des usagers et ne soulève aucune difficulté d'interprétation.

Nous noterons, en terminant, que si l'extension de la loi du 25 mars 1949 a été limitée à la Nouvelle-Calédonie, à Madagascar et aux Comores, c'est qu'à la suite d'une consultation générale auprès de tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il est apparu que le contrat de rentes viagères n'existe pratiquement que dans ces possessions. Toutefois, la question est restée à l'étude au Cameroun qui a réservé, jusqu'ici, sa réponse définitive.

Votre commission des affaires financières vous propose, en définitive, d'émettre un avis favorable à la promulgation d'urgence des trois décrets dans la forme où ils ont été préparés.

PROJET DE DECRET N° 1

portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire des Comores à l'exception des articles 1, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, pour obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 92, 93, 94 (année 1951).

à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'un indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET DE DECRET N° 2

portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 250 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er juin 1942;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946;

A 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET DE DECRET N° 3

portant application aux territoires de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de Madagascar et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraires et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les constestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE 1

Loi n° 40-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

(*Journal officiel* du 26 mars 1949. — *Erratum* au *Journal officiel* du 25 mai 1949.)

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le débirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contre-partie ou à charge du service de la rente n'a pas acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou de la déclaration de succession, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la présente loi. Le taux de la majoration qu'il pourra avoir à supporter devra, dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa du présent article, être égal à celui de la plus-value en question.

Cette preuve ne pourra se faire que par expertise, conformément aux dispositions de l'article 305 du code de procédure civile.

Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit, telle au surplus que cette plus-value est définie ci-dessus. Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation consécutive et, en outre, en ce qui concerne le détenteur actuel de ce bien,

d'après sa valeur fixée, à la diligence de ce dernier, soit à l'amiable, soit par expertise, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Il n'y aura pas solidarité entre les différents débiteurs de la majoration pour la quote-part incombant à chacun d'eux. Toutefois, aussi longtemps que la part à la charge du débirentier actuel n'aura pas été déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, celui-ci sera tenu du service entier de la majoration, sauf à répéter contre les autres débiteurs la part qui leur incombe. Le montant global des majorations annuelles supportées par un ancien débirentier ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la plus-value dont il aura été tiré profit; le cas échéant, la perte sera pour le crédirentier.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers et représentants sont tenus divisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant, soit que le bien ait été conservé dans l'indivision, soit qu'il ait été été licite ou attribué par partage à l'un des cohéritiers, l'attributaire de ce bien, s'il est chargé du service de la rente, pouvant, le cas échéant, invoquer le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du présent article et faire ainsi supporter par la masse tout ou partie de la majoration aux conditions prévues audit alinéa.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de liquidation de communauté et généralement de toute indivision.

Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif supérieur à l'actif par eux recueilli dans la succession ou à la dissolution de la communauté.

Si le bien reçu en contre-partie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstitué le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 4. — Les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie.

Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil au lieu de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier, le tout pour les rentes originaires supérieures à 5.000 F; jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 6. — Les demandes en revision ne suspendront pas l'augmentation forfaitaire au profit des crédirentiers. En cas de diminution consacrée par décision de justice ou accord définitif, le trop-perçu sera réparti, par fractions égales, sur chacune des échéances, au cours des douze mois suivant la décision ou l'accord.

Les demandes, qui ne pourront être faites qu'une fois, devront, à peine de forclusion, être formées dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément.

Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le payement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers tenus du service des majorations dont il s'agit pourront, dans les six mois du jour où ces majorations seront fixées d'une manière définitive, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits.

ANNEXE II

Revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers

Date limite de la constitution de la rente.

Régime métropolitain: 1er janvier 1946. — Propositions pour les Comores: 1er janvier 1948; pour la Nouvelle-Calédonie, 1er janvier 1948; pour Madagascar, 1er janvier 1948.

Coefficients de majoration par paliers.

Rentes constituées:

Avant le 1er janvier 1940: régime métropolitain, 300 p. 100.

Entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944: régime métropolitain, 200 p. 100.

Entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946: régime métropolitain: 100 p. 100.

Avant le 1er juin 1942: propositions pour la Nouvelle-Calédonie, 250 p. 100.

Entre le 1er janvier 1942 et le 1er janvier 1946: propositions pour la Nouvelle-Calédonie, 100 p. 100.

Entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948: propositions pour la Nouvelle-Calédonie, 50 p. 100.

Avant le 1er janvier 1944: propositions pour les Comores, 300 p. 100; pour Madagascar, 300 p. 100.

Entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947: propositions pour les Comores, 200 p. 100; pour Madagascar, 200 p. 100.

Entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948: propositions pour les Comores, 100 p. 100; pour Madagascar, 100 p. 100.

Compétence judiciaire.

Rentes originaires:

Supérieures à 5.000 F: régime métropolitain, tribunal civil.

Inférieures à 5.000 F: régime métropolitain, juge de paix.

Toutes contestations: propositions pour les Comores, justice de paix à compétence étendue de l'archipel; pour la Nouvelle-Calédonie et Madagascar, tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue.

ANNEXE N° 199

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** du **décret** du **2 octobre 1946 instituant** en **Afrique équatoriale française** une **caisse de soutien du coton**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la suite du renvoi pour examen de divers amendements et d'une motion préjudicielle déposés lors de la séance publique du 22 mars 1951, la commission des affaires économiques présente un nouveau texte de projet de décret, à la suite d'un rapport supplémentaire de M. Michel Aubert, président et rapporteur de cette commission.

De sorte que la commission des affaires financières a été dans l'obligation d'adopter la même procédure et de donner son avis sur le nouveau texte proposé.

La commission des affaires financières n'a pas adopté les nouvelles propositions dans leur ensemble et propose à son tour, par divers amendements, de nouvelles dispositions tenant compte tout à la fois du projet initial adopté par les deux commissions et des remarques et recommandations qui s'étaient manifestées lors de la discussion en séance.

La commission des affaires financières a surtout mis l'accent sur le but essentiel, primordial de la caisse de soutien, qui est de maintenir les prix du coton, de pallier les inconvénients des fluctuations mondiales des cours et non de soutenir la production *du* coton, comme l'indique le nouveau projet. C'est ce que disait d'ailleurs le rapporteur de la commission des affaires économiques dans son premier rapport:

« Le rôle véritable de la caisse de soutien est de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours. »

. C'est en s'inspirant de ce principe essentiel que la commission des affaires financières a adopté de nouvelles dispositions, toutes en faveur des producteurs africains et de l'amélioration ou du maintien du prix d'achat du coton graine.

Si elle a accepté la nouvelle composition du comité de soutien, où entrent à nouveau, selon sa première demande, les élus des territoires intéressés, ainsi que le minimum des fonds à mettre en réserve, par contre, elle demande que les producteurs africains soient désignés non pas par les assemblées territoriales, mais par les chambres de commerce et d'agriculture (sections agricoles), elle a ramené le plafond de la réserve au montant d'une année seulement de la valeur des achats en coton graine et surtout elle a prévu la ristourne d'une partie des fonds en excédent sous forme d'augmentation du prix d'achat lors de la fixation du prix en début de campagne.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 266, 323 (année 1950) et 13 (année 1951).

D'ailleurs, un tableau comparatif comprenant le texte gouvernemental, le texte proposé par la commission des affaires économiques et le texte résultant des amendements proposés par la commission des affaires financières illustrera encore la position de votre commission.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de décret du Gouvernement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le gouverneur général dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'Afrique équatoriale française, en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations, effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton;

3° (nouveau) Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixées par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux;

5° Eventuellement, par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 (nouveau). — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton ou de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses par l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière. Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S. au titre de la contribution propre du territoire.

Art. 3 *bis* (nouveau). — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

Le secrétaire général du Gouvernement, président;
Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Quatre représentants des producteurs;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;
Un représentant de l'Institut des recherches pour le coton et les textiles, à titre consultatif.

Art. 4 (nouveau). — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours ou coton.

Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3.

Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit; à l'exception de l'I. R. C. T., comme il est prévu ci-dessus.

Repris dans le nouvel article 3.)

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

Art. 6 (nouveau). — Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année, soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera, dans les écritures de la caisse, les opérations retenues aux programmes.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Texte proposé par la commission des affaires économiques:

Art. 1er. — Il est institué en A. E. F. une caisse du coton administrée par le haut commissaire ayant pour but le soutien de la production du coton en A. E. F.

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'A. E. F., en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur des territoires, lors du règlement de ces opérations, en fin de campagne du coton;

3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'A. E. F., soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

5° Eventuellement, par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse de soutien sont gérés par un comité, dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor, ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

Il sera contribué d'abord et par priorité aux dépenses de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'A. E. F. dans le financement de cet organisme. Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

Versements en numéraires aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement.

Distribution gratuite de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective, pour les producteurs.

Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

En cas de baisse des prix de vente du coton fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au gouvernement général, en tant que de besoin.

Art. 4. — Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du haut commissaire de l'A. E. F., dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

Il est composé comme suit:

Le secrétaire général de la fédération, président;
Deux députés à l'Assemblée nationale, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Deux conseillers à l'Assemblée de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Deux conseillers au grand conseil de l'A. E. F., l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en A. E. F.;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et les textiles à titre consultatif. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre des comités de gestion sont gratuites. Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Elles seront retracées annuellement dans un compte des opérations de l'année arrêté au 30 juin qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées, en ventilant entre chacun des postes prévus aux articles 2 et 3.

Le compte des opérations de l'année sera établi en temps utile pour être examiné par le comité de gestion, lors de sa session obligatoire. Il sera approuvé par le haut commissaire. Les observations relevées seront soumises au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Supprimé dans le nouveau texte. — Remplacé par le dernier alinéa de l'article 5 nouveau.

Art. 7 (nouveau). — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Texte résultant des amendements proposés par la commission des affaires financières:

Art. 1er. — Il est institué une caisse du coton, administrée par le gouverneur général dans les conditions ci-après (reprise du projet gouvernemental).

Art. 2. — Les trois premiers alinéas: sans changement.

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat de bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs.

A cet effet, il est constitué un fonds de réserve dans les conditions fixées par l'article 5.

Accessoirement, la caisse de soutien peut participer à des dépenses relatives exclusivement à l'amélioration des conditions de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

Distribution gratuite de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective;

Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs africains de coton, en vue de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et de la production;

Primes à la production et au rendement;

Financement de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française dans le financement de cet organisme.

Art. 4. — Les onze premiers alinéas: sans changement.

Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés par les chambres d'agriculture, du commerce et de l'industrie (sections agricoles) du territoire du Tchad et de l'Oubangui, à raison de quatre pour chaque territoire.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qui doit être réservée sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

La somme ainsi mise en réserve ne devra pas, dans les limites des disponibilités de la caisse, être inférieure à la moitié du montant de la moyenne de la valeur des achats en coton-graine des trois dernières campagnes.

La totalité des fonds mis en réserve ne devra pas dépasser un plafond égal au montant de la moyenne de la valeur des achats en coton-graine des trois dernières campagnes.

Ce plafond atteint, la moitié des sommes qui devraient revenir à la caisse de soutien sera attribuée aux planteurs sous forme de supplément au prix d'achat du coton-graine, lors de la fixation de ce prix d'achat, en début de campagne.

Le comité de gestion établit chaque année le programme d'emploi du reliquat des réserves disponibles.

Il fixe également chaque année la fraction des fonds de réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2 il détermine les conditions de ces placements.

En cas de baisse des cours mondiaux entraînant une baisse des prix d'achat, le comité de gestion décide des déblocages nécessaires pour assurer un prix satisfaisant aux producteurs.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2, 3 et 5.

Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à l'amélioration de la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année prélevé sur la caisse de soutien du coton et repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations effectuées.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre d'encouragement à la production sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Sans changement.

C'est sous le bénéfice de ces observations et remarques que votre commission des affaires financières a donné un avis favorable au projet présenté, modifié selon les amendements proposés, tels qu'ils ressortent du tableau ci-dessus:

ANNEXE N° 200

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Conombo et A. Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme de 1950-1951 **du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta**, par M. Bouda, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 août 1951, p. 683, 1re colonne.)

ANNEXE N° 201

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à **déterminer** la **situation**, au **point de vue fiscal**, des **sociétés** exerçant leur **activité** dans **diverses parties** de l'**Union française soumises** à des **législations fiscales différentes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 10 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française soumises à des législations fiscales différentes (n° 429).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

Paris, le 10 août 1951.

Monsieur le président,

La commission des finances, au cours de sa séance du jeudi 9 août 1951, a décidé de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française la proposition de loi n° 429 de M. Durand-Réville tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française soumises à des législations fiscales différentes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article 29 (alinéa 2) du règlement, de vouloir bien informer M. le président de l'Assemblée de l'Union française de cette demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: PAUL REYNAUD.

PROPOSITION DE LOI

tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 5 février 1948, j'avais déposé, sur le bureau du Conseil de la République, une proposition de loi n° 57, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales, qui répondait au vœu, souvent manifesté, des chambres de commerce et d'agriculture des territoires d'outre-mer, comme à celui des gouverneurs généraux et des gouverneurs chefs de territoires.

Il s'agissait de résoudre le problème suivant: des sociétés, possédant leur exploitation principale dans un département ou dans un

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 25 et 165 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 429; Conseil de la République, n° 512 (année 1950).

territoire d'outre-mer faisant partie de l'Union française, ont fixé statutairement leur siège social dans ce département ou dans ce territoire. Ces sociétés ont, indiscutablement, leur domicile — par application de l'article 59 du code de procédure civile — dans le pays de leur principal établissement, de leur exploitation principale, c'est-à-dire outre-mer, et non dans la métropole. Et c'est, évidemment, dans ce pays qu'elles doivent acquitter leurs impôts, et, notamment, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Or, depuis quelques années, l'administration métropolitaine de l'enregistrement prétend obliger les sociétés intéressées à acquitter en France, selon la législation fiscale métropolitaine, ledit impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sous le prétexte que ces sociétés, bien qu'exerçant l'essentiel de leur activité dans les pays d'outre-mer, où elles ont fixé leur siège social, tiennent dans la métropole leurs assemblées générales et y réunissent leur conseil d'administration.

Il ne fait pourtant pas de doute que la matière imposable, c'est-à-dire la richesse créée par les entreprises intéressées, a, pour la plus grande partie, son origine, non pas dans la métropole — même si c'est là qu'elles tiennent leurs assemblées générales et qu'elles réunissent leur conseil d'administration — mais bien dans les pays d'outre-mer où s'exerce le principal de leurs activités. C'est, au surplus, l'autorité locale qui assure à ces entreprises la protection, les facilités, les services dont l'impôt est, en quelque sorte, la rémunération, et il n'est que légitime que ce soit le budget local qui profite de cet impôt.

Ma proposition de loi visait à imposer l'application, dans la pratique, des principes énoncés ci-dessus, qui paraissent indiscutables; elle comportait, à cet effet, un article unique ainsi rédigé:

« La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les départements et autres territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française (il n'existait pas encore en 1948 d'Etat associé), est seule applicable aux sociétés y ayant leur siège social statutaire, originaire ou transféré, et leur exploitation principale, même si elles tiennent en France leurs assemblées générales et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Cette proposition répondait, dans mon esprit, à une double préoccupation:

1° Laisser à la disposition des territoires d'outre-mer des ressources qui doivent leur revenir et dont ils ont un impérieux besoin pour poursuivre leur mise en valeur. On s'est souvent plaint, depuis que les métropolitains veulent bien s'intéresser aux choses d'outre-mer — cela ne date que de peu d'années — de l'insuffisance du développement économique, social et culturel de ces territoires; or, si la tâche réalisée outre-mer apparait ainsi insuffisante, c'est que nos territoires n'ont, jusqu'à une époque toute récente, bénéficié d'aucune aide de la métropole et que les autorités locales ne disposaient que des ressources locales, infiniment trop faibles pour effectuer toutes les réalisations souhaitables. Est-il logique que cinq ans après que le Parlement français — qui s'est trop longtemps désintéressé de notre œuvre coloniale — en a reconnu la nécessité en votant la loi relative au plan de développement économique et social de l'Union française, on puisse encore songer à diminuer ainsi, d'une manière illégitime, les moyens financiers sur lesquels les territoires doivent pouvoir compter pour la poursuite de leur mise en valeur? Ce serait admettre une survivance des principes du Pacte colonial, qu'on voudrait savoir définitivement abolis et qui, à vrai dire, inspirent encore, trop souvent, les décisions de certains départements ministériels;

2° Encore que les régimes fiscaux de nos territoires d'outre-mer aient une tendance regrettable, par suite des charges croissantes qui incombent aux budgets locaux, à devenir trop « lourds » pour des pays neufs en plein évolution, où les risques courus par les capitaux qui viennent s'y investir sont encore grands, certaines administrations locales ont, cependant, eu la sagesse de maintenir leurs diverses taxes et redevances fiscales à un niveau moins élevé que dans la métropole; elles ont agi ainsi dans le louable souci d'attirer dans les pays qu'elles administrent les capitaux extérieurs indispensables à la poursuite et à l'accélération de leur mise en valeur.

La métropole a-t-elle le droit, en imposant à ces capitaux qui ont consenti à s'expatrier pour participer au développement de nos territoires d'outre-mer les charges de la lourde fiscalité métropolitaine, de supprimer l'effet des mesures ainsi prises localement, dans l'intérêt bien compris de l'Union française, qui coïncide, on l'oublie trop souvent, avec celui de la France elle-même?

Les deux préoccupations qui étaient ainsi les miennes, lorsque j'ai déposé ma proposition de loi, ont été partagées par tous ceux qui se sont donné la peine d'examiner attentivement le problème que j'avais ainsi soulevé: c'est ainsi que le Conseil économique, dans sa séance du 19 mai 1948, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de cette proposition; c'est ainsi, encore, que la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. le député Palewski, a adopté ladite proposition dans sa séance du 23 mars 1950, et que M. le député Malbrant l'a « rapportée » favorablement, pour avis, au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

On pouvait donc légitimement espérer que cette proposition viendrait en discussion au cours de la précédente session de cette dernière et que les arguments que je viens de rappeler, et qui ont convaincu tous ceux qui, jusqu'à présent, ont examiné la question avec toute l'attention qu'elle mérite, emporteraient son adoption.

C'était compter sans le ministère des finances qui ne l'entendait pas ainsi et qui, dans le dessein évident de faire échec à ma proposition de loi, a essayé de faire inclure, dans le projet de décret soumis à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées, en vertu de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, des dispositions ne répondant que d'une manière très insuffisante aux préoccupations qui avaient inspiré ma proposition. Ces dispositions faisaient l'objet des articles 10 et 11 dudit projet de décret.

Avant de faire l'analyse et la critique de ces dispositions, je voudrais, une fois de plus, réfuter l'argumentation soutenue par le ministère des finances, quand il indique que: « la nationalité d'une société est déterminée d'après le lieu de son siège social, lequel coïncide, en fait, avec le siège de la direction effective de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu où se réunissent les organes directeurs d'une société et où s'exerce le contrôle de l'affaire ». La législation sur les sociétés ne dit nullement cela: elle indique, d'une part, que la nationalité d'une société est déterminée d'après le lieu de son siège social; elle indique, d'autre part, que le siège social est fixé par les statuts, mais elle n'exige nulle part que l'assemblée générale et le conseil d'administration se réunissent au lieu du siège social. En fait, il en est souvent ainsi, mais il est curieux de voir le ministère des finances invoquer cet argument de fait pour prouver la validité du principe de droit qu'il énonce, et qui est en contradiction avec les textes.

Je sais bien que l'administration des finances se base sur les décisions de la plus haute juridiction française pour appuyer son point de vue; il est exact que la cour de cassation s'est, en général, prononcée en ce sens; il est cependant possible de trouver des décisions où la justice s'est prononcée en sens contraire, par exemple le jugement rendu le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine, qui admettait la régularité du transfert du siège social de la compagnie des phosphates de Constantine de Paris à Alger.

La doctrine est, par contre, résolument contraire au principe soutenu par l'administration des finances. Sans vouloir citer tous les éminents auteurs qui ont exprimé leur opinion très nette à cet égard, je me bornerai à mentionner la dernière en date, exprimée par M. le professeur Solus, qui déclare:

« Le payement des impôts a son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers, sur le territoire, la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

Ce sont, incontestablement, les budgets locaux qui font face, sur le territoire où s'exerce l'activité des sociétés intéressées, aux dépenses auxquelles fait allusion M. le professeur Solus; ce sont donc les budgets locaux qui doivent profiter des impôts frappant les produits et revenus de cette activité.

Et enfin même, mesdames et messieurs, même s'il subsistait un doute — ce qui, à mon sens, n'est pas le cas — sur l'interprétation à donner aux textes existants..., même à supposer que l'interprétation de la cour de cassation de textes établis par le législateur soit exacte..., même en admettant que l'interprétation de l'administration des contributions directes — qui recevrait satisfaction parce qu'elle percevrait ainsi, en tout état de cause, le maximum — le soit aussi, je me permets de vous demander si le Parlement, lorsqu'un des textes issus de lui paraît donner lieu à une interprétation non conforme à l'esprit dans lequel il l'a délibéré, doit s'incliner devant l'administration, parce que tel est son bon plaisir, ... ou adopter l'interprétation de la jurisprudence parce que les textes ne sont pas suffisamment clairs, ... ou s'il n'est pas, au contraire, de son devoir de reprendre ces textes et de les préciser dans un sens qui ne permette plus de prêter à équivoque, et qui soit, au surplus, conforme à ce que nous considérons comme équitable et logique.

Revenons, néanmoins, à l'examen des articles 10 et 11 du projet de décret qui fut soumis à l'avis des deux commissions des finances du Parlement. On voudra bien, d'abord, noter que ces articles, qui ont été disjoints par la commission des finances du Conseil de la République, concernaient, en réalité, une situation juridique et économique différente de celle que visait ma proposition de loi n° 57: ils se proposaient, en effet, de régler le cas de sociétés exerçant leur activité principale dans un territoire autre que celui où réside leur siège social; ma proposition avait, au contraire, pour objet de déterminer la situation, au point de vue fiscal, de sociétés ayant leur siège social outre-mer, exerçant également outre-mer le principal de leur activité, et que l'administration des contributions indirectes, par une définition abusive de la notion du siège social, prétendait imposer selon la législation fiscale métropolitaine.

L'article 10 visait le cas des territoires où existe un impôt correspondant à l'impôt métropolitain sur les revenus des valeurs mobilières; il envisageait, à l'égard des sociétés qui exercent une partie de leur activité dans un autre territoire que celui de leur siège social, tel qu'il résulte de la conception du ministère des finances, deux situations: celle de la société ayant son siège dans un territoire d'outre-mer et qui exerce son activité dans la métropole, et celle de la société ayant son siège dans la métropole et qui exerce son activité dans un territoire d'outre-mer:

a) C'est, évidemment, cette dernière situation qui sera la plus courante; c'est elle que nous examinerons plus particulièrement.

Il était prévu que, par le moyen d'accords passés entre la métropole et le territoire d'outre-mer, on ferait deux parts des revenus de la personne morale intéressée, en se basant sur l'importance respective des biens possédés par la société dans l'un et l'autre pays. La part de revenus considérée comme réalisée dans le territoire d'outre-mer serait d'abord soumise au régime fiscal en vigueur dans ce territoire. Puis, la totalité des revenus de la société — qu'ils soient réalisés en France ou outre-mer — serait soumise au régime fiscal métropolitain, mais on déduirait de l'impôt que devrait verser la société au fisc métropolitain ce qu'elle aurait déjà versé au fisc du territoire d'outre-mer.

Je reconnais que cette formule répondait, en partie, à la première des préoccupations qui m'animaient: celle de laisser à la disposition des pays d'outre-mer les ressources fiscales frappant les revenus nés sur leur propre territoire; mais elle ne pouvait donner, en aucune manière, satisfaction à ma seconde préoccupation: celle de faire bénéficier la société du régime fiscal d'outre-mer, que le territoire

intéressé a pu faire, volontairement, plus léger, dans le but d'attirer des capitaux. La société eût été, en définitive, imposée sur l'ensemble de ces revenus, d'après le tarif métopolitain;

b) Dans l'hypothèse inverse: siège social à la colonie et activité principale à la métropole, l'actionnaire, par le système propose, aurait, également, été pénalisé au maximum, puisque, même si la colonie, afin d'attirer les capitaux métropolitains, avait institué un régime fiscal très léger, l'impôt eût été payé au taux maximum de la métropole et la déduction prévue à l'article 10 n'aurait pu jouer, la somme payée en France étant largement supérieure à celle qui serait due théoriquement, à ce titre, à la colonie.

L'article 11 me donnait encore moins satisfaction que l'article 10. Il visait le cas d'une société ayant son siège social dans la métropole et possédant la moitié, au moins, de son actif dans un territoire d'outre-mer, où n'existe aucun impôt comparable à l'impôt métropolitain sur le revenu des valeurs mobilières. Cette société aurait payé, néanmoins, cet impôt sur la totalité de ses revenus, d'après le tarif métropolitain, et le fisc métropolitain aurait ristourné la moitié du produit dudit impôt au territoire intéressé. On eût, ainsi, abouti à annihiler complètement l'objet — attirer les capitaux extérieurs — qu'ont pu avoir en vue les autorités et les assemblées locales, en dispensant la société intéressée de payer un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Encore convient-il d'ajouter que la thèse du ministère des finances — qui consiste, je le rappelle, à vouloir déterminer le siège social surtout d'après le lieu où se réunissent les assemblées générales — peut, dans la pratique, aboutir à des solutions risquant de léser gravement les intérêts des actionnaires. Rien ne pourrait empêcher, par exemple, une société ayant fixé son siège social en Afrique, lieu de sa principale exploitation, d'y faire, également, tenir ses assemblées générales, en les composant seulement de deux ou trois mandataires, en agissant ainsi — ce qui serait parfaitement logique et régulier — elle échapperait à l'application du régime fiscal métropolitain, tout en se conformant aux règles que veut imposer l'administration des finances, et qui conduirait au résultat paradoxal d'écarter, en fait, les actionnaires de tout contrôle réel sur les affaires qui leur appartiennent.

Dans un moment où l'opinion publique estime, justement, qu'il y a lieu de renforcer les pouvoirs de contrôle des actionnaires sur la gestion de leurs affaires... on conviendra qu'une conception semblable est plutôt paradoxale.

Il est une autre raison — que je signale en passant — qui, dans les circonstances actuelles, doit logiquement conduire à appliquer aux sociétés ayant fixé ou transféré leur siège social dans un pays d'outre-mer de l'Union française, la législation fiscale en vigueur dans ce pays, c'est l'existence à l'intérieur de cette Union française de francs de valeurs différentes; il est bien évident que l'adoption d'une unité monétaire particulière à un pays déterminé, pour la description des opérations qu'effectue une société, localise sans ambiguïté son activité. La solution, envisagée par les articles 10 et 11, qui devait aboutir à imposer selon la législation fiscale métropolitaine les sociétés ayant leur siège social outre-mer, mais tenant en France, pour des raisons de commodité, leurs assemblées générales et y possédant leurs organes de contrôle, ne pouvait donc être retenue.

Sans doute, les dispositions contenues dans les articles 10 et 11 précités eussent-elles, comme je l'ai déjà mentionné, conduit à répondre, partiellement, à certaines des préoccupations qui m'inspiraient, en ce sens que les pays d'outre-mer eussent, ainsi, du moins, été admis à bénéficier des ressources fiscales frappant les revenus nés sur leur propre territoire, mais il n'en demeurait pas moins — je m'excuse de le redire encore une fois, mais il est nécessaire que la position de la question soit définie de façon à ne laisser place à aucune ambiguïté — qu'elles visaient une situation toute différente de celle envisagée par ma proposition de loi n° 57.

Les commissions des finances des deux Assemblées, estimant que les problèmes ainsi posés devaient être résolus dans leur ensemble, et se rendant compte qu'il eût été illogique d'appliquer à des sociétés ayant leur siège social outre-mer la législation fiscale métropolitaine, décidèrent de prononcer la disjonction des articles 10 et 11 présentés.

Il apparaît, aujourd'hui, indispensable d'aboutir, enfin, à une solution qui mette un terme à l'incertitude qui, dans ces conditions, continue à régner en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux sociétés intéressées.

L'adoption de la proposition de loi n° 57, que j'ai eu l'honneur de déposer en février 1948 et qui, je le rappelle, envisageait d'appliquer à ces sociétés la législation fiscale en vigueur dans le territoire où elles ont leur siège social — tel qu'il est fixé en vertu de leurs statuts — même si elles réunissent en France, ou dans un autre territoire, leurs assemblées générales et leur conseil d'administration, aurait résolu, me semble-t-il, le problème d'une manière simple et logique, et je ne puis que regretter que, sous la pression de l'administration des finances, l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir, au cours de sa précédente session, et quoique la proposition fût en état, en aborder la discussion.

Tenant compte, toutefois, de l'impérieuse nécessité d'aboutir rapidement, dans ce domaine, à une solution acceptable, et ayant des raisons de penser que les procédés dilatoires, constamment mis en œuvre, depuis plus de trois ans pour retarder le vote de ma proposition de loi, s'inspirent du désir de respecter la jurisprudence de la cour de cassation qui veut considérer — à tort, à mon avis, j'ai indiqué ci-dessus pour quelles raisons — que le siège social d'une société ne peut se situer que dans le lieu où cette personne morale réunit ses assemblées générales et possède ses organes de contrôle, je suis conduit à vous proposer une formule transactionnelle qui, se rapprochant de celle envisagée par le ministère des finances, aurait du moins sur elle l'avantage de ne pas imposer, selon le tarif métropolitain, les revenus réalisés dans un territoire ou pays d'outre-mer.

En reprenant l'examen du projet du ministère des finances et celui de ma proposition de loi, on constate que l'on peut se trouver en présence de trois cas différents:

1° Sociétés ayant fixé ou transféré leur siège social outre-mer, exerçant le principal de leur activité outre-mer, mais tenant en France leurs assemblées générales;

2° Sociétés ayant leur siège social à la métropole et exerçant le principal de leur activité outre-mer;

3° Sociétés ayant leur siège social outre-mer et exerçant le principal de leur activité à la métropole.

Le premier cas est celui visé dans ma proposition de loi; les deux autres cas sont ceux envisagés dans le projet des finances.

Si, dans un souci de conciliation, on adopte le point de vue soutenu par le ministère des finances et par la cour de cassation, en ce qui concerne la définition du siège social, le premier cas disparaît, puisque les sociétés ayant leur siège social outre-mer, exerçant le principal de leur activité outre-mer, mais réunissant leurs assemblées générales en France, sont, désormais, considérées comme ayant leur siège social à la métropole et exerçant le principal de leur activité outre-mer, elles rentrent donc parmi les sociétés de la deuxième catégorie définie ci-dessus.

On ne se trouve donc plus en présence que des deux catégories de sociétés, indiquées dans le projet des finances. Et il ne reste plus qu'à déterminer le régime fiscal qui doit leur être appliqué et qui, à mon sens, pour demeurer logique, doit répondre à un double souci.

1° Imposer les revenus d'après la législation fiscale en vigueur dans le territoire où ces revenus sont nés;

2° Assurer une équitable répartition des ressources fiscales entre les divers territoires intéressés.

Je propose, à cette fin, qu'il soit fait — comme dans le projet des finances — deux ou plusieurs parts des revenus de la société intéressée, en se basant sur l'importance respective des biens qu'elle possède dans la métropole et dans chacun des territoires ou pays d'outre-mer où elle exerce son activité; mais, au lieu d'appliquer à l'ensemble de ses revenus le tarif fiscal métropolitain, d'appliquer à chacune des parts de revenus ainsi déterminés le tarif fiscal du pays où ces revenus ont été réalisés.

Cette solution aurait, sur celle des finances, l'avantage:

1° De faire calculer l'impôt sur les revenus réalisés dans un territoire déterminé, d'après le régime fiscal en vigueur dans ce territoire;

2° De ne pas imposer les revenus réalisés dans un territoire déterminé, lorsque les assemblées locales élues auront voulu, pour des considérations dont elles doivent rester seules juges, dispenser ces revenus du payement d'un impôt sur les revenus des valeurs mobilières;

3° De permettre aux sociétés établies dans plusieurs territoires de faire le calcul de ce qu'elles auront à payer dans chacun d'eux, d'après les quotités de répartition admises, sans être obligées d'établir un bilan distinct pour chacun des territoires dans lesquels elles auront leur activité.

C'est dans cet esprit que je vous propose d'adopter la proposition de loi suivante qui, tout en demeurant conforme aux principes que continue à soutenir le ministère des finances en matière de définition du siège social, me paraît de nature à réaliser plus de logique, dans l'application des divers régimes fiscaux en concurrence, et d'équité dans la répartition, entre les divers territoires ou pays intéressés, du produit des impositions qui frapperont les sociétés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Lorsqu'une société ou autre personne morale, ayant son siège social à la métropole et passible de l'impôt sur les sociétés visé aux articles 205 à 223 du code général des impôts, exerce également son activité en Algérie, ou dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer, Etats associés,

Et, réciproquement, lorsqu'une société, ou autre personne morale, d'une nature juridique analogue ou assimilable à celle des personnes morales susdites, ayant son siège social en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer, territoire associé d'outre-mer ou Etat associé, exerce également son activité dans la France métropolitaine ou dans un ou plusieurs autres territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer ou Etats associés,

Les revenus distribués par les personnes morales considérées ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de doubles impositions au titre de la taxe proportionnelle ou d'un impôt correspondant sur les revenus des capitaux mobiliers.

Il sera fait des revenus de chaque société intéressée autant de parts qu'il existe de collectivités (métropole, territoire ou territoire associé, Etat associé, etc.), dans lesquelles cette société exerce son activité, et au prorata des biens de cette personne morale dans chacune de ces collectivités. Des accords passés entre les administrations financières compétentes de ces collectivités détermineront la quotité des répartitions.

Le régime fiscal propre à chaque collectivité sera applicable à chacune des parts respectives déterminées par les accords qui feront l'objet d'un décret contresigné par les ministres intéressés, et l'impôt sur le revenu qui sera prélevé sur chacune de ces parts bénéficiera à la collectivité, au sein de laquelle sera né le revenu qui en aura été le motif.

ANNEXE N° 202

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'**institution d'un comité de l'or national** et d'un **centre technique aurifère** en vue de **promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère** dans les territoires de la **métropole** et de l'**Union française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 9 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de la production industrielle m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française (n° 70).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle, dans sa séance qu'elle a tenue le 9 août 1951, a décidé, conformément à l'article 29, deuxième alinéa, du règlement, de solliciter l'avis de l'Union française sur la proposition de loi (n° 72) de M. Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

Je me permets de préciser que cette demande d'avis est faite pour le seul compte de la commission.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,

Signé: P. COUSTON.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 29 juin 1938 paraissait au *Journal officiel* un décret du 17 juin aux termes duquel, sur l'initiative du très regretté Georges Mandel, esprit clairvoyant et réalisateur s'il en fut, était créé un comité de l'or qui devait être chargé, sous l'autorité du ministre des colonies, de préparer les mesures nécessaires au développement de la production d'or dans les territoires d'outre-mer, d'en suivre et d'en coordonner l'exécution.

Un crédit de 100 millions de francs était mis à la disposition du ministre, notamment aux fins d'études, d'explorations, de prospections aurifères, également pour la mise en exploitation de gisements nouveaux ou l'extension de gisements existants, enfin — en donnant ainsi toute leur valeur aux zones aurifères — pour parfaire leur équipement économique.

Il suffit de parcourir la presse française de l'époque pour constater que tous les organes soucieux de l'intérêt national étaient unanimes à louer la décision de Georges Mandel, dont la pensée profonde s'exprimait nettement dans son rapport au Président de la République: « Toute augmentation de la production d'or ne sera pas seulement un élément de prospérité pour les colonies intéressées, mais elle contribuera à améliorer la balance des comptes de la France et à accroître son indépendance et ses moyens d'action ».

Chacun sait ce qu'il est advenu, hélas! de Georges Mandel et, par suite des circonstances, de son remarquable projet, comme si un machiavélique destin avait voulu détruire du même coup l'idée et son promoteur; mais les mobiles qui animaient le ministre des colonies, il y a plus de douze ans, n'ont pas perdu de leur valeur, bien au contraire, puisque la réserve d'or sur laquelle l'Etat pouvait compter en 1938 a aujourd'hui disparu.

Quelle est donc l'importance de l'or français dans la production mondiale? Quelques chiffres permettront de fixer cette situation généralement trop peu connue.

La production mondiale annuelle de l'or ne peut, par le secret absolu que garde à cet égard, depuis 1943, l'U. R. S. S., premier producteur, être donnée exactement. Mais on peut néanmoins l'évaluer, pour 1948, à 1.200 tonnes environ, à quoi l'Union française participe pour 5 tonnes à peine, alors que, par sa superficie, elle occupe la troisième place dans le monde. Encore convient-il de souligner qu'un tiers au moins de ce chiffre doit être porté, si on veut s'exprimer ainsi, à l'actif d'indigènes utilisant les procédés les plus primitifs.

Il est vrai qu'on peut, en toute bonne foi, se poser la question de savoir si cette production infime n'est pas imputable à la pauvreté en or des territoires sur lesquels flotte notre drapeau. Bien des contrées, pour aussi vastes qu'elles soient par rapport à la métropole, ne possèdent pas nécessairement un sous-sol riche en minerai de fer, en charbon, en pétrole. D'autre part, le hasard des conquêtes coloniales aurait pu nous desservir à cet égard en nous attribuant des terres sans ressources tandis que, par une fantaisie heureuse du destin, la Grande-Bretagne, par exemple, aurait été, pour sa part, dotée de filons fabuleux.

Ce n'est pas le lieu ici d'examiner les moyens qu'a mis en œuvre l'empire britannique pour atteindre au développement de la production aurifère qui lui a valu si longtemps de conserver dans ce domaine le premier rang, non plus que d'allonger cet exposé par des considérations d'ordre géologique dont nous entendons laisser le mérite et l'utilisation aux techniciens français particulièrement qualifiés.

Cependant, sans entrer dans les détails, nous pouvons assurer, parce que des expériences concluantes ont déjà été réalisées, que la France métropolitaine elle-même possède, sinon de très nombreux filons, du moins des paillettes d'or dans les sables de la plupart des cours d'eau, quelles que soient les chaînes de montagne dont ils sont issus. Citons, à titre d'exemple, les mines en activité réduite de Chéni, de Nouzilleras, de Beaune et de la Fagassière (Haute-Vienne), celles de Salsigne (Aude), du Chatelet (Creuse) et de la Lucette (Mayenne), dont l'exploitation a été arrêtée en 1934, bien que les réserves ne fussent point épuisées.

Mais, on s'en doute, les plus riches gîtes aurifères se trouvent dans nos territoires d'outre-mer, à commencer par cette Indochine dont l'actualité nous fait tant sentir le prix. Rien qu'au Tonkin, on comptait une trentaine d'exploitations au siècle dernier. De leur côté, le Laos et l'Annam possèdent filons et alluvions aurifères.

Nous n'insisterons pas sur les possibilités d'avenir de la Guyane où la production est malheureusement paralysée, entre autres raisons, faute d'un réseau convenable de communications terrestres.

Et, après avoir cité pour mémoire la Nouvelle-Calédonie, nous évoquerons d'une façon plus précise les immenses richesses aurifères de notre domaine africain (y compris Madagascar), car il s'agit du prolongement naturel de l'Europe dont il est, à bien des égards, le complément. Déjà, en 1860, l'explorateur géologue Mage écrivait que nous possédions sur les bords du Niger les placers les plus riches du globe et l'illustre Marchand, parlant pour sa part des alluvions de la Côte-d'Ivoire, disait que cette contrée « suait l'or ». Enfin, le ministre des colonies, en 1935, rappelait que les placers du Haut-Niger s'éparpillaient à eux seuls sur une superficie supérieure au dixième de la France et que leur teneur dépassait parfois celle de nombreux gisements de l'Afrique australe.

Comment, dès lors, ne pas conclure avec un Anglais particulièrement bien informé: « On ne sait ce que peuvent attendre les Français pour faire de l'or, eux qui sont si remarquablement privilégiés sous tous leurs méridiens ».

La démonstration étant faite à nos yeux des possibilités extraordinaires que recèle l'Union française dans le domaine de l'or, peut-on admettre que l'Etat, dont les coffres ne contiennent plus de métal précieux, renonce volontairement au bénéfice de telles richesses? En d'autres termes, peut-il négliger systématiquement l'intérêt capital d'une politique aurifère?

Si nous avons imprégné dès l'abord notre exposé de la pensée de Georges Mandel, c'est parce que nous savons — et l'Assemblée unanime voudra certainement nous suivre dans cet hommage reconnaissant — qu'il était avant tout préoccupé de la grandeur de la France et de son indépendance. Mais si l'exemple donné en l'occurrence par l'homme d'Etat disparu peut paraître davantage fait de valeur symbolique que de vertus concrètes, du moins pourrons-nous, à ce dernier point de vue, suivre la voie qu'ont également tracée deux pays — deux empires, allons-nous dire — dont les conceptions politiques, économiques et financières sont diamétralement opposées: la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. L'une et l'autre pourtant ont pratiqué une politique identique de l'or — au moins pour ce qui concerne l'extraction — qui dit assez mal quel intérêt primordial, étranger aux concepts idéologiques, s'y trouve attaché.

Pour la Grande-Bretagne, la recherche et l'extraction de l'or minéral ont été, dans la première moitié du siècle, les deux pôles du programme économique. En ce qui concerne l'U. R. S. S., il est significatif de constater qu'en 1920 ce pays et la France offraient exactement la même production de métal jaune, soit à peine 2 tonnes et demie. Toutefois, du point de vue des perspectives, les ressources minérales reconnues par la prospection s'avéraient à cette époque nettement supérieures du côté français.

Mais, alors que nous nous maintenions dans une stagnation incompréhensible, l'U. R. S. S. décida non seulement de faire de l'or, mais encore d'en être un jour le premier producteur, cela au prix d'une exploitation rationnelle des formations filoniennes de profondeur. C'est ainsi que M. Maisky, ambassadeur des Soviets à Londres, pouvait annoncer, dans un discours reproduit par le *Times* du 31 décembre 1936, que l'extraction avait été portée de 55 à 161 tonnes par an de 1931 à 1936. En 1940, ce chiffre avait été élevé à 350 tonnes; enfin, en 1943, le directeur général de l'or soviétique, M. Serebrowsky, put annoncer que l'U. R. S. S. était devenu le premier producteur du monde, avec plus de 400 tonnes. Depuis cette date,

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 72.

les Soviets ont décidé de ne plus participer aux conférences monétaires internationales, en sorte que nous sommes dans l'ignorance officielle de leur production qui, selon les dires des experts, doit atteindre, voire dépasser, 500 tonnes par an.

Pour mieux comprendre le tragique de la situation française et par une comparaison très éloquente dans sa brièveté, il suffit de citer la production annuelle totale de l'Union Française qui, depuis vingt ans, ressort en moyenne à 6 tonnes à peine.

A quoi tient donc le marasme de l'or français ? Incontestablement à plusieurs causes, dont les deux fondamentales sont le manque d'unité de direction et le défaut de centralisation des études techniques de la question aurifère, en un mot l'absence d'un organe à la fois économique et technique dont l'activité serait consacrée exclusivement, en raison de son importance, à l'étude du problème de l'or.

Sans doute, la loi du 30 avril 1946 qui vise, sur un plan très général, à l'établissement, au financement et à l'exécution des projets d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, a-t-elle créé une société d'Etat qui possède notamment un bureau minier. Mais la compétence de celui-ci est élargie, comme son nom l'indique, à l'étude de toute la production minérale. Il n'est pas question dans notre esprit de minimiser l'importance que peuvent avoir dans l'économie nationale, chacun en ce qui les concerne, les différents minerais (fer, cuivre, notamment) mais, c'est un lieu commun de dire que leur rôle ne peut être comparé à celui de l'or qui est à la fois économique, financier et politique.

Or, l'absence d'un organisme centralisateur qualifié conduit, par la force des choses, à l'éparpillement des recherches, des bonnes volontés, de la volonté tout court aussi, qui aboutit en définitive à l'échec que concrétise, trop éloquemment, le chiffre dérisoire de la production française cité plus haut et qui, ô ironie des comparaisons, s'élève au niveau de la production du Nicaragua.

Peut-être considère-t-on, dans certains milieux, que la prospection et l'extraction de l'or relève uniquement de l'initiative privée ? En fait, les capitaux ont été souvent investis dans les entreprises aurifères françaises mais, faute d'un appui officiel dans l'ordre moral et technique, ils n'ont pas réussi là où les pouvoirs publics n'avaient eux mêmes rien tenté de sérieux.

Il serait d'ailleurs prématuré, à notre avis, de décider *a priori* quelle sera la forme de l'organe central qui réalisera l'extension pratique de notre production aurifère. Chacun, selon ses conceptions économiques et politiques, préconisera l'intervention totale ou partielle de l'Etat, la nationalisation pure et simple de l'industrie aurifère, ou la constitution d'une société d'économie mixte pour l'exploitation de l'or français. Il paraît préférable de prévoir d'abord la mise au point d'un plan qui doit, en bonne logique cartésienne, précéder la mise en œuvre elle-même.

Ce travail, d'importance capitale, ne peut être entrepris que par un comité de l'or national chargé d'inspirer la politique de l'or et, par son émanation réalisatrice, le centre technique aurifère qui sera l'organe actif, pratique et indispensable sans quoi les idées resteraient à l'état de vœux.

Le comité de l'or national doit être placé auprès du président du conseil; la situation de notre empire s'est en effet modifiée dans sa structure depuis l'initiative de Georges Mandel; de plus, l'extraction de l'or doit pouvoir se faire, toutes proportions gardées, dans la métropole comme dans les autres territoires de l'Union française. Le comité doit avoir pour mission de renseigner le Gouvernement et de l'assister de ses conseils éclairés en toutes décisions intéressant les problèmes de la production aurifère. Sans doute est-il nécessaire que le Gouvernement soit représenté au sein de ce comité, mais sa composition doit être telle que les considérations politiques ou administratives ne puissent prévaloir. Il doit donc être composé en majorité de techniciens de l'or (géologues, chimistes, métallurgistes, économistes, financiers) et en minorité de représentants du Gouvernement et du Parlement parmi les plus avertis des questions aurifères. Le comité ne devrait pas comprendre plus de 15 membres, à raison de 10 techniciens et 5 représentants des pouvoirs publics.

De même, le centre technique aurifère pourrait, au moins à l'origine, n'être constitué que par un petit groupe de spécialistes de valeur dont la mission immédiate serait (le cadre ayant été préalablement tracé par le comité de l'or national) d'effectuer tous essais de minerais aurifères qui lui seront adressés, par l'Etat et les particuliers, des divers points de la métropole et de l'Union française, pour en reconnaître la nature et la teneur en or; dans le cas d'un minerai jugé intéressant et après enquête sur l'importance du gisement, de déterminer la méthode la plus efficace de traitement soit avec les procédés communs (amalgamations sur tables, cyanuration, flottation, etc.), soit avec les procédés nouveaux (amalgamation sous la tension superficielle, à sec ou à l'eau):

Le mode optima de traitement étant déterminé, de faire le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de revient, et contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs;

De donner toutes directives utiles aux exploitations avec lesquelles le centre restera en liaison;

Enfin, de faire toutes recherches de perfectionnement en matière de métallurgie aurifère, filonienne ou alluvionnaire.

Notre exposé serait incomplet s'il ne disait un mot de l'organisation financière à prévoir pour soutenir l'action du comité de l'or national et assurer la vie du centre technique aurifère. Deux solutions viennent à l'esprit: la première consisterait à mettre d'abord en place le comité de l'or composé de membres non rétribués et lui laisser le soin, son plan d'action mis au point, de fixer les crédits à demander au Parlement pour le fonctionnement du centre technique aurifère; la deuxième conduit à prévoir, dès maintenant, un crédit provisionnel au titre de l'exercice 1951 qui pourrait être la période de démarrage suffisant à donner une idée assez précise des dépenses ultérieures.

Nous préconisons pour notre part cette deuxième solution, encore que nous pressentions d'avance les objections qui peuvent nous être opposées par l'administration des finances. Si nous devions éprouver quelque crainte à ce sujet, nous en trouverions le fondement dans les observations qu'a suscitées rue de Rivoli la proposition de résolution n° 11060, de nos collègues Malbrant, Bayrou et Castellani tendant à la création d'un fonds spécial de développement de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer.

Certes, il est de saine politique budgétaire, dans l'immédiat, de gager une dépense nouvelle par une recette correspondante. Mais une politique de l'or qui, par ses incidences met en cause la vie de la nation doit être, nous n'hésitons pas à l'écrire, ambitieuse: elle implique qu'on puisse tirer une traite sur l'avenir, en rejetant du même coup l'argument selon lequel elle entraîne à l'origine une dépense improductive. Nous nous refusons à croire qu'on puisse, à l'égard de notre proposition, utiliser une telle critique qui nous paraîtrait faire abstraction de l'intérêt national bien compris. Aussi bien, sommes-nous persuadés qu'il y a lieu de suivre d'abord les travaux du centre technique aurifère avant de lui accorder les moyens d'action correspondant à une activité intensive et extensive. C'est pourquoi nous proposons qu'un crédit de 1 milliard de francs soit prévu à ce titre au budget de la présidence du conseil. Si, comme nous l'espérons, le Gouvernement ou le Parlement voulaient s'associer à notre proposition, le comité de l'or pourrait être rapidement créé et, avant la fin de 1951, nous disposerions d'éléments d'appréciation suffisants pour prévoir les dépenses de l'année suivante.

Il nous faut conclure cet exposé, trop long à notre gré, mais dont l'ampleur est fonction, dans notre esprit, de l'importance vitale des problèmes à résoudre.

Les raisons qui militent en faveur d'un développement de la production aurifère française nous paraissent évidentes; elles sont de plusieurs ordres: économique, financier, politique, stratégique aussi, à une époque où la conjoncture internationale oblige les gouvernements occidentaux à ne négliger aucun des aspects de la défense nationale. Incontestablement, l'or est un des facteurs qui concourent à accroître la puissance d'une nation.

Pour s'en convaincre, il suffit de songer au rôle qu'il a tenu dans la deuxième guerre mondiale et depuis, non seulement dans les relations entre alliés, mais encore dans la vie intérieure de tous les pays; c'est ainsi que, jusqu'en 1948, les Etats-Unis d'Amérique ont été les principaux bénéficiaires d'or qui absorbaient toute la production courante et recevaient, en outre, du métal prélevé sur les réserves monétaires d'autres pays. Quant à la rétention de l'or à l'intérieur des frontières, nous n'insisterons pas sur le fait que la France était considérée comme le pays thésauriseur par excellence.

Ainsi donc, c'est bien à l'or, en premier lieu, avec les quelques rares métaux précieux, qu'il faut appliquer l'axiome du professeur Charles Rist: « Extension dans l'espace de son acceptabilité et constance dans le temps de son pouvoir d'acquisition ».

Nul n'a mieux compris, semble-t-il cette vérité première que l'Empire britannique et l'U. R. S. S. dont toutes les conceptions sont cependant si formellement opposées. N'est-ce pas là la démonstration péremptoire que la production du métal jaune est indépendante de l'idéologie ?

Enfin, si nous nous sommes placés dans cet exposé sous l'égide de Georges Mandel, c'est parce que le mérite lui revient entièrement d'une idée que nous nous sommes bornés à reprendre en l'adaptant à la conjoncture actuelle. Si on veut bien se souvenir que le disciple de Clemenceau a pris sa décision à une époque aussi dangereusement troublée que l'actuelle période, on admettra sans doute avec nous qu'il n'y a pas de moment plus opportun pour renouveler très vite, mais cette fois de façon concrète, le geste de 1938.

Nous sommes persuadés que tous les membres de l'Assemblée nationale, inspirés exclusivement de l'intérêt national, donneront leur accord à la politique de l'or que nous préconisons et qu'ils voteront en conséquence la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué, auprès du président du conseil des ministres, un comité de l'or national qui est chargé, sous l'autorité du chef du Gouvernement, d'étudier tous les problèmes que pose la production aurifère sur les territoires de la France métropolitaine et de l'Union française.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de sa création, le comité devra avoir examiné toutes les mesures propres à permettre le développement de la production de l'or et proposera, à cet effet, un plan complet à l'approbation du Gouvernement. Le comité est autorisé à s'assurer le concours des administrations intéressées et à faire appel au concours de techniciens éprouvés.

Art. 3. — Le comité de l'or national est composé de 15 membres, parmi lesquels 10 techniciens des questions aurifères, tant en ce qui concerne la production que l'utilisation (géologues, chimistes, métallurgistes, économistes et financiers) et 5 représentants du Gouvernement et du Parlement.

Art. 4. — Le comité, en soumettant son programme au Gouvernement, proposera à son agrément la nomination des membres du comité technique aurifère dont la mission sera, notamment:

D'effectuer tous essais de minerais aurifères pour en reconnaître la nature et la teneur en or;

Lorsque, dans le cas d'un minerai intéressant et après enquête sur les lieux, l'importance du gisement aura été reconnue, déterminer la méthode la plus efficace de traitement, soit avec les procédés communs (amalgamation sur tables, cyanuration, flottaison, etc.), soit avec les procédés nouveaux (amalgamation sous la tension superficielle à sec ou à l'eau);

Le mode optima de traitement étant déterminé, de dresser le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de

revient et contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs;

De prévoir les travaux nécessaires à l'équipement économique des zones aurifères;

D'adresser toutes directives utiles aux exploitations avec lesquelles le centre restera en liaison;

Enfin, de procéder à toutes recherches de perfectionnement en matières de métallurgie, filonnienne et alluvionnaire.

Art. 5. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de sa formation, le centre technique aurifère soumettra au comité de l'or national un programme de travaux qui s'étendront sur une période de quatre ans; il proposera les voies et moyens qui permettront d'en assurer la réalisation. Le comité de l'or national donnera ensuite son avis motivé au Gouvernement.

Art. 6. — Un crédit provissionnel de un milliard de francs est affecté au fonctionnement du centre technique aurifère pour la période expérimentale de 1951. Le comité de l'or national proposera, avec les justifications utiles, les crédits qui devront être prévus au titre de l'année 1952.

Art. 7. — Dans un délai maximum de deux ans, courant la promulgation de la présente loi, le comité de l'or national proposera au Gouvernement l'organisation financière qui permettra un mise en œuvre intensive et extensive de la production aurifère dans la métropole et les territoires de l'Union française. Le président du conseil des ministres saisira ensuite, dans les délais les plus rapides, le Parlement de son projet définitif de réalisation.

ANNEXE N° 203

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi présentée par M. Jacques Duclos, André Marty, Billoux, Estradère, Charles Benoist et les membres du groupe communiste, députés, tendant à **garantir** et **codifier** la **propriété foncière africaine** en **Afrique occidentale** française, en **Afrique équatoriale** française, au **Togo** et au **Cameroun**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.)

Paris, le 10 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 août 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 356).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les questions foncières et domaniales revêtent une importance particulière en Afrique noire où l'Etat français a dépouillé près de 25 millions d'Africains de leur droit de propriété sur la terre de leurs ancêtres.

Certes, lorsqu'ils abordèrent sur les côtes d'Afrique, les premiers officiers français avaient bien prétendu que les protectorats qu'ils créaient par les traités signés avec les divers chefs des collectivités africaines, ne devaient porter atteinte à aucun des droits des populations autochtones, et en particulier à leurs droits de propriété.

Les quelques kilomètres carrés qui étaient alors nécessaires aux autorités françaises pour l'installation de leurs services et des comptoirs commerciaux naissants avaient été cédés à l'amiable pour « élever toutes bâtisses, fortifications et maisons qu'elle (la France) jugera convenable », suivant les termes mêmes de certains de ces traités.

Ajoutons que la présence démonstrative de navires de guerre au large des côtes africaines n'avait pu qu'aider à la satisfaction de ces revendications territoriales d'un caractère par ailleurs assez limité.

La spoliation par l'Etat des terres africaines.

Mais les bénéfices rapportés par ces premiers établissements avivèrent les appétits colonialistes, tandis que la prédominance de plus en plus marquée des grandes sociétés monopolistes élargissait les perspectives de profits.

Il ne fut plus question de se contenter des profits relativement limités de quelques comptoirs commerciaux installés sur les côtes africaines.

Vers la fin du dix-neuvième siècle, l'exploitation la plus large des richesses africaines, l'utilisation des populations africaines comme main-d'œuvre à bon marché sont passées à l'ordre du jour.

Pour cela, il était en particulier nécessaire de disposer de la terre, du sol et du sous-sol des pays d'Afrique noire. C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française le 30 octobre 1893, 100.000 hectares de terrains furent octroyés à la Société commerciale, agricole et industrielle du Haut-Ogooué, et le 5 juillet 1897 de vastes terrains compris entre le Niari et la Loudima à la Société d'études et d'exploitation du Congo français.

Il fallait légaliser ces spoliations et en permettre de nouvelles. C'est dans ce but que fut pris le décret du 28 mars 1899 dont la conséquence directe fut l'attribution à quarante-deux sociétés métropolitaines de colonisation en Afrique équatoriale française de concessions de 10.000 hectares et plus.

Ce décret du 28 mars 1899 demeure à la base de toute la législation domaniale dans les territoires d'outre-mer, en Afrique noire en particulier.

Après avoir arbitrairement qualifié la presque totalité des terres africaines de « terres vacantes et sans maîtres », le décret en attribue la disposition à l'Etat impérialiste français.

Voici comment, dans un rapport approuvé par l'unanimité des conseillers généraux africains de la Côte d'Ivoire, M. J.-B. Mockey, condamné depuis à cinq ans de prison à la suite de la provocation d'Abidjan du 6 février 1949, qualifiait cette législation:

« Aucun mètre carré de terrain ne peut être considéré comme sans maître.

« Vacants? Sans doute, mais le plus souvent momentanément, périodiquement, par le jeu des rotations de cultures, par l'utilisation intermittente des pâturages, etc...

« Sans maître? A coup sûr, non. Aucune terre d'Afrique ne peut être considérée comme sans maître.

« Les tribus, entre elles, ont leurs limites, limites généralement caractérisées par des accidents naturels, tels que cours d'eau, chaînes de collines ou encore limites fictives dont la position est déterminée à l'aide de points de repère placés généralement sur les pistes ou encore concrétisés par des éminences rocheuses.

« Si les tribus ont elles-mêmes leurs limites, *a fortiori* les sous-tribus ou cantons, entités territoriales beaucoup moins vastes, ont-elles aussi, des limites encore plus précises. Cette remarque s'applique à l'échelon du village, à la famille. »

Ce n'en est pas moins cette législation qui, dans son principe, demeure encore en vigueur à l'heure actuelle.

Certes, des décrets postérieurs, notamment celui du 15 novembre 1935, ont limité les « terres vacantes et sans maître » aux seules terres « ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance » et « inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans ». Mais l'importance de ces restrictions, que l'administration ne respecte d'ailleurs pas souvent, ne saurait être surestimée.

C'est à peine si, sur les quelque 470 millions d'hectares de l'Afrique occidentale française, 28.000 ont été immatriculés au nom de 1.712 propriétaires africains qui sont les seuls à posséder un titre foncier.

Et, par ailleurs, les rotations des cultures dépassent de beaucoup dix ans, du fait de la faible densité des populations africaines, de la reconstitution très lente des sols appauvris par des cultures sans engrais ou de la nécessité de permettre à la forêt de se reformer pour détruire les mauvaises herbes.

En fait, l'Etat conserve la haute main sur la quasi-totalité des terres africaines. Il en dispose souverainement en faveur des intérêts de la colonisation européenne. Et si les textes qui régissent les Assemblées territoriales et les grands conseils ont introduit certaines modalités quant à l'exercice par l'Etat de ce droit souverain, ils n'ont pas modifié quant au fond le principe impérialiste que les terres africaines appartiennent à l'Etat, maître d'en disposer à sa guise.

Deux méthodes essentielles d'attribution sont utilisées à cet effet:

1° Les concessions;

2° L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les concessions.

Généralement, les concessions sont accordées à des personnes privées (individus ou sociétés). Toutefois, la procédure est parfois utilisée pour des entreprises (dépendant de l'Etat ou des territoires).

On distingue:

a) Les concessions rurales (agricoles), attribuées pour la culture;

b) Les concessions forestières, attribuées en vue de la coupe et de l'exploitation des bois;

c) Les concessions minières, destinées à la prospection et à l'exploitation du sous-sol.

Les concessions sont la plupart du temps attribuées à titre gratuit. Et même lorsqu'elles comportent redevance, celle-ci est le plus souvent symbolique et sans commune mesure avec les profits que la concession permettra de réaliser.

Ainsi, fin 1946, M. Seignon obtint de M. Moutet, alors ministre de la France d'outre-mer, un permis minier de 18.000 kilomètres carrés. Cette décision fit scandale à l'époque, car M. Seignon avait été attaché au cabinet dudit Moutet durant la première Constituante, avant de devenir député S. F. I. O. du 1er collège Gabon-Moyen-Congo pendant la deuxième et d'être battu aux élections du 10 novembre 1946. Or cette concession fut octroyée moyennant deux francs par an et par kilomètre carré.

Depuis les décrets du 25 octobre 1946 déterminant le statut des Assemblées territoriales et la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils, la procédure d'attribution est la suivante:

Pour les petites concessions rurales (moins de 200 hectares) et forestières (moins de 500 hectares), le gouverneur statue sans contrôle par arrêté;

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 356.

Pour les autres (concessions rurales de plus de 200 hectares, concessions forestières de plus de 500 hectares et concessions minières), la concession est accordée par arrêté du gouverneur si l'Assemblée territoriale est d'accord; sinon, le Gouvernement statue souverainement par décret, en général après consultation de l'Assemblée de l'Union française, mais sans qu'il soit lié par l'avis de cette Assemblée.

Ainsi, c'est bien toujours le pouvoir central (gouverneur du territoire ou Gouvernement français) qui a le dernier mot.

Les concessions rurales (agricoles).

Accordées à titre temporaire, elle sont généralement transformées sur simple demande du concessionnaire en concessions définitives (en toute propriété), si leur mise en valeur est « reconnue » par l'administration qui ne prend souvent même pas la peine de contrôler.

Les concessions rurales entraînent le déguerpissement des populations vivant sur ces terres ou les cultivant. Portant sur les meilleures terres, concentrées à proximité des voies de communication, situées souvent dans les régions les plus peuplées (afin d'avoir sur place la main-d'œuvre nécessaire à leur mise en valeur), elles sont particulièrement sensibles aux populations africaines.

Dans une circulaire n° 263 S. E. du 27 avril 1937, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française lui-même reconnaissait que « par l'octroi inconsidéré de concessions définitives, particulièrement dans des régions favorisées, l'autorité administrative risque de se trouver à un certain moment dans l'impossibilité de donner satisfaction aux besoins fonciers d'une population indigène accrue en nombre.

. . . . . .

« J'estime que si l'aliénation de ces terres n'est pas, dès maintenant, entourée de sérieuses garanties, nous allons nous trouver dans un avenir plus ou moins rapproché devant des abus et des difficultés dont l'autorité administrative sera seule responsable parce qu'elle n'aura pas su les prévenir. »

L'examen de quelques chiffres précisera l'ampleur et la gravité de ces atteintes.

EN CÔTE-D'IVOIRE

Les superficies concédées à des Européens dans les cercles de la région forestière sont les suivantes (en hectares):

Abidjan: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 3.974; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 6592. — Total, 10.566.

Grand Bassam: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 4.405; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1951), 300. — Total, 4.705.

Gagnoa: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 6.219.

Agboville: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 1.081; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1941), 1.844. — Total, 2.925.

Sassandra: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 934; concessions plantées en bananiers (contrôle de 1951), 977. — Total, 1.911.

Grand-Lahou: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 1.546.

Daloa: plantations de caféiers (contrôle de 1945), 2.096.

Et, pour l'ensemble du territoire:

En caféiers, 23.395 hectares; en bananiers, 9.713 hectares; en sisal, 529 hectares, soit en tout, 33.628 hectares, non compris les plantations de cacaoyers, kapokiers, ananas, etc., et compte tenu que pour les bananiers le nombre des plantations a augmenté de 50 p. 100 entre 1941 et 1947 et qu'à ce sujet le rapport annuel de 1947 du service de l'agriculture de la Côte d'Ivoire ajoutait: « L'extension des plantations s'effectue à un rythme rapide. »

EN GUINÉE

Pour les cercles côtiers, on notait en 1948 (en hectares):

Forecariah: plantations de bananiers, 362; plantations d'ananas, 78. — Total, 440.

Pubreka: plantations de bananiers, 567; plantations d'agrumes, 92; plantations d'ananas, 45. — Total, 704.

Kindia: plantations de bananiers, 1.319; plantations d'agrumes, 668; plantations d'ananas, 147. — Total, 2.134.

Ajoutons, entre autres, une concession de 1.400 hectares pour culture de sisal dans le cercle de Kankan et une autre de 150.000 pieds de colatiers dans le cercle de N'Zerakore.

AU SÉNÉGAL

En dehors d'une douzaine de concessions de petite et moyenne superficie, trois grosses affaires qualifiées d'utilité publique s'étendent:

La « Mission d'aménagement du Sénégal » (M. A. S.) sur 50.000 hectares dans la région de Richard Toll (Bas-Sénégal);

Le « Bloc expérimental de l'arachide » sur 10.000 hectares dans la région de Kaffrine (voie ferrée);

La « Compagnie générale des oléagineux tropicaux » sur 30.000 hectares dans le cercle de Sedhiou (Casamance).

AU SOUDAN

« L'office du Niger » envisage d'aménager 425.000 hectares irrigables dans le delta intérieur du Niger. Au fur et à mesure de leur « aménagement », ces terres sont soustraites au contrôle et à la jouissance des populations africaines. Les projets portent sur 16.500 hectares jusqu'en 1951 et 180.000 hectares au titre du plan décennal.

Par ailleurs, la Société coloniale du Sac (S. O. C. O. S. A. C.) dispose de 3.000 hectares dans la région de Kayes pour la culture du sisal.

EN HAUTE-VOLTA

Environ 2.500 hectares ont été concédés pour la culture du sisal, la plupart dans la région de Bobo-Dioulasso.

Les concessions forestières.

Elles sont toujours concédées à titre temporaire, soit pour une courte durée: permis temporaires d'exploitation (P. T. E.) ou permis de coupe industrielle (P. C. I.) (d'une durée de trois ans en principe, renouvelables), soit sous forme de concessions de longue durée (d'une validité de vingt-cinq, quarante ou soixante-quinze ans).

Les concessions forestières portent sur des superficies considérables qui sont d'ailleurs loin de correspondre toujours à une exploitation effective et rationnelle de la forêt.

Certes, leur octroi n'impose pas le déguerpissement des indigènes qui vivent sur le territoire concédé. Au contraire, le besoin de main-d'œuvre indigène, dont les populations locales constituent la première fraction (et parfois la seule), fait retenir les villages sur les territoires concédés.

Mais c'est évidemment la source de brimades multiples.

D'abord, recours à toutes sortes de pressions pour faire travailler les indigènes sur les chantiers et pratique plus ou moins déguisée du travail forcé.

Ensuite, multiples atteintes aux conditions de vie des populations locales, par l'endommagement, sinon la destruction des cultures et peuplements d'arbres de cueillette. C'est ainsi que le grand conseiller Tchitchelle dénonçait avec vigueur, au cours de la session ordinaire de 1949 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, les multiples exactions dont sont victimes les populations de la forêt du Mayumbé (Moyen-Congo): destruction de plantations vivrières, de palmeraies, de cocoteraies, de bananeraies, d'arbres fruitiers divers, etc., etc.

De plus, prenant prétexte de la nécessité de préserver l'Afrique du risque de déboisement dû à l'exploitation des concessions et au défrichement pour les cultures africaines, l'administration coloniale a « classé » d'immenses étendues de forêts qui sont de ce fait à peu près totalement interdites à toute activité des Africains (édification des cases, cultures, cueillette et extraction du vin de palme, coupe de troncs pour les pirogues, voire droit de passage et ramassage de bois mort).

Cette pratique du « classement » s'étend d'ailleurs à de vastes régions de la savane. Dans le cadre d'hypothétiques plans de reboisement ou en fonction de besoins en bois de chauffe pour les chemins de fer, ces étendues souvent presque sans arbres ont ainsi été interdites aux Africains.

Tant dans les zones forestières que dans de vastes régions de la savane, les protestations s'élèvent véhémentes contre ces pratiques qui, sous la menace de lourdes peines d'amende et de prison, obligent des villages entiers à aller chercher à 10, 20 et parfois jusqu'à 40 kilomètres les terres libres pour leurs cultures.

Ainsi, en considérant l'ensemble des concessions forestières et des forêts classées, la jouissance de territoires considérables est retirée aux population africaines.

EN CÔTE-D'IVOIRE

Dans certains cercles, la situation est absolument tragique. Le tableau ci-dessous fait apparaître (en hectares) que dans certains cas les Africains sont en fait expropriés des trois quarts et plus de la superficie totale du cercle.

Agboville: superficie totale, 1.052.000; superficie des forêts concédées, 650.000; superficie des forêts classées, 214.000; total des forêts retirées aux Africains, 864.000; pourcentage par rapport à la superficie totale, 82.

Grand Bassam: superficie totale, 925.000; superficie des forêts concédées, 530.000; superficie des forêts classées, 162.000; total des forêts retirées aux Africains, 692.000; pourcentage par rapport à la superficie totale, 75.

Grand Lahou: superficie totale, 1.320.000; superficie des forêts concédées, 430.000; superficie des forêts classées, 173.000; total des forêts retirées aux Africains, 603.000; pourcentage par rapport à la superficie totale, 46.

Abidjan: superficie totale, 855.000; superficie des forêts concédées, 215.000; superficie des forêts classées, 184.000; total des forêts retirées aux Africains, 399.000; pourcentage par rapport à la superficie totale, 45.

Sassandra: superficie totale, 1.299.000; superficie des forêts concédées, 295.000; superficie des forêts classées, 250.000; total des forêts retirées aux Africains, 545.000; pourcentage par rapport à la superficie totale, 42.

AU GABON

La totalité des 1.168.000 hectares de forêts concédées et la quasi totalité des 620.000 hectares de forêts classées sont localisées dans la « première zone » (limitée par la côte et la ligne jalonnée par Cocobeach, M'Foua, N'Djolé, Sindara, Pointe-Sainte-Catherine). Ainsi, dans cette zone, plus de la moitié de la superficie totale est classée ou concédée aux Européens.

AU MOYEN-CONGO

Depuis la fin de la guerre, la progression des concessions forestières accordées dans ce territoire est particulièrement caractéristique: 50.000 hectares en 1945, 92.100 fin 1947, 118.000 fin 1948, 186.500 en 1950.

On y compte de plus 60.000 hectares de forêts classées. Et le *Bulletin du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française* (note du 15 octobre 1949) reconnaissait que, fin 1948:

« Dans le Mayumbé (Sud du territoire), toute la place disponible le long du chemin de fer est occupée et la région comprise entre la Loémé et le Cabinda (du chemin de fer à la frontière Sud) sera bientôt concédée en presque totalité ».

Comme, depuis, la superficie des concessions s'est accrue de plus de moitié, ces perspectives du *Bulletin du gouvernement général* sont vraisemblablement réalisées.

Au Cameroun

Dans une plainte en date du 27 juillet 1949, le représentant de la population, Boulou, de la région de Kribi, indique que les trois quarts des forêts de sa région sont déjà « absorbées par les colons ». Et « cette population malheureuse qui voit à son détriment ses forêts ravagées et disparaître sans profit pour les compagnies de colons... comme si personne n'existait dans cette région », proteste contre l'attribution de deux nouveaux permis d'exploitation forestière qui va encore réduire la « partie réservée pour les autochtones eux-mêmes », la « portion qui reste.. pour nos besoins personnels ». Et le plaignant ajoute: « Nous ne voulons plus céder un mètre carré de plus, sauf ce qui a été déjà pris ».

Les concessions minières.

Les permis de recherche de type A portent sur des superficies considérables (en général plusieurs milliers de kilomètres carrés). Leur attribution tend à permettre de déceler des gîtes, à la suite de quoi seont délivrés les permis de recherche de type B et les permis d'exploitation.

Les permis de recherche du type B portent sur des carrés de 5 kilomètres de côté en Afrique occidentale française et de 10 kilomètres de côté en Afrique équatoriale française. Ils sont attribués pour une période de deux ou trois ans et transformables automatiquement en permis d'exploitation (d'une durée de quatre ans renouvelables) puis en concessions de longue durée (soixante-quinze ans, prolongeables).

Certes, dans le cadre de la distinction juridique entre le sol et le sous-sol, les permis miniers de recherche et d'exploitation n'entravent pas en principe les possibilités d'habitat, de cueillette, de coupe, de culture et d'élevage des populations autochtones. Par ailleurs, les activités minières traditionnelles des Africains (l'orpaillage) sont préservées, du moins formellement.

Mais, et sans revenir sur les pressions pour une main-d'œuvre à bon marché utilisable sur place, ces concessions constituent une atteinte aux droits imprescriptibles des Africains sur leur sol. Elles ont pour résultat d'appauvrir leur patrimoine au seul profit de l'impérialisme.

Les surfaces considérables sur lesquelles portent ces concessions démontrent toute l'importance du problème.

En ce qui concerne les permis de type A:

En Côte d'Ivoire, plus de 100.000 kilomètres carrés étaient, en 1948, concédés à trois sociétés;

En Guinée, une grande concession s'étend sur trois cercles de la région forestière;

En Afrique équatoriale française, 120.000 kilomètres carrés étaient concédés à la date d'octobre 1949.

En ce qui concerne les permis de recherche du type B, les permis d'exploitation et les concessions de longue durée qui leur font suite, la superficie concédée, en Afrique occidentale française tout au moins, est d'un ordre de grandeur nettement inférieur. Mais il faut considérer que ces permis portent sur des terrains dont la richesse minière a déjà été décelée et sur lesquels des travaux plus ou moins importants sont appelés à être effectués.

Concernant l'Afrique occidentale française, un état du 30 septembre 1948 donne:

Côte d'Ivoire: 55 permis de recherche, 5 permis d'exploitation, 2 concessions; superficies concédées, 1.550 kilomètres carrés.

Guinée: 31 permis de recherche, 7 permis d'exploitation, 1 concession; superficies concédées, 975 kilomètres carrés.

Sénégal: 48 permis de recherche, 11 permis d'exploitation, 8 concessions; superficies concédées, 925 kilomètres carrés.

Haute-Volta: 3 permis de recherche, 1 permis d'exploitation; superficies concédées, 100 kilomètres carrés.

Mauritanie: 3 permis de recherche; superficies concédées, 75 kilomètres carrés.

Niger: 23 permis de recherche; superficies concédées, 575 kilomètres carrés.

Dahomey: 2 permis d'exploitation; superficies concédées, 50 kilomètres carrés.

Plus une série de concessions à la limite du Sénégal, du Soudan et de la Guinée: 8 permis d'exploitation, 3 concessions; superficies concédées, 275 kilomètres carrés.

Total pour l'Afrique occidentale française: 133 permis de recherche, 34 permis d'exploitation, 14 concessions; superficies concédées, 4.525 kilomètres carrés.

En Afrique équatoriale française, au 1er octobre 1949, on comptait 76.000 kilomètres carrés de permis de recherche (du type B) et 60.000 kilomètres carrés de permis d'exploitation ou concession de longue durée (ensemble: 136.000 kilomètres carrés).

De plus, le nombre de concessions minières attribuées croît très rapidement. Ainsi, d'après *La Chronique des Mines coloniales* (années 1949-1950):

Pour l'Afrique occidentale française en plus d'un permis spécial, le nombre des permis de type B et permis d'exploitation a augmenté de 63 entre novembre 1949 et octobre 1950 (57 pour la Côte d'Ivoire et 6 pour le Sénégal); c'est-à-dire qu'en un an le nombre des permis en cours a augmenté de plus du tiers de ce qu'il était au 30 septembre 1948;

Pour l'Afrique équatoriale française entre août 1949 et septembre 1950, le nombre des permis de type A et des permis spéciaux a augmenté de 9 et celui des permis de type B et permis d'exploitation de 118.

Ce tableau rapide et incomplet permet de comprendre l'ampleur du mécontentement soulevé en Afrique Noire par l'étendue des concessions de toute nature qui ont été attribuées aux agents de la colonisation.

Les problèmes soulevés par le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne le cèdent guère aux précédents, ni en nombre, ni en ampleur.

L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes des textes qui l'organisent (décret du 25 novembre 1938 pour l'A. O. F.), le tribunal qui prononce l'expropriation et en fixe l'indemnité ne fait qu'entériner la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du gouverneur. Et, aux termes de ce décret (art. 5), le gouverneur peut étendre l'expropriation à tout immeuble (terrain) « lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé ou, encore, lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100 ».

Avec une telle définition, on peut se demander quels terrains pourraient bien échapper à l'arbitraire administratif qui apparaît en la matière pratiquement illimité.

Encore faut-il ajouter que cette procédure — malgré le caractère illusoire des garanties qu'elle comporte — n'est applicable qu'aux seuls biens immatriculés; et, comme nous l'avons déjà signalé, il y a à peine 28.000 hectares immatriculés au titre de propriétaires africains pour l'ensemble de l'A. O. F.

Quant au reste — l'ensemble des terres possédées suivant la coutume, qu'elles soient ou non considérées par l'Etat et l'administration coloniale comme « terres vacantes et sans maîtres » — leur expropriation est, en l'état de la législation actuelle, régie par le décret du 15 novembre 1935. Ce décret stipule que l'occupation des terres nécessaires à des aménagements ou constructions d'intérêt général est prononcée par le gouverneur (ou le gouverneur général) qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. Ainsi, pas le moindre paravent à l'arbitraire le plus total de l'administration coloniale.

Les conséquences de l'application de ces dispositions ont été particulièrement sensibles dans et aux abords des centres urbains.

Dans son numéro du 23 novembre 1950, *Le Démocrate*, organe du rassemblement démocratique africain en Côte d'Ivoire, traduit une situation qui est la règle à peu près constante en Afrique (Dakar, Conakry, Bamako, Libreville, Brazzaville, etc):

« L'Africain qu'on a conquis, s'il a son village sur les hauteurs, est relégué dans les zones marécageuses.

« Pour Abidjan, le cas s'est présenté: Anoumabo, Cocody, installés sur le plateau furent évacués. Des zones spéciales furent octroyées: Adjame, avec ses nombreuses et profondes rigoles; l'île de Petit-Bassam, marécageuse et malsaine, devait aussi voir surgir les premières cases du quartier de Treichville.

« Les années passent, le colonialisme construit un port, la ville prend de l'importance. Il faut prévoir, faire de la place aux nombreux colons qui s'annoncent; le colonialisme trouve que le coin qu'il a cédé aux Africains dans l'île malsaine présente des avantages certains pour l'espace vital et par une tactique qui lui est propre, crée une zone industrielle, puis des logements et les colons s'installent. »

Si Abidjan — dont le percement de la lagune qui en fait un port de mer vient à peine d'être achevé — n'en est encore qu'au début de la deuxième phase décrite par *Le Démocrate*, Conakry, entre autres, est beaucoup plus « avancée ». La proximité des mines de fer de Kaloum et des bauxites des îles de Los, et leur équipement accéléré, dans le cadre des préparatifs de guerre impérialiste, ont donné à cette cité une importance toute particulière. Déjà, en 1945-1946, la moitié de la population du quartier de « Coronté », en pleine ville, a été exproprié et expulsée dans le quartier excentrique et malsain du « Cameroun ». Les terrains ainsi acquis par l'administration ont pour la plupart été vendus à des commerçants européens et le reste a servi pour construire quelques habitations pour fonctionnaires français.

Un nouveau « plan d'urbanisme » administrati de Conakry, particulièrement cynique, a vu le jour en 1948. Il comportait expropriation et déguerpissement de l'ensemble des Africains demeurant dans la ville proprement dite (l'île) et la banlieue immédiate (extrémité de la presqu'île). Son exécution eût chassé les Africains de quelque 250 hectares de terrains où l'administration devait installer ses services élargis, et de près de 200 hectares destinés à des constructions de type européen. L'émotion parmi l'ensemble de la population africaine, des multiples protestations suscitées par ce plan monstrueux ont amené le conseil général à le repousser unanimement dans sa session d'avril 1949. Et le « plan d'urbanisme de Conakry » a dû, au moins provisoirement, être abandonné.

Sans revenir sur les exactions multiples auxquelles ont donné lieu les extensions successives des villes d'Afrique noire, nous nous contenterons d'évoquer la situation des populations déboues de la presqu'île du Cap Vert (Le Grand Dakar) qui est particulièrement significative.

Une note administrative du 18 janvier 1938, relative aux 5.130 hectares immatriculés fin 1937 à Dakar, indiquait que:

« Près de 3.500 titres ont été délivrés, dont 1.200 environ à des indigènes contre 1.100 à des non-indigènes et 1.200 au domaine. »

Ainsi, à cette époque, à peine le tiers des titres de propriété étaient-ils délivrés aux Africains propriétaires coutumiers de la totalité du sol. Et, en ce qui concerne les superficies dont le document ne souffle mot, la disproportion était certainement beaucoup plus criante, les lois des Africains étant, en général, de bien moindre importance que ceux des Européens ou de l'Etat.

Les travaux de caractère économique et militaire, prévus par le plan d'aménagement du Grand-Dakar, ne sont évidemment pas faits pour redresser une telle situation, bien au contraire. C'est pourquoi la résistance de la communauté lébou a été particulièrement vigoureuse et, malgré la législation draconienne existante, elle est parvenue à faire reconnaître l'essentiel de ses droits.

« Passer outre à cette opposition ne manquerait pas de créer un malaise dont il est difficile de prévoir les répercussions » reconnaît le Gouvernement dans l'exposé des motifs de la demande d'avis déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française (n° 98, année 1950, p. 4). Ce document indique, par ailleurs, que « l'usage s'était établi de débattre avec eux (les Africains) une indemnité d'éviction équitable, sans d'ailleurs examiner avec une attention particulière le fondement de leurs prétentions » (quant à leurs droits de propriété coutumière sur les terrains expropriés).

Après plusieurs débats au grand conseil de l'A. O. F., la discussion qui, en novembre-décembre 1950, s'est engagée à l'Assemblée de l'Union française sur ces questions, a montré la volonté générale des élus africains de s'opposer à toute expropriation de leurs terres tant que n'aura pas été déterminé, sur des bases justes, le régime foncier en Afrique noire.

Ce sont ces bases que nous allons tâcher de définir dans la dernière partie de cet exposé, pour répondre aux préoccupations maintes fois exprimées par les populations africaines, dans le but de les aider à reconquérir la propriété de leurs terres et sans nous substituer à elles dans l'exercice de leurs droits recouvrés.

Les principes d'une législation foncière équitable en Afrique noire.

Tout d'abord, il importe de restituer sans équivoque aux populations africaines les terres (où elles ont été spoliées par l'impérialisme depuis le début de la colonisation (et particulièrement au cours des cinquante dernières années). Dans ce but, la loi doit poser en principe que l'Etat ne dispose plus d'aucun droit de propriété en Afrique noire.

La propriété foncière en Afrique noire.

Le domaine public — les biens qui, « soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous » : rivages de la mer, cours d'eau, sources, étangs et lagunes, canaux, digues et sémaphores, voies de communication, lignes électriques, fortifications, etc. — ainsi que les biens du domaine privé à usage public — bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux et établissements sanitaires, etc. — doivent devenir la propriété du territoire ou des collectivités publiques et être gérés par les Assemblées territoriales ou locales devenues vraiment représentatives de la population, notamment par l'institution du collège unique.

Quant aux terres non immatriculées au nom d'un particulier — c'est-à-dire l'immense majorité du territoire africain — elles doivent être reconnues, par la loi, comme étant la propriété des collectivités africaines qui, conformément à la coutume, gèrent et disposent de l'ensemble des terres (sol et sous-sol) sur lesquelles s'exerce traditionnellement leur pouvoir.

Le rôle des Assemblées territoriales, dans ce domaine, devra donc se limiter à constater la liste des collectivités exerçant souverainement les droits de propriété dans leur territoire, à enregistrer la délimitation entre ces collectivités des zones territoriales de leur ressort et éventuellement à arbitrer les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Actuellement, conformément à la coutume, les collectivités africaines délèguent, tant à titre temporaire qu'à titre définitif, tout ou partie de leurs droits de jouissance ou de possession aux sous-tribus, villages, familles et individus qui dépendent d'elles. Et, dans le cadre de l'évolution générale des besoins et des idées, se constitue peu à peu en Afrique noire une propriété individuelle du sol dans des formes voisines de la propriété foncière en France.

La législation se doit de respecter les coutumes africaines, sans gêner leur évolution possible. Aussi demandons-nous que l'immatriculation des terres puisse être faite, soit au nom des collectivités africaines (tribus, sous-tribus, villages, familles, etc.), soit au nom des individus.

Remarquons à ce sujet que le jugement du 3 novembre 1934 de la cour d'appel de Dakar reconnaît aux collectivités africaines le droit d'obtenir l'immatriculation à leur compte des terres sur lesquelles s'exerce leur autorité coutumière. Mais le Gouvernement et l'administration coloniale se sont bien gardés de permettre l'application de cette disposition progressive.

Toutefois, la non-immatriculation ne pourra en aucun cas être invoquée pour contester les droits de propriété d'une collectivité sur un terrain.

Régime des concessions.

L'attribution de concessions de toute nature (urbaines, agricoles, forestières ou minières) sera faite par les autorités qualifiées de la collectivité suivant des modalités garantissant les droits de chacun de ses membres: large publicité aux demandes de concession, rédaction d'un cahier des charges comportant retrait de la concession en cas de non exécution, limitation au strict minimum des concessions définitives.

Les concessions échues ou abandonnées retourneront automatiquement aux collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent situées. Et il appartiendra au concessionnaire de régler, dans les formes prévues pour l'attribution de concessions nouvelles, le renouvellement des concessions échues.

Pour les concessions temporaires en cours, la revision totale ou partielle pourra être décidée par l'Assemblée territoriale, notamment en cas de non exécution du cahier des charges ou pour cause de non mise en valeur normale. Pour les concessions définitives, le retrait pourra être décidé par l'Assemblée territoriale en cas de non mise en valeur, conformément à la loi du 3 mai 1946 qui prescrit l'exploitation de la totalité des terres cultivables. Ces terres retourneront aux collectivités sur le territoire desquelles elles se trouvent situées.

En cas de retrait ou de non renouvellement d'une concession, il pourra être attribué au concessionnaire sortant une indemnité pour plus-value à la suite d'amélioration, travaux, constructions, etc., faits sur le territoire de la concession. Cette indemnité sera fixée soit à l'amiable, soit par l'Assemblée territoriale, mais en aucun cas l'existence de telles améliorations ne pourra être invoquée pour s'opposer au retrait ou au non renouvellement d'une concession.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'utilité publique, l'expropriation des terrains nécessaires sera décidée par l'Assemblée territoriale ou le conseil municipal dans les communes de plein exercice. L'indemnité d'expropriation sera fixée à l'amiable entre les représentants de l'Assemblée expropriatrice et ceux de la collectivité expropriée.

C'est également l'Assemblée territoriale qui doit être souveraine dans le classement des forêts nécessaires à la préservation du sol des territoires. Pour l'exercice de cette prérogative, l'Assemblée s'inspirera de la réglementation actuellement édictée dans certains territoires d'outre-mer et qui prévoit, à côté des réserves intégrales (interdites à toute activité humaine) et des réserves naturelles (interdites à toute exploitation), le classement simple des forêts permettant une exploitation contrôlée et une utilisation limitée de leurs ressources.

Telles sont les bases essentielles sur lesquelles nous paraît devoir être fondée actuellement la législation foncière en Afrique noire.

C'est pourquoi nous soumettons à vos suffrages la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — Du régime de la propriété foncière.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la terre appartient aux populations africaines.

Art. 2. — Les rivages de la mer, cours d'eau, sources, étangs et lagunes, canaux, digues et sémaphores, voies de communication, lignes électriques, fortifications et, d'une façon générale, le domaine public, sont la propriété du territoire.

Conformément à la jurisprudence constante, le domaine public comprend les biens qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Art. 3. — Les assemblées territoriales gèrent les biens énumérés à l'article 2.

Art. 4. — Les bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux, établissements sanitaires et, d'une façon générale, tous les biens du domaine privé à usage public dont la gestion et l'entretien incombent aux collectivités publiques (territoires, communes, etc.) sont la propriété de ces collectivités.

Art. 5. — Les collectivités intéressées gèrent et disposent des biens énumérés à l'article 4.

Art. 6. — L'ensemble des biens qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'entrent pas dans les catégories énumérées aux articles 2 et 4, ni ne font l'objet d'un titre foncier de propriété individuelle, sont la propriété des collectivités traditionnelles.

Art. 7. — Les assemblées territoriales constatent la liste des collectivités africaines traditionnelles exerçant les droits de propriété conformément à l'article 6 ci-dessus. Elles enregistrent la délimitation entre les zones territoriales du ressort des diverses collectivités. Elles arbitrent, éventuellement, les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Art. 8. — Les collectivités africaines traditionnelles gèrent les terres de leur ressort et disposent, conformément à la coutume, du sol et du sous-sol sur leur territoire. Elles peuvent procéder à des attributions à titre temporaire ou à titre définitif en faveur de leurs membres: tant collectifs (sous-tribus, villages, familles, etc.) qu'individuels.

Les dispositions ci-dessus ne pourront, en aucun cas, être interprétées comme constituant un obstacle à l'évolution possible des coutumes.

Art. 9. — Les collectivités africaines traditionnelles peuvent faire immatriculer au livre foncier les terres du territoire de leur ressort, soit à leur nom, soit au nom de leurs ressortissants: collectivités (sous-tribus, villages, familles, etc.) ou individus.

Chacun de ces ressortissants, collectivité ou individu, peut demander l'immatriculation d'une terre à son profit, avec l'accord de la collectivité africaine traditionnelle intéressée.

Art. 10. — Le Gouvernement français prendra toutes mesures pour faciliter l'immatriculation des terres africaines. En particulier, il

mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimitation des terrains et l'établissement des plans.

Un effort particulier sera fait dans les périmètres des centres urbains pour assurer, à la demande des propriétaires coutumiers, l'immatriculation des immeubles qu'ils détiennent.

Art. 11. — Les assemblées territoriales peuvent, en considération de sa situation de fortune, dispenser le bénéficiaire d'une immatriculation du payement des frais d'immatriculation.

Art. 12. — L'absence d'immatriculation ne peut, en aucun cas, être invoquée pour contester les droits de propriété d'un individu ou d'une collectivité africaine sur un terrain.

TITRE II. — **Du régime des concessions.**

Art. 13. — L'octroi des concessions est le moyen par lequel chaque collectivité africaine traditionnelle peut disposer de ses terres au profit de personnes physiques (individus) ou morales (sociétés, etc.) non membres de cette collectivité.

Les concessions sont octroyées au demandeur par les collectivités africaines agissant par leurs représentants qualifiés pour ce faire, conformément à la coutume.

Art. 14. — Nul ne peut obliger une collectivité africaine traditionnelle à attribuer une concession contre son gré.

Art. 15. — Toute demande de concession doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne l'attribution, faire l'objet d'une large publicité suivant les formes administratives courantes (affichage, publication) et coutumières dans l'ensemble du territoire de la collectivité africaine concédente.

Art. 16. — Aucune concession ne peut être attribuée sans l'élaboration préalable d'un cahier des charges.

Art. 17. — La non-exécution par le concessionnaire d'une ou plusieurs clauses du cahier des charges visé à l'article 16 entraînera de plein droit la résiliation de la concession si la collectivité concédante le demande.

La résiliation d'une concession décidée en application du présent article ne pourra, en aucun cas, donner lieu à indemnité ou à dommages-intérêts en faveur du titulaire de la concession résiliée.

Art. 18 — Il existe des concessions urbaines, des concessions rurales ou agricoles, des concessions forestières et des concessions minières.

Art. 19. — Les concessions rurales ou agricoles n'excédant pas 10 hectares peuvent être accordées à titre temporaire ou à titre définitif, soit dès la première demande, soit par transformation d'une concession temporaire en concession définitive.

Il en est de même des concessions urbaines accordées dans le périmètre des agglomérations, concessions qui ne peuvent excéder 1 hectare, sauf exceptions dûment motivées.

Art 20. — Les concessions rurales ou agricoles de plus de 10 hectares ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire, pour une période ne pouvant excéder cinq ans et susceptible d'être renouvelée.

Toutefois si, après une période ne pouvant être inférieure à dix ans, le titulaire de la concession en fait la demande et si la collectivité africaine l'estime souhaitable dans l'intérêt général, la concession pourra à titre tout à fait exceptionnel, être renouvelée pour une période de plus longue durée, soit transformée en concession définitive.

Art. 21. — Les concessions forestières et les concessions minières ne peuvent être accordées qu'à titre temporaire, pour une période ne pouvant excéder cinq ans et susceptible d'être renouvelée.

Art. 22. — L'attribution d'une concession donne droit à une indemnité, soit unique, soit annuelle, au bénéfice de la collectivité africaine qui l'attribue. Le montant de cette indemnité est débattu entre le demandeur et les représentants de la collectivité intéressée.

Cette indemnité fera l'objet de publicité dans les formes prévues à l'article 15.

Art. 23. — Le renouvellement des concessions venues à expiration n'est jamais de droit.

Il ne peut être effectué que dans les formes prévues pour les concessions nouvelles

Art. 24. — Les concessions venues à expiration ou abandonnées avant terme retournent automatiquement aux collectivités africaines traditionnelles sur le territoire desquelles elles sont situées, quelle que soit la date d'attribution de la concession et l'autorité qui l'avait attribuée.

Il en est de même de celles annulées en tout ou partie conformément aux articles 25 et 27 ci-après.

Art. 25. — La revision totale ou partielle des concessions temporaires en cours, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être décidée par l'assemblée territoriale en cas de non-exécution du cahier des charges ou pour cause de mise en valeur insuffisante.

Cette revision peut être décidée sur initiative de l'assemblée territoriale elle-même ou à la demande de la collectivité traditionnelle africaine sur le territoire de laquelle est située la concession.

Art. 26. — L'assemblée territoriale peut, dans les formes prévues à l'article 25, imposer au titulaire d'une concession en cours, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, un cahier des charges si la concession n'en comporte pas ou compléter celui existant s'il est estimé insuffisant.

Art. 27. — Le retrait des concessions définitives peut, dans les formes prévues à l'article 25, être décidé par l'assemblée territoriale en cas de non-mise en valeur, conformément à la loi du 3 mai 1946 relative à l'exploitation de la totalité des terres cultivables.

Art. 28. — En cas de retrait ou de non-renouvellement d'une concession, il pourra être attribué au titulaire une indemnité de plus-value du fait des améliorations, aménagements, travaux, constructions, etc., faits sur la concession.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable entre le titulaire et les représentants de la collectivité africaine intéressée ou, à défaut, par l'assemblée territoriale.

Art. 29 — En aucun cas, l'existence d'améliorations apportées à une concession ne peut être invoquée contre le retrait ou le non-renouvellement de la concession.

TITRE III. — **Des opérations d'utilité publique.**

Art. 30. — La déclaration d'utilité publique, ainsi que la désignation et la délimitation des terrains indispensables à l'opération d'utilité publique ainsi définie, sont effectuées par l'Assemblée territoriale; exception est faite en ce qui concerne les opérations prévues à l'article 34.

Art. 31. — Tout projet d'expropriation pour cause d'utilité publique doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne la décision, faire l'objet d'une large publicité suivant les formes administratives courantes (affichage, publication) et coutumières, dans l'ensemble du territoire de la ou des collectivités africaines dont le territoire est touché par le projet.

Art. 32. — L'indemnité d'expropriation est fixée par accord à l'amiable entre les représentants de l'Assemblée territoriale et ceux de la ou de chacune des collectivités africaines traditionnelles expropriées.

Art. 33. — En aucun cas, les biens inclus dans une déclaration d'utilité publique ne pourront être détournés de l'objet expressément visé par la déclaration.

Ils ne pourront, en particulier, être rétrocédés à un particulier, à une société ou à une collectivité autre que l'individu ou la collectivité africaine expropriés.

Art. 34. — L'établissement des plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains relève de la compétence des municipalités dans les communes de plein exercice ou, à défaut, de celle des Assemblées représentatives. Il ne doit, en aucun cas, entraîner l'expropriation discriminatoire, le refoulement ou la ségrégation des populations autochtones.

Art. 35. — L'Assemblée territoriale peut décider le classement des forêts nécessaires à la préservation des sols africains.

A titre tout à fait exceptionnel, elle peut décider la création de réserves forestières intégrales (interdites à toute activité humaine) ou de réserves forestières naturelles (interdites à toute exploitation).

En dehors de ces cas exceptionnels, la décision de classement simple ne doit empêcher ni l'utilisation limitée des ressources de la forêt, ni son exploitation contrôlée.

Art. 36. — Tout projet de classement de forêt doit, pendant deux mois au minimum avant qu'intervienne la décision, faire l'objet d'une publicité dans les formes prévues à l'article 31.

Art. 37. — Les collectivités africaines lésées par le classement de forêts situées sur leur territoire peuvent obtenir une indemnité dont le montant est fixé par accord à l'amiable entre les représentants de l'Assemblée territoriale et ceux de la collectivité traditionnelle lésée.

Art. 38. — L'Assemblée territoriale statue souverainement sur les demandes d'annulation de classement des forêts dont elle prend l'initiative ou qui lui sont proposées par les collectivités africaines traditionnelles intéressées: ceci, quelle que soit l'autorité qui avait ordonné le classement.

TITRE IV. — **Dispositions générales et diverses.**

Art. 39. — La présente loi sera promulguée au *Journal officiel* de la République française et insérée aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Elle entrera en vigueur dans ces territoires au plus tard six mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française.

Art. 40. — Des décrets pris avant sa date d'entrée en vigueur détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41. — A compter du jour de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, en particulier le décret du 28 mars 1899 et tous les actes subséquents concernant notamment le régime des concessions et le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ANNEXE N° 204

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi **titularisant** les **contrôleurs sociaux nord-africains** sous l'**appellation** et avec les **fonctions** de **conseillers sociaux nord-africains,** présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des débats que notre Assemblée de l'Union française a consacrés à plusieurs reprises à la question toujours si angoissante des travailleurs nord-africains en France, il a souvent été fait allusion au travail vraiment remarquable qui était réalisé par les contrôleurs sociaux nord-africains en France.

Pourtant, ces contrôleurs, dont le nombre nous paraît certes insuffisant et dont les moyens d'action ne leur permettent pas de remplir suffisamment leur immense besogne, ont un statut de contractuels qui rend bien précaire leur situation et qui ne leur donne pas l'autorité suffisante

Il nous semble donc nécessaire de demander au Gouvernement de se préoccuper attentivement du sort des contrôleurs sociaux nord-africains:

1° En les titularisant dans leurs fonctions;

2° En les constituant en corps;

3° En envisageant de leur donner les moyens matériels de transports et autres, les locaux, les auxiliaires indispensables pour développer leur action;

4° En transformant leur appellation de contrôleurs et leurs fonctions en celles de conseillers sociaux nord-africains.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien déposer la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi titularisant dans leurs fonctions les contrôleurs sociaux nord-africains;

2° A transformer les contrôleurs sociaux nord-africains en conseillers sociaux nord-africains;

3° A donner à ces conseillers tous les moyens utiles pour leur permettre de développer leur action sociale.

ANNEXE N° 205

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **office interprofessionnel des fibres vegetales**, présentée par MM. E. Cazelles, P. Alduy et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est de l'origine du problème qu'il nous faut repartir et pour cela nous reporter à quelque vingt-cinq ans en arrière. Ce fut tout d'abord un rapport du gouverneur général Eboué qui attira l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt de cette culture, puis peu à peu la production s'amplifia et ce sera au travers de la courbe des exportations que l'on pourra suivre plus aisément l'évolution de la production. En 1938, 9.873 tonnes exportées, en 1946, 23.612 tonnes, en 1949 il nous est difficile d'évaluer la production en fonction des exportations, car, en raison de la pénurie de transport, le coton de la campagne 1947-1948 a été stocké, il est toutefois intéressant de noter qu'en 1949 l'exportation du coton représente 35 p. 100 du volume global des marchandises sorties de l'Afrique équatoriale française et, pour parler chiffres, sur 6 milliards de francs d'exportations totales en 1949, le coton fournissait plus de 2 milliards. Pour rester dans le cadre de la production elle-même, de 108 tonnes de coton graines en 1927, elle est passée à presque 30.000 tonnes avant la guerre, pour se stabiliser en 1948 aux environs de 75.000 tonnes, et, d'après les chiffres que nous avons pu recueillir dans le bulletin d'informations économiques et sociales, Afrique équatoriale française, n° 25, le total des achats de coton graine s'élèverait, pour la campagne 1949-1950, à 89.714 tonnes, fournies environ pour les deux tiers par le Tchad et le reste par l'Oubangui-Chari.

Ces chiffres ne représentent pas la totalité de la production de l'Union française, basés qu'ils sont sur les territoires les plus gros producteurs de l'Afrique équatoriale française, mais il est bon de rappeler que la culture des fibres végétales s'est développée également en Afrique occidentale française, au Cameroun, au Maroc, et, d'une façon générale, dans presque tous les territoires de l'Union française.

Cette évolution rapide devait naturellement faire naître des situations de plus en plus critiques, en particulier pour les producteurs eux-mêmes.

En effet, dès l'origine, cette production devait se heurter aux difficultés d'écoulement, aussi l'administration dut faire appel à des sociétés qui eurent évidemment des exigences importantes quant à l'achat, l'évacuation et l'égrenage de la production, des conventions furent passées aux termes desquelles ces sociétés obtinrent des avantages considérables et même exclusifs quant à l'achat de ce produit. Parallèlement au développement commercial, des organismes furent créés en vue de favoriser l'extension de cette culture, notamment l'I. R. C. T. sur le plan scientifique, et la C. F. D. T. sur le plan économique, tandis que la caisse de soutien du coton était créée en vue de venir en aide au producteur.

Malgré tous ces efforts, la production est insuffisante, et nous restons tributaires de l'étranger pour les huit neuvièmes de nos besoins. Par rapport au marché mondial, la structure économique du marché dans l'Union française est semi-organisée, semi-libérale, on constate, en effet, que ce marché est contrôlé de la production au quai d'embarquement du coton fibre, et libéral du moment où interviennent les filateurs jusqu'à la vente des produits finis.

La coexistence de ces deux systèmes, loin de se compléter, est préjudiciable à l'ensemble de l'économie et ne peut subsister. Un choix entre les deux nous est donc imposé par la structure économique mondiale où le système d'économie libérale fait place à une économique à direction rationnelle, et ceci, afin d'éviter un effondrement des cours avant le ramassage de la récolte, un redressement rapide ensuite, rendant le producteur victime d'une spéculation à grande échelle.

Au moment où les nécessités économiques sont susceptibles de diminuer le contingent de nos importations et où un mécontentement des producteurs se dessine dans ce domaine, le problème des fibres végétales nécessaires à l'économie générale du pays, se pose dans toute son acuité.

Récemment, le Gouvernement a été amené à modifier la conexture du décret créant la caisse de soutien du coton et nous avions, à l'époque, laissé entendre qu'il ne pouvait s'agir là que de décisions transitoires, car si la caisse de soutien du coton a rendu de réels services — par trop insuffisants, étant donné l'importance du problème — il importe désormais de créer une entité économique assez vaste et puissante qui puisse assurer au producteur la stabilité et la sécurité auxquelles il a droit.

Danas certains territoires, en particulier l'Afrique équatoriale française, grand producteur de fibres, l'industrie cotonnière et la culture ne pourront se maintenir qu'au prix de sacrifices importants, aussi recherchent-elles une liaison possible avec les pouvoirs publics afin d'obtenir une compression des marges commerciales actuellement perçues par les intermédiaires, ce qui permettrait une revalorisation des prix à la production. C'est un problème complexe dont il convient de mesurer toutes les incidences, mais avant tout c'est un problème vital pour l'économie de l'Union française. Nous pouvons rappeler ici un des impératifs de notre Assemblée — mettre en commun les ressources de l'Union française — mais mettre les ressources en commun implique la mise en commun des efforts. L'Etat se doit donc d'intervenir afin de modifier la structure même du marché, ceci dans l'intérêt de tous, du producteur au consommateur, car si le rôle de l'Etat n'est pas de se substituer à l'individu pour l'accomplissement de certaines tâches, il est incontestablement de lui donner les moyens d'orienter la production en fonction de l'intérêt général, sans méconnaître ses propres besoins.

A cet égard, l'O. N. I. C. dont personne, aujourd'hui, ne conteste la valeur et l'utilité économique peut nous fournir en la matière, de nombreux éléments.

Un organisme central constitué de tous les éléments touchant le problème, doit donc être créé. Il doit contrôler la production, le commerce, les importations, exportations et ménager les intérêts de chacun sans perdre de vue un objectif impératif, améliorer et accroître la production dans l'intérêt général de l'économie de l'Union française.

Aussi, estimons-nous devoir vous demander, mes chers collègues, de vouloir adopter la proposition suivante afin de remédier à la situation présente.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant la teneur suivante:

Art. 1er. — Il est créé un office interprofessionnel des fibres végétales. Cet office constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé pour ses opérations financières sous le contrôle du ministère des finances et pour sa gestion technique sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer. Le directeur de l'office est nommé et révoqué par décret pris sur la proposition du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le budget de l'office est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'agent comptable de l'office est nommé par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Un contrôleur financier placé sous l'autorité du ministre des finances exercera le contrôle du fonctionnement financier de l'office. Sa compétence s'étendra à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte.

Art. 3. — L'office interprofessionnel des fibres végétales est administré par un conseil central de trente et un membres ainsi composé:

Dix représentants des producteurs;

Six représentants des transporteurs;

Neuf représentants des transformateurs;

Six représentants des consommateurs;

Le directeur de l'office assiste aux séances du conseil central avec voix consultative.

Art. 4. — Il sera institué dans chaque territoire ou département d'outre-mer producteur de fibres végétales, à la demande et sous l'autorité des gouverneurs, un comité local d'organisation et contrôle de la production et du commerce des fibres végétales, chargé d'émettre tous avis utiles sur les mesures intéressant les cours et la régularisation de la production et de fournir à l'office toutes les indications qui lui seront nécessaires.

Ce comité local est composé des représentants:

Des producteurs, transporteurs (locaux), import-export, transformateurs, consommateurs, I. R. C. T., gouverneurs ou leurs représentants, crédits agricoles.

Des arrêtés pris par les chefs des territoires après avis des assemblées locales fixeront les proportions entre les diverses catégories composant le comité local.

Art. 5. — Le conseil central, après avis des comités locaux, fixera les prix d'achat et de vente aux différents stades allant de la production à la consommation.

Il a le monopole des importations et exportations à tous les stades, de la production à la consommation, et est compétent sur tous les problèmes y touchant.

Il ne pourra recourir à l'importation de fibres ou de textiles étrangers qu'en cas d'insuffisance quantitative et qualitative dûment reconnue par le conseil central.

Il devra tout mettre en œuvre pour accroître et encourager la production des fibres végétales dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 6. — Les comités locaux décideront, s'il y a lieu, de provoquer et de faciliter la création de coopératives des producteurs partout où

le besoin se fera sentir et interviendront pour régler les différends pouvant se produire au sujet de la zone d'action des coopératives de fibres textiles.

Art. 7. — Dès la promulgation de la présente loi, la caisse de soutien du coton instituée par décret du 2 octobre 1946 en Afrique équatoriale française sera dissoute. L'office interprofessionnel des fibres végétales assumera toutes les fonctions et charges de ladite caisse qui lui transmettra tous ses avoirs.

Art. 8. — L'office interprofessionnel des fibres végétales sera financé:

Par une taxe de x p. 100 à prélever sur le coton fibre au lieu d'embarquement;

Par une taxe de x p. 100 à prélever sur le coton tissé à l'usine exportatrice.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui est applicable dans tous les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 10. — Des décrets en forme de règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 206

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, conseillers de l'Union française, tendant à la **diffusion** et à l'**inscription,** dans les **programmes** des écoles primaires de l'**Union française** et des pays de **protectorat,** des **déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race,** par M. Bui The Phuc, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre assemblée, dont l'insigne honneur est de grouper en son sein des représentants de la majorité des races humaines, se doit d'être la première à se soucier des questions soulevées par le problème racial.

Ce fut déjà l'objet de nos préoccupations, quant à la discrimination (en instance à l'Assemblée nationale). Aujourd'hui, sur la proposition de nos collègues, M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes d'enseignement de l'Union française et des pays de protectorat, des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O sur les questions de races, nous vous présentons le rapport élaboré par la commission des affaires culturelles.

En effet, s'il est une question que nous devons tous nous efforcer de résoudre rapidement, c'est celle des préjugés fort nombreux, relatifs au principe de l'égalité des races. Nous savons quelle humiliation on peut ressentir à l'idée de la discrimination, due, la plupart du temps, à un enseignement routinier et sans compréhension. Les peuples de races différentes ne se connaissent pas suffisamment, et il arrive trop souvent que certains se croient supérieurs à leurs semblables. De nos jours, une telle façon de voir ne doit plus exister.

Le problème racial, quoique très vaste n'est pas aussi compliqué que certains veulent bien le prétendre, afin de ne rien entreprendre pour sa solution. Il est évident que les races humaines sont différentes en de nombreux points mais différences ne signifient pas supériorité de l'une sur l'autre.

Dans une même nation, les divers groupes ethniques la composant présentent des caractères propres, mais peut-on parler de supériorité quelle qu'elle soit. Une erreur se produit d'ailleurs fréquemment qui confond trop facilement: races, dialectes, religions, etc. Des études très sérieuses, faites par les plus grands savants, nous le démontrent; mais, malheureusement, des idées fausses, des préjugés surannés sont fortement ancrés dans l'esprit de beaucoup. Les préjugés sont le fruit de l'ignorance de la masse, préjugés qui se traduisent parfois par des mythes insensés et que l'éducation doit s'efforcer de réduire.

Nous devons faire connaître, dans le cadre de l'Union française, les idées actuelles dégagées par les savants groupés sous la bannière de l'U. N. E. S. C. O. Ainsi, une plus grande compréhension des diverses races ne pourra que servir le développement de l'Union, tant au point de vue intellectuel que politique. La synthèse de ces groupes ne peut être que profitable à l'ensemble. Mais, pour y parvenir, il faut propager la déclaration du 28 juillet 1950 et ses conclusions. Personne ne doit plus ignorer les travaux de ces ethnologues réputés et les idées qu'ils préconisent

La proposition du 17 avril était émise dans le but de diffuser rationnellement la déclaration du 28 juillet et de l'inclure dans les programmes de l'enseignement primaire. Nous avons élargi cette proposition à l'ensemble de l'enseignement et fait aussi quelques modifications de pure forme.

La diffusion est rendue nécessaire, de par l'acuité du problème et elle devra être réalisée le plus rapidement possible.

C'est en effet le rôle de l'éducateur d'inculquer d'une façon indélébile dans l'esprit des enfants les grands principes moraux et civiques. Or, n'est-ce pas un devoir civique primordial que celui de la fraternité entre toutes les races ?

Nous devons former les générations naturellement orientées vers cette conception. Il est à remarquer que, la plupart du temps, les préjugés sont formés dès l'enfance par la maladresse souvent involontaire des parents et des maîtres et la déficience des ouvrages. Une action doit donc être entreprise dans ce sens par:

1° L'inscription obligatoire aux programmes de l'enseignement de la déclaration de l'U. N. E. S. C. O. C'est le point primordial et le principal souci que devront avoir les services d'éducation intéressés. Il s'agira de savoir sous quelle forme exacte sera prodigué cet enseignement et l'adaptation qui en sera faite dans chaque région afin de ne pas heurter trop vivement des conceptions traditionalistes. Cette matière devra être obligatoire et les maîtres seront priés d'y apporter une attention toute particulière. Nous nous adressons d'abord, surtout aux écoles primaires car c'est dans leur sein que se forme la majorité de la future population. Leur grand nombre et leur dispersion favorisera la diffusion de la déclaration. Elémentaire au début, cet enseignement pourra faire l'objet dans les classes supérieures d'une matière spéciale et d'un examen dans le cadre de l'éducation civique.

Des commentaires judicieux seront faits par des maîtres, mais aucun jugement de parti pris contradictoire ne devra intervenir à l'occasion de cours d'histoire, de géographie ou de littérature. En effet, l'on n'est pas sans savoir l'influence essentielle que peut avoir l'avis d'un professeur sur tel ou tel sujet. Les inspecteurs seront appelés à surveiller la bonne exécution de ces règles essentielles.

Mais comment assurer la diffusion et aboutir à des réalisations pratiques ?

La proposition du 17 avril préconise la distribution du texte « sous une forme artistique à tous les élèves des classes primaires ». Nous modifierons ainsi cette suggestion:

Ecoles primaires. — Il serait souhaitable que cette matière soit incorporée sous forme de chapitre spécial dans les livres d'éducation civique. Les efforts des auteurs devront se porter sur une présentation claire et vivante, car ce sujet peut paraître aride à première vue. Une reproduction *in extenso* des conclusions du 28 juillet sera incluse à titre de document. A l'échelon supérieur, on pourra détruire les préjugés établis par un enseignement tendant à démontrer le danger de tels préjugés et le peu de valeur de leurs fondements. En outre, les manuels d'histoire, de géographie, de littérature, devront se trouver en accord avec ces mêmes conclusions dans le but d'entretenir continuellement cette idée dans l'esprit des enfants. En particulier, la présentation de certains livres de géographie et d'histoire quant aux problèmes des races devra être bannie.

2° Il sera nécessaire de suppléer à cet enseignement livresque et purement théorique par des activités connexes et vivantes qui le rendront plus facilement assimilable par les jeunes élèves:

a) Projections cinématographiques. Le septième art, que l'on se plaît à voir comme un nouveau mode d'éducation, d'expansion culturelle, doit être utilisé. Les projections cinématographiques ont, en effet, l'avantage de plaire aux enfants et d'être vivantes. Les réalisateurs devront s'efforcer par un choix habile des sujets de faire ressortir le principe de l'égalité des races sous forme de documentaires ou même de longs métrages. Un service de location de films devra être institué sur le modèle des organisations existantes.

b) Des conférences à la portée des élèves pourront être organisées par les maîtres en dehors des heures de classe, ou par des condisciples d'autres races.

c) Expositions itinérantes à travers l'Union française, présentant de manière directe les éléments composant chaque groupe, ses capacités artistiques, intellectuelles, grâce à une présentation au niveau d'enfants de cet âge.

d) Echanges d'élèves et de personnel enseignant entre divers groupes ethniques: des prises de contact seront ainsi établies. Nous ne sommes pas sans nous rendre compte de la difficulté de réalisation de cette idée, et des études préalables qu'elle comporte.

Il est évident que cet enseignement ne pourra être entrepris de façon rationnelle et porter ses fruits que si les deux conditions suivantes sont remplies et qui sont corollaires obligatoirement à l'inscription dans les programmes de l'enseignement, à savoir: éducation des maîtres en fonction, et formation des futurs maîtres à cette idée. Sinon, il ne faudrait pas envisager que nos efforts soient couronnés de succès avant longtemps.

Pour les maîtres en fonction, des conférences de perfectionnement et de mise au point pourront être organisées par des spécialistes des services intéressés. Il sera en outre nécessaire de faire parvenir à chacun un exemplaire de la déclaration des experts de l'U. N. E. S. C. O. accompagné d'un commentaire approprié. Des circulaires leur indiqueront les meilleurs moyens à employer pour enseigner cette nouvelle matière et y intéresser les élèves.

Dans les écoles normales d'instituteurs: Ceux qui sont appelés à enseigner dans l'avenir devront attacher une attention particulière à ce sujet afin d'en bien comprendre la portée. Ils l'enseigneront avec d'autant plus de foi qu'ils s'y seront intéressés à l'école normale et en auront été persuadés. Les mêmes mesures, plus amples peut-être que celles préconisées à l'échelle de l'école primaire, pourront leur être appliquées, à savoir: monographie sur chaque race; études comparées tendant à faire ressortir l'égalité et combat des préjugés. Les conférences-films seront à développer. Dans la mesure du possible, un système de bourses d'études serait souhaitable qui favoriserait les échanges entre universités pour l'amalgame des représentants des différentes races.

Nous souhaitons vivement que les gouvernements des pays intéressés favorisent ce mouvement de fraternité humaine afin de construire un monde nouveau. L'importance primordiale de ce problème en faveur de la bonne entente des peuples composant

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 104, année 1951.

l'Union française et par extension le monde, n'échappera certainement à personne et c'est pourquoi votre commission des affaires culturelles vous prie d'émettre un vote favorable à la proposition, dont le titre serait modifié ainsi qu'il suit:

PROPOSITION

tendant à la diffusion et à l'inscription dans les programmes d'enseignement des écoles de l'Union française et des pays de protectorat des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race.

L'Assemblée de l'Union française considérant que les « déclarations d'experts sur les questions de race », publiées par l'U. N. E. S. O. le 28 juillet 1950 constituent un témoignage scientifique essentiel du principe fondamental d'égalité des peuples de l'Union française;

Que ces conclusions conformes à l'éthique de la fraternité humaine enseignée depuis des millénaires dans plusieurs régions du globe, doivent être dans l'immédiat diffusées dans toutes les écoles et faire l'objet, à l'avenir, d'un enseignement tout particulier dans le cadre des cours de morale et d'instruction civique du 1er degré, et des cours de perfectionnement à l'usage des maîtres en fonction;

Souhaite qu'aucun jugement de valeur émis par les maîtres à l'occasion des cours d'histoire, de géographie, de morale ou des commentaires de littérature, n'y vienne contredire;

Émet le vœu que le texte présenté sous une forme de caractère artistique en soit inclus dans tous les manuels se rapportant à ce sujet, distribué sous forme de brochure aux maîtres, commenté dans toutes les écoles de l'Union française et des Etats associés et protégés, et inscrit dans les programmes d'enseignement;

Invite son président à porter officiellement ce vœu à la connaissance des Gouvernements, membres de l'Union française;

Invite le Gouvernement de la République française à le transmettre par la voie diplomatique aux gouvernements des Etats protégés et à prendre à sa charge toutes dispositions concernant l'édition des textes à diffuser.

ANNEXE N° 207

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Daniel Boisdon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à obtenir l'**étude** par le Gouvernement et le vote par le Parlement d'une **loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous n'avons pas l'intention de revenir dans le présent rapport sur les considérations dont nous avons fait précéder la proposition de résolution que nous déposions le 20 juin 1950 sur le bureau de notre Assemblée. Comme nous l'indiquions à cette date, ce texte n'avait qu'un but: provoquer une discussion sur un sujet qui nous paraissait de première importance pour l'avenir de l'Union française.

Dans le présent rapport nous entendons faire abstraction de nos idées personnelles pour exposer, avec toute la fidélité possible, celles qui se sont dégagées des débats de votre commission.

Un fait doit être mis d'abord en pleine lumière. Après deux discussions successives, à plusieurs mois d'intervalle, votre commission a conclu à l'unanimité, moins les voix des représentants du groupe communiste, que l'élaboration d'une loi définissant le contenu de la notion de « citoyenneté de l'Union française » s'imposait. Telle est aussi l'opinion de juristes très qualifiés.

Il est bien difficile de connaître en cette matière l'opinion du Gouvernement. Le ministre chargé des relations avec les Etats associés et la commission d'études de l'Union française, saisis de notre projet, l'ont examiné, mais leurs opinions semblent assez divergentes. La commission d'études paraît admettre la nécessité d'une loi contenant l'affirmation de quelques principes très généraux. Le ministre chargé des relations avec les Etats associés semble plus enclin à l'abstention. Ce dernier n'a d'ailleurs examiné notre projet qu'en fonction de nos rapports avec les Etats indochinois. Ceci en diminue évidemment la portée.

Nous n'avons aucune raison de dissimuler qu'en le déposant, nous poursuivrons, entre autres desseins, celui de préparer les négociations qu'il faudra bien un jour entreprendre sur ce problème délicat avec la Tunisie et le Maroc. Le très gros obstacle à l'entrée de ces pays dans l'Union française réside en effet dans l'idée fausse qu'ils s'en font. Ils voient dans la « citoyennneté de l'Union » comme une supernationalité inconciliable avec leurs nationalités propres, alors que la citoyenneté de l'Union est tout simplement la somme des avantages que deux Etats, étroitement liés entre eux par la nature, les circonstances et les traités, sont disposés à se consentir pour faciliter les rapports de leurs nationaux. De ce point de vue, la création d'une « citoyenneté de l'Union » revient à la simple affirmation qu'il n'est pas possible qu'un Tunisien ou un Laotien soit traité en France comme le serait un étranger et, inversement, qu'il n'est pas concevable qu'un Français soit traité au Maroc ou au Viet-Nam comme si la France n'avait eu aucune part à la mise en valeur de ces pays. Envisagée sous cet angle, la définition de la « citoyenneté de l'Union » a une importance qu'on ne saurait méconnaître.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 165 (année 1950).

Dans le but de préciser la portée du texte dont elle approuvait le principe, votre commission a dû se poser la question de savoir quelle est la nature juridique de l'Union française en l'année 1951. Il n'est pas douteux, en effet, que, depuis 1946, les conceptions juridiques et le droit positif lui-même ont évolué. On ne saurait en être surpris. La vie ne s'arrête pas. Au un texte ne la fige. Il convient de rappeler qu'à l'époque où délibéraient les Constituants, se poursuivait encore, avec Ho Chi Minh, la conférence de Fontainebleau. Il leur était impossible de savoir quelle serait exactement la nature des rapports définitifs de la France avec les Etats indochinois. Tout naturellement ils pensèrent à la création d'une fédération; sans peut-être mesurer la difficulté de créer une véritable fédération entre nations qui ont des passés, des modes d'existence, des idéaux philosophiques très différents, et que séparent, par surcroît, d'immenses distances.

Une analyse plus serrée du concept fédéral nous démontra rapidement qu'il était inconciliable avec les réalités indochinoises. Votre commission estime que depuis les accords de 1949 l'Union française ne peut plus être considérée comme une fédération. L'exemple des Etats-Unis et de la Suisse aidant, un tel concept implique l'idée d'une nationalité unique se superposant aux citoyennetés locales; ce qui n'existe d'aucune façon en l'espèce. L'Union française est en réalité une confédération d'Etats « mettant en commun, selon les expressions du préambule de la Constitution, ou coordonnant leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

En l'état actuel du droit, l'Union française est la confédération formée par:

1° La République française qui comprend la métropole, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer;

2° Les Etats actuellement associés et ceux qui, avant maintenant la qualité d'Etats protégés, opteraient pour le statut d'Etats associés;

3° Les territoires sous mandat qui, bien que jouissant d'un statut international, sont gérés comme des territoires d'outre-mer.

Votre commission (toujours sous la même réserve en ce qui concerne les voix de nos collègues communistes) a été entièrement d'accord pour classer les droits que les citoyens des Etats associés peuvent revendiquer en France en deux catégories nettement distinctes:

1° Ceux qui sont attachés à la qualité d'homme et qu'un Etat moderne, la France moins que tout autre, ne peut refuser à ceux qui résident sur son territoire;

2° Ceux qui ne constituent que des avantages particuliers, généralement refusés aux étrangers, mais qu'un Etat se doit d'accorder aux citoyens d'Etat confédérés à charge de réciprocité.

En ce qui concerne la première catégorie, il va de soi qu'il ne saurait être question de réciprocité. C'est l'honneur même de la nation française qui l'interdit. Nous ne suivons ici qu'une vieille tradition. L'esclavage a été longtemps pratiqué par diverses nations et par la France même dans ses colonies. Il fut cependant toujours réprouvé dans la métropole. Dès 1571, le parlement de Bordeaux déclarait dans un arrêt célèbre « que toutes personnes sont franches en ce royaume » et qu'en conséquence tout individu qui en touchait le sol devenait libre. Ce n'est pas dans le pays de la Déclaration des droits de 89, au lendemain de la proclamation par les Nations Unies d'une Déclaration universelle des droits, qu'il pourrait être question de rétrograder. Ce n'est pas, pour formuler une simple hypothèse, parce qu'un Etat associé introduirait dans son droit pénal la torture comme moyen légal d'instruction qu'il nous serait possible d'admettre chez nous cette pratique. La difficulté en la matière n'est pas dans la proclamation du principe, mais dans la détermination exacte des droits accordés, si nous pouvons employer cette expression, « ès qualités d'homme ». En réalité, ces droits consistent essentiellement dans les libertés dont la privation porterait atteinte à la dignité humaine.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de droits, nous nous trouvons en présence de l'extension à des hommes, qui n'ont pas la nationalité française, de facultés et de garanties accordées habituellement aux seuls nationaux. La détermination de ces facultés et garanties est le but même de la loi qui vous est soumise. Il est évident qu'en cette matière, la réciprocité doit être la règle. Nous ne pouvons évidemment l'imposer puisque nous devons respecter l'autonomie du droit interne de chaque Etat associé, mais il est de notre droit et de notre devoir de la proposer.

La notion du contenu de la « citoyenneté de l'Union » étant clairement définie, il appartiendrait soit au Gouvernement français, soit aux gouvernements des Etats associés de passer dans le cadre prévu par la loi tels arrangements particuliers qu'ils jugeraient bons pour organiser et garantir cette réciprocité. Ce droit conventionnel ne sera d'ailleurs pas toujours nécessaire. Il suffira que les deux droits nationaux soient parallèles et équivalents pour que la réciprocité joue, même dans le silence des traités, même dans le silence des lois.

L'existence de deux droits identiques ou équivalents est une situation de fait qui peut parfaitement être laissée à l'appréciation du juge.

De quels sentiments procèdent les résistances gouvernementales ou bureaucratiques au vote d'une loi sur la « citoyenneté de l'Union ? Il semble qu'elles tiennent à un seul motif, qui n'est pas clairement exprimé mais qu'il est aisé de deviner.

Le Gouvernement, dans des traités antérieurs, a stipulé en faveur des Français installés dans les Etats associés certains privilèges. Il craint que le vote d'une loi n'ébranle ces situations particulières ou ne mette obstacle aux négociations qu'il envisage dans l'avenir. Il tient comme intangibles les privilèges obtenus au prix de longues et parfois pénibles discussions. Nous craignons que ce ne soit là une dangereuse illusion. Les citoyens des Etats associés, dans l'exaltation de leur jeune liberté retrouvée, sont affamés d'égalité. Si le droit confédéral qu'il s'agit d'instituer n'a pas pour base les prin-

cipes d'égalité et de réciprocité, il est à craindre que les traités ne durent ni toujours, ni même longtemps. Il est trop clair que beaucoup de Français, au moins dans nos bureaux, répugnent à traiter avec les Etats associés sur pied d'égalité absolue. Votre commission estime que c'est une erreur. Il ne saurait s'agir de sacrifier les intérêts français. Bien au contraire, mais il s'agit de ne les défendre que sur un terrain solide: celui du « do ut des ». En dehors de cela nous craignons fort que les traités et conventions ne deviennent vite « chiffons de papier ».

Votre commission a sensiblement modifié le texte qui vous était proposé. Je dois vous en indiquer les raisons pour chaque article.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Les droits de l'homme attachés à la qualité de la personne humaine étant essentiellement des libertés, votre commission, en visant le préambule de la Constitution, a tenu à faire nettement la distinction entre les libertés générales que la France se doit d'accorder sans réciprocité à tous les hommes et les droits positifs résultant de sa législation, qu'elle reconnaît à ses nationaux et est prête à reconnaître, à charge de réciprocité seulement, aux nationaux des Etats confédérés.

Votre commission a supprimé dans l'article 1er, la mention qui était faite des ressortissants des territoires associés. Ce n'est pas qu'elle ait l'intention de leur refuser les droits dont pourront, à charge de réciprocité, bénéficier les nationaux des Etats associés, mais tout simplement parce qu'en ce qui concerne ces territoires, il ne peut être question de réciprocité, puisqu'ils sont administrés par la République française en vertu du mandat des Nations Unies et que leurs ressortissants doivent jouir des mêmes droits que les nationaux français.

La situation des ressortissants des territoires associés a donc fait l'objet d'un article spécial en fin de la proposition (art. 10).

Article 2.

L'article 2 précise la notion de réciprocité et les conditions dans lesquelles elle peut être reconnue. Le mot « droit » a été substitué aux expressions « législations, coutumes, usage » comme couvrant en englobant toutes ces sources du droit.

Dans l'article 3, le mot « sanitaire » a paru restreindre d'une façon excessive l'autorité de l'administration. Il peut y avoir des règlements inspirés par des considérations militaires, financières, monétaires, etc. Mais pour mettre les nationaux des Etats associés à l'abri de toutes mesures vexatoires, votre commission a tenu à préciser que les règlements auxquels ils pourraient être soumis ne seraient que ceux dont il serait fait application aux Français eux-mêmes.

Article 4.

L'article 4 n'a pas été modifié dans son esprit, mais en sa forme.

En outre, pour respecter le droit d'asile inscrit dans le préambule de notre Constitution, il a été admis qu'en cas d'expulsion demandée par l'autorité administrative à raison d'une condamnation prononcée antérieurement à l'arrivée du délinquant sur le territoire français, le tribunal français saurait un droit d'appréciation quant à l'opportunité de l'expulsion.

Ce droit d'expulsion pour condamnation antérieure n'a pas besoin d'être justifié. Chaque état doit en principe conserver ses délinquants que ceux-ci aient purgé ou n'aient pas purgé leur peine. Le « délinquant » ne doit pas être objet d'exportation.

Quant au droit reconnu aux tribunaux d'interdire le séjour sur le territoire de la République française à tout national d'un état confédéré qui aurait profité de l'hospitalité accordée pour commettre un délit ou crime, il va de soi.

Article 5.

Les cadres généraux de l'Union française étant à l'heure actuelle une possibilité plus qu'une réalité, votre commission a employé une formule volontairement prudente réservant les évolutions ultérieures.

La question se posera cependant nécessairement dès la réunion du haut conseil dont le secrétariat sera bien un cadre de l'Union.

Elle peut se poser demain pour l'armée, la diplomatie, les divers services de liaison (marine, aviation, radio).

On n'évitera pas plus d'envisager ce problème pour l'Union française qu'on ne l'évitera pour l'Union européenne.

Articles 6 et 7 (ancien art. 6 divisé en deux).

L'ancien article 6 a été divisé en deux pour distinguer les droits reconnus sans condition de durée de domicile et ceux qui exigent une certaine durée de domicile attestant la volonté de se fixer définitivement en France ou tout au moins de s'y fixer pour une longue période sans renoncer à venir finir ses jours et mourir au pays d'origine.

Dans l'article 6, pour résoudre l'irritante question de la caution *judicatum solvi*, votre commission a précisé que les nationaux des Etats associés pourraient agir en justice en France comme les Français.

Il va de soi que les nationaux des Etats associés peuvent toujours bénéficier de la naturalisation comme les Français établis dans les Etats associés peuvent opter pour la nationalité de ces Etats. Les articles 6 et 7 peuvent préparer à la naturalisation.

Article 8 (nouveau).

De semblables intentions ont inspiré l'article 8 nouveau. Votre commission a estimé que lorsqu'un citoyen de l'Union réside depuis plusieurs années sur le territoire de la République, y travaille, y participe au développement de la prospérité publique, y paye l'impôt, il est légitime de lui assurer une participation limitée à notre vie publique, à charge bien entendu de réciprocité. Il va de soi que cette participation est restreinte aux élections ayant un caractère professionnel, social ou local.

Article 8 (ancien).

L'ancien article 8 a été supprimé.

Nous devons vous indiquer le motif de cette suppression. Nous vous rappelons d'abord les termes de l'article supprimé:

« Les citoyens français établis sur le territoire d'un Etat associé peuvent, sur le territoire de cet Etat, participer à l'élection de représentants, siégeant dans les assemblées parlementaires françaises.

« Les citoyens ou sujets des Etats associés peuvent, sur le territoire de la République française, participer à l'élection de représentants siégeant dans les assemblées de leurs Etats respectifs ».

La majorité de votre commission a estimé que la mesure prévue par ce texte était souhaitable. Il est en effet injuste qu'un Français établi, par exemple, en Tunisie, ne puisse participer aux élections françaises qui peuvent décider du sort de sa Nation, comme il sera demain injuste qu'un Tunisien établi en France ne puisse participer aux élections qui devront bien, quelque jour être organisées en Tunisie.

Par contre, l'unanimité des membres présents de la commission a jugé qu'il serait inopportun de soulever ce problème dans l'état présent de l'opinion et qu'il ne pourra être résolu que dans un climat détendu.

La commission considérant que l'Union française est et doit être une création continue, a donc admis qu'il appartiendrait au Gouvernement de la République de résoudre ce problème au cours de ses négociations avec les Etats associés dans l'esprit même d'équité et de réciprocité qui inspire la présente proposition.

Article 9.

Cet article n'appelle aucune observation.

Article 10.

Nous avons déjà indiqué la raison pour laquelle il ne peut être question de réciprocité lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits aux ressortissants des territoires associés. La République française administre ces territoires elle-même et a l'obligation, en vertu de son mandat, d'en traiter les ressortissants comme elle traite ses propres nationaux.

Article 11 (ancien 10).

Sans observation.

Article 12 (ancien 11).

Sans observation.

Nous croyons avoir analysé très exactement les motifs qui ont inspiré les décisions de votre commission. En terminant, il nous semble que nous avons deux devoirs à remplir. Nous avons l'obligation de donner à nos collègues communistes acte de leur abstention dans ce débat. Ils estiment que cette loi est inutile et ne satisfait pas au principe d'égalité absolue qui doit exister entre la République française et les Etats associés. Nous devons, par ailleurs, constater que c'est à l'unanimité des autres membres de la commission qu'ont été adoptés les articles du projet qui vous sont soumis. Tous ont apprécié qu'il y avait lieu de mettre fin à une situation imprécise, équivoque, qui ne pouvait engendrer entre Français et nationaux des Etats associés que de regrettables malentendus. Votre commission tient particulièrement à remercier nos collègues des Etats associés du concours qu'ils nous ont apporté dans la discussion du texte qui vous est soumis.

En conséquence, votre commission de la législation vous demande d'adopter la proposition dont le texte suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi sur la « citoyenneté de l'Union française ».

Elle lui soumet le texte suivant qui contient les principes essentiels qu'elle désirerait voir consacrer:

Art. 1er. — Les nationaux des Etats associés peuvent, sur les territoires de la République française, se prévaloir des libertés proclamées par le préambule de la Constitution française.

Ils peuvent, en outre, sous condition de réciprocité, invoquer certains droits que la législation française reconnaît aux Français.

La nature et l'étendue de ces droits sont déterminés par la présente loi.

Art. 2. — La condition de réciprocité est réalisée dès lors que les Etats associés font aux nationaux français résidant sur leur territoire une situation aussi favorable que celle faite par la République française aux nationaux des Etats associés résidant sur son propre territoire.

La réciprocité peut résulter soit des stipulations des traités intervenus entre la République française et les Etats associés, soit des droits internes de la République et des Etats lorsque ces droits reconnaissent et sanctionnent des règles équivalentes.

Pour les nationaux des Etats associés résidant en France, cette réciprocité est appréciée par les autorités administratives de la République française, et, en cas de litige, par les tribunaux judiciaires et administratifs.

La condition de réciprocité est générale: elle s'applique aux dispositions de la présente loi, de toutes lois antérieures, et, sauf stipulation expressément contraire, de toutes lois subséquentes.

Art. 3. — Les nationaux des Etats associés peuvent pénétrer librement sur le territoire de la République en respectant les règlements

délivrés par les autorités administratives françaises à l'égard des Français eux-mêmes.

En temps de paix, aucun passeport ne peut être exigé d'eux.

Art. 4. — Les nationaux des Etats associés ne peuvent être expulsés du territoire de la République française par voie administrative.

Si, avant de pénétrer sur le territoire de la République française, ils ont commis un délit ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement supérieure à quatre mois dans l'Etat associé dont ils sont ressortissants ou dans tout autre Etat de l'Union, le tribunal, jugeant en flagrant délit, peut, à raison des motifs de la condamnation, ordonner leur expulsion.

En cas de crime ou délit commis sur le territoire de la République française, le jugement qui les condamne peut leur interdire de résider sur le territoire de la République.

Cette interdiction ne peut excéder dix ans s'il s'agit d'un délit.

Elle peut être perpétuelle s'il s'agit d'un crime.

Art. 5. — A égalité de titres, les nationaux des Etats associés peuvent, concurremment avec les nationaux français, concourir ou postuler pour leur admission dans les cadres généraux de l'Union française, tels qu'ils peuvent ou pourraient résulter des traités ou conventions conclus entre la République française et les Etats associés.

Art. 6. — Les nationaux des Etats associés peuvent posséder sur le territoire de la République française, y exercer leur profession, y faire commerce, y participer aux adjudications publiques, y ester en justice dans les mêmes conditions que les Français.

Les lois relatives à la réglementation du travail et de la sécurité sociale leur sont applicables.

Art. 7. — A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile en France depuis un an au moins, ils peuvent, s'ils possèdent les titres et offrent les garanties exigées des Français eux-mêmes, s'inscrire aux barreaux.

A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile en France depuis trois ans au moins, ils peuvent, s'ils répondent aux exigences précisées dans l'alinéa précédent, acquérir des offices ministériels et postuler pour l'admission aux emplois administratifs.

Art. 8. — A condition de justifier qu'ils ont fixé leur domicile sur le territoire de la République française depuis cinq ans au moins, ils peuvent, sans être tenus de se faire naturaliser, demander leur inscription sur les listes électorales.

Ils peuvent participer, en qualité d'électeur seulement, aux élections locales (municipales ou cantonales). Ils peuvent participer en qualité d'électeurs et de candidats aux élections ayant pour objet le fonctionnement d'organismes professionnels ou sociaux.

Art. 9. — Les nationaux des Etats associés bénéficient à l'étranger de la même protection diplomatique que les nationaux français.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes dispositions contraires antérieures à sa promulgation.

Des conventions ultérieures pourront, sous condition de réciprocité, étendre les droits respectifs des nationaux des Etats associés et de la République française.

Art. 11. — Les ressortissants des territoires associés jouissent, à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, invoquer les libertés et droits prévus à la présente loi.

Art. 12. — Un ou plusieurs décrets pris en conseil des ministres après avis du haut conseil détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 208

(Session de 1951. — Séance du 24 août 1951.)

RAPPORT au nom de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, sur la proposition de M. Mademba (Racine), président, et les membres de cette intercommission, tendant à inviter le Gouvernement à **déposer pour avis** devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le **régime foncier dans l'Union française**, par M. Mademba (Racine), président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, conseiller de l'Union Française (1).

Mesdames, messieurs, l'intercommission a bien voulu charger votre rapporteur de vous présenter le rapport sur la proposition dont le texte vous a été remis, texte qu'elle a adopté à l'unanimité.

Elle vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

Considérant l'extrême importance et la complexité du régime foncier dans l'Union française;

Considérant que le régime des terres est une des bases essentielles de l'organisation sociale des différentes régions.

Considérant que cette question conditionne pour une grande part à la fois le développement économique des territoires et les dispositions à prendre pour assurer la conservation des sols;

Considérant que l'intercommission ministérielle chargée de l'étude du régime foncier a terminé ses travaux depuis plusieurs mois déjà;

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de déposer pour avis le projet de loi maintes fois annoncé.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 176 (année 1951).

ANNEXE N° 209

(Session de 1951. — Séance du 24 août 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **procéder d'urgence** à une **réforme** du **statut** des **oukils judiciaires d'Algérie**, présentée par MM. Jean Scelles, Abdesselam, Corval, Jousselin et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition a pour but de demander au Gouvernement de procéder d'urgence à une réforme du statut des oukils judiciaires en Algérie.

Les oukils judiciaires sont des mandataires de justice, des défenseurs musulmans exerçant près toutes les mahakmas de cadis et les justices de paix de l'arrondissement judiciaire. Ils sont présumés, par leur seule qualité, avoir reçu des parties, lorsque celles-ci ne comparaissent pas, mandat de les représenter, soit devant le tribunal du cadi, soit devant le tribunal de paix de chaque arrondissement judiciaire.

Les oukils judiciaires ont été créés par un décret du 1er octobre 1854. A l'origine, ils étaient attachés à une seule mahakma et ne pouvaient se présenter que devant celle-ci. Leur rôle était uniquement d'assister ou de représenter les plaideurs musulmans devant le tribunal du cadi.

Peu à peu, l'institution a évolué. L'arrêté du gouverneur général en date du 20 février 1895, qui est encore, avec certaines modifications, le texte de base réglementant leur profession, les attachait encore à une seule mahakma, mais exigeait des candidats qu'ils aient le certificat de fin d'études délivré par les médersas algériennes, aujourd'hui l'institut d'études musulmanes d'Alger.

Divers arrêtés ultérieurs ont très notablement élargi le ressort dans lequel ils pouvaient exercer leur activité. C'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté du 13 août 1913, l'oukil judiciaire restait bien attaché à une mahakma, mais pouvait plaider et représenter les parties, non seulement devant la mahakma principale désignée dans son arrêté de nomination, mais également devant la mahakma annexe et, de plus, devant la justice de paix du centre où sont situées les mahakmas.

Enfin, l'arrêté du gouverneur général du 19 août 1918, qui définit le régime actuellement en vigueur, décide que l'oukil exerce, de plein droit, son ministère à la barre de toutes les mahakmas et de toutes les justices de paix de l'arrondissement judiciaire où est située la mahakma près laquelle il est spécialement accrédité par l'arrêté de nomination.

Cette évolution a notablement élargi la sphère d'action des oukils puisque, institués à l'origine pour la représentation des musulmans devant le seul tribunal du cadi, ils sont arrivés à les représenter également devant toutes les justices de paix de l'arrondissement judiciaire où ils exercent et devant les justices de paix des cantons limitrophes d'un autre arrondissement judiciaire.

Cette extension est le résultat de la confiance que les oukils ont su inspirer aux justiciables et des services qu'ils leur rendent.

Les oukils judiciaires se sont avérés, en effet, les défenseurs indispensables des plaideurs, devant toutes les juridictions inférieures où ils exercent et il y a à cela plusieurs raisons:

En premier lieu, ils parlent la langue des plaideurs, arabe ou berbère, et sont compris d'eux. Ils possèdent d'ailleurs la double culture française et arabe, acquise seulement dans les médersas, qui fait d'eux des intermédiaires irremplaçables entre la justice et les justiciables.

En second lieu, spécialisés dans le domaine de la justice des cadis et des juges de paix, ils sont rompus à la pratique des affaires de cet ordre et peuvent, en conséquence, rendre de grands services à leurs clients.

Enfin, habitués à se présenter devant des juridictions secondaires, ils constituent un corps de défenseurs dont les prétentions en honoraires ne dépassent pas les possibilités de leur clientèle et seraient, à cet égard, difficilement remplaçables. La corporation des oukils est donc, à plusieurs égards, très intéressante et mérite que les pouvoirs publics la soutiennent et prennent ses désirs en considération.

Or, les oukils voudraient sortir du régime provisoire dans lequel ils se trouvent actuellement et avoir un statut qui leur garantisse une certaines indépendance et fixe définitivement le champ d'action dans lequel ils peuvent exercer leurs attributions, sans être affectés dans leur dignité.

Sous le rapport de l'indépendance, les oukils judiciaires, nommés par arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger, relèvent actuellement uniquement d'un conseil de discipline. Tout en comprenant fort bien la nécessité d'une juridiction disciplinaire, ils souhaitent être autorisés à former par département, par exemple, une chambre des oukils qui, préalablement aux poursuites disciplinaires, examinerait le cas de ses membres sous le coup de poursuites de cette nature, recueillerait leurs explications et transmettrait un avis motivé aux autorités supérieures. Il semble que ce désir n'ait rien que de légitime, car le défenseur, appelé à user pour le compte de ses clients de toutes voies de recours légal et en contact constant avec les magistrats à la barre, doit conserver une certaine indépendance pour l'exercice de sa profession et ne peut être assimilé à un fonctionnaire soumis à une discipline rigoureuse. La comparution préalable devant ses pairs, comme pour tous les autres officiers ministériels en Algérie (avoués, notaires, huissiers, greffiers), avant

toute poursuite disciplinaire, donnerait à l'oukil cette garantie, sans nuire en rien à la sauvegarde des règles professionnelles et à la discipline du corps.

Les oukils demanderaient également une extension du champ dans lequel ils peuvent exercer leurs attributions. Ils ne peuvent, en effet, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, représenter que des musulmans devant les juges de paix, lorsque ceux-ci statuent en matière musulmane et devant les cadis de l'arrondissement judiciaire. Ils ne peuvent assister ni représenter personne devant les juges de paix statuant en matière civile, en matière correctionnelle et en matière de simple police, sauf avec un mandat spécial. Et de même devant la juridiction des prud'hommes.

Les oukils demandent donc, en premier lieu, à pouvoir assister ou représenter toutes les personnes qui désirent avoir recours à leur ministère, les non-musulmans aussi bien que les musulmans, sans avoir à produire une procuration spéciale enregistrée.

Il y a à cela une raison; c'est que, devant les juridictions où ils exercent, ils sont les seuls à constituer un corps nommé par le procureur général et soumis à un contrôle et à une discipline. Ils offrent donc plus de garanties pour les justiciables que les agents d'affaires ou les mandataires occasionnels qui sont seuls actuellement à se présenter en ces matières.

Ils demandent, en outre, à pouvoir se présenter devant les juges de paix statuant en matière civile, en matière correctionnelle et de simple police, car, admis à plaider devant les mêmes magistrats statuant en matière musulmane dans des affaires très importantes, les oukils ne peuvent ni assister ni représenter les même parties devant les mêmes magistrats, lorsque ces derniers statuent selon le droit civil français, c'est-à-dire en une matière où la compétence de ces magistrats se trouve limitée en premier ressort à 35.000 F.

En ce qui concerne le droit pour les oukils d'assister les prévenus devant les juges de paix statuant en matière correctionnelle, cette faculté leur était reconnue par le décret du 9 août 1903, pour assister les prévenus devant les tribunaux répressifs, aujourd'hui supprimés et remplacés par les tribunaux correctionnels. Il serait donc logique d'autoriser les oukils à plaider devant les juges de paix d'Algérie statuant en matière correctionnelle.

Enfin, l'assistance des travailleurs français musulmans devant la juridiction des prud'hommes, par les oukils, doit être possible.

A l'heure actuelle, les oukils sont recrutés, soit parmi les anciens étudiants des médersas pourvus du diplôme délivré par ces instituts, soit parmi les diplômés du certificat supérieur de législation et de droit musulman délivré par la faculté de droit d'Alger, soit enfin parmi les candidats ayant satisfait à un examen spécial, du niveau du diplôme délivré par les médersas officielles où des connaissances sérieuses sont exigées en ce qui concerne le droit musulman, le droit civil français, le droit pénal, etc.

Ainsi comprise, la réforme aboutirait à faire des oukils de véritables défenseurs en toute matière devant les juges de paix et les cadis.

Les avoués et les avocats d'Algérie pourraient-ils y voir un empiètement sur leurs prérogatives ? Il ne semble pas, car, outre qu'ils pourraient, concurremment avec les oukils, plaider devant les juridictions où ceux-ci seraient habilités à exercer, avoués et avocats sont normalement appelés pour plaider ou représenter les parties devant la cour d'appel, le tribunal de première instance et à défendre devant la cour d'assises ou le tribunal militaire. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils viennent devant les juridictions auprès desquelles les oukils sont habilités à plaider ou à représenter les parties. Ils n'auraient pas le temps de le faire davantage et ont un meilleur emploi de leur activité.

Il y a donc là des champs d'action différents, sans qu'on puisse parler de concurrence.

Il y a lieu de faire remarquer que, dans certains cantons, les oukils sont déjà admis à plaider dans toutes les matières susvisées, par simple tolérance de certains magistrats, pour que la défense soit assurée. Leur demande, donc, tend à obtenir un droit.

Forme suivant laquelle le statut doit être édicté.

Les textes réglementant la profession d'oukil ont été, jusqu'à ce jour, soit des décrets: décret du 1er octobre 1854 et décret du 12 février 1915, décret du 7 février 1943; soit des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie: arrêtés des 20 février 1895, 13 août 1913 et 19 août 1918. Il paraît donc que la réforme envisagée pourrait être réalisée par simple décret, voire même par arrêté ministériel, d'autant plus qu'elle ne présente pas d'incidence financière.

Mais, depuis que ces différents textes ont été promulgués, est intervenu le statut de l'Algérie qui supprime le pouvoir législatif du Président de la République. Par contre, le président du conseil a seul le pouvoir réglementaire, en Algérie, dans les mêmes conditions que pour la France métropolitaine.

Pour l'Algérie, en raison du statut, il y a des matières réservées aux lois et, parmi ces matières réservées aux lois, figure l'organisation judiciaire. Mais, il semble bien que, par organisation judiciaire, on entend tout ce qui vise les cours et tribunaux. Or, un statut organique de la corporation des oukils ne rentre pas dans celle-ci. La réforme qui les concerne pourrait donc être réalisée par un décret ou arrêté, d'autant plus qu'en ce qui concerne la justice, il est prévu par le statut de l'Algérie que ce service demeure « rattaché ». Il est donc facile au président du conseil d'user de son pouvoir réglementaire, en ce qui concerne les oukils, comme il peut le faire pour ce qui concerne les professions para-judiciaires en France.

Pour toutes ces raisons, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réaliser une réforme du statut des oukils en Algérie.

1° En créant, dans chaque département, une chambre des oukils judiciaires qui examinerait le cas de ses membres se trouvant sous le coup de poursuites disciplinaires et qui émettrait un avis motivé qui serait transmis au conseil de discipline, lequel statuerait;

2° Autoriser les oukils judiciaires à plaider et à représenter toutes parties, quel que soit leur statut personnel, devant tous les cadis et tous les juges de paix du département, aussi bien en matière civile, correctionnelle et de simple police, qu'en matière musulmane, ainsi que devant la juridiction des prud'hommes;

3° Sous réserve des situations acquises, dire que nul ne pourra, à l'avenir, être nommé oukil judiciaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme de médersa officielle ou titulaire soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'oukil judiciaire, soit d'un diplôme de législation algérienne, ou s'il n'a occupé les fonctions de cadi ou bachadel dans les mahakmas algériennes.

ANNEXE N° 210

(Session de 1951 — Séance du 28 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à garantir les **droits fonciers des indigènes** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à l'inter-commission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés).

Paris, le 24 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et de l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 août 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 447).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BEAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation du régime foncier en Afrique noire a toujours favorisé les spoliations les plus abusives des indigènes.

C'est ainsi que le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française contenait, en son article 10, les dispositions suivantes:

« Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française appartiennent à l'Etat.

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers, par voie de vente ou de location, qu'après approbation par arrêté du lieutenant Gouverneur, en conseil d'administration. L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieutenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation ».

Dans l'application de ce texte, on n'a pas hésité à considérer comme vacantes et sans maître et donc à incorporer au domaine de l'Etat colonisateur la presque totalité des terres situées en Afrique occidentale française.

Pour justifier cette façon de faire, on a d'abord prétendu qu'à la suite de la conquête ou des traités, l'Etat français a succédé aux droits de propriété des anciens souverains indigènes qui avaient le domaine éminent du sol occupé par les particuliers.

On a encore prétexté que la propriété comportant le droit de disposer par aliénation telle que la concevait le code civil français n'existait pas chez les indigènes qui vivent sous le régime du collectivisme, lequel ne comporte pas le droit de disposer par aliénation.

C'est ainsi que dans la totalité des cas les occupations de terres pour les installations urbaines ou agricoles ont été autorisées par voie de concessions administratives et que n'a pas joué, à cet égard,

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 447; Conseil de la République, n° 508 (année 1951).

la disposition du paragraphe deux de l'article 10 prévoyant la cession des terres par les indigènes eux-mêmes sous réserve de l'approbation préalable du gouverneur.

Dans la mesure où on a tenu compte des droits des indigènes, ces droits n'ont été considérés que comme de simples droits de jouissance s'exerçant sur des terres appartenant à l'Etat.

Les droits de jouissance ainsi reconnus aux indigènes ont été par la suite confirmés par les décrets du 8 octobre 1925 et 20 décembre 1933 qui prévoient la délivrance des titres de jouissance.

Le décret du 23 octobre 1904 a été abrogé et remplacé par le décret actuellement en vigueur du 15 novembre 1935 dont l'article premier stipule ce qui suit:

« En Afrique occidentale française, les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance par application, soit des dispositions du code civil, soit des décrets du 8 octobre 1925 et du 26 juillet 1932, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

« Les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent exercent un droit de jouissance collective ne peuvent être cédées ou louées qu'après l'approbation par arrêté du lieutenant gouverneur en conseil.

« L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire à l'administration pour la création ou l'agrandissement de centres urbains ou pour des constructions et aménagements d'intérêt général est prononcée jusqu'à 100 hectares par le lieutenant gouverneur en conseil, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

« Les occupations de plus de 100 hectares doivent être approuvées par le gouverneur général en commission permanente ».

Ces dispositions marquent sur celles du décret du 23 octobre 1904 un progrès certain puisqu'elles excluent formellement du domaine de l'Etat non seulement les terres faisant l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance et les terres sur lesquelles les collectivités indigènes ou les chefs qui les représentent ont un droit de propriété collective mais celles inexploitées ou inoccupées depuis moins de dix ans.

Malgré des dispositions aussi formelles destinées à garantir la tenure coutumière, l'administration coloniale n'en continua pas moins la pratique fâcheuse consistant à tout incorporer au domaine de l'Etat et à évincer les indigènes par des attributions en concessions.

Et, chose plus grave, on voit encore, à l'heure actuelle, se poursuivre les mêmes abus sous le régime de la IVe République dont les principes libéraux, pourtant, condamnent formellement tout système de colonisation basé sur l'arbitraire.

Il est temps de faire cesser ces expropriations injustes qui sont contraires aux principes régissant les rapports des individus et des peuples au sein de l'Union française et qui ne peuvent avoir que des répercussions fâcheuses sur le plan politique.

S'il est déjà discutable d'affirmer l'existence en Afrique noire de « terres vacantes et sans maître », il est encore plus exorbitant de prétendre que, par la conquête ou par des traités, l'Etat colonisateur a succédé aux droits que pouvaient détenir les anciens souverains indigènes sur les terres africaines ou que la propriété est inconnue de l'indigène.

D'abord l'évolution des idées ne permet actuellement pas d'invoquer la conquête pour justifier un droit.

D'autre part, les fameux traités signés avec les chefs indigènes ne stipulent, en réalité, que la cession au Gouvernement français des terrains nécessaires à l'installation des services publics et à la construction ou à l'établissement des forts, des routes, des chemins de fer, des lignes téléphoniques, ce qui, d'ailleurs, est tout à fait normal.

Enfin, en admettant même que l'indigène ait de la propriété une conception différente de celle de l'Européen, cela ne veut nullement dire qu'il estime que la terre sur laquelle il vit depuis des générations est vacante et sans maître et que l'Etat colonisateur peut l'en dépouiller comme bon lui semble. Bien au contraire, il considère comme un bien, faisant partie de son patrimoine, cette terre qu'il a héritée de ses ancêtres et qu'il doit transmettre à ses héritiers.

L'indigène possède donc sur le sol qu'il occupe des droits absolument certains, droits qui, avec l'évolution de la coutume et la valeur acquise par les terres en Afrique sous l'influence de la colonisation européenne sont de véritables droits de propriété.

Au moment où, par la plus libérale des constitutions applicables aux territoires d'outre-mer, le peuple français proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés et réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration de 1789, il convient de garantir en Afrique noire, de façon plus effective, les droits fonciers des indigènes, par une réforme législative appropriée.

C'est dans ce but que nous avons élaboré la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la loi reconnaît aux indigènes la pleine propriété des terres sur lesquelles ils possèdent des droits coutumiers individuels ou collectifs.

Art. 2. — Tout indigène a la faculté de faire immatriculer ses immeubles au livre foncier; il peut être dispensé du payement des frais d'immatriculation par décision du chef du territoire si sa situation de fortune ne lui permet pas de supporter ces frais.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra les mesures destinées à faciliter l'immatriculation des terres appartenant aux indigènes. En particulier, il mettra à la disposition des territoires intéressés des géomètres en nombre suffisant pour permettre la délimitation des terrains et l'établissement des plans.

Art. 4. — Le défaut d'immatriculation ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la propriété foncière des indigènes qui, en toutes circonstances, peuvent prouver leurs droits par tous les moyens.

Art. 5. — L'attribution des terres appartenant aux indigènes doit se faire par les propriétaires eux-mêmes et non par voie de cession administrative.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des terres appartenant aux collectivités indigènes et que les chefs détiennent comme représentants de ces collectivités, la cession se fera devant l'administrateur du cercle ou de la subdivision et sera soumise à l'approbation du chef du territoire après délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 6. — L'occupation des terres indigènes nécessaires au Gouvernement ou à l'administration pour des constructions ou travaux d'intérêt général ne peut se faire que suivant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — L'établissement des plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains ne doit, en aucun cas, entraîner l'expropriation et le refoulement des indigènes au profit des particuliers. Il appartient, au contraire, à l'administration d'associer l'autochtone à l'œuvre entreprise en lui donnant toute facilité pour la mise en valeur de son terrain.

Art. 8. — Les terrains que possèdent actuellement les indigènes dans les centres lotis et pour lesquels il ne leur a été délivré que des permis d'occuper doivent être immatriculés sans délai, au livre foncier, au nom des intéressés.

Art. 9. — Toute immatriculation au livre foncier réalisée au détriment des indigènes en violation des prescriptions de la présente loi est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

ANNEXE N° 211

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 24 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 août 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française (n° 481).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française des quatorze territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avaient consacrées dans le dessein, très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre, une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux ou religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi et n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949, un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 481.

a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et à une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer une évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on veuille figer à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique, tente, aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivité autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que les chefs coutumiers sont ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées ou organisées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent, d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village, canton, province, dans les collectivités sédentaires; tente, férik, campement, chez les nomades, que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnaît le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font le représentant de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand l'on fait cette distinction élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand l'on considère, d'autre part, que ceux même des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, l'en en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon aussi absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, de figer une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien et ils ne pensent certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changement à y apporter sont de deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives et ceux qui respectent véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat social librement accepté et son aspect évolutif et en écartant certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires, appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont, de propos délibéré, un caractère général et il est prévu que des mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur délibération des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce sont donc les organismes locaux qui, connaissant les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution détermineront, en définitive, les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile, soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (§ 8 de l'article 483 du code pénal), soit enfin de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend trois articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation, mais il prévoit le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays démocratiques, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires, dans les deux cas la décision appartenant au chef de territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans en fixer le taux, naturellement et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 10 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris ès-qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancement, retraite) qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnaire et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur délibération des assemblées locales, car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent, d'écarter beaucoup des prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les douze articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout, de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celle-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — Attributions.

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi, dans les conditions prévues par la coutume, du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — Nomination. — Démission.

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — **Sanctions.**

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquement aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues par l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire; la destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela sera possible, des chefs de rang égal ou supérieur appartenant, de préférence au même groupe ethnique que l'intéressé;

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge pour celui-ci d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — **Rémunérations.**

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attributions et de payement sont fixées par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement, les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent même temporairement les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit d'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

TITRE V. — **Dispositions diverses.**

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 212

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la **réglementation des changes** et, corrélativement, de certaines **dispositions fiscales,** transmises par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 24 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 août 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n° 446).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 416; Conseil de la République, n° 509 (année 1951).

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-178 du 2 février 1948, portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, qui a rendu la détention, le transport et le commerce de l'or libres sur le territoire français, n'a rien prévu pour les territoires d'outre-mer.

Cette situation a provoqué une certaine émotion dans les territoires de l'Afrique noire où le retour à la liberté du commerce de l'or est tant souhaité.

La réglementation restrictive du temps de guerre qui continue à être appliquée dans ces territoires présente, en effet, de multiples inconvénients.

Elle grève les petits producteurs et les petits commerçants indigènes, favorise le marché parallèle au détriment du marché officiel, et provoque l'exportation du métal précieux vers des pays étrangers.

Elle entrave, d'autre part, l'activité des artisans indigènes, les bijoutiers, qui ne peuvent se procurer la matière première nécessaire à l'exercice de leur métier. D'où le malaise général des populations africaines qui ne connaissent souvent, comme moyen d'épargne, que la conversion de leurs économies en bijoux de famille.

Il est donc nécessaire d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi n° 48-178 du 2 février 1948.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales, est applicable aux territoires d'outre-mer sous le bénéfice des observations suivantes:

Sont substitués aux textes visés à l'article 1er de ladite loi, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer:

L'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministère des colonies;

Le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer:

L'article 3 (alinéas 1 et 3) du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, rendu applicable aux colonies et territoires africains sous mandat par le décret du 9 septembre 1939;

Le décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

ANNEXE N° 213

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 **réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 23 août 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Le 22 août 1951.

Projet de décret portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place du réseau radioélectrique de l'Afrique occidentale française suppose l'installation de nombreuses antennes et rend nécessaire l'achat d'importantes superficies de terrains.

Toutefois, des difficultés d'ordre juridique et financier peuvent retarder l'achat des terrains et entraver le démarrage de travaux d'installation de stations présentant un caractère d'urgence.

La procédure consistant à acquérir uniquement les parcelles nécessaires à l'installation des bâtiments et des pylônes et de frapper simplement les autres parcelles d'une servitude d'utilité publique ne peut être considérée comme une solution définitive de la question.

Dans la métropole, un tel régime a du être abandonné en raison des difficultés constantes qu'il suscitait.

En effet, les aériens d'une station de T. S. F. moderne nécessitent une installation très soignée et comportent, en dehors des losanges, pylônes et haubannages, des feeders et des lignes de dissipation d'énergie.

Il y a à redouter, particulièrement dans nos territoires d'outre-mer, non seulement la détérioration des aérages, haubannages, feeders, lignes d'énergie, mais encore des risques d'accidents pour des personnes étrangères au service admises à circuler auprès de ces dispositifs.

Bien qu'il ne puisse être question de se dispenser d'acquérir la propriété de la totalité des terrains nécessaires aux stations radioélectriques, il n'est cependant pas sans intérêt, dans une première étape, de frapper ces terrains d'une servitude d'utilité publique permettant le démarrage des travaux d'installation.

En effet, l'absence d'un telle précaution risquerait, dans l'état actuel de la législation se rapportant aux droits coutumiers, et compte tenu, par ailleurs, des crédits nécessaires à l'acquisition des terrains, d'empêcher toute réalisation immédiate de stations dont la mise en exploitation se révèle très urgente.

Il paraît donc nécessaire que les stations radioélectriques fassent partie du domaine public de l'Afrique occidentale française au même titre que les lignes téléphoniques et télégraphiques.

Le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a donc pour but d'intégrer les stations radioélectriques parmi les éléments du domaine public tels qu'ils sont demeurés aux articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 portant règlement du domaine public en Afrique occidentale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public dans les territoires de l'Afrique occidentale française est modifié comme suit.

« *Art.* 1er. — Font partie du domaine public dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

. . . . . .

« *g*) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ainsi que les aériens des stations radioélectriques, y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances.

. . . . . .

« *Art.* 3. — Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passages, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement des conduites d'eau, des conduites d'égouts et des dispositifs de protection des voies de communication, ou par l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances et des conducteurs d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le domaine public.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.* »

ANNEXE N° 214

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. Bidet, Boutbien, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Perelli, Georges Riond, Rosenfeld, Omer Sarraut, Ton That Can, Vignes, conseillers de l'Union française, membres de la commission des relations extérieures, tendant à demander au Gouvernement d'établir un **plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole** pour les **Nouvelles-Hébrides**, ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la qualité même de la proposition que j'ai l'honneur de rapporter pour avis devant vous me dispenserait presque de tout développement. Elaborée avec grand soin par la commission des relations extérieures, elle constitue dans ses dix-sept pages d'exposé des motifs, une véritable somme de la question des Nouvelles-Hébrides telle qu'elle se présente en 1951. Vous le cacherai-je? J'ai eu par moments la tentation de reprendre purement et simplement cet exposé des motifs, désespérant un peu de trouver matière à complément. Toutefois, diverses considérations m'ont amené à vous présenter un rapport. La proposition de la majorité de la commission des relations extérieures porte essentiellement sur l'aspect économique du problème, mais cette commission même ne peut se dispenser, fût-ce sur son propre texte, de se prononcer d'abord sur la conformité de ce texte avec le droit international établi par les accords de 1914, ensuite d'indiquer le contexte politique où se situe l'action que nous demandons au Gouvernement d'entreprendre, ni non plus d'étudier si le régime de condominium ne pourrait être amélioré. Cette triple étude s'impose d'autant plus que la commission du plan a apporté quelques modifications au texte que nous avons déposé.

La proposition n° 304 est conforme au droit international.

Etudions d'abord cette proposition du point de vue du droit international. Ceci suppose que nous indiquions rapidement quel il est. Certes, nous ne présenterons pas une analyse détaillée du protocole que le 6 août 1914, M. Edouard Picanon, inspecteur général de 1re classe des colonies, officier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, M. Fernand Tesseron, sous-directeur au ministère des colonies, officier de la Légion d'honneur, officier également de l'instruction publique, pour la République française et pour Sa Majesté Britannique, Alfred, baron Emmott, chevalier Grand Croix du très distingué Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, M. Rowland Sperling, plus modestement chef de service au Foreign Office, paraphèrent respectivement. Ce texte est certainement un des plus longs et des plus diffus du droit international. Il traite des matières les plus disparates. D'ailleurs le résumer ne suffirait pas. On devrait analyser également les nombreuses conventions subséquentes et en particulier la législation bizarre et compliquée élaborée pendant la guerre par les commissaires français et anglais. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir. Simplement, à la lumière de ces diverses sources du droit, nous voudrions indiquer la valeur juridique de la proposition rapportée. Rappelons seulement que le régime du condominium a été bien défini par une instruction ministérielle déjà ancienne: « sur le même territoire coexistent deux colonies, l'une anglaise, l'autre française, régies chacune par sa législation propre mutuellement indépendantes l'une de l'autre. La convention institue entre elles un règlement de bon voisinage ». Le premier paragraphe de la proposition rapportée suggère que le Gouvernement français « établisse en accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides, qui pourrait être financé par le budget commun du condominium ».

L'article 4 du protocole de 1914 énumère, en effet, les « services communs » du condominium où rien ne peut être fait sans l'accord des puissances cosouveraines: « Seront considérés comme services communs les postes et télégraphes, les travaux publics, comprenant notamment la construction et l'entretien des routes et ponts, les ports et rades, le balisage et les feux, la police sanitaire, le tribunal mixte, les tribunaux du premier degré, la justice indigène, les prisons indigènes communes, les services financiers, les services de conservation foncière, le service des circonscriptions administratives, le service topographique, le service du *Journal officiel*, la force de police lorsque les deux corps de police agiront conjointement, et tous les autres services que les hauts commissaires ou les commissaires résidents comprendront, par décision prise conjointement, au nombre des services communs ».

Nous remarquerons que, à la lumière de cet article 4, relèvent des services communs à peu près tous les travaux d'équipement prévus normalement par les plans décennaux de la France d'outre-mer à l'exception de ce qui concerne le service de santé, le service de l'enseignement, l'immigration et la main-d'œuvre et les travaux entrepris dans le domaine privé d'ailleurs important soit des ressortissants d'une des puissances co-souveraines soit de ces puissances elles-mêmes. Aussi était-il normal que nous suggérions d'abord des négociations avec la Grande-Bretagne en vue d'un accord, même si les précédents ne sont pas encourageants. Nous savons bien, malheureusement, que le Gouvernement a déjà entrepris cette action et que

(1) Voir: Assemblée de l'Union française n° 301 (année 1950).

les conversations franco-britanniques tenues à Londres sur ce sujet les 3 et 4 mars 1950 n'ont pas été encourageantes, les fonctionnaires britanniques ayant excipé d'arguments plus nombreux que convainquants pour ne pas établir un plan conjoint. Néanmoins, nous nous permettions de citer une fois de plus la maxime devenue un lieu commun : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. » Surtout, et nous anticipons sur la partie politique de notre rapport, si ce plan conjoint ne peut être établi, la responsabilité de cette lacune doit être manifestée.

Au surplus, même si la Grande-Bretagne consentait à l'établissement d'un plan conjoint, même si on obtenait pour le financer le déblocage des sommes importantes appartenant au condominium et que l'Australie s'obstine à retenir, de longs délais seraient certainement nécessaires. Les précédents le prouvent. Un article très documenté paru dans le recueil Penant de juin-juillet 1949 donne de très nombreux exemples de ces lenteurs. Ceci souligne la nécessité du paragraphe 8 qui demande l'établissement d'un plan dans les domaines qui sont de la compétence française, à savoir comme nous l'avons dit :

1° Le service de santé ;
2° Le service de l'enseignement ;
3° L'immigration et la main-d'œuvre ;
4° Tout ce qui se situe sur le domaine privé français.

Prenons un à un ces divers points, sous l'angle juridique qui est le nôtre.

1° Service de santé.

Rien ne s'oppose, en droit, à ce que la France développe le Service de santé qu'elle entretient actuellemnt de manière à en augmenter l'activité auprès des autochtones. Toutefois, il ne pourrait s'agir que d'offrir à ceux-ci des soins et conseils qui ne pourraient être assortis d'aucune réglementation sanitaire (celle-ci étant du domaine conjoint).

2° Enseignement.

Mêmes observations que pour le service de santé.

A noter, toutefois, que la France s'est contentée jusqu'ici en matière d'enseignement primaire autochtone de soutenir assez médiocrement les écoles des missions catholiques françaises. Le développement de l'enseignement autochtone est un point sur lequel nous reviendrons.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire et technique, il serait possible de faire bénéficier un plus grand nombre de Néo-Hébridais de l'enseignement dispensé par les établissements de Nouvelle-Calédonie (les Anglais, eux, forment depuis longtemps des moniteurs dans différentes branches d'activité en les envoyant aux écoles de Fidji).

Rien ne s'opposerait non plus, en droit, à la création de tels établissements aux Nouvelles-Hébrides mêmes.

3° Main-d'œuvre.

La réglementation relative au travail des autochtones est évidemment du domaine commun (une grande partie du protocole, d'ailleurs très démodée, y est consacrée).

Par contre, les travailleurs immigrés introduits dans l'archipel sont considérés comme des ressortissants de la puissance dont le Gouvernement sera intervenu à l'occasion de leur introduction (art. premier du protocole).

La France bénéficie donc de toute latitude à cet égard.

4° Equipement économique.

Les travaux publics, routes, ponts, ports et rades étant compris dans les services communs, des grands travaux ne sauraient être entrepris sur des terrains publics sans accord des autorités britanniques.

Rien ne s'oppose, par contre, évidemment, à ce que des travaux soient effectués sur des terrains privés.

Il convient de remarquer, ici, que d'une part, l'Etat français et, d'autre part, la Société française des Nouvelle-Hébrides (société d'économie mixte où l'Etat détient la majorité) possèdent un domaine extrêmement étendu. A noter aussi qu'il a été admis qu'aux Nouvelles-Hébrides les bords de mer, et même une partie des eaux côtières étaient susceptibles d'appropriation privée : l'Etat français possède, à ce titre, une portion étendue de zone maritime, situation susceptible de rendre plus aisé le problème des aménagements portuaires, dans le cas où le concours britannique ne pourrait être obtenu.

Puisque nous parlons de la Société française des Nouvelles-Hébrides, indiquons que celle-ci, déjà ancienne, ne paraît pas donner satisfaction et qu'il y aurait lieu d'étudier si on ne pourrait lui substituer une société du type prévu par la loi de 1946.

Ainsi donc, l'ayant étudiée sous l'angle du droit international, nous ne pouvons que donner avis favorable à cette proposition. Voyons maintenant l'aspect politique de la question.

La proposition n° 304 présente un intérêt politique et humanitaire.

Les Nouvelles-Hébrides étant situées au cœur du Pacifique, le problème politique qu'elles ont posé par suite des rivalités entre le Commonwealth britannique et la France se trouve déplacé et renouvelé par les développements nouveaux de la question d'Extrême-Orient. Sans doute les ambitions australiennes sur cet archipel sont-elles anciennes, sans doute l'histoire diplomatique des Nouvelles Hébrides si elle n'a guère plus d'un siècle est-elle pourtant riche en péripéties. Néanmoins le problème jusqu'en 1936-1937 n'avait pas l'acuité qu'il a revêtu depuis.

Qu'était la question du Pacifique dans ses termes traditionnels?

Un problème d'équilibre entre trois puissances riveraines, la Russie, la Chine et le Japon, équilibre que les Etats-Unis, en particulier par la doctrine de la porte ouverte, s'appliquaient à maintenir, jouant un peu le rôle arbitral que l'Angleterre s'est longtemps appliquée à jouer en Europe. Sans doute, parallèlement, le heurt des impérialismes se faisait-il sentir presque dans les archipels du centre pacifique, mais ces impérialismes étaient aux limites marginales de leur virulence.

Cet état de fait, cette position du problème ont été complètement renouvelés quand en 1904 le Japon a pris figure de grande puissance. Dès ce moment, les Etats-Unis, troublés dans leur politique traditionnelle, se sont sentis inquiets. L'Australie, pourtant, ne paraît pas encore être émue : c'est que le Japon, allié de l'Angleterre, appartient à la constellation politique du Commonwealth. Des auteurs le présentent alors comme une sorte de dominion extérieur. Les choses changeront quand à la conférence de Washington le Grande-Bretagne sacrifiera l'alliance japonaise à l'amitié américaine avec une netteté d'autant plus grande qu'elle prévoit le heurt entre les intérêts japonais et les siens sur le continent asiatique. Pourtant, il faut attendre 1936-1937 pour que l'Australie manifeste vraiment son inquiétude. C'est que jusque-là, d'abord statutairement puis en fait, ce dominion n'a d'autre diplomatie que la diplomatie britannique. On peut dire que l'Australie est née à la vie internationale sous le signe de la crainte du Japon.

Ainsi improvise-t-elle une sorte de système diplomatico-stratégique, en tendant à se ceinturer d'un rideau d'îles associées ou soumises. Déjà, anticipant sur ce système, elle s'était fait confier le mandat sur l'ancienne Nouvelle-Guinée allemande. En 1937, à la conférence impériale, elle réclame de se substituer à la Grande-Bretagne dans le condominium des Nouvelles-Hébrides. A vrai dire, sans manifestations diplomatiques, et pour cause, la présence française dans le Pacifique a toujours inquiété l'Australie. Dès que ce dominium a eu une presse, celle-ci a vitupéré contre l'action de la France en Nouvelle-Calédonie surtout au temps des convicts. Aux Nouvelles-Hébrides, cette hostilité a pris un tour pittoresque : ce fut la lutte entre le colon français, précédemment australien, Higginson, et le pasteur puritain Paton. Lutte assez violente sur le plan verbal, et qui explique en partie certaines outrances de langage de la presse australienne actuelle. Voici quelques échantillons des invectives de Paton : « La France ne cherche pas à coloniser. Elle veut simplement se procurer les Nouvelles-Hébrides afin de pouvoir les remplir avec les bas-fonds de sa population. »... « Peut-on attendre que l'Angleterre abandonne ces îles à cette nation lubrique et qu'elles soient transformées en tas d'ordures morales de l'Europe ? »

C'est donc quelque chose de profond dans la psychologie politique de l'Australie qui lui fait penser contre la France la question des Nouvelles-Hébrides. L'après-guerre, en rendant précaire encore la sécurité australienne, ne peut que renforcer ce sentiment. Le Japon est touché, mais incomplètement. La Chine surtout, traditionnellement impuissante, peut, sous l'égide stalinienne de Mao Tse Tung, devenir la grande puissance qu'auraient dû lui valoir ses quatre cent millions d'habitants. D'autre part, certains points d'appuis traditionnels de l'Australie lui font soudain défaut. Les liens constants entre la diplomatie anglaise et la diplomatie hollandaise lui permettaient de considérer l'Indonésie néerlandaise comme un élément de sa propre sécurité. Désormais voici que l'Indonésie est indépendante et son gouvernement rencontre de graves difficultés intérieures. Les Philippines appartenaient aux Etats-Unis. Ceux-ci leur ont accordé une indépendance spectaculaire, maladroite et limitée : suffisante néanmoins pour que ce pays devienne un point faible du système occidental dans le Pacifique. La Nouvelle-Guinée néerlandaise reste à la Hollande, mais est revendiquée par l'Indonésie. On comprend qu'un pays vulnérable et isolé comme l'Australie, trop étendu pour sa population, s'inquiète très particulièrement pour sa sécurité et que sa presse montre parfois une certaine nervosité.

Aussi relevons-nous de plus en plus d'aigres commentaires contre le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. Une publication, par ailleurs intéressante, le *Pacific Islands Monthly*, de Sydney, s'en est fait le spécialiste, déclarant, avec un imperturbable impérialisme : « Le simple bon sens voudrait que tout le groupe (des Nouvelles-Hébrides) avec les Salomon anglaises pour complément, soit transféré sous l'administration de l'Australie, qui se chargerait de le développer avec la Papaouasie, la Nouvelle-Guinée et l'archipel Bismarck. » En même temps il met en avant de prétendus droits acquis voici cinquante ans par Sir James Burns. Par moments la presse australienne manifeste également des ambitions sur l'île portugaise de Timor.

Sans doute pourrait-on objecter à l'Australie que la façon dont elle a administré jusqu'à présent sa portion de Nouvelle-Guinée, avec une conception strictement stratégique du trusteeship, n'incline pas à lui confier d'autres tutelles. Le rapport de la mission de visite du conseil de tutelle, mission présidée pourtant par un Anglais, Sir Alan Burns, ancien gouverneur de la Gold Coast, est un document extrêmement sévère. Sir Alan devait d'ailleurs déclarer à la revue londonnienne *New Commonwealth* : « La Nouvelle-Guinée sous tutelle australienne est probablement moins développée que n'importe quel autre territoire du monde. » Mais plutôt que se livrer à cette sorte de polémique mieux vaudrait réaffirmer les droits et mieux aménager les intérêts de la France : droits signifiés par la présence de quelque 3.000 Français par rapport à à peine 300 Britan-

niques. Tel est, sous l'angle proprement politique, à la fois l'objet et la valeur de la proposition que nous rapportons.

Toutefois, si nous avons le droit et le devoir de défendre ces intérêts nous ne voudrions pas agir dans un sens égoïste. Nous savons trop ce qu'implique notre souveraineté vis-à-vis de ceux qui doivent en être les réels bénéficiaires: les indigènes. C'est une des raisons pour lesquelles, au nom de la commission des relations extérieures, son rapporteur a très vivement insisté auprès de la commission du plan pour que soit expressément nommé dans le dispositif de la proposition le développement du service de santé et celui de l'enseignement. Sans doute, nous faisait-on valoir qu'en parlant « des activités qui sont du ressort de l'administration française », on incluait forcément la santé et l'enseignement. Nous avons jugé nécessaire de les nommer, car tel est, à nos yeux, le véritable but de notre proposition.

Le seul service de santé existant est français. La Grande-Bretagne n'a, quant à présent, absolument rien fait dans ce domaine. Néanmoins l'effort fourni par notre pays devrait être très accentué. L'état sanitaire de la population autochtone est mauvais. Les affections de peau sont nombreuses. Les maladies de poitrine se développent. Bref, faute d'un état sanitaire suffisant, la population déjà clairsemée est au moins aux confins de la régression.

Au point de vue scolaire la France est au contraire nettement en retard par rapport aux Anglo-Saxons et ceci peut mettre en péril l'avenir même de notre cosouveraineté! Le seul enseignement émane des missions. Or les missions puritaines australiennes et adventistes des Etats-Unis sont beaucoup plus nombreuses et prospères que la petite mission française des pères maristes. Un effort s'impose d'autant plus pour nous que les puritains australiens, par leur méconnaissance et leur mépris des coutumes locales, mépris dont Aubert de la Rüe rapporte maints exemples dans son livre sur les Nouvelles-Hébrides, ont provoqué des réactions qui s'expriment dans des espèces de mouvements para-culturels, tels que le Johnfrus, le Naked Cult, le Cargo Cult. Ces mouvements pouvaient être orientés par la France qui est à même de donner satisfaction à l'appétit d'épanouissement humain qu'à travers leur bizarrerie ils signifient. Si elles en avaient les moyens, les missions françaises, beaucoup plus large d'esprit, pourraient jouer ce rôle.

Tel paraît être le moyen le plus sûr et le plus noble d'assurer la présence française aux Nouvelle-Hébrides. Et qu'on ne nous accuse pas, en voulant maintenir le condominium, de maintenir un régime intenable: il n'est tel que par l'inertie d'un des partenaires, la Grande-Bretagne, qui n'ose entreprendre aucun effort en faveur de cet archipel, craignant à la fois d'inquiéter l'Australie et d'engager des fonds en pure perte, tant sont nombreux les partisans d'un transfert au Dominion des droits de la métropole. D'ailleurs — et ce sera notre troisième et dernier développement — avec un peu de bonne volonté, le régime du condominium pourrait être très sensiblement amélioré.

Améliorer le régime condominial.

Il conviendrait d'abord qu'on y revînt. En effet, pendant la guerre s'y est superposée une législation adventice de la pire qualité. Un échange de notes diplomatiques du 8 mai 1940 autorisa pratiquement les hauts commissaires à légiférer comme bon leur semblait, à condition que ce fût conjointement. Les textes les plus étranges sortirent de cette collaboration. D'abord « ils ne sont écrits ni en anglais, ni en français, mais dans un jargon hermétique ». Ensuite, « presque toujours d'inspiration britannique, ils démarquent lourdement les règlements de défense de l'empire, sans considération pour les contingences locales ». On en donne un exemple savoureux: « Le règlement de base n° 16 de 1940 consacre un long passage à la détention et à l'usage des pigeons voyageurs. » Or, il n'y eut jamais aux Nouvelles-Hébrides ni un dresseur de pigeons, ni un pigeon voyageur. Cette législation a en outre un caractère occasionnel et personnel déplaisant, avec la porte ouverte à de constantes exceptions. Ils créent des formalités ennuyeuses et que d'ailleurs personne n'observe — avec le résultat obligatoire d'une telle pratique: un mépris généralisé de la loi. Ces règlements sont parfois contradictoires, ils n'ont souvent ni objets ni signification. Ils n'en sont pas moins dommageables à la population. On en vit un exemple quand un Néo-Hébridais fut poursuivi pour inobservation d'un règlement de la défense passive que, par souci du secret militaire, on n'avait jamais porté à la connaissance de la population.

Outre le retour au condominium, certains faits de pratique quotidienne pourraient améliorer la situation, et d'abord une plus exacte concordance entre la version anglaise et la version française du protocole de 1914. Les divergences de traduction sont telles qu'elles ont entraîné de nombreux procès.

Enfin, si les deux puissances cosouveraines le voulaient, le protocole même pourrait être allégé et amendé. Il porte la marque de son époque, notamment en matière sociale. Il répond, en plusieurs de ses parties, à des conceptions périmées de la colonisation. Dans l'établissement de ce rapport pour avis, le temps nous a malheureusement manqué pour procéder à l'analyse juridique détaillée que nous désirions entreprendre et qui nous aurait permis d'établir les points qui, à notre avis, devraient être amendés pour devenir compatibles avec les principes qui régissent l'Union française. La commission des relations extérieures déposera d'ailleurs un amendement au sujet de la mise au point de ce protocole.

Mesdames et messieurs, nous avons vu successivement que la proposition n° 301 était conforme au droit international, nous en avons constaté l'intérêt politique, nous avons indiqué sommairement quelques améliorations à apporter au régime du condominium dans le cadre même du protocole de 1914. Et tout dans cette étude a convergé à nous faire donner un avis favorable à la proposition n° 301 tendant à demander au Gouvernement d'établir un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour les Nouvelles-Hébrides, ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, telle qu'elle a été modifiée par la commission du plan.

ANNEXE N° 215

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur les demandes d'avis transmises par M. le président du conseil des ministres, sur: *a*) le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **application** au territoire des **Comores** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères**; *b*) le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **application** au territoire de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères**; *c*) le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **application** au territoire de **Madagascar et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères**, par M. Plaisoux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 août 1951, p. 712, 2e colonne, et p. 713, 1re colonne.)

ANNEXE N° 216

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** dans tous les **grands centres** de l'Union française des **maisons de l'Union française** présentée par MM. H.-G. Gaignard, M. Griaule, G. Le Brun Kéris, L. Jousselin, P. Corval, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la connaissance des problèmes de l'Union française qui a déjà fait l'objet de la part de notre Assemblée de toute sa sollicitude requiert des moyens d'information encore plus concrets que de simples brochures publicitaires, des cycles de conférences ou des documentaires cinématographiques, etc.

Ces moyens pourraient se concrétiser dans l'organisation des « Maisons de l'Union française ».

Dans toutes les grandes cités de l'Union française, aussi bien dans toutes les villes universitaires que les ports maritimes ou les capitales régionales, ces maisons communes aux citoyens de l'Union française seraient le carrefour de toutes les civilisations qui la composent.

Ces « maisons » seraient de véritables foyers de culture et pour cela recueilleraient les sources de la documentation sur tous les domaines intéressant l'Union française; elles devraient être dotées de moyens utiles pour propager par des expositions, des concours, le film, la radio, les conférences, les cercles d'études, toutes les manifestations concernant l'ensemble de la vie de toute notre Union française.

Ainsi, tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à l'Union française trouveraient dans ces foyers un instrument pour développer ou compléter leur culture. Ces foyers aménagés pourraient ensuite étendre leur influence de proche en proche sur la contrée environnante.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous prions de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de voir réaliser une information relative à l'Union française et qui ait sa pleine efficacité, invite le Gouvernement à créer dans les grands centres de l'Union française des maisons de l'Union française.

---

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 92, 93, 94, 198 (année 1951).

ANNEXE N° 217

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur: 1° la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe Union Métropole-Outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher sous quelle forme** et **dans quelle mesure** le **condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait** par la métropole **pour l'équipement** et la **modernisation** des territoires d'outre-mer de l'Union française; 2° la proposition de MM. Bidet, Boutbien, Alduy, Charnay, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Peretti, Georges Riond, Rosenfeld, Omer Sarraut, Ton That Can, Vignes, conseillers de l'Union française, membres de la commission des relations extérieures, tendant à demander au Gouvernement d'établir un **plan** conjoint d'**équipement** et de **modernisation industrielle et agricole** pour les **Nouvelles-Hébrides**, ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les propositions déposées respectivement par M. le colonel Bichon et par les membres de la commission des relations extérieures ramènent fort opportunément l'attention sur un territoire à la fois délaissé et convoité de l'Union française.

Territoire délaissé en raison principalement de son éloignement, situé à 20.000 kilomètres de la métropole, il se trouve comme tous les établissements français du Pacifique: Nouvelle-Calédonie, Tahiti, etc., à l'écart des grands blocs de l'Union française; territoires d'Afrique et de Madagascar et Etats associés d'Indochine qui retiennent avant tout l'attention de la France. D'autre part, petit territoire, il est également soumis à un régime de droit international: le condominium, qui le place en dehors du statut juridique de l'Union française, et ne permet pas une complète coordination avec les autres membres de cette communauté; toute entreprise exige une communauté de vues et d'action entre les commissaires résidents français et britanniques, ce qui, on le conçoit, n'est pas toujours aisé. Encore actuellement, quoique cette bonne entente ne se matérialise guère par une évolution économique sensible, y a-t-il rarement de difficultés entre Français et Britanniques. Il serait peut-être hasardeux d'affirmer qu'il en sera toujours de même lorsque ceux-ci auront, dans le condominium, cédé la place aux Australiens.

En effet, et cela éclaire l'épithète de « convoité », ces terres se trouvent dans ce que l'Australie considère comme sa sphère d'influence. Ce pays, avec lequel la France entretient par ailleurs les meilleurs relations, peut ne pas rester insensible à la présence, dans ses parages, d'îles dont les possibilités restent inexploitées. Un récent article de la revue « Pacific Islands Monthly », publiée à Sydney, particulièrement significatif à cet égard, ne se fait pas faute de dénoncer ce qu'il appelle la « paralysie administrative du régime de condominium » qui entrave le développement économique des Nouvelles-Hébrides et estime que l'administration australienne serait bien plus profitable. C'est là évidemment opinion de journaliste auquel il faut en laisser la responsabilité. Il n'en demeure pas moins qu'il serait imprudent, voire dangereux pour l'avenir de ces îles, non seulement de ne pas moderniser leur infrastructure, mais encore, comme c'est malheureusement le cas, de laisser péricliter ce qui avait été fait.

Si des voisins intéressés se préoccupent tellement du sort des Nouvelles-Hébrides, il faut donc croire que leurs capacités ne sont pas négligeables. D'ailleurs, l'étude faite dans l'exposé des motifs de la proposition n° 304 donne d'amples renseignements sur la valeur économique du condominium. On peut se contenter d'en rappeler l'essentiel.

La population de cet archipel (situé entre le 13° et le 21° de latitude Sud et composé d'une vingtaine d'îles, dont Espiritu Santo, Mallicolo, Vaté, Ambrym, Erromango et Acla sont les principales) s'élevait, en 1949, à 45.000 habitants environ, dont 1.700 ressortissants français et 220 britanniques. Les immigrants vietnamiens venus autrefois travailler sur les plantations bénéficient d'une situation matérielle relativement favorable. Il serait souhaitable que dans l'avenir des relations économiques s'instaurent entre les Nouvelles-Hébrides et les Etats associés d'Indochine, fondées sur la présence de cette main-d'œuvre.

La population autochtone, par contre, est encore assez peu évoluée, et les commissaires résidents français et britanniques déplorent que des moyens financiers suffisants ne soient pas mis à la disposition du condominium pour en améliorer le sort. Les missions font, de leur côté, ce qu'elles peuvent, mais leurs possibilités sont également limitées.

Un effort sensible a cependant été fait sur le plan social. La population s'est accrue d'environ 5.000 individus entre 1936 et 1949, soit un neuvième en treize ans, surtout dans les petites îles (à Espiritu Santo et Mallicol, on constaterait plutôt l'évolution inverse).

Des formations sanitaires françaises ouvertes à tous, sans discrimination raciale, sont installées; les deux hôpitaux de Port-Vila et de Santo, dirigés par les médecins militaires, fonctionnent dans d'excellentes conditions. Mais certaines îles moins importantes manquent de médecins, et l'assistance médicale itinérante laisse à désirer.

Les Britanniques, qui ont laissé libre cours à l'initiative de leurs missions protestantes, disposent de trois hôpitaux et dispensaires à Vaté Tanna et Aola, destinés surtout aux autochtones et servis par des médecins et infirmiers venus des Fidji.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 177, 304 (année 1950), 196 et 214 (année 1951).

Il n'existe qu'une seule école d'enseignement officiel à Port-Vila, fréquentée par 130 élèves européens, asiatiques et néo-hébridais; des écoles privées, installées par les missions, dispensent un enseignement limité et pourraient mieux faire si elles disposaient de moyens financiers supérieurs.

L'élément principal de la production hébridaise est le coprah, à côté duquel les cultures de café et de cacao sont insignifiantes. Cette quasi monoculture n'est pas sans danger: une crise récente vient de le prouver. Néanmoins, les colons y demeurent fidèles, et l'on peut déplorer qu'ils hésitent encore à développer de nouvelles cultures; de larges surfaces plantées de cacao et de café ont même été abandonnées.

Certains essais de culture d'arachide ont cependant été faits. D'autre part, la Société cotonnière, à Mallicolo, procède actuellement à des plantations de canne à sucre. Enfin, les métropolitains récemment installés à Espiritu Santo vont y tenter la culture du jute.

Nombre de plantations sont actuellement en train de péricliter faute de main-d'œuvre, problème crucial qui paralyse toute entreprise et préoccupe l'administration du condominium. L'autochtone, dont les besoins sont faibles, n'est nullement poussé par la nécessité d'un travail régulier, et d'ailleurs on ne pourrait disposer que de 2.000 travailleurs environ, dont 200 actuellement travaillent régulièrement. Quant aux immigrés vietnamiens, 300 seulement sur 1.800 travaillent, fréquentant les plantations.

Des pourparlers ont été engagés avec l'Indonésie en vue d'un recrutement nouveau, mais n'ont pas abouti jusqu'ici. Le syndicat des planteurs des Nouvelles-Hébrides propose de créer un office d'immigration chargé d'effectuer des sondages dans les pays susceptibles de fournir de la main-d'œuvre; cet office contracterait un emprunt auprès du fonds de réserve du condominium afin d'aider à l'installation des futurs colons; les Britanniques n'ont malheureusement pas encore donné leur accord à ce projet.

Certains propriétaires d'Espiritu Santo ont fait appel à des travailleurs italiens, leur offrant un contrat de trois ans, avec possibilité de prolongation, voyage aller et retour à la charge de l'employeur, traitement mensuel de 1.500 F C.F.P., logement et nourriture assurés, soins médicaux gratuits, garanties contre les accidents du travail, prime à la production. Une centaine d'Italiens ont déjà accepté, et l'expérience est suivie avec un vif intérêt.

Dans le domaine minier, il faut rappeler le charbon de Mallicolo, découvert il y a vingt-cinq ans et encore inexploité, ainsi que les gisements de soufre, dans les îles volcaniques de Tanna et Vanua-Léon, d'une teneur de 47 à 50 p. 100.

En 1948, le chiffre du commerce extérieur du condominium s'élevait à:

104.000.000 F C.F.P. pour les importations et 299.630.560 F. C.F.P. pour les exportations.

L'Australie demeure le principal fournisseur et le principal client. Ensuite viennent les Etats-Unis, puis la France, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Calédonie. La France exporte de plus en plus de produits manufacturés, mais l'Australie bénéficie de sa position géographique et continue à fournir une grande quantité de produits alimentaires et d'outillage.

Il reste enfin beaucoup à faire dans le domaine des communications. Le réseau routier remarquable créé par les Américains à Espiritu Santo et à Vaté pendant la guerre contre le Japon n'a pas été entretenu, et on ne peut actuellement circuler que sur une cinquantaine de kilomètres dans les deux îles. A Mallicolo et à Tanna, des travaux ont été entrepris, mais les routes ne sont pas carrossables.

L'équipement maritime, particulièrement important pour l'archipel, est lui aussi en pleine décrépitude. A Santo, notamment, que les Américains avaient équipé de quatre wharfs en bois (port de Luganville, dans le canal du Segond), permettant l'accostage des plus gros navires, les installations sont actuellement délaissées; il serait cependant souhaitable d'entretenir au moins un quai pour les besoins courants. Quant à Port-Vila, il y aurait lieu d'améliorer l'équipement actuel, nettement insuffisant, pour accueillir les navires de passage.

Les Américains avaient également construit des aérodromes à Port-Vila (trois pistes et une hydrobase) et à Santo (quatre pistes), qui restent utilisables, mais il faut en assurer l'entretien. Les liaisons aériennes sont assurées entre Nouméa, Villa et Santo par la compagnie Trapas; la compagnie australienne Quantas passe régulièrement dans l'archipel.

Si les relations extérieures sont bien assurées, les communications interinsulaires, par contre, sont nettement insuffisantes. Les caboteurs des Comptoirs français des Nouvelles-Hébrides et de la maison Burns Philp n'ont ni itinéraires fixes, ni passages réguliers, ce qui laisse certaines îles dans un long isolement.

L'équipement et la modernisation des Nouvelles-Hébrides avait été tout d'abord prévu dans le cadre du plan général des territoires d'outre-mer; mais on y renonça par la suite, étant donné le caractère international du statut du condominium et l'absence d'une assemblée locale habilitée à voter les programmes et les crédits, situation contraire à la loi du 30 avril 1946.

Dans son rapport à la commission du plan, saisie au fond, notre collègue Delmas expose clairement le problème et les raisons pour lesquelles, dans l'impossibilité de mettre sur pied un plan de développement économique comparable à celui des territoires d'outre-mer, il faut avoir recours, soit à un plan d'équipement commun avec les Britanniques, soit, à défaut, à un plan d'équipement des activités purement françaises.

Votre commission des affaires économiques ne reviendra pas sur les modalités d'exécution et de financement des deux solutions, parfaitement étudiées par la commission du plan.

Elle accorde sa préférence à un plan d'équipement conjoint franco-britannique, financé par le fonds de réserve, qui dispose de res-

sources importantes grâce à l'activité dont a bénéficié le condominium pendant la présence des troupes américaines.

Cependant, consciente des difficultés qui peuvent surgir pour l'utilisation, et au cas où un accord entre les deux puissances co-tutrices ne pourrait intervenir (et même dans l'attente de cet accord, au cas où, possible, il tarderait à être réalisé), elle se prononce pour la mise en route, dès maintenant, de l'équipement des activités purement françaises. C'est ainsi que, dans le domaine social, des améliorations pourraient être apportées aux installations sanitaires (dispensaires de brousse, équipes médicales volantes dotées de matériel de communication maritime ou aérien) et à l'enseignement (extension des formations centrales et des écoles de brousse).

Dans le secteur de la production agricole, de nouvelles cultures pourraient être introduites par l'installation de stations d'essai et l'organisation de l'immigration (favorisée par des prêts du F. I. D. E. S. à des sociétés privées ou d'économie mixte). Des interventions semblables pourraient développer l'élevage, l'exploitation forestière, la pêche.

Il y a lieu de songer aussi au problème de la cartographie, l'intérieur des îles étant très mal connu jusqu'ici.

Enfin, il faut insister particulièrement sur la réfection et l'entretien des installations portuaires, base de l'activité économique, susceptibles d'augmenter sérieusement les ressources propres à faire face aux dépenses sociales, et qui font partie du domaine français ayant été cédées à la France par les accords de Washington en octobre 1943.

Ainsi pourrait s'amorcer la remontée, au niveau de ses possibilités, d'un territoire que la France ne doit pas délaisser sous peine d'avoir à le regretter amèrement un jour prochain et dans lequel elle est bien placée pour donner dès maintenant le signal d'une action décisive, que le partenaire britannique ne pourrait qu'être engagé à suivre.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques donne un avis favorable au texte présenté par la commission du plan.

ANNEXE N° 218

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **inviter l'Assemblée nationale à voter d'urgence** les **lois** prévues par la Constitution et **déterminant** le **statut** des **assemblées locales** des **territoires d'outre-mer**, présentée par MM. R.-G. Gaignard, F. Borrey, P. Corval, P. Gentet, G. Monnet, Kémajou, L. Delmas, J.-C. Périer, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 28 décembre 1951).

ANNEXE N° 219

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 27 août 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser la requête ci-jointe de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger aux fins d'autorisation de poursuites, du chef de l'article 320 du code pénal, contre M. Messai Tayeb, membre de l'Assemblée que vous présidez.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision qui interviendra.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le conseiller technique,
Signé: illisible.

ANNEXE N° 220

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à **intensifier la production de pâte à papier dans les territoires d'outre-mer**, présentée par MM. Georges Monnet, Omer Sarraut et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les besoins de pâte à papier et de cellulose en général s'accroissent d'année en année dans tous les pays industriels, non seulement du fait du développement de la consommation de papier pour l'imprimerie, les journaux, l'emballage, la sacherie, etc..., mais aussi parce que la cellulose est devenue la matière première d'un certain nombre d'industries dont l'extension est en plein essor et parmi lesquelles les plus importantes sont celles des fibres textiles et des matières plastiques.

Les réserves forestières des pays scandinaves et du Canada, qui fournissaient avant la dernière guerre la majeure partie des besoins en bois à pâte, ne peuvent plus satisfaire la demande sans cesse croissante et même l'utilisation la plus rationnelle des ressources et l'emploi de matières premières nouvelles, telles que la paille et certains bois feuillus européens ne permettent pas de combler le déficit.

En France, les besoins annuelles de pâte à papier s'élevaient, avant la guerre, à 830.000 tonnes environ, dont 500.000 tonnes de pâtes chimiques et 330.000 tonnes de pâtes mécaniques. Déjà à cette époque, ils n'étaient satisfaits qu'en partie par la production d'origine nationale qui se chiffrait à 355.000 tonnes, dont 230.000 tonnes de pâtes mécaniques et mi-chimiques et 125.000 tonnes de pâtes chimiques. Encore convient-il d'indiquer que la majeure partie de ces fabrications (210.000 tonnes) était réalisée avec les 300.000 tonnes de résineux importées. Le solde était couvert par des importations de pâte à papier s'élevant à 475.000 tonnes.

En y comprenant le tonnage provenant de l'importation et de la récupération des vieux papiers et chiffons, l'industrie papetière française produisait annuellement 1.200.000 tonnes de papier et carton, ce qui permettait de subvenir presque intégralement à la demande nationale et les faibles importations de papier qui portaient sur des sortes spéciales étaient d'ailleurs compensées par des exportations limitées.

Les perturbations causées par la deuxième guerre mondiale ont imposé des restrictions impitoyables à l'industrie papetière française, par suite de l'arrêt quasi-total des importations.

Aujourd'hui, six ans après la Libération, si la situation s'est légèrement améliorée, elle ne peut être considérée comme satisfaisante. La pénurie en matières cellulosiques se manifeste non seulement à l'échelle nationale, mais également sur le plan mondial.

Il est donc devenu indispensable de faire appel, pour la production de la pâte à papier, à de nouvelles sources de cellulose, et en particulier à la forêt tropicale dont la surface à travers le globe ne le cède guère aux forêts des pays tempérés.

Des organismes internationaux, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.) se sont penchés à plusieurs reprises sur ce problème et ont incité, dans ces résolutions, les gouvernements intéressés à faciliter l'installation de l'industrie cellulosique dans les régions tropicales.

La France, dont les territoires d'outre-mer comprennent, rien que pour l'Afrique noire, un ensemble de forêts denses qui s'étend sur près de 100 millions d'hectares, n'a pas attendu la crise actuelle pour chercher une solution à la production du papier à partir des bois tropicaux.

Dès 1938, le problème était posé aux services techniques du ministère des colonies, et en 1939, M. Georges Mandel, alors ministre des colonies, prenait la décision de faire construire, au Gabon, une usine pour la fabrication de 2.000 tonnes de pâte à papier à partir du parasolier.

A la suite des événements provoqués par la guerre, ce projet devait être modifié et, en 1941, il a été décidé que l'usine serait construite en Côte d'Ivoire près d'Abidjan. Mais bien que les travaux eussent été entrepris dès cette époque, ceux-ci ne pouvaient avancer à une cadence normale par suite des hostilités.

Vers la même époque, en 1942, un laboratoire spécialisé était créé à Nogent-sur-Marne, où des recherches étaient entreprises en vue d'étudier l'aptitude papetière des diverses essences tropicales.

Bientôt, cependant, il apparaissait nécessaire de créer un organisme spécialement destiné à coordonner l'ensemble des recherches, à les compléter par des études techniques et à vérifier les résultats obtenus au laboratoire au stade de la production industrielle.

C'est ainsi que fut instituée à Alger, en avril 1944, sur l'initiative de M. Pleven, à l'époque commissaire aux colonies, la Régie industrielle de la cellulose coloniale (R. I. C. C.).

Cet organisme est demeuré dans son principe ce qu'il était à l'origine. Son conseil d'administration est composé des délégués des autorités publiques et des représentants de l'industrie française des pâtes et du papier. Il a porté ses efforts essentiellement sur quatre points:

Les prospections forestières;

Les études et recherches au laboratoire;

Les essais industriels;

La vérification, à l'échelle d'une usine pilote, des résultats des recherches et des essais industriels.

En effet, la construction d'une industrie cellulosique dans les régions tropicales nécessite en premier lieu la connaissance exacte des matières premières dont on peut disposer. A cet effet, la R. I. C. C. a créé deux missions d'études forestières, la première en Afrique équatoriale française et la deuxième en Afrique occidentale française, les activités de cette dernière concentrées sur les forêts de la région d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

Les travaux très poussés qui ont été réalisés par les missions forestières ont permis de tirer la conclusion que l'hétérogénéité de ces forêts était telle qu'il était pratiquement impossible d'alimenter une usine de pâte à papier, même d'importance moyenne, avec une seule ou quelques essences choisies.

Au cours de ces études forestières, il a été encore mis en évidence que, si un comptage sommaire permettait de chiffrer, avec une approximation suffisante, le rendement de la forêt, des travaux de prospection très poussés étaient nécessaires afin de connaître la composition moyenne, connaissance indispensable pour l'élaboration des procédés de traitement.

A la lumière de ces études forestières, les laboratoires de recherches de la R. I. C. C. ont été amenés à abandonner l'idée de l'utilisation individuelle d'une ou de quelques essences choisies. La seule solution pratique, la cuisson en mélange de bois très différents, a été essayée et les résultats favorables obtenus au début sur des mélanges arbitraires, ont été ultérieurement vérifiés sur des mélanges correspondant à différents massifs forestiers.

Après de longues recherches, de nouveaux procédés de traitement chimique ont été élaborés, qui permettent de transformer les bois tropicaux en une pâte à papier susceptible d'occuper une place de choix sur le marché mondial.

Ces résultats extrêmement encourageants obtenus à l'échelle du laboratoire ont été par la suite vérifiés au cours d'essais industriels réalisés dans plusieurs usines françaises sur des mélanges de bois correspondant aux compositions moyennes de divers massifs forestiers tropicaux.

Une quarantaine de sortes de papiers très différents ont pu être fabriquées au cours de ces essais, mettant ainsi en lumière les larges possibilités offertes par la cellulose tropicale. Parmi ces papiers, on peut citer des papiers d'emballage très divers, tels que papier kraft ou sacs à grande contenance, des papiers frictionnés, des papiers minces spéciaux, ainsi que des papiers d'impression et d'écriture et même des papiers buvard.

Les travaux des services de recherches de la R. I. C. C. ont porté également sur les problèmes que soulève la régénération des forêts tropicales exploitées. En effet, bien que les procédés élaborés permettent d'utiliser la forêt tropicale dans son hétérogénéité actuelle, il est bien entendu que cette régénération ne doit pas être laissée au hasard, mais dirigée d'une façon telle que les meilleurs résultats, aussi bien au point de vue rendement que qualités papetières, puissent être obtenus. A cet effet, des essences dominantes du massif à exploiter ont été étudiées et classées suivant leurs aptitudes papetières.

Parallèlement à ces études au laboratoire et sur place, la construction de l'usine pilote fut entreprise à Bimbresso à 20 kilomètres d'Abidjan, sur le bord de la lagune et au cœur d'un important massif forestier.

Cette usine, la première dans son genre au monde entier, ne fut point achevée sans que installation rencontrât d'extrêmes difficultés qui parurent souvent insurmontables. Son démarrage a eu lieu en avril 1951, en ce qui concerne les fabrications de pâte, et en juillet 1951 pour les fabrications de papier.

Les premiers résultats obtenus à l'usine pilote de Bimbresso permettent de dire aujourd'hui que la Régie industrielle de cellulose coloniale a résolu un des problèmes les plus importants qui lui ont été posés.

Les enseignements que l'on peut tirer du fonctionnement de cette installation permettent désormais d'entreprendre, avec une connaissance suffisante des conditions économiques et techniques, la fabrication de pâte à papier dans les régions tropicales.

D'ailleurs, des groupes industriels et financiers envisagent déjà de créer au Cameroun ou en Afrique équatoriale française une vaste usine susceptible de réaliser une production de 50.000 tonnes de pâte à papier par an.

L'intérêt national exige que de pareilles entreprises soient encouragées par les pouvoirs publics, car le déficit annuel représenté par les importations de bois de pâte, de pâtes et de papier, qui, soulignons-le, sont insuffisantes, se sont élevées, en 1950, à plus de 20 milliards, chiffres qui, à tonnage égal, seront largement dépassés en 1951 en raison de la hausse considérable des valeurs.

Si les résultats acquis jusqu'à présent à l'usine pilote de Bimbresso sont particulièrement intéressants, ils n'apportent, nous l'avons dit, une solution que pour une partie de l'industrie papetière française, la production de cette usine portant exclusivement sur la pâte chimique.

Or, cette pâte est d'un prix de revient trop élevé pour que son incorporation massive dans le papier journal, qui a représenté, en 1950, 25 p. 100 environ de la consommation totale des papiers, puisse être envisagée. Pour la fabrication du papier journal, en effet, on n'utilise que 10 à 15 p. 100 de pâte chimique mélangée à de la pâte mécanique, de beaucoup plus économique.

Dans l'état actuel des connaissances, la fabrication de pâte mécanique à partir des bois tropicaux — en raison de l'hétérogénéité des massifs forestiers — n'est pas possible.

Si on peut appliquer, en effet, un traitement chimique à des bois très différents, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de soumettre cette matière très diverse à un traitement mécanique. Un jour viendra peut-être où, grâce aux études poursuivies par les services forestiers d'outre-mer, on pourra disposer de massifs forestiers qui, bien qu'hétérogènes encore au point de vue botanique, seraient homogènes du point de vue physique: et il serait alors possible d'utiliser avec succès les richesses des forêts tropicales pour la fabrication de pâte mécanique. Malheureusement, ces études sont extrêmement longues et ne pourront porter leur fruit que dans des dizaines d'années.

Il s'agit donc de mettre au point un procédé de traitement qui permettrait d'obtenir, dans des conditions économiques favorables, une pâte à papier à partir de mélanges de bois tropicaux. Les laboratoires de la R. I. C. C., à Nogent-sur-Marne, ont mis ce problème à l'étude depuis plusieurs mois. Ils dirigent leurs travaux principalement vers l'obtention d'une pâte mi-chimique dont la fabrication, connue en France depuis de longues années, a pris un essor considérable aux Etats-Unis au cours de la dernière décade. On ne dissimulera pas cependant que ces travaux sont de très longue haleine et, en matière de recherches, on ne peut fixer, *a priori*, de délai. Néanmoins, il est permis de dire, dès maintenant, que des résultats encourageants ont déjà été obtenus.

Il importe donc que les recherches entreprises par la R. I. C. C. soient intensifiées au maximum. Nous n'ignorons pas le zèle et la méthode avec lesquels elle a, depuis sa création, poursuivi la réalisation de son programme. La réussite mérite d'autant mieux d'être soulignée que la régie a connu, à ses débuts, une atmosphère réticente, sinon hostile. Des esprits sceptiques s'effrayaient des investissements considérables et des longs délais représentés par la réalisation d'une « expérience » à l'échelle industrielle. L'usine de Bimbresso, quand elle sera entièrement achevée, représentera, en effet, un total voisin de 1 milliard C. F. A. souscrit par le F. I. D. E. S.

Aujourd'hui, il est escompté que cette usine pourra produire — et cela sans doute en 1953 — un tonnage de 10/12.000 tonnes de papier, tonnage suffisant pour satisfaire les besoins des territoires français de l'Afrique noire en emballages (bananes et marchandises diverses) et en sacs à grande contenance pour le ciment, le café et le cacao. La R. I. C. C. aura ainsi mérité la confiance que ses fondateurs avaient mise en elle.

Mais l'hommage que nous tenons à rendre aux résultats acquis n'est pas un quitus que nous voulons donner à ses dirigeants; l'œuvre n'est pas terminée. Au moment où se parachève l'organisation de l'usine pilote de Bimbresso, il n'est pas suffisant pour l'avenir que la R. I. C. C. en assure la parfaite gestion; il faut maintenant faire aboutir les travaux entrepris pour la fabrication de la pâte à papier mi-chimique ou engager des recherches sur tout autre procédé permettant de fabriquer le papier journal dans des conditions économiques convenables à partir des bois tropicaux.

Lorsque les travaux de laboratoire seront terminés, si un nouveau programme d'investissements est nécessaire pour passer au stade de l'expérimentation industrielle, le F. I. D. E. S. devra être mis à même de fournir les crédits nécessaires.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les importations de bois de papeterie, de pâte à papier et de papier ont représenté, pour l'économie nationale, une dépense de 20 milliards en 1950, ce chiffre devant être largement dépassé en 1951 en raison de la hausse des valeurs;

Considérant les résultats obtenus par la R. I. C. C. pour la réalisation de l'usine pilote de Bimbresso et la possibilité dès à présent ouverte à l'industrie papetière de fabriquer, à partir des bois tropicaux, des pâtes chimiques écrues ou blanchies;

Considérant qu'il convient d'activer les travaux entrepris pour permettre également de fabriquer le papier journal à partir de bois tropicaux,

Demande au Gouvernement d'encourager toutes les initiatives, publiques ou privées, de nature à doter les territoires de la France d'outre-mer, d'usines capables d'assurer une production de papier et de pâte à papier correspondant aux besoins de l'économie de l'Union française et susceptibles de concourir à l'équilibre du marché international.

ANNEXE N° 221

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur **la vérification des pouvoirs de MM. Gorse et Margueritte** (élection par l'Assemblée nationale en remplacement de MM. Boutbien et Savary), par Mme Marianne Verger, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 août 1951 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 août 1951, p. 761, 2e colonne.)

ANNEXE N° 222

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROPOSITION tendant à la **modification de l'article 344 du code civil sur l'adoption** dans la métropole, l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, présentée par MM. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, MM. Albrand, Boluix-Basset, général Delmas, Gaignard, Jousselin, Le Guénédal, Michalet et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 18 mars 1952).

ANNEXE N° 223

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROPOSITION tendant à **renforcer** la **lutte contre le proxénétisme** en **Algérie,** présentée par M. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, MM. Bour, Boluix-Basset, Corval, Gervain, La Gravière, Ibrahim (Babikir), Le Guénédal et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement de la République française, présidé par M. Georges Bidault, a présenté devant l'Assemblée nationale un projet de loi n° 9871 (annexé au procès-verbal de la séance du 5 mai 1950) tendant à renforcer la lutte contre le proxénétisme.

Nous souhaiterions que l'Assemblée de l'Union française prenne en considération ce projet de loi et en demande l'application immédiate à l'Algérie.

En effet, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou d'adultes récidivistes, l'agent de la débauche est le plus souvent le proxénète.

Renforcer la lutte contre le proxénétisme est un moyen efficace de diminuer la délinquance, non seulement dans le domaine des mœurs, mais en fait dans celui de la criminalité en général.

Le mérite de ce projet consiste d'abord à rendre plus efficace la répression, en s'attachant à donner une définition du proxénète plus difficile à éluder.

Alors que le paragraphe 3 de l'article 334 du code pénal déclare proxénète celui « qui vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence », le nouveau texte proposé serait celui-ci:

« ...3° Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution.

« ...4° Qui embauche... »

Ainsi, les alibis de ressources personnelles, souvent fondés sur des attestations de complaisance, ne seront donc plus retenus.

D'autre part, ce projet a pour but de mettre « un terme à l'anomalie qui consistait à punir le proxénète d'une peine plus légère que ceux qui se livrent au racolage sous sa direction et à son profit ».

Enfin, il vise à une répression plus sévère de l'excitation des mineurs à la débauche.

Cette adaptation des textes est essentiellement destinée à en améliorer l'efficacité sur le plan judiciaire contre les proxénètes.

Elle est destinée à frapper plus fort ceux qui tirent profit de la débauche. Certains prétendent inutiles ces mesures répressives. Avant que l'on puisse se prononcer sur les résultats de cette législation, il faut attendre que les services de police l'appliquent effectivement.

D'autre part, parallèlement à cette action répressive de caractère négatif, il faut entreprendre sur d'autres plans une lutte positive pour le juste salaire féminin et pour l'élévation morale de la jeunesse.

Remarquons-le, cette adaptation de la législation est d'ailleurs l'exécution de la convention intenationale pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée le 2 décembre 1949 par la quatrième assemblée générale des Nations-Unies.

Elle correspond à un besoin particulièrement urgent pour l'Algérie où la loi du 13 avril 1946 est mal appliquée, d'où traites de femmes de la métropole vers l'Algérie et l'Afrique du Nord qui ont été l'objet de poursuites pénales. En avril 1951, une jeune fille avait été « droguée et séquestrée dans un hôtel à Paris, contrainte de prendre place dans un taxi et emmenée à Orly ». Cinq trafiquants étaient inculpés de proxénétisme, excitation de mineures à la débauche aggravée de violence.

Ces femmes étaient vendues aux maisons de tolérance d'Algérie, puis aux tenanciers de quartiers réservés.

Ce scandale a assez duré. L'Union française se doit de mettre un terme à un régime d'esclavage et d'exploitation des femmes qui est supprimé dans la métropole et en Afrique noire, mais qui subsiste en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de renforcer la lutte contre le proxénétisme en Algérie, demande au Gouvernement de déposer un projet de loi devant l'Assemblée nationale en vue d'appliquer les dispositions prévues par le projet de loi n° 9871 de 1950 et d'y assurer une application effective de la loi du 13 avril 1946 et d'une façon plus générale de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la prostitution notamment par l'action contre la misère des hommes et par l'élévation morale de la jeunesse.

ANNEXE N° 224

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement la révision des décrets n°s 51-950, 51-951, 51-952 du 21 juillet 1951 relatifs aux **soldes et indemnités allouées aux fonctionnaires civils et militaires** relevant du **ministère de la France d'outre-mer,** présentée par MM. Georges Monnet et Francis Borrey, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 20 mai 1952.)

ANNEXE N° 225

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROPOSITION tendant à l'**institution** d'une **juridiction supérieure** des **Etats** du **Cambodge,** de **France,** du **Laos,** du **Maroc,** de **Tunisie** et du **Viet-Nam,** présentée par MM. L. Jousselin, Y. Esnault, K. Vignes, Jean Scelles, A. de Peretti et le général Delmas, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la justice est une des aspirations profondes de l'homme et des peuples à l'égard de la société.

Par contre, le règlement des conflits par la force ou l'intimidation demeure un vestige d'une condition qui n'est pas le propre de l'humanité.

La fonction judiciaire est ainsi un caractère constitutif des sociétés humaines. Dans sa mission à l'égard des « peuples dont elle a pris la charge... la France entend » aux termes du dernier paragraphe du préambule constitutionnel écarter « tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire ». C'est dire qu'elle a voulu substituer des rapports de droit aux rapports d'autorité et de sujétion antérieurement établis.

L'autorité comme le pouvoir et la liberté ne vont pas sans erreur. Il n'y a donc de droit que s'il y a un juge pour le dire et en sanctionner l'inobservance.

Entre le droit international et les législations purement nationales, les interdépendances de caractère fédéral ou issues de situations coloniales en voie d'évolution, tendent à instituer des liens de droit, c'est-à-dire un ordre juridique qui participe à la fois de l'ordre international et de l'ordre interne. L'Union européenne et l'Union française en sont des exemples qui nous touchent de près. Nous ne sommes pas seuls à penser que, des rapports extra-nationaux entretenus par la France associée à plusieurs peuples et nations, découle la nécessité d'un instrument juridictionnel susceptible de régler contradictoirement et pacifiquement les cas qui peuvent naître de ces rapports entre gouvernements ainsi que de ceux qui résultent de l'exercice des droits, privilégiés par rapport à ceux des étrangers, que se sont consentis les divers pays membres de la communauté française, au bénéfice de leurs ressortissants réciproques.

M. le président Sarraut, inaugurant les travaux de la présente session de notre Assemblée, le 9 janvier 1951, nous suggérait « quelques objets de méditations »... « J'envisage, poursuivait-il, la création... d'une juridiction supérieure, d'une sorte de cour suprême, chargée de connaître des différends entre Etats et des litiges qui ne peuvent être portés devant les juridictions locales ni même devant le haut conseil. »

Les accords indochinois, les conventions d'application et la conférence de Pau ont en effet créé un droit abondant pour l'interprétation duquel il vaudra mieux bien souvent recourir à une instance juridique autorisée que, faute de laquelle, reprendre incessamment les procédures diplomatiques.

Notre collègue, M. Rosenfeld aussi, au cours des travaux de la commission de législation relatifs à la définition de la citoyenneté de l'Union française n'évoquait-il pas, le 21 février, la nécessité d'une cour suprême pour en assurer l'application ?

Qu'il nous soit permis d'aborder, après nos si distingués collègues, cet important et grave sujet. Après y avoir longtemps songé, nous croyons simplement ici déférer au vœu exprimé par notre président, en apportant une première et modeste contribution à un édifice qui ne peut manquer d'apparaître un jour absolument nécessaire comme une des conditions mêmes de l'Union qui en est la raison d'être de notre Assemblée.

La prise de conscience des peuples précédemment assujettis et en tant que tels, sans possibilité d'action juridique, tend à créer autant de personnalités qui se manifestent dans l'ordre politique d'une manière ou moins ou plus brutale selon qu'elles trouvent des voies d'expression ou plus ou moins légales. Un auteur vietnamien exprimait parfaitement la situation nouvelle en évoquant le « Je veux vietnamien » et le « Je veux français », en présence l'un de l'autre.

Dans cette conjoncture du développement de telles personnalités collectives nouvelles, il importe d'ouvrir au sentiment parfois confus des volontés, parfois brimées par le caractère inadéquat d'institutions périmées, des voies de recours à la justice.

M. Albert Sarraut, au cours des cinq mois de travaux à la présidence de la conférence de Pau, a évidemment eu l'occasion de rencontrer une foule de questions que la procédure diplomatique ne peut pas prévoir ni régler d'une manière rigide et définitive. Et l'égalité des droits des peuples associés, leur réciprocité, obligent à prévoir une instance autre que simplement exécutive et qui, avec la sérénité de l'ordre judiciaire, éclairée par les principes fondamentaux des rapports nouveaux dans l'Union, puissent arbitrer les divergences de vue, fixer une jurisprudence internationale dans la communauté d'association avec la France.

Le *Times* consacrait récemment au conseil d'Etat une longue étude intitulée « Le régime de la loi en France » et l'auteur M. C. J. Hamson concluait en invitant ses compatriotes à « apprécier exactement la nature d'une aussi remarquable institution ». Nous en retenons que, dans l'ordre juridique, la loi ou le droit s'imposent au Gouvernement même et qu'un haut tribunal s'oppose à l'abus de pouvoir.

Mais la compétence du conseil d'Etat est limitée. Il demeure et ne peut que demeurer une institution purement nationale.

N'appartient-il pas à notre Assemblée de proposer ou provoquer toute initiative à l'effet d'instituer, au niveau de l'Union française, une instance juridique hautement qualifiée et autorisée et par son intervention d'éviter toute solution arbitraire pour satisfaire ainsi complètement à la volonté marquée dans le dernier paragraphe du préambule constitutionnel.

Nous en tenant à ces motifs sur le principe même de l'institution, il nous reste à exposer la conception qu'on en peut avoir, c'est-à-dire à préciser la constitution de la cour et sa compétence, ainsi que la procédure permettant de réaliser l'accord des Etats parties à ce sujet.

I. — *Constitution.*

On admet généralement qu'il y a dans la conception de l'Assemblée de l'Union française une invention extrêmement originale et particulièrement adéquate aux rapports d'intérêts issus de la « situation coloniale » qui caractérisait la condition des peuples d'outre-mer.

Il nous paraît qu'on puisse s'en inspirer en adoptant le principe de sa composition paritaire.

Mais avant de pousser plus loin, il faut aborder un aspect du problème de la compétence ou plutôt, sinon du ressort géographique, du moins celui des justiciables.

Ce peuvent être des collectivités ou Etats et des personnes physiques.

L'instance sera évidemment tout d'abord ouverte aux quatre Etats associés: le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam. Abstraction faite de la procédure et du caractère juridictionnels de l'institution proposée, on pourrait objecter que le haut conseil de l'Union française doit constituer déjà un organe rapprochant les autres Etats associés. Mais il a déjà été défini comme un organe de l'ordre exécutif. Nous souhaitons qu'il prenne son rôle d'instance politique et administrative au sein de laquelle les intérêts se manifestent et cherchent à se concilier sans nécessairement se référer à des principes qui dépasseraient le seul plan des intérêts. Et le président Albert Sarraut le précisait dans son discours inaugural, il y a de nombreuses questions que le haut conseil ne peut résoudre.

On conçoit donc, s'il était encore besoin d'en justifier, la nécessité d'un organe juridique indépendant des organes exécutifs et politiques. Enfin à la différence du haut conseil, organe consultatif, la cour, des jugements de laquelle certaines formules d'appel pourraient d'ailleurs être envisagées, devrait néanmoins avoir des pouvoirs décisifs.

Mais par sa compétence très particulière des problèmes au contact de civilisations différentes, la cour, par la nature même des choses, se trouverait et devrait être parfaitement habile à régler tous différends de même nature intéressant la France et les peuples auprès desquels elle assume des responsabilités administratives et politiques. Ce n'est d'ailleurs pas en pensant aux Etats associés que la nécessité d'une telle instance nous a personnellement paru s'imposer, mais, bien avant des incidents récents, en recherchant les moyens de sortir équitablement des situations juridiques confuses résultant des traités de protectorat d'Afrique du Nord intervenus à une époque où les rapports des peuples et civilisations ne se jugeaient pas selon les mêmes valeurs qui tendent actuellement à s'imposer.

C'est pourquoi nous ne proposons pas la création d'une cour suprême de l'Union française puisque telle n'a pas été, jusqu'à présent, l'intention manifestée par les gouvernements de la Tunisie, ou du Maroc, d'adhérer à cette union, bien qu'en tout état de cause, il nous paraisse certain qu'ils pourraient avoir la légitime vocation d'être présents à la gestion d'intérêts communs dans lesquels ils sont et demeurent partie.

Il est donc pour nous indispensable que la cour soit ouverte aux Etats du Maroc et de la Tunisie. Et pour ménager leur souci de n'être pas engagés prématurément au delà de leurs intentions actuelles, il faudrait préciser que leur accord sur son institution n'implique absolument aucun engagement de leur part par rapport à l'Union française.

Ce point fixé, on peut, en première hypothèse, proposer pour la cour une composition, comprenant par exemple des juges ressortissants de chacun des Etats suivants: Cambodge, Laos, Maroc, Tunisie, Viet-Nam et des juges ressortissants français.

La procédure de nomination devrait apporter des garanties effectives de nature à leur assurer une certaine indépendance par rapport aux organes exécutifs gouvernementaux. On pourrait concevoir un collège composé dans une proportion à définir par des délégués des plus hautes instances spirituelles et juridiques nationales des six Etats, lesquels réunis, procéderaient à l'élection des juges sur présentation de candidatures par les gouvernements. Ceux-ci auraient la faculté de proposer aussi, outre leurs ressortissants, des ressortissants d'autres pays contractants, par une déposition inspirée du statut de la C. I. J.

II. — *Compétence.*

La compétence devrait comporter toutes affaires que les gouvernements lui soumettraient, notamment sur l'interprétation des traités, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement pris, les recours des nationaux d'un des pays à l'égard des actes d'autorité d'un des autres pays.

III. — *Procédure institutionnelle.*

L'institution proposée ne peut résulter d'un acte unilatéral; la seule procédure susceptible de susciter un accord profond sur l'autorité de cette juridiction serait donc une convention multilatérale résultant d'une conférence diplomatique. Le Gouvernement français pourrait prendre l'initiative d'inviter les gouvernements des cinq autres Etats. Les délégués marocains et tunisiens seraient exclusivement choisis évidemment par le Makhzen et le gouvernement beylical.

Conclusion.

Les motifs ci-dessus nous engagent ainsi à proposer à l'Assemblée de l'Union française de suggérer au Gouvernement de la République française d'engager simultanément avec le gouvernement beylical, le Makhzen et les gouvernements des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, des négociations tendant à la réunion de leurs délégués respectifs avec ceux de la France et une conférence ayant pour objet d'étudier et d'arrêter les termes d'une convention instituant une cour de justice des peuples du Cambodge, de la France, du Laos, du Maroc, de la Tunisie et du Viet-Nam.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française propose au Gouvernement de la République d'engager toutes négociations préliminaires à l'effet d'inviter simultanément le gouvernement beylical, le Makhzen, et les gouvernements des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, à participer par des délégués librement choisis par eux, à une conférence ayant pour objet l'élaboration d'une convention multilatérale pour l'institution d'une juridiction supérieur des Etats du Cambodge, de la France, du Laos, du Maroc, de Tunisie et du Viet-Nam (C. F. L. M. T. V.);

Lui suggère comme base de discussion les dispositions suivantes:

Cette juridiction comprendrait un certain nombre de juges dont au moins un ressortissant de chacun des six Etats participants, élus par un collège unique issu de leurs plus hautes instances spirituelles ou juridiques respectives. Elle aurait pour compétence toute affaire soumise par un des Etats participants, notamment sur l'interprétation des traités, les faits résultant de l'application de ceux-ci et les recours de leurs nationaux à l'égard des actes des autorités d'un des autres pays.

ANNEXE N° 226

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de MM. Corval, vice-président; Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Souvannavong Ourot, conseillers de l'Union française, membres de la commission de politique générale, invitant le Gouvernement à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** deux projets de loi tendant à **organiser** la **décentralisation** et la **déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dès 1948, le problème de la décentralisation et de la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire retenait l'attention de notre Assemblée. Une proposition de résolution de notre collègue Sousa'le rejoignait en effet une proposition de loi soumise à notre avis, dont le principal auteur était M. Aubame, député du Gabon; les textes préconisaient le détachement administratif du territoire du Gabon vis-à-vis de la fédération d'Afrique équatoriale française.

Le 14 novembre 1950, l'Assemblée de l'Union française décidait à l'unanimité de ne pas considérer ce problème de la déconcentration et de la décentralisation à l'occasion d'un cas particulier, mais bien dans son ensemble. Nous demandions au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi relatif à cette décentralisation jugée nécessaire. D'autre part, nous manifestions l'intention d'étudier nous-mêmes les divers aspects de la question.

A la suite de débats qui s'étaient déroulés en sous-commission, j'avais l'honneur, en qualité de rapporteur, de proposer à la commission de politique générale, le 18 juillet 1951, un texte qui invitait le Gouvernement « à déposer deux projets de loi, le premier fixant aux conseils généraux des attributions équivalentes à celles dévolues aux

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 187 (année 1951).

grands conseils, le second donnant aux gouverneurs des territoires l'autorité actuellement détenue par les hauts commissaires à l'échelon fédéral ».

Le caractère catégorique de ces conclusions ne pouvait que soulever de nombreuses observations au sein de la commission, qui me pria d'être son interprète en présentant une nouvelle rédaction. Celle-ci fut examinée la semaine suivante. J'en précise les termes, afin que l'Assemblée puisse suivre l'évolution de la pensée de la commission de politique générale.

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de soumettre à son avis, puis au vote du Parlement, deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire.

« Le premier de ces projets, dont la nécessité a déjà été soulignée par l'Assemblée de l'Union française au cours de ses débats des 23 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et 15 mars 1951, devra fixer les attributions des conseils généraux et des conseils représentatifs des territoires. Ces attributions, plus étendues que celles dont jouissent actuellement les conseils généraux et conseils représentatifs, ne devront réserver aux grands conseils que l'examen des mesures ayant un caractère d'inspection et de coordination.

« Le second projet de loi donnerait aux gouverneurs de territoires, désormais assistés par des assemblées aux pouvoirs nettement définis, une part de l'autorité dévolue aux hauts commissaires par le décret du 4 mai 1946, l'action des hauts commissaires devant être essentiellement consacrée à la coordination des décisions prises à l'échelon territorial et à l'inspection générale des services administratifs de leur fédération. »

La discussion à laquelle ce nouveau texte devait donner lieu aboutit à l'adoption de divers amendements et sous-amendements, qui préconisaient l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales, non plus seulement par l'octroi à ces assemblées d'attributions jusqu'ici dévolues aux grands conseils, mais aussi par l'extension de leur autorité à certains domaines relevant à l'heure actuelle du pouvoir exécutif.

La proposition de que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est celle qui réunit finalement, en commission de politique générale, une majorité de suffrages. Je vous en donne lecture.

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de soumettre à son avis, puis au vote du Parlement, deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administratives des territoires français d'Afrique noire.

« Le premier de ces projets, dont la nécessité a déjà été soulignée par l'Assemblée de l'Union française au cours de ses débats des 23 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et 15 mars 1951, devra fixer les attributions des conseils généraux et conseils représentatifs des territoires. Ces attributions, plus larges que celles dont jouissent actuellement les conseils généraux et conseils représentatifs, étendront le pouvoir délibératif de ces assemblées à certaines questions qui relèvent actuellement des gouverneurs et gouverneurs généraux, sans que le pouvoir exécutif de ceux-ci puisse être mis en cause. Ces nouvelles attributions ne devront réserver aux grands conseils que l'examen des mesures ayant un caractère d'inspection et de coordination.

« Le second projet de loi donnerait aux gouverneurs des territoires, désormais assistés par des assemblées aux pouvoirs nettement définis, une part de l'autorité dévolue aux hauts-commissaires par le décret du 4 mai 1946, l'action des hauts-commissaires devant être essentiellement consacrée à la coordination des décisions prises à l'échelon territorial et à l'inspection générale des services administratifs. »

Si l'Assemblée de l'Union française se prononce en faveur de cette proposition, amendée ou non, elle aura donné suite à la première partie du programme qu'elle s'était tracé l'année dernière. Nous avions en effet prévu de demander au Gouvernement de nous soumettre des textes relatifs à la déconcentration et à la décentralisation administratives dans les territoires français d'Afrique noire. Ce ou ces projets de loi n'ont pas encore vu le jour, et nous devons rappeler au Gouvernement la nécessité de réformes auxquelles l'Assemblée de l'Union française attache une grande importance.

Il nous restera, ainsi que nous le prévoyions l'année dernière, à mettre au point un programme de décentralisation, tel que notre Assemblée peut le concevoir elle-même. J'espère que dans quelques semaines votre commission de politique générale sera en mesure de vous soumettre le résultat de ses études dans ce domaine.

C'est à la lumière de ces explications que votre commission de politique générale soumet à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de soumettre à son avis, puis au vote du Parlement, deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administratives des territoires français d'Afrique noire.

Le premier de ces projets, dont la nécessité a déjà été soulignée par l'Assemblée de l'Union française au cours de ses débats des 23 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et 15 mars 1951, devra fixer les attributions des conseils généraux et conseils représentatifs des territoires. Ces attributions, plus larges que celles dont jouissent actuellement les conseils généraux et conseils représentatifs, étendront le pouvoir délibératif de ces Assemblées à certaines questions qui relèvent actuellement des gouverneurs et gouverneurs généraux, sans que le pouvoir exécutif de ceux-ci puisse être mis en cause. Ces nouvelles attributions ne devront réserver aux grands conseils que l'examen des mesures ayant un caractère d'inspection et de coordination.

Le second projet de loi donnerait aux gouverneurs des territoires, désormais assistés par des assemblées aux pouvoirs nettement définis, une part de l'autorité dévolue aux hauts-commissaires par le décret du 4 mai 1946, l'action des hauts-commissaires devant être essentiellement consacrée à la coordination des décisions prises à l'échelon territorial et à l'inspection générale des services administratifs.

ANNEXE N° 227

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de résolution de M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores,** par M. Daniel Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, D'après les renseignements que nous avons pu recueillir à Madagascar, il paraît bien que le rapport de présentation de notre collègue Boussenot, dans ses premiers paragraphes, résume exactement la situation actuelle de l'administration de la justice aux Comores et ses inconvénients; il est certain que le contrôle exercé par le procureur général et par la cour d'appel de Tananarive est lointain, donc assez peu efficace. Il ne faut pas non plus se dissimuler, malgré l'hommage rendu par l'auteur de ce rapport aux magistrats de la cour d'appel, que ceux-ci ne sont que très exceptionnellement spécialisés en droit musulman — à la différence de leurs collègues de l'Inde française ou même de l'Afrique occidentale française, où vivent d'importantes minorités musulmanes.

Le droit malgache n'a aucun rapport avec le droit musulman. A ce point de vue, l'autonomie judiciaire des Comores serait souhaitable.

Le projet qui nous est soumis a certainement été étudié avec soin. Il est en lui-même très intéressant. Il se heurte cependant à une objection qui me paraît difficilement surmontable. Actuellement la justice est rendue aux Comores par un magistrat assisté de son greffier. Le projet de notre collègue exigerait dans sa forme actuelle la nomination d'un magistrat de rang assez élevé pour présider le tribunal supérieur d'appel, certainement d'un magistrat du parquet, bien que la proposition essaie d'esquiver cette nécessité, d'un juge de paix à compétence étendue. Encore n'échappe-t-on à l'obligation de nommer d'autres magistrats qu'en en faisant remplir les fonctions par des administrateurs ou par des personnes nommées par l'administration. Ce sont là des solutions discutables en leur principe.

Si nous nous en référons aux statistiques de 1949 (celles de 1950 ont été, au moins à Anjouan, détruites par un cyclone), on constate que les juridictions actuelles de l'île ne sont pas surchargées.

On doit se demander dans ces conditions si les dépenses entraînées par la réforme envisagée, qui exigerait des constructions importantes pour l'édification d'un palais de justice et de logements, n'excéderait pas les ressources locales.

Enfin, on peut se demander s'il est possible d'instituer dans un territoire un type de juridiction ne rentrant pas dans le cadre général de l'organisation judiciaire française.

Sous le bénéfice de ces réserves, le texte porposé n'appelle que des observations de détail.

Articles 1er et 2.

Sans observation.

Article 3.

Mayotte est le nom de l'île, Dzaoudzi le nom de sa capitale. Il vaut mieux dès lors écrire: « Son siège est à Dzaoudzi ».

Article 4 (alinéa 2.)

Il paraît impossible de confier les fonctions de procureur de la République à un fonctionnaire: ce qui peut être toléré pour l'actuelle justice de paix à compétence étendue, parce que le procureur général de Madagascar surveille l'exercice de l'action publique, ne se conçoit plus avec l'autonomie judiciaire. Le président du tribunal supérieur d'appel n'aurait en fait aucune action sur le procureur de la République fonctionnaire. Celui-ci ne pourrait faire autrement que se conformer aux directives administratives. Les justiciables seraient donc privés des garanties résultant de la séparation des pouvoirs.

Il conviendrait donc, si l'on veut adopter cette proposition, de confier les fonctions de procureur de la République à un magistrat: il suffirait que celui-ci appartienne au 9e degré; sa situation hiérarchique serait ainsi inférieure à celle du président du tribunal supérieur d'appel qui pourrait être du 6e degré.

Articles 5 et 6.

Sans autre observation que celle-ci, commune d'ailleurs à tous les articles où ces mots sont employés:

Remplacer « autochtone », par « musulman »; « français », par « de droit commun », car il n'existe aux Comores que deux systèmes juridiques en présence.

Article 7.

Il conviendrait d'ouvrir au procureur de la République, et non pas seulement à la partie condamnée, la possibilité de se pourvoir en annulation des jugements de simple police, et ce, dans un délai

(1) Voir: Assemblée de l'Union française n° 257 (année 1950).

qui tienne compte des difficultés des communications: par exemple deux mois s'il s'agit des justices de paix de Moroni, Mohéli, Anjouan, quinze jours, s'il s'agit de celle de Dzaoudzi.

Article 8.

Le remplacement du président du tribunal supérieur d'appel par le juge de paix à compétence étendue ne sera possible que si le jugement entrepris n'a pas été rendu par ce magistrat. Il faut donc prévoir cette hypothèse. On pourrait dans ce cas faire appel à un magistrat de Madagascar, désigné par arrêté conjoint des deux chefs de territoire. On voit qu'il paraît difficile de supprimer le rattachement.

Article 9.

Sans observation, si ce n'est que ce sera le premier territoire d'outre-mer où un magistrat du siège sera chef du service judiciaire (ce qui paraît d'ailleurs conforme à l'esprit de la Constitution).

Article 10.

Sans observation, sous réserve de ce qui sera dit pour l'article 23.

Article 11.

Sans observation.

Article 12.

Il vaudrait mieux, comme va le réaliser une réforme prochaine à Madagascar, réunir dans la personne du juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi, magistrat professionnel, les pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement. C'est le système adopté pour toutes les justices de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer. On ne développera pas ici les critiques formulées contre l'institution des officiers du ministère public choisis parmi les fonctionnaires qui sont bien connues.

Articles 13, 14 et 15.

Sans observation.

Article 16.

Inutile de faire intervenir le chef du territoire pour la fixation des audiences foraines. Supprimer ce qui a trait au ministère public si l'on admet le point de vue exposé sous l'article 12.

Article 17.

Si l'on supprime l'officier du ministère public, écrire que le juge de paix à compétence étendue est juge d'instruction en toute matière.

Sinon, préciser qui est juge d'instruction en matière correctionnelle à Dzaoudzi, ce qui n'est dit nulle part. C'est sans doute l'officier du ministère public.

La vérification de l'état civil entre dans les attributions traditionnelles du parquet. Inutile d'en parler si l'on supprime l'officier du ministère public: il va de soi qu'elle sera faite par le juge de paix à compétence étendue.

Observations générales sur le chapitre II.

I. — Pourquoi ne pas instituer plutôt la justice de paix à compétence étendue à la Grande Comore, peuplée de 80.000 habitants, et qui est l'île la plus importante après Mayotte?

La justice pourrait être rendue sans inconvénient à Mayotte par un juge de paix à compétence limitée, fonctionnaire qui bénéficierait de la présence des magistrats professionnels du tribunal supérieur d'appel sous forme de conseils officieurs. Par ailleurs, on peut supposer que les décisions du juge de paix à compétence étendue professionnel seront moins souvent frappées d'appel que celle du non professionnel: mieux vaut dès lors que le non professionnel soit établi au siège de la juridiction d'appel, ce qui facilite l'exercice des voies de recours.

II. — Quel que soit le siège de la justice de paix à compétence étendue, il conviendra de prévoir la possibilité de renvoyer les affaires dans l'intérêt de l'ordre public d'une juridiction de première instance à une autre.

Texte proposé. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, le tribunal supérieur d'appel, en matière criminelle, correctionnelle ou de police peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur de la République, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une juridiction de première instance d'instruction ou de jugement à une autre.

Articles 18 et 19.

Sans observation.

Article 20.

Supprimer l'officier du ministère public. Préciser que le juge de paix à compétence limitée cumule les pouvoirs de poursuite, instruction et jugement.

Article 21.

Ne prévoir l'intervention du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel que pour le règlement des affaires criminelles.

Article 22.

Préciser que les procédures leur sont communiquées « dans les conditions prévues par le décret du 2 septembre 1907 ».

C'est le texte qui tient lieu à Madagascar de la loi du 8 décembre 1897 et qui institue la garantie supplémentaire de la communication des dossiers aux avocats des inculpés et parties civiles avant le règlement de la procédure.

D'autre part, le rôle des avocats ne doit pas être réduit à leur participation à la justice répressive, comme peut le faire croire l'emploi du mot « prévenu ».

Article 23.

Dzaoudzi au lieu de Mayotte.

Préciser que le président de la cour criminelle peut juger nonobstant le fait qu'il a présidé la chambre des mises en accusation.

Article 24.

Ecrire plutôt: « ...désignés par le sort sur une liste de citoyens de statut civil français et de citoyens ayant conservé leur statut personnel ».

Articles 25 et 26.

Sans observation.

Article 27.

A supprimer.

Ce droit appartient actuellement au procureur général de Madagascar mais ne se justifierait plus avec l'autonomie judiciaire: la chambre des mises en accusation de Dzaoudzi sera proche, et pourra intervenir assez vite dans toutes les hypothèses.

Observations générales sur le chapitre IV.

Le rapport de présentation parle « d'un véritable jury », d'une « véritable cour d'assises ». On en recherche vainement la trace dans le texte qui augmente simplement de 2 à 4 le nombre des assesseurs désignés par le sort et leur donne ainsi la majorité.

Il n'est pas question de la récusation et de la contumace annoncées par le rapport.

Peut-être entend-on faire régler ces questions de procédure par les décrets prévus par l'article 34. Mais alors le rapport est un peu optimiste.

Articles 28 à 35.

Sans autre observation que celle-ci:

L'article 29 fait des cadis non plus une juridiction d'attribution, mais une juridiction de droit commun pour les musulmans, statuant soit en dernier ressort, soit à charge d'appel.

Or, la quasi-totalité des cadis sont, paraît-il, d'une affligeante médiocrité et ne donnent aux justiciables aucune garantie sérieuse. Il serait bon, semble-t-il, de réduire leur compétence en dernier ressort aux causes personnelles mobilières d'un montant inférieur à 3.000 F, et de faire passer les questions d'état parmi les causes dont ils ne connaissent qu'à charge d'appel.

Telles sont les observations formulées par votre commission de la législation.

Elles l'amènent à vous proposer de substituer à la proposition de résolution initiale, une proposition destinée au Gouvernement, dont le texte pourrait être le suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'il est anormal qu'un pays où le droit musulman est d'usage quasi général, soit rattaché à une cour d'appel où n'est appliqué que le droit français ou le droit malgache;

Invite le Gouvernement à soumettre le projet de M. Boussenot à l'assemblée représentative des Comores et, après avoir recueilli les avis de la cour de Tananarive et du parquet général de cette cour, à lui soumettre dans un délai de six mois un projet de loi réalisant l'autonomie judiciaire des Comores par institution d'un tribunal supérieur dans ces îles, en adaptant à la situation locale l'organisation qui existe pour les territoires isolés tels que la Nouvelle-Calédonie et la Côte des Somalis.

ANNEXE N° 228

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1938 **instituant des juridictions spéciales** et le régime de la **liberté surveillée** pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er octobre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 novembre 1928 a adopté aux « colonies » françaises la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

Comme l'indique le rapport de présentation, cette réforme a eu pour objet de permettre d'apprécier avec plus de souplesse la responsabilité des mineurs traduits en justice et de diversifier la répression selon les possibilités d'amendement de chacun.

Cette législation a été remplacée, dans la métropole, par l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. Ce dernier texte s'inspire de la préoccupation de renforcer la spécialisation de la juridiction pour enfants et de substituer davantage encore, à la répression, un recours plus général aux mesures rééducatives, en les adaptant le mieux possible aux cas individuels.

Les chefs de territoires compétents on été consultés sur la mise en application outre-mer de la réforme de 1945. De cette consultation, il résulte que l'adaptation immédiate de l'ordonnance aux territoires d'outre-mer ne serait très généralement pas possible, en raison de l'état actuel de l'organisation judiciaire et pénitentiaire.

Il paraît néanmoins opportun d'améliorer sur un point particulier, mais important, le décret du 30 novembre 1928. Il s'agit d'ajouter à l'article 24 de ce dernier texet une disposition prévoyant que le contrôle de la liberté surveillée ne sera plus à la charge exclusive des magistrats, mais pourra également être confié à des personnes spécialement désignées par le chef du service judiciaire, en qualité de « délégués à la liberté surveillée ». Cette modification a été suggérée par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, et tous les autres chefs de territoires en ont agréé le principe.

Les décrets des 30 avril et 16 octobre 1946 (supprimant la justice indigène en matière pénale) ont, en effet, multiplié le nombre des justiciables, en étendant aux citoyens français de statut autochtone l'application du décret de 1928, réservé, à l'origine, aux « mineurs européens et assimilés ». Les magistrats, déjà trop absorbés par leurs autres fonctions, ne suffiraient donc plus à leur tâche en matière de contrôle de la liberté surveillée.

En la forme, l'amélioration projetée peut certainement être réalisée par décret, car elle ne touche pas à la répression, donc à la législation criminelle proprement dite, dont l'article 72 de la Constitution réserve la connaissance au Parlement.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 24 du décret du 30 novembre 1928 un alinéa — trois — ainsi conçu, qui prendra place entre l'alinéa deux et l'alinéa trois actuels:

« Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence et qui seront désignés dans les mêmes conditions, en qualité de « délégués à la liberté surveillée ». Ces délégués pourront être choisis de préférence dans le personnel des assistantes sociales et des missions religieuses. Leurs frais de tranport seront payés comme frais de justice criminelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 229

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer abrogeant le décret du 9 août 1947 portant **modification** du décret du 13 juillet 1937 **réglementant l'admission des Français et des etrangers** en Nouvelle-Calédonie, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 8 octobre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer abrogeant le décret du 9 août 1947 portant modification du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Le 5 octobre 1951.

Projet de décret abrogeant le décret du 9 août 1947 portant modification du décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, se faisant l'interprète de l'opinion locale, avait, en 1947, émis le vœu que le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie fût modifié de façon à faciliter l'imigration française dans ce territoire.

L'article 2 du texte du décret susvisé disposait, en effet, que les citoyens français se rendant en Nouvelle-Calédonie devaient consigner à la compagnie maritime transporteuse le montant du prix d'un passage de Nouméa à Marseille de façon à pourvoir, le cas échéant, au payement des frais de leur rapatriement.

L'article 3 prévoyait des exceptions au payement de adite consignation, mais seulement pour les personnes ayant déja des attaches en Nouvelle-Calédonie ou présentant de sérieuses garanties que le plus grand nombre des immigrants n'étaient pas à même de fournir.

Les articles susmentionnés avaient, en conséquence, été modifiés par un décret n° 47-1479 du 9 août 1947, dont l'objet était de supprimer le cautionnement de retour qu'ils instituaient.

Cependant dès le mois de mai 1948, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie demandait, en raison des inconvénients résultant de la nouvelle réglementation, que la mesure prise l'année précédente fût rapportée. Il lui était apparu que certains métropolitains, poussés par l'esprit d'aventure, tenaient un compte insuffisant des difficultés que présente l'installation dans un pays nouveau. Leur échec en Nouvelle-Calédonie fait généralement souhaiter aux intéressés eux-mêmes leur rapatriement sur la métropole, et leur voyage de retour pose alors un problème financier insoluble.

Le 8 décembre 1950, l'assemblée locale a insisté à nouveau pour que l'obligation du dépôt de cautionnement fût rétablie. Le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, partage l'avis de cette assemblée.

Il paraît donc opportun, dans ces conditions, d'abroger le décret du 9 août 1947. Cette abrogation aura pour effet de rendre aux articles 2, 3 et 35 du décret du 13 juillet 1937 la rédaction qu'ils avaient antérieurement au 9 août 1947.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret n° 47-1479 du 9 août 1947 modifiant le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Art. 2. — Le défaut de versement du cautionnement de retour ou de la justification d'une caution solvable ne peut avoir d'autres suites que celles prévues à l'article 6 dé décret du 13 juillet 1937.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 230

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 **facilitant l'acquisition de véhicules** ou **tracteurs automobiles**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 8 octobre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant

aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

EXPOSE DES MOTIFS

Une loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles a prévu des dispositions relatives au nantissement de ces véhicules.

Ce texte applicable aux territoires d'outre-mer a été complété par une loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 étendant, dans la métropole, aux remorques tractées ou semi-portées, le bénéfice du nantissement.

Il en résulte que si dans la métropole l'acheteur d'un tracteur muni de remorque peut gager ces deux véhicules, il ne peut, outre-mer, obtenir de crédit que sur le seul tracteur.

Il semble, par conséquent, qu'il n'y ait que des avantages à ce que soient étendues outre-mer les dispositions de la loi du 17 novembre 1949 complétant celles d'un texte lui-même applicable dans ces territoires.

Tel est l'objet du présent décret.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles est applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 231

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à favoriser l'**expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe,** présentée par M. Jacques Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à Toulouse, il y a deux ans, dans une intervention courageuse, précise et efficace, M. Emile Lodéon, l'éminent sénateur de la Martinique, a jeté un cri d'alarme concernant le ravitaillement des Antilles et la situation précaire des populations des Antilles auxquelles il est attaché et qui espèrent beaucoup de lui. Ce cri d'alarme de l'une des personnalités les plus respectées des îles a été entendu.

Une mission, tendant à organiser la pêche en Martinique et en Guadeloupe, fut envoyée quelques semaines plus tard en vue d'examiner dans quelle mesure une conception plus moderne de la pêche maritime pourrait donner aux populations une meilleure nourriture.

M. Morice, chef de laboratoire de l'office scientifique et technique des pêches, de retour après sept mois d'études, a fait connaître à l'office des pêches, le mois dernier, les résultats extrêmement intéressants de sa mission.

La Martinique et la Guadeloupe sont entourées, en effet, par des mers fort poissonneuses. On y trouve des thons, bonites, espadons, etc., en grande quantité. Or, actuellement, les Martiniquais et les Guadeloupéens mangent mal et cher, car ils n'ont pas de moyens de pêche suffisants et la partie phosphorée de leur nourriture se compose trop souvent de morues achetées en dollars à Terre-Neuve.

Si, au lieu de pêcher avec des gommiers, sorte de longs troncs d'arbres creux, ou des saintois, sorte de petites barques de pêche, les Antillais utilisaient les moyens modernes, qui peuvent être mis à leur disposition, il est certain qu'ils pourraient pêcher dans les bancs de poissons situés à partir de 30 milles des côtes, et rapporter à leurs îles une nourriture riche en phosphore qui transformerait leur condition de vie et leur éviterait les trop nombreuses maladies de carence dont ils souffrent actuellement.

Dans sa séance du 5 juillet 1951, le comité directeur du F.I.D.O.M. a accordé à l'office scientifique et technique des pêches maritimes une première subvention pour l'envoi d'une nouvelle mission d'études aux Antilles.

Il est urgent en effet que cette nouvelle mission arrive rapidement, d'une part pour commencer à organiser la pêche en Martinique et en Guadeloupe avec une pinasse et les filets appropriés achetés sur les crédits du F. I. D. O. M., et d'autre part pour que soit créé un laboratoire permettant d'effectuer des études ichtyologiques pouvant déceler notamment avec sécurité quels sont les poissons toxiques et en quelle saison ils sont les plus venimeux. (Les poissons toxiques sont malheureusement très nombreux dans ces mers, surtout dans la région Nord de la Guadeloupe). Un crédit de 10 millions a été ouvert à cet effet par le comité directeur du F. I. D. O. M. pour monter cette organisation de pêche et ce laboratoire. Ce crédit est insuffisant.

Il y a intérêt à ce que le ministère de l'intérieur, service des départements d'outre-mer, ne perde pas de vue ce problème et songe que les moyens d'existence et de nourriture de 500.000 êtres humains peuvent être améliorés si cette simple question est réglée. Le ministre de la marine marchande doit se pencher avec plus d'efficacité encore sur les difficultés administratives qui concernent son département à ce sujet.

Les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe ainsi que les municipalités de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre qui se sont déjà intéressés à cette importante question, devront participer plus activement encore à cette œuvre d'intérêt vital pour les Antilles, en y associant les pêcheurs antillais aux fins qu'une réforme globale de la pêche dans les îles ne nuise pas aux moyens d'existence, hélas! déjà très réduits, de ces 6.000 marins des deux îles.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française prenant acte de l'effort financier déjà consenti par le F. I. D. O. M. pour l'organisation d'une mission de pêche à la Guadeloupe et à la Martinique;

Prenant acte également des conclusions favorables développées par la première mission préparée par l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer le développement rapide et fructueux des pêches maritimes en Martinique et Guadeloupe, en associant à ses efforts et à ses réalisations la population maritime de ces îles.

ANNEXE N° 232

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à rendre **obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer,** soit à la **« Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés »** soit à une **autre caisse de retraites** donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des **garanties du même ordre,** présentée par MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, autorisée par arrêté ministériel du 19 janvier 1949, une caisse de retraites, dite « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés » a été créée sous le régime des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et des articles 43 et suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, dans le but d'assurer au personnel des entreprises adhérant à ses statuts, l'application des conventions collectives ou particulières visant les retraites par répartition.

Cette institution s'imposait à plusieurs titres car, se trouvant exclus de la sécurité sociale du fait que leur lieu de travail est situé hors de France, ne pouvant prétendre à la retraite des vieux, et ne pouvant enfin bénéficier de la convention collective du 14 mars 1947 que d'une façon tout à fait exceptionnelle, c'est-à-dire si leur contrat de travail a été conclu et signé en France et seulement à la condition que leur entreprise relève d'une fédération affiliée au C. N. P. F. et exerce une activité en France et qu'ils puissent justifier de la qualité de cadres telle qu'elle est définie par les arrêtés métropolitains, beaucoup de travailleurs métropolitains expatriés se trouvaient placés avant sa création dans une situation véritablement tragique lorsque venait pour eux le moment de se retirer définitivement dans la métropole.

La création de la Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés a donc fait naître pour eux un grand espoir. Cette institution leur apportait en effet, en principe, toutes les garanties désirables puisque, en assurant le versement aux ayants droit du montant des cotisations payées par les travailleurs en activité, elle donne aux retraités, comme l'indique son nom, l'assurance de percevoir une allocation qui suive au plus près les fluctuations du coût de la vie.

Tous les travailleurs métropolitains expatriés ne peuvent malheureusement bénéficier des avantages de cette caisse de répartition, car l'adhésion des entreprises y est facultative et est subordonnée à l'accord de la majorité du personnel intéressé. Et si cet

accord a été obtenu, dans presque tous les cas où il y a eu consultation dudit personnel, les réticences de certaines entreprises font que cette consultation n'a pu être généralisée, puisqu'elle exige l'adhésion préalable des employeurs.

Nombre d'employés se trouvent ainsi privés de l'espoir d'une retraite parce que la société ou la compagnie dans laquelle ils travaillent ont refusé de s'inscrire à cette caisse. En fait, la proportion des adhérents dans les territoires les plus favorisés ne dépasse pas le quart ou le cinquième de l'effectif total des salariés.

Une telle situation ne saurait laisser le Gouvernement indifférent.

La quasi-unanimité qui s'est dégagée en faveur de l'adhésion à la Caisse métropolitaine des retraites des travailleurs métropolitains expatriés partout où la consultation des intéressés a pu s'effectuer, et les graves inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter de la non-participation d'une importante partie des travailleurs métropolitains d'outre-mer au bénéfice de cette caisse ou d'une caisse analogue lorsque leurs employeurs refusent d'y adhérer, suffisent, semble-t-il, à légitimer de sa part une intervention ayant pour but de rendre obligatoire l'adhésion de toutes les entreprises et maisons de commerce exerçant leur activité outre-mer et de fixer le statut des vieux employés métropolitains servant hors de France.

Une modification à l'article 15 de la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française, qui stipulerait que l'affiliation doit être faite à la Caisse des retraites des travailleurs métropolitains expatriés ou à une autre caisse de retraites par répartition, et qui étendrait cette règle à toutes les sociétés et les catégories d'entreprises des différents territoires d'outre-mer, permettrait d'y pourvoir, possibilité étant laissée au personnel de se prononcer pour ou contre l'adhésion à cette caisse comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Ainsi toute sécurité serait-elle donnée aux travailleurs métropolitains d'outre-mer dont beaucoup terminent misérablement leur vie en France, après s'être usés prématurément sous des climats pénibles, faute de disposer des moyens de se constituer une retraite.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer soit à la Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs expatriés, soit à une autre caisse donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre.

ANNEXE N° 233

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier **les fonctionnaires et les militaires retraités**, ayant conservé **leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A.** et soumis soit au **régime général des pensions**, soit au **régime de la caisse internationale des retraites, d'un indice de correction** tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires, présentée par MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la dernière législature, la situation des fonctionnaires et des militaires retraités qui vivent outre-mer, dans les territoires de la zone C. F. A. a été évoquée à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale.

En mai 1948, une proposition de résolution tendant à payer aux retraités de toutes catégories leurs pensions en monnaie locale, franc pour franc, fut tout d'abord adoptée par le Parlement.

Par la suite, l'application d'un indice de correction aux soldes des fonctionnaires et des militaires ayant été décidée pour tenir compte des manipulations monétaires qui étaient intervenues, M. Roger Duveau et plusieurs de ses collègues déposèrent des propositions tendant à appliquer cet indice de correction aux pensionnés d'outre-mer.

Dans sa séance du 15 juin 1950, l'Assemblée nationale adopta leur proposition, après que l'Assemblée de l'Union française se fût elle-même saisie de la question, le représentant du Gouvernement ayant à cette occasion marqué son accord, à Versailles, en déclarant qu'il convenait, non seulement de corriger les variations de change, mais de tenir compte du coût local de la vie par rapport au coût de la vie métropolitaine.

Ce problème fut ensuite évoqué à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale, notamment par M. Castellani le 4 avril dernier lors de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer, ce qui donna l'occasion au ministre responsable de marquer son approbation, puis le 15 mai par d'autres députés lors de la discussion du budget des anciens combattants.

Aux questions qui lui furent alors posées le ministre des anciens combattants d'hier, ministre de la France d'outre-mer d'aujourd'hui, répondit que le Gouvernement n'était pas opposé à la revendication formulée, qu'il y était même favorable, et qu'une solution interviendrait prochainement.

Cette solution, les pensionnés d'outre-mer l'attendent toujours, alors que leur situation va constamment en s'aggravant.

Point n'est besoin de revenir longuement sur les difficultés qui résultent pour eux de la perception de leurs pensions sur la même base que dans la métropole, alors que le franc C. F. A. vaut 2 F métropolitains et que le prix de la vie en francs C. F. A. est au moins égal — quand il n'est pas supérieur — à celui de la métropole dans les territoires dont il s'agit. Cela équivaut à faire de ces pensionnés de véritables demi-pensionnés et, en fait, à les pénaliser de prendre leur retraite sur le territoire où ils ont accompli leur carrière, alors que, dans bien des cas, ce territoire est leur pays d'origine et qu'ils n'ont pas d'autre résidence possible.

Cette situation est d'autant plus intolérable que, pour la plupart des intéressés, les retenues pour pensions sont effectuées en francs C. F. A. lorsqu'ils sont en service, ce qui devrait leur valoir un traitement réciproque lorsqu'ils prennent leur retraite. Comme M. Yacine Diallo l'a rappelé à l'Assemblée nationale, l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires précise que « la pension de retraite peut être juridiquement considérée comme un traitement continué et qu'elle doit être payée dans les mêmes conditions que les traitements d'activité. »

Notre proposition ne tend pas à autre chose et nous espérons que, pour mettre fin à une situation qui lèse profondément les intérêts des pensionnés d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française voudra bien s'y rallier.

Compte tenu des modifications que la loi du 30 juin 1950 a apportées au régime des soldes des fonctionnaires et des militaires servant outre-mer, nous pensons que les majorations à intervenir devraient être calculées en fonction de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis, soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

ANNEXE N° 234

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à **compléter l'article 78** de la loi du 1er septembre 1948, pour **permettre aux Français** appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de **sous-louer** dans certaines conditions pendant leur absence l'**appartement** dont ils sont **locataires** en France, présentée par MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'attention du Gouvernement et du Parlement a été attirée à plusieurs reprises sur l'inadaptation de la loi du 1er septembre 1948 à la situation spéciale des Français exerçant leurs fonctions ou leur activité hors de la métropole, et tout particulièrement dans les territoires d'outre-mer.

C'est notamment le cas en ce qui concerne le droit de reprise pour les coloniaux propriétaires d'immeubles, et les possibilités de sous-location qui leur sont laissées lorsqu'ils sont simplement locataires d'un appartement.

Pour ce qui est du droit de reprise, les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale en 1950 et en 1951 et les décisions qui ont été prises à cette occasion ont eu pour résultat d'altérer profondément les dispositions initiales de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 qui prévoyaient que le maintien dans les lieux n'était pas opposable à certaines catégories de propriétaires particulièrement dignes d'intérêt, parmi lesquels les Français d'outre-mer rejoignant la métropole en remplissant certaines conditions.

Il n'est pas dans notre propos de revenir aujourd'hui sur ce sujet puisque, dans sa séance du 16 mai 1950, l'Assemblée nationale a estimé que les dispositions proposées pour atténuer les effets des mesures antérieurement prises en ce qui concerne les Français d'outre-mer devaient être l'objet d'un nouvel examen par la commission responsable et que c'est en fonction des nouvelles propositions qui sans doute lui seront faites que nous serons en mesure de présenter une solution qui puisse ménager les intérêts de tous.

Mais il est une autre disposition de la loi sur les loyers qui appelle un correctif urgent, non seulement parce qu'elle lèse gravement les Français appelés à exercer leur activité outre-mer mais parce qu'elle compromet dans une certaine mesure le relogement des Français de la métropole. C'est celle qui, au paragraphe 2 de l'article 10, subordonne le droit au maintien dans les lieux à une occupation annuelle de huit mois, période qui, à condition qu'elle demeure annuelle, peut être diminuée si l'activité justifie une occupation de durée inférieure.

Ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux Français servant outre-mer, puisque la durée de leur séjour étant, selon le territoire, de deux ou trois années au moins, il leur est impossible de remplir les conditions minima d'occupation annuelle exigées par le législateur.

On pourrait penser cependant, en s'inspirant des termes de l'article 24, que le colonial, locataire d'un appartement, est en mesure de sous-louer pendant et pour la durée de son séjour hors de la métropole. Mais cette possibilité ne peut pratiquement jamais jouer puisque l'article 78 de la loi interdit la sous-location sans l'autorisation du propriétaire et que l'expérience a montré que ce dernier s'oppose presque toujours à la sous-location, ce qui lui permet — le locataire colonial n'étant plus en mesure de conserver son logement — de mettre l'appartemnet en cause à la disposition de nouveaux locataires en majorant, bien entendu, le taux de location.

En définitive, la loi du 1er septembre 1948 fait du colonial un « nomade » pendant toute la durée de sa carrière et ne lui permet pas de conserver le foyer qu'il tient de sa famille ou qu'il a mis des années à se constituer.

S'il est déjà locataire en titre d'un appartement, il devra s'attendre à en être explusé lorsqu'il repartira outre-mer et, après avoir connu pendant deux ou trois ans l'inconfort de la brousse, il ne lui restera plus à son retour qu'à s'installer à l'hôtel avec sa famille pour passer son congé, si toutefois ses moyens le lui permettent.

Si l'on ajoute à cela les difficultés que connaissent les Français qui vivent outre-mer, tant en raison des risques climatiques qu'ils encourent, que les difficultés de leur tâche professionnelle et de l'insuffisance de la situation qui leur est faite, on comprend que nombre d'entre eux — et ceci est plus particulièrement valable pour les fonctionnaires — s'attachent par tous les moyens à rester en France pour conserver le logement dont ils disposent, éviter d'avoir à vendre leurs meubles à vil prix, et perdre dans bien des cas tout espoir de se reconstituer un foyer et de mener une vie décente lors de leurs congés ou à l'issue de leur carrière. Cet état de choses contribue à accroître la désaffectation qui se marque chez beaucoup de Français à l'égard de la fonction publique coloniale et il importe d'y mettre fin aussi bien dans l'intérêt de l'Union française que dans celui du relogement.

Il serait facile d'y parvenir en prévoyant la possibilité pour tout Français servant à l'extérieur de la métropole de sous-louer son appartement, nonobstant toutes clauses contraires du bail, pour la durée de son séjour outre-mer et de celui de sa famille, faculté lui étant laissée de récupérer cet appartement à son retour en France.

On y gagnerait d'éviter que les logements de coloniaux restent inoccupés pendant leur séjour outre-mer, sans que les droits des propriétaires se trouvent pour autant lésés, puisque la réglementation autorise déjà la sous-location partielle sans leur consentement. On y trouverait aussi l'avantage de ne pas transformer les coloniaux en déracinés et en errants perpétuels, comme c'est le cas avec la législation actuelle.

C'est dans ce but que nous vous présentons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi dont la teneur serait la suivante:

Article unique. — L'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Tout Français exerçant habituellement ses fonctions ou son activité hors de la métropole, mais appelé à y revenir périodiquement, pourra sous-louer l'appartement dont il est locataire pendant et pour la durée de son séjour hors de France nonobstant toutes clauses contraires au contrat de location.

« Le droit au maintien dans les lieux ne lui sera pas opposable par son sous-locataire sous la condition écrite et acceptée par ce dernier qu'il pourra reprendre les lieux à son retour dans la métropole, ou au retour de sa famille, moyennant préavis convenu entre parties. »

ANNEXE N° 235

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer** un **fonds spécial de développement de la production aurifère** pour développer et moderniser l'**équipement** des **exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité** de sa production, présentée par MM. Laurin, Delmas, Foccart, Lhuillier, Oudard et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la fin de la dernière législature, une proposition de résolution, analogue sur bien des points à celle que nous présentons aujourd'hui, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale pour inviter le Gouvernement à porter remède aux difficultés que connaissent depuis de longs mois les exploitations aurifères dans l'Union française.

Le Conseil de la République s'était lui aussi justement ému de cette situation et avait, à la même époque, pris une position identique qui, sur l'initiative de M. le sénateur Aubé et de plusieurs de ses collègues, s'est matérialisée par le vote, à une très forte majorité, d'une proposition semblable (n° 778) « invitant le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française par la création d'un fonds de soutien de l'or destiné à intensifier la prospection, à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire le prix de revient et, d'une manière générale, à assurer la rentabilité des exploitations ».

Malgré ce vote, aucune solution n'a été apportée à ce problème, en dépit de sa brûlante actualité et bien qu'il semble que les préoccupations exprimées rejoignent celles du département de la France d'outre-mer.

C'est ce qui nous conduit à reprendre, en la complétant et en l'adaptant à la situation actuelle, la proposition initiale pour que le Gouvernement prenne enfin les décisions qu'imposent les différentes questions que nous évoquons.

La production aurifère connaît, depuis de longs mois, une crise profonde dans l'Union française.

Considérée par la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer comme un des points essentiels de l'effort minier du plan décennal, puisque cette production devait être portée à 15 tonnes par an dans le cadre de ce plan, elle a en effet subi depuis 1940 la régression suivante en Afrique équatoriale française:

1940, 2.476 kilos; 1941, 2.983 kilos; 1942, 2.943 kilos; 1943, 2.772 kilos; 1944, 2.580 kilos; 1945, 2.366 kilos; 1946, 2.225 kilos; 1947, 2.183 kilos; 1948, 1.982 kilos; 1949, 1.781 kilos; 1950, 1.710 kilos.

Cette même régression se constate au Cameroun où la production aurifère est passée de 711 kilos en 1941 à 278 kilos en 1949, à Madagascar où elle est tombée de 360 kilos en 1940 à 52 kilos en 1949 et, bien que les mêmes comparaisons statistiques ne puissent être faites dans les autres pays de l'Union française où cette production est en grande partie assurée par des orpailleurs autochtones et n'est pas contrôlée, il ressort des indices recueillis que les quantités d'or extraites sont en notable diminution par rapport à 1939.

Cette situation est entièrement imputable à l'insuffisance du prix de vente de l'or comparativement à son prix de revient, l'indice du premier étant actuellement de 5,5 par rapport aux cours d'avant guerre, alors que celui du second est passé à 15,5 en Afrique équatoriale française et au Cameroun par suite de l'augmentation du coût de la vie et de la hausse des salaires et du matériel d'exploitation. Aucun produit, parmi ceux qui donnent lieu à des transactions dans l'Union française, ne se trouve donc aussi déprécié que ce métal réputé précieux.

De ce fait, les exploitants miniers, s'ils veulent éviter la faillite, se trouvent contraints de négliger les gisements filoniens et de se borner au traitement des parties alluvionnaires les plus riches de leurs placers, en délaissant les terrains de plus faible teneur qui se trouvent en bordure, dont les réserves sont généralement très importantes, mais dont l'exploitation, pour être payante à un cours normal, doit se conjuguer avec celui des placers les plus titrés. On peut considérer que les alluvions pauvres ainsi abandonnées représentent les trois quarts du tonnage d'or contenu dans le sol, ce qui permet de mesurer l'importance de la perte subie. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'être surpris que la limite inférieure d'exploitabilité des terrains alluvionnaires ait triplé en Afrique équatoriale française et au Cameroun depuis 1939 et que les sociétés minières soient aux prises avec de graves difficultés financières.

Comme on le sait, les conditions artificielles imposées au marché mondial de l'or par des accords internationaux qui ont dû sanctionner la volonté des Etats-Unis d'Amérique de maintenir inchangée depuis 1934, à 35 dollars l'once, la valeur de ce métal exprimée en dollars, alors que dans le même temps l'indice des prix de gros passait dans ce pays du simple au double, et même un peu plus, sont à l'origine de cet état de choses. Ce cours de 35 dollars ne correspond évidemment en aucune manière à la valeur actuelle de l'or, et c'est d'ailleurs ce qui a conduit la France et d'autres puissances à « légaliser » le marché parallèle où des cours plus élevés étaient pratiqués et à instituer un marché libre.

Créé en 1948, ce marché libre n'a été accessible aux pays d'outre-mer, producteurs d'or, que plus d'un an après, peu avant que la baisse des cours ne s'y produise. Les exploitations minières n'ont donc pu bénéficier que pendant une période extrêmement brève des prix élevés qui y furent si longtemps pratiqués et il ne leur a pas été possible d'en profiter pour effectuer les investissements qui auraient permis de moderniser la production et de réduire le prix de revient. Elles n'ont connu, en fait, depuis 1940, que les aléas inhérents à toute industrie nouvelle qui se crée, aléas d'autant plus graves que pendant cette période les prix de revient, les impositions fiscales et les cours pratiqués contrecarraient les possibilités de développement.

Dans l'intervalle, et pour pallier la crise qui pesait déjà sur la production aurifère lorsque cette production était, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, obligatoirement vendue aux cours officiels, c'est-à-dire sur la base de 35 dollars l'once, un régime de soutien avait été institué par arrêté du 23 mai 1947 qui apportait aux exploitants miniers, sous certaines conditions, un appoint de 40 à 70 F métropolitains par gramme d'or produit. Par la suite, le 1er janvier 1949, un nouveau régime intervint qui permettait aux producteurs de négocier la moitié de leur production au marché libre de Paris ,l'autre moitié pouvant être commercialisée par eux sur les marchés étrangers de la zone dollar. Mais les retards apportés à l'adoption de ces mesures firent qu'il y eut toujours décalage entre les indices des prix de vente et les indices des prix de revient. En fait, ce n'est qu'au début de l'année 1948 que ce décalage fut

réduit à son minimum avec un coefficient de 5,2 pour le prix de vente alors que l'indice revient était au voisinage de 7 au lieu de 6,3 et 15, 7 actuellement.

Cette disproportion n'a fait depuis lors que s'aggraver, en dépit et aussi à cause des hausses provoquées par les dévaluations successives comme l'indique le tableau ci-dessous:

Janvier 1939: rémunération au producteur, 40-42 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 1; prix du marché libre, 40-42 F; indice du prix de revient, 1.

Janvier 1948: rémunération au producteur, 139,50 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 3,4; prix du marché libre, ± 300 CFA; indice du prix de revient, 6,7.

Mars 1948: rémunération au producteur, 200 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 5; prix du marché libre, ± 325 CFA; indice du prix de revient, 7,5.

Octobre 1948: rémunération au producteur, 176 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 4; prix du marché libre, ± 400 CFA; indice du prix de revient, 9,5.

Décembre 1948: rémunération au producteur, 285 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 7; prix du marché libre, ± 440 CFA; indice du prix de revient, 9,5.

Février 1949: rémunération au producteur, 260 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,5; prix du marché libre, ± 350 CFA; indice du prix de revient, 10.

Juin 1949. rémunération au producteur, 282 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 7; prix du marché libre, 282 CFA; indice du prix de revient, 11.

Septembre 1949: rémunération au producteur, 306 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 7,3; prix du marché libre, 306 CFA; indice du prix de revient, 12.

Décembre 1949. rémunération au producteur, 307; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 7,3; prix du marché libre, 307 CFA; indice du prix de revient, 13

Mars 1950: rémunération au producteur, 273 CFA; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,5; prix du marché libre, 273 CFA; indice du prix de revient, 14,5.

Juin 1950. rémunération au producteur, ± 223 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 5,2; prix du marché libre, ± 223 CFA; indice du prix de revient, 14,5.

Septembre 1950: rémunération au producteur, 255 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6; prix du marché libre, 255 CFA; indice du prix de revient, 15.

Décembre 1950. rémunération au producteur, 250 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,2; prix du marché libre, 250 CFA; indice du prix de revient, 15.

Janvier 1951: rémunération au producteur, 275 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,5; prix du marché libre, 275 CFA; indice du prix de revient, 15,5.

Mars 1951: rémunération au producteur, 275 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,5; prix du marché libre, 275 CFA; indice du prix de revient, 15,5.

Mai 1951: rémunération au producteur, 263 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,2; prix du marché libre, 263 CFA; indice du prix de revient, 15,7.

Juin 1951: rémunération au producteur, 265 F; coefficient du prix de vente par rapport à 1935, 6,3; prix du marché libre, 265 CFA; indice du prix de revient, 15,7.

Il est bien évident que si cette situation n'était rapidement amendée, la tendance qui se marque déjà dans nombre d'exploitations à « écrémer » les gisements aurifères en délaissant les terrains pauvres qui constituent les grands réservoirs d'or ne pourrait que s'accuser. Ce serait une grosse perte sèche pour l'Union française puisque ces terrains deviendraient par la suite inexploitables. Par ailleurs, la plupart des entreprises (c'est déjà le cas pour un certain nombre) seraient contraintes de fermer leurs chantiers, alors que ces chantiers doivent être modernisés et que l'effort d'équipement entrepris depuis plusieurs années pour développer l'exploitation filonienne devrait y être activement poussé.

Dans la conjoncture actuelle, seules deux attitudes sont possibles:

Ou bien assister passivement à l'agonie de la production aurifère industrielle dans l'Union française et tout le monde y perdra, aussi bien la métropole que les populations et les territoires ou départements intéressés qui verront disparaître une importante source de revenus;

Ou bien soutenir la production par un moyen approprié.

La première solution aurait des incidences tellement désastreuses pour les producteurs et pour l'économie de l'Union française qu'elle ne peut évidemment être envisagée.

Quant à la seconde, qui est la seule acceptable, elle peut revêtir diverses modalités.

Elle appelle tout d'abord un effort de dégrèvement fiscal sur le plan local, effort qui a été réalisé en Afrique équatoriale française dès cette année, mais qui ne peut évidemment contribuer à alléger les difficultés des exploitants miniers que pour une faible part. D'autres moyens sont donc à mettre en œuvre pour atteindre le but cherché Parmi ceux-là, celui qui paraissait le plus simple aurait consisté à soutenir directement la production pendant une longue période en octroyant aux exploitants une prime qui, pour les quantités effectivement produites, aurait stabilisé le prix de vente à un niveau analogue à celui de 1938 compte tenu de la variation subie depuis lors par le prix de revient de l'extraction. Mais outre les divers reproches que l'on n'aurait pas manqué de faire à ce système, la conjoncture financière actuelle oblige à l'écarter.

Aussi semblerait-il préférable, ainsi que le prévoit la résolution votée il y a quelques mois par le Conseil de la République, de faire appel à un système indirect de soutien, qui consisterait à faciliter aux producteurs d'or d'outre-mer l'équipement et la modernisation des placers et des filons et permettrait de développer les recherches par la création d'un fonds spécial destiné à financer les opérations de cet ordre. Cet encouragement aurait une double fin: susciter des investissements privés nouveaux de la part des exploitants et des prospecteurs pour développer leurs recherches et leur équipement, ces charges ne pouvant actuellement être entièrement supportées par eux en raison de la non-rentabilité des exploitations aurifères; obtenir du même coup, par l'aide ainsi dispensée, que le prix de revient de l'or diminue, l'exploitation alluvionnaire devant, dans bien des cas, céder le pas à l'exploitation filonienne, et la modernisaton des exploitations étant appelée à accroître le rendement des gisements et ramener leur prix de revient aux cours mondiaux.

Le principe de ce fonds de soutien étant admis par tous, il convient d'en rechercher les modalités de réalisation.

Ces modalités pourraient être celles préconisées par la chambre syndicale des mines d'Afrique équatoriale française qui s'est tout spécialement penchée sur le problème en posant, dès l'abord, les principes essentiels suivants:

1° L'entr'aide réciproque s'impose aux pouvoirs publics et aux exploitants pour les sortir de l'impasse où ils se trouvent actuellement engagés, du fait d'influences extérieures et de circonstances d'exception;

2° L'industrie minière supporte des servitudes particulières inconnues des autres activités:

Durée limitée et épuisement inévitable des gisements;
Economie nécessaire des réserves;
Rentabilité des investissements;
Risques inhérents à la recherche et à l'exploitation en sous-sol.

C'est bien en fonction de ces données qu'il nous semble équitable de rechercher la solution du problème financier.

Nous n'aborderons pas l'étude du problème technique qui trouvera mieux sa place lors de la discussion de la proposition de loi de M. J.-P. Palewski, député, soumise pour avis à notre Assemblée, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère et qui, par ailleurs, se trouve provisoirement résolu par l'aide et les conseils que la direction des mines et le bureau minier apportent actuellement aux exploitants miniers.

Le fonds spécial étant créé (et il paraît tout indiqué que ce soit par des crédits complémentaires accordés à la dotation du F. I. D. E. S.), un organisme de crédit devrait évidemment en assumer la gestion dans chaque territoire.

Cet organisme, qui pourrait s'intituler tout simplement « crédit minier », serait, soit une société anonyme, soit une société d'économie mixte fonctionnant sous l'égide de la C. A. I. F. O. M. et groupant au sein de son conseil d'administration des personnalités représentant tous les intérêts en présence: hauts commissaires, collectivités locales, C. A. I. F. O. M., direction des mines, bureau minier, chambre syndicale des mines, etc.

Afin d'aplanir les difficultés qui pourraient surgir pour la constitution financière des fonds de soutien, certains ont envisagé de réserver un stock d'or de quelques tonnes (3 tonnes, par exemple), soit un an de production des T. O. M., comme masse de manœuvre qui serait mise à la disposition de l'organisme de crédit.

Cette suggestion est intéressante et elle nous paraît mériter d'être étudiée.

Afin de répondre aux buts à atteindre et de tenir compte des contingences minières soulignées, il convient d'envisager des conditions extrêmement libérales pour l'octroi des prêts, celles-ci devant être telles qu'elles susciteront de la part des miniers un mouvement de confiance et une tendance à s'engager sans appréhension et sans réticence dans la voie de la mécanisation, salutaire pour l'intérêt collectif comme pour l'intérêt particulier. Les conditions de ces prêts devront s'inspirer et se rapprocher au maximum des conditions faites par l'E. C. A. aux entreprises diamantifères, tant pour les prêts à l'équipement que pour les prêts de prospection. Il nous semble notamment qu'elles devraient prévoir:

Un taux d'intérêt très faible, sinon symbolique;
Une durée à très long terme, vingt-cinq années et même davantage dans certains cas;
Un moratoire de remboursement pendant une période de dix années;
Un remboursement sur une fraction de l'excédent de production, compte tenu d'un abaissement de la teneur limite.

Les prêts de l'E. C. A., qui sont conçus avec le maximum de libéralité, et qui ne sont même pas alourdis d'intérêts, sont, pour les prêts d'équipement, remboursables sur l'excédent de production et par une fraction de cet excédent et sont, pour les prêts de prospection, réellement à fonds perdus. Ce sont là des conditions exceptionnelles rentrant dans le cadre et dans l'esprit de l'E. C. A.

Quant aux garanties des prêts, elles pourraient être de deux ordres:

Les garanties techniques seraient assurées par l'expérience des organes spécialisés: direction des mines et bureau minier, qui assumeraient le rôle obligatoire de conseillers préalablement à toute avance de fonds;

Les garanties financières naîtraient de la valorisation du domaine minier, mais ne pourraient, dans la plupart des cas, consister en hypothèques ou nantissements impossibles à assurer.

Ces garanties financières seraient d'ailleurs renforcées par la revalorisation du cours mondial de l'or qui, tôt ou tard, brisera la barrière artificielle des 35 dollars et qui s'alignera sur la hausse des prix de gros aux U. S. A. qui est au moins au coefficient 2 par rapport à 1938. Il s'agit là d'une éventualité normalement prévisible et économiquement justifiée, dont seul le délai de réalisation

demeure incertain; il peut donc être suggéré de traduire en pratique cette éventualité par le processus suivant:

L'organisme de crédit achèterait la production des exploitants à un prix provisoire (cours du jour), stockerait, vendrait ultérieurement à des prix plus normaux et ristournerait aux producteurs le surplus de ces ventes.

Il conviendrait toutefois d'assigner des limites à ces opérations spéculatives:

Limite de quantité, sur une fraction de la production (75 p. 100 par exemple);

Limite de temps, dénouement dans un délai fixe (dix ans);

Limite de cours, vente à des cours limites, tels des ordres de bourse à terme.

Le bénéfice de la revalorisation de l'or pourrait être assorti d'une condition: celle de le réserver aux utilisateurs des crédits du fonds de soutien ce qui constituerait une garantie supplémentaire fort opportune de remboursement des prêts pour l'organisme de crédit.

A l'appui, et en conclusion de ces suggestions nous noterons que:

Outre les rôles économiques, financier et politique de l'or, son rôle stratégique vient d'être mis récemment en évidence; il s'agit donc d'un « métal nécessaire »;

Les producteurs étrangers bénéficient de prix de revient moins élevés et d'aides sous diverses formes: le Canada, notamment, accorde une réelle subvention en plein accord avec le fonds monétaire international;

Les ventes au marché libre métropolitain, qui procurent actuellement un cours moyen de 40/42 dollars exprimés en francs dévalués, sont très loin de compenser les avantages de ces producteurs étrangers;

Les rajustements de prix accordés aux producteurs français de produits divers tiennent compte des facteurs économiques; pour le cas de l'acier, entre autres, le nouveau prix fixé officiellement est basé en fonction de la hausse du prix de revient et permet, tout au moins aux entreprises sidérurgiques, de couvrir leurs dépenses de fonctionnement;

Les conditions économiques nécessitant le traitement de teneurs de plus en plus riches, les teneurs des gisements pauvres, dont les réserves augmentent simultanément, deviennent de plus en plus intéressantes;

La mécanisation des gisements alluvionnaires permettra le traitement d'un cubage très supérieur et assurera une meilleure rentabilité,

La simultanéité doit être assignée à l'effort d'équipement alluvionnaire et de prospection filonnienne;

L'insuffisance des ressources actuelles qui pourraient être mises à la diposition de l'industrie minière est notoire eu égard à l'envergure du programme d'équipement envisagé.

On peut discuter sur ces modalités, mais non sur le principe dont elles se recommandent. Ce qui importe, c'est de soutenir par un moyen valable la production aurifère de l'Union française et d'assurer sa pérennité. C'est pour cette production une question de vie ou de mort.

Quel que soit le système que l'on retienne — et celui du fonds spécial de développement de la production aurifère nous paraît plus approprié aux nécessités d'outre-mer — il ne faut plus surseoir à sa mise au point car, sans cela, les espoirs que l'on peut actuellement fonder sur l'exploitation des gisements d'or de l'Union française, dont les possibilités apparaissent très grandes bien que beaucoup n'aient été que sommairement prospectées, seraient anéantis alors qu'avec un peu d'esprit de suite, ils peuvent très rapidement se matérialiser et permettre à de vastes régions de connaître un essor et une prospérité considérables.

Il y a là sans doute aussi un moyen de donner aux producteurs autochtones qui pratiquent l'orpaillage suivant des méthodes archaïques, de s'organiser et d'industrialiser leurs exploitations en se groupant pour les moderniser et améliorer leur rendement.

Peut-être même pourrait-on essayer, à la faveur de cette aide, de grouper les orpailleurs en coopératives, projet qui n'a pu être réalisé jusqu'à présent.

En tous cas, le financement nécessaire à l'achat d'un outillage plus adapté pourrait être ainsi obtenu, notamment en ce qui concerne l'épuisement des eaux et l'évacuation des déblais.

Une modernisation, même modeste, des placers exploités outre-mer, accroîtrait rapidement le rendement individuel et, par conséquent, la production totale. Elle pourrait pallier également en partie les variations économiques locales auxquelles l'orpaillage demeure très sensible et permettrait, enfin, d'introduire un certain contrôle de cette part importante de la production.

Le maintien et le développement de la production de l'or se trouvent, à notre avis, conditionnés outre-mer, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan artisanal, à la création du fonds spécial que nous préconisons. Cela est d'ailleurs tout aussi bien valable pour les exploitations aurifères métropolitaines.

Il y va de l'intérêt de la France et de l'Union française et c'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or, et assurer la rentabilité de sa production.

ANNEXE N° 236

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au **Gouvernement** de présenter un **projet de loi** instituant des **maires élus** dans les **communes** de **Madagascar,** présentée par M. Randretsa, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tout en rendant hommage aux efforts considérables accomplis depuis quelques années par le Gouvernement pour améliorer tant le régime des collectivités autochtones que celui des municipalités à Madagascar, en les adaptant aux conditions de la vie moderne, et sans chercher à minimiser en aucune manière ces efforts, il nous apparaît opportun d'instituer dans ce pays le système de maire élu tel qu'il fonctionne dans la métropole et dans certains territoires de l'Union française.

Mais pour bien apprécier l'importance de cette proposition, il est nécessaire de suivre l'évolution du régime municipal dans ce pays depuis l'origine.

Les premières municipalités à Madagascar furent créées par le décret du 20 juillet 1896 à Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie. Ces localités qui formaient antérieurement des établissements distincts, furent, en effet, placées à ce moment sous l'autorité du résident général et érigées en communes. Puis un décret du 2 février 1899 autorisa la création, par arrêté du gouverneur général, de municipalités dans les principaux centres de l'île; Tamatave et Majunga avaient entre temps été érigés en communes par les arrêtés locaux des 13 février et 15 octobre 1897.

Un arrêté du gouverneur du 23 octobre 1908 fixait provisoirement le statut des municipalités. Cet arrêté instituait des commissions municipales dont les membres étaient nommés par le gouverneur général. Pour Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, la commission était composée de huit membres dont sept français et un autochtone; Nossi-Bé, cinq membres dont quatre français et un autochtone; Fianarantsoa et Sainte-Marie, trois membres dont deux français et un autochtone.

Les fonctions de maire étaient exercées par l'administrateur, chef de province. L'arrêté fixait les attributions de la commission municipale, le domaine communal, le budget et l'exercice des actions judiciaires.

Un décret intervenu le 9 octobre 1913, modifié sur certains points par le décret du 6 mai 1924, a constitué, jusqu'à ces temps derniers, le régime de l'organisation municipale à Madagascar.

Aux termes de ces décrets, les conseils municipaux comprenaient 5 à 11 membres français et un nombre d'autochtones variable suivant l'importance de la commune et les intérêts des autochtones sans que ce nombre puisse être inférieur à trois. Les membres français étaient élus au suffrage universel direct, tandis que les membres autochtones étaient désignés par le gouverneur général sur une liste triple élue par un corps électoral restreint comprenant des fonctionnaires, d'anciens militaires, des capacitaires et des censitaires. Les membres français pouvaient seuls être adjoints et rapporteurs des commissions, l'administrateur chef de province restant administrateur-maire.

Le Gouvernement a transmis le 20 mars 1951, à l'Assemblée de l'Union française une demande d'avis n° 80 relative à l'organisation municipale à Madagascar et qui constitue le régime actuellement en vigueur. Il a été institué, à titre provisoire, par un arrêté du haut commissaire de Madagascar et dépendances en date du 17 octobre 1950.

Aux termes du régime nouveau, institué par cet arrêté du haut commissaire, les conseils municipaux comprennent de 5 à 11 membres de statut civil français et un nombre égal de citoyens ayant conservé leur statut personnel. L'élection se fait par deux collèges, celui des citoyens de statut civil français et celui des citoyens ayant conservé leur statut personnel.

Aucune distinction n'existe plus entre les conseillers municipaux suivant le collège qui les a élus, ni pour l'ordre du tableau, ni pour la désignation des adjoints, ni pour celle des rapporteurs des commissions, ni d'une manière générale pour les fonctions dont peuvent être chargés ces conseillers.

Mais l'administrateur, chef du district, reste administrateur maire.

Les localités érigées en communes sont actuellement les suivantes: Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Fianarantsoa, Sainte-Marie, Tuléar, Antsirabé, Mananjary, Morondava, Antalaha, Ambositra, Farafangana, Manakara, Ambatolampy, Arivonimamo et Marovoay. Dans toutes ces communes, il y a des conseils municipaux élus dans les conditions que nous avons indiquées, mais les fonctions de maire sont exercées par l'administrateur, chef du district.

Y-a-t-il intérêt à rester dans le statu quo, ou le moment n'est-il pas venu, au contraire, de marquer un pas en avant et d'instituer des maires élus par les conseils municipaux comme dans la métropole? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

Il nous apparaît que si le régime actuel était nécessaire — à titre transitoire — pour assurer la mise en place des municipalités, on peut dire que les communes étant désormais organisées, il n'y aurait que des avantages à leur donner plus d'autonomie en les détachant de l'administration centrale et en confiant leur gestion à un maire élu par le conseil municipal assisté d'adjoints élus dans les mêmes conditions.

L'administrateur chef de district est avant tout le représentant du pouvoir central. Son rôle consiste en premier lieu à exécuter les ordres du haut commissaire et à assurer l'administration de l'ensemble de la circonscription.

Le rôle du maire est plus limité. Il consiste uniquement à prendre soin des intérêts des habitants de la commune et à être en contact direct avec eux. C'est, en effet, aux maires élus qu'incombent pour une large part le soin des institutions d'assistance: hôpitaux, hospices, œuvres de solidarité de toute sorte, ainsi que le soutien des écoles primaires. Si, jusqu'à présent, à Madagascar, ce sont des services d'Etat qui se sont exclusivement occupés de ces institutions, il y aurait intérêt pour l'avenir à ce qu'une collaboration soit instituée qui leur assure l'appui des organisations municipales comme cela se pratique pour la métropole. Il en va de même pour l'application d'une législation sociale qui sera vraisemblablement de plus en plus étendue dans l'avenir et pour laquelle il serait préférable que ce soient les administrations municipales qui, dans les centres, assurent le contact avec la population.

Il est certain qu'un maire élu s'attacherait davantage à ce rôle d'administration paternelle qui est le sien, qu'un fonctionnaire d'autorité qui, dans ses fonctions d'administration municipale, peut difficilement se dépouiller des habitudes de commandement qu'il tient de sa formation générale et de son rôle dans d'autres domaines. D'autre part, les habitants d'une commune se sentiraient davantage chez eux à la mairie dirigée par un maire élu, alors que dans le système actuel, la mairie leur paraît bien souvent n'être qu'une annexe du bureau du district.

A un autre point de vue, une administration municipale élue aurait son attention attirée par ses électeurs sur tous les quartiers de la commune et on verrait disparaître cette situation choquante que la majeure partie des crédits municipaux soit employée dans les quartiers habités par des Européens — quelquefois à des travaux somptuaires — alors que les quartiers habités par des autochtones se trouvent négligés. Cela est vrai même à Tananarive, si on considère Isotry et d'autres quartiers, mais c'est surtout plus frappant dans les villes de la côte comme Tamatave, Majunga, Mananjary, etc... Ici on relève, avec une certaine tristesse, une distinction beaucoup plus accentuée entre les « quartiers européens » et les « quartiers indigènes ».

Les premiers bénéficient d'un entretien particulièrement soigné, voire même d'un certain luxe: avenues goudronnées, jardins publics, piscines pour bains, etc... tandis que les services municipaux des « quartiers indigènes » sont constitués par une voirie composée de chemins à peine empierrés, boueux aux premières pluies; qu'ils n'ont qu'une distribution d'eau insuffisante et présentent souvent plus l'aspect de villages de paillotes mal tenus que de quartiers de la ville. Il est certain qu'une administration municipale élue aurait naturellement tendance à s'occuper de toutes les parties de la ville, sans chercher à faire une distinction entre les divers quartiers qui la composent.

La désignation du maire par le conseil municipal rentre tellement dans l'ordre naturel des choses que dans la métropole, alors que le pouvoir central a longtemps cherché à se réserver la désignation des maires, la loi de 1884 a institué l'élection comme régime normal, en ne faisant exception que pour Paris où l'immensité de la population et des intérêts exige évidemment des mesures particulières. Mais lorsqu'on voit des municipalités élues présider aux destinées de villes telles que Lyon, Lille, Marseille ou Bordeaux, on se demande quel pourrait être l'inconvénient de l'introduction du système à Madagascar où les populations urbaines sont beaucoup moins nombreuses et les intérêts en cause beaucoup moins importants.

L'institution de maire élu à Madagascar ne serait pas d'ailleurs une innovation dans l'Union française. On peut citer tout d'abord l'Algérie dans laquelle la loi de 1884 s'applique à toutes les communes de plein exercice. Bien plus; on peut citer les communes de Saint-Louis, Rufisque et Dakar au Sénégal qui ont des maires élus, sans que l'application de ce système ait donné lieu — que nous sachions — à des observations ni à des critiques. Il en est de même pour les villes de l'Inde française, pour Saint-Pierre et Miquelon et dans le Pacifique pour Nouméa, Papeete et Uturoa.

La réforme que nous proposons — outre les avantages que nous venions d'énumérer — présenterait en outre un intérêt politique certain. Le but que se propose désormais la France à Madagascar est de mettre les populations en mesure d'administrer elles-mêmes démocratiquement leurs propres affaires. Or quelle meilleure école pratique y a-t-il à ce sujet que l'administration municipale qui ne touche que des questions concrètes intéressant directement les habitants ?

Si nous avons fait un projet particulier pour Madagascar, c'est que la législation y est actuellement très différente de celle de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Dans ces territoires, en effet, il existe des communes de statut différent au nombre de quatre que l'on ne trouve pas à Madagascar (voir Débats de l'A. U. F., *Journal officiel* de la République française du 20 mai 1948, p. 179). Il y existe: 1° des communes autochtones désignées par l'administrateur de cercle ou de région et administrées par une commission de notables présidées par l'un d'eux; 2° des communes mixtes avec le maire et le conseil municipal désignés par le chef du territoire; 3° des communes de moyen exercice avec le maire désigné par le chef du territoire et le conseil municipal élu; 4° des communes de plein exercice avec le maire et le conseil municipal élus.

A Madagascar, au contraire, toutes les communes sont sur le même plan et régies par le décret du 9 octobre 1913, modifié par le décret du 6 mai 1924 et par le décret récent institué à titre provisoire par un arrêté du haut-commissaire de Madagascar et dépendances en date du 17 octobre 1950, avec conseil municipal élu et maire fonctionnaire. C'est pourquoi il paraît nécessaire de statuer par un texte spécial sur le cas de Madagascar.

En conséquence, nous vous proposons de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, après le lui avoir soumis pour avis, un projet de loi décidant que les communes de Madagascar seront à l'avenir administrées par des maires et adjoints élus par des conseils municipaux.

ANNEXE N° 237

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement le **reclassement des infirmières coloniales et sages-femmes** de la France d'outre-mer, présentée par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les infirmières et les sages-femmes assurent dans tous les territoires d'outre-mer un travail extrêmement important, le plus souvent pénible: travail de nuit, danger de contagion.

1. Malgré l'importance de leurs fonctions, il faut, pour arriver au grade de principale hors classe, vingt ans de service effectif dans l'Union française, en admettant que l'infirmière monte régulièrement d'une classe tous les deux ans, ce qui ne se produit jamais.

2. L'avancement se produit exclusivement au choix, contrairement à ce qui se passe pour tous les cadres généraux.

3. Pendant la guerre, la rupture des relations avec la métropole a ralenti l'avancement, spécialement en Afrique équatoriale française.

Il est inadmissible de ne pas faire jouer un rappel pour les années de guerre.

4. Jusqu'à douze ans de service effectif, les infirmières n'ont pas le droit au voyage en 2e classe, et quel que soit leur grade, elles ne peuvent jamais accéder pour leur voyage à la 1re classe.

Pour leur admission dans le cadre général, il est exigé le diplôme d'Etat d'infirmière coloniale, pour l'obtention duquel il est demandé:

1° Baccalauréat ou brevet supérieur;

2° Le diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière;

3° Une année d'école coloniale.

Ce diplôme est donc au moins égal à celui d'une assistante sociale et celle-ci a, dès son premier séjour, une solde supérieure à une infirmière principale de 3e classe, c'est-à-dire quelqu'un ayant seize ans au moins de présence outre-mer.

Les infirmières contractuelles ou auxiliaires, dont les diplômes sont inférieurs à ceux des infirmières du cadre général, touchent une solde supérieure à celles-ci au début de carrière.

Il n'est pas étonnant que les infirmières coloniales, dès l'âge de leur retraite, cherchent une situation plus avantageuse; pourtant, là comme ailleurs, on a besoin de stabilité: une infirmière coloniale rend des services plus grands qu'une contractuelle qui vient pour deux ans et ne connaît pas la pathologie africaine.

Quel que soit leur grade, elles ne sont jamais dispensées des gardes de nuit, et souvent l'insuffisance du personnel les oblige à faire des heures supplémentaires.

Il est évident que la somme mensuelle de 25.000 F. C. F. A. est absolument insuffisante pour des femmes menant une vie pénible, assurant des responsabilités et ayant fait de longues années d'études.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revaloriser la fonction d'infirmière et de sage-femme du cadre général dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.

ANNEXE N° 238

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Georges Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **envisager** et **parfaire** la **diffusion du répertoire classique français** dans l'**Union**, par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles m'a chargé de rapporter ma propre proposition tendant à envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 183 (année 1951).

Je ne saurais dans ce rapport répéter ce que j'ai déjà écrit dans l'exposé des motifs de la proposition qu'au nom de collègues, j'ai déposée devant votre commission.

Notre Assemblée et singulièrement notre commission, ainsi que le souligna notre collègue Bui The Phuc dans un rapport remarquable, groupe en son sein des représentants d'un grand nombre de races humaines.

Or, quoiqu'en aient dit plusieurs fois certains chroniqueurs ignorants d'une presse rétrograde, chaque conseiller de notre Assemblée parle, avec l'accent de son pays d'origine, un français grammaticalement parfait. Tous dominent notre langue, reflétant une clarté éloquente de l'esprit et de l'expression qui est à l'honneur de notre culture.

Le lien qui existe entre nous est celle culture qualitative, ce miracle du langage.

En effet, il n'y a pas de race française. La France a uni dans le sein de sa métropole des traditions diverses pour créer ce répertoire classique, dramatique et poétique, qui rayonne dans le monde avec autant d'ampleur et plus de fraîcheur que les répertoires grecs et latins de l'antiquité.

La France a créé sa littérature nouvelle comme un faisceau, un bouquet neuf, fait de fleurs diverses. La connaissance de l'antiquité grecque et latine y entrait comme un élément parmi d'autres, les traditions celtes, espagnoles, etc... et surtout celles des antiques civilisations africaines.

Actuellement, le théâtre et la poésie français qui offrent une perfection remarquable et une continuité de renouvellement reconnue dans le monde entier, peuvent, s'ils sont largement et bien diffusés dans l'Union française, permettre, sans préjudice pour la diffusion des cultures originales de chaque peuple de l'Union:

1° De montrer la France sous son vrai visage qui n'est pas un visage de dureté mais un visage de lumière;

2° Par le choc de cette littérature française sur des hommes nourris chacun de leur folklore, de créer une littérature, non pas stratifiée comme les folklores eux-mêmes, mais nouvelle; synthèse de la synthèse qui était déjà la France, revigorée par un élément, différent, que représentent les chants, les poèmes et les danses de tous les peuples de l'Union française.

C'est dans ce sens que j'ai établi ma proposition.

Je sais très bien que favoriser des tournées théâtrales dans l'Union française ne serait qu'une concrétisation parmi d'autres du désir qu'a notre Assemblée de faire rayonner le plus possible les éléments qualitatifs de notre culture, mais la vraie politique ne consiste pas à fusionner toutes les questions pour ne manier que de vastes idées.

Notre dessein au contraire est d'aboutir à une suite de réalisations précises qui s'emboîtant l'une dans l'autre le mieux possible, comme un puzzle, donneront finalement le vrai paysage de la culture française dans l'Union.

Je crois que loin de nuire aux littératures locales et aux folklores, nous leur infuserons un sang neuf par le choc qu'auront des éléments valables, mais nécessairement repliés sur eux-mêmes, avec le grand vent du large que leur apportera le répertoire classique, dramatique et poétique français.

Il est bien évident, et cela devra être précisé, que ces tournées ne devront pas être des tournées de doublures mais représenter, tant par le choix des pièces (ne choisir que des pièces indiscutées) que par la distribution confiée à des acteurs qui doivent être de premier plan, le reflet exact de ce que peut être la qualité française.

En conséquence, votre commission des affaires culturelles vous demande de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant que l'expansion de la culture française outre-mer est l'un des gages les plus efficaces de la qualité du rayonnement de la France, demande au Gouvernement d'envisager et de parfaire l'organisation de tournées classiques dans l'Union française, portant chaque année dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, sous le contrôle des ministères intéressés, le répertoire dramatique et poétique de langue française.

L'organisation de ces tournées classiques ne serait qu'une étape parmi d'autres — la plus facile et la plus agréable peut-être, — d'une recherche des meilleures conditions d'expansion pour les éléments qualitatifs de la culture française dans l'Union.

ANNEXE N° 239

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des **articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés,** par M. Randretsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, ainsi qu'il est dit dans le projet de décret qui vous est soumis, le décret du 20 juillet 1939 portant application du décret-loi du 30 octobre 1935, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne fait pas mention de certaines modifications que ce décret-loi a apportées à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Or ces modifications nous paraissent nécessaires pour permettre d'unifier la législation sur les sociétés en France et dans les territoires d'outre-mer. Et c'est le but du présent décret.

Il comporte plusieurs sortes de dispositions:

Les unes, concernant les articles 55, 56 et 57 du décret du 30 octobre 1935 tendant à certaines modifications de détail ou de rédaction des articles primitifs.

D'autres concernant les articles 58, 59, 61 et 63, sans rien changer aux dispositions primitives autrement que pour la nécessité de la mise à jour avec la législation postérieure, apportent des remaniements profonds dans la rédaction de ces dispositions légales.

Enfin, celles qui concernent l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867, apportent quelques éléments nouveaux au sujet de la réglementation de l'action en nullité des sociétés pour inobservation des dispositions prévues sur la publicité.

Examinons rapidement chacun de ces groupes en les comparant aux textes primitifs de la loi du 24 juillet 1867:

Tableau comparatif.

Dispositions de la loi du 24 juillet 1867:

« *Art.* 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

« A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexés: 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

« En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

« *Art.* 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

« Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

« Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

« *Art.* 57. — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social, la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, le montant du capital social et le montant des valeurs fournies et à fournir par les actionnaires ou commanditaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Dispositions du décret du 30 octobre 1935:

Art. 1er. — Les articles 55 à 59 inclus, 61 et 63, de la loi du 24 juillet 1857, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

« A l'acte constitutif des sociétés par actions sont annexés:

« 1° Deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées;

« 2° Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée indiquant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;

« 3° Deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24 et 25, et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

« *Art.* 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

« *Art.* 57. — L'extrait mentionne:

« 1° La forme de la société;

« 2° La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société;

« 3° L'objet de la société;

« 4° Le siège social;

« 5° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales;

« 6° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes;

« 7° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature;

« 8° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires;

« 9° Le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires;

« 10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 168 (année 1951).

« 11° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale;

« 12° Le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

« Si la société est à capital variable l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Comme on le voit, le décret-loi de 1935 ne contient aucune disposition véritablement nouvelle ou importante. Il prévoit le dépôt de deux exemplaires de l'acte constitutif au lieu d'un seul. Il supprime la nécessité du dépôt d'un exemplaire du journal d'annonces légales visé par l'imprimeur et légalisé par le maire. Il place dans l'article 57 les mentions relatives à la forme des sociétés dans l'extrait qui était antérieurement à l'article 58 (l'article 59 nouveau visant un autre objet).

Tout ceci n'est que des questions de pure forme qui n'appellent pas un commentaire particulier.

Dispositions de la loi du 24 juillet 1867:

« *Art.* 58. — L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

« Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

« Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

« *Art.* 59. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

« Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait au greffe de la justice de paix du principal établissement.

« *Art.* 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

« *Art.* 61. — Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56:

« Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retrait d'associés et tout changement à la raison sociale.

« Sont également soumises aux dispositions des art. 55 et 56, les délibérations prises dans les cas prévus par le art. 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

« *Art.* 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art. 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou les administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52.

« *Art.* 63. — Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expéditions ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

« Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

« Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une façon apparente dans les bureaux de la société.

Dispositions du décret du 30 octobre 1935:

« *Art.* 58. — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

« *Art.* 59. — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55:

« 1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance dans les sociétés par actions.

« 2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

« Sont publiés conformément à l'article 56:

« 1° Toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions;

« 2° La nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

« L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

« *Art.* 61. — Si la société à une ou plusieurs succursales situées dans des arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où existe une succursale.

« *Art.* 63. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'office national de la propriété industrielle par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

« Lorsqu'il s'agit d'une société par actions, toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 5 F; à cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

Ici, il y a des modifications de forme plus importantes. C'est ainsi que, comme nous l'avons dit, l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867 est compris dans l'article 57 nouveau. L'article 58 nouveau parle des nullités des sociétés pour irrégularités de déclaration, chose qui figurait antérieurement à l'article 7 de la loi de 1867. L'article 59 nouveau codifie les prescriptions sur publications nouvelles en cours de société qui étaient éparses dans les articles 19, 37, 46, 47, 49, 55, 56 et 61 de la loi de 1867. L'article 61 nouveau ne fait que reproduire les dispositions de l'article 59 ancien. L'article 63 nouveau reproduit et complète les dispositions de l'article 63 ancien en prévoyant la communication des pièces déposées à l'office national de la propriété industrielle en application de l'article 10 de la loi du 10 mars 1919.

Examinons enfin l'article 8 qui est l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Texte primitif de la loi du 24 juillet 1867:

« *Art.* 8. — Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société et pour les tiers, de l'annulation de la société.

« La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 3 ci-dessus.

La loi du 3 août 1893 a ajouté quatre paragraphes aux dispositions primitives:

« 3. — A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes:

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites pour dix ans.

« Cette prescription ne pourra toutefois être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a remplacé ces quatre derniers paragraphes par les dispositions suivantes:

Dispositions de la loi du 24 juillet 1867. — Néant.

Dispositions du décret du 30 octobre 1935:

« Art. 2. — Les quatre derniers paragraphes ajoutés à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 par la loi du 1er août 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes: « Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tous cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra même d'office fixer un délai pour couvrir les nullités.

« L'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité, et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Ici, il y a des innovations plus importantes qui méritent de retenir notre attention:

1° La loi du 3 août 1893 prévoyait que la nullité était couverte si la cause d'où elle résultait avait cessé d'exister avant l'introduction de la demande. Le décret-loi du 30 octobre 1935 permet de la couvrir jusqu'au moment où le tribunal a statué au fond en première instance. Il ajoute que nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement resteront à la charge des défendeurs. Il décide également que le tribunal saisi d'une action en nullité pourra même d'office fixer un délai pour couvrir les nullités;

2° La loi du 3 août 1183 instituait une prescription de dix ans pour les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés. Le décret-loi du 30 octobre 1935 est muet sur ce point;

3° Suivent dans les articles 2, 3 et 4 du projet de décret diverses dispositions d'intérêt secondaire. Il est, par exemple, prévu à l'article 2, que les dépôts prescrits seront effectués, à défaut de l'existence d'un tribunal de commerce au greffe de la juridiction statuant

commercialement. A l'article 3, que les publications auront lieu dans les journaux désignés pour recevoir les annonces légales dans toutes les circonscriptions où existe une succursale. A l'article 4, que le droit à communication de pièces, ouvert par l'article 63 nouveau s'exerce au greffe du tribunal de commerce ou à défaut au greffe de la juridiction statuant commercialement et auprès de tout service où ces pièces doivent être déposées.

La demande d'avis qui nous est soumise ne nécessite pas un examen au fond de toutes les dispositions du décret-loi de 1935; en le comparant aux dispositions législatives antérieures, nous constaterons:

1° Que ce décret-loi constitue depuis quinze ans la législation métropolitaine sans avoir donné lieu à des critiques ou à des projets de réforme;

2° Qu'il s'agit là d'une législation de pure technique juridique au sujet de laquelle il ne peut se poser aucune question d'adaptation aux mœurs et coutumes des populations d'outre-mer et qu'il paraît préférable au contraire que la loi métropolitaine s'applique dans son intégralité pour éviter qu'il y ait entre les territoires et la métropole des différences de réglementation que la matière ne comporte pas.

C'est pourquoi nous concluons que l'Assemblée de l'Union française pourra donner un avis favorable à la promulgation du projet de décret dont il est question ici.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter l'avis suivant:

Avis.

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés, donne avis favorable à ce projet de décret.

ANNEXE N° 240

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à **la publicité des protêts**, par M. Randretsa, conseiller de l'Union Française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 2 août 1949 a institué pour les protêts des effets de commerce une forme de publicité particulière.

Antérieurement à celle-ci, aux termes de l'article 162 du code de commerce et des articles 54 et suivants du décret du 30 octobre 1935 sur le chèque, l'officier public n'était tenu que d'en laisser copie exacte à l'intéressé et de les inscrire par ordre de date sur un registre coté et paraphé.

Mais ce registre était un document de son étude qui pouvait servir à des vérifications en cas de contestation ultérieure mais l'officier public ou ministériel pouvait et devait se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser d'en donner communication à tout venant.

Ce caractère confidentiel du protêt présentait de nombreux inconvénients.

En effet, si un protêt isolé n'est pas nécessairement un indice de cessation des payements, la multiplication des protêts pour un même commerçant est certainement un indice d'insolvabilité. Or, on pouvait voir certains commerçants peu scrupuleux continuer à avoir recours au crédit en se faisant consentir des ventes à termes, longtemps après que des protêts avaient été dressés contre eux, si leurs créanciers négligeaient d'entamer les poursuites. Il en résultait que presque jusqu'au moment de la faillite, ils continuaient à user des facilités de crédit qui sont données aux débiteurs *in bonis*.

Le caractère confidentiel du protêt aboutissait donc dans certains cas à faciliter une manœuvre déloyale de débiteurs peu scrupuleux à l'égard de leurs créanciers.

C'est à cette situation que la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 a entendu mettre un terme en permettant à tout fournisseur de savoir si un commerçant qui veut lui acheter de la marchandise a fait ou non l'objet de protêts.

Il s'agit donc ici d'un aménagement d'un régime de publicité qui consiste essentiellement en ceci que les notaires et huissiers qui dressent des protêts doivent en remettre une copie exacte au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement.

Le greffier doit en tenir un répertoire contenant la date du protêt, les nom, prénom, profession et domicile du débiteur, la date de l'échéance, le montant de l'effet et la réponse donnée au protêt. Il doit établir pour tout commerçant ayant donné lieu à protêt un bordereau nominatif. Après le délai d'un mois du jour du protêt et pendant une année de cette même date, le greffier devra délivrer à tout requérant un extrait de l'état nominatif ainsi dressé.

Si l'effet ou le chèque qui avait été protesté est ultérieurement payé, le débiteur après avoir exigé la preuve de ce payement peut en obtenir la radiation sur l'état nominatif.

Enfin la loi interdit toute publication sous quelque forme que ce soit des états nominatifs à peine de dommages-intérêts. Ceci pour éviter qu'une diffusion malveillante des renseignements ainsi donnés ne puisse nuire à des commerçants qui ont pu avoir quelques difficultés mais dont la situation n'est pas définitivement compromise.

Le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 contient des prescriptions de détail sur la tenue du registre du greffier de la délivrance des extraits.

Les raisons qui ont fait adopter ces deux textes dans la France métropolitaine nous paraissent également valables pour les territoires d'outre-mer et il ne nous paraît pas qu'il existe des raisons sérieuses pour qu'ils n'y soient pas appliqués. A note que les rémunérations des notaires, greffiers et huissiers seront déterminées conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Nous estimons donc que l'Assemblée de l'Union fançaise pourra émettre un avis favorable à la promulgation du projet de décret qui lui est soumis.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter l'avis suivant:

Avis.

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts, donne un avis favorable à ce projet de décret.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 169 (année 1951).

ANNEXE N° 241

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Durand-Reville, sénateur, tendant à instituer un **code de la navigation fluviale** dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 6 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa deuxième séance du 29 août 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 708).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'existait pas de droit fluvial en France avant la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et sur l'hypothèque fluviale. La batellerie restait assimilée purement et simplement aux autres modes de transport terrestres et les bateaux aux meubles corporels ordinaires.

La loi du 5 juillet 1917 a changé cette situation: au point de vue des matières dont s'est occupée cette loi, immatriculation et hypothèque, les bateaux de rivière ont un régime qui les rapproche étroitement des navires de mer. Mais jusqu'ici l'effort du législateur n'est pas allé plus loin bien qu'il reste nombre de matières sans réglementation propre, pour lesquelles l'assimilation du transport fluvial au transport terrestre paraît difficile à justifier: c'est ainsi que nos lois sont muettes sur l'armement, l'engagement du personnel, la responsabilité du propriétaire, l'affrètement, les risques divers de la batellerie, les assurances, etc.

La lacune presque complète de notre législation fluviale est d'autant plus regrettable que, depuis que le Rhin est redevenu français, nous n'avons pu songer à priver les usagers alsaciens du bénéfice de la législation allemande qui avait fait ses preuves et qui satisfait très largement aux divers besoins de ces usagers: aussi tout le monde a-t-il été d'accord pour maintenir en vigueur intégralement, en ce qui concerne le Rhin au moins, tout le droit fluvial allemand jusqu'à nouvel ordre.

Aux Pays-Bas, le code de commerce s'est occupé de la batellerie d'une manière spéciale. En 1908, la Belgique a donné une réglementation complète à la navigation intérieure. Puis de nouveaux Etats, comme la Tchécoslovaquie, la Pologne, travaillent à l'élaboration de codes nationaux.

L'esprit dominant de ces législations étrangères nouvelles est le rapprochement, voire même la plupart du temps l'assimilation du

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 708; Conseil de la République, n° 563 (année 1951).

droit fluvial au droit maritime sous réserve des différences de nature des deux navigations.

Dans ces territoires d'outre-mer, la situation est pire encore qu'en France puisque la loi de 1917 sur l'hypothèque fluviale n'y a pas été promulguée et surtout parce que les conditions de navigation y sont autrement difficiles. Que ce soit sur le Sénégal, le Niger, l'Ogooué, le Congo ou l'Oubangui, les navigateurs fluviaux ont à surmonter des risques considérables dus à la longueur des parcours, à la durée des voyages, à l'absence presque complète de balisage, à la présence de bancs rocheux ou sableux, à la puissance des fleuves, aux tornades autrement violentes que les orages d'Europe, enfin à l'absence de police et même de contrôle administratif sur des distances considérables. Et ils n'ont même pas pour eux cette loi française qui rend l'administration des ponts et chaussées responsable de l'entretien de la voie navigable (arrêtés du conseil d'Etat du 2 mars 1928 et du 19 mars 1932) et de la navigabilité des rivières: on ne voit d'ailleurs pas comment dans l'état actuel des choses et des effectifs, l'administration des ponts et chaussées de nos territoires pourrait assumer une telle responsabilité.

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement dans une situation anarchique. Tout repose sur la bonne foi des gens... et quand cette bonne foi, par hasard, n'existe pas, c'est le plus fort (ou celui qui crie le plus fort) qui l'emporte, car nous mettons au défi n'importe quel magistrat d'accepter de juger d'un incident qui s'est passé dans les environs de Gao ou de Bangui à bord d'une unité fluviale comme si cet incident s'était passé sur un camion qui fait du transport entre Chartres et Paris, sur la route nationale.

De cette anarchie, prise au sens étymologique du mot, que résulte-t-il ? Qu'aujourd'hui les territoires d'outre-mer disposent de remorqueurs d'une puissance moyenne de 300 CV qui valent facilement 50 millions avec leurs moteurs, des cargos d'un tonnage moyen de 600 tonnes qui valent 25 millions, et qu'aucune de ces unités n'est immatriculée sur un registre administratif ou ne possède un certificat de jauge pouvant servir de base à une inscription hypothécaire, ou tout au moins au règlement du litige le plus élémentaire.

Le personnel ? Aujourd'hui le premier venu peut prendre le commandement d'un bateau naviguant sur les fleuves des territoires d'outre-mer: admettons qu'il sache tenir une barre, car il y a tout de même l'intérêt de l'armateur qui s'oppose à ce qu'on aille trop loin, il n'empêche que le patron peut fort bien ignorer ses devoirs les plus simples, ce qu'il doit au chargeur, au destinataire, à son employeur, la surveillance et la sécurité de son bateau, celle de son équipage et de ses passagers, etc.

La responsabilité des transporteurs ? C'est la bouteille à l'encre. Les assureurs en ont pris leur parti et demandent des taux tels qu'ils puissent être couverts des aléas supplémentaires. Aussi, en cas de perte, le recours contre le transporteur est-il rare, le chargeur est remboursé, la police est plus chère, mais, comme c'est le consommateur qui paye, tout le monde est content.

L'affrétement ? Aucun contrat n'est actuellement prévu qui garantisse la convention de fait existant entre le chargeur et le transporteur, aucun document de caractère négociable n'est exigé qui permette des transactions sur la marchandise, aucune protection pour les intéressés contre les lenteurs du chargement ou du déchargement...

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous demandons beaucoup pour des pays encore non évolués: d'abord, évolués ou pas, ces pays importent et exportent, ils doivent donc se soumettre à des règles élémentaires du négoce, sans quoi ils décourageront ceux qui veulent travailleur avec eux. Ensuite, tous ceux qui connaissent le Congo belge connaissent aussi les règlements de la navigation intérieure de ce pays qui, tout prospère qu'il soit, souffre des mêmes misères de personnel, d'éloignement et de climat que nous: ces règlements sont simples, ils donnent à tous les intéressés les garanties auxquelles ils ont droit... Les livrets qui accompagnent chaque bateau, sont établis par un service spécial de l'administration et donnent tous les renseignements de construction, de jauge, d'enfoncement..., permettant ainsi toutes transactions, non seulement en vue d'une hypothèque, mais aussi en vue d'un simple affrétement de bateau. Pourquoi ce qui est fait au Congo belge ne serait-il pas fait dans les territoires d'outre-mer relevant de l'administration française ?

C'est en collaboration avec les spécialistes les plus qualifiés de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer qu'au sein du comité central de la France d'outre-mer et avec le concours particulièrement précieux de son centre d'études législatives et juridiques, nous sommes arrivés à cette conclusion que, pour remédier à l'anarchie actuelle en la matière, il était opportun de s'inspirer du décret en date du 13 avril 1926 qui a institué l'hypothèque fluviale en Indochine. Ce décret, d'ailleurs lui-même rappelant les lois du 18 juillet 1885 et du 4 juillet 1914 sur l'hypothèque maritime, s'appliquerait tout naturellement aux territoires d'outre-mer, dont les fleuves coulent souvent à travers des pays de nationalités différentes et présentent parfois des embouchures où la distinction de la navigation fluviale et de la navigation maritime est difficile, où enfin la navigation autochtone est relativement importante. Pour tenir compte de la difficulté d'adopter un texte unique s'appliquant à des régions parfois très différentes, nous vous proposons en matière d'hypothèque fluviale un texte qui définit les prescriptions générales et laisse explicitement le soin aux hauts commissaires et gouverneurs génraux de prendre, en conformité avec la législation locale, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à son application.

En matière de code fluvial proprement dit, la proposition que nous présentons à l'approbation du Parlement a pour base le projet sur la navigation intérieure établi en 1923 par le professeur J.-P. Niboyet, de la faculté de droit de Strasbourg, au nom de la commission de la société d'études législatives. Nous nous sommes attachés, en principe, comme les législateurs de l'hypothèque fluviale et comme les législateurs étrangers de la navigation intérieure, à la conception qui rapproche la navigation intérieure de la navigation maritime. Il y a surtout lieu ici de spécifier les avantages de cette assimilation, avantages qui valent autant pour les propriétaires de bateaux que pour les usagers et leurs assureurs:

a) Dans les conditions actuelles et conformément aux prescriptions du code du commerce, le propriétaire du bateau fluvial est, en principe, rendu responsable de toutes les fautes de son capitaine ou de ses employés, alors que pour l'armateur maritime il est fait une distinction entre les fautes nautiques du capitaine et ses fautes commerciales; l'armateur maritime est responsable des secondes et non des premières. On estimait en effet que, pendant un voyage en mer, celui-ci ne pouvait avoir un contrôle permanent de son bateau. Or, pour la navigation intérieure des territoires d'outre-mer, l'armateur fluvial est exactement dans le cas de l'armateur maritime. On peut même ajouter qu'il est dans une situation moins bonne que celle de l'armateur maritime vis-à-vis des fautes nautiques de son personnel, car il n'a pas à sa disposition les promotions de l'école de la marine marchande...;

b) Les grèves, les lock-out, arrêts ou entraves apportés au travail sont reconnus comme cas de force majeure par le droit maritime;

c) Le code maritime prévoit l'avarie commune;

d) En cas d'accident grave, le transporteur maritime a la possibilité de faire abandon du navire s'il voit que les dégâts occasionnés aux tiers vont dépasser la valeur de son navire. D'ailleurs, une jurisprudence solidement établie valide, pour la mer, tant les clauses d'exonération totale de la faute des préposés que celles qui renversent la charge de la preuve de la faute personnelle de l'armateur.

L'esprit dominant de notre travail ainsi défini, nous avons considéré également que certaines matières nécessitaient une réglementation originale qui ne fût ni celle du droit maritime ni celle du droit terrestre. C'est par exemple le cas du contrat d'affrétement. Nous vous proposons donc un véritable code de la navigation fluviale qui s'inspire étroitement, nous tenons à le souligner, du projet établi en 1923 par le professeur Niboyet. Le milieu des navigateurs et usagers de la voie fluviale dans les territoires d'outre-mer, assureurs compris, y trouvera l'avantage de posséder un code qui se suffise à lui-même dans l'ensemble et qui ne l'oblige pas à se chercher sans cesse au milieu du dédale de nos lois.

Dans ces conditions, notre proposition de loi envisage successivement:

1° Le régime juridique du bateau en tant que bien patrimonial; 2° l'armement fluvial; 3° l'affrétement fluvial; 4° les risques de la batellerie.

Succession qui se ramène donc à la codification des règles concernant:

a) Le bateau; *b*) l'armateur; *c*) la cargaison; *d*) les risques que les précédents sont appelés à courir.

Nous croyons, au cours de notre étude, avoir tenu compte des différences de tous genres qui existent entre les mœurs, les latitudes et le degré d'évolution des divers pays dans lesquels devrait s'appliquer le futur code fluvial; c'est pourquoi, après avoir posé les bases et indiqué les prescriptions générales, nous avons préféré — comme il devrait être fait plus souvent — laisser le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application des textes, en conformité de la législation locale. Ainsi, au chapitre « Du capitaine ou du patron », les conditions d'engagement sont-elles régies non seulement par les dispositions du code civil mais aussi par celles du code du travail en vigueur dans les territoires intéressés.

Ainsi encore au chapitre « Du contrat d'affrétement » avons-nous supprimé l'obligation du libellé type des connaissements qui pourront différer selon les territoires.

Ainsi enfin dans le même chapitre, la possibilité pour les administrations locales de réglementer la durée du chargement ou du déchargement et de prévoir par conséquent des surestaries en cas de dépassement.

Nous souhaitons, en déposant notre proposition de loi sur le bureau des deux chambres du Parlement, nous assurer du concours particulièrement compétent de l'Assemblée de l'Union française dont l'influence nous sera précieuse en vue d'inciter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République à ne point trop tarder à mettre cette importante question à l'ordre du jour de ses délibérations.

Indépendamment de l'aspect strictement technique du projet de code, il est nécessaire d'indiquer la répercussion sociale d'une organisation de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer.

Cette réglementation aurait pour conséquence l'accession des éléments autochtones à des emplois auxquels ils seraient préparés dans des écoles spéciales de navigateurs et de mécaniciens. L'absence de textes, l'imprécision des responsabilités n'ont pas toujours permis aux armateurs locaux de puiser dans les élites autochtones les capitaines, marins, chefs de machine et mécaniciens qui trouveraient, dans le vaste réseau fluvial de nos territoires d'outre-mer, des postes lucratifs pour lesquels ils sont parfaitement aptes, ainsi que le prouvent les expériences concrètes déjà réalisées, notamment sur le fleuve Sénégal.

Le rôle essentiel du Parlement n'est-il pas de préparer les lois rendues nécessaires par l'évolution même de la nature des choses. L'évolution économique et sociale de nos territoires d'outre-mer commande en la matière que soit pallié la présente carence. En distrayant un peu du temps qu'elle consacre à la politique au béné-

fice de la législation économique encore si précaire dans nos territoires lointains d'Union française, la présente législature ne saurait que s'honorer grandement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — **Des bateaux. — Immatriculation et hypothèque.**

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les bateaux ou embarcations de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Les bateaux ou embarcations de navigation intérieure, d'un tonnage égal ou supérieure à 16 tonnes, ainsi que les bâtiments à moteur mécanique, quel que soit leur tonnage, sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie est constaté par écrit.

Entre indigènes, les actes portant constitution d'hypothèque sont valablement établis quand ils sont dressés ou certifiés, dans les formes requises, par les notables qualifiés du lieu d'immatriculation.

Le contrat intervenant entre des personnes physiques et morales autres que les indigènes est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 3. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans le ressort duquel s'effectue la construction. Cette déclaration indique les principales dimensions et le jaugeage présumé du bateau, le lieu et la date de la mise en chantier. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités qui seront déterminées par les arrêtés des hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 4. — L'acquisition d'un bateau ou embarcation de tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes doit être constatée par écrit.

Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur ces bateaux ne sont opposables aux tiers qu'à dater de leur inscription sur les registres et dans les conditions indiquées par les hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 5. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures d'inscription.

Art. 6. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Elle garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Art. 7. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée.

Art. 8. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

Art. 9. — L'application à un bateau susceptible d'hypothèque d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines visées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué dans les deux cas indiqués ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux indigènes.

Art. 11. — Les hauts commissaires et gouverneurs généraux des territoires d'outre-mer prendront, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi et détermineront notamment, pour chaque territoire, conformément à la législation locale:

a) Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et à l'immatriculation des embarcations, passibles ou non de l'hypothèque fluviale;

b) Le mode de publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les embarcations, ainsi que les règles de la procédure relative, tant à la purge des hypothèques par les tiers acquéreurs qu'à la saisie et à la vente forcée desdites embarcations;

c) Le mode suivant lequel seront tenus les registres et documents destinés à permettre l'accomplissement des diverses formalités prévues par le présent décret ou par les arrêté réglementaires à intervenir, ainsi que les taxes et rétributions dues par les particuliers requérants;

d) Le mode de constatation des infractions aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés réglementaires à intervenir.

TITRE II. — **Propriétaires de bateaux, capitaines ou patrons et équipages.**

CHAPITRE Ier. — *Des propriétaires de bateaux.*

Art. 12. — Tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine ou patron ainsi que de ses autres preposés à bord et tenu des engagements contractés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés par écrit.

L'action des créanciers se prescrit dans le délai d'un an.

Art. 13. — Le propriétaire peut s'affranchir des obligations qui précèdent par l'abandon du bateau et du fret brut, sauf à l'égard des victimes d'accidents corporels.

Art. 14. — La faculté d'abandon appartient même au propriétaire qui conduit son propre bateau pour le dommage causé par sa faute nautique, excepté le cas de dol.

Art. 15. — Le propriétaire est tenu de rembourser aux créanciers abandonnataires les sommes qui seraient prélevées sur la valeur du bateau ou du fret en raison de priviléges ou d'hypothèques par des créanciers ayant contre lui une action dont il ne pourrait se libérer par l'abandon.

Art. 16. — La faculté de se libérer par l'abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant des fautes personnelles du propriétaire, à raison des contrats passés par lui ou de ceux qu'il a autorisés ou ratifiés; elle est exclue également pour les créances de l'équipage découlant du contrat d'engagement.

Art. 17. — Au cas de naufrage d'un bateau en quelque lieu que ce soit, comme aussi en cas d'avaries causées par un bateau, même considéré comme épave, à des ouvrages, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat et les administrations publiques de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 18. — Est valable la clause par laquelle le transporteur limite sa responsabilité à une certaine somme à condition que cette somme ait reçu la publicité désirable et que la somme soit d'un montant convenable.

Art. 19. — Est nulle la clause de la convention d'affrètement du connaissement ou de tout autre acte, par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles. Cette clause ne peut produire aucun effet même au point de vue de la preuve.

Art. 20. — Le transporteur n'est pas responsable des pertes et dommages provenant de l'innavigabilité du bateau, lorsqu'il a fait toutes diligences pour le rendre navigable.

Art. 21. — Sont valables les clauses par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou patron et de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise, des déchets normaux de route, toutes clauses qui doivent figurer sur le connaissement et qui, par conséquent, doivent être parfaitement connues des chargeurs.

Sont, au contraire, prohibées les clauses d'exonération des fautes commerciales en particulier de celles qui seraient commises dans la manipulation, le chargement, l'arrimage, le transport, la surveillance, la garde, le désarrimage, le débarquement de la cargaison.

Art. 22. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Le propriétaire d'un train de bois flottés qui veut faire abandon, doit en aviser ses créanciers avant toute démolition au lieu de destination.

Art. 23. — Les articles 12 à 22 s'appliquent exclusivement aux transports non maritimes.

Au cas de transport mixte par voie de navigation maritime et intérieure, la présente loi ne s'applique en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire qu'à la partie fluviale du transport.

CHAPITRE II. — *Du capitaine ou patron.*

Art. 24. — Est capitaine ou patron celui qui se charge de la conduite d'un bateau.

Art. 25. — Les conditions d'engagement du capitaine ou patron sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer sous les réserves suivantes.

Art. 26. — Le capitaine ou patron peut être congédié à tout moment sans aucun délai de préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts au cas de renvoi abusif.

Il ne peut charger de marchandises pour son propre compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 27. — Le contrat d'engagement peut être résilié par le capitaine ou le patron sans aucun délai de préavis lorsque l'armateur a commis une faute lourde.

Le capitaine a droit aux frais de retour au lieu de l'engagement lorsque l'engagement est résilié par l'armateur.

Art. 28. — Le capitaine ou patron engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dommages-intérêts envers l'armateur et les affréteurs.

Art. 29. — Il est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnaissance dénommée: connaissement.

Art. 30. — Il doit, avant le commencement du voyage, s'assurer que le bateau est navigable, bien armé et équipé, pourvu du personnel nécessaire et se trouve muni des pièces exigées par la loi quant au bâtiment et à la cargaison.

Il doit veiller au chargement, au débarquement, à l'arrimage et au désarrimage.

Il tient les registres et documents réglementaires ou légaux.

Art. 31. — Au cas d'accident survenant au bateau ou à la cargaison, le capitaine ou patron doit faire constater l'événement dès que possible au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité judiciaire la plus rapprochée. Ce procès-verbal indiquera les noms des personnes qui se trouvaient à bord et les témoins de l'accident, l'époque précise où il est survenu, ses causes, les moyens mis en œuvre pour procéder au sauvetage et d'une manière générale toutes indications de nature à servir aux parties intéressées.

Art. 32. — Lorsque le bateau ne se trouve ni au lieu d'immatriculation, ni dans un lieu où l'armateur possède un représentant, le capitaine peut toucher le fret et faire tous les actes que l'accomplissement du voyage rend nécessaires, sauf convention contraire portée à la connaissance des tiers.

Art. 33. — Le capitaine ne peut s'obliger par effets de commerce, conclure des affrétements, ni aliéner ou hypothéquer le bateau sans un mandat spécial. Le capitaine ne peut charger de marchandises pour son compte sans autorisation spéciale.

Art. 34. — La créance des salaires du capitaine se prescrit par un an.

Art. 35. — Les articles 24 à 34 s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux non immatriculés, ainsi qu'aux trains de bois flottés.

CHAPITRE III. — *De l'équipage du bateau.*

Art. 36. — Les conditions d'engagement de l'équipage sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 37. — L'équipage ne peut charger des marchandises pour son compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 38. — L'engagement fait sans limitation de durée peut être résilié à tout moment et sans aucun délai de préavis par l'un des contractants au cas de faute lourde de l'autre contractant.

Hors le cas qui précède, le contrat ne peut être résilié sans observation du délai de préavis et sous peine de dommages-intérêts, conformément au code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

L'équipage a droit aux frais de son retour au lieu de l'engagement lorsque le contrat est résilié par le transporteur.

Art. 39. — La créance des salaires de l'équipage se prescrit par un an.

Art. 40. — Le présent chapitre s'applique aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés ainsi qu'aux trains de bois flottés.

TITRE III. — **Du contrat d'affrétement.**

CHAPITRE Ier. — *Affrétement des bateaux.*

Art. 41. — Est affréteur quiconque fait un contrat pour le transport de personnes ou de marchandises avec un armateur ou batelier. Toute convention d'affrétement pour un transport non maritime doit être rédigée par écrit en autant d'exemplaires qu'il existe de parties intéressées. Elle énonce:

1° Les noms, prénoms, qualités et domicile des parties contractantes, ainsi que celui du fréteur:

2° Le nom ainsi que les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau;

3° La désignation de la marchandise, d'après sa composition et ses marques distinctives;

4° Le lieu de chargement et de déchargement;

5° Le prix du fret à la tonne et le tonnage servant de base de règlement.

Un règlement d'administration publique déterminera les mentions supplémentaires de la charte-partie.

Art. 42. — Indépendamment de la convention d'affrétement, il doit être dressé un connaissement.

Le connaissement peut être établi à personne dénommée ou à ordre.

Il doit en être dressé au moins deux exemplaires dont l'un demeure entre les mains du capitaine ou patron et dont le second est remis au chargeur. Au cas de pluralité des connaissements remis au chargeur, ceux-ci sont numérotés. Le connaissement portant le numéro un sera seul négociable.

Art. 43. — Le connaissement doit être daté, signé par l'expéditeur, contresigné par le capitaine ou patron.

La remise du connaissement revêtu de la signature du capitaine mais non signé de l'expéditeur rend opposable à ce dernier les clauses imprimées ou manuscrites qu'il contient, à défaut de protestation par acte extrajudiciaire ou par simple lettre recommandée dans les quarante-huit heures de cette remise.

Art. 44. — La vente et la mise en gage d'une cargaison chargée à bord d'un bateau s'effectuent par l'intermédiaire du connaissement. Le porteur régulier du connaissement peut seul exiger du capitaine la délivrance de la cargaison et il est tenu envers lui de remplir les diverses obligations qui incombent à l'affréteur.

Art. 45. — L'affréteur qui ne charge pas la quantité de marchandises stipulée est tenu de payer le fret en entier.

Art. 46. — L'affréteur peut renoncer au voyage avant tout chargement en payant une indemnité de la moitié du fret convenu pour tout le chargement qui était dû, mais il doit faire connaître son intention avant l'expiration du délai de planche.

Art. 47. — En l'absence d'une pareille renonciation, le transporteur peut résilier le contrat et n'est pas tenu d'attendre la cargaison au delà de l'expiration des surestaries, sauf un préavis de trois jours. Il recevra alors à titre d'indemnité les trois cinquièmes de fret stipulé, en outre des surestaries. Dans l'affrétement à cueillette portant sur une cargaison de moins de dix tonnes, le transporteur n'est astreint à aucune attente.

Art. 48. — Le transporteur doit fournir le bateau du tonnage stipulé et capable d'accomplir le voyage, à peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Le chargeur doit être avisé au moins douze heures ouvrables à l'avance de la mise du bateau à sa disposition.

Art. 49. — Le chargement ou le déchargement doit être effectué dans les délais fixés par la convention ou par l'usage des lieux.

Art. 50. — A défaut de convention particulière entre le transporteur et le chargeur, les administrations locales pourront réglementer la durée du chargement ou du déchargement et prévoir des surestaries en cas de dépassement.

Art. 51. — Les frais de chargement et de déchargement sont dus par le chargeur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'arrimage incombe au capitaine ou patron et s'effectue sous sa surveillance et sa responsabilité.

Art. 53. — Les nombre, poids, mesure, etc., des marchandises dont la délivrance est due sont ceux qui figurent sur le connaissement.

Néanmoins, la preuve des manquants peut être mise à la charge du chargeur par une mention expresse du connaissement.

Ce dernier peut exiger, sans que le capitaine ou patron puisse s'y refuser, la reconnaissance contradictoire de la cargaison lors du chargement et du déchargement, sauf à en prendre les frais à sa charge, et dans ce cas, la clause prévue à l'alinéa précédent ne produira aucun effet.

Art. 54. — Lorsque le chargement est terminé, le capitaine ou patron doit se rendre par la voie la plus directe au lieu de destination.

Sauf convention contraire, tous les frais du voyage sont à la charge du transporteur, notamment ceux du halage, du remorquage, de péages, de ponts, d'écluses, de quais, etc.

Art. 55. — Le transporteur doit donner ses soins à la cargaison et veiller à sa conservation.

Art. 56. — Si le bateau ne peut pas terminer le voyage, même par suite de force majeure, le chargeur ne doit aucun fret.

Art. 57. — Le capitaine ou patron doit se rendre pour le déchargement à l'endroit indiqué par la convention ou, à son défaut, par l'usage des lieux, et mettre son bateau à la disposition du destinataire auquel il appartient de se préoccuper d'une place utile à quai. Il doit signaler son arrivée par un avis donné dans un délai qui ne peut être inférieur à douze heures ouvrables. Toute convention contraire est nulle.

Il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'arrimage au lieu de destination.

Art. 58. — Le contresignataire est tenu de donner un reçu de la marchandise livrée, au capitaine, dans un délai de vingt-quatre heures maximum, à dater de la fin du déchargement, à peine de dommages-intérêts en cas de retard.

Art. 59. — En cas de refus de la marchandise par le destinataire, le capitaine doit en aviser immédiatement le chargeur. Il peut la consigner dans un magasin public et si elle est périssable la faire vendre immédiatement aux enchères.

Art. 60. — Le fret doit être payé au départ sauf convention contraire.

A défaut de convention contraire, la constatation du poids de la cargaison au lieu de destination servira de base au règlement du fret. Ce poids en cas d'affrètement total résultera du relevé contradictoire des enfoncements aux échelles, au commencement et à la fin du chargement.

Art. 61. — Le fret peut être stipulé dû à tout événement si la marchandise n'arrive pas à destination par suite d'un cas de force majeure ou d'une faute des préposés couverte par la clause de non-responsabilité.

Art. 62. — Le transporteur a droit au fret des marchandises jetées par dessus bord pour le salut commun, à charge de contribution lorsqu'il est procédé au règlement d'avaries communes, conformément au chapitre Ier du titre IV de la présente loi.

Art. 63. — Le capitaine ne peut retenir la marchandise dans son bateau, faute de payement du fret, mais il peut en demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret, auquel cas il exercera le privilège prévu à l'article 2102, 6 du code civil.

Art. 64. — A défaut de convention contraire, les transports successifs dans la navigation intérieure sont soumis d'un bout à l'autre aux conditions du transport initial.

Art. 65. — Si le transporteur qui devait effectuer seul le voyage s'est substitué un autre transporteur, il est responsable envers l'affréteur de l'exécution de tout le transport.

Art. 66. — Lorsque le voyage a été effectué par plusieurs transporteurs successifs, les avaries apparentes sont à la charge du dernier transporteur s'il ne prouve pas qu'il n'a commis aucune faute.

Art. 67. — Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur sans réserve de sa part sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf la preuve du contraire.

Art. 68. — Les transporteurs mixtes sont soumis au livre II du code de commerce pour la partie maritime du voyage. Les articles 66 et 67 de la présente loi sont néanmoins applicables.

Art. 69. — Sont non recevables:

1° Toutes actions contre le transporteur pour dommage arrivé à la marchandise si celle-ci a été reçue sans protestation;

2° Toutes actions contre l'affréteur si le capitaine a livré les marchandises et reçu sont fret sans avoir protesté.

Art. 70. — Les protestations doivent être faites et signifiées dans les vingt-quatre heures de la livraison des marchandises et suivies d'une demande en justice dans le délai d'un mois.

Art. 71. — Les contestations naissant du contrat d'affrétement sont portées devant le tribunal du lieu de déchargement, à moins de convention contraire.

Art. 72. — En cas de sous-affrétement, l'armateur ou batelier qui effectue le transport possède une action directe en exécution du contrat contre le sous-affréteur.

CHAPITRE II. — *Trains de bois flottés.*

Art. 73. — La convention d'affrétement d'un train de bois flottés doit être rédigée par écrit et le contremaître doit délivrer un connaissement à l'expéditeur.

Art. 74. — La mise en gage et la vente d'un train de bois flottés s'effectue comme celles d'une cargaison.

Art. 75. — Les droits du créancier gagiste disparaissent dès que le train de bois est démoli, à moins que le créancier n'entre en possession réelle des bois qui composent le train.

Art. 76. — L'acquéreur sur connaissement est assimilé à l'acquéreur d'une cargaison.

Art. 77. — Sont applicables aux trains de bois flottés les articles 41 à 44, 52 à 55, 57 à 61, 63, 69 à 71 de la présente loi.

TITRE IV. — **Des risques de la batellerie.**

CHAPITRE Ier. — *Des avaries communes.*

Art. 78. — Les avaries survenues dans l'intérêt commun ne donnent pas lieu au règlement d'avaries communes, à moins de convention contraire.

Les parties peuvent convenir que le règlement des avaries communes sera soumis aux articles 397 à 429 du code de commerce ou à tels usages qu'il conviendra.

Art. 79. — Néanmoins et par dérogation aux articles 401 et 417, lorsque le règlement des avaries communes sera régi par les règles du livre II du code de commerce, la contribution se fera sur la base de la valeur de la cargaison et du bâtiment au lieu de destination. Le fret brut ne contribuera que pour moitié, à l'exclusion du fret dû à tout événement.

Art. 80. — Ni l'armateur, ni les propriétaires des choses sacrifiées ne possèdent de privilège pour garantir le recouvrement des sommes qui leur sont dues à la suite du sacrifice fait dans l'intérêt commun, qu'il y ait ou non un règlement par avaries communes.

CHAPITRE II. — *De l'abordage, de l'assistance et du sauvetage.*

Art. 81. — L'abordage survenu dans la navigation intérieure est soumis aux dispositions des articles 407 et 436 du code de commerce.

Art. 82. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes, s'appliquent également à l'assistance et au sauvetage survenus dans la navigation intérieure, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 83. — Le sauvetage d'un bâtiment abandonné par son équipage ne donne lieu à aucune rémunération, si le bateau ne se trouve pas en danger immédiat.

Art. 84. — Le produit net des sauvetages effectués dans les T. O. M. est attribué à l'administration des domaines, lorsque les propriétaires n'ont pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sinistre.

Art. 85. — Sous réserve des dispositions contraires des traités diplomatiques, en cas d'abordage et d'assistance ou de sauvetage, le tribunal français compétent est au choix du demandeur:

1° Le tribunal du domicile du demandeur;

2° Le tribunal du lieu de l'abordage, de l'assistance ou du sauvetage;

3° Le tribunal du lieu où l'un des bâtiments a pu se rendre après l'accident.

Il n'est pas dérogé aux articles 14 et 15 du code civil.

Art. 86. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Art. 87. — L'abordage, l'assistance et le sauvetage sont soumis à la loi du lieu où ils se sont produits.

TITRE V. — **Assurances fluviales.**

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales. Polices.*

Art. 88. — L'assurance fluviale peut avoir pour objet:

Le corps du bateau et ses accessoires;
Le fret, le prix de passage ou de remorquage;
Les frais d'armement;
La marchandise;
Le profit espéré;
Le salaire du batelier et de l'équipage;
Le bénéfice de l'affrétement, le coût de l'assurance, les animaux destinés aux halages, les recours des tiers pour les dommages au bateau et à la cargaison;
Et en général toutes valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation intérieure.

Art. 89. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du bateau

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Art. 90. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 91. — En cas de transport maritime accessoire à un transport fluvial, les règles de l'assurance fluviale s'appliquent à tout le voyage, sauf convention contraire.

Art. 92. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en deux exemplaires. La police peut être faite par acte authentique ou sous signature privée. Elle peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Elle indique:

Le jour où elle est souscrite et si elle a été signée avant midi;
Le nom, le domicile et la qualité des parties;
Le nom et la désignation du bateau;
Le nom du propriétaire;
Le lieu où les marchandises seront chargées ou déchargées;
Le lieu d'où le bateau doit partir et celui où il doit terminer le voyage;
La nature et la valeur ou l'estimation de la marchandise ou du bateau assuré;
Le temps auquel les risques doivent commencer ou finir;
La somme assurée;
La prime ou le coût de l'assurance;
Et généralement toutes les autres conventions des parties.

Elle doit faire mention des marchandises sujettes à la livraison par leur nature.

Art. 93. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 94. — Les taxes, timbres et coût de la police sont à la charge de l'assuré.

CHAPITRE II. — *Risques assurés.*

Art. 95. — Sont aux risques des assureurs tous dommages survenus au bateau ou à la cargaison par tempête, naufrage, échouement, abordage, explosion, jet, feu, prise, et généralement toutes pertes et avaries occasionnées par un accident de navigation.

Art. 96. — Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord ou sur allèges et finissent au moment où la marchandise quitte le bateau pour être mise à terre, au lieu de destination ou au plus tard dix jours après l'arrivée du bateau.

Art. 97. — Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé l'embarquement, ou s'il n'y a pas d'embarquement au moment du départ, et cessent dix jours après l'arrivée au port de destination. Si le bateau reprend une nouvelle cargaison ou s'il repart avant l'expiration de ce délai, les risques cessent également de courir.

Art. 98. — L'assurance ne couvre pas les risques de guerre.

Art. 99. — Au cas de guerre les objets assurés sont présumés avoir péri par suite de celle-ci, sauf la preuve contraire.

Art. 100. — L'assurance ne couvre pas les risques provenant des contraventions aux règlements de la navigation commises par les mariniers ou leurs préposés, ni le dol du capitaine.

Art. 101. — L'assurance ne couvre pas les frais d'allègement ou de débarquement en cours de route pour cause de basses eaux, ou de hautes eaux.

Art. 102. — L'assurance contre le recours des tiers a pour unique objet de garantir l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme fixée, de toutes actions qui seraient exercées contre l'assuré à raison des pertes et dommages causés par abordage direct à d'autres bateaux ou à leur chargement.

Art. 103. — Tout changement de route, de voyage et de bateau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 104. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires et affréteurs ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 105. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine ou patron et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Art. 106. — L'assureur n'est point tenu du pilotage, louage, lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés par le bateau et les marchandises.

Art. 107. — Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés et sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 108. — Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et retour, et si, le bateau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a pas stipulation contraire.

Art. 109. — Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs bateaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul bateau ou un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le bateau ou sur les bateaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bateaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 110. — Si le capitaine ou patron a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 111. — Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

CHAPITRE III. — *Nullités et résiliations du contrat.*

Art. 112. — Toutes réticences et toutes fausses déclarations de la part d'un assuré de mauvaise foi frappent l'assurance de nullité si elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet.

La nullité est encourue même si la réticence et la fausse déclaration n'ont pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 113. — Sont nuls l'assurance ou l'avenant contracté après l'arrivée au lieu où se trouvent l'assureur ou l'assuré de nouvelles concernant les choses assurées même à un tiers inconnu d'eux, par un journal, une lettre, une dépêche, ou de toute autre manière. Celles-ci sont présumées avoir été portées à leur connaissance immédiate.

Toute convention contraire à la présente disposition est nulle.

Art. 114. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 115. — S'il y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 116. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 117. — S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leurs intérêts.

Art. 118. — L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le bateau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet si le transport est raccourci.

Art. 119. — Si le voyage est rompu avant le départ du bateau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée. L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 120. — En cas de faillite de l'assureur ou de l'assuré l'autre contractant peut demander la résiliation du contrat ou une caution.

Art. 121. — La vente publique du bateau fait cesser de plein droit l'assurance.

Art. 122. — Au cas de vente volontaire de moins de moitié du bateau l'assurance continue.

Si la vente concerne plus de la moitié du bateau, l'acquéreur inscrit sur le certificat d'immatriculation est subrogé à l'assuré à la condition d'avoir été agréé par l'assureur et de s'angager au payement des primes. Dans le cas contraire, l'assurance sera résiliée et l'assureur recevra la prime afférente à une période de trois mois.

En cas de location du bateau, l'assurance ne subsiste que si le locataire a été agréé par les assureurs.

CHAPITRE IV. — *Des sinistres.*

Section I. — Estimation du dommage.

Art. 123. — En cas de sinistre ou de péril l'assuré doit prendre toutes mesures pour le sauvetage et la conservation des choses assurées et prévenir sans délai l'assureur.

L'assureur peut procéder par lui-même aux opérations d'assistance ou de sauvetage sans que sa responsabilité puisse résulter de ce seul fait.

Art. 124. — Les événements qui ont occasionné les dommages doivent être constatés dans les quarante-huit heures par un procès-verbal dressé par les autorités judiciaires du lieu de l'accident et qui indiquera l'époque précise, le lieu exact de l'accident, sa cause, la nature et la valeur approximative des dommages, les noms des témoins et toutes mentions utiles.

Art. 125. — La clause « franc d'avaries » affranchit l'assureur de toutes avaries, sauf dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

Art. 126. — La demande pour avaries n'est pas recevable si l'avarie n'excède pas 5 p. 100 de la valeur de la chose assurée.

Art. 127. — Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du déchargement.

Art. 128. — L'importance des avaries à la cargaison est fixée par la comparaison entre la valeur qu'elle aurait eue à l'état sain au lieu de destination et sa valeur en état d'avarie.

La valeur de la cargaison avariée peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que l'assureur peut seul seul exiger.

Art. 129. — Au cas d'assurance sur corps, le règlement des dommages se fera d'après le montant des réparations, sous réserve de la différence du vieux au neuf, telle qu'elle résulte de l'usage.

Art. 130. — L'assurance du fret est établie en proportion de la distance parcourue, sauf le cas où l'assurance vise tout le fret.

Art. 131. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets sans préjudice de toutes autres poursuites soit civiles, soit criminelles.

Section II. — Délaissement.

Art. 132. — Le délaissement de la cargaison pourra être fait:

1° Pour défaut de nouvelles après un mois;

2° Dans le cas de vente pour cause d'avarie matérielle due à la navigation et ordonnée ailleurs qu'au point de départ ou de destination;

3° Dans le cas d'innavigabilité du bateau par fortune due à la navigation si le transport de la cargaison ou le commencement de son chargement sur un autre bateau n'ont pu être effectués dans la quinzaine;

4° Si la perte ou la détérioration matérielle atteignent au moins les trois quarts de la valeur assurée.

Art. 133. — Le délaissement du bateau peut être fait pour innavigabilité due à une fortune de la navigation ou pour naufrage, s'il ne peut être ni relevé ni réparé ou mis en état de continuer sa route.

Art. 134. — Est réputé innavigable le bateau dont les réparations entraînent des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée et à la condition qu'il n'ait pu parvenir à destination.

Art. 135. — Le délaissement doit être signifié à l'assureur et accepté par lui.

Les effets assurés deviennent la propriété de l'assureur à partir de cette acceptation

Néanmoins lorsque le délaissement porte sur le bateau, il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été rendu public, conformément à l'article 11 de la présente loi.

Section III. — Payements, prescriptions et déchéance.

Art. 136. — Si l'époque du payement n'est pas fixée par la convention, l'assureur est tenu de payer l'indemnité d'assurance trente jours après que le délaissement lui a été signifié.

S'il n'y a pas eu délaissement, le délai sera de trente jours après réception des pièces justificatives.

Art. 137. — Tout effet dont le prix est stipulé en monnaie étrangère est évalué au prix de cette monnaie convertie en monnaie française au cours du jour de la signature de la police.

Art. 138. — Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par le délai de deux années à compter du sinistre.

Art. 139. — La loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances s'applique aux assurances fluviales.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 140. — Indépendamment des dispositions de la présente loi qui précèdent, des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique par les gouverneurs des territoires d'outre-mer pourront en déterminer les mesures d'exécution. Les infractions à ces décrets seront passibles d'amendes.

Art. 141. — Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 242

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le **changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption** ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 5 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril

1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS

Projet de décret modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 14 décembre 1949 a déclaré applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et a modifié les articles 350, 364 et 369 du code civil.

L'article 2 du décret susvisé dispose que la date limite du 1er janvier 1950 prévue à l'article 4 de ladite loi est remplacée par celle du 1er juillet 1950. Il apparaissait ainsi qu'un délai d'environ six mois, à dater de la promulgation du décret permettrait de faire bénéficier les mineurs de moins de seize ans, sur la demande des adoptants, de la faculté de modifier les prénoms de l'adopté.

Cependant l'attention du ministère de la France d'outre-mer a été appelée sur l'insuffisance de ce délai.

En effet, il est apparu que cette possibilité de modifier les prénoms de l'adopté, mesure toute nouvelle dans notre droit puisqu'elle dérogeait au principe unanimement admis de l'immutabilité du prénom, était passée inaperçue au regard de nombreux parents adoptants que cette mesure pouvait intéresser. Or il est incontestable que le prénom, en raison même de son immutabilité, est un élément essentiel de l'identification de la personne et que sa modification, en permettant de conférer à l'adopté le prénom du père adoptant, constitue un moyen d'intégrer, de façon plus complète, l'adopté à sa nouvelle famille.

C'est pourquoi il semble opportun de modifier l'article 2 du décret du 14 décembre 1949 en substituant à la date limite du 1er juillet 1950 un délai de deux ans à partir de la promulgation du décret à intervenir dans chacun des territoires intéressés, la mesure ainsi préconisée n'est pas sans précédent car c'est également une période de pareille durée, délai de deux ans, qui avait été fixée par décret n° 49-874 du 4 juin 1949, texte rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Le projet de décret ci-annexé a pour objet de réaliser la mesure exposée ci-dessus.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La date limite du 1er juillet 1950 prévue à l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, est remplacé par un délai de deux ans qui courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 243

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles), transmise par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 8 novembre 1951.

Monsieur le président,

M. le ministre de la France d'outre-mer m'a demandé de soumettre à l'Assemblée de l'Union française le projet de budget de son département (dépenses civiles) pour 1952.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 987.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus le document dont il s'agit en vous demandant de bien vouloir inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur les dispositions qu'il contient.

J'ajoute que ce projet de budget est déjà rapporté par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qu'il est inscrit à l'ordre du jour du jeudi 8 novembre.

Je crois, dans ces conditions, devoir attirer votre attention sur le fait que la consultation de l'Assemblée de l'Union française ne saurait entraîner aucun retard dans l'ordre des discussions budgétaires du Parlement.

Signé: R. PLEVEN.

ANNEXE N° 244

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au **développement des crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952** (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles), par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Introduction.

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française ne vote pas d'impôt. Elle ne décide d'aucune contribution à la charge des ressortissants ou des peuples et nations qui font partie de cette communauté.

Dans les sociétés occidentales c'est pourtant principalement sous la forme de recettes et de dépenses que se comptent les activités gouvernementales et par l'examen des finances et budgets publics que la représentation populaire exerce son contrôle sur les administrations et services, avec le plus de précision et, peut-être, le plus d'efficacité.

A défaut d'un instrument financier et comptable approprié aux activités communes assumant « les intérêts permanents » de l'Union française évoqués dans l'article 61 de la Constitution, plusieurs moyens s'offrent néanmoins à cette Assemblée afin de connaître de l'agencement des services qui, à quelque titre que ce soit, détiennent des responsabilités à l'échelle de l'Union française et de veiller, par ses avis ou l'initiative de ses membres, à ce qu'elles s'exercent au mieux d'une saine économie des moyens, d'une part et des fins de l'œuvre du développement social, culturel et économique dont la France a la mission au profit des populations d'outre-mer, d'autre part.

Bien que partiellement, vu sa compétence géographique et son incidence administrative, encore relative en matière économique et monétaire notamment, le budget du ministère de la France d'outre-mer fournit à notre examen un de ces moyens. En effet, presqu'exclusivement, cette administration centrale intéresse 30 millions de nationaux et remplit à leur égard des attributions du même ordre et aussi diverses que celles de presque tous les autres ministères réunis à l'égard des 40 millions de ressortissants métropolitains.

L'organisation et les besoins tout particuliers des territoires dont la rue Oudinot dirige la politique et dont la législation fait l'objet de la compétence spéciale de l'Assemblée de l'Union française font à celle-ci le devoir d'en connaître. Aussi, est-il extrêmement opportun qu'usant de la faculté illimitée offerte à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de la saisir pour avis par l'article 71 de la Constitution, votre commission des affaires financières ait été appelée à examiner le budget des dépenses civiles de la France d'outre-mer.

Remarquons maintenant afin de prévenir l'idée de double emploi dans les débats successifs, que notre discussion des documents ne se placera pas tout-à-fait du même point de vue que celui du Parlement.

Ainsi, ce sera moins le volume des charges imposées à la métropole en la circonstance qui nous arrêtera puisque sur ce point nous ne connaissons que le terme dépense du problème et non l'autre face qui est celle des facultés contributives de la nation. Mais compte tenu des pouvoirs et attributions très étendues à l'égard des populations d'outre-mer, du ministère d'une part et de leur condition de vie très différente, nous nous attacherons plutôt à l'aspect organique de toute l'administration à la tête duquel il se trouve, à la distribution des charges, des pouvoirs et des moyens qu'il comporte et surtout à la manière dont cette administration répond aux besoins des pays qu'elle contrôle. Nous nous proposons donc, après avoir évoqué quelques-unes des sources documentaires qui nous permettraient de mieux juger de l'ensemble gouvernemental qui nous occupe, d'examiner la structure générale et particulièrement financière des T. O. M. dans leurs rapports avec la métropole, ensuite l'organisation du ministère avec plus en détail la distribution des crédits prévus. Entre autres, nous dirons quelques mots des améliorations apportées dans la forme, c'est-à-dire la nomenclature budgétaire.

Selon le vœu de la plupart des commissaires, la discussion de la politique du ministère à l'égard des peuples indigènes, soit du point de vue général, soit du point de vue des aspects spéciaux ou techniques intéressant d'autres commissions, trouvera donc ici sa place aussi largement qu'il est désirable.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 987; Assemblée de l'Union française, n° 243 (année 1951).

I. — Question de documentation.

Pour avoir une vue complète du point de vue organique et financier du service courant de la France d'outre-mer (T. O. M.), il ne suffit pas de connaître le budget des dépenses civiles du ministère. Le montant de celui-ci en chiffres monétaires est en effet fort loin d'en traduire l'importance relative dans la communauté française. Nous avons déjà plus haut rapproché les ordres d'importance démographique, respectivement quatre et trois septièmes pour la métropole et les territoires d'outre-mer, Algérie non comprise. Mais le rôle du ministère réside surtout dans ses pouvoirs de tutelle et de contrôle.

Indépendamment des investissements d'une part, des dépenses militaires d'autre part, qui feront l'objet d'autres débats et qui d'ailleurs présentent dans quelque mesure un caractère exceptionnel, la physionomie financière et administrative véritable de la France d'outre-mer (T. O. M.) n'apparaît guère si nous ne connaissons pas les grandes lignes des budgets généraux et locaux. C'est ici l'occasion de rappeler, à cet effet, les dispositions de l'article 160 de la loi de finances du 30 juin 1923. Par ailleurs, l'activité publique métropolitaine s'exerce outre-mer non seulement dans le cadre de la hiérarchie administrative qui va du ministre à l'administrateur de subdivision en passant par les gouverneurs, mais aussi au moyen de missions administratives ou scientifiques, et d'organismes spéciaux. « Alors qu'il était autrefois exceptionnel pour un établissement public d'Etat ou une institution publique métropolitaine d'exercer son activité outre-mer, on a vu en ces dernières années se multiplier les établissements publics d'Etat et les institutions parastatales auxquelles ont été confiée une activité jadis comprise, en théorie du moins, dans le champ d'action des services publics entretenus sur les budgets locaux. »

Missions, offices, organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions publiques, établissements autonomes de l'Etat, sociétés d'Etat ou sociétés d'économie mixte, exercent une action qui finalement pèse considérablement sur les destinées des territoires d'outre-mer. Leurs ressources, leurs dépenses, l'effectif de leurs agents importent beaucoup à l'appréciation de la gestion administrative et plusieurs lois de finances: 13 juillet 1911 (art. 145), 24 décembre 1934 (art. 27), ont déjà disposé afin que leurs comptes soient soumis au Parlement en annexe des projets budgétaires.

Mais notre temps et particulièrement les parlementaires sont accablés par la masse de papier, de documents, de chiffres et d'aspects fragmentaires. Une entreprise privée ne manque pas, chaque année, de récapituler tous ses renseignements financiers, et par des sommes algébriques et l'élimination des doubles emplois, d'en tirer un document unique qui tient en une seule page et qui est le bilan de ses opérations.

Et cette forme n'est plus inaccessible aux gouvernements comme le prouve la publication, plusieurs fois l'an parfois, des comptes économiques des Etats-Unis, de l'Angleterre, de la Hollande, etc.

Des dispositions sont prises, vous le savez, par la commission de la comptabilité nationale, instituée par décret du 31 mars 1950; le comité des experts a déjà fourni au Gouvernement les éléments d'un « rapport sur les comptes économiques de la nation », encore bien succinct, présenté en janvier 1951 par MM. M. Petsche, E. Faure et R. Buron. Y figure un tableau VI — balance des payements avec les territoires d'outre-mer — qui constitue déjà le cadre général de la comptabilité des rapports économiques entre la métropole et le reste de l'Union française et dans lequel s'intègrent évidemment les comptabilités de toutes les collectivités publiques, institutions parastatales et autres dont le ministère de la France d'outre-mer oriente, sinon planifie, l'incidence sur le développement des populations intéressées.

C'est dans cette forme et dans ce cadre, partiellement le cas échéant, ou si possible parfaitement rempli, que peuvent se présenter d'une manière claire et ordonnée les opérations financières, administratives et politiques de la France d'outre-mer (T. O. M.).

M. l'inspecteur des colonies P. Sanner a effectué l'année dernière un important travail préparatoire concernant la balance des comptes des territoires d'outre-mer pour l'exercice 1949. M. l'inspecteur des finances Julienne a reçu du comité des experts la mission du « compte des territoires d'outre-mer » dans la comptabilité nationale. Devant le Conseil économique, M. l'inspecteur des finances Gruson, ainsi que M. Bye, conseiller économique, en ont montré les difficultés et M. Uri, expert du commissariat général au plan, a exprimé une opinion encourageante sur les résultats déjà obtenus. Il y a donc tout un concours d'efforts dont la conclusion officielle intéressera considérablement les conseillers de l'Union française.

Le travail de dépouillement et d'apurement qu'un bureau permanent du ministère de la France d'outre-mer pourrait réaliser à l'effet d'introduire et de coordonner dans un cadre de cette nature tous les détails précis et intéressants tirés des comptes de l'administration centrale et des administrations locales, apporterait incontestablement un profit considérable de clarté et de compréhension utile à la politique du ministère et à la justification de son budget.

II — Structure générale financière et administrative de la France. Territoires d'outre-mer.

Dans la première de ses recommandations politiques, la conférence de Brazzaville insistait sur la définition du régime législatif: « le domaine respectif de la loi, du décret et de l'arrêté » et elle estimait nécessaire qu'interviennent « les décisions fixant, sur de nouvelles bases, le départ des attributions entre le pouvoir central ou organe fédérateur et les divers territoires ». Le même problème s'impose à l'organisation financière de la France d'outre-mer. Et l'histoire de la législation en la matière depuis le temps des compagnies coloniales à charte est celle des oscillations des gouvernements successifs entre un rêve d'assimilation pur et simple, surtout simpliste et le rappel des réalités sociales locales.

L'organisation actuelle résulte de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 qui institue l'autonomie financière des territoires en mettant pratiquement les seules dépenses militaires à la charge de l'Etat, toutes les autres dépenses étant au compte des recettes locales. Mais le principe même demeure de la contribution locale éventuelle à la défense (1) et à diverses autres dépenses inscrites au budget de l'Etat, ou le cas échéant, celui de la subvention métropolitaine à l'équilibre des budgets locaux en cas d'insuffisance de leurs ressources propres par rapport aux dépenses nécessaires.

En portant au compte de l'Etat les dépenses du personnel d'autorité et des magistrats de droit français, et celles de la gendarmerie, la loi du 21 mars 1948 a marqué un nouveau et partiel retour vers les systèmes antérieurs: celui du sénatus-consulte du 3 mai 1854 aux termes duquel l'Etat prenait à sa charge les dépenses de gouvernement et de protection en attribuant au service local toutes les recettes perçues dans le territoire.

Quant aux principes organiques, on doit semble-t-il considérer que, si la charge des dépenses militaires vaut une subvention de l'Etat métropolitain au profit des collectivités d'outre-mer trop démunies de ressources pour pouvoir y faire face, *a fortiori* en est-il de même pour ce qui est des dispositions de la loi de 1948. Par conséquent, l'avis sur ce point du juriste de droit colonial que « l'espoir du législateur était évidemment qu'un jour les colonies pourraient se passer de subventions et faire face à leurs dépenses militaires » rejoint celui des élus des territoires d'outre-mer qui ont souscrit à ces dispositions à titre de subvention qui n'implique aucune renonciation à leur droit constitutionnel « de s'administrer eux-mêmes » (2).

Nous verrons en entrant plus loin dans le détail des prévisions budgétaires dans quelle mesure continue à fonctionner le système des contributions et subventions entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Or donc, indépendamment des dépenses mentionnées plus haut, les territoires subviennent à toutes leurs dépenses d'administration et conservent à cet effet leurs recettes au moyen des budgets locaux. L'organisation financière des territoires groupés en gouvernements généraux a subi aussi de fréquentes variations. Jusqu'en 1946 il n'y avait qu'un seul budget en Afrique équatoriale française. Des budgets locaux ont été créés, distincts du budget général du groupe. En Afrique occidentale française l'organisation est toujours en principe celle de 1904. Toutefois, les textes laissent assez de latitude aux hauts commissaires pour leur permettre d'apporter des modifications profondes dans la répartition des attributions et des charges entre les gouvernements locaux et eux-mêmes, ce qui n'est pas sans importantes répercussions financières. A Madagascar ce sont des budgets provinciaux qui ont été créés, l'administration générale de l'île continuant à avoir son « budget local ».

Il semble que pour une hiérarchie administrative parfaite, il importe qu'il existe une corrélation précise entre les fonctions, attributions et responsabilités d'une part et le contrôle des ressources financières, d'autre part.

Nous n'insisterons pas ici sur la nécessité de la décentralisation puisqu'aussi bien notre Assemblée a déjà abordé ce sujet. Mais il importe qu'il soit une bonne fois considéré à la fois sous l'angle des pouvoirs et sous l'angle des finances. La souplesse des formules portant institution des assemblées territoriales et grands conseils a eu l'avantage de se plier à l'organisation administrative et financière antérieure à la Constitution, mais il demeure que les critères qui situent, par rapport les uns aux autres, les échelons central, fédéral et locaux, ou n'ont guère été définis rationnellement à l'origine, ou ne répondent plus aux nécessités actuelles.

Nous ne pouvons pas ne pas signaler ici les difficultés financières qui, au milieu de l'exercice 1951, atteignent l'équilibre des budgets locaux par l'incidence des mesures législatives prises l'année dernière. On connaît l'arrêt des payements par le Trésor du territoire du Soudan en septembre ainsi que le déficit important qui menace le budget provincial de Tananarive.

Nous sommes en présence d'une crise grave qui menace d'une impasse le développement culturel et social des territoires d'outre-mer du fait de la présence dans les mêmes fonctions de ressortissants de plusieurs collectivités dont le niveau de vie moyen et le revenu national sont très différents ce qui, par le jeu de la loi « à travail égal, salaire égal », oblige à une ouverture de l'éventail des traitements absolument incompatible avec un développement normal, social et même économique rapide, des collectivités locales.

L'autonomie se partage difficilement. La solution réside dans une autonomie parallèle des fonctions et des ressources, la formation de cadres locaux et une certaine libération corrélative du marché local du travail.

Pour compléter cet aperçu de la structure financière de la France-territoires d'outre-mer, nous donnons dans le tableau ci-joint la distribution comparative des charges entre les divers budgets pour la métropole d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part.

(1) Voir états législatifs annexes au projet de loi de finances pour 1951: « Produits divers, ligne 85 ».

(2) Barestre, Traité, tome II, p. 9.

Aperçu de la structure financière de la France. — Territoires d'outre-mer.

	MÉTROPOLE (1)			TERRITOIRES D'OUTRE-MER (1)			OBSERVATIONS
	1949	1950	1951	1949	1950	1951	
Gouvernement central:							
Budget de l'Etat dépenses civiles	880	934	1.149	»	»	»	
Dont ministères métropolitains	874	929	1.144	»	»	»	Milliards de francs métro: 6,481 pour 1952.
F. O. M.	»	»	»	5,8	5,7	5,2	
Collectivités territoriales	»	»	»	31 (2)	»	»	Budgets généraux.
	»	»	»	39	»	»	Budgets locaux.
Budgets départementaux	156	160	»	»	»	»	
Budgets communaux	256	350	»	»	»	»	
Revenu national (milliards de francs métropolitains)	8.130	9.200	10.000	785 (3)	»	»	
Population (en millions)	41,6	41,9	42,2	29,8	»	»	

(1) Non compris l'Algérie.
(2) Dépenses brutes.
(3) Estimé d'après moyennes établies par O. N. U.; semble ici plutôt fort que faible.

III. — Question de forme. — Nomenclature budgétaire.

Avant d'entrer dans le détail de l'économie du budget de la France d'outre-mer, quelques remarques peuvent être utiles pour souligner et le cas échéant apprécier les modifications apportées dans la forme budgétaire.

M. Bourgès-Maunoury, ancien ministre du budget, a eu l'occasion d'exprimer au Palais-Bourbon sa pensée sur l'élaboration des projets: « Je crois, disait-il, que notre budget est établi beaucoup plus en vertu d'une routine qui fait reconduire les dépenses d'une année sur l'autre que d'un jugement clair du Gouvernement et du Parlement sur le rapport des dépenses entre elles ».

Encore que les documents dont nous disposons ne nous aient rien révélé des motifs et des conceptions qui ont guidé les services du budget dans l'orientation de la contexture nouvelle qu'ils ont adoptée, il semble qu'elle constitue une sensible amélioration de la présentation antérieure.

Nous avons noté particulièrement:

a) La réduction importante du nombre des chapitres du fait de fréquents regroupements. Il ne semble pas que la précision dans la définition des objets de dépenses en ait été compromise. Il y avait antérieurement, en effet, un nombre excessif de rubriques d'objet similaire;

b) Nous croyons savoir que le ministère des finances se proposait déjà à l'occasion du budget de 1951, de rechercher une structure plus fonctionnelle. La récapitulation par service gestionnaire qui figure page 16 et suivantes semble répondre un peu à cet objectif mais sans doute encore incomplètement. Plusieurs optiques d'ailleurs sont possibles en effet et il faut faire un choix. Sauf à présenter plusieurs tableaux récapitulatifs, il convient à notre sens de s'attacher à répondre à celle de l'utilisateur des services administratifs, c'est-à-dire le public et ses représentants parlementaires plutôt qu'à celle des commodités internes ou comptables de l'administration. Nous entendons par là que les fonctions à dégager en contre partie des dépenses respectives qu'elles comportent, doivent correspondre à la notion du service rendu au public. C'est ce que nous appellerions une optique sociale ou même sociologique qui s'appliquerait de même à la comptabilité nationale. On entend bien que la notion de service gestionnaire n'est pas sans certaine coïncidence avec celle de fonction mais le résultat semble encore imparfait;

c) Une proportion importante de dépenses, presque un tiers du budget, a été groupée sous le titre « Services communs », plus d'un milliard d'indemnités résidentielles dont antérieurement la ventilation était donnée et qui affectent évidemment plus ou moins les autres postes de dépenses. Cela retire une bonne part d'intérêt aux propositions relatives qui pourraient être tirées des récapitulations présentées;

d) Enfin, il n'y a plus guère de subdivision à l'intérieur des dépenses dites de l'administration centrale et qui situeraient les diverses fonctions, notamment techniques, qu'elle comporte.

Une répartition détaillée de l'effectif du personnel figure bien (annexe p. 302 P. L., p. 77) mais elle ne remplace pas une répartition des dépenses par directions, inspections ou service, qui comprendrait toutes les charges affectées à chacun. Les articles 11 à 18 du chapitre 3040 répondent partiellement à cet objectif, en ce qui concerne le matériel. Il n'en est pas de même du chapitre 1000, relatif au personnel.

Enfin, si, comme nous le suggérons au début de ce rapport, le budget de la France d'outre-mer (T. O. M.) devait sous la forme d'un tableau justificatif annexe tiré de la comptabilité nationale, se situer exactement dans le cadre général des activités administratives, économiques et coloniales de la France, il importerait d'en récapituler les dépenses nettes effectivement à la charge de l'entité économique métropolitaine. A cet effet, il conviendrait de faire ressortir les ajustements nécessaires, déduire les dépenses d'ordre ou couvertes par des contributions n'incombant pas au budget de l'Etat.

Du fait des règles impératives existantes relatives à l'emploi des crédits, les transferts, regroupements et surtout la réduction du nombre des chapitres qui ont été réalisés accroissent sensiblement la latitude des ministres. Les assemblées constitutionnelles n'y verront sans doute que des avantages en leur évitant d'imposer aux administrations une sujétion trop étroite sur des objets dont la prévision reste imprécise, surtout si le petit nombre de masses dont le cadre demeure impérativement délimité répond exactement aux préoccupations qui expriment les responsabilités parlementaires à l'égard des réalités en définitive toujours sociales.

IV. — Les dépenses du ministère. — Son organisation interne.

Par rapport aux charges gouvernementales françaises, on notera tout d'abord la proportion extrêmement faible du budget du ministère de la France d'outre-mer. Nous ne connaissons pas aujourd'hui le montant des dépenses civiles du budget de 1952. Pour l'exercice 1951, nous avions 5.69—934 milliards, soit 0,6 p. 100 des charges d'administration centrale de la République, consacrés aux autorités chargées de l'administration des trente millions de citoyens d'outre-mer, soit encore 0,06 p. 100 du revenu national de la métropole.

La ventilation du groupe de « dépenses communes » qui a été faite nous a permis de les classer de la manière suivante (en francs métropolitains):

1° Charges d'administration centrale, 753.251.000 = 11,6 p. 100.
2° Information et propagande, 88.512.000 = 1,4 p. 100.
3° Charges culturelles et scientifiques, 332.987.000 = 5,1 p. 100.
4° Charges d'intérêt général, 236.348.000 = 3,6 p. 100.
5° Subventions aux dépenses des territoires d'outre-mer, 4 milliards 921.936.000 = 76 p. 100.

Charges nettes du budget métropolitain, 6.333.034.000 = 97,7 p. 100.

6° Dépenses couvertes par contributions ne provenant pas de l'Etat, 148.229.000 = 2,3 p. 100.

Montant des dépenses figurant à l'état annexé, 6.481.263.000 = 100 p. 100.

Autres contributions des territoires outre-mer résultant du projet de loi, 155.063.000.

Ensemble des dépenses résultant du projet de loi, 6.636.326.000.

Il ressort immédiatement que trois quarts du budget sont dépensés et directement délégués dans les territoires d'outre-mer. Au sens même des principes de l'organisation financière que nous avons analysés plus haut, ils constituent une subvention de l'ordre de cinq milliards aux dépenses locales.

1° *Charges d'administration centrale.*

Les dépenses proprement dites de l'administration centrale s'élèvent à moins d'un milliard: 11,6 p. 100 du budget du ministère.

Il est prévu en 1952 un effectif de 811 fonctionnaires et agents, y compris des services techniques et une dépense qui atteint 753.251.000 francs.

2° *Information et propagande.*

Sont compris à ce titre pour 88.512.000 F avec indemnités résidentielles, loyers, transports et charges sociales (partie des chapitres 1150, 3000, 3010 et 4000): l'agence économique, le musée de la France d'outre-mer (chap. 1030, 1040, 3020 et 3060) et la section de presse et d'information (chap. 3090).

C'est l'occasion de rappeler les vicissitudes du service de presse et d'information du ministère de la France d'outre-mer. Dans le cadre des mesures de réorganisation prises au début de 1948, la direction de l'information a été supprimée pour des raisons d'économie et ses activités partiellement renvoyées à la présidence du conseil et au cabinet du ministre. On pourrait y voir une orientation dans le sens d'une information politique. Une telle fonction n'est pas sans intérêt quoiqu'elle soit d'une extrême délicatesse en matière coloniale pour éviter toute tendance préférentielle eu égard à la diversité et le caractère culturel des intérêts des parties: peuples et civilisations en présence. L'Assemblée de l'Union française a eu l'occasion d'intervenir sur la nécessité d'une plus ample information du public métropolitain en ce qui concerne les réalités humaines et sociales, surtout des pays d'outre-mer. Cette tâche a bien un caractère politique, car il s'agit de remédier à une méconnaissance profonde et parfois de réformer des préjugés très anciens. Elle nous paraît particulièrement dévolue à la section de presse du cabinet et à l'agence générale de la rue La Boétie.

Considérant toutefois l'accroissement important de la dépense prévue à l'article 1er du chapitre 3090 pour la section de presse, la commission des affaires financières a estimé qu'elle pouvait être réduite et ramenée de 11.125.000 F à 9.125.000 F.

L'agence économique des territoires d'outre-mer, dont les cartons portent le titre d'agence de la France d'outre-mer ou parfois « Agence générale » et dont la vocation dépasse heureusement le cadre économique, semble mieux répondre au rôle de diffusion et de propagande d'une « Agence générale de l'Union française » si l'on en juge par ses expositions consacrées à l'Indochine ainsi qu'aux arts de tous les territoires d'outre-mer. Il est possible qu'une réorganisation, tendant à préciser son rôle en liaison plus étroite avec les administrations locales, présenterait de l'intérêt.

Le musée de la France d'outre-mer est compris sous le même titre bien que nous le verrions favorablement orienté dans le sens des activités plus nettement culturelles que dans celui des services de diffusion et de propagande. Sa mission, à notre avis, ne devrait pas viser seulement la curiosité du grand public, mais, parallèlement à celle du musée de l'homme, s'attacher à représenter auprès de la jeunesse studieuse de la métropole une idée juste et les plus larges aspects de l'humanité des pays divers de l'Union française.

3° Charges culturelles et scientifiques.

On ne saurait trop insister sur la mission culturelle et scientifique qu'il incombe aux organes centraux de promouvoir dans l'Union française. Risquons un truisme en rappelant que tous ses problèmes se situent sur le plan des civilisations, qu'ils relèvent des rapports et contacts de cultures différentes et que l'universalisme de la culture scientifique issue de la pensée européenne, constitue l'une des meilleures raisons d'espérer leur solution et, pour notre assemblée, le moyen d'y concourir.

Le budget de la France d'outre-mer comprend à cet effet des établissements d'enseignement et de recherches: école nationale de la France d'outre-mer, section technique d'agriculture tropicale, école supérieure, d'application d'agriculture tropicale (chap. 1050, 1060, 3070, 1150, 3010, 3020 et 4000), des frais de formation complémentaire des fonctionnaires (chap. 1140), des participations au fonctionnement des postes de radiodiffusion (chap. 3100) enfin des subventions à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer (chap. 5020), à l'académie des sciences coloniales (chap. 5040) et l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire (chap. 5050) pour un total de 332.987.000 F, non compris des contributions des territoires égales à celles de l'Etat pour ces deux derniers organes (133 + 6,3 millions).

Etablissements d'enseignement et de recherches de la France d'outre-mer.

Le groupement qui a été fait sous cette rubrique (chap. 1050-1060-3070) de l'école nationale de la France d'outre-mer, de la section technique d'agriculture tropicale et de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, répond très justement à la préoccupation fonctionnelle que nous aurions voulu encore plus accentuée en n'y voyant pas disparaître l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour la seule raison qu'il fait l'objet maintenant d'une subvention globale de 6.300.000 F du reste imputée à un autre chapitre, indépendamment de la contribution « des différents territoires ».

Il est observé (art. 1er du chapitre 1060) des heures de cours de langues asiatiques et africaines. Il importe de n'en pas exclure les langues musulmanes; l'arabe étant la langue de culture d'une fraction importante de la population des territoires d'outre-mer.

La commission des affaires financières estime que la création d'un institut d'hygiène et de médecine tropicale présenterait un caractère d'urgence et qu'il conviendrait de prévoir des crédits à cet effet.

Formation des fonctionnaires.

Le chapitre 1140 comporte une diminution de 162.000 F de crédits par rapport à 1951. Nous rappelons ici l'intervention de notre collègue, M. de Peretti, lors de nos débats précédents, tendant à ce qu'il soient prévus des crédits suffisants pour la formation spéciale des statisticiens absolument nécessaires pour l'organisation des services de statistiques des territoires d'outre-mer. Cette formation est donnée à l'école d'application de l'I. N. S. E. E. « Elle a pour objet de former à la technique statistique et à la technique de l'économie, les jeunes administrateurs recrutés à la sortie de l'école polytechnique ou par voie de concours spécial ». Nous n'avons pas à démontrer à nos collègues la place que la technique statistique prend de nos jours dans toutes les disciplines sociales et économiques. On sait aussi ce qu'a de paradoxale l'insuffisance numérique des techniciens français de cette spécialité à coté de la haute appréciation accordée à la valeur de la pensée française en cette matière par l'étranger. Doit-on dire les difficultés rencontrées pour répondre aux demandes formulées par les gouvernements associés de l'Union française, du Cambodge, du Laos et du Vietnam, à l'effet de confier à des Français les emplois de statisticiens dans leurs services ? Pour répondre aux demandes étrangères formulées par l'Inde et la Turquie ? Pour répondre aux offres d'emplois réservés à la France dans le cadre des programmes d'assistance technique de l'O. N. U., de la F. A. O. et de l'U. N. E. S. C. O ?

Et pour que la France puisse tenir sa place sur le plan international, faut-il ajouter encore, avant de donner satisfaction aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés dont le développement économique, social et politique est conditionné par les études de structure démographique et économique qui relèvent des méthodes statistiques et auxquelles les administrations locales ne peuvent pas faire face si la métropole n'est pas en mesure de mettre à leur disposition les techniciens nécessaires ? Devra-t-on enfin intervenir pour favoriser l'engagement de statisticiens étrangers dans la France d'outre-mer ?

Au cours des débats de l'Assemblée de l'Union française concernant le budget de 1951, le Gouvernement nous avait promis que les dispositions nécessaires seraient prises. Si, sept élèves statisticiens destinés aux services d'outre-mer ont en effet été admis en 1950 à l'école d'application, il a fallu faire appel aux crédits d'investissements du F. I. D. E. S. pour régler les frais de formation s'élevant à 1.160.000 F (D. 2 juin 1950).

Constatant au chapitre 1140 l'absence de prévisions nécessaires pour le recrutement et la formation complémentaire à l'école d'application de l'I. N. S. E. E., de statisticiens pour les services d'outre-mer, notre commission des affaires financières vous propose une réduction indicative de 1.000 F.

Office de la recherche scientifique d'outre-mer.

Les interventions faites en séance du 19 avril 1951 devant notre Assemblée n'ont pas été entendues bien que le Gouvernement nous ait donné des assurances favorables. Par contre, comme « mesures nouvelles », les propositions budgétaires mentionnent une « économie jugée possible » sans plus de justification. Votre commission ne sous-estime certainement pas les raisons d'économies qui s'imposent à la collectivité française. Mais s'appuyant sur la position maintes fois exprimée au sein de cette Assemblée, il importe de signaler fermement à l'attention du Gouvernement que des économies peuvent être apportées partout ailleurs que sur le plan des recherches scientifiques d'outre-mer. Vers quelque discipline que nous nous tournions en ce qui concerne les problèmes d'outre-mer et tout particulièrement pour les sciences humaines, nous apercevons les considérables lacunes de nos connaissances et l'insuffisance des bases de fondement des conceptions sociales, économiques et politiques que nous voulons appliquer.

Il importe que des chercheurs nouveaux soient recrutés, que des missions groupant des spécialistes de disciplines diverses soient instituées. Il faudra faire face aux dépenses nécessaires et pour cela prévoir une augmentation substantielle de crédit pour la subvention de l'O. R. S. O. M.

Votre commission des affaires financières vous propose en conséquence une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre 5020.

Radiodiffusion outre-mer.

Au chapitre 3100, la même somme que l'année dernière (39,3 millions) est prévue à titre de contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion de Tananarive, Dakar, Nouméa, Papeete, Cameroun, Saint-Pierre et Miquelon et Djibouti. Toutefois, un changement est apporté dans sa nature par la suppression des subventions en espèces remplacées par « l'envoi d'émissions de toutes natures préparées dans la métropole ». Deux observations sont à faire à cet égard.

1° L'opération supprime une recette des services locaux à vrai dire minime puisque de l'ordre de 2 millions seulement pour la plupart d'entre eux, mais importante pour Radio-Papeete: 14.300.000;

2° Dans la mesure où, pour tous ces postes, le concours en programmes métropolitains suppléerait à la subvention en espèces, elle implique néanmoins une réduction de l'autonomie des programmes, c'est-à-dire un assujettissement culturel.

Ces dispositions nouvelles ne reçoivent pas complètement l'agrément de votre commission qui propose une réduction de crédits de 1.000 F au chapitre 3100.

Nous évoquerons plus loin le cas du poste de Radio-Brazzaville qui ne figure ni au budget de la France d'outre-mer ni aux budgets locaux, mais au budget annexe de la radiodiffusion française.

Autres charges culturelles et scientifiques.

L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux déjà mentionné bénéficie de l'autonomie administrative et financière (chap. 5050).

L'académie des sciences coloniales reçoit la même subvention que l'année dernière (chap. 5040: 1.970.000).

Il a paru à la commission que des crédits devraient être prévus à l'effet de promouvoir une politique du cinéma des pays d'outre-mer tant pour des réalisations destinées au plan métropolitain que sur le plan local.

4° Charges d'intérêt général et divers.

On a rangé sous ce titre quelques dépenses qui ne visent pas spécialement l'administration des territoires outre-mer:

Les allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause (chap. 700), 409.000 F.

La contribution aux frais d'élections parlementaires (chap. 3150), 15 millions de francs.

Les établissements permanents des terres australes et antarctiques (chap. 1120, 3130 et pour partie 1150, 4000, 4010), 184.665.000 F.

Le contrôle du chemin de fer franco-éthiopien, 4.450.000 F.

Certaines dépenses du service social (chap. 4010, art. 2, 3 et 4), 12.991.000 F.

Des dépenses et apurement des comptes spéciaux (chap. 6020), 20 millions de francs.

Et des frais de justice (chap. 6010), 400.000 F.

Total, 237.915.000 F.

Nous avons recueilli des indications détaillées concernant les établissements des terres australes et antarctiques dont nous extrayons ce qui suit:

A la suite d'une initiative parlementaire, plusieurs missions se sont succédée depuis 1949. Une station définitive a été érigée dans

l'île de Kerguelen, au cours de l'été austral 1940-1951: plusieurs bâtiments, centrales électriques, station radio. Une autre installation a été réalisée à la Nouvelle-Amsterdam avec un poste médical susceptible d'offrir des secours aux pêcheurs qui fréquentent les bancs de ces régions. Des travaux scientifiques sont poursuivis intéressant la glaciologie, la géographie générale, l'océanographie, l'ionosphérie et le magnétisme. Une station météorologique est prévue dans l'archipel des Crozet.

5° Subventions aux dépenses locales des territoires d'outre-mer.

Personnel d'autorité et magistrats en service dans les territoires d'outre-mer.

Le regroupement des dépenses figure sous le titre (X) à la nomenclature par service gestionnaire, page 19 (chap. 1090, 1100, 1110, 3110 et 3120), 3.098.225.000 F, auxquels doivent s'ajouter des indemnités résidentielles (chap. 1150), 894.150.000 F, et des charges sociales (chap. 4000), 279.355.000 F, et (chap. 4010), 16.368.000 F, soit une charge totale de 4.288.098.000 F.

Au sein de notre commission, l'observation a été faite que cette contribution de l'Etat ne comprenait pas les fonctionnaires du cadre des administrateurs qui, étant en service dans les territoires, n'y exercent pas une fonction d'autorité, l'entretien de ce personnel restant par conséquent à la charge des budgets locaux; une telle modalité d'application semble à première vue répondre au titre même de la dépense et qui vise la fonction d'autorité pour ce qui est des gouverneurs et administrateurs.

Mais, dans cet ordre d'idées, il ne semble pas que le législateur de 1948 ait entendu attribuer à l'Etat l'exercice et la charge réelle de la fonction d'autorité car il aurait fallu y comprendre toutes les dépenses y afférentes: dépenses de tous personnels d'autres cadres généraux, supérieurs ou locaux, voire auxiliaires, qui y participent effectivement, les dépenses de matériel et éventuellement de constructions.

Par contre, les chapitres 1110 et 3120 visent ès qualité les magistrats de droit civil et de droit pénal français et non la fonction de justice.

Bien qu'elles ne paraissent pas parfaitement homogènes, ces dispositions semblent bien répondre aux termes de la loi du 21 mars 1948 qui, ayant visé globalement dans son article 1er tous les personnels des cadres intéressés administratifs, prévoit, pour certains, en son article 2, des dispositions dérogatoires comportant la mise en position de détachement à la charge des organes locaux, « lorsque la nature particulière de leurs fonctions la justifie » et en son article 8 l'expression « personnel d'autorité » pour le titre de la rubrique budgétaire.

Il en résulte, en définitive, et cela confirme ce que nous avons dit plus haut pour l'organisation financière, que la contribution en cause de l'Etat décharge les budgets locaux du montant et les assemblées territoriales de la discussion des traitements et indemnités d'un personnel déterminé.

Subventions d'équilibre des budgets des territoires d'outre-mer.

La 7e partie « subvention » de l'Etat législatif comporte (chap. 5000) les subventions proprement dites aux budgets locaux:

Art. 1er: des îles Wallis et Futuna, 7.838.000 F;
Art. 2: du Condominium des Nouvelles-Hébrides, 66 millions de francs;
Art. 3. du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 525 millions de francs.
Art. 4: du territoire des Comores, 30 millions de francs.
Total, 628.838.000 F.

La rubrique concernant le territoire des Somalis est supprimée et nous saluons le fait comme indice de l'équilibre des finances et par conséquent de la prospérité économique de cette communauté.

La subvention aux Comores est une mesure exceptionnelle fondée principalement sur le fait des dommages causés par les perturbations atmosphériques des 22 et 23 décembre 1950, qui ont été déjà évoqués devant notre assemblée.

Ainsi se manifeste la solidarité entre les différentes collectivités de l'Union française.

Notre assemblée a déjà eu l'occasion d'évoquer l'opportunité d'un fonds de compensation destiné à faire face rapidement aux dommages causés par les calamités publiques pouvant survenir en quelque point que ce soit des territoires ou nations de l'Union française. Votre commission rappelle ici cette initiative en précisant que les charges dudit fonds pourraient être supportées au prorata du revenu national des collectivités participantes suivant une formule déjà appliquée par l'O. N. U.

La subvention pour Saint-Pierre et Miquelon se divise en deux, une subvention d'équilibre de 400 millions de francs contre 360 millions 120.000 F en 1951, pour un montant de traitement et un fonds de compensation de 125 millions contre 139 millions accordés en 1951. Ce dernier contribue à maintenir la stabilité des prix à l'importation.

66 millions F. M. soit 12 millions C. F. P., sont attribués aux Nouvelles-Hébrides contre 71.010.500 F. M. demandés en tenant compte de la possibilité d'une augmentation des droits de certificats d'origine délivrés pour les exportations de coprah faits sur la métropole qui constituent la principale ressource du budget de l'archipel. Le projet de budget local pour 1952 s'élève à 22 millions 545.000 C. F. P.

La même subvention que l'année dernière est proposée pour le budget des îles Wallis et Futuna soit 7.838.000 francs M.

Autres subventions.

Indépendamment des contributions de l'Etat aux organismes d'enseignement mentionnés pus haut, il reste à signaler 5 millions attribués aux œuvres privées exerçant une activité sociale dans les territoires et un certain nombre de participations de l'Etat à divers services publics d'outre-mer également imputés à d'autres ministères.

Il convient autant que possible de les citer ici afin de présenter l'exacte physionomie financière de la France d'outre-mer.

(En 1949.)

Présidence du conseil:
Contrôles radioélectriques, 2,5.
Budet annexe de la radiodiffusion:
Station de Brazzaville, 99.3.
Budget des postes, télégraphes, téléphones:
Dépenses outre-mer du réseau général des câbles sous-marins et du réseau général radioélectrique, 237,5.
Anciens combattants:
Subventions aux offices locaux, 91.5.
Travaux publics:
Phares et balises d'outre-mer, 21.8.
Services géographiques d'O. M., 97.
Secrétariat général à l'aviation civile.
Services météorologiques et de l'aéronautique civile O. M., 198.1.

Rappelons enfin en raison de leur participation aux services civils de sécurité sociale les dépenses de gendarmerie d'outre-mer qui figurent aux dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer en application de l'article 65 de la loi du 21 mars 1948 précitée = 1.214.

Qu'il s'agisse de services d'intérêt général exécutés outre-mer pour l'Union française comme celles qui visent les communications téléphoniques, l'aviation et la sécurité maritime ou bien de services spécifiquement locaux, il résulte de ce qui précède que l'Etat subvient pour environ sept milliards à des dépenses intéressant directement les territoires d'outre-mer compte non tenu des investissements faisant l'objet de budgets spéciaux.

6° Contributions des territoires d'outre-mer.

Ne sont pas à comprendre dans les charges de l'Etat, certaines dépenses inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer et couvertes en principe par les contributions des budgets des territoires ou d'autres organismes indépendants de ceux-ci.

a) Ce sont d'abord celles qui correspondent aux dispositions inscrites à cet effet aux articles 2 et 3 de la loi de finances, annexés audit budget:

Contrôle des chemins de fer franco-éthiopiens: références en recette, pl. art. 3: 1.566.512 F; référence en dépense, chap. 1130, 3140, 4000, 4.450.000 F.

Dépenses administratives de la caisse des retraites de la F. O. M.: référence en recette, pl. art. 2: 34.735.000 F; référence en dépense, chap. 6000: 34.735.000 F.

Et les dépenses des services administratifs mis récemment entièrement à la charge des budgets locaux (loi du 23 mai 1951, art. 7), chap. 1070, 1080, 3080 et pour partie: chap. 1150, 3000, 3010, 4000 et 4010: référence en recette, néant; référence en dépense, 111 millions 725.000 F.

Le contrôle du chemin de fer franco-éthiopien comprend un fonctionnaire dont la charge figure à divers chapitres du ministère récapitulés en partie seulement au titre III de la nomenclature pour service gestionnaire. On n'y trouve pas en effet l'abonnement à la caisse de retraite (119.000 F pour 1951). Nous n'avons pas trouvé mention d'indemnité à ce titre chapitre 1150.

Il y a équilibre exact en ce qui concerne les dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Considérant le détail de ces dépenses, la commission rappelle les observations déjà formulées dans la discussion du budget de 1951 et visant d'une part l'intervention de la caisse des dépôts et consignations et les allocations et taxations allouées aux trésoriers-payeurs. Considérant qu'il ne paraît pas encore possible d'éviter le recours aux services de la caisse des dépôts et consignations pour certains travaux, la commission espère que des dispositions seront prises, le plus tôt possible, afin de réorganiser les services de la caisse des retraites. Elle vous propose à cet égard une réduction de crédit de 1.000 F au chapitre 6000.

La contribution de 202.200 F aux dépenses du commissariat, de l'office des chemins de fer qui figure au même article législatif que le contrôle du franco-éthiopien ne transite pas par le budget de la France d'outre-mer. A noter que cette somme n'a pas varié depuis longtemps: elle était déjà de 202.000 F au budget de 1948 (loi du 28 septembre 1948).

Cela donne à penser que le service créditeur n'y attache pas un intérêt majeur et qu'une simplification des comptes entre la métropole et les territoires d'outre-mer pourrait peut-être justifier sa suppression;

b) Les budgets des territoires d'outre-mer apportent maintenant un certain nombre d'autres contributions au budget de l'Etat qui figurent au tableau des voies et moyens sous le titre « Produits divers »:

85. Contribution aux dépenses militaires inscrites « pour mémoire » que nous avons déjà signalée.

86. Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres pour être mis à la disposition des services locaux pour 1951. 103.612.000 F.

88. Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial. Cette rubrique figurait pour mémoire en 1951, mais il est prévu qu'en 1952 la contribution sera exigée des territoires;

c) Comme pour l'office central des chemins de fer, les budgets des territoires d'outre-mer contribuent à diverses autres recettes publiques qui ne figurent pas aux voies et moyens, notamment:

Contribution aux dépenses de l'O. R. S. O. M. pour une valeur égale à celle de l'Etat, soit 1952, 133 millions de francs.

Subvention à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, même observation, soit 1952, 6.300.000 F.

Contribution aux dépenses du service de presse et d'information 1952, 15.763.000 F;

d) Enfin, la loi du 30 mars 1947, imposant pendant dix années le versement d'une contribution de 208.200.000 F à la charge des territoires d'outre-mer, à titre de solidarité à la réparation des dommagnes de guerre, n'a pas à notre connaissance été rapportée.

Cette revue, peut-être encore incomplète, des relations budgétaires entre la métropole et les territoires d'outre-mer nous a paru utile pour marquer la complexité du système de « doit » et « avoir » mutuels qui résulte de nombreuses décisions fragmentaires introduites çà et là dans les loi de finances successives. Ainsi que l'a déjà suggéré notre Assemblée, la mise au point une bonne fois de la balance nette de ces comptes présenterait infiniment d'intérêt. Elle ferait peut-être ressortir le peu de justification de certaines opérations comptables. Il est contraire à une économie rationnelle de faire des comptes pour quelques milliers de francs, alors que la situation de fortune relative des collectivités en cause et les vœux de l'Union française font une obligation à la métropole de transférer annuellement outre-mer quelques dizaines de milliards tirés de son revenu national pour l'amélioration des conditions de vie des populations indigènes sur laquelle se fonde la solidarité nécessaire des différentes collectivités de l'Union française.

V. — Dispositions spéciales.

Article 2 du projet de loi.

Part contributive des territoires aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

La procédure qui fait inscrire chaque année cette disposition à la loi de finances résulte des termes de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Par contre, le montant et la répartition de la contribution supplémentaire éventuelle au service financier de la caisse — c'est-à-dire au principal — peut faire l'objet d'un simple décret après délibération du conseil d'administration. Ainsi par exemple: décret n° 51-623 du 23 mai 1951 qui impute aux seuls territoires d'outre-mer, l'Indochine exclue, 187.077.861 F supplémentaires.

Nous espérons que la question des nouveaux rapports entre la caisse des retrajtes et les gouvernements des Etats associés sera réglée dès que possible.

Article 3.

Frais de contrôle des chemins de fer et participation aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer outre-mer.

Les contributions ainsi prévues n'ont pas varié depuis plusieurs années, malgré la baisse de l'étalon monétaire. En ce qui concerne la charge imposée à la compagnie, le dernier avenant approuvé par la loi du 26 septembre 1948 en a porté le montant à l'indice 40 par rapport au taux de 1914. Or, en mai 1950, les indices des prix français étaient à 160.

Nous croyons savoir que le Gouvernement envisagerait la revision de la convention. Il semble que la redevance devrait se trouver basée déjà sur la valeur du franc de la Côte des Somalis, ce qui pourrait éventuellement justifier l'application du taux de change.

Nous avons déjà évoqué la redevance concernant le commissariat à l'office central des chemins de fer. Il ne nous semble pas qu'il y ait un intérêt évident à le maintenir. Les régies autonomes des chemins de fer des territoires d'outre-mer ont probablement avec cet office des rapport financiers, bien plus importants, dans lesquels il serait peut-être plus simple d'englober, s'il y a lieu, les frais en cause.

Enfin, la commission estime que les Etats associés ne devraient plus figurer dans la répartition de cette contribution.

Article 4 du projet de loi.

Ratification des tarifs douaniers d'outre-mer.

Il est exact que le nombre est important des délibérations douanières des assemblées d'outre-mer et aussi que leur ratification, voire le refus de ratification n'a jamais été soumis à l'Assemblée de l'Union française, bien qu'elle puisse être un arbitre dont la compétence pourrait plus facilement s'élever au-dessus des parties.

Le groupement annuel des dispositions législatives prévues par la loi du 13 avril 1928 a déjà été proposé par le Gouvernement dans ses projets financiers pour 1950 (n° 8602) et pour 1951 (n° 11484).

Nous pensions que cette procédure *a posteriori* est beaucoup plus formelle que véritablement utile. Sans prendre parti pour ce qui est du renvoi annuel sous forme d'un unique projet de loi de toutes ces procédures successives et qui aggraverait évidemment l'inconvénient ci-dessus, nous pensons que le Gouvernement sera mieux inspiré en faisant intervenir le plus près possible des délibérations locales de l'Assemblée de l'Union française.

C'est dans ce sens que votre commission vous propose une modification du texte de l'article 4 dans les termes ci-dessous:

« La ratification des décrets rendus en vertu des articles 3 à 10 de la loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier des territoires d'outre-mer et des délibérations et décrets visés à l'article 5 de celle-ci ainsi qu'aux articles 6 et 7 du décret du 12 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié en son article 7 par le décret du 12 juin 1931, sera préalablement soumise à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Avis.

L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer, dépenses civiles) soit amendé comme suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 6 milliards 479.259.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1952 est fixée ainsi qu'il suit:

Etats associés, 41 p. 100, 14.241.000 F.
Afrique occidentale française, 21 p. 100, 7.295.000 F.
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100, 3.994.000 F.
Madagascar, 11,5 p. 100, 3.994.000 F.
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.042.000 F.
Océanie, 1,5 p. 100, 556.000 F.
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 452.000 F.
Côte française des Somalie, 1,5 p. 100, 521.000 F.
Togo, 3,5 p. 100, 1.216.000 F.
Cameroun, 4,1 p. 100, 1.424.000 F.
Total, 34.735.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1952 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 3. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1952, à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée pour l'exercice 1952, à la somme de 202.200 F, ainsi répartie:

Afrique occidentale française, 81.000 F.
Etats associés, 81.000 F.
Madagascar, 16.200 F.
Afrique équatoriale française, 9.000 F.
Cameroun, 10.000 F.
Togo, 5.000 F.
Total, 202.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1952 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — Les projets de loi portant ratification des décrets rendus en vertu des articles 3 à 10 de la loi du 13 avril 1928 fixant le régime douanier de territoires d'outre-mer, et des délibérations et décrets visés à l'article 5 de celle-ci, ainsi qu'aux articles 6 et 7 du décret du 2 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, modifié en son article 7 par le décret du 12 juin 1931, seront préalablement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Sous réserve de ces modifications, donne avis favorable au projet de loi susvisé.

ANNEXE N° 244 *bis*

(Session de 1951. — Séance du 8 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Corval, vice-président, Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Souvannavong Ourot, conseillers de l'Union française, membres de la commission de politique générale, invitant le Gouvernement à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** deux projets de loi tendant à **organiser** la **décentralisation** et la **déconcentration administrative** des **territoires français d'Afrique Noire,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 novembre 1951, p. 792, 2e colonne, et p. 793, 1re et 2e colonnes).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 187, 226 (année 1951).

ANNEXE N° 245

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à **ériger en territoire distinct** de Madagascar les **terres australes et antarctiques** françaises, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 9 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 novembre 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises (n° 1203).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les terres australes et antarctiques françaises comprennent, dans l'océan Indien:

L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel des Kerguelen.

Dans l'océan Antarctique: la terre Adélie.

Ces terres ont été rattachées au gouvernement général de Madagascar par un décret du 21 novembre 1924. Il était précisé dans l'exposé de ce texte qu'en vue d'exercer sur l'exploitation des richesses nationales de ces îles un contrôle effectif et suivi, il paraissait nécessaire de pourvoir à leur organisation administrative et d'envisager leur rattachement à un gouvernement « colonial » constitué. Madagascar fut choisie en raison de sa situation géographique et des moyens d'action dont elle pouvait disposer.

Or, bien que Madagascar reste toujours un relai sur la route des îles australes et des terres antarctiques, la situation géographique de la Grande-Ile ne saurait constituer aujourd'hui un argument aussi fort qu'autrefois en faveur de ce rattachement.

L'argument économique, à l'expérience, ne s'est pas justifié, puisque les efforts d'exploration ou de mise en valeur entrepris par le territoire de Madagascar ont été pratiquement inexistants.

Il n'y a d'ailleurs aucune affinité de quelque nature que ce soit entre la Grande-Ile, d'une part, et les terres australes ou antarctiques, d'autre part. La première est éloignée des plus proches des secondes de près de quatre mille kilomètres et il n'y a, pour les relier, ni lignes maritimes, ni lignes aériennes. L'absence de ressources immédiatement exploitables explique aussi que Madagascar n'ait pas tourné ses regards vers des régions inhabitées et d'un abord difficile.

Il est hors de doute, en outre, que la grande île n'aurait pas actuellement les moyens financiers et matériels d'engager les dépenses qu'exigeront l'installation d'un ou plusieurs établissements permanents et les essais de mise en valeur selon des techniques modernes.

Aussi apparaît il nécessaire de faire des terres australes et antarctiques une entité juridique distincte qui leur permettra de recevoir directement de la métropole, avec les crédits indispensables, une impulsion nouvelle.

De plus, la création d'un territoire distinct de Madagascar, faisant suite à l'installation d'un poste permanent de météorologie et de T. S. F. à Amsterdam, à la mission Sicaud aux Kerguelen, à la mission Liotard en Terre-Adélie aura pour conséquence de réaffirmer de façon incontestable et définitive nos droits sur les terres australes et antarctiques.

Tel est le but du projet de loi ci-dessous.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie, forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

Ce territoire prend nom de terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Il est placé sous la direction d'un administrateur de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et le cas échéant du ministre des finances et du ministre du budget régleront les modalités d'application des articles premier et 2 ci-dessus et détermineront notamment le chef-lieu du territoire.

Art. 4. — Le décret du 21 novembre 1924, rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar est abrogé en ce qu'il y a de contraire aux dispositions de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1203.

ANNEXE N° 246

(Session de 1951. — Séance du 6 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 9 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 1345).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'existence de chefs coutumiers ou traditionnels — appelés auparavant chefs indigènes — constitue l'un des traits originaux des sociétés africaines. Ces chefs sont avant tout les représentants d'un groupement humain. C'est ainsi que les collectivités sédentaires sont représentées par des chefs de province, de canton, de village et de terre, et les collectivités nomades par des chefs de tente, de ferik ou de campement et de groupement. Cette énumération n'est pas limitative et n'est pas non plus le signe d'une hiérarchie bien déterminée et immuable, mais laisse place au contraire à de nombreuses variantes locales.

L'administration française, fidèle à son principe du respect des coutumes, avait maintenu cette institution en lui reconnaissant la valeur d'un droit positif africain, mais en l'entourant d'une réglementation qui variait avec les territoires et qui a pu encourir le reproche d'être trop superficielle ou trop touffue.

D'autre part, l'évolution rapide que connaît l'Afrique noire française depuis quelques années, a apporté dans la vie politique, économique et sociale des autochtones, des changements si considérables que l'on a pu se demander dans quelles mesures la magistrature des chefs coutumiers était susceptible de s'adapter aux nouveaux modes de vie des populations. Or, l'expérience montre qu'elle demeure un facteur essentiel de la société africaine. La République française entend donc, comme par le passé, maintenir cette institution, en mettant cependant l'accent sur son aspect évolutif.

En effet, comme le disait le gouverneur général Eboué: « Il ne s'agit pas de considérer la coutume politique comme quelque chose de figé, d'immuable, de s'attacher à des objets de musée. Il est bien clair que la coutume change et qu'elle changera, et que nous ne sommes pas ici pour la stériliser en la fixant ». C'est pourquoi il apparaît nécessaire de constater dans un texte d'une portée générale et les principes juridiques qui fondent l'institution des chefs coutumiers, et les méthodes par lesquelles les autorités locales pourront développer une réglementation en accord avec le génie propre des populations de chaque territoire.

Bien que ces principes fussent en général implicitement contenus dans les mesures prises jusqu'alors, leur proclamation assurera l'unité fondamentale de la législation et donnera satisfaction au désir légitime, formulé par les représentants du monde africain, de voir consacrer par la loi une de ses institutions les plus importantes et les plus authentiques.

Le présent projet de loi a été arrêté à la suite d'une consultation générale des assemblées territoriales sur un avant-projet très voisin. Celui-ci a été accueilli par les représentants des populations locales avec un intérêt qui démontre l'importance du problème et la vitalité des chefferies coutumières.

Cette consultation a permis de tenir compte d'une partie des tendances des assemblées territoriales. Par contre, les suggestions révélant des préoccupations spéciales à un seul territoire ont été avec soin écartées d'un texte général et de principe qui doit demeurer suffisamment élargi pour que ses arrêtés d'application puissent serrer de plus près des situations régionales extrêmement variées.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1345.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les chefs coutumiers se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité. Il exerce sont autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Des arrêtés du chef du territoire peuvent, si le besoin s'en fait sentir, consacrer les limites des chefferies une fois leur détermination effectuée suivant les règles coutumières.

En outre, et à condition de répondre au vœu des populations intéressées, le chef du territoire a qualité pour organiser, à partir des unités territoriales les plus petites, des collectivités d'un échelon supérieur.

Art. 4. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers.

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique (incendie, inondation, vol de sauterelles, etc.) à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

Si son degré d'instruction le permet, le chef peut, par arrêté du chef de territoire, être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement. Il peut également dans les mêmes conditions être habilité à constater par procès-verbal toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux ne feront jamais foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 5. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef coutumier sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 6. — Le chef coutumier a la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 7. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume. Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 8. — Dans l'exercice de ses fonctions le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 9. — Les sanctions disciplinaires applicables aux chefs sont: l'avertissement, le blâme, la suspension partielle ou totale de l'allocation annuelle visée à l'article 16, la destitution.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixés par arrêté du chef de territoire.

La suspension de l'allocation annuelle et la destitution sont prononcées par le chef du territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté.

Si le chef incriminé le demande, ce conseil devra comprendre:

1° Si la hiérarchie locale le permet, le chef immédiatement supérieur à l'intéressé;

2° Deux chefs de la même catégorie que ce dernier et appartenant si possible au même groupe ethnique que lui.

En outre, en cas de faute grave d'un chef de canton, d'un chef supérieur ou d'un chef d'une catégorie assimilée, il pourra être procédé à une enquête par les soins de l'inspecteur des affaires administratives qui, lui-même, siégera au conseil.

Art. 11. — Le chef coutumier, inculpé d'un crime ou d'un délit, puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef du territoire, qui saisit immédiatement le conseil susvisé.

En cas d'urgence, la suspension peut être prononcée immédiatement par décision du chef de la circonscription administrative dont dépend l'intéressé. Le chef de circonscription en rend compte sans délai au chef de territoire qui saisit le conseil susvisé.

Dans le cas normal comme dans le cas d'urgence, la direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières.

Il est statué ensuite par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément à l'article 7 de la présente loi.

Art. 12. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité du chef résulte des causes prévues par la coutume et en outre:

1° De la démission régulièrement acceptée;

2° De la destitution.

Art. 13. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 14. — Lorsque la coutume le prévoit, le chef peut être assisté par un adjoint qui est choisi d'après les règles posées à l'article 7 ci-dessus. Les articles 5, 6, 8, en ce qui concerne le contrôle et le pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative, 9 et 13 ci-dessus s'appliquent à lui comme au chef en titre.

Art. 15. — Les chefs qui sont amenés à cesser leurs fonctions pour cause de vieillesse, maladie, infirmité ou tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire peuvent être nommés chefs honoraires par décision du chef du territoire, qui leur alloue en même temps une gratification annuelle.

Art. 16. — Les chefs de canton, les chefs supérieurs et les chefs d'une catégorie assimilée bénéficient à la charge des budgets locaux, d'une allocation annuelle dont les chefs de territoire fixent le taux en tenant compte de l'importance et des ressources des chefferies, et déterminent les modalités de payement.

Quand l'importance de la chefferie ou les difficultés particulières de son administration le justifient, les chefs d'une catégorie inférieure peuvent par décision spéciale bénéficier d'une allocation annuelle dans les mêmes conditions.

Art. 17. — Pour certains services déterminés qu'ils assument en tant que représentants des pouvoirs publics, tels que le recouvrement des impôts, l'état civil et la tenue des registres de recensement, les chefs perçoivent des rétributions particulières dans les conditions fixées par les règlements.

En outre, les chefs peuvent percevoir des indemnités en dédommagement de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions: secrétariat, auxiliaires, tournées.

Art. 18. — Des allocations supplémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement aux chefs pour leur manière de servir et les résultats obtenus.

Les conditions d'attribution de ces allocations supplémentaires et des indemnités prévues à l'article 17 sont fixées par arrêté des chefs de territoire. Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucune façon le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

Art. 19. — Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions, s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité. Pour l'application de l'article 15 de la présente loi, il sera tenu compte du temps de service du fonctionnaire devenu chef et ne bénéficiant pas d'une retraite.

Art. 20. — Les chefs ont droit à des fais d'hospitalisation. Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 21. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 22. — Les chefs peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions, des insignes distinctifs de leur qualité, insignes dont la nature et les caractères sont fixés par arrêté du chef de territoire.

Art. 23. — Il est ouvert et tenu à jour, pour chaque chef, un carnet signalétique en triple exemplaire d'un modèle fixé par arrêté du chef de territoire.

Deux des exemplaires de ce carnet sont déposés aux chefs-lieux des circonscriptions administratives dont relève l'intéressé. Le troisième exemplaire est déposé au chef-lieu du territoire.

Art. 24. — Les chefs sont notés annuellement par les chefs de circonscriptions administratives dont ils dépendent et par le chef du territoire.

Art. 25. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire. Pour tenir compte des différentes coutumes à l'intérieur d'un même territoire, des arrêtés spéciaux pourront intervenir pour chaque grande région.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 247

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur **la prévention et la réparation** des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles** dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 9 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1200).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1200

PROPOSITION DE LOI

sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le 30 avril dernier, un projet de loi sur le code du travail.

Mais en ce qui concerne les accidents du travail nous restons en présence d'une réglementation désuète et embryonnaire qui ne prévoit, le plus souvent, que des réparations fort insuffisantes, voire inexistantes. On a même vu des faits extrêmement douloureux: comme ce cas d'un travailleur rendu aveugle par accident et ne touchant qu'une pension dérisoire, qui démontrent, à l'évidence, la nécessité d'en terminer rapidement avec une situation qui heurte à la fois le bon sens et l'équité et va à l'ensontre des intérêts les mieux entendus de l'Union française.

S'il y a un domaine en effet où l'indispensable effort de solidarité doive s'inscrire autrement que par des discours et des promesses, c'est bien celui des accidents du travail. Aussi, nous a-t-il paru nécessaire de pallier, dans les délais les plus brefs, cette regrettable lacune. Pour ce faire, nous avons pensé qu'il n'était pas utile de s'attaquer à des critiques et à des discussions de détail, mais bien préférable de présenter un projet donnant, sur les points essentiels, satisfaction aux revendications des populations d'outre-mer dans ce qu'elles ont de plus légitime. Celui préparé par le Gouvernement et soumis au conseil économique nous a semblé offrir les garanties de base souhaitables; c'est pourquoi nous l'avons repris en l'aménageant pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'avis émis par le conseil.

Tout en s'inspirant du régime métropolitain, il marque un effort d'adaptation aux conditions locales des territoires d'outre-mer en s'efforçant de bâtir un système aussi simple qu'efficace, caractérisé avant tout:

1° Par l'étendue et l'unité de son champ d'application, lequel ne fait aucune distinction entre les travailleurs agricoles et les travailleurs industriels;

2° Par l'institution d'un système cohérent et le plus léger possible, de caisses de sécurité des travailleurs.

Entre autres avantages d'ordre économique et financier, ce système permet de mettre davantage l'accent sur le problème de la prévention, socialement et humainement aussi important que celui de la réparation.

Nous n'avons que trop tardé à tenir nos engagements envers les travailleurs d'outre-mer: des promesses solennelles concernant le droit à la sécurité leur ont été faites à plusieurs reprises. L'Assemblée de l'Union française, justement émue de l'insuffisance de notre législation en ce domaine, a elle-même prévu dans l'avis émis à l'occasion du code du travail, un chapitre consacré aux accidents du travail. Une proposition de résolution récemment déposée sur son bureau a attiré à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence d'une réglementation en cette matière. Tout retard nouveau apporté à la solution de ce douloureux problème risquerait d'entraîner une désaffection dont on ne saurait trop souligner par avance les graves répercussions.

Aussi sommes-nous persuadés que tous les membres de cette assemblée, pénétrés de l'importance du geste que nous leur demandons d'accomplir, sauront ne pas décevoir l'attente des populations de l'Union française.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — **Champ d'application.**

Art. 1er. — La présente loi, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation, est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail.

Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, il fixera les bases des cotisations et celles des indemnités.

Art. 4. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration ou d'une collectivité publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlement concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 3 et 4. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par le règlement d'administration publique.

TITRE II. — **Organisation technique et financière.**

Art. 6. — Il est institué des caisses de sécurité des travailleurs, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminé par règlement d'administration publique.

Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception de soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 7. — Cette organisation comprendra:

Des caisses régionales de sécurité des travailleurs;

Des caisses interrégionales de sécurité des travailleurs;

Une caisse générale de sécurité des travailleurs.

Le siège et la circonscription de ces diverses caisses seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Sont affiliés à la caisse régionale tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse au lieu de son choix: celui du travail ou de sa résidence.

Les bases de la répartition des cotisations et du fonds de premier établissement prévu à l'article 12 entre ces organismes, sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les caisses régionales de sécurité des travailleurs ont pour rôle:

D'assurer la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires.

Les caisses interrégionales ont pour rôle:

1° De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes et de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort;

2° D'assurer la compensation interrégionale des charges des risques gérés par les caisses régionales et de garantir la solvabilité de celles-ci.

La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront obligatoirement des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs.

La caisse générale est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer des risques gérés par les caisses de sécurité des travailleurs et de garantir la solvabilité de ces caisses;

2° De gérer les fonds spéciaux prévus à l'article 16.

Art. 9. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, tels qu'ils sont définis au titre IV du code du travail.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur. Leur taux est déterminé annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

La caisse interrégionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant le conseil d'administration de la caisse générale. En cas de carence de la caisse interrégionale, l'inspecteur du travail peut statuer sauf recours devant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les caisses interrégionales de sécurité des travailleurs sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 11. — Les caisses régionales ou interrégionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil d'administration de la caisse générale.

Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 12. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer le fonctionnement des caisses de sécurité

sera assuré par les budgets locaux des territoires intéressés. Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année.

Art. 13. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité des travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Toutes les mesures ayant trait à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses de sécurité des travailleurs, sont de la compétence de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer. Il est créé à cet effet au service central du ministère de la France d'outre-mer un bureau d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Titre III. — **Prévention.**

Art. 15. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs,

les caisses régionales ont pour rôle:

De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

Les caisses interrégionales ont pour rôle:

De grouper les renseignements recueillis par les caisses régionales;

D'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

De favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention;

La caisse générale a pour rôle:

De centraliser les renseignements recueillis par les caisses;

D'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de cette politique, et d'en dégager des conclusions générales;

De provoquer l'extension par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, des mesures de prévention édictées par les caisses interrégionales;

De recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

De favoriser l'enseignement de la prévention.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 16. — Il est institué des fonds spéciaux, gérés par la caisse générale de sécurité et qui sont notamment affectés:

1° A la création et au développement d'institutions et d'œuvres de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale;

2° A l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité, de l'action sanitaire et sociale, à des institutions ou œuvres à caractère général ainsi qu'aux caisses interrégionales à titre de participation soit à la création par les caisses d'œuvres ayant le même objet, soit au fonctionnement de ces œuvres;

3° A la création de services, institutions ou œuvres chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale.

La nature de ces fonds et les modalités de leur gestion seront déterminés par règlement d'administration publique.

Art. 17. — Les caisses interrégionales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

De créer et de développer, avec l'autorisation de la caisse générale, des institutions ou services dont le but est de susciter et de perfectionner, dans le cadre interrégional, les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Il est annuellement rendu compte à la caisse générale des opérations mentionnées aux paragraphes précédents.

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par ces caisses, seront fixés par règlement d'administration publique.

Art. 18. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration des caisses interrégionales s'adjoint à titre consultatif des personnes choisies en raison de leur compétence technique ou de leur activité professionnelle.

Art. 19. — Pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les comités techniques prévus à l'article 139 et suivants du code du travail sont tenus de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse interrégionale, constitué comme prévu à l'article précédent.

Art. 20. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse générale s'adjoint, à titre consultatif, des personnalités choisies pour leur travaux ou leur compétence technique, sociale ou médico-sociale.

Titre IV. — **Déclaration et enquête.**

Art. 21. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse régionale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 22. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu,

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art 23. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement, par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ses conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si le certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournissent à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident, une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 24. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse régionale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 25. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 26. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 27. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 46 et 51;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai, au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès de la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 28. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 29. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Titre V — Soins et prestations. — Réadaptation fonctionnelle. Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 30. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 34 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse régionale dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique, à l'exception de soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Chapitre Ier. — *Soins et prestations.*

Art. 31. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes. Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse régionale selon les tarifs et nomenclatures fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 32. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse régionale au profit des établissements ou formations intéressés.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agrée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse régionale n'est tenue au payement des frais que dans la limite de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 33. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servi par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse régionale dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse territoriale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 34. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime à raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 30 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse régionale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française, après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 36. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse territoriale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 37. — La caisse peut s'attacher des médecins conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Chapitre II. — *Réadaptation fonctionnelle.*

Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 38. — En vue de sa réadaptation, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition du conseil d'administration des caisses interrégionales.

Art. 39. — Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 45.

Art. 40. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 41 et 42.

Art. 41. — Si à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 40, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter les conditions d'aptitudes requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 42. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par le règlement d'administration publique.

Titre VI. — Réparation.

Art. 43. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière;

2° Les prestations autres que les rentes;

3° Les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail perçu chez un ou plusieurs employeurs, à l'exception des prestations familiales.

Chapitre Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 44. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 45. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse régionale à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 68.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse régionale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 37.

Art. 46. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 47. — Lorsque l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une aug-

mentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 48. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 105 du code du travail en ce qui concerne les salaires.

Art. 49. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

Chapitre II. — *Rentes.*

Art. 50. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanentes ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 51. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300.

Art. 52. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 27 à 29, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse interrégionale.

Art. 53. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse interrégionale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 54. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse interrégionale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 55. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b* et *c* du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles, quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée soit à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*, *b* et *c*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

e) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. A défaut de production d'actes d'état civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 56. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse interrégionale seront déterminés par règlement d'administration publique.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 57. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse interrégionale peut faire procéder, par un des médecins conseils prévus à l'article 37, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée, au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse interrégionale peut décider la suspension du service de la rente.

Chapitre III. — *Prestations diverses.*

Art. 58. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 59. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 60. — La caisse régionale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence

Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 61. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse interrégionale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 62. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pourront prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse interrégionale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 63. — Tout retard injustifié apporté par la caisse interrégionale, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 64. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 65. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider dans un territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 66.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 66. — En dehors des cas prévus aux articles 55 et 65, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 54, paragraphe *a*, au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 67. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 52.

Art. 68. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 55.

Art. 69. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse régionale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 70. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse interrégionale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 71. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse interrégionale en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse interrégionale qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur, et dont le taux et la durée sont fixés par elle sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. La cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut être perçue pendant plus de vingt ans; son taux ne peut dépasser 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur sans, en aucun cas, pouvoir excéder 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles, immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 210 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art 72. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 73 et 74.

Art. 73. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elle sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 66.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 71 seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6.

Art. 74. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après:

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 66.

Art. 75. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 70, 73 et 74, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 73 et 74, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 74 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

TITRE VII

Chapitre Ier. — *Contentieux.*

Art. 76. — Les tribunaux de droit ocmmun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 77. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 78. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais du transport jusqu'à la résidence prévu à l'article 58, qu'aux indemnités journalières, est jugée par le président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 80 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 79. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 80. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 30, 33, 35 et 69, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle, conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse régionale.

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 81. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 82. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre VIII. — **Maladies professionnelles.**

Art. 83. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 84. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse régionale.

Art. 85. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énumèreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèreront les infections microbiennes qui seront présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes praticulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse régionale et la caisse interrégionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Titre IX. — **Dispositions diverses et sanctions.**

Chapitre Ier. — *Dispositions diverses.*

Art. 86. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris sur proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 87. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 88. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 89. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique prévu aux articles 130 et suivants du code du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 90. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré, soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité du travail, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 91. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chapitre III. — *Sanctions.*

Art. 92. — Sera punie d'une amende de 75 F à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 F à 2.000 F toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 23 et 89.

Art. 93. — Seront punis d'une amende de 500 F à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 9 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 84.

Art. 94. — Sera punie d'une amende de 500 F à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 21.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 95. — Sera puni d'une amende de 200 F à 24.000 F quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 96. — Sont passibles d'une amende de 1.200 F à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F:

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 88;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 98. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 92, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 99. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 100. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail.

Art. 101. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Art. 102. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 248

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur et plusieurs de ses collègues, relative au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 9 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 891).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française au Cameroun et au Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous apparaît indispensable, en abordant l'étude du statut des chefs coutumiers des territoires de l'Afrique tropicale française, d'indiquer, très sommairement, le rôle joué par ces chefs dans la vie des collectivités traditionnelles et de souligner plus spécialement ce qui justifie leur importance et la place qui leur est réservée dans l'organisation actuelle des territoires en cause.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 891; Conseil de la République, n° 620 (année 1951).

Avant la venue de la France, l'organisation de l'Etat, collectivité supérieure, était très peu poussée dans les sociétés africaines et n'était d'ailleurs généralement pas recherchée. L'essentiel des attributions régiant la vie de la collectivité revenait aux représentants naturels des collectivités ethniques, c'est-à-dire aux chefs coutumiers. Leurs charges et prérogatives étaient multiples: assurer la direction du groupement, gérer ses affaires, organiser et régler l'exploitation des richesses du pays, répartir les redevances et les charges collectives, juger les différends de la vie quotidienne, diriger parfois les manifestations religieuses. Des coutumes minutieuses, fruits de l'expérience, déterminaient, dans tous ces domaines, les meilleures règles qui s'imposaient à tous. Ces coutumes ont donné aux sociétés autochtones des assises solides et une stabilité remarquable, et elles ont réservé aux chefs coutumiers un rôle primordial, en entourant d'ailleurs la dévolution et l'exercice de la chefferie de certaines conditions et garanties.

Lors de l'occupation française, notre administration prend en charge le gouvernement du pays. Elle trouve l'institution des chefs coutumiers solidement installée, bien adaptée au régime social des populations et au surplus commode. Elle maintient l'institution, l'intègre dans son système et en fait la base de « l'administration indigène ». En effet, si dans le cadre des grandes unités territoriales (anciennement colonies, actuellement territoires d'outre-mer), elle crée des circonscriptions administratives: cercles, départements ou régions subdivisées en subdivisions ou districts, cette infrastructure est très lâche. Le nombre des circonscriptions de base est très faible par rapport à la superficie et au chiffre de la population des territoires. En voici quelques exemples:

En Mauritanie, il y a 10 cercles et 23 subdivisions pour 1.300.000 kilomètres carrés et 530.000 habitants, soit en moyenne, 56.000 kilomètres carrés et 22.000 habitants par circonscription de base;

Au Sénégal, il y a 11 cercles et 21 subdivisions pour 200.000 kilomètres carrés et 1.900.000 habitants, soit, en moyenne, 10.000 kilomètres carrés et 75.000 habitants par circonscription de base;

En Haute-Volta, il y a 11 cercles et 25 subdivisions pour 500.000 kilomètres carrés et 3.100.000 habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 125.000 habitants par circonscription de base;

Au Dahomey, il y a 9 cercles et 23 subdivisions pour 120.000 kilomètres carrés et 1.600.000 habitants, soit, en moyenne, 6.000 kilomètres carrés et 65.000 habitants par circonscription de base;

En Oubangui, il y a 7 départements et 33 districts pour 620.000 kilomètres carrés et 1.000.000 d'habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 32.000 habitants par circonscription de base.

Dans ces conditions, il est bien évident que des échelons intermédiaires sont indispensables entre les représentants de l'administration et les administrés. Les chefs coutumiers occupent ces échelons et cela explique leurs attributions administratives.

Indépendamment de la valeur propre qu'elle a reconnue au chef coutumier comme chef et représentant d'un groupement humain, détenteur, en cette qualité, des prérogatives qu'il tient de la seule coutume, l'administration a fait nécessairement appel à lui et à son influence pour assurer l'exécution de services administratifs; perception des impôts, présentation des recrues, exécution des réquisitions, etc. Le chef coutumier est devenu, par la force des choses et dans un grand nombre de cas, l'auxiliaire indispensable de l'administration. Il a maintenant une double qualité: chef traditionnel et agent de l'administration.

L'administration a officialisé l'institution dans des conditions qui n'en ont pas fait disparaître le caractère complexe et c'est sur cette complexité qu'il convient de s'étendre pour montrer les difficultés d'une réglementation à la fois rationnelle et générale.

Tout d'abord et très souvent, elle n'a pas conservé aux chefferies leurs assises ou leur consistance traditionnelles. Elle a procédé tantôt à des découpages ou à des démembrements, tantôt à des regroupements suivant les contingences locales ou les nécessités de sa politique. Souvent aussi, elle en a créé de toutes pièces, sur des bases coutumières là où elles n'avaient pas encore pris corps. Enfin, elle a uniformisé la terminologie : chefs de village, chefs de canton, chefs de province, pour les collectivités sédentaires; chefs de fraction, chefs de tribu, chefs de groupe, pour les collectivités nomades; pour les unes et les autres, chefs supérieurs ou chefs généraux à qui ont été souvent conservés les titres de la dignité ancestrale: sultan, naba, émir, lamido, almamy. Mais ces dénominations ne désignent pas, tant s'en faut, des chefs coutumiers d'une même catégorie ni même d'une importance comparable. Nous nous excusons d'avoir à citer quelque exemples concrets. Ils sont cependant nécessaires pour éviter une confusion assez générale que provoque une terminologie simplifiée à l'excès et entrée maintenant dans le langage courant. Nous les prendrons dans l'organisation administrative territoriale actuelle de la Mauritanie, qui intéresse des nomades et des sédentaires:

Pour les nomades: dans la subdivision de Mederdra, le groupement des Rahaïa Ahel M'Barek compte 6.000 habitants, il est dénommé fraction et est commandé par un chef de fraction. Dans la même subdivision, le groupement des Oulad Sidi El Fally compte 2.000 habitants, est dénommé tribu et est commandé par un chef général;

Pour les sédentaires : dans la subdivision de Rosso la chefferie de Keur Macène compte 1.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton; dans la subdivision de Boghé, la chefferie de Babale compte 1.500 habitants, forme un village, et est commandée par un chef de village; dans le cercle du Gorgol, la chefferie de Kaédi compte 17.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton.

Dans les autres territoires, où les chiffres sont d'un ordre de grandeur plus élevé, la disparité est aussi grande. Il arrive souvent qu'une chefferie dénommée canton ait la consistance d'une province et qu'un chef de province soit à la tête d'une chefferie dénommée

canton. On voit la difficulté qu'il y a à établir une hiérarchie rationnelle à laquelle on est fatalement amené à songer pour une consécration du rôle social des chefs et une rémunération valable de leurs services.

Il est bon de remarquer à ce propos qu'il est également nécessaire de définir un statut juridique et administratif des collectivités autochtones elles-mêmes pour permettre leur adaptation progressive à l'évolution des mœurs et des institutions politiques. C'est le corollaire évident du statut des chefs, objet de la présente proposition de loi. Ce statut des collectivités entraînera entre autres bonnes choses le règlement de la situation de ces grosses entités traditionnelles qui constituaient, avant l'occupation française, de véritables Etats et dont, à la suite de découpages et de remaniements territoriaux, et sauf quelques exceptions, l'unité reste surtout spirituelle et morale. D'autre part, des collectivités définies dans leurs assises territoriales et dans leur consistance pourront, dans les régions sédentaires, plus facilement se transformer en collectivités locales de type moderne; la commune de type de plus en plus perfectionné apparaît déjà accessible à certaines collectivités de base. Le mouvement communal — et c'est notre devoir de le préparer — sera certainement dans les prochaines décades une des premières formes de l'assimilation par les collectivités autochtones des réformes politiques introduites par la Constitution de 1946 dans les pays d'outre-mer.

A ce propos, on a pu se demander si ces réformes ne rendaient pas caduc le principe même de la chefferie coutumière ou si une certaine désaffection des intéressés vis-à-vis de l'institution ne la condamnait pas à disparaître. Or, de toute évidence, la Constitution n'a pas aboli les institutions traditionnelles des territoires d'outre-mer auxquels, au contraire, elle reconnaît des intérêts propres. D'un autre côté, et c'est semble-t-il le seul critère valable, les représentants des collectivités n'ont cessé, depuis 1946, de demander que l'octroi des droits politiques ne mette pas en cause l'organisation coutumière dont la chefferie reste le centre. C'est la position constante de la presque totalité des assemblées territoriales et elles ont été officiellement consultées sur ce sujet. C'est également le point de vue généralement défendu par la majorité des élus des territoires de l'Afrique tropicale dont certains parmi les plus éminents ont demandé au Gouvernement, dès 1947, par une proposition de résolution déposée devant l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité, de préciser le statut des chefs. L'expérience prouve donc que le principe de la chefferie est toujours valable, que le commandement coutumier constitue une réalité africaine et qu'en tant qu'élément dominant de la vie des collectivités autochtones, il convient seulement, en maintenant l'institution, de lui donner la consécration de la loi.

Il reste, en recherchant les formules qui permettront le mieux de fixer le statut du chef, à se garder d'une double tentation : ne voir en lui que le représentant de la collectivité coutumière ou, au contraire, ne le considérer simplement que comme un fonctionnaire, agent de l'administration. Ni l'une ni l'autre de ces thèses extrêmes, qui aboutissent en pratique soit à figer le commandement coutumier, soit à l'étouffer prématurément sans le remplacer par une formule plus valable, ne peuvent prétendre résoudre les problèmes posés actuellement par le progrès des institutions ou les nécessités de l'administration des collectivités autochtones.

Pour notre part, nous considérons que, dans son fond, un « statut des chefs coutumiers » doit avant tout préciser la place que ces chefs tiennent dans les sociétés autochtones et leur rôle, et qu'il doit donc nécessairement:

1° Consacrer leur magistrature coutumière;

2° Constater leur participation à l'administration territoriale et en préciser les conditions;

3° Concilier, pour leur désignation et le contrôle de leur gestion, les règles de la coutume et les pratiques administratives;

4° Prévoir une rétribution décente à l'occasion des services publics effectués, en fonction du rôle social qu'ils remplissent.

Nous considérons que, dans sa forme, un « statut des chefs coutumiers » doit se borner à énoncer des dispositions générales très souples valables pour l'ensemble des territoires et susceptibles d'être adaptées, par des textes locaux, aux particularismes respectables de chacun.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous allons analyser dans ses grandes lignes.

Nous précisons tout d'abord que nous préférons la dénomination de chefs coutumiers à celle des chefs autochtones ou de chefs traditionnels, qui sont également d'usage courant, parce qu'elle marque, sans équivoque possible, le fondement légitime de l'institution: la coutume.

La condition générale de ces chefs coutumiers fait l'objet des cinq premiers articles. L'article 1er donne une définition du chef coutumier très large mais sans équivoque. Il constate, en outre, une exacte réalité: la participation de ce chef à l'administration territoriale, et il nous apparaît indispensable de le marquer dans l'article 1er d'une loi dont un des principaux but est précisément de définir cette participation.

L'article 2 consacre la magistrature coutumière du chef et se borne simplement à indiquer ses limites;

L'article 3 énumère les attributions administratives du chef dont certaines sont reconnues ès qualité (elles sont exercées actuellement par la totalité des chefs) et dont d'autres seront fonction de la valeur personnelle et de la compétence particulière de chacun;

Les articles 4 et 5 garantissent l'exercice de la fonction de chef et sont le corollaire des qualités et attributions déterminées par les articles 1er, 2 et 3;

Les trois articles suivants traitent du mode de désignation du chef en fonction de sa double qualité. Ils fixent les dispositions les plus originales de l'institution en conciliant les règles coutumières en la matière et les nécessités d'un contrôle qu'implique la participation de ces chefs aux pouvoirs publics;

L'artice 6 réserve à la coutume le soin de définir l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; il consacre ainsi le principe fondamental de l'institution dont le corollaire est que le choix du chef appartient à la collectivité. Il écarte également toute assimilation abusive de la qualité de chef avec celle de fonctionnaire de l'administration. Cet article et l'article 8 (qui concerne la démission) réservent le pouvoir de décision de l'administration mais spécifient que cette décision doit être formelle et non tacite et intervenir dans un délai de trois mois;

L'article 7 soumet le chef au contrôle hiérarchique;

Les trois articles 9, 10 et 11 traitent des sanctions et les entourent d'une procédure qui garantit contre tout arbitraire;

La situation matérielle des chefs coutumiers fait l'objet de cinq articles (articles 12, 13, 14, 15 et 16). Nous pensons qu'en reconnaissant la place éminente des chefs dans les sociétés autochtones et l'organisation territoriale d'outre-mer, il faut normalement leur garantir un standing de vie correct et décent. Dans ce but, nous envisageons en premier lieu une allocation, fonction du rang du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la collectivité dont il assume la direction. L'octroi de cette allocation doit rester soumis à l'appréciation du chef du territoire qui est seul en état de tenir compte de toutes ces considérations. En second lieu, des rétributions particulières qui rémunéreront les services administratifs et qui sont obligatoirement allouées au chef, quelle que soit sa catégorie, à l'occasion de ces services. Enfin, aucune de ces rétributions, n'ayant un caractère de solde ou de salaire, elles ne doivent pas être exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être légitimement le bénéficiaire comme chef de collectivité et magistrat coutumier. Ces différentes allocations sont énumérées dans l'article 12.

Dans l'article 13, nous avons voulu permettre, en réservant l'intervention de l'Etat, le règlement de certains cas d'espèce (entre autres celui des descendants des chefs de collectivités organisées en état antérieurement à l'établissement français) dont la situation ne pourrait pas être équitablement définie à l'échelon territorial.

L'article 14 traite de l'importante question des fonctionnaires nommés chefs; la qualité de fonctionnaires n'ouvre évidemment aucun droit particulier à la chefferie: le fonctionnaire, pour être nommé chef, doit y avoir vocation selon la coutume et être désigné suivant les règles coutumières. Ceci bien établi, il faut lui laisser la possibilité de choisir entre la rémunération accordée au chef et son traitement de fonctionnaire. Si ce principe n'était pas admis, on risquerait d'écarter des chefferies des personnalités de premier plan dont le rôle dans l'évolution des sociétés autochtones est, à l'heure actuelle, déterminant.

Ce texte ne fixant que les principes généraux, l'article 18 habilite les chefs de territoire à fixer les modalités d'application. Il leur appartiendra de déterminer les dispositions particulières répondant le mieux aux situations locales et de provoquer l'avis autorisé des assemblées territoriales.

L'ensemble des dispositions que nous soumettons à votre agrément nous paraissent susceptibles de fixer, sans équivoque, la place du chef coutumier dans les sociétés africaines et de consacrer ainsi, en lui laissant toute sa souplesse, une des institutions les plus authentiques et les plus éminentes du monde africain.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le chef coutumier se trouve à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. Il participe, en cette qualité, à l'administration territoriale.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité.

Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume. Il dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes;

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matières civile et commerciale;

Il peut requérir la population en cas de calamités publiques, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative;

Il exerce les fonctions de police générale et rurale nécessaires au maintien de l'ordre public dans des conditions définies par arrêté du chef du territoire;

Il peut être habilité à constater, par procès-verbal, toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire;

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Art. 4. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 183 du code pénal, modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 5. — Le chef a la qualité de citoyen chargé d'un ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume.

Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de trois mois: passé ce délai, la désignation non annulée sera considérée comme acquise.

Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 8. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées au chef, dans le cas de fautes dans l'exercice de ses fonctions administratives. Ces sanctions sont: l'avertissement, le blâme, la suspension pour une période maximum de quatre mois, la destitution.

Aucune sanction ne peut frapper le chef en raison de ses opinions politiques ou confessionnelles.

Art. 10. — Avant toute sanction, le chef doit être entendu ou invité à fournir des explications.

Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixées par arrêté du chef de territoire.

La suspension et la destitution sont prononcées par le chef de territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté, et qui devra comprendre, si le chef incriminé le demande, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, dans toute la mesure du possible, au même groupe ethnique. Il pourra être procédé à une enquête par les soins d'un fonctionnaire qualifié appartenant à un cadre d'autorité, qui siègera lui-même au conseil.

Art. 11. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire qui engage sans délai la procédure prévue par l'article 10.

Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive.

La direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 12. — Le chef reçoit du budget local, en rémunération des services administratifs qu'il assure et s'il peut y prétendre, tout ou partie des allocations suivantes:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la place du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la chefferie;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Les taux, les modes d'attribution et de payement de ces différentes allocations, ainsi que la liste des bénéficiaires, sont fixés par des arrêtés du chef de territoire.

Ces différentes allocations ne sont pas exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être éventuellement le bénéficiaire.

Art. 13. — A titre exceptionnel, lorsque sa situation et ses rapports avec l'administration résultent directement de conventions bilatérales intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, le chef peut recevoir une allocation annuelle imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 14. — Le fonctionnaire nommé chef, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou qui en exerce même temporairement les fonctions, aura la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 12, paragraphe 1, ou pour la solde de son cadre.

Art. 15. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 16. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 17. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, pris dans un délai de six mois suivant sa promulgation, après avis des assemblées locales.

Elles pourront faire l'objet de plusieurs arrêtés spéciaux pour tenir compte des diversités possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 249

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 8 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur de la République près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Gabriel d'Arboussier, membre de cette Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: JACQUISOT.

. . . . . .

ANNEXE N° 250

(Session de 1951. — Séance du 13 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur: *a*) la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier; Mlle G. Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation des collectivités locales à Madagascar;** *b*) la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant **réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar** (archipel des Comores excepté); *c*) la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation des collectivités locales à Madagascar,** par M. P. Longuet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, si depuis les premiers peuplements de la Grande Ile, la famille, puis le clan avaient constitué un cadre suffisant aux besoins organiques des tribus côtières, dans la région centrale les conditions d'existence beaucoup plus rudes, les nécessités politiques et économiques totalement différentes du reste de l'île avaient donné naissance à une organisation très particulière et plus évoluée: le fokonolona.

Andrianampoinimerina, souvent considéré comme le premier législateur de l'Imerina, fut celui qui donna une forme légale à l'organisation des collectivités.

Le fokonolona groupait les habitants d'un ou plusieurs villages pour la défense des intérêts économiques et sociaux de tous leurs membres qui, par la voie des anciens: les « ray-aman-dreny », pouvaient faire entendre aux représentants de l'autorité, chefs de tribus, puis officiers de la reine, leurs désirs, leurs vœux, ou leur opposition à certaines mesures administratives.

C'était toute la collectivité qui, en cas de besoin, se précipitait aux digues pour éviter la perte des rizières menacées par les crues, se relayait le long des pistes pour permettre l'évacuation des produits, luttait contre l'invasion des sauterelles, maintenait l'ordre à l'intérieur et assurait la garde des villages contre les fahavalo (bandits).

Andrianampoinimerina sanctionna les obligations et les attributions des fokonolona dans ses kabary (discours sur la place publique, ce ne fut qu'en 1868 que les premières lois furent écrites et publiées, c'est-à-dire cinquante-huit ans après la mort d'Andrianampoinimerina). Il reconnaissait à la collectivité un rôle administratif (conservation des propriétés — répartition des terres en friche — entretien des digues et des canaux — obligation de cultiver — police) un rôle social (présence du fokonolona pour les adoptions, les rejets d'enfants, l'affranchissement des esclaves, les testaments, les donations, les mutations de propriété, l'aide aux indigents et aux infirmes) et un rôle judiciaire (litige entre les membres de la collectivité en matière civile et pénale de simple police).

A l'origine, cette collectivité n'avait pas de chef; l'assemblée générale, rapidement réunie, prenait les décisions sans délai, les anciens ne constituaient pas un véritable conseil, mais plutôt une délégation de représentants de la collectivité.

Par la suite, nécessité politique imposée par le pouvoir central, qui voulait trouver en face de lui un responsable, le fokonolona fut représenté par un seul individu, le mpiadidy, qui d'abord représentant de la collectivité auprès du pouvoir central, devient, par la suite, le représentant du pouvoir central auprès de la collectivité. Il devait y perdre son indépendance et surtout son prestige.

Les successeurs d'Andrianampoinimerina furent responsables de cette évolution. Les pouvoirs des fokonolona furent peu à peu réduits.

Le premier ministre qui devient, à partir du règne de Ranovalona le roi véritable, pour lutter contre toute tentative d'affranchissement des villages, les fit contrôler par ses gouverneurs et n'utilisa les facilités offertes par la solidarité collective que pour se décharger d'obligations ou de travaux dont le pouvoir central ne voulait pas assumer la charge et surtout pour faire effectuer les corvées royales.

L'administration française, tout en entérinant l'organisation des fokonolona en Imérina (décret du 9 mars 1902), en consacra la déchéance de fait. Le fokonolona ne fut plus qu'un mot, vite employé, lorsque l'autorité ne savait qui rendre responsable, et le mpiadidy, nommé par l'autorité sur une liste présentée par le chef de canton, n'était en réalité que l'homme de paille de ce dernier.

Contre le maintien de quelques droits, droits rognés peu à peu par des textes spéciaux (droits de parcours, de pâturage, de ramassage de bois mort...), le fokonolona vit se maintenir, sinon s'aggraver, ses obligations; les « travaux de fokonolona » ne tardèrent pas à constituer, sans contrepartie, dans l'esprit de l'administration locale, le complément réglementaire et obligatoire des travaux que des budgets trop stricts ne permettaient pas d'assurer (entretien des voies charretières, des canaux d'irrigation, sinon même construction de ces ouvrages). Ces travaux étaient décidés par l'autorité locale *proprio motu*.

Des conventions de fokonolona passées entre collectivités et représentants de l'administration entérinèrent parfois des obligations nouvelles sans même que les membres des collectivités aient été réelle-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n°s 216, 287, 389 (année 1948).

ment consultés. Au reste, le chef de district, partie à la convention, n'était-il pas en même temps représentant légal des fokonolona...

Cette situation ne fut pas étrangère au malaise qui précéda la rébellion et l'autorité sans contrôle de certains fonctionnaires autochtones sur les membres des collectivités donna lieu à de nombreux abus.

Au chef de canton, despote aux attributions les plus étendues, de l'état civil et de la perception des impôts à la conduite des informations judiciaires, les villageois ne pouvaient même pas opposer leurs représentants coutumiers, chef de village ou chef de quartier, car ceux-ci en fait, n'étaient plus que des auxiliaires rétribués par des remises, réparties par le chef de canton. Le moindre acte de la vie privée ou publique dépendant d'un papier du chef de canton, ce dernier avait les villages à sa merci.

L'administration française s'efforça d'étendre cette institution à toute l'île, et, en principe, en 1920, l'organisation des fokonolona (ou groupements) était réglementaire tant en Imérina que sur la côte où elle était une innovation et où elle aurait pu être toutefois, bien comprise, le germe d'une administration indirecte. En fait, le fokonolona était mort.

Le décret du 9 novembre 1944, qui, sous le couvert des recommandations de Brazzaville, voulait reconstituer l'armature originelle du territoire, abandonna le terme de fokonolona pour celui de collectivité. Ce texte, explicité par une circulaire du gouverneur général de Saint-Mart, visait surtout à l'encadrement de collectivités primaires réduites aux villages, par un corps de notables; le mpiadidy n'était plus que l'auxiliaire officiel du chef de canton, asservissement consacré par le port d'un brassard avec la lettre F (Fanjakana: administration)... Les attributions et les obligations des collectivités étaient très rapidement et vaguement énumérées par ce texte.

La consécration de la disparition des fokonolona et une organisation représentative moins opérante que celle de l'ancien conseil de district furent les seuls résultats de la réglementation de 1944 complétée par l'arrêté du 5 février 1945.

Organisation actuelle.

Dès 1946, il apparut tant à l'administration qu'au conseil représentatif que les Malgaches à qui la Constitution venait d'accorder le droit de vote ne pourraient parfaire leur formation politique qu'en gérant réellement leurs intérêts mineurs et en prenant conscience de leurs devoirs de citoyens; c'est à l'échelon municipal que la formation politique et la formation administrative doivent normalement débuter.

A Madagascar, il semblait possible, à défaut de communes, qui n'eussent pas été viables, de créer des groupements dont la multiplicité éveillerait, dans leur cadre coutumier, les autochtones au sens des nécessités modernes et de leurs nouvelles obligations sociales.

Un projet d'organisation des collectivités fut élaboré par l'administration. Il s'agissait de confier aux Malgaches, sous le couvert du souvenir des fokonolona, la gestion de leurs intérêts primaires, à peu près ceux que règlent dans la métropole les conseils municipaux, et aussi des questions moins purement administratives, tels que l'organisation de la vie économique de la collectivité et le règlement des menus litiges encombrant jusqu'alors les tribunaux du premier degré ou réglés dans des conditions assez peu conformes à nos principes.

S'il paraissait nécessaire de faire sur les hauts plateaux un essai de réorganisation des collectivités, il n'était pas opportun de reprendre une dénomination périmée, le fokonolona était mort; inutile d'essayer de redonner vie à un cadavre.

Au reste, certains autochtones auraient pu, à juste titre, dire qu'ils n'avaient pas besoin d'apprendre des métropolitains ce qu'était le fokonolona de jadis...

Aussi les nouveaux groupements furent-ils désignés sous le terme de « collectivités ».

Des essais furent tentés début 1948: des groupements de villages constitués en unités financières furent considérés comme des « collectivités-témoins ». Les régions choisies le furent tant en raison de la population que de la personnalité du chef de subdivision.

A l'origine aucune directive précise ne fut donnée par l'administration qui voulait que l'expérience fût totale. Par la suite les résultats obtenus dans chaque collectivité furent rassemblés et diffusés pour guider les essais.

A la fin de 1949, alors que plus de cent collectivités autochtones-témoins avaient prouvé le succès de l'expérience, il était possible de faciliter la création de collectivités nouvelles par des indications constituant en quelque sorte le « digest » des principes recueillis et fixant le cadre dans lequel les collectivités étaient appelées à se développer.

En 1950, un arrêté local du 7 juin pouvait préciser le statut de nouvelles collectivités autochtones rurales ayant la personnalité morale et une autonomie voisine de celle des communes.

Economie du projet.

Les trois projets de résolution que votre commission a été chargée d'étudier se caractérisent dans l'ensemble par la teneur extrêmement vague de leurs dispositions

Les auteurs de ces propositions semblent s'être inspirés du décret du 9 novembre 1944, après en avoir retiré, à un degré plus ou moins accentué, tout ce qui pouvait rappeler de près ou de loin une intervention de l'administration. Le projet n° 216 (M. Lombardo) préconise un pur régime d'assemblée. Le projet n° 389 (M. Lapart) sous-entend l'existence d'un pouvoir administratif, mais n'en parle point. Par exemple, à l'article 4: « Les dépenses engagées du fokonolona ne peuvent pas excéder le montant des recettes, à moins d'emprunt autorisé ». — Autorisé par qui ?

Seul le projet n° 287 (M. Vendenboomgaerde) admet que le chef de district a le contrôle de l'utilisation des ressources attribuées au fokonolona et que les chefs de canton peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté motivé du gouverneur général.

Il convient cependant de ne point se laisser abuser par un certain esprit de démagogie et de s'en tenir à la réalité des choses.

Faut-il rappeler qu'en France, vieux pays des franchises communales, les communes sont encore sous la tutelle administrative du préfet ? A Madagascar, le principe de la tutelle administrative ne semble pas pouvoir raisonnablement être écarté d'un texte portant organisation de collectivités locales. Il n'est nullement question de vouloir tout régenter à l'intérieur des communautés; mais plutôt de guider, de conseiller, sur le plan technique, des gens encore inexpérimentés à qui il s'agit, précisément, d'apprendre à gérer leurs propres affaires. Quel fokonolona serait, en l'état actuel des choses, capable d'établir et d'administrer correctement un budget sans le secours ni le contrôle de personne ? Quelles seraient les compétences techniques de ce chef de canton qui serait, d'après le projet de M. Vendenboomgaerde, élu selon la coutume ? Vouloir transformer Madagascar en un pays moderne consiste assurément à associer la masse de la population à la gestion de ses intérêts, à l'amener à la conscience de ses propres responsabilités, mais non à l'abandonner complètement à elle-même.

Il convient également de ne pas confondre dans un même projet les collectivités rurales et les collectivités urbaines. Celles-ci existent déjà avec les municipalités fonctionnant à Madagascar, sous un régime analogue sur bien des points à celui appliqué dans la métropole. Ces communes, unités plus administratives qu'économiques, sont régies par des textes spéciaux et il n'y a pas intérêt à mêler la réglementation particulière à ces unités avec celle organisant les nouvelles collectivités rurales autochtones. L'organisation municipale actuelle n'est certes pas parfaite et peut être améliorée sur de nombreux points, (en particulier en donnant le droit aux conseils municipaux d'élire le maire de la commune) mais nous pensons que cette réorganisation doit faire l'objet d'une étude et d'un texte différent.

Base de la collectivité rurale.

Dans le projet que nous vous présentons, il ne nous a pas paru possible de considérer le village comme base de la collectivité, le plus grand nombre des villages à Madagascar étant des hameaux de 20 à 50 habitants majeurs le conseil de la collectivité ne correspondrait plus à rien.

Le groupement de village à constituer en unité collective est à laisser à la détermination du chef de province après avis conforme de l'assemblée provinciale.

Dans les mêmes conditions doivent être fixés les détails de la représentation de la population, qu'il s'agisse d'élections directes dans les régions les plus évoluées ou de choix coutumier (sans intervention de l'administration) dans les autres régions. Il est à noter que cette dernière méthode appliquée dans les essais, a fait ressortir d'anciens chefs que l'administration locale ignorait.

Cette collectivité sera certes administrative, mais elle devra être plus encore économique (c'est ce qui la différencie de la commune); elle doit pouvoir être la base d'une évolution économique par la modernisation des moyens de production et des méthodes de travail.

Cette modernisation ne peut être obtenue que par l'association des possibilités de chacun, cette mise en commun devant même s'étendre aux collectivités.

Aussi serait-il opportun de prévoir, comme l'a fait l'arrêté local du 7 juin 1950 en son article 19 des conventions entre collectivités.

Peut-être même pour donner la possibilité d'emprunt (F. I. D. E. S. ou autres organismes de crédit) serait-il bon de prévoir une fédération des collectivités à l'échelon des actuelles provinces, fédération ayant la personnalité morale. Le principe, posé dans un article du texte présenté, pourrait-être développé par décret.

Cantons et conseils cantonaux.

Nous sortons ici de l'organisation des collectivités pour aborder l'administration autochtone.

Le canton n'est pas, en effet, une unité coutumière, et il ne correspond à rien dans l'organisation des anciens fokonolona des Hauts-plateaux, pas plus d'ailleurs que dans l'organisation tribale des populations côtières. Le « gouverneur Madinika » des derniers jours de la royauté Hova et des premières années de l'organisation française était en quelque sorte le représentant du pouvoir au-dessus des fokonolona, peu à peu étouffés dans leurs attributions. Nous en avons fait un organe autoritaire, représentant de l'administration centrale. Aussi ne paraît-il pas opportun de le prévoir dans l'organisation des collectivités; il peut — et devrait demeurer — un agent administratif dont le rôle se réduira, au fur et à mesure de l'évolution des collectivités, à celui de percepteur.

Il faut noter en outre que l'actuel territoire du canton pourra comprendre un nombre très variable de collectivités (actuellement 1 à 4) et même un nombre fractionnaire (une collectivité chevauche actuellement deux cantons).

Conseil local ou de district.

Par contre, à l'échelon de la subdivision actuellement désignée par le terme « district » et qui correspond au territoire pouvant être administré par un seul fonctionnaire d'autorité, nous voyons très bien une assemblée des notables correspondant à l'actuel conseil de district. Mais ces notables ne seront pas désignés comme ils le sont actuellement: ce seront les présidents des collectivités.

Dispositions diverses.

Le texte que nous vous présentons prévoit l'organisation de subdivisions administratives secondaires, entendu par là les actuels cantons et gouvernements qui n'ont pas été prévus par les textes organiques nouveaux et que l'abrogation des textes antérieurs par le décret de 1944 sur les collectivités rend d'une existence précaire.

Il ne s'agit là que de subdivisions administratives donc parallèles en quelque sorte à l'organisation projetée des collectivités.

Application.

Pour éviter l'échec des collectivités nouvellement créées, il convient de procéder sans brusquerie.

L'extension à toute la grande île des fokonolona a été leur mort. L'application brutale du décret de 1944 sur les collectivités a tué dans l'œuf l'organisation projetée.

Plus qu'en tout autre matière, la méthode de la « tache d'huile » doit être appliquée ici.

C'est en gérant leurs intérêts publics les plus immédiats que les autochtones acquerront le sentiment des solidarités essentielles et défendront les libertés les plus chères aux villageois.

Mais c'est surtout en donnant aux populations malgaches la certitude que leur choix s'exercera en toute liberté, que les chefs élus ou désignés deviendront réellement les représentants des collectivités auprès de l'administration et non plus des fonctionnaires subalternes que sera assuré le succès de cette organisation nouvelle.

Ainsi auront été réalisées, sans heurt, dans le cadre même des coutumes locales, une réforme administrative de la plus grande importance et une évolution démocratique des plus heureuses.

Telles sont les principales dispositions dont l'ensemble a été adopté par 8 voix contre 2, et 2 abstentions, à l'issue des débats qui ont occupé les séances des 1er et 22 août 1951 de votre commission de politique générale.

Ce sont ces dispositions que votre commission à l'honneur de soumettre à votre approbation:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

organisant à Madagascar les collectivités rurales et les unités administratives secondaires.

LE VILLAGE

Art. 1er. — L'unité administrative de base est le village.

Le village groupe un certain nombre d'habitants, dont au moins 20 contribuables assujettis à l'impôt personnel et inscrits à ce titre au rôle.

Il peut comprendre plusieurs hameaux, sous réserve que leur éloignement de l'agglomération principale ne soit pas un obstacle à leur solidarité.

Le chef de district, après avis des conseils des collectivités rurales intéressées, tels qu'ils sont définis plus loin, établit par décision la liste des villages.

Le conseil de la collectivité rurale intéressée autorise, sous réserve de l'approbation du chef de district, la création de villages nouveaux, l'existence de hameaux, et, à titre exceptionnel et temporaire, les campements de culture ou de transhumance.

Art. 2. — Le village est représenté près de l'administration et près du conseil de la collectivité, dont il fait partie, par un chef désigné selon la coutume par les membres de la collectivité rurale résidant dans le village.

Art. 3. — Le chef de village est responsable de l'exécution des décisions de l'administration et du conseil de la collectivité rurale dont il dépend. Il reçoit une indemnité fixée par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, après avis conforme de l'assemblée représentative.

LA COLLECTIVITÉ RURALE

Art. 4. — Des collectivités rurales, formées d'un ou plusieurs villages, peuvent être créées dans les circonscriptions désignées par décision du chef de province après avis conforme de l'assemblée provinciale intéressée.

Art. 5. — Les collectivités rurales sont créées par décision du chef de province, sur la proposition des chefs de districts, en conseil local et après avis conforme de l'assemblée provinciale. Cette décision fixe pour chaque collectivité rurale son ressort territorial.

Art. 6. — Sont membres de la collectivité rurale tous les habitants ayant la nationalité française et résidant sur son territoire depuis un an au moins.

Art. 7. — La collectivité rurale est administrée par un conseil élu pour trois ans par l'ensemble des membres de la collectivité âgés de dix-huit ans au moins, dans les conditions fixées par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, après avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 8. — Peuvent être élus membres du conseil de la collectivité rurale, les membres de la collectivité âgés de vingt-cinq ans au moins ayant cinq ans de résidence sur son territoire et n'ayant subi aucune condamnation correctionnelle ou criminelle.

Art. 9. — Le conseil de la collectivité élit en son sein un président et éventuellement un ou plusieurs adjoints. A la diligence de son président, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 10. — La collectivité rurale a la personnalité morale. Elle est représentée par son président.

Le chef de district assure la tutelle administrative de la collectivité rurale.

Art. 11. — Les attributions du conseil de la collectivité sont les suivantes:

1° Etablissement du budget de la collectivité. Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses en séance du conseil;

2° Avis sur la création de centimes additionnels ou de taxes spéciales à imposer pour les besoins de la collectivité;

3° Emploi des fonds provenant de la mise en valeur, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la collectivité;

4° Proposition des taux et des règlements de perception de tous revenus propres à la collectivité;

5° Acceptation des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés de la collectivité et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation ou leur amélioration;

6° Fixation des conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer par la collectivité ainsi que celles des baux de biens pris à loyer par l'administration;

7° Etablissement du plan de campagne des travaux de construction, de grosses réparations, d'entretien et de démolition, à entreprendre dans l'intérêt de la collectivité et, en particulier, ouverture de chemins ruraux, de rues et places publiques des villages, de canaux;

8° Fixation de la réglementation des droits d'usage et de pâturage exercés par les membres de la collectivité dans son territoire;

9° Avis sur les modifications territoriales et administratives touchant la collectivité;

10° Désignation des membres des commissions scolaires;

11° Fixation de la jouissance et de la répartition des terres collectives de culture entre les membres de la collectivité et arbitrage des réclamations à ce sujet;

12° Organisation et contrôle des opérations de paysannat entreprises dans la collectivité;

13° Police et hygiène rurales sur le territoire de la collectivité. Assistance sociale aux membres de la collectivité;

14° Tentative obligatoire de conciliation de tout différend survenu entre les membres de la collectivité en matière civile, à l'exception de l'état des personnes. La conciliation ainsi intervenue aura force d'obligation privée.

Arbitrage facultatif de tout différend survenu entre les membres de la collectivité en matière civile, à l'exception de l'état des personnes et dans les limites de compétence d'une justice de paix à compétence ordinaire.

Les décisions d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue du ressort ou de recours en annulation devant la cour d'appel.

Il est dressé procès-verbal de la conciliation ou de l'arbitrage sur un registre *ad hoc* tenu par le secrétaire de la collectivité. Ce procès-verbal est signé par les parties et les conseillers ayant présidé à la conciliation ou à l'arbitrage; il est visé par le chef de district;

15° Avis facultatif sur toutes les matières où il sera demandé par les chefs de province ou le haut commissaire de la République et toutes autres attributions qui pourraient être fixées par arrêté du haut commissaire gouverneur général après avis de l'assemblée représentative.

Art. 12. — Les délibérations du conseil de la collectivité relatives aux droits de pâturage, à la désignation des commissions scolaires, à la police et l'hygiène rurales, et à l'assistance sociale, sont de plein droit exécutoires, sauf opposition du chef de district.

Art. 13. — Les délibérations du conseil de la collectivité relatives au budget de la collectivité et, en général, à toutes les dépenses et recettes doivent être soumises à l'approbation du chef de district en conseil local.

Art. 14. — Les règles d'établissement des budgets et le mode de gestion des ressources des collectivités rurales sont fixées par arrêté du haut commissaire, gouverneur général.

Art. 15. — Lorsqu'il a outrepassé ses attributions, le conseil de la collectivité peut être dissous par décision du chef de la province.

Le président et les adjoints peuvent être suspendus de leurs fonctions par le chef de district et révoqués par le chef de la province dans les conditions et pour les faits déterminés par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, après avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 16. — Les recettes de la collectivité rurale sont:

1° Le produit de la rémunération des travaux exécutés par ou pour le compte de la collectivité;

2° Le produit des mises en valeur, amodiations et aliénations, baux, échanges avec soulte, redevances de toute nature des biens de la collectivité;

3° Les dons et legs;

4° Les droits d'abatage et les droits de place sur les marchés;

5° Le produit des impôts ou taxes sur les chiens, les véhicules, la propriété bâtie, l'impôt foncier;

6° Des centimes additionnels dont le taux est fixé par arrêté du haut commissaire, gouverneur général sur les taxes ou impôts provinciaux;

7° Eventuellement et à titre extraordinaire les subventions des budgets général et provincial;

8° Toutes autres taxes qui pourraient être autorisées par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, après avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 17. — Les dépenses de la collectivité rurale sont:

1° A titre obligatoire.

a) L'indemnité de fonction du président;

b) La rémunération du secrétaire;

c) La rémunération des agents ruraux chargés de la police;

d) Fournitures et matériel de bureau.

2° A titre facultatif:

Toutes celles que proposera le conseil de la collectivité dans les formes réglementaires.

Art. 18. — Le secrétaire du conseil peut être chargé des fonctions d'officier de l'état civil pour le territoire de la collectivité par décision du chef de la province, sur proposition du chef de district.

Art. 19. — Le président du conseil représente la collectivité au conseil local

Le président du conseil de la collectivité est agent de police judiciaire.

Art 20. — Les pouvoirs réglementaires du président sont déterminés par arrêté du haut commissaire, gouverneur général.

Les contraventions aux décisions réglementaires du président sont sanctionnées comme contraventions de simple police.

Art. 21. — Les collectivités ont la charge de la sécurité et de la police ainsi que du développement économique et social de leur territoire. Le détail de ces obligations est fixé par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, après avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 22. — Les obligations collectives incombent à tous les habitants âgés d'au moins dix-huit ans, y compris les femmes, résidant sur le territoire de la collectivité.

Toutefois, les habitants bénéficiant d'exemptions fiscales totales ou partielles pour maladie, infirmité, vieillesse, ainsi que les femmes se trouvant dans la même situation, sont exemptes de l'exécution des obligations collectives.

Art 23. — La répartition des obligations collectives entre les villages est fixée par le conseil de la collectivité pour les obligations normales et permanentes de la collectivité.

Cette répartition est faite, immédiatement et sans appel, par le président du conseil de la collectivité pour les obligations résultant d'événements calamiteux ou inopinés.

Art. 24. — Les membres de la collectivité qui s'abstiennent, negligent ou refusent d'exécuter les obligations mises par le présent texte et les arrêtés d'application à la charge des collectivités, sont déférés par le chef de district au tribunal de simple police sur proposition du conseil de la collectivité et punis d'une amende de 12 à 1 200 F. La récidive est punie d'une amende de 24 à 2.400 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

LE CONSEIL LOCAL

Art. 25. — Il est créé dans chaque district une assemblée des présidents des collectivités rurales, qui prend le titre de conseil local.

Lorsque les distances ou l'importance numérique de la population le commandent, il peut être créé par arrêté du chef de la province un conseil local au chef-lieu d'un poste administratif.

Art. 26. — Le conseil local se réunit en session ordinaire sur convocation du chef de district une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit de la moitié de ses membres ou à celle du chef de district.

La durée des sessions ne peut dépasser une semaine

Art. 27. — Le conseil local élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux membres, chargés de la direction des débats.

Lorsque leur connaissance de la langue française ne permet pas de désigner un des membres du bureau comme secrétaire, le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire autochtone désigné par le chef de district, sur proposition du président.

Art 28. — Le chef de district ou son adjoint assiste à toutes les séances du conseil local.

Il assure la police du conseil et peut faire expulser ou même arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en adresse immédiatement procès-verbal et saisit l'autorité judiciaire compétente.

Art. 29. — Toute délibération du conseil relative à des objets qui sortent de ses attributions est nulle.

Il en est ainsi prononcé par décision du chef de district, soumise à l'approbation du chef de province.

Art. 30. — Toute délibération prise hors du temps ou du lieu des séances est nulle.

La réunion est déclarée illégale par arrêté motivé du chef de la province qui fait prendre les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Art. 31. — Le conseil est consulté par le chef de district sur toutes les questions de son ressort territorial et sur les mesures envisagées par l'administration locale en matière économique, sociale, de police et de sécurité.

Cet avis est pris obligatoirement sur les matières suivantes:

1° Modifications territoriales intéressant les collectivités rurales représentées au conseil;
2° Création ou suppression de collectivités rurales dans le ressort du conseil;
3° Plan de campagne de production;
4° Plan de campagne des travaux du district;
5° Création d'écoles, de postes médicaux et d'accouchement, de stations vétérinaires, de stations agricoles;
6° Création de marchés et foires;
7° Taux maximum de la taxe vicinale;
8° Création de taxes ou de revenus propres à une ou plusieurs collectivités du ressort;
9° Autorisation des aliénations et changement d'affectation des biens de collectivités rurales;
10° Examen des oppositions présentées par des collectivités rurales du ressort à des demandes domaniales;
11° Fixation des périmètres d'obligation scolaires;
12° Toute autre matière désignée par arrêté du haut commissaire gouverneur général.

Le conseil local propose la répartition entre les collectivités rurales des subventions, dons ou legs et toutes autres ressources extraordinaires affectées à l'ensemble des collectivités du district

Il peut présenter au chef de district toutes suggestions s'inspirant de l'intérêt des collectivités;

13° En cas de désaccord entre collectivités rurales, l'arbitrage est confié au chef de district qui prendra obligatoirement l'avis du conseil local.

Art 32. — Il est tenu un registre des procès-verbaux originaux des délibérations du conseil local.

Ampliation du procès-verbal est adressé dans les huit jours de la clôture de la session par le chef de district au chef de la province.

Des extraits du procès-verbal sont annexés aux dossiers des questions soumises obligatoirement ou facultativement au conseil local.

LES UNITÉS ADMINISTRATIVES SECONDAIRES

Art. 33. — Des arrêtés du haut commissaire, gouverneur général, organisent dans le cadre des provinces créées par le décret du 9 novembre 1946, portant réorganisation administrative de Madagascar, des subventions administratives secondaires.

Art. 34. — Les chefs des subdivisions administratives secondaires, cumulativement avec les fonctions qui leur sont dévolues par les arrêtés du haut commissaire, contrôlent l'exécution des obligations des collectivités rurales et veillent au bon fonctionnement de l'organisation de ces collectivités.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Des arrêtés du haut commissaire, gouverneur général, fixeront les conditions d'application du présent texte

Art. 36. — L'extension des dispositions du présent texte sera décidée à l'intérieur du territoire de Madagascar par arrêté du haut commissaire, gouverneur général, après avis conforme de l'assemblée représentative, et à l'intérieur des provinces par arrêté du chef de la province, après avis de l'assemblée provinciale intéressée

Art. 37. — L'extension de l'application du présent texte dans une circonscription administrative entraîne sur son territoire l'abrogation de tous les textes antérieurs sur la matière.

ANNEXE N° 251

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur: 1° le projet de loi relatif à la composition et à la formation du **conseil général de la Nouvelle-Calédonie** et dépendances; 2° le projet de loi relatif à la formation des **assemblées de groupes et des assemblées représentatives en Afrique** occidentale française en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar; 3° la proposition de loi de M Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer **au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales** conformes à la Constitution; 4° la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en **Afrique** occidentale française et en Afrique équatoriale française des **assemblées territoriales** conformes à la Constitution; 5° la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues relative à la formation des **assemblées locales dans les territoires d'outre-mer**, à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon; 6° la proposition de loi de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à instituer les **assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des territoires d'outre-mer m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur:

1° Le projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1440);

2° Le projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar (n° 1441);

3° La proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales conformes à la Constitution (n° 687);

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1440, 1441, 687, 688, 1257, 1499.

4° La proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales conformes à la Constitution (n° 688);

5° La proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues relative à la formation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon (n° 1257);

6° De la proposition de loi de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à instituer les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française (n° 1499).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer M. le président de l'Assemblée de l'Union française que la commission des territoires d'outre-mer demande à cette Assemblée de lui donner, en application de l'article 29 du règlement, 2e alinéa, son avis sur les textes suivants:

Projet de loi (n° 1441) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar,

Proposition de loi (n° 687) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales conformes à la Constitution;

Proposition de loi (n° 688) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales conformes à la Constitution,

Proposition de loi (n° 1257) de M. Aubame relative à la formation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon;

Proposition de loi (n° 1499) de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à instituer les assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française;

Projet de loi (n° 1440) relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,

Signé: JACQUES FOURCADE.

ANNEXE N° 252

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les **combattants d'Indochine et de Corée** de toutes les dispositions relatives aux combattants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 14 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 14 novembre 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 585).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas officiellement en guerre en Indochine, nous ne sommes pas non plus officiellement en guerre en Corée. Les combattants d'Indochine comme ceux de Corée n'ont pas à l'heure actuelle de statut.

Un certain nombre de dispositions leur ont accordé certains droits. C'est ainsi qu'une circulaire du 26 avril 1949 du ministère du travail a invité les services de main-d'œuvre à s'efforcer d'assurer le reclassement professionnel des anciens combattants d'Extrême-Orient, et qu'une autre circulaire du 17 mai 1949 leur a réservé une priorité d'admission dans les centres collectifs de formation professionnelle accélérée.

Par contre, les anciens combattants d'Indochine n'ont pas droit, à l'heure actuelle, à la réintégration dans leur emploi.

Un arrêté ministériel du 23 décembre 1949 a attribué la carte du combattant aux militaires ayant participé aux combats livrés en Indochine contre les Japonais, mais ces dispositions n'ont pas été encore adaptées à la situation présente.

Nous pensons qu'il est nécessaire de faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions qui ont été prises, en faveur des combattants de la dernière guerre 1939-1940, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions honorifiques, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles.

Nous pensons qu'un décret pourra préciser les conditions à remplir pour être ancien combattant, comme cela, notamment, a été prévu dans l'arrêté interministériel du 23 décembre 1949 qui prévoit que sont considérés comme anciens combattants les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours aux combats livrés en Indochine contre les Japonais, ou qui ont séjourné pendant un certain temps dans la brousse, ou qui ont été parachutés.

D'autre part, certaines de ces lois favorables aux combattants de la guerre 1939-1945 ayant prévu des délais à l'expiration desquels les anciens combattants se trouvaient forclos, nous pensons qu'il y a lieu de rouvrir ces délais jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui pourra être assimilée à la date de cessation des hostilités.

Nous avons donc l'honneur de déposer la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles, s'appliquent aux militaires ayant combattu en Indochine et en Corée dans des conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans les deux mois de la présente loi.

Art. 2. — Les délais prévus par lesdites lois se trouvent automatiquement rouverts jusqu'à une date qui sera précisée par décret.

ANNEXE N° 253

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur **la vérification des pouvoirs de M. Roclore** (élection par l'Assemblée nationale en remplacement de M. Estèbe) **et de MM. Cornet et Delpuech** (élection par le Conseil de la République en remplacement de MM. Fourcade et Laforest), par M. Mademba Racine, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 novembre 1951, p. 849, 2e colonne, et p. 850, 1re colonne.)

ANNEXE N° 254

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la composition et à la formation du **conseil général de la Nouvelle-Calédonie** et dépendances, par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 novembre 1951, p. 856, 1re et 2e colonne, et 857, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 585.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1440; Assemblée de l'Union française, n° 251 (année 1951.)

ANNEXE N° 255

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la formation des **assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique** occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar; la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer **au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales** conformes à la Constitution; la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en **Afrique** occidentale française et en Afrique équatoriale française des **assemblées territoriales** conformes à la Constitution; la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues relative à la formation des **assemblées locales dans les territoires d'outre-mer,** à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon; la proposition de loi de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à instituer les **assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,** par M. P. Corval, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 novembre 1951, p. 871, 2e colonne et p. 872, 1re colonne).

ANNEXE N° 256

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la formation des **assemblées de groupe et des assemblées représentatives en Afrique** occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar; la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer **au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales** conformes à la Constitution; la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en **Afrique** occidentale française et en Afrique équatoriale française des **assemblées territoriales** conformes à la Constitution; la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues relative à la formation des **assemblées locales dans les territoires d'outre-mer,** à l'exception de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon; la proposition de loi de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à instituer les **assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française,** par M. P. Longuet, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 15 novembre 1951, p. 879, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 257

(Session de 1951. — Séance du 15 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation** à **Madagascar** et **dépendances,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée, saisie à diverses reprises de demandes d'avis sur des projets de décret qui n'avaient d'autre but que de proroger d'année en année des dispositions restrictives en matière de loyers, nécessitées par l'état de guerre et ses conséquences, a toujours manifesté son désir de voir promulguer dans les territoires d'outre-mer une législation portant réglementation définitive des loyers.

Le problème du logement a revêtu en effet un caractère aigu dans la plupart des centres urbains d'outre-mer et le trafic des loyers par suite de la pénurie des logements, a donné naissance à des abus scandaleux.

Ces derniers sont dus aussi à l'absence d'une législation normale en matière de loyers. Il n'y a plus de commune mesure entre les loyers légalement exigibles, la valeur réelle des immeubles anciens, grevés de charges considérablement accrues, et les loyers, souvent extravagants, demandés pour les immeubles neufs, qui échappent à toute réglementation.

Cédant aux objurgations de l'Assemblée, le Gouvernement a invité les divers hauts-commissaires à préparer et présenter des projets de législation qui mettraient un terme à cette incohérence et permettraient d'apporter dans leur fédération respective un remède à la crise du logement dans un avenir assez rapproché.

C'est ainsi que nous avons été saisis de divers projets de décrets s'appliquant à l'A. O. F. et à Madagascar en particulier, celui de l'A. E. F. étant bien près de nous être présenté.

Nous avons donné la priorité au texte de Madagascar pour diverses raisons, dont la principale — et je suis sûr que vous en serez d'accord avec moi — est une sorte d'hommage au voyage récent de notre président dans la grande île où il a eu un retentissement considérable. Notre étude immédiate de ce projet, qui préoccupe nos compatriotes de l'Océan Indien marquera ainsi, d'une manière concrète, l'intérêt que leur porte notre Assemblée, où siègent cinq de leurs représentants et non des moindres.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs, il est certain que le programme de constructions entrepris depuis quelques années à Madagascar, tant par l'administration que par les particuliers, a amélioré très sensiblement la situation en matière de logement, que l'on espère voir redevenir normale très bientôt, sinon l'an prochain.

Aussi l'administration locale, en plein accord avec l'Assemblée représentative, a-t-elle estimé qu'il y avait lieu de promouvoir une réglementation plus adaptée à ces conditions nouvelles.

Deux principes ont inspiré cette nouvelle réglementation. On a voulu garantir — et c'est un devoir incontestable — le maintien dans les lieux aux locataires de bonne foi; mais on a reconnu également aux propriétaires le droit légitime — dans notre législation actuelle — de reprendre la disposition de leurs immeubles en leur accordant le droit de reprise et la liberté des loyers — encore qu'atténué par un contrôle nécessaire.

Le décret qui est soumis à nos délibérations comprend 22 articles divisés en trois chapitres ou titres principaux.

L'article 1er, qui définit l'objet du décret, précise que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux à usage d'habitation, à l'exclusion des locaux à usage commercial qui restent soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 1926, actuellement suffisantes à Madagascar.

Le titre 1er traite de la détermination des prix. Ainsi que nous l'avons souligné plus haut, le prix des loyers est librement débattu entre propriétaires et locataires. Mais à défaut d'accord amiable, on a recours à l'arbitrage du tribunal.

Le premier projet préparé par les services du haut-commissaire de Madagascar et approuvé par l'assemblée représentative, prévoyait l'institution de commissions d'évaluation des loyers. Nommées par arrêté du gouverneur général, présidées par un administrateur de la France d'outre-mer, elles comprenaient un représentant des propriétaires, un autre des locataires et un troisième des architectes ou entrepreneurs privés, et étaient saisies par la partie la plus diligente.

Cette institution n'était pas mauvaise en principe; mais elle n'avait pas de pouvoir souverain et en cas de non comparution ou de non conciliation, le recours au tribunal était prévu.

D'autre part, l'expérience a montré — et notamment en Nouvelle-Calédonie ainsi que j'ai eu l'occasion de le signaler dans un de mes rapports antérieurs — que propriétaires et locataires avaient rarement recours aux bons offices des commissions.

En fait, leur intervention ne faisait que retarder la solution des conflits qui pouvaient naître, et ne soulageait pas pour autant les tribunaux.

Enfin, saisi du projet primitif, le garde des sceaux, ministre de la justice, a déclaré que la décision ne pouvait appartenir qu'aux seuls tribunaux et qu'il ne saurait donner son contre-seing à un décret dérogeant à cette règle.

C'est dans ces conditions que le nouveau projet qui nous est présenté ne comporte plus de commissions d'évaluation.

J'ajouterai que la loi métropolitaine du 1er septembre 1948 sur les loyers laisse aux seuls tribunaux le soin d'arbitrer les conflits de l'espèce.

La liberté, relative, des loyers, étant décrétée, l'article 2 stipule que les loyers des baux en cours pourront être revisés, ce qui est normal — sinon très conforme aux principes juridiques — les baux ayant été signés dans des conditions qui ne permettaient pas aux parties contractantes d'exprimer librement leur volonté.

La procédure pour saisir le tribunal est celle prescrite par la législation en vigueur à Madagascar, notamment par le décret du 3 avril 1945. Les actes de procédure bénéficient de la gratuité, du moins au point de vue fiscal.

Nous ne pouvons que donner notre accord aux clauses relatives au prix des sous-locations, strictement défini, et des prestations de service abusives, déclarées nulles de plein droit.

Le titre II traite du droit de prorogation de jouissance et du droit de reprise.

L'article 8 pose en principe que tous les occupants de bonne foi, à un titre quelconque, auront droit d'office à une prorogation de jouissance d'une année, sous réserve naturellement de la revision du prix du loyer.

Cette prorogation pourra être portée à deux nouvelles périodes d'une année par le haut commissaire après avis de l'assemblée représentative.

La prorogation est refusée cependant aux locataires abusifs.

Elle est refusée également en cas de démolition, réparations et autres, qui rendent inhabitable le logement, mais sous réserve d'un préavis de six mois.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1441, 687, 688, 1257, 1499; Assemblée de l'Union française, n° 251 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1440, 1441, 687, 688 1257, 1499; Assemblée de l'Union française, nos 251, 254, 255 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 171 (année 1951).

A l'article 11, notre ami, M. Randretsa, a proposé une précision qui a été acceptée par la commission.

Le droit de reprise peut être exercé par le propriétaire (art. 13) dans des conditions nettement déterminées et qui ne permettent aucun arbitraire de sa part, et prévoient des sanctions en cas d'abus.

Ces sanctions seront déterminées par des arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, procédure adoptée à maintes reprises, par notre Assemblée, sur rapport de notre éminent collègue M. Hour, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler.

Enfin, dans le titre III, relatif aux dispositions diverses, il est prévu que le locataire — il s'agit principalement des fonctionnaires ou de certains employés d'entreprises privées — qui s'absentera du territoire pourra sous-louer son logement pendant une durée maxima d'une année, sous certaines conditions et justifications ajoutées par la commission.

Par contre, la sous-location normale est interdite sauf pour une pièce, ou nécessite l'accord du propriétaire, de manière à éviter toute spéculation.

D'autre part, le nombre des enfants ne saurait être un obstacle à une location éventuelle — précaution peut-être inutile, mais qu'il est bon, à notre avis, d'insérer dans la loi.

Enfin, disposition importante: les dispositions du présent décret sont d'ordre public, toutes conventions contraires sont rendues nulles de plein droit, et toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Ainsi donc, il est fait table rase du passé: on veut promulguer une législation nouvelle, qui n'est peut-être pas définitive, mais qui marque une transition nécessaire entre un régime de restriction abusive — encore que nécessaire et justifié par les circonstances — et la liberté totale où la loi de l'offre et de la demande pourra jouer entièrement, régime où l'on doit tendre, pour permettre la reprise complète de la construction, adaptée aux conditions sociales des locataires et à leur légitime désir d'obtenir des appartements répondant aux conditions nouvelles de vie et de confort, à des prix correspondant à leurs capacités financières.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, accepté par l'assemblée représentative de Madagascar et l'ensemble de nos collègues de ce territoire, sous réserve des quelques modifications apportées par la commission, unanime, projet dont il y aura lieu de s'inspirer dans les autres territoires, s'il est adopté par l'Assemblée.

Le tableau comparatif ci-après fait ressortir les modifications apportées par votre commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa promulgation à Madagascar et dépendances aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, lorsque le propriétaire entre dans la catégorie visée à l'article 18, 2e alinéa de la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 13 juillet 1933;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents.

Les rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

TITRE Ier — Détermination du prix des loyers.

Art. 2. — A compter de la promulgation du présent décret, le prix des loyers sera librement fixé entre propriétaires, locataires ou sous-locataires, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous.

Les loyers des baux en cours peuvent être revisés à la demande des parties dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 3. — Faute d'accord amiable, la partie la plus diligente saisit le tribunal du lieu de l'immeuble compétent en raison du statut des parties, d'une action en fixation du montant du loyer.

Le juge déterminera le prix du loyer à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 4. — Le prix du loyer fixé par voie de conciliation ou judiciairement est susceptible de revision annuelle.

Art. 5. — La procédure suivie sera celle prescrite par la législation en vigueur à Madagascar.

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais. Ils se référeront expressément au présent article.

Art. 6. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en bon état et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 7. — Tous accords ou conventions, mêmes indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives, ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, peuvent être déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente. Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

TITRE II. — Du droit de prorogation de jouissance et du droit de reprise.

Art. 8. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi de locaux visés à l'article 1er, auront droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant un an après la date de promulgation du présent décret, sous réserve de la revision du prix du loyer dans les conditions fixées au titre Ier.

Art. 9. — Le gouverneur général pourra par arrêté local en conseil du Gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, et à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer, proroger les dispositions de l'article 8 ci-dessus et pour deux périodes ne dépassant pas une année chacune.

Art. 10. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants à leur charge ou par leurs descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires de locaux sous-loués dans les conditions prévues par l'article 17, alinéa 3 ci-dessous;

4° Les locataires qui ont loué ou loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire hormis les cas de sous-location autorisés par l'article 17. Il en sera en particulier ainsi des locataires qui, sans l'accord du bailleur, auront, sauf motif légitime, sous-loué durant leur absence tout ou partie de leurs locaux pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis, en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

Art. 12. — Le bénéfice de la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation prévue par les arrêtés pris en exécution des articles 10 et 11 du décret du 24 décembre 1926 relatif au plan d'aménagement et d'extension des villes à Madagascar, effectue des travaux tels que démolition pour reconstruire, surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués par lettre recommandée.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu envers le locataire évincé au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions des articles 8 et suivants, le droit de reprise appartient, moyennant un préavis de six mois, aux propriétaires de nationalité française qui veulent reprendre leur immeuble pour l'occuper eux-mêmes ou le faire occuper par leurs ascendants à charge, ou descendants directs, lorsque l'une des deux conditions suivante sera remplie:

1° Si le propriétaire a acquis l'immeuble depuis un an à la date du préavis;

2° Si le nombre de personnes logées par l'effet de cette reprise est égal ou supérieur au nombre de personnes occupant l'immeuble aux droits du locataire principal, sous-locataire ou occupant à la date du préavis.

Pour le calcul de ce nombre de personnes, les enfants en dessous de l'âge de sept ans ne compteront que pour moitié.

Le préavis visé au présent article doit être fait par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision et à peine de nullité le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 14. — Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus, ou qui, dans les trois mois du départ du locataire ou de l'occupant, n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée d'au moins trois ans à partir de la date de ce départ, sera tenu envers le locataire ou occupant évincé, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 15. — Les infractions aux articles 12, 14, 18 et 19 pourront être sanctionnées par les arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Dans le cas d'infraction aux articles 12, 14 et 18, le tribunal de simple police pourra ordonner la réaffectation des lieux et le rétablissement dans ceux-ci des occupants évincés.

Art. 16. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardin ou terrain précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant. Le propriétaire notifiera, par lettre recommandée, aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le loyer des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Titre III. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit, ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Le locataire qui quitte temporairement son domicile a également le droit, nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires, de sous-louer tout ou partie des locaux pendant une durée maxima d'une année.

Art. 18. — Aucun local à usage d'hôtel, pension de famille ou d'établissement similaire ou local à autre destination ne peut être transformé en local commercial ou industriel, ou être affecté au fonctionnement de service administratif sans autorisation du chef de province.

Art. 19. — Il est interdit à tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés de refuser de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; en conséquence, toutes clauses ou conventions contraires seront réputées nulles de plein droit.

Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux désignés à l'article premier sont abrogées.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Art. 22. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa promulgation à Madagascar et dépendances aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, lorsque le locataire entre dans la catégorie visée à l'article 18, 2° alinéa de la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 13 juillet 1933;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents.

4° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

Titre Ier. — Détermination du prix des loyers.

Art. 2. — A compter de la promulgation du présent décret, le prix des loyers sera librement fixé entre propriétaires, locataires ou sous-locataires, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous.

Les loyers des baux en cours peuvent être revisés à la demande des parties dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 3. — Faute d'accord amiable, la partie la plus diligente saisit le tribunal du lieu de l'immeuble compétent en raison du statut des parties, d'une action en fixation du montant du loyer.

Le juge déterminera le prix du loyer à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 4. — Le prix du loyer fixé par voie de conciliation ou judiciairement est susceptible de revision biennale.

Art. 5. — La procédure suivie sera celle prescrite par la législation en vigueur à Madagascar.

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais. Ils se référeront expressément au présent article.

Art. 6. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en bon état et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 7. — Tous accords ou conventions, mêmes indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives, ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, doivent être déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente. Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Titre II. — Du droit de prorogation de jouissance et du droit de reprise.

Art. 8. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi de locaux visés à l'article premier, auront droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant un an après la date de promulgation du présent décret, sous réserve de la révision du prix du loyer dans les conditions fixées au titre premier.

Art. 9. — Le gouverneur général pourra par arrêté local en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée représentative, et à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer, proroger les dispositions de l'article 8 ci-dessus et pour deux périodes ne dépassant pas une année chacune.

Art. 10. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants à leur charge ou par leurs descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires de locaux sous-loués dans les conditions prévues par l'article 17, alinéa 3 ci-dessous;

4° Les locataires qui ont sous-loué ou sous-loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire hormis les cas de sous-location autorisés par l'article 17. Il en sera en particulier ainsi des locataires qui, sans l'accord du bailleur, auront, sauf motif légitime, sous-loué durant leur absence tout ou partie de leurs locaux pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis, en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

La prorogation cesse de plein droit dans le cas de départ définitif du locataire à moins que le locataire se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants. En cas de contestation à ce sujet le tribunal appréciera la durée de la prorogation.

Art. 12. — Le bénéfice de la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation prévue par les arrêtés pris en exécution des articles 10 et 11 du décret du 24 décembre 1926 relatif au plan d'aménagement et d'extension des villes à Madagascar, effectue des travaux tels que démolition pour reconstruire, surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués par lettre recommandée.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu envers le locataire évincé au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions des articles 8 et suivants, le droit de reprise appartient, moyennant un préavis de six mois, aux propriétaires de nationalité française qui veulent reprendre leur immeuble pour l'occuper eux-mêmes ou le faire occuper par leurs ascendants à charge, ou descendants directs, lorsque l'une des deux conditions suivantes sera remplie:

1° Si le propriétaire a acquis l'immeuble depuis un an au moins à la date du préavis;

2° Si le nombre de personnes logées par l'effet de cette reprise est égal ou supérieur au nombre de personnes occupant l'immeuble aux droits du locataire principal, sous-locataire ou occupant à la date du préavis.

Pour le calcul de ce nombre de personnes, les enfants en dessous de l'âge de sept ans ne compteront que pour moitié.

Le préavis visé au présent article doit être fait par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision et à peine de nullité le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 14 — Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus ou qui, dans les trois mois du départ du locataire ou de l'occupant, n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée d'au moins trois ans à partir de la date de ce départ, sera tenu, envers le locataire ou occupant évincé, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 15. — Les infractions aux articles 12, 14, 18 et 19 pourront être sanctionnées par des arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Dans le cas d'infraction aux article 12, 14 et 18, le tribunal de simple police pourra ordonner la réaffectation des lieux et le rétablissement dans ceux-ci des occupants évincés.

Art. 16. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardin ou terrain précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant. Le pro-

priétaire notifiera, par lettre recommandée, aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le loyer des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être revisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Titre III. — **Dispositions diverses.**

Art. 17. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit, ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Au cas où la sous-location n'est pas autorisée, le locataire qui quitte temporairement son domicile aura la faculté de saisir le tribunal pour justifier de la légitimité de son absence et obtenir le droit de sous-louer tout ou partie des locaux pendant une durée maxima d'une année non renouvelable.

Le tribunal statue en dernier ressort.

Art. 18. — Aucun local à usage d'hôtel, pension de famille ou d'établissement similaire ou local à autre destination ne peut être transformé en local commercial ou industriel, ou être affecté au fonctionnement de service administratif sans autorisation du chef de province.

Art. 19. — Il est interdit à tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés de refuser de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; en conséquence, toutes clauses ou conventions contraires seront réputées nulles de plein droit.

Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux désignés à l'article 1er sont abrogées.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Art. 22. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Votre commission vous demande d'approuver l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à la promulgation dans le texte ci-après.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à compter de sa promulgation à Madagascar et dépendances, aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, lorsque le locataire entre dans la catégorie visée à l'article 18, 2e alinéa, de la loi du 30 juin 1926, modifiée par celle du 13 juillet 1933;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;

4° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

Titre Ier. — **Détermination du prix des loyers.**

Art. 2. — A compter de la promulgation du présent décret, le prix des loyers sera librement fixé entre propriétaires, locataires ou sous-locataires, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous.

Les loyers des baux en cours peuvent être revisés à la demande des parties dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 3. — Faute d'accord amiable, la partie la plus diligente saisi le tribunal du lieu de l'immeuble compétent, en raison du statut des parties, d'une action en fixation du montant du loyer.

Le juge déterminera le prix du loyer à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 4. — Le prix du loyer fixé par voie de conciliation ou judiciairement est susceptible de revision biennale.

Art. 5. — La procédure suivie sera celle prescrite par la législation en vigueur à Madagascar.

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais. Ils se référeront expressément au présent article.

Art. 6. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en bon état et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 7. — Tous accords ou conventions, mêmes indirects, imposés par le bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives, ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, doivent être déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente. Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Titre II. — **Du droit de prorogation, de jouissance et du droit de reprise.**

Art. 8. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi de locaux visés à l'article 1er auront droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant un an après la date de promulgation du présent décret, sous réserve de la revision du prix du loyer dans les conditions fixées au titre Ier.

Art. 9. — Le gouverneur général pourra par arrêté en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, et à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer, proroger les dispositions de l'article 8 ci-dessus et pour deux périodes ne dépassant pas une année chacune.

Art. 10. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants à leur charge ou par leurs descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires de locaux sous-loués dans les conditions prévues par l'article 17, alinéa 3 ci-dessous;

4° Les locataires qui ont sous-loué ou sous-loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire hormis les cas de sous-location autorisés par l'article 17. Il en sera en particulier ainsi des locataires qui, sans l'accord du bailleur, auront, sauf motif légitime, sous-loué durant leur absence tout ou partie de leurs locaux pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis, en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

La prorogation cesse de plein droit dans le cas de départ définitif du locataire, à moins que le locataire se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants. En cas de contestation à ce sujet, le tribunal appréciera la durée de la prorogation.

Art. 12. — Le bénéfice de la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation prévue par les arrêtés pris en exécution des articles 10 et 11 du décret du 24 décembre 1926 relatif au plan d'aménagement et d'extension des villes à Madagascar, effectue des travaux tels que démolition pour reconstruire, surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués par lettre recommandée.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu envers le locataire évincé au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions des articles 8 et suivants, le droit de reprise appartient, moyennant un préavis de six mois, aux propriétaires de nationalité française qui veulent reprendre leur immeuble pour l'occuper eux-mêmes ou le faire occuper par leurs ascendants à charge, ou descendants directs, lorsque l'une des deux conditions suivantes sera remplie:

1° Si le propriétaire a acquis l'immeuble depuis un an au moins à la date du préavis;

2° Si le nombre de personnes logées par l'effet de cette reprise est égal ou supérieur au nombre de personnes occupant l'immeuble aux droits du locataire principal, sous-locataire ou occupant à la date du préavis.

Pour le calcul de ce nombre de personnes, les enfants en dessous de l'âge de sept ans ne compteront que pour moitié.

Le préavis visé au présent article doit être fait par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision et à peine de nullité le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 14. — Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus, ou qui, dans les trois mois du départ du locataire ou de l'occupant, n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée d'au moin trois ans à partir de la date de ce départ, sera tenu envers le locataire ou occupant évincé, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 15. — Les infractions aux articles 12, 14, 18 et 19 pourront être sanctionnées par des arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Dans le cas d'infraction aux articles 12, 14 et 18, le tribunal de simple police pourra ordonner la réaffectation des lieux et le rétablissement dans ceux-ci des occupants évincés.

Art. 16. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardin ou terrain précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant. Le propriétaire notifiera, par lettre recommandée, aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le loyer des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 17. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit, ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Au cas où la sous-location n'est pas autorisée, le locataire qui quitte temporairement son domicile aura la faculté de saisir le tribunal pour justifier de la légitimité de son absence et obtenir le droit de sous-louer tout ou partie des locaux pendant une durée maxima d'une année non renouvelable.

Le tribunal statue en dernier ressort.

Art. 18. — Aucun local à usage d'hôtel, pension de famille ou d'établissement similaire ou local à autre destination ne peut être transformé en local commercial ou industriel, ou être affecté au fonctionnement de service administratif sans autorisation du chef de province.

Art. 19. — Il est interdit à tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés de refuser de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; en conséquence, toutes clauses ou conventions contraires seront réputées nulles de plein droit.

Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux désignés à l'article 1er sont abrogées.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du haut-commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Art. 22. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 258

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'**institution d'un comité de l'or national** et d'un **centre technique aurifère** en vue de **promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère** dans les territoires de la **métropole** et de l'**Union française,** par M. R. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 février 1951, l'Assemblée de l'Union française avait été saisie d'une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Palewski, député, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française.

Votre commission des affaires économiques a bien voulu m'en confier le rapport et, après de nombreuses séances de travail où la question a été examinée sous tous ses aspects, elle a formulé son avis. Mais le temps n'a pas permis de déposer le rapport et de le discuter en séance publique avant la séparation de l'Assemblée nationale dont le renouvellement a rendu caduque la proposition de M. Palewski.

Celui-ci a renouvelé sa proposition sous une forme identique, et notre Assemblée en a été saisie pour avis dans sa séance du 21 août.

Si le rapport qui vous est présenté aujourd'hui est légèrement différent de celui qui avait été précédemment adopté, ce n'est pas que le sentiment de votre commission des affaires économiques ait changé, mais tout simplement parce que certaines des conditions extérieures, celles relatives au marché international de l'or, ont été récemment modifiées. Les transformations apportées au rapport constituent donc essentiellement une mise à jour; votre rapporteur en a profité pour y apporter quelques améliorations de détail portant surtout sur la présentation, mais, quant au fond, les conclusions de la commission n'ont pas changé.

Votre rapporteur se doit donc de vous rappeler tout d'abord les modifications récentes du problème. A la fin de septembre 1951, le fonds monétaire international a officiellement abandonné son attitude d'opposition à l'égard des ventes d'or « industriel » au-dessus du prix de 35 dollars l'once.

Les accords de Bretton-Woods avaient en effet fixé ce prix comme le maximum autorisé pour les ventes d'or sur le marché international. Les pays membres du fonds monétaire international s'interdisaient de favoriser leur production par l'octroi de primes ou par tout procédé analogue. Cet accord avait eu pour effet de fixer d'une façon arbitraire la stabilité du dollar; par ailleurs le prix international de l'or était invariable alors que celui des autres produits ne cessait de varier et avait subi de fortes augmentations. Les producteurs souffraient de cet état de choses et l'économie des pays de forte production se trouvait déséquilibrée. L'Afrique du Sud, particulièrement touchée par les restrictions à la liberté du marché, avait, par la suite, obtenu du fonds monétaire international l'autorisation de commercialiser une partie de sa production à un prix plus rémunérateur sous le nom d'or « industriel ». Il s'agit là d'une fiction car si l'or « industriel » est destiné à l'alimentation du marché de la joaillerie et si, par suite, son utilisation sur ce marché ne peut influer sur les échanges internationaux, et si, pour bien distinguer l'or « industriel » de l'or « monétaire », les lingots industriels devaient être commercialisés à un titre supérieur à 900 millièmes, il est parfaitement évident qu'une opération très simple permettait de les ramener à ce titre. En réalité, il s'agissait là d'une dérogation et les autres Etats producteurs s'efforçaient d'en devenir eux-mêmes bénéficiaires.

Devant l'impossibilité de maintenir artificiellement les cours, le fonds monétaire international a déclaré que chaque pays membre serait libre d'adopter sa propre politique en matière de vente d'or sur le marché libre. Le pouvoir réglementaire passe donc du plan international au plan national et nous assistons à des demandes pressantes adressées par les producteurs à leurs gouvernements afin d'obtenir l'autorisation de commercialiser la totalité de la production sur le marché libre.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'étudier les importantes incidences économiques et monétaires de cette mesure. Mais il convient de remarquer que l'état de fait actuel renforce la position prise par la commission.

La question de l'or est, pour l'Union française, de toute première importance. Notre Assemblée a déjà voté en juin 1948 une proposition relative à la commercialisation de la production d'or de l'outre-mer sur le marché libre de Paris, puis en 1949 un avis sur le projet de décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or, et enfin en 1950 une proposition relative au statut des artisans bijoutiers.

Le Conseil de la République a voté une résolution demandant au Gouvernement d'instaurer un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française. Deux propositions tout à fait analogues sont déposées à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française.

Il faut bien convenir que toutes ces initiatives, tant gouvernementales que parlementaires, correspondent à un besoin, celui d'augmenter la production du métal jaune sur le territoire de l'Union française, tout en conservant des conditions d'exploitation raisonnables.

Dans les conditions difficiles où la guerre a laissé l'Union française, c'est en effet un devoir que de mettre en œuvre toutes les productions possibles, et bien que les recherches géologiques n'aient pas été encore suffisamment poussées, il est raisonnable d'estimer que la réserve d'or métallique est importante. Encore faut-il que l'exploitation soit économiquement rentable.

La question est donc principalement d'ordre économique, encore qu'elle comporte un aspect politique que nous ne saurions passer sous silence.

Votre commission des affaires économiques s'est en effet posé la question suivante: l'or est-il un produit comme les autres? Malgré ses qualités physiques et chimiques particulières, l'or est comme tous les autres métaux une marchandise dont le prix varie (dans le cadre du marché libre bien entendu) selon l'importance relative de l'offre et de la demande. Faudra-t-il pour cela le considérer comme l'aluminium ou le fer dont l'exploitation est en principe déterminé d'après les seuls critères économiques? Il n'en peut être question, car en dehors et bien au delà de ses utilisations industrielles, l'or ne cesse pas d'être avant tout, et malgré le « décrochage » de la plupart des monnaies, le principal et on peut dire le seul étalon monétaire. Pour les particuliers l'or est la valeur refuge par excellence et je n'en prendrai pour preuve que les variations du cours du napoléon si sensible aux vicissitudes de la politique tant extérieure qu'intérieure. De même, pour la nation tout entière, les entrées et sorties d'or de la Banque de France étaient comme le thermomètre indiquant l'état de santé de notre économie. Les puissantes réserves de la Banque, ainsi que l'or réparti dans les bas de laine ont permis à la France de traverser les difficultés de la première guerre mondiale. Ajouterai-je que la possibilité d'ouvrir le marché français à des emprunts étrangers facilitait grandement le travail de notre diplomatie au début du siècle? On pourrait objecter que cet or n'était pas pour sa majeure partie de production nationale et que sa présence provenait de l'état favorable de notre économie. Cependant devons-nous nous résigner purement et simplement à la pénurie actuelle de métal jaune, et attendre qu'une évolution favorable de notre économie vienne remplir, et les caves de la Banque de France et les bas de laine? Votre commission croit l'avoir suffisamment indiqué: l'or est le moyen économique de la défense nationale comme l'armement en est le moyen militaire. Votre commission a

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 72; Assemblée de l'Union française, n° 202 (année 1951).

donc pensé qu'elle remplissait un devoir particulièrement important en s'efforçant de susciter la création des organismes les plus aptes à donner un nouvel essor à la production de l'or dans l'Union française.

Le très important fléchissement de la production d'or dans l'Union française depuis que l'exploitation a pu reprendre à la cessation des hostilités doit être recherché dans les difficultés économiques. Les accords de Bretton Woods fixaient le cours officiel à 35 dollars l'once, comme nous l'avons déjà dit, c'est-à-dire environ 395 F métropolitains le gramme (chiffres arrondis). Ce cours n'était en harmonie ni avec celui des autres produits, ni avec les frais d'exploitation. Le coût de production d'un gramme d'or est essentiellement variable, non seulement avec la teneur métallique par tonne de minerai, mais avec le mode de traitement de ce minerai et aussi avec la situation géographique du gisement. Cet élément joue particulièrement dans les exploitations d'outre-mer. Un gisement même riche situé loin de toute route ou voie d'eau permettant un accès facile sera d'une exploitation très coûteuse. Par suite, seuls les gisements à la fois favorisés par la géologie et la géographie pouvaient être rentables aux prix imposés par l'accord de Bretton Woods. Ajoutons qu'un cours parallèle nettement plus élevé détournait sur le marché noir une partie de la production déjà réduite pour les raisons économiquement valables qui viennent d'être dites. Il est nécessaire de souligner que la fraude était doublement payante puisque les produits écoulés au marché noir n'étaient pas frappés par les taxes que supportaient les produits officiellement commercialisés.

La vente de l'or sur le marché libre de Paris, en portant le prix du gramme aux alentours de 550 F, a commencé de produire des effets favorables. Mais l'augmentation continue des frais d'exploitation ne permet pas de considérer la crise comme passée et les conditions comme redevenues normales. L'établissement d'un marché libre international apportera une nouvelle amélioration. Cependant si nous voulons combler le retard de notre production, il convient d'envisager des mesures particulières.

Dans des conditions données du coût de production et du prix de vente du produit, seuls un certain nombre de gisements sont rentables. Si l'on prétend augmenter la quantité d'or extraite, il faut soit écrémer les gisements, soit diminuer le coût de production, soit mettre en exploitation des gisements rentables nouveaux.

Vous me permettrez d'éliminer rapidement la notion d'écrémage qui consiste à ne traiter que la partie la plus riche ou la plus accessible du minerai; ce procédé ne laisse subsister qu'un gisement appauvri contenant encore une quantité appréciable d'or mais à une teneur tellement faible, ou dans des conditions d'extraction si difficiles, que l'exploitation ultérieure en est rendue quasiment impossible.

Diminuer le coût de production est au contraire une solution tout à la fois rationnelle et de la plus saine économie. Mais il faut bien comprendre que la plupart des exploitants y ont déjà travaillé et depuis longtemps; la mécanisation est, surtout dans les pays tropicaux, un procédé difficile à employer, très coûteux d'ailleurs au départ et souvent pendant plusieurs années; l'emploi de machines suppose un entretien et des réparations que l'éloignement des gisements rend difficiles et coûteux. Dans de nombreux cas, les techniciens conseillent de ne pas transformer le mode d'exploitation existant. La mécanisation permet certainement une augmentation de la production et du rendement industriel, mais n'abaisse que rarement le coût de production dans le domaine que nous étudions.

Il n'en reste pas moins que certaines entreprises dont l'importance ne justifie pas l'existence d'un bureau d'études particulier pourraient avoir avantage à améliorer leur technique ou à la moderniser. Les recherches ou analyses, qui atteindraient des prix trop élevés si elles étaient faites individuellement, seraient plus économiquement effectuées par un organisme spécialisé. Les services que peuvent rendre et que rendent déjà les bureaux miniers à cet égard sont loin d'être négligeables; mais, du fait même que les exploitations en cause sont de petites dimensions, il faut reconnaître que les améliorations ainsi réalisées ne pourront pas amener d'augmentations importantes du poids d'or extrait.

Par contre, la prospection, c'est-à-dire la recherche systématique et scientifique de nouveaux gisements, est la solution qui permet d'augmenter la quantité produite dans des conditions économiques données. Pourquoi donc la prospection n'a-t-elle pas été davantage poussée par les exploitants eux-mêmes ? C'est parce qu'elle est, par nature, à la fois très coûteuse et aléatoire. Une expédition de prospection dans une région mal desservie en moyens de communication sera forcément longue et nécessitera l'emploi d'un personnel spécialisé et d'un matériel coûteux qui deviendra sans emploi à la fin de l'expédition. Les frais engagés seront intégralement perdus si l'expédition n'a pas eu la chance de découvrir un gisement nouveau et exploitable. La situation financière des exploitants aurifères ne leur permet généralement pas, à l'issue de la période peu rémunératrice que nous avons décrite, d'entreprendre une prospection sérieuse.

L'appel au crédit leur est également difficile à cause du caractère aléatoire de l'opération. Le prêteur exigerait soit des garanties réelles que les entreprises ne sauraient raisonnablement accorder, soit un intérêt prohibitif. Par ailleurs votre commission repousse *a priori* l'idée d'une subvention de l'Etat « à fonds perdus ». Cependant l'intervention de l'Etat semble devoir être retenue au bénéfice des considérations suivantes: le grand nombre des prospections élimine le risque d'échec total; par ailleurs la concentration du personnel et du matériel dans un seul organisme réduit les frais de chaque expédition; et n'est-ce pas une des charges reconnues de la puissance publique que de participer à la mise en valeur des territoires ? Il ne s'agit pas bien entendu de laisser à la puissance publique tous les frais et les risques de la prospection et aux exploitants le bénéfice du travail rentable. Une méthode très simple consisterait à accorder à l'organisme inventeur du gisement une part dans le capital et les bénéfices de l'exploitation afin de rémunérer les frais engagés et les risques courus. Cette manière de procéder n'est pas une innovation; elle apparaît souvent dans les constitutions de sociétés sous forme d'apport de technicité, études ou travaux préparatoires.

La pensée de votre commission n'est en aucune manière de rechercher une quelconque nationalisation de l'industrie de l'or, et elle tient à bien faire la séparation entre l'exploitation d'un gisement, opération de caractère industriel et commercial, et la recherche minière, opération d'intérêt général qui incomberait normalement à la puissance publique sous la seule réserve qu'en aucun cas les frais engagés et les risques courus par elle ne servent à favoriser d'une façon particulière les exploitations privées. Il nous a semblé que le système de participation dont il a été parlé plus haut laisserait à chacun la part qui lui revient.

La commission des affaires économiques est donc d'accord avec l'idée directrice de M. Palewski, à savoir que la puissance publique se doit d'intervenir pour favoriser l'essor de la production aurifère dans l'Union française. Cependant elle a chargé son rapporteur de vous proposer d'importantes modifications au texte qui nous est soumis.

Tout d'abord la commission n'est pas favorable à l'institution du centre technique dans la forme où il nous est proposé. La tâche de ce centre technique serait, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, de centraliser toute la technique de l'ensemble des exploitations. Nous lisons dans le texte: que sa mission sera notamment d'effectuer tous essais de minerais, de déterminer la méthode la plus efficace de traitement, de dresser le projet d'installation de la nouvelle exploitation, avec devis et prix de revient, de contrôler l'exécution rapide et correcte des appareils par les constructeurs, de prévoir les travaux nécessaires à l'équipement économique des zones aurifères, d'adresser toutes directives utiles aux exploitations, enfin de procéder à toutes recherches de perfectionnement en matière de métallurgie aurifère. La commission estime qu'un organisme dont les attributions seraient aussi vastes s'ingérerait par sa nature même dans tous les actes de l'exploitation, supprimant ou réduisant à l'extrême l'initiative de l'entreprise, engageant ainsi la responsabilité de l'Etat qui ne saurait plus se soustraire aux demandes d'aide financière qui pourraient lui être adressées. Le fonctionnement même de cet organisme préparerait inéluctablement la nationalisation de l'industrie minière, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

Du point de vue strictement pratique, une autre objection grave est soulevée contre la création de ce centre technique: le personnel spécialiste de la question minière et particulièrement de l'or est peu nombreux; les techniciens sont, pour la plus grande partie, au service des entreprises d'exploitation ou des bureaux miniers de l'Etat. Le recrutement du personnel nécessaire à la constitution du centre technique désorganiserait donc assez gravement les organismes privés et publics existants.

A supposer même que ce recrutement puisse se faire sans détourner de leurs fonctions actuelles les spécialistes du secteur privé et du secteur public, ce qui nous paraît très peu probable, il n'en resterait pas moins que le centre technique ferait, au moins pour partie, double emploi avec d'autres organismes existants. Les entreprises les plus importantes possèdent leurs bureaux d'études personnels. Celles qui en sont démunies peuvent faire appel aux services des bureaux miniers dans le cadre desquels ces fonctions entrent parfaitement.

Du point de vue psychologique enfin, il faut bien reconnaître que l'immixtion d'un organisme d'Etat dans les affaires privées, même si l'idée de nationalisation est parfaitement exclue, ne va pas sans difficultés et sans heurts. Le secteur privé éprouve toujours une certaine réticence, nous dirons même une certaine défiance. Une longue collaboration est nécessaire pour créer le climat de confiance indispensable à une collaboration efficace et fructueuse. Or le bureau minier de la France d'outre-mer et le bureau minier guyanais ont déjà depuis plusieurs années donné la preuve de la nature et de la valeur de leurs travaux. Le préjugé défavorable commence à disparaître à leur égard. Ces organismes pourraient remplir le rôle de conseil et de bureau d'études pour la modernisation et l'amélioration des techniques. Grâce à un simple renforcement de leurs moyens d'action, il leur serait possible d'effectuer la tâche de prospection dont nous avons dit l'importance primordiale; aucune modification de leurs statuts ne serait nécessaire puisque la prospection fait partie de leurs attributions normales et que leur constitution financière leur permet de prendre des participations dans des entreprises privées. Votre commission estime donc qu'il serait plus expédient de donner le rôle technique de prospection et de conseil aux bureaux miniers, plutôt que de créer de toutes pièces le centre technique préconisé par l'auteur de la proposition, et vous demande de ne pas donner un avis favorable à l'article 4 de la proposition de loi, non plus qu'aux articles 5, 6 et 7 qui découlent.

Si la création d'un comité national destiné à intensifier la production de l'or a été accueillie avec faveur par votre commission, elle estime cependant que quelques modifications importantes devraient être apportées tant à la dénomination qu'à la composition de cet organisme. M. Palewski l'appelle « Comité de l'or national », mais la commission est d'avis que ce qui est national ce n'est pas l'or, produit destiné à être commercialisé, mais bien le comité dont le rôle consistera à proposer au Gouvernement une politique économique et financière destinée à stimuler la production du métal jaune. Nous voudrions donc voir ce comité porter le nom de « Comité national de l'or », et ceci afin d'éviter tout malentendu et toute fausse interprétation. A la création de ce comité national de l'or, la commission des affaires économiques était favorable dès ses premières délibérations, sous réserve d'en modifier la composition.

qui lui paraissait beaucoup trop étroitement technique. Au lieu des dix techniciens et des cinq représentants du Gouvernement et du Parlement qui nous avaient été proposés, la commission estimait nécessaire de faire une part plus large à l'élément politique mieux désigné pour se faire entendre du Gouvernement, et d'introduire un représentant des intérêts privés en cause; l'élément technique, réduit à trois représentants des deux bureaux miniers et du bureau des recherches géologiques et géophysiques (qui remplit dans la France métropolitaine un rôle analogue) servait en même temps de liaison directe avec les organismes chargés de l'exécution; le comité était complété par cinq représentants des ministères intéressés. Nous avions estimé que ces ministères sont essentiellement celui des finances (et affaires économiques), celui de l'industrie et de l'énergie, celui de la France d'outre-mer, celui de l'intérieur et celui des affaires étrangères. Mais comme la structure des combinaisons, ainsi que les dénominations des départements varient avec les formations ministérielles, il a semblé plus expédient de laisser à un décret d'application la charge de fixer et éventuellement de modifier la liste des ministères représentés.

Réduit à la composition qui vient d'être indiquée, le comité national de l'or aurait manqué d'information et de compétence sur l'aspect monétaire du problème. Pour éviter ce danger et combler cette lacune, l'Institut d'émission devait donc y être représenté. C'est pourquoi nous vous proposons de faire figurer le gouverneur de la Banque de France ou son représentant parmi les membres du comité.

Votre commission justifiait sa position par le souci de séparer plus nettement l'organe destiné à inspirer une politique générale de l'or de l'organe technique d'exécution. Avant les récentes décisions du fonds monétaire international, le rapport s'exprimait en ces termes: « Tout d'abord il convient d'orienter la politique gouvernementale vers la modification des accords internationaux relatifs aux prix de l'or. Il faut bien admettre que la véritable solution du problème consiste dans l'établissement d'un cours libre international de l'or ».

Comme le début de ce rapport vous l'a rappelé, un premier pas vient d'être fait dans le sens de la liberté du marché. Mais l'application de la décision du fonds monétaire international incombe maintenant au Gouvernement. C'est donc dans les conditions actuelles que l'efficacité du comité national de l'or pourra être grande et votre commission se félicite de vous avoir proposé l'entrée dans ce comité d'un nombre accru de parlementaires.

En effet, si la position prise par le Gouvernement en ce qui concerne la commercialisation de l'or est l'élément le plus important pour l'essor possible de cette industrie, il est divers autres points sur lesquels l'action gouvernementale peut favoriser ou limiter cet essor: Nous voulons parler des régimes fiscaux, qu'il s'agisse précisément des impôts divers ou des taxes qui alimentent les finances des territoires. Dans les deux cas, les décisions prises peuvent peser fortement sur l'activité minière. Votre commission estime donc que le rôle du Comité national de l'or sera éminemment politique puisqu'il lui faudra prendre des positions qui tiennent compte à la fois des intérêts financiers immédiats et importants des territoires et de l'Etat, ainsi que de l'intérêt économique général, et puisqu'il devra ensuite faire adopter son point de vue par le Gouvernement. C'est ce qui explique les modifications de structure que nous vous proposons.

Ce Comité national de l'or soumettrait son plan d'action au Gouvernement et ce dernier attribuerait les crédits nécessaires aux bureaux miniers, organes techniques et économiques d'exécution.

Avant d'en terminer, votre commission désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un point de vocabulaire qui lui semble intéressant; au lieu des mots: « sur les territoires de la France métropolitaine et de l'Union française », qui terminent le premier article de la proposition de loi, elle préférerait voir employer les mots: « sur les territoires de l'Union française, tant métropolitaine que d'outre-mer ».

En conclusion, la commission des affaires économiques invite l'Assemblée de l'Union française à donner sur la proposition de loi de M. Palewski l'avis suivant qui, du texte proposé, retient l'idée d'un organisme capable de donner une impulsion générale à la politique de production de l'or:

Avis.

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la nécessité d'augmenter la production d'or dans l'Union française,

Considérant qu'une politique de l'or est indispensable aux intérêts généraux de la nation et que cette politique doit être établie par un organisme spécialisé.

Considérant que les bureaux miniers et le bureau des recherches géologiques et géophysiques constituent actuellement les meilleurs moyens d'appliquer une telle politique,

Emet l'avis que la proposition de loi qui lui est soumise soit amendée comme suit:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du président du conseil des ministres, un comité national de l'or qui et chargé, sous l'autorité du chef du Gouvernement, d'étudier tous les problèmes que pose la production aurifère sur les territoires de l'Union française, tant métropolitains que d'outre-mer.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de sa création, le Comité devra avoir examiné toutes les mesures propres à permettre le développement de la production de l'or et proposera, à cet effet, un plan complet à l'approbation du Gouvernement. Le comité est autorisé à s'assurer le concours des administrations intéressées et à faire appel au concours de techniciens éprouvés. Le comité proposera au Gouvernement l'attribution aux différents bureaux miniers des crédits nécessaires à la réalisation de ce plan.

Art. 3. — Le Comité national de l'or est composé de 16 membres, parmi lesquels 2 membres de l'Assemblée nationale, 2 membres du Conseil de la République, 2 membres de l'Assemblée de l'Union française, le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, 3 représentants des bureaux miniers et du bureau de recherches géologiques et géophysiques, 1 représentant de la chambre syndicale des mines et 5 représentants des ministères intéressés.

ANNEXE N° 259

(Session de 1951. — Séance du 20 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission d'information, sur la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Georges Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **envisager** et **parfaire** la **diffusion du répertoire classique français** dans l'**Union**, par M. F. Borrey, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 novembre 1951, p. 929, 2e colonne.)

ANNEXE N° 260

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la **création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar,** par M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises notre Assemblée s'est déjà préoccupée du grave problème de la déforestation en Afrique noire et à Madagascar. Dans ce dernier pays, comme je l'ai exposé lors de notre séance du 2 juin 1949, trois millions et demi d'hectares de forêt ont disparu depuis cinquante ans, comme l'ont montré les travaux des chercheurs qui se sont penchés sur ce problème et en particulier ceux de MM. Perrier de la Bathie et Humbert.

Ces déforestations massives ont déjà eu des conséquences très graves. Les sols, privés de la protection du couvert forestier, sont l'objet d'une érosion intense, surtout s'ils sont en pente. La couche humifère superficielle est rapidement entraînée et ils deviennent de plus en plus stériles. En même temps les sédiments stériles arrachés aux pentes vont recouvrir les riches terres alluvionnaires des vallées et des plaines. Dans la plaine du Sambirano, au Nord-Ouest, par exemple, des centaines d'hectares de terres riches ont été rendus impropres à la culture par les sables latéritiques arrachés aux pentes et qu'ils ont recouverts. Il en va de même pour certaines rizières du lac Alaotra aujourd'hui complètement ensablées.

En même temps, les cours d'eau de ces régions déboisées ont un régime de plus en plus torrentiel. Leurs crues deviennent chaque année plus catastrophiques; la construction des ouvrages d'art est alors si coûteuse qu'elle ne peut, le plus souvent, être réalisée. Plusieurs tentatives pour construire des barrages en vue de l'irrigation, sur les cours d'eau devenus torrentiels, se sont soldées par des échecs lamentables. Rappelons aussi la construction, avant la guerre, du port de Majunga qui exigea des crédits considérables et qui est devenu en quelques années inutilisable, complètement envasé par les apports de la Betsiboka.

Telles sont, pour se borner à l'énumération des plus importantes, les conséquences de la déforestation dans la Grande Ile.

Les forêts malgaches ont par ailleurs des caractères très particuliers. Elles sont très riches en espèces spéciales à Madagascar et dont l'étude scientifique est encore à peine effleurée. Nul ne peut, dans l'état actuel de la science, faire un tableau même approximatif des possibilités qu'elles recèlent dans de nombreux domaines. Leur destruction signifie donc une perte non seulement pour le peuple malgache, mais pour l'humanité tout entière.

C'est afin de conserver, en vue de leur étude scientifique ultérieure, les principales richesses de la flore malgache qu'ont été créées les réserves naturelles instituées par le décret du 31 décembre 1927. Une telle mesure, purement conservatoire, n'était évidemment pas de nature à résoudre dans son ensemble le problème de la déforestation dans la Grande-Ile. Mais elle pouvait du moins protéger la végétation la plus typique tout en assurant le maintien sur les sommets escarpés et inhabités d'une protection efficace contre une aggravation des phénomènes d'érosion. C'est ainsi que des réserves furent alors créées sur les hauts massifs de l'Andringitra, du Tsaratana et de l'Andohahela.

Le massif de Morojejy, situé aux confins des districts d'Andapa et de Sambava, au Nord-Est de l'île, était alors totalement inconnu et, à son emplacement, ne figurait sur les cartes qu'une tache blanche. C'est en 1937 que le capitaine Arragon, du service géographique de Madagascar, procéda à sa première exploration, faisant l'ascension de son sommet principal et en établissant la cote: 2.140 mètres.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 183, 238 (année 1951).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 175 (année 1951).

M. Humbert, professeur au Muséum d'Histoire naturelle, l'explora à son tour en 1948-1949 et fut frappé par la richesse de sa flore. Ses récoltes, dont une partie seulement a été dépouillée à l'heure actuelle, ont permis de reconnaître des genres absolument spéciaux à ce massif et environ deux cents espèces nouvelles.

Ce massif gneissique extrêmement accidenté, d'accès difficile et actuellement inhabité mérite particulièrement d'être protégé. Sa végétation est en effet intacte jusque sur les sommets les plus élevés, cas particulièrement rare car la végétation de ces hauts sommets, qui se dessèche souvent durant l'hiver austral et comporte une proportion appréciable de plantes à feuilles caduques, est une proie facile pour l'incendie. D'autre part les pentes sont particulièrement rapides: sur une trentaine de kilomètres de long, de l'W. S. W. à l'E. N. E. et une largeur d'une douzaine de kilomètres, le massif de Marojejy comporte un ensemble de pics et de redans avoisinant et dépassant 2.000 mètres, séparés par de profondes coupures et ceinturé par des escarpements subverticaux de plusieurs centaines à un millier de mètres de hauteur. Il suffit pour avoir une idée de ces pentes de penser que la vallée de la Lokoho est à 70 mètres d'altitude, alors que le sommet principal (2.140 mètres) se dresse à quelques kilomètres à peine de ses rives. La disparition de la forêt sur de telles déclivités menacerait directement les vallées riches sous-jacentes et en particulier celles de la Sambava, de la Lokoho et de l'Ankavanana (rivière d'Antalaha) qui sont les centres les plus réputés de la culture de la vanille. Le Marojejy, balayé toute l'année par les vents alizés humides soufflant de l'océan Indien, forme par ailleurs un énorme centre de condensation. Les précipitations atmosphériques à peu près permanentes y atteignent quelque 5.000 mm par an. Une telle masse d'eau tombant sur des rocs dénudés entraînerait fatalement de terribles catastrophes. Pour toutes ces raisons, la 12e réserve dont la création est envisagée dans cette région paraît pleinement justifiée.

Par ailleurs ce massif est inhabité. Les villages assez nombreux qui l'environnent dans la vallée de la Lokoho, sur les pistes Andapa-Doany et Doany-Sambava, verront leurs droits protégés par la délimitation, qui paraît avoir évité avec soin les emplacements actuellement cultivés. D'autres forêts plus accessibles existent d'ailleurs dans la région et peuvent assurer les besoins des habitants.

Le projet, d'ailleurs, a été soumis à l'assemblée représentative de Madagascar qui l'a approuvé par délibération n° 51-114 du 6 avril 1951.

En conséquence, votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts donne un avis favorable au projet de décret relatif à la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar, et sur lequel a été demandé l'avis de votre Assemblée.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 31 décembre 1927, créant des réserves naturelles à Madagascar, est complété comme suit:

. . . . . .

Douzième réserve naturelle.

Massif du Marojejy, d'une superficie approximative de 50.000 hectares qui a pour limite: au Sud et Sud-Est, la rive gauche de la Lokoho depuis la lisière orientale de la plaine de l'Ankaibe-Andramonta, à l'Est de Matsobe, jusqu'au confluent Lokoho, Masiaposa au Nord-Ouest d'Andrakatra. A partir de ce point: la lisière actuelle des cultures sur le flanc gauche de la vallée de la Lokoho (limite coïncidant approximativement avec une courge de niveau vers 400 à 500 mètres d'altitude) jusqu'à la base du grand rocher dit Manenombasy et des escarpements de la face Sud-Est du mont Ambatosoratra (1.540 mètres d'altitude). Celui-ci (non figuré sur les cartes) est à inclure dans le périmètre de la réserve à l'exception de ses pentes inférieures côté Est qui sont déjà déforestées (savoka) à partir de la rive gauche de la Lokoho (altitude de 70 mètres), auprès de Beloaka et d'Ambalavoniho.

De l'Ambatosoratra au mont Beondroka (1.400 m d'altitude environ, également non figuré sur les cartes) au nord de Manantenina et de Maroanbihy-Lokoho, la limite à fixer suit également la lisière actuelle des cultures (300 à 400 m d'altitude sur les collines et basses montagnes de la rive gauche de la Lokoho), englobant le mont Ambodilahitra (1.000 m d'altitude environ) au Nord-Est de Belambo à l'exception de ses pentes inférieures côtés est, passant ensuite au confluent des deux rivières dites Andranomadio (l'une venant de l'ouest l'autre du nord-ouest) puis au toby d'Ambinanitelo situé au nord de Mandena (toby à laisser en dehors du périmètre de la réserve dont il constituera l'un des points d'accès et de surveillance), traversant la rivière de Manantenina immédiatement à l'est de ce toby, redescendant la rive gauche (incluse) de cette rivière jusqu'à l'aplomb des pentes sud du mont Beondroka, qui est à comprendre entièrement dans la réserve naturelle.

Vers l'est.

De la base sud du Beondroka, en traversant la rivière qui contourne cette montagne au sud-est, la limite sera constituée par la piste en forêt passant au sommet du Maimborondro (500 m d'altitude environ) et se dirigeant vers Ambodivohitra et la vallée de la Sambava (ou Sahambava). De ce sommet elle suivra la base des pentes formant la partie supérieure du bassin de réception de la Sambava et aboutira à la grande piste de la vallée de l'Androranga (piste Sambava-Doany) près d'Andrahanjo.

Vers le nord.

La piste ci-dessus indiquée formera d'est en ouest la limite nord de la réserve naturelle intégrale en évitant toutefois les terrains de culture situés à proximité immédiate, suivant leurs lisières actuelles.

A partir du point où cette piste traverse l'Androranga, c'est cette rivière, contournant les escarpements des contreforts nord du Marojejy, qui formera la limite, jusqu'au confluent de la rivière Anisahaberoka.

Vers le nord-ouest et ouest.

A partir de l'Androranga la limite suivra le haut des pentes du flanc gauche de la basse vallée de l'Antsahaberaka et, de là, rejoindra la grande piste Doany-Andapa à la lisière nord de la forêt entre Andrafiabe et Doanyala. Cette piste formera la limite Ouest (à l'exclusion de l'enclave constituée par le toby et le gîte d'étape de Doanyala, qui ne devra pas être agrandie vers l'Est) jusqu'au gué de la rivière Andranotsara aux abords immédiats d'Ambavala.

D'Ambavala à la Lokoho la limite suivra exactement la base des pentes qui bordent la plaine vers l'est, pentes rapides encore couvertes par la forêt, sur laquelle aucun empiètement nouveau ne devra être toléré à l'extérieur des propriétés dûment immatriculées.

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie d'environ 50.000 ha de forêts et montagnes inhabitées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de Madagascar.

ANNEXE N° 261

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950**, par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont le Gouvernement a bien voulu nous saisir à un double but: tout d'abord d'élever dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, le montant des comptes ouverts à chaque déposant, en tenant compte toutefois, de la situation créée par l'existence de groupes monétaires différents à l'intérieur de la zone franc, ensuite, d'uniformiser la législation en la matière, notamment en ce qui concerne l'émission des bons ou timbres, le délai de garde, le remboursement des dépôts et la clause de sauvegarde, et l'achat de valeurs mobilières pour le compte des déposants.

La loi n° 48-445 du 17 mars 1948 modifie la législation des caisses d'épargne. D'après ces dispositions le compte ouvert à chaque déposant, ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 F. Postérieurement l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifie l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 en portant le montant de compte ouvert à chaque déposant à 300.000 F, sans compter la capitalisation des intérêts. La prohibition de l'anatocisme ne joue donc pas en la matière. Ces diverses étapes sont corroborées par la nouvelle modification apportée à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895 déjà modifiée par la loi du 20 juillet 1927. Désormais, dans la métropole, tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer, soit une ou plusieurs obligations émises par le service des postes, télégraphes et téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur. En outre, les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai les titres devront être concédés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre payement des droits de garde.

Ce sont ces dispositions que le projet de décret qui nous est soumis a pour but d'introduire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il faut tenir compte ainsi que le font les articles 2 et 3 du projet, des adaptations nécessaires pour les territoires appartenant au groupe C. F. A. et au groupe C. F. P.

Nous devons toutefois souligner une particularité; le transfert d'une somme à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.) ne peut avoir un maximum supérieur à celui admis pour les comptes ouverts aux déposants de la caisse d'épargne recevant le transfert. Quant au surplus, c'est-à-dire 150.000 F C. F. A. ou 300.000 F métropolitains, il doit être remboursé immédiatement.

Ce décret d'extension apparaissant comme nécessaire pour le bon fonctionnement de l'épargne outre-mer, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au texte qui suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 160 (année 1951).

Art. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. ou 150.000 F, C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Au moment de l'établissement du transfert payement à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.) le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement.

Art. 3. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. et à 50 F C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 262

(Session de 1951. — Séance du 22 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom du premier bureau sur la **vérification des pouvoirs de M. Milhe-Pontingon** (élection par l'Assemblée algérienne en remplacement de M. Blachette), par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 novembre 1951, p. 940, 2e colonne, et p. 941, 1re colonne.)

ANNEXE N° 263

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de résolution portant **prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952,** par M. Cazelles, président de la commission de la comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952, est en augmentation sur l'ensemble des crédits ouverts pour l'exercice 1951.

Cette majoration correspond aux hausses intervenues récemment et plus particulièrement à celles prévues par les décrets du 25 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes du personnel civil.

La ventilation du crédit global entre les différents articles de la dotation apparaît dans l'état annexé au projet de résolution ci-après que nous vous demandons d'adopter.

PROJET DE RESOLUTION

Art. 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 s'établit à la somme de 1.050.124.000 F.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé.

Dépenses parlementaires.

Art. 1er. — Indemnités des conseillers, 320.688.000 F.

Art. 2. — Indemnités de fonction et de représentation:

a) Indemnité du président, 2.536.000 F; *b*) indemnité des membres du bureau, 4.460.000 F; *c*) indemnité des membres du cabinet du président, 4.093.000 F; soit 11.089.000 F.

Art. 3. — Indemnités diverses:

a) Prestations familiales des conseillers, 22 millions de francs; *b*) allocations prénatales et de maternité, 1.100.000 F; *c*) résidence, 45.849.000 F; *d*) cherté de vie, néant; *e*) transport, 1.920.000 F; soit 70.869.000 F.

Art. 4 — Frais divers:

a) Frais de passage des conseillers d'outre-mer, 72.735.000 F; *b*) frais de missions, 2.265.000 F; *c*) service automobile, 12.883.000 F; soit 87.883.000 F.

Art. 5. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones:

a) Affranchissement du courrier parlementaire, 7.800.000 F; *b*) redevances d'abonnements téléphoniques et d'entretien, 700.000 F; *c*) communications téléphoniques urbaines et interurbaines, 4 millions de francs; soit 12.500.000 F.

Art. 6. — Impressions, 19 millions de francs.

Art. 7. — Participation à la caisse de pensions des anciens conseillers, 76.965.000 F.

Dépenses du personnel.

Art. 8. — Appointements et salaires:

a) Employés du cadre ordinaire, 187.840.000 F; *b*) employés du cadre extraordinaire, 2.516.000 F; soit 190.356.000 F.

Art. 9. — Indemnités au personnel:

a) Prestations familiales, 13.200.000 F; *b*) allocations prénatales et de maternité, 1.627.000 F; *c*) cherté de vie, supplément familial de traitement, 3.140.000 F; *d*) résidence, 39.542.000 F; *e*) transport et logement, 10.392.000 F; *f*) chauffage, 8.391.000 F; gratifications de fin d'année, 4.078.000 F; *g*) dépenses afférentes aux travaux de nuit, 22.006.000 F; soit 102.379.000 F.

Art. 10. — Participation à la caisse de retraites des employés, 32.355.000 F

Dépenses de matériel.

Art. 11. — Matériel:

a) Fournitures de bureau, 13.700.000 F; *b*) fournitures diverses et d'entretien, 10.500.000 F; *c*) habillement des huissiers et gens de service, 4.600.000 F; *d*) médailles, insignes, écharpes, 350.000 F; *e*) abonnements aux journaux officiels, 1.600.000 F; soit 30.750.000 F.

Art. 12. — Bibliothèque et documentation:

a) Bibliothèque et documentation, 7 millions de francs; *b*) téléscripteurs et printings, 900.000 F; soit 7.900.000 F.

Dépenses de bâtiments.

Art. 13. — Bâtiments:

a) Entretien général, 5 millions de francs; *b*) travaux neufs, grosses réparations, 9.225.000 F; *c*) entretien du mobilier, 5.400.000 F; *d*) chauffage, 12 millions de francs; *e*) éclairage, 7.650.000 F; *f*) entretien du matériel téléphonique et de sonorisation, 3.150.000 F; soit 42.425.000 F.

Dépenses diverses.

Art. 14. — Service médical et social:

a) Cabinet médical, 450.000 F; *b*) secours à d'anciens employés et à des veuves, 300.000 F; soit 750.000 F.

Art. 15. — Sécurité sociale:

a) Participation au fonds de sécurité sociale: conseillers et anciens conseillers, 4.409.000 F; *b*) participation au fonds de sécurité sociale: employés et retraités, 6.936.000 F; *c*) capital-décès, 1.500.000 F; soit 12.845.000 F.

Art. 16. — Indemnités aux employés du bureau des postes, télégraphes et téléphones, 225.000 F.

Art. 17. — Indemnités pour différents services, 2.700.000 F.

Art. 18. — Versement forfaitaire au Trésor public (loi du 31 décembre 1948), 21.744.000 F.

Art. 19. — Dépenses diverses ou imprévues, 5.700.000 F.

Art. 20. — Dépenses des exercices clos, 1 million de francs.

Art. 21. — Crédit prévisionnel pour le transfert de l'Assemblée à Paris, 1.000 F.

Total, 1.050.124.000 F.

ANNEXE N° 264

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi concernant les **conseils de district des établissements français de l'Océanie,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi concernant les conseils de district des établissements français de l'Océanie (n° 1411).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

concernant les conseils de district des établissements français de l'Océanie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils de district constituent dans les établissements français de l'Océanie, des organismes d'origine fort ancienne et de formation essentiellement démocratique, qui jouent, dans le cadre du village, de la vallée ou de l'île, un rôle consultatif important auprès des autorités locales comme de l'assemblée du territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1411.

Les progrès de l'instruction et l'évolution économique incitent à envisager, dès à présent, l'octroi de la personnalité juridique à certains districts, afin de mettre ces communautés en mesure de pourvoir, de leur propre chef, aux besoins collectifs locaux.

En raison de la grande variété des milieux sociaux existant en Océanie française, et de l'extrême dispersion de la population, il a été prévu que les conditions d'exercice de la personnalité juridique ainsi accordée seraient fixées par des arrêtés du chef du territoire ne devenant toutefois exécutoires qu'après leur approbation par décret en conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Dans les agglomérations ou îles des établissements français de l'Océanie, le chef du territoire pourra, par arrêtés, après avis de l'assemblée représentative, créer des collectivités de statut particulier inspiré par les institutions locales et dotées de la personnalité civile.

Art. 2. — Les limites territoriales et le régime de ces collectivités de statut particulier seront définis, pour chacune d'elles, par des arrêtés visés à l'article précédent qui fixeront les conditions d'exercice de la personnalité civile, les modalités suivant lesquelles elles pourront gérer les affaires de la collectivité, notamment établir le budget, acquérir, amodier ou aliéner ses biens, meubles ou immeubles, et ester en justice en vue de la défense des intérêts et de la satisfaction des besoins propres de la collectivité intéressée.

Art. 3. — Les arrêtés prévus à l'article 1er ci-dessus fixeront la composition, les conditions de constitution et de fonctionnement, ainsi que les attributions du conseil chargé de gérer les intérêts de la collectivité. Ils détermineront également les pouvoirs de son président.

ANNEXE N° 265

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **modifiant et complétant la loi** n° 47-1629 **du 29 août 1947,** fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en **Afrique occidentale française** et en **Afrique équatoriale française,** dites grands conseils, tranmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils (n° 1405).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 27 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'expérience tirée du fonctionnement des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française a révélé qu'il était nécessaire d'apporter quelques modifications et compléments de détail à la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de ces assemblées.

I. — L'article 27 de la loi du 29 août 1947 prévoit que l'indemnité journalière des membres du grand conseil est fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette formule rigide a donné lieu à des difficultés d'application et il paraît opportun de la remplacer par une disposition plus souple laissant à l'Assemblée le soin de voter l'indemnité dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général.

II. — Dans l'intérêt d'une bonne administration, il est utile de modifier l'article 32 pour préciser les conditions dans lesquelles les procès-verbaux des séances sont rédigés, arrêtés, adressés à l'administration et publiés.

III. — L'article 38, 4°, prévoit que le grand conseil délibère sur les baux à ferme des biens du gouvernement. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les baux à ferme et les baux à loyer. En conséquence le projet soumet aux délibérations du grand conseil tous les baux des biens du gouvernement général quelle qu'en soit la nature et la durée.

Le paragraphe 18° du même article prévoit que le grand conseil délibère sur les bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général. Des difficultés d'interprétation ont été soulevées quant à l'étendue des pouvoirs accordés à l'assemblée par cette disposition. Pour trancher ces difficultés qui ont été une source de désordre administratif et de confusion très préjudiciable aux boursiers et aux candidats aux bourses, il est indispensable de préciser que le grand conseil est compétent en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation générale des bourses fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis des assemblée locales. Un projet de réglementation générale établi par le département a déjà recueilli l'assentiment de plusieurs assemblées territoriales.

IV. — Le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, accordé au gouverneur général par l'article 40 pour demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi des délibérations prises sur les diverses matières visées à l'article 38, est trop court quand un certain retard est apporté à la transmission des procès-verbaux à l'administration. Il a paru plus logique de prévoir que le délai d'un mois court non pas à partir de la clôture de la session mais à partir de la date d'arrivée des délibérations au gouvernement général, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente, dès réception des délibérations. De même pour l'annulation éventuelle, le délai de deux mois, à compter de la notification du recours, s'est avéré trop bref en raison des délais de transmission. Il est nécessaire de prévoir que le délai court à partir de la date d'arrivée du recours au ministère de la France d'outre-mer.

V. — Enfin, l'opportunité d'une procédure d'urgence en matière d'approbation des délibérations relatives aux contributions indirectes s'est manifestée depuis l'entrée en vigueur de la loi.

La procédure d'approbation par décret en conseil d'Etat s'avère très longue. Il en résulte que l'approbation de certaines délibérations peut n'intervenir, en fait, que dans un délai de quatre ou cinq mois à compter de la date à laquelle les délibérations ont été prises.

Or, en matière de fiscalité indirecte, notamment en matière de droits fiscaux à l'entrée et à la sortie, de droits de consommation ou de taxes indirectes intérieures, il peut y avoir nécessité à ce que les délibérations puissent être mises en application à une date aussi rapprochée que possible de la date des délibérations du grand conseil.

Les sujétions internationales ou monétaires imposent parfois au département de donner des instructions précises aux gouverneurs généraux pour proposer la modification des règles d'assiette ou des tarifs de certains droits, instructions qui, pour avoir leur plein effet, devraient être appliquées rapidement.

C'est ainsi que la fixation des prix de vente dans la métropole de certains produits soumis à une stricte réglementation peut nécessiter tantôt l'abaissement des droits d'entrée et de sortie locaux, tantôt leur suppression, tantôt la modification du mode d'assiette, tantôt la suspension temporaire de ces droits.

Il en est de même en ce qui concerne les répercussions de certaines mesures monétaires prises par le pouvoir central ou les gouvernements étrangers.

La non-rétroactivité des textes fiscaux en matière de contributions indirectes étant la règle absolue, il faut prévoir des dispositions spéciales permettant en cas d'urgence:

1° Au grand conseil de prendre des délibérations pouvant être rendues exécutoires suivant une procédure d'urgence;

2° De donner à la commission permanente au cours des intersessions, le pouvoir de délibérer légalement sur les règles d'assiette, le mode de perception et les tarifs de certains impôts indirects lorsque la commission permanente aura été saisie de projets émanant du gouverneur général, projets motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. C'est dans cet esprit qu'il est envisagé de compléter les articles 41 et 64 de la loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 27, les articles 32, 38, 4° et 18°, et 40 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française, dites grands conseils, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 27, alinéa 2. — Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et les réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 54 de la présente loi, les membres du grand conseil peuvent recevoir indépendamment du remboursement de leurs frais

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1405.

de transport, une indemnité journalière, votée par l'assemblée, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

« *Art.* 32. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par un des secrétaires sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

« Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance, au gouverneur général et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

« *Art.* 38, 4°. — Baux des biens du gouvernement général quelles qu'en soient la nature et la durée.

. . . . . .

« 18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général conformément aux règles générales fixées pour l'ensemble des territoires d'outre-mer par un décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du grand conseil.

« *Art.* 40. — Les délibérations prises par le grand conseil sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la date d'arrivée des délibérations du gouvernement général, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente, dès réception des délibérations.

« Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du grand conseil et au président de la commission permanente.

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date d'arrivée au ministère de la France d'outre-mer du recours formé par le gouverneur général, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente dès réception du recours.

« L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. »

Art. 2. — Les paragraphes 1° et 2° de l'article 41 et l'article 64 sont complétés par les alinéas suivants:

« *Art.* 41, § 1°. — Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, dans le délai prévu au présent paragraphe, après avis conforme du conseil d'Etat. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

« § 2. — Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique et monétaire, l'annulation prévue au présent paragraphe des délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris dans les délais prévus au présent paragraphe, après avis conforme du conseil d'Etat. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

« *Art.* 64. — Dans l'intervalle des sessions du grand conseil et en cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, la commission permanente peut délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le gouverneur général. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations du grand conseil, elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 41. »

ANNEXE N° 266

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à **l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 1353).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1353.

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis 1945, et conformément aux recommandations de la conférence de Brazzaville, le législateur s'est efforcé d'appeler les populations de la France d'outre-mer à participer à la vie politique et législative de l'Union française. A côté de leurs collègues métropolitains, les élus de l'Afrique occidentale française ou du Cameroun participent à l'élaboration des lois et à l'orientation de la politique générale. Dans les divers territoires, des assemblées représentatives ont été créées pour que les habitants puissent participer de très près à l'organisation du pays.

Il semble donc que, dans le domaine municipal, il soit nécessaire d'appeler les électeurs à prendre peu à peu leurs responsabilités dans la gestion des affaires publiques.

Le présent projet a donc principalement pour but de permettre la création de communes de moyen exercice où les membres de l'Union pourront faire leur apprentissage dans l'organisation de leur cité. Dans ce but, des municipalités élues fonctionneront sous le régime libéral adopté pour Pakar, Rufisque et Saint-Louis. Une seule restriction a été apportée: la présence d'un maire nommé. Cela a paru nécessaire pour apporter aux jeunes collectivités l'aide et le contrôle de techniciens de l'administration. Le régime électoral proposé semble offrir le maximum de justice: une représentation par section permet d'assurer des délégués à toutes les fractions de coutume et de langue différente qui se réunissent généralement en quartiers.

Le problème des minorités ethniques semble ainsi pouvoir être résolu.

Enfin, des dispositions spéciales ont été prévues pour les communautés ne remplissant pas les conditions exigées pour la création de communes de moyen exercice. Elles pourront être dotées d'un statut particulier tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur structure coutumière.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'Assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales aux communes de plein exercice en Afrique occidentale française.

Art. 4. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffres des électeurs inscrits. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef du territoire après consultation de l'assemblée représentative ou du conseil général selon les cas.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation du conseil général ou de l'assemblée représentative, selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifié par les décrets n° 47-1862 et n° 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 6. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de cinq années suivant sa constitution, sur proposition du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, être érigée par décret en commune de plein exercice. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice, de l'Afrique occi-

dentale française, modifié par les décrets n° 47-1862 et n° 47-1863 du 18 septembre 1947.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice.

Art. 7. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoire ou le territoire.

Art. 8. — Sont applicables aux communes de plein et de moyen exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnité de fonctions des maires et adjoints. Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale.

Art. 9. — Si, après deux exercices budgétaires, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée et dévaluation de ses biens sera ordonnée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et après consultation du conseil général intéressé et du grand conseil dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire, après consultation de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

Art. 10. — Dans les agglomérations où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice, le gouverneur général, sur proposition du gouverneur du territoire — ou le chef de territoire dans les territoires non groupés — pourra, après avis du conseil général ou de l'assemblée représentative, créer des communes de statut particulier inspiré par les institutions coutumières.

Le régime de ces communes de statut particulier sera défini pour chacune d'elles, par un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée représentative ou du conseil général. Ces communes seront administrées par un maire désigné par le chef de territoire assisté, soit d'une commission municipale nommée, soit d'une commission municipale élue selon des modalités fixées par le chef de territoire, soit d'une commission municipale en partie nommée et en partie élue.

Cet arrêté peut accorder à ces communes la personnalité civile.

Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 6 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 267

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet autorisant le Président de la République à **ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (n° 1210).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1210.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la conférence générale de l'organisation internationale du travail a adopté, le 11 juillet 1947, lors de sa trentième session, tenue à Genève, un projet de convention sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Ce projet de convention pose des normes internationales relatives à l'organisation des services de l'inspection du travail, ainsi qu'au rôle de l'inspection en ce qui concerne le contrôle des dispositions légales et réglementaires en matière de travail.

La réglementation applicable dans les territoires d'outre-mer de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer, telle qu'elle est prévue par le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer, est en harmonie, dans son ensemble, avec les dispositions de la convention.

Le service de l'inspection du travail et le corps des inspecteurs ont été réorganisés de façon générale par le décret du 17 août 1944. Ce texte de base a subi certaines modifications de détail consacrées par les décrets des 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 28 septembre 1948 et 19 janvier 1949.

L'articulation d'ensemble du service de l'inspection du travail comprend:

Au ministère de la France d'outre-mer, un service central, l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre.

Dans les territoires d'outre-mer, des inspections générales, des inspections territoriales et des inspections régionales, qui sont ainsi réparties:

1° En Afrique occidentale française: une inspection générale; six inspections territoriales: Sénégal et Mauritanie, Guinée, Soudan, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Dahomey et Niger; quatre inspections régionales.

2° En Afrique équatoriale française: une inspection générale; quatre inspections territoriales: Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad; deux inspections régionales.

3° Au Cameroun: une inspection générale, deux inspections régionales.

4° Au Togo: une inspection territoriale.

5° En Côte des Somalis: une inspection territoriale.

6° A Madagascar, une inspection générale, six inspections régionales.

7° Aux Etablissements français en Océanie: une inspection territoriale.

8° En Nouvelle-Calédonie: une inspection territoriale.

9° Aux Etablissements français dans l'Inde: une inspection territoriale.

Selon les termes du décret du 17 août 1944, les attributions des inspecteurs du travail sont en général de veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs.

Le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail, notamment par le moyen de visites périodiques et d'inspections des lieux de travail, représente l'un des aspects fondamentaux de leurs fonctions. A cet effet, les inspecteurs sont autorisés à pénétrer de jour et de nuit dans tous les établissements assujettis à leur contrôle et à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires; ils ont pouvoir de constater les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Leurs attributions comprennent également une mission de conseil et d'information aussi bien au regard des employeurs et des travailleurs que vis-à-vis de l'autorité administrative. L'importance particulière de cette maison conduit les inspecteurs à ne pas se borner au cadre strict des problèmes du travail et d'aborder tous les aspects politiques et économiques du progrès social.

Il est à préciser que la formation, le rôle et la nature des fonctions des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer sont bien différents de ceux des inspecteurs du travail métropolitains et que, notamment, leur compétence s'étend à tous les problèmes sociaux sous leur forme générale. Le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui consacre cet état de fait, va bien au delà des attributions traditionnelles des inspecteurs du travail, telles qu'elles sont prévues dans les conventions internationales. Ce texte confère aux inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, non seulement le double rôle de contrôle et de conseil, mais également la mission de coordonner et de contrôler tous les organismes qui concourent à l'application de la législation sociale, ainsi que l'étude et la préparation de cette législation.

Les dispositions de la convention n° 85 sont donc parfaitement satisfaites par l'organisation et les missions de l'inspection du travail outre-mer.

En conséquence, le Gouvernement a décidé de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-après portant ratification de cette convention.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale, par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du travail dans les ter-

ritoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés dans l'article 2.

ANNEXE

Convention n° 85

concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 19 juin 1947 en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947:

Art. 1er. — Des services d'inspection du travail répondant aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention devront fonctionner dans les territoires non métropolitains.

Art. 2. — Les services d'inspection du travail seront composés d'inspecteurs ayant reçu une formation appropriée.

Art. 3. — Les travailleurs et leurs représentants devront jouir de toutes facilités pour communiquer librement avec les inspecteurs.

Art. 4. — 1. Les inspecteurs nommés par l'autorité compétente et munis de pièces justificatives de leur qualité seront tenus de procéder à des inspections des conditions de travail à des intervalles rapprochés.

2. Les inspecteurs seront légalement autorisés à faire usage des pouvoirs ci-après, en vue d'accomplir leurs fonctions:

a) Pénétrer librement sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale, et les inspecter;

b) Pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

c) Procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:

i) Interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales, ou demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut leur sembler nécessaire;

ii) Demander communication de tous livres, registres et document dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;

iii) Exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

iv) Prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées ou emportées à cette fin.

3. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra aviser de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Art. 5. — Sous réserve des exceptions que la législation pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:

a) N'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;

b) Seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Art. 6. — 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail, telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit joindre à sa ratification ou communiquer au directeur général du bureau international du travail dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

Les engagements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe premier du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au directeur général une déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans les territoires déterminés.

Art. 7. — 1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du bureau international du travail:

a) Par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer, entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 8. — En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Art. 9. — Lorsqu'une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention sur l'inspection du travail, 1947, s'appliquent pour un territoire quelconque a été communiquée au directeur général du bureau international du travail conformément à l'article 30 de cette convention ou lorsqu'une déclaration d'acceptation des obligations de cette convention pour un territoire quelconque a été communiquée de cette manière conformément à l'article 31, les dispositions de la présente convention cesseront de s'appliquer pour ce territoire.

Art. 10. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 11. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 12. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 13. — 1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 14. — Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 15. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 16. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement.

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 17. — Les versions françaises et anglaises du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE N° 268

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Président de la République à **ratifier la convention n° 84** concernant le **droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (n° 1213).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la conférence générale de l'Organisation internationale du travail a adopté, le 11 juillet 1947, lors de sa 30e session tenue à Genève, un projet de convention concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Ce projet de convention reconnaît à tous les travailleurs et à tous les employeurs le droit de constituer librement des associations de leur choix, à la seule condition que celles-ci ne soient pas contraires aux lois en vigueur. Il reconnaît également aux organisations syndicales de travailleurs le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou les organisations d'employeurs.

La convention préconise, par ailleurs, l'institution d'organismes de conciliation et de méthodes de règlements des conflits, ainsi que, d'une manière générale, la participation des représentants des travailleurs et des employeurs à l'établissement et à la mise en vigueur des dispositions réglementaires et des institutions destinées à assurer la protection des travailleurs et l'observation de la législation du travail.

Les dispositions de la convention concernant le droit d'association sont pleinement satisfaites par la réglementation applicable dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La liberté d'association est aussi étendue que dans la métropole. La loi du 1er juillet 1901 avait été étendue à Saint-Pierre et Miquelon par un décret du 30 novembre 1913; elle a été rendue applicable à tous les autres territoires dans ses dispositions relatives à la liberté d'association (titre I et II) par un décret du 13 mars 1946.

De même, divers textes sont intervenus qui rendent libre la formation des syndicats professionnels et leur reconnaissent une capacité aussi étendue que celle qui appartient aux syndicats de la métropole: décret du 6 avril 1937 pour les Etablissements français de l'Inde, décrets des 19 mars 1937 et 1er août 1938 pour Madagascar, décret du 7 août 1944 pour l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale, le Cameroun, le Togo et la Côte des Somalis. En Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, est applicable.

En ce qui concerne les autres mesures préconisées par la convention, la réglementation en vigueur est encore fragmentaire, diversifiée et souvent périmée.

Le droit, pour les organisations syndicales de travailleurs, de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou des organisations d'employeurs est formellement prévu par la législation du travail dans certains territoires: décret du 20 mars 1937 pour l'Afrique occidentale, également appliquée au Togo, décret du 6 avril 1937 pour les Etablissements français dans l'Inde, décrets des 7 janvier 1944 et 23 août 1945 pour le Cameroun et décret du 16 janvier 1944 pour Madagascar. En Nouvelle-Calédonie, les livres Ier et II du code du travail métropolitain ont été rendus applicables par décrets des 22 décembre 1938 et 2 mars 1939.

De même, divers textes ont institué des organismes de conciliation, ainsi que des procédures de conciliation et d'arbitrage: décret du 4 mai 1922 pour l'Afrique équatoriale, décret du 20 mars 1937 pour l'Afrique occidentale, également appliqué au Togo, décret du 6 avril 1937 pour les Etablissements français dans l'Inde, décret du 7 avril 1938 modifié par les décrets des 6 juillet 1942 et 4 avril 1944 pour Madagascar, décret du 23 août 1945 pour le Cameroun; en Nouvelle-Calédonie, la législation métropolitaine en la matière est applicable.

Ce cadre juridique des problèmes du travail n'est plus adapté à la conjoncture actuelle, encore que les possibilités d'aménagement aient été exploitées à fond en vue d'établir sur divers points fondamentaux une véritable réglementation subsidiaire. Ainsi ont été mis en place des organismes paritaires destinés à établir un contact permanent entre les employeurs et travailleurs, ainsi qu'avec leurs organisations professionnelles.

Des textes locaux ont créé, depuis 1946, auprès de chaque inspecteur territorial du travail des commissions à caractère consultatif, où sont représentées à égalité les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces commissions, dénommées « commissions consultatives du travail » sont habilitées à examiner toutes les questions relatives au régime du travail. Leur activité n'a cessé de s'accroître dans le rôle qui leur est imparti, celui d'un organisme consultatif de discussion paritaire.

Le projet de convention n° 84, en définitive, s'il trouve déjà pour une bonne part de ses prescriptions des dispositions correspondantes dans la réglementation en vigueur, ne sera pleinement satisfait que par l'intervention du code du travail pour les territoires d'outre-mer dont le projet est actuellement déposé devant le Parlement.

Le Gouvernement a donc estimé particulièrement désirable de soumettre également à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-après portant ratification de ladite convention.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modification dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, établissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français d'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés dans l'article 2.

ANNEXE

CONVENTION n° 84

concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au droit d'association et au règlement des conflits du travail dans les

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1213.

territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains) 1947:

Art. 1er. — La présente convention s'applique aux territoires non métropolitains.

Art. 2. — Le droit des employeurs et des salariés à s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois sera garanti par des mesures appropriées.

Art. 3. — Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour assurer aux organisations syndicales représentant les travailleurs intéressés, le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

Art. 4. — Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'institution et de l'application de dispositions destinées à assurer la protection des travailleurs et l'observation de la législation du travail et pour les y associer.

Art. 5. — Toutes les procédures d'examen des conflits entre employeurs et travailleurs seront aussi simples et aussi rapides que possible.

Art. 6. — 1. Employeurs et travailleurs seront encouragés à éviter les conflits et, s'il s'en produit, à les régler équitablement par des moyens de conciliation.

2. En conséquence, toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les associer à l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation.

3. Sous réserve du fonctionnement de ces organismes, il incombera à des fonctionnaires publics de procéder à l'examen des conflits, de s'efforcer d'encourager la conciliation et d'aider les parties à aboutir à un règlement équitable.

4. Là où cela sera pratique et possible, des fonctionnaires seront affectés spécialement à ces fonctions.

Art. 7. — 1. Il sera institué aussi rapidement que possible des méthodes de règlement des conflits entre employeurs et travailleurs.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe, seront associés, autant que possible, à l'application de ces méthodes, sous la forme et dans la mesure fixées par l'autorité compétente, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité.

Art. 8. — 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion de territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit joindre à sa ratification ou communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe premier du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 9. — 1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire pourra communiquer au directeur général du bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du bureau international du travail:

a) Par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve des modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 14, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 10. — En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les rapports annuels sur l'application de la convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Art. 11. — Lorsqu'il en sera disposé ainsi dans une convention qui serait adoptée ultérieurement par la conférence et qui porterait sur une ou plusieurs matières traitées dans la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention citée en premier lieu cesseront de s'appliquer à tout territoire au sujet duquel aura été communiquée au directeur général du bureau international du travail:

a) Soit une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention citée en premier lieu seront appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail, telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail 1946;

b) Soit une déclaration d'acceptation des obligations de cette même convention faite conformément au paragraphe 5 de l'article 35 précité.

Art. 12. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 13. — 1. La présente convention ne lera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 14. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 15. — 1. Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 16. — Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 17. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Art. 18. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Art. 19. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE N° 269

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 82** concernant la **politique sociale dans les territoires non métropolitains,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 22 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (n° 1211, A. N., 2e législat.).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la conférence générale de l'organisation internationale du travail a adopté, le 11 juillet 1947, lors de sa trentième session tenue à Genève, un projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. Les dispositions de ce texte couvrent un vaste domaine.

Les articles 2 à 5 formulent des principes de politique générale qui visent en particulier les points suivants: la prédominance des intérêts des populations des territoires non métropolitains dans l'élaboration des politiques applicables à ces territoires; l'assurance d'une assistance technique et financière, sur une base internationale, régionale, nationale ou territoriale, pour promouvoir leur développement économique; le devoir général d'instituer des normes sociales améliorées dans des domaines comme la santé publique, le logement, la nourriture, l'éducation, des conditions d'emploi, la protection des travailleurs migrants, le fonctionnement des services publics; l'association des populations des territoires non métropolitains à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus.

Les articles 6 à 9 indiquent les mesures à prendre pour améliorer les standards de vie dans les territoires non métropolitains. L'amélioration des niveaux de vie doit être regardée comme l'objectif principal des plans de développement économique. Dans l'élaboration de ces plans, on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle. Les mesures tendant à accroître la capacité de production et l'amélioration du niveau de vie des producteurs agricoles sont également mentionnées. Des enquêtes officielles sur les niveaux de vie devront servir de base à la fixation d'un standard de vie minimum.

Les articles 10 à 13 contiennent des dispositions destinées à protéger le travailleur migrant. Les articles 14 à 17 se rapportent à la fixation des taux minima de salaires, à la protection des salaires et au développement de l'épargne.

L'article 18 préconise la suppression de toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de législation du travail, admission aux emplois tant publics que privés, conditions d'embauchage et d'avancement, conseils de formation professionnelle, conditions de travail, hygiène sécurité et bien-être, discipline, participation à la négociation de conventions collectives, taux de salaires.

Enfin, les articles 19 et 20 contiennent des dispositions relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Les principes généraux énoncés ci-dessus appellent notre adhésion sans réserve. En effet, conformément à la Constitution « la France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples mettant en commun et coordonnant leurs ressources pour développer leurs civilisations, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Les populations d'outre-mer sont effectivement associées à l'élaboration des mesures de progrès social. Aucune grande réforme n'est faite sans la participation des populations autochtones dont les représentants siègent nombreux dans les assemblées locales, au sein du Parlement, dans l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique.

Les mesures préconisées par la Convention dans les domaines politique et social sont conformes aux principes de notre politique outre-mer.

Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer sont citoyens français; les ressortissants de l'Union française sont citoyens de l'Union française. Tous les citoyens des territoires d'outre-mer exercent individuellement ou collectivement les droits et libertés civiques et bénéficient de l'égalité d'accès aux fonctions publiques.

Sur le plan économique et social, les mesures prescrites par la Convention trouvent leur application dans le cadre des plans décennaux d'équipement.

La loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, constitue la charte des programmes d'équipement de ces pays. Cette loi prévoit l'établissement de plans de développement économique et social décennaux et comportant « la transformation des territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé et englobant la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits territoires ».

Ces plans ont pour objet: « D'une part et par priorité, de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social; d'autre part, en concordance avec les plans établis par le commissariat général au plan, de concourir à l'exécution des programmes de reconstruction et de développement de l'économie française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux ».

Le plan se propose par priorité l'élévation des conditions de vie des populations autochtones par un accroissement de richesses.

L'agriculture sera dotée des moyens mécaniques tendant à réduire l'effort humain, à améliorer le rendement et à accroître la production tant en quantité qu'en qualité.

Les recherches agronomiques, l'équipement de services spécialisés, l'enseignement agricole, la vulgarisation de la motoculture, les améliorations du régime foncier, le conditionnement des produits, le crédit agricole participeront à l'amélioration et à la modernisation de la production agricole.

Une infrastructure de base plus développée et mieux adaptée permettra d'évacuer la production dans de meilleures conditions et partant d'assurer une meilleure rémunération des producteurs.

L'accroissement des ressources alimentaires et le développement de l'équipement sanitaire contribueront à améliorer la condition physique des travailleurs autochtones.

De même, le développement de l'enseignement à tous les degrés favorisera la formation intellectuelle et morale des populations. La formation professionnelle fait l'objet de dispositions particulières dans les plans décennaux, au titre de l'enseignement technique. L'avenir des territoires dépend dans une certaine mesure de la modernisation de la production, qui exige la formation locale d'un personnel qualifié. Les établissements d'enseignement technique dans les domaines agricole, industriel et commercial constituent les cadres d'agents supérieurs et de techniciens. Les centres de formation professionnelle accélérée sont destinés à initier rapidement la masse des travailleurs adultes aux disciplines essentielles de l'économie moderne.

Parmi les autres mesures d'ordre social, les plans décennaux prévoient une série de réalisations pour améliorer l'habitat: plans d'urbanisme, extension des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, sociétés immobilières de crédit pour la construction de logements, recherches techniques pour l'habitat tropical. Ces dispositions auront une large application dans les centres urbains, mais la création de centres ruraux permettra d'améliorer également les conditions de vie des populations paysannes.

Dans le domaine de la production, les autorités responsables du plan prévoient une grande extension de la mutualité et des coopératives. Déjà, en Afrique Noire, les sociétés indigènes de prévoyance ont apporté depuis longtemps de larges facilités aux agriculteurs et aux éleveurs, sous forme d'avances de semences, de matériels agricoles, de travaux d'intérêt général pour améliorer la production, de prêts à court terme, etc.

Parallèlement est favorisé un mouvement coopératif naissant qui doit permettre une meilleure organisation de la production.

Enfin, un aménagement du régime foncier est actuellement à l'étude pour consolider notamment des droits des populations locales et donner ainsi aux producteurs des moyens de crédits par l'octroi de sûretés réelles.

Ainsi la politique générale du plan recherche le progrès social et ses réalisations intéressent dans leur ensemble la totalité des populations.

En créant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), la loi du 30 avril 1946 a institué l'instrument indispensable pour financer les opérations du plan à la charge de la puissance publique. Ce fonds est alimenté, d'une part, par une subvention de la métropole votée chaque année par le Parlement, d'autre part, par une contribution des territoires intéressés sur leurs ressources propres ou à l'aide d'emprunt à long terme de la métropole.

Les autorités territoriales sont étroitement associées à l'élaboration des plans décennaux et des programmes annuels. Les assemblées locales votent lesdits plans et programmes et peuvent ainsi veiller à la sauvegarde des intérêts des populations qu'elles représentent.

Pour assurer l'exécution des plans, la métropole met à la disposition des territoires un nombre croissant de techniciens éprouvés ayant l'expérience des conditions particulières du milieu humain et naturel.

La loi du 30 avril 1946, la commission de modernisation des territoires d'outre-mer ont expressément prescrit un développement concomitant de l'économique et du social. L'équipement social est prévu directement en faveur des populatins locales, mais il est certain que la modernisation des moyens de production entraîne un accroissement de richesses dont les autochtones sont les premiers bénéficiaires.

L'intérêt général de l'Union française et l'élévation des conditions de vie des populations sont liées. D'une part, l'amélioration de

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1211.

l'alimentation, de l'habitat, de l'état sanitaire permettra un meilleur rendement des travailleurs et un accroissement de la production; d'autre part, l'extension de l'enseignement et la formation professionnelle fera participer un plus grand nombre d'individus au développement économique de leur pays.

Les dispositions de la convention relative à la fixation des taux minima des salaires, à la protection des salaires et au développement de l'épargne sont satisfaits, dans leur ensemble, par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

En effet, le salaire minimum, celui du manœuvre ordinaire, en fait du travailleur autochtone le plus modeste, est fixé par arrêté du chef de territoire, après consultation des organismes compétents et des « commissions consultatives du travail », à caractère paritaire, où sont représentées à égalité les organisations d'employeurs et de travailleurs. Les autres taux minima de salaires correspondant aux divers degrés de la hiérarchie professionnelle sont déterminés, soit par conventions collectives ou par décisions annexes adoptées au sein de commissions paritaires — il en est ainsi, notamment en Afrique occidentale française, au Togo et en Nouvelle-Calédonie— soit par arrêtés des chefs de territoires, après consultation des organismes indiqués ci-dessus. Les autres mesures concernant la protection des salaires trouvent également des dispositions correspondantes dans la réglementation en vigueur.

La convention préconise enfin la suppression de toute discrimination, entre les travailleurs, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale. Ces principes, qui entrent pleinement dans le cadre de la politique française outre-mer, sont exprimés dans notre Constitution:

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

« La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race, ni de religion. »

Il est un domaine, toutefois, où la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer est encore périmée, fragmentaire et surtout largement dépassée; il s'agit de la législation du travail. Un projet de loi, instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer, est actuellement déposé devant le Parlement.

Ce texte, qui s'applique à tous les travailleurs européens et autochtones, apporte un corps de règles cohérentes, justes et claires, remédie aux imperfections et lacunes actuelles et constitue une importante promotion du travail et des travailleurs.

En définitive, si la plupart des mesures préconisées par le projet de convention trouvent leur application dans la législation en vigueur et les plans en cours de réalisation dans les territoires d'outre-mer, la convention, dans son ensemble, ne sera pleinement satisfaite que par l'intervention du code du travail, actuellement déposé devant le Parlement.

Le Gouvernement a donc estimé particulièrement désirable de soumettre également à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-après portant ratification de ladite convention, sous réserve de certaines modifications de détail du texte, afin d'éviter des interprétations qui n'iraient pas sans inconvénient.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo,

avec les modifications suivantes:

1° L'article 3, paragraphe 3, de la convention doit se lire:

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement; »

2° Les mots: « le fonctionnement des services publics » à la fin de l'article 4 de la convention sont supprimés;

3° L'article 8 (§ *b*) doit se lire: « Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts de la population du territoire »;

4° Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent avec les modifications indiquées à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article.

ANNEXE

CONVENTION N° 82 CONCERNANT LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS (1)

La conférence de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains) 1947:

Partie I. — Obligations des parties à la convention.

Art. 1er. — 1. Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à ce que la politique et les mesures exposées dans cette convention soient appliquées dans les territoires non métropolitains pour lesquels il a ou assume des responsabilités, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels il serait l'autorité chargée de l'administration, à l'exception des territoires visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve de l'accord des gouvernements des territoires intéressés lorsqu'il s'agit de questions entrant dans le cadre de la compétence de ces territoires.

2. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent entièrement ou principalement dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de cette convention.

3. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du bureau international du travail:

a) Par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

Partie II. — Principes généraux.

Art. 2. — 1. Toute politique destinée à être appliquée aux territoires non métropolitains doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement des peuples de ces territoires ainsi qu'à encourager leurs aspirations vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être des peuples des territoires non métropolitains.

Art. 3. — 1. En vue de favoriser l'avancement économique et de poser ainsi les bases du progrès social, tous efforts seront faits sur le plan international, régional, national ou territorial pour assurer une assistance financière et technique aux autorités locales afin de promouvoir le développement économique des territoires non métropolitains.

2. Les conditions de l'octroi de cette assistance devront prévoir tel contrôle ou telle coopération des autorités locales qui seraient nécessaires à la sauvegarde des intérêts des peuples des territoires non métropolitains, lors de la détermination de la nature du développement économique poursuivi et ces conditions régissant l'accomplissement des travaux qui en résulteraient.

3. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables de faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles pour l'affectation au développement économique de capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice possible de ce développement.

4. Lorsqu'il y aura lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales seront prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageront une production d'un rendement élevé et rendront possible d'assurer un niveau de vie raisonnable dans les territoires non métropolitains.

Art. 4. — Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national ou territorial pour encourager des améliorations dans les domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général.

Art. 5. — Toutes initiatives possibles seront prises pour intéresser et associer d'une manière effective les peuples des territoires non métropolitains à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus, là où cette méthode est appropriée et possible.

(1) Cette convention n'était pas entrée en vigueur le 1er janvier 1949.

Partie III. — Amélioration des niveaux de vie.

Art. 6. — L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

Art. 7. — 1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.

2. En particulier, l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par:

a) L'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées;

b) L'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population;

c) La prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines;

d) L'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'œuvre suffisante.

Art. 8. — Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles:

a) Eliminer dans toute la mesure du possible les causes de l'endettement chronique;

b) Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du territoire;

c) Contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du territoire en tenant dûment compte des droits traditionnels;

d) Contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix;

e) Réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier, en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Art. 9. — 1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

Partie IV. — Dispositions relatives aux travailleurs migrants.

Art. 10. — Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Art. 11. — Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région d'un territoire non métropolitain, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région dudit territoire, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Art. 12. — 1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un territoire soumis à une administration différente, les autorités compétentes des territoires intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Art. 13. — Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

Partie V. — Rémunération des travailleurs et questions connexes.

Art. 14. — 1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.

2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives s'il en existe.

3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui, depuis leur entrée en vigueur, a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

Art. 15. — 1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les payements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du payement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.

2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.

3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.

4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.

5. Le payement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur est exactement calculée.

8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin:

a) D'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire;

b) D'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires;

c) De limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

Art. 16. — 1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.

3. Toute avance faite en plus du montant par l'autorité compétente sera légalement irrécouvrable et ne pourra être récupérée par compensation sur des payements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Art. 17. — 1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

Partie VI. — Non-discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupement traditionnel ou d'affiliation syndicale.

Art. 18. — 1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de:

a) Législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le territoire;

b) Admission aux emplois tant publics que privés;

c) Conditions d'embauchage et d'avancement;

d) Facilités de formation professionnelle;

e) Conditions de travail;

f) Mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être;

g) Discipline;

h) Participation à la négociation de conventions collectives;

i) Taux de salaires, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise, dans la mesure où la reconnaissance de ce principe est acquise dans le territoire métropolitain.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa *i*) du paragraphe précédent, toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un territoire engagés pour travailler dans un autre territoire pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien être des travailleuses.

Partie VII. — Education et formation professionnelle.

Art. 19. — 1. Des dispositions appropriées seront prises dans les territoires non métropolitains, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements des territoires fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Art. 20. — 1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé dans les territoires non métropolitains, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra, lorsqu'il y aura lieu, être dispensé au moyen de centres de formation professionnelle sur le plan local, régional ou métropolitain.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de ces centres de formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs de territoire d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

Partie VIII. — Mesures diverses.

Art. 21. — 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés au paragraphe premier de l'article 1er de la présente convention, tout membre de l'organisation qui ratifie celle-ci doit joindre à sa ratification ou communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans le plus bref délai après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du paragraphe premier du présent article.

4. — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 27, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 22. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la présente convention doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications, lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modificatoins, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 27, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de la convention.

Art. 23. — En ce qui concerne tout territoire pour lequel une déclaration spécifiant des modifications aux dispositions de la présente convention est en vigueur, les apports annuels sur l'application de la présente convention indiqueront dans quelle mesure il a été réalisé un progrès quelconque qui prépare la voie à la renonciation au droit d'invoquer lesdites modifications.

Art. 24. — Lorsqu'il en sera disposé ainsi dans une convention qui serait adoptée ultérieurement par la conférence et qui porterait sur une ou plusieurs matières traitées dans la présente convention, les dispositions de la présente convention qui seront spécifiées dans la convention citée en premier lieu cesseront de s'appliquer à tout territoire au sujet duquel aura été communiquée au directeur général du bureau international du travail:

a) Soit une déclaration portant l'engagement que les dispositions de la convention citée en premier lieu seront appliquées conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'organisation internationale du travail, telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la Constitution de l'organisation internationale du travail 1946;

b) Soit une déclaration d'acceptation des obligations de cette même convention faite conformément au paragraphe 5 de l'article 35 précité.

Partie IX. — Dispositions finales.

Art. 25. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 26. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 27. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 28. — 1. Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 29. — Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignement complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 30. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Art. 31. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 27 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Art. 32. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE N° 270

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Bissol, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 **modifiant** pour les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion** la **législation des élections**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la politique générale).

Paris, le 23 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son reglement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 novembre 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 685.

l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections (n° 685).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

. . . . . .

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application de l'article 7 de la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, un décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 a été pris, prescrivant la radiation de tous les électeurs des départements d'outre-mer et une refonte complète des listes électorales dans les départements intéressés pour l'année 1951 et instituant des mesures permanentes de contrôle effectif des listes électorales.

Ce décret, qui poursuivait le but d'épurer les listes électorales des territoires d'outre-mer de leurs inscriptions multiples et de leurs cimetières électoraux, a porté des fruits un peu différents de ceux que l'on attendait.

Un nombre considérable d'électeurs ne figurent pas sur les nouvelles listes électorales. Ils n'ont pas été réinscrits bien qu'ayant sollicité leur inscription dans les formes et délais réglementaires. Dans les mairies réactionnaires, on a refusé de leur communiquer les listes pour vérifier leur inscription dans les délais ouverts aux réclamations et on leur a montré, sur des listes fausses, qu'ils étaient inscrits, ce qui les a empêchés de se pourvoir à temps devant le juge de paix. D'autres électeurs, exaspérés par une trop longue attente dans les mairies embouteillées, dégoûtés par l'obstruction délibérée des maires fascistes, n'ont pas persévéré pour arracher leur inscription.

On peut estimer que, pour une raison ou pour une autre, plus d'un quart des électeurs ne figurent pas sur les listes électorales. Pour ne citer que la Guadeloupe, c'est ainsi que le nombre total d'inscrits du département est passé de 124.522 à la clôture des listes en 1950, à 84.721 le 17 juin 1951, jour des élections générales législatives, soit 39.801 électeurs de moins. La réduction atteint donc 32 p. 100. On ne peut valablement soutenir qu'un électeur sur trois sur les listes de 1950 était un électeur fictif. Si l'on envisage le chiffre comparé des inscrits en 1950 et 1951 par commune, on voit que la réduction atteint souvent 50 p. 100 et parfois les dépasse. Ainsi pour Baie-Mahault, les inscrits passent de 2.340 en 1950 à 885 en 1951, pour Petit-Bourg, de 3.914 à 1.969, pour Saint-François, de 2.089 à 1.141, etc.

Il y a donc urgence à rouvrir les listes électorales des départements d'outre-mer, même pour un très court délai avant les élections cantonales.

Une autre raison plaide en faveur de la réouverture des listes. Beaucoup d'électeurs qui ont récupéré leurs droits politiques du fait de la modification apportée par l'article 5 de la loi du 9 mai 1946 à l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, n'ont pas pris part aux élections générales. Il est juste qu'on leur permette de prendre part aux élections cantonales.

Mais notre proposition de loi ne vise pas seulement à une réouverture des listes électorales. Elle vise à rendre plus efficace les mesures permanentes prévues par le décret du 29 décembre 1950, pour assurer le contrôle des inscriptions, empêcher les inscriptions multiples et l'apparution de nouveaux cimetières électoraux. Elle tend à empêcher qu'à l'avenir l'inscription soit refusée à des électeurs qui la solliciteraient dans les formes et délais réglementaires.

C'est ainsi que nous complétons les dispositions du décret du 29 décembre 1950 par deux dispositions essentielles:

1° Adjonction aux commissions chargées d'établir les listes et de statuer sur les réclamations de délégués des partis politiques ou groupements représentatifs à l'échelle départementale désignés par le préfet sur propositions des dirigeants desdits partis ou groupements.

Il s'agit d'étendre aux territoires d'outre-mer une disposition mise en vigueur dans les territoires d'outre-mer par l'article 5 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

2° Obligation pour le maire de délivrer un récépissé à tout électeur qui fait sa demande d'inscription sur les listes électorales dans les conditions réglementaires.

La première de ces mesures, si elle était adoptée, introduirait dans les commissions chargées d'établir les listes et de statuer sur les réclamations un contrôle plus efficace, parce que plus intéressé, que celui de l'administration.

La deuxième mesure procurerait aux électeurs la preuve de leur demande d'inscription, d'où possibilité de recours au juge de paix.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter d'urgence la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, la législation des élections, est ainsi modifié:

1° Ajouter les articles suivants:

« *Art.* 1 bis. — Dans lesdits départements, les commissions prévues aux articles 1er et 2e de la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal, modifiés par le décret du 5 novembre 1962 et la loi du 30 décembre 1935 sont complétés par adjonction d'un délégué de chacun des partis ou groupements politiques représentatifs, sur le plan départemental nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements. »

« *Art.* 1 ter. — Les maires sont tenus sous peine des sanctions prévues à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal de délivrer immédiatement à tout électeur qui sollicite son inscription, sur les listes électorales dans les conditions fixées à l'article 7, récépissé de sa demande d'inscription.

« Il sera tenu dans chaque mairie un registre des demandes d'inscription sur lequel seront mentionnées la date de la demande, les pièces produites à l'appui, etc. »

2° Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 9 la phrase suivante:

« Les indications doivent être conformes aux indications de la liste électorale-mère et aux arrêtés prescrivant la répartition des bureaux de vote. »

3° Substituer à l'article 11 la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 11. — A titre exceptionnel, il sera procédé, dans les quatre départements d'outre-mer, à une réouverture exceptionnelle des listes électorales dans les délais suivants:

« Du 20 août au 30 août 1951, la commission chargée dans chaque commune de dresser la liste électorale préparera le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste. »

Ce tableau sera affiché au secrétariat de mairie et publié le 31 août.

Les demandes en inscription et en radiation seront reçues dans les mairies du 31 août au 5 septembre.

Les décisions de la commission municipale seront rendues le 10 septembre 1951 au plus tard.

La liste électorale de la commune sera close le 30 septembre 1951 au plus tard.

ANNEXE N° 271

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'**élection** des **députés à l'Assemblée nationale** dans les **territoires** relevant du ministère de la France d'**outre-mer**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 23 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 novembre 1951 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

. . . . . .

la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 707).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en expliquant devant le Conseil de la République, dans sa séance du 22 mai dernier, le sens de mon vote sur le texte transactionnel qui est devenu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, j'avais indiqué que c'était pour moi un sacrifice douloureux, dans le souci de sauver le principe du double collège, de paraître abandonner les

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 707; Conseil de la République, n° 561 (année 1951).

citoyens de statut civil français, que la loi électorale de 1946 avait déjà privés du droit d'être représentés à l'Assemblée nationale. C'est principalement aux Français établis en Afrique occidentale française que je songeais, lorsque j'affirmais que le vote que nous allions émettre, tendant à maintenir, en ce qui concerne le système collégial, le statut quo de la loi de 1946, ne devait pas être interprété comme un renoncement de notre part à rétablir dans leurs droits ces Français d'au delà des mers, ces Français mineurs, ces Français « majorés » cependant, comme les appelait Lyautey, qui ont pris le risque d'aller dans toutes les parties du monde pour faire flotter le drapeau de notre pays. Et j'exprimais à ce moment le souhait que nos collègues représentant les citoyens de statut personnel de l'Union française, se souvenant du geste de conciliation que nous accomplissions en consentant à accroître la représentation de leurs mandants, acceptent à leur tour, dans une conjoncture politique nouvelle, de se joindre à nous pour assurer à nos concitoyens de statut civil métropolitain, qui œuvrent outre-mer, la modeste représentation que commandent partout les sujétions qui leur sont propres.

Je ne puis, en tout cas, me soustraire, pour ma part, au devoir qui m'incombe de vous proposer — pour tenir la promesse que j'avais ainsi faite — d'apporter à la loi du 23 mai 1951 certaines modifications tendant à assurer une représentation équitable des citoyens de statut français résidant en Afrique occidentale française. Les résultats des récentes élections, dans les divers territoires de cette fédération, non seulement, en effet, n'ont pas affaibli les arguments que nos amis et moi-même avions fait valoir pour y demander le rétablissement du double collège, mais ont, au contraire, singulièrement confirmé les craintes légitimes que nous éprouvions de voir nos concitoyens métropolitains d'Afrique occidentale française demeurer privés de toute représentation à l'Assemblée nationale, malgré l'augmentation du nombre de sièges à laquelle, dans un souci de transaction, nous avions consenti. Cependant que nous avions porté de douze à vingt le nombre de sièges accordés à cette fédération, dans aucune des circonscriptions la moindre place n'a été faite, sur les listes, aux candidats européens, et là où des métropolitains se sont isolément présentés, ils ont recueilli, comme au Niger par exemple, un nombre de voix infime eu égard au nombre de suffrages exprimés. Nous ne contestons certes pas le droit aux électeurs africains de se prononcer en faveur des candidats de leur choix, mais nous ne pouvons pas ne pas continuer à proclamer que le système est mauvais qui, dans un pays où le suffrage universel n'est pas encore — tout le monde est d'accord sur ce point, même les plus farouches partisans du collège unique — en mesure de fonctionner normalement, prive de toute représentation, l'élément de la population le plus dynamique, et dont la présence est et demeurera encore longtemps indispensable, si l'on ne veut pas compromettre l'évolution heureusement commencée sous l'égide de la France.

Est-il vraiment besoin, mesdames et messieurs, de ressasser les arguments que nous avons déjà fait valoir lorsque cette importante question a été discutée, en mai dernier, devant le Conseil de la République ? Est-il besoin de répéter que, lorsque deux civilisations, de formes différentes, se trouvent en présence, il est de la plus souveraine injustice de refuser à l'une d'elles toute représentation dans les Assemblées élues ? N'est-il pas d'ailleurs contraire aux intérêts des territoires intéressés eux-mêmes et de leurs populations autochtones, de vouloir, par un « racisme à rebours », étouffer la minorité agissante que représente l'élément européen, et dont le rôle, dans l'évolution de l'Afrique, demeure plus important que jamais, tant par les qualités des spécialistes de tous ordres, venus de France pour aider à cette évolution, que par la responsabilité qui lui incombe dans la gestion des capitaux publics et privés qui vont s'y investir ? Ne risque-t-on pas, en effet, de décourager ces Européens — dont l'Afrique a encore, personne, je crois, ne le met en doute, le plus impérieux besoin — d'aller outre-mer exercer leur activité et investir leurs capitaux, s'ils sont mis dans l'impossibilité d'y exprimer leurs points de vue, d'y défendre leurs légitimes intérêts et de participer à la gestion des finances publiques, qu'ils alimentent pourtant, par le payement de l'impôt qui leur incombe, pour la plus large part ?

N'est-il pas au surplus paradoxal de vouloir maintenir en Afrique occidentale française un régime électoral qui aboutit à priver de toute représentation les seuls électeurs qui, dans l'état actuel des textes constitutionnels, ont le droit d'être représentés ? Relisons, en effet, l'article 3 de la Constitution; il indique: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum; en toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. »

Dès lors, si l'on voulait rester dans la lettre de la Constitution, il ne devrait y avoir d'autres députés d'outre-mer que ceux désignés par le collège des citoyens de statut civil français, puisque les représentants des citoyens de statut personnel ne peuvent être actuellement désignés qu'au suffrage restreint.

Nous n'avons certes pas l'intention d'invoquer cet article 3 pour demander que les autochtones de statut personnel cessent d'être représentés au Palais Bourbon — j'ai été l'un de ceux, on se le rappelle, qui ont pris l'initiative de proposer un accroissement de leur représentation — mais, du moins, qu'en contre-partie, on ne persiste pas dans la prétention de vouloir refuser aux citoyens de statut civil métropolitain d'Afrique occidentale française la possibilité d'envoyer à l'Assemblée nationale des élus susceptibles d'être valablement leurs mandataires!

Je souhaiterais, je l'ai souvent dit et je le répète, qu'il soit dès maintenant possible d'instituer partout le collège unique, vers lequel il est incontestable que nous devons tendre, mais je trahirais la profonde conviction qui est la mienne, si je n'affirmais que ce système idéal ne peut réaliser, dans l'état actuel des choses, une représentation valable des populations de nos territoires d'outre-mer et ne pourra être, sans danger, généralisé en Afrique que lorsque l'organisation d'un véritable état-civil y permettra le fonctionnement correct d'un suffrage universel qui, pour répondre au vœu même des constituants, devra être égal, direct et secret. Nous n'en sommes pas encore là, et je crois sincèrement que, pour l'instant, il est sage de s'en tenir à un système transitoire susceptible d'assurer la représentation aussi équitable que possible des divers éléments de la population. Le système du double collège, qui donne d'excellents résultats en Algérie, en Afrique équatoriale française et à Madagascar — les autochtones eux-mêmes de ce dernier territoire en ont demandé le maintien — me paraît répondre à ces préoccupations et je souhaiterais le voir rétabli en Afrique occidentale française où les citoyens de statut métropolitain ont bien le droit d'être représentés au Parlement, au même titre que leurs compatriotes des autres parties de l'Union française.

Il serait d'autant plus inéquitable de leur refuser aujourd'hui ce droit, que le nombre des métropolitains installés en Afrique noire — qui ne constitueraient, il convient de le souligner, qu'une partie du premier collège, car il existe de nombreux électeurs autochtones de statut français qui voteraient, bien entendu, avec eux — est en constante augmentation et a notamment quadruplé depuis 1946. On voudra bien remarquer, au surplus, qu'il ne s'agit pas, dans mon propos, d'en'ever quoi que ce soit à la représentation parlementaire de nos concitoyens de statut personnel. Encore une fois, l'auteur de la présente proposition, on le sait, a été l'artisan de l'augmentation de cette représentation à la nouvelle Assemblée nationale. Il s'agit seulement de renforcer légèrement la représentation de l'Afrique française tout entière, et je n'aperçois pas quel inconvénient pratique les élus de l'Afrique occidentale française pourraient trouver à un renforcement dont leur autorité même, dans l'Assemblée souveraine, ne ferait que s'accroître. Qu'on le veuille ou non, en effet, chaque parlementaire, par l'expérience qu'il tient de l'appartenance à une région ou à une carrière, est amené à s'intéresser davantage qu'à d'autres, à certaines des questions figurant à des ordres du jour dont la variété ne fait que croître au fur et à mesure, hélas, que le législateur est appelé à s'occuper de détails plus particuliers de la vie de ses concitoyens.

Dans le domaine qui nous préoccupe ici, s'il est incontestable que les représentants des citoyens de statut personnel sont plus qualifiés parfois que ceux des citoyens de statut civil français pour alerter ou pour documenter le Parlement sur certaines questions familiales, sociales ou politiques propres aux sociétés autochtones, il n'est pas moins vrai, réciproquement, du fait même des fonctions exercées le plus souvent par les Français qui se sont expatriés de la métropole pour faire rayonner en Afrique le génie de notre pays, pour animer sa vie économique et mettre l'accent sur sa mise en valeur... il n'est pas moins vrai que les représentant qu'ils envoient au Parlement apportent un concours particulièrement valable, au regard de la promotion de l'Afrique française, au contrôle comme à l'initiative parlementaire pour l'ensemble des questions touchant aux techniques de l'éducation, de la santé, de l'administration, et plus encore peut-être de l'économie africaine

Le nombre, relativement faible, des électeurs de statut civil métropolitain, ne justifierait cependant pas, à mon avis, la création d'un siège pour chacun des huit territoires qui composent la fédération, et pour le Togo. M. Daladier et les membres du groupe républicain radical et radical socialiste avaient envisagé, dans leur proposition de loi n° 11357, d'accorder cinq représentants au collège des citoyens de statut français. Je pense que nous pouvons retenir ce chiffre, qui donnerait aux électeurs de ce premier collège la possibilité de faire entendre valablement leurs voix. Je retiendrai aussi le découpage des circonscriptions prévu dans la proposition Daladier, en m'en écartant cependant sur un point concernant le Sénégal; cette proposition se bornait en effet à y établir le double collège, dans les trois communes de plein exercice — Dakar, Rufisque, Saint-Louis — mais laissait subsister le collège unique dans les autres parties du territoire. J'avoue que je ne vois pas de raisons valables de priver les citoyens de statut français qui résident au Sénégal, ailleurs que dans ces trois communes, d'une représentation au Parlement; aussi ma proposition vise-t-elle à soumettre le Sénégal exactement au même régime que je propose pour l'ensemble de l'Afrique occidentale Française. Le Togo, naturellement, bien que territoire associé ne dépendant pas de la fédération, bénéficierait des mêmes dispositions que les divers territoires d'Afrique occidentale française.

L'article 2 de ma proposition de loi prévoit que les élections au premier collège auront lieu dans les deux mois de la promulgation de la loi. A l'objection que l'on m'opposera peut-être que les électeurs de statut civil métropolitain résidant en Afrique occidentale française vont être ainsi appelés à se prononcer à nouveau, alors qu'ils ont la possibilité de participer déjà aux dernières élections pour le collège unique, je répondrai que, se fussent-ils tous abstenus, cela n'aurait changé les résultats acquis dans aucune des circonscriptions. Et en fait, ils se sont bien abstenus dans leur immense majorité, en raison précisément de l'inanité du vote qu'ils eussent ainsi émis, et qui ne pouvait avoir aucune influence sur les résultats.

C'est dans cet esprit que nous avons préparé la proposition de loi que nous soumettons à votre appréciation, et qui tend à modifier en conséquence le tableau annexe à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le tableau annexe à la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Saint-Pierre et Miquelon: collège unique, 1 siège.
Etablissements français de l'Océanie: collège unique, 1 siège.
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français): collège unique, 1 siège.
Etablissements français dans l'Inde: collège unique, 1 siège.
Côte française des Somalis: collège unique, 1 siège.
Archipel des Comores: collège unique, 1 siège.

Afrique occidentale française et Togo.

Sénégal-Mauritanie: collège des citoyens de statut français, 1 siège.
Guinée: collège des citoyens de statut français: 1 siège.
Soudan-Niger: collège des citoyens de statut français, 1 siège.
Côte d'Ivoire-Haute Volta: collège des citoyens de statut français: 1 siège.
Dahomey-Togo: collège des citoyens de statut français, 1 siège.
Sénégal: collège des citoyens de statut personnel, 2 sièges.
Mauritanie: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
Guinée: collège des citoyens de statut personnel: 3 sièges.
Soudan: collège des citoyens de statut personnel, 4 sièges.
Niger: collège des citoyens de statut personnel, 2 sièges.
Haute Volta: collège des citoyens de statut personnel, 4 sièges.
Côte d'Ivoire: collège des citoyens de statut personnel, 2 sièges.
Dahomey: collège des citoyens de statut personnel, 2 sièges.
Togo: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.

Afrique équatoriale française.

Gabon: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
Moyen Congo: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
Oubangui-Chari: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
Tchad: collège des citoyens de statut personnel, 2 sièges.
Oubangui-Chari-Tchad: collège des citoyens de statut français, 1 siège.
Gabon-Moyen Congo: collège des citoyens de statut français, 1 siège.

Cameroun.

1re circonscription: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
2e circonscription: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
3e circonscription: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
Pour l'ensemble du territoire: collège des citoyens de statut français, 1 siège.

Madagascar.

1re circonscription centre: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
2e circonscription Est: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
3e circonscription Ouest: collège des citoyens de statut personnel, 1 siège.
1re circonscription: collège des citoyens de statut français, 1 siège.
2e circonscription: collège des citoyens de statut français, 1 siège.
Total: 48 sièges.

Art. 2. — Les élections aux cinq sièges attribués, dans le tableau ci-dessus, au collège des citoyens de statut civil français d'Afrique occidentale française, auront lieu dans les deux mois de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 272

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **vérification des pouvoirs de M. Schock** (élection par le territoire de la Haute-Volta en remplacement de M. Conombo), par M. F. Borrey, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 novembre 1951, p. 961, 1re colonne.)

ANNEXE N° 273

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Véry, député, et plusieurs de ses collègues, portant **amnistie en matière d'élection dans les quatre départements d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 27 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues portant amnistie en matière d'élection dans les quatre départements d'outre-mer (n° 899).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie en matière d'élection dans les quatre départements d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le passé, il n'est pas contestable que des cas de fraude électorale et des délits annexes se sont produits lors de consultations populaires.

Les élections antérieures à celle du 17 juin dernier ont parfois donné lieu, dans ces vieilles colonies transformées en départements, à quelques cas d'infraction aux lois en vigueur.

Les causes de cet état de choses étaient nombreuses et chacun y avait sa part de responsabilité, sans omettre celle de l'administration coloniale qui, quelques fois par la pression et les fraudes officielles organisées déclenchèrent des réactions plus ou moins vives provoquant du désordre avec toutes ses conséquences et des tentatives de fraude compensatrice.

Au surplus, les condamnations qui en résultaient n'étaient pas toujours équitables, l'état de la législation permettant des pressions unilatérales et des interprétations défavorables, seulement pour ceux qu'on voulait atteindre.

Le législateur, voulant mettre fin à ce régime regrettable en tous points, a voté la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950, spécialement applicable aux départements d'outre-mer. Cette loi installait une législation particulière pour ces territoires, considérant que la maturité politique et un exact sens civique avaient été suffisamment acquis par ces nouveaux départements pour que l'Assemblée nationale rende désormais impossible tout cas de fraude volontaire et caractérisé.

C'est ainsi que le 17 juin dernier, l'élection des membres de l'Assemblée nationale a donné lieu à des élections correctes, en général, sauf, peut-être, exception localisée non encore établie.

Aussi serait-il opportun que le Gouvernement constate officiellement cette heureuse évolution en déposant sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant amnistie de tout délit commis en matière électorale. Cette amnistie devrait porter sur les faits antérieurs au 16 juin 1951.

Cet acte généreux permettrait de passer l'éponge sur certaines erreurs en limitant ses effets, d'ailleurs, aux seuls cas ayant bénéficié du sursis, ce qui indique, le plus souvent, la fragilité des délits constatés et les circonstances atténuantes qui les accompagnaient.

Cette loi aurait aussi une portée pour l'avenir, car ce serait indiquer par là même l'inflexibilité décidée pour tous ces cas et même pour ceux qui ont réitéré à l'occasion des élections du 17 juin.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est décidé une amnistie des délits en matière d'élection dans les quatre départements d'outre-mer.

Art. 2. — Cette amnistie s'appliquera aux délits antérieurs au 16 juin 1951 et ne jouera que pour les peines obtenues avec sursis ainsi que pour la perte de droit civil qui accompagnait celles-ci.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 899.

ANNEXE N° 274

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à: 1° instituer une **mission d'études** scientifiques des **structures économiques des collectivités indigènes** de l'Algérie et des territoires d'outre-mer; 2° créer un **institut d'économie rurale africaine,** présentée par MM. Jousselin, Griaule, Scelles et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les premiers contacts entre les sociétés méditerranéennes ou occidentales et les sociétés indigènes d'outre-mer furent des rapports économiques.

Ils eurent lieu tout d'abord sous le signe d'une extrême prudence si l'on en juge par le système du troc « à la muette », rapporté par les auteurs anciens et arabes.

Avec les rapports culturels et politiques, les conceptions et législations différentes relatives aux biens et à leur valeur, se sont trouvées en présence, se mêlant parfois dans des situations hétérogènes. Ainsi s'invoquent corrélativement deux droits concernant la tenure des terres: un droit communautaire à fondement religieux et un droit individualiste d'origine romaine.

Par ailleurs, des cultures dites « industrielles », des techniques agricoles, commerciales ou industrielles nouvelles se sont introduites soit en s'intégrant dans la vie des diverses communautés, soit en demeurant dans le cadre des entreprises européennes. L'administration française patronnant le plus souvent cette évolution, a par ailleurs provoqué la constitution d'exploitations, en principe privées et personnelles, mais en fait mi-familiales ou mi-collectives.

De ce complexe social résulte néammoins pour chaque pays, une économie interne et externe supportant la structure assez haute et succincte des institutions administratives et sociales françaises indépendamment des structures indigènes qui demeurent, relativement encore, associées à l'économie de subsistance ou commerciale traditionnelle.

En Afrique du Nord, la part de l'économie monétaire est relativement plus large que dans les autres territoires du fait, premièrement, de l'antiquité de la civilisation urbaine introduite par les Phéniciens et continuée par Rome et de la diffusion de l'Islam et, deuxièmement, de l'importance de la population de culture européenne. Mais il faut tenir compte alors du champ d'application de la législation coranique, des structures propres aux sédentaires berbères et de celles, toutes particulières, des pasteurs nomades.

Tel est, schématiquement, la base de départ du « développement économique et social » des sociétés d'outre-mer, que la loi du 30 avril 1946 se proposait d'ordonner.

Toute conception rationnelle des plans devait évidemment s'appuyer sur la connaissance précise et chiffrée de cette base de départ.

S'il est assez facile d'organiser la mise en place d'un équipement social dont les pays d'Europe fournissent un modèle — plus ou moins adéquat — ou même d'un équipement public lorsque la rentabilité des réalisations ne commande pas étroitement les frais d'investissement qu'elles exigent, il est assurément plus aléatoire, en climat libéral particulièrement, d'établir de justes prévisions d'expansion économique. En fait, l'économie capitaliste privée renonce à en assumer les risques. Son initiative ne se manifeste pratiquement pas hors du protectionnisme colonial ou le concours de fonds publics. La technique même échappe aux prévisions des projets lorsqu'elle est appliquée hors du domaine géographique et humain où elle a été préalablement et sérieusement expérimentée.

De plus, l'application d'excellentes techniques est conditionnée par une adaptation professionnelle, sinon culturelle, également préalable. Si l'on ne dispose pas d'une considérable avance de capital à investir dans une action dirigée et parfaitement coordonnée en fonction des conditions humaines et naturelles locales, on risque de tourner dans un cercle vicieux, ou même d'engloutir dans des opérations erronées le peu de ressources financières dont on dispose, non sans profit pour certains, dont au premier chef les entrepreneurs de construction.

Par contre, là où il n'existe pas encore un grave problème de prolétariat et où les conditions techniques actuelles laissent une large marge à l'application, néanmoins prudente, des connaissances scientifiques, des conceptions dirigistes trouvent mieux leur objet d'être. Et cela seul justifie les plans dont il est question depuis cinq ans.

Quoi qu'il en soit, rien ne peut aboutir outre-mer sans le concours des populations, sans une appropriation des moyens à leurs habitudes et leur aptitude professionnelle actuelle, ni pour la plus large part, sans répondre à leurs propres besoins.

Besoins et possibilités résultent des structures sociales et économiques existantes. L'amélioration ou l'utilisation de celles-ci en prévision de quelconques résultats pré-déterminés ne peuvent être imaginées sans une connaissance de ce qui existe, et quelques spéculations justes et approfondies sur les possibilités d'évolution.

La doctrine même du développement économico-social des sociétés d'outre-mer ne pourra pas être valablement posée avant d'avoir procédé à l'analyse sociologique des institutions indigènes susceptibles d'incidences économiques.

A cet effet et dans le but d'obtenir dans le plus bref délai des résultats de valeur scientifiquement indiscutable, il nous paraît indispensable de constituer une mission d'études spécialisée qui travaillerait en liaison avec les services locaux de la statistique et des affaires économiques et avec le concours des instituts de recherches scientifiques tels que l'O. R. S. O. M., l'I. F. A. N., l'I. E. C. A. Il est possible qu'une liaison apparaisse utile entre cette mission et celle qui, selon notre proposition n° 184, serait chargée plus spécialement de l'étude des institutions politiques. Nous espérons que le conseil supérieur des recherches sociologiques qui vient d'être très opportunément créé s'attachera à résoudre, s'il y a lieu, ce problème d'articulation ou de coordination.

Nous lui laisserons le soin de déterminer en détail les moyens et les formes susceptibles d'apporter le plus de lumière sur le sujet qui nous occupe, en émettant simplement le vœu que l'Assemblée de l'Union française soit tenue aussitôt que possible au courant des premiers résultats obtenus.

La constatation des faits de sociologie économique n'est toutefois qu'une première étape. Nous sommes assez enclins à penser qu'en ce qui concerne les perspectives de développement des sociétés d'outre-mer, la pensée occidentale, tant du point de vue social, économique que même technique, n'est pas très assurée d'une doctrine précise. La thèse qui inspire les conclusions du rapport des experts des Nations Unies sur les conditions du développement des pays insuffisamment développés, probablement fondée particulièrement sur le cas des pays surpeuplés comme l'Inde, ne s'impose peut-être pas avec la même simplicité aux économies rurales des pays de l'Afrique noire dont la densité démographique est au contraire très faible.

Nous ne connaissons pas encore les travaux consacrés à la condition des communautés rurales par une des conférences de la commission de coordination technique africaine. Par contre, nous savons bien qu'un certain nombre d'initiatives agricoles ou hydrauliques britanniques ou françaises en Afrique noire, en Afrique du Nord, aboutissent à un échec partiel ou total du seul point de vue technique et par conséquent économique. Nombre d'autres réalisations sont critiquées soit du point de vue des résultats relatifs à l'expansion du commerce extérieur, des territoires, soit du point de vue de l'opportunité à l'égard de la priorité des intérêts des habitants.

Du point de vue des résultats globaux de l'activité économique et sociale quant à la condition d'existence familiale et psychologique des personnes et des pays, nous sommes encore moins assurés bien qu'on parle toujours d'une économie au service de l'homme et des peuples.

La mission d'étude des structures doit faire ressortir les matériaux utiles à une meilleure ordonnance de nos conceptions à cet égard. Elle constituera donc une précieuse préface à tout un cycle d'études visant à la fois la sociologie et l'économie, appliquées au cas particulier de l'évolution des territoires insuffisamment développés de l'Afrique française. Il ne semble pas faire de doute que les savants ayant participé à la mission en tireront eux-mêmes un enseignement ainsi que la matière d'ultérieures études progressives susceptibles de constituer une nouvelle école française de colonisation africaine et par là servir à la formation d'une prochaine génération de praticiens africains et européens qui auraient certainement devant eux l'œuvre la plus utile à leur pays et à l'Union française.

C'est pourquoi nous proposons d'orienter, dès le début, la mission de recherches scientifiques dans le sens de la création d'un institut d'économie rurale africaine, qui devrait lui succéder immédiatement.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A constituer dans le plus bref délai et à doter de crédits spéciaux dès 1952 une mission scientifique, chargée de l'étude des structures économiques des collectivités indigènes d'Algérie et des T. O. M.;

2° A prendre toutes dispositions utiles pour la création en conjonction des travaux de la mission ci-dessus, d'un institut d'économie rurale africaine, destiné à dégager une doctrine valable du développement de ces collectivités dans un but de formation des cadres supérieurs africains et européens de la colonisation.

ANNEXE N° 275

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur les demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° le projet de loi relatif au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; 2° la proposition de loi de M. Saller, sénateur et plusieurs de ses collègues, relative au **statut des chefs autochtones** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 3° la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française; 4° la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues,

relative au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, et sur la proposition de résolution de MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saïdou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, relative au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, par M. L. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'introduction des institutions démocratiques et constitutionnelles de 1946 dans les territoires d'outre-mer a eu pour conséquence de profondément remuer la société africaine. Pendant un certain temps les nouveautés semblèrent éclipser les autorités antérieurement constituées: chefferies africaines traditionnelles et administrations françaises, alors qu'elles devaient compléter et rénover en partie les systèmes existants pour leur donner un appui populaire et éventuellement en contrôler les fonctions.

La société traditionnelle et ses chefs cherchèrent, eux aussi, à s'organiser dans le cadre de la loi française. Les chefs de cantons du territoire de Guinée, notamment, se rassemblèrent en assemblée générale, sous forme syndicale, le 28 avril 1947, pour publier, le 1er juin, un manifeste demandant que leurs « fonctions... soient... nettement définies », et, comme « gardiens des traditions et coutumes », leur « avenir garanti par des textes ».

Faisant écho aux doléances de cette nature, MM. Yacine Diallo, Aubame, Horma Ould Babana, Ninine, Lamine-Gueye, Fily-Dabo-Sissoko, Senghor et Sylvandre, députés, déposaient, le 17 juin 1947, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de résolution n° 1711, invitant le Gouvernement « à préciser le statut des chefs indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, au triple point de vue de la situation matérielle, de la situation morale et des sanctions dont le chef peut être l'objet ». Dans son rapport n° 2221, dont les conclusions furent adoptées le 9 août 1947, M. Dumas insistait sur la nécessité de « desserrer la tutelle administrative » à l'égard des chefs, signalant que « l'abus des sanctions a souvent éloigné de l'autorité française les chefs naturels, pour ne laisser parfois à la portée de l'administration qu'un chef de paille ». Par l'organe de M. Moutet, le Gouvernement se déclara en cours de séance « entièrement d'accord pour déposer un projet de loi dans le sens de la proposition et dans l'esprit du rapport ».

Un premier texte élaboré par le ministère de la France d'outre-mer fut transmis aux territoires au cours de l'année 1948 et soumis aux assemblées locales qui en ont délibéré les unes en août 1948, la dernière en février 1949.

Le projet de loi gouvernemental dont le dépôt devant l'Assemblée nationale a été enregistré le 27 juillet 1949, tenait compte des conclusions favorables de cette consultation et de certaines observations et suggestions formulées par les territoires. Il a été transmis à l'Assemblée de l'Union française le 29 novembre. A des modifications de forme près, il reproduit les dispositions du projet primitif proposé à l'examen des autorités locales. Depuis lors, un certain nombre de parlementaires d'outre-mer ont simultanément déposé le 16 mai 1950 au Conseil de la République (n° 317) et à l'Assemblée nationale (nos 9271, 9916) une proposition de loi transmise à notre Assemblée le 6 juin 1950 (n° 136). Le 23 mai 1950 nos collègues du groupe des indépendants d'outre-mer déposaient le même texte (n° 121). Enfin M. Razac, sénateur de la Mauritanie, et les membres du groupe M. R. P. présentaient le 23 janvier 1951 devant le Conseil de la République la proposition de loi n° 38 qui, transmise à l'Assemblée de l'Union française, a fait l'objet de la demande d'avis n° 29.

Tels sont les antécédents immédiats des travaux qui nous occupent.

« Instaurer un droit positif africain » en introduisant pour la première fois dans la loi française les institutions politiques coutumières toujours reconnues valables par les populations et l'autorité française mais jusqu'alors sans aucune garantie légale, telle sera, croyons-nous, la signification profonde du statut des chefs. C'est un pas important dans la politique des territoires d'outre-mer.

Dans une première partie nous examinerons la situation des institutions coutumières africaines comme le legs de l'histoire et des traditions des populations dont elles constituent le cadre social et humain.

Nous verrons ensuite, dans le cadre constitutionnel actuel, les orientations de « la nouvelle politique indigène » par rapport aux tendances exprimées par les assemblées locales et par les propositions de loi qui nous sont soumises.

Enfin, les débats et conclusions de votre commission de la législation feront l'objet de la troisième et dernière partie de ce rapport.

PREMIERE PARTIE

LES CHEFFERIES: LEGS DE L'HISTOIRE ET DES TRADITIONS, CADRE SOCIAL HUMAIN DES PEUPLES AFRICAINS

C'est dans l'histoire ancienne que plongent les racines de l'autorité et du pouvoir des chefs traditionnels. Un bref aperçu de la situation politique de l'Afrique avant l'expansion européenne sera donc utile pour une juste appréciation de la valeur de ces institutions, avant d'aborder « la politique indigène » pratiquée par la colonisation, puis l'exposé de la situation présente.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1345, 89, 481, 891; Assemblée de l'Union française, nos 121 (année 1950) et 246, 179, 211, 248 (année 1951).

I. — Aperçu historique.

Une vaste synthèse introductive à l'histoire universelle publiée récemment évoque, avant le développement des foyers de civilisations urbaines et aristocratiques qui préparent la civilisation technique moderne, la diffusion d'une très grande civilisation de communautés agricoles sédentaires et démocratiques qui, à partir des vallées fertiles de la Mésopotamie et du Nil et au cours des dix derniers millénaires environ, s'est peu à peu étendue au monde entier.

Seuls en sont restés à l'écart quelques confins du monde et certains réduits où se réfugièrent des peuples ou des groupes demeurés fidèles aux civilisations de chasseurs antérieures, notamment en Afrique: Pygmées, Hottentots, Mahalbi...

Cette civilisation de communautés agricoles dont certains vestiges apparaissent encore vivants dans les campagnes d'Europe constitue sans doute le fonds essentiel et commun de la société africaine. C'est elle qui, à peu près partout, marque la structure et la vie du paysannat des villages. Sur ce fonds, assez uniforme, se trouvent superposées des structures sociales et politiques qui font partie des civilisations urbaines et aristocratiques plus récentes. Dans une certaine mesure celles-ci, avec les grands empires et Etats soudanais, les royaumes et sultanats du centre Afrique, se sont imposées aux premières et perpétuées avec des alternatives de grandeur et de décadence. Cela, l'histoire nous l'enseigne directement, car l'écriture en est contemporaine et les traditions ou généalogies encore fraîches. Mais il s'en faut qu'il ne subsiste, particulièrement en zone forestière, d'importantes lacunes qui se sont peut-être étendues depuis l'arrivée des Européens par la disparition d'un certain nombre d'autorités étatiques ou la limitation du ressort territorial de celles qui ont subsisté.

Ci-après, voici rapidement schématisée, la situation existante immédiatement avant l'expansion européenne qui se situe après l'acte de Berlin entre 1885 et le début du siècle.

Les puissances européennes disposaient alors tout simplement d'un certain nombre de comptoirs sur la côte de l'Atlantique et du golfe de Guinée. Au Sénégal, la France avait un établissement plus sérieux protégé par les protectorats du Cayor, du Oualo et du Baol, des accords d'amitié et de commerce avec les Maures: Trarzas et Braknas et les traités passés avec les chefs Sérères: Bour Sine et Bour Saloum.

Dans l'intérieur de l'Afrique occidentale, les grands empires qui s'étaient succédé à l'hégémonie de la zone soudanaise entre le quatrième et le seixième siècle: Ghana, Mali et Gao avaient, à l'exemple d'autres mieux connus, fait place à des royaumes néanmoins importants: le Kaarta, Ségou, le Macina, les principautés du Manding, parmi lesquelles continue toujours sa mission de chefs la famille des Keïtas, qui présida aux origines et à l'apogée du Mali, la confédération peule du Fouta-Djallon. Dans la boucle du Niger, l'Etat de Sikasso, les cités commerçantes Dioulas dont Djenné et, la mieux historiquement connue en France par la relation du voyage de Binger: Kong, s'imposaient à côté des Etats Mossi, Gourma et Dagomba, fermement organisés depuis le onzième siècle et les royaumes des Baribas. A l'Est du Niger, les Djermakoye maintenaient ce qui restait de l'héritage de l'empire Sonrhaï de Gao. Sous l'égide du sultan de Sokoto, les Etats Haoussas devenaient des émirats Peuls. Le sultan de Zinder assurait l'indépendance du Damagaram. Sous la dynastie des Chékous, le puissant empire du Bornou entretenait encore autour du Tchad une administration dans le Mandara et le pays Kotoko. Mais, l'alfa du Kanem et le sultant du Baguirmi, bien qu'ils demeurassent toujours en principe tributaires, passaient sous l'influence du Ouadaï, lequel s'étendait également du Sud vers l'Oubangui par le Dar Sila, le Dar Rounga, le Dar Kouti, etc. Enfin, les Peuls avaient fondé, du nom de son fondateur Adama, émir de Yola, le système politique des Lamidos de l'Adamaoua.

La zone forestière ne convient guère à des aristocraties de cavaliers et pasteurs. On doit pourtant citer en Gold Coast le royaume des Aschantis et ses apparentés français d'Abomey, d'Hogbonou et des peuples Agni et Baoulé, sans omettre leurs centres d'origine ou d'inspiration: les Etats-cités du Bénin: Oyo, Ifé, Abéokuta, etc.

En dehors de ce dernier courant côtier et des zones d'influence des grands empires, les petites collectivités agricoles, si elles se reconnaissaient alors comme aujourd'hui une parenté dans la communauté de langue d'un même peuple, n'ont généralement pas éprouvé le besoin d'une organisation supérieure pour la concrétiser dans de puissantes autorités. Cela n'en signifie ni moins de cohésion ni moins de valeur sociale.

Village africain.

Ainsi aurons-nous à considérer les chefferies de villages tout particulièrement pour les distinguer des autres autorités constituées au-dessus d'elles. « Le village, lui, dit M. Delavignette, n'est pas une chose administrative. Il demeure un être vivant... C'est que le pouvoir du chef est le lien religieux qui unit tous les membres de la communauté. Il s'agit d'une religion bien antérieure à l'Islam et qui vient de la terre plutôt que du ciel: le chef est l'homme qui procède de la famille des premiers cultivateurs au pays... ».

Lorsque des pouvoirs se sont institués qui n'étaient pas issus du peuple des premiers occupants du sol — les autochtones, au sens strict — les nouveaux chefs ne se sont pas substitués aux précédents dans leurs fonctions religieuses et foncières. Et s'est ainsi établie une double fonction de chef: le maître de la terre qui conjure et distribue la terre et le chef politique qui est le mandataire exé-

cutif du conseil des anciens et participe, le cas échéant, au pouvoir de l'Etat ou du prince. Ainsi, le conquérant africain, quand il y en eut, ne s'est pas approprié la terre aux dépens des premiers occupants, car c'était un principe autrefois toujours respecté des négro-africains que la terre participe de la divinité et ne peut par conséquent pas faire l'objet d'appropriation humaine. Là où il n'y a pas eu de conquête, cette dualité de fonction n'existe pas; il n'y a qu'un chef.

Nombreux sont les villages tout particulièrement ruraux: groupements de quelques familles où l'autorité appartient principalement au plus ancien ou à l'assemblée des chefs de famille. Mais on trouve, notamment en pays Kotoko et Dogon entre autres, un type d'agglomération plus urbain qui suppose un pouvoir municipal et religieux aussi plus accentué.

D'une manière très générale, le village africain s'administre surtout par l'assemblée des anciens ou chefs de famille, que le chef de village soit désigné par celle-ci ou par une autorité traditionnelle hiérarchiquement supérieure. Ces organismes coutumiers, en conjonction avec l'autorité du « maître de la terre », ont des pouvoirs relativement plus étendus que le maire des communes françaises, du fait de la tenure généralement collective des terres.

Chefs de canton.

On appelle chefs de canton des autorités ayant trouvé sans doute leur inspiration dans les institutions provinciales des premiers Etats et empires soudanais. Ils rassemblent en leur pouvoir un certain nombre de villages. Il s'agit de structures qui appartiennent déjà au cycle plus récent des civilisations aristocratiques et urbaines. Mais l'institution n'est pas partout traditionnelle. Il existe des cantons « fabriqués » par l'administration française, précisément dans les régions où les communautés sédentaires agricoles n'ont pas éprouvé le besoin de se fédérer ni reçu des fondateurs d'empire l'impulsion ou l'obligation de le faire.

Les choses n'apparaissent sans doute pas toujours à première vue ni aussi simples, ni aussi tranchées. Il s'agit d'évolutions qui s'inscrivent sur un ou plusieurs millénaires au cours desquels bien des nuances de passage se sont fixées dans les coutumes et les traditions. Ainsi, par exemple, cette poussée de civilisation bien observable, parce que presque contemporaine, qui semble partir des cités-états du Bénin pour se propager vers l'Ouest par la région côtière en recouvrant ou refoulant les cultures et populations de civilisation agricole démocratique. Les Ewés du Togo sont étymologiquement « venus de l'Est » émigrant en plusieurs vagues successivement, sous la conduite d'un des leurs plus hardi devenu chef en la circonstance et pour des raisons qui importent peu à notre propos. De la même manière, les Baoulés, puis les Agnis ont quitté, il y a quelques siècles le sol d'obédience aschanti emportant le souvenir d'une idée monarchique qui se dégrade au fur et à mesure qu'elle pénètre au sein d'une masse plus ancienne qui l'ignore et la refoule. Les Baoulés semblent se trouver à la pointe extrême de cette poussée. Ils résultent, en tant que peuple, d'une symbiose encore relative avec les premiers occupants. Ils ont gardé la tradition d'une reine, dont l'esprit de décision leur permit de franchir le fleuve la Comoé, mais, apparemment, l'institution monarchique ne s'est pas imposée à ce peuple groupant maintenant 600.000 humains.

La notion ne lui en échappe pas, néanmoins un individualisme familial à l'échelle du clan lui fait préférer normalement l'abstention quant « aux limitations de souveraineté » locales à consentir en faveur d'une autorité de caractère national.

Bien que cet exemple dépasse de beaucoup en étendue l'ordre d'importance du canton, il n'est pas sans apporter quelque lumière sur la valeur discutée de l'institution cantonale. « Le canton est, dans la plupart des cas, une ancienne province féodale devenue circonscription administrative » dit M. Delavignette qui conclut plus loin « le chef de canton un féodal obligé à des tâches de fonctionnaire ».

Nous nous garderons de tomber dans l'erreur qui consiste à donner un sens péjoratif ou à prendre en mauvaise part les termes féodal, féodalité. N'oublions pas que le chemin qui aboutit aux Etats-Nations du dix-neuvième siècle — et la France n'en est pas le moins bon exemple — a passé par les empires et principautés féodales pour venir des communautés agricoles préhistoriques qui se sont fédérées par la force ou des raisons d'insécurité avant que ne réapparaisse un idéal démocratique d'expression plus individuelle que familiale avec les mouvements communal et révolutionnaire.

Qu'il soit permis, ici de rappeler que l'Union française est une œuvre où travaillent les civilisations dans des situations dont les types caractérisés s'étalent dans le passé sur dix millénaires de préhistoire et d'histoire.

Il n'est jusqu'à K. Marx qui n'ait apprécié favorablement la valeur en son temps du système féodal. Quant à la nécessaire fatalité des phrases féodales et individualistes dans l'évolution africaine qui se poursuit actuellement, il est permis d'en douter et de rechercher les voies de l'Afrique future dans une conception fédéraliste ayant pour objet d'insérer ou de fédérer les communautés agricoles bien vivantes, dans la plus large liberté, au sein d'institutions nationales et supranationales réduites aux pouvoirs relatifs aux essentielles interdépendances commandées par les techniques issues des connaissances modernes, encore qu'elles ne disposent qu'en fonction du bien-être de l'homme, de tous les hommes, et ne sauraient par conséquent en aucune façon justifier l'aliénation du droit de chacun à la liberté et à la justice.

Quoi qu'il en soit, il existe des cantons grands ou petits qui correspondent à des fonctions administratives, politiques et judiciaires de caractère très fortement traditionnel assumées par un chef dit, par exemple, Kafotigni, en pays manding, Kombéré, en pays mossi, etc., etc.

Dans d'autres régions, l'administration a groupé des villages relativement indépendants dans le passé pour former un canton à la tête duquel un chef a été placé, mais dont le choix, ni la fonction n'ont le caractère traditionnel. Ils ne correspondent pas toujours aux tribus qui occasionnellement savaient, pour des raisons vitales, se réunir sous l'autorité d'un chef de guerre.

Mentionnons encore tout de suite que le chef de canton est précisément l'échelon principal par lequel l'autorité française prend le contact avec la population. C'est lui que l'administrateur « commandant de cercle » connaît, à qui il transmet ses ordres et ses instructions. Il apparaît même vraisemblable que le « statut des chefs autochtones », qui nous est soumis, vise bien plus particulièrement, sinon exclusivement, les fonctions et la situation des chefs de canton, ou, du moins, y correspond mieux.

Il résulte de tout ceci que le canton est une institution beaucoup moins homogène que le village. Traditionnels ou non, les chefs de canton sont assistés généralement d'un conseil des notables dont l'organisation a fait parfois l'objet de textes réglementaires. Dans la mesure où ces organismes sont entrés dans les mœurs, il est possible qu'ils gardent la force des institutions coutumières.

Chefs supérieurs.

Aux autorités suprêmes des institutions politiques désignées primitivement sous le nom de royaumes ou d'empires correspondent actuellement des chefs reconnus en qualité de chefs supérieurs, chefs de provinces ou de groupe de cantons ou de tribus. Ils exerçaient un pouvoir royal héréditaire dans une famille, quelquefois alternativement dans deux familles.

D'une façon très générale, il y a élection par un conseil de dignitaires. Chez les peuples à régime matriarcal seul peut succéder un des neveux dans l'ordre matrilinéaire.

Enfin, M. Delafosse a défini comme empires les monarchies militaires anciennes ou contemporaines des grands états soudanais.

II. — La « politique indigène » dans la colonisation.

La pénétration française au Soudan à la fin du dix-neuvième siècle a coïncidé avec les entreprises de reconstitution d'empires tentées d'abord par El Hadj Omar sous le signe d'une confrérie religieuse tidjaniste (1850-1864) au Nord du Niger, depuis le Fouta-Djallon jusqu'à Tombouctou, ensuite par Samory plus au Sud dans les régions mandingues qui constituent maintenant la Haute-Guinée et la Moyenne Côte d'Ivoire (1880-1898). Les autorités militaires tour à tour traitant ou bataillant: Faidherbe, Archinard, se heurtèrent à eux ainsi qu'au fils d'El Hadj Omar: Ahmadou.

Ailleurs, l'établissement français se poursuivit pacifiquement: les explorateurs: Binger, de Brazza, en préparant la voie par des traités de protection et de commerce conclus avec les autorités politiques des pays reconnus.

Après la mission Marchand vers le Haut-Nil, une opération militaire est cependant encore nécessaire pour atteindre le Tchad et mettre fin, en 1900, à la puissance de Rabah qui, quelques années plus tôt, avait substitué son pouvoir à la dynastie des Kanémis, empereurs du Bornou.

Jusqu'en 1920 (décret du 4 décembre), la colonie du Sénégal comprit « d'une part, des territoires d'administration directe... et d'autre part, les pays de protectorat de la rive gauche du Sénégal... ». Il s'agit là d'un régime dit de « protectorat de droit interne » qui « se rapporte à la notion d'un exercice indirect de l'autorité, par l'intermédiaire des chefs locaux traditionnels... Lorsque le procédé a été employé, il est arrivé que des conventions aient été passées avec des chefs de tribus représentant les collectivités qu'ils dirigeaient, ou avec des souverains locaux parfois qualifiés de sultans ou de rois et empereurs. Ces chefs ont été maintenus en fonctions, leurs successeurs ont été désignés suivant la règle de succession consacrée par la coutume, mais en recevant l'investiture de l'autorité administrative du territoire. Ainsi cette dernière agit par leur intermédiaire ou avec leurs concours » (Roland et Lampué 1949).

« Il subsiste ainsi dans les territoires d'outre-mer un certain nombre de grandes chefferies, sultanats ou royaumes locaux. Citons parmi ceux-ci, ajoutent les auteurs précités l'empire des Mossi en Haute-Volta qui est composé de cinq royaumes ».

Les notions de protectorat de droit interne et d'administration indirecte semblent avoir disparu, depuis 1920, des textes administratifs. Il s'en faut évidemment qu'il en ait résulté réellement une réorganisation politique ou administrative des territoires, fondée sur des dispositions tout à fait nouvelles. Cela signifie seulement l'orientation politique plus accentuée après la première guerre mondiale dans le sens de l'assimilation.

Avant comme après, se sont maintenues les institutions monarchiques qui avaient passé sans dommage la période de pénétration française. Si l'on était tenté d'en tirer un argument de valeur, il faudrait apprécier parmi elles le fait des princes ralliés au parti français pour assurer la pérennité de leur nation, protéger leur dynastie ou échapper à la suzeraineté d'une autre ou entrer en lutte contre un plus fort, et aussi le cas des corps les plus solidement constitués avec lesquels il parut préférable de traiter fût-ce au prix d'une substitution de personnes. Quant à ceux qui, à un moment

donné ou à un autre, furent inopportunément les adversaires de l'autorité française, il convient de reconnaître, le cas échéant, et les Archinard ont su le faire, la valeur patriotique de leur geste et le dévouement qu'eux ou leurs descendants ont depuis manifesté à la cause de la France.

Quoi qu'il en soit, les trônes ont succombé, d'autres ont résisté et sont demeurés.

A côté de ceux-ci, l'administration s'est organisée. A des pouvoirs absolus, quoique à la fois fort limités par ceux de leurs vassaux et les droits des provinces ou cantons plus ou moins importants en dépendant, se sont substitué une double autorité et un partage de compétence, laissant aux anciens souverains un rôle parfois simplement honorifique, en tout cas jamais défini.

Il est évident et naturel qu'à s'y complaire, en sous-estimant peut-être des soucis qui éventuellement pourraient remuer les peuples, il en est dont l'autorité morale s'est peu à peu amenuisée et dont il suffirait peut-être d'une chiquenaude pour compromettre l'existence.

Pourtant l'épreuve de l'introduction actuelle d'organismes représentatifs et démocratiques semble, généralement, après un temps de confusion peut-être, ne pas leur avoir été très dommageable, soit qu'ils aient, pour certains d'entre eux, été élus en personne dans les assemblées territoriales, soit qu'ils conservent dans les nouvelles institutions une influence notable sinon prépondérante.

Une remarque simplement logique, peut-être d'une valeur un peu théorique, aura cependant l'avantage de jeter quelque clarté sur une réalité assez différente des catégories du droit positif ou de la politique européenne.

Dès qu'on sort de la démocratie directe, c'est-à-dire dès qu'il y a délégation de pouvoir politique — le contrat social — il se pose évidemment un problème d'échelle, de dimension du cadre au niveau ou à l'intérieur duquel la délégation est consentie, où s'exercent la ou les fonctions et autorités dépositaires du pouvoir. Les théoriciens et encore moins les doctrinaires des formations politiques ne se sont pas jusqu'à présent penchés sur ce problème... Est-il permis de penser que le sens populaire africain puisse apporter sur ce point à l'Europe un sentiment quant à des solutions au moins d'intérêt local. Il n'est, en effet, nullement contradictoire avec le principe absolu d'une démocratie indirecte que le pouvoir soit délégué à un seul, assisté de ses conseils — et c'est une monarchie — ni qu'il soit choisi parmi les membres de la famille des fondateurs de l'état ou de l'organisation sociale du pays si telles sont les volontés réelles du peuple. Le contraire de la démocratie serait qu'un autre pouvoir ou une administration en décide préalablement à sa place par un acte de l'autorité d'en-haut, c'est-à-dire le fait du prince.

Il est permis de penser qu'une telle hypothèse n'est pas loin de correspondre à la situation politique réelle de tel peuple africain ou de tel pays des territoires d'outre-mer. Nous ne pouvons donc pas ne pas chercher à résoudre le problème juridique, en apparence contradictoire, de la coexistence d'institutions monarchiques avec les principes constitutionnels de l'Union française.

Il ne saurait non plus être question de poursuivre unilatéralement et contre le gré des populations une politique tendant à la suppression des cadres les plus importants de la société africaine.

Enfin, n'est-ce pas non plus au peuple qu'en démocratie il appartient de décider quels sont les pouvoirs délégués, quelles doivent être l'étendue et l'importance de ces pouvoirs pour ne pas porter atteinte aux libertés individuelles ou collectives et à quels échelons de la hiérarchie sociale: échelon communal ou village, échelon régional et échelon national, il convient d'en déléguer telle ou telle part?

Sur tous ces points, la société africaine a trouvé ses solutions. Elles sont différentes, sans doute, des solutions métropolitaines résultant de l'histoire de France. Ce n'est pas une raison suffisante pour affirmer que celles-ci valent mieux que celles-là. Même en prenant exemple sur l'Europe, qui prétendrait que la part de démocratie directe que les Suisses se sont réservée soit dans la gestion communale, soit, par référendum, dans la législation cantonale ou fédérale, soit sans valeur sociale et humaine?

Or, en Afrique, le village est généralement administré dans des formes qui correspondent à la démocratie directe. A l'échelle des institutions plus élevées, la tradition prévoit souvent un système électif avec un collège plus ou moins restreint. Tout cela il faut le connaître avant de le condamner et d'y porter atteinte par voie d'autorité.

Or, c'est ce que, politiquement, l'ingérence de l'administration a fait parfois.

Les meilleurs « techniciens de la colonisation » ont formulé de graves réserves sur la « politique indigène » qui souvent a été pratiquée à cet égard. Ce n'est pas là la moindre erreur du système pratiquement autocratique qui pendant longtemps a régi les pays d'outre-mer en l'absence complète d'un pouvoir législatif compétent et distinct de la fonction exécutive et administrative. C'est à ce système que la « coutume » recouvre facilement qu'on doit à l'heure actuelle qu'aucun texte de valeur législative n'ait jamais été pris concernant l'organisation publique indigène d'ordre communal ou régional. Quelques circulaires ministérielles, en général, ont apporté sur ce problème des orientations d'un caractère impératif limité, mais en tout cas exclusives, par leur nature même, de la moindre garantie juridique pour les administrés et leurs représentants traditionnels contre un quelconque arbitraire toujours possible non moins en Afrique qu'en Europe.

Là encore la foi dans la possibilité d'une politique d'assimilation a empêché de s'en tenir à la réalité des rapports entre autorités et représentants de collectivités humaines distinctes. C'est toute la valeur des principes de l'Union françaises que de tenter d'y remédier malgré tous les intérêts, parfois nationaux, mis en cause.

Il convient de ne pas insister trop longuement dans la critique de « la politique indigène ».

Ces termes eux-mêmes sont parfois tenus dans un sens péjoratif comme recouvrant la politique de Machiavel : *divide ut regnes*. C'est Yves Urvoy, historien de l'empire de Bornou écrivant: « l'Alfa, représentant du Maï... se rabattit sur la politique indigène jouant d'une tribu contre l'autre » et notre collègue, M. de Peretti ne nous contredira pas pour avoir aussi rapporté du Maroc une impression identique du vocabulaire colonial.

Des auteurs qui ont traité, pour le bien du sujet s'entend, nous avons la circulaire au sujet des chefs indigènes de Van Vollenhoven (15 août 1917), *La politique de l'administration indigène en A. O. F.* de M. Brevié (1931). Nous connaissons tous, tout au moins par les citations fréquentes qui en sont données, *La Nouvelle politique indigène pour l'A. E. F.* de Félix Eboué (8 novembre 1941). Enfin, M. Delavignette, dans son livre *Service africain* (1940-46) consacre deux importants chapitres à la politique indigène et aux chefs indigènes. C'est à M. Delavignette qu'est due l'expression de « chefs de paille » exprimant ainsi comment l'autorité qui manque du tact nécessaire pour rencontrer la population et ses représentants naturels, ne trouvait devant elle qu'un irresponsable, tout juste bon pour subir les sanctions disciplinaires prononcées sans discernement, au lieu et place des chefs naturels et valables.

« Comment le noir peut-il être en confiance, dit M. Van Vollenhoven, quand il voit de ses pareils, si ce n'est pas de ses inférieurs, généralement sans instruction et sans éducation, parfois sans scrupules, trop souvent étrangers à sa race et à son milieu, lui parler comme des maîtres, exiger comme des tyrans et procéder par une délégation du commandant de cercle, comme des gardes-chiourmes procédant envers des esclaves? Son cœur se révolte; il est blessé dans sa fierté plus encore que dans ses intérêts. (Ame de chef.)

« La colonie est menacée, écrit Félix Eboué, menacée par l'intérieur... qu'on en cherche la cause... surtout dans l'oubli, on pourrait dire le mépris, où l'on a tenu les cadres politiques et sociaux indigènes. . »,

Et plus loin:

« Nous devons avant toute chose confirmer ou remettre en honneur et, dans touts les cas, promouvoir les institutions politiques indigènes. Qu'on m'entende bien: il ne s'agit pas de considérer la coutume politique comme quelque chose de figé, d'immuable, de s'attacher à des objets de musée. Il est bien clair que la coutume change et qu'elle changera, et que nous ne sommes pas ici pour la stérilisier en la fixant. Mais, il nous faut en comprendre le sens profond et la considérer comme aussi essentielle que la tradition qui l'a formée et le sentiment qui lui a donné naissance. Cette tradition, c'est celle du pays ou de la tribu; ce sentiment, c'est celui de la patrie. Enlever aux indigènes ces deux moteurs de la vie humaine équivaut à les dépouiller sans contrepartie. Ce serait une chose à peu près aussi folle que de retirer à un paysan de France son champ, son vignoble, ses vaches pour en faire lui-même un quelconque des ouvriers à la chaîne chargés de traiter les produits d'une campagne industrialisée.

Au surplus, si nous ne confirmons pas dans leur fondement les institutions indigènes, ce fondement même disparaîtra au profit d'un individualisme sans frein. » (*La nouvelle politique indigène*, p. 11, 13 et 14.)

Commenter ces lignes serait en affaiblir la portée.

On retiendra particulièrement en conclusion sur la politique indigène jusqu'alors suivie que le simple principe du « respect des coutumes » inscrit dans des engagements solennels pris par la France n'a pas été suffisant pour empêcher un affaiblissement notable des cadres sociaux naturels des populations africaines et qu'une sanction législative de ces institutions ainsi que des garanties juridiques auxquelles ont droit les peuples et leur représentation valable est nécessaire.

C'est précisément l'objet des textes qui sont soumis à notre examen.

III. — La situation présente.

Réglementation.

On ne saurait mieux faire pour caractériser juridiquement la situation actuelle que de citer MM. Bonifas et Dareste qui, sous le titre « Gouvernement et organisation administrative » des colonies, écrivaient en 1931, en abordant, dans leur traité de droit colonial, l'historique des institutions apportées par la France:

« L'organisation administrative des colonies remonte aux dix-septième et dix-huitième siècles... »

Puis, en arrivant aux institutions indigènes, ils poursuivaient:

« Dans les quatre gouvernements généraux, ainsi que dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et de la Côte des Somalis, la présence de nombreux indigènes en nombre souvent très supérieur à celui de la population européenne, a nécessité l'organisation de rouages administratifs spéciaux, entièrement distincts de l'administration civile française. Bien qu'il appartienne au Gouvernement français des colonies de légiférer librement, aussi bien en ce qui concerne les indigènes que les Français, comme il a trouvé, lors de la conquête, des institutions nationales existantes profondément enracinées dans les mœurs et les traditions locales, il a dû en tenir le plus grand compte et se borner à les remanier ou à les perfectionner. Aussi, tandis que les institutions administratives françaises ont été créées de toutes pièces, et presque toujours sur le modèle métropolitain, les institutions indigènes remontent souvent à une époque très ancienne et font même partie des cou-

tumes locales que la France s'est engagée presque partout à respecter. Dans les pays de protectorat, le rôle du Gouvernement français est encore plus limité à raison des traités qui le précisent et le réduisent, en laissant au Gouvernement indigène une part notable d'autorité et de pouvoir. »

Passant aux colonies d'Afrique, en particulier, ils précisaient:

« En Afrique occidentale la hiérarchie indigène, si elle est utilisée en pratique par le Gouvernement français, n'a jamais reçu de consécration officielle: les chefs indigènes n'ont pas d'attributions définies par la législation française et n'exercent pas leurs pouvoirs au nom de la France.

« Des essais d'organes représentatifs ont été tentés. Le décret du 13 décembre 1891 prévoyait dans les territoires d'administration directe du Sénégal la constitution de communes indigènes. Il est resté lettre-morte. En 1920, le principe était posé de laisser aux autorités locales le soin d'en déterminer le mode d'organisation et de fonctionnement.

« Aucune administration indigène n'a été créée en Afrique équatoriale. »

Au Togo, les conseils des notables, institués également au Cameroun, fonctionnent régulièrement.

Toutefois, par la voie réglementaire, les gouverneurs des territoires d'Afrique occidentale française prenaient des dispositions fixant certaines attributions et la solde des chefs « de province et de canton » (Sénégal A. L. 4 mai 1929) ou « portant réorganisation du commandement indigène » ou « constitution de l'administration indigène » (Mauritanie A. L. 20 août 1936: 1° populations noires sédentaires; 2° Maures; Soudan A. L., 30 mars 1935; Guinée A. L., 15 novembre 1934; Côte-d'Ivoire A. L., 10 octobre 1934; Dahomey A. L., 10 novembre 1934 et pour les nomades, 12 octobre 1935; Niger A. L., 11 janvier 1936). En Afrique équatoriale française, un décret du 4 juillet 1936 organisait les conseils des notables et le gouverneur général prenait, le 28 décembre, un arrêté « portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène ».

Ces textes définissaient les villages, quartiers, terres, cantons ou tribus, provinces ou chefferies supérieures, les attributions de leurs chefs respectifs, les mesures disciplinaires pouvant leur être appliquées, organisaient leurs cadres, conditions de recrutement et traitements.

Délibérément, on tendait ainsi à ramener les institutions africaines au simple rôle d'agents administratifs. La doctrine de l'administration définie par l'école coloniale n'était-elle pas, il y a peu d'années encore, fondée sur les deux principes suivants:

a) Faire de ces chefs de véritables fonctionnaires, nommés par elle, soumis à sa discipline et rémunérés. En Indochine, les chefs de canton au lieu d'être élus par les conseils de commune ont été nommés par le résident d'après une liste établie par les conseils de notables. De même en Afrique occidentale française, les chefs de canton ou de villages sont nommés par le gouverneur dans des familles de chefs. On respecte dans une certaine mesure la tradition locale, mais on fait de ces chefs des fonctionnaires par un traitement et des primes de rendement. On les soumet à un avancement de classe et à des mesures disciplinaires.

b) Le second principe a été de faire d'eux des fonctionnaires d'exécution et non de commandement. Cela s'est traduit par la transformation des grades indigènes élevés en administrations françaises. Ainsi en Indochine, la province sera administrée par un résident. Dans les pays protégés, les chefs de province indigènes auront des pouvoirs mais seront contrôlés par un résident français. Les attributions de ces chefs indigènes vont être de faire exécuter des ordres. Ils ont à répartir les charges fiscales et les prestations des indigènes. Le chef de canton répartit les impôts entre villages et communes. C'est lui qui répartit les prestations et les réquisitions et qui est chargé de la présentation des appelés devant la commission de recrutement.

Tous ces essais d'institutions nouvelles, telles que souvent les conseils de notables, ou de réglementation des institutions coutumières interposées entre l'autorité publique et la population nous apparaissent viciés à l'origine par le fait d'être des créations administratives qui, par conséquent, ne s'imposent pas à l'administration. De cette constatation résulte la résolution de donner, non pas à des formes de substitution, d'inspiration plus ou moins européenne, plus faciles à imaginer sans doute par les pouvoirs, si moins aptes à devenir familières à la population, mais une véritable base juridique par voie législative, aux institutions essentiellement africaines elles-mêmes.

Les chefferies existantes.

Chefferies supérieures: Des monarchies ayant subsisté après l'établissement français dans les territoires reconnus à la France par les actes et accords internationaux, il y en a très peu qui aient été positivement supprimées depuis. On peut même citer la renaissance, en 1935, sur la demande des populations excédées par les petits chefs issus des circonstances de l'occupation militaire, du sultanat du Ouadaï, rétabli dans des limites d'ailleurs très réduites, après vingt-trois ans d'administration directe. Les institutions démocratiques constitutionnelles et la politique locale se prêtent et pressent aussi parfois l'administration au rétablissement ou à la création de certaines chefferies supérieures. Cette tendance est, pour des peuples africains, une des formes de l'accès « à la liberté de s'administrer eux-mêmes ». La France ne peut pas ne pas en tenir compte.

Pour la plupart, les monarchies existant au début du siècle ont donc été maintenues dans les formes et les dynasties précédemment régnantes. Si l'on connaît assez bien quels étaient les Etats à peu près indépendants au moment de la conquête, on ne peut pas toujours en rapprocher la liste des chefferies supérieures d'autant que sous ce titre se confondent des autorités alors effectivement tributaires d'un même pouvoir et qui maintenant se trouvent séparées par des divisions administratives.

L'usage officiel du titre « chef d'Etat » apparaît dans quelques cas. L'imbrication actuelle des institutions traditionnelles et modernes permet d'hésiter quant à la signification actuelle et concrète du terme. Ainsi qu'il a déjà été dit, les titres ne correspondent plus toujours à l'existence d'un organisme social réel. Mais il y demeure attaché, dans certains cas et pour le moins, une autorité morale incontestable qui justifie, à elle seule, la permanence de la fonction. Par conséquent, nous sommes en présence ici chaque fois sinon du chef d'un Etat, le plus souvent du chef véritable d'un peuple. Il s'en faut d'ailleurs que l'essentiel de l'organisation politique traditionnelle n'ait point subsisté en partie et d'une manière parfois plus complète qu'on ne le pense en général. Il nous semble possible en tout cas d'en citer dont la structure et l'autonomie ont conservé suffisament de valeur aux yeux des populations pour qu'un ordre administratif ne puisse pratiquement pas être exécuté par un échelon intermédiaire subalterne sans que l'autorité légitime suprême n'y ait consenti préalablement d'une manière spéciale si elle ne l'a pas fait par une règle générale préétablie.

Il y a là évidemment le plus souvent tout un ordre social sûrement perçu ou connu par l'administration, mais ignoré par la législation et les institutions constitutionnelles de la République française. Il n'est peut-être pas exagéré de supposer que, dans certaines régions d'Afrique noire et malgré les apparences juridiques, nous soyons en présence d'une administration plus réellement indirecte que celle des protectorats de droit international.

Nous n'avons pas pu recueillir tous les renseignements nécessaires pour donner une liste suffisamment précise des chefferies supérieures.

Mentionnons ici, toutefois, parmi celles qui ont succédé à des chefs d'Etats anciens que mentionnent plus particulièrement les travaux des historiens de l'Afrique: les chefs maures des Braknas et des Trarzas, l'Emir de l'Adrar, l'Almamy du Fouta Djallon, le Morho Naba, empereur des Mossis, le Yatenga Naba, le Djermakoye, le sultan du Damagaram, les chefs des Baribas de Parakou, Nikki et Kando, l'Alfa du Kanem, le sultan de Ouadaï, le M'Bang du Baguirmi, les Lamidos Peuls du Nord Cameroun, notamment de D'Gaoundéré, Banyo, Rey Bouba, Maroua; les sultans du Mandara et de Goulféi, les chefs Bamiléké, le sultan de Foumbam, les sultans de Zémio, Rafaï, le Makoko Batéké, le Maloango...

Les populations et territoires compris sous l'autorité actuelle ou passée de quelques-uns de ces chefs dépassent notablement le cadre des circonscriptions administratives, subdivisions et cercles créés par l'autorité française et cela pose le cas échéant le problème de leurs rapports avec plusieurs administrateurs.

D'autres chefs supérieurs, de province ou de tribu, ont une compétence moins étendue qui coïncide parfois ou correspond à peu près à l'étendue d'une subdivision, d'un district, d'un cercle ou d'une région.

Chefs de cantons: on trouvera en annexe un tableau statistique des circonscriptions administratives et coutumières. On compte, pour l'ensemble des territoires en cause, 3.932 cantons. Outre qu'un certain nombre ont été entièrement constitués par autorité administrative, il a été procédé à des regroupements ou à des modifications territoriales de groupements traditionnels. Les représentants élus des populations ne se déclarent pas toujours satisfaits en leur nom par les mesures ainsi intervenues. Les critiques se font les plus fréquentes dans la désignation des chefs de canton. C'est à cet égard que la tutelle administrative doit être assouplie. Il faut évidemment que la voie administrative procédant du pouvoir d'en haut le cède à la voie démocratique issue du consentement populaire. Cela n'implique pas nécessairement l'introduction d'élections dans les formes européennes.

La société africaine traditionnelle, soit suivant les formes de la coutume, soit selon les désirs de l'assemblée des chefs de village, peut parfaitement procéder à la désignation.

Chefs de villages: nous l'avons déjà dit, le village est demeuré organiquement ce qu'il était. Pour l'ensemble des territoires intéressés, il a été compté environ 80.500 villages.

Structures comparées.

Exception faite des quelques principautés autonomes ou indépendantes qui subsistent dans le monde, aucune nation, aucun Etat n'est constitué seulement par les citoyens — unités individuelles — et les pouvoirs formant l'unité nationale. Beaucoup de raisons, dont la plus impérative n'est sans doute pas le fait géographique, imposent l'existence d'une sorte de pyramide hiérarchique des collectivités dont chaque échelon comporte un certain ordre de pouvoirs et jouit d'un certain degré de liberté. La famille de droit constitutionnel français, la commune et le département, voire la région, sont autant de niveaux différents d'un ordre politique national. En ce qui concerne les peuples d'outre-mer, la Constitution de 1946 fait état des « territoires » et « groupes de territoires » l'organisation communale y étant encore pratiquement inexistante. Il n'est pas concevable qu'il n'y ait pas entre le groupement territorial et le citoyen d'outre-mer des collectivités intermédiaires — la sociologie y révèle l'existence d'entités sociales et groupes à la fois plus tranchés et plus cohérents qu'en Occident — qui ne sauraient vivre sans autorités et sans libertés propres, puisqu'il ne saurait être question de soumettre indifféremment leurs membres à une même et uniforme loi ou réglementation, jusqu'aux moindres détails de la vie sociale quotidienne.

L'expérience de la nécessité de ces collectivités et des autorités correspondantes a été faite, notamment en Guinée où l'autorité administrative pensa, un certain temps, s'imposer directement aux

« Missidis » — paroisses musulmanes du Fouta Djallon — en écartant les groupements ou provinces appelés « Diwals » institués par la constitution confédérale des kharamokobés. On y renonça vite.

Que ces entités collectives internes aux territoires soient le moins possible artificielles ou autoritaires, c'est-à-dire calquées sur les réalités sociologiques, définies en fonction des antécédents de la conscience, du sentiment et de la volonté populaires, personne ne saurait s'y opposer sinon des autorités ou pouvoirs mal informés ou tout à fait insoucieux de la condition des personnes et des peuples comme de la nature même de la vie sociale.

Ainsi alliant à la diversité de fait l'universalité idéale de la nature humaine, pouvons-nous rapprocher dans le tableau comparatif ci-dessous les structures collectives de la France métropolitaine, d'une part et des territoires africains d'autre part:

ÉCHELLE de population.	FRANCE MÉTROPOLITAINE		AFRIQUE NOIRE FRANÇAISE		
	Circonscription nombre.	Moyenne d'habitants.	Administration française.	Autorités autochtones.	Moyenne d'habitants.
100 millions.....	Territoire métropolitain.	42.000.000	Ensemble des territoires d'Afrique noire française.		24.000.000
10 millions.....	27 ressorts cour d'appel.	1.480.000	14 territoires.	..... (Chef d'Etat.)	1.700.000
1 million.....	90 départements.	450.000	154 cercles ou régions.	..... (Chefs de provinces.)	155.000
100.000.....	357 arrondissements.	112.500	417 subdivisions ou districts.	3.920 chefs de canton.	57.000
10.000.....	3.028 cantons.	13.250	.....	81.500 chefs de village.	6.000
1.000.....	38.014 communes.	1.050	.....		288
100.....	.....	.....	.....		

On en déduit que, par rapport à la population et non à l'étendue des territoires — proportionnellement beaucoup plus vastes vu la faible densité démographique africaine — et en moyenne les territoires africains correspondent sensiblement à l'hypothétique « région » de France; les cercles ou subdivisions se rapprochent plus de l'arrondissement que du département, enfin, cantons et villages sont notablement moins peuplés que le canton ou la commune métropolitains.

Suivent deux tableaux numériques qui précisent, par territoire, les données moyennes ou globales ci-dessus.

Afrique noire. — Divisions territoriales ou administratives et collectivités.

(Nombre en 1950.)

Mauritanie: cercles ou régions, 10; subdivisions ou districts, 23; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 3 (1); cantons, tribus ou groupes, 50 (1); villages et fractions, 819 (1).

Sénégal: cercles ou régions, 11; subdivisions ou districts, 27; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 2 (1); cantons, tribus ou groupes, 135 (1); villages et fractions, 9.393 (1); communes, 17; quartiers urbains, 51 (1).

Guinée: cercles ou régions, 19; subdivisions ou districts, 26; chefferies supérieures, provinces ou groupes, 1; cantons, tribus ou groupes, 256; villages et fractions, 3.946; communes, 3; quartiers urbains, 9 (1).

Soudan: cercles ou régions, 17; subdivisions ou districts, 33; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 5 (1); cantons, tribus ou groupes, 643 (1); villages et fractions, 10.500 (2); communes, 3.

Côte d'Ivoire: cercles ou régions, 17; subdivisions ou districts, 47; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 10; cantons, tribus ou groupes, 502 (1); villages et fractions, 7.896; communes, 3.

Haute-Volta: cercles ou régions, 11; subdivisions ou districts, 25; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 17; cantons, tribus ou groupes, 294; villages et fractions, 6.500 (3); communes, 2.

Togo: cercles ou régions, 6; subdivisions ou districts, 10; cantons, tribus ou groupes, 120 (2); villages et fractions, 1.954 (2).

Dahomey: cercles ou régions, 9; subdivisions ou districts, 23; chefferies supérieures, provinces ou gropes de cantons, 5; cantons, tribus ou groupes, 152; villages et fractions, 3.193; communes, 3.

Niger: cercles ou régions, 9; subdivisions ou districts, 25; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 3; cantons, tribus ou groupes, 173; villages et fractions, 7.663; communes, 1.

Cameroun: cercles ou régions, 14; subdivisions ou districts, 52; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 33; cantons, tribus ou groupes, 595; villages et fractions, 10.450 (2); communes, 2; quartiers urbains, 12.

Tchad: cercles ou régions, 9; subdivisions ou districts, 39; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 11; cantons, tribus ou groupes, 334; villages et fractions, 9.000 (3); communes, 1; quartiers urbains, 33.

Oubangui: cercles ou régions, 7; subdivisions ou districts, 33; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 4; cantons, tribus ou groupes, 435; terres, 82; villages et fractions, 5.727; communes, 1; quartiers urbains, 93.

Gabon: cercles ou régions, 9; subdivisions ou districts, 24; cantons, tribus ou groupes, 124; terres, 524; villages et fractions, 2.000 (3); communes, 2; quartiers urbains, 12.

Moyen-Congo: cercles ou régions, 6; subdivisions ou districts, 30; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 5; cantons, tribus ou groupes, 119; terres, 508; villages et fractions, 3.000 (3); communes, 2; quartiers urbains, 4.

Total: cercles ou régions, 154; subdivisions ou districts, 417; chefferies supérieures, provinces ou groupes de cantons, 99 (4); cantons, tribus ou groupes, 3.932; terres, (4); villages et fractions, 81.541; communes, (4); quartiers urbains (4).

(1) Sous réserves: chiffres anciens (2); indication non confirmée (3); chiffres estimés ou obtenus par différence (4). Ces divisions ne recouvrent qu'une partie des territoires.

Population moyenne par unité administrative en Afrique noire.

Mauritanie, administration française: territoires, 497.000; cercles ou régions, 50.000; subdivisions ou districts, 21.600. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 9.940; villages ou fractions, 606.

Sénégal, administration française: territoires, 1.875.000; cercles ou régions, 170.000; subdivisions ou districts, 72.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 13.900; villages ou fractions 208.

Guinée, administration française: territoires, 2.241.000; cercles ou régions, 117.000; subdivisions ou districts, 86.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 8.760; villages ou fractions, 567.

Côte-d'Ivoire, administration française: territoires, 2.107.000; cercles ou régions, 123.000; subdivisions ou districts, 45.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 4,200; villages ou fractions, 266.

Soudan, administration française: territoires, 3.237.000; cercles ou régions, 190.000; subdivisions ou districts, 98.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 5.030; villages ou fractions, 308.

Haute-Volta, administration française: territoires, 3.112.000; cercles ou régions, 292.000; subdivisions ou districts, 124.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 10.560; villages ou fractions, 480.

Togo, administration française: territoires, 970.000; cercles ou régions, 161.000; subdivisions ou districts, 97.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 8.060; villages ou fractions, 495.

Dahomey, administration française: territoires, 1.474.000; cercles ou régions, 163.000; subdivisions ou districts, 64.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 9.740; villages ou fractions, 463.

Niger, administration française: territoires, 2.041.000; cercles ou régions, 288.888; subdivisions ou districts, 82.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 11.780; villages ou fractions, 266.

Tchad, administration française: territoires, 2.227.000; cercles ou régions, 248.000; subdivisions ou districts, 57.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 6.700; villages ou fractions, 250.

Cameroun, administration française: territoires, 2.902.000; cercles ou régions, 207.000; subdivisions ou districts, 56.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 4.960; villages ou fractions, 277.

Oubangui, administration française: territoires, 1.074.000; cercles ou régions, 153.000; subdivisions ou districts, 32.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 2.660; villages ou fractions, 188.

Moyen-Congo, administration française: territoires, 668.000; cercles ou régions, 111.000; subdivisions ou districts, 22.200. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 5.600; terres, 1.310; villages ou fractions, 220.

Gabon, administration française: territoires, 404.000; cercles ou régions, 45.000; subdivisions ou districts, 16.800. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 3.250; terres, 1.240; villages ou fractions, 200.

Moyennes pour l'Afrique noire, administration française: territoires, 1.700.000; cercles ou régions, 155.000; subdivisions ou districts, 57.000. — Autorités autochtones: centres ou tribus, 6.000; villages ou fractions, 288.

DEUXIEME PARTIE

VERS UN DROIT DES COLLECTIVITES ET INSTITUTIONS AFRICAINES LES AVIS ET LES TEXTES LEGISLATIFS PROPOSES

La première partie qui précède tendait principalement à décrire les chefferies par rapport au passé lointain ou récent, marquer leur caractère nécessaire et naturel et leur valeur aux yeux des peuples. Nous poursuivons par quelques indications sur les tendances qui se manifestent à leur égard, en particulier les vœux exprimés au sein des assemblées territoriales, et par l'examen général des textes législatifs soumis à nos délibérations.

I. — Nécessité constitutionnelle de légiférer.

Parfois des hésitations et quelques réserves se manifestent sur l'opportunité du statut des chefs.

En introduction nous vous avons rappelé, avec les antécédents immédiats du projet de loi, la résolution de l'Assemblée nationale en date du 9 août 1947 intervenue à la suite de la proposition

présentée par un certain nombre de députés représentants des populations d'outre-mer, quels étaient leurs motifs:

« En l'état actuel des choses, le concours des chefs est indispensable à l'administration française...

« Or, dans bien des cas, le chef est considéré comme un simple auxiliaire qu'on utilise sans cesse et toujours sans s'intéresser à son sort; de plus, on le querelle constamment au sujet de ses abus sans lui donner le moyen de n'y point recourir... ».

Après avoir mentionné la nécessité « d'un certain nombre de garanties », ils précisaient:

« Les indigènes évolués, les chefs et les masses surtout, appellent de tous leurs vœux une organisation rationnelle de la chefferie indigène, organisation basée sur des principes de justice et de démocratie véritable. »

Sur la nécessité de maintenir, « confirmer » et « promouvoir » les institutions politiques traditionnelles, nous avons aussi cité Félix Eboué dans un texte initial des plus importants qui fut à l'origine de la conférence africaine de Brazzaville et de l'évolution politique actuelle des territoires.

Malgré les tenaances de facilité d'une politique d'assimilation, ce fut néanmoins une doctrine toujours affirmée par la France de respecter les coutumes et les institutions traditionnelles des populations d'outre-mer. L'ouvrage de M. le professeur Solus sur la « condition des indigènes » est demeuré fort important à ce sujet.

Lorsqu'en février 1948 le ministre de la France d'outre-mer transmettait aux territoires le premier projet de statut, il s'exprimait ainsi dans sa circulaire:

« Les mesures libérales généreusement consenties par la métropole dans les territoires d'outre-mer, à la fin des hostilités, avaient pu apparaître à certains comme les prémices de l'abolition prochaine de l'armature politique et sociale dans le cadre de laquelle avaient toujours vécu les populations africaines.

« Le chef traditionnel fut la première victime des exégètes des intentions de la métropole et des théoriciens du libéralisme, son autorité bafouée, son prestige entamé, impuissant à se faire respecter puisqu'il ne figurait même pas parmi les représentants de l'autorité que le code français, seule règle de vie désormais pour tous, protégeait.

« Découragé, il se réfugia dans l'immobilité.

« L'autorité administrative ne tarda pas à subir les conséquences des effets de l'inertie désabusée de ses plus précieux auxiliaires.

« En avril 1947 une conférence des chefs traditionnels à laquelle assistaient les chefs des circonscriptions administratives se tint à Yaoundé et fit le point de la situation.

« La nécessité de consolider une armature sociale sérieusement ébranlée y fut soulignée. La restauration du prestige et de l'autorité de ceux qui la représentent et qui demeurent le trait d'union nécessaire entre la civilisation occidentale et la tradition locale fut un des objectifs essentiels de la conférence... ».

Enfin, notre collègue M. Saïdou Djermakoye a eu l'occasion de faire part aux membres de la commission du sentiment des populations africaines. Il n'y a pas de société sans une autorité, sans organe d'expression d'un pouvoir ou d'une volonté collective.

Les collectivités perçoivent certainement qu'il n'y aurait plus de société africaine, avec tout ce que ces mots comportent de nécessaire pour l'assiette, l'équilibre et la sécurité morale des personnes dont la conscience n'a pas été préalablement formée à tout autre genre ou milieu d'existence, dès qu'il n'y aurait plus d'autorités africaines. Mais confiantes toutefois dans la protection tutélaire de la France, les masses populaires expriment le désir qu'intervienne une règle ferme, voudraient savoir exactement si, comme par le passé, elles doivent toujours l'obéissance à leurs chefs, en tout cas à quelle autorité elles doivent maintenant être soumises. De leur côté, les chefs dont certains tiennent sans doute de la confiance ou du choix administratif une notable part de leur situation mais dont beaucoup d'autres aussi gardent un ascendant personnel indéniable ou disposent, dans l'ordre français même, de moyens d'action suffisants pour assurer leur indépendance individuelle, les chefs, disons-nous, souhaitent être assurés du droit qu'ils ont également à continuer d'exercer les pouvoirs qu'ils tenaient précédemment du droit africain et d'assumer les fonctions nécessaires à l'administration française elle-même et à l'ordre interne de leurs collectivités.

Nous examinerons ci-après la valeur des exégèses sur les lois métropolitaines nouvelles auxquelles faisait allusion la circulaire suscitée du ministre de la France d'outre-mer. Mais avant d'en tirer conclusion d'un point de vue juridique, il serait bon peut-être de replacer dans le climat social en cause la question de savoir à qui il appartient de lever l'incertitude traduite par de nombreux signes dont nous n'avons relevé plus haut que les plus caractérisés: la création du syndicat des chefs de Guinée, la proposition de M. Yacine Diallo, la conférence des chefs de Yaoundé.

L'action persuasive ou plus énergique parfois de l'administration a, peu à peu depuis 1946, atténué cette incertitude. Dans la mesure précisément où les moyens de force n'ont pas été nécessaires, nous devons louer l'autorité française du prestige qu'elle a su garder au long des années difficiles que la guerre a valu à tous les peuples ressortissant de son administration. Mais on sait et les gouverneurs généraux issus de la carrière que nous avons cités ne sont pas suspects d'un excès de sévérité, que la chefferie africaine a particulièrement subi les conséquences de la conjonction trop étroite de son autorité, naturellement représentative des vœux et sentiments de la population, avec celle de l'administration représentant le pouvoir et, dans une certaine mesure peut-être, l'intérêt métropolitain. Par conséquent, c'est d'une autre source que de l'ordre administratif que devrait sortir le fondement des institutions locales africaines. Ce ne peut être qu'à la loi d'y satisfaire puisqu'aussi bien c'est la loi qu'on invoque ou à laquelle chefs et citoyens en appellent. Le législateur français ne saurait demeurer insensible à l'égard de ce problème. Quant à sa solution, les motifs exprimés par M. Yacine Diallo en fixent l'orientation: fondement des « institutions sur les valeurs démocratiques et l'assurance de garanties certaines ».

La question qui se pose est de savoir si la loi constitutionnelle a aboli la coutume et les institutions africaines.

Il est permis d'affirmer qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur et des constituants français d'abolir l'ordre social africain tel qu'il existe présentement. En effet, l'un des principes essentiels, pour ne pas dire le plus essentiel, des buts fondamentaux de l'institution de l'Union française, inscrits dans le préambule constitutionnel, est, pour les nations et les peuples qui la composent, de « développer leurs civilisations respectives ». Or, qu'est-ce à dire — et nous pouvons citer M. Michel Leiris dans un opuscule récemment publié par l'U. N. E. S. C. O. — sinon développer « un continuum de formes culturelles » qui a eu pour cadre, en l'espèce, l'Afrique ? Quant à la culture qui caractérise ces formes: « son domaine englobe les ordres de faits les plus différents: ...règles de parenté, systèmes d'éducation, formes de gouvernement et tous les modes selon lesquels s'ordonnent les rapports sociaux... » pour n'en citer que ceux d'ordre juridique qui, sous le terme de « la coutume », se rapportent directement à notre objet.

La loi africaine, d'autre part, est expressément dans les dispositions de la loi constitutionnelle elle-même, entrée sous la forme du « statut personnel » auquel les « ressortissants des territoires d'outre-mer » ont le droit de demeurer attachés « tant qu'ils n'y ont pas renoncé » aux termes de l'article 82.

Toutefois, si les intentions du législateur et les droits particuliers ainsi reconnus étaient bien dans le sens du respect des coutumes et des institutions propres aux peuples d'outre-mer, d'autres dispositions constitutionnelles inclineraient plutôt à l'assimilation des territoires dans le système unitaire et centralisé de la loi française. La Constitution antérieure de la République ne s'imposait qu'au territoire de la France métropolitaine. Elle ne disposait que des citoyens qui en étaient originaires ou étaient assimilés à ceux-ci, laissant au pouvoir exécutif, par le régime des décrets, le soin d'établir toute règle opportune et, le cas échéant, différente de la loi française, à l'égard des territoires d'outre-mer et même de donner éventuellement des pouvoirs étendus à l'autorité administrative locale. Par là même, le *statu quo ante*, avec toute la diversité qu'il comportait selon les différentes régions et territoires, demeurait, sauf dispositions contraires et spéciales, le fondement du droit local privé et public, administratif et pénal dans le cadre du droit colonial international qui, depuis 1885, tendait à s'instituer. L'article 60 de la Constitution de 1946 et l'article 72 qui donne au Parlement le pouvoir législatif dans les pays d'outre-mer, en ont disposé autrement. Enfin, le décret du 30 avril 1946 supprimait toute la justice indigène non seulement en ce qu'elle comportait de confusion des fonctions exécutives et judiciaires exercées par les administrateurs, mais aussi toutes les institutions juridiques coutumières en matière répressive, y compris les fonctions judiciaires traditionnelles exercées par des autorités indigènes, c'est-à-dire tout ce qui concernait les juridictions, la procédure et le système coutumier de sanctions pénales. En la circonstance, le Gouvernement alla précisément en sens contraire à la pensée de Félix Eboué, exprimée sur ce point en ces termes, dans le texte dont nous avons déjà cité les extraits:

« Quel que soit, en effet, le système politique, il est toujours possible, il est toujours nécessaire de le mettre en valeur...

« J'en veux faire, sans autre délai, une première épreuve, en rendant aux juges indigènes une partie de la justice pénale courante, partout où cela sera immédiatement possible. Inutile de dire que la justice, dont l'exercice appartient déjà en fait aux juges indigènes, leur sera officiellement restituée ». (*La Nouvelle politique*, p. 23.)

Enfin peut-être est-ce plus fondamentalement dans la philosophie républicaine et laïque notablement individualiste et des principes juridiques européens exprimés par l'accession aux droits de la citoyenneté, que la constitution paraissait en contradiction avec certaines organisations monarchiques ou théocratiques, patriarcales et animistes propres aux peuples africains. C'était oublier que, dans l'esprit et fréquemment aussi dans la forme, les institutions traditionnelles africaines n'ignorent pas un certain ordre démocratique et qu'il n'y existait pas en fait de pouvoir absolu ni d'autorité qui ne soient tempérés par le consentement toujours revisable soit du peuple tout entier, soit au moins d'une classe dirigeante assez nombreuse. L'absence ou la rareté du droit écrit et la souplesse même de la coutume orale assuraient d'ailleurs une faculté d'adaptation politique que les systèmes européens plus fermement ou formellement structurés n'ont pas toujours connue.

Le Sénégal en a fait l'expérience qui, par arrêté du 12 février 1947, introduisait le système électoral pour le choix des chefs et finalement en est revenu, purement et simplement depuis, à la nomination par voie d'autorité.

Il reste que les différents peuples africains ne conçoivent pas le gouvernement local ou l'administration de leurs collectivités régionales ni de leurs communautés villageoises dans les mêmes termes, ni les mêmes formes ni aussi la même mentalité que les Français de la métropole marqués par les expériences d'une histoire tout autre, sujets à des sentiments ou des conceptions qui diffèrent de l'héritage traditionnel africain. Le sens social, le sens de la cohésion familiale et de la solidarité collective que celui-ci comporte sont des vertus non sans moins de mérite que d'autres et qui font corps avec tous les autres éléments culturels auxquels nous avons déjà fait allusion. On ne saurait donc mieux faire en l'espèce que de prendre acte et donner force légale aux organisations auxquelles les Africains sont habitués, dont ils désirent le maintien, que le Gouvernement de la République ne saurait d'ailleurs remplacer sans, pour autant, en entraver l'évolution dans le sens de la justice et de la démocratie.

Nous avons montré qu'en raison du concours de circonstances qui ont paru élever le système constitutionnel en opposition aux systèmes coutumiers africains, il importait que la loi intervienne, au lieu de la seule autorité administrative, le principal grief fait à la chefferie étant d'en avoir épousé trop étroitement les volontés, d'en avoir été l'instrument trop souvent docile, quelles qu'en fussent les conséquences à l'égard des intérêts propres des populations qui leur étaient soumises. Pour l'efficacité du statut, il importe donc qu'il ait un fondement législatif.

Juridiquement cette solution s'impose aussi par l'application de l'article 72 de la Constitution qui inclut dans la compétence parlementaire l'organisation politique et administrative des territoires. Aucune autorité, aucun pouvoir de fait ne peut se concevoir dans la République autrement que par la loi. Aucune garantie, aucune force, aucune valeur ne peuvent être assurées à des institutions qui ne tiendraient pas leur existence de la loi. Par contre si la loi fonde sur les vœux de la population le principe de l'autorité des chefs, si elle reconnaît celle-ci comme représentative de la collectivité, si elle prévoit enfin tels recours possibles contre les abus éventuels tant des chefs à l'égard de la population que de l'autorité administrative à l'égard des chefs, elle aura apporté à tous des garanties de justice, et l'administration, bien que voyant limités peut-être quelques-uns de ses pouvoirs antérieurs, trouvera, dans un ordre légal meilleur, certainement lieu à satisfaction.

Il faut donc un statut légal de l'institution des chefferies africaines car en France il n'est d'obligation à l'égard d'un pouvoir que par la loi et seule la loi protège.

II. — Avis exprimés par les assemblées territoriales.

Les assemblées représentatives des 14 territoires intéressés ont délibéré du projet de loi élaboré par le gouvernement. Nous avons eu connaissance de leurs conclusions et, pour quelques-unes, du compte rendu *in extenso* de leurs débats en particulier de ceux des conseils généraux de la Guinée, du Soudan, du Dahomey et de l'assemblée représentative du Cameroun qui ont donné à la discussion un maximum d'ampleur.

Nous aurions voulu pouvoir en traduire toute la substance ici. Mais nous devons nous borner à en marquer quelques tendances générales quitte à reproduire sous forme d'un tableau succinct les conclusions détaillées des avis exprimés.

Les plus importantes interventions se rapportaient à la qualité du chef: fonctionnaire ou représentant de la population, c'est-à-dire aux rapports de la chefferie et de l'administration. Mais tout d'abord, toutes les assemblées se sont montrées d'accord sur l'opportunité du statut des chefs à l'exception du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari. Il n'a toutefois émis un vote défavorable qu'en raison de ce que le projet ne lui paraissait « pas suffisamment démocratique » en conférant encore à l'administration « des pouvoirs illimités ». Par contre au cours de la même séance, le conseil émettait le vœu que les allocations des chefs soient relevées de 45 p. 100. Enfin, dans une session suivante, il émettait sur des dispositions statutaires en forme d'arrêté, un avis tendant à modifier les dispositions précédemment en vigueur dans un sens qui ne contredit pas le projet ministériel. Deux autres objections que nous examinerons plus en détail par la suite visaient la forme juridique du statut. L'une émise par le conseil général du Sénégal estimant que le statut devrait faire l'objet d'un décret dont le projet diffère notablement des textes qui nous sont soumis en ce qu'il précise beaucoup plus étroitement la condition et les attributions des chefs dont il fait exclusivement des fonctionnaires « agents du pouvoir exécutif ». Par contre, c'est en concluant dans un sens d'autonomie à la fois plus libéral et démocratique que le conseil du Dahomey exprime l'avis que le statut des chefs soit réglé exclusivement par voie d'arrêté local. Son texte en 32 articles règle en détail l'institution des commissions villageoises et cantonales mais ne semble pas apporter, sauf le choix des chefs par voie électorale avec mandat à temps, des dispositions divergeant beaucoup des tendances exprimées par les projets de loi.

Onze assemblées sur quatorze ont donc conclu par un avis favorable au principe du projet de loi tout en apportant certains amendements sauf en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, dont les propositions remanient profondément le texte initial.

Les chefs coutumiers étant précisément à la charnière entre la société indigène et la société européenne, c'est évidemment dans la définition de leur rôle et le règlement de leurs rapports avec l'autorité administrative qu'apparaît toute la difficulté du problème. Il s'agit donc surtout des articles premier et suivants qui visent en outre leur désignation et le contrôle de leurs fonctions.

Enfin, la signification même des termes « coutumier, coutume », soulève les questions de quelques élus locaux.

Coutume, coutumier.

Il est dans l'ordre logique d'aborder en premier lieu cette question de terminologie.

Elle est soulevée au conseil général du Soudan par M. Modibo Kéita qui constate que la plupart des chefs en exercice « sont un défi à la hiérarchie traditionnelle ». Il cite en exemple qu' « à Sikasso, il y a des enfants authentiques de Tiéba. Donc si on voulait maintenir la coutume ce sont les descendants de Babemba, qui a été l'allié de la France, qui, à l'heure actuelle, devraient assurer le commandement de la chefferie ».

M. Sall demande « à quelle tradition faut-il se rapporter ? La tradition née avant la conquête ou la tradition née de la conquête ? ».

Au conseil du Dahomey, M. l'abbé Durand et M. Patterson estiment que le terme « chef coutumier est tellement élastique ». Enfin, au Togo, c'est M. Ata Quam qui demande « ce qu'entend le gouvernement par chef coutumier ».

Le problème est réel puisqu'aussi bien il préoccupe les juristes. Pour M. Moreau il y a deux théories en présence: « d'après la première, il convient d'entendre par le mot coutume, tous usages pratiqués par les indigènes, fussent-ils récents. D'après la seconde, la coutume serait l'ensemble des usages en vigueur avant notre occupation ».

D'après M. Méry, il faut deux éléments pour faire une coutume: « d'abord un élément matériel: il faut qu'il s'agisse d'un usage pratiqué assez longtemps et avec constance; ensuite un élément psychologique: cet usage doit provoquer un sentiment de nécessité juridique... Il faut que ceux qui s'y soumettent aient le sentiment qu'ils agissent en vertu d'une règle non exprimée s'imposant à eux comme règle de droit objectif. Autrement dit, il faut que l'habitude ait créé des mœurs nouvelles socialement, juridiquement sanctionnées. » (*Les indigènes d'Afrique occidentale française.*)

Pour MM. Rolland et Lampué, « il semble que les auteurs aient admis qu'il fallait entendre par coutumes toutes les règles effectivement suivies même si elles étaient de formation récente et différentes des traditions ancestrales des groupements ethniques ».

Mais un arrêt de la cour d'appel de Dakar du 13 novembre 1924 a décidé qu' « on ne pouvait considérer comme coutumes que les règles immémoriales nées d'une pratique suivie de façon ininterrompue dans un groupe social donné ».

Nous croyons pouvoir retenir de ces avis que la coutume a nécessairement un fondement local africain tant pour l'institution collective que pour les procédures qu'elle implique notamment les modes électifs des chefs et corps constitués qui la dirigent. Par conséquent à défaut d'application d'une règle constante et reçue depuis longtemps, c'est au consentement populaire qu'il faudrait en appeler pour fonder une règle nouvelle ou modifier l'ancienne, sauf à ce qu'un pouvoir réglementaire local la fixe valablement. Quant à la pratique administrative il ne paraît pas qu'elle puisse prévaloir à titre de coutume contre le sentiment du groupe social en cause, attendu qu'il est d'usage pour l'administration française que toute règle qui s'impose publiquement soit écrite et qu'il n'y a, pour elle, aucune des mêmes raisons qui justifient pour la société africaine le caractère « coutumier » de la loi indigène. Personnellement nous préférerions suivre M. le professeur Henry Solus dans l'usage de cette dernière expression ou de celle de « droit local » et pour souhaiter que chacun d'eux fût écrit ou rédigé, étudié et amélioré.

Enfin, en pays purement musulman, on invoque particulièrement le Mukhtasar de Sidi Khalil, en nous référant aux déclarations du Sultan du Ouadaï: M. Ali Silek, du coutumier des Maures par M. Adeler et de l'Almamy du Fouta Djallon: U. Ibrahima Sory Dara.

Caractère de la fonction de chef.

Le texte du projet de loi soumis à la consultation des assemblées territoriales comportait à l'article 2 la disposition suivante:

« Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et l'agent du gouvernement local auprès d'elle. »

Les termes « agent du gouvernement » ont donné lieu aux plus vives objections au Cameroun, au Dahomey, au Gabon, en Guinée, au Soudan et au Togo en particulier. A cette occasion s'est particulièrement affirmé, sauf au Sénégal, le désir que les chefs ne soient pas fonctionnarisés ni astreints au simple rôle de fonctionnaires.

Ainsi s'exprime aussi la vocation africaine d'accéder maintenant « à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » dans le cadre des échelons communal, cantonal et provincial selon les dispositions constitutionnelles.

Tant en commission des affaires administratives qu'en séance plénière, l'assemblée représentative du Cameroun a consacré la plus large discussion à ce point. M. le sénateur Okala estime que le premier rôle du chef est de représenter la collectivité auprès du gouvernement. Notre collègue M. Kémajou précise que « l'objectif est de reconnaître l'autorité traditionnelle, dans ces conditions il faut que le chef traditionnel qui autrefois était un chef, un chef souverain, le redevienne ». A la question, posée par le commissaire du gouvernement, de savoir comment fera « l'exécutif pour agir à l'intérieur des chefferies » il est remarqué (M. Kémajou, R. P. Dehon) que « les chefs ont toujours obéi aux ordres de l'administration ». M. Okala propose le terme « auxiliaire » au lieu d' « agent »: « Si vous étiez l'auxiliaire du Gouvernement, dit-il, vous pourriez discuter dans l'intérêt de ceux que vous représentez tout en aidant le Gouvernement tandis qu'un agent ne doit pas discuter »

M. Martin Abéga traduisant la situation des régions bantoues du Sud reconnaît quant à lui: « C'est l'administration qui nous a donné la puissance et je ne vois aucun inconvénient à laisser le mot agent dans le texte ».

M. Chendjou précise qu'au pays Bamiléké « les chefs sont des chefs depuis toujours » et remarque que: « le simple agent stagiaire européen n'aura pas peur de tutoyer mon chef devant qui je me découvre, devant qui je me mets au garde-à-vous. Il n'aura pas peur de le garder debout devant lui pendant des heures sans se rendre compte qu'il était un souverain et il le reste aux yeux des Bamilékés. Du jour où le chef sera transformé en agent de l'administration il ne pourra faire autre chose que d'obéir aux ordres qui lui seront donnés. Dans la mesure où ces ordres sont dans l'intérêt de l'Africain cela n'est pas grave mais du jour où ces ordres seront contre l'intérêt de la population comment voulez-vous qu'il puisse refuser, comment voulez-vous qu'il puisse discuter ? Il devra obéissance à l'administration; comment pourra-t-il défendre vos intérêts ? »

En Guinée, M. Mamady Kourouma « estime... que les chefs de canton doivent être l'émanation de la population ».

Au Soudan, M. Cisse Ousmane demande la suppression des mots: « agents du gouvernement »; notre collègue M. Mademba Racine explique clairement la position du chef par l'exemple de la métropole: « prenez le cas du maire, il est tenu à un mode d'élection pour lequel il y a une loi. Par conséquent il est élu suivant des règles

de même que, ici, le chef sera élu suivant des règles coutumières. Mais le maire représente la collectivité et en même temps il peut prendre des arrêtés. Par conséquent il représente l'exécutif ».

Au Dahomey, M. Patterson « ne voit pas le chef supérieur de Porto Novo devenir un agent du gouvernement ».

M. Coco à l'assemblée du Togo évoque « les désirs maintes fois exprimés par la population et les délégués que les chefs ne soient pas fonctionnaires ». Enfin, au Gabon, la commission, par la voix de M. le sénateur Gondjout, propose et le Conseil adopte la suppression du mot « agent » en y substituant la formule: « est le délégué de la collectivité vis-à-vis du gouvernement local ».

Pour conclure sur ce point signalons que dans sa circulaire du 25 septembre 1947 le ministre de la France d'outre-mer affirmait nettement que « le chef véritable n'est pas un fonctionnaire ». Toutefois il faut reconnaître qu'il participe aux pouvoirs publics de l'ordre exécutif soit en vertu de la loi ou d'une règle préétablie lui attribuant des fonctions déterminées soit en vertu des instructions ou des ordres occasionnels émanant de l'autorité administrative. Il est évidemment préférable que le domaine du pouvoir discrétionnaire soit le moins étendu possible. Enfin l'existence même des collectivités indigènes, le petit nombre d'agents administratifs, les lacunes du domaine législatif ou réglementaire que la diversité des sociétés ne permet pas de combler inconsidérément, laissent nécessairement un certain champ dans lequel peuvent et doivent trouver place à la fois les libertés et autorités collectives africaines. Ainsi indépendamment de leurs modes électifs divers, appropriés aux mœurs et aux vœux des populations, les chefs coutumiers occupent-ils dans la société africaine moderne exactement la même place que les maires des communes de France. Sauf à consacrer, par l'absence de toute règle ou statut, un système purement hiérarchique et unitaire de type centralisé, presque monarchique, dont les gouverneurs et administrateurs seraient les « dépositaires », il ne reste qu'à se fixer entre deux voies juridiques; soit reconnaître aux chefs africains comme aux maires en France la double fonction d'autorité locale et d'agent du pouvoir central, — il importerait peut-être aussi alors de définir les libertés ou franchises collectives de même que doivent l'être en France les « libertés municipales et départementales » — soit de s'inspirer des formules de « self government local » que la pratique ancestrale britannique tend à transposer de la vieille Angleterre en Afrique.

Notons au passage que M. Okala a exprimé très justement la nécessité de définir les collectivités régionales, tribales, familiales.

Désignation du chef.

Toutes les assemblées locales, à part le Sénégal, ont émis l'opinion que les chefs doivent être désignés selon le vœu des populations et dans les conditions et formes traditionnelles. Elles ont marqué plus ou moins vivement leur opposition à la procédure de nomination par décision administrative. La disposition du texte ministériel maintenue dans le projet gouvernemental et selon laquelle: « nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume » n'a pas été sans inquiéter la plupart des conseillers africains qui affirment le caractère illégitime du choix administratif dans des cas assez nombreux.

M. Touré N'Fa, de Guinée, déclare: « Dans une période de l'histoire, des anciens gardes-cercles étaient désignés par l'administration pour remplir les fonctions de chef. A Forécariah, lorsqu'il y a eu conflit entre les familles régnantes, l'administration nous a imposé une personne que nous ne connaissions pas... » et il poursuit:

« Almamy Ibrahima Sory Dara est le chef du Fouta Djallon. L'Almamy lève le doigt et tout le monde lui obéit parce qu'il est l'émanation réelle du Fouta, parce qu'il représente la masse ».

Pour M. Diallo Abdoulaye « l'administration n'a pas à sanctionner le vœu du peuple ».

Au Soudan, M. Modibo Keïta, déjà cité, exprime l'avis « que l'administration reconnaisse purement et simplement le choix de la population ».

Le conseil du Dahomey conclut par des dispositions tendant à l'élection des chefs et conseils de village à temps et à la majorité des imposables. Pour les chefs de canton il prévoit un collège spécial.

Au Togo, M. Agbano, parlant des dispositions en cause du projet de loi du Gouvernement, déclare: « Ces termes sont en contradiction formelle avec la coutume, car, du fait que la population a élu un chef, même si l'administration ne donne pas son approbation sur son choix, elle ne considérera comme chef que la personne qu'elle a élue: l'Assemblée représentative vote en conséquence la suppression de la sanction administrative. »

M. le sénateur Okala, du Cameroun, aborde directement le sujet en posant la question: « Qu'allez-vous faire des chefs fabriqués ? »

Au Gabon, M. Henri Evouna note: « Chez le Fang, le vrai chef se distingue par ses capacités morales, par son calme et surtout par ses connaissances des lois ancestrales. Il est à la fois le chef et le juge du village. Le chef coutumier moderne n'est qu'un simulacre du vrai chef d'antan... » Le conseil conclut en adoptant le texte suivant: « le rôle de l'administration étant de vérifier l'éligibilité des candidats et la régularité des opérations de vote (désignation selon la coutume) ».

L'Assemblée de la Côte d'Ivoire vote une rédaction prévoyant le choix « par voie de consultation populaire si la collectivité n'a jamais eu de chefferie traditionnelle », selon la coutume dans le cas contraire.

Enfin, au Moyen Congo, M. Tchichelle regrette que la situation « des chefs les plus représentatifs de ce pays tels Makoko et Malonango, dont les ascendants ont été à l'origine de l'extension de l'influence française, n'ait pas été définie ». M. Malonga estime que « le chef de territoire ne devant que ratifier le choix, il importe que seule la population, qui, de tous temps, a élu ses chefs, soit compétente pour l'élection du chef si on laisse subsister la coutume ».

Diverses autres suggestions.

Nous donnons ci-après un tableau synoptique des conclusions des assemblées territoriales sur les divers articles du projet de loi ministériel. Nombreux sont ceux qui ont été adoptés dans la rédaction conforme (Cf) au texte soumis à la consultation. Certains ont été amendés (am.) et nous avons donné très succinctement en observation le sens de l'amendement. D'autres, en petit nombre, ont fait l'objet d'une rédaction tout à fait différente (dif.) mais certains constituent néanmoins un accord de principe sur l'essentiel (Acp.). Pour le Cameroun et l'Oubangui, qui n'ont pas présenté de rédaction en forme de dispositif, soit que leurs travaux se soient limités à une discussion générale des principes (Cameroun), soit que le conseil ait repoussé le projet (Oubangui), nous n'avons pu noter que leur conclusion générale.

Il nous reste à mentionner quelques observations ou suggestions particulières entre d'autres diverses et intéressantes, relevées au cours des débats:

Pour la commission administrative du Togo, « le but essentiel de la loi » sera de « mettre définitivement un terme à l'arbitraire et de... redresser les abus commis par la violation flagrante de la coutume et de la tradition ».

Le rapporteur de la commission *ad hoc* du Dahomey, M. Akindes, insiste en matière de rémunération: « il faut éviter de le discriminer par une échelle de solde... il ne doit y avoir ni chef de première ni chef de dernière classe, il y a un chef et un chef tout court... Il convient de le rémunérer par le même salaire que tout chef ayant les mêmes attributions que lui. Nos chefs ne doivent plus « faire la cour » au commandant pour une promotion qu'il a toujours considérée comme une faveur. Cette porte ouverte au favoritisme doit être condamnée ».

La qualité de « chef de terre » est évoquée au Togo, au Dahomey et au Cameroun comme significative d'autorité.

Le projet de loi de la Côte d'Ivoire comporte, pour les membres de la collectivité, l'exclusivité du droit d'y exercer les fonctions de chef.

Le rapport de présentation du texte au conseil du Tchad mentionne la nécessité « non pas de fixer la coutume mais de l'écrire, de l'enregistrer, afin d'en mieux percevoir les rapports probables avec les dispositions d'ordre public ».

Enfin, le conseil de la Haute-Volta vote une motion préalable faisant réserve des engagements réciproques ayant fait l'objet des traités signés entre la France et les chefs Mossis.

Elle pose un problème délicat du fait qu'elle subordonne l'accord de cette assemblée à l'égard des dispositions législatives envisagées aux dispositions conventionnelles intervenues en 1895 et 1896.

En voici le texte:

« Vœu n° 32 . — Le conseil général de la Haute-Volta, après avoir donné son avis sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers qui doit doter l'Afrique noire d'une institution nouvelle, émet le vœu que les dispositions de la présente loi ne portent en aucune façon atteinte ou fassent échec à l'esprit des traités signés, lors de la pénétration, par les représentants de la France et certains souverains africains, tels que les traités de 1895 et 1896 signés entre la France et les chefs Mossis.

« Les engagements réciproques pris par la République française et les autorités locales au moment du ralliement de ces chefs sous forme de traités de paix et de protectorat doivent demeurer toujours en vigueur dans le cadre de l'Union française. Il convient de relever qu'en assurant la pénétration pacifique de la France, ils ont donné à l'Afrique noire plus de cinquante années de paix. Ouagadougou, le 28 mars 1949. »

III. — La forme du statut.

Les objections quant à la forme législative du statut s'inspirent d'un tout autre point de vue tendant surtout à réserver la mobilité des institutions traditionnelles.

La commission extraordinaire du conseil général du Sénégal s'exprime ainsi:

« Le commandement indigène constitue, il est vrai, une réalité africaine. Mais il n'est pas figé dans une forme immuable.

« L'évolution naturelle doit conduire à la libre expression de la volonté des populations par leurs représentants librement élus.

« ... Le moment semble venu de considérer une fois pour toutes les chefs de canton et de province comme des agents du pouvoir exécutif. Dès lors, leur désignation doit être soumise aux mêmes principes et aux mêmes règles que celles des autres fonctionnaires d'autorité.

« Il s'agit bien d'un projet de décret et non plus d'un projet de loi ... C'est qu'en effet, dans cette matière qui exige des assouplissements constants, la loi offre moins d'intérêt qu'elle ne constitue une entrave aux solutions opportunes. »

Suit un projet de décret visant exclusivement les chefs de province et les chefs de canton. Il procède de l'idée que le chef émane seulement du pouvoir exécutif qu'il représente « auprès de la collectivité qu'il dirige ».

Le texte est assez détaillé et précis, prévoit la nomination par le gouverneur après consultation des notabilités et l'institution d'un cadre spécial réglé par arrêté local.

Si dans l'idée de la souplesse de législation, le conseil général du Dahomey va plus loin, en invitant le Gouvernement « à laisser aux gouverneurs le soin de fixer par arrêté, en accord avec l'assemblée représentative de leur territoire, un statut aux chefs indigènes relevant de leur autorité, et à se contenter en matière de commandement africain de donner par circulaire des indications générales », il s'en faut que ce soit, comme pour le Sénégal, dans le sens de la fonctionnarisation de ces institutions.

En effet, par l'organe de plusieurs orateurs, qui remarquent d'abord que « tous les termes sont acceptables, sauf deux paragraphes où l'administration, sciemment ou inconsciemment, confond les chefs coutumiers et les chefs de canton, tout le reste de ce projet de loi est acceptable », le conseil général du Dahomey s'élève contre la disposition qui fait du chef coutumier un « agent du Gouvernement ». « Or, poursuit un des conseillers, je ne vois pas le chef supérieur devenir un agent de l'administration et faire des travaux administratifs, si nous acceptons cette loi, il va y avoir conflit car tous les chefs de canton vont s'ériger en chefs coutumiers ».

Puis: « si on veut que cette loi sorte, il faut modifier le premier article de fond en comble; dès qu'on le modifiera, tout ira bien ».

Enfin, le conseil général se met d'accord pour reconduire l'administration à un projet de statut qu'il a lui-même élaboré précédemment.

Deux idées concordantes se dégagent donc des objections faites par les assemblées du Sénégal et du Dahomey, c'est la nécessité de laisser aux pouvoirs réglementaires ou local, le maximum de latitude pour adapter les dispositions du statut aux conditions réelles des peuples intéressés.

Cette conclusion est conciliable avec un texte de loi réduit aux dispositions essentielles répondant au véritable besoin qui a été exprimé d'un statut, sans entrer dans les modalités organiques. Mais le Dahomey rejoint l'avis de toutes les autres assemblées locales y compris celle de l'Oubangui-Chari, à savoir que les chefs coutumiers représentent la population et en émanent. A ce titre, les populations et leurs chefs ont besoin du recours de garanties certaines précisément contre quelques abus de pouvoir dont s'était justement fait l'écho la proposition de résolution (n° 1711) déposée au mois de juin 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale, par MM. Yacine Diallo et ses collègues.

Par contre, les conclusions du Sénégal s'écartent des dispositions démocratiques instaurées dans ce territoire par l'arrêté local du 12 février 1947 sous la forme d'un mode électoral de désignation des chefs en y substituant la simple nomination par l'autorité administrative.

Enfin, transformer les chefs traditionnels en fonctionnaires agents de l'administration exclusivement est contraire au sentiment exprimé par toutes les autres assemblées locales.

Pour répondre aux vœux exprimés par celles-ci nous devrons donc prendre en considération, en ce qui concerne le rôle des chefferies africaines, leur qualité représentative des populations. Il faut leur reconnaître et leur assurer par des voies d'évolution convenable un appui réel dans le peuple qu'elles représentent et les mettre à l'abri des mesures administratives intempestives ou arbitraires tant en ce qui concerne leur désignation que dans l'exercice de leur fonction.

Nous avons déjà donné un certain nombre de raisons qui rendent nécessaire la procédure législative et avons conclu que seule la loi dans l'état constitutionnel présent est capable de satisfaire aux objectifs voulus en reconnaissant légalement les institutions publiques africaines, en fixant les dispositions minima d'un statut quant aux règles fondamentales de la qualité des chefs et en assurant le principe et les voies d'un recours juridictionnel en cas d'atteinte ou d'abus dont ils seraient l'objet ou qu'ils pourraient invoquer.

Car en France seule la loi est plus forte que la réglementation ou les actes administratifs et peut les soumettre à la justice.

. . . . . .

Les projets et proposition de loi présentés.

Conformément à la résolution de l'Assemblée nationale en date du 9 août 1947, sur la proposition de M. Yacine Diallo, le Gouvernement ayant pris l'avis des autorités locales et après consultation des assemblées territoriales, a donc déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi n° 8050 portant date du 27 juillet 1949. C'est ce texte qui a été transmis à l'Assemblée de l'Union française suivant demande d'avis n° 287 du 29 novembre 1949.

Le 16 mai 1950, M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, déposaient devant l'Assemblée nationale une proposition de loi relative au statut des chefs coutumiers. Le même texte, à la différence près du titre « Statut des chefs autochtones » était également présenté devant le Conseil de la République par M. Saller et plusieurs de ses collègues sénateurs. Ces deux propositions transmises à notre Assemblée le 6 juin 1950 ont fait l'objet de la demande d'avis n° 316. Enfin, le 23 mai 1950, nos collègues M. Momo Touré et le groupe des indépendants d'outre-mer présentaient la proposition de résolution n° 121 dans la même rédaction que le texte de M. Aku.

Au Conseil de la République, le 23 janvier 1951, M. Razac et plusieurs de ses collègues sénateurs du groupe M. R. P. ont déposé la proposition de loi n° 38 laquelle, transmise à notre Assemblée, fait l'objet de la demande d'avis n° 29 du 8 février 1951.

Les différents textes venus devant l'Assemblée nationale ont été déposés à nouveau sous la présente législature et portent respectivement maintenant les numéros suivants:

Projet de loi n° 1345 (A. N.), n° 246 (A. U. F.);

Proposition de M. Saller n° 89 (A. N.), n° 179 (A. U. F.);

Proposition de M. Conombo (au lieu de M. Aku) n° 48 (A. N.), n° 211 (A. U. F.);

Proposition de M. Razac n° 891 (A. N.), n° 248 (A. U. F.).

Compte tenu des dépôts multiples, notre commission a eu en définitive à se prononcer sur trois textes différents:

1° Demande d'avis n° 246, projet de loi gouvernemental;

2° Proposition de résolution n° 121 et demandes d'avis n°s 179 et 211 de M. Saller et du groupe des indépendants d'outre-mer;

3° Demande d'avis n° 248: proposition de M. Razac.

Nous examinerons successivement les motifs et les dispositions essentielles de chacun d'eux.

Projet de loi gouvernemental (A. U. F., n° 246).

Nous nous étendrons un peu plus sur celui-ci du fait qu'il correspond à peu près au texte présenté à la consultation des assemblées territoriales, qu'il vise à atteindre le sujet sous des aspects plus divers et qu'il semble avoir pris pour objectif de répondre effectivement aux vœux exprimés dès l'origine par le législateur sous les espèces de la résolution du 9 août 1947.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental exprime avec concision les idées essentielles du problème:

1° « Les chefs sont avant tout les représentants d'un groupement humain »;

2° Jusqu'à présent, l'administration française reconnaissant au maintien de cette institution et au respect des coutumes « la valeur d'un droit positif africain » l'a entourée d'une réglementation... La République entend la « maintenir », comme par le passé, en mettant l'accent sur son caractère évolutif;

3° Il apparaît donc « nécessaire de constater... et les principes juridiques qui fondent l'institution des chefs coutumiers et les méthodes » de son évolution et à cet effet les « consacrer par la loi »;

4° Enfin, il convient de s'en tenir à un « texte général et de principe suffisamment large » pour laisser aux autorités locales la possibilité de « serrer de plus près des situations régionales extrêmement variées ».

Remarquons, sur le deuxième alinéa, que la réglementation administrative pouvait reconnaître à l'institution la valeur d'un droit positif africain mais non le fonder et nous avons longuement exposé déjà que la loi était nécessaire précisément pour pouvoir en appeler des actes, voire des règles, administratifs, le cas échéant.

Sur les articles du projet de loi, trois ont un caractère général: le premier, situant les chefs, les collectivités et la coutume, apporte à leur existence un fondement juridique; le second pose le double caractère de la fonction de chef, les conditions de son exercice avec le concours des organismes prévus par la coutume; le troisième établit le pouvoir de constater les limites ou de modifier le groupement des collectivités. Les vingt-trois articles suivants abordent successivement: les attributions, les garanties pénales, la désignation des chefs, le contrôle administratif, les sanctions et la rémunération, des questions moins essentielles comme la cessation des fonctions, l'assistance d'un adjoint, l'honorariat, l'hospitalisation, l'imputation des charges financières, le port d'un insigne, la notation, puis, pour terminer, le sort des chefs en exercice et les dispositions d'application de la loi.

Par rapport au statut administratif actuel, le projet gouvernemental apporte des améliorations incontestables, sérieuses et importantes.

Tout d'abord, il donne sans ambiguïté un fondement légal aux institutions traditionnelles africaines. Ce qui n'avait jamais encore été fait dans le droit de la République. Solution juridique préconisée par M. Henry Solus depuis 1927. Ainsi devrait cesser définitivement toute possibilité d'argumentation du genre celle qui alimenta pendant une dizaine d'années la procédure en justice de la cour de Dakar qui ne pouvait même pas recevoir l'instance des Lébous en reconnaissance de leurs droits fonciers parce qu'on pouvait vainement chercher dans les codes français aucun être juridique qui correspondît à la collectivité africaine. Il y a une page (149) du livre de M. Delavignette des plus intéressantes à ce propos.

Le projet de loi consacre les attributions que le chef exerce généralement et maintient le minimum de la conciliation dans les fonctions judiciaires qu'il exerçait normalement ainsi que la constatation des délits par procès-verbal. Il le reconnaît chargé d'un ministère de service public, lui apporte, au point de vue des sanctions, la garantie d'un conseil au sein duquel la chefferie coutumière est représentée. Enfin, faisant sienne la suggestion présentée dans son rapport à l'Assemblée nationale par M. Dumas et tendant à la suppression des nombreux échelons de solde soumis à des conditions d'avancement, il supprime les cadres fonctionnarisés actuels en instituant l'indemnité fixe attachée à la fonction.

Certaines des dispositions d'intérêt mineur comme l'honorariat, les notes et carnets signalétiques rappellent bien encore la tendance antérieure à fonctionnariser l'institution. On ne peut mésestimer toutefois l'intention du Gouvernement de lui rendre une bonne part de la personnalité nécessaire pour qu'elle puisse remplir un rôle qui ne soit pas simplement servile.

Pourtant, il semble que la tutelle administrative garde encore dans le texte gouvernemental une place trop importante. Les dispositions relatives à la désignation témoignent du primat de l'approbation administrative sur la procédure coutumière ou la voix populaire. Le dispositif de « sanctions disciplinaires » et même le conseil — de discipline encore que ce mot ne figure que dans les propositions parlementaires — n'ont rien à envier au statut des fonctionnaires sans en apporter d'ailleurs toutes les garanties. On peut aussi indiquer que le système de rémunération laisse place avec des allocations exceptionnelles, à une action discrétionnaire à l'égard d'un représentant de la population. Enfin le souvenir que les Africains ont gardé du temps des empires quant aux conséquences de la juxtaposition dans les chefferies des fonctions d'un représentant du Prince à côté de celles du chef naturel ne les incline pas, on l'a noté au cours des débats des assemblées représentatives, à approuver la désignation d'un « adjoint » qui pourrait avoir tendance à devenir un « substitut » du chef populaire.

Compte tenu de ce que la grande majorité des assemblées territoriales n'a pas apporté au texte qui lui était soumis des modifications fondamentales, nous pouvons considérer que le projet de loi gouvernemental apporte une contribution très importante à la construction du droit des territoires africains.

Notons encore l'atténuation apportée sur le texte primitif soumis à l'avis des assemblées, par le remplacement dans le projet de loi à l'article 2, des mots « agent du gouvernement local » par « représentant ».

Propositions de loi

n°s 121 (1950), 179 *et* 211 (1951) *A. U. F.*

Il n'est point aussi facile d'analyser les textes déposés par les groupes des indépendants d'outre-mer. Le rapporteur doit à la vérité de dire qu'il n'a pas toujours trouvé dans le dispositif le reflet des observations consignées dans l'exposé des motifs.

L'exposé des motifs comprend deux pages de critiques du projet du gouvernement « qui a cru pouvoir en le déposant régler les difficultés ». Mais, « il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser les chefs » cherchant « beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer... il méconnait que beaucoup de chefs... n'exercent qu'une autorité morale... ».

L'opinion y est exprimée « que ceux même des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer nettement ».

Trois ordres de changements par rapport au texte gouvernemental sont proposés:

1° Limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives;

2° Respecter véritablement la coutume;

3° Ecarter certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires.

On peut dès l'abord observer qu'on ne saurait « transformer » pour aboutir à une situation qui existe déjà. Or on sait que les chefs traditionnels appartiennent actuellement à de véritables cadres analogues à ceux des fonctionnaires et ne disposent absolument d'aucune garantie pas même celles de la fonction publique. On ne jugera donc les intentions du Gouvernement à cet égard que dans la mesure où l'on voit supprimer des caractères essentiels et non seulement formels de la qualité de fonctionnaires.

La doctrine de droit administratif définit ceux-ci par trois critères:

1° L'investiture par une autorité publique;

2° L'occupation d'un emploi dans les cadres organisés d'un service public;

3° La permanence ou la quasi permanence de l'emploi.

La suppression des dispositions relatives à l'honorariat, l'hospitalisation, les insignes, le carnet signalétique, les notes, pour n'être pas sans valeur, n'est pas parfaitement significative. Elles sont plus formelles que déterminantes.

Par contre le maintien de l'investiture administrative incluse dans la formule « nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume » d'une part et d'un système de sanctions « disciplinaires » assorti d'un conseil « de discipline » d'autre part demeurent des dispositions communes avec celles du statut des fonctionnaires et qui ont beaucoup plus d'importance.

On ne peut pas nier que le projet gouvernemental, et les assemblées représentatives territoriales ne s'y sont pas trompées en donnant leur accord de principe, représente un progrès réel et important sur la condition juridique actuelle des chefferies: progrès quant aux conditions d'exercice de la fonction par rapport à la « réglementation » existante, progrès beaucoup plus fondamental surtout en substituant à celle-ci un fondement légal.

Sur ce dernier point l'article 1er des textes en cause propose une solution inattendue.

Il y a des raisons de « distinguer ». Descartes et Maritain invitent à distinguer... ce dernier ajoute « pour punir ». Cela n'oblige point à exclure. Or la rédaction s'attache précisément à ce que la loi ne connaisse des chefs que ce qui ressort des fonctions qui leur sont confiées administrativement, précisément celles où ils agissent comme pourraient le faire des fonctionnaires, et qu'elle ne reconnaisse que les seuls chefs agissant à ce titre.

Cela signifie sans doute que la loi ne les connaîtrait pas et ne les protégerait dans l'exercice d'aucun office coutumier. Mais coutumier signifie droit non écrit et le domaine en est très étendu en Afrique à défaut de promulgation de nombreuses lois françaises. Il semble qu'on oublie ainsi qu'avant le 30 avril 1946 la loi coutumière était sanctionnée par la loi pénale indigène qui a été supprimée. Par conséquent cette coutume qui n'est plus sanctionnée coutumièrement, si la loi française refuse d'en connaître la valeur et d'en sanctionner les manquements comment pourrait-elle encore subsister? Est-ce bien au nom du respect des coutumes, au nom du maintien de ses institutions qu'on refuserait systématiquement « d'instaurer un droit positif africain »?

D'aucuns, dans cet esprit, affirment qu'il n'y a aucun moyen de donner une garantie de droit positif aux autorités coutumières et qu'il ne serait pas non plus souhaitable de le faire...

On peut aussi soutenir comme le demandait M. Yacine Diallo que la loi française doit donner « un minimum de garanties » aux représentants naturels des populations ne serait-ce que pour leur permettre de soutenir les intérêts de leurs mandants.

On peut sans doute même voir une contradiction entre cette position restrictive et exclusive de l'article 1er et les dispositions: 1° de l'article 2 qui visent la représentation de la collectivité — ce qui n'est pas une fonction administrative — et certaines fonctions judiciaires « dans les conditions prévues par la coutume »; et 2° celle de l'article 7 prévoyant des sanctions administratives pour « le cas de manquement aux prescriptions de la coutume ».

Nous avons déjà relevé l'ambiguité du terme « la coutume » employé pour désigner la règle c'est-à-dire le droit ou la loi indigène par opposition à la règle ou loi française. Or en français coutume signifie droit non écrit. C'est un fait que le droit indigène n'est généralement pas écrit. Ce n'est pas toujours le cas et nous avons rapporté que Khalil est souvent invoqué en pays musulman. Mais à systématiquement appeler « coutume » tout droit africain n'aboutirait-on pas à empêcher la loi française de reconnaître, protéger, légaliser tout droit, tout titre de droit, pour la seule raison qu'il serait d'origine africaine? N'interdirait-on pas à la loi française par exemple, de légaliser et de protéger les droits fonciers africains, et la tenure collective africaine des terres qui en est la forme habituelle, parce que ce sont des coutumes astreintes à demeurer sous cette forme orale?

On peut au contraire penser qu'un droit positif africain français doit s'élaborer peu à peu compte tenu du développement des civilisations africaines qui ne sauraient être éternellement condamnées à ne jamais connaître un droit écrit approprié aux conditions et conceptions qui leur sont propres.

Après l'article 1er dont l'interprétation juridique précise n'a guère été développée dans l'exposé des motifs, les propositions de loi en cause n'en abordent pas moins les différents aspects essentiels du statut: attributions, nomination et démission, sanctions et rémunération des chefs.

Le texte, avec ses treize articles, apparait ainsi dépouillé de toutes les dispositions secondaires qui, dans le projet gouvernemental, rappellent l'ancienne doctrine tendant à les fonctionnariser.

La rédaction de ces articles est également simplifiée notamment sur le chapitre de la rémunération, mais l'économie n'en est pas foncièrement différente du texte gouvernemental. On y retrouve la sanction administrative de la désignation, ainsi que nous l'avons déjà dit, la soumission au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative, les mêmes modes de rétribution et de sanctions, à l'exception toutefois de la suspension qui est supprimée.

Proposition de loi de M. Razac (n° 218 A. U. F.).

L'exposé des motifs de M. Razac pose en quatre points les principes essentiels du statut:

« Un statut des chefs coutumiers doit avant tout préciser la place que ces chefs tiennent dans les sociétés autochtones et leur rôle... Il doit donc nécessairement:

1° Consacrer leur magistrature coutumière;

2° Constater leur participation à l'administration territoriale et en préciser les conditions;

3° Concilier pour leur désignation et le contrôle de leur gestion les règles de la coutume et les pratiques administratives;

4° Prévoir une rétribution décente à l'occasion des services publics effectués en fonction du rôle social qu'ils remplissent.

« Il reste, en recherchant, dit-il, les formules qui permettront le mieux de fixer le statut du chef, à se garder d'une double tentation: ne voir en lui que le représentant de la collectivité coutumière ou, au contraire, ne le considérer simplement que comme un fonctionnaire, agent de l'administration. Ni l'une ni l'autre de ces thèses extrêmes, qui aboutissent en pratique soit à figer le commandement coutumier, soit à l'étouffer prématurément sans le remplacer par une formule plus valable, ne peuvent prétendre résoudre les problèmes posés actuellement par le progrès des institutions ou les nécessités de l'administration des collectivités autochtones. »

Suivent dix-neuf articles dont les deux premiers marquent précisément cette double fonction du chef représentant d'une collectivité émanant de l'organisation africaine et participant à l'administration territoriale. Les autres apportent des solutions aux mêmes problèmes d'attributions: nominations, sanctions, rémunérations. Ils laissent de côté quelques questions secondaires, mais apportent aussi des dispositions nouvelles, notamment en matière de rémunération, en précisant que les allocations prévues ne sont pas exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être éventuellement bénéficiaire en application de la coutume ou du droit coranique. En ce qui concerne des chefs dont la situation et les rapports avec l'administration résultent de conventions bilatérales intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, leur allocation annuelle pourrait être imputable au budget de l'Etat.

Comme le texte du Gouvernement s'inspirant des suggestions émises par les assemblées de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta, les dispositions d'application prévoient l'intervention de règles spéciales pour tenir compte des diversités régionales possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Cette revue des avis et propositions émis à l'effet de légaliser l'institution des chefferies africaines dites coutumières conduit donc à retenir le principe du projet qui en consacre le maintien dans le sens du respect des coutumes, c'est-à-dire des mœurs et des usages des populations.

Pour l'application, on s'attachera à reconnaître aux chefs et leur assurer le caractère de représentants d'une collectivité tout en assurant le lien nécessaire avec les pouvoirs publics qui président au développement des territoires. Par conséquent, quant à la procédure et aux conditions de la désignation, c'est la coutume traditionnelle établie qui en décidera selon les vœux de la population. Ils n'auront pas le caractère de fonctionnaires, mais continueront néanmoins à exercer les charges et attributions d'ordre public que la coutume ou la loi leur reconnaissent.

La loi protègera leur autorité par des garanties d'ordre pénal. Elle devra à leurs administrés et à eux-mêmes des garanties contre les abus de pouvoir en prévoyant les recours éventuels devant une instance qualifiée pour apprécier les faits tant au point de vue du respect des coutumes que de l'intérêt général dans la conjoncture de l'évolution et du développement des pays d'outre-mer.

Car il ne convient pas de « figer la coutume » — ce qui n'implique pas qu'il faille s'interdire de l'étudier ni d'en préciser les dispositions par l'écriture. — Les voies naturelles de l'évolution de l'institution des chefferies s'inscrivent dans le sens de l'organisation communale ou collective par la reconnaissance des droits et libertés des collectivités qu'elles représentent. Pouvoir sera donc donné aux autorités locales de parfaire à la fois le droit coutumier et le droit

français, compte tenu des diversités régionales, en instaurant pour la modernisation des institutions africaines, toutes dispositions jugées utiles d'accord avec les assemblées représentatives territoriales.

Enfin les circonscriptions territoriales attribuées aux collectivités et leur groupement ne peuvent pas être tenus pour parfaits ni immuables, il importe de prévoir les procédures officielles pour en décider et également pour régler à titre transitoire la condition des chefs actuellement en exercice.

TROISIEME PARTIE

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

La commission s'est informée des conditions dans lesquelles s'exercent les pouvoirs publics en Afrique occidentale, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française à l'égard des populations dont la civilisation n'est pas la même qu'en Europe et qui ont généralement conservé, à titre coutumier, leurs institutions politiques traditionnelles.

Elle a entendu, représentant le ministre de la France d'outre-mer, M. le gouverneur général Chauvet. Notre collègue M. Saïdou Djermakoye, membre de la commission de politique générale, a participé à plusieurs de ses séances et lui a fait un compte rendu des observations qu'il avait faites spécialement au cours d'un récent séjour dans plusieurs des territoires intéressés.

Elle a enfin autorisé son rapporteur à effectuer un voyage d'information en Afrique tropicale au cours duquel il a pu prendre contact avec les autorités administratives locales, rencontrer quelques-uns des chefs traditionnels auxquels la loi doit s'appliquer et recueillir des avis divers et la documentation permettant d'apporter quelques précisions sur la consistance des chefferies existantes.

Motion relative aux traités.

Elle a été saisie de la motion votée par le conseil général de la Haute-Volta faisant réserve des engagements réciproques pris par la République française et les autorités locales sous la forme des traités de paix et de protectorat de 1895 et 1896 signés par la France et les chefs Mossis. Il a été remarqué que d'autres conventions de même nature étaient intervenues — M. Momo Touré a rappelé les accords de 1876 avec les chefs de la Meilacorée — et qu'ils ne correspondaient pas tous à des situations identiques. Il a paru à quelques-uns de nos collègues que la notion de protectorat de droit interne devrait s'appliquer à tous les cas, sinon à aucun des cas particuliers. La commission a finalement décidé que les garanties constitutionnelles données aux populations d'outre-mer par la Constitution n'étaient pas en opposition avec l'esprit des traités conclus par la France en Afrique mais, qu'au contraire, elles tendaient à « conduire ... les peuples ... à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs affaires » et que, par conséquent, les dispositions de la loi fixant le statut des chefs pouvaient se concilier avec elles et ne porteraient pas atteinte aux droits des autorités traditionnelles locales.

Forme juridique du statut.

La commission s'est également préoccupée des avis exprimés par les assemblées du Sénégal et du Dahomey, tendant à ce que le statut fasse l'objet non d'une loi, mais d'un décret ou d'un arrêté local.

En ce qui concerne cette dernière formule, fondée sur le fait que les situations sont très diverses d'un territoire à l'autre, diverses également à l'intérieur d'un territoire, entre les régions Nord et Sud du Dahomey, par exemple, la commission a été d'avis que les autorités territoriales doivent avoir les plus larges latitudes de régler l'organisation des chefferies pour l'adapter à toutes les nécessités locales, aux vœux et besoins des populations. Mais cela n'exclut pas que, sous réserve de ne poser qu'un cadre très large, il appartienne à la loi de fixer les principes fondamentaux constituant la garantie, qu'elle seule peut donner, des droits des populations et de ses représentants.

Les mêmes raisons valent, *a fortiori*, à l'égard de la proposition du Sénégal. Le fondement légal de l'institution ne peut être donné que par la loi. La Constitution de 1946 a supprimé le régime des décrets en matière législative; on ne peut donc que s'en tenir à la formule législative pour poser les principes, tout en donnant compétence aux autorités territoriales pour régler les détails de l'organisation des chefferies.

La commission en a décidé ainsi.

Conclusions générales de la commission.

Les trois textes soumis à nos travaux déterminaient le cadre des dispositions essentielles à fixer pour le statut des chefs coutumiers. On a vu que tous les trois abordaient les points suivants: définition, attributions, désignation, qualité, sanctions et rémunération.

Quant aux principes, la discussion s'est, en général, orientée sur les trois plans suivants:

1° Desserrer la tutelle administrative des chefferies;
2° Séparer le domaine de la loi et le domaine de la coutume;
3° Assurer des garanties aux collectivités africaines.

Sur le premier, dont nous reprenons la formule dans le rapport de M. Dumas devant l'Assemblée nationale, la grande majorité de la commission a donné son accord par plusieurs votes successifs. D'une manière générale, elle a adopté, à cet égard, des formules plus libérales que celles des textes qui lui étaient présentés, estimant qu'il importait d'éviter une ingérence trop grande de l'autorité administrative dans le gouvernement interne des collectivités, cela particulièrement en ce qui concerne le choix du chef et les garanties contre l'abus des sanctions. Elle entendait ainsi répondre aux vœux des assemblées territoriales et de l'Assemblée nationale.

Nos collègues communistes ont particulièrement et constamment insisté sur l'intention de séparer le domaine de la coutume du domaine de la loi et, par conséquent, les fonctions et attributions respectives. Cette tendance rejoint en partie la précédente et se justifie, dans la mesure où il s'agit de limiter l'ingérence administrative à l'égard des règles coutumières, de la volonté de respecter la coutume et les traditions chères aux populations et de les soustraire au bon plaisir des organes de l'ordre exécutif. Toutefois, cette volonté serait en contradiction avec les dispositions constitutionnelles en vigueur si la tendance en allait jusqu'à soustraire du champ d'application de la loi un domaine d'ordre dit coutumier. Une telle séparation ne saurait, d'ailleurs, s'appuyer, non sur un *statu quo*, sujet à critique et à revision, le cas échéant, mais sur une délimitation légale, que nul n'a encore proposée, de leurs domaines respectifs. C'est pourquoi la commission, tout en partageant leur souci du respect des coutumes et en en admettant le principe, n'a pas cru devoir toujours suivre nos collègues dans toute la rigueur qu'ils eussent souhaitée sur ce point et qui s'est particulièrement manifestée dans un amendement de M. Barbé tendant à ce qu'un chef puisse être sanctionné, destitué et remplacé par un « coadjuteur » dans l'exercice de ses attributions administratives tout en demeurant maintenu dans ses fonctions coutumières en tant que représentant de la collectivité.

La solution qui semble s'être dégagée à cet égard, conformément à la Constitution, tend moins à soustraire à la fois du champ de compétence de la loi et de l'action administrative, un certain domaine coutumier, ce qui aboutit, juridiquement, à en figer les dispositions, qu'à s'appuyer sur la loi pour donner des garanties de droit aux institutions et collectivités africaines.

Précisément, sur ce troisième plan, la commission a retenu plusieurs suggestions. Les unes tendant à viser expressément, dans certains cas, l'intervention des organismes coutumiers compétents au regard de la tradition. Il faut entendre par là des institutions africaines, généralement de caractère collégial, prévues par la coutume, soit pour assister le chef, soit souvent pour prendre les décisions importantes et qui peuvent également constituer une expression locale de la population. Enfin, elle a donné au conseil mixte, prévu par les trois propositions en cas de faute grave, un caractère nettement juridictionnel.

La commission a tenu compte de ce que le statut des chefs coutumiers préoccupait particulièrement les conseillers des territoires d'outre-mer en prenant comme base de travail le texte de la proposition de loi présentée par les groupes des indépendants d'outre-mer.

Nous analyserons maintenant brièvement et successivement les dispositions adoptées pour les différents articles. On trouvera, en annexe, le tableau comparatif des trois textes soumis et du dispositif finalement adopté par la commission.

I. — Discussion des articles.

Article 1er.

Champ d'application.

Le texte de la proposition a été allégé par la suppression:

1° Des termes évoquant la création ultérieure de nouvelles collectivités en conformité des prescriptions de la coutume;

2° Des dispositions restrictives relatives « aux attributions qui leur sont confiées » et « aux chefs coutumiers qui ne représentent pas les collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration ».

Il semble qu'il n'existe guère de coutume ayant prévu la création de collectivités nouvelles, création qui ne se conçoit guère sociologiquement. Toutefois, leur consistance n'est certainement pas immuable et sous cet angle, la question fait l'objet de l'article 3.

Les dispositions restrictives ont paru imprécises, les attributions, ni l'autorité par qui elles leurs sont confiées, n'étant pas définies, et, de plus, dangereuses en risquant d'ouvrir des conflits sur le caractère représentatif de certains chefs que le texte primitif tendait à écarter sans préciser les critères.

Il a paru ne pas y avoir correspondance entre les mots « pouvoirs publics » et « les attributions qui leur sont confiées à cet effet » si l'on en juge par la liste réduite qui figure à l'article 5. D'où résulte la formule plus précise de la rédaction de la commission.

Article 2.

Des fonctions du chef en général.

La commission a estimé utile de préciser le double caractère des fonctions réunies dans la personne des chefs coutumiers et les conditions, qui se réfèrent à la coutume et aux organismes institués par elle, dans lesquelles ils exercent leurs fonctions coutumières, tout en faisant réserve des dispositions de la loi, en particulier: des droits et libertés constitutionnelles.

La rédaction adoptée est sensiblement la même que celle de l'article 2 du projet de loi gouvernemental qui avait recueilli l'accord de la plupart des assemblées territoriales.

On voit ici l'analogie de la situation du chef par rapport à celle du maire, dans l'organisation communale française, qui a aussi la double qualité d'autorité locale et de représentant du pouvoir central.

Article 3.

Circonscription et groupement des chefferies.

La commission a repris, en les amendant, les dispositions prévues au projet de loi gouvernemental relatives aux limites de la circonscription territoriale des chefferies et aux modifications éventuelles du groupement des collectivités. En cette matière, la consistance naturelle des communautés et de leur territoire ni les vœux des populations n'ont pas toujours été respectés. Il importe d'instituer une procédure légale à cet égard.

Article 4.

Transformation en communes indigènes.

Lors de la discussion du rapport de notre collègue M. Dadet sur la demande d'avis (n° 447, année 1948) concernant le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, la commission de politique générale décida la disjonction de l'article 8 prévoyant la création de « communes de statut particulier inspiré par les institutions coutumières » étant entendu que cette disposition pourrait logiquement trouver sa place dans la loi sur le statut des chefs coutumiers.

La commission de législation s'est rangée à cet avis, en adoptant l'article 4 qui reprend, sous une forme très simplifiée, l'article 8 du projet n° 447.

Cette disposition du statut des chefs coutumiers présente l'avantage de marquer nettement le sens de l'évolution des institutions coutumières ainsi consacrées par la loi et de démontrer que la loi n'aura pas pour conséquence d'en figer l'organisation dans leur forme traditionnelle, puisqu'elle définit précisément « les méthodes par lesquelles les autorités locales pourront développer une réglementation en accord avec le génie propre des populations de chaque territoire » (D. A. 287).

Le texte primitif sur l'organisation municipale prévoyait l'octroi de la personnalité civile, seulement d'une manière facultative. Cette forme n'a pas été maintenue, les chefferies pouvant déjà elles-mêmes exciper d'une telle personnalité.

A noter que, dès l'origine et avant que ne se développe la politique d'assimilation des territoires d'outre-mer, certaines dispositions avaient été prises pour la création de communes indigènes « dans les pays d'administration directe » et pour l'organisation financière des « pays de protectorat » (décrets du 13 décembre 1891 et 4 décembre 1920 relatifs au Sénégal). Mais, précise un commentateur: « Très peu furent créées. Une seule subsiste, celle d'Agoué, au Dahomey. »

Article 5.

Attributions des chefs.

Par rapport aux deux autres textes, la proposition de loi examinée supprimait l'aptitude des chefs à représenter la collectivité à l'égard des tiers. C'était, évidemment, restreindre considérablement les libertés collectives en n'admettant que la seule administration comme intermédiaire des communautés, en obligeant donc celles-ci à passer par l'administration en toute circonstance. On conçoit que le souvenir d'abus sans doute passés ait inspiré cette position. La commission a été unanime à reconnaître qu'elle était, en fait, inapplicable et qu'elle reviendrait pratiquement à placer les représentants des collectivités dans la situation d'agents ou fonctionnaires de l'administration, contrairement aux vœux de la majorité des assemblées territoriales. On ne peut certes pas espérer rénover les institutions coutumières sans leur faire une part de confiance. La commission a donc rétabli la représentation à l'égard des tiers, en explicitant la portée du terme.

En reconnaissant, sous une forme plus positive, le pouvoir de conciliation des chefs, qui est déjà d'application générale, la commission n'a pas mentionné le pouvoir de constater les infractions à la loi pénale, en admettant toutefois qu'ils devraient signaler les délits aux autorités compétentes.

Par contre, la possibilité d'être désigné comme officier d'état civil et chargé du recensement a été transformée en une simple collaboration au service de l'état civil.

Enfin, relativement aux pouvoirs de l'ordre exécutif à l'égard des fonctions des chefs, la commission a modifié les dispositions prévues identiquement dans le projet de loi gouvernemental et les deux propositions de loi et tendant à ce que le chef soit soumis « au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative ». Elle a admis le contrôle, les modalités en étant fixées sur avis conforme des assemblées territoriales, mais supprime la subordination pure et simple, illimitée, pour les raisons de sens libéral déjà exposées et surtout vu l'absence d'aucune des garanties nécessaires à l'exercice de la représentation du groupe humain, qu'impliquerait la brève formule proposée.

Faisant un parallèle avec l'organisation communale de la métropole, on peut noter aux articles 85 et 92 de la loi de 1884 le fait que le maire est tenu, dans le cadre « des actes qui lui sont prescrits par la loi » et qu'il n'est chargé « sous l'autorité de l'administration » que de fonctions expressément définies par la loi.

Article 6.

Délits contre les chefs.

L'article 6, assurant aux chefs les mêmes garanties qu'aux citoyens chargés d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes et délits commis à leur encontre, a été voté sans modification.

Dans les crimes et délits (livre III), contre la chose publique (titre Ier): résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique (section IV), le code pénal distingue plusieurs cas (paragraphe II, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique), selon qu'il s'agit de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ou de citoyens chargés d'un ministère de service public; les peines peuvent être parfois différentes.

La jurisprudence en a fixé la liste, qui ne semble pas tout à fait répondre à des critères rigoureux. La solution adoptée correspond au cas des conseillers généraux et municipaux et des caïds d'Algérie. Par contre, les maires et adjoints et les caïds algériens sont rangés parmi les magistrats de l'ordre administratif.

Article 7.

Désignation des chefs.

La commission a levé la condition d'approbation administrative à laquelle était subordonnée la désignation faite selon la coutume et dont le caractère exclusif, bien qu'elle fût tempérée par l'indication des motifs de refus, risque, et l'expérience en a persuadé la plupart des élus d'outre-mer, de rendre illusoire à la fois l'application de la règle coutumière et la volonté de la population. Il a paru nécessaire d'instituer, en l'espèce, la primauté de celles-ci sous réserve, dans des conditions et délais déterminés, d'un pouvoir d'annulation, par l'autorité administrative, des opérations de désignation. Une telle procédure ne saurait, par conséquent, laisser place à l'arbitraire et c'est ce qu'il importait de rechercher pour répondre aux vœux exprimés par les assemblées territoriales.

Cette formule correspond aux suggestions du rapporteur devant l'Assemblée nationale: « L'administration devrait abandonner le droit exclusif de nomination des chefs pour y substituer un droit d'opposition ou d'annulation motivée dans un délai assez court, après l'élection ou l'intronisation coutumière. » (R. 2221, A. N., session 1947, p. 4.)

Article 8.

Cessation des fonctions.

La rédaction adoptée combine l'article 12 du projet de loi du gouvernement énumérant les différentes causes de cessation des fonctions et l'article 5 de la proposition examinée concernant la démission. Dans les causes ont été visées celles éventuellement prévues par la coutume. En conformité de la position prise à l'article précédent l'acceptation de l'autorité administrative n'est plus exigée. Comme garantie de la liberté de décision du démissionnaire, un délai d'un mois court avant qu'elle puisse être considérée comme définitive.

Article 9.

Sanctions.

L'avertissement et le blâme ont été supprimés comme incompatibles avec le caractère représentatif du chef qui ne doit pas être considéré comme un fonctionnaire. Par contre, la suspension temporaire proposée dans le texte de M. Razac a été admise. Aucune décision interruptive du mandat de chef ne peut intervenir sans l'avis conforme soit d'un organisme coutumier soit du conseil mixte prévu à l'article 11.

Article 10.

Prévention d'un chef.

L'article 10 règle les dispositions à prendre en cas d'inculpation d'un chef. Des précisions ont été ajoutées concernant son intérim, suspendant toute décision avant la fin de la procédure judiciaire afin de n'en pas influencer le cours, et prévoyant sa réintégration en cas d'acquittement ou de non-lieu.

Article 11.

Conseil mixte.

Le conseil de discipline prévu à l'article 7 considéré également comme incompatible avec le caractère représentatif du chef, est remplacé par un conseil dont la composition est analogue mais dont l'objet est différent en ce sens qu'il est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et qu'il est compétent non seulement pour des sanctions proposées par l'autorité administrative mais aussi pour recevoir tout différend, tout litige mettant en cause l'institution des chefferies: en matière de désignation des chefs, les réclamations de leurs administrés et éventuellement les recours des chefs qui auraient à se plaindre d'abus de pouvoirs. Une section spéciale est prévue pour le règlement des différends d'ordre exclusivement coutumier.

Le conseil de caractère juridictionnel ainsi institué serait de nature à réduire les abus qu'à tort ou à raison on articule à l'encontre soit des chefs soit de l'administration. Il serait susceptible de créer une jurisprudence souple et évolutive de leurs rapports tout en tenant compte de la diversité des coutumes.

Article 12.

Rémunération.

Les trois textes soumis ne différaient pas quant au principe sur la question de la rémunération des chefs, basée sur une indemnité de fonction annuelle fixe. La commission a retenu cette réforme importante, primitivement suggérée par le rapport devant l'Assemblée

nationale, et dont le principe avait déjà été adopté, dès le 23 avril 1948, par le conseil général du Dahomey. Elle supprime ainsi tous les cadres, échelons et conditions d'avancement des chefs, organisés jusqu'à présent par des arrêtés locaux.

L'application n'en est pas tout à fait aussi simple qu'en France en ce qui concerne le barème des indemnités allouées aux maires et adjoints, lequel est basé uniquement sur le chiffre de la population. C'est pourquoi il a été prévu un classement des chefferies en catégories qui seraient fonction à la fois de leur hiérarchie, de l'importance de la population et de leurs ressources. Ce classement effectué, toutes les chefferies de la même catégorie feront l'objet de la même allocation fixe.

La commission a retenu les autres rétributions concernant des services particuliers ou frais spéciaux, y compris des rétributions exceptionnelles susceptibles néanmoins et dans une mesure raisonnable de récompenser ou d'encourager certains chefs.

Article 13.

Fonctionnaires nommés chefs.

L'article 10 de la proposition de loi prévoyait qu'en cas de désignation d'un fonctionnaire en qualité de chef, il aurait la faculté d'opter entre les indemnités susvisées ou son traitement de fonctionnaire. Cette disposition n'a pas pu être retenue par la commission en raison des abus auxquels elle pourrait donner lieu.

Il est apparu en effet qu'elle permettrait à un fonctionnaire jouissant d'un traitement le cas échéant élevé de continuer à le percevoir en assumant les simples charges de chef d'un petit village créant ainsi une situation disproportionnée.

La commission a en conséquence repris à cet égard les dispositions prévues à la fois dans le projet de loi et la proposition Razac et stipulant que les fonctionnaires nommés chefs doivent être mis en disponibilité ou démissionner de leur fonction.

Article 14.

Chefs en exercice.

Le texte gouvernemental prévoyait la confirmation pure et simple de tous les chefs en exercice. La proposition examinée ne comportait aucune disposition à cet égard risquant d'ouvrir des difficultés nombreuses à l'égard des chefs dont la nomination n'aurait pas été antérieurement faite en conformité des règles coutumières légalisées par le statut. La commission a adopté un moyen terme qui consiste à permettre de régler les oppositions les plus graves à condition qu'elles se révèlent pendant un délai assez court et à l'expiration duquel tous les chefs n'ayant pas fait l'objet de contestation seraient confirmés dans leurs fonctions. Le conseil mixte prévu à l'article 11 est déclaré compétent pour régler les cas d'opposition manifestés à cette occasion.

Article 15.

Mesures d'application.

La commission a repris la rédaction proposée en précisant que les arrêtés locaux d'application feraient l'objet d'un avis conforme des assemblées territoriales.

Le tableau comparatif suivant fait ressortir les modifications proposées par votre commission.

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis (nos 211, année 1951 et 179, année 1951) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. — Sur la proposition de loi (n° 179) de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

Proposition de résolution (n° 121, année 1950) relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française présentée par MM. Momo Touré, Conombo, Bouda, Zinsou, Saidou Djermakoye, Hazoumé, Borrey, Ouedraogo, Dorange, Montrat, Savi de Tové, Sousatte et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celle-ci avec l'administration, et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE 1er. — **Attributions.**

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi, dans les conditions prévues par la coutume, du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — **Nomination. — Démission.**

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — **Sanctions.**

Art 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de faute dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquement aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge pour celui-ci d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

Art. 7. — Les sanctions prévues par l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire; la destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela sera possible, des chefs de rang égal ou supérieur appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé;

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement, les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent même temporairement les fonctions auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

TITRE V. — **Dispositions diverses.**

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoires pris dans un délai de six mois sur avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Demande d'avis (n° 246, année 1951) sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les chefs coutumiers se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume.

Art. 2 — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité. Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes

prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Des arrêtés du chef du territoire peuvent, si le besoin s'en fait sentir, consacrer les limites des chefferies, une fois leur détermination effectuée suivant les règles coutumières.

En outre, et à la condition de répondre au vœu des populations intéressées, le chef de territoire a qualité pour organiser, à partir des unités territoriales les plus petites, des collectivités d'un échelon supérieur.

Art. 4. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers.

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique (incendie, inondation, vol de sauterelles, etc.) à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

Si son degré d'instruction le permet, le chef peut, par arrêté du chef de territoire, être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement. Il peut également, dans les mêmes conditions, être habilité à constater par procès-verbal toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux ne feront jamais foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 5. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef coutumier sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 6. — Le chef coutumier a la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 7. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume. Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 12. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité du chef résulte des causes prévues par la coutume et en outre:

1° De la démission régulièrement acceptée;

2° De la destitution.

Art. 13. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Les sanctions disciplinaires applicables aux chefs sont:

L'avertissement, le blâme, la suspension partielle ou totale de l'allocation annuelle visée à l'article 16, la destitution.

Art. 11. — Le chef coutumier, inculpé d'un crime ou d'un délit, puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef du territoire, qui saisit immédiatement le conseil susvisé.

En cas d'urgence, la suspension peut être prononcée immédiatement par décision du chef de la circonscription administrative dont dépend l'intéressé. Le chef de circonscription en rend compte sans délai au chef de territoire qui saisit le conseil susvisé.

Dans le cas normal comme dans le cas d'urgence, la direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières.

Il est statué ensuite par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément à l'article 7 de la présente loi.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixées par arrêté du chef de territoire.

La suspension de l'allocation annuelle et la destitution sont prononcées par le chef du territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté.

Si le chef incriminé le demande, ce conseil devra comprendre:

1° Si la hiérarchie locale le permet, le chef immédiatement supérieur à l'intéressé;

2° Deux chefs de la même catégorie que ce dernier et appartenant si possible au même groupe ethnique que lui.

En outre, en cas de faute grave d'un chef de canton, d'un chef supérieur ou d'un chef d'une catégorie assimilée, il pourra être procédé à une enquête par les soins de l'inspecteur des affaires administratives qui, lui-même, siègera au conseil.

Art. 14. — Lorsque la coutume le prévoit, le chef peut être assisté par un adjoint qui est choisi d'après les règles posées à l'article 7 ci-dessus. Les articles 5, 6, 8, en ce qui concerne le contrôle et le pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative, 9 et 13 ci-dessus s'appliquent à lui comme au chef en titre.

Art. 15. — Les chefs qui sont amenés à cesser leurs fonctions pour cause de vieillesse, maladie, infirmité ou tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire peuvent être nommés chefs honoraires par décision du chef de territoire, qui leur alloue en même temps une gratification annuelle.

Art. 16. — Les chefs de canton, les chefs supérieurs et les chefs d'une catégorie assimilée bénéficient à la charge des budgets locaux, d'une allocation annuelle dont les chefs de territoires fixant le taux en tenant compte de l'importance et des ressources des chefferies, et déterminent les modalités de payement.

Quand l'importance de la chefferie ou les difficultés particulières de son administration le justifient, les chefs d'une catégorie inférieure peuvent par décision spéciale bénéficier d'une allocation annuelle fixée dans les mêmes conditions.

Art. 17. — Pour certains services déterminés qu'ils assument en tant que représentants des pouvoirs publics, tels que le recouvrement des impôts, l'état civil et la tenue des registres de recensement, les chefs perçoivent des rétributions particulières dans les conditions fixées par les règlements.

En outre, les chefs peuvent percevoir des indemnités en dédommagement de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions: secrétariat, auxiliaires, tournées.

Art. 18. — Des allocations supplémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement aux chefs pour leur manière de servir et les résultats obtenus.

Les conditions d'attribution de ces allocations supplémentaires et des indemnités prévues à l'article 17 sont fixées par arrêté des chefs de territoire. Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucune façon le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

Art. 19. — Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions, s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité. Pour l'application de l'article 15 de la présente loi, il sera tenu compte du temps de service du fonctionnaire devenu chef et ne bénéficiant pas d'une retraite.

Art. 20. — Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés des chefs de territoires en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 21. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 22. — Les chefs peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions, des insignes distinctifs de leur qualité, insignes dont la nature et les caractères sont fixés par arrêté du chef de territoire.

Art. 23. — Il est ouvert et tenu à jour, pour chaque chef, un carnet signalétique en triple exemplaire d'un modèle fixé par arrêté du chef de territoire.

Deux des exemplaires de ce carnet sont déposés aux chefs-lieux des circonscriptions administratives dont relève l'intéressé. Le troisième exemplaire est déposé au chef-lieu du territoire.

Art. 24. — Les chefs sont notés annuellement par les chefs de circonscriptions administratives dont ils dépendent et par le chef du territoire.

Art. 25. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire. Pour tenir compte des différentes coutumes à l'intérieur d'un même territoire, des arrêtés spéciaux pourront intervenir pour chaque grande région.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Demande d'avis (n° 248, année 1951) sur la proposition de loi de M. Razac, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le chef coutumier se trouve à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. Il participe, en cette qualité, à l'administration territoriale.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité.

Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume. Il dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers:

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes;

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale;

Il peut requérir la population en cas de calamités publiques, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative;

Il exerce les fonctions de police générale et rurale nécessaires au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par arrêté du chef du territoire;

Il peut être habilité à constater, par procès-verbal, toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire;

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 4. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 5. — Le chef a la qualité de citoyen chargé d'un ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume.

Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, cette approbation doit intervenir dans un délai maximum

de trois mois: passé ce délai, la désignation non annulée sera considérée comme acquise.

Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 8. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées au chef, dans le cas de fautes dans l'exercice de ses fonctions administratives. Ces sanctions sont:

L'avertissement, le blâme, la suspension pour une période maximum de quatre mois, la destitution.

Aucune sanction ne peut frapper le chef en raison de ses opinions politiques ou confessionnelles.

Art. 11. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire qui engage sans délai la procédure prévue par l'article 10.

Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive.

La direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 10. — Avant toute sanction, le chef doit être entendu ou invité à fournir des explications.

Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixées par arrêté du chef du territoire.

La suppression et la destitution sont prononcées par le chef de territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, si le chef incriminé le demande, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, dans toute la mesure du possible, au même groupe ethnique. Il pourra être procédé à une enquête par les soins d'un fonctionnaire qualifié, appartenant à un cadre d'autorité, qui siégera lui-même au conseil.

Art. 12. — Le chef reçoit du budget local, en rémunération des services administratifs qu'il assure et s'il peut y prétendre, tout ou partie des allocations suivantes:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la place du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la chefferie;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Les taux, les modes d'attribution et de payement de ces différentes allocations ainsi que la liste des bénéficiaires, sont fixés par des arrêtés du chef de territoire.

Ces différentes allocations ne sont pas exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être éventuellement le bénéficiaire.

Art. 13. — A titre exceptionnel, lorsque sa situation et ses rapports avec l'administration résultent directement de conventions bilatérales, intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, le chef peut recevoir une allocation annuelle imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 14. — Le fonctionnaire nommé chef, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou qui en exerce même temporairement les fonctions, aura la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 12, paragraphe 1er, ou pour la solde de son cadre.

Art. 15. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 16. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 17. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, pris dans un délai de six mois suivant sa promulgation, après avis des assemblées locales.

Elles pourront faire l'objet de plusieurs arrêtés spéciaux pour tenir compte des diversités possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Projet de loi présenté par la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriales françaises, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les attributions administratives définies par la présente loi, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité. Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît en tout ce qui n'est pas contraire à la loi.

Art. 3. — La création ou le groupement de chefferies, les modifications éventuelles à leurs limites, sont, sur l'initiative des organismes coutumiers ou de l'administration et, dans l'un et l'autre cas, après consultation de ces organismes coutumiers, constatées par arrêté du chef du territoire sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Après avis conforme de l'assemblée territoriale, des chefferies pourront être constituées en communes de statut particulier, ayant la personnalité civile. Le régime de chacune d'elles sera défini par un arrêté du chef du territoire pris après avis également conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 5. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec les tiers, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des collectivités publiques, des personnes privées, physiques ou morales.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes, s'il en est chargé par l'administration.

Il peut, en cas de calamité publique, requérir la population, à charge d'en rendre compte sans délai aux autorités publiques.

Dans les conditions prévues par la coutume, il a le pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

Il peut contribuer à l'établissement de l'état civil, notamment en signalant les naissances, les mariages coutumiers et les décès.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle de l'autorité administrative dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, pris après avis conforme des assemblées représentatives.

Art. 6. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

Art. 7. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef.

Pour être valables, les désignations intervenues selon la coutume doivent être constatées par l'autorité administrative dans une insertion au *Journal officiel* du territoire et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par l'organisme coutumier qualifié.

Art. 8. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef résulte: 1° des causes prévues par la coutume; 2° de la démission du chef; 3° de la destitution.

La démission ne peut résulter que de la demande expresse formulée par l'intéressé. Cette démission n'est considérée comme définitive que si elle n'a pas été reprise au plus tard un mois après que les organismes coutumiers ont eu à en connaître.

La cessation définitive des fonctions doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification faite par les organismes coutumiers au chef du territoire.

Art. 9. — Les sanctions applicables aux chefs sont:

La suspension, la destitution.

La suspension et la destitution ne peuvent être prononcées par le chef du territoire que sur avis conforme:

a) De l'organisme coutumier qui a procédé à la désignation, si elles sont motivées par un manquement aux règles coutumières;

b) Du conseil prévu à l'article 11, si elles sanctionnent une faute administrative.

Art. 10. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire à charge pour celui-ci d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 9 ci-dessus.

Pendant la durée de la suspension du chef titulaire, le commandement de la chefferie est assuré par un chef intérimaire désigné dans les formes et conditions spécifiées à l'article 7.

La destitution ne peut être prononcée pour le même fait avant la fin de la procédure judiciaire.

En cas d'acquittement ou de non-lieu, le chef frappé de suspension est réintégré de plein droit dans ses fonctions.

Art. 11. — Le contentieux de la désignation des chefs coutumiers, les recours qu'ils peuvent formuler ou les réclamations dont ils sont l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et toute action intéressant les pouvoirs et autorités coutumiers sont de la compétence d'un conseil composé, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire:

1° De fonctionnaires de l'ordre administratif;

2° D'un nombre égal d'autorités traditionnelles compétentes dans la coutume en cause dont la plus haute présente ou représentée ou, si la hiérarchie locale le permet, le chef immédiatement supérieur à l'intéressé et deux chefs de la même catégorie que lui.

Les autorités prévues au paragraphe 2° sont choisies sur une liste de présentation établie par l'organisme coutumier. Elles constituent, sous la présidence du magistrat, une section compétente exclusivement pour le règlement des différents d'ordre coutumier.

Art. 12. — Compte tenu de la hiérarchie au regard de la coutume, les chefferies sont classées en catégories définies, en fonction de l'importance de la population et de leurs resources, par un arrêté du chef de territoire pris sur avis de l'assemblée représentative. Le chef reçoit des budgets locaux les allocations suivantes dont les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale:

1° Une indemnité de fonction fixée pour chaque catégorie de chefferie;

2° Eventuellement des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil et de recensement;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionelles.

Art. 13. — Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité.

Art. 14. — Sauf opposition dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les chefs en exercice dans les terri-

toires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions. Le conseil prévu par l'article 11 est compétent pour statuer sur les oppositions formulées dans le délai ci-dessus au nominations de chefs antérieures.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du chef de territoire pris, dans un délai de six mois, sur avis conforme des assemblées territoriales.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Sous réserve des modifications apportées aux projets qui vous ont été soumis pour avis, votre commission de la législation et de la justice vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption d'un projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, Togo-Cameroun et Afrique équatoriale française.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui dans les territoires composant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les attributions administratives définies par la présente loi, la coutume seule continuant à les régir en toute autre matière.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité. Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît en tout ce qui n'est pas contraire à la loi.

Art. 3. — La création ou le groupement de chefferies, les modifications éventuelles à leurs limites sont, sur l'initiative des organismes coutumiers ou de l'administration et, dans l'un et l'autre cas, après consultation de ces organismes coutumiers, constatés par arrêté du chef du territoire sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Après avis conforme de l'assemblée territoriale des chefferies pourront être constituées en communes de statut particulier, ayant la personnalité civile. Le régime de chacune d'elles sera défini par un arrêté du chef de territoire pris après avis également conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 5. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec les tiers, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des collectivités publiques, des personnes privées, physiques ou morales.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes, s'il en est chargé par l'administration.

Il peut, en cas de calamité publique, requérir la population à charge d'en rendre compte sans délai aux autorités publiques.

Dans les conditions prévues par la coutume, il a le pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

Il peut contribuer à l'établissement de l'état civil notamment en signalant les naissances, les mariages coutumiers et les décès.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle de l'autorité administrative dans les conditions prévues par les arrêtés d'application pris après avis conforme des assemblées représentatives.

Art. 6. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

Art. 7. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef.

Pour être valables, les désignations intervenues selon la coutume doivent être constatées par l'autorité administrative dans une insertion au *Journal officiel* du territoire et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par l'organisme coutumier qualifié.

Art. 8. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef résulte: 1° des causes prévues par la coutume; 2° de la démission du chef; 3° de la destitution.

La démission ne peut résulter que de la demande expresse formulée par l'intéressé. Cette démission n'est considérée comme définitive que si elle n'a pas été reprise au plus tard un mois après que les organismes coutumiers ont eu à en connaître.

La cessation définitive des fonctions doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification faite par les organismes coutumiers au chef du territoire.

Art. 9. — Les sanctions applicables aux chefs sont:

La suspension, la destitution.

La suspension et la destitution ne peuvent être prononcées par le chef du territoire que sur avis conforme:

a) De l'organisme coutumier qui a procédé à la désignation, si elles sont motivées par un manquement aux règles coutumières;

b) Du conseil prévu à l'article 11, si elles sanctionnent une faute administrative.

Art. 10. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire à charge pour celui-ci d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 9 ci-dessus.

Pendant la durée de la suspension du chef titulaire, le commandement de la chefferie est assuré par un chef intérimaire désigné dans les formes et conditions spécifiées à l'article 7.

La destitution ne peut être prononcée pour le même fait avant la fin de la procédure judiciaire.

En cas d'acquittement ou de non-lieu, le chef frappé de suspension est réintégré de plein droit dans ses fonctions.

Art. 11. — Le contentieux de la désignation des chefs coutumiers, les recours qu'ils peuvent formuler ou les réclamations dont ils sont l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et toute action intéressant les pouvoirs et autorités coutumiers sont de la compétence d'un conseil composé, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire :

1° De fonctionnaires de l'ordre administratif ;

2° D'un nombre égal d'autorités traditionnelles compétentes dans la coutume en cause dont la plus haute présente ou représentée ou, si la hiérarchie locale le permet, le chef immédiatement supérieur à l'intéressé et deux chefs de la même catégorie que lui.

Les autorités prévues au paragraphe 2° sont choisies sur une liste de présentation établie par l'organisme coutumier. Elles constituent, sous la présidence du magistrat, une section exclusivement compétente pour le règlement des différends d'ordre coutumier.

Art. 12. — Compte tenu de la hiérarchie au regard de la coutume, les chefferies sont classées en catégories définies, en fonction de l'importance de la population et de leurs ressources, par un arrêté du chef du territoire pris sur avis de l'assemblée représentative. Le chef reçoit des budgets locaux les allocations suivantes dont les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale :

1° Une indemnité de fonction fixée pour chaque catégorie de chefferie ;

2° Eventuellement, des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil et de recensement;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée ;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 13. — Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions s'ils n'ont au préalable démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité.

Art. 14. — Sauf opposition dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les chefs en exercice dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions. Le conseil prévu par l'article 11 est compétent pour statuer sur les oppositions formulées dans le délai ci-dessus, aux nominations de chefs antérieures.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du chef de territoire, pris dans un délai de six mois, sur avis conforme des assemblées territoriales.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 276

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est transmis pour avis répond à une des préoccupations de notre Assemblée, qui s'est penchée depuis plusieurs mois sur le problème important de la formation d'une main-d'œuvre qualifiée outre-mer.

En effet, après les débats sur la proposition de M. Riond (n° 225, juillet 1950) concernant la formation de la main-d'œuvre et du personnel d'encadrement outre-mer, projet renvoyé lors de la séance du 22 décembre 1950 à la commission des affaires culturelles, celle-ci a entendu successivement, le 30 janvier 1951, les exposés de M. Roguès, inspecteur du travail, et de M. le docteur Morali, responsable technique des questions psychotechniques au ministère de la France d'outre-mer, puis, le 13 mars, celui de Mlle Guelfi, chef du service de l'inspection du travail au ministère de la France d'outre-mer, sur le fonctionnement du centre pilote de Brazzaville.

De son côté, la commission des affaires sociales a étudié la proposition de M. Lapart (n° 67 du 9 mars 1949) sur la nécessité d'organiser l'orientation professionnelle d'outre-mer, et le rapport de M. Touré (n° 146, mai 1951) mettant l'accent sur la création de centres de formation professionnelle accélérée. Elle a entendu, dans sa séance du 1er août 1951, les exposés de MM. Neuville et Thil, du ministère de la France d'outre-mer et du B. U. S., sur les questions d'orientation et pris contact avec divers services d'apprentissage, d'artisanat et de psychotechnique.

L'Assemblée de l'Union française a adopté, le 21 août 1951, la proposition relative au développement outre-mer « d'une organisation d'orientation professionnelle adaptée aux besoins particuliers des départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et aux caractères propres des populations, et s'adressant à l'enfance et à la jeunesse, scolarisée ou non ».

Enfin, on se souvient que la question de la formation professionnelle est inscrite au chapitre III du code du travail voté par l'Assemblée de l'Union française et a fait l'objet de l'article n° 226 du code du travail adopté par l'Assemblée nationale, article qui prévoit l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les questions de formation professionnelle outre-mer.

Nous nous félicitons aujourd'hui d'être saisis d'un texte précis concernant la formation professionnelle rapide. Nous connaissons les efforts entrepris outre-mer soit par les territoires, soit par les

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 172 (année 1951).

entreprises privées, mais nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir une législation qui fournisse une garantie de durée et de stabilité aux centres déjà existants pour que l'ensemble de l'Union française puisse bénéficier des recherches et des études entreprises.

Il est exact de constater, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de décret, que la formation d'une main-d'œuvre qualifiée conditionne le développement économique des territoires d'outre-mer, de même que s'impose la nécessité d'une main-d'œuvre formée en grande partie des autochtones. C'est un lieu commun de dire que l'Afrique noire manque de main-d'œuvre en général, et surtout qu'elle manque presque totalement de main-d'œuvre qualifiée, alors que se pose le problème de son équipement et de son développement. Sans les ouvriers, sans les cadres, il n'est plus de construction possible, et si les machines permettent de limiter les besoins, elles sont loin de les supprimer. Bien plus, elles exigent pour les manier des hommes aux qualifications particulières. L'appel exclusif à la main-d'œuvre métropolitaine ou étrangère ne ferait que retarder encore la proportion africaine. Ce serait un danger aussi de voir les Africains se désintéresser de l'Afrique. Ce risque ne peut être écarté qu'à partir du moment où l'ouvrier, de par sa qualification, sera rémunéré de manière à pouvoir élever son niveau de vie actuel.

Le développement économique et social des territoires d'outre-mer repose entièrement sur la notion de la main-d'œuvre. Or, les trois quarts, pour ne pas dire plus, des salariés en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française sont des manœuvres. Quelques techniciens, ouvriers ou manœuvres spécialisés se perdent dans la masse et ne sont pas recherchés par les entreprises privées qui n'ont pas encore confiance dans leur qualification.

De quels moyens dispose-t-on pour former une main-d'œuvre qualifiée outre-mer ? Je voudrais faire état, ici, des renseignements recueillis lors de mon récent voyage en Afrique équatoriale française, Cameroun et Afrique occidentale française, voyage qui avait précisément pour but de recueillir une documentation sur ce problème.

L'enseignement professionnel. — Il fonctionne depuis plusieurs années mais n'a guère pris de l'extension qu'après 1945. Il ne forme qu'un petit nombre de spécialistes et encore demande-t-il pour cela un temps assez considérable.

Pour l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, 34 élèves restent seulement inscrits en quatrième année, pour 126 en troisième année, 302 en seconde et 677 en première pour l'année 1951. Ces 34 élèves ne sortiront pas tous munis du C. A. P. ou du B. I. et même munis du diplôme, ils n'iront pas tous dans une entreprise pour y exercer un métier manuel; ils chercheront plutôt, compte tenu de l'instruction générale qu'ils ont reçue, à entrer dans l'administration.

Pour le Tchad, sur un effectif scolaire de 76 élèves à l'école des métiers de Fort-Archambault, 3 élèves ont été présentés au C. A. P., il y en aura 4 en 1952. Certains élèves, renvoyés de l'école pour inaptitude, ont trouvé des emplois de bureau mieux rémunérés que ceux qui, nantis du C. A. P., travaillent dans des entreprises.

Pour l'Oubanghi-Chari, huit élèves seulement restents inscrits en troisième et quatrième année et deux sont sortis avec le C. A. P.

A Brazzaville, la situation est un peu meilleure. Le nombre de candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle étant de quatorze en 1948, dix-huit en 1949, douze en 1950, neuf en 1951. Mais, ajoute le rapport du directeur de l'école professionnelle, jusqu'en 1947, les élèves sortants étaient repris, en presque totalité, par la direction de l'enseignement, au titre de chefs ouvriers (instructeurs) pour les sections d'apprentissage de la fédération. Ce n'est que depuis 1948 que les élèves sont dirigés vers le secteur privé, dans lequel le placement est facilement assuré depuis ces dernières années.

A Douala, sur un effectif de cent soixante et un élèves en 1951, douze candidats ont été présentés au brevet industriel et quatre ont été reçus définitivement.

D'une manière générale et sans exagérer, on peut dire que le tiers des anciens élèves des écoles d'apprentissage sont fonctionnaires des services techniques administratifs: postes, télégraphes et téléphones, travaux publics, chemins de fer, enseignement. D'autres sont devenus commis ou écrivains ou employés de boutique. Très peu sont restés dans leur métier en qualité d'artisans ou de salariés.

D'après ce que j'ai pu constater, ce ne sont pas les insuffisances de l'enseignement qui sont en cause, mais, on peut incriminer d'une part:

Le recrutement: en effet, on ne prend dans les écoles professsionnelles que des adolescents de treize à dix-sept ans recrutés sur concours et ayant achevé leur scolarité primaire. En fait, ils sont titulaires du certificat d'études primaires ou sont tenus de le passer à l'école professionnelle. La plupart des élèves qui entrent dans les écoles professionnelles sont les laissés pour compte de l'enseignement secondaire — ce qui signifie nullement qu'ils aient des aptitudes pour un métier manuel défini. Cette sélection à rebours, si l'on peut, dire, explique les abandons d'une année à l'autre et en fin de compte le déchet très grand dans ces écoles.

L'emploi difficile à la sortie: les élèves munis de leur certificat d'aptitude professionnelle ne trouvent pas toujours un emploi rétribué selon leur qualification. Certains employeurs n'ont pas créé une ambiance favorable pour faciliter le travail de ces jeunes qui ont besoin d'être suivis et encouragés.

Enfin, il est reconnu que l'administration paye mieux ses agents et ses commis que l'entreprise ne paye ses ouvriers, de sorte que le désir de sécurité, celui aussi de se lancer dans des carrières dites plus honorifiques font déserter les professions manuelles pour les bureaux. L'alignement des salaires est une nécessité absolue (je pourrais citer l'exemple de l'élève de Fort-Archambault qui, après avoir suivi les quatre années de l'école des métiers plus deux ans de formation supplémentaire de Brazzaville ne trouvait, de retour dans son pays, qu'un emploi de 150 francs C. F. A. par jour à la « Colon Franc ».

Si l'on tient compte du peu de résultats acquis et du coût très élevé (800.000 F par élève pour quatre ans) évalué à environ neuf fois le prix de revient d'un élève de l'enseignement technique dans la métropole, on ne peut que déduire que ce moyen ne suffira pas à créer la main-d'œuvre abondante dont les territoires ont besoin. Il faut former des ouvriers attachés à leur profession et les former en assez grand nombre pour qu'ils puissent satisfaire aux besoins des entreprises.

Ils devront aussi être qualifiés parce que, comme tels, ils auront droit à un véritable salaire, et qu'ils prendront conscience de la valeur du travail qu'ils sont à même de fournir. Il se créera une véritable promotion ouvrière capable d'initiative et de rendement. On se heurte encore à une incompréhension pénible de la part de certains chefs d'entreprise qui préfèrent employer la main-d'œuvre européenne si ce n'est étrangère. (Nous l'avons vu dans les travaux de construction du barrage de Djoué, pour l'électrification de Brazzaville où les Italiens encadrent les indigènes). On oublie peut-être pour cette question du rendement que la physiologie du travailleur noir n'est pas la même que celle de l'ouvrier européen et qu'il se fatigue beaucoup plus vite avec des outils mal adaptés; on oublie aussi que l'élément européen emploie pour son travail sa langue maternelle, que son milieu familial l'a prédisposé en général à son métier et la comparaison est encore plus injuste si l'on tient compte du fait que les Africains, à la fois mal nourris et peu nourris, sont défavorisés par rapport aux blancs par leur carence alimentaire.

Cependant les besoins de main-d'œuvre sont tels qu'on ne devrait plus voir une dizaine de manœuvres entourant un ouvrier seul à travailler. Il est donc nécessaire d'aller vite et d'atteindre de plus en plus la masse pour former des ouvriers qualifiés.

Ce ne sont pas non plus les écoles d'apprentissage dans les petits centres qui peuvent apporter une solution au problème de la main-d'œuvre. En effet, elles ne forment guère que des « bricoleurs ». L'apprentissage, œuvre du secteur privé, est inexistant à de très rares exceptions près. Des missions ont fait des essais de formation professionnelle et cherchent à utiliser des matériaux locaux de base.

L'apprentissage « sur le tas » a aussi ses adeptes, mais il est empirique et très lent. De plus, l'aspect production prévaut sur les exigences d'une formation vraiment rationnelle.

Entre un enseignement technique immobilisant des élèves pour plusieurs années et une formation « sur le tas », la formation professionnelle rapide pour adultes représente bien la bonne solution et le juste milieu; elle est pour les employeurs le réservoir d'une main-d'œuvre qualifiée pour l'exécution des travaux. Elle ne prétend pas se substituer aux autres organismes d'éducation professionnelle et technique qui ont aussi leur raison d'être, mais elle doit certainement acquérir dans les territoires d'outre-mer une importance au moins égale sinon plus grande que celle de l'organisation métropolitaine et pour plusieurs années encore.

C'est ce développement de la formation professionnelle rapide pour adultes que prévoit le décret que nous sommes chargés d'étudier: choisir les éléments aptes à recevoir cette formation, mettre en pratique les méthodes permettant de les former dans le minimum de temps, faire de ces éléments, au moins dans un premier stade, des ouvriers qualifiés et sans doute, plus tard, des ouvriers hautement qualifiés, voilà le but. Etudier les problèmes qui se posent à la fois sous leur angle technique et psychologique, lutter contre le préjugé des noirs vis-à-vis du travail manuel mais aussi contre celui des employeurs qui concluent souvent à l'inéducabilité des Africains, assurer l'emploi des ouvriers formés selon leur qualification, créer autour de leur formation une ambiance de foi et de joie pour que les « compagnons » aient la fierté de leur travail et qu'ils se sentent des « bâtisseurs de à leur tour », voilà l'ambition et la portée du décret tel que je l'envisage d'après le texte et la visite des centres que j'ai entreprise.

Etude du décret.

Choisir les éléments aptes à recevoir la formation professionnelle rapide, c'est une des premières préoccupations de la formation professionnelle rapide. C'est dans cette intention qu'a été décidée la venue en Afrique équatoriale française, puis en Afrique occidentale française et au Cameroun des missions psychotechniques qui se proposent d'atteindre par ailleurs des objectifs plus vastes. C'est à travers ce que j'ai connu et apprécié de leurs travaux que j'étudierai la première partie du décret qui nous est soumis.

En fait, il s'agit de « missions psychotechniques » comprenant:

Un médecin commandant et un psychotechnicien à Brazzaville;

Un psychotechnicien à Douala;

Un psychotechnicien et un médecin, jusqu'à présent contractuel, à Dakar.

Ceux-ci ont opéré le recrutement des stagiaires pour les centres de formation accélérée de Bangui, Brazzaville, Douala, Dakar, par la méthode des tests qui, appliquée tour à tour à la sélection, à l'orientation professionnelle, à la prévention des accidents et à la psychiatrie, apparait maintenant comme un moyen efficace pour apprécier les capacités de l'homme, indépendamment de ses connaissances acquises. Cette méthode consiste en une série de tests portant sur des épreuves collectives de connaissances destinées à vérifier que les candidats présentent un niveau minimum suffisant pour suivre les explications des moniteurs et suivre la formation professionnelle, telle qu'elle est conçue actuellement:

Les épreuves de sélection comprennent:

Un examen individuel portant sur des aptitudes sensorielles et motrices: sens de l'équilibre, des réflexes, coordination des mouvements;

Des tests destinés à mettre en évidence la faculté d'adaptation et d'une manière générale l'intelligence;

Une étude caractérielle réalisée en partie par l'observation du comportement.

Les épreuves collectives de connaissances éliminent environ la moitié des candidats. Un examen médical très approfondi vient ensuite, puis l'examen individuel. La sélection finale est basée sur les notes obtenues aux différents tests, sur les possibilités physiques, sur le goût du sujet; elle permet d'établir une liste d'environ seize ou dix-sept élèves par section de quinze, les meilleurs allant en mécanique, puis en menuiserie, puis en maçonnerie.

Cette sélection, qui ne doit pas porter uniquement sur des connaissances comme cela se fait pour les examens ordinaires, permet de constituer des sections homogènes de stagiaires susceptibles d'aller jusqu'au bout du stage et d'assimiler les progressions enseignées.

Il est indispensable d'adapter les tests aux populations considérées. C'est justement la préoccupation des psychotechniciens que nous avons vu opérer; la durée de certaines épreuves a été modifiée, certains tests ont été éliminés, d'autres ont donné lieu à des notations différentes, selon qu'ils étaient passés en Afrique équatoriale française ou au Cameroun ou à Dakar. Une étroite coordination des expériences simultanément poursuivies peut, au stade actuel, aider aux travaux ultérieurs et en constituer le point de départ. Les résultats chiffrés ne sont qu'une partie de la sélection; il appartient au psychologue de chercher, dans les meilleures conditions expérimentales possibles, à saisir la personnalité de l'Africain. Je porterai simplement ici le témoignage du désintéressement avec lequel les missions psychotechniques travaillent, de leur ardeur à étudier les Africains, à se mêler à eux pour saisir leurs réactions, leur comportement. Je rends aussi hommage à leur esprit d'objectivité absolue dans les études entreprises, et aussi à leur volonté de tenir compte de l'humain dans la mesure du possible.

Et c'est ainsi qu'intervient une autre forme de l'activité de la mission psychotechnique. Elle poursuit, parallèlemeent à l'adaptation des méthodes de sélection, l'étude de l'adaptation des programmes de l'enseignemenet professionnel aux populations locales. Cette recherche se fait avec la collaboration des sociologues et des ethnologues intéressés par des questions connexes. A partir de données sur le milieu de vie, les métiers, les pensées de l'Africain, elle recueille des observations sur les stagiaires dans les centres de formation professionnelle rapide, et la comparaison de leur comportement avec ceux observés ailleurs par les éducateurs et les employeurs peut permettre d'établir l'efficacité relative de l'enseignement et d'adapter constamment les méthodes de progression.

Un objectif aussi important est l'étude de la mise en place du personnel dans les centres de formation professionnelle accélérée. Des causeries sont envisagées pour la préparation des moniteurs, portant sur la pédagogie en Afrique, le facteur humain dans la formation professionnelle rapide africaine, ainsi qu'une introduction à la vie ouvrière qui pourra servir de base à une vaste étude de la promotion ouvrière en Afrique.

Enfin, et ce point est aussi compris dans une des sections d'études des centres du travail, il faut préparer surtout la formation des futurs moniteurs autochtones. Les meilleurs des stagiaires sortant des centres de formation professionnelle rapide après s'être classés chefs d'équipe pourraient suivre un stage spécial de formation générale et devenir des moniteurs. Cette éventualité ne peut être envisagée tout de suite, mais c'est une raison de plus pour préparer cette formation pédagogique en s'appuyant sur les études et les observations faites par les différentes missions psychotechniques.

Les différents travaux entrepris doivent aussi être poursuivis en brousse, dans les villages où la proximité de l'européen et le brassage des grandes villes n'ont pas modifié ce qu'on appelle la « mentalité africaine ». C'est ainsi que j'ai pu lire un plan d'étude pour la formation professionnelle rapide d'artisans et une étude préliminaire sur les artisans ruraux. Si les centres sont appelés pour quelque temps encore à former des ouvriers spécialisés pour les villes, il n'est pas exclu d'étudier aussi une formation de centres de brousse ou de centres itinérants.

Les missions psychotechniques auront aussi à étudier la sélection pour des entreprises privées, pour des catégories spéciales d'ouvriers, pour les futurs boursiers de la métropole, pour le reclassement des travailleurs et l'adaptation des infirmes ou des mutilés.

Ainsi défini, le programme des centres d'études du travail me paraît une entreprise unique dans l'histoire internationale du travail. C'est pourquoi, si le titre paraît quelque peu ambitieux pour l'instant, le contenu prouve qu'il est souhaitable que soit fixée au chef-lieu de chacune des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar, une mission psychotechnique comprenant un médecin, un psychotechnicien, un opérateur — au fur et à mesure de son développement des moniteurs qualifiés. Les sociologues, les médecins pourront aider le centre du travail par des études spéciales sur les problèmes donnés.

Une œuvre de cette envergure nécessite une implantation très étudiée et justifie le développement progressif et par étapes préconisé dans le texte du décret, de même qu'un contrôle très sérieux des centres.

Le titre Ier du décret constitue donc la structure future permettant l'extension des centres du travail déjà existants. Dans un souci d'économie et de coordination la commission a décidé d'alléger au maximum les services auxiliaires et de renforcer le conseil technique chargé de centraliser les travaux des missions psychotechniques afin d'en dégager les directives générales valables pour une formation professionnelle dans l'Union française.

Résultats des opérations de sélection.

Bangui: première sélection opérée par le laboratoire privé de Mme Léone Bourdel: 40 stagiaires âgés de quinze ans et demi à dix-huit ans environ sur 270 candidats.

Le premier stage a commencé le 15 novembre 1949, s'est terminé au bout de neuf mois.

Deuxième sélection opérée par la mission psychotechnique de Brazzaville.

Le second stage était en cours en septembre 1951 lors de notre passage.

Brazzaville. — Première sélection opérée en 1950: 40 stagiaires pris à partir de quinze ans sur 180 candidats.

Le premier stage a commencé en septembre 1950, s'est terminé en août 1951.

Deuxième sélection portant sur 524 sujets (398 à Brazzaville et 126 à Pointe-Noire) pour 60 places.

Le second stage n'avait pas encore repris.

Douala. — Première sélection va être entreprise pour l'ouverture de deux sections du centre prévue au début de 1952. Les candidats seront pris à partir de dix-sept ans.

Dakar. — Première sélection portant sur 514 candidats pour cinq sections de 15 stagiaires (90 candidats retenus). Ils ont plus de dix-huit ans.

Quelques remarques. — Après une première série d'expériences, il sera nécessaire de fixer l'âge minimum des stagiaires si l'on veut, d'une part, ne pas porter atteinte à la formation professionnelle dans les écoles techniques, d'autre part faire de la formation professionnelle rapide pour adultes.

L'attrait que présente l'organisation nouvelle des centres, ainsi que les avantages accordés aux stagiaires explique le nombre très important de candidats et justifie en partie l'objection de « sélection de luxe » portée sur les premiers essais. Petit à Petit c'est la masse qu'il faudra atteindre, et non seulement celle de la ville, mais celle des centres de la brousse.

La nécessité de la présence constante d'un médecin à la mission psychotechnique s'est révélée par les différences constatées entre divers candidats d'âge égal, car l'état physiologique dépend pour beaucoup de leur niveau de vie, de leur nourriture (entre un candidat de Brazzaville et de Pointe-Noire, à âge égal, il y a une différence de poids de 10 kilogrammes environ); d'où nécessité de veiller à ne pas demander un effort qui dépasse les limites, mais d'exiger un rendement approprié à la force.

Les psychotechniciens sont formels en ce qui concerne les résultats de plusieurs tests portant sur l'intelligence: les métropolitains ne sont pas plus intelligents que les Africains, ils ont seulement un niveau de culture différent.

D'une manière générale la plus grande difficulté d'adaptation au travail des Africains provient d'absence de manipulations habituelles aux petits métropolitains (jeux de constructions, de cubes...), d'où nécessité d'intensifier la scolarisation — c'est en prenant les enfants tout jeunes qu'ils aquerront les notions qui manquent à leurs aînés.

Des centres de formation professionnelle rapide.

La formation professionnelle rapide est devenue une pièce maîtresse de la politique de plein emploi de la main-d'œuvre.

A l'origine, elle est née sous la pression des circonstances dans les environs de 1936-1937, lors de la crise du chômage qui a montré l'utilité de la formation professionnelle accélérée, pour permettre de reclasser, dans des branches offrant des débouchés, des travailleurs que la crise de chômage avait mis à l'écart de toute activité. Par la suite, des programmes comme ceux de la décentralisation industrielle, ou ceux de la mobilisation industrielle qui a précédé la dernière guerre, ont également révélé toute l'importance que pouvaient avoir les mesures de formation professionnelle accélérée.

A la lumière de ces expériences, qui ont d'ailleurs presque toutes été des réussites, mais des réussites partielles, ont tout dire que c'est à partir de 1945 que la formation professionnelle rapide des adultes a été conçue, non pas comme une nécessité du moment, un instrument répondant à des circonstances exceptionnelles, mais vraiment comme l'instrument permanent d'une politique de la main-d'œuvre qui visait à réaliser un équilibre constant entre les besoins manifestés dans les industries et les demandes d'emploi formulées par les travailleurs.

En France, la formation professionnelle rapide permet de former des adultes pour un métier déterminé, dans un délai de six mois environ. Cette formation présente plusieurs avantages: elle est courte, elle s'adapte aux changements de main-d'œuvre et, sur le plan social et psychologique, elle permet à des adultes qui seraient restés manœuvres, d'acquérir une qualification professionnelle. C'est une véritable éducation qui, si les moniteurs en sont bien choisis, les doctrines bien établies et leur application bien surveillée, acquiert une toute autre portée qu'une simple formation professionnelle.

Outre-mer, la formation professionnelle rapide est appelée à jouer un rôle encore plus important étant donné l'absence de main-d'œuvre qualifiée. Elle doit réussir sous réserve:

Qu'un contrôle sérieux concernant la véracité et l'urgence des besoins soit effectué;

Qu'une souplesse nécessaire permette l'adaptation des sections aux besoins nouveaux qui se feraient jour;

Que soit déterminée l'importance à donner à la formation professionnelle rapide afin de décider quelles sont les sections qui seront de son ressort et celles qui seraient du domaine de l'enseignement technique;

D'intéresser les entreprises aux travaux des centres;

D'assurer aux stagiaires munis du certificat de formation professionnelle rapide un emploi selon leur qualification.

La difficulté n'est pas de former les autochtones, mais de les maintenir dans le métier choisi. Un autre risque est de voir le jeune stagiaire se décourager en présence d'ouvriers plus âgés qui acceptent difficilement de ne pas être payés davantage qu'eux, ou de le voir se rebuter devant les conditions de travail trop différentes de celles du centre. La pierre d'achoppement de l'organisation que l'on est en train de créer est l'emploi du stagiaire à la sortie du centre de formation professionnelle rapide. C'est pourquoi je ne saurais trop insister sur la nécessité de suivre les stagiaires sur les chantiers, et de les placer autant que possible par équipes dans les entreprises.

Enfin, il faut prévoir des réunions périodiques dans les centres pour que les ouvriers restent en contact et peut-être aussi, dans quelque temps, des stages supplémentaires pour ceux qui désireraient atteindre une qualification plus poussée.

L'effort porte actuellement sur la maçonnerie, la menuiserie et la mécanique.

Malgré les signes de chômage dans certaines villes en ce qui concerne la construction, on aura besoin pour longtemps encore de bons maçons, de bons menuisiers, de bons mécaniciens. Et même s'il venait à y avoir saturation dans certains cas, il ne serait que temps de penser aux villages de la brousse, de leur faire une part plus grande dans la répartition des crédits du plan et de donner à la vie rurale un niveau indispensable au développement économique du pays.

L'industrialisation, la politique de grands travaux revêtent, en Afrique comme dans tous les pays insuffisamment développés, une importance primordiale et posent des problèmes sociaux très graves. L'exposé de notre collègue M. Cazelles sur la politique agricole outre-mer lors de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer a pris en lumière la nécessité de faire vivre les campagnes qui ne pourront alimenter les villes que dans la mesure où elles seront équipées à leur tour. C'est pourquoi une des préoccupations des centres de formation professionnelle rapide doit être aussi de fournir des ouvriers qualifiés, capables de s'adapter aux besoins de la brousse, de se servir de matériaux de base locaux, de machines moins perfectionnées qu'il ne s'en trouve dans certains ateliers. Les centres de formation professionnelle rapide ruraux doivent être envisagées, eux aussi, qu'ils soient fixes ou itinérants, car, s'il est bon de penser à la stabilisation des travailleurs sur le lieu de l'emploi, à leur condition d'existence, il faut aussi penser à la stabilisation des collectivités rurales. Ce n'est qu'en améliorant progressivement leur sort qu'on mettra un frein à cet exode vers les villes qui crée un danger certain pour l'avenir du pays.

Je ne citerai que l'exemple de Brazzaville où la population d'autochtones qui trouvent du travail est de un pour sept à huit où la nourriture doit être importée en grande partie, le pays n'étant plus cultivé autour comme il y a quelques années.

Fonctionnement des centres de formation professionnelle rapide à Bangui et Brazzaville
(Dakar et Douala devant ouvrir incessamment).

Bangui. — Le centre comprend 4 sections de 15 stagiaires (1 section pour la charpente, 1 pour la menuiserie, 2 pour la maçonnerie). Le financement provient d'une subvention du territoire gérée par la chambre de commerce. La gestion s'avère satisfaisante pour ce qui est du second stage passé sous le contrôle de l'inspection du travail, le premier ne s'étant pas effectué dans des conditions semblables. L'installation est confortable, l'outillage très complet. Le dévouement du directeur et des moniteurs a créé une atmosphère particulière. Plusieurs journaux ont parlé de cette initiative comme d'une véritable « révolution » dans la conception du travail. De fait, les stagiaires ont le désir de bien faire, ils s'intéressent à leur travail et sont heureux d'être traités d'une manière bienveillante. Les conditions de travail sont particulièrement avantageuses, ce qui est un des atouts de la réussite du centre.

Les stagiaires touchent une bourse mensuelle de 2.000 F C. F. A. Ils ont un repas gratuit à midi (nourriture rationnelle composée, chaque fois qu'on le peut, de viande ou de poisson frais — du soja remplace le manioc). Ils sont très surveillés au point de vue santé (ils prennent régulièrement de la quinine et leur poids a augmenté durant les neuf mois de stage, bien qu'ils aient à fournir un travail sérieux qui exige, en plus d'efforts physiques, une attention soutenue à laquelle ils ne sont pas habitués). Ils reçoivent une tenue de travail. En outre, un camion les amène au centre et les ramène, le soir, à un point déterminé. A la sortie, un salaire de 175 F par jour leur est garanti (le minimum vital est fixé de 17 à 55 F en Oubangui-Chari). Un internat est envisagé pour faciliter le recrutement de stagiaires venus de divers centres de l'Oubangui.

En ce qui concerne le placement, la difficulté de circuler en pleine saison de pluie ne nous a pas permis de nous rendre compte de ce qu'étaient devenus les 27 premiers stagiaires reçus à l'examen de sortie. Nous savons qu'ils ont tous trouvé un emploi ainsi que ceux qui avaient échoué, et que les entrepreneurs se sont montrés étonnés de ce qu'ils étaient capables de faire après neuf mois de stage (2 murs ont été élevés, l'un par des ouvriers maçons ayant dix ans de métier, l'autre par les stagiaires; le jury a estimé que celui des stagiaires était le mieux construit.

Brazzaville. — Le premier stage a fonctionné de novembre 1950 en août 1951. Il comprenait, comme à Bangui, 15 élèves par section (1 section de motoristes; mécaniciens, chauffeurs dépanneurs, 1 en menuiserie du bâtiment, deux autres sections de construction, l'une pour la limousinerie-briquetage, l'autre pour le béton armé). Pour les élèves, le stage consiste, comme à Bangui, surtout en travaux pratiques à l'atelier ou au chantier du centre; quelques jours de technologie complètent cette formation. Aucune place n'est donnée à la culture générale, mais des causeries sont faites avec comme sujet central le métier. Au bout de quelques mois de stage, la section se transporte avec son moniteur sur un chantier de travaux publics ou privés et les élèves peuvent se familiariser et mettre en pratique les notions qu'ils ont acquises pendant le stage. L'horaire quotidien de travail est de 6 heures 30 à 13 heures 30, avec un casse-croûte servi au milieu de la matinée. Les stagiaires touchent 15 francs par jour de présence, ont une tenue de travail et sont transportés en camion. Il est envisagé de leur faire cadeau de leur outillage à la sortie du centre.

Quarante stagiaires sur cinquante-six ont été reçus après un examen fort difficile et ils ont tous trouvé un emploi avec un salaire de 130 à 160 francs par jour. Nous en avons plusieurs dans une entreprise pour la construction de la nouvelle poste de Brazzaville. Ils paraissent satisfaits de leur travail, mais leurs revendications portaient sur leur salaire, en raison du coût de la vie (un effort a été entrepris à Poto-Poto pour favoriser les indigènes: des restaurants communautaires servent, pour 800 francs par mois, un copieux repas à midi; des magasins témoins mettent en vente du poisson séché et quelques produits alimentaires à prix réduit). Le chef de l'entreprise nous a dit sa satisfaction d'avoir sous ses ordres ces jeunes ouvriers dont le rendement, la tenue étaient fort bons. Par contre, sur les trois menuisiers embauchés dans un chantier de bois, un seul était resté à l'atelier après deux mois. Le chef d'équipe métropolitain, seul traceur dans l'entreprise avec le stagiaire, était manifestement hostile aux noirs. Dans ce stade délicat qu'est l'emploi à la sortie du centre, la question de l'encadrement est très importante. Ainsi qu'il a été dit, c'est l'embauchage par équipe qui doit être préconisé; le contact avec les moniteurs est bien plus facilement maintenu et la qualification demeure. Sinon, l'ouvrier risque d'être mal employé et de perdre sa qualification.

A Douala, une prime d'assiduité est prévue (payement des jours fériés et dimanches) pour ceux qui n'auront ni retard, ni absence. Le salaire minimum des stagiaires sera celui du manœuvre de la région. Un pécule sera constitué pour les élèves ayant fini leur stage. Enfin, le repas de midi est prévu, ainsi que le transport et la tenue de travail.

A Dakar, les stagiaires seront engagées dans les mêmes conditions. La journée de travail sera de 7 heures à 13 heures avec un casse-croûte à 10 heures 30 pour éviter la fatigue pendant les heures de trop forte chaleur. On envisage des séances de sport pour développer les jeunes et les habituer à plus d'adresse.

D'autres essais de formation professionnelle accélérée existent en Guinée et en Côte d'Ivoire notamment, mais d'après les renseignement recueillis, ils n'ont pas suivi les méthodes de sélection et de progression établies scientifiquement. Nous savons aussi, pour les avoir visités, qu'il existe un centre de formation professionnelle à Yaoundé; les ouvriers formés travaillent pour le compte d'une coopérative de construction pour les autochtones, et le centre de formation pratique des Africains de notre collègue M. Soppo Priso à Douala. Il ne s'agit pas de formation professionnelle accélérée et, dans ces deux cas, la formation n'entre pas, à mon sens dans le cadre du décret

Toute entreprise privée qui souhaiterait faire de la formation professionnelle accélérée mérite évidemment d'être encouragée. Des conventions doivent alors être passées pour régler les conditions d'agrément.

Tous ces éléments concourent utilement à la formation professionnelle de la jeunesse outre-mer, mais avant tout, c'est par une véritable politique du salariat qui doit assurer aux travailleurs qualifiés un salaire égal à celui de certains employés qu'on réhabilitera le travail manuel; c'est en développant au maximum les possibilités existantes au sein de la population que la future classe ouvrière africaine se classera à un meilleur niveau. En attendant que des entrepreneurs aient confiance dans la main-d'œuvre qualifiée autochtone, il faudra fixer le pourcentage de stagiaires à employer dans les entreprises publiques; il serait bon aussi de surveiller l'immigration européenne afin de n'admettre que des techniciens très qualifiés; mais c'est surtout par la promulgation du code du travail, qui permettra d'exercer un contrôle sur la formation et la rétribution des apprentis, qu'on aboutira à un ensemble de conditions favorables pour l'amélioration du sort des travailleurs.

Conclusion.

Comment la perspective de l'élévation aux techniques modernes peut-elle s'intégrer dans des collectivités encore archaïques avec évolution lente ? La technique ne va-t-elle pas étouffer cette civilisation au profit de la nôtre ? Ne nous reprochera-t-on pas de travailler davantage dans le sens de notre conception de la vie que dans le sens des civilisations noires ? Il serait difficile de répondre à ces questions, pris que nous sommes par la nécessité de faire vite. Mais il est une obligation à laquelle nous ne pouvons échapper: c'est celle d'étudier humainement et scientifiquement le comportement des indigènes appelés à participer à ces travaux nouveaux, et d'essayer, tout en améliorant leur niveau de vie, de transposer leurs conceptions dans l'existence nouvelle qu'ils sont appelés à mener.

Se préoccuper de leur formation professionnelle c'est l'essentiel, mais aussi veillons à leur habitat, à leur famille, à leurs loisirs. Ce sont tous ces problèmes connexes qui doivent retenir toute notre attention si l'on veut que soit couronné de succès l'œuvre entreprise dans l'Union française. La vraie source de vitalité n'est pas dans le passé, mais dans l'édification de l'avenir en accord avec la technique moderne. C'est ce que souhaitent les Africains quand ils viennent au devant de nos connaissances. Nous nous devons aussi de faire du chemin vers eux pour aboutir ensemble à un mieux être et un avenir meilleur.

L'Afrique noire n'a pas d'unité géographique, physique, économique ou ethnique. C'est moins un monde qu'un ensemble de mondes à des stades d'évolution différents. L'avion n'y supprime pas toutes les distances qui demeurent un obstacle à une évolution rapide et massive, un handicap pour le développement économique et social. Une activité fébrile y côtoie les méditations millénaires. L'Afrique noire, ce sont ces oppositions. L'Africain a le droit de vote, mais il attend le code du travail.

Le véritable progrès ne consiste pas seulement à créer des immeubles, des routes, du commerce en extension, des élus, des parlements, des assemblées. C'est l'évolution de l'ensemble de la masse vers son nouveau destin. Tout doit être résolu en même temps. C'est pourquoi il faut se garder d'opposer seulement des critiques stériles à des incohérences inévitables, mais aussi essayer de résoudre les contradictions en évitant les abus.

C'est dans ce sens que l'économie générale du projet qui nous est soumis a reçu l'accord de la commission, compte tenu de la nécessité d'être prudents et de n'avancer qu'avec le souci constant d'adopter les méthodes qui se seront révélées efficaces. C'est dans ce sens aussi que nous vous demandons d'adopter les modifications suggérées aux différents articles.

Principales modifications apportées à la demande d'avis n° 172.

La commission a décidé dans sa grande majorité de disjoindre les deux titres et de les présenter sous forme de deux projets de décret:

Le premier portant sur la création de centres d'études du travail;

Le deuxième portant sur la création de centres de formation professionnelle rapide,

leur but étant différent ainsi que leur financement, la commission a estimé qu'il convenait de traiter séparément les deux questions tout en ne présentant qu'un rapport.

Premier décret. — Des centres d'études du travail.

La commission décide de modifier le titre de la demande d'avis pour lui enlever tout caractère qui pourrait paraître trop ambitieux dans l'état des recherches et des expériences actuelles:

Elle limite également et à titre provisoire la création des centres d'études du travail à quatre: un à la tête de chaque fédération, un au Cameroun, un à Madagascar dès que cela sera possible, la mission psychotechnique se chargeant de la sélection des centres de formation professionnelle rapide créés dans une fédération;

Elle simplifie l'énumération des différentes tâches du centre (art. 2) afin de permettre plus de souplesse dans la documentation et pour mieux distinguer la part de recherches de celle de l'application;

Elle prévoit un concours sur titres pour la désignation du chef de centre d'études du travail (art. 3);

Elle précise la nécessité pour le personnel technique de connaître le milieu dans lequel il sera appelé à exercer (art. 3 *bis*);

Elle développe la composition du conseil technique chargé de la coordination (art. 5);

Elle introduit l'idée de contrat (art. 6) dans les conditions d'engagement des futurs moniteurs des centres de formation professionnelle rapide et fixe leur rémunération par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

Elle stipule le mode de financement d'installation des centres d'études du travail et le contrôle de leur gestion (art. 7, 8).

Deuxième décret. — Des centres de formation professionnelle rapide.

La commission, à l'unanimité, demande que ces centres soient créés outre-mer sur une plus grande échelle, compte tenu des besoins en main-d'œuvre qualifiée. Elle souhaite que leur implantation soit envisagée aussi bien dans les centres de la brousse que dans les villes. Elle désire aussi que l'âge minimum des stagiaires soit délimité.

Dans sa majorité, la commission décide:

De distinguer dans deux titres séparés les centres publics de formation professionnelle rapide des centres privés;

De laisser au territoire le pouvoir de décision sur la création de ces centres (art. 1er);

D'alléger au maximum leur fonctionnement administratif (art. 3).

En ce qui concerne les centres privés de formation professionnelle rapide (titre II) les modifications portent surtout sur les conventions passées entre le chef de territoire et le chef de l'entreprise pour déterminer les modalités d'une restitution éventuelle en cas de retrait d'agrément.

La commission a modifié la composition de la commission consultative de formation professionnelle rapide avec une représentation plus importante de syndicats et précise les attributions de cette commission.

Votre commission des affaires sociales vous propose:

1° De scinder le projet de décret en deux projets de décret distincts et d'y apporter les modifications qui ressortent des tableaux comparatifs;

2° D'adopter l'avis dont le texte figure au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Premier projet de décret

Centres d'études du travail.

Texte de la demande d'avis:

Art. 1er. — Dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, des centres d'études du travail et d'application psychotechniques peuvent être créés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires ou territoires non groupés et consultation des assemblées représentatives.

Art. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après:

1re section. — Etude et mise au point.

Des batteries de tests de sélection et d'orientation professionnelle, des méthodes de progression et de formation technique;

Des monographies des métiers;

Des méthodes et programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs;

De questions intéressant la mise en place du personnel et des conditions physiologiques et psychologiques du rendement et de l'adaptation réciproque de l'homme et du travail.

2e section. — Orientation et sélection.

Examen médical et psychotechnique préalable à l'entrée en stage dans les centres de formation professionnelle;

Examen médical et psychotechnique et éventuellement professionnel en vue de l'orientation, la sélection, la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs;

L'aide, dans les conditions qui seront fixées par arrêté des chefs de territoires, aux entreprises privées et collectivités publiques en vue d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3e section.

Formation des moniteurs et opérateurs psychotechniciens des centres de formation professionnelle.

Aide aux entreprises privées et collectivités publiques dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

Les travaux des centres d'études du travail et d'application psychotechniques pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant des compétences particulières.

Art. 3. — Les centres visés au présent titre fonctionnent sous la direction d'un chef de centre nommé par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire. Il devra justifier au moins du titre de diplômé de psychologie appliquée de l'institut de psychologie de l'Université de Paris ou d'un diplôme équivalent délivré par une université de province. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sous réserve du préavis réglementaire.

Le chef du centre est obligatoirement assisté d'un personnel administratif; un médecin joue le rôle de conseiller technique.

Il est adjoint au chef de centre à titre permanent ou temporaire une personne auxiliaire médical et social, des techniciens et des moniteurs spécialistes des métiers et techniques à enseigner.

Art. 4. — Le personnel technique des centres d'études du travail et d'application psychotechniques joue le rôle de conseil auprès de l'inspecteur du travail et assure le contrôle technique des centres de formation professionnelle rapide.

Les centres d'études du travail et d'application psychotechniques fonctionnent en liaison étroite avec les services de l'emploi et sont rattachés à l'inspection générale du travail.

Les chefs de centre établiront trimestriellement un rapport technique que l'inspecteur général du travail adressera au ministre par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail parmi les candidats qui sont les meilleurs techniciens ou ouvriers qualifiés.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une rémunération fixée par arrêté du chef de territoire et qui ne saurait être inférieure au salaire de début des moniteurs de formation professionnelle rapide.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 6. — Un conseil technique se réunissant à Paris sur convocation du ministre de la France d'outre-mer examine les travaux des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et éventuellement des missions d'étude et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités scientifiques techniquement qualifiées désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 1er. — Des centres d'études du travail peuvent être créés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoire ou territoires non groupés et consultation des assemblées représentatives.

Art. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après:

1re section. — Etude et mise au point.

Recherches et documentation sur les travailleurs (en particulier les jeunes), sur le milieu, sur les métiers, les méthodes et programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs, les conditions de travail, au point de vue physiologique, psychologique, économique et social.

2e section. — Applications.

Conseils pour l'orientation professionnelle (examen médical et psychotechnique préalable à l'entrée en stage dans les centres de formation professionnelle rapide), la promotion ouvrière, le place-

ment et le reclassement des travailleurs, des chômeurs, des infirmes et des délinquants.

L'aide dans les conditions qui seront fixées par arrêté des chefs de territoire, aux collectivités publiques et entreprises privées qui en feront la demande, en vue d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3e section.

Formation des moniteurs et opérateurs pour les centres de formation professionnelle rapide;

Aide aux collectivité publiques et aux entreprises privées dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

(Dernier paragraphe supprimé et reporté à l'article 5.)

Art. 3. — Les centres visés au présent décret fonctionnent sous la direction d'un chef de centre nommé par le ministre de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupes de territoires ou territoires non groupés.

Le chef de centre devra être recruté par concours sur titres. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions, sous réserve du préavis réglementaire, jusqu'à la création éventuelle d'un cadre.

Le chef de centre est assisté d'un personnel administratif; un médecin joue le rôle de conseiller technique.

Il est adjoint au chef de centre, à titre permanent ou temporaire, un personnel auxiliaire médico-social et technique.

Art. 3 *bis*. — Le personnel chargé de la sélection et de la formation technique devra posséder une connaissance du milieu. A cet effet, une formation spécialisée sera donnée en partie avant le séjour outre-mer, en partie sur place, notamment en ce qui concerne la connaissance d'une des langues locales.

Art. 4. — Le personnel technique des centres d'études du travail joue le rôle de conseil auprès de l'inspecteur du travail et assure le contrôle technique des centres de formation professionnelle rapide.

Les centres d'études du travail fonctionnent en liaison étroite avec les services de l'emploi et sont rattachés à l'inspection générale du travail en attendant la création d'une direction du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

Les chefs de centre établiront trimestriellement un rapport technique que l'inspecteur général du travail adressera au ministre par la voie hiérarchique (services de l'inspection du travail et, pour information, de l'enseignement, des affaires sociales, et direction de la santé publique).

Art. 5. — Les travaux des centres d'études du travail pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant des compétences particulières.

Un conseil technique des centres d'études du travail et de la formation professionnelle se réunissant à Paris sur convocation du ministre de la France d'outre-mer examine les travaux des centres d'études du travail et éventuellement des missions d'études et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités techniquement qualifiées désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Il comprendra notamment:

Cinq représentants des employeurs d'outre-mer choisis dans les branches d'industries les plus directement intéressées par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles;

Cinq représentants des salariés d'outre-mer choisis respectivement dans les mêmes branches d'industries et désignés par les organisations professionnelles;

Deux représentants des artisans d'outre-mer;

Un représentant des cadres d'outre-mer;

L'inspecteur général du travail;

L'inspecteur général de l'enseignement;

Le directeur de la santé publique (médecine du travail);

Le chef du service des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil pourra s'adjoindre des délégués de l'office de la recherche scientifique outre-mer, du conseil supérieur de recherches sociologiques outre-mer, du conseil supérieur des affaires sociales d'outre-mer, de l'institut de psychologie appliquée, des ethnologues, du directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle en France.

Art. 6. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel, médical et psychotechnique.

Ils sont engagés sur contrat passé devant l'inspecteur du travail.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une rémunération fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation profesionnelle rapide.

Art. 7. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1947 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Des arrêtés de chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité-matières des centres, les modalités du contrôle de la gestion des centres, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET

Des centres de formation professionnelle rapide.

Texte de la demande d'avis:

Art. 7. — Des centres de formation professionnelle rapide peuvent être créés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêtés des chefs de territoires sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les centres de formation professionnelle rapide ont pour but de donner aux travailleurs une formation professionnelle rapide leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 9. — Chaque centre fonctionne sous la direction d'un chef de centre assisté d'un personnel administratif, d'un personnel auxiliaire médical et social, des moniteurs spécialisés dans les matières ou techniques pour lesquelles une formation est envisagée. Un médecin et un psychotechnicien peuvent être attachés au centre.

Art. 10. — Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre partout où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

Art. 11. — Les centres de formation professionnelle rapide créés par des organismes privés ou des collectivités publiques peuvent bénéficier de subventions votées par les assemblées représentatives s'ils sont agréés par le chef de territoire.

Peuvent être agréés sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide les centres privés qui adopteront les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et soumettront à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 4 du présent décret. L'inspection du travail a également qualité pour contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Le retrait d'agrément est automatique pour les établissements qui ne se soumettent pas aux présentes prescriptions. Il peut être prononcé pour toute autre cause sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et après avis de la commission de la formation professionnelle rapide.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres privés de formation professionnelle pour couvrir tout ou partie des frais de rémunération des moniteurs et des stagiaires. Les frais de fonctionnement restent à la charge exclusive de l'entreprise.

Des subventions en provenance du fonds d'investissement pour le développement économique et social peuvent être accordées, dans les conditions prévues par les articles 1er et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles et du matériel de première installation.

Ces immeubles et matériel exclusivement affectés à la formation professionnelle ne peuvent en aucun cas constituer la propriété de l'entreprise bénéficiaire.

Ils constituent un prêt à usage suivant les dispositions de l'article 1875 et suivants du code civil.

L'établissement, la tenue à jour des états des lieux et inventaire de contrôle des conditions d'utilisation sont à l'initiative de l'inspecteur du travail.

Le retrait d'agrément entraine automatiquement la restitution du matériel et des immeubles.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne tout spécialement les dispositions du précédent alinéa et fixe dans les six mois qui suivent la publication du présent décret les conditions dans lesquelles doit être régularisée la situation des centres privés qui ont bénéficié de subventions et sont titulaires de prêts d'immeubles et de matériel.

Art. 12. — La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 7 et arrêtée par l'inspecteur du travail après examens d'orientation et de sélection.

Les stagiaires des centres visés à l'article 11 sont recrutés soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail.

L'entrée en stage est subordonnée pour tous à un examen médical et psychotechnique organisé ou contrôlé par l'inspection du travail.

Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis, à l'expiration du stage, à un examen de sortie, sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle rapide.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré, à l'expiration du stage, par le service de l'emploi relevant de l'inspection du travail, qui a seule qualité pour assurer leur embauchage et veiller à leur affectation suivant leur qualification.

Art. 13. — Les stagiaires reçoivent une allocation complétée par une prime d'assiduité fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Le montant total de cette rémunération ne peut être inférieur:

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum du manœuvre de la profession considérée.

Les avantages en nature qui pourraient leur être concédés: repas, habillement, boîtes d'outils, etc., pourront venir en déduction du montant de leur rémunération, selon des modalités fixées par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 14. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les stagiaires des centres visés aux articles 5, 7 et 11 sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle rapide est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle rapide et a continué à l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

Art. 16. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité matières des centres, les modalités du contrôle de la gestion des centres, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

Art. 17. — Il est institué dans chaque territoire une commission consultative de formation professionnelle rapide comprenant.

L'inspecteur du travail, président.

Membres:

L'inspecteur de l'enseignement technique;
Le chef de service de santé;
Le directeur des services économiques et du plan;
Le directeur des travaux publics;
Trois représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignée par les organisations professionnelles les plus représentatives;
Trois représentants des travailleurs choisis respectivement dans les mêmes branches d'industrie et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission pourra s'adjoindre, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Pourront, en outre, être désignés à titre consultatif, les personnes connues pour leur compétence technique et sociale en matière de formation professionnelle rapide.

Partout où il existe une commission consultative de la main-d'œuvre, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide fonctionne comme sous-commission de la commission de la main-d'œuvre.

En dehors des attributions spéciales qui lui sont données par le présent décret, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide est compétente pour représenter toutes suggestions relatives au développement de la formation professionnelle.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Texte proposé par votre commission:

TITRE Ier. — *Des centres publics de formation professionnelle rapide.*

Art. 1er. — Des centres de formations professionnelle rapide peuvent être créés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêtés des chefs de territoires, sur proposition de l'inspecteur territorial du travail, après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Art. 2. — Ces centres ont pour but de donner une formation professionnelle rapide permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 3. — Chacun de ces centres fonctionne sous la direction d'un chef de centre assisté de moniteurs spécialisés et, éventuellement, d'un personnel administratif et médico-social.

Un médecin et un psycho-technicien peuvent être détachés au centre.

Art. 4 — Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre, là où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

Art. 5. — La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 1er est arrêtée par l'inspecteur du travail, après examens d'orientation et de sélection.

TITRE II. — *Des centres privés de formation professionnelle rapide.*

Art. 6. — Les centres de formations professionnelle rapide créés par des organismes privés ou par des collectivités publiques ou des organismes privés... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Peuvent être agréés, sur proposition de l'inspecteur territorial du travail, après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide, les centres privés qui adopteront les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et soumettront à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle rapide agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 4 du décret portant création du centre d'études du travail. L'inspection du travail est chargée de contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le retrait d'agrément pour non observation des présentes prescriptions ou pour une cause grave sera opéré sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et suivant la procédure d'agrément, le dirigeant de l'établissement étant entendu.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres de formation professionnelle rapide pour couvrir les frais de fonctionnement.

Sixième, septième et huitième alinéas: conformes.

Dans le cas où une construction serait édifiée sur un terrain appartenant à une entreprise privée, une convention entre cette dernière et le chef du territoire déterminera les modalités d'une restitution éventuelle en cas de retrait d'agrément.

Neuvième alinéa: conforme.

Le retrait d'agrément entraîne la restitution du matériel et des immeubles.

Dernier alinéa: conforme.

Art. 7. — Paragraphe supprimé: devenu article 5.

Les stagiaires des centres visés à l'article 6 sont recrutés soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail, après examens d'orientation et de sélection.

Paragraphe supprimé.

TITRE III. — *Dispositions communes.*

Art. 8. — Le personnel chargé de l'encadrement devra posséder une connaissance du milieu. A cet effet, une formation spécialisée sera donnée en partie avant le séjour outre-mer, en partie sur place, notamment en ce qui concerne la connaissance d'une des langues locales.

Art. 9. — Premier alinéa: conforme.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail, après avis de la commission consultative.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage par le service de l'emploi relevant de l'inspection du travail, qui a seul qualité pour assurer leur embauchage pendant la première année et veiller à leur affectation suivant leur qualification.

Art. 10. — Les stagiaires reçoivent une allocation qui peut être complétée... (Le reste sans changement.)

Le montant total de cette allocation ne peut être inférieur:

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum du manœuvre.

Les avantages en nature qui leur seraient concédés: repas, logement, habillement... (Le reste sans changement.)

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Les stagiaires des centres visés aux articles 1er et 6 sont considérés... (Le reste conforme.)

Art. 13. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles... (Le reste sans changement.)

TITRE IV. — *De la commission consultative de formation professionnelle rapide.*

Art. 14. — Premier alinéa: conforme.

Le chef du territoire ou son représentant, président;
Le chef du service du tavail et de la main-d'œuvre, vice-président;
Le chef du service de l'enseignement, vice-président.

Membres:

L'inspecteur de l'enseignement technique;
Le chef de service de santé;
Le chef des services économiques et du plan;
Le chef de service des travaux publics;
Le chef du centre d'études du travail s'il en existe;
Le chef du service du placement et de la main-d'œuvre;
Trois représentants des associations familiales des institutions publiques ou privées de réadaptation professionnelle des infirmes, du reclassement des délinquants;
Cinq représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;
Cinq représentants des travailleurs choisis respectivement dans les mêmes branches d'industrie et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;
Deux représentants des artisans;
Deux représentants des cadres.

La commission pourra s'adjoindre chaque fois qu'elle le jugera nécessaire les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Deuxième alinéa: supprimé; troisième et quatrième: conformes.

La commission consultative pour la formation professionnelle rapide est en outre compétente pour:

Participer obligatoirement à l'établissement des listes de stagiaires admis dans les centres de formation professionnelle rapide et donner son avis sur leur recrutement;

Assister à l'examen de sortie prévu à l'article 9;

Présenter toutes suggestions, entendre tous rapports, donner tous avis ayant trait au développement de la formation professionnelle rapide;

Chaque commission territoriale adressera un rapport annuel sur le fonctionnement des centres des territoires et leurs suggestions

au conseil technique des centres d'études du travail et de la formation professionnelle d'outre-mer constitué au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que la création des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et des centres de formation professionnelle rapide fasse l'objet de deux décrets distincts ainsi libellés.

PREMIER PROJET DE DÉCRET

Portant création des centres d'études du travail.

Art. 1er. — Des centres d'études du travail peuvent être créés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires ou territoires non groupés et consultation des assemblées représentatives.

Art. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après:

1re section. — Etude et mise au point.

Recherches et documentation sur les travailleurs (en particulier les jeunes), sur le milieu, sur les métiers, les méthodes et programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs; les conditions de travail, au point de vue physiologique et psychologique, économique et social.

2e section. — Applications.

Conseils pour l'orientation professionnelle (examen médical et psychotechnique préalable à l'entrée en stage dans les centres de formation professionnelle rapide); la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs, des chômeurs, des infirmes et des délinquants.

L'aide, dans les conditions qui seront fixées par arrêté des chefs de territoires, aux collectivités publiques et entreprises privées qui en feront la demande, en vue d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3e section.

Formation des moniteurs et opérateurs pour les centres de formation professionnelle rapide;

Aide aux collectivités publiques et entreprises privées dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

Art. 3. — Les centres visés au présent décret fonctionnent sous la direction d'un chef de centre nommé par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire ou territoires non groupés.

Le chef de centre devra être recruté par concours sur titres. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sous réserve du préavis réglementaire jusqu'à la création éventuelle d'un cadre.

Le chef de centre est assisté d'un personnel administratif; un médecin joue le rôle de conseiller technique.

Il est adjoint au chef de centre à titre permanent ou temporaire un personnel auxiliaire médico-social, et technique.

Art. 4. — Le personnel chargé de la sélection et de la formation technique devra posséder une connaissance du milieu. A cet effet, une formation spécialisée sera donnée en partie avant le séjour outre-mer, en partie sur place, notamment en ce qui concerne la connaissance d'une des langues locales.

Art. 5. — Le personnel technique des centres d'études du travail joue le rôle de conseil auprès de l'inspecteur du travail et assure le contrôle technique des centres de formation professionnelle rapide.

Les centres d'études du travail fonctionnent en liaison étroite avec les services de l'emploi et sont rattachés à l'inspection générale du travail en attendant la création d'une direction du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

Les chefs de centre établiront trimestriellement un rapport technique que l'inspecteur général du travail adressera au ministre par la voie hiérarchique (services de l'inspection du travail et, pour information, de l'enseignement, des affaires sociales et direction de la santé publique).

Art. 6. — Les travaux des centres d'études du travail pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant des compétences particulières.

Un conseil technique des centres d'étude du travail et de la formation professionnelle se réunissant à Paris sur convocation du ministre de la France d'outre-mer examine les travaux des centres d'études du travail et éventuellement des missions d'études et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités techniquement qualifiées désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Il comprend notamment.

Cinq représentants des employeurs d'outre-mer choisis dans les branches industriels les plus directement intéressées par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles;

Deux représentants des artisans d'outre-mer;

Un représentant des cadres d'outre-mer;

L'inspecteur général du travail;

L'inspecteur général de l'enseignement;

Le directeur de la santé publique (médecine du travail);

Le chef du service des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil pourra s'adjoindre des délégués de l'office de la recherche scientifique outre-mer, du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer, du conseil supérieur des affaires sociales d'outre-mer, de l'institut de psychologie appliquée, des technologues, du directeur de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle en France.

Art. 7. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils sont engagés sur contrat passé devant l'inspecteur du travail.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une rémunération fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 8. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret no 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité-matières des centres, les modalités du contrôle de la gestion des centres, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET

portant création des centres de formation professionnelle rapide.

TITRE Ier. — *Des centres publics de formation professionnelle rapide*

Art. 1er. — Des centres de formation professionnelle rapide peuvent être créés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêtés des chefs de territoires sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Art. 2. — Ces centres ont pour but de donner une formation professionnelle rapide permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 3. — Chacun de ces centres fonctionne sous la direction d'un chef de centre assisté de moniteurs spécialisés, et éventuellement d'un personnel administratif médico-social.

Un médecin et un psychotechnicien peuvent être détachés au centre.

Art. 4. — Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre, là où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

Art. 5. — La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 1er est arrêtée par l'inspecteur du travail après examens d'orientation et de sélection.

TITRE II. — *Des centres privés de formation professionnelle rapide.*

Art. 6. — Les centres privés de formation professionnelle rapide, créés par des collectivités publiques ou organismes privés, peuvent bénéficier de subventions votées par les assemblées représentatives s'ils sont agréés par le chef de territoire.

Peuvent être agréés sur proposition de l'inspecteur territoriale du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide les centres privés qui adopteront les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et soumettront à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle rapide agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 5 du décret portant création des centres d'études du travail. L'inspection du travail est chargée de contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 9 du présent décret.

Le retrait d'agrément pour non observation des présentes prescriptions ou pour une cause grave sera opéré sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et suivant la procédure d'agrément, le dirigeant de l'établissement étant entendu.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres de formation professionnelle rapide pour couvrir les frais de fonctionnement.

Des subventions en provenance du fonds d'investissement pour le développement économique et social peuvent être accordées dans les conditions prévues par les articles 1er et 6 du décret no 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi no 46-860 du 30 avril 1946 aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles et du matériel de première installation.

Ces immeubles et matériel exclusivement affectés à la formation professionnelle ne peuvent en aucun cas constituer la propriété de l'entreprise bénéficiaire.

ils constituent un prêt à usage suivant les dispositions de l'article 1875 et suivants du code civil.

Dans le cas où une construction serait édifiée sur un terrain appartenant à une entreprise privée, une convention entre cette dernière et le chef du territoire déterminera les modalités d'une restitution éventuelle en cas de retrait d'agrément.

L'établissement, la tenue à jour des états des lieux et inventaire, le contrôle des conditions d'utilisation sont à l'initiative de l'inspecteur du travail.

Le retrait d'agrément entraîne la restitution du matériel et des immeubles.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne tout spécialement les dispositions du précédent alinéa et fixe dans les six mois qui suivent la publication du présent décret les conditions dans lesquelles doit être régularisée la situation des centres privés qui ont bénéficié de subventions et sont titulaires de prêts d'immeubles et de matériel.

Art. 7. — Les stagiaires des centres visés à l'article 6 sont recrutés soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail, après examens d'orientation et de sélection.

TITRE III. — *Dispositions communes.*

Art. 8. — Le personnel chargé de l'encadrement devra posséder une connaissance du milieu. A cet effet une formation spécialisée sera donnée en partie avant le séjour outre-mer, en partie sur place, notamment en ce qui concerne la connaissance d'une des langues locales.

Art. 9. — Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis à l'expiration du stage à un examen de sortie, sanctionné s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle rapide.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail après avis de la commission consultative.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage par le service de l'emploi, relevant de l'inspection du travail, qui a seul qualité pour assurer leur embauchage et veiller à leur affectation suivant leur qualification.

Art. 10. — Les stagiaires reçoivent une allocation qui peut être complétée par une prime d'assiduité fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Le montant de cette rémunération ne peut être inférieur :

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum du manœuvre.

Les avantages en nature qui leur seraient concédés : repas, logement, habillement, boîtes d'outils, etc., pourront venir en déduction du montant de leur rémunération, selon des modalités fixées par arrêtés des chefs de territoire.

Art. 11. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles premier et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les stagiaires des centres visés aux articles 1 et 6 sont considérés comme étant dégagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle rapide est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle rapide et a continué à l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiraton.

Art. 13. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matières des centres, les modalités du contrôle de la gestion des centres, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

TITRE IV. — *De la commission consultative de formation professionnelle rapide.*

Art. 14. — Il est institué dans chaque territoire une commission consultative de formation professionnelle rapide comprenant :

Le chef du territoire ou son représentant, président.

Le chef du service du travail et de la main-d'œuvre, vice-président.

Le chef du service de l'enseignement, vice-président.

L'inspecteur de l'enseignement technique.

Le chef du service de santé.

Le chef des services économiques et du plan.

Le chef du service des travaux publics.

Le chef du centre d'études du travail s'il en existe.

Le chef du service du placement et de la main-d'œuvre.

Trois représentants des associations familiales, des institutions publiques ou privées de réadaptation professionnelle des infirmes, du reclassement des délinquants.

Cinq représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Deux représentants des artisans.

Deux représentants des cadres.

La commission pourra s'adjoindre, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Partout où il existe une commission consultative de la main-d'œuvre, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide fonctionne comme sous-commission de la commission de la main-d'œuvre.

En dehors des attributions spéciales qui lui sont données par le présent décret, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide est compétente pour présenter toutes suggestions relatives au développement de la formation professionnelle.

La commission consultative pour la formation professionnelle rapide est en outre compétente pour :

Participer obligatoirement à l'établissement des listes de stagiaires admis dans les centres de formation professionnelle rapide et donner son avis sur leur recrutement.

Assister à l'examen de sortie prévu à l'article 9.

Présenter toutes suggestions, entendre tous rapports, donner tous avis ayant trait au développement de la formation professionnelle rapide.

Chaque commission territoriale adressera un rapport annuel sur le fonctionnement des centres des territoires et leurs suggestions au conseil technique des centres d'études du travail et de la formation professionnelle d'outre-mer constitué au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 277

(Session de 1951. — Séance du 27 novembre 1951).

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'**institution d'un comité de l'or national** et **d'un centre technique aurifère** en vue de **promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère** dans les territoires de la **métropole** et de l'**Union française**, par M. P. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue et ami, M. Robert Schmitt, a dit en termes excellents ce qu'il fallait savoir du problème d'ensemble de l'or, de ses divers aspects et de l'importance qu'il présente dans la vie de la nation.

Nous n'y reviendrons donc point, notre commission n'étant saisie au surplus que pour donner un simple avis sur la proposition de loi de M. Palewski, et sur les conclusions du rapporteur de la commission des affaires économiques.

Comme cette dernière, nous sommes d'accord pour l'institution d'un comité national de l'or, avec les objectifs qui lui sont assignés par l'auteur de la proposition de loi. Mais comme le rapporteur M. Schmitt, nous préférons, pour les mêmes raisons, l'appellation de Comité national de l'or et non de Comité de l'or national, qui prête moins à confusion.

Par contre nous ne suivons plus la commission des affaires économiques quand elle propose l'attribution aux seuls bureaux miniers des crédits mis à la disposition du Comité.

Certes nous connaissons l'intérêt des bureaux miniers et les services réels qu'ils rendent dans le développement de la production aurifère. Et nous sommes parfaitement d'accord pour qu'il soit fait appel à eux en qualité d'experts. Mais nous ne saurions poser en principe que tous les crédits nécessaires à l'exécution du plan élaboré par le comité doivent leur être réservés. Nous préférons laisser au comité toute latitude à ce sujet.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement dans ce sens.

D'autre part, nous sommes d'accord avec la commission des affaires économiques pour supprimer le comité technique aurifère, et pour les mêmes raisons.

Par contre, en ce qui concerne la composition même du Comité, la commission des affaires financières n'a pas suivi les propositions de la commission des affaires économiques.

Nous acceptons que le comité comprenne, comme le propose M. Schmitt, deux représentants de chacune des trois assemblées constitutionnelles.

Nous admettons aussi des représentants des ministères intéressés aux problèmes de l'or, que nous limitons à trois, et qui dans notre esprit, seraient ceux des finances et affaires économiques, de l'industrie et du commerce et de la France d'outre-mer. La commission des affaires financières ne voit pas l'utilité de la représentation du ministère de l'intérieur. La présence du représentant du ministère des affaires étrangères ne paraît plus indispensable en raison des nouvelles décisions du fonds monétaire international; nous le remplaçons par le représentant de la Banque de France, comme le suggère M. le rapporteur de la commission des affaires financières.

Par contre nous n'acceptons pas la présence des bureaux miniers au sein du comité. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de ces organismes ; nous admettons et préconisons même qu'ils soient consultés par le comité en qualité d'experts particulièrement qualifiés — conformément d'ailleurs à l'article 2 — de sorte que leur présence n'est pas nécessaire au sein du comité, où elle ferait double emploi.

Nous préférons, quant à nous, les remplacer par des représentants des exploitants, répartis par zone intéressée.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.) n° 72, Assemblée de l'union française, n°s 202, 258 (Année 1951).

Cette représentation aurait le double intérêt de permettre aux intéressés d'exprimer leur opinion et leurs vues dans la politique générale de l'or, et d'orienter les efforts de production le cas échéant, sans sacrifier une zone à telle autre.

Ces zones seraient réparties ainsi dans notre esprit : France métropolitaine, Afrique équatoriale française et Cameroun, Guyane, Madagascar, Afrique orientale française. De sorte que nous arrivons ainsi à maintenir à quinze le nombre des membres du comité national. Par ailleurs, conscients du rôle primordial que désire jouer le comité dans la politique aurifère de l'Union française, nous avons voulu que les décisions qu'il sera amené à prendre dans ses propositions au gouvernement soient le reflet de la grande majorité de ses membres, pour en revêtir une autorité accrue. C'est ainsi que nous proposons que ces décisions soient prises à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires financières vous prie de donner un avis favorable à la proposition de loi de M. Palewski, sous réserve des modifications apportées par la commisison des affaires économiques et de celles que nous vous proposons nous-mêmes au nom de notre commission.

ANNEXE N° 278

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951, en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951, le parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète :

PROJET DE DÉCRET

Article 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes :

N'Guimi, Agades, Kedougou, Dosso, Aioun-el-Atrouss, Toucan, Agboville, Bondoukou, Kaliola, Kandi, Natittingou, Sakete, Savalou, Boyla, Dabola, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Pita, Tenkodogo, Maine-Soroa, Konni, Tillaberi, Matam, Goure, Siguiri, Bilma, Port-Etienne, Forecariah, Boffa, Atar, Kiffa.

Les justices de paix à compétence étendue de Ooagadougou, Bouake et Segou sont transformées en tribunaux de 1re instance.

Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Présidents	Présidents de chambre	Conseillers.	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel siégeant à Dakar	1re	Voir le tableau B.....	1	2	(1) 9	1	2	(1) 2	
Chambre de Bamako	1re		»	1	(1) 5	»	1	(1) 2	
b) Cour d'appel siégeant à Abidjan	1re		1	2	(1) 6	1	2	(1) 2	
			Présidents.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	Juges suppléants.
c) Tribunaux de première instance :									
Dakar (Sénégal)	1re	Tribunal de 1re classe, métropole.	1	1	2	2	1	2	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar : 33
Grand Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe	1	»	2	2	1	2	
Conakry (Guinée)	2e	2e classe	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan)	2e	2e classe	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey)	2e	2e classe	1	»	»	1	1	1	
Kaolack (Sénégal)	2e	2e classe	1	»	»	1	1	1	
Saint-Louis (Sénégal)	2e	2e classe	1	»	»	1	1	1	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger)	3e	3e classe	1	»	»	1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal)	3e	3e classe	1	»	»	1	1	1	
Ouagadougou (Haute-Volta)	3e	3e classe	1	»	»	»	1	»	
Bouaké (Côte d'Ivoire)	3e	3e classe	1	»	»	»	1	»	
Segou (Soudan)	3e	3e classe	1	»	»	»	1	»	

(1) Quatre de ces emplois de conseillers et deux de ces emplois de substituts généraux sont créés en surnombre à l'indice 630 et devront passer à un indice inférieur avant le 31 décembre 1951.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	JUGES de paix	JUGES suppléants
d) Justices de paix à compétence étendue :				
Kayes (Soudan)	1re		1	
Diourbel (Sénégal)	1re		1	
Kolda (Sénégal)	1re		1	
Tambacounda (Sénégal)	1re		1	
Thies (Sénégal)	1re		1	
Gao (Soudan)	1re		1	
Mopti (Soudan)	1re		1	
Ouahigouya (Haute-Volta)	1re		1	
Sikasso (Soudan)	1re		1	
Tombouctou (Soudan)	1re		1	
Kankan (Guinée)	1re		1	
Labé (Guinée)	1re		1	
Mamou (Guinée)	1re		1	
Daloa (Guinée)	1re		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 17
Dimbokro (Guinée)	1re		1	
Sassandra (Guinée)	1re	Voir le tableau B	1	
Koudougou (Haute-Volta)	1re		1	
Abomey (Dahomey)	1re		1	
Porto-Novo (Dahomey)	1re		1	
Maradi (Niger)	1re		1	
Zinder (Niger)	1re		1	
Abangourou (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Kaedi (Mauritanie)	1re		1	
Macenta (Guinée)	1re		1	
Parakou (Dahomey)	1re		1	
Korhogo (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Man (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Séguéla (Côte d'Ivoire)	1re		1	
N'Zérékoré (Guinée)	1re		1	
Tahoua (Niger)	1re		1	
Podor (Sénégal)	1re		1	
Gagnoa (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Tabou (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Gran-Lahou (Côte d'Ivoire)	1re		1	
Gaoua (Haute-Volta)	1re		1	
Boké (Guinée)	1re		1	
d) Justices de paix à compétence étendue (*suite*) :				
Athiémé (Dahomey)	2e		1	
Koutiala (Soudan)	2e		1	
Bougouni (Soudan)	2e		1	
San (Soudan)	2e		1	
Nioro (Soudan)	2e		1	
Fada N'Gourma (Haute-Volta)	2e		1	
Dori (Haute-Volta)	2e		1	
N'Guimi (Niger)	2e		1	
Agades (Niger)	2e		1	
Kedougou (Sénégal)	2e		1	
Bosso (Niger)	2e		1	
Aioun-el-Atrouss (Mauritanie)	2e		1	
Tougan (Haute-Volta)	2e		1	
Agboville (Côte d'Ivoire)	2e		1	
Bondoukou (Côte d'Ivoire)	2e		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 16
Katiola (Côte d'Ivoire)	2e		1	
Kandi (Dahomey)	2e		1	
Natitingou (Dahomey)	3e	Voir le tableau B	1	
Sarète (Dahomey)	3e		1	
Savalou (Dahomey)	3e		1	
Beyla (Guinée)	3e		1	
Dabola (Guinée)	3e		1	
Kindia (Guinée)	3e		1	
Kissidougou (Guinée)	3e		1	
Kouroussa (Guinée)	3e		1	
Pita (Guinée)	3e		1	
Tenkodogo (Haute-Volta)	3e		1	
Maine-Soroa (Niger)	3e		1	
Konni (Niger)	3e		1	
Tillaberi (Niger)	3e		1	
Matam (Sénégal)	3e		1	
Gouré (Niger)	3e		1	
Siguiri (Guinée)	3e		1	
Bilma (Niger)	3e		1	
Port-Etienne (Mauritanie)	3e		1	
Forécariah (Guinée)	3e		1	
Boffa (Guinée)	3e		1	
Atar (Mauritanie)	3e		1	
Kiffa (Mauritanie)	3e		1	

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 279

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française)**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des minstres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraînerait la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridiction de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951 le parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section de cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Fort-Lamy est supprimée et remplacée par une chambre de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Fort-Lamy.

Les justices de paix à compétence étendue de Port-Gentil, Fort-Archambault et Abecher, sont transformées en tribunaux de première instance.

Il est créé dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, des justices de paix à compétence étendue à Boué, Am-Timan, Impfondo, Franceville, Koula-Moutou, Birao, Largeau.

Art. 2. — La section II numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

IV. — *Afrique équatoriale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
a) Cour d'appel de l'Afrique équatoriale française siégeant à Brazzaville	1re	Voir tableau B	1	1	6	1	1	1
Chambre siégeant à Fort-Lamy	1re	Voir tableau B	»	1	2	»	1	1
			Président.	Juges d'instruction.	Juges	Procureur de la République.	Substitut.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:								
Brazzaville (Moyen Congo)	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad)	2e	idem	1	»	2	1	1	»
Bangui (Oubangui-Chari)	2e	idem	(1) 1	»	2	(1) 1	1	»
Pointe-Noire (Moyen Congo)	2e	idem	(1) 1	»	1	(1) 1	1	»
Libreville (Gabon)	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole	1	»	1	1	1	»
Port-Gentil (Gabon)	3e		1	»	»	1	1	»
Fort-Archambault (Tchad)	3e		1	»	»	1	1	»
Abecher (Tchad)	3e		(2) 1	»	1	1	1	»
			Juges de paix.			Juges suppléants.		
c) Justices de paix à compétence étendue:								
Berberati (Oubangui-Chari)	1re	Voir tableau B	1			18		
Bozoum (Oubangui-Chari)	1re		1					
Moundou (Tchad)	1re		1					
Mouila (Gabon)	1re		1					
Bolisie (Moyen Congo)	1re		1					
Moussoro (Tchad)	1re		1					
Ati (Tchad)	2e		1					
Lambarené (Gabon)	2e		1					
Bangassou (Oubangui-Chari)								
Oyem (Gabon)	2e		1					
Bambari (Oubangui-Chari)	2e		1					
Bongor (Tchad)	2e		1					
Fort-Sibut (Oubangui-Chari)	2e		1					
Fort-Rousset (Moyen Congo)	2e		1					
Djambala (Moyen Congo)	3e		1					
Onesso (Moyen Congo)	3e		1					
Pala (Tchad)	3e		1					
Boque (Gabon)	3e		1					
Franceville (Gabon)	3e		1					
Koula Moutou (Gabon)	3e		1					
Birao (Oubangui-Chari)	3e		1					
Impfondo (Moyen Congo)	3e		1					
Am-Timan (Tchad)	3e		1					
Largeau (Tchad)	3e		1					

(1) Les postes de président et de procureur de chacun des tribunaux de Bangui et de Pointe-Noire ne seront élevés à la 2e classe qu'après le 1er janvier 1952.

(2) Le poste de président du tribunal d'Abecher ne devra être pourvu qu'après le 1er janvier 1952; la création de ce poste ne deviendra définitive qu'après son acceptation par le parlement lors du vote du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1952.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 280

(Sesion de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores)**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

le 23 novembre 1951.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, le décret du 30 avril 1946 portant supression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entrainait la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaitre au

plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 réterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951, le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel:									
Tananarive	1re	Voir le tableau B.....	1	2	10	1	2	4	
			Président.	Vice-président.	Juges d'instruction.	Juges	Procureur de la République.	Substituts au procureur.	Juges suppléants.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe métropolitaine	1	1	1	4	1	2	»
Tamatave	2e		1	»	»	2	1	1	»
Majunga	2e		1	»	»	1	1	1	»
Diego-Suarez	3e	Tribunal de 3e classe métropolitaine	1	»	»	1	1	1	»
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	1	»
Tulear	3e		1	»	»	1	1	1	»
			JUGES DE PAIX				JUGES SUPPLÉANTS		
c) Justice de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.....	1				22		
Mananjary	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Marondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	1re		1						
Ihosy	1re		1						
Miarinarivo	1re		1						
Maintirano	1re		1						
Ambositra	1re		1						
Ambatodrazaka	1re		1						
Ankazoabo	2e		1						
Bétroka	2e		1						
Maéventanana	2e		1						
Valomandry	2e		1						
Ambanja	2e		1						
Ambatolampy	2e		1						
Manakara	2e		1						
Mandritsara	2e		1						
Maroantsetra	2e		1						
Morombé	2e		1						
Sainte-Marie	2e		1						
Soalala	2e		1						
Port-Berge	2e		1						
Miandrivazo	2e		1						

III *bis.* — *Territoire des Comores.*

Justice de paix à compétence étendue:

Mayotte: 1re classe; assimilation, voir le tableau B; juge de paix: 1; juge suppléant: 1.

Moroni: 2e classe; assimilation, voir le tableau B; juge de paix: 1; juge suppléant: 1.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 281

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant

modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis).

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général du gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraînait la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951 le parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète :

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — La section II numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

XIII. — *Côte française des Somalis.*

Juridictions :

a) Tribunal supérieur d'appel. — Djibouti : 2e classe ; assimilation, tribunal de 2e classe métropole. — Composition des juridictions : un président ; un procureur de la République.

b) Tribunal de 1re instance. — Djibouti : 3e classe ; assimilation, tribunal de 3e classe de la métropole. — Composition des juridictions : un président ; un juge ; un substitut ; trois juges suppléants.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 282

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Le 23 novembre 1951.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entraînerait la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer .

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète :

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — La section II n° XII (établissements français de l'Océanie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

XII. — *Etablissements français de l'Océanie.*

Juridictions :

a) Tribunal supérieur d'appel. — Papeete : 2e classe ; assimilation, tribunal de 2e classe de la métropole : 1 président ; 1 procureur.

b) Tribunal de première instance. — Papeete : 3e classe, assimilation, tribunal de 3e classe de la métropole : 1 président ; 1 substitut ; 4 juges suppléants.

c) Justice de paix à compétence étendue de Raiaida : 1re classe ; assimilation, voir le tableau B, 1 juge de paix.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 283

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Inde),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (établissements français de l'Inde).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Le 23 novembre 1951.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Inde).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entrainait la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du budget,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. — La section II numéro VII (Etablissements français dans l'Inde) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

VII. — Etablissements français dans l'Inde.

Juridictions:

a) Tribunal supérieur d'appel. — Pondichéry: 1re classe; assimilation, tribunal 1re classe métropolitain: 1 président, 2 juges, 1 procureur de la République.

b) Tribunal de première instance:

Pondichéry: 2e classe; assimilation, tribunal 2e classe métropolitain: 1 président, 1 juge, 1 procureur de la République.

Karikal: 3e classe; assimilation, tribunal 3e classe métropolitain; 1 président, 1 procureur de la République.

c) Justices de paix à compétence étendue:

Mahé: 3e classe; assimilation, voir le tableau B: 1 juge de paix, 4 juges suppléants.

Yanaon: 3e classe; assimilation, voir le tableau B: 1 juge de paix.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 284

(Session de 1951 — Séance du 29 novembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Togo),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Le 23 novembre 1951.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale à partir du 1er juillet 1946 a prévu expressément que les juridictions de droit français seront seules compétentes dans ce domaine.

Cette réforme entrainait la suppression de 700 à 800 juridictions indigènes en matière pénale dont il a fallu prévoir le remplacement immédiat. Un décret du 9 novembre 1946 a permis la création très provisoire de juridictions de fortune qui doivent disparaître au plus tard le 31 décembre 1951 en laissant la place à des juridictions de droit français dont le nombre et la composition doivent être fixés dans les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Il a donc fallu entreprendre le remplacement progressif de ces juridictions provisoires. Pour l'année 1951 le Parlement a voté des crédits pour la création de nouveaux postes de magistrats.

Il convient maintenant de préciser ces créations en les faisant figurer au tableau A annexé au décret précité du 22 août 1928.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du budget.

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — La section II, numéro XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

XV. — *Togo.*

Juridiction: *a*) Tribunal de première instance. — Lomé: 2e classe; assimilation, tribunal 2e classe de la métropole: 1 président; 1 juge; 1 procureur; 1 substitut; 4 juges suppléants.

b) Justice de paix à compétence étendue: Sokodé: 1re classe; assimilation, voir le tableau B; 1 juge de paix.

Anecho: 2e classe; assimilation, voir le tableau B; 1 juge de paix.

Atakpamé: 2e classe; assimilation, voir le tableau B; 1 juge de paix.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 285

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à inscrire dans le projet de budget de 1952, au titre des **crédits** de payements du **plan de développement des territoires d'outre-mer,** une attribution minimum de 90 milliards; 2° à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le **plan des territoires d'outre-mer** qui seront proposées dans les projets **de loi de finances et de lois de développement** concernant les **investissements** présentée par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un malaise s'est fait jour, dans un certain nombre de milieux, au sujet des intentions de la métropole concernant la continuation de l'exécution du plan décennal des territoires d'outre-mer. On a été jusqu'à dire que le Gouvernement et le Parlement n'entendaient poursuivre que d'une façon très atténuée la réalisation des dispositions de la loi du 30 avril 1946 et, qu'en tous cas, il n'était plus question de lancer des opérations nouvelles.

Il faut, bien entendu, faire la part de certaines tendances inspirées, soit de déception, soit de pessimisme, soit d'un esprit systématique d'opposition. Mais il n'en est pas moins vrai que, au moment où le Gouvernement est contraint de résoudre le problème budgétaire de l'an 1952, problème dont chacun connait les impératifs et les difficultés, il est nécessaire que l'élan donné à l'amélioration des conditions de vie dans l'outre-mer et à la mise en valeur de nos territoires, ne soit ni arrêté, ni freiné.

Il faut que les populations qui, en de si nombreuses circonstances, nous ont donné les témoignages de leur loyauté et de leur fidélité, ne puissent penser que les promesses faites par la France ne seront pas intégralement tenues.

Aussi, alors que se discutent les crédits de payements à attribuer aux investissements dans l'outre-mer pour 1952, nous a-t-il paru nécessaire que votre Assemblée intervienne auprès du Gouvernement, et, s'il y a lieu, ensuite, auprès du Parlement, afin que le montant des crédits qui sera attribué au développement des territoires ne descende pas en-dessous d'un minimum interprétatif de la volonté du législateur de 1946.

Ce minimum, en ce qui concerne les crédits de payements, pour le total subvention de la métropole et prêts de la caisse centrale aux territoires et aux autres collectivités, — nous allons le voir — devrait être d'après votre commission du plan, de 90 milliards de francs métropolitains. Or, la commission des investissements, en resserrant ses prévisions à l'extrême, avait provisoirement avancé un chiffre de 77 milliards et, à la suite de l'exposé fait au Palais Bourbon, le 16 novembre, par monsieur le ministre des finances, ce dernier montant devrait être étalé sur 18 mois et, par suite, être réduit, pour 1952, à 51 milliards.

Si, contrairement à notre point de vue fermement arrêté, un si faible crédit passait dans la loi, il ne serait pas possible d'engager une création nouvelle, si minime fût-elle, qu'il s'agisse de la mise

en chantier de dispensaires ou d'écoles, de l'impulsion si nécessaire à la production et, *a fortiori*, de l'extension de l'infrastructure des territoires. Bien plus, les réalisations actuellement en cours ne pourraient pas toutes être menées à bonne fin.

C'est dans ces circonstances que vous est proposée l'intervention de votre Assemblée, étant d'ailleurs entendu que d'ici peu, vous serez saisis de l'importante, mais moins immédiate question des crédits d'engagement.

Il est d'ailleurs rendu compte ici que, lors des discussions en commission, les conseillers communistes ont demandé qu'il soit pris acte de ce qu'ils ont formulé des réserves au sujet de la proposition qui va suivre.

A. — Rappel de quelques données.

1° *Exercice 1951 — Proposition de l'Assemblée de l'Union française et décision du Parlement.*

La proposition de l'Assemblée de l'Union française, adressée au Gouvernement le 7 novembre 1950, en vue des crédits-plan de l'exercice 1951, portait, pour l'ensemble, subvention métropolitaine et prêts aux territoires, sur 90 milliards auxquels il y avait lieu d'ajouter, pour les prêts aux collectivités autres que les territoires, environ 10 milliards.

La proposition revenait donc à demander une attribution de 100 milliards.

Le département, après certaines compressions, avait demandé 67 milliards pour l'équipement public et 8 milliards pour les collectivités autres que les territoires, soit 75 milliards.

Finalement, la loi de finances n° 51-598 et les deux lois de développement n° 51-599 et 51-638, toutes trois du 24 mai 1951, ont porté comme crédits-plan, y compris les prêts aux collectivités autres que les territoires, 60 milliards.

2° *Evaluation provisoire du coût total des plans décennaux des territoires d'outre-mer.*

Comme vous le savez, aucun plan décennal de territoire n'a reçu, jusqu'ici, la sanction de l'approbation gouvernementale et ce, d'abord en raison des délais nécessités par l'obtention du parfait accord entre l'administration, les assemblées territoriales et le comité directeur du F. I. D. E. S., ensuite et surtout, en raison de l'évolution des données du problème, données d'ordre national et international, et des leçons déduites de l'expérience des premiers travaux.

Toutefois, un ensemble d'avant-plans décennaux établis avec compétence, conscience et minutie, soumis à la critique et à l'harmonisation des différents échelons qui ont à en connaître, avait permis, en 1949, d'aligner des dépenses conduisant à un total, pour la période décennale, de 650 milliards de francs métros.

Tout en tenant compte de ce que, qualitativement, certaines conversions ont déjà été pratiquées et que d'autres modifications devront être apportées à ces avant-plans, le montant de 650 milliards de francs, valeur 1949, paraît pouvoir être provisoirement retenu, comme représentant la masse financière à mettre en jeu.

3° *Evaluation du total des payements qui auront été effectués avant le 1er janvier 1952.*

A ce jour, les crédits de payements accordés en exécution des dispositions de 11 lois qui se sont échelonnées entre le 7 octobre 1946 (attribution des premiers crédits du plan) et la loi du 24 mai 1951 (loi de finances pour l'exercice 1951) portent sur un total de 154.260 millions de francs, soit en chiffres ronds, sur 154 milliards.

B. — Détermination de la proposition.

D'après les évaluations qui précèdent, les réalisations à assurer, à dater du 1er janvier 1952, se monteraient, en francs valeur 1949, à 650 milliards — 154 milliards = 496 milliards.

En admettant que l'augmentation des prix, de 1949, à 1952, soit interprétée par le coefficient 1,30, les réalisations à dater du 1er juillet 1952 correspondraient, en chiffres ronds, à:

496 milliards, valeur 1949 × 1,30 = 650 milliards valeur 1952.

Or, en raison des inévitables lenteurs du démarrage des plans décennaux (élaboration des projets, recrutement des cadres et de la main-d'œuvre, fourniture du matériel), nous pensons que l'on pourrait fixer comme date conventionnelle de début du plan, le 1er juillet 1948 au lieu du 1er juillet 1947, précédemment admis.

Dans cette nouvelle hypothèse, la période décennale se terminerait le 30 juin 1958 et à partir du 1er juillet 1952, comporterait encore 6,5 années à courir. La moyenne annuelle des crédits à dépenser devrait alors être

$$\frac{650 \text{ milliards}}{6,5} = 100 \text{ milliards}$$

et pour tenir compte de la dégression finale, on pourrait admettre l'échelonnement suivant:

Pour l'année 1952, 100 milliards.

Pour les 4 années 1953, 54, 55 et 56, par année 110 milliards, soit 440 milliards.

Pour l'année 1957, 80 milliards.

Pour le 1er semestre 1958, sur la base annuelle de 60 milliards, 30 milliards.

Total, 650 milliards.

Le décompte qui précède intègre, pour l'année 1952 qui, dans l'immédiat, nous intéresse, le montant de 100 milliards.

Cette détermination doit d'ailleurs s'assortir de considérations complémentaires concernant:

1° La part de la métropole et la part des territoires;

2° L'abattement en fonction de la conjoncture budgétaire.

1° *Part de la métropole et part des territoires.*

Ainsi qu'il sera vu plus loin, il convient d'accentuer l'effort destiné à accroître la production. Par suite, il est désirable d'augmenter, d'une façon sensible, les prêts aux collectivités autres que les territoires; les perspectives dont il peut être fait état à ce sujet portent, pour 1952, sur 17 milliards.

Le montant pour l'équipement public, savoir: 100 — 17 = 83 milliards pourrait alors se répartir entre la section générale et les sections d'outre-mer, telles que définies dans le décret du 3 juin 1949, de la façon suivante:

a) Section générale (recherche scientifique, sociétés d'Etat ou d'économie mixte, projets d'intérêt général), au compte de la métropole, 1/4, soit 21 milliards.

b) Sections outre-mer (projets intéressant spécialement les fédérations ou les territoires non groupés) au compte de la métropole et des territoires, 3/4, soit 62 milliards dont la ventilation pourrait être: au compte de la métropole 55 p. 100, soit 34 milliards et au compte des territoires (budget propre ou emprunts à la caisse centrale): 45 p. 100 soit 28 milliards

En définitive: la subvention de la métropole serait de 55 milliards (66 p. 100), 21 (section générale) plus 34 (part sections outre-mer) et la part des territoires serait de 28 milliards (34 p. 100).

Dans ces conditions, les imputations seraient:

Subvention de la métropole (budget ordinaire: équipement des services civils), 55 milliards.

Prêts aux territoires et aux collectivités (budget extraordinaire: investissements économiques et sociaux), 28 + 17 = 45 milliards. Total, 100 milliards.

3° *Abattement en fonction de la conjoncture budgétaire.*

On connaît les lourdes charges qui pèsent sur le problème budgétaire, notamment au titre des obligations issues du pacte de l'Atlantique, de l'assistance donnée aux Etats associés de l'Indochine en vue de leur pacification intérieure et de la réparation des dommages de guerre et on sait que la France s'impose des sacrifices qui sont à la limite de ses forces.

Aussi, quel que soit notre désir de donner au plan son maximum d'effet dans le temps le plus réduit, pensons-nous devoir admettre, comme les autres parties prenantes des fractions budgétaires, un certain abattement sur nos vues premières.

A nos yeux, dans cet esprit, il nous paraît recommandable de ramener le montant de 100 milliards évoqué plus haut à 90 milliards, la ventilation entre la métropole et les territoires demeurant proportionnelle aux indications qui précèdent.

Avec ce montant de 90 milliards, il serait encore possible de ne pas infliger une régression à la marche du plan, et de le faire bénéficier d'un petit nombre de nouveaux développements.

C. — Directives d'ordre qualitatif.

Dans le cadre de la présente proposition, il ne paraît pas indiqué d'énumérer, pour les différents territoires, tous les projets dont la somme des dépenses conduirait au total des 90 milliards proposés. Mais nous ne croyons pouvoir faire le présent appel sans affirmer à nouveau les tendances déjà manifestées en de nombreuses circonstances par certains de vos collègues, par votre commission du plan et par votre Assemblée.

Depuis deux ans déjà, on parle de conversion des plans; mais il nous apparaît que les directives nouvelles doivent être affirmées d'une façon plus formelle et que leur application doit être plus stricte et plus immédiate. Au nombre de ces directives qui doivent toutes être marquées de l'objet majeur de relever les conditions de vie des populations, nous citons:

I. — Augmentation de la production et, par suite, de l'aide directe à lui accorder, la production à fins alimentaires locales ayant priorité sur celle destinée à l'exportation.

II — Accroissement des établissements de caractère social, dans toute la mesure où les territoires peuvent fournir les personnels et crédits de fonctionnement.

III — Dissémination des œuvres dans la brousse, éventuellement aux dépens des importantes créations dans les grands centres.

IV. — Augmentation de la productivité du travailleur autochtone, notamment par la diffusion de méthodes rationnelles et l'octroi, aux conditions les moins onéreuses, d'outils et d'ustensiles de rendement maximum.

V. — Accentuation de la mise en valeur hydraulique, villageoise, agricole et pastorale.

VI. — Rajustement des programmes de travaux publics, avec réaménagement des réseaux routiers et utilisation maximum des voies existantes.

VII. Développement de la recherche, avec recensement des ressources et des besoins.

VIII — Fixation de la hiérarchie des urgences, qualitativement dans un même territoire et quantativement d'un territoire à l'autre, en tenant compte des accélérations ou des lenteurs intervenues dans le passé.

D — Demande d'avis à l'Assemblée de l'Union française.

L'intervention que nous vous demandons de faire d'urgence a pour objet de peser sur le Gouvernement, au cours de l'élaboration des projets de la loi de finances et des lois de développement. Elle ne doit pas nous dispenser de formuler à nouveau notre avis, lorsque seront mis au point les projets de lois qui nous intéressent.

Aussi la proposition que nous vous soumettons tend-elle, non seulement à définir notre position au sujet des crédits de payements pour le plan outre-mer en 1952, mais encore à exprimer notre désir de voir notre assemblée invitée à formuler son avis sur les projets de loi en cause, dès qu'ils seront établis.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous vous proposons la recommandation suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Qu'il convient que, malgré les difficultés du problème budgétaire de l'exercice 1952, l'exécution du plan de développement des territoires d'outre-mer soit poursuivie dans l'esprit de la loi du 30 avril 1946;

Que, à cet effet, il est nécessaire de disposer, pour cet exercice, d'un crédit de payement total minimum de 90 milliards, à la fois pour la subvention métropolitaine et pour les prêts aux territoires et aux autres collectivités;

Qu'il convient d'ailleurs, alors que sont fixés les crédits annuels du plan, de s'inspirer, d'une façon plus stricte et plus rapide, des directives actuelles, notamment: augmentation de la production avec priorité aux fins alimentaires locales, accroissement du secteur social dans la mesure des possibilités de fonctionnement, développement des œuvres disséminées dans la brousse, augmentation de la productivité des travailleurs, accentuation de la mise en valeur hydraulique, rajustement des programmes de travaux publics et notamment des programmes routiers, développement de la recherche, fixation de la hiérarchie des urgences;

Invite le Gouvernement:

1° A inscrire dans les projets de loi des finances et de lois de développement concernant les investissements, pour l'exercice 1952, des crédits de payements pour le plan des territoires d'outre-mer, se montant au minimum à 90 milliards, au titre de la subvention métropolitaine et des prêts de la caisse centrale aux territoires et aux autres collectivités;

Et 2° lorsque seront établis les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements, à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur ces projets.

ANNEXE N° 286

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier **les combattants d'Indochine et de Corée** de toutes les dispositions relatives aux combattants, par M. Foccart, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis sur une proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Votre commission de la défense de l'Union française a estimé qu'il ne fallait considérer cette demande d'avis qu'en ce qui concerne les combattants d'Indochine, car il n'entrait pas dans la compétence de notre Assemblée de traiter du problème des combattants de Corée. Elle vous propose donc de supprimer les mots « et en Corée » du texte qui nous est soumis pour avis.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi ont fait ressortir la nécessité qu'il y avait à accorder aux combattants d'Indochine toutes les dispositions relatives aux combattants. Nous devons d'abord considérer cette question du point de vue moral et il est indiscutable que ceux qui actuellement se battent et subissent tous les sévices et tous les dangers du champ de bataille, accrus de tous les risques afférents aux combats menés sur un territoire tropical, dans des conditions particulièrement pénibles, ont droit au titre et aux privilèges d'anciens combattants. Lorsqu'ils sont blessés, ils sont considérés comme des blessés de guerre, lorsqu'ils sont tués, on leur accorde la mention « Morts pour la France », lorsqu'ils laissent une veuve, elle est veuve de guerre. Pourquoi donc leur refuserait-on le titre de combattant ?

Il ne s'agit pas d'examiner la situation juridique exacte de ceux qui se battent en Indochine. Il s'agit simplement de considérer l'état de fait qui existe et de nous prononcer sur une proposition de loi qui constitue un geste en faveur des combattants en Indochine.

Le ministre du budget, saisi de ce problème, a émis un avis défavorable. Il rappelle que « l'article 6 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités dispose que, en ce qui concerne l'Indochine, la date légale de cessation des hostilités sera fixée par décret pris en conseil des ministres ». Précisant que ce décret n'est pas encore intervenu, il déclare que les combattants d'Indochine peuvent, « en l'état actuel de la législation, prétendre aux divers avantages notamment pensions et prestations de la loi du 31 mars 1919, prévus en faveur des militaires effectuant des services au cours d'une guerre ».

Il apparaît donc que l'essentiel des avantages accordés aux anciens combattants est déjà prévu pour ceux qui se battent en Indochine. Votre commission a pensé qu'il était nécessaire, dans ce domaine, d'aller jusqu'au bout et de leur accorder le bénéfice de toutes les dispositions qui s'appliquaient aux combattants de la guerre 1939-1945. Outre qu'ils auront droit de ce fait à la carte d'ancien combattant, titre que l'on ne peut raisonnablement leur discuter, ils bénéficieront de certaines dispositions particulières qu'ils n'ont pas à l'heure actuelle, telles que le droit aux emplois réservés, la priorité en ce qui concerne les logements, la réintégration obligatoire dans les emplois administratifs qu'ils ont quittés pour remplir ce qu'ils considèrent comme un devoir national. Ces avantages doivent leur être accordés dès maintenant, sans attendre qu'un décret ait fixé la date légale de cessation des hostilités.

La seconde objection du ministre du budget s'applique à l'article 2 de la proposition. Le ministre semble craindre que, par l'imprécision de ses termes, cette disposition aille au delà du cas des militaires se battant en Indochine.

Votre commission, après en avoir discuté, a estimé que l'article 2 n'était pas indispensable. En effet, il est bien évident que l'article premier, prévoyant que les dispositions relatives aux combattants et anciens combattants de la guerre 1939-1945 s'appliqueront aux militaires ayant combattu en Indochine, les délais nécessaires à ceux-ci pour faire valoir leurs droits seront automatiquement prévus par des décrets d'application.

En résumé, votre commission a estimé qu'il ne nous appartenait pas ici, ainsi qu'il a été indiqué au début de ce rapport, d'examiner la nature juridique de l'action des troupes de l'Union française en Indochine. Nous devons nous placer uniquement sur le plan de la justice, afin de permettre aux combattants et aux anciens combattants d'Indochine de bénéficier de toutes les dispositions relatives aux combattants.

C'est pour cette raison que votre commission de la défense de l'Union française a l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable à la demande d'avis dont notre assemblée a été saisie, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le reemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles, s'appliquent aux militaires ayant combattu en Indochine dans des conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans les deux mois de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 585; Assemblée de l'Union française, n° 252 (année 1951).

ANNEXE N° 287

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire dresser la liste des collectivités autochtones** de l'**Algérie**, des **territoires d'outre-mer** et **territoires sous tutelle**, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise a pour objet de préciser la connaissance que nous avons de la structure sociale et administrative de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en dressant la liste des collectivités indigènes par divisions administratives, et par cantons ou éventuellement provinces.

Nous vous proposons d'évoquer d'abord l'existence des collectivités indigènes, et en général, l'intérêt d'en connaître l'articulation dans le cadre de l'administration française. Puis, avant de conclure, nous verrons un aspect particulier de la proposition en ce qui concerne l'extension du code officiel géographique en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

Des collectivités indigènes d'outre-mer.

Les méthodes modernes d'un gouvernement des sociétés ne se conçoivent pas sans un enregistrement officiel des nationaux et des principaux actes les concernant. C'est l'objet de l'état civil sur le plan juridique et de la démographie sur le plan scientifique. Entre les individus et le pouvoir central s'interposent des « collectivités territoriales » — aux termes constitutionnels — qui, selon plusieurs échelons, se répartissent le territoire et ses habitants en constituant autant d'unités dotées d'un relatif degré d'autonomie et au niveau desquelles s'exercent certaines fonctions publiques déterminées par la loi, les règlements, ou l'usage c'est-à-dire la coutume.

Point n'est besoin de dire qu'à la métropole, cette hiérarchie collective qui se schématise en forme pyramidale, est organisée législativement et que des procédures déterminées contrôlent et enregistrent la formation ou les modifications de ces unités. Nous en avons connaissance par le *Journal officiel* et il est facile de se procurer un dictionnaire de toutes les communes de France.

Nous savons donc, avec précision, qu'il y a: 90 départements, 311 arrondissement, 3.028 cantons, et 37.983 communes pour une population recensée en 1946 de: 40.503.513 habitants.

Si l'humanité d'outre-mer diffère des sociétés européennes, ce n'est point qu'elle ne connaisse une telle ordonnance pyramidale de l'autorité, mais seulement parce que le ressort des unités tra-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 117 (année 1951).

ditionnelles supérieures en est souvent moins étendu, autrement dit l'on y rencontre souvent un plus grand nombre d'unités indépendantes — par conséquent d'autant plus réduites — .La colonisation européenne a généralement suppléé, le cas échéant, au défaut d'institutions suffisamment importantes dimensionnellement, par la création de circonscriptions administratives. Parfois celles-ci se trouvent juxtaposées à des autorités traditionnelles antérieurement existantes. Elle a même, aussi, rencontré quelques grands Etats ou empires dont le système de provinces a pu servir de cadre à l'organisation administrative, quand ils n'ont pas été démembrés comme ce fut le cas par exemple du Bornou dont le territoire fut réparti entre puissances coloniales.

Mais, dans tous les cas, Etats, provinces, tribus ou clans indépendants, ont comme base essentielle des collectivités nettement caractérisées.

Bien que l'homme — et *a fortiori*, la personne humaine — ne se conçoive guère hors d'un cadre social, il se trouve que parfois aient été mises en doute l'existence ou la valeur des collectivités indigènes: africaines, océaniennes ou autres.

C'est le résultat des préjugés fondés sur la méconnaissance de l'humanité d'outre mer pour ne pas dire de l'humanité tout court. Nous pouvons, sans risque n'être démenti, affirmer la réalité des communautés ne base d'autant plus cohérentes et intérieurement fortes qu'isolées dans le passé et dimensionnellement réduites, face aux forces extérieures. L'existence en tant que tels des peuples formés par le groupement des collectivités et constitués soit politiquement par les faits d'histoire, soit ethniquement par la communauté du langage et des mœurs, n'est pas moins évidente.

Nous sommes en présence des institutions les plus naturelles. Objectivement, rien n'y saurait être tenu pour plus artificiel que telles circonscriptions purement administratives que nous connaissons ailleurs.

On sait la contribution que doit la sociologie générale, c'est-à-dire aussi la science de l'homme même vivant en société, à l'étude des sociétés dites primitives. La connaissance sociologique des groupes ethniques renouvelle peu à peu l'appréciation superficiellement portée jusqu'alors par les occidentaux sur les structures des peuples non métropolitains. Il va de l'intérêt de l'humanité tout entière qui s'ignore encore notablement dans son essence autant que dans ses formes, comme de l'intérêt scientifique que ces structures présentent en elle-mêmes par la diversité des types d'organisation sociale et politique. Il y va aussi de l'intérêt plus immédiat des buts que nous poursuivons directement dans l'Union française, par la nécessité de connaître les conditions exactes dans lesquelles se posent et doivent se résoudre les problèmes de développement social et économique posés aux gouvernements par la prise de conscience des populations en cause, connaissance sans laquelle il n'y a pas de conception d'avenir, c'est-à-dire de politique, possibles. Nous n'insistons pas sur les seuls impératifs administratifs, évidemment les plus directement intéressés à savoir la structure organique de la société.

Sans plus faire appel à l'autorité des sociologues ou l'intérêt politique, ajoutons que l'existence des collectivités indigènes n'est pas sans avoir eu déjà un aspect juridique.

Sous le titre des « Personnes morales de droit indigène » des juristes comme M. Henry Solus se sont particulièrement préoccupés de leur condition juridique, rapprochant toute une série d'institutions qui dérivent peut-être du même cycle de civilisations agraires: le mir russe, le taddert kabyle, le fokon'olona malgache, la commune anamite, le khum cambodgien. Le législateur a déjà visé la tribu canaque par les arrêtés du 24 décembre 1877, 22 juin 1868 et 14 juin 1918 et les décrets des 23 mars 1907 et 27 mai 1917. Si, comme nous l'avons noté en étudiant le statut des chefferies coutumières, les collectivités africaines ont leur « commandement » organisé par la voie réglementaire, par contre, elles sont pour le reste demeurées régies sous le titre « du droit coutumier ». Cela explique sans doute le défaut de documents écrits sur l'organisation sociale et territoriale indigène. Mais ce n'est pas un raison pour persévérer dans les formes orales.

« L'existence des tribus dans de nombreuses colonies, écrit M. H. Solus (*Traité de la condition des indigènes*, p. 169), est un fait que le législateur colonial doit enregistrer. A la vérité, ajoute-t-il, les difficultés juridiques de toutes sortes que font naître l'organisation et le fonctionnement des tribus et collectivités indigènes n'ont pas été, parfois, sans surprendre les juristes contemporains. Ces derniers, habitués à raisonner sur les concepts de droit moderne étaient, il faut bien l'avouer, assez mal préparés pour résoudre de tels problèmes ».

M. P. Dareste dans *Les collectivités indigènes devant les tribunaux français*, démontrait par des cas précis et dès 1925, l'insuffisance de la législation coloniale à leur égard.

Quoi qu'on pense de leur valeur donc, il n'est pas possible, surtout depuis la Constitution de 1946 qui pose un droit des peuples, de nier le fait de l'existence des collectivités indigènes et d'autant moins, en démocratie, qu'elles touchent, de plus près que tout autre institution, le citoyen ou le peuple en qui réside la souveraineté.

Nous ne voulons pas dire que les administrateurs d'outre-mer ne considèrent ou n'appréhendent pas exactement la consistance de ces collectivités. On tend actuellement à l'établissement de rôles nominatifs des impôts par chefs de famille, qui se substituent peu à peu aux rôles numériques. Dans les conditions les moins favorables, les rôles sont établis par villages, le montant des contributions étant fixé au prorata de la population de chacun d'eux périodiquement recensée. Les chefs de village sont connus étant, sinon nommés, du moins investis par l'administrateur et nominativement rétribués sous forme de primes de rendement. La consistance des cantons, la nomination et la rémunération de leurs chefs font l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef du territoire publiés au *Journal officiel* local. Les circonscriptions administratives disposent généralement d'une carte de leurs cantons et nous avons pu personnellement constater que parfois aussi, il en existe dans certaines capitales de territoires. Pour n'être point consignées sur un cadastre, les limites des communautés villageoises n'en sont pas moins précises. Citons M. Hiernaux à propos d'un groupe de population particulièrement considérée comme « primitive »:

« Tous les Gagou que j'ai interrogés dans ce sens m'ont fourni la même réponse; chaque village a en propre une aire qui constitue son domaine communal. Celui-ci est délimité par des signes locaux topographiques: marigot, forte pente, soit par des limites conventionnelles: certains arbres, une piste forestière, une murette d'argile. »

« Ce domaine est lui-même divisé en autant de parts qu'il y a de Guiriba (famille étendue). Les portions sont fort bien délimitées... » (B. I. F. A. N., 1950, p. 506).

Il ne s'agit pas là d'une exception puisque les Gagous constituent (Baumann, p. 368) une des populations typiques des civilisations ouest-africaine et paléonégritique caractérisant un fonds culturel régnant en Afrique depuis la Nubie jusqu'au Sénégal à l'ouest et au Kalahari, au sud.

Mais la fixation territoriale des sédentaires n'est pas d'ailleurs le critère essentiel de la valeur d'une collectivité. Les fractions nomades, plus dressées encore dans l'affrontement des difficultés climatiques et la pauvreté de la steppe, développent des structures non moins fermes. On ne saurait assurément leur faire grief de ne pas être propriétaires exclusifs d'une maison ni d'une terre clôturée, mais ils n'ignorent évidemment pas et savent défendre le cas échéant, leurs droits de parcours et de pâture sur des territoires déterminés et nécessairement vastes vu la pauvreté unitaire des ressources biologiques de leur sol.

Sans vouloir attribuer à la thèse de K. Marx sur les rapports entre les techniques économiques et les structures sociales, la valeur d'un déterminisme absolu, on peut néanmoins l'invoquer en contradiction avec l'idée d'une politique de sédentarisation des nomades et admettre que l'économie sédentaire n'est conciliable qu'avec l'existence d'un certain niveau de production du sol au kilomètre-carré. D'où il résulte, dans le cas des steppes sahéliennes où ce niveau n'est pas atteint, une alternative entre soit l'acceptation du nomadisme et son intégration juridique, soit l'abandon pur et simple d'une source de production non négligeable vu les grandes étendues et que, précisément « la civilisation du désert » a su exploiter par un ensemble de techniques et structures appropriées qui constituent le nomadisme.

La volonté de sédentarisation parfois exprimée semble plutôt obéir à une autre loi: celle du moindre effort administratif.

Mais ce n'est pas, enfin, au nom de la liberté que la civilisation industrielle pourrait imposer l'abandon des maigres pâturages sahariens, à des groupes humains qui consentent à la vie nomade comme moyen d'en tirer partie. Il nous semble qu'ils conserveraient le droit de continuer à en vivre s'ils le voulaient, même au cas, improbable, où elle se montrerait assez généreuse dans la distribution de ses surplus pour leur offrir les moyens d'un meilleur niveau de vie avec la même indépendance et pour la même somme d'efforts.

Les collectivités nomades sont donc pour nous un fait que, sans autre jugement de valeur, il appartient à l'Etat de constater simplement.

Telles sont les unités de base de la hiérarchie administrative dont il s'agit de dresser la liste pour chacune des unités coutumières ou administratives qui leur sont superposées. En pays sédentaires, la terminologie officielle les appelle « villages », en pays nomades « douar ». En Afrique équatoriale française (Gabon, Moyen-Congo et partie bantoue de l'Oubangui), plusieurs villages constituent « une terre », plusieurs terres font un canton. Il existe parfois des « groupes de villages ». Ailleurs, il n'est reconnu que des cantons et, d'une manière non générale, des provinces et, en pays nomades, des fractions et des confédérations ou tribus. Au-dessus des cantons, les subdivisions administratives sont: la subdivision ou district, le cercle ou région, enfin, le territoire. Il importe de mentionner la population de chaque unité ainsi que le peuple ou groupe ethnique auquel elle appartient, c'est-à-dire la coutume qui la régit.

Sur l'extension du code officiel géographique à l'Algérie et aux T. O. M.

La proposition a trouvé un écho tout particulier auprès de l'institut national de la statistique (I. N. S. E. E.) en ce qui concerne le « code officiel géographique », qui répond à des besoins d'identification. C'est, en fait, le répertoire de toutes les collectivités locales françaises indiquant le numéro matricule de chacune d'elles. Ce code est, en particulier, une nécessité des travaux mécanographiques et un élément essentiel des répertoires de population. Le matricule géographique se retrouve, en effet, dans le numéro d'identification des personnes sous la forme de cinq chiffres pour les mentions du département (2) et de la commune de naissance (3).

Par son volume, ce document apporte, évidemment, la confirmation de ce que nous avons déjà dit quant à la place que tiennent matériellement les pays d'outre-mer dans l'organisation administrative de l'Etat. Observation qui ne signifie pas que, du jour au lendemain d'une nouvelle Constitution, toutes choses devraient se trouver identiques pour les nouveaux comme pour les anciens citoyens de la République, mais qui est utile afin qu'on puisse mesurer l'importance du travail d'alignement qu'elle implique et aussi, devant les cinq années déjà écoulées depuis 1946, pour signaler l'absolue nécessité des dispositions à prendre et en rappeler l'urgence.

La volonté d'intégration des populations d'outre-mer dans une communauté française implique une certaine unité de méthode pour

des questions aussi administrativement essentielles que l'état des personnes et l'existence des collectivités primaires au sein desquelles elles vivent.

Aussi peut-on s'étonner de ne trouver, en face des 38.005 communes et 42.100.000 habitants de France (en 1951), dans les documents officiels de la République, que 478 localités algériennes comme plus petites unités dites « communes » ou centres municipaux qui, évidemment, avec leur population moyenne de 18.000 habitants — pour un total de 8.681.785 en 1948 — n'ont rien de commun avec les 38.005 communes de France métropolitaine, dont la moyenne n'est que de 1.100 habitants.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la localisation géographique comporte 33 postes, ce qui correspond, sans doute, aux nécessités de l'état-civil des ressortissants de la métropole ou étrangers de statut civil européen, mais non à celui des 29 millions de citoyens de statut personnel intégrés dans la République.

La conclusion est qu'outre-mer nous ne connaissons encore bien officiellement que les unités administratives créées par la France et qui demeurent gouvernées par des fonctionnaires ressortissants de la France métropolitaine.

L'application des droits constitutionnels, l'organisation des pouvoirs démocratiques et le développement politique et social des populations rendent néanmoins nécessaire, à bref délai, la définition juridique des structures de base — et strictement indigènes par la force des choses — de la pyramide sociale de ces territoires.

L'assemblée de l'Union française a évoqué la nécessité d'un état-civil de tous les citoyens de la République et a demandé d'en poursuivre l'établissement au plus bref délai dans les pays d'outre-mer où il n'est pas encore organisé.

Recensement, état-civil et listes électorales sont les tâches les plus urgentes à réaliser outre-mer.

L'inventaire des personnes de nationalité française est donc d'ores et déjà à compléter pour l'ensemble du territoire constitutionnel de la République par l'inscription d'environ 37 millions de citoyens ressortissants d'Algérie et des T. O. M. Le système de codification actuel, qui a été élaboré en des temps où il ne s'agissait alors que de contrôler les ressortissants de la France métropolitaine, soit par naissance soit par naturalisation, paraît peu approprié aux nouveaux cadres constitutionnels fixés en 1946.

Il en résulte que des dispositions seront à prendre quant à la réorganisation du Code officiel géographique, afin qu'il puisse faire face au territoire actuel et au recensement complet de toute la population de la République, soit 79 millions de personnes. Toutefois, les techniciens avec lesquels nous nous sommes entretenus de ce problème ont conclu avec nous que rien ne pouvait être entrepris à ce sujet tant que l'organisation réelle et complète n'aurait été définie.

C'est évidemment à l'autorité administrative qu'il incombe de définir la situation. C'est l'objet même de la liste des collectivités administrativement connues faisant connaître l'articulation de celles-ci que nous demandons au Gouvernement de faire établir.

Nous avons vu l'intérêt de faire passer du plan de l'administration locale, c'est-à-dire de la « politique indigène », sur le plan général du Gouvernement de l'Etat, la connaissance des collectivités indigènes ainsi que certaines des lacunes de cette connaissance au point de vue de la statistique.

La commission ne saurait engager trop vivement le Gouvernement à poursuivre le plus activement possible les travaux cartographiques d'intérêt cadastral. Les instituts scientifiques s'attachent à travailler sur la base du canton et nous croyons savoir qu'une majeure partie, sinon la totalité pour certains territoires, des documents nécessaires à cet effet ont été mis au point. Il y a là un élément concret de la consistance des collectivités. L'Assemblée de l'Union française attachera certainement un prix à en être informée dans les plus brefs délais.

La proposition qui vous est soumise établit une distinction entre les collectivités ayant le caractère traditionnel, c'est-à-dire existantes antérieurement à l'établissement européen ou demeurées organisées par la loi indigène, d'une part, et les agglomérations ayant un caractère cosmopolite justifiant une organisation différente, d'autre part.

Cette distinction est simplement imposée par les faits et facilement appréciée par les autorités locales. En général, ces dernières agglomérations sont des créations récentes, des villes administratives en voie d'extension rapide et pourvues d'un plan de lotissement. Elles ont, en général, vocation à constituer à bref délai des communes de plein exercice assujetties à un régime municipal analogue à celui de la métropole.

Néanmoins, lorsque les villes comportent ou sont organisées avec des quartiers peuplés d'une manière homogène et organisés coutumièrement, cette division en quartiers et la coutume applicable seront évidemment à mentionner.

Il est évident que la forme d'une liste comportant, pour chaque canton, confédération ou tribu, les noms des villages, fractions ou douars qui en dépendent avec les renseignements explicitement demandés et, le cas échéant, la référence aux actes administratifs constitutifs, ne saurait limiter l'initiative du Gouvernement quant à tous autres renseignements qu'il jugerait utile de consigner dans le document demandé ou qu'il aurait la faculté de réunir sans avoir à procéder à des enquêtes spéciales sur les lieux mêmes de chaque village. Notre commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales, adoptant les conclusions de la proposition, souhaite que le maximum d'éléments et de faits soient réunis en partant des collectivités et communautés naturelles de base, pour définir le plus exactement possible la consistance de l'organisation administrative complète et actuelle des territoires.

Elle présente à l'agrément de l'Assemblée le texte dont il vous sera donné lecture et qui retient l'essentiel de la proposition.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A faire dresser par divisions administratives et, éventuellement, par cantons et provinces ou autres groupements, et pour l'Algérie, les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, une liste précise:

a) Des collectivités autochtones de caractère traditionnel administrativement reconnues et assujetties à l'impôt, en précisant autant que faire se peut leur appartenance ethnique;

b) Des agglomérations qui, en raison de leur caractère cosmopolite, ne peuvent pas être tenues comme collectivités traditionnelles;

2° A faire préciser la population des unes et des autres.

ANNEXE N° 288

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le **haut-conseil de l'Union française** à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise, présentée par MM. P. Corval, Max André, D. Boisdon, A. Bour, le général Delmas, P. Catrice, A. Juge, A. Le Guénédal, L. Jousselin, J. Scelles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour la première fois, le haut-conseil de l'Union française se réunit à Paris. Cet événement doit marquer une nouvelle et décisive étape dans la formation de cette communauté de nations et de peuples que la Constitution de la République française, dans son préambule, convie à s'unir « pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Il existe entre le haut-conseil et l'assemblée de l'Union française un lien juridique que l'article 71 de la Constitution précise dans son alinéa deux, *in fine*: « Elle (l'assemblée de l'Union française) peut faire des propositions au Gouvernement français et au haut-conseil de l'Union française ».

C'est en usant de la faculté qui nous est ainsi donnée que nous invitons le haut-conseil à prendre une exacte mesure des lourdes responsabilités qui lui incombent. Parmi ses tâches — qu'il faut laisser au temps et à l'expérience le soin de préciser et de délimiter —, il nous a semblé qu'il n'en était pas de plus urgente que de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française.

C'est qu'en effet, l'Union française est encore méconnue, pour ne pas dire totalement ignorée, non seulement des peuples et des nations qui la composent effectivement, mais aussi de l'opinion publique mondiale.

Réaliser l'Union française, n'est-ce pas encore le meilleur moyen de la faire connaître? C'est pourquoi nous invitons le haut-conseil à ne négliger aucun moyen pour traduire en actes l'idéal de progrès de justice et de liberté qu'elle représente.

Il nous a paru opportun de marquer que le haut-conseil trouvera dans l'assemblée de l'Union française l'auxiliaire indispensable à l'accomplissement de sa tâche.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le haut-conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise.

ANNEXE N° 289

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951).

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux **provinces de Madagascar** la faculté de **recourir à l'emprunt**, présentée par MM. Chartier, Gentel, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'organisation administrative de Madagascar résulte présentement du décret n° 46-2569 du 9 novembre 1946 qui acréé cinq provinces dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Un texte antérieur — le décret 46-2373 du 25 octobre 1946 — avait institué l'assemblée représentative et les assemblées provinciales, en précisant notamment les attributions de ces assemblées en matière budgétaire et financière

L'absence, dans les textes concernant les assemblées provinciales de Madagascar de dispositions analogues à celles qui ont été prévues pour les assemblées des territoires groupés d'Afrique occidentale française concernant les délibérations en matière d'emprunt, ne saurait être retenue comme élément d'appréciation, car le décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 dotant les cinq provinces de Madagascar de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière, doit être interprété comme donnant de plein droit aux assemblées provinciales la possibilité d'emprunter.

Ce droit a été contesté par le ministère de la F. O. M. créant ainsi une lacune dans la pratique.

Cette lacune apparaît d'autant plus regrettable qu'en raison de la modicité des ressources provinciales et malgré les récentes modifications apportées à la répartition des recettes entre budgets général et provinciaux, le recours à l'emprunt constitue un moyen efficace pour les collectivités provinciales de poursuivre leur développement économique et social.

Afin de remédier à ces difficultés pratiques et pour redonner aux notions de personnalité civile et d'autonomie financière leur contenu juridique exact, il serait opportun d'insérer dans la loi actuellement en préparation et qui porte organisation administrative de Madagascar, une disposition permettant aux assemblées provinciales de délibérer en matière d'emprunt.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à insérer dans le texte de loi portant réorganisation administrative de Madagascar, une disposition étendant aux provinces composant ce territoire la faculté de recourir à l'emprunt.

ANNEXE N° 290

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'**amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement** destinés à la mise en œuvre du **plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer**, présentée par MM. Charlier, Gentet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les difficultés d'ordre financier que rencontre l'exécution du plan, se présentent des retards importants, dans la mise à la disposition des autorités qualifiées, des sommes nécessaires aux payements à effectuer.

Cet état de choses qui jusqu'ici, a été préjudiciable, peut être atténué d'une façon importante par la prise des deux mesures qui vont vous être soumises.

Première mesure: élargissement des pouvoirs des ordonnateurs en matière de virement de crédits.

L'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 est libellé comme suit:

« *Art.* 15. — Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

« Les virements de crédits de payement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section, sous les réserves suivantes:

« Dans la limite de 10 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires au titre de la section générale et les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements après accord du directeur du contôle financier, ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S.

« Tout autre virement de crédits de payement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de payement sont ouverts. »

Or, il convient, tout d'abord, d'affirmer de façon explicite, en vue de parer aux interprétations restrictives, qu'entre chapitres ayant même intitulé, les virements de programme à programme doivent pouvoir être effectués sans limitation par les ordonnateurs susvisés. En effet, les hauts commissaires et les chefs des territoires qui, en l'espèce, sont les ordonnateurs principaux ou secondaires, suivant qu'il s'agit respectivement de la section d'outre-mer ou de la section générale, doivent pouvoir disposer des fonds attribués, quelle que soit la date, donc quel que soit le programme portant cette attribution.

Ensuite, pour le cas où la progression de l'exécution se ferait à des rythmes très différents d'un intitulé à l'autre, il y aurait avantage à autoriser ces hauts fonctionnaires à faire des virements, non plus dans la limite faible des 10 p. 100 prévue à l'article 15, mais dans la limite de 30 p. 100.

Deuxième mesure: mise à la disposition des ordonnateurs de crédits provisionnels, au début de chaque exercice.

La procédure d'attribuer des crédits de payement de chaque tranche annuelle est réglementée par l'article 20 de la C. M. (ministre de la F. O. M.) n° 5881 A-E-Plan du 23 juin 1949; cette procédure s'échelonnerait chaque année, du 1er mars (information, par le département aux territoires, des crédits à envisager) au début de juillet (accord de l'assemblée locale).

En fait, le retard du vote des lois de finances et la complexité de cette procédure, notamment du fait des navettes multiples qu'elle requiert, causent des retards importants, parfois de six mois, dans l'envoi aux territoires des notifications nécessaires à l'exécution des programmes.

Dans ces conditions, il est apparu que, dans le cadre des autorisations de programme antérieurement approuvées, les ordonnateurs devraient pouvoir disposer, à titre provisionnel, de certains crédits, en attendant que la procédure de l'article 20 ci-dessus soit effectuée. Il apparaît que les réalisations de l'année en cours pourraient être prises comme base de départ; leur montant, pour motif de sécurité, serait toutefois réduit par l'application du coefficient cinq dixièmes.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

1° Considérant, que, suivant les dispositions du décret du 3 juin 1949 (art. 15) les hauts commissaires et gouverneurs de territoires non groupés ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour utiliser, dans les moindres délais, les crédits de payement attribués à leur fédération ou à leur territoire;

Qu'il convient notamment de les habiliter à effectuer des virements dans des limites plus larges que celles définies dans l'article 15 précité,

Invite le Gouvernement:

A remplacer le texte de l'article 15 du décret du 3 juin 1949 par le libellé suivant:

« *Art.* 15. — Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

« Les virements de crédits de payement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section

« *a*) Sans limitation de programme à programme entre chapitres ayant même intitulé;

« *b*) Dans la limite de 30 p. 100 du chapitre bénéficiaire entre chapitres d'intitulés différents et sans distinction de programme.

« Les ordonnateurs secondaires au titre de la section générale et les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements après accord du contrôle financier ou à défaut du comptable supérieur du territoire ».

La suite sans modification

2° Considérant que la date de notification aux territoires des programmes actuels, résultant de la cadence de la procédure définie au décret du 3 juin 1949, est à ce point tardive qu'elle porte un préjudice sensible à l'exécution;

Qu'il n'apparaît toutefois pas, dès à présent, que la durée de cette procédure très complexe puisse être diminuée;

Et que par suite, il convient de mettre à la disposition des hauts commissaires et des gouverneurs des territoires non groupés des provisions substantielles.

Invite le Gouvernement:

A mettre à la disposition des hauts commissaires et des gouverneurs des territoires non groupés, en attendant que soient attribués les crédits de payement, après accomplissement de la procédure définie à l'article 20 de la circulaire ministérielle n° 5381 A. E. Plan du 23 juin 1949, une provision de 50 p. 100 des crédits de payement de l'exercice en cours, augmentés des reports du début de l'exercice, étant vérifié que ce montant est subordonné aux autorisations d'engagement précédemment accordées.

ANNEXE N° 291

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Jean Scelles, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une **mission d'études scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer**, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, la nouvelle Constitution de la République française, qui introduit dans notre droit public les principes de l'Union française, reconnaît l'existence d'autres civilisations que la civilisation occidentale et situe ainsi le fait colonial sous son valable et fondamental aspect. Elle reconnaît le droit des peuples et nations de poursuivre le développement de « leurs civilisations respectives », écartant toute action arbitraire d'un ordre de vie humaine sur un autre. Enfin, en fondant sur la démocratie le principe de toutes les institutions publiques, elle transfère d'un système de tutelle aux peuples eux-mêmes, le pouvoir d'en décider.

Est-il possible de concevoir des civilisations dans un seul Etat sans soulever d'insurmontables contradictions?

Bien que la notion de la civilisation conçue comme un continuum infini et toujours ascendant — le mythe du progrès — ait fait son temps, il n'est aucune philosophie de l'histoire qui ne situerait le phénomème Etat dans le cadre d'une civilisation, et non une civilisation, *a fortiori* plusieurs, dans le cadre d'un Etat. Bien qu'elles soient « mortelles », qu'il en fut d'assez éphémères, il n'est d'Etat, ni de nations, qui ne le soit encore plus par rapport à la civilisation au sein de laquelle il s'est constitué et développé.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 181 (année 1951).

On ne peut, par conséquent, concevoir les dispositions constitutionnelles rappelées autrement que dans un éclairage d'unité qui les domine.

Unité fondée sur la constante humaine que nous avons particulièrement évoquée à propos des déclarations de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de races, elle est maintenant juridiquement concrétisée dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, issue de la Déclaration française de 1789.

La sociologie, ou l'histoire et la préhistoire, concourent maintenant plus directement dans notre sujet par la notion d'une unité de civilisation antérieure aux civilisations historiques et qui rapproche singulièrement l'Afrique de l'Europe. Après la géopolitique, l'archéocivilisation s'apprête à fournir aux responsables du sort des peuples des données rationnelles et humaines d'une autre conception politique que celle qui consiste à défendre l'intérêt matériel d'un seul groupe humain, par rapport à ceux d'autres groupements humains, fût-ce au sein d'un seul et même Etat.

Il résulte de ces observations que, sans perdre le sens de l'unité, on peut et on doit s'en tenir à la lettre de la Constitution quant au respect des « civilisations respectives » des peuples d'outre-mer.

Leurs institutions politiques propres en font partie.

Notons en passant la place de l'unité comme valeur théologique de l'Islam (Tawhid).

Si on admet aussi que la personne humaine ne se conçoit pas hors d'un cadre social et culturel déterminé, que les formes, valeurs et représentations qui constituent la culture de ce milieu social s'imposent par définition à la conscience de toutes les personnes qui consentent à y demeurer intégrées, on en déduit que l'application de l'idéal démocratique ne pourra que traduire ce consentement à la pérennité du groupe social tant qu'aucune force politique ou psychologique extérieure ne s'opposerait à la libre expression des sentiments à moins qu'une éducation populaire, dépassant largement le champ de l'instruction publique, n'ait positivement et préalablement changé la conscience sociale, ce qui est une autre question.

Respect de la personne humaine et démocratie incitent par conséquent à une certaine pérennité des institutions traditionnelles, sauf à s'en remettre à une évolution naturelle des idées, du seul fait de la libre appréhension, par la conscience indigène, des faits et vérités mis à sa portée.

Ainsi s'exclut tout impérialisme, même culturel, et, pratiquement, toute politique délibérée d'assimilation.

Tel est le vœu exprimé par L. S. Senghor, « Assimiler et non être assimilé ».

Des jugements globaux sur les institutions indigènes en général.

Ces principes ne laissent, par conséquent, d'autre voie dans l'immédiat, que celle de la reconnaissance de la valeur légale des institutions indigènes et, sauf à admettre une vacance de la loi, à reporter au fur et à mesure de l'évolution du sentiment populaire exprimé par la démocratie les réformes qui, de l'extérieur, peuvent paraître intéressantes. Aussi Félix Eboué concluait-il dans son texte mémorable du 8 novembre 1941 : « Nous devons, avant toute chose, confirmer ou remettre en honneur et dans tous les cas promouvoir les institutions politiques indigènes ». Puis, précisant qu'il ne s'agissait pas de stériliser la coutume, il ajoutait :

« Il nous faut en comprendre le sens profond et la considérer comme aussi essentielle que la tradition qui l'a formée et le sentiment qui lui a donné naissance ».

« Cette tradition, c'est celle du pays ou de la tribu; ce sentiment, c'est celui de la patrie. Enlever aux indigènes ces deux moteurs de la vie humaine équivaut à les dépouiller sans contrepartie. Ce serait une chose à peu près aussi folle que de retirer à un paysan de France son champ, son vignoble, ses vaches et son potager pour en faire lui-même un quelconque des ouvriers à la chaîne chargés de traiter les produits d'une campagne industrialisée ».

Visant plus spécialement le droit privé, M. Henry Solus concluait déjà en 1927 : « La vérité c'est que le mérite de toute législation est essentiellement relatif. La meilleure loi est celle qui correspond le mieux à l'état politique et social, aux besoins économiques, à la religion, aux mœurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques. L'évolution des institutions, suivant les temps et les milieux trouve dans cette remarque sa complète justification ». Et Montesquieu (Esprit des Lois, livre Ier, chapitre Ier) : « Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lesquels elles ont été faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre... Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples...; elles doivent se rapporter à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières... ».

Aussi la Constitution a-t-elle en son article 82 consacré les promesses faites par Faidherbe notamment au Sénégal et par tous ceux qui traitèrent au nom de la France avec les représentants des peuples d'outre-mer à l'origine de son établissement dans leur pays : « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

Le respect des coutumes des peuples est donc entré dans le droit constitutionnel de la France et par la force des choses il faut bien entendre que le droit privé ne va pas sans des liens étroits avec les institutions publiques et politiques.

Néanmoins, il est très souvent difficile à des esprits occidentaux de souscrire à toutes ces conséquences. C'est le drame du législateur qui, appartenant à un milieu social déterminé, à une nation avec tout ce que son existence comporte de souvenirs, de valeurs, d'impressions et de réactions propres, est appelé à participer à la loi appliquée à un autre groupe humain participant d'une civilisation tout autre. Au sein même de la même civilisation combien les divergences de sentiment sont énormes ? Dans ce pays même on sait quelle est la difficulté pour des écoles de pensée différentes, de concevoir une réforme du système quand elle touche à des principes tout de même relatifs. Il est impensable de comparer les institutions anglaises de « self government » local pour raisonner sur des mesures de décentralisation françaises. *A fortiori*, est-il difficile de se transposer dans la situation du villageois ou du chef de famille ou de village africain, pour disposer du mode d'expression politique et des institutions locales ou régionales qui lui conviennent.

Aussi les jugements portés à l'égard des institutions traditionnelles indigènes sont-ils sommaires et le plus souvent défavorables. Quand on y a vu la perpétuité de systèmes féodaux moyenâgeux on arrive à peu près au bout de l'argumentation.

C'est d'abord se montrer bien sévère à l'égard d'un treizième siècle qui fut celui d'une première et brillante renaissance française. Les témoignages sont là en images de pierres qui dureront encore bien plus longtemps que nombre d'autres constructions idéologiques ou matérielles beaucoup plus récentes.

Karl Marx lui-même n'en nie ni les mérites ni l'opportunité, en cela plus scientifique et plus réaliste que bien des esprits modernes, en admettant que les institutions féodales avaient leur raison d'être dans les contingences spéciales de l'époque, qu'elles répondaient à une nécessité imposée par d'autres conditions.

La vérité profonde est que certaines institutions survivent notablement aux services qu'elles ont été appelées à rendre et que des corps constitués, des groupes d'intérêt fondés sur la légalité issue de circonstances qui ont cessé d'être, finissent par ne plus constituer qu'un corps mort sans utilité dans la société. A ce titre-là les féodalités sont de tous les temps et la majorité d'entre nous conviendra peut-être que notre époque n'est pas, en Occident, spécialement épargnée sur ce point.

Par conséquent, l'expression de féodalités appliquée indistinctement à des institutions indigènes ressortit plus de l'expression d'un préjugé fondé sur la différence des civilisations sinon des races, et la méconnaissance des conditions internes des civilisations d'outre-mer que d'une appréciation objective des faits.

Elle s'apparente en cela à d'autres affirmations. Par exemple il nous a été donné d'entendre qu'il y aurait un groupe parmi d'autres citoyens français au titre de l'article 80 de la Constitution « parfaitement inéducables ».

Nous avons eu l'occasion d'évoquer, par ailleurs, l'existence de « démocraties directes » qui sont la norme du gouvernement des communautés rurales dans l'aire de civilisations nigritiques qui couvre l'Afrique tropicale depuis la Nubie jusqu'à l'Atlantique.

Ce fait que révèlent tous les manuels d'ethnologie africaine a pourtant un jour soulevé un doute le plus formel, d'ailleurs assez vite dissipé il faut le reconnaître.

Le raisonnement est assez typique pour qu'on l'analyse ou d'interprète. Il se fonde sur le mythe d'une évolution politique continue, progressive et linéaire déjà évoqué concernant « la Civilisation ». Selon cette attitude, les sociétés dites « primitives » sont évidemment au niveau le plus bas. Puis comme l'on a une tendance assez fâcheuse à écourter l'histoire, on saute assez vite à la monarchie absolue du dix-septième siècle par rapport à laquelle la démocratie du dix-neuvième constitue un « Progrès » évidemment « positif ». Telle est d'ailleurs la seule nation qui, sur ce sujet, émerge de l'enseignement de l'histoire et de la géographie humaine dans l'école actuelle et que peut recueillir la fraîcheur des jeunes cerveaux qui lui sont confiés. La large place faite à l' « histoire contemporaine » contribue à donner ce relief particulier à la ligne monarchie-démocratie, à sa valeur, son sens et sa direction. La rigueur de la doctrine voudrait même que fasse prime la démocratie directe sur la démocratie représentative. Il est par conséquent impensable, dans ces conditions, que les « inférieures » sociétés primitives se trouvent en possession d'un système politique considéré comme « supérieur ».

Pourtant les connaissances actuelles de l'anthropologie culturelle ne nous permettent guère de douter que les communautés caractérisant les premières civilisations agricoles qui, il y a huit ou dix millénaires, s'étendirent sur la plus grande partie du monde où existaient des terres cultivables, étaient politiquement organisées en systèmes de démocratie directe. Ce qui reste des civilisations nigritiques africaines qui pratiquent encore l'agriculture extensive en demeure toujours profondément inspiré. De là résultent ces groupes de populations dites « individualistes » voire « semi-anarchiques » mais qui, dans les régions côtières, se sont plus vite assimilé les formes sociales occidentales que d'autres plus politiquement organisés lors de l'établissement des Européens et alors tenus comme « plus civilisés » selon une véritablement fausse et irréelle échelle de civilisation.

On voit ici déjà des lignes d'unité qui paraissent fonder des espoirs de politique euraficaine. Dans cette échelle de valeur politique n'a-t-on pas un peu perdu de vue, non la République de Rome qui fait aussi suite à une monarchie, mais les communautés démocratiques achéennes du deuxième millénaire avant Jésus-Christ dont Homère a laissé le souvenir aux anciens Grecs ? N'y trouve-t-on point le niveau au delà duquel s'institue le lien entre l'Afrique Noire, et berbère peut-être en partie, et l'Europe, dont la trace apparaît à notre président M. Griaule, dans le subconscient social et les arts soudanais ? Plus loin encore, en retrouvant chez les Bushmen les survivances de l'art magdalénien et les vestiges des civilisations de chasseurs franco-cantabriques, des perspectives plus directes encore apparaissent très à l'écart des civilisations urbaines et aristocratiques orientales à qui l'on doit, certes, le commerce, la monnaie, les empires et l'écriture.

Mais ce n'est pas tout cela que précisément les novateurs du dix-neuvième siècle qui s'en prenaient à la propriété privée tentaient pour le moins de reconsidérer en renouant, peut-être sans bien le savoir, avec la propriété collective ou communautaire des temps anciens en Europe mais toujours actuelle en Afrique ?

Des systèmes politiques indigènes.

L'administration française en pénétrant dans les territoires d'outre-mer s'est attachée à établir une tutelle des institutions politiques existantes qui, sauf exception, ont été maintenues conformément aux engagements pris sous forme de conventions dont la plupart s'intitulent traités d'amitié ou de commerce et de protectorat.

Les différentes autorités à l'échelle du village, du canton, de la province et, le cas échéant, de l' « Etat » demeurent en principe désignés selon la coutume. Les corps ou collèges traditionnels règlent l'accès aux fonctions coutumières et apportent aux « chefs » leur concours pour toutes les charges que l'administration n'assume pas directement par ses fonctionnaires. En principe les fonctions judiciaires, indépendamment de pouvoirs de police et de conciliation, ne sont plus de la compétence des organismes indigènes mais, en dehors de quelques centres urbains, ils continuent à percevoir ou participent à la perception des impôts substitués aux « tributs » traditionnels. Ils transmettent les ordres des autorités françaises et apportent à celles-ci les concours nécessaires pour les œuvres et services qu'elles ont jugé utile de réaliser dans le pays et qui constituent le signe le plus visible de la « présence française ».

Ce n'est pas porter une critique de ce qui est et ne peut être autrement tant qu'une intégration culturelle complète qui signifierait la fin de la civilisation indigène, n'est point réalisée, que de dire que nous sommes en présence de deux systèmes politiques superposés et à peine imbriqués. L'intégration juridique des territoires d'outre mer à la République réalisée par l'article 60 de la Constitution avait un objet principal sur le plan international. Sur le plan intérieur elle ne changerait rien au fait de l'existence de sociétés métropolitaine et indigènes différentes.

Le système administratif européen qui ne se conçoit pas autrement qu'avec le rapport d'une économie monétaire est limité par le volume des impositions possibles. Il coûte d'autant plus cher qu'il fait appel à des ressortissants de la métropole habitués à un niveau de vie beaucoup plus élevé que le niveau moyen du revenu de la population locale. Son ampleur doit donc rester relativement réduite compte tenu par ailleurs qu'une part du produit des ressources publiques doit faire face à des investissements d'équipement public.

Ce que sont et ce que valent présentement les structures traditionnelles sur lesquelles s'appuie le système administratif, c'est précisément l'objet de la proposition afin que l'analyse et une étude approfondie en soit faite par une mission scientifique qui nous apportera des conclusions objectives.

Le voyage d'information dont la commission de législation a chargé votre rapporteur au cours de l'année 1950 nous a permis de recueillir de nombreux renseignements qui n'ont toutefois qu'un caractère externe. Quelques jours au chef-lieu des territoires peuvent permettre, non sans difficulté même, de rassembler des éléments de la structure formelle. Cela ne peut fournir sur son organisation interne, son incidence politique ni sa valeur sociale une appréciation concrète qui ne serait pas suggérée. On n'en peut par conséquent pas déduire des orientations valables pour l'avenir, des indications précises sur les réformes à apporter quant aux rapports entre citoyens et autorités, ni sur les meilleures conditions pour réaliser si possible la symbiose que l'Union française postule. Les fonctionnaires les mieux informés de la situation réelle sont à cet égard juges et parties. Investis d'une autorité peu limitée, munis de pouvoirs et moyens d'action importants ils seraient plus enclins à commander qu'à rechercher, sauf en cas de difficulté, la nature des rapports internes des collectivités qui leur sont soumises. Enfin la nature de ces rapports touche à tous les aspects de la mentalité et de la société locale dont certains sont de caractère religieux ou font appel aux traditions et légendes, c'est-à-dire à une forme indigène de l'histoire qui n'est pas d'ailleurs sans lien avec l'histoire universelle. Bref c'est là un rôle de sociologue que de relever tous

Nous donnerons néanmoins quelques indications générales pour préciser la nature et l'intérêt des études à entreprendre en faisant d'ailleurs application des principes déjà énoncés.

Au-dessous d'une moyenne de 57.000 habitants en Afrique tropicale les cadres de l'autorité publique sont exclusivement indigènes et de caractère généralement très traditionnels. Le cercle de Ouagadougou ayant 559.000 habitants n'a que deux subdivisions, avec d'ailleurs le même chef-lieu. Au Gabon, le moins peuplé, cette moyenne ne descend pas au-dessous de 16.800 habitants par administrateur.

Ces chiffres suffisent à donner une idée de la nécessité pratique de structures politiques locales valables correspondant à un demi-arrondissement métropolitain en population, mais pour une superficie égale en moyenne à trois départements.

Enfin il existe des autorités indigènes ayant le même ressort que la circonscription administrative et il en est qui exercent un pouvoir qui s'étend sur plusieurs cercles ou la moitié d'un territoire. Ce ne sont pas les situations les moins politiquement délicates.

Outre l'élément de valeur pratique qui rend l'autorité indigène nécessaire, il en est un autre qui se rapporte à la mentalité des peuples intéressés. Se fondant sur l'égalité humaine, les constituants de 1946, inspirés par une tradition française exprimée dès l'ancien régime par un mémorable Edit de Bordeaux et plus universellement par la Déclaration des droits de l'homme en 1789, ont reconnu par l'article 80 de la Constitution, la qualité de citoyen c'est-à-dire les droits politiques à tous les ressortissants, hommes et femmes, des territoires d'outre-mer. Ils étendaient ainsi à ces pays le principe républicain de l'article 2: « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». Très judicieusement l'article 80 prévoit que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ». C'est dire que les formes d'expression politique des peuples d'outre-mer seraient adaptées, compte tenu de leurs conceptions et de leurs habitudes, aux meilleurs moyens leur permettant de faire connaître leur sentiment et d'obtenir, sous le signe de la sincérité et de la vérité, la réponse de chacun aux questions relatives à la chose publique. Cette dernière disposition a été parfois interprétée comme une faculté de disjoindre « la qualité de citoyen » et « l'exercice du droit de citoyen », cet exercice pouvant, par conséquent, être ajourné jusqu'à ce qu'un certain « niveau d'évolution » soit atteint, évolution qui semblerait devoir être de nature culturelle mais qui pourrait sans doute être caractérisée plus précisément ou du moins conditionnée par un certain développement économique.

On doit reconnaître que cette thèse n'a jamais été soutenue à la tribune de l'Assemblée de l'Union française, laquelle y a par avance répondu en votant régulièrement l'application dans les territoires d'outre-mer du suffrage universel. Ses votes n'ont toutefois encore eu qu'une valeur de principe, les difficultés d'application des modes de suffrages européens n'ayant paru encore jusqu'à présent pouvoir être surmontées.

Nous ne voulons pas inférer des systèmes politiques traditionnels indigènes aux formes d'expression politique sur le plan de la République française. Mais on a vu déjà qu'ils s'imposent encore, particulièrement en ce qui concerne le gouvernement régional ou local.

En relevant le caractère très ancien des formes de démocratie directe, nous avons surtout voulu attirer l'attention sur le caractère relatif des institutions politiques. Il est indéniable qu'elles se rapportent à ces contingences que sont les techniques de la guerre, la concentration ou la diffusion des moyens de défense et armements, l'étendue des constructions politiques, la sécurité et l'ordre qu'elles assurent, la distribution des ressources naturelles ou des biens, enfin d'autres éléments qui touchent aux conceptions philosophiques et religieuses. Nous avons rappelé que certaines dispositions institutionnelles survivaient aux contingences qui les justifiaient. Cela ne signifie pas que tout serait à détruire dans les systèmes et organisations traditionnels, au risque de créer l'anarchie si l'on n'a pas les moyens de les remplacer par des structures modernes admises et comprises par la population. Il est évident que l'on ne peut pas faire fonctionner les listes électorales, le bulletin de vote imprimé et les moyens d'identification d'usage européen, là où l'état civil européen n'est pas organisé et la population en majorité illettrée.

Mais ce ne sont là que des raisons d'ordre formel, qui ne sauraient logiquement valoir à l'encontre de l'exercice du droit de citoyen dès qu'il a été légalement reconnu.

Or, tout système politique régulier réalise, au moins pour un temps — en dehors des « temps de troubles » — tant que les mêmes conditions techniques et culturelles demeurent, un certain équilibre entre gouvernements et gouvernés. Ils répondent au consentus populaire, ils sont à prendre en considération et probablement plus valables que tout système élaboré *in abstracto*, loin des faits et des réalités. A ce titre, il importe donc de les connaître avec toute l'exactitude et la précision désirables.

On n'est certainement pas fondé à attacher l'exercice des droits politiques à la connaissance de l'écriture ni d'aucune autre forme de connaissance. Les déclarations de l'U. N. E. S. C. O. tranchent définitivement, sur le plan scientifique, le problème de l'égale aptitude des hommes « à participer à la vie en commun, de comprendre la nature des devoirs réciproques et de respecter les obligations et les engagements mutuels. Les différences biologiques qui existent entre les membres des divers groupes ethniques n'affectent aucunement l'organisation politique ou sociale, la vie morale ou les rapports sociaux ».

La conscience française avait déjà résolu la question dans le même sens en faisant siéger, dès 1789, des hommes de couleur dans ses assemblées nationales.

Par conséquent, rien ne saurait justifier un ajournement de la participation de tous les hommes et femmes d'outre-mer à la vie sociale et politique du groupe auquel ils appartiennent. En fait, ils y participent déjà dans les formes qui leur sont familières, moins librement peut-être que jadis, en ce sens que l'ordre français a réduit notablement les possibilités de révolution locale susceptible de résoudre d'éventuels abus de la part de détenteurs de l'autorité et du pouvoir, sans toujours pour autant avoir apporté les voies de recours légales susceptibles de les régler juridiquement.

On a même parfois paradoxalement pratiqué, en venant au nom de principes démocratiques, la « politique des Grands Burnous », qui consistait à instituer des organes du type féodal pour coiffer le système des « républicains berbères ».

Il reste toutefois un problème, du fait que l'information de l'opinion publique locale ne lui apporte pas toujours, sur certains des problèmes dont l'échelle atteint maintenant celle du monde entier, des lumières suffisantes pour qu'elle puisse se prononcer en toute conscience et connaissance de cause. Mais, vous le devinez, il ne s'agit pas là d'un problème particulier aux sociétés d'outre-mer et je n'étonnerai pas même des hommes politiques de la IVe République, en supposant qu'ils ne sont peut-être pas tous également assurés de connaître parfaitement tous les éléments de la politique internationale, ni le dessous de toutes les cartes. On admettra, par contre, qu'il n'est pas un chef de famille des communautés rurales africaines qui ne connaisse mieux que le « commandant » européen la vie publique de son village et de sa tribu.

Par conséquent, outre qu'il y a un problème de forme d'expression du vouloir social, il y a un problème d'échelle à la limite de laquelle et pour un moment donné, la conscience commune du groupe atteint.

On vérifiera sans doute qu'au delà de cette échelle certains aspects des problèmes de notre temps lui échappent. Cela n'est pas particulier aux sociétés d'outre-mer et cela n'a jamais retenu aucune formation politique de solliciter des suffrages dont le sens véritable et profond ne s'exprime pas toujours positivement. Il est généralement résolu par délégation dès que le domaine de compé-

tence s'étend au delà des possibilités pratiques de la démocratie directe. Cette délégation est parfaitement explicite dans les systèmes représentatifs.

On peut conclure de toutes ces remarques que tout homme est toujours capable d'exprimer au moins sa satisfaction ou sa non-satisfaction quant à l'exercice du pouvoir par les autorités constituées, celles qui le touchent de plus près d'abord et les autres également par répercussion; que les formes et le système dans lequel son expression politique peut le mieux se manifester sont ceux qu'il connaît le mieux et dont il a l'habitude; enfin que des délégations, judicieusement situées, doivent lui permettre de participer aux pouvoirs supérieurs par le choix de personnes qu'il connaît bien et doit il sait qu'elles mériteront sa confiance et peuvent lui permettre de porter son sentiment jusqu'aux plus hautes instances.

Par conséquent, s'il n'est pas douteux que l'homme d'outre-mer ait parfois quelque difficulté à exprimer sa conscience politique dans un langage et selon les formes de structure occidentaux, il est également certain qu'à travers les systèmes familiers propres à sa culture et à sa civilisation, il est toujours possible de lui ouvrir, si on le veut, des voies d'expression valables.

Il n'est toutefois possible de mettre en pratique les conséquences qu'on peut tirer de ces observations sans une connaissance approfondie des formes et systèmes existant en fait actuellement ainsi que du comportement populaire à leur égard dans les divers cas particuliers que présente la diversité des structures indigènes.

Quelques notes sur l'objet des études à entreprendre.

Bien qu'elles veuillent se fonder sur les valeurs constitutionnelles ainsi que sur les données de la sociologie actuelle, les considérations qui précèdent peuvent ne pas recueillir l'adhésion de tout le monde par leur dessein d'approprier les conceptions politiques, au plus près du sentiment et des conditions culturelles des populations indigènes, Aussi bien peuvent-elles n'être avancées qu'à titre d'hypothèse, pour illustrer quelques orientations possibles de la pensée politique à l'égard de ces peuples, notre propos étant non d'affirmer, mais de faire partager la conviction que le sujet vaut la peine qu'on s'en occupe et que des spécialistes plus compétents que nous devraient consacrer quelque temps à procéder à des investigations précises et de vérifier ce qu'il en est en vérité.

La conclusion de la proposition comporte néanmoins des indications qui délimitent certaines catégories dans l'objet des études à entreprendre et il convient d'en justifier les dispositions.

Cela revient à tracer le tableau schématique très général des types d'organisations existants et sur lesquels des précisions nous seront utiles sans pour autant d'ailleurs fixer aucune limite aux travaux que les spécialistes jugeront intéressant de poursuivre.

Il y a en Afrique tropicale un premier fonds de civilisation relativement homogène et qui du point de vue de l'organisation politique apparaît dans les communautés rurales, c'est-à-dire les plus petits groupes sociaux ou villages. Cet échelon qui ne dépasse pas toujours le cadre de la famille étendue, se trouve à peu près à l'état pur dans les zones forestières et quelques réduits montagneux. Il comporte des systèmes d'alliances entre groupes voisins qui forment alors des clans ou tribus lesquels ne comportent souvent pas d'autorité investie de pouvoirs réguliers. C'est un domaine où la démocratie directe est assez générale. Pour les nécessités de l'organisation administrative, l'autorité française a, le cas échéant, suppléé à l'absence des chefs au-dessus du « Foumou » ou homme libre (Le Testu « coutume Bapoumou ») ou chef de village, ou « Chef de terre » (A. E. F.) par l'institution de chefs de cantons. Il s'agit de ce que certains appellent des « chefferies fabriquées ».

Dans la zone des anciens grands états, l'institutoin du chef de village, parfois doublé du « Maître de la terre » dont l'office est à la fois foncier et religieux, a une consistance plus formelle. Il subsiste des formes introduites par les hégémonies militaires ou aristocraties urbaines.

Néanmoins, nous sommes en présence de communautés rurales qui, indépendamment de leur appartenance ou non à de plus grandes formations politiques, se distinguent encore par l'ordre de succession patrilinéaire ou matrilinéaire.

Tel est l'objet du paragraphe 1° de la proposition. M. Delavignette écrit: « Le village est un être vivant... Il faut le laisser reconstituer ses cadres ». Il s'agit d'une structure naturelle. On ne voit guère qu'on puisse y apporter quelque réforme sans aborder les mœurs familiales, et le domaine religieux.

Il importe néanmoins d'en connaître le fonctionnement véritable ainsi que l'aire des principaux types.

Le deuxième paragraphe vise les super-structures qui groupent les villages et se trouvent en contact dierct avec les autorités administratives. Ce sont les cantons les uns traditionnels ou anciennes provinces des états soudanais et les autres constitués plus ou moins sur la base de petits groupes ethniques, de clans ou tribus ou créés plus artificiellement encore. Ce sont aussi les institutions supérieures d'états ou royaumes dont les pouvoirs ont été peu à peu limités par la présence administrative mais qui demeurent sous le titre de chefferies supérieures et conservent souvent une autorité incontestable sur laquelle le Gouvernement ne manque pas d'appuyer éventuellement son action. Ainsi que nous l'avons dit, l'échelle politique de la plupart de ces dernières institutions est du même ordre que celle des circonscriptions administratives françaises et quelquefois supérieures, d'où il résulte, le cas échéant, un certain dédoublement hiérarchique qui justifie des procédures toutes particulières et d'un autre ordre que ce que l'on appelle habituellement « la politique indigène ».

La condition de ces organisations dans le cycle d'évolution actuel a évidemment une grande importance. Leurs rapports réels avec les communautés rurales d'une part, avec l'autorité administrative française, d'autre part, les réalités de cette administration ou « magistrature dite coutumière » selon une expression particulièrement indéterminée et qui recouvre en définitive tous les domaines qui, dans les territoires d'outre-mer, échappent à la loi, constituent un champ d'observation extrêmement intéressant du point de vue sociologique, comme témoignage de l'évolution sociale en cours, mais non moins, en outre, du point de vue juridique et pratique afin d'éclairer le législateur d'outre-mer.

Enfin, indépendamment de l'étude purement formelle et descriptive qui est la conclusion des indications qui précèdent, il serait utile d'aller plus profond en dessous des apparences afin, sinon d'apprécier subjectivement ce qui conduirait les experts hors du cadre scientifique, du moins de pousser leurs investigations jusqu'à l'observation des valeurs qui s'expriment réellement et pratiquement dans le fonctionnement des institutions indigènes. N'est-ce pas le rôle d'une assemblée politique de poser des questions sous cet angle comme celui des savants observateurs sociaux d'y répondre ? Contrairement à une interprétation du troisième paragraphe de la proposition qui nous a été opposée, nous ne demanderons pas aux sociologues de nous donner leur appréciation globale propre sur les institutions ou telles institutions indigènes mais de diriger particulièrement leurs observations à l'effet de nous dire dans quelle mesure leur fonctionnement répond ou ne répond pas à tels ordres de valeur qui nous préoccupent spécialement. C'est ainsi qu'il sera sans doute agréable à cette commission d'exprimer le désir d'être exactement renseignée sur la participation des personnes à la gestion de la chose publique, soit directement, soit indirectement au niveau communal, cantonal ou provincial et régional ou supérieur.

On sait qu'il n'existe en fait ni de monarchie absolue, ni de démocratie absolue. Nous avons pu considérer comme une hypothèse valable que la plupart des communautés villageoises pratiquent une démocratie directe du fait que, généralement, tous les chefs de famille accèdent à l'assemblée de village dont le chef n'est souvent que « le porte-parole » et l'organe d'exécution. Mais l'étendue de la famille peut dans certaines régions apporter un tempérament à ce caractère démocratique en ce sens que n'y participent pas tous les hommes majeurs, ni, souvent, non plus les femmes. En zones foerstières, il existe pourtant des « Chaffesses ». Est morte au Dahomey, il y a peu de temps, un chef supérieur femme des Peulhs. Il y a donc des différences. Il importe, par conséquent, de connaître, dans quelle mesure, au sein des principaux types d'organisation communale, il y a participation de tous au règlement des questions publiques et, le cas échéant, parmi celles-ci, celles dont le chef peut décider de sa propre autorité. Aux autres échelons, des organes ou conseils assistent les autorités indigènes, certains collègues ont pour mission de décider de la succession aux charges publiques. Il y a donc d'autres participations au pouvoir qui tempèrent le caractère monarchique de l'institution. On a pu aussi évoquer les systèmes de confédération ou de république théocratique des Peulhs, du Fouta Djallon et plus anciennement du Fouta Toro, les Djemaa des Maures et Touareg, les républiques berbères, etc. Les formes opposées au pouvoir personnel ne manquent certainement pas. On peut objecter qu'il y a démocratie et démocratie. C'est donc là une ligne d'appréciation sur laquelle il importe d'avoir le maximum de précisions.

Un autre aspect vise, à peu près, ce qu'on appelle, en pays occidental, « la justice sociale ». Il consisterait à dire dans quelle mesure sont répartis entre tous la disposition du capital social et la distribution des fruits patrimoniaux et autres revenus.

Il serait difficile de faire rapidement le recensement de toutes les terres et des biens naturels. Mais, selon les types d'organisation, il y a une part de terrain d'usage tout à fait personnel, des terres communes, mais exploitées par la famille; il y a aussi « le champ du chef », qui peut avoir une certaine tendance à passer du statut collectif au statut privé avec l'agrément des lois et sous le couvert du progrès des techniques agricoles! Enfin, tout le système de contributions coutumières qui subvient aux frais des autorités indigènes et aux charges d'assistance, de réjouissances publiques ou religieuses, affecte également la distribution des biens, d'une part, et conditionne l'existence des institutions indigènes, d'autre part. Cet aspect économique est donc lié aux systèmes politiques et le poids des charges de ceux-ci est un élément d'appréciation également intéressant. Un aperçu valable peut être donné de ces questions par la méthode des sondages.

Conclusion et proposition.

Nous avons démontré sans doute que d'importantes questions pouvaient se poser avant d'avoir, sur les institutions particulières aux civilisations des peuples d'outre-mer, une connaissance suffisante pour légiférer utilement à leur égard. Une révolution par le développement de l'instruction au sein des populations est hors de nos prévisions immédiates. L'absence de plan à cet égard en est une preuve.

Notre politique consiste donc à dégager des formes de synthèse qui, partant des formes et des moyens d'expression familiers à la conscience des peuples, y portent néanmoins le fruit des connaissances et des meilleures tendances occidentales. Cela n'est concevable que par une connaissance préalable et précise des institutions politiques indigènes.

Cette connaissance ne peut être apportée avec exactitude qu'au moyen des disciplines sociologiques modernes.

Nos voisins britanniques en Afrique ont parcouru déjà dans cette voie un long chemin qui leur vaut sans doute des lumières fort utiles dans leur politique africaine. La confrontation, dont l'assemblée consultative des deux Togos va être le lieu, n'en est que plus grave pour la France. Dans un des cahiers d'*Initiations africaines* dus à l'I. F. A. N. intitulé « Les tâches de la sociologie » de P. Mercier

(Centrifan Dahomey) et qui nous semble constituer le plus opportun préliminaire qui soit aux travaux de la mission proposée, sur quarante-cinq auteurs cités dans la bibliographie intéressant le sujet, nous trouvons six auteurs français: MM. Bettelheim, Gurvitch, Levi Strauss, Mauss, Mlle Paulme et M. Stoetzel. La plupart des autres sont anglo-saxons. Il s'agit d'ouvrages généraux ou de méthode. Si nous relevions les monographies récentes sur les problèmes des sociétés africaines, la proportion serait encore plus gravement insuffisante. Le travail de MM. M. Fortes et E.-E. Evans-Pritchard *African political systems* auquel la proposition n° 184 faisait allusion date de 1940. Il n'y a rien de semblable en français. Après la très brillante œuvre de M. Delafosse qui est du début du siècle, l'effort scientifique français à l'égard des institutions indigènes s'est notablement ralenti, si j'en excepte les travaux de notre distingué président, M. Griaule, qui visent d'ailleurs le domaine plus profond de toute la mentalité africaine.

Dans celui qui nous occupe spécialement ici, on peut citer des travaux menés par des chercheurs de l'O. R. S. O. M.: les enquêtes de G. Balandier, J.-Cl. Pauvert et leur équipe de l'I. E. C. au Gabon qui ont abouti à un projet de regroupement des villages, les études de P. Mercier sur les chefferies de la région de la savane au Dahomey, celles de Guiart de l'I. F. O. sur la structure clanique de la Nouvelle-Calédonie, des Iles Loyalty et des Nouvelles-Hébrides, celles de Condominas sur les Moï d'Indochine. Ces enquêtes ont montré « la valeur de leur technique » mais aussi qu'elles sont « le fruit d'une longue patience ».

Il importe que l'ampleur en soit développée afin de couvrir de données précises tout le champ des territoires français qui font l'objet de nos responsabilités législatives. Il importe aussi que le plus grand nombre de sociologues s'attachent aux tâches les plus urgentes et il n'en est sans doute pas qui le soit plus que celle de l'organisation politique locale des populations, car de son harmonie résulte certainement toute l'efficacité des politiques culturelle et économique que l'on désire poursuivre.

Cette question de l'ordonnance des tâches n'est pas sans préoccuper personnellement des chercheurs avec qui nous nous sommes entretenus outre-mer. Dans un monde, un siècle où les événements se précipitent, ces savants ne laissent pas d'éprouver le souci de servir une œuvre humaine susceptible d'effet réel et pratique sinon immédiat. Disons-le tout net : un souci d'engagement. D'aucuns peuvent, de l'extérieur, ne voir dans certains travaux scientifiques qu'une œuvre isolée dans l'abstrait, plus propre à satisfaire un certain dilettantisme qu'à servir le bonheur des peuples ou d'un peuple. Ce n'est pas aux sociologues d'outre-mer que cette observation pourrait s'adresser.

D'autres côtés, on peut percevoir aussi le sentiment que les travaux d'investigations sociales sont susceptibles d'apporter plus de fonds et de valeur aux décisions politiques (Alfred Sauvy). A la petite histoire des couches supérieures de diverses nations, se substitue peu à peu une histoire des peuples eux-mêmes tout entiers. La politique qui leur est inspirée doit de plus en plus se préoccuper de la condition de tous, — et du démocratique consentement de tous — du haut en bas de l'échelle sociale. Une nation est devenue aujourd'hui quelque chose de beaucoup plus immense qu'au temps des monarchies. Elle pèse infiniment plus lourd aux bras de ses responsables politiques. Ceux-ci ont besoin d'une connaissance en profondeur plus ample et plus précise. Ce mouvement visible en Europe est d'une nécessité beaucoup plus urgente et plus grande outre-mer du fait de la diversité des civilisations dont on a pu, pendant un certain temps, postuler l'expiration, mais avec lesquelles l'Occident est maintenant obligé de compter...

Fort de ses connaissances, l'Occident a pourtant beaucoup encore à faire au delà de ses limites, mais il lui faut peut-être d'abord rassembler ses moyens de connaissance et en diriger l'objet pour répondre aux besoins des hommes d'outre-mer.

Dans cet ordre d'idées, nous pensons que le Gouvernement s'est trouvé parfaitement bien inspiré en créant, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juillet 1951, le conseil supérieur des recherches sociologiques, qui sera appelé à coordonner les initiatives particulières et à dresser le programme ou l'ordre d'urgence des tâches.

Ainsi, nous voyons là se rejoindre l'intention du Gouvernement d'être éclairé par les experts sociaux sur la condition des hommes et le souci des sociologues de répondre aux questions qui préoccupent les praticiens de la politique.

C'est donc à ce conseil que notre proposition s'adresse particulièrement, afin que si les moyens financiers nécessaires et nouveaux dont nous avons souhaité l'inscription au cours du débat budgétaire ne peuvent être immédiatement dégagés, il s'attache à rassembler, de quelque manière que ce soit, les moyens d'entreprendre les recherches nécessaires concernant la connaissance des systèmes politiques propres aux populations d'outre-mer.

Du point de vue pratique, il semble que cet objectif ne pourra être obtenu qu'en concentrant un certain effort au sein d'une mission qui, tout en faisant appel à tous les concours utiles des instituts de recherches scientifiques locaux ainsi que des services administratifs, poursuivra son but, sans autre préoccupation que celle d'y parvenir dans le plus bref délai.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption pure et simple du texte présenté par les auteurs de la proposition.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à constituer dans le plus court délai et à dégager dès 1952 les crédits et moyens nécessaires à son fonctionnement, une mission scientifique chargée de l'étude des systèmes politiques, des organisations coutumières et des pouvoirs collectifs et publics propres aux populations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Elle présentera:

1° L'étude descriptive et statistique avec cartes de répartition, des organisations types des communautés rurales;

2° L'étude des superstructures traditionnelles existantes et de leurs rapports avec les communautés primaires d'une part et l'autorité administrative française, d'autre part;

Elle s'attachera particulièrement à rechercher, dans les deux cas, toutes les précisions désirables, d'une part sur la participation des individus à la gestion de la chose publique; d'autre part sur la répartition des fruits patrimoniaux et autres revenus.

ANNEXE N° 292

(Session de 1951. — Séance du 29 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Estèbe, conseiller de l'Union française, relative aux **limites d'âge des fonctionnaires coloniaux** tributaires de la **caisse intercoloniale de retraites,** par M. Cortinchi, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs de la proposition n° 103, son auteur, M. Estèbe, met l'accent sur les conséquences qui résultent, pour certains fonctionnaires coloniaux, de l'application des mesures prescrites par le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites. Ce décret remplace le décret du 1er novembre 1928 dont il abroge les dispositions essentielles, notamment celles de l'article 18, aux termes desquelles les fonctionnaires entrant dans les cadres après l'âge de trente ans, pouvaient être maintenus en activité jusqu'à soixante ans, s'ils ne réunissaient pas, à 55 ans, les conditions exigées pour obtenir une pension d'ancienneté.

Aucune disposition de cet ordre ne se retrouve dans le décret du 21 avril 1950 La règle est désormais la même pour tous: tout fonctionnaire atteint par la limite d'âge de son cadre est mis à la retraite; avec une pension d'ancienneté, s'il compte 25 ans de service dont 15 de présence effective outre-mer; aucune pension proportionnelle dans tous les autres cas.

Certes, l'institution de la pension proportionnelle représente pour l'ensemble du personnel colonial une innovation heureuse qu'il ne s'agit nullement de remettre en question. Votre commission estime cependant — suivant en cela l'auteur de la proposition — que la réglementation actuelle peut et doit être assouplie de manière que, comme par le passé, il demeure loisible aux fonctionnaires tard venus dans l'administration de prolonger leur activité en vue de bénéficier de conditions plus avantageuses pour la liquidation de leur pension.

A cet effet, M. Estèbe propose de compléter l'alinéa 3 du paragraphe III de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 par les dispositions suivantes:

« Toutefois les fonctionnaires anciens combattants, entrés après trente ans dans les cadres, au titre des emplois réservés, conserveront en matière de prolongation d'activité les avantages qu'ils détenaient sous le régime antérieur. »

Ce texte appelle de la part de votre commission les observations suivantes:

1° Le membre de phrase « au titre des emplois réservés » exclut du bénéfice du droit à prolongation d'activité les fonctionnaires anciens combattants on non, recrutés à tout autre titre. Il restreint ainsi considérablement la portée du texte et, ce qui est plus grave, il établit entre anciens combattants une distinction que rien ne justifie — c'est, en effet, la qualité d'anciens combattants et non le mode de recrutement qui doit être constitutive du droit dont il s'agit —

2° Ni le décret du 1er novembre 1928 sur le régime des pensions des fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ni le décret du 19 février 1937 relatif aux limites d'âge de ces mêmes fonctionnaires, ne contiennent de dispositions particulières en faveur des anciens combattants. L'un et l'autre ont une portée générale et les mesures qu'ils prescrivent s'appliquent à l'ensemble du personnel qu'ils régissent.

3° La loi du 20 septembre 1948 dont les dispositions bénéficient aux seuls fonctionnaires de l'Etat, a pour objet de déterminer les conditions générales d'ouverture du droit à pension et non de fixer les limites d'âge. Une disposition particulière relative aux limites d'âge qui sont fixées par des textes spéciaux, ne peut, à notre avis, trouver place dans cette loi.

Pour le personnel colonial, la matière est régie par la loi du 27 août 1947.

L'artice unique de cette loi abroge le décret du 27 novembre 1946 relevant les limites d'âge des fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale, et frappe de caducité tous les textes antérieurs permettant le recul de la limite d'âge, quand il dispose, *in fine:*

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels des cadres généraux des colonies ne peuvent avoir des limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux. »

Les limites d'âge des gouverneurs et administrateurs étant respectivement de cinquante-sept ans et cinquante-cinq ans, il s'ensuit qu'aucun fonctionnaire ne peut prolonger son activité au delà de ces limites. Il est hors de doute que tant que ces dispositions législatives resteront en vigueur, les fonctionnaires coloniaux ne pourront bénéficier des avantages reconnus aux fonctionnaires

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 103 (année 1951).

métropolitains par la loi ou le règlement. Et ce n'est certainement pas en apportant à la loi du 20 septembre 1948 les modifications proposées par le texte analysé ci-dessus que la situation des fonctionnaires intéressés se trouvera pour autant modifiée. En effet, dire qu'ils «conserveront les avantages qu'ils détenaient sons le régime antérieur» sans préciser ni la nature de ces avantages, ni le régime auxquels ils étaient dus, revient à les maintenir sous le régime de la loi du 27 août 1947 qui, nous le rappelons, ne contient aucune disposition permettant le recul de la limite d'âge.

Voilà pourquoi votre commission a décidé, à l'unanimité des membres présents, de modifier sensiblement, non pas dans son esprit, mais dans sa forme, la proposition qui vous était présentée.

Le texte nouveau qui vous est soumis correspond à une double intention:

Rétablir le personnel colonial dans les droits qui lui ont été retirés par la loi du 27 août 1947;

Faire disparaître les inégalités de traitement qui peuvent exister entre fonctionnaires selon qu'ils servent en deçà ou au delà des mers.

L'article 1 abroge la loi du 27 août 1947. L'article 2 rend à l'exécutif le pouvoir qu'il avait exercé de tout temps, avant l'intervention de la loi du 27 août 1947, de procéder, par voie de décret, à la fixation des limites d'âge du personnel relevant de son autorité. Pourquoi le décret, plutôt que le décret dans la forme de règlement d'administration publique, ou la loi?

Il est évident que les textes réglementant la matière doivent être pris en considération de la diversité des territoires, des conditions de climat, de nature, de travail et de vie.

Il n'est pas douteux non plus que ces considérations particulières ne peuvent échapper à l'autorité qui a la charge d'administrer à la fois les territoires et le personnel auxquels les textes édictés vont s'appliquer.

Dans ces conditions, nous ne voyons que des avantages à ce que le droit de réglementation appartienne à l'autorité la plus compétente et la mieux informée.

L'article 3 limite les pouvoirs de l'exécutif, fait rentrer le personnel colonial dans le droit commun et le met à l'abri de tout abus de pouvoir.

En effet, la réglementation générale relative au relèvement des limites d'âge est réservée à la puissance législative métropolitaine; elle s'applique aussi bien aux fonctionnaires métropoloitains qu'aux fonctionnaires d'outre-mer. Il n'est pas possible de la modifier par décret.

Tels sont les motifs qui ont inspiré les décisions de votre commission. Elles sont conformes à l'esprit de la proposition qui les a provoquées. Elles permettront de mettre fin à un état de choses préjudiciable à l'ensemble du personnel colonial, état de choses créé par une loi dont nous poursuivons l'abrogation dans le texte de la proposition suivante, que votre commission de la législation vous demande d'adopter.

PROPOSITION

En vue de rétablir les fonctionnaires d'outre-mer dans les droits qu'ils détenaient en vertu de la réglementation antérieure.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi dont les dispositions pourraient être les suivantes:

Art. 1er. — La loi du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial est abrogée.

Art. 2. — Les limites d'âge des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont fixées par décret.

Art. 3. — L'ensemble des textes législatifs ou réglementaires relatifs au relèvement des limites d'âge des fonctionnaires métropolitains et applicable aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la présente loi.

ANNEXE N° 293

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les **établissements français de l'Océanie**, instituant une **carte de commerçant pour les étrangers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 30 novembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 2 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 novembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n° 1412).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 1412.

PROJET DE LOI

complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 5 janvier 1940, conformément aux dispositions en vigueur dans la métropole, a interdit aux étrangers, dans les établissements français d'Océanie, l'exercice d'une activité commerciale sans l'autorisation du chef du territoire qui sanctionne celle-ci par la délivrance d'une carte d'identité d'étranger.

Dans l'état actuel de la législation des étrangers auxquels serait refusé, à titre personnel, l'autorisation de fonder une maison de commerce peuvent tourner cette décision en fondant une société qui, aux yeux d'une partie de la jurisprudence, acquiert la nationalité de son siège social et peut être, de ce fait, considérée comme française.

Le but du présent projet de loi est de remédier à cet état de choses en définissant les conditions que doivent remplir les sociétés pour être considérées comme françaises, pour l'application de la réglementation en la matière, et en subordonnant l'exercice d'un commerce par une société étrangère à l'autorisation du chef du territoire.

Le projet de texte envisagé, en ce qu'il étend à de nouvelles catégories de personnes les dispositions pénales prévues par le décret du 5 janvier 1940 précité, doit revêtir la forme de la loi en application de l'article 72 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les personnes de nationalité étrangère qui prennent, sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, la direction d'une succursale ou d'une agence d'une maison de commerce, sont astreints à la possession de la carte d'identité instituée par le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Sont également astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret susvisé les personnes de nationalité étrangère qui occupent, dans une société exerçant une activité sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, l'une des fonctions suivantes:

1° Associé ou tiers ayant le pouvoir de gérer et d'administrer la société et notamment président et vice-président du conseil d'administration, administrateur délégué et directeur général de société anonyme, ainsi que gérant ou directeur ayant la signature sociale de société civile, de société en nom collectif, de société en commandite ou de société à responsabilité limitée;

2° Commissaire aux comptes de société anonyme ou membre du conseil de surveillance de société en commandite ou de société à responsabilité limitée.

Art. 3. — Ne peuvent exercer une activité dans les Etablissemnts français de l'Océanie sans autorisation spéciale délivrée par le chef de territoire, les sociétés dont les membres énumérés ci-après ne possèdent pas tous la nationalité française:

1° Dans les société anonymes et les sociétés en commun dites par actions, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents, membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les membres de conseils de surveillance et les gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration;

2° Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles, les gérants ou directeurs ayant la signature sociale, ainsi que tous les associés et les commanditaires dans les sociétés en commandite simple;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée: les gérants, les membres du conseil de surveillance et les deux tiers des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 4. — L'octroi à une société de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente loi n'exempte pas de l'obligation de posséder, à titre personnel, une carte d'identité spéciale, les personnes liées à ladite société, quand elles se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1er du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 5. — Les conditions d'application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus seront réglées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1er, 2, 4 et 5 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 5 janvier 1910.

Les mêmes peines seront encourues par tout gérant, administrateur, directeur de succursale ou agent de société qui aura accompli un acte de commerce pour le compte de ladite société, dans le cas où celle-ci se trouverait en contravention avec les prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ANNEXE N° 294

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer une **médaille** commémorative **de la campagne d'Indochine,** présentée par M. J. Raphaël-Leygues et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à peu près 600.000 combattants de l'Union française ont vécu et ont souffert depuis six ans sur la terre d'Indochine.

Dans les mers qui bordent les territoires, sur les racks et dans les deltas.

Au-dessus des rizières du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

Notre collègue Foccart dans un brillant rapport a demandé que les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-45, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, etc., s'appliquent aux militaires ayant combattu en Indochine.

Notre Assemblée a souscrit de grand cœur à la proposition de MM. Dupont et Noel, rapportée par notre collègue Foccart.

Mais l'on dit que le Français est un monsieur décoré qui ne connaît pas sa géographie; c'est vrai et c'est pour cela qu'il est important de créer une décoration nouvelle qui apprendra à tous les citoyens de l'Union française et à ceux de la France métropolitaine qui ont parfois trop tendance à l'oublier, qu'il y a des combats en Indochine, des hommes qui ont lutté et souffert, qui luttent et qui souffrent encore en ce moment dans un climat parfois dur et dans des conditions toujours dangereuses. J'ai donc l'honneur de vous demander la création de la médaille du corps expéditionnaire d'Indochine.

L'on m'objectera, je le sais, que les combattants de l'Union française ont été récompensés par les Croix de guerre T. O. E., des médailles militaires, des Légions d'honneur, mais ces décorations individuelles nécessitent un acte d'éclat et sur 600.000 soldats de toutes armes dont 500.000 combattants à peu près, il en est peu qui ont été cités. Il y a donc intérêt à sanctionner la souffrance collective et l'esprit de sacrifice collectif par une médaille du corps expéditionnaire accordée dans des conditions à fixer par un décret qui précisera les modalités d'exécution.

L'on m'objectera aussi qu'il existe la médaille coloniale avec l'agrafe Extrême-Orient qui est accordée à tous les militaires qui passent plus de trois mois en Indochine. Mais la médaille coloniale sans agrafe ne nécessite pas d'opérations militaires, et en civil l'on ne porte qu'un ruban. La médaille coloniale d'autrefois, c'est la même que celle accordée avant 1914 et jusqu'en 1939 aux militaires qui séjournaient en Indochine, ou ailleurs, dans des conditions de paix et de confort parfaites, etc., elle était accordée aux soldats, avant 1916, indigènes exceptés... c'est la même qui fut donnée aux marins de Dakar après leur combat contre les Anglais.

Il est donc utile de préciser la participation à des opérations particulières et de lui donner sa sanction propre par une autre médaille.

L'on m'objectera enfin que la médaille que je soumets à votre approbation est en quelque sorte une médaille commémorative et que les médailles commémoratives n'ont été données qu'après la fin des guerres auxquelles elles se rapportent.

Or, les combats d'Indochine ne sont pas terminés... à cela je répondrai que les combats d'Indochine durant depuis six ans, il est tout de même utile pour le passé de récompenser les sacrifices consentis. D'autre part, en Indochine, le corps expéditionnaire se renouvelle, la campagne n'est pas finie, mais elle est parfois finie pour ceux qui en reviennent.

En résumé, la médaille du corps expéditionnaire d'Indochine pourrait être donnée à toutes les troupes de l'Union française se battant en Indochine dans les unités régulières ou supplétives de l'Union française. Il appartiendra aux gouvernements des Etats associés d'étudier les modalités d'une médaille qu'ils donneraient aux combattants de leurs armées.

C'est dans ces conditions que je vous demande de voter la présente proposition.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une médaille du corps expéditionnaire d'Indochine.

ANNEXE N° 295

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de MM. P. Corval, Max André, D. Boisson, A. Bour, le général Delmas, P. Catrice, A. Juge, A. Le Guénédal, L. Jousselin, J. Scelles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le **haut conseil de l'Union française** à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française, et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise, par M. P. Corval, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 4 décembre 1951, p. 1008, 1re et 2e colonnes).

ANNEXE N° 296

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le **centenaire** de la naissance de **Pierre Savorgnan de Brazza,** présentée par MM. Scelles, Boisdon, Corval, le général Delmas, Juge, La Gravière, Le Guénédal, Moreux, les membres du groupe du mouvement républicain populaire et MM. Borrey, Diop Babakar, Hazoumé, Laurent-Eynac, Laurin, Raphaël-Leygues et Sousatte, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 25 janvier 1852 naissant le comte Pierre Savorgnan de Brazza, explorateur du Congo.

Ce patricien vénitien qui avait opté pour la France aux heures sombres de 1870, par son audace, sa constance, sa passion de la justice et de la libération des hommes, apparaît comme un des fondateurs les plus émouvants de l'Union française.

Les conditions mêmes de sa dernière mission pour enquêter sur les abus des puissances matérielles et pour défendre les faibles, ont fait de sa mort prématurée celle d'un martyr.

Nous souhaitons que l'Assemblée de l'Union française marque ce centenaire de Pierre Savorgnan de Brazza et invite le Gouvernement de la République à honorer cette commémoration en France, au Congo et aussi à Alger, où il repose auprès des siens sur cette terre d'Afrique qu'il a tant aimée.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française décide de marquer par une manifestation le centenaire de la naissance du comte Pierre de Savorgnan de Brazza, explorateur à la pure figure. Elle invite le Gouvernement à organiser et à coordonner les cérémonies de ce centenaire à Paris, au Congo et à Alger, en vue d'associer toute l'Union française à l'hommage d'un de ses plus prestigieux bâtisseurs.

ANNEXE N° 297

(Session de 1951. — Séance du 4 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de commémorer le **centenaire de la mort de Louis Braille** dans l'Union française, de transférer son corps au Panthéon, et de **permettre aux aveugles l'accès de la culture tant en français que dans les diverses langues de l'Union française,** grâce aux adaptations du système Braille, présentée par MM. Scelles, Catrice, Corval, le général Delmas, Jousselin, Juge, La Gravière, Moreux, les membres du groupe M. R. P. et MM. Bui The Phuc, Borrey, Guyard, Nguyen Huy Lai, Sousatte, de La Vasselais et Mme la princesse Yukanthor, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Louis Braille, né à Coupvray (Seine-et-Marne) en 1809, est mort à Paris en 1852, peu après l'invention de cet alphabet qui porte son nom et qui a ouvert aux aveugles du monde entier la culture.

Il n'aura pas eu la joie de voir son système enseigné à l'institut national des aveugles où il était professeur.

Ses disciples ont adapté son alphabet non seulement aux langues européennes, mais encore aux langues n'utilisant pas un alphabet

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 298 (année 1951).

latin: le grec, le russe, l'hébreu, l'arabe, les dialectes africains, le japonais, le coréen, les langues de l'Inde, etc.

Ainsi, le système de Louis Braille met virtuellement à portée des aveugles de toute l'Union française la possibilité d'accès à une culture humaine, au même titre que leurs compatriotes clairvoyants. Or, notre démocratie a le devoir impérieux d'assurer l'épanouissement de la personnalité des aveugles, avec une considération plus fraternelle due à cette déficience physique, d'ailleurs compensée souvent par une richesse intérieure admirable.

Il conviendrait donc d'honorer dignement, en 1952, dans toute l'Union française, ce centenaire de Louis Braille, qui sera célébré dans le monde entier, et, en premier lieu, de transférer son corps au Panthéon, selon le vœu de la Fédération des aveugles civils.

Ces manifestations doivent aller de pair avec le perfectionnement de son œuvre et sa diffusion, ainsi que notre Assemblée de l'Union française l'a demandé en votant, le 10 mai 1951, un amendement de notre collègue M. l'abbé Paul Catrice, à la proposition n° 271-1950 de notre collègue M. Lapart (J. O. d'U. F. du 11 mai 1951, p. 526).

Toutes les langues et dialectes parlés dans l'Union française n'ont pas encore mis au point leur alphabet basé sur le Braille original.

Il manque, tant pour l'arabe que pour les autres langues d'Union française, un enseignement Braille valablement constitué, des bibliothèques, imprimeries, ou centres de diffusion de livres en Braille dans les différentes langues parlées en Union française.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à commémorer, en 1952, le centenaire de la mort de Louis Braille dans toute l'Union française, à transférer son corps au Panthéon et à encourager les études d'adaptation de son système aux langues locales de l'Union française, et, rappelant sa précédente proposition en vue d'adapter l'écriture Braille aux langues locales de l'Union française, demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour permettre à tous les aveugles l'accès à la culture, à l'aide d'imprimés, de bibliothèques et d'un enseignement valablement constitué, tant en français que dans les différentes langues parlées de l'Union française.

ANNEXE N° 298

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à inscrire dans le projet de budget de **1952**, au titre des crédits de payements du **plan de développement des territoires d'outre-mer**, une attribution **minimum de 90 milliards;** 2° à demander l'**avis de l'Assemblée de l'Union française sur les inscriptions concernant le plan** des territoires d'outre-mer qui seront proposées dans les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements, par M. A. Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, vous avez bien voulu, au cours de la séance du 4 décembre, renvoyer à la commission du plan, de l'équipement et des communications, la proposition n° 285, présentée au nom de cette commission et déposée sur le bureau de l'Assemblée le 29 novembre dernier.

Au cours de sa séance du 5 décembre, votre commission du plan a confirmé dans tous ses termes la proposition n° 285, à la fois quant à l'exposé de ses motifs et quant au libellé de son dispositif.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que la commission du plan, se basant sur l'exposé présenté antérieurement, a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Qu'il convient que, malgré les difficultés du problème budgétaire de l'exercice 1952, l'exécution du plan de développement des territoires d'outre-mer soit poursuivie dans l'esprit de la loi du 30 avril 1946;

Que, à cet effet, il est nécessaire de disposer, pour cet exercice, d'un crédit de payements total minimum de 90 milliards, à la fois pour la subvention métropolitaine et pour les prêts aux territoires et aux autres collectivités;

Qu'il convient d'ailleurs, alors que sont fixés les crédits annuels du plan, de s'inspirer, d'une façon plus stricte et plus rapide, des directives actuelles, notamment: augmentation de la production avec priorité aux fins alimentaires locales, accroissement du secteur social dans la mesure des possibilités de fonctionnement, développement des œuvres disséminées dans la brousse, augmentation de la productivité des travailleurs, accentuation de la mise en valeur hydraulique, rajustement des programmes de travaux publics, et notamment des programmes routiers, développement de la recherche, fixation de la hiérarchie des urgences;

Invite le Gouvernement:

1° A inscrire dans les projets de loi des finances et de lois de développement concernant les investissements, pour l'exercice 1952, des crédits de payements pour le plan des territoires d'outre-mer, se montant au minimum à 90 milliards, au titre de la subvention métropolitaine et des prêts de la caisse centrale aux territoires et aux autres collectivités;

2° Lorsque seront établis les projets de loi de finances et de lois de développement concernant les investissements, à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur ces projets.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 285 (année 1951).

ANNEXE N° 299

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de M. Randretsa, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des **maires élus** dans les **communes** de **Madagascar,** par M. Gentet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue et ami, M. Randretsa, demandait à l'Assemblée de l'Union française, sous le n° 236, d'étudier une proposition tendant à demander au Gouvernement de présenter un projet de loi instituant des maires élus dans les communes de Madagascar.

Saisie, la commission de politique générale a décidé de présenter au Gouvernement le projet du texte législatif qu'elle voudrait voir voter par le Parlement.

Cette question d'élection des maires de Madagascar n'est pas nouvelle, beaucoup de parlementaires se sont déjà intéressés à elle. Dès mars 1939, M. Boussenot avait fait adopter, par la section de législation du conseil supérieur de la France d'outre-mer, les dispositions d'un projet de décret portant organisation à Madagascar des assemblées municipales avec maires élus. Le Gouvernement fit siennes les dispositions présentées, à l'exception de celles concernant les maires élus.

Puis, en 1946, à l'Assemblée nationale constituante, MM. Georges Boussenot, alors député de Madagascar, notre collègue, et Said Mohamed Cheikh, actuellement député des Comores, proposaient, sous le n° 312, une proposition de résolution tendant au même objet.

Les exposés des motifs invoqués par M. Randretsa, d'une part, MM. Boussenot et Said Mohamed Cheikh d'autre part, sont si bien étudiés qu'il m'est difficile d'ajouter quelque chose de nouveau à ces motifs que je vais toutefois rappeler.

Il existe à Madagascar un certain nombre de villes dotées d'assemblées municipales. Ces assemblées sont composées actuellement par moitié de citoyens français et autochtones, sauf dans certaines, dont Sainte-Marie, où l'élément citoyen français — d'origine d'ailleurs autochtone — l'emporte de beaucoup sur l'élément qualifié autochtone, composé de quelques personnes seulement, fonctionnaires de passage dans l'île et quelques Comoriens, policiers pour la plupart.

Les premières de ces assemblées municipales furent instituées dans la Grande-Ile par le général Gallieni, quelques mois après sa prise de commandement. C'est ainsi que par un décret du 20 juillet 1896 les villes de Diégo-Suarez, Sainte-Marie et Nossi-Bé étaient dotées d'assemblées municipales. Ce fait était dû à ce que ces villes constituaient, avant la conquête de Madagascar, des établissements distincts qui, au moment de l'occupation de Madagascar par la France, furent placés sous l'autorité du résident général.

Puis un décret du 2 février 1899 autorisa la création, par arrêté du gouverneur général, de municipalités dans les principaux centres de l'île. Tamatave et Majunga avaient, entre temps, été érigées en communes par les arrêtés locaux du 13 février et du 15 octobre 1897.

Un arrêté du gouverneur du 23 octobre 1908 fixait provisoirement le statut des municipalités. Cet arrêté instituait des commissions municipales dont les membres étaient nommés par le gouverneur général.

Pour Tananarive, Majunga et Diégo-Suarez, la commission était composée de huit membres, dont sept français et un autochtone. Pour Nossi-Bé cinq membres, dont quatre français et un autochtone. Pour Fianarantsoa et Sainte-Marie: trois membres, dont deux français et un autochtone. Les fonctions de maire étaient exercées par l'administrateur chef de province.

Cet arrêté fixait, en outre, les attributions de la commission municipale, le domaine communal, le budget et l'exercice des actions judiciaires.

Puis des textes nouveaux intervinrent, celui du 9 octobre 1913 (*Journal officiel* du 22 octobre 1913), modifié sur certains points par les décrets du 6 mai 1924 (*Journal officiel* du 8 mai 1924), du 9 mars 1925 (*Journal officiel* du 15 mars 1925), du 7 octobre 1930 (*Journal officiel* du 11 octobre 1930), du 3 décembre 1936 (*Journal officiel* du 8 décembre 1936), du 10 février 1937 (*Journal officiel* du 13 février 1937).

Aux termes de ces décrets, les conseils municipaux comprenaient de cinq à onze membres citoyens français et un nombre d'autochtones variable suivant l'importance de la commune et les intérêts des autochtones, le nombre de ceux-ci ne devant jamais être inférieur à trois. Les membres français étaient élus au suffrage universel direct. Les membres autochtones étaient choisis par le gouverneur général sur une liste triple élue par un corps électoral restreint composé de fonctionnaires, d'anciens militaires, de capacitaires et de censitaires. Les membres français seuls pouvaient être adjoints et rapporteurs de commission. L'administrateur chef de province restait administrateur maire.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 236, année 1951.

Le 20 mars 1951, le Gouvernement transmettait à l'Assemblée de l'Union française une demande d'avis n° 80, relative à l'organisation municipale qui constitue actuellement le régime en vigueur qui a été institué à titre provisoire par un arrêté du haut-commissaire en date du 17 octobre 1950.

Ce régime nouveau veut que les conseils municipaux comprennent, suivant l'importance des communes, de cinq à onze membres de statut civil français et un nombre égal de citoyens ayant conservé leur statut personnel, l'élection se faisant par deux colleges: celui des citoyens de statut civil français, l'autre étant celui des citoyens ayant conservé leur statut personnel. Une exception existe à cette règle: celle de Sainte-Marie où le conseil municipal est composé de dix membres: sept de statut civil français et trois ayant conservé leur statut personnel. Ce fait est dû à ce que le corps électoral saint marien comporte trois mille citoyens de statut civil français, alors que le corps électoral de citoyens ayant conservé leur statut personnel n'atteint pas deux cents électeurs.

Dans ces nouveaux conseils municipaux, aucune distinction n'est plus faite entre leurs membres, et tous, quelle que soit leur origine, peuvent être désignés comme adjoints ou rapporteurs de commissions. Mais les maires de ces communes restent, comme par le passé, des administrateurs qui sont en même temps chefs des districts de la région où ils exercent leurs fonctions.

Les villes actuellement érigées en communes sont les suivantes: Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Fianarantsoa, Morondava, Antalaha, Sainte-Marie, Tuléar, Antsirabé, Mananjary, Ambositra, Farafangana, Manakaro, Ambatolampy, Arivonimamo, Marovoay.

Y a-t-il intérêt à ce que les maires soient élus ou à ce qu'ils continuent à être, comme par le passé, les administrateurs chefs de districts ?

A Madagascar, les deux thèses ont leurs défenseurs. Etudions-les.

Ceux qui veulent les maires élus disent: l'administrateur chef du district est, avant tout, le représentant du pouvoir central. Son rôle consiste, en premier lieu, à exécuter les ordres du haut commissaire et à assurer l'administration de l'ensemble de la circonscription.

Ils ajoutent, qu'entre les désirs manifestés par son conseil municipal, dont il n'attend rien, et les ordres du haut commissaire, dont il attend tout, il lui faudrait une réelle grandeur d'âme pour risquer de compromettre son avancement en donnant satisfaction à des administrés d'une ville dont il ne sera le maire que pendant quelques années et où il ne reviendra peut-être jamais, et rares sont les hommes ayant une telle grandeur d'âme.

Ils ajoutent: le rôle du maire est bien plus limité que celui d'un chef de district; il consiste à prendre uniquement soin des intérêts des habitants de sa commune et à se tenir en contact étroit avec eux.

Originaire ou habitant depuis très longtemps une ville de Madagascar, il connaît les besoins de chaque quartier de cette ville qu'il aime et saura, mieux que quiconque, où il faut établir une nouvelle école, un nouvel hôpital, où la voirie aura besoin d'effectuer tel ou tel travail, sans faire aucune différence entre les quartiers, qu'ils soient habités par des Européens ou des autochtones.

Ils déclarent également: les administrateurs-maires sont choisis par le haut commissaire, un peu au hasard des retours de congé, et c'est ainsi qu'à côté de très nombreux administrateurs-maires se dévouant à l'embellissement de la ville dont ils ont la charge, on a pu en voir d'autres, tout aussi nombreux, ne s'y intéresser que médiocrement.

Enfin, ces administrateurs maires changent trop souvent et la politique à lointaine échéance, nécessaire à la progression constante de la cité, n'existe pas.

Les partisans du maintien des administrateurs maires répondent: d'accord, l'élection des maires élus serait une excellente chose, mais avez-vous actuellement les éléments voulus pour faire cette transformation ? Trouverez-vous partout des hommes ayant les qualités nécessaires à l'administration de villes dont certaines comme Tananarive qui compte 300.000 habitants, et ayant surtout le désintéressement, le temps et la possibilité de négliger presque complètement leurs propres affaires pour se consacrer entièrement à l'intérêt de leurs concitoyens ? Un tel altruisme est rare. Ne craignez-vous pas que, la démagogie aidant, l'administration municipale qui, actuellement, est presque partout bonne ou moyenne, risque de sombrer dans l'anarchie si elle est remise entre des mains inexpertes. Pourquoi réclamez-vous pour Madagascar ce qui n'existe pas pour Paris, et l'exemple de Marseille ne vous a-t-il pas montré que, parfois, une administration dirigée par une personne étrangère à la ville était préférable à celle d'un homme prisonnier d'un parti ou d'une coterie ?

Il faut reconnaître, mesdames et messieurs, que ces objections sont en parties vraies, tout aussi bien celles émanant des partisans des maires élus que celles émanant de leurs adversaires. Votre rapporteur, habitant depuis vingt-neuf ans la même commune à Sainte-Marie-de-Madagascar, a vu passer de très nombreux administrateurs maires dont certains — et il pense à celui qui administre actuellement sa ville — se sont montrés des maires dignes de tous éloges, dévoués à leur tâche et n'hésitant pas à entrer en conflit, si nécessaire était, avec le pouvoir central pour défendre l'intérêt de leurs concitoyens provisoires. Il en a, hélas, connu d'autres dont le farniente n'avait d'égal que l'incompétence

Il a connu, dans une très importante ville de Madagascar, un conflit recent opposant le maire à ses adjoints au sujet du refus de ce maire de laisser lesdits adjoints remplir ses pouvoirs municipaux, alors qu'il devait effectuer une tournée dans son district, tournée devant durer une semaine durant laquelle la ville se voyait privée de chef responsable. Pourtant, il s'agit là d'un des meilleurs administrateurs maires de Madagascar, homme d'une activité débordante sous l'impulsion de qui la ville se développe à un rythme accéléré, mais trop enclin à considérer son assemblée municipale comme une assemblée sans pouvoirs ni compétence.

La commission de politique générale estime que les inconvénients résultant de l'élection des maires seront largement compensés par le fait que la population de Madagascar se rendra compte du désir réel de l'Assemblée de l'Union française de voir le Parlement et le Gouvernement français s'engager résolument dans la voie des réformes promises par la Constitution et attendues avec tant d'impatience par les populations d'outre-mer, réformes seules capables de conduire les populations malgaches au but recherché: leur apprendre à administrer démocratiquement leurs propres affaires, l'administration de la cité étant la première et la principale étape sur cette voie.

Elle déclare qu'il convient donc, dès à présent, que les maires soient élus dans les principales villes de Madagascar: Tananarive, Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar.

Quant aux autres communes, elle estime sage de laisser le soin à l'assemblée représentative de Madagascar de déterminer, sur la proposition du haut commissaire de la République à Madagascar, les communes où seront étendues les dispositions de cette loi et le moment où il conviendra de l'appliquer dans ces communes. Elle déclare toutefois que cette mesure ne saurait être remise indéfiniment et elle fixe à cinq ans le délai maximum pour que ces communes soient à leur tour dotées de maires élus. Il ne saurait toutefois en être de même dans les villes non encore érigées en communes et qui pourraient l'être dans l'avenir. Pour celles-ci le délai maximum fixé pour l'élection des maires est fixé à dix ans.

Ce sont là, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous soumettons la proposition dont le texte suit, proposition que nous vous demandons d'adopter, et qui a été acceptée par la commission de politique générale à l'unanimité des membres présents.

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instituant l'élection des maires dans les communes de Madagascar.

Art. 1er. — Sont désignés à l'élection par les membres des conseils municipaux auxquels ils appartiennent les maires des communes de Madagascar dont les noms suivent:

Tananarive, Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er devront être obligatoirement, dans un délai maximum de cinq ans, étendues aux autres communes existant actuellement à Madagascar.

Si cette extension doit avoir lieu avant l'échéance du délai de cinq ans, la date en sera fixée par décret pris sur proposition du haut-commissaire de la République à Madagascar, après avis conforme de l'assemblée représentative et avis de l'Assemblée de l'Union française.

Dans le cas contraire, l'application de l'article 1er aura lieu *de plano* cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er devront être également étendues, par la procédure fixée à l'article 2, aux nouvelles communes qui seraient créées ultérieurement à Madagascar.

Cette extension aura lieu dans un délai maximum de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 300

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du **travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 4 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

Sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nécessité d'organiser le travail de manutention dans le port de Pointe-Noire a amené le chef du territoire du Moyen-Congo à prendre un arrêté en date du 20 octobre 1949, réglementant la profession de docker du port de Pointe-Noire. Après les observations qui furent faites sur l'incompétence du chef du territoire en la matière, un projet de décret inspiré de la loi du 6 septembre 1947 fut soumis au conseil représentatif du Moyen-Congo dans sa séance du 4 avril 1950 et recueillit un avis favorable unanime.

Il est apparu, par la suite, qu'il serait préférable de mettre au point un texte de portée générale intéressant à la fois, au même titre que la loi du 6 septembre 1947, pour la métropole, le travail de manutention dans les ports maritimes et les ports de navigation intérieure de l'Afrique équatoriale française, assez importants pour requérir une organisation de l'emploi de la main-d'œuvre manutentionnaire.

En conséquence, un projet de décret a été préparé qui rend applicables aux ports de l'Afrique équatoriale française les titres Ier et III de la loi du 6 septembre 1947.

Le champ d'application du texte est précisé en l'article 2, qui laisse à chaque chef de territoire le soin d'en décider la mise en œuvre, après avis du conseil représentatif du territoire.

Il a été tenu compte de certaines contingences sur les points suivants:

a) L'inspecteur du travail intervient dans l'organisation générale du travail sur le port. Les attributions qui intéressent, notamment, les dérogations à l'emploi de la main-d'œuvre docker, le visa et le retrait des cartes professionnelles, sont commandées par le souci de donner à l'inspecteur du travail les moyens de veiller efficacement à l'équilibre du marché local du travail et aux conditions d'emploi des dockers et manutentionnaires.

b) Il n'a pas été possible de retenir les amendes disciplinaires à l'égard des employeurs et des ouvriers dockers ou manutentionnaires prévues à la loi du 6 septembre 1947 pour manquement à ses stipulations. Il n'est pas souhaitable de les établir à l'égard des ouvriers, pour rester en harmonie avec la pratique, reprise dans les dispositions du code du travail outre-mer, adopté en première lecture devant l'Assemblée nationale et qui porte interdiction aux employeurs d'infliger des amendes. Par voie de conséquence, il est de bonne politique de ne pas les instituer à l'égard des employeurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.....

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les titres Ier et III de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports sont étendus en Afrique équatoriale française dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les ports maritimes de commerce et les ports de navigation intérieure de l'Afrique équatoriale française dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers ou manutentionnaires sont désignés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition conjointe du directeur des travaux publics et de l'inspecteur du travail et après avis du conseil représentatif et de la commission consultative du travail du territoire. Cet arrêté est soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 3. — Dans les ports définis à l'article ci-dessus, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de stockage et de triage sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites du port, sont effectuées par des ouvriers dockers ou manutentionnaires qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle visée par l'inspecteur du travail et délivrée par le bureau central de la main-d'œuvre du port, institué à l'article 5 ci-après, dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission consultative du travail.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être effectuées sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers, les opérations suivantes: déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et bateaux; déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord ou par le propriétaire de la marchandise, au moyen du personnel de son entreprise; reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui seront fixées pour chaque port en tenant compte des usages locaux, par décision du chef de territoire sur proposition du directeur du port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port et de l'inspecteur du travail.

Art. 4. — Dans les ports définis à l'article 1er, les ouvriers dockers ou manutentionnaires professionnels sont rangés en deux classes:

Classe A. — Ouvriers dockers ou manutentionnaires professionnels qui seront divisés en catégories à raison de leur qualification, par arrêté du chef du territoire, pris après avis du conseil représentatif et de la commission consultative du travail.

Classe B. — Ouvriers dockers ou manutentionnaires occasionnels qui seront rémunérés par référence aux dockers ou manutentionnaires professionnels, selon leur qualification.

Les ouvriers dockers ou manutentionnaires professionnels bénéficient pour le travail d'une priorité d'embauche sur les ouvriers dockers ou manutentionnaires occasionnels.

Un arrêté du chef du territoire fixe, pour chaque port, après avis du bureau central du port, de l'inspecteur du travail et du directeur des travaux publics, le nombre maximum d'ouvriers dockers ou manutentionnaires professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle.

Art. 5. — Par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, sur proposition conjointe du directeur des travaux publics et de l'inspecteur du travail, il sera institué dans chacun des ports définis à l'article 2, un organisme paritaire dénommé « Bureau central de la main-d'œuvre du port ».

Le bureau central de la main-d'œuvre du port, placé sous la présidence du directeur du port, comprendra:

Des entreprises de manutention;

Deux représentants des ouvriers dockers ou manutentionnaires professionnels.

Les membres sont désignés pour une durée de deux ans par les organisations syndicales intéressées ou à défaut par le chef du territoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Mais, en cas d'empêchement ou d'absence des membres, le bureau devra, pour décider valablement, conserver son caractère paritaire. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers ou manutentionnaires:

1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers ou manutentionnaires;

2° De la délivrance des cartes professionnelles individuelles;

3° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port;

4° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers et manutentionnaires;

5° De tous les pointages nécessaires pour l'attribution aux dockers ou manutentionnaires du bénéfice de la législation sociale en vigueur dans le territoire, notamment en ce qui regarde les visites médicales.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement intérieur du bureau central de la main-d'œuvre du port seront couvertes partie par le port sur le budget de ses services, partie par les employeurs de la main-d'œuvre docker ou manutentionnaire, suivant les modalités et proportions arrêtées par le chef du territoire, après avis du conseil représentatif du territoire.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker ou manutentionnaire.

Art. 9. — Tout ouvrier docker ou manutentionnaire professionnel (classe « A ») est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche dans les conditions fixées par le bureau central de la main-d'œuvre du port. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Art. 10. — Les dockers ou manutentionnaires occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers ou manutentionnaires professionnels.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont passibles des sanctions suivantes:

1° A l'égard des employeurs:

a) Avertissement;

b) En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public;

2° A l'égard des ouvriers dockers ou manutentionnaires:

a) Avertissement;

b) En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les avertissements tant à l'égard des employeurs qu'à l'égard des ouvriers dockers ou manutentionnaires sont prononcés par le directeur du port.

La suppresion temporaire d'emploi de l'outillage public est prononcée à l'égard des employeurs par le directeur du port après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle est prononcée, à l'égard des ouvriers dockers ou manutentionnaires, par l'inspecteur du travail sur proposition du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 301

(Session de 1951. — Séance du 6 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom du premier bureau sur la **vérification des pouvoirs de M. Bentchicou** (élection par le département de Constantine en remplacement de M. Bengana), par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 6 décembre 1951, p. 1024, 1re et 2e colonnes).

ANNEXE N° 302

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**organisation de la protection des végétaux** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 6 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 décembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1204).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

Relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer, l'organisation de la protection des végétaux repose:

1° Sur un décret du 6 mai 1913, en ce qui concerne l'entrée des végétaux susceptibles d'introduire dans ces territoires des parasites provenant de l'étranger, dont ils sont encore indemnes;

2° Sur des décrets spéciaux à chaque territoire, relatifs à la protection de l'agriculture ou aux conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du cru très largement interprété en ce qui concerne la lutte contre les parasites des cultures.

Cette réglementation n'est pas satisfaisante. Les mesures édictées en application du décret du 6 mai 1913 forment un ensemble confus de textes.

La lutte contre les parasites des cultures nécessiterait des moyens de destruction rapides et puissants, mis en œuvre par une action concertée de tous les agriculteurs dans les périmètres attaqués ou menacés. Or, les services de protection des végétaux sont encore embryonnaires ou inexistants. L'équipement des campagnes en appareils et produits antiparasites est très insuffisant. La législation répressive contre les infractions — sans laquelle toute discipline dans la lutte est impossible —, marque quelques hésitations, varie d'un territoire à l'autre et, au surplus, doit désormais être mise en harmonie avec la nouvelle constitution.

Dans la métropole, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a codifié les textes concernant la protection des végétaux. Une mesure analogue s'impose pour nos territoires d'outre-mer afin de les doter d'une organisation de protection efficace, qui soit en mesure:

1° De remplir les engagements internationaux souscrits par la France au nom de ces territoires, concernant l'importation, l'exportation et la circulation des végétaux;

2° De réduire ou annihiler les dégâts que les parasites font subir aux récoltes.

En effet, l'extension actuelle des cultures vivrières et d'exportation, le développement des échanges a favorisé la diffusion des parasites et exalté leur virulence. De nouveaux parasites particulièrement dangereux ont fait leur apparition et menacent certaines productions d'une destruction quasi totale dans certaines régions.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale tend à doter tous les territoires de l'instrument juridique indispensable pour organiser la protection des cultures.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.) n° 1204.

Art. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais des substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires de la France d'outre-mer que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

Art. 5. — Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

Art. 6. — Les propiétaires et exploitants intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire.

Les groupements agréés de défense sont chargés:

1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux;

2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 2 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires.

Art. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application, seront punies d'une amende de 200 à 50.000 F.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront introduit dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi, sans certificat phytosanitaire ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogés en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 303

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux **établissements français de l'Océanie** la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des **délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements** et au renouvellement de ces inscriptions, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

rendant applicable aux établissements français de l'Océanie la loi n° 48-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et au renouvellement de ces inscriptions.

EXPOSE DES MOTIFS

L'attention de mon département a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'extension aux établissements français de l'Océanie de la loi du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements, et à leur renouvellement.

En effet, au cours de la dernière guerre, une législation spéciale, promulguée dans les établissements français de l'Océanie, notamment par décret du 9 septembre 1939, a eu pour objet de faire bénéficier les mobilisés de prorogations ou suspensions de délais de procédure.

Il résulte de cette réglementation que les recherches actuellement nécessaires pour établir la situation hypothécaire d'un immeuble doivent porter sur une période qui atteint actuellement presque le double de celle exigée par les textes de droit commun.

L'application de cette législation spéciale complique singulièrement le fonctionnement du service des hypothèques et, par voie de conséquence, impose aux usagers des délais exagérément longs pour la délivrance des états hypothécaires qu'ils peuvent avoir à requérir.

Dans la métropole, la loi du 3 avril 1948 consacre le retour au droit commun, il serait souhaitable, afin de supprimer les inconvénients qui viennent d'être signalés, qu'il en fût de même dans les établissements français de l'Océanie.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.....

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est rendue applicable dans les Etablissements français de l'Océanie la loi n° 46-618 du 3 avril 1948 mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements et aux renouvellements de ces inscriptions.

Les dispositions de la loi précitée entreront en vigueur six mois après la promulgation du présent décret dans ledit territoire.

Cette date est substituée à celle du 1er octobre 1948 fixée aux articles 1er et 2 de la loi susvisée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 304

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les **Etablissements français de l'Océanie**, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le **régime de la transcription**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 7 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 decembre 1937 concernant le régime de la transcription.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

Modifiant, en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Mesdames, messieurs, un décret-loi du 30 octobre 1935 a soumis à la transcription, en outre des actes translatifs de propriété, les actes déclaratifs et modificatifs, y compris les actes constatant des transmissions par décès.

Ce texte décide d'autre part, sans porter atteinte au principe du libre établissement des contrats, que certains des actes sujets à transcription doivent être préalablement déposés en l'étude d'un notaire. L'accomplissement de cette formalité paraissait devoir permettre, par l'entremise indispensable d'un officier public, la vérification de l'identité et de la capacité des parties, de l'exactitude de la situation des biens et de la régularité de l'origine de la propriété pour tous les actes, même pour ceux qui ne revêtent pas la forme authentique.

Certaines dispositions de ce texte, notamment l'obligation de déposer en l'étude d'un notaire les actes translatifs de propriété, les actes déclaratifs et modificatifs, y compris les actes constatant des transmissions par décès, ont été rendues applicables aux établissements français de l'Océanie par décret du 30 décembre 1937.

Or, en réalité, l'obligation de déposer les actes sous seings privés au rang des minutes d'un notaire n'a donné aucun des résultats escomptés en 1937.

L'intervention du notaire s'est, en effet, bornée à un travail de simple copie d'actes, accompagné d'une perception d'honoraires, mais dénuée des contrôles d'identité personnelle des parties et de régularité d'origine de propriété; or, ces deux dernières mesures, qui ne furent jamais observées dans la pratique, étaient la raison d'être et la justification de la procédure imposée.

Il semble donc que l'exigence de cette formalité, actuellement obligatoire mais injustifiée, devrait être supprimée dans l'intérêt des populations du territoire intéressé: c'est d'ailleurs dans le but d'obtenir cette simplification que l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie a émis un vœu en sa séance du 29 avril 1950.

Le projet de décret ci-annexé a pour objet de réaliser cette mesure.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.....

Décrète:

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret du 30 décembre 1937 relatif au régime de la transcription dans les établissements français de l'Océanie, en tant qu'elles ont rendu applicables à ces territoires les dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime de la transcription.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 305

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi instituant un **statut légal des missions françaises en Afrique noire** présentée par M. Sousatte, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 18 décembre 1951).

ANNEXE N° 306

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles **en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée** dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, présentée par MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Pierre Gervain, Alphonse Juge, Jean Scelles et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proopsition a été retirée (séance du 5 juin 1952).

ANNEXE N° 307

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° **rendant applicables aux travailleurs algériens** de l'**industrie** et du **commerce** les **prestations familiales** prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° **instituant** pour ces travailleurs des **allocations-logement;** 3° **instituant** le **régime** des **allocations familiales agricoles** en **Algérie,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il est essentiel et urgent que l'organisation des prestations familiales et celle de toute la sécurité sociale soient améliorées en Algérie.

Dans sa séance du 9 mai dernier, votre Commission des affaires sociales avait déjà adopté, sur la proposition de votre actuel rapporteur et à l'unanimité des membres présents, la motion suivante:

« La commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française

« Rappelle à la commission mixte parlementaire et interministérielle chargée d'étudier la réforme des prestations familiales, et en particulier à son rapporteur général, l'importance et l'urgence de la réforme des prestations familiales dans les quatre départements d'outre-mer, réforme sur laquelle l'Assemblée de l'Union française s'est déjà prononcée par sa résolution (n° 5, année 1951) votée le 30 janvier 1951;

« Lui demande d'intervenir auprès du Gouverneur général pour qu'il dépose d'urgence devant l'Assemblée algérienne un projet de décision améliorant en Algérie les allocations familiales pour les travailleurs de l'industrie et du commerce et les étendant aux travailleurs de l'agriculture ainsi qu'aux travailleurs indépendants et artisans;

« Attire enfin l'attention de la commission et de ses rapporteurs sur les inconvénients graves et les conséquences qu'entraînerait une réforme des prestations familiales qui se limiterait à la métropole et n'envisagerait pas le cas des départements d'outre-mer et de l'Algérie. »

Un régime, particulier à l'Algérie, de sécurité sociale et de prestations familiales a déjà été mis en œuvre par plusieurs décisions de l'Assemblée algérienne.

Mais ce régime, tel qu'il se présente actuellement, ne donne certes pas satisfaction aux aspirations ni aux besoins des travailleurs algériens.

Il est urgent que d'importantes réformes soient réalisées, non pas sans doute pour atteindre immédiatement l'identité complète de législation et de réglementation avec la métropole, — ce qui serait souhaitable dans l'idéal et dans l'avenir — mais au moins pour apporter d'importantes et profondes améliorations.

Nous sommes heureux de rappeler ici une récente déclaration de M. Léonard, gouverneur général de l'Algérie, au cours de la séance solennelle de l'Assemblée algérienne, le 22 mai 1951:

« Je marquerai aussi la nécessité de poursuivre, en concordance avec le développement de l'économie générale, l'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs dans les villes et les campagnes et, avec les adaptations nécessaires, l'extension à l'Algérie des lois sociales de la métropole, en y apportant une sécurité matérielle et morale nouvelle. Elles constituent un élément sans prix de concorde et de développement humain. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 229 (Année 1949).

Nous sommes heureux de nous rencontrer ainsi avec la haute administration algérienne sur la nécessité absolue de développer d'urgence la législation sociale, « en concordance avec le développement de l'économie générale », pourvu du moins que ce membre de phrase ne soit pas interprété — ce qui arrive trop souvent — comme une remise aux calendes grecques, mais bien plutôt comme la nécessité d'une adaptation aux conditions particulières de l'Algérie, ce qui ne doit certes pas entraver le progrès social.

Parmi les lois sociales, il n'en est sans doute pas dont l'élaboration et l'application soient plus nécessaires et plus urgentes en Algérie que celles qui concernent la sécurité sociale et les prestations familiales.

Plusieurs textes ont été déposés au Parlement dans ce but. En particulier la proposition de loi n° 12842, déposée à l'Assemblée nationale le 14 avril 1951, par MM. Rabier, Borra et les membres du groupe socialiste (rapport n° 13070 du 4 mai 1951).

Nous voudrions ici nous attacher plus particulièrement à la question des prestations familiales.

La proposition de résolution n° 229, déposée le 26 juillet 1949, demandait à l'Assemblée nationale de voter une loi:

1° Etablissant le principe de l'égalité du taux et des conditions des prestations familiales entre l'Algérie et la métropole;

2° Portant extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles;

3° Etablissant en Algérie des allocations de logement.

Nous ne proposons pas un texte identique à celui de cette proposition de résolution, car les événements ont marché depuis plus de deux ans.

Mais nous pensons que, sans prendre position sur les modalités exactes des réformes qu'il faudrait entreprendre pour améliorer le régime des prestations familiales en Algérie, il est nécessaire d'étudier immédiatement cette question et en particulier de décider au moins le principe de l'extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles, aux travailleurs indépendants, aux artisans et aux artisans pêcheurs.

Pour ce qui concerne les travailleurs agricoles, c'est là une observation qui a été présentée bien souvent à l'assemblée algérienne, comme en d'autres milieux. Car si nous voulons vraiment améliorer la situation sociale des travailleurs algériens, nous ne pouvons exclure du bénéfice des prestations familiales les travailleurs agricoles qui forment la grande masse de la population laborieuse algérienne.

D'autre part, cette extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles est également essentielle pour ce qui concerne les travailleurs nord-africains en France; nous nous permettons de vous rappeler que par la proposition de résolution adoptée par notre assemblée sur l'orientation des travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture, nous avons déjà expressément indiqué que si nous voulons vraiment orienter les travailleurs nord-africains en France vers l'agriculture — ce que notre assemblée a cru, avec l'auteur et les deux rapporteurs de la proposition, éminemment souhaitable — une condition préliminaire, absolument nécessaire, était la création de prestations familiales pour les travailleurs algériens dans l'agriculture métropolitaine (cf. proposition n° 20, année 1950, de M. Paul Catrice, rapports n° 172, année 1950, de M. Paul Catrice au nom de la commission des affaires sociales, et n° 216, année 1950, de M. Alfred Bour au nom de la commission de l'agriculture).

Quant aux travailleurs indépendants et aux artisans, nous pensons que l'extension ne paraît guère souffrir de difficultés puisqu'elle a déjà été réclamée par l'assemblée algérienne elle-même; qui, dans sa séance du 19 décembre 1950, a voté la proposition de résolution suivante (n° 50 R. 31):

« L'assemblée algérienne demande à M. le ministre gouverneur général de l'Algérie de bien vouloir, à la lumière de l'expérience métropolitaine en la matière, lui soumettre une étude complète des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants et notamment les artisans pêcheurs pourraient être admis au bénéfice des allocations familiales, ainsi que des répercussions budgétaires qu'entraînerait l'institution de ce nouveau régime. »

La proposition n° 229 comprenait aussi, dans son article 11, une disposition très importante demandant l'extension à l'Algérie des articles 95 à 101 de la loi du 1er septembre 1948, qui a institué des allocations de logement.

Mais nous avons constaté très heureusement que cette réforme a déjà été réalisée par la loi n° 50-1597 adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1950 dont l'article 61 *bis* est ainsi rédigé:

« Le chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, concernant les allocations de logement, est applicable à l'Algérie. L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951. »

Cet article ne se trouvait pas dans le projet de loi n° 9.024, déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 20 janvier 1950 « portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 », ni dans le rapport de M. Cordonnier n° 10.393, mais il a été introduit au cours de la discussion à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950, à la demande de M. Rabier.

Nous devons malheureusement remarquer pourtant que l'Assemblée algérienne, malgré le délai qui lui était imparti par la loi, n'a pas encore pris de mesures d'application.

M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nous indiquer que l'élaboration des modalités d'application à l'Algérie des allocations de logement a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de l'administration algérienne.

Cette étude a nécessité, nous dit M. le ministre de l'intérieur, un certain délai en raison de la complexité des problèmes soulevés. Mais elle est actuellement achevée et l'Assemblée algérienne sera saisie d'un projet de décision dès sa prochaine session.

Nous espérons vivement que cette promesse ministérielle pourra trouver très prochainement sa réalisation.

Le texte original de la proposition n° 229-1949 était une proposition de résolution s'adressant à l'Assemblée nationale. Nous l'avons transformé en proposition s'adressant au Gouvernement, afin d'être respectueux des droits et prérogatives de l'Assemblée algérienne.

D'autre part, nous avons simplifié et atténué les termes de la proposition n° 229-1949 tout en gardant intégralement l'esprit.

Nous demandons donc au Gouvernement:

1° D'envisager le plus tôt possible une réforme profonde d'ensemble du régime des prestations familiales en Algérie, réforme qui devra être étudiée et qui pourrait sans doute s'intégrer dans la réforme générale des prestations familiales en France métropolitaine, en Algérie et dans les quatre départements d'outre-mer.

2° De déposer d'urgence devant l'Assemblée algérienne et de soutenir devant cette Assemblée les textes nécessaires aux deux réformes partielles que nous préconisons pour l'immédiat.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement d'envisager une réforme profonde du régime des prestations familiales en Algérie

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement:

1° D'envisager le plus tôt possible une réforme profonde du régime des prestations familiales en Algérie;

2° De déposer d'urgence devant l'assemblée algérienne un projet de décision étendant les prestations familiales aux travailleurs agricoles aux travailleurs indépendants, aux artisans et aux artisans pêcheurs;

3° D'intervenir auprès de l'Assemblée algérienne pour qu'elle adopte le plus tôt possible les modalités d'application des allocations de logement en Algérie.

ANNEXE N° 308

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution présentée par M. Daniel Boisdon, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à obtenir l'**étude**, par le Gouvernement et le vote par le Parlement, d'une **loi définissant le contenu de la citoyenneté de l'Union française**, par M. Pierre Corval, conseiller de l'Union française (1)

Mesdames, messieurs, l'article 81 de la Constitution française dispose que: « Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

Ainsi, outre la citoyenneté de leurs nations respectives, la Constitution de 1946 accorde à tous les ressortissants des pays composant l'Union française, une autre citoyenneté, celle de l'Union française.

Cette citoyenneté, dit le texte, leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution. Mais si l'on s'en réfère à ce préambule, on s'aperçoit qu'il n'énonce que des principes généraux d'ordre politique, économique et social, tels que: l'égalité des sexes, des races, le respect des opinions et des croyances, le droit d'asile, le droit au travail, le droit syndical, le droit de grève, le droit des travailleurs aux meilleures conditions de vie, le droit de l'individu et de la famille aux conditions nécessaires à leur développement.

Les droits positifs résultant de la citoyenneté de l'Union française ne sont pas définis. L'impression du préambule rend les principes qu'il proclame inapplicables. La citoyenneté de l'Union française tendà devenir lettre morte.

C'est pour parer à ces inconvénients que la proposition a été déposée. Elle s'efforce de définir le contenu de la citoyenneté de l'Union, sans laquelle l'Union ne pourrait réaliser sa destinée. Ce faisant, elle ne s'écarte pas de l'esprit de la Constitution: au contraire, elle s'y conforme. Elle ne dénature pas le sens de l'article 81 et du préambule; elle le met en lumière.

L'auteur de la proposition n'a pas l'ambition de proposer un texte de loi définitif. Il n'a qu'un but qui est de provoquer, comme il l'a dit, une discussion sur cette grave question, et de demander au gouvernement de la République française de procéder à l'étude d'un texte législatif, susceptible d'être voté par le Parlement.

Votre commission de politique générale, appelée à donner son avis sur cette proposition dont elle reconnaît la grande valeur juridique et la haute importance politique, approuve les principes et les dispositions élaborées d'accord avec l'auteur de la proposition par la commission de la législation.

Les constituants de 1946 en jetant les bases d'une nouvelle institution, qui est l'Union française, ont voulu créer une forme juridique d'appartenance à cette Union, tout en respectant les nationalités et les citoyennetés des nations qui la composent. La citoyenneté de l'Union française constitue en quelque sorte un lien juridique entre « les nations et les peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Remarquons d'ailleurs que les constituants de 1946 n'ont rien innové. Les Britanniques connaissent déjà la citoyenneté du Commonwealth qui marque l'allégeance des Dominions à la Couronne sans exclure leur nationalité et leur citoyenneté propres. La citoyenneté de l'Union n'est qu'une suite logique d'un état de choses.

Sommes-nous fondés à soutenir que certaines dispositions du titre VIII de la Constitution qui demeurent des règles constitutionnelles du peuple français, rentrent dans le domaine du droit international par suite de l'adhésion des Etats associés à l'Union. Si ces dispositions sont devenues des accords internationaux, elles doivent produire leurs effets juridiques sur le plan international. Les parties contractantes sont tenues d'exécuter leurs obligations réciproques. D'autre part, aucune modification et aucune abrogation ne pourront s'effectuer unilatéralement sans le consentement mutuel des parties.

En conséquence, il est souhaitable que les organes de l'Union auxquels ont adhéré les Etats associés soient en mesure de fonctionner et que les promesses des constituants soient réalisées à l'égard des ressortissants de l'Union. C'est pourquoi la proposition qui tend à définir la forme de l'allégeance à l'Union revêt un caractère opportun et urgent.

Pour définir le contenu de la citoyenneté de l'Union française il importe de savoir quelle devra être la nature juridique de l'Union française. Lors des travaux préparatoires de la Constitution, le rapporteur général a déclaré: « Désormais tous les ressortissants de l'Union française jouissent d'une double citoyenneté, citoyenneté française pour la plupart d'entre eux, citoyenneté de leurs nations respectives pour les habitants des Etats associés, et se superposant à cette citoyenneté propre, la citoyenneté de l'Union française qui est une citoyenneté fédérale et qui les recouvre toutes. »

Les constituants, à cette époque, envisageaient la possibilité d'une fédération d'Etats. Mais l'évolution des rapports entre les différents pays de l'Union montre qu'une fédération ne pourrait s'établir qu'entre la France et les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les rapports entre les Etats associés et les territoires associés d'une part, et la France et les départements et territoires d'outre-mer d'autre part, l'Union française devrait être une confédération d'Etats. En effet, ces Etats associés ont leurs nationalités et leurs citoyennetés propres. Depuis les dernières conventions avec la France, qui leur assurent l'indépendance, leur personnalité internationale s'affirme de jour en jour. Ils prennent place parmi les Nations Unies et participent aux organisations internationales. Il en résulte que la citoyenneté de l'Union française devra être une citoyenneté confédérale.

Quels sont les droits qui découlent de cette citoyenneté confédérale? Les notions de nationalité et de citoyenneté sont souvent confuses. Tantôt elles se distinguent, tantôt elles se confondent. La sagesse nous recommande de nous entendre d'abord sur les termes avant d'en déterminer le contenu, sous peine de finir par ne plus nous comprendre.

M. le président Boisdon a eu soin de définir la nationalité, la citoyenneté en général et la citoyenneté de l'Union en ces termes: « La nationalité est le fait d'appartenir à un Etat doué de la personnalité internationale. » « Il y a des nationalités vietnamienne, cambodgienne, laotienne, tunisienne, marocaine, parce que ces Etats ont conservé ou obtenu une personnalité internationale. »

« La citoyenneté est la vocation d'un homme ou d'une femme (même s'ils ne l'exercent pas pour des raisons d'incapacités temporaires ou définitives) à participer à la gestion de la chose publique. »

« La citoyenneté de l'Union, c'est l'affirmation qu'il existe entre les hommes de plusieurs Etats déterminés ayant une personnalité internationale, des rapports mutuels d'association. Ce n'est ni l'affirmation d'une nationalité se superposant aux nationalités des Etats membres, ni une citoyenneté fédérale. C'est l'affirmation d'un lien confédéral. La citoyenneté de l'Union française ne peut être que l'expression juridique des droits réciproques que les ressortissants des Etats qui la composent sont disposés à se concéder réciproquement pour faciliter leurs rapports, accroître leurs garanties, accélérer la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de l'Union. »

Ainsi définie, la citoyenneté de l'Union française n'est inconciliable ni avec les nationalités, ni avec les citoyennetés particulières des nations qui font partie de l'Union. Elle ne leur est ni supérieure, ni inférieure. Elle ne porte atteinte ni à leur indépendance, ni à leur souveraineté. Elle est tout simplement un lien juridique unissant les Etats associés qui, de par leur volonté libre, se sont consentis des avantages réciproques dans l'intérêt de chaque Etat et de l'Union entière.

Après ces considérations, il nous faut examiner les droits de la citoyenneté de l'Union française. Votre commission de politique générale partage l'avis de votre commission de la législation, en faisant la distinction entre les libertés individuelles et les droits positifs que la France est disposée à accorder aux ressortissants des autres Etats associés, à charge de réciprocité.

Les libertés, dont il est question en premier lieu, visent celles qui sont proclamées par le préambule de la Constitution et qui découlent de la dignité de l'homme. Ces libertés, la France se fait un honneur de les reconnaître non seulement à tous les ressortissants de l'Union française, mais aussi à n'importe quel étranger qui veut vivre sur son sol. Quoi de plus naturel qu'un pays comme la France, dépositaire d'une vieille civilisation dont le plus beau titre de gloire est le respect de la personne humaine, donne sans retour de pareilles libertés

En ce qui concerne les droits positifs de la citoyenneté de l'Union sous condition de réciprocité, votre commission donne son accord aux différentes dispositions établies par votre commission de la

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 165 (année 1950), 207 (année 1951).

législation, savoir: le droit de circuler sur le territoire de la République française, les conditions d'expulsion, l'admission dans les cadres généraux de l'Union française, le droit de posséder des biens, d'exercer une profession, de faire du commerce, de participer aux adjudications publiques et d'ester en justice, l'inscription aux barreaux, l'inscription sur les listes électorales et la protection diplomatique.

Ainsi la République française offre ces droits aux nationaux des Etats associés vivant sur son sol. Mais ils ne s'appliquent que lorsque ces Etats associés accordent les mêmes droits aux nationaux français dans leur territoire. Il est possible qu'à l'exemple de la France, les Etats associés offrent un jour d'autres avantages aux nationaux français. Ces derniers par le jeu de la réciprocité ne pourront en bénéficier que si la France donne les mêmes avantages aux nationaux des Etats associés.

L'énumération des droits, dans la proposition qui vous est soumise, n'est donc pas restrictive. D'autres droits pourront s'établir à charge de réciprocité, selon les conventions et concessions réciproques entre la République française et les Etats associés.

La réciprocité dont nous venons de parler trouve sa règle à l'article 2 de la proposition: « La condition de la réciprocité est réalisée dès lors que les Etats associés font aux nationaux français résidant sur leur territoire une situation aussi favorable que celle faite par la République française aux nationaux des Etats associés résidant sur son propre territoire ».

« La réciprocité peut résulter soit des stipulations des traités intervenus entre la République française et les Etats associés, soit des droits internes de la République et des Etats lorsque ces droits reconnaissent et sanctionnent des règles équivalentes ».

La réciprocité des droits de la citoyenneté de l'Union française tout en assurant l'égalité des parties contractantes, ne manque pas de souplesse. Elle peut s'adapter aux diverses situations des Etats associés de l'Union qui concluent des traités internationaux avec la France. La citoyenneté de l'Union sous cette forme rappelle la citoyenneté du Commonwealth où chaque dominion entreprend des conventions particulières avec le Royaume Uni.

Si la règle de réciprocité ne s'applique, comme nous venons de le voir, qu'aux rapports entre la France et les autres Etats associés, sera-t-il superflu de dire que la citoyenneté de l'Union est un droit qui est reconnu à tous les ressortissants de l'Union sans exception? L'article 81 de la Constitution l'a dit clairement. Cependant il ne peut y avoir de réciprocité dans les rapports entre la France et les territoires associés, ainsi que les départements et territoires d'outre-mer. En effet, les territoires associés se placent sous l'administration de la République française, en vertu du mandat des Nations Unies. Les ressortissants de ces territoires ont les mêmes droits que les nationaux français. La réciprocité est sans objet. Il en est de même des ressortissants des départements et des territoires d'outre-mer qui font partie intégrante de la République française.

C'est dans ces conditions que votre commission de politique générale donne son avis favorable à la proposition de résolution soumise à la discussion de l'assemblée.

Toutefois, elle nous demande de rectifier une erreur d'impression et d'apporter une précision à l'article 11 de la proposition adoptée par la commission de la législation.

Au lieu de: « Les ressortissants des territoires associés jouissent à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, invoquer les libertés et droits prévus à la présente loi. »

Veuillez lire: « Les ressortissants des territoires associés, à raison de la nature même du mandat conféré à la République française par les Nations Unies, jouissent des libertés et droits reconnus aux ressortissants de la République française. »

ANNEXE N° 309

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

MOTION exprimant l'**hommage de l'Assemblée de l'Union française** à la personne de M. le docteur **Albert Schweitzer,** présentée par MM. Emmanuel La Gravière, Paul Catrice, Francis Borrey et Jean Scelles, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les institutions humaines, assemblées constitutionnelles ou corps officiels, expriment le plus souvent leur hommage à la mémoire des disparus dont la carrière honora le pays ou servit l'humanité. Ce sont des morts glorieux — mais « des morts » — qu'on cite généralement à l'ordre de la nation.

C'est à « un vivant » que nous vous demandons, aujourd'hui, d'adresser le salut d'admiration et de gratitude de notre assemblée.

On n'a que trop tardé, dans notre pays, à rendre justice à un homme dont la carrière étonnante n'a sans doute pas de nombreux précédents et se trouve difficilement comparable à celle des plus illustres de nos contemporains, par la foi qui l'inspire, l'idéal qui l'anime, la volonté et l'esprit de sacrifice qui la soutiennent, et la réalisation grandiose qui est le couronnement des efforts les plus rudes. Depuis plusieurs années, affluent vers cet homme les témoignages d'admiration et les titres d'honneur des pays étrangers; un de ces pays, enthousiasmé, l'a proclamé « le plus grand homme de notre époque ». Cependant, le nom et l'œuvre d'Albert Schweitzer n'étaient connus que d'un petit nombre de Français; la presse ne parle de lui que depuis peu de temps; il y a moins de quatre ans qu'on a pensé à le nommer dans l'ordre de la Légion d'honneur, et c'est la semaine dernière que l'académie des sciences morales et politiques l'a élu membre libre.

Or, ce Français d'Alsace honore et sert l'humanité d'une manière exceptionnelle, depuis plusieurs dizaines d'années, par le rayonnement des dons intellectuels et artistiques les plus rares et les plus complets, par sa science de médecin et son abnégation d'apôtre, par sa personne, enfin, et sa vie tout entière.

Schweitzer est né le 14 janvier 1875. Deux passions l'ont saisi, dès l'enfance: la musique et le respect de la vie.

A l'âge de vingt et un ans, il décide de consacrer neuf années de sa vie au pastorat, au professorat, à la musique et aux autres « raisons d'être » qu'il découvrirait; à trente ans, une autre existence serait abordée et employée à « servir l'humanité » sous la forme qui apparaîtrait la plus utile et la plus urgente.

A trente ans à peine, docteur en philosophie, docteur en théologie, maître de conférences à l'université de Strasbourg, il s'est déjà rendu célèbre en Europe, par une œuvre théologique considérable, par une monographie sur Jean-Sébastien Bach destinée au public français à la demande de son maître et ami, l'illustre organiste Charles-Marie Widor, et par les concerts qu'il a donnés au titre d'organiste de la société Bach de Paris.

C'est alors qu'ayant lu par hasard une petite brochure sur le Gabon, Schweitzer, au début d'une brillante carrière de savant et de musicien, prend la décision de s'inscrire à la faculté de médecine: il ira, comme médecin, vers le pays des hommes qu'il appellera par la suite « les plus abandonnés de la terre ». Il ne se laisse pas détourner de son but par les critiques. Tout en conservant ses fonctions de professeur et en assumant ses devoirs pastoraux, il poursuit ses études de médecine. Pour couvrir les frais de ses examens, d'impression de sa thèse et de préparation de son voyage en Afrique, il donne des concerts. Puis il se démet de ses différentes fonctions, étudie à Paris la médecine tropicale, soutient sa thèse de doctorat en médecine, rassemble encore quelques fonds et, le 26 mars 1913, s'embarque avec sa femme, qui sera pour lui une collaboratrice admirable, pour s'établir comme médecin à Lambaréné, en pleine forêt, à 280 kilomètres de la mer.

Là, une véritable épopée commence. C'est la lutte contre le climat, contre les maux étranges, contre les superstitions de toutes sortes. Schweitzer parviendra à construire, en partie de ses propres mains, un hôpital. « Quelles que soient les limites de ses moyens, écrira Schweitzer, que de bien l'homme peut faire! Voir la guérison et la joie de ceux qui ont été soignés, pansés et reposés après leurs longues étapes dans la jungle à la recherche d'un secours, cette seule vision me paye de tout... »

En 1917, l'œuvre menace ruine, car Schweitzer est interné comme Alsacien. Sa santé en est altérée. Il ne pourra retourner à Lambaréné qu'en 1924, ayant consacré son séjour en Europe à rédiger plusieurs ouvrages de philosophie, à donner des cours et des conférences dans un grand nombre d'universités, à donner également des récitals d'orgue. A partir de 1924, l'hôpital ne cessera de s'agrandir, l'œuvre de se développer, sans subvention de l'Etat ni d'aucune œuvre philanthropique. De l'aide parvient cependant, en personnel médical et en argent, de différents pays; on travaille à Lambaréné en dehors de toute politique nationale; l'hôpital est interconfessionnel; le but est la guérison des malades. Tout éveille l'intérêt de Schweitzer, tous peuvent compter sur ses soins. La nuit, il est au chevet des grands malades, ou bien il écrit ses traités philosophiques. Il accomplit un labeur surhumain.

A l'heure présente, dans sa soixante-dix-septième année, Albert Schweitzer est à Lambaréné pour son neuvième séjour. Des milliers de malades ont été guéris, grâce à lui; ils l'aiment comme un père.

Cependant, Schweitzer est un simple et un modeste; il est loin de penser qu'il est un héros. Ce qui frappe le plus chez cet homme exceptionnel, c'est l'harmonie parfaite qui règne entre sa pensée et sa vie. Il ne s'est pas contenté d'annoncer des théories morales par la seule voie des livres; le savoir, chez lui, aboutit à l'action pour le bien des hommes.

« Une dette immense pèse sur nous et sur notre civilisation, déclare Albert Schweitzer. Nous ne sommes pas libres de choisir si nous voulons oui ou non faire du bien aux hommes de couleur, nous le devons; le bien que nous leur faisons est un acte non de charité, mais de réparation. »

Tel est, mesdames et messieurs, le sens profond et symbolique de l'œuvre africaine d'Albert Schweitzer. C'est bien le moins que l'Assemblée de l'Union française s'incline devant une telle œuvre et salue son promoteur en adoptant la motion que nous avons l'honneur de présenter.

MOTION

L'Assemblée de l'Union française adresse son hommage à M. Albert Schweitzer, pionnier et apôtre de la forêt vierge, médecin, penseur et artiste, qui, depuis quarante années, accomplit à Lambaréné (Gabon) une œuvre héroïque contre la souffrance et la maladie et poursuit ses travaux en vue du respect de la vie et du rapprochement des civilisations.

Elle salue en lui l'une des plus vaillantes et des plus nobles figures de notre temps, qui honore à la fois l'Union française et l'humanité.

ANNEXE N° 310

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **déposer pour avis à l'Assemblée de l'Union française** le projet de **budget du ministère d'Etat** chargé des relations avec les **Etats associés,** présentée par MM. Cazelles et Rosenfeld et les membres du groupe S. F. I. O., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de budget de son ministère.

L'Assemblée nationale sera appelée à se prononcer sur ce projet très prochainement.

Or, l'année dernière, le projet de budget de ce ministère a été, conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, soumis au préalable à l'avis de notre Assemblée.

Nous ne voyons aucune raison à ce que cette année notre Assemblée ne soit pas consultée sur ce projet de budget.

En effet, notre Assemblée étant spécialement chargée de tous les problèmes des pays d'outre-mer, et en particulier des problèmes de l'Union française, il est bien de sa compétence de donner son avis sur le projet de budget du ministère d'Etat chargé, dans le cadre de l'Union française, des relations entre le Gouvernement de la République et les gouvernements des Etats associés.

Dans ces conditions, nous proposons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Constitution, à lui soumettre pour avis le projet de budget du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

ANNEXE N° 311

(Session de 1951. — Séance du 11 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la motion de MM. Emmanuel La Gravière, Paul Catrice, Francis Borrey et Jean Scelles, conseillers de l'Union française, exprimant l'**hommage de l'Assemblée** de l'Union française à la personne de M. le docteur **Albert Schweitzer,** par M. F. Borrey, conseiller de l'Union française. (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 décembre 1951, p. 1061, 2e colonne, et p. 1062, 1re colonne.)

ANNEXE N° 312

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française **de tous projets d'immigration,** française ou étrangère, dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Georges Boussenot et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames messieurs, il y a quelques mois, une mission dirigée par M. le gouverneur général Delavignette, alors directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, se rendait à Madagascar pour y étudier les conditions dans lesquelles pourraient être introduits et fixés dans le territoire des ouvriers spécialisés, aussi bien français qu'étrangers, pour participer, par une éducation appropriée des travailleurs malgaches, à la mise en valeur de la Grande Ile.

Cette mission, accomplie par un haut fonctionnaire dont on connaît la grande compétence, l'élévation et l'indépendance d'esprit, poursuit ses travaux. Le problème sur la solution pratique duquel, pendant des semaines, elle s'est penchée, offre pour Madagascar, et sans nul doute aussi pour ceux de nos autres territoires d'outre-mer ayant besoin de renforcer leurs cadres européens, de maîtrise, un intérêt considérable.

Eu égard aux conditions mêmes dont la mission Delavignette dans la Grande Ile a été conçue et constituée, il est à présumer que le problème ne se posera pas pour le seul territoire malgache mais qu'il intéressera éventuellement, quelque jour, d'autres régions de la France d'outre-mer. Or, notre Assemblée ne saurait évidemment être tenue en dehors de l'examen d'un tel problème et demeurer étrangère à l'élaboration des solutions qu'il conviendra de lui apporter.

Aussi nous paraît-il opportun de demander au Gouvernement de saisir notre Assemblée de ces questions et de lui présenter, avant toute décision de nature à agir sur l'économie générale des territoires d'outre-mer en général et de Madagascar en particulier, les solutions qu'il préconise à l'effet d'atteindre le but qu'il s'est proposé.

Nous soumettons donc, mesdames et messieurs, à votre approbation la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir de tous projets d'immigration, française ou étrangère, dans les territoires d'outre-mer en général et de Madagascar en particulier.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 309 (année 1951).

ANNEXE N° 312 *(Rectifiée)*

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'assemblée de l'Union française **de tous projets d'immigration,** française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a quelques mois, une mission dirigée par M. le gouverneur Delavignette, alors directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, se rendait à Madagascar pour y étudier les conditions dans lesquelles pourraient être introduits et fixés dans le territoire des ouvriers spécialisés, aussi bien français qu'étrangers, pour participer, par une éducation appropriée des travailleurs malgaches, à la mise en valeur de la Grande-Ile.

Cette mission, accomplie par un haut fonctionnaire dont on connaît la grande compétence, l'élévation et l'indépendance d'esprit, poursuit ses travaux. Le problème sur la solution pratique duquel, pendant des semaines, elle s'est penchée, offre pour Madagascar, et sans nul doute aussi pour ceux de nos autres territoires d'outre-mer ayant besoin de renforcer leurs cadres européens de maîtrise, un intérêt considérable.

Eu égard aux conditions mêmes dont la mission Delavignette dans la Grande-Ile a été conçue et constituée, il est à présumer que le problème ne se posera pas pour le seul territoire malgache mais qu'il intéressera éventuellement, quelque jour, d'autres régions de la France d'outre-mer. Or, notre assemblée ne saurait évidemment être tenue en dehors de l'examen d'un tel problème et demeurer étrangère à l'élaboration des solutions qu'il conviendra de lui apporter.

Aussi nous paraît-il opportun de demander au Gouvernement de saisir notre assemblée de ces questions et de lui présenter, avant toute décision de nature à agir sur l'économie générale des territoires d'outre-mer en général et de Madagascar en particulier, les solutions qu'il préconise à l'effet d'atteindre le but qu'il s'est proposé.

Nous soumettons donc, mesdames et messieurs, à votre approbation la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer en général et de Madagascar en particulier.

ANNEXE N° 313

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Cazelles et Rosenfeld et les membres du groupe S. F. I. O., conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **déposer pour avis à l'Assemblée de l'Union française** le projet de **budget du ministère d'Etat** chargé des relations avec les **Etats associés,** par M. P. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 décembre 1951, p. 1076, 2e colonne et p. 1077, 1re colonne).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 310 (année 1951).

ANNEXE N° 314

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 23 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de **rétablir la dénomination première de la commission des affaires culturelles** en lui rendant son titre de « commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer », présentée par M. Grialle et Mme Mathoux, conseillers de l'Union française, au nom de la commission des affaires culturelles à la demande de cette commission. — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il semble que ce soit par suite d'une omission qui n'a pas été relevée jusqu'ici que le titre primitif de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer n'ait pas été reproduit intégralement dans les dernières rédactions du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Il s'agit là d'un oubli regrettable et qui semblerait limitatif des prérogatives de ladite commission.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires culturelles dans son unanimité, a demandé, lors de sa séance du 11 décembre 1951, que le titre primitif soit rétabli et qu'elle propose à l'assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée de l'Union française reprendra désormais son titre primitif de « commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer ».

ANNEXE N° 315

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de MM. Borrey, Momé Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **inclure** parmi les **membres de droit** du **Conseil supérieur de l'aviation marchande** des **représentants des différentes assemblées** et **en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française**, par M. le général Plagne, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les mois précédents, nous avons demandé au Gouvernement de faire en sorte que l'Assemblée de l'Union française soit représentée dans de grands organismes nationaux tels que:

Le conseil supérieur de la marine marchande;
Le comité d'information de la France d'outre-mer;
Le comité d'administration de l'office national des anciens combattants;
La commission de la carte du combattant;
Le conseil supérieur d'entr'aide sociale;
Le conseil supérieur du service social;
Le comité national du tourisme.

Aussi, qui pourrait trouver étonnant que nous demandions, aujourd'hui, que l'Assemblée de l'Union française — ainsi que l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et le Conseil économique — soit représentée au conseil supérieur de l'aviation marchande.

Notre collègue, M. le docteur Borrey dans son rapport établi au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications de notre Assemblée sur la proposition ayant pour but d'inviter le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande des représentants des différentes assemblées, et en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française, indique que c'est par décret n° 51876 du 9 juillet 1951 que le conseil supérieur de l'aviation marchande a été créé, et qu'il est composé de membres de droit, tous hauts fonctionnaires ou assimilés, officiers supérieurs, d'un ingénieur en chef de l'air, plus des représentants de la marine nationale et de l'armée de l'air.

La présence au sein du conseil supérieur de l'aviation marchande de membres de droit de chacune des quatre assemblées ne pourra que contribuer à faciliter l'étude et la solution des questions comme celles qui sont à l'ordre du jour, et qui ont sur le plan national et international une grande importance, telles que notamment:

Statut de l'aviation marchande;
Création de la classe touriste sur certaines lignes aériennes;
Développement du transport des frêts aériens;
Emprise des compagnies aériennes américaines;
Retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, etc.

Nous sommes nombreux à voir beaucoup d'avantages à ce que les transporteurs aériens et les syndicats du personnel navigant aient voix consultative au conseil supérieur de l'aviation marchande.

A côté du conseil supérieur de l'aviation marchande existe le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, institué par décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948.

Ce que nous demandons pour le conseil supérieur de l'aviation marchande est également demandé pour le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, c'est-à-dire que dans chacune de ces conseils supérieurs, les quatre assemblées prévues par la Constitution de la République française de 1946, aient un représentant de droit.

Assistent de droit aux séances du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, avec voix consultative, les personnalités suivantes, ou leurs représentants:

Le directeur des transports aériens;
Le directeur de la navigation aérienne;
Le directeur des bases aériennes;
Le directeur du service de la navigation aérienne;
Le chef du service des organisations aéronautiques internationales;
Le chef du service de l'aviation légère et sportive;
Le chef d'état-major de la défense nationale;
Le chef d'état-major des forces armées (air);
Le chef d'état-major général de la marine;
Le directeur technique et industriel de l'aéronautique;
Le chef du service de l'infrastructure (air);
Le directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.

Le décret du 29 novembre 1948 précise:

Le conseil peut s'adjoindre avec voix consultative: « Toute personnalité civile ou militaire en raison de sa compétence ».

Le vœu que nous émettions est donc pleinement justifié. Il y a dans les assemblées assez de personnalités dont la compétence et l'expérience sont grandes.

Ce n'est pas la première fois que j'indique devant notre Assemblée que la France, grande puissance aérienne, a besoin d'une aviation forte et puissante en raison de sa situation, et de la façon dont sont répartis à la surface du globe les territoires d'outre-mer.

Notre pays, en présence de la concurrence étrangère, a besoin de poursuivre un sérieux effort, et les deux conseils supérieurs doivent conjuguer leur action, car sans infrastructure ni navigation aérienne, il ne saurait y avoir d'aviation marchande.

Cependant, il existe au ministère des travaux publics et des transports un troisième conseil supérieur s'intéressant aux choses de l'aviation.

Il s'agit du conseil supérieur de la sécurité aérienne, créé par décret en date du 20 février 1948.

La question de l'aviation est capitale, complexe et ingrate à la fois. Aussi, est-il évident qu'un conseil supérieur — quel qu'il soit — comme d'ailleurs une commission — ne saurait œuvrer de façon efficace que si l'on trouve dans son sein à côté des représentants des différentes assemblées, et en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union farnçaise, des membres techniciens spécialisés dans chacune des branches essentielles, permettant ainsi de prendre des décisions — ou de les proposer — en toute connaissance de cause.

Si le conseil supérieur de l'aviation marchande et le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne ont l'un et l'autre une certaine importance, il est incontestable que le conseil supérieur de la sécurité aérienne est celui dont dépend tout le potentiel de l'aviation aussi bien civile que militaire.

L'examen des statistiques prouve que le facteur « sécurité » a une influence prépondérante sur le développement des divers moyens de transport. L'aviation n'échappe pas à cette règle. La recherche de la sécurité en vol, qui conditionne la régularité et, pour une part, l'économie des transports aériens, de même que la puissance de l'armée de l'air, par la réduction des pertes par accidents, mérite donc de retenir l'attention.

Toutes les nations se sont préoccupées de ce problème et la plupart d'entre elles disposent d'organismes spécialisés ayant pour but la recherche permanente des causes d'insécurité et l'étude.

La France avait à cet égard, montré la voie en créant au ministère de l'air dès sa constitution, un service central de la sécurité aérienne doté de l'indépendance, de pouvoirs et de moyens suffisants pour jouer son rôle. Les résultats de cette initiative ne se firent pas attendre. Notre pays qui avait, toute proportion gardée, le triste privilège du record des accidents d'aviation devint, en moins de deux ans, l'un de ceux, sinon celui, qui en comptait le moins au kilomètre parcouru.

Le fonctionnement du service central de la sécurité aérienne avait permis d'éliminer totalement certaines catégories d'accidents, tel l'incendie en vol qui faisait auparavant de nombreuses victimes, et d'atténuer fortement la plupart des autres, ainsi que leurs conséquences.

Le service central de la sécurité aérienne, difficilement supporté par les diverses directions dont il était amené à relever les insuffisances, quand celles-ci avaient une part dans les accidents, leur apparut comme n'étant plus aussi indispensable et son indépendance, son autorité, ses moyens furent progressivement réduits.

Cet organisme sans cesser d'être d'une grande utilité, vit ainsi son efficacité compromise et fut finalement supprimé au début de juillet 1940, par le gouvernement de Vichy.

Ce fut là, parmi tant d'autres, une mesure malheureuse et de conséquences graves.

Si, en effet, les progrès relatifs au rendement peuvent être obtenus d'une manière quasi automatique, grâce aux perfectionnements incessants apportés ux instruments de mesure et aux moyens d'investigation, il n'en est pas de même de la sécurité en vol que compromet presque inévitablement l'accroissement des performances et l'emploi de plus en plus généralise de l'avion par tous les temps. La course entre la sécurité et la performance est constamment ouverte, et il est indubitable que cette dernière l'a emporté, de loin, au cours des années qui viennent de s'écouler.

Les nombreux et graves accidents survenus depuis quelques années et qui en d'autres temps eussent été évités en majeure partie, illustrent tragiquement ce fait.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n°s 185 et 316 (année 1951).

La guerre fait reléguer au second plan la recherche de la plus grande sécurité en vol en raison de la nécessité de ne pas retarder par de trop longues études, la mise en service des matériels nouveaux et les fabrications, mais la guerre a pris fin et l'aviation subit encore son impulsion, acceptant des risques qui ne se justifient plus et qu'elle ne devrait plus connaître.

Bien que la presque disparition de l'aviation privée ait amené une régression marquée des accidents dus à des fautes de pilotage, nos pertes en vie humaines et en matériels sont encore trop lourdes.

La lacune créée dans l'organisation technique de l'air par l'absence d'un service central de la sécurité aérienne a eu les conséquences que l'on pouvait en attendre, et c'est la raison pour laquelle nous connaissons de trop nombreux accidents. Il en sera ainsi tant que cette lacune ne sera pas comblée.

L'organisation technique de l'air ne permet pas, en effet, de déterminer avec exactitude, dans tous les cas, la nature des mesures ou recherches propres à réduire le nombre et la gravité des accidents, ni d'intervenir simultanément dans les diverses branches de l'aviation et de la technique dont la contribution est presque toujours indispensable pour corriger certains risques. Son action manque donc à la fois d'efficacité et de rapidité.

Les directions, tant civiles que militaires, sur lesquelles repose la sécurité sous des aspects différents, sont trop souvent induites en erreur sur les causes vraies des accidents en raison du défaut de spécialisation des enquêteurs qu'elles utilisent occasionnellement et qui normalement sont affectés à des fonctions n'ayant aucun rapport avec la conduite d'une enquête.

Or, l'enquête technique est une chose très spéciale qui demande, pour être menée à bien, non pas seulement une parfaite connaissance des diverses branches de l'aviation, mais encore une très longue expérience, des qualités d'observation, de discernement et des facultés d'analyse peu communes. Que des erreurs se produisent, que les causes qui s'enchaînant les unes aux autres ont provoqué l'accident ne soient pas nettement élucidées, et les accidents de même cause se répètent jusqu'à ce qu'un diagnostic sûr soit enfin formulé à leur endroit.

A cette insuffisance manifeste des enquêteurs s'ajoute la position particulière des directions. Celles-ci spécialisées dans un domaine de l'aviation (services techniques, fabrication, bases, télécommunications, état-major, aviation civile et commerciale, S. A. L. S., etc.) ne peuvent avoir qu'une vue fragmentaire des problèmes de sécurité. En outre, étant appelées à prendre des décisions, elles peuvent avoir une part de responsabilités dans certaines catégories d'accident. En dirigeant les enquêtes, elles sont forcément juges et parties et peuvent être tentées de minimiser aux yeux du ministre les constatations qui pourraient les mettre en cause. On doit également observer qu'une direction est aussi mal placée que possible pour relever les insuffisances, défaillances, erreurs ou fautes commises par les autres directions et que les enquêtes pourraient relever.

La volonté du ministre d'accroître la sécurité dans la plus grande mesure possible, est donc mise en échec par l'absence d'un moyen d'action approprié.

Il manque dans l'organisation technique de l'air, le rouage « sécurité » et l'absence de cet organe indispensable pèse lourdement sur notre aviation et sur le pays.

On peut dire que rien d'important et sérieux n'aura été fait pour endiguer la vague d'accidents qui déferle sur notre aviation nationale (civile et militaire) tant que l'air ne disposera pas d'un organisme central de la sécurité aérienne dont les attributions pourraient être ainsi fixées:

1° Rechercher systématiquement toutes les causes d'insécurité, et pour ce faire:

a) Diriger les enquêtes techniques à la suite d'accidents et d'incidents;

b) Procéder aux inspections techniques partout où elles pourraient être utiles;

2° Etudier minutieusement toutes les causes d'insécurité:

a) Au fur et à mesure de leur mise à jour;

b) Périodiquement dans leur ensemble.

3° Renseigner dans le plus court délai le ministre à leur sujet, en mettant à sa disposition les informations nécessaires sur les remèdes susceptibles d'être appliqués dans chaque cas et sur les études et recherches qu'il y aurait lieu d'entreprendre ou de poursuivre activement.

4° Participer à toutes les commissions techniques dont les travaux pourraient avoir une influence sur la sécurité. Etre membre de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande, du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne et du conseil supérieur de la sécurité aérienne.

5° Tenir à jour un programme de recherches à longue échéance portant sur les problèmes de sécurité non résolus, ou n'ayant pas encore reçu de solution pleinement satisfaisante.

6° Mettre à la disposition des constructeurs, organismes d'études et de recherches, voire même des chercheurs isolés, toute la documentation possible sur les causes d'insécurité de façon à leur permettre d'orienter leurs travaux en connaissance de cause.

Ces attributions succintement définies relèvent d'une inspection générale de la sécurité aérienne et non pas d'un service de l'administration centrale.

La manière dont l'inspection générale de la sécurité aérienne s'acquittera de sa mission dépend essentiellement du cadre dans lequel elle sera placée et des moyens qui lui seront fournis.

Il semble, notamment, indispensable que cet organisme soit appelé à exercer ses fonctions au bénéfice des aviations civile et militaire, techniquement indivisibles et indépendantes du point de vue des problèmes de sécurité, et sous l'autorité directe du ou des ministres intéressés.

A cette indépendance vis-à-vis des directions et services, sans laquelle l'inspection générale de la sécurité aérienne serait paralysée, doit s'ajouter l'autorité qui découle de la valeur professionnelle des techniciens qui composeront cet organisme et celle qui s'attache au grade de son chef.

Une dizaine de techniciens, judicieusement choisis pour leurs connaissances et leur caractère, seraient nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'inspection générale de la sécurité aérienne. Toute erreur de la part de ces « inspecteurs de la sécurité » pouvant avoir les plus graves répercussions, une spécialisation très poussée serait à obtenir de ces personnels. Il serait, par conséquent, de la plus grande utilité, afin de ménager l'avenir et de faire œuvre durable, que fût créée cette catégorie de techniciens recrutée dans toutes les branches de l'aviation.

Peut-être est-il bon de noter que le fonctionnement de l'inspection générale de la sécurité aérienne n'entraînerait que des dépenses infimes par rapport, par exemple, aux six milliards qu'ont coûtés à notre pays les accidents d'aviation survenus en 1950, sans compter le dommage moral.

Si l'on considère que le service central de la sécurité aérienne, qui existait avant la guerre, a, en moins de deux ans, permis de réduire d'environ des deux tiers les pertes par accidents, et que des résultats du même ordre peuvent être attendus d'une inspection ayant les mêmes attributions et disposant de personnels compétents, on voit que cet organisme serait particulièrement « payant » tant par la sauvegarde de nombreuses vies humaines que par les économies substantielles de matériels qu'il permettrait de réaliser, quand on sait qu'un avion quadrimoteur type « Constellation » est d'un prix de 100 millions de francs à ce jour.

Tout cela a pour but d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la question de la sécurité aérienne, d'obtenir la création d'une inspection générale de la sécurité aérienne interministérielle (aviation civile et forces aériennes) et que son chef devienne membre de droit des trois conseils supérieurs en question.

Cependant, à côté des personnalités aussi compétentes soient-elles constituant les conseils supérieurs de l'aviation, il n'échappera à personne que des techniciens de la navigation aérienne, de l'infrastructure, de la météo et de la sécurité devraient, eux aussi, être membres de ces organismes.

Ainsi, ces organismes nationaux pourraient légiférer en toute connaissance de cause, après avis autorisé des techniciens appartenant aux différentes branches de l'aviation.

Il n'y a que des spécialistes, en effet, pour faire bénéficier les aviateurs des découvertes ou inventions qui rendraient leur tâche plus facile, et éviteraient des accidents.

Je pense, notamment, à l'emploi de la sonde à écho radioélectrique, sorte de radar vertical à placer sur les avions et surtout à utiliser; et au radar sur l'avant de l'avion, inscrivant sur un écran à rayon cathodique les obstacles situés dans le sens horizontal comme dans le sens vertical.

En d'autres termes, la technique est assez évoluée pour que le nombre des accidents dus, par exemple, à la mauvaise visibilité, à l'obscurité ou à d'autres raisons, soient supprimés.

La sécurité aérienne est pour une bonne part fonction de l'infrastructure.

L'infrastructure n'est pas ce qu'elle devrait être, principalement dans les territoires d'outre-mer.

Souvent les emplacements sont mal choisis, comme le port aérien de Tananarive, situé à 19 kilomètres de la ville, ce qui est une chose anormale.

La question du port aérien de Majunga est primordiale pour l'Ile de Madagascar et la navigation aérienne dans l'Est africain et l'océan Indien. Une piste de 2.000 mètres doit y être créée d'urgence, celle qui existe présentement n'ayant que 1.200 mètres. D'ailleurs, le projet d'agrandissement existe. Il est à la direction des bases, c'est une affaire de 60 millions C. F. A.

On sait que pour le cas où un quadrimoteur, où « Constellation », venant de Djibouti ne pourrait atterrir à Tananarive, par exemple, à cause des conditions atmosphériques, il doit retourner à Mairobi ou Djibouti, faute de pouvoir atterrir à Majunga, pas plus qu'à Dar es Salam ou à Mozambique. Si l'ordre de faire demi-tour est donné trop tard, l'avion n'a plus assez de rayon d'action pour rejoindre Mairobi ou Djibouti. Il est donc indispensable qu'il puisse chercher refuge sur une piste de 2.000 mètres à Majunga.

Ces considérations fragmentaires sur la sécurité aérienne et l'infrastructure ont pour but de démontrer l'intérêt qu'il y a à introduire dans les conseils supérieurs de l'aviation marchande, de l'infrastructure, de la navigation aérienne et de la sécurité aérienne, des techniciens spécialistes connaissant à fond les problèmes, de façon à ce que les questions évoluent très vite et qu'il soit toujours tiré parti rapidement des méthodes modernes.

Nous ne manquerons pas, avant de terminer, de saluer la mémoire des pionniers de l'aviation et de ceux qui ont donné leur vie pour elle.

Lors d'un séjour que j'ai fait récemment dans l'île de la Réunion, mon premier devoir a été de m'incliner devant le monument élevé à la mémoire de Roland Garros, as de la guerre aérienne 1914-1918.

A la lumière de ces considérations, la commission de la défense de l'assemblée de l'Union française donne un avis favorable au texte présenté par la commission du plan, saisie au fond, et demande que les différentes assemblées, et notamment l'assemblée de l'Union française, soient représentées au sein du conseil supérieur de l'aviation marchande, du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, du conseil supérieur de la sécurité aérienne.

ANNEXE N° 316

(Session de 1951. — Séance du 13 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques** et de **centres de formation professionnelle rapide**, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 décembre 1951, p. 1083, 1re et 2e colonnes, p. 1084, 1re et 2e colonnes et p. 1085, 1re et 2e colonnes).

ANNEXE N° 317

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire assurer la **sauvegarde des wakfs algériens de Palestine** au profit des pèlerins musulmans nord-africains, présentée par MM. Jean Scelles, Ahmed Koloko, F. Borrey, F. Bouda, le général Delmas, Gentet, P. Gervain, Ibrahim Babikir, L. Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Montrat, Ramampy et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'univers, aucune ville comme Jérusalem (Irou-Chalaim, vision de paix), ne rassemble autant de traces divines attachées aux lieux et aux pierres.

Une juxtaposition typique est celle du fameux mur des lamentations, dernier vestige du temple d'Hérode, situé dans une impasse dont le pavé dépend d'une vénérable fondation pieuse algérienne, le Wakf Abou-Médiane constitué en 1930 (l'an 720 de l'Hégire), en faveur des Nord-Africains résidant à Jérusalem, par un descendant du saint patron de Tlemcen, Boumedine.

Il est enregistré dans les dossiers du consulat général de France à Jérusalem, qui l'a traditionnellement sous sa protection.

Ce lieu est appelé « Al Bourak ». Selon la tradition musulmane, c'est le point identifié par Omar en 637 de notre ère où « l'extase du prophète l'expatriant par le désir vers la ville des prophètes, lui fit toucher en premier le sol du temple et de l'autel du sacrifice d'Abraham ».

Dans cette nuit de l'Isra, Mahomet reçut pour la communauté musulmane la loi des cinq prières. Le mur fait partie de l'enceinte sacrée: Haram ech-Cherif, qui contient la mosquée d'Omar et la mosquée El-Aqsa dont il est écrit dans le Coran: « Nous avons béni ces murs » (17.1). Il est donc l'un des éléments essentiels de ce lieu qui est le troisième lieu saint de l'Islam.

Au nom de la commission de trêve, le consul général de France en Palestine, M. Neuville, avait tenté de négocier l'accès de ce site religieux du mur des lamentations aux juifs avec, en contre-partie, l'accès aux Arabes des lieux saints chrétiens et musulmans pris dans la zone d'occupation israélienne. Mais la commission de trêve s'était alors heurtée au refus israélien de donner aucune contre-partie et, en fait, à l'opposition des deux parties.

Cette juxtaposition des hauts lieux spirituels est à l'origine de l'inquiétude qui s'est manifestée dans tout l'Islam au sujet du sort de la mosquée d'Omar et de la mosquée El-Aqsa et exprimée d'abord par S. M. Mohamed ben Youssef, sultan du Maroc, puis par le muphti Hanéfite d'Alger en 1948, enfin par d'éminentes personnalités religieuses et littéraires d'Algérie telles que le cheikh El Okbi, les grands muphtis Baba Amor et El Assemi, MM. Toufik El Madani et Lamine Lamoudi.

Ils demandaient aussi au Gouvernement français de faire respecter les droits algériens sur les fondations pieuses de Palestine, en particulier sur le Wakf Sidi Bou Mediane.

Mais, depuis les assurances données par le président Robert Schuman en 1949 et 1950 la situation ne s'est pas améliorée. Une mission algérienne envoyée là-bas aux fins d'enquête a constaté que la majeure partie de cette fondation d'une valeur considérable était sous l'occupation israélienne et que son affectation au profit des musulmans d'Afrique du Nord n'avait pas été respectée.

Or, les musulmans d'Afrique du Nord qui sont les bénéficiaires de ces fondations ont un droit à la protection de leurs intérêts matériels et moraux par l'Union française, qu'ils soient citoyens français d'Algérie ou sujets du sultan du Maroc, comme sont protégés dans leurs intérêts matériels et culturels les chrétiens et membres des autres familles spirituelles françaises.

Sur le plan international, la France est la seule puissance qui ait pris position de façon tout à fait désintéressée sur les lieux saints musulmans de Palestine, en faveur de leurs pèlerins et de leurs réfugiés; et le maintien renforcé de cette position morale unique est un devoir de l'Union française.

En conséquence, nous demandons à notre Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de voir respecter à l'étranger les intérêts matériels et moraux des musulmans comme ceux des autres communautés spirituelles de l'Union française, invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire assurer la sauvegarde des fondations pieuses musulmanes (biens Wakfs maghrébins) de Palestine, afin de leur faire rendre leur destination traditionnelle au profit des pèlerins musulmans nord-africains.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 172 et 276 (année 1951).

ANNEXE N° 318

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à l'approbation des **comptes définitifs du budget local du Togo**, exercice **1947**, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblé nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur:

Le projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947 (no 1573).

. . . . . .

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 11 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29, 2°, du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis:

. . . . . .

Du projet de loi (no 1573) tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo (exercice 1947) et du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: PAUL REYNAUD.

PROJET DE LOI

Tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907 reproduit par l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les comptes définitifs des colonies dont les emprunts seront garantis par l'Etat doivent être soumis à l'approbation des Chambres.

Tel est le cas du Togo dont les comptes définitifs du budget local et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1947, font l'objet du présent projet de loi.

1° *Budget local.*

Le budget local pour l'exercice 1947 avait été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 269.944.000 F portée à 323 millions 188.501,50 F par la voie de crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice.

L'exécution de ce budget a donné les résultats suivants:

Recettes, 394.627.383,60 F; dépenses, 313.328.494,50 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 81.298.889,10 F qui a été versé à la caisse de réserve dont l'avoir, à la date du 31 mai 1948, s'est trouvé ainsi porté à 109.625.289,80.

2° *Budget annexe du chemin de fer et du wharf.*

Ce budget avait été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 111.400.000 F portée à 134.781.000 F par des crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice.

(1) Voir: Assmblée nationale (2e législ.), no 1573.

L'exécution de ce budget a donné les résultats suivants:

Recettes, 111.721.495,80 F; dépenses, 101.198.218,10 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.523.277,70 F qui a été versé au fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf du Togo.

C'est à bon escient que cette somme a été affectée au fonds de renouvellement, mais il convient de remarquer qu'une saine gestion aurait exigé que, dans les prévisions budgétaires, l'annuité de renouvellement fût fixée à 20 millions et non à 4.076.000 F. Mais une telle mesure aurait pu faire ressortir un déficit au lieu d'un excédent de recettes.

Les deux comptes définitifs ci-dessus, correctement établis et examinés le 16 mars 1949 par la commission permanente de l'Assemblée représentative du Togo, dûment habilitée par cette Assemblée, ne donnent lieu à aucune observations particulière.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 394.627.383,60 F et en dépenses à la somme de 313.328.494,50 F soit un excédent des recettes sur les dépenses de 81.298.889,10 qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 111.721.495,80 F et en dépenses à la somme de 101 millions 198.218,10 F soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.523.277,70 F qui a été versé au « Fonds de renouvellement ».

ANNEXE N° 319

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi approuvant le **compte définitif du budget local de Madagascar** (exercice **1945**) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur:

. . . . . .

Le projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945) (n° 1576).

. . . . . .

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 11 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances en vertu de l'article 29, 2° du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis:

. . . . . .

Du projet de loi (n° 1576) approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer à Madagascar (exercice 1945).

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,

Signé: PAUL REYNAUD.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.) n° 1576.

PROJET DE LOI

approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 314 et suivants du décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies prévoient que les ordonnateurs doivent, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, dresser, pour chaque budget, le compte de l'exercice expiré. Les comptes sont aussitôt adressés au ministre de la France d'outre-mer qui soumet à l'approbation du Parlement ceux des colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat.

Tel est le cas de Madagascar.

Le compte administratif de ce territoire, pour l'exercice 1945, s'est clôturé par un excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à 157.406.983,60 F qui a été versé à la caisse de réserve. Ce résultat est l'indice d'une situation saine que confirme la reprise de l'activité économique amorcée en 1944 et qui s'est continuée en 1945.

D'autre part, le budget annexe des chemins de fer, exercice 1945, s'est également clôturé par un excédent des recettes sur les dépenses de 17.032.496 F qui a reçu l'affectation ci-après:

Remboursement à la caisse de réserve du territoire d'une avance faite en cours d'exercice par le budget local, 5 millions de francs.

Versement au « fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes », 5 millions de francs.

Versement au « fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement », 7.032.496 F.

L'examen de ces comptes, correctement établis, ne donne lieu à aucune observation particulière.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art 1er — Est approuvé le compte définitif du budget local de Madagascar et dépendances, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de 1.052.988.529,60 F et en dépenses à la somme de 895.881.546 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 157.406.983,60 F qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de 133.164.560,30 F et en dépenses à la somme de 116.132.064,30 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 17.032.496 F dont cinq millions de francs ont été versés à la caisse de réserve du territoire en remboursement d'une avance faite par le budget local, cinq millions de francs au « fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes » et 7.032.496 F au « fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement ».

ANNEXE N° 320

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi approuvant le **compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française** (exercice **1943**), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur:

. . . . . .

le projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943) (n° 1577).

. . . . . .

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Paris, le 11 décembre 1951.

COPIE

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29, 2°, du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis:

. . . . . .

Du projet de loi (n° 1577) approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: PAUL REYNAUD.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1577.

PROJET DE LOI

approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 314 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies prévoient que les ordonnateurs doivent, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, dresser, pour chaque budget, le compte de l'exercice expiré. Les comptes sont aussitôt adressés au ministre de la France d'outre-mer, qui soumet à l'approbation du Parlement ceux des colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat.

Tel est le cas de l'Afrique occidentale française.

Avant d'examiner les résultats financiers de l'exercice 1943, il n'est pas inutile de souligner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles avait été élaboré le budget général de cet exercice qui, préparé pour une durée de neuf mois au moment de la rupture des relations avec la métropole rendant incertaine toute évaluation de recettes basées sur le mouvement commercial, a été, par la suite, augmenté au fur et à mesure des besoins par le moyen de crédits supplémentaires. En outre, les fonds affectés aux dépenses de grands travaux furent groupés dans un document annexé au premier et intitulé « Budget général extraordinaire ».

Rassemblés sous le titre « Budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943 », le budget général ordinaire et le budget général extraordinaire constituaient, néanmoins, deux budgets distincts dont les opérations sont retracées dans le présent compte.

Pour le budget général ordinaire, les recettes se sont élevées à 1.196.023.387,50 F et les dépenses à 1.174.338.097,80 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 21.685.289,70 F, qui a été versé à la caisse de réserve, laquelle présentait, à la clôture de l'exercice, un avoir de 236.448.774,80 F.

Le budget général extraordinaire qui correspond aux précédents budgets des grands travaux s'est équilibré, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 534.466.002,10 F.

L'examen de ces comptes, correctement établis, ne donne lieu à aucune observation particulière.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est approuvé le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, arrêté, en recettes, à la somme de 1.730.489.389,60 F et, en dépenses, à la somme de 1.708.804.099,90 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 21.685.289,70 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

ANNEXE N° 321

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur **l'organisation** et le **fonctionnement des municipalités à Madagascar,** et déclarant ledit décret applicable au **territoire des Comores**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (n° 1793).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des municipalités à Madagascar, telle qu'elle résulte du décret du 9 octobre 1913 et des textes qui l'ont modifié, ne se trouve plus en harmonie avec le degré actuel d'évolution politique de la grande île.

C'est ainsi que l'article 2 de ce texte consacre l'infériorité numérique de la représentation autochtone par rapport à la représentation des citoyens du statut civil français.

De même, aux termes des articles 10, 24, 32, 34, 35, 38, 54, 55, 56, 58, 59 et 62 du décret précité, les prérogatives et attributions des conseillers autochtones diffèrent de celles revenant à leurs collègues du premier collège.

D'autre part, le collège électoral appelé à désigner les conseillers municipaux autochtones est limité, par l'article 4, à certaines catégories d'électeurs qui ne correspondent pas à celles instituées pour les élections législatives. Enfin, l'article 25 de ce même texte prescrit l'inéligibilité aux conseils municipaux de Madagascar, des ministres des cultes en exercice dans la ville, des domestiques attachés à la personne et des militaires, alors que ces restrictions sont abrogées dans la métropole depuis les lois du 9 décembre 1905, 9 janvier 1930 et l'ordonnance du 17 août 1945.

Par ailleurs, la réglementation sur les municipalités à Madagascar, telle qu'elle est instituée par le décret du 9 octobre 1913, conviendrait parfaitement aux principales agglomérations de l'archipel des Comores, dont l'érection en communes, par arrêtés du chef de ce territoire agissant en accord avec le conseil général de l'archipel, paraît souhaitable.

Cette réglementation étant intervenue dans la grande île avant la période pendant laquelle l'archipel s'est trouvé administrativement rattaché au Gouvernement général de Madagascar et dépendances, n'est pas applicable au territoire des Comores, alors que les populations comoriennes évoluées pourraient, dans une organisation communale, participer plus étroitement à la gestion de leurs intérêts locaux au même titre que leurs voisines malgaches.

Le projet de loi ci-dessous a pour but de remédier à ces anomalies.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les expressions « sujet français » ou « indigènes » employées dans le décret du 9 octobre 1913, modifié, sont remplacées par « citoyens ayant conservé leur statut personnel ».

Art. 2. — Les expressions « citoyens français » ou « européens » employées dans le décret du 9 octobre 1913, modifié, sont remplacées par « citoyens du statut civil français ».

Art. 3. — Les articles 2, 4, 10, 24, 25, 32, 34 à 38, 54 à 56, 58, 59 et 62 du décret susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux comprennent, outre l'administrateur maire, cinq à onze membres citoyens de statut civil français et un nombre égal de membres citoyens ayant conservé leur statut personnel.

« Le nombre total des conseillers municipaux est fixé suivant l'importance de chaque commune par arrêté du gouverneur général.

« *Art.* 4. — Les conseillers municipaux représentant les citoyens ayant conservé leur statut personnel sont élus dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après:

« La liste électorale comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français ayant l'exercice des droits politiques et non frappés d'une incapacité électorale, qui:

« Soit, ont leur domicile réel dans la commune ou y résident depuis six mois au moins;

« Soit, inscrits depuis un an, l'année de l'élection au rôle des impôts communaux, auront déclaré, s'ils ne résident pas dans la commune, vouloir y exercer leurs droits électoraux ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 10. — Le bureau de vote est présidé par l'administrateur maire ou, à défaut, par un adjoint, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

« *Art.* 24. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article 25 du présent décret, tous les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis et justifiant d'un séjour de six ans dans le territoire, dont trois (au total) dans la commune. Toutefois, le nombre des conseillers de chaque collège qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres de la représentation de ce collège. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 du présent décret.

« *Art.* 25. — Ne peuvent être élus membres du conseil municipal:

« 1° Les membres du conseil du gouvernement;

« 2° Les fonctionnaires de tout ordre et de toute catégorie rétribués sur les fonds du budget de l'Etat, du budget général du territoire, du budget de la province ou de la commune.

« Toutefois, ne sont pas compris dans cette énumération ceux qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'ils rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession;

« 3° Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois. En outre, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale;

« 4° Les entrepreneurs des services municipaux permanents;

« 5° Les personnes privées du droit électoral, celles qui sont pourvues d'un conseil judiciaire, les personnes dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par le bureau de bienfaisance.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 1793.

« *Art.* 32. — En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur général. Le nombre des membres qui la composent est, à parité entre les deux collèges, fixé suivant l'importance des communes. Il variera de quatre à huit, non compris l'administrateur maire.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes de l'administrateur maire ou du receveur municipal.

« Dans un délai de trois mois au maximum, à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit.

« *Art.* 34. — Le dernier alinéa est abrogé.

« *Art.* 35. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé:

« *a*) Par la plus ancienne des élections;

« *b*) Entre conseillers élus le même jour, par le pourcentage le plus élevé des suffrages obtenus.

« Le pourcentage est calculé sur le nombre des suffrages exprimés dans chaque catégorie;

« *c*) A égalité de pourcentage, par la priorité d'âge.

« *Art.* 36 *et* 37. — Le deuxième alinéa de chacun des deux articles est remplacé par l'alinéa suivant:

« La majorité est calculée sans qu'il soit tenu compte du statut des conseillers.

« *Art.* 38 (1er alinéa) — L'administrateur-maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé à l'article 56 et, à défaut, par un conseiller municipal choisi dans l'ordre du tableau ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 54 (1er, 2e et 3e alinéas). — L'administrateur chef du district remplit les fonctions de maire de la commune.

« Il est assisté de deux ou trois adjoints élus dans son sein par le conseil municipal.

« Le nombre des adjoints sera de deux dans les communes où la composition du conseil municipal sera égale ou supérieure à dix-huit membres. Il sera de trois dans les autres communes. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 55. — Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

« *Art.* 56 (2e alinéa). — Pour toutes les élections des adjoints, le conseil municipal est convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il devra procéder aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des conseillers municipaux, si le nombre des vacances est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 du présent décret. Ces élections auront lieu dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« *Art.* 58 (3e alinéa). — Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »

(Les autres alinéas sans changement.)

« *Art.* 59. — L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Dans le cas où les intérêts de l'administrateur-maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

« En cas d'absence ou d'empêchements, l'administrateur-maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 62. 1er et 2e alinéas). — Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil

« Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront présidées par l'administrateur-maire, assisté d'un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef de service de la voirie et du receveur des domaines. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le décret du 9 octobre 1913 est complété comme suit:

« *Art.* 87 *bis.* — Les dispositions du présent décret sont déclarées applicables au territoire des Comores, les attributions dévolues, pour son application à Madagascar, au haut-commissaire de la République, au conseil du gouvernement et à l'assemblée représentative seront respectivement exercées par l'administrateur supérieur, le conseil privé et le conseil général du territoire. »

ANNEXE N° 322

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, député, sur le **marché libre de l'or et des monnaies-or**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur le marché libre de l'or et des monnaies-or (n° 40).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 12 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29, 2°, du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis de la proposition de loi n° 40 de M. Bardoux relative au marché libre de l'or et des monnaies-or.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: PAUL REYNAUD.

PROPOSITION DE LOI

sur le marché libre de l'or et des monnaies-or.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ouverture d'un marché libre de l'or et des monnaies-or a été une décision heureuse et nécessaire. Elle marquait l'aube du retour à une vie normale. Mais les conditions dans lesquelles ce marché fonctionne sont-elles satisfaisantes? Nous ne le pensons pas.

Ces conditions constituent en effet une prime publique et importante à la pure spéculation, aux placements improductifs et à la fraude fiscale.

Voici deux épargnants: ils ont à employer la même somme, provenant, soit des bénéfices de leur travail, soit d'une économie sur leurs dépenses.

Le premier la place dans des entreprises industrielles ou commerciales, sous la forme d'actions ou d'obligations. Il doit prendre des renseignements et utiliser un intermédiaire. Il paye des impôts. Il court des risques. L'Etat peut dévaluer la monnaie, accroître les impôts, nationaliser l'entreprise. Et cependant ces investissements sont indispensables à l'accroissement de la production et à la vitalité de l'économie nationale. Ils assurent une richesse à la nation, un revenu à une famille et des ressources au fisc.

Le second épargnant, au lieu d'acquérir des titres, achète de l'or ou des monnaies-or. Aucun renseignement à prendre; pas d'intermédiaire à rémunérer; aucun impôt à payer; aucun risque à courir, sauf celui d'une plus-value fructueuse de l'or acheté si l'augmentation prévue de son prix est réalisée.

Loin de courir un risque, l'acheteur contracte une assurance certaine contre la dévaluation de la monnaie, contre la hausse des impôts, contre les empiètements de l'Etat. Mais cette épargne, au lieu de servir, de produire et d'intensifier, est frappée d'une stérilité mortelle. Si l'épargnant s'enrichit, la nation s'appauvrit et le fisc s'amoindrit.

La réserve d'or de la Banque de France, gage nécessaire de la monnaie nationale, s'est, depuis la libération, amenuisée dans des proportions effarantes:

1938 (moyenne), 2.160 tonnes; décembre 1945, 1.365 tonnes; décembre 1947, 412 tonnes; décembre 1948, 394 tonnes; mars 1949, 391 tonnes; mai 1949, 394 tonnes; juin 1949, 395 tonnes; juillet 1949, 395 tonnes; août 1949, 395 tonnes; août 1950, 461 tonnes; 19 avril 1951, 486 tonnes.

En face de ce tableau, il serait possible d'en dresser un autre. Celui d'une réserve diversifiée, improductive et individualisée. Les techniciens l'évaluent à un nombre de tonnes égal, sinon supérieur, à celui dont disposait la Banque de France avant la libération. Il ne m'est pas possible de justifier cette évaluation; mais un fait est certain. l'animation et l'importance du marché de l'or et des monnaies-or contraste avec l'atonie et les baisses du marché des valeurs mobilières.

La proposition de loi, dont nous prenons l'initiative, n'a pas pour objet de fermer ce marché nécessaire de l'or et des monnaies-or, mais, en l'organisant et en le contrôlant, de mettre un terme moins à des spéculations immorales qu'à une injuste inégalité entre deux formes d'épargne et d'investissement, l'une féconde, l'autre stérile.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 40.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les achats et ventes d'or et de monnaies-or ont lieu, en France et dans l'Union française, sur les bourses de valeurs, par ministère d'agent de change.

Art. 2. — Le montant de ces achats et ventes acquitte un droit proportionnel double de celui qui frappe les achats et ventes de valeurs mobilières.

Art. 3. — Les importations d'or et de monnaies-or de l'étranger, les exportations vers l'étranger d'or et de monnaies-or doivent être déclarées en douane et acquittent un droit de statistique *ad valorem* de 1 p. 1.000.

Art. 4. — Le ministre des finances peut suspendre temporairement en France et dans l'Union française, soit les importations étrangères d'or et de monnaies-or, soit les exportations vers l'étranger d'or et de monnaies-or, soit les unes et les autres.

Art. 5. — Le commerce de l'or et des monnaies-or n'est illicite que s'il est clandestin. Si les lingots d'or et les monnaies-or ne sont pas vendus et achetés au marché officiel ou si importations et exportations d'or et de monnaies-or ne sont pas déclarées à la douane et n'ont pas acquitté le droit de statistique, lingots et monnaies-or sont saisis et versés à la Banque de France.

ANNEXE N° 323

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le **mode de fixation de la parité du franc C. F. A.** (franc des colonies françaises d'Afrique), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 13 décembre 1951.

M. le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur:

. . . . . .

La proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique) (n° 90).

. . . . . .

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 11 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29, 2°, du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis de:

. . . . . .

La proposition de loi (n° 90) de M. Saller tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: PAUL REYNAUD.

PROPOSITION DE LOI

tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, chaque fois par exemple qu'une mesure importante est prise concernant les territoires d'outre-mer, ou que surgissent des difficultés économiques ou financières, des bruits circulent sur les modifications de la parité actuelle du franc C. F. A. , provoquant régulièrement d'importants transferts de fonds qui déséquilibrent l'économie de ces territoires, rendant précaire toute tentative de stabilité des prix et difficiles les investissements à long terme. Le Parlement s'émeut, le Gouvernement fait des déclarations rassurantes, l'inquiétude s'apaise parfois, mais le trouble apporté dans la vie économique des territoires intéressés subsiste, retardant leur développement.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 90; Conseil de la République, n° 499 (année 1951).

Aucun de ces inconvénients n'apparaîtrait si les décisions concernant les rapports entre elles des différentes monnaies libellées en francs présentaient pour le public toutes les garanties nécessaires, si elles étaient prises dans une forme régulière comme le décret du 25 décembre 1945, qui a créé les francs C. F. A. et C. F. P. et si les modifications de parité n'intervenaient pas illégalement, sur simple avis de l'office des changes, sans que soient consultés les organismes compétents.

Ce dernier point est essentiel et doit être souligné. Le décret du 25 décembre 1945 avait été pris, le conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 du sénatus consulte du 3 mai 1854, qui donnait au pouvoir exécutif le droit de réglementer par décret dans les colonies certaines matières dont le régime monétaire. Il était donc conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur, mais toute modification après la mise en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 des parités que ce décret avait fixées devait évidemment être prise en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi. En effet, la Constitution du 27 octobre 1946 s'appliquant de façon expresse aux départements et territoires d'outre-mer — contrairement à celle de 1875 — le senatus consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers qu'il avait donnés au Gouvernement se trouvent abrogés; la seule loi peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif ou aux assemblées locales, aux termes des articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78 de la Constitution. Le régime monétaire est de ce nombre puisque les dits articles n'en réservent pas la compétence au pouvoir exécutif et que les textes organiques organisant les assemblées locales ne l'ont pas classé au rang des attributions de celles-ci.

L'erreur qui consiste à changer les parités par simple avis de l'office des changes n'a pu être commise que parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outremer à deux catégories de mesures monétaires: celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celles concernant le cours du change des monnaies étrangères. Les premières doivent faire l'objet, depuis octobre 1946, de lois, de même que la fixation de la valeur or du franc, lois qui peuvent être votées suivant la procédure d'urgence et en fin de semaine, alors que la Bourse et les établissements de crédits sont fermés. Les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées à leur clientèle par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer le cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités sans toucher au cours du change.

Le fait de n'avoir pas légiféré, en pareille matière, a eu le grave inconvénient de faire naître, dans l'esprit de tous ceux qui vivent outre-mer ou qui travaillent avec ces territoires, un sentiment d'inquiétude sur la stabilité du franc C. F. A. qui, ne favorisant que les opérations de spéculation, est de nature à influer sur la valeur réelle de la monnaie. L'on est fondé à croire que les populations reprendraient vite confiance dans cette monnaie et dans leur effort de production si elles étaient assurées que sa parité avec le franc métropolitain, qui commande toutes les transactions intérieures ou extérieures, ne pouvait être modifiée sans les examens et les décisions que comporte nécessairement le vote d'une loi et le moment semble bien choisi pour donner cette assurance.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de vous soumettre la proposition de loi ci-dessous. Elle ne tend qu'à donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A., et, par cela même, elle constitue un élément indispensable de cette œuvre de redressement économique et financier qui est la condition essentielle, des progrès recherchés, pour l'Union française tout entière, dans l'ordre matériel et moral.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La parité des monnaies libellées en francs C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

ANNEXE N° 324

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Duveau, député et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer le **mode de de fixation de la parité du franc C. F. A.** (franc des colonies françaises d'Afrique), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 608.

demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur:

. . . . . .

La proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique) (n° 608).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 11 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29, 2°, du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis de:

. . . . . .

La proposition de loi (n° 608) de M. Duveau tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé: PAUL REYNAUD.

PROPOSITION DE LOI

tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, chaque fois par exemple qu'une mesure importante est prise concernant les territoires d'outre-mer, ou que surgissent des difficultés économiques ou financières, des bruits circulent sur les modifications de la parité actuelle du franc C. F. A., provoquant régulièrement d'importants transferts de fonds qui déséquilibrent l'economie de ces territoires, rendent précaire toute tentative de stabilité de prix et difficiles les investissements à long terme. Le Parlement s'émeut, le Gouverneemnt fait des déclarations rassurantes, l'inquiétude s'apaise parfois, mais le trouble apporté dans la vie économique des territoires intéressés subsiste, retardant leur développement.

Aucun de ces inconvénients n'apparaîtrait si les décisions concernant les rapports entre elles des différentes monnaies libellées en francs présentaient pour le public les garanties de stabilité nécessaire, si elles étaient prises dans une forme régulière comme l'a été le décret du 25 décembre 1945, qui a créé les francs C. F. A. et C. F. P. et si les modifications de parité n'intervenaient pas illégalement, sur simple avis de l'office des changes sans que soient consultés les organismes compétents.

Ce dernier point est essentiel et doit être souligné. Le décret du 25 décembre 1945 avait été pris, le conseil d'Etat entendu, en vertu de l'article 6 du Senatus Consulte de 3 mai 1854 qui donnait au pouvoir exécutif le droit de réglementer par décret dans les colonies certaines matières comme le régime monétaire.

Ce décret était donc conforme à l'organisation des pouvoirs publics alors en vigueur. Mais entre temps est intervenue la Constitution du 27 octobre 1946 applicable *de plano* aux départements et territoires d'outre-mer, qui a abrogé le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les pouvoirs particuliers attribués, en vertu de ce texte, au Gouvernement. Aux termes de la Constitution nouvelle, notamment en ses articles 72 (2e et 3e alinéas), 74, 77 et 78, la loi seule peut désormais régler les matières qui ne sont pas expressément réservées au pouvoir exécutif et aux assemblées locales. Il s'ensuit de toute évidence que, postérieurement au 27 octobre 1946, toutes modifications à apporter aux parités des monnaies libellées en francs, telles qu'elles avaient été déterminées par décret du 28 décembre 1945, auraient dû être prises en conformité de l'organisation nouvelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire par une loi.

L'erreur, qui a consisté à changer les parités par simple avis de l'office des changes, n'a pu être commise que parce qu'on a confondu les procédures s'appliquant outre-mer à deux catégories de mesures monétaires, celles concernant la valeur respective des monnaies libellées en francs et celle concernant le cours du change des monnaies étrangères. Les premières, depuis le 27 octobre 1946, doivent faire l'objet de lois; les secondes, aux termes de la réglementation du 2 septembre 1939 sur le contrôle des changes, font simplement l'objet de décisions du ministre des finances notifiées au public par l'office des changes et ses succursales d'outre-mer. Elles sont indépendantes les unes des autres, car on peut parfaitement fixer les cours du dollar, de la livre sterling et des autres monnaies étrangères, sans modifier les parités des monnaies libellées en francs et, inversement, modifier ces parités, sans toucher au cours des changes.

Le fait de n'avoir pas légiféré, au besoin, suivant la procédure d'urgence et en fin de semaine, a eu le grave inconvénient de faire naître dans l'esprit de tous ceux qui vivent outre-mer ou qui travaillent avec ces territoires, un sentiment d'inquiétude sur la stabilité du franc C.F.A., qui est de nature à influer sur la valeur réelle de la monnaie. L'on est fondé à croire que les populations reprendraient vite confiance dans cette monnaie si elles étaient assurées que sa parité avec le franc métropolitain, qui commande toutes les transactions intérieures ou extérieures, ne sera pas modifiée en dehors des délibérations que comporte nécessairement le vote d'une loi.

Le moment semble aujourd'hui bien choisi pour donner cette assurance. Nous nous trouvons, en effet, dans la dernière phase de cette politique de stabilité monétaire poursuivie en France et qui, de toute évidence, parce qu'il s'agit de monnaies dont le gage et le sort sont communs, ne saurait réussir sans que ses prolongements outre-mer y fussent associés.

Le relèvement de la production métropolitaine suffit actuellement pour assurer aux trois quarts l'approvisionnement de la France d'outre-mer. Dans la balance commerciale du bloc français, qui se caractérise en 1949 par un déficit de 110 milliards, cette France d'outre-mer représente 26 p. 100 des importations et 42 p. 100 des exportations, c'est-à-dire que sa balance propre est créditrice d'environ 87 milliards, les exportations atteignant 326 milliards contre 239 aux importations. C'est dire l'importance de son apport dans la vie économique française et dans l'effort de stabilisation monétaire. Or, les territoires du francs C. F. A., dont — signe indéniable de stabilité — les importations et les exportations s'équilibrent à 1.700 millions près, en dépit d'investissements nouveaux considérables, représentent 30 p. 100 environ du mouvement commercial total français.

Il serait donc à la fois imprudent et injustifié de suivre ceux qui proposent une modification de la parité de leur monnaie par rapport au franc métropolitain, car cela aurait pour seuls résultats de créer le déséquilibre, de réduire de moitié la rémunération du producteur et du travailleur d'outre-mer et par conséquent, en décourageant ses efforts de développement, de troubler la paix sociale, enfin, de fermer à la métropole d'importants débouchés et de précieuses sources de ravitaillement. Seuls, ceux qui fondent égoïstement leur action sur la spéculation et la ruine y trouveraient à gagner.

C'est pourquoi il nous paraît opportun de vous soumettre la proposition de loi ci-dessous. Elle ne tend qu'à donner une base juridique incontestable à la valeur du franc C. F. A. Par cela même, elle constitue un élément indispensable de cette œuvre de redressement économique et financier qui est la condition essentielle des progrès recherchés dans l'ordre matériel et moral pour l'Union française tout entière.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La parité des monnaies libellées en francs C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre et-Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

ANNEXE N° 325

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre **obligatoire la fréquentation des établissements scolaires** dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

Paris, le 13 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française (n° 706).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous les projets de plan d'équipement et de mise en valeur de nos territoires d'outre-mer réservent une large place à l'enseignement à tous les degrés par la construction d'écoles ordinaires, professionnelles et techniques.

On ne peut que se réjouir de cette préoccupation exprimée par le législateur aussi bien que par les responsables des services administratifs intéressés Mais tous ces efforts sont voués à un échec certain, si l'on ne prend dès à présent les mesures nécessaires tendant à assurer aux établissements scolaires actuels et à ceux encore en projet la clientèle qu'ils doivent normalement recevoir

Or, nous assistons actuellement à une désertion systématique et généralisée de nos écoles africaines.

C'est un fait à l'appui duquel on peut citer hélas de trop nombreux exemples. Au Soudan en particulier, des classes comptant une moyenne de 70 élèves n'en ont plus qu'une dizaine.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législature), n° 706; Conseil de la la République, n° 550 (année 1951).

Dans l'ensemble on peut affirmer que dans la plupart des territoires de la France d'outre-mer, et particulièrement de l'Afrique occidentale française, le nombre des écoliers dans les villages de brousse a diminué dans la proportion de 50 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années.

Les causes de cette désaffection sont multiples.

D'abord, la limitation des débouchés en fin de scolarité.

Au début, les besoins exprimés par l'administration et le commerce absorbaient sans difficultés la majorité des promotions annuelles, ce qui ne manqua pas de provoquer un indéniable engouement en faveur de l'enseignement primaire. Mais cette situation s'est trouvée modifiée assez rapidement, le nombre des postulants augmentant dans des proportions de beaucoup supérieures aux disponibilités d'utilisations.

De ce fait, un assez grand nombre de jeunes se trouvaient, en fin de compte, obligés de retourner, faute d'emploi, dans leur milieu originel. Dans ces conditions, les familles antérieurement séduites par l'aboutissement d'une situation enviable ont, par un réflexe simpliste mais compréhensible — cet avantage disparaissant — dédaigné les profits moraux et sociaux de la culture en soi, pour ceux, immédiats, résultant de l'utilisation de leurs enfants dans les diverses activités familiales.

Ensuite, il faut bien le dire, cette indifférence s'est trouvée bien des fois aggravée par une interprétation autant erronée qu'abusive de la notion de cette liberté que la Constitution de la République française vient de proclamer et d'instituer dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

En effet, de nombreux chefs de famille ignorants et malheureusement trompés par les démagogues ont cru qu'au nom de la « liberté » ils avaient le droit d'empêcher leurs enfants, désireux cependant de s'instruire, de fréquenter l'école.

Si des mesures immédiates n'intervenaient pas, des conséquences graves s'ensuivraient: les possibilités d'évolution des populations d'outre-mer seraient compromises, leur majorité politique retardée.

La diffusion dans les masses de l'instruction permettra à des hommes ignorants de devenir de vrais citoyens. C'est la condition même de l'existence réelle de la grande république démocratique que nous voulons fonder dans les cœurs et dans les esprits après l'avoir créée dans les textes. Le ciment de l'Union française, c'est l'instruction publique.

Il convient donc d'user de tous les moyens de persuasion et même de la contrainte pour que l'assiduité dans la fréquentation des écoles devienne pour tous une obligation.

La France elle-même, soucieuse de donner à tous ses enfants des chances égales, n'a pas hésité à instituer cette contrainte par sa loi du 28 mars 1882 modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936, prévoyant même des dispositions coercitives à l'encontre des parents qui essaieraient de se soustraire à ces obligations essentielles.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La fréquentation des établissements scolaires est rendue obligatoire dans les territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 2. — Les sanctions à prendre pour les infractions aux dispositions de la présente loi et leurs modalités d'application seront fixées par décret.

ANNEXE N° 326

(Session de 1951. — Séance du 14 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la **réglementation des changes** et, corrélativement, de certaines **dispositions fiscales,** par M. Michard-Pellissier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales, contient deux dispositions essentielles:

La possibilité pour les détenteurs de devises étrangères et de valeurs mobilières et pour les détenteurs d'avoirs à l'étranger qui n'en avaient pas effectué la déclaration conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945, de convertir ces devises et valeurs ou ces avoirs en francs moyennant le payement d'une taxe de 25 p. 100.

Le retour à la liberté de la détention, du transport et du commerce de l'or.

Cette loi n'étant applicable qu'à la France et à l'Algérie, la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop a pour but d'en étendre le champ d'application aux territoires d'outre-mer.

Il ne semble pas que l'extension aux territoires d'outre-mer de la première des deux dispositions de la loi du 2 février 1948 présente encore un intérêt d'actualité, et au demeurant, l'honorable sénateur ne justifie l'intérêt de sa proposition dans l'exposé des motifs que par la nécessité du retour au libre commerce de l'or pour les producteurs et commerçants indigènes ainsi que pour les populations africaines.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 446; Conseil de la République, n° 509 (année 1951); Assemblée de l'Union française, n° 212 (année 1951).

D'une part, le régime instauré pour les devises par la loi du 2 février 1948 est actuellement largement dépassé par les modifications successives qui y ont été apportées par l'office des changes en vertu de son pouvoir réglementaire: c'est ainsi que depuis le mois de mai 1951, la détention par les résidents de certaines devises est autorisée en France.

D'autre part, si des avoirs à l'étranger étaient détenus, ils l'étaient par des sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France ou par des personnes ayant la possibilité d'y faire leur déclaration.

Celles-ci ont donc déjà pu bénéficier des mesures prévues à l'article 1er de la loi du 2 février 1948.

Il conviendrait donc, s'il apparaissait encore nécessaire à M. Ousmane Socé Diop ou à certains autres de ses collègues de modifier les termes de l'ordonnance du 16 juillet 1945 régissant la matière pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de prendre une nouvelle initiative assimilant plus complètement le régime des devises dans les territoires d'outre-mer avec celui actuellement en vigueur dans la métropole.

Par ailleurs, les raisons invoquées par l'auteur de la proposition de loi en faveur du retour à la liberté du commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer seraient déterminantes si elles n'avaient elles-mêmes déjà inspiré le Gouvernement à régler cette question par le décret n° 50-484, du 26 avril 1950, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'article 1er de ce décret précise que « la détention et le commerce de l'or et des matières d'or sont libres à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer étant précisé que cette disposition ne s'applique pas à l'Indochine ».

La seule différence existant encore actuellement entre la métropole et les territoires d'outre-mer réside dans le fait que le transport de l'or est libre sur le territoire de la France métropolitaine, alors qu'il n'est pas libre sur celui des territoires d'outre-mer, le transport de l'or y étant toujours soumis à autorisation.

S'il en était autrement, il serait à craindre des mouvements illégaux à travers des frontières qui ne peuvent aussi facilement être surveillées que celles de la métropole.

Et une partie de la production aurifère de certains territoires pourrait être détournée de ses destinations légales.

Il est apparu à votre commission des affaires financières que le résultat essentiel recherché par M. Ousmane Socé Diop dans sa proposition de loi, était atteint depuis le décret du 26 avril 1950, ayant rétabli la liberté du commerce et la détention de l'or à l'intérieur des territoires non groupés et des groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, que pour le surplus, il ne lui était pas possible d'envisager dès à présent le retour à la libre circulation de l'or; qu'enfin l'extension du régime instauré pour les devises par la loi du 2 février 1948 ne présentait plus un caractère suffisant d'actualité pour en souhaiter l'extension aux territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi, elle vous propose de ne pas donner, tout au moins en l'état, un avis favorable à la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française propose de ne pas donner, tout au moins en l'état, un avis favorable à la proposition de loi tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

ANNEXE N° 327

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de MM. Scelles, Boisdon, Corval, le général Delmas, Juge, La Gravière, Le Guédénal, Moreux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, et MM. Borrey, Diop Babakar, Hazoumé, Laurent-Eynac, Laurin, Raphaël-Leygues et Sousatte, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le **centenaire** de la naissance de **Pierre Savorgnan de Brazza,** par M. P. Hazoumé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la fièvre des compétitions qui portèrent les nations d'Europe vers l'Afrique, au XIXe siècle, avait différents mobiles.

Certaines de ces nations étaient uniquement mûes par l'intérêt, un intérêt parfois mesquin.

D'autres, au contraire, étaient guidées par le souci d'élargir l'horizon des connaissances de l'Europe sur l'Afrique, alors la mystérieuse.

La France doit être classée parmi ces dernières nations. Car c'était l'idéal du progrès de la science (géographie, ethnologie et autres) qui l'avait poussée vers le centre de l'Afrique.

La preuve en est que c'était un organisme privé — La société de géographie — qui avait pris l'initiative des missions dans les régions d'Afrique alors peu connues à cette époque.

Et cette société de géographie trouvera pour réaliser son projet le concours d'une équipe d'hommes émérites desquels émergeait Pierre Savorgnan de Brazza, pour l'ampleur de l'œuvre qu'il avait

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 296 (année 1951).

accomplie de 1875 à 1898 et aussi pour son noble désintéressement.

Français d'adoption, mais Français d'un patriotisme incorruptible, Brazza fut envoyé, pour la première fois, en 1875, explorer cette région centrale d'Afrique équatoriale qui n'avait pas encore livré tous ses secrets à l'Occident.

L'explorateur avait été préparé à sa mission tant par sa formation professionnelle que par ses qualités de cœur: il était de la marine et réunissait en lui l'endurance, la persévérance, l'audace et la patience. Il avait aussi, à un haut degré « l'amour de l'humain, du beau, du grand », idéal auquel il demeurera fidèle toute sa vie et conformera scrupuleusement tous ses actes.

L'hostilité d'abord de la nature, jointe aussi à l'hostilité bien compréhensible des populations qui trouvaient indiscrètes ces premières prises de contact de l'Européen avec l'Afrique, ne seraient malheureusement pas les seuls obstacles que Brazza rencontrerait dans ses missions.

Il aurait à compter aussi, et surtout, avec l'opposition, irréductible celle-là, de quelques intérêts particuliers que gênerait sa présence en Afrique équatoriale.

Brazza surmontera péniblement toutes les difficultés semées sous ses pas, d'autant plus qu'il n'avait été doté que de moyens bien modestes, insuffisants même, pour une mission de l'importance de celle dont il était chargé, et qu'il n'était pas soutenu.

Ainsi, quand il fallait cent mille francs, il n'en recevait que dix mille pour ses préparatifs. Et, dans la mesure où sa fortune personnelle le lui permettait, il suppléait lui-même à ce qui lui manquait.

Ses trois premières missions (1875-78, 1879-82, 1883-85):

1° D'exploration de l'Ogooué et de descente de l'Alima.

2° D'établissement du protectorat français sur la rive droite du Congo;

3° De naissance du Congo français dont il sera nommé le premier commissaire du Gouvernement dans l'ouest africain.

Sa quatrième mission (1896-1898) sera de la présence effective sous sa haute autorité, de la France en A. E. F., dans le but de faire régner la paix entre les tribus, et d'opérer la rapide évolution des populations.

Sa cinquième et dernière mission (1905) sera d'inspection et d'enquête, nécessitée par le grincement qui venait de se produire dans la machine équatoriale qui avait fonctionné jusque-là sans heurt, mais qui, par l'aberration de certains de ceux qui avaient la charge d'une union féconde entre ce pays et la France, venaient de trahir leur mission par des cruautés sur les indigènes.

L'objectif de sa première mission était le cœur de l'Afrique équatoriale — cœur géographique, s'entend. Pour l'atteindre plus sûrement, Brazza commença par gagner le cœur des populations, et il faut en convenir, au prix de mille sacrifices. La toute puissance des autorités locales était alors un sérieux obstacle à la pénétration européenne.

Les présents dont tous les explorateurs de l'époque s'accompagnaient et qu'ils distribuaient avec générosité, n'étaient pas toujours efficaces à leur gagner le cœur des autochtones.

Brazza lui, avait une autre ressource infiniment plus appréciable et plus efficace; son « amour de l'humain » qui le servira admirablement et lui ouvrira donc les cœurs des indigènes et conséquemment les voies de leur pays où un simple coup de tam-tam répété de village en village suffisait à tout fermer ou à tout ouvrir.

Il recueillit le premier esclave qui, ayant brisé ses chaînes, vint implorer sa protection. Mais pour ne léser personne, Brazza dut acheter cet homme pour 400 francs, afin de lui rendre la liberté.

Sa première mission lui ayant révélé que la France pouvait établir son influence sur cette contrée, pour le plus grand bien des populations, Brazza n'hésita pas à en parler aux dirigeants de la politique française, à son retour en France. Mais il ne réussit pas à les enthousiasmer sur cette nouvelle entreprise coloniale.

A cette époque, le souverain d'un état voisin de la France qui rêvait de vastes territoires ultra-marins pour sa couronne et qui s'était attaché dans ce but l'explorateur Stanley, homme très agissant, projetait aussi d'enrôler Brazza, par d'alléchantes offres, mais essuya un refus catégorique du patriote français qui n'entendait, avec raison, servir que sa seule France et l'idéal qu'elle représentait.

Dans notre siècle où la soif des richesses et des honneurs corrompt si facilement les cœurs et porte à la trahison envers la patrie, l'exemple de Brazza mérite d'être souligné, médité et salué.

Alors que Stanley disposait de millions pour une mission dans la même région, et dans un but, nous l'avons vu, de conquête des terres à la couronne de son maître, Brazza, lui, était modestement doté.

Son plus cher désir était cependant de pouvoir battre Stanley de vitesse, ce qui paraissait une folle gageure.

Mais Brazza réussira, pleinement soutenu qu'il était par son idéal de travailler avec amour et noble désintéressement, pour sa patrie, la France.

Pour avoir libéré de nombreux esclaves qu'il avait rachetés à prix d'argent au cours de sa première mission, Brazza avait reçu des autochtones le titre de « père des esclaves ».

Sa réputation d'homme pacifique et juste s'étant étendue par tout le pays, lui faisait ouvrir largement toutes les voies de pénétration de notre Afrique équatoriale, pourtant fermée, à cette époque, à toute investigation étrangère.

Le succès de ses missions prouve que Brazza connaissait admirablement le secret infaillible de réduire les plus farouches oppositions; d'obtenir enfin la confiance des populations africaines qui savent toujours répondre à la confiance par la confiance.

En effet, l'Africain, il ne viendrait, je pense, à l'esprit de personne dans cette assemblée de le contester, l'Africain sait toujours apprécier les nobles sentiments qu'on nourrit à son égard ou à l'égard des siens.

Témoin la conduite du roi Mokoko, souverain de la plus grande partie du Congo, qui, pour répondre à l'esprit de compréhension dont Brazza faisait preuve, avait ordonné à tous ses vassaux et sujets de respecter et de protéger l'explorateur, parce qu'il était partout « l'homme de paix et non guerrier ».

Aussi Brazza était-il accueilli partout avec enthousiasme comme « messager de paix », une fois passés les premiers instants de méfiance.

Grâce à cette atmosphère de confiance qui s'était vite établie dans ses relations avec les autochtones, Brazza a pu signer au nom de la France des traités d'amitié et de protectorat avec les souverains des pays explorés.

Son succès lui attira la haine de deux hommes qui n'étaient pas moins influents: ce souverain dont il avait méprisé les offres, puis Stanley, le serviteur intéressé du roi.

Il faut croire que ce souverain avait de sûres intelligences dans les sphères gouvernementales de la France et qu'il utilisa contre Brazza. L'explorateur fut bientôt, en effet, rappelé d'office de sa mission.

Malamine, le sergent africain qui était son homme de confiance, et dont on ne peut séparer le loyalisme de celui de Brazza, Malamine qui obéissant à la consigne de son chef, avait gardé, envers et contre tous, le drapeau français à N'Tamo, Malamine sera entraîné, lui aussi, dans la disgrâce de Brazza.

C'était, par cette ironie du sort, la récompense que l'on crut que méritait sa 2e mission, à laquelle la France devait pourtant d'avoir: 1° ajouté à ses anciennes possessions ultra-marines un pays couvrant le tiers de sa superficie continentale; 2° découvert, à son profit, la voie de communication la plus courte entre l'Océan et Brazzaville d'aujourd'hui.

Les vraies raisons de la haine des deux antagonistes de Brazza était que l'implantation définitive du drapeau français à N'Tamo signifiait la reconnaissance *de jure* des droits de la France sur le Stanley-Pool dépendant de l'autorité du roi Makoko avec qui la France était liée par un traité grâce à Brazza, reconnaissance qu'il fallait empêcher à tout prix. Et dire que certains prêtaient inconsciemment la main à cette éviction de la France, que l'on croyait rendre facile par l'éloignement de Brazza du Congo qu'il avait conquis pacifiquement pour la patrie.

Il n'avait rien de reluisant, le sort de Brazza lors de ses premières missions. En Afrique? luttes héroïques contre mille difficultés. De retour en France? luttes non moins acharnées, non seulement contre l'indifférence de l'opinion publique, mais aussi contre l'hostilité d'un parlement peu chaud à ratifier les traités signés au nom de la France. Et comme couronnement de tout cela: disgrâce imméritée.

Mais l'homme de caractère qu'il était ne se laissera pas abattre par l'injustice d'où qu'elle vînt.

La disgrâce de Brazza ne fut, fort heureusement, que momentanée. Le destin n'a pas voulu, pour la France, que cet homme extraordinaire et si éminemment utile à sa patrie, demeurât indéfiniment sous le coup de l'injustice et dans l'écœurement.

Un projet de loi soutenu par M. Rouvier et voté à la Chambre par 411 voix contre 4, portait ouverture d'un crédit de plus d'un million destiné à subventionner une troisième mission de Brazza.

Il partit pour l'A. E. F. le 21 mars 1883, en qualité de commissaire du Gouvernement de la République dans l'Ouest africain.

C'était une éclatante victoire après la défaite momentanée, une juste réparation après le déshonneur dont la haine de ses antagonistes avait réussi un moment à le couvrir.

Mais ses ennemis n'avaient pas désarmé pour autant.

Une association interlope dite « société internationale africaine » et au but exclusivement lucratif, fut installée par Stanley pour essayer d'entraver de nouveau la mission de Brazza. Cette société eut même des visées sur Brazzaville.

Le commissaire du Gouvernement de la République réussit à faire triompher les droits de la France sur les appétits de conquêtes qui s'allumèrent contre ses possessions du Congo.

L'acte international de Berlin intervint le 26 février 1885 et confirma la France dans ses droits.

Cet acte stipulait notamment que les « populations indigènes seraient protégées et qu'il serait veillé à l'amélioration de leurs conditions morale et matérielle ».

C'était l'idéal même auquel Brazza a voué sa vie, au nom de la France.

D' avril 1886 à janvier 1898, Brazza présida, en tant que commissaire général du Congo français, à l'extension de l'Afrique équatoriale française vers le Tchad et vers le Nil, tout en contribuant à des explorations complémentaires et à des annexions toujours pacifiques, et à l'organisation administrative de ces nouveaux territoires intégrés dans la France.

Sa méthode de gouvernement, avons-nous besoin de le rappeler, était empreinte des plus nobles principes de compréhension, de justice, d'humanité en un mot.

C'était lui qui, dans une de ses conférences faite à son retour de mission, et présidée par de Lesseps, disait: « Nos populations africaines sont fort primitives, mais non inintelligentes, elles sont assez maniables pour qui sait les manier, ne pas les heurter, apporter dans les relations avec elles beaucoup de fermeté, une bienveillance sans faiblesse, une patience sans limites. »

Et nous nous permettons d'ajouter pour compléter sa pensée, et assuré de ne pas la trahir, nous nous permettons d'ajouter: « une conduite exemplaire, un constant souci de justice ».

Elle était aussi de lui cette phrase pleine de vérité: « La force ne devrait servir que pour se défendre, jamais pour attaquer, rarement pour punir ».

Il eût voulu que les Occidentaux — ses frères — parussent toujours magnanimes.

« Comprendre, disait-il aussi, n'est-ce pas pardonner ? »

« L'homme, aimait-il encore à dire avec une certaine amertume, l'homme est un loup pour l'homme et il prend un particulier plaisir à dépecer les entreprises qui fondent leur beauté sur le désintéressement. »

Brazza faisait, sans doute, allusion à l'armée de trafiquants et de gros concessionnaires que l'Afrique équatoriale française connaîtrait par la suite, et dont la cupidité, la blâmable conduite envers les autochtones ferait une tache à ce beau tableau qu'était le Congo sans histoire, sous la sage administration de Brazza.

Le Congo pacifiquement conquis au nom de la France vit, en effet, une nuée de gens arriver et s'abattre sur les terres et en demander de vastes portions allant jusqu'à des millions d'hectares, aux dépens, bien entendu, des droits les plus sacrés des autochtones, droits qui ne comptaient jamais pour les gros concessionnaires.

Brazza vit la misère que cet état de choses ne manquerait pas de créer dans la société indigène.

L'autochtone dont on devrait plutôt encourager et améliorer le paysannat qui était ancré dans ses mœurs, depuis un temps immémorial, l'autochtone serait transformé, par une blâmable politique d'expropriation, en salarié sans terre, conséquemment sans patrie.

On ne semblait pas réfléchir assez à ces graves conséquences dans les milieux gouvernementaux.

Mais Brazza, lui, voyait l'avenir bien sombre pour la présence française du fait de ces expropriations injustifiées des autochtones au bénéfice de gros concessionnaires. Il voulait épargner à la France de désagréables surprises.

Il ne cacha pas son hostilité « au monopole économique et au régime de grandes concessions » qui devait frustrer les autochtones de leurs droits individuels, familiaux ou communautaires de propriété.

Il payera de sa haute charge cet audacieux souci de justice. Les grands concessionnaires furent assez puissants pour imposer à Paris, une fois de plus, l'éloignement de Brazza du Congo qu'il avait conquis pacifiquement à la France.

Il fut relevé derechef de ses hautes fonctions, on peut le dire, pour avoir voulu le respect des droits séculaires des autochtones.

Cette fois encore, il se résigna à cette nouvelle injustice du sort.

Il prit sa retraite en 1905.

Sa sage méthode de colonisation et ses conseils dictés par son grand souci de justice ayant été délaissés, la cupidité, la haine et le désordre pénétrèrent dans les cœurs; et certains firent tant que le bloc africain que Brazza avait mis tant d'années de patience, d'abnégation, de souffrances de toutes sortes à forger, et qui avait fonctionné sans heurt sous sa sage administration, le bloc africain passant après lui, à d'autres mains inhabiles, commençait à laisser voir des failles.

Quelques nouveaux venus voulurent appliquer leur méthode à eux de colonisation, mépriser tout ce qui n'était pas occidental, et molestèrent, sans raison, les autochtones qui s'étaient donnés librement à la France. On tuait ainsi dans le cœur de ces populations l'amour de la France, ce qui était une trahison de la mission de justice et de bonté reçue d'elle.

L'écho des crimes perpétrés sur les indigènes de Bangui et Haut-Chari parvint en France, où il souleva, à juste raison, l'indignation des consciences honnêtes.

Jaurès fut le premier à les flétrir du haut de la tribune de la Chambre et avec cette véhémence que la justice bafouée savait lui inspirer.

La France, fidèle à son idéal de justice, se devait de désavouer publiquement les criminels et de poursuivre le châtiment des crimes.

Une enquête fut ordonnée.

Les regards, dans le monde politique, se portèrent de nouveau vers Brazza, le seul homme qu'on jugeait capable, non seulement d'enquêter avec impartialité sur les crimes dénoncés à l'opinion publique française, mais surtout d'apaiser, par sa présence, les esprits dans les populations africaines du Congo.

Oubliant l'injustice des hommes, Brazza accepta sa nouvelle mission.

Il retrouva, en 1905, ces populations dont il avait su gagner, avec l'amitié foncière, l'entière confiance.

Sa conscience d'homme, épris de « l'amour de l'humain » et de justice, fut révoltée à la suite des faits que son inspection et son enquête venaient de lui révéler.

L'enquête achevée, sa conviction faite, il rentrait en France pour rendre compte et demander que la justice fût actionnée: faire l'exemple, car on ne saurait tolérer, sous aucune raison d'Etat, des crimes quels qu'ils soient et à l'encontre de qui que ce soit: si les victimes sont de faibles innocents, raison de plus de les protéger en sévissant contre les criminels.

Mais sa mort, qui survint le 14 septembre 1905 à Dakar, brutale prématurée, naturelle d'après la faculté qui l'attribuait à la dysenterie, sa mort fit tout rentrer dans le silence...

Brazza, la conscience scrupuleuse, avait soulevé contre sa politique de protection des autochtones trop de haine au cours de ses missions pour pouvoir triompher définitivement.

La mort a couvert à jamais sa voix qui eût été terriblement accusatrice.

Son nom, toutefois, n'a pas péri, son souvenir non plus.

Grâce, en partie, à Brazza qui avait su gagner à la patrie des populations que tout séparait d'elle, la France de 1940 a pu recueillir le fruit de la politique de justice et d'amour qui avait été sa règle en Afrique noire.

S'il est donc un souvenir à honorer c'est bien celui de Brazza qui avait toujours travaillé pour l'idéal de paix et de justice et réussi à faire aimer la France. Il avait ouvert des écoles, des centres d'apprentissage, créé des jardins d'essai au Congo. Le chemin de fer Congo-Océan, qui contribue tant aujourd'hui au développement économique de l'Afrique équatoriale française, avait été projeté par lui mais réalisé par ses successeurs.

Aussi notre Assemblée a-t-elle été bien inspirée de décider que l'Union française tout entière soit associée à l'hommage que l'on s'apprête à rendre à Brazza et qui sera une juste réparation de l'injustice dont il avait eu tant à souffrir.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles, à l'unanimité de ses membres présents à la réunion du 18 décembre 1951, vous prie de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A marquer par une manifestation le centenaire de la naissance du comte Savorgnan de Brazza, explorateur à la pure figure;

2° A organiser et à coordonner les cérémonies de ce centenaire à Paris, au Congo et à Alger en vue d'associer toute l'Union française à l'hommage d'un de ses plus prestigieux bâtisseurs.

ANNEXE N° 328

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un **bien de famille insaisissable** dans les Etablissements français de l'**Océanie**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 16 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

L'attention de mon département a été appelée sur l'intérêt que présenterait l'application dans les Etablissements français de l'Océanie de dispositions analogues à celles qui sont contenues dans la loi du 12 juillet 1909, permettant dans la métropole la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Il m'a paru, après un examen attentif de la question et des études auxquelles elle a donné lieu de la part de l'administration locale, qu'en effet, la mesure préconisée serait susceptible de produire des effets très heureux dans notre possession australe en y développant la petite colonisation agricole et en stabilisant la propriété familiale.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en sa dernière session, a adopté à l'unanimité, un avis favorable à l'application en ce territoire de la législation métropolitaine concernant le bien de famille.

C'est dans ces conditions que je me suis préoccupé d'étendre aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 12 juillet 1909, après les avoir mises en harmonie avec les nécessités locales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est applicable dans les établissements français de l'Océanie, sous réserve des modifications ci-après indiquées, la loi du 12 juillet 1909 modifiée par la loi du 13 février 1937, le décret-loi du 14 juin 1938 et la loi du 7 juillet 1948 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Art. 2. — Ne pourront jouir des prérogatives de ladite loi que les familles dont les membres ont la nationalité française.

Art. 3. — La valeur du bien de famille, y compris celle des cheptels et immeubles par destination ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 500.000 F Pacifique. Ce maximum pourra être modifié par arrêté gubernatorial pris après avis de l'assemblée représentative.

Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 500.000 francs Pacifique, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. En cas de destruction totale ou partielle du bien dans le cas où une indemnité serait allouée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, la femme pourra exiger l'emploi des indemnités d'assurance ou d'expropriation soit en immeuble, soit en rentes sur l'Etat français, à concurrence de cinq cent mille francs Pacifique.

Art. 4. — L'acte de constitution du bien de famille reste, par extrait sommaire, affiché pendant quatre mois à la justice de paix à compétence ordinaire ou à la juridiction en faisant fonction et à la mairie de la commune ou chefferie du lieu où les biens sont situés.

Au cours du premier des quatre mois, période ci-dessus prévue pour l'affichage de l'extrait d'acte de constitution du bien de famille, un avis devra être inséré, par deux fois, à quinze jours d'intervalle, au *Journal officiel* du territoire.

Dans le délai de trois mois qui suivra l'homologation, l'acte de constitution de bien sera transcrit à peine de nullité.

Jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois, période prévue en l'alinéa premier du présent article pour affichage de l'extrait d'acte de constitution du bien de famille, pourront être inscrits tous privilèges et hypothèques garantissant des créances antérieures à la constitution du bien. Pendant ce même délai, les créanciers chirographaires seront admis à former en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, opposition à la constitution.

Art. 5. — Il est constitué une commission locale de la petite propriété rurale qui donne son avis sur toutes les questions intéressant ladite propriété.

Elle est composée du secrétaire général du gouvernement ou de son délégué, président, du chef du service de l'enregistrement et des domaines, d'un magistrat mandaté par le chef du service judiciaire, de deux délégués de l'assemblée représentative désignés par ladite assemblée, du président de la chambre d'agriculture, d'un membre de cette assemblée choisi par elle et d'un secrétaire nommé par le chef du territoire.

Art. 6. — Dans tous les cas envisagés aux alinéas 1er et 2 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 13 février 1937, s'il y a contestation sur l'estimation du bien, cette estimation est faite par un expert commis par le juge de paix à compétence ordinaire ou le magistrat en faisant fonction et homologuée par ce magistrat. Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

Art. 7. — Les honoraires et allocations attribués au notaire, au greffier et aux experts pour les divers actes prévus au présent décret et les droits à percevoir au profit du territoire seront fixés et établis d'après les règles en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Les mesures d'application du présent décret seront réglées par arrêté du gouverneur, après avis de l'assemblée représentative, et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9 — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 329

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à la **modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive** dans la métropole, l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, présentée par MM. Jean Scelles, Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber, MM. Albrand, Boisdon, Boluix-Basset, le docteur Borrey, Boussenot, le général Delmas, Delpuech, Gaignard, Jousselin, Le Guénédal, Michalet, Raphaël-Leygues et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 18 mars 1952).

ANNEXE N° 330

(Session de 1951. — Séance du 18 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que **les pays et les territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale de la pêche** à Boulogne-sur-Mer en 1952, présentée par MM. Pierre Gervain, Schmitt, Boluix-Basset, Tran Thien Vang, Sylvestre, Tétau, Alduy, Zinsou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous le patronage du ministère de la marine marchande va s'ouvrir à Boulogne, au mois de juin 1952, une foire internationale de la pêche et des industries annexes.

Nous accordons volontiers que la pêche industrielle et la pêche artisanale sont suffisamment développées dans la métropole pour fournir la matière d'une exposition fort intéressante. On peut estimer cependant que cette exposition n'aura rien à perdre, bien au contraire, si ses promoteurs y réservent une large place aux divers pays de l'Union française et y convient tous les territoires extra-métropolitains que cette activité intéresse

Saint-Pierre et Miquelon, qui vit exclusivement de la pêche et qui oriente aujourd'hui ses efforts vers une activité nouvelle et des débouchés nouveaux;

Les Antilles, où le poisson, comme le rappelait une proposition récente de notre collègue Raphaël-Leygues, constitue la base de l'alimentation;

Madagascar, la Réunion et les îles Australes où des essais intéressants ont été tentés ces dernières années;

Toute la côte africaine — depuis le littoral méditerranéen jusqu'au Gabon — témoin d'expériences fructueuses de pêche à la baleine — en passant par le Maroc et la Mauritanie, aux pêcheries renommées;

Le Cambodge et le Viet Nam, où la pêche pourrait connaître un essor nouveau;

Nos îles du Pacifique qui tirent de la mer une part non négligeable de leur subsistance,

sont susceptibles, à n'en pas douter, de fournir à une exposition de la pêche des sections fort intéressantes.

Outre l'intérêt général de connaissance de l'Union française qu'offrirait cette initiative, il n'est pas douteux que l'on est en droit d'attendre de cette confrontation, et pour la métropole, et pour les territoires qui y seraient conviés les résultats les plus heureux, tant sur le plan de l'amélioration des techniques, que sur celui de la fourniture des navires, des embarcations et du matériel de pêche, ou enfin sur celui des débouchés des divers produits de la mer, sans négliger certes les répercussions d'une telle rencontre sur le plan social par l'amélioration possible des conditions de vie et de travail du marin pêcheur sous toutes les latitudes.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour qu'à l'exposition internationale de Boulogne de juin 1952 soient largement représentés tous les pays et territoires de l'Union française qu'intéresse l'activité de la pêche.

ANNEXE N° 331

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer une caisse de soutien du café et du cacao** en Afrique occidentale française, présentée par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par arrêtés nos 5494 F et 5495 F du 20 décembre 1946, M. le haut commissaire de la République de l'A. O. F. ouvrait dans les écritures du trésorier général de l'A.O. F. un compte spécial hors budget intitulé « compte du café et compte du cacao »

Ces arrêtés étaient pris en vertu du décret du 4 mai 1946 habilitant le haut commissaire de la République à prendre au point de vue économique toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires d'outre-mer et leur développement, à charge de rendre compte.

Depuis cette époque fonctionnent deux caisses qui furent créées à une période où le libre commerce de ce produit n'existait pas.

L'idée initiale qui avait prévalu à l'origine était de créer une caisse de compensation. Les prix devaient être maintenus à une moyenne donnée, la classe devait être alimentée par le surplus entre les prix réels et les prix fixés par l'administration ainsi que par les versements des droits fiscaux de sortie sur ces produits.

Etant donné l'évolution économique les prix ne descendirent jamais au-dessous du prix fixé par le gouvernement local et les buts essentiels des deux caisses furent transformés.

A l'heure actuelle l'évolution économique ne justifie plus la formule employée lors de la création de comptes spéciaux hors budget pour le café et cacao. Il est par contre souhaitable que ces deux caisses de soutien prennent leur véritable figure et que leurs ressources soient déterminées d'une manière précise, que les fonds dont elles disposent soient utilisés à sauvegarder le producteur contre la fluctuation des prix, à développer, régénérer et aider la culture du café et du cacao dans les pays producteurs.

Il faut enfin associer d'une manière plus directe les producteurs, les collectivités publiques à la gestion des fonds importants dont disposent ces caisses. C'est la raison pour laquelle nous demandons au gouvernement de prendre en considération le texte ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi s'inspirant des principes suivants:

Il est créé en A. O. F. une caisse de soutien du café et du cacao en vue:

a) De constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de café et de cacao en atténuant la fluctuation des cours;

b) De participer directement à des dépenses ayant pour objet unique l'amélioration des conditions de traitement, de transport du

café et du cacao, y compris les dépenses du centre de recherches du café;

c) De participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'A. O. F. établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production du café et du cacao.

La caisse du café et du cacao sera alimentée selon les méthodes prévues dans l'article 3 des arrêtés nos 5494 F et 5495 F du 20 décembre 1946 pris par le haut commissaire de l'A. O. F.

La gestion des caisses devra être assurée par un comité de gestion où siégera le représentant de l'administration fédérale, les représentants de l'administration des territoires intéressés par la culture du café et du cacao, les représentants des chambres d'agriculture de ces divers territoires, les représentants des producteurs, les représentants des exportateurs et d'une manière générale toutes les activité intéressés par le marché du café et du cacao.

ANNEXE N° 332

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **attribuant à titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural** dans le territoire de l'Oubangui-Chari, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture m'a fait l'honneur de me confier le rapport de la demande d'avis (n° 181, année 1951) sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, attribuant a titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui.

En 1947, la Société agricole de la Kotto avait sollicité une concession d'une superficie de 102 hectares.

Le 7 mai 1948, l'administrateur-adjoint des colonies, chef de district de Kembé, a procédé à la reconnaissance de la délimitation de ladite concession.

Il ressort du procès-verbal que, dès cette époque, le chef de village Kouangba, assisté des capitas de son village, se sont opposés à l'octroi de la demande présentée par lettre du 17 octobre 1947.

Toutefois, le chef du village consent à l'octroi de la partie est du terrain demandé, soit 40 hectares 80 ares, sous la réserve expresse du versement d'une indemnité.

Par lettre du 10 août 1949, la Société agricole de la Kotto a alors réduit sa demande de concession à la partie non-litigieuse de 40 hectares 80 ares.

Dès cette époque, les services de l'administration des eaux et forêts, des mines et des travaux publics ont donné un avis favorable, et cette dernière demande a été transmise au conseil représentatif de l'Oubangui.

Dans sa séance du 6 septembre 1950, après une très longue discussion, le conseil représentatif a estimé ne pouvoir se prononcer et a nommé une mission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles avait été effectué le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation rédigé à la suite de la « tenue de palabre » du 7 mai 1948.

Dans cette même séance, le conseil représentatif donnait mandat au président de la commission permanente de donner son avis sur l'étude du rapport établi par la mission.

La mission désignée par le conseil représentatif, composée de: MM. Lévêque, président; Yétina, rapporteur; Ibrahim Telio; Mombeto et Zinga-Pirioia, a procédé à l'enquête dont elle était chargée et a recueilli les informations complémentaires sur la non opposition africaine intéressée à l'octroi de la concession de 40 hectares 80 ares.

Le 10 octobre 1950, la mission a enquêté en présence: du chef de district de Kembé; de M. Kouangba, chef du village de N'Gao; de MM. M'Boungou, Djangoa, du clan Bangourou; de MM. Bongo, Gbabi, M'Bala, africains du même village que les précédents mais d'un clan différent.

Il ressort du rapport de cette mission que le terrain demandé par la Société agricole de la Kotto est utilisé par les villageois à des cultures vivrières et que, d'autre part, il existe un certain nombre de palmiers à huile, en quantité peu élevée, mais que le droit d'usage du terrain, et en particulier de la cueillette des fruits des palmiers, est réservé aux membres du clan Bangourou, les autres membres du village pouvant se livrer à la cueillette dans la mesure où ils obtiennent l'autorisation du chef de village Kouangba.

Il ressort de ce procès-verbal qu'à l'époque où le chef de village avait donné son accord pour l'octroi de la petite parcelle de 40 hectares 80, l'indemnité qui devait être versée se montait à 60.000 F; d'après les déclarations de l'intéressé lui-même, cette somme fut ramenée à 15.000 F par son Capita et finalement à 10.000 F par le chef de district de Kembé.

M. Kouangba déclare: « J'ai donné mon accord à l'époque, à présent je m'oppose à céder le terrain, quelle que soit l'indemnité que l'on me propose ». Les villageois présents confirment les déclarations du chef de village.

En conclusion, la mission constate:

1° Que lors de l'instruction administrative, comme suite à la demande de concession de 40 hectares 80 ares faite par la Société agricole de la Kotto, il n'y avait pas opposition du clan Bangourou dans la mesure où une indemnité fixée à 10.000 F serait versée;

2° Qu'à l'heure actuelle, les autorités ont changé d'avis et s'opposent systématiquement à l'abandon de leurs droits.

Dans ces conditions, le président de la commission permanente, par lettre du 30 octobre 1950, donne un avis défavorable à l'octroi de cette concession.

Au vu de ces pièces, le gouverneur de l'Oubangui a soumis la question au conseil privé dans sa séance du 21 novembre 1950.

Le conseil privé, se basant sur le fait que l'opposition formulée le 10 octobre 1950 après un accord confirmé s'est produite après le délai légal et n'est donc pas recevable, estime qu'il n'y a pas lieu de retenir cette opposition et décide d'octroyer la concession.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que si, à la date du 6 septembre 1950, le conseil représentatif, après une longue discussion, a nommé une commission d'enquête, c'est qu'il y avait des éléments d'opposition. Le conseil privé considérant néanmoins qu'il ne pouvait agir en cette matière délicate, et en raison de l'avis défavorable du conseil représentatif, a décidé, dans le cadre de l'article 43 de la loi du 29 août 1947, de soumettre au ministre de la France d'outre-mer la demande de concession après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Voilà brièvement exposé l'historique de cette demande de concession.

Votre commission de l'agriculture a estimé que cette affaire posait une double question de principe:

1° L'opposition faite après les délais réglementaires n'a-t-elle pas été motivée auprès du conseil représentatif et, dans ce cas, le conseil privé du gouverneur de l'Oubangui est-il habilité à considérer cette opposition comme irrecevable?

2° Est-il possible de mettre en opposition la décision prise par le conseil représentatif en toute connaissance de cause et la décision du conseil privé du gouverneur qui a été appelé à se prononcer uniquement sur le dossier?

Ces considérations ont incliné votre commission de l'agriculture à conclure qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à la demande d'avis n° 181 en opposition avec une décision dûment motivée par le conseil représentatif. Au surplus, dans le procès-verbal même de la séance du conseil privé du 21 novembr e1950, on trouve les éléments d'une indécision de la part de ce dernier.

En effet, il est dit:

« En conséquence le conseil décide, vu l'avis défavorable de l'Assemblée locale, de soumettre cette affaire au département dans les conditions fixées à l'article 43 de la loi du 29 août 1947 (*Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, 15 septemrbe 1947, p. 1164: Décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française) . »

Dans ces conditions, au moment ou nous allons être saisis d'un projet de loi tendant à définir le régime de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer, votre commission vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Unin française émet un avis défavorable au projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, attribuant à titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 181 (année 1951).

ANNEXE N° 333

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** en **Afrique occidentale française**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous abordons aujourd'hui l'examen du projet de décret portant réglementation des loyers en Afrique occidentale française, dont je vous ai entretenus à diverses reprises, et tout récemment lors de la discussion de la législation à appliquer à Madagascar.

D'aucuns trouveront peut-être que nous avons tardé quelque peu à entamer cette étude, puisque aussi bien la demande d'avis nous a été transmise l'an dernier.

A la vérité, un premier examen nous avait permis de constater que le projet qui nous préoccupe, et principalement les ressortissants de l'Afrique occidentale française, n'avait pas été communiqué aux assemblées consulaires de l'Afrique occidentale française et que seul le grand conseil de cette fédération en avait discuté, les assemblées représentatives locales n'ayant pu donner leur avis, la plupart du temps, que par l'entremise de leur commission permanente. Encore nous a-t-il fallu réclamer les délibérations qui avaient pu intervenir.

Nous avons donc saisi personnellement les diverses assemblées et organisations professionnelles que ce projet pouvait intéresser. Toutes ou preque toutes nous ont adressé les décisions que nous avions provoquées.

L'examen des diverses réponses et des avis reçus nous a permis de constater que, dans leur ensemble, il n'en ressortait aucun enthousiasme pour ce projet, qui n'était accepté, en tout état de

(1) Voir: assemblée de l'Union française, n° 147 (année 1950).

cause, qu'à titre essentiellement provisoire. Je précise à ce sujet que le décret était en gestation depuis 1947 et que les délibérations des assemblées remontent à 1949.

Un deuxième examen plus approfondi nous a permis de faire diverses remarques et de demander certaines précisions au ministère de la France d'outre-mer qui les a communiquées à Dakar. La réponse, naturellement, a demandé de nouveaux délais.

Mais entre temps, nous avions appris qu'une nouvelle réglementation était en préparation pour Madagascar, dont le principe était complètement différent de celui proposé pour l'Afrique occidentale française, encore que la crise du logement, ou de la construction, y soit sensiblement pareille.

C'est dans ces conditions que nous avons préféré attendre d'être saisis de la demande d'avis relative à la législation applicable à Madagascar, la discuter et connaître l'opinion de l'assemblée sur cette réglementtion pour nous en inspirer éventuellement et vous proposer un texte à peu près analogue pour l'Afrique occidentale française.

Car aussi bien la différence entre les deux projets est grande. Si dans le projet de Madagascar le principe de la liberté des loyers — mais liberté contrôlée — est consacré, par contre dans le projet de l'Afrique occidentale française les loyers sont déterminés au moyen de toute une série de mesures compliquées, dont nous étudierons le mécanisme.

On commence par nommer des commissions dites d'évaluation dont tous les membres sont désignés par l'administration, sur présentation de candidats, en ce qui concerne les propriétaires, les locataires, les architectes ou entrepreneurs.

Dans les trois mois de leur mise en place, ces commissions doivent:

1° Déterminer la valeur du mètre carré par secteur;

2° Etablir une classification des immeubles d'après la nature de la construction et leur confort;

3° Fixer pour chaque catégorie d'immeuble la valeur à neuf actuelle au mètre carré bâti;

4° Fixer pour chaque catégorie la durée forfaitaire de construction.

Je n'insisterai pas sur le travail considérable nécessaire, le temps qu'il faudra pour effectuer les visites de divers immeubles, sinon de tous, dont on sait qu'en Afrique occidentale française ils sont pour la plupart de style, de construction et de confort différents.

On peut avancer, sans risque d'exagération, que les commissions n'auront pas terminé leur travail de recensement et de classification un an après leur mise en place.

Mais ce travail n'est qu'un commencement et il reste à fixer le loyer. Ce dernier est en rapport avec la valeur réelle de l'immeuble et est arbitré à 8 p. 100 de cette valeur.

Celle-ci est fonction elle-même de la valeur du terrain, mais pour une certaine partie seulement, variable selon le genre de construction et les règles locales d'urbanisme, de la valeur de la construction et du classement de l'immeuble, des honoraires d'architectes, arbitrés forfaitairement à 5 p. 100 de la valeur de la construction et des intérêts intercalaires de 4 p. 100 au prorata de la durée de la construction.

Certes il n'est peut-être pas nécessaire d'être très fort en mathématiques, pour obtenir le loyer exigible, mais le moins qu'on puisse dire, c'est que dans cette énumération il y a certainement de multiples sources de conflits entre propriétaires et locataires en supposant qu'ils soient tous lettrés.

On l'a si bien compris qu'on a prévu en cas de contestation — et Dieu sait s'il y en aura — on aura recours au tribunal qui ordonnera une enquête effectuée par trois experts. Ainsi donc le travail long et laborieux des commissaires sera remis en cause!

Mais ce n'est pas tout, et le projet présente une inovation assez curieuse.

Dans la métropole, la loi du 1er septembre 1948 a posé en principe que les loyers seraient majorés par tranches successives pour atteindre leur plafond au bout de la cinquième année. En Afrique occidentale française au contraire, on majore les loyers immédiatement et souvent, pour les immeubles anciens, dans de très fortes proportions.

Mais dès l'année d'après, ou bien dès l'année suivant l'année de location considérée, un abattement de 3 p. 100 par année d'ancienneté est imposé, avec un maximun de 60 p. 100.

Peut-on vraiment affirmer qu'un immeuble perd 3 p. 100 de sa valeur locative dès la deuxième année de sa construction, car c'est bien cela, pour les immeubles neufs, qui est posé en principe!

D'autre part la conjugaison du taux maximum de 8 p. 100 pour les loyers avec les abattements annuels de 3 p. 100 avec limitation à 60 p. 100, aboutit à ce résultat mathématique de ne laisser au bout de la 16 année que 0,25 p. 100 comme rémunération des capitaux engagés dans la construction, et qu'au delà de cette époque le rapport devient déficitaire.

On appelle cela amortissement de l'immeuble en vue de son entretien et surtout de son remplacement. Curieuse conception de l'amortissement qui aboutit à ce résultat de supprimer tout revenu, après l'avoir amenuisé d'année en année.

Or, le but essentiel de la nouvelle réglementation est, comme dans la métropole et à Madagascar — avec le souci naturel et majeur d'éviter, si possible, la spéculation sur les loyers — d'assurer la rentabilité de la construction et partant de l'encourager, seul moyen au fond d'assurer une stabilité équitable des loyers.

Et tel était bien aussi le souci dominant de l'honorable rapporteur du grand conseil de l'Afrique occidentale française M. Hassid, qui pouvait déclarer, dans la séance du 8 juin 1949, lors de la discussion du projet qui nous occupe aujourd'hui:

« ... Il convient d'indiquer que le Sénégal insiste sur le caractère provisoire du décret envisagé, dont la nécessité est uniquement dictée par les circonstances du moment. De même la Guinée insiste sur la doctrine de son conseil général, consistant à encourager les propriétaires à mettre leurs terrains en valeur, premier pas vers la résolution de la crise du logement et le régime libéral.

« Ces deux régimes posent le problème de la liberté et de la taxation des prix en matière de loyers.

« Il est indiscutable que la liberté des loyers ne peut que favoriser au maximum la construction de nouveaux immeubles, source générale de revenus pour les territoires.

« Il en résulte indirectement des rentrées budgétaires plus considérables par les incidences de l'impôt sur le revenu de la construction immobilière et du droit d'enregistrement sur les baux et les mutations. Il en découle également une plus grande entrée en Afrique occidentale française de matériaux de construction, en conséquence une perception de droits de douane.

« Enfin la vitalité de la construction permet l'installation et la permanence de très nombreuses professions intéressées à la construction. Contre ces avantages, on ne peut noter en regard que le taux abusif des loyers pratiqués.

« Cependant il est possible de prévoir que si la construction continue de se développer au rythme qui est le sien actuellement, la crise du logement doit trouver son terme dans une période de cinq ans environ.

« La commission maintient que la liberté totale de la construction et des loyers ne peut, en définitive, que bénéficier à l'économie générale de l'Afrique occidentale française au bon entretien des immeubles existants, et sera en conclusion le meilleur moyen de résoudre rapidement la crise du logement et d'aboutir à la diminution du taux des loyers par le jeu de l'offre et de la demande. »

Valorisation des loyers, liberté des loyers, c'est le leit-motiv de la plupart des avis et délibérations que nous avons reçus.

C'est le but vers lequel on doit tendre, et dans l'outre-mer plus encore que dans la métropole, car c'est le seul moyen, comme le disait M. le rapporteur du grand conseil de l'Afrique occidentale française de permettre la mise en valeur des terrains africains. Il faut favoriser l'essor de la construction, ne pas l'entraver par des mesures coercitives qui peuvent inciter les capitalistes à ne pas investir leurs fonds dans la construction d'immeubles.

Je le déclarais déjà dans mon rapport du 22 novembre écoulé, au moment de la discussion de la réglementation de Madagascar. Je ne puis que le répéter aujourd'hui.

Mais malgré les efforts accomplis et les progrès réalisés depuis 1949, on ne saurait accorder, pas plus dans la Grande Ile qu'en Afrique occidentale française, une liberté totale et immédiate en matière de loyers.

Nous avons montré que la réglementation des loyers, telle qu'elle était conçue et établie dans le projet qui nous est soumis était par trop compliquée, ne serait applicable effectivement que dans un délai d'une année ou deux et aboutissait, après une majoration excessive des loyers, à la suppression de toute rentabilité de la construction.

Aussi vous proposons-nous d'y renoncer et d'adopter le principe de la liberté contrôlée, retenu par l'Assemblée pour Madagascar, où l'on peut dire — en toute certitude, que dans l'ensemble, l'état de la construction n'est pas en avance sur celui de l'Afrique occidentale française, bien au contraire, dont les grands centres urbains — et je ne parle pas de Dakar seulement — ont pris une extension considérable, sinon suffisante.

C'est dans ces conditions que nous avons préparé un nouveau projet de réglementation que nous soumettons à votre approbation après l'avoir analysé succinctement.

Dans l'article premier, nous avons repris purement et simplement les dispositions du projet déjà adopté par notre Assemblée pour Madagascar. Nous avons ajouté cependant une disposition relative aux locaux loués par les entreprises commerciales pour loger leur personnel. Cette clause ne figurait dans aucun des deux projets de décrets. Elle avait été suggérée par de nombreuses chambres de commerce et reprise par le haut-commissaire de l'Afrique occidentale française tout dernièrement, lorsqu'il avait été saisi de nos premières remarques sur le projet élaboré par ses soins. On considère en effet en Afrique occidentale française, et la jurisprudence s'est trouvée consacrée dans ce sens, qu'un immeuble à usage d'habitation se trouve transformé à usage commercial du fait qu'il est occupé par un agent d'une maison de commerce.

Le titre 1er traite des loyers, de la sous-location et de la procédure.

La détermination des loyers, selon l'article 2, est laissée à la libre discussion des intéressés. La revision des loyers des baux en cours est également prévue, mais limitée à une période déterminée, car aussi bien on ne saurait admettre qu'un bail puisse être revisé un an ou deux après la promulgation du décret.

Aussi bien, nous tenons à préciser que cette clause, exorbitante du droit commun, ne s'applique en tout état de cause qu'aux baux en cours au moment de l'intervention du décret, et que ceux qui interviendront après sa promulgation sortiront leur plein et entier effet, pour toute leur durée.

Au chapitre de la sous-location, nous avons rapproché les divers articles qui en traitent: interdiction de principe et fixation du loyer. A ce propos nous avons ajouté que le prix de la sous-location serait majoré des impôts et charges qui grèvent le locataire principal, sur la suggestion des assemblées consultées et conformément à la loi métropolitaine d'ailleurs.

En ce qui concerne la procédure, nous avons maintenu le principe de la gratuité des actes, édicté pour Madagascar. Nous avons fixé à trois mois le délai de discussion du prix des loyers, soit de la promulgation du décret pour les locations normales en cours, soit de l'entrée en jouissance pour les locations nouvelles.

Par ailleurs, nous n'avons pas voulu imposer d'office au tribunal une expertise par trois experts, lui laissant toute latitude pour déterminer la valeur locative en s'entourant de tous éléments d'appréciation pour éviter toute spéculation. Il est certain, et votre commission en est d'accord, que dans ces éléments d'appréciation

figureront en bonne place mais non limitativement la valeur intrinsèque du terrain bâti et non bâti, et de la construction proprement dite (valeur au mètre carré bâti, confort, dépendances, honoraires d'architectes, intérêts intercalaires, etc.) sans parler du cours moyen des loyers, et de l'emplacement même de l'immeuble considéré.

Il en est de même pour le titre II, qui traite du maintien dans les lieux et du droit de reprise et dont l'ensemble des dispositions s'inspirent, quand elles ne les reproduisent pas, de celles de la loi du 1er septembre 1948, permettant ainsi à tous les occupants de bonne foi de rester dans les lieux.

Nous avons ajouté cependant une disposition relative aux personnes morales qui ne bénéficieront que d'une prorogation de trois mois, à la demande à peu près générale.

Nous avons de même complété certaines dispositions qui donnent plus de garanties aux locataires qui pourraient être victimes d'un droit de reprise abusif de la part de propriétaires peu scrupuleux.

Le titre III traite des infractions et pénalités.

La plupart des articles sont également la reproduction, dans leur esprit et souvent à la lettre, des articles du chapitre IV, traitant du même objet dans la loi métropolitaine.

Encore que les amendes civiles prévues soient notoirement inférieures, dans le projet qui nous occupe, nous les avons acceptées; mais nous les avons assorties, comme pour Madagascar d'ailleurs, de peines facultatives de prison en application du décret du 3 mai 1945 que nous avons introduit dans un article nouveau, en supprimant par contre la référence au paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal, dont les peines ont été jugées insuffisantes en la matière.

Par contre, nous avons accepté la compétence « ratione loci » du tribunal de droit français.

Le titre IV, qui traite des dispositions diverses, stipule que les dispositions du décret sont d'ordre public, toujours comme pour Madagascar, que toutes conventions contraires sont nulles de plein droit et toutes dispositions antérieures abrogées.

A ce propos, votre commission a été unanime à proposer la suppression de la réserve qui était faite dans le projet en faveur du décret du 21 octobre 1946, que nous avons discuté dans cette assemblée, lors de sa prorogation; il instituait, vous vous en souviendrez, des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et Rufisque et instituait le droit de réquisition au profit de l'administration. Nous avons estimé, en effet, que ces mesures, temporaires d'ailleurs, et en contradiction souvent ou faisant double emploi avec les dispositions du présent décret, ne s'imposaient plus et qu'il y avait lieu de maintenir une réglementation unique en la matière.

Le texte que nous vous proposons se rapproche, comme je l'ai indiqué, sensiblement, sinon exactement, de celui que votre assemblée a adopté dans sa séance du 22 novembre 1951, pour Madagascar, tout en gardant un certain nombre de dispositions du projet qui nous a été soumis.

Il devrait, à notre avis, donner satisfaction aux ressortissants de la grande fédération africaine. Il constitue la première et dernière étape vers la liberté totale, où la loi de l'offre et de la demande pourra jouer entièrement, pour permettre la reprise complète de la construction, source reconnue de profits pour l'individu et la collectivité, moyen classique, sinon exclusif, de la mise en valeur de pays encore neufs et de l'évolution de leur civilisation.

La liberté aidant, la concurrence pourra jouer et elle permettra une nouvelle forme de construction, adaptée aux conditions sociales des locataires d'outre-mer, aux conditions climatiques locales, à leurs capacités financières, ainsi qu'à leur légitime désir, quelle que soit leur origine, de trouver des locaux d'habitations répondant à leurs nouvelles aspirations de vie et de confort.

Aussi vous prions-nous d'adopter le nouveau projet de décret que votre commission a adopté à l'unanimité.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à à compter de sa promulgation en Afrique occidentale française aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, lorsque le locataire entre dans la catégorie visée à l'article 18, 2e alinéa, de la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 13 juillet 1933;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;

4° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

5° Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

Titre Ier. — **Du prix des loyers.**

Art. 2. — A compter de la promulgation du décret, le prix des loyers sera librement fixé entre les propriétaires, locataires et sous-locataires, dans la limite des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

Les loyers des baux en cours peuvent être revisés à la demande d'une des parties dans les conditions prévues au présent décret dans les trois mois de sa promulgation.

De la sous-location.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit, ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce, lorsque le total loué comporte plus d'une pièce.

Au cas où la sous-location n'est pas autorisée, le locataire qui quitte temporairement son domicile aura la faculté de saisir le tribunal pour justifier de la légitimité de son absence et obtenir le droit de sous-louer tout ou partie des locaux pendant une durée maximum d'une année non renouvelable.

Le tribunal statue en dernier ressort.

Art. 4. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire par de l'article 2 ci-dessus si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire, majoré des impôts et charges.

Lorsque des meubles, en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder plus de 30 p. 100 le montant du loyer, majoré des impôts et charges.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

Procédure.

Art. 5. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant la détermination du loyer sera dans le délai de trois mois de l'entrée en jouissance pour les locations nouvelles, soumise au tribunal compétent qui, le déterminera à l'aide de tous les éléments d'appréciation en vue d'éviter toute spéculation.

Art. 6. — La procédure suivie sera celle prescrite par la législation en vigueur en A. O. F.

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais. Ils se référeront expressément au présent article.

Art. 7. — Le prix du loyer fixé par voie de conciliation ou judiciairement est susceptible de révision biennale à l'exception de celui fixé par un bail écrit qui reste valable pour la durée du bail intervenu.

Titre II. — **Du maintien dans les lieux et du droit de reprise.**

Art. 8. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale en possession, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du titre 1er du présent décret.

Art. 9. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 10. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants à leur charge ou par leurs descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires de locaux sous-loués dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 3 ci-dessus;

4° Les locataires qui ont sous-loué ou qui sous-loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire hormis les cas de sous-location autorisés par l'article 3. Il en sera en particulier ainsi des locataires qui, sans l'accord du bailleur, auront sous-loué durant leur absence tout ou partie de leurs locaux ou pendant une durée supérieure à un an

5° Les occupants qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

6° Les occupants qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique

nécessitant leur évacuation, à charge pour l'administration d'assurer le relogement des occupants évincés;

7° Les locataires qui occupent lesdits locaux comme locaux de plaisance;

8° Les occupants qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille ou à leur charge. En ce cas leur expulsion sera subordonnée à la reprise effective dudit local;

9° Les personnes morales prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants, pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession. En cas de contestation à ce sujet le tribunal appréciera la durée de la prorogation.

Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu du gouverneur, chef de territoire, ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après:

A. — Le propriétaire:

1° Devra donner aux occupants, par acte extrajudiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision du gouverneur, chef de territoire, autorisant les travaux, le tout à peine de nullité;

2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant sous peine des sanctions prévues à l'article 20;

3° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

B. — Les occupants évincés auront un droit de préférence sur les nouveaux locaux qu'ils exerceront dans le délai de trois mois, à compter de la date de l'achèvement du gros-œuvre de la construction, laquelle leur sera notifiée par le propriétaire;

Art. 13. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3° et B de l'article 12 ci-dessus, sera tenu, envers les occupants évincés, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 14. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité française ou originaire des territoires ou états associés qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'occupation des locaux, occuper lui-même ces derniers ou les faire occuper par les bénéficiaires du droit de reprise, pendant une période minimum de deux ans, sous peine d'avoir à payer aux occupants évincés une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Art. 15. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus:

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise;

2° S'il est propriétaire d'un autre local, correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 10 ou de l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardin ou terrain précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant. Le propriétaire notifiera, par lettre recommandée, aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le loyer des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être revisé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Titre III. — **Infractions et pénalités.**

Art. 17. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, sont déclarés nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 18. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé ou tenté d'excéder le prix de location licite soit par une dissimulation soit par tout autre moyen frauduleux sera puni des peines prévues à l'article 25. Il sera, en outre, passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Art. 19. — Tout locataire ou occupant, qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers sera également puni des peines prévues à l'article 25.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

Art. 20. — Le propriétaire qui, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles 12 et 15 aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en celant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 21. — Le propriétaire astreint au payement des indemnités prévues aux articles 13, 14 et 20 ci-dessus pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues à l'article 25.

Art. 22. — Les gouverneurs chefs de territoire pourront, dans tout ou partie de leur territoire, soumettre par arrêté à l'autorisation préalable la transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 francs C. F. A. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infraction. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et ce dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans ledit délai, l'amende prévue pourra être portée au double.

Art. 23. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un lotataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues à l'article 25.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

Art. 24. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence des tribunaux de droit français.

La juridiction compétente est celle du lieu de l'immeuble.

Art. 25. — Les infractions aux articles 12 à 14, 17 à 23 pourront être sanctionnées par des arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatifs aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires.

Dans le cas d'infraction aux articles 12 à 14, 20, 22 le tribunal de simple police pourra ordonner la réaffectation des lieux et le rétablissement dans ceux-ci des occupants évincés.

Titre IV. — **Dispositions diverses.**

Art. 26. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux à usage d'habitation sont abrogées.

Art. 28. — Les modalités d'application du présent décret seront éventuellement réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 29. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 334

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'**instituer** des **budgets de cercles** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition présentée par M. Cortinchi évoque essentiellement la nécessité d'organiser rationnellement l'administration intérieure des territoires d'outre-mer. Cela implique un droit des collectivités locales et régionales actuellement régies

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 110 (année 1951).

par les coutumes ou des dispositions administratives, la Constitution ou la loi n'ayant jusqu'à présent statué qu'en ce qui concerne le citoyen d'une part et les organes représentatifs centraux et territoriaux d'autre part.

L'objet particulier et immédiat de la proposition vise les collectivités régionales déterminées par les circonscriptions administratives dites cercles et régions ou subdivisions et districts, selon les lieux; son but étant de les doter d'un instrument financier propre.

Par rapport aux dispositions en vigueur, elle s'inscrit dans une politique de décentralisation.

Elle présente par conséquent un aspect politique et administratif et un aspect financier.

Celui-ci fera l'objet principal des travaux de la commission financière et c'est pourquoi il est ici abordé en premier lieu. Mas il est bien évident qu'étant de l'ordre des moyens cette question est entièrement subordonnée à l'octroi de la personnalité juridique qui est de l'ordre du pouvoir et ressort par conséquent de la compétence politique.

Aspect financier.

Les régions, cercles, subdivisions ou districts, constituent dans les territoires d'outre-mer, des unités d'activité qui ont été déterminées à la fois sur des critères ethniques ou historiques et des critères économiques ou géographiques. La commodité administrative et la nécessité des liaisons et communications avec le siège du Gouvernement français a eu également une assez large part dans l'état de fait actuel à cet égard.

Ces circonscriptions sont dirigées par un administrateur de carrière généralement assisté de plusieurs collaborateurs des cadres supérieurs: agent spécial faisant office de payeur et techniciens des travaux publics et de l'agriculture, etc.

Une collectivité, une société humaine, ne se conçoivent pas sans moyens d'action collectifs qui peuvent être appréciés en raison premièrement de leur volume par rapport à l'activité générale et deuxièmement des formes et du lieu du pouvoir ou des autorités qui en décident l'emploi et le cas échéant la quotité.

C'est dire que sous l'angle d'une sociologie fonctionnelle, l'objet de la proposition est moins une création *ex nihilo* qu'une organisation nouvelle et plus rationnelle — au sens de l'économie monétaire introduite graduellement, par l'Europe outre-mer — des moyens matériels qui, sous des formes particulières ou non à la culture et à l'économie généralement communautaire des populations, ont toujours existé ou presque, soit à la même échelle régionale soit, le plus souvent, à une échelle plus réduite encore.

D'où il résulte dans les pays d'outre-mer deux systèmes de contributions: les unes en nature, appropriées à l'économie purement indigène, les autres en espèces, appropriées à l'économie purement monétaire européenne.

Les contributions en nature s'imposent toujours nécessairement aux services sociaux ou à l'économie collective des villages et, encore, plus ou moins, aux autres collectivités traditionnelles ou coutumières.

Par contre, à l'échelle territoriale, l'administration française est exclusivement fondée sur les contributions, taxes et impôts en espèces, au moyen de l'unique instrument financier qu'est le budget local, abstraction faite de quelques budgets municipaux dont l'incidence est financièrement négligeable. Voyons là, par ailleurs, les raisons essentielles de la sensibilité des finances locales aux fluctuations des marchés extérieurs des produits dits « coloniaux ».

Les circonscriptions administratives intermédiaires entre le village et le territoire participent ou ont participé des deux systèmes contributifs du fait des crédits qui leur sont délégués par l'administration générale, ou de leurs charges propres directement imputées au compte du budget territorial, d'une part, et des anciennes prestations ou redevances coutumières, d'autre part.

En son temps, l'impôt des prestations a permis à l'administration française d'effectuer la très majeure partie des réalisations qui pendant longtemps ont assuré un minimum d'équipement dans les collectivités de l'intérieur. On lui doit, en particulier, l'établissement du très important réseau routier qui, en quinze ans, de 1920 à 1935, apporta, en pénétrant un peu partout, un moyen de développement considérable pour l'ensemble de la population des territoires.

Pour en faciliter le contrôle comptable et éviter des abus, le gouvernement des territoires chercha à substituer la contribution en espèces à la contribution de travail en nature en organisant un système de rachat, les fonds ainsi recueillis demeurant affectés aux services d'intérêt local et effectivement employés dans la circonscription où ils étaient perçus. Parallèlement, les autorités locales devaient établir chaque année en accord, ou délibérer en conseil des notables, un plan de campagne pour l'utilisation des fonds de rachat et journées de travail dans la limite d'un total prévu par arrêté territorial. Il ne semble pas que ce système se soit imposé et ait donné satisfaction partout.

Par la suite, on essaya de généraliser une taxe vicinale fixée en fonction des facultés contributives des différentes populations du territoire.

Depuis deux ans, certaines assemblées territoriales ont délibéré soit une « taxe vicinale à caractère strictement local » (Côte d'Ivoire, 25 novembre 1950) soit « une taxe spéciale dite de cercle » (Soudan, 31 octobre 1949, Niger, 11 décembre 1950, Guinée...).

Le but recherché est dans les deux cas d'assurer l'affectation au profit des collectivités du cercle ou de la région pour des services ou travaux d'intérêt local, c'est-à-dire institués à leur bénéfice exclusif, d'une contribution qu'elles acquittent elles-mêmes et spécialement à cet effet.

D'une manière plus efficace certainement et surtout plus juridiquement conçue, le budget de cercle proposé par M. Cortinchi répond au même objectif en apportant un instrument financier propre à chacune des unités administratives intéressées.

Il s'agirait, par conséquent, de créer un certain degré d'autonomie relative au profit de l'ensemble des collectivités comprises dans un cercle, une région ou une subdivision, un district.

M. Cortinchi a développé, dans l'exposé des motifs de sa proposition, les avantages par rapport aux inconvénients de l'organisation administrative et financière actuelle:

1° Les circonscriptions administratives sont considérées comme de simples échelons d'exécution étroitement tributaires du budget et de l'administration centrale du territoire;

2° On a déjà noté la concentration des activités et réalisations, sociales ou autres, dans les chefs-lieux du fait des formalités de délégation des crédits du budget local aux cercles ou régions et de la tendance à leur réduction; les besoins immédiats — dans l'espace — étant plus directement perceptibles du chef-lieu que ceux des populations lointaines;

3° Il y a un argument psychologique du fait que l'impôt est d'autant mieux consenti par le contribuable éloigné de la capitale qu'il est mieux à même d'en constater sur place l'emploi et l'utilité au profit de sa communauté;

4° La sincérité de la gestion et des comptes sont nécessaires. L'absence de moyens financiers localement suffisants conduit à des pratiques occultes dont, par exemple, la réputation des sociétés de prévoyance a particulièrement souffert.

Ces critiques de la situation actuelle sont certainement justifiées. La nécessité de déconcentrer action et contribution semble s'imposer si l'on veut faire profiter également toutes les populations des réalisations faites au moyen non seulement des subventions de la métropole, mais aussi des contributions consenties par elles-mêmes.

Le fait que seules les assemblées territoriales en décident tend à une uniformisation qui favorise les régions riches au risque de surcharger les régions pauvres. Ainsi, nous pouvons constater que le taux des taxes de cercle voté par certains conseils généraux est uniforme pour tout le territoire alors que l'ancienne taxe vicinale comportait en 1938 des taux très variables selon les facultés contributives des populations intéressées. L'égalité ne signifie pas l'uniformité, principalement lorsque le niveau des moyens diffère.

Le budget de cercle, à condition d'être délibéré par une institution représentative des collectivités intéressées, leur permettrait de consentir expressément les impôts destinés aux services et réalisations d'intérêt local. C'est assurément le meilleur moyen d'assurer un développement plus complet et plus rapide, parce que mieux réparti, pour l'ensemble de la population. Alors que l'unicité du budget territorial favorise la pléthore des services de la capitale.

En ce qui concerne les ressources qui seraient affectées à ces budgets de cercles, il ne s'agit pas nécessairement d'en créer de nouvelles venant s'ajouter aux contributions du budget territorial. On a vu en effet qu'il existe déjà des taxes vicinales ou taxes de cercles spécialement affectées aux circonscriptions régionales. Elles constituent donc une recette immédiatement disponible. Tous les budgets locaux comportent un chapitre « Travaux des cercles » précisément prévu pour faire face aux dépenses d'intérêt communal ou local et, dans la mesure où le montant en excède celui des taxes ci-dessus, il justifierait l'affectation aux budgets de cercles de quelques taxes ou menus produits actuellement perçus au profit du budget local, sans nuire à l'équilibre de celui-ci.

La création de nouveaux instruments financiers et par conséquent de certaines autonomies locales ne signifie donc pas des contributions nouvelles. Nul toutefois ne saurait contester le droit des représentants des populations à l'échelon local d'en consentir s'ils le jugent utile et s'ils estiment que certains besoins locaux sont particulièrement urgents. Cette question est donc bien subordonnée à l'organisation démocratique de la circonscription.

Il est présenté une objection en raison de frais de gestion supplémentaires de ces budgets. Sur le plan local il semble qu'il n'en soit rien car le personnel comptable existe déjà sur place. On admet toutefois que le contrôle au chef-lieu nécessiterait un complément d'activité. Mais il correspond à un perfectionnement de l'organisation.

La commission estime que l'allégement des procédures de justification préalable et de délégation des crédits, la suppression des retards et contre-marchés qu'elles entraînent ainsi que le bénéfice des initiatives locales et la possibilité pour la population d'administrer elles-mêmes leurs intérêts locaux justifient largement l'institution proposée.

Aspect politique et administratif.

L'autonomie financière constitue l'un des attributs essentiels de la personnalité juridique. La proposition présentée implique donc premièrement que les circonscriptions administratives en cause deviennent ces personnes morales et deuxièmement que ces personnes morales se fondent sur des entités sociales ou collectivités humaines réellement représentées.

L'attribution de la personnalité juridique n'est qu'une question de détermination législative. Elle va de soi dès que la deuxième condition est satisfaite.

Il existe déjà des assemblées auprès des administrateurs chefs de circonscriptions. Ce sont les conseils de notables institués en Afrique occidentale française par décret du 21 mai 1919, en Afrique équatoriale française par décret du 7 juillet 1936, au Togo par arrêté local du 17 février 1922. Ce sont des organismes homologués du conseil local des districts de Madagascar évoqué récemment par la commission de politique générale. Il ne semble pas qu'il s'agisse là d'une institution bien vivante dans les conditions actuelles de choix de ses membres et de ses attributions. Toutefois elle n'a pas été perdue de vue au Togo où sa réorganisation, par l'arrêté local du 16 juillet dernier, lui donnait un caractère véritablement représentatif par l'application du suffrage universel.

Sans nous étendre ici sur le sujet, il ne nous paraît pas possible de prendre une décision à l'égard des budgets de cercle sans lier

leur institution à la création de véritables conseils locaux ou régionaux valablement représentatifs des intérêts des populations visées par la mesure. Compte tenu de l'importance sur le plan local des organisations coutumières, il serait sans doute désirable que ces conseils s'appuient non sur des notables dont la qualité est plutôt indéterminée, au double point de vue où l'on se place souvent à la fois, de la culture ou des usages français et du droit indigène, mais sur les communautés naturelles en tant que telles. Ceci implique que la loi organise celles-ci et que leur existence et leurs droits soient préalablement reconnus.

C'est sous cette réserve qui relève plus particulièrement de la compétence de la commission de politique générale que la commission vous propose d'accueillir favorablement la proposition de M. Cortinchi et soumet à vos suffrages le texte qu'elle a adopté.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi en vue:

1° De conférer la personnalité civile aux unités administratives correspondant en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo au cercle ou à la région, à la subdivision ou au district;

2° De fixer les conditions d'exercice de cette personnalité en déterminant d'une part les principes de constitution et de fonctionnement des organismes représentant les collectivités et la population des circonscriptions susvisées et d'autre part les règles d'établissement de leurs budgets.

Elle souhaite être saisie de ce projet de loi.

ANNEXE N° 335

(Session de 1951. — Séance du 20 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Laurin, Delmas, Focart, Lhuillier, Oudard et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier **les fonctionnaires et les militaires retraités**, ayant conservé **leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A.** et soumis soit au **régime général des pensions**, soit au **régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction** tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, aux termes du décret n° 523 du 15 avril 1949 qui a étendu le bénéfice des deux premières tranches de reclassement aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, le montant établi en francs métropolitains, du traitement ou de la solde retenues pour pension et sécurité sociale déduites, de la majoration des dixièmes, ainsi que, dans la mesure où ces allocations sont maintenues, des versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats et de l'indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, est payé au personnel en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par un index de correction fixé ainsi qu'il suit par territoire, depuis le 17 octobre 1948:

Afrique occidentale française et Togo, 1,60; Afrique équatoriale française, 1,70; Cameroun, 1,65; Madagascar et dépendances, 1,50.

Il est en outre précisé que « l'index de correction sera rajusté automatiquement en cas de modification des parités monétaires, de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'index de correction.

L'index de correction sera réajusté éventuellement dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique ».

Le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans nos quatre départements d'outre-mer contenait déjà des dispositions analogues à celles définies ci-dessus, le décret n° 55 du 11 janvier 1949 ayant posé le principe qu'en cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs du traitement réglementaire (comprenant le complément provisoire de traitement et la majoration de reclassement), de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, de l'indemnité compensatrice prévue par les articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947, du supplément familial de traitement, des versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats est payé aux fonctionnaires en service dans les départements considérés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par un index de correction fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Ledit index, valable pour la Réunion, seul département situé en dehors de la zone franc, a été fixé à 1,65 pour compter du 17 octobre 1948.

La légimité de ces mesures édictées en faveur des diverses catégories de personnels ne saurait être contestée. Tout au plus pourrait-on discuter des conditions de fixation desdits index de correction et se demander si, du fait même de la détermination des taux de parité de changes, en fonction des données économiques, le rajustement des soldes et traitements n'aurait pas dû être opéré par simple application de parité monétaire.

Quoi qu'il en soit, le principe de la conversion en monnaie locale par simple alignement des soldes et traitements exprimés en francs métropolitains a été résolument écarté par les pouvoirs publics, comme contraire à l'équité et à la logique des rapports économiques qui conditionnent la détention de signes monétaires différents, par des titulaires de revenus fixes, ayant un rang social déterminé, appelés à bénéficier d'un pouvoir d'achat constant, en dehors de toute considération géographique.

Si l'obligation apparait légitime de maintenir une équivalence des niveaux de vie aux fonctionnaires en activité n'est-il pas rationnel qu'elle se confirme à l'égard des titulaires de pensions de retraite?

Ainsi qu'il est reconnu dans l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires: « il est manifestement du devoir de l'Etat d'assurer une rémunération convenable à l'agent retraité, comme il assure un traitement raisonnable à l'agent en activité.

La pension de retraité peut être juridiquement considérée comme un traitement continué et elle doit être payée dans les mêmes conditions que les traitements d'activité ».

On s'explique, dans ces conditions, la ténacité de l'action parlementaire pour faire transcrire dans les faits, en faveur de tous les pensionnés en résidence dans la zone C. F. A., les dispositions équitables prévues pour les personnels en activité.

La proposition n° 233 de nos collègues Laurin, Delmas et autres, s'inscrit dans la série des appels adressés à cette fin au Gouvernement, depuis 1948, dans nos trois Assemblées.

Pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas été jusqu'ici entendus?

Quels arguments invoquent les ministres responsables pour écarter cette solution aussi obstinément réclamée qu'impatiemment attendue par les intéressés et qui tend à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis, soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un index de correction tenant compte de la valeur du franc C.F.A., par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

A la séance du 15 juin 1950, à l'Assemblée nationale, intervenant au cours de la discussion de la proposition de résolution n° 9802 de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, le secrétaire d'Etat aux finances n'a décliné aucun motif d'opposition à l'adoption du texte soumis à l'Assemblée. Il s'est borné à proclamer l'abstention du Gouvernement sur le fond du problème.

« A l'heure actuelle, a-t-il précisé, les pensions sont calculées d'après les parités officielles. Tant qu'il n'est pas touché à ces parités, le Gouvernement n'entend pas, pour un cas particulier, créer une règle qui aurait une portée générale et certainement dangereuse.

« Il y a ensuite un élément qui tient, non pas aux conditions monétaires, mais aux situations géographiques, aux frais de transport, etc. Vu sous cet angle, le problème est peut-être susceptible de recevoir une solution particulière, encore qu'il y ait quelque anomalie, par exemple, à attribuer à certains militaires une pension différente selon l'endroit où ils se retirent.

« C'est donc, en définitive, un problème complexe qui est soulevé par la proposition de résolution et le Gouvernement n'entend, pour l'instant, que procéder à l'examen des conclusions de l'Assemblée sans prendre autrement parti. »

La proposition adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale ne fut suivie d'aucun effet et le 15 mai 1951, au cours de la discussion du budget des anciens combattants, le député Diori Hamani déplorait la carence du Gouvernement à mettre fin au mécontentement des pensionnés de la zone C. F. A.

Le 20 novembre dernier, le problème de l'extension aux retraités des mesures prises pour les fonctionnaires en exercice, fut de nouveau expressément posé devant le Conseil de la République, sur question orale de M. le sénateur Durand-Réville.

Il motiva l'intervention suivante du ministre du budget:

« Il surgit, à ce propos, une difficulté qu'il est facile de discerner. L'extension générale à tous les retraités ayant accompli leur service dans la zone C. F. A. créerait une situation anormale. En effet, s'ils ne résident pas dans la zone C. F. A. il est bien évident qu'ils en tireraient profit; par ailleurs on ne peut dire que les retraités de France, par exemple, qui voudraient se fixer dans la zone C. F. A. auraient ainsi le bénéfice de cette majoration.

« Néanmoins, le Gouvernement examine la possibilité d'étendre, dans une certaine mesure, les dispositions relatives aux soldes aux retraités qui se trouvent dans la zone C. F. A. J'ai indiqué à M. le président de la commission de la France d'outre-mer que des dispositions de ce genre étaient étudiées actuellement dans les services et que nous espérions réaliser nos projets dans le budget de 1952. »

Cette déclaration, en partie favorable, s'écarte, cependant, par endroits, des prémisses posées pour la solution recherchée.

Il ne s'agit pas, en effet, d'instituer un traitement privilégié en faveurs de retraités, en résidence dans la métropole, pour le motif qu'ils ont exercé leurs fonctions dans un territoire de la zone C. F. A.

Il n'est pas non plus question d'allouer un avantage particulier aux fonctionnaires métropolitains qui, pour des raisons de convenance personnelle ou pour tout autre motif, décident de faire élection de domicile dans la zone C. F. A. pour y jouir de leur pension de retraite.

Votre commission des affaires financières estime que les mesures édictées pour les personnels en activité doivent être réservées, exclusivement, aux fonctionnaires qui, ayant accompli leur dernier séjour dans la zone C. F. A., y sont admis à la retraite et y conservent leur

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 233 (année 1951).

résidence effective, après radiation des cadres. Au surplus, des mesures de contrôle devraient être organisées pour prévenir tout abus de la part des bénéficiaires.

Elle soumet, en conséquence, à votre approbation, la proposition suivante qui lui paraît de stricte équité:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu les décrets n° 55 du 11 janvier 1949 et n° 523 du 15 avril 1949 sur le mode de rémunération des fonctionnaires et des militaires en service dans les départements et les territoires d'outre-mer situés dans la zone franc C. F. A.;

Vu les règles actuelles de payement des arrérages de pensions servies aux fonctionnaires et aux militaires qui, ayant accompli un dernier séjour dans un des territoires de la zone C. F. A., y sont admis à la retraite et y conservent leur résidence effective;

Invite le Gouvernement à faire bénéficier cette catégorie de retraités, soumis soit au régime général des pensions, soit à celui de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, de dispositions analogues à celles insérées aux décrets précités instituant des index de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires;

Demande que lui soit soumis pour avis tout projet préparé à cet effet.

ANNEXE N° 336

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi ratifiant la **convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 19 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 29 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 décembre 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n° 1911).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le gouvernement des Etats-Unis, soucieux d'éviter un appauvrissement des fonds poissonneux de l'Atlantique Nord-Ouest et désireux de rechercher, sur le plan international, les moyens propres à assurer la conservation et le développement des pêches pratiquées dans ces parages, prit l'initiative de réunir à Washington, en janvier 1949, une conférence internationale et convoqua, dans ce but les dix Etats suivants: Canada, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Portugal, Grande-Bretagne, Terre-Neuve.

Cette invitation trouvait sa raison d'être dans ce fait que la question de la protection des fonds poissonneux de l'Atlantique Nord-Est avait déjà retenu l'attention des gouvernements intéressés et qu'une convention internationale dite de l' « Overfishing » avait été élaborée à la suite d'une autre conférence internationale tenue à Londres en 1946 en vue d'assurer dans les meilleures conditions possible la conservation de ces fonds (2).

Le gouvernement des Etats-Unis rappela, d'ailleurs, dans son invitation que, lors de la préparation de la convention de l' « Overfishing », l'opportunité avait été reconnue de traiter séparément l'Atlantique Nord-Est et l'Atlantique Nord-Ouest et l'accord réalisé sur ce principe à la conférence de Londres de 1946 s'est trouvé confirmé par ce fait que ladite convention de l' « Overfishing » fixe au quarante-deuxième degré méridien de longitude Ouest, la limite occidentale de sa zone d'application.

La question n'était d'ailleurs pas absolument la même pour le Nord-Ouest que pour le Nord-Est; il s'agissait à Washington, non pas de prendre des mesures d'ordre impératif pour remédier à un appauvrissement des fonds, non encore constaté, — alors qu'il était indispensable de le faire pour l'Atlantique Nord-Est — mais plus exactement d'étudier les dispositions susceptibles d'être envisagées pour l'Atlantique Nord-Ouest en vue de prévenir ce mal. Pour ce faire, il convenait de mettre au point une organisation capable de fournir les renseignements nécessaires pour connaître la situation des fonds poissonneux et pouvoir proposer, éventuellement, l'adoption de toute réglementation qui s'avérerait utile pour leur exploitation rationnelle.

Pleinement conscient du réalisme du point de vue américain et de l'intérêt que présente pour la France la région considérée, tant du fait de sa flotte morutière métropolitaine que de sa possession de Saint-Pierre et Miquelon, le Gouvernement accepta cette invitation; tous les autres Etats convoqués y répondirent également.

Les travaux de la conférence de Washington, ouverts le 26 janvier 1949, se terminèrent le 8 février suivant.

Au cours de ces débats, le projet initial soumis par le gouvernement des Etats-Unis — et qui prévoyait en fait une délégation de pouvoirs de chaque Etat contractant à l'organisme d'exécution de la convention et donnait à celui-ci la possibilité de prendre des mesures applicables à tous les Etats intéressés — fut sérieusement amendé: l'organisme d'exécution ne fut plus, en définitive, appelé qu'à formuler des recommandations qui ne deviendront des obligations qu'après notification de l'accord des divers pays intéressés au gouvernement dépositaire de la convention, celui des Etats-Unis.

Finalement, les documents soumis aujourd'hui à votre examen furent signés par tous les Etats représentés.

Ces documents comprennent:

A. — Une convention, qui comporte les principaux éléments suivants:

1° Définition de la zone soumise à l'application de cette convention et sa division en sous-zones ou secteurs;

2° Création et composition de l'organisme chargé de l'exécution des dispositions de la convention et comprenant, d'une part, une commission dénommée: « Commission internationale pour les pêcheries de la région Nord-Ouest atlantique » et, d'autre part, cinq sous-commissions ou comités ayant chacun leur secteur propre correspondant aux régions suivantes: Groenland, Labrador, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse, baie du Maine;

3° Fixation des genres de poissons pour lesquels cet organisme est compétent;

4° Rôles de la commission internationale pour les pêcheries de la région Nord-Ouest atlantique et des cinq comités dans le domaine scientifique et dans le domaine économique;

5° Mode de financement de l'organisation;

6° Modalités d'application de la convention.

B. — Un acte final qui contient, après un bref historique de la conférence, l'enregistrement des réserves formulées par les délégations française et espagnole sur le refus opposé par cette conférence de définir lees limites côtières de la zone d'application de la convention et des raisons de l'abstention de la délégation italienne en ce domaine.

Ces réserves méritent un examen spécial, étant donné l'importance du problème soulevé.

L'article 1er de la convention détermine, par des coordonnées, la zone dans laquelle s'applique la convention, à l'exclusion toutefois des eaux territoriales. La délégation française a cru devoir, dès lors, demander que soit précisée l'étendue des eaux territoriales, afin que la zone soit définie du côté de la terre, comme elle l'est du côté de la mer.

Cette précaution étant apparue d'autant plus nécessaire à nos représentants que, depuis quelques années, bon nombre de nations maritimes paraissent abandonner la notion traditionnelle des trois milles marins pour s'arroger le droit de fixer unilatéralement les limites de leurs eaux.

C'est d'ailleurs cette tendance que traduit le paragraphe 2 de l'article 1er de la convention qui précise que: « rien dans la présente convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un Etat riverain sur les pêcheries ».

La proposition française fut soutenue par l'Espagne et l'Italie; mais, à la majorité, les membres de la conférence refusèrent d'y donner leur accord en faisant remarquer que la question ne relevait pas de la conférence elle-même; il faut ajouter que les déclarations du président de la conférence, chef de la délégation américaine, donnèrent des apaisements en ce qui concerne le respect des droits de chacun en haute mer et permettent de se rendre compte combien il serait difficile, pour les états riverains, d'étendre leurs eaux littorales par une décision unilatérale dans les secteurs visés par la convention sur les pêcheries du Nord-Ouest atlantique. Mais les réserves de la France, qui figurent au paragraphe 5 de l'acte final, n'en ont pas moins une signification certaine, étant donné les inconvénients qui pourraient résulter pour la grande pêche française de toute modification desdites limites; cette réserve autoriserait, de toutes façons, le gouvernement français à dénoncer la convention au cas où il estimerait que ces modifications sont de nature à léser gravement ses intérêts.

C'est d'ailleurs sous bénéfice de cette réserve et conformément aux instructions qui lui avaient été données par le gouvernement français que la délégation française fut appelée à signer avec les autres Etats, l'acte final et la convention dont il s'agit; les mêmes réserves furent d'ailleurs faites par la délégation espagnole; quant à la délégation italienne, elle s'abstint de voter sur le texte du paragraphe considéré, ayant déclaré n'avoir pas reçu d'instructions précises de son gouvernement à ce sujet.

Aux termes de l'article 15 de la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, il est prévu que ses dispositions entreront en vigueur dès le dépôt des instruments de ratifi-

(1) Voir Assemblée nationlae (2e législ.), n° 1911.

(2) Cette convention a été ratifiée par la France par un décret du 25 janvier 1949. Mais cette convention n'a pas encore été mise en vigueur, car tous les Etats signataires ne l'ont pas encore ratifiée et son article 14 précise que ses dispositions ne peuvent être mises à exécution que deux mois après le dépôt des instruments de ratification par tous les gouvernements signataires ou, à défaut, à une date plus rapprochée et dans le cadre d'un nouvel accord international si les Etats ayant déjà ratifié en expriment le désir.

cation par quatre gouvernements signataires et, pour chacun des gouvernements qui ratifiera ultérieurement, du jour de la date de dépôt des instruments de ratification de ce gouvernement.

Cette condition première ayant été remplie (1), la convention se trouve être entrée en application depuis le 3 juillet dernier; il en résulte que la commission et les comités de secteurs prévus par ce texte peuvent, dès maintenant, se mettre au travail.

Nous avons estimé qu'il y avait lieu de procéder sans plus tarder à la ratification d'une convention qui nous intéresse au premier chef, non seulement parce que nos armements pratiquent la grande pêche dans quatre des cinq secteurs prévus par la convention, mais aussi parce que nous sommes, du fait de nos territoires de Saint-Pierre et Miquelon, Etat riverain dans les eaux du Nord-Ouest Atlantique et que nous possédons, en outre, des droits sur une certaine étendue de côtes de Terre-Neuve (convention du 8 avril 1904).

Les dispositions de la convention entraînant des incidences financières pour la France — qui doit contribuer comme tous les Etats intéressés à l'application de cette convention — il importe que cette ratification soit soumise aux délibérations du Parlement et c'est là le but du présent projet de loi.

La rédaction même de ce projet ne soulève que les quelques observations de détail ci-après:

A. — *Forme du projet de loi.*

Il nous est apparu qu'il convenait de présenter un projet de loi autorisant le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues, tant par la convention elle-même que par l'acte final, ce qui doit permettre ainsi à l'Assemblée nationale de prendre position sur le texte même de la convention et sur les réserves françaises qui figurent sur le second document et auxquelles il a été fait allusion ci-dessus.

C'est dans de telles conditions qu'a été rédigé l'article 1er dudit projet.

B. — *Texte français des documents.*

La seule rédaction de la convention et de l'acte final qui fasse foi a été établie en langue anglaise; il est évident que les textes qui doivent être ratifiés ne peuvent être rédigés qu'en langue française.

C'est donc une traduction des textes originaux qui se trouve être annexée au projet de loi tendant à obtenir la ratification de la convention; il ne pourra être, de ce fait, opposable qu'à nos nationaux.

Mais il ne nous est pas apparu qu'il puisse en résulter de sérieuses difficultés et le jour où une surveillance internationale devra être mise en place, il sera toujours, si nécessaire, possible pour les commissaires français, d'intervenir au cours de la rédaction des consignes internationales en vue d'éviter toute équivoque.

C. —*Evaluation de la dépense à prévoir.*

La France aura à verser à la commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, sa quote-part des dépenses administratives.

Comme cette quote-part doit, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention, varier suivant le nombre des Etats l'ayant ratifiée, le chiffre exact ne peut être déterminé une fois pour toutes et peut varier dans l'avenir.

On peut tout de même, en se basant sur les dispositions dudit article et sur le nombre actuel des Etats signataires ayant ratifié la convention, considérer que la quote-part de la France, qui siègera à quatre comités, s'élèvera à 10.360 dollars, soit, au cours du change (350 F) à 3.650.000 F en chiffres ronds. Les crédits nécessaires ont été prévus au budget de la marine marchande pour l'exercice 1952.

L'article 2 prévoit que la ratification entrera en vigueur lorsque aura été promulguée la loi portant ouverture de ces crédits, c'est-à-dire lorsque la France sera à même de tenir sa place au sein de l'organisme international en question, en participant aux dépenses résultant de son fonctionnement.

Il est évident que, lors des budgets ultérieurs, la somme prévue pour 1952 pourra être revisée au prorata du nombre des Etats qui viendront, par la suite, ratifier la convention.

Eu égard à ces diverses considérations et compte tenu des indications ci-dessus, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte de projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Des copies certifiées conformes de ces documents traduits en français, à savoir: l'acte final de la conférence et la convention internationale dite « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest » sont annexées à la présente loi.

(1) Cinq Etats ont procédé à ladite ratification: les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Islande, le Canada, Terre-Neuve et le Danemark.

Art. 2. — Cette ratification prendra effet à compter de la date de promulgation de la loi portant ouverture au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires pour la contribution de la France à l'application de la convention susvisée.

ANNEXE I

Conférence internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.
(Washington 26 janvier-8 février 1949.)

ACTE FINAL

Les gouvernements du Canada, du Danemark, de la France, de l'Islande, de l'Italie, de Terre-Neuve, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, représentés par leurs délégations plénipotentiaires;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à participer à une conférence internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest;

Et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le conseil international pour l'exploration de la mer ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'envoyer des observateurs à ladite conférence;

Ont nommé leurs représentants respectifs qui figurent sur la liste ci-dessous, par pays et par organisations, dans l'ordre de préséance alphabétique:

Canada.

Délégué:
M. Stewart Bates, vice-ministre des pêches, département des pêches, président.

Délégué suppléant:
M. A. W. H. Needler, vice-ministre adjoint des pêches, département des pêches;

Conseillers:
M. S. V. Ozere, conseiller juridique, département des pêches;
M. F. M. Towel, département des affaires extérieures.

Secrétaire:
M. F. H. Wooding, fonctionnaire de l'information, département des pêches.

Danemark.

Délégués:
M. B. Dinesen, chef de département, ministère des pêches, président;
M. A. Vedel Taning, chef de section, commission des pêcheries danoises et des recherches océaniques;
Le comodore Fritz Aage Hammer Kjolsen, attaché naval, ambassade du Danemark, Washington, D. C.;
M. Laur Thygesen, président de l'association des pêcheries du Jutland occidental;
M. Kristian Djurhuus, membre du gouvernement des Iles Féroé;
M. Paul Hansen, biologiste spécialisé dans les pêches, attaché à l'administration du Groenland;
M. Niels Bjerregaard, président; M. Dansk Fiskeriforening (association des pêcheries danoises).

France.

Délégués:
M. Marius Terrin, directeur des pêches maritimes au ministère de la marine marchande, président;
M. Jean-Joseph Le Gall, directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;
M. Robert Baudouy, directeur par intérim des unions internationales au ministère des affaires étrangères;
M. Louis J. Audigou, administrateur en chef de l'inscription maritime, Washington, D. C.;
M. André Dezeustre, de la mission de la marine marchande aux Etats-Unis d'Amérique, Bath Iron Works Corporation, Bath, Maine.

Islande.

Délégués:
M. Thor Thors, ministre d'Islande aux Etats-Unis légation d'Islande, Washington, D. C. président;
M. H. G. Andersen, conseiller juridique, ministre des affaires étrangères;
M. Arni Fridriksson, directeur du département des pêches à l'institut des recherches de l'université de Reykjavik, Islande.

Italie.

Délégués:
M. Alberto Tarchani, ambassadeur d'Italie aux Etats-Unis, ambassade d'Italie, Washington, D. C. président;
M. Clemente Boniver, conseiller commercial, ambassade d'Italie, Washington, D. C;
M. Gian Vincenzo Soro, premier secrétaire, ambassade d'Italie, Washington, D. C;
M. Aldo Ziglioli, attaché commercial adjoint, ambassade d'Italie, Washington, D. C;
M. Salvatore Ippia, premier secrétaire commercial, ambassade d'Italie, Washington, D. C.

Terre-Neuve.

Délégués:
M. Raymond Gushue, président, office des pêches, Terre-Neuve, président;
Le Dr W. Templeman, directeur des laboratoires du gouvernement de Terre-Neuve.

Norvège.

Délégués:

M. Klaus Sunnanaa, directeur des pêches, président;

M. Gunnar Rollefsen, directeur de l'institut des recherches maritimes, direction des pêches;

M. Olav Lund, chef de division, direction des pêches.

Conseillers techniques:

M. Finn Brybni, syndicat des pêcheurs norvégiens;

M. Knut Varldal, association des armateurs d'Aalesund;

M. Eigil Nygaard, conseiller, ambassade de Norvège, Washington, D. C.;

M. Magne Oppedal, attaché commercial, ambassade de Norvège, Washington, D. C.

Portugal.

Délégués:

Le contre-amiral Manuel C. Meyrelles, président de la commission centrale des pêches, président;

Le docteur Alfredo M. Ramalho, directeur, station de biologie maritime du gouvernement;

Le docteur Corrêa de Barros, vice-président de la cour des comptes, département du Trésor;

Le capitaine de vaisseau Tavares de Almeida, département des pêches.

Espagne.

Délégués:

M. German Baraibar, ministre et chargé d'affaires ad intérim de l'ambassade d'Espagne, Washington, D. C., président;

Le capitaine de vaisseau Alvaro Guitian, attaché naval, ambassade d'Espagne, Washington, D. C.;

M. José Miguel Ruiz-Morales, premier secrétaire, directeur général de la politique économique, ministre des affaires étrangères, Madrid;

M. Pedro Diaz de Espada, armateur, Sains-Sébastien.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Délégués:

M. A. T. A. Dobson, conseiller, ministère de l'agriculture et des pêches, président;

M. A. J. Aglen, secrétaire des pêches, département de l'intérieur de l'Ecosse.

Conseillers:

M. J. S. Fawcet, conseiller juridique, ambassade britannique, Washington, D. C.;

M. S. J. Holt, conseiller scientifiue, ministère de l'agriculture et des pêches;

Le Pr. C. F. Lucas, directeur, recherches pour les pêches, département de l'intérieur de l'Ecosse;

M. P. J. Marfarlan, attaché agricole adjoint, ambassade britannique, Washington, D. C.;

M. D. C. Tebbit, deuxième secrétaire, ambassade britannique, Washington, D. C.;

M. R. S. Wimpenny, directeur suppléant, service de recherches pour les pêches, ministère de l'agriculture et des pêches.

Etats-Unis d'Amérique.

Délégués:

M. Wilbert M. Chapman, adjoint spécial au sous-secrétaire d'Etat pour les pêches et la faune terrestre, département d'Etat, président;

M. William E. S. Flory, suppléant à l'adjoint spécial au sous-secrétaire d'Etat pour les pêches et la faune terrestre, département d'Etat;

M. Hilary J. Deason, chef du bureau des affaires extérieures, service des pêches et de la faune terrestre, département de l'intérieur;

M. Fredreick L. Zimmermann, expert conseil pour les pêches et la faune terrestre, département d'Etat.

Conseillers:

M. Thomas Fulham, président de la fédération des bateaux de pêche des Etats de New England et New-York;

M. Wayne D. Heydecker, secrétaire trésorier de la commission des pêches maritimes des Etats de l'Atlantique, New-York-City;

M. Milton G. James, directeur adjoint, service des pêches et de la faune terrestre, département de l'intérieur;

M. Patrick Mc. Hugh, secrétaire trésorier du syndicat des pêcheurs de l'Atlantique, Boston, Massachussetts;

Le capitaine de vaisseau Harold C. Moore, coordinateur pour les affaires interministérielles et internationales, garde-côtes des Etats-Unis, département du Trésor;

M. Richard Reed, commissaire des pêches hauturière et côtière, Etat du Maine.

Secrétaires:

M. Edward Castelman, bureau de l'adjoint spécial au sous-secrétaire d'Etat pour les pêches et la faune tererstre, département d'Etat.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Observateurs:

Le Dr. D. B. Finn, directeur de la division des pêches;

Le Dr. J. L. Kask, chef de la section biologique de la division des pêches.

Conseil international pour l'exploration de la mer.

Observateurs:

M. A. T. Dobson, premier vice-président du conseil international pour l'exploration de la mer;

Le docteur Alfredo M. Ramalho, vice-président du conseil international pour l'exploration de la mer;

La conférence s'est réunie à Washington, le 26 janvier 1949, sous la présidence temporaire de M. W.-M. Chapman, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les nominations suivantes ont été faites par le président des Etats-Unis d'Amérique:

Secrétaire général de la conférence: M. Clarke-L. Willard, chef adjoint de la division des conférences internationales au département d'Etat;

Conseiller en matière de traités à la conférence: M. Charles-I. Bevans, adjoint suppléant pour les traités, bureau du conseiller juridique, département d'Etat;

Secrétaire technique de la conférence: M. Donald-J. Chaney, conseiller en chef du service des pêches et de la faune terrestre au département de l'intérieur.

A la séance d'ouverture, la conférence a décidé à l'unanimité d'accepter la collaboration du personnel du secrétariat offert par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

M. Wilbert-M. Chapmann, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élu président permanent de la conférence à la première séance qui s'est tenue le 26 janvier 1949 et M. Klaus Sunnanaa, président de la délégation de la Norvège, a été élu vice-président de la conférence, à la même séance.

Les comités généraux prévus par le règlement intérieur adopté provisoirement à la séance d'ouverture ont été constitués comme suit:

Comité exécutif.

MM. Wilbert-M. Chapman (Etats-Unis), président, Stewart Bates (Canada), B. Dinesen (Danemark), Marius Terrin (France), Thor Thors (Islande), Alberto Tarchiani (Italie), Raymond Gushue (Terre-Neuve), Klaus Sunnanaa (Norvège), contre-amiral Manuel-C. Meyrelles (Portugal), German Baraibar (Espagne), A.-T.-A. Dobson (Royaume-Uni), William-E.-S. Flory (Etats-Unis), M. Arthur-C. Nagle, secrétaire.

Comité de vérification des pouvoirs.

MM. Marius Terrin (France), président, Stewart Bates (Canada), German Baraibar (Espagne), M. Charles-I. Bevans, secrétaire.

Les comités techniques suivants ont été constitués à l'unanimité par la conférence:

Comité de rédaction.

MM. A.-T.-S. Dobson (Royaume-Uni), président, Stewart Bates (Canada), B. Dinesen (Danemark), Marius Terrin (France), H.-G. Andersen (Islande), Gian Vincenzo Sola (Italie), Raymond Gushue (Terre-Neuve), Klauss Sunnanaa (Norvège), docteur Corrêa de Barros (Portugal), German Baraibar (Espagne), A.-J. Aglen (Royaume-Uni), Wilbert-M. Chapman (Etats-Unis), Mlle Barbara-S. Williams, secrétaire.

Comité de la biologie.

MM. A.-W.-H. Needler (Canada), président, A.-Vedel Taning (Danemark), Paul Hansen (Danemark), Jean-Joseph Le Gall (France), Arni Fridriksson (Islande), W. Templeman (Terre-Neuve), Gunnar Rollefsen (Norvège), Alfredo-M. Ramalho (Portugal), José-Miguel Ruis-Morales (Espagne), Pedro Diaz de Espada (Espagne), S.-J. Holt (Royaume-Uni), C.-E. Lucas (Royaume-Uni), R.-S. Winpenny (Royaume-Uni), Hilary-J. Deason (Etats-Unis), Milton-C. James (Etats-Unis), M. Howard-A. Schuck, secrétaire.

La séance de clôture a eu lieu le 8 février 1949.

Les délibérations de la conférence ont abouti à l'établissement de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ci-après désignée sous le nom de « Convention ») qui a été ouverte à la signature le 8 février 1949 et pendant une période ultérieure de quatorze jours.

Les résolutions et recommandations suivantes ont été adoptées et les déclarations suivantes reçues.

I. — La conférence internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest décide:

1. D'exprimer sa gratitude au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Harry S. Truman, pour l'initiative qu'il a prise en réunissant la présente conférence et pour la préparation de cette conférence;

2. D'exprimer à son président, M. W. N. Chapman, et à son vice-président, M. Klaus Sunnanaa, sa profonde reconnaissance pour la remarquable habileté avec laquelle ils ont dirigé les débats et mené la conférence à une heureuse conclusion;

3. D'exprimer aux cadres et au personnel du secrétariat sa reconnaissance pour les services inlassables et les efforts diligents qu'ils ont déployés pour aider à atteindre les buts et les objectifs de la conférence.

II. — La conférence internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest décide:

D'autoriser le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à publier l'acte final de la présente conférence, ainsi que le texte de la convention, et à communiquer, aux fins de publication, tous documents supplémentaires relatifs aux travaux de la présente conférence qui pourraient, à son avis, être considérés comme susceptibles de présenter un intérêt public.

III. — La conférence internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest émet le vœu:

Qu'en établissant et en assurant le maintien de la commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, les gouvernements contractants accordent une attention toute particulière aux conclusions suivantes formulées par la conférence:

1. Financement.

Le budget probable de la commission durant sa première année de fonctionnement s'élèvera approximativement à 40.000 dollars.

Cette estimation est fondée, dans une certaine mesure, sur les dépenses actuelles du conseil international pour l'exploration de la mer, mais on doit reconnaître que les frais de cet organisme ne peuvent servir de base exacte et précise pour l'évaluation des frais éventuels de fonctionnement de la nouvelle commission, en raison de son objectif très particulier et de la longue durée prévue pour son fonctionnement. Le montant précis dépendra nécessairement de considérations diverses telles que la situation et le coût des bureaux de la commission, qui pourraient disposer de certaines facilités soit aux Etats-Unis soit au Canada.

2. Personnel.

(1) Il est désirable que le secrétaire exécutif de la commission soit un biologiste. Il est plus important encore qu'il possède une grande compétence dans le domaine de l'administration et de la statistique. Il doit être entendu qu'après que la commission aura commencé à fonctionner normalement, il sera probablement nécessaire d'augmenter très rapidement le personnel, en lui adjoignant, par exemple, un statisticien.

(2) Les responsabilité du personnel de la commission auront un caractère exclusivement international, et ce personnel ne devra solliciter ou accepter, en ce qui concerne l'accomplissemnt de ses fonctions, aucune instruction d'une autorité étrangère à la commission. Les gouvernements contractants devront respecter intégralement le caractère international de cette responsabilité du personnel, et ne devront chercher à influencer aucun de leurs ressortissants respectifs, dans l'accomplissement de la tâche dont il est responsable.

3. Recherches scientifiques.

(1) Dans le domaine des recherches scientifiques, la commission aura comme responsabilité primordiale:

a) La préparation et la coordination du travail des divers organismes;

b) L'établissement des relations de travail avec les organismes internationaux. Il est important, pour les fins de la convention, que des recherches scientifiques étendues et coordonnées soient entreprises et conduites, dans toute la mesure du possible, par des organismes relevant des gouvernements contractants ou par des organismes publics ou privés (tels que des universités ou des laboratoires privés de recherches marines). Si les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention ne peuvent être organisées par des organismes gouvernementaux, publics ou privés, elles devront être entreprises par la commission, mais dans les limites des budgets qui auront été approuvés pour son fonctionnement. Il n'est pas à envisager que de telles recherches, effectuées par le personnel ou au moyen de l'équipement de la commission, comprennent des expéditions sur les lieux de pêche.

(2) La nécessité d'une étude approfondie des problèmes auxquels la commission doit faire face présente une importance primordiale, et il faudra beaucoup de temps pour réunir les matériaux nécessaires à la détermination de ces problèmes. Un comité provisoire officieux de biologistes pourrait être invité à les rassembler avant que la convention entre en vigueur et le gouvernement du Canada pourrait prendre l'initiative d'une telle mesure.

4. Statistiques.

Il est important, pour la réalisation des clauses de la convention, de réunir des statistiques meilleures que celles dont on dispose actuellement sur les pêcheries commerciales situées dans la zone d'application de la convention; la commission doit avoir la responsabilité de composer et distribuer les recueils de statistiques sur les pêcheries, dont les gouvernements contractants lui fourniront les éléments, sous la forme et aux périodes réclamées par la commission.

IV. — La conférence internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest demande:

Qu'aussitôt que possible après la mise en vigueur de la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, le gouvernement dépositaire de la convention prenne l'initiative d'une première réunion, en Amérique du Nord, de la commission internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, sans que l'endroit de cette première réunion préjuge, toutefois, de l'emplacement définitif du siège de la commission.

V. — La conférence internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest a reçu:

Les déclarations conjointes suivantes émanant des délégations française et espagnole:

« Au cours de la conférence, les délégations française et espagnole ont demandé que la définition des limites entières de la zone d'application de la convention, soit insérée dans le texte de ladite convention.

« La conférence n'a pas donné satisfaction à cette demande, considérant qu'une discussion sur ce point entraînerait une définition des eaux territoriales, que la conférence a formellement déclarée en dehors de sa compétence.

« Les délégations française et espagnole ont dû s'incliner devant cette décision.

« En conséquence, elles ne peuvent donner leur accord au paragraphe 2 de l'article 1er qui, selon leur conviction intime, constitue une immixtion de la conférence dans l'affaire précitée. »

VI. — La conférence internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest enregistre:

Que la délégation italienne n'ayant pas reçu d'instructions précises de son gouvernement sur le texte du paragraphe 2 de l'article 1er, tel qu'il figure dans le second projet provisoire de la convention, s'est abstenue de voter quant à l'acceptation de ce paragraphe.

En foi de quoi, les représentants dont les noms suivent ont signé le présent acte final.

Fait à Washington, le 8 février 1949, en langue anglaise.

L'original du présent acte sera déposé auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements représentés à la conférence.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION INTERNATIONALE

sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Les gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente convention, ayant un important intérêt commun à la conservation des pêcheries de l'océan Atlantique Nord-Ouest, ont décidé de conclure une convention prévoyant l'étude, la protection et la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, en vue de rendre possible le maintien constant de prises maxima dans ces pêcheries et, à cet effet, et par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — 1. La zone à laquelle s'applique la présente convention, ci-après dénommée « zone de la convention », comprendra toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, limitées par une ligne partant d'un point de la côte du Rhode-Island situé au 71° 40' de longitude Ouest et se dirigeant plein Sud jusqu'au 39° de latitude Nord; de là plein Est jusqu'au 42° de longitude Ouest; puis plein Nord jusqu'au 59° de latitude Nord; puis plein Ouest jusqu'au 44° de longitude Ouest; puis plein Nord jusqu'à la côte du Groenland; ensuite le long de la côte occidentale du Groenland, jusqu'au 78° 10' de latitude Nord; de là vers le Sud jusqu'à un point situé au 75° de latitude Nord et 73° 30' de longitude Ouest; ensuite suivant une ligne de rumb jusqu'à un point situé au 69° de latitude Nord et 59° de longitude Ouest; ensuite plein Sud jusqu'au 61° de latitude Nord; puis plein Ouest jusqu'au 61° 30' de longitude Ouest; ensuite plein Sud jusqu'à la côte du Labrador; de là le long de la côte du Labrador, en allant vers le Sud jusqu'à l'extrémité méridionale de la frontière du Labrador avec la province de Québec; ensuite, en direction de l'Ouest, le long de la côte de la province de Québec, puis en direction de l'Est et du Sud, le long des côtes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Cap-Breton jusqu'au détroit de Cabot; puis le long des côtes de l'île du Cap-Breton, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Maine, du New-Hampshire, du Massachussetts et du Rhode-Island jusqu'au point de départ.

2. Rien dans la présente convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un Etat riverain sur les pêcheries.

3. La zone de la convention sera divisée en cinq secteurs dont les limites sont définies dans l'annexe à la présente convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

Art. 2. — 1. Les gouvernements contractants devront créer et assurer le maintien d'une commission, en vue de l'application de la présente convention. La commission sera désignée sous le nom de Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, ci-après dénommée « la commission ».

2. Chacun des gouvernements contractants peut nommer au plus trois commissaires et un ou plusieurs experts ou conseillers pour seconder son ou ses commissaires.

3. La commission élira parmi ses membres un président et un vice-président, chacun étant élu pour une période de deux ans et rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

Le président et le vice-président devront être choisis parmi les commissaires de différents gouvernements contractants.

4. Le siège de la commission sera situé en Amérique du Nord, à l'endroit que choisira la commission.

5. La commission se réunira régulièrement une fois par an à son siège, ou à tel endroit de l'Amérique du Nord qu'aura choisi la commission.

6. Toute autre assemblée de la commission peut être convoquée par le président à telle époque et en tel lieu que celui-ci fixera, à la demande d'un commissaire de l'un des gouvernements contractants, sous réserve de l'approbation des commissaires de deux autres gouvernements contractants, y compris le commissaire de l'un des gouvernements de l'Amérique du Nord

7. Chaque gouvernement contractant disposera d'une voix qui pourra être émise par l'un quelconque des commissaires de ce gouvernement. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les gouvernements contractants.

8. La commission adoptera et amendera, s'il y a lieu, toutes dispositions financières, règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

Art. 3. — 1. La commission nommera un secrétaire exécutif, conformément à la procédure et aux conditions qu'elle fixera.

2. Le personnel de la commission sera nommé par le secrétaire exécutif, conformément aux règlements et à la procédure qui seront fixés par la commission ou autorisés par elle.

3. Sous réserve du contrôle général de la commission, le secrétaire exécutif aura plein pouvoir et autorité sur le personnel, et remplira toutes autres fonctions dont la commission se chargera.

Art. 4. — 1. En vue de l'application des dispositions de la convention, les gouvernements contractants créeront et assureront le maintien d'un comité pour chacun des secteurs prévus à l'article 1, chaque gouvernement contractant faisant partie d'un comité par son ou ses commissaires qui pourront être secondés par des experts ou des conseillers. Chaque comité élira parmi ses membres un président qui remplira ses fonctions pendant une période de deux ans et qui sera rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

2. Après que la présente convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les comités sera revisée annuellement par la commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec le comité intéressé, de fixer la représentation dans chaque comité sur la base de l'exploitation réelle et normale, dans le secteur correspondant, de la pêche des poissons du groupe des morues (gadiformes), des poissons plats (pleuronectiformes) et des rascasses du Nord (genus sebastes). Toutefois, chaque gouvernement contractant dont les côtes sont adjacentes à un secteur aura le droit de se faire représenter au comité de ce secteur.

3. Chaque comité peut adopter et amender, s'il y a lieu, tous règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

4. Chaque gouvernement représenté dans un comité disposera d'un vote, qui sera émis par le commissaire représentant ce gouvernement. Les décisions du comité seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les gouvernements contractants représentés dans ce comité.

5. Les commissaires des gouvernements contractants n'appartenant pas à un comité auront le droit d'assister aux séances de ce comité en qualité d'observateurs; ils pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

6. Les comités devront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs, les services du secrétarie exécutif et du personnel de la commission.

Art. 5. — Chaque gouvernement contractant aura le droit d'instituer un comité consultatif composé de personnes, y compris des pêcheurs, des armateurs, etc., connaissant à fond les questions de pêcheries dans l'océan Atlantique Nord-Ouest. Avec le consentement du gouvernement contractant intéressé, le ou les représentants d'un comité consultatif peuvent assister, en qualité d'observateurs, à toutes les séances autres que les séances à huit clos de la commission ou des comités de secteurs dans lesquels leur gouvernement est représenté.

2. Les commissaires de chacun des gouvernements contractant pourront tenir des audiences publiques sur les territoires qu'ils représentent.

Art. 6. — 1. La commission aura la responsabilité, dans le domaine des recherches scientifiques, d'obtenir et de collationner toutes les informations nécessaires au maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la convention; elle pourra, en collaboration soit avec les organismes des gouvernements contractants, soit avec tous organismes publics ou privés, ou, en cas de nécessité, d'une manière indépendante:

a) Faire telles enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur l'abondance, l'histoire naturelle et l'œcologie de toutes espèces aquatiques de l'océan Atlantique Nord-Ouest;

b) Recueillir et analyser des renseignements statistiques relatifs aux conditions et aux tendances des ressources tirées de la pêche dans l'océan Atlantique Nord-Ouest;

c) Etudier et apprécier les informations relatives aux méthodes employées pour la conservation et l'accroissement des réserves de poissons dans l'océan Atlantique Nord-Ouest;

d) Tenir ou organiser telles audiences dans le but de rassembler et de tenir à jour tous les renseignements complets et véritables, nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente convention;

e) Conduire des opérations de pêche à tout moment dans la zone de la convention aux fins d'enquêtes scientifiques;

f) Publier et diffuser par tout autre moyen des rapports relatifs à ses constatations, des informations statistiques et scientifiques et tous autres renseignements appropriés se rapportant aux pêcheries de l'océan atlantique Nord-Ouest, ainsi que tous autres rapports traitant de sujets qui sont du domaine de la convention.

2. Sur recommandation unanime des comités compétents, la commission pourra modifier les limites des secteurs précisés à l'annexe. Toutes modifications ainsi apportées devront être immédiatement signalées au gouvernement dépositaire qui en informera les gouvernements contractants, et les secteurs définis à l'annexe devront être modifiés en conséquence.

3. Les gouvernements contractants fourniront à la commission, quand celle-ci les lui demandera et sous telle forme qu'elle précisera, les renseignements statistiques dont il est question au paragraphe *b* du présent article.

Art. 7. — 1. Chaque comité établi conformément à l'article 6 aura la responsabilité de se tenir au courant de l'état des pêcheries de son secteur et de tenir à jour toute la documentation scientifique et autre s'y rapportant.

2. Chaque comité, se fondant sur des recherches scientifiques, pourra émettre des vœux à la commission en vue de recommander une action conjointe des gouvernements contractants dans le domaine des activités spécifiées au paragraphe 1er de l'article 8.

3. Chaque comité pourra recommander à la commission de faire des études et de poursuivre les enquêtes, dans le domaine d'application de la convention, qui pourront être nécessaires au développement de la documentation relative à son secteur.

4. Tout comité pourra enquêter et faire des recommandations à la commission en vue de la modification des limites des secteurs indiquées à l'annexe.

5. Chaque comité devra enquêter et faire un rapport à la commission sur toute question que cette dernière aura posée.

6. Aucun comité ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la commission.

Art. 8. — 1. La commission peut, sur les recommandations d'un ou de plusieurs comités et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au gouvernement dépositaire, des propositions en vue d'une action conjointe des gouvernements contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui:

a) Fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;

b) Interdisent la pêche dans telles parties d'un secteur qui, d'après les découvertes du comité, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;

c) Fixent une limite de taille pour chacune des espèces;

d) Désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;

e) Fixent une limite de prise pour chaque espèce de poissons.

2. Chaque recommandation sera étudiée par la commission après quoi celle-ci:

a) Ou bien transmettra ladite recommandation comme proposition au gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la commission estimera désirables;

b) Ou bien renverra la recommandation au comité, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.

3. Le comité peut, après avoir examiné de nouveau la recommandation que la commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.

4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée la commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le gouvernement dépositaire transmettra aux gouvernements contractants copie de la recommandation et du rapport de la commission.

5. La commission peut, après consultation avec tous les comités, transmettre des propositions au gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1er du présent article affectant l'ensemble de la zone de la convention.

6. Le gouvernement dépositaire transmettra aux gouvernements contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.

7. Les gouvernements contractants notifieront au gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le gouvernement dépositaire notifiera aux gouvernements contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.

8. La proposition deviendra effective pour tous les gouvernements contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le gouvernement dépositaire, des gouvernements contractants représentés au comité ou aux comités pour le secteur ou les secteurs correspondants.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout gouvernement représenté dans le comité pour le secteur correspondant pourra notifier au gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le gouvernement en question un an après la réception de la notification par le gouvernement dépositaire. A tout moment, après qu'une proposition aura cessé de lier un gouvernement représenté dans un comité aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre gouvernement contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du gouvernement représenté aura été reçue par le gouvernement dépositaire. Le gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les gouvernements contractants toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

Art. 9. — La commission peut appeler l'attention de tout gouvernement contractant ou de tous les gouvernements contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente convention.

Art. 10. — 1. La commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier, l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le conseil international pour l'exploration de la mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du conseil international pour l'exploration de la mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de mise en vigueur de la présente convention, la commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux gouvernements contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations unies.

Art. 11. — 1. Chaque gouvernement contractant assumera les frais des commissaires experts et conseillers qu'il aura désignés.

2. La commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la commission

ou en son nom, en exécution de l'article 6, ou par les sous-commissions ou en leur nom, en exécution de l'article 7.

3. La commission calculera les versements dus par chaque gouvernement contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante:

a) Une somme de 500 dollars des Etats-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque gouvernement contractant;

b) Le solde sera divisé en parts égales correspondant au nombre total de représentations aux comités;

c) Le versement dû par chacun des gouvernements contractants sera l'équivalent de 500 dollars des Etats-Unis, plus le nombre de parts correspondant au nombre de comités dans lesquels ce gouvernement est représenté.

4. La commission notifiera à chaque gouvernement contractant la somme due par lui, calculée conformément aux termes du paragraphe 3 du présent article, et aussitôt que possible après réception de cette notification, chaque gouvernement contractant devra payer à la commission la somme ainsi notifiée.

5. Le budget de projets annuels spéciaux sera réparti entre les gouvernements contractants d'après un barème qui sera fixé par accord entre les gouvernements contractants, et le montant des parts ainsi réparties entre les gouvernements contractants sera versé par eux à la commission.

6. Les participations seront payées dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la commission; toutefois, la commission peut accepter des payements en d'autres devises dans lesquelles on peut prévoir que certaines dépenses seront parfois effectuées, jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la commission dans la préparation des budgets.

7. Lors de sa première séance, la commission approuvera un budget administratif pour la période restant à courir sur le premier exercice de son fonctionnement, et celle-ci transmettra aux gouvernements contractants copie de ce budget avec notification des participations respectives.

8. Pour les exercices suivants, la commission soumettra à chaque gouvernement contractant des projets annuels et de participations dans un délai de six semaines avant la première séance de la commission au cours de laquelle les budgets seront discutés.

Art. 12. — Les gouvernements contractants sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre en vigueur les dispositions de la présente convention et de faire mettre en application toutes dispositions qui deviennent effectives conformément au paragraphe 8 de l'article 8. Chaque gouvernement contractant transmettra à la commission un compte rendu des mesures prises par lui à cet effet.

Art. 13. — Les gouvernements contractants sont convenus d'appeler l'attention de tout gouvernement non partie à la présente convention sur toutes questions relatives aux actes de pêche des ressortissants ou des navires de ce gouvernement dans la zone de la convention qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement de la commission ou sur la mise en application de la présente convention.

Art. 14. — L'annexe, telle qu'elle figure à la présente convention et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée, est partie intégrante de la présente convention.

Art. 15. — 1. La présente convention sera ratifiée par les gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente convention « le gouvernement dépositaire ».

2. La présente convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par quatre gouvernements signataires, et elle entrera en vigueur pour chacun des gouvernements qui la ratifiera ultérieurement à la date de dépôt des instruments de ratification de ce gouvernement.

3. Tout gouvernement qui n'aura pas signé la présente convention peut y adhérer par notification écrite faite au gouvernement dépositaire. Les adhésions reçues par le gouvernement dépositaire antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente convention deviendront effectives à la date à laquelle la présente convention sera mise en vigueur. Les adhésions reçues par le gouvernement dépositaire après la date de mise en vigueur de la présente convention deviendront effectives à date de réception de ces adhésions par le gouvernement dépositaire

4. Le gouvernement dépositaire signalera à tous les gouvernements signataires et à tous les gouvernements adhérents toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues.

5. Le gouvernement dépositaire fera connaître à tous les gouvernements intéressés la date de mise en vigueur de la présente convention.

Art. 16. — 1. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente convention, tout gouvernement contractant pourra se retirer de la convention à partir du 31 décembre d'une année quelconque en adressant une notification de retrait au gouvernement dépositaire le 30 juin de ladite année, ou avant cette date; le gouvernement dépositaire transmettra copie de cette notification aux autres gouvernements contractants.

2. Tout autre gouvernement contractant pourra, sur ce, se retirer de la présente convention à ladite date du 31 décembre en adressant une notification à cet effet au gouvernement dépositaire dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une copie de la notification de retrait donnée conformément au paragraphe 1er du présent article.

Art. 17. — 1. L'original de la présente convention sera déposé auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et à tous les gouvernements adhérents.

2. Le gouvernement des Etats-Unis fera déposer le texte de la présente convention auprès du secrétariat des Nations-Unies.

3. La présente convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Washington, le 8 février 1949, en langue anglaise.

(*Suivent les signatures.*)

II. — ANNEXE

1. Les secteurs prévus à l'article 1er de la présente convention sont les suivants:

Secteur 1. — La région de la zone de la convention s'étendant au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au 75° de latitude Nord et au 73° 30' de longitude Ouest jusqu'à un point situé au 69° de latitude Nord et au 59° de longitude Ouest; à l'Est du 59° de longitude Ouest; et au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au 61° de latitude Nord et au 59° de longitude Ouest jusqu'à un point situé au 52° 15' de latitude Nord et au 42° de longitude Ouest.

Secteur 2. — La région de la zone de la convention s'étendant au Sud et à l'Ouest du secteur 1 défini ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude Nord.

Secteur 3. — La région de la zone de la convention s'étendait au Sud du parallèle de 52° 15' de latitude Nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant droit vers le Nord à partir du cap Bauld sur la côte Nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude Nord; au Nord du parallèle de 39° de latitude Nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de rumb, s'étendant dans une direction Nord-Ouest et passant par un point situé au 43° 30' de latitude Nord et au 55° de longitude Ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude Nord et au 60° de longitude Ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le cap Nord de l'île du cap Breton; de là, dans une direction Nord-Est le long de ladite ligne jusqu'au cap Ray.

Secteur 4. — La région de la zone de la convention s'étendant à l'Ouest du secteur 3 définie ci-dessus et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada dans le détroit de Grand-Manan, à un point situé au 44° 46' 35,34'' de latitude Nord et au 66° 54'' 11,23'' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude Nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude Nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 66° de longitude Ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une directeur Sud-Est jusqu'à un point situé au 42° de latitude Nord et au 65° 50' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude Nord.

Secteur 5. — La région de la zone de la convention s'étendant à l'Ouest de la limite occidentale du secteur 4 définie ci-dessus.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention, la représentation dans les comités pour chaque secteur sera constituée de la manière suivante:

a) Secteur 1. — Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

b) Secteur 2. — Danemark, France, Italie, Terre-Neuve;

c) Secteur 3. — Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

d) Secteur 4. — Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Etats-Unis;

e) Secteur 5. — Canada, Etats-Unis.

Il est entendu que, durant la période qui s'écoulera entre la signature et la mise en vigueur de la présente convention, tout gouvernement signataire ou adhérent peut, par notification au gouvernement dépositaire, se retirer de la liste des membres d'un comité pour un secteur quelconque, ou se faire inscrire sur la liste des membres d'un comité pour un secteur où il n'est pas représenté. Le gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des comités sera modifiée en conséquence.

Texte certifié exact:

P. o. le sous-directeur des pêches maritimes,
Signé: Illisible.

ANNEXE N° 337

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer abrogeant le décret du 9 août 1947 portant **modificatoin** du décret du 13 juillet 1937 **réglementant l'admission des Français et des étrangers** en Nouvelle-Calédonie, par M. Michard-Pellissier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, jusqu'en 1947, l'admission des citoyens français, sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie était réglementée par le décret du 13 juillet 1937: les citoyens français devaient par application de l'article 2 dudit décret, consigner à la compagnie transporteuse le montant du prix d'un passage de Nouméa à Marseille, de façon à ce que si, éventuellement, leur rapatriement devenait nécessaire il puisse être assuré; l'article 3 du même décret prévoyait un certain nombre d'exceptions en faveur des originaires de la Nouvelle-Calédonie, des personnes y ayant des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 229 (année 1951).

attaches, de celles présentant une certaine garantie de moralité ou de solvabilité, enfin des voyageurs en transit et des touristes.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, pensant qu'il était utile de faciliter l'immigration française avait émis le vœu que le décret du 13 juillet 1937 fut modifié; ce fut l'objet du décret du 9 août 1947 qui supprima pour les citoyens français l'obligation du cautionnement, y substituant une simple déclaration aux termes de laquelle les immigrés s'engageaient à ne pas demander ultérieurement leur rapatriement aux frais du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Les inconvénients de cette nouvelle réglementation semblent ne pas avoir tardé à se faire sentir, puisque dès le mois de mai 1948 le conseil général de la Nouvelle-Calédonie demandait que le décret du 9 août 1947 fut rapporté. Il insistait à nouveau dans une délibération du 8 décembre 1950 soutenu par l'avis du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

L'objet du projet de décret sur lequel nous sommes consultés est de revenir à la réglementation instituée par le décret du 13 juillet 1937, et de rendre à nouveau obligatoire le versement d'un cautionnement assurant le voyage de retour de l'immigré.

Certes, la mesure envisagée créera une entrave à la libre circulation des Français à travers l'Union française, mais elle est justifiée, par l'intérêt du territoire comme par celui de l'immigrant: toute différente est en effet la situation du travailleur qui quitte son pays avec un emploi et la situation de celui qui part vers l'aventure sans s'être assuré au préalable, de savoir comment il pourvoira à son existence; trop souvent, ces derniers au bout de quelque temps regrettent leur déplacement; ou le territoire assurera alors leur voyage de retour, ou ils seront astreints à mener une vie de plus en plus misérable, mais de toute manière le budget du territoire en souffrira.

Il convient d'ailleurs de souligner que le défaut de versement du cautionnement de retour entraîne comme seule sanction l'obligation pour la compagnie maritime, d'assurer à ses frais le rapatriement de l'immigré.

Le décret du 9 août 1947 n'ayant pas modifié celui du 13 juillet 1937 en ce qui concernait l'admission des étrangers, ceux-ci doivent toujours en plus du cautionnement destiné à assurer le voyage de retour, obtenir du Gouvernement l'autorisation de débarquement.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission de la législation vous demande d'approuver l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au texte ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret n° 47-1479, du 9 août 1947, modifiant le décret du 13 juillet 1937 réglementant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Art. 2. — Le défaut de versement du cautionnement de retour ou de la justification d'une caution solvable ne peut avoir d'autres suites que celles prévues à l'article 6 du décret du 13 juillet 1937.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 338

(Session de 1951. — Séance du 21 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Véry, député, et plusieurs de ses collègues, portant **amnistie en matière d'élection** dans les **quatre départements d'outre-mer,** par M. Coquart, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 — sur laquelle, rappelons-le en passant, l'Assemblée de l'Union française n'a pas été appelée à donner son avis — a instauré dans les départements d'outre-mer un ensemble de mesures destinées à prévenir les fraudes dans les divers scrutins; ces mesures visaient notamment la composition des bureaux de vote, les listes et les cartes électorales, l'impression des bulletins, ainsi que les pénalités en cas d'infraction.

Le but poursuivi a-t-il été effectivement atteint lors des consultations qui se sont déroulées postérieurement à la loi du 16 décembre 1950 ? Il est douteux, à tout le moins, que les résultats aient été satisfaisants partout, si l'on en juge par le débat qui s'est tenu à l'Assemblée nationale, le 27 juillet dernier, à propos des élections législatives à la Guadeloupe.

M. Emmanuel Véry, député, estime, quant à lui, que « le 17 juin dernier, l'élection des membres de l'Assemblée nationale a donné lieu à des élections correctes, en général, sauf, peut-être, exception localisée non encore établie ».

Dans ces conditions, il lui apparaît qu'une amnistie qui effacerait les délits commis antérieurement à ces élections serait opportune et aurait des effets heureux: non seulement elle amènerait un apaisement en soi souhaitable, mais elle contribuerait à corroborer la loi du 16 décembre 1950, en estompant le souvenir des fâcheux épisodes qui ont fréquemment marqué les élections antillaises.

L'amnistie que préconise M. Véry jouerait seulement en faveur des condamnés ayant bénéficié du sursis. Dans sa pensée, cette restriction ferait ressortir que la rigueur de la loi ne saurait plus être atténuée désormais, « même pour ceux qui ont réitéré à l'occasion des élections du 17 juin ».

Cette dernière indication, qui ne se retrouve pas dans le texte de la proposition de loi — laisse entendre que, aux yeux de M. Véry lui-même, il reste encore sérieusement à faire pour parvenir à un assainissement total des mœurs électorales dans certains départements d'outre-mer. De fait, les élections cantonales qui ont eu lieu les 7 et 14 octobre derniers (postérieurement, par conséquent, à la proposition de M. Véry, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 août 1951) ont dans divers cas, et notamment à la Martinique, comporté des aspects douteux et soulevé des contestations. Si l'on veut décourager toujours davantage les fraudeurs, il convient évidemment de montrer une grande prudence en matière d'amnistie.

Néanmoins, il est juste de reconnaître que le législateur, en votant la loi du 16 décembre 1950, spéciale aux départements d'outre-mer, cherchait essentiellement à mettre fin à l'état de chose antérieur et que des mesures d'amnistie, à condition d'être strictement de portée rétrospective, ne sont pas incompatibles avec cette intention.

Comment conclure ? M. Véry semble avoir éprouvé une certaine hésitation à préconiser une solution ferme, puisque, dans l'exposé des motifs justifiant sa proposition de loi, il émet le vœu que le Gouvernement dépose, de son côté, un projet de loi... En définitive, la commission de politique générale a eu le sentiment que tous les éléments du problème ne se présentaient pas, à l'heure actuelle, avec une parfaite netteté et que la question n'était pas absolument mûre. Considérant qu'on se trouve, en matière d'amnistie électorale, dans un domaine d'une nature toute particulière, elle a estimé que l'Assemblée de l'Union française serait sagement inspirée en se prononçant dans le cas présent — à titre, évidemment, exceptionnel — pour l'ajournement de l'affaire.

La commission, en invitant l'Assemblée à admettre cette manière de voir, propose que l'avis soit rédigé comme suit:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, sans formuler un avis défavorable, quant au fond, sur la proposition de M. Véry portant amnistie en matière d'élection dans les départements d'outre-mer, estime qu'une décision pleinement éclairée sur cette question ne sera possible qu'à une date ultérieure et suggère, en conséquence, que le vote du Parlement sur cette proposition de loi soit différé.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 899; Assemblée de l'Union française, n° 273 (année 1951).

ANNEXE N° 339

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils** pour l'exercice **1952,** transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 26 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,

. . . . . .

le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, en vous demandant de bien vouloir inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur les dispositions intéressant les territoires d'outre-mer contenues dans ce texte.

Ce projet de budget devant être incessamment discuté par l'Assemblée nationale, je crois devoir attirer votre attention sur le fait que la consultation de l'Assemblée de l'Union française, qui ne saurait retarder les discussions budgétaires au Parlement, devrait intervenir dans les moindres délais.

Signé: R. PLEVEN.

ANNEXE N° 340

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au développement des **dépenses d'investissements économiques et sociaux** pour l'exercice **1952,** transmise par M. le président du conseil des ministres (2). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 26 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952,

. . . . . .

en vous demandant de bien vouloir inviter l'Assemblée de l'Union française à donner son avis sur les dispositions intéressant les territoires d'outre-mer contenues dans ce texte.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1959.
(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 2053.

Ce projet de budget devant être incessamment discuté par l'Assemblée nationale, je crois devoir attirer votre attention sur le fait que la consultation de l'Assemblée de l'Union française, qui ne saurait retarder les discussions budgétaires au Parlement, devrait intervenir dans les moindres délais.

Signé: R. PLEVEN.

ANNEXE N° 341

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux **dépenses d'équipement des services civils** pour l'exercice **1952;** 2° la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi relatif au développement des **dépenses d'investissements économiques et sociaux** pour l'exercice **1952,** par M. L. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

INTRODUCTION

Objet et perspective des travaux de l'Assemblée de l'Union française et des commissions des affaires financières et du plan.

Mesdames, messieurs, de même qu'il l'a déjà été dit en ce qui concerne l'examen du budget du ministère de la France d'outre-mer, la discussion, par l'Assemblée de l'Union française, des crédits d'équipement des services civils (P. L. 1959) et des dépenses d'investissements économiques et sociaux (P. L. 2053) présentés par le Gouvernement de la République, ne se place pas du même point de vue que la délibération de ces mêmes dépenses par le Parlement français.

Non sans prendre égard, certes, aux impératifs de l'économie de la nation métropolitaine, il appartient principalement à cette Assemblée de tenir compte du fait (article 62 de la Constitution) que « les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens » dont « le Gouvernement de la République assume la coordination... et la direction de la politique propre à préparer et à assurer... la défense de l'ensemble ».

Par la situation géographique et la condition technique, les « nations et... peuples » qui la composent diffèrent profondément et à cet égard ils ne se trouvent pas tous placés d'une manière identique dans les perspectives de la conjoncture mondiale. Les mêmes impératifs ne s'imposent pas à tous également ni en même temps et il en est d'autres totalement divergents qu'ils éprouvent particulièrement.

La vocation de la première Assemblée de l'Union française sera par conséquent d'assister, par ses avis, les pouvoirs de la République quant à leur politique « dans la conduite générale de l'ensemble » laquelle doit évidemment faire face à tous les problèmes que posent à la fois les diverses situation démo-économico-sociales de tous les membres de cette Union.

La politique des investissements en est précisément le moyen, du fait que les budgets correspondants orientent l'affectation des ressources disponibles après satisfaction des besoins immédiats de la consommation privée, vers tel ou tel secteur de l'activité du pays et des territoires.

Il ne convient pas pour nous de discuter du bien-fondé de la répartition de ces moyens d'investissements entre les différents secteurs de l'économie française, les pays d'outre-mer n'étant, aux termes mêmes des premiers rapports du commissariat général du plan, que l'un d'entre eux, à côté de l'energie métropolitaine, de la métallurgie métropolitaine, des autres industries, de l'agriculture métropolitaine, des transports et du tourisme. Mais il nous faudra poser, par rapport à l'ensemble de ces secteurs métropolitains, le droit des territoires insuffisamment développés de l'Union française sinon à une péréquation, selon des critères comme la population par exemple, du moins à une part des revenus collectifs aussi large que le permet le souci de ne pas amoindrir le niveau de vie du peuple français au dessous de ce qu'il est ou a déjà été.

Cet aspect global du financement du développement économique et social des pays d'outre-mer constitue, avec l'étude des modalités proprement financières, la compétence propre de la commission des affaires financières. Quant à l'évaluation des échéances des opérations engagées, quant à la distribution et à la justification de l'emploi des crédits d'engagement dans le cadre d'une planification qui, par les mêmes critères d'évolution du revenu national et des niveaux de vie sur lesquels se fondait le dispositif du premier plan Monnet ou par tous autres tests d'évolution humaine, expliciterait les résultats sociaux obtenus ou escomptés, ainsi que leur rapport avec les moyens mis en œuvre, c'est-à-dire avec les dépenses, le soin de cette justification, dis-je, revient tout particulièrement à la commission du plan. La commission des affaires financières n'en critiquera pas moins à l'endroit du Gouvernement, l'absence persistante de documents et études en forme de plan d'ensemble et de plans particuliers pour chacun des territoires, qui seuls lui permettraient d'être assurée que tout l'effort de préparation des options de détail a bien été fait en connaissance de cause de manière à éviter toute erreur ou gaspillage et à conduire finalement au meilleur résultat humain pour le minimum de charge imposée au contribuable français.

Mais la commission des affaires financières s'en tiendra surtout à la justification morale et globale de la contribution métropolitaine laissant à la commission du plan, de l'équipement et des communications le soin de la justification technique et socio-économique des engagements de dépenses, d'une part, et du détail des travaux et opérations nouvelles prévues, d'autre part.

Aperçu approché de la structure économique générale de l'Union française.

Le « fait colonial » se caractérise par le contact de civilisations différentes. A l'époque contemporaine c'est par rapport à l'aspect technique et économique des sociétés que se marquent particulièrement ces différences. Sur le plan international, la question se pose sous les termes de la distinction dans le monde de « pays industrialisés » et de « pays insuffisamment développés ».

A l'échelle de l'Union française, la France métropolitaine — pays industrialisé — assume la charge du développement économique et social des pays insuffisamment développés que sont l'Afrique du Nord, les départements et territoires d'outre-mer.

Dans cet aperçu il sera fait généralement abstraction des Etats associés pour la raison que les circonstances ne permettent pas pour le moment d'y poursuivre régulièrement une politique d'investissements économiques.

Nous rappellerons plus loin les divers avis émis afin de pouvoir disposer en France des documents comptables nécessaires pour apprécier la politique économique sur le plan de la Nation et de l'Union française. Toutefois, bien qu'ils ne se rapportent pas tous au dernier exercice, quelques chiffres assez récents permettront d'avoir une vue globale de la condition relative des divers territoires de l'Union.

Métropole:

Produit national: en 1949, 8.130 millions de francs; en 1950, 9.200 millions de francs; en 1951, 10 milliards de francs.

Investissements: en 1949, 1.570 millions de francs; en 1950, 1.670 millions de francs; en 1951, 1.830 millions de francs.

Taux d'investissements: en 1949, 19,3 p. 100; en 1950, 18,2 p. 100; en 1951, 18,3 p. 100.

Populations: en 1949, 41.600.000 habitants; en 1950, 41.900.000 habitants; en 1951, 42.200.000 habitants.

Afrique du Nord.

Revenu national: en 1949, 750 millions de francs (1).

Territoires d'outre-mer:

Revenu national: en 1949, 785 millions de francs (1).

Population en 1949, 50.300.000 habitants.

Le rapprochement de ces chiffres montre évidemment que les facultés contributives et les possibilités d'épargne des pays d'outre-mer sont extrêmement faibles. Par conséquent le concours financier de la métropole est la condition *sine qua non* de leur développement économique et social.

Le devoir des « pays développés ».

L'Organisation des Nations Unies a été amenée à considérer qu'une des conditions de la paix résidait dans l'atténuation des différences considérables des conditions économiques de vie des populations entre les diverses grandes régions du monde. Des experts chargés d'étudier le problème d'une « rapide développement économique des régions insuffisamment développées du monde » concluent en recommandant « de la manière la plus pressante » des dispositions tendant à « transférer aux pays insuffisamment développés sous forme de dons des sommes de l'ordre » de 1 p. 100 du revenu national des pays de l'Europe occidentale, de l'Australasie, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, chaque année. (E. 1986 P. 104). Mais leurs hypothèses de développement « rapide » évoquent, sous des formes diverses, le transfert de capitaux plus importants encore, ce qu'ils estiment possible en se fondant sur l'expérience du passé. En effet, « entre 1905 et 1913 la moyenne annuelle des exportations de capitaux du Royaume-Uni » atteignait « 7 p. 100 de son revenu national ».

La solidarité de l'Union française.

Outre l'objectif de « la défense de l'ensemble » mentionné à l'article 62 de la Constitution, le préambule exprimant les principes fondamentaux de l'Union française précise qu'elle « est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Ces termes élargissent, hors du cadre de la défense commune, les objectifs de développement en évoquant les nécessités d'ordre culturel et les niveaux de vie. Ainsi dégage-t-on, de la Constitution même, les orientations principales à donner aux investissements d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1959 et 2053; Assemblée de l'Union française, nos 339 et 340 (année 1951).

(1) Estimation.

Il revient aux instances compétentes du pouvoir central de résoudre au mieux des intérêts de l'ensemble le problème de distribution des revenus nationaux dont, d'une manière plus ou moins directe, mais en dernier ressort et à l'échelon le plus élevé, elles assument la direction politique économique.

C'est le problème, compliqué par les objectifs militaires actuellement envisagés, qu'ont à résoudre présentement le Parlement et le Gouvernement français.

Dans cette distribution des disponibilités financières susceptibles d'être dégagées de l'activité collective, les territoires d'outre-mer ne sauraient en aucune façon se présenter en position de solliciteurs. De précédentes demandes de crédits présentées à la tribune de notre Assemblée, évoquaient, en aparté, pour certains d'entre-nous, l'idée de « tendre la sébile » en faveur des territoires. Il conviendra sans doute d'approfondir un jour dans le statut de l'Union française, ce qui est la part de leur individualité propre et ce qui est la part collective de la communauté des peuples et nations qui la composent. Alors que sur le plan culturel et juridique, et en premier lieu du droit privé, le fait des diversités de civilisation s'impose, il apparait que sur le plan économique la notion de solidarité correspond à nombre de liens effectifs qui accroissent les responsabilités communes du pouvoir économique.

Par conséquent dans cette voie il ne faut pas écarter délibérément l'éventualité des mêmes accès et participations aux disponibilités collectives pour tel territoire d'outre-mer que pour tel département métropolitain.

La relative autonomie des pays d'outre-mer ne signifie pas qu'ils doivent demeurer murés dans leur pauvreté.

Tel est l'esprit dans lequel votre rapporteur vous suggère d'aborder l'examen des projets de crédits d'investissements prévus pour les pays d'outre-mer au cours de l'exercice 1952.

Examen général des projets de loi.

Les dépenses d'investissement qui nous intéressent sont dispersées dans deux projets de loi qui eux-mêmes ne figurent pas à la même « nature des charges » dans l'exposé général de la loi de finances.

C'est ainsi que les grosses masses telles que les subventions au « fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer » (F. I. D. E. S.) figurent aux « dépenses d'équipement des services civils » (P. L. n° 1959) alors que « la réalisation des investissements économiques et sociaux » en Afrique du Nord et le « financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer » figurent aux « dépenses d'investissements économiques et sociaux » (P. L. n° 2053).

Outre le dépôt tardif des textes qui ne laisse qu'un temps très limité pour permettre aux représentants de la nation et des pays d'outre-mer pour en prendre connaissance, certains mêmes des documents annoncés dans l'exposé des motifs du P. L. n° 2053 notamment « pour permettre une juste appréciation de l'évolution et de la portée de ces crédits » ne sont pas encore publiés au moment où les commissions en délibèrent: « le quatrième rapport annuel de la commission des investissements » et « l'état des opérations du plan de modernisation et d'équipement ».

Enfin les dispositions envisagées dès mars 1950 afin que les Assemblées déposent dès le 15 octobre les « comptes de la Nation » ne semblent pas avoir été suivies d'effet jusqu'à ce moment fin décembre 1951.

Qu'il nous soit permis de rappeler à ce propos la résolution votée par cette Assemblée, au début de 1951, afin que la comptabilité nationale lui apporte les éléments nécessaires pour l'appréciation des rapports économiques et financiers entre la métropole et les divers pays d'outre-mer.

Qu'il nous soit permis encore de citer la recommandation du Conseil économique dans son avis, déposé le 1er février 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 12028).

« III. — Recommande pour l'avenir les méthodes suivantes, en ce qui concerne l'examen des projets de financement des investissements.

« 1° Les projets d'investissements, tant en matière de reconstruction des dommages de guerre, de constructions immobilières nouvelles, que de modernisation de l'équipement industriel et agricole, devraient découler du plan « économique national », visé par l'article 25 de la Constitution. Leur financement devrait donc être prévu par un programme d'ensemble s'appuyant sur les données statistiques et les prévisions conjoncturelles dégagées par la comptabilité économique nationale ou, à tout le moins, par les études relatives à l'évolution et à la composition du revenu national.

« Ce programme de financement devrait donc être sanctionné par une des « lois de programmes » fixant pour la période couverte par le plan économique, la part minimum des investissements dont le financement incombe aux finances publiques. Il devra en outre comporter toutes dispositions utiles pour assurer le respect d'un ordre de priorité à l'échelle de l'Union française. »

A défaut des « comptes économiques de la Nation » qui seuls nous permettraient de situer objectivement l'effort d'investissement métropolitain et d'outre-mer dans la perspective des revenus collectifs, nous nous abstiendrons de le commenter pour nous en tenir à la présentation par voie d'extraits des documents présentés, des seules indications intéressant les pays d'outre-mer, qu'ils contiennent.

Financement des investissements outre-mer.

Deux décrets, du 3 juin 1949 pour les territoires d'outre-mer et du 31 mars 1950 pour les départements d'outre-mer, ont fixé les modalités de financement du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. qui sont alimentés par:

1° Une subvention du budget métropolitain inscrite dans les dépenses d'équipement des services civils au ministère des affaires économiques pour le F. I. D. O. M. et au ministère de la France d'outre-mer pour le F. I. D. E. S.;

2° Des avances remboursables de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux divers territoires; ces avances sont effectuées à l'aide:

a) Des fonds propres de la caisse (la dotation de 3 milliards versée par l'Etat français ainsi que les rémunérations diverses perçues par la caisse);

b) D'avances du Trésor français à concurrence de 24 milliards 520 millions (jusqu'en 1950);

c) D'avances du fonds de modernisation et d'équipement (depuis 1950);

d) D'emprunts éventuels que la caisse est autorisée à émettre;

3° D'opérations de crédit, semblables à celles de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans la métropole, pour la réalisation des investissements de leurs programmes par des collectivités ou entreprises dont les objectifs sont conformes aux objectifs du plan.

La participation de la métropole au financement du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M. est donc assurée sous deux formes: subvention budgétaire; avances du fonds de modernisation et d'équipement.

Les avances du fonds de modernisation et d'équipement figurent au projet de loi n° 2053 relatif aux dépenses d'investissement.

Les subventions budgétaires, en revanche, sont accordées dans le projet de loi n° 1959 portant fixation des dépenses d'équipement des services civils.

Nous donnons dans les trois tableaux qui suivent la dernière situation résumée du F. I. D. E. S.: 1° section T. O. M., 2° section D. O. M. (F. I. D. O. M.) au 30 septembre 1951 ainsi que la récapitulation des moyens de financement des dépenses d'équipement de l'Afrique du Nord de 1949 à 1951.

Situation résumée du F. I. D. E. S. au 30 septembre 1951
(en millions de francs courants métropolitains).

Ressources accordées:

Part de l'Etat: autorisations de programme, 127.314; crédits de payement, 88.846.

Part des territoires: contribution propre et avances de la C. C. F. O. M.: autorisations de programme, 103.236; crédits de payement, 66.142.

Totaux: autorisations de programme, 230.550; crédits de payement, 154.988.

Dépenses autorisées par le comité directeur:

I. — Section générale: autorisations de programme, 23.198; crédits de payement, 21.287.

II. — Section d'outre-mer: autorisations de programme: 192.172; crédits de payement, 125.803.

Totaux: autorisations de programme, 215.371; crédits de payement, 147.090.

Balances: disponible, autorisations de programme, 15.179; crédits de payement, 7.897; dépassement, néant.

Concours financier accordé par la C. C. F. O. hors programmes: 27.161.

Situation résumée du F. I. D. O. M. au 30 septembre 1951
(en millions de francs courants).

Ressources accordées:

Part de l'Etat: autorisations de programme, 18.561; crédits de payement, 15.003.

Part des départements: contribution propre et avances de la C. C. F. O. M., autorisations de programme, 5.966; crédits de payement, 105 et 2.228.

Totaux: autorisations de programme, 24.527; crédits de payement, 17.337.

Dépenses autorisées par le comité directeur:

I. — Section générale:

a) Crédits gérés en forme budgétaire: autorisations de programme, 10.338; crédits de payement, 8.956.

b) Crédits gérés en application du décret du 24 octobre 1946: autorisations de programme, 1.993; crédits de payement, 283.

II. — Sections des collectivités locales: autorisations de programme, 9.653; crédits de payement, 7.138.

Totaux: autorisations de programme, 21.984; crédits de payement, 17.925.

Balances: disponible, autosisations de programme, 2.182; dépassement: crédits de payement, 587.

Concours financier de la C. C. F. O. M.: 2.401.

Financement des dépenses d'équipement de l'Afrique du Nord de 1949 à 1951 (en milliards de francs).

(Rapport 12698 A. N.)

En 1949:

Algérie: ressources métropolitaines F. M. E., 15,8; autres, 3; ressources locales, 16,5; ressources mixtes (1), 4,8.

Tunisie: ressources métropolitaines F. M. E., 9,7; autres, 3,6; ressources locales, 0,1; ressources mixtes (1), 1,7.

Maroc: ressources métropolitaines F. M. E., 10,3; autres, néant; ressources locales, 22,5; ressources mixtes (1), 4,2.

Total: ressources métropolitaines F. M. E., 35,8; autres, 6,6; ressources locales, 39,1; ressources mixtes (1), 10,7.

En 1950:

Algérie: ressources métropolitaines F. M. E., 25,1; autres, 0,5; ressources locales, 22,4; ressources mixtes (1), 5,5.

Tunisie: ressources métropolitaines F. M. E., 10,5; autres, 5,3; ressources locales, 3,2; ressources mixtes (1), néant.

Maroc: ressources métropolitaines F. M. E., 13,7; autres, 3,3; ressources locales, 24,1; ressources mixtes (1), 1,6.

Total: ressources métropolitaines F. M. E., 49,3; autres, 9,1; ressources locales, 50; ressources mixtes (1), 7,1.

En 1951:

Algérie: ressources métropolitaines F. M. E., 22,4; autres, 1,4; ressources locales, 23,4; ressources mixtes (1), 7,2.

Tunisie: ressources métropolitaines F. M. E., 9,6; autres, 7,7; ressources locales, 3,4; ressources mixtes (1), néant.

Maroc: ressources métropolitaines F. M. E., 15; autres, 2,4; ressources locales, 18,2; ressources mixtes (1), 4,1.

Total: ressources métropolitaines F. M. E., 47; autres, 11,5; ressources locales, 45; ressources mixtes (1), 11,3.

Total général: ressources métropolitaines et autres, 159,3; ressources locales, 134,1; ressources mixtes (1), 29,1. — Soit, en tout, 322,5.

Bien qu'il ne donne pas une vue complète de la situation en raison des modes particuliers de financement du F. I. D. E. S., en principe alimenté par le budget d'équipement des services civils, le tableau ci-dessous récapitule les dépenses d'investissement hors de la métropole (O. M., Sarre exclue) financées par le fonds de modernisation et d'équipement.

Dépenses d'investissements hors de la métropole financées par le fonds de modernisation et d'équipement (en milliards de francs).

Afrique du Nord: en 1948, 5; en 1949, 35,5; en 1950, 46,1; en 1951, 47; en 1952, 53. — Total, 186,6.

Territoires et départements d'outre-mer: en 1948, (2); en 1949, (2); en 1950, 23,1; en 1951, 30,5; en 1952, 34. — Total, 87,6.

Indochine: en 1950, 5,4; Total, 5,4.

Total général en milliards de francs courants: en 1948, 5; en 1949, 35,5; en 1950, 64,6; en 1951, 77,5; en 1952, 87. — En tout, 279,6.

Les sommes portées à ces divers tableaux, qui ne comportent d'ailleurs ni les emprunts éventuels ni les opérations de crédits autorisés, ne sont pas superposables pour obtenir l'importance exacte de la participation de la France métropolitaine au développement économique et social des pays d'outre-mer. Elles comportent en effet des subventions et des avances remboursables et dont le recouvrement, encore partiel, est néanmoins en cours.

Ceci démontre toujours la nécessité de comptes apurés dans le cadre de la comptabilité économique évoquée plus haut.

Mais sans doute ne suffira-t-il pas d'appliquer les mesures tendant au remplacement du contrôle parlementaire des investissements outre-mer introduits par la loi de finances pour l'exercice 1951 et qu'il conviendra de reprendre le problème du financement du développement économique et social des pays d'outre-mer à la lumière d'une vue plus objective et réaliste des besoins et facultés contributives respectifs des collectivités en cause et réunies au sein de l'Union française.

Les crédits ouverts par les projets de loi pour 1952 et observations relatives aux « Plans ».

. . . . . .

Les propositions présentées par le Gouvernement tant en ce qui concerne la métropole que les pays d'outre-mer marquent ce qu'on pourrait appeler une « pause » de l'effort d'équipement entrepris sous le titre du plan Monnet.

Les plans décennaux prévus par la loi du 30 avril 1946 n'ont en fait jamais vu le jour si ce n'est à l'état de projets élaborés par les territoires mais qui sauf exception n'ont pas reçu la consécration des autorités centrales. En fait les réalisations d'outre-mer sont restées sous le régime des programmes annuels successifs.

L'année 1951 a été marquée par la révélation, d'une part, des difficultés de faire face aux dépenses de fonctionnement des établissements d'ordre social et culturels mis en service et d'autre part, des fausses orientations données aux travaux d'infrastructure. On admet que ces réalisations ont été beaucoup trop concentrées et qu'elles ne correspondent pas au développement constant et uniforme de l'ensemble des territoires, ni aux besoins de l'ensemble des populations.

Les services ont procédé ces derniers mois à une « reconversion des plans » dont nous ignorons encore les bases et les orientations nouvelles, si ce n'est ce qu'a bien voulu nous faire connaître verbalement M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer au cours d'une récente intervention à la tribune de l'Assemblée.

Entre temps un décret du 11 décembre 1951 a chargé le commissariat général du plan d'élaborer dans un délai de six mois un nouveau plan de quatre ans comprenant la métropole et les territoires d'outre-mer dans les perspectives de la communauté européenne.

L'Assemblée de l'Union française manifestera certainement le souci que soient préalablement posées et résolues les options que soulève l'éventuelle conciliation entre les objectifs de la loi du 30 avril 1946 fixant le principe de la priorité des intérêts des habitants et les perspectives d'intégration des économies européennes.

Elle suggérera au Gouvernement que lui soient exposées les conditions actuelles du développement social et économique des pays d'outre-mer et présentées, avec toute la rigueur de la connaissance moderne, les orientations et justifications des voies et moyens des futurs programmes à long terme auxquels on souhaite de pouvoir véritablement attribuer le terme de « plans ».

Enfin il nous paraît que devrait être réglé à cette occasion et dans le sens d'une véritable économie de l'Union française le problème des rapports entre le commissariat général au plan et le ministère de la France d'outre-mer tant en ce qui concerne l'élaboration que le contrôle de l'exécution des plans.

L'exposé des motifs du P. L. 1959 précise « les principes qui ont présidé à l'élaboration » des prévisions de dépenses que nous examinons.

Le Gouvernement a estimé qu'avant d'accorder de nouvelles autorisations il convenait pour ce budget comme pour celui des investissements économiques et sociaux de procéder à l'élaboration « d'un nouveau plan portant sur une période de quatre ou cinq années ».

Il en résulte, ce que confirme le tableau récapitulatif ci-dessus, que les projets visent seulement la « poursuite des opérations en cours ». Les autorisations de programmes comportent en général seulement la réévaluation des travaux en cours consécutive à la hausse des prix.

M. le président de la commission du plan exprimera le souci qu'un certain niveau d'activité des entreprises installées outre-mer soit maintenu. Il semble selon l'exégèse faite des chiffres exprimés dans les deux projets de loi que le volume de cette activité puisse être à peu près maintenue par la continuation des travaux engagés. Mais on peut prévoir qu'il n'en serait plus de même si le nouveau plan quadriennal n'était pas lancé au cours de l'année.

Qu'il soit permis à votre rapporteur d'observer que certains frais de « bases d'installation » déjà beaucoup trop dispendieuses — notamment dans le domaine routier — ne sauraient justifier qu'on persévère dans le maintien outre-mer d'entreprises dont l'importance unitaire trop grande n'est pas en rapport avec l'action diffuse et répartie dans l'ensemble des territoires qui maintenant s'impose.

Et enfin que cette raison ne saurait justifier qu'on ne consacre pas à l'élaboration des plans et au rassemblement de tous les éléments statistiques de base nécessaires tout le temps nécessaire pour qu'ils répondent parfaitement à leur objet prioritaire qui vise la condition de vie des habitants.

Sur le dispositif du financement, nous n'ajouterons rien aux observations qu'y a consacrées dans un rapport antérieur M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Rappelons-en simplement, ce qui confirme les perspectives initiales de notre rapport, cette remarque que « le déséquilibre entre le plan et sa réalisation provient... d'une surestimation initiale des capacités contributives des territoires et départements d'outre-mer ».

Ce problème général du financement du développement des pays d'outre-mer devra être abordé et trouver une solution dans le cadre des plans futurs sans se dissimuler la grave erreur d'une politique d'assimilation des traitements qui risque de compromettre économiquement le développement social des territoires de l'Union française.

Nous nous en sommes tenu à ces remarques très générales, faute à la fois de documents comptables adéquats et de temps, pour aborder successivement maintenant, l'examen des articles de chacun des deux projets de loi en cause.

EXAMEN DES ARTICLES

Projet de loi n° 1959 et lettre rectificative n° 2148.

Développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

TITRE Ier. — **Budget général.**

Article 1er.

Poursuite des opérations en cours.

Texte proposé par le Gouvernement. — « Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 170.949.350.000 F et 165.108.816.000 F conformément au détail ci-après.

(1) Emprunts ouverts par les établissements de crédit métropolitains (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier, crédit nationalC, etc.) et couverts en majeure partie par des souscriptions locales.

(2) Jusqu'en 1949, la caisse centrale de la France d'outre-mer recevait des avances directes du Trésor qui ont atteint le plafond de 24,520 millions (décret du 18 août 1949).

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION dont investissement outre-mer.	
			Autorisations de programme.	Crédits de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Affaires étrangères	42.000	129.434	»	»
Agriculture	5.957.100	12.211.138	»	»
Anciens combattants et victimes de la guerre	22.000	22.000	»	»
Education nationale	21.000.000	27.000.000	»	»
Etats associés	2.185.700	1.034.200	2.185.700	1.094.200
Finances et affaires économiques:				
1. Finances:				
I. Charges communes	39.021.300	9.021.300	»	»
II. Services financiers	3.088.800	3.233.743	»	»
2. Affaires économiques	5.900.000	5.900.000	5.900.000	5.900.000
France d'outre-mer	22.327.000	37.813.000	22.327.000	37.813.000
Industrie et énergie	4.199.100	4.369.000	»	»
Intérieur	5.733.500	8.850.501	»	»
Justice	120.000	162.000	»	»
Marine marchande	9.178.400	2.377.700	»	»
Présidence du conseil	2.059.600	2.994.400	200.000	200.000
Reconstruction et urbanisme	1.350.850	2.072.850	»	»
Santé publique et population	2.932.000	2.114.060	»	»
Travail et sécurité sociale	84.000	86.000	»	»
Travaux publics, transports et tourisme:				
1. Travaux publics, transports et tourisme	31.739.000	28.949.000	200.000	500.000
2. Aviation civile et commerciale	13.989.000	16.538.500	1.050.000	2.800.000
Totaux	170.949.350	165.108.846	32.202.700	48.585.200

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Observation générale. — La seule « poursuite des opérations en cours d'exécution » fait néanmoins l'objet d' « autorisations de programme » apparemment nouvelles. Sans insister sur cette anomalie dont certains aspects ont été justement relevés par la commission des finances de l'Assemblée nationale, rappelons qu'elles correspondent soit à la réévaluation des programmes antérieurs en raison de la hausse des prix, soit à des travaux complémentaires apparaissant nécessaires.

Relations avec les Etats associés. — Les autorisations antérieures s'élevant à 896,8 millions figuraient au budget extraordinaire pour la reconstruction et l'équipement de l'Indochine. Les 2.185,7 millions portant à 3.062,5 le montant des autorisations revisées comprennent: l'aménagement des immeubles de la résidence et des services du haut commissaire et des commissaires de la République, la construction de l'hôpital de Pnom-Penh et l'achèvement des bâtiments hospitaliers et scolaires d'Hanoï et Saïgon et le règlement des travaux achevés ou commandes déjà passées pour l'équipement de Radio-France-Asie. 1.094,2 millions de crédits de payement sont prévus pour 1952; le solde, soit 1.091,5, doit se répartir sur 1953 et suivants.

Affaires économiques. — Figurent seulement à ce ministère les investissements des départements d'outre-mer pour des raisons qui relèvent du caractère artificiel de la « départementalisation » des « vieilles colonies ». Les sommes prévues concernent la réévaluation pour hausse de pris et complément d'opérations figurant aux programmes antérieurs pour 4.700 millions et une tranche annuelle pour recherches scientifiques, cartes géographiques et géologiques, instituts spécialisés correspondant à 1.200 millions.

France d'outre-mer. — 22.250 millions d'autorisations de programmes constituent la subvention au F. I. D. E. S. dont 8.250 millions pour hausse des prix, 5 milliards en complément des programmes antérieurs et 9 milliards concernent les dépenses annuelles de la section générale du F. I. D. E. S.

Sont prévus en outre 25 et 52 millions d'engagements nouveaux à titre de réévaluation ou aménagement du programme primitif pour les installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer et l'équipement administratif de la Haute-Volta.

En crédits de payement sont inscrits pour 1952, 37.500 millions pour le F. I. D. E. S., le reste: 313 millions doit faire face à l'achèvement desdites installations radioélectriques (25 millions) et de la construction de tribunaux (213 millions) et de la continuation de l'équipement administratif de la Haute-Volta.

Industrie et énergie. — La subvention au bureau de recherches des pétroles intéresse certains pays d'outre-mer. Elle s'élève pour 1952 à 3.500 millions en autorisations de programmes et à 4 milliards de crédits de payement.

Présidence du conseil. — 200 millions sont proposés par le Gouvernement à titre de « participation à divers travaux miniers dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française ».

L'Assemblée de l'Union française estimera sans doute opportun d'être tenue au courant et de suivre le développement des programmes arrêtés en 1951 par le comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française. Du fait que plusieurs ministères peuvent être appelés à intervenir dans ces projets, ce qui explique l'imputation à la présidence du conseil, il importe que l'unité de conception de l'évolution des pays d'outre-mer soit réalisée par l'intégration des futures réalisations dans les plans normaux.

Article 2.

Opérations nouvelles.

Aucune prévision à ce titre pour les pays d'outre-mer. Seules l'agriculture et l'éducation bénéficient de nouveaux engagements de dépenses. Indépendamment de cette observation développée par ailleurs, on peut noter sur le plan métropolitain deux initiatives agricoles qui peuvent, bien que disjointes par la commission des finances de l'Assemblée nationale, trouver particulièrement écho outre-mer: l'aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et l'équipement de villages témoins pour la vulgarisation des progrès techniques. Ainsi l'agriculture métropolitaine éprouve le besoin de dispositions savantes ou expérimentales pour s'élever au niveau de la technique actuelle. Combien est-ce beaucoup plus nécessaire encore pour les agricultures d'outre-mer.

Enfin, au titre de l'éducation nationale en France, il est remarqué qu'aucune réalisation en vue des sciences relatives aux choses et aux peuples d'outre-mer ne paraît en cours, ni envisagée.

Article 3.

Annulation de programmes.

On note l'abandon de certaines opérations de reconstruction et reconstitution du matériel des phares, balises et signaux dans les territoires d'outre-mer, pour 43 millions.

TITRE II. — **Budgets annexes.**

Article 4.

Poursuites des opérations en cours.

Postes, télégraphes, téléphones. — 285 millions de crédits de payements sont prévus à titre de participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunication nord-africain.

Radiodiffusion et télévision française. — L'équipement du réseau radiophonique en outillage et construction de bâtiments comporte respectivement dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord 8 et 75 millions de complément de programme et 88,1 et 115 millions de crédit de payement.

Article 5.

Tranche conditionnelle du budget des postes, télégraphes et téléphones.

On note à ce titre une prévision d'autorisation de programme de 350 millions pour le lancement de la maison de la radio d'Alger.

TITRE III. — **Dispositions spéciales.**

. . . . . .

Article 16.

Régime douanier des matériels et produits utilisés pour les travaux financés sur les ressources du F. I. D. E S.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — « A compter du 1er juillet 1952, les droits de douane, les droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les taxes et droits à l'importation perçus par les départements et territoires d'outre-mer sur les matériels et

produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer) soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, seront reversés, à la fin de chaque exercice budgétaire local, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer) à titre de contribution des départements et territoires d'outre-mer à leur propre équipement. Des arrêtés locaux fixeront dans chaque département ou territoire intéressé les conditions dans lesquelles le service des douanes devra tenir la comptabilité des droits ou taxes visés ci-dessus. »

Exposé des motifs présentés par le Gouvernement. — « Par référé en date du 2 mars 1950, la cour des comptes soulignait le caractère anormal des droits d'entrée perçus par les territoires d'outre-mer sur les matériels et produits importés en exécution des plans d'équipement de ces territoires et financés par le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ou la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Au moment où les circonstances imposent une réduction sensible, par rapport aux prévisions initiales, des crédits consacrés à l'équipement des territoires d'outre-mer, il apparaît particulièrement opportun qu'une disposition législative puisse donner une suite positive, pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, aux observations parfaitements fondées formulées par la cour des comptes, afin qu'aucune partie des crédits en cause ne soit indirectement détournée de sa destination.

« L'article de loi proposé répond à cet objectif. Etant donné que des mesures d'exonération pure et simple s'avèrent d'une application délicate, il est prévu une perception normale des droits de douane et d'entrée lors de l'importation des matériels et produits en cause, à charge pour les départements et territoires intéressés de reverser lesdits droits, à titre de contribution à leur équipement, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section départements d'outre-mer ou section territoires d'outre-mer).

« En outre, afin de donner aux départements et territoires d'outre-mer les délais nécessaires à la mise au point des modalités d'application des dispositions dudit article, il a paru souhaitable de fixer au 1er juillet prochain leur date d'entrée en vigueur. »

Cette mesure nous semblerait de pure forme comptable et surtout fictive si ce n'est qu'elle déplace seulement le pouvoir de disposer des recettes en cause en le retirant aux autorités d'outre-mer pour le rendre au comité directeur du F. I. D. E. S. Ces autorités étant également intéressées à la réalisation des plans et participant conjointement avec les pouvoirs centraux à leur élaboration et même à leur financement, le résultat doit être pratiquement assez limité. Deux objections peuvent être avancées:

I. — L'anomalie de fait relevée par la cour des comptes n'existerait pas en droit, les budgets des territoires devant pour partie alimenter le F. I. D. E. S. Elle n'est donc que partielle et elle a une autre source plus grave ailleurs dans le fait que les territoires d'outre-mer ne peuvent pas financer effectivement le développement voulu par le pouvoir central.

II. — Quant à la régularité des comptes, il est certain qu'il existe d'autres dysharmonies qui chiffrent beaucoup plus dans l'expression comptable du financement du développement social et économique des territoires d'outre-mer. A titre d'exemple, certains budgets locaux assument tout un secteur d'investissement qui, pour d'autres territoires, est à la charge du F. I. D. E. S.

Du point de vue strictement comptable, la mesure présente un autre inconvénient du fait que les mêmes sommes figureraient deux fois à l'actif du F. I. D. E. S. et qu'en fin de compte, le coût ou les prix des investissements publics ne seraient plus comparables avec ceux des investissements privés ni d'aucun des marchés publics ou privés.

Enfin, l'origine des fonds d'investissement ne justifie pas de porter atteinte à l'autonomie financière des territoires en distravant de leurs budgets une part de leur recette normale. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables aux dispositions de l'article 16. Considérant que dans les rapports entre collectivités dont les économies sont naturellement séparés, il serait préférable, sous réserve d'élaboration contrôlée de plans rationnels, de s'en tenir à des comptes de subvention pure et simple.

Plus importante et intéressante serait, par contre, une mesure qui tendrait à obliger les entreprises métropolitaines participant à l'exécution des plans, au réinvestissement sur place de la part des subventions de la métropole aux territoires que constituent les bénéfices qu'elles réalisent.

La commission des affaires financières vous propose, en conséquence, la disjonction de cet article 16

ETATS ANNEXES

AU PROJET DE LOI N° 1959 (EXTRAITS CONCERNANT LES PAYS D'OUTRE-MER)

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement demandés au titre du budget général.* (Opérations en cours.)

(En milliers de francs.)

. . . . . .

Education nationale.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme ou de promesse demandées, 21 milliards de francs; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 27 milliards de francs.

Etats associés

Equipement.

Chap. 9001. — Haut commissariat de France et services rattachés. — Opérations immobilières et équipement mobilier: autorisations de programme ou de promesse demandées, 277.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 277.000.

Chap. 9011. — Construction de logements: autorisations de programme ou de promesse demandées, 352.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 106.500.

Chap. 9021. — Services sanitaires et hospitaliers — Opérations immobilières et équipement mobilier: autorisations de programme ou de promesse demandées, 1.251.700; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 105.700.

Chap. 9031. — Services de l'enseignement. — Opérations immobilières et équipement mobilier: autorisations de programme ou de promesse demandées, 129.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 129.000.

Chap. 9041. — Equipement de Radio-France-Asie: autorisations de programme ou de promesse demandées, 176.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 176.000.

Totaux pour les Etats associés: autorisations de programme ou de promesse demandées, 2.185.700; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 1.094.200.

Finances et affaires économiques.

. . . . . .

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Equipement.

Chap. 9010. — Investissements dans les départements d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 3.900.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 3.200.000.

Chap. 9011. — Investissements dans les départements d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 2.000.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 2.700.000.

Totaux pour les affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse demandées, 5.900.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 5.900.000.

France d'outre-mer.

Equipement.

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 9.000.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 21.000.000.

Chap. 9000. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 4.250.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 5.500.000.

Chap. 9001. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demapdées, 9.000.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 11.000.000.

Chap. 901. — Installations radio-électriques dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 25.000, crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 25.000.

Chap. 9030. — Construction de tribunaux dans les territoires d'outre-mer, autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 213.000.

Chap. 904. — Etablissement administratif permanent à l'île Amsterdam, autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, mémoire.

Chap. 9040. — Equipement administratif de la Haute-Volta: autorisations de programme ou de promesse demandées, 52.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 75.000.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances: autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, mémoire.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 22.327.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 37.813.000.

. . . . . .

Intérieur.

Equipement.

Chap. ». — Plan d'équipement national. . . . . .

Chap. 9051. — Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948: autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, mémoire.

. . . . . .

Chap. 911. — Travaux d'extensions du réseau de télécommunication nord-africain: autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, mémoire.

. . . . . .

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme ou de promesse demandées, 5.753.500; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 8.856.501.

. . . . . .

Présidence du conseil.

. . . . . .

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

. . . . . .

Chap. 9091. — Participation à divers travaux miniers dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française: autorisations de programme ou de promesse demandées, 200.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 200.000.

. . . . . .

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

. . . . . .

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

. . . . . .

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 120.000, crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 300.000.

Chap. 9140. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 80.000, crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 200.000.

b) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

. . . . . .

Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion: autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, mémoire.

. . . . . .

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

. . . . . .

Chap. 9180. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale dans les territoires d'outre-mer (travaux, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme ou de promesse demandées, 1.050.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 2.890.000.

Chap. 9190. — Acquisitions immobilières dans la métropole et dans l'Union française: autorisations de programme ou de promesse demandées, 350.000 (1); crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 188.000 (1).

. . . . . .

Totaux pour l'état A: autorisations de programme ou de promesse demandées, 170.949.350; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 165.108.346.

Dont montant des investissements outre-mer: autorisations de programme ou de promesse demandées, 32.202.700; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 18.585.200.

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement demandés au titre du budget général.* (Opérations nouvelles.)

(En milliers de francs.)

. . . . . .

Education nationale.

. . . . . .

Travaux pour l'état B: autorisations de programme ou de promesse demandées, 33.000.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 5.000.000.

Etat C. — *Tableau portant réduction des autorisations de programme ou de promesse, pour tenir compte des opérations abandonnées* (budget général).

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

. . . . . .

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 13.000.

Chap. 8061. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 30.000.

Total: 43.000.

(1) Pour partie seulement

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement demandés au titre des budgets annexes.* (Opérations en cours.)

(En milliers de francs.)

. . . . . .

Postes, télégraphes et téléphones.

. . . . . .

Equipement.

Chap. 9041. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain: autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 285.000.

. . . . . .

Radiodiffusion.

. . . . . .

Equipement.

. . . . . .

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage: autorisations de programme ou de promesse demandées, 8.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 75.000.

Chap. 9040. — Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord: autorisations de programme ou de promesse demandées, 65.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 100.000.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments: autorisations de programme ou de promesse demandées, néant; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 13.100

Chap. 9050. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord: autorisations de programme ou de promesse demandées, 10.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 15.000.

Total: autorisations de programme ou de promesse demandées, 83.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, 188.100.

Etat E. — *Tableau par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement demandés au titre des budgets annexes.* (Opérations nouvelles.)

(En milliers de francs.)

. . . . . .

Radiodiffusion et télévision françaises.

Chap. 9032. — Bâtiments. — Programme conditionnel (maison de la radio d'Alger): autorisations de programme ou de promesse demandées, 350.000; crédits de payement demandés pour l'exercice 1952, mémoire.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 2053

Développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux.

TITRE Ier. — AUTORISATION DES DÉPENSES

Article 1er.

Crédits ouverts pour le payement en 1952 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.

L'ouverture de crédits de payement, détaillés à l'article 2 pour ce qui concerne les pays d'outre-mer, s'élève à 332 milliards.

Article 2.

Autorisation de prêts sur les ressources des fonds de modernisation et d'équipement.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1952, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 332 milliards de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Sur 332 milliards d'avances et de prêts, on relève à l'état B 87 milliards d'investissements hors de la métropole (taxe déduite), dont 53 milliards de prêts pour la réalisation d'investissements en Algérie, en Tunisie et au Maroc et 34 milliards d'avances à la C. C. F. O. M. pour le plan des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord, le Gouvernement prévoit une contribution accrue des territoires, notamment de l'Algérie et du Maroc, du financement de leurs programmes d'équipement. Ainsi

le crédit proposé permettrait la poursuite à un rythme à peu près normal de toutes les opérations en cours et l'engagement d'un petit nombre d'opérations nouvelles:

L'extension du port de Casablanca actuellement embouteillé;

L'aménagement des « bidonvilles » marocains;

Des travaux de prospection, d'extraction et d'évacuation de pétrole et de métaux non ferreux au Maroc et en Algérie;

L'engagement du barrage de l'oued Djen-Djen (Algérie), qui doit permettre de couvrir les besoins en électricité de l'Algérie à partir de 1955 (la consommation s'y accroissant plus rapidement qu'en France);

L'aménagement de périmètres irrigués, l'installation d'usines hydro-électriques au pied de barrages (Nafeur et Fernana) et le barrage au fil de l'eau de Taulierville, en Tunisie.

Le montant des crédits intéressant ici spécialement l'Algérie s'élève à 24 milliards Le reste, soit 13 et 15 milliards, sera affecté respectivement à la Tunisie et au Maroc.

Les programmes engagés pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ont été « remis au point et reconvertis dans le courant de 1951 ». Les crédits prévus doivent y faire face.

Les programmes nouveaux intéressant principalement le développement de produits normalement importés de la zone dollar pourront être engagés si l'évolution des moyens financiers de la C. D. F. O. M. le permet en cours d'année.

Au titre de la contribution de l'Etat à l'industrie privée, 1 milliard sera affecté aux Charbonnages du Tonkin.

Au programme de reconstitution de la flotte marchande, on relève un bâtiment « mixte destiné à Madagascar » dont la mise en chantier intéressera sans doute les représentants de la Grande Ile.

. . . . . .

Article 7.

Plafond des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisé à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 85 milliards de francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer a été fixé à 65 milliards de francs par l'article 7 de la loi n° 51-638 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951.

Au 31 décembre 1951, les engagements à ce titre de la caisse centrale seront de l'ordre de 62 milliards de francs. D'autre part, au cours de l'année 1951, cet établissement devra effectuer, en faveur des territoires et départements d'outre-mer, des prêts d'un montant total de 20 milliards.

Il est donc nécessaire de prévoir le relèvement du plafond actuel des avances de la caisse centrale, qui pourrait être fixé à 85 milliards de francs.

L'article 7 de la loi du 24 mai 1951 a déjà élevé ce plafond de 50 milliards (loi du 21 juillet 1950) à 65 milliards. Il est proposé de l'augmenter à nouveau de 20 milliards pour lui permettre de faire face à de nouveaux prêts dont le montant prévu est de cet ordre.

. . . . . .

Article 10.

Emprunts de l'administration des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Cette administration est autorisée à émettre en 1952 un emprunt de 91 millions, comprenant notamment la construction d'un embranchement pour le transport des charbons du bassin de Ksi Ksou Ghoressa (35) et l'acquisition de matériel roulant (50).

. . . . . .

Article 12.

Modernisation du chemin de fer franco-éthiopien.

La compagnie est autorisée à émettre en 1952 un emprunt de 300 millions avec garantie de l'Etat.

. . . . . .

Article 16.

Création d'un « bureau d'organisation des ensembles industriels africains ».

Texte de l'article proposé par le Gouvernement. — Il est institué un établissement public, de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé: « Bureau d'organisation des ensembles industriels africains ».

Ce bureau a pour objet la mise en œuvre des programmes élaborés en vue du développement des ensembles industriels africains, notamment par la création d'organismes ou d'entreprises ou par des prises de participations dans des organismes ou entreprises dont l'activité entre dans le cadre de ces programmes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Les études qui ont été entreprises au sujet de la mise en valeur des ressources industrielles des différentes parties de l'Union française, notamment en Afrique, ont montré qu'il était nécessaire, avant même de s'attacher à résoudre les problèmes techniques ou financiers susceptibles de se poser, de définir le cadre dans lequel il y aurait lieu de mettre en œuvre l'action envisagée. Il est apparu, en effet, que les régions susceptibles d'un développement industriel important pouvaient englober des territoires soumis à des régimes politiques et administratifs différents. Or, il est certain que cette diversité n'est pas de nature à favoriser la mise en œuvre, dans des délais rapides, d'un plan de développement cohérent. La pluralité des organismes et des services compétents risque d'entraîner la dispersion des efforts et de faire obstacle, sur le plan administratif à l'établissement et à la réalisation d'un programme d'ensemble. De même, sur le plan technique, il est indispensable d'assurer une unité de conception et de direction, aucune entreprise n'étant susceptible de se développer sans être assurée de l'énergie et des moyens de communications qui lui seront nécessaires.

Aussi paraît-il opportun de créer un établissement public d'Etat qui serait seul chargé de mettre en œuvre les programmes élaborés dans les régions qui lui seraient imparties. Les moyens d'action de ce bureau devraient être suffisamment variés pour pouvoir s'adapter à chaque cas particulier. C'est ainsi qu'il devrait être habilité aussi bien à intervenir directement lorsque aucune autre solution n'est possible qu'à présider à l'association de capitaux publics et de capitaux privés ou à susciter la création d'entreprises entièrement privées.

Tel est l'objet du présent article qui prévoit la création de cet établissement et stipule que son organisation et ses modalités de fonctionnement seront fixées par décret pris en conseil d'Etat.

Il a semblé à votre commission que des éléments intéressants sont avancés par le Gouvernement, bien que le nombre toujours croissant de telles institutions parastatales, nuit à l'unité de la conception globale de l'évolution économique et sociale des territoires.

Il s'agit là d'un engagement gros de conséquence pour les régions visées et l'Assemblée de l'Union française désirera certainement savoir d'une manière approfondie et préalable ce que l'on veut faire.

La commission du plan s'est déjà attachée à l'étude des projets d'industrialisation africaine.

Mais les commissions des affaires culturelles et des affaires sociales ne manqueront pas de soulever la question des problèmes psychologiques et sociaux que pourront poser les projets de conversion industrielle de larges régions africaines.

Votre commission vous propose un amendement au texte de l'article 16, afin que le décret pris en conseil d'Etat et fixant l'organisation de l'établissement lui soit préalablement soumis.

ETATS ANNEXES

AU PROJET DE LOI N° 2053 (EXTRAITS CONCERNANT LES PAYS D'OUTRE-MER)

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1952 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.*

Finances.

. . . . . .

Chap 9580. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole, Sarre déduite), 87 milliards de francs.

. . . . . .

Etat B. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

. . . . . .

V. — Investissements hors de la métropole.

Ligne 9 — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 53 milliards de francs.

Ligne 10 — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 34 milliards de francs.

. . . . . .

Total pour la France d'outre-mer. — V, 87 milliards de francs.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de loi (A. N. 1959, 2e législature) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 et au projet de loi (A. N. 2053, 2e législature) relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux sous réserve des observations exprimées dans le rapport.

ANNEXE N° 342

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Président de la République à **ratifier le traité de paix avec le Japon**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 22 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 décembre 1951, a décidé

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1527.

de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (n° 1527).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon.

EXPOSE DES MOTIFS

Historique des négociations.

Mesdames, messieurs, dès le milieu de 1947, les autorités alliées au Japon estimaient que les objectifs de l'occupation, énoncés tant dans l'acte de capitulation du 2 septembre 1945 que dans les décisions de politique générale de la commission d'Extrême-Orient, avaient été atteints, grâce à la coopération loyale du peuple japonais: en effet, le potentiel de guerre du pays avait été détruit, l'autorité et l'influence des militaristes éliminées, une justice stricte appliquée aux criminels de guerre, les libertés fondamentales établies, des progrès remarquables accomplis en ce qui concerne le syndicalisme et la réforme agraire. Enfin, un gouvernement représentatif avait été fondé sur le suffrage universel.

Les bases d'un avenir pacifique du pays ayant été ainsi jetées, elles estimaient désirable un rétablissement des relations normales entre le Japon et le reste du monde.

Aussi bien, le 11 juillet 1947, le gouvernement américain proposa aux onze pays représentés à la commission d'Extrême-Orient la réunion d'une conférence préliminaire chargée de la préparation d'un traité de paix. Mais le gouvernement soviétique objecta que l'élaboration de cet acte diplomatique devrait d'abord faire l'objet d'un accord au sein du conseil des quatre « Grands » du Pacifique (U. R. S. S., Chine, Etats-Unis, Grande-Bretagne) — conseil dont la France se trouvait exclue.

Cette divergence sur la question de procédure contraignit les Anglo-Saxons à ajourner l'exécution de leur dessein, mais, durant l'été 1950, l'invasion de la République de Corée et l'aggravation simultanée de la menace pesant sur Hokkaido à partir de Sakhaline et des Kouriles firent apparaître la nécessité de mettre sans tarder un terme à cinq années d'occupation des îles nippones. En effet, en présence de la détérioration de la situation en Extrême-Orient, la remise des responsabilités du pouvoir aux mains du peuple japonais s'avérait indispensable. Elle apparaissait comme la seule méthode capable de prévenir la conquête du Japon par le communisme international et, partant, d'empêcher l'établissement d'une combinaison des forces russes, chinoises et japonaises susceptibles d'étendre l'influence soviétique à l'ensemble du continent asiatique et à l'Océanie. Car le régime d'occupation qui avait désormais atteint son but menaçait, en se prolongeant, de dresser le peuple japonais contre l'occupant et contre les idées mêmes de liberté et de démocratie.

C'est dans ces conditions que, le 14 septembre 1950, le gouvernement de Washington annonça son intention d'accélérer la conclusion du règlement japonais; il remit peu après à tous les pays membres de la commission d'Extrême-Orient un memorandum succinct en sept points jetant les bases d'une paix de réconciliation destinée à réintégrer le Japon, en qualité de partenaire égal, dans la communauté des peuples libres. Le gouvernement français a accepté, pour sa part, de s'associer à la procédure proposée de négociation par la voie diplomatique, dans la conviction que, cinq ans après la cessation des hostilités, ce règlement ne pouvait plus être différé et parce que la thèse avancée par certains, selon laquelle la préparation du traité devait incomber à un conseil des ministres, au sein duquel chacun des « Quatre » disposerait du droit de veto, repose sur une interprétation erronée tant de la déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942 que de l'accord de Potsdam du 26 juillet 1945.

Cette procédure qu'aucune nation isolée ne pouvait arrêter a été suivie, à cela près que l'impossibilité de se mettre d'accord sur le gouvernement chinois à inviter a conduit les Alliés à ne faire participer, pour l'instant, au traité ni la Chine nationaliste, ni la Chine communiste.

Au mois de janvier dernier, M. Foster Dulles, conseiller du département d'Etat, après avoir pris contact à New-York avec M. Malik, vice-ministre soviétique des affaires étrangères, allait consulter sur place les gouvernements de Manille, Canberra et Wellington ainsi que les autorités japonaises. Dès son retour, un premier projet de traité était rédigé et remis à notre ambassadeur le 27 mars.

Le 9 juin, M. Foster Dulles arrivait à Paris, venant de Londres. Ses entretiens se sont poursuivis dans notre capitale le 11 et le 12.

Le 6 juillet, le département d'Etat remettait à M. Henri Bonnet un nouveau projet de traité présenté « sous le patronage conjoint de Washington et de Londres », tenant compte de plusieurs suggestions françaises. Le Gouvernement adressait alors à Washington une nouvelle série de projets d'amendements, dont certains ont été inclus dans le texte final.

Le 4 septembre dernier, s'est ouverte à San-Francisco la conférence pour la conclusion et la signature du traité de paix avec le Japon. Le 8, cet acte diplomatique a été signé par les représentants du Japon et de quarante-huit pays sur cinquante et un participants (l'U. R. S. S., la Pologne et la Tchécoslovaquie s'étant abstenus).

Analyse du traité.

Le traité avec le Japon, rédigé en quatre langues (français, anglais, espagnol et japonais) est divisé en sept chapitres dont les principaux concernent: les clauses de caractère territorial et politique; la sécurité; les questions économiques et commerciales.

I. — *Clauses territoriales.*

Le Japon renonce définitivement à tous droits sur la Corée, Formose et les Pescadores, les îles Kouriles ainsi que sur la partie méridionale de Sakhaline, sur les archipels du Pacifique anciennement sous son mandat (Mariannes, Carolines et Marshall) et dont la tutelle a été confiée aux Etats-Unis dès le 2 avril 1947, sur les territoires antarctiques, ainsi que sur les îles Spratly et Paracels.

D'autre part, il accepte par avance l'établissement d'une tutelle américaine sur les îles Riou-Kiou et Bonin.

Il renonce enfin, en vertu de l'article 10, « à tous droits et intérêts spéciaux en Chine ».

Ces dispositions, qui consacrent l'anéantissement du vaste empire colonial que le Japon s'était constitué depuis bientôt un siècle, sont conformes à l'article 8 de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945 qui stipule que « la souveraineté japonaise sera limitée aux îles de Hondo, Hokkaido, Kiou-Siou, Sikok et à telles autres petites îles » à déterminer.

Il convient toutefois de noter que — tandis que la renonciation aux Kouriles est définitive — l'établissement de la tutelle américaine sur les Riou-Kiou et Bonin laissera subsister sur ces îles une souveraineté japonaise réduite.

II. — *Clauses politiques.*

Elles mettent en œuvre le principe d'une paix non punitive et non discriminatoire qui, en écartant systématiquement toute idée de sanction pour le passé et de limitation pour l'avenir, tend à associer le Japon, sur un pied d'égalité, dans la communauté des nations libres.

C'est ainsi que les puissances alliées rétablissent entièrement la souveraineté japonaise sur les îles nippones, d'où elles s'engagent à retirer toutes les forces d'occupation au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du traité (art. 6). D'autre part, les Nations Unies réitèrent la promesse alliée, énoncée dans l'accord de Potsdam, et relative au retour des prisonniers de guerre (art. 6 b).

De son côté, le Japon reconnaît la pleine validité des accords conclus ou à conclure en vue du rétablissement de la paix (art. 8), accepte les modifications apportées à un certain nombre d'actes internationaux auxquels il était partie et s'engage à remettre en vigueur, sur simple demande, les traités bilatéraux conclus avant la guerre avec les puissances alliées (art. 7).

III. — *Sécurité.*

Le Japon s'engage, aux termes de l'article 5, à accepter toutes les obligations incombant aux membres des Nations Unies, c'est-à-dire essentiellement de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques et de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la charte.

De leur côté, les puissances alliées reconnaissent que le Japon, en tant que nation souveraine, possède le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective visé par l'article 51 de la Charte et qu'il pourra, s'il le désire, s'associer à toutes conventions de sécurité collective nécessaires tant à la protection des îles nippones qu'à celle des autres pays. De fait, un pacte de sécurité nippo-américain a été signé à San-Francisco le même jour que le traité de paix. Ainsi les forces de défense japonaises qui pourront être créées seront dès l'origine, intégrées aux forces de défense des autres nations dans ce secteur. De sorte que le potentiel nippon ne sera reconstitué que dans le cadre d'un sytème collectif.

Les rédacteurs du traité ont été guidés par cette idée que le danger réside davantage à l'heure actuelle dans la faiblesse que dans la force du Japon. Ils ont eu le double souci de garantir ce pays contre l'agression et de s'assurer qu'il ne pourra de son côté mettre en danger la sécurité de ses voisins. En lui enlevant, en même temps que ses bases d'agression, ses sources de matières premières, ils lui ont enlevé les moyens de réarmer sans l'appoint d'une aide extérieure massive. Le gouvernement des Etats-Unis, hostile pour des raisons de principe à l'établissement d'un système de contrôle et de restrictions — qu'il juge inopérant et vexatoire — a, en ce qui le concerne, donné à ses alliés l'assurance formelle de ne pas fournir au Japon les moyens de reconstituer une force susceptible de devenir une menace pour autrui.

IV. — *Clauses économiques.*

Elles sont de deux sortes: les unes, intéressant particulièrement les anciennes victimes de l'occupation japonaise, ont pour principal objet de prévoir la réparation ou la compensation, de diverses manières, des préjudices causés par le Japon aux Alliés pendant les hostilités. C'est la liquidation du passif de la guerre.

Le traité contient, d'autre part, un certain nombre de clauses d'ordre général ayant pour objet les relations économiques de l'après guerre.

A. — Liquidation du passif de la guerre.

1° Réparations. — L'article 14 pose le principe suivant lequel le Japon doit effectuer « la réparation des dommages et des souffrances qu'il a causés ». Mais, en reconnaissant aussitôt que le Japon ne

dispose pas à l'heure actuelle de ressources suffisantes pour assurer cette réparation, il ne charge pas la nation japonaise d'un fardeau qui détruirait à bref délai son fragile équilibre financier.

Réduit aux quatre grandes îles, le Japon doit acheter à l'étranger une grande partie de sa nourriture et de ses matières premières. Depuis la capitulation, le déficit de sa balance commerciale a atteint deux milliards de dollars. Les Etats-Unis ont comblé ce déficit, afin d'empêcher le pays de tomber dans la misère, mais se refusent à payer, directement ou indirectement, ses réparations futures. C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de n'imposer aux Nippons que les réparations que leur économie est en mesure de supporter.

Aux termes de l'article 14 *a*) 1, Tokio est tenu de mettre à la disposition de ses anciennes victimes les services du peuple japonais, tant dans le domaine de la récupération que dans celui de la réparation des dommages et de la transformation des matières premières. D'autre part, le traité valide, sous réserve de certaines exceptions, la saisie par les puissances alliées de tous les biens japonais se trouvant dans les limites de leur juridiction (art. 14-2). Au surplus, le Japon s'engage à transférer à la Croix-Rouge ses avoirs ou ceux de ses ressortissants se trouvant dans des pays neutres ou ennemis, pour le bénéfice des anciens prisonniers de guerre et de leurs familles (art. 16).

2° Les biens des Nations Unies au Japon devront être restitués (art. 15); au cas où ils auraient été perdus ou endommagés, il sera accordé une indemnité en yens bloqués.

Les biens et intérêts français au Japon comportent essentiellement quelques installations industrielles et participations bancaires ainsi que des brevets et des titres de propriété littéraire ou artistique.

3° Le service des emprunts extérieurs sera repris (art. 18). Nous aurons, quant à nous, à négocier la reprise des emprunts d'Etat de 1907 et 1910 ainsi que de la ville de Tokio de 1912.

4° Enfin le Japon renonce à toute réclamation résultant de la guerre à l'encontre des puissances alliées (art. 19).

B. — Relations économiques générales.

Elles présentent le caractère fondamental de ne soumettre le pays à aucun traitement discriminatoire: aucune restriction n'est imposée à son industrie et aucune limitatoin d'aucune sorte à son droit de commercer.

Le préambule du traité, ses articles 12 et 13, ainsi que sa déclaration annexe, refont du Japon un pays libre, à nouveau en mesure de régler ses relations avec les autres Etats sur une base d'égalité. Il exprime son intention « de se conformer en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises ».

Il s'engage, d'autre part, à ouvrir à bref délai des négociations en vue de la conclusion de traités de commerce et d'établissement.

Il s'oblige, enfin, en attendant la conclusion de tels accords et pendant les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité, à octroyer le traitement de la nation la plus favorisée aux Nations Unies qui lui réserveront des avantages analogues par réciprocité.

Notons enfin l'adhésion du Japon à l'arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises tel qu'il a été revisé à Londres le 2 juin 1934.

V. — *Dispositions diverses.*

En vertu de l'article 21, la Chine obtient, sans avoir besoin de signer, la renonciation générale par le Japon, à tous les droits et intérêts spéciaux du Japon en Chine (art. 10). Elle reçoit de même automatiquement le bénéfice de l'article 14 *a*) 2 qui valide la confiscation des avoirs japonais se trouvant sous sa juridiction. Elle pourra enfin, en vertu de l'article 26, obtenir du Japon un traité de paix bilatéral à des conditions équivalentes à celles du présent traité.

Le traité préserve donc totalement les droits de la Chine en tant qu'une des puissances alliées, de même qu'il consacre l'abandon définitif par le Japon de tous droits, titre et prétentions sur les territoires attribués à l'U. R. S. S. lors de la conférence de Yalta.

On ne doit pas inférer du fait que la procédure de négociation par la voie diplomatique ait été acceptée pour la négociation du traité de paix avec le Japon que cette méthode d'élaboration soit destinée à constituer un précédent pour les règlements à intervenir en Europe. C'est par d'autres procédés et d'autres formules que nous nous attacherons à construire la paix dans cette partie du monde, où la situation de fait et de droit est sensiblement différente de celle qui existe en Extrême-Orient.

Quoi qu'il en soit, quarante-huit des cinquante et une nations réunies à San-Francisco ont été d'accord pour estimer que, six ans après la cessation des hostilités, le règlement japonais ne pouvait plus être différé et pour penser que la meilleure manière de travailler au retour des conditions normales en Asie était de commencer par rétablir la paix partout où cela était possible.

C'est dans cet esprit qu'elles ont signé le traité du 8 septembre, qui donne au nouveau Japon démocratique la possibilité d'entrer sur un pied d'égalité, dans la famille des nations libres et qui lui fournit les moyens de travailler à la défense commune. Aussi bien, le lien existant entre le traité et la charte des Nations Unies constitue-t-il un grand progrès dans l'édification de la sécurité dans le Pacifique.

« Les bases d'un avenir paisible du Japon ont été posées par ce traité, tourné vers l'avenir, étranger à toute idée de revanche et qu'anime l'idéal de la collaboration internationale. L'acte de San-Francisco tend, en effet, à constituer en Asie, comme nous cherchons à le faire également en Europe, une communauté des nations pacifiques, dont ne seront exclus que ceux qui s'excluront eux-mêmes. En acceptant d'adhérer à une telle communauté, d'assumer les devoirs et d'observer la discipline qu'elle impose à tous ses adhérents, sous un contrôle réciproque, les ennemis d'hier renoncent désormais à tout comportement qui puisse légitimement inquiéter leurs partenaires.

Personne, cependant, ne sous-estime les graves problèmes que posera à notre attention le retour du Japon à la souveraineté et notamment les difficultés qu'éprouvera son gouvernement pour assurer sur quatre îles la subsistance de 83 millions d'hommes. Il faudra, pour les résoudre, beaucoup d'industrie et de vigilance. Mais la solution de ces problèmes ne saurait être trouvée que dans le cadre que trace le traité: celui de la coopération internationale.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

. . . . . .

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de paix signé à San-Francisco le 8 septembre 1951 entre le Japon et quarante-huit Etats, dont la France, traité dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I. — **Traité de paix avec le Japon.**

Considérant que les puissances alliées et le Japon ont résolu que désormais leurs relations seront celles de nations qui, dans l'égalité de leur souveraineté, coopèrent en association amicale en vue de favoriser leur bien-être commun et de maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'ils sont, en conséquence, désireux de conclure un traité de paix qui réglera les questions encore pendantes du fait de l'existence d'un état de guerre entre eux;

Considérant que le Japon, de son côté, exprime son intention de solliciter son admission comme membre de l'organisation des Nations unies et de se conformer en toutes circonstances aux principes de la charte des Nations unies, de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la déclaration universelle des Droits de l'homme, de chercher à créer à l'intérieur de son territoire les conditions de stabilité et de bien-être définies par les articles 55 et 56 de la charte des Nations unies et que la législation japonaise postérieure à la capitulation a déjà commencé à réaliser, et de se conformer, en matière de commerce public et privé, aux pratiques loyales internationalement admises;

Considérant que les puissances alliées accueillent favorablement les intentions du Japon, telles qu'elles sont exposées au paragraphe précédent;

Les puissances alliées et le Japon ont, en conséquence, décidé de conclure le présent traité de paix et ont désigné, à cet effet, les plénipotentiaires soussignés, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier. — *Paix.*

Art. 1er. — *a*) Il est mis fin à l'état de guerre entre chacune des puissances alliées et le Japon et ce, à partir de la date à laquelle le présent traité entrera en vigueur entre la puissance alliée intéressée et le Japon, ainsi qu'il est prévu à l'article 23;

b) Les puissances alliées reconnaissent la pleine souveraineté du peuple japonais sur le Japon et ses eaux territoriales.

CHAPITRE II. — *Territoire.*

Art. 2. — *a*) Le Japon, reconnaissant l'indépendance de la Corée, renonce à tous droits, titres et revendications sur celle-ci, y compris les îles Quelpaert, Port Hamilton et Dagelet;

b) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur Formose et les Pescadores;

c) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les îles Kouriles, ainsi que sur la partie de l'île Sahkaline et sur les îles adjacentes passées sous la souveraineté du Japon en vertu du traité de Porsmouth du 5 septembre 1905;

d) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications résultant du régime des mandats institué par la Société des Nations et il accepte la décision du conseil de sécurité des Nations unies, en date du 2 avril 1947, étendant le régime de tutelle aux îles du Pacifique antérieurement sous mandat japonais;

e) Le Japon renonce à revendiquer, relativement à une partie quelconque de la zone antarctique, tous droits, titres ou intérêts résultant de l'activité de ressortissants japonais ou de toute autre cause;

f) Le Japon renonce à tous droits, titres et revendications sur les îles Spratly et les îles Paracels.

Art. 3. — Le Japon donnera son agrément à toute proposition présentée par les Etats-Unis à l'organisation des Nations unies en vue de placer sous le régime de tutelle de cette organisation et de confier à la seule administration des Etats-Unis la partie du Nansei Shoto située au Sud du 29e degré de latitude Nord (y compris les îles Riou-Kiou et les îles Daito), la partie du Nanpo Shoto située au Sud de Sofu Gan (y compris les îles Bonin, l'île Rosario et les îles Valcano), ainsi que l'île Parece Vela et l'île Marcus. En attendant

le dépôt d'une telle proposition et l'adoption d'une décision dans ce sens, les Etats-Unis auront le droit d'exercer sur le territoire et les habitants de ces îles, y compris les eaux territoriales, tous les pouvoirs dans les domaines administratif, législatif et judiciaire.

Art. 4. — *a*) Sous réserve des dispositions du paragraphe *b* du présent article, le sort réservé aux biens appartenant au Japon et à ses ressortissants dans les zones mentionnées à l'article 2, et aux réclamations, y compris les créances afférentes à des dettes, que le Japon et ses ressortissants ont à l'encontre des autorités administrant actuellement les zones susmentionnées et à l'encontre des personnes (y compris les personnes morales) résidant effectivement dans lesdites zones, de même que le sort réservé, au Japon, aux biens appartenant auxdites autorités et auxdites personnes résidant dans ces zones, et aux réclamations, y compris les créances afférentes à des dettes, que lesdites autorités et lesdites personnes ont à l'encontre du Japon et des ressortissants, feront l'objet d'arrangements spéciaux entre le Japon et lesdites autorités. Les biens de l'une quelconque des puissances alliées, ou de ses ressortissants, sis dans les zones mentionnées à l'article 2, seront, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, restitués par l'autorité administrant les zones dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement. (Toutes les fois qu'il est employé dans le présent traité, le terme ressortissant s'applique également aux personne morales.)

b) Le Japon reconnaît la validité des mesures de disposition prises par le gouvernement militaire des Etats-Unis, ou en application des directives données par celui-ci, à l'égard des biens appartenant au Japon et à ses ressortissants dans l'une quelconque des zones mentionnées aux articles 2 et 3.

c) Les câbles sous-marin appartenant au Japon et reliant celui-ci à un territoire qui relevait de la souveraineté japonaise et en a été détaché en vertu du présent traité, seront partagés par moitié, le Japon conservant l'extrémité japonaise et la moitié y attenante du câble, tandis que le territoire détaché en conservera l'autre moitié avec les installations terminales y afférentes.

Chapitre III. — *Sécurité.*

Art. 5. — *a*) Le Japon accepte les obligations énoncées à l'article 2 de la charte des Nations Unies et, en particulier, l'obligation:

(i) De régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques, de telles manières que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

(ii) De s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

(iii) De donner pleine assistance à l'organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la charte et de s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

b) Les puissance alliées confirment qu'elles seront guidées par les principes de l'article 2 de la charte des Nations Unies dans leurs relations avec le Japon;

c) De leur côté, les puissances alliées reconnaissent que le Japon, en tant que nation souveraine, possède le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective visé à l'article 51 de la charte des Nations Unies, et que le Japon pourra, s'il le désire, contracter des accords de sécurité collective.

Art. 6. — *a*) Toutes les forces d'occupation des puissances alliées seront retirées du Japon le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du présent traité et, en tout cas, au plus tard 90 jours après cette date. La présente disposition ne fera cependant en aucune façon obstacle au stationnement ou au maintien de forces armées étrangères sur le territoire japonais en vertu ou par suite de conventions bilatérales qui ont été ou pourront être conclues entre une ou plusieurs puissances alliées d'une part, et le Japon d'autre part;

b) Les dispositions de l'article 9 de la Déclaration de Potsdam en date du 26 juillet 1945, relatives au renvoi dans leurs foyers des forces militaires japonaises, seront mises en œuvre dans la mesure où ce renvoi n'a pas été achevé;

c) Tous les biens japonais mis à la disposition des troupes d'occupation et se trouvant encore en leur possession au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, pour lesquels aucune indemnité n'a encore été versée, seront restitués au gouvernement japonais dans ce même délai de 90 jours, à moins que d'autres arrangements n'aient été conclus d'un commun accord.

Chapitre IV. — *Clauses politiques et économiques.*

Art. 7. — *a*) Chacune des puissances alliées, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent traité entre elle-même et le Japon, notifiera au Japon lesquels de ces traités bilatéraux ou conventions bilatérales d'avant guerre avec le Japon elle désire maintenir ou remettre en vigueur et tous les traités ou conventions qui auront fait l'objet de cette notification seront maintenus ou remis en vigueur, sous réserve seulement des amendements qui devront éventuellement y être introduits pour les rendre compatibles avec le présent traité. Les traités et conventions ayant fait l'objet d'une notification de ce genre seront considérés comme ayant été maintenus ou remis en vigueur trois mois après la date de cette notification; ils seront enregistrés au secrétariat de l'organisation des Nations Unies. Tout traité et toute convention pour lesquels une notification de ce genre n'aura pas été adressée au Japon seront tenus pour abrogés;

b) Toute notification faite en vertu des dispositions du paragraphe *a*) du présent article pourra mentionner que le traité ou la convention ainsi maintenu ou remis en vigueur ne s'appliquera pas à tel territoire, dont la puissance qui a procédé à la notification assume les relations internationales et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il aura été notifié au Japon que l'exception prévue en ce qui concerne ledit territoire cesse d'être applicable.

Art. 8. — *a*) Le Japon reconnaîtra la valeur pleine et entière de tous les traités déjà conclus par les puissances alliées, ou qu'elles concluront ultérieurement, pour mettre fin à l'état de guerre existant depuis le 1er septembre 1939, ainsi que tous autres accords conclus par les puissances alliées en vue du rétablissement de la paix, ou en corrélation avec celui-ci. Le Japon accepte aussi les accords conclus en vue de la liquidation de l'ex-Société des Nations et de l'ex-Cour permanente de justice internationale;

b) Le Japon renonce à tous les droits et intérêts dont il peut se prévaloir en tant que puissance signataire des conventions de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, de la convention de Montreux du 20 juillet 1936 sur le régime des Détroits, et de l'article 16 du traité de paix avec la Turquie signé à Lausanne le 24 juillet 1923;

c) Le Japon renonce à tous les droits, titres et intérêts acquis par lui en vertu de l'accord conclu le 20 janvier 1930 entre l'Allemagne et les puissances créancières et de ses annexes, y compris le contrat de Mandat du 17 mai 1930, de la convention du 20 janvier 1930 relative à la Banque des règlements internationaux, et des statuts de la Banque des règlements internationaux; il est libéré de toutes les obligations qui en découlent. Le Japon notifiera au ministère des affaires étrangères à Paris, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent traité, sa renonciation à tous les droits, titres et intérêts visés au présent paragraphe.

Art. 9. — Le Japon engagera à bref délai des négociations avec les puissances alliées que le désireront, afin de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de la réglementation ou de la limitation de la pêche et de la conservation et du développement des pêcheries en haute mer.

Art. 10. — Le Japon renonce à tous droits et intérêts spéciaux en Chine, y compris tous les privilèges et avantages résultant des dispositions du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Il accepte en ce qui le concerne, l'abrogation dudit protocole avec ses annexes, notes et documents.

Art. 11. — Le Japon accepte les jugements prononcés par le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient et par les autres tribunaux alliés pour la répression des crimes de guerre, au Japon et hors du Japon, et il appliquera aux ressortissants japonais incarcérés au Japon les condamnations prononcées par lesdits tribunaux. Le pouvoir d'accorder des grâces, des réductions de peine et des libérations conditionnelles à ces prisonniers ne pourra être exercé qu'en vertu d'une décision du ou des gouvernements qui ont prononcé la condamnation, dans chaque espèce, et sur la recommandation du Japon. Dans le cas de personnes condamnées par le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ce pouvoir ne pourra être exercé qu'en vertu d'une décision émanant de la majorité des gouvernements représentés au tribunal, et sur la recommandation du Japon.

Art. 12. — *a*) Le Japon se déclare prêt à engager à bref délai des négociations avec chacune des puissances alliées en vue de la conclusion avec celles-ci de traités ou conventions destinés à asseoir leurs relations commerciales, maritimes et autres sur une base stable et amicale;

b) En attendant la conclusion du traité ou de la convention susvisés, et pendant une période de quatre années à dater de l'entrée en vigueur initiale du présent traité;

1) Le Japon accordera à chacune des puissances alliées, ainsi qu'aux ressortissants, aux produits et aux navires de ces puissances:

(i) Le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, les redevances, les restrictions et autres réglementations s'appliquant à l'importation et à l'exportation des marchandises;

(ii) Le traitement national en ce qui concerne les transports maritimes, la navigation et les marchandises importées, ainsi que les personnes physiques et morales et leurs intérêts, ce traitement comprenant toutes les questions concernant l'assiette et le recouvrement des impôts, l'accès aux tribunaux, la passation et l'exécution des contrats, les droits de propriété (biens corporels et incorporels), la participation à des personnes morales constituées en vertu de la législation japonaise, et généralement la conduite de tous genres d'affaires et l'exercice de toutes sortes d'activités professionnelles;

(2) Le Japon fera en sorte que les achats et les ventes opérés à l'extérieur par des entreprises commerciales japonaises nationalisées aient lieu uniquement sur la base de considérations commerciales;

c) Toutefois, dans tous les domaines, le Japon ne sera tenu d'accorder le traitement national ou le traitement de la nation la plus favorisée à une puissance alliée que dans la mesure où celle-ci accorde elle-même au Japon, dans le domaine considéré, le traitement national ou, selon le cas, le traitement de la nation la plus favorisée. La réciprocité visée dans la phrase précédente sera déterminée, dans le cas de produits et de navires de l'un quelconque des territoires non métropolitains d'une des puissances alliées, de personnes morales en relevant, et de personnes physiques y ayant leur domicile, ainsi que dans le cas de personnes morales relevant de l'un quelconque des Etats ou de l'une quelconque des provinces d'une des puissances alliées possédant un gouvernement fédéral, et de personnes physiques y ayant leur domicile, par référence au traitement accordé au Japon dans ledit territoire non métropolitain, ledit Etat ou ladite province;

d) Pour l'application du présent article, une mesure discriminatoire ne sera pas considérée comme une dérogation à l'octroi du

traitement national ou, selon le cas, du traitement de la nation la plus favorisée, si cette mesure est basée sur une exception habituellement prévue dans les traités de commerce conclus avec la puissance qui applique ladite mesure, ou si elle est due à l'obligation où se trouve la puissance intéressée de sauvegarder sa position financière sur le marché extérieur ou sa balance des comptes (sauf en ce qui concerne les transports maritimes et la navigation), ou de maintenir ses intérêts essentiels en matière de sécurité et sous réserve que cette mesure soit adaptée aux circonstances et qu'elle ne soit pas appliquée d'une manière arbitraire ou déraisonnable;

c) Les obligations incombant au Japon en vertu du présent article ne seront pas affectées par le fait qu'une puissance alliée exerce l'un quelconque des droits visés à l'article 14 du présent traité; de même les dispositions dudit article ne sauraient être considérées comme limitant les engagements assumés par le Japon en vertu de l'article 15 du présent traité.

Art. 13. — *a)* Le Japon engagera à bref délai des négociations avec chacune des puissances alliées qui le lui demandera, en vue de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transports aériens civils internationaux;

b) En attendant la conclusion du ou des accords visés ci-dessus, le Japon accordera à la puissance intéressée, pendant une période de quatre années à compter de la date de mise en vigueur initiale du présent traité, un traitement qui ne sera pas moins favorable, en ce qui concerne les droits et privilèges en matière de transports aériens, que celui dont jouissait l'une quelconque de ces puissances au moment de cette mise en vigueur; il accordera en outre à ladite puissance, dans les mêmes conditions, d'égales possibilités pour le fonctionnement et le développement des services aériens;

c) En attendant son accession à la convention relative à l'aviation civile internationale, conformément à l'article 93 de ladite convention, le Japon appliquera les dispositions de cette convention en ce qui concerne la navigation internationale des aéronefs, et mettra en vigueur les standards, pratiques et procédures faisant l'objet des annexes à la convention, et adoptés conformément aux dispositions de celle-ci.

Chapitre V. — *Réclamations et biens.*

Art. 14. — *a)* Il est reconnu que le Japon devrait payer aux puissances alliées la réparation des dommages et des souffrances qu'il a causés pendant la guerre. Néanmoins, il est également reconnu que le Japon, s'il doit maintenir son économie sur une base viable, ne dispose pas à l'heure actuelle de ressources suffisantes pour assurer complète réparation de tous ces dommages et de toutes ces souffrances et faire face à ses autres obligations.

En conséquence:

1. Le Japon engagera à bref délai des négociations avec les puissances alliées qui le désireront et dont les territoires actuels ont été occupés par les forces japonaises et endommagés par le Japon, en vue de contribuer à indemniser lesdites puissances des frais supportés par elles pour la réparation des dommages causés, en mettant à leur disposition les services du peuple japonais dans le domaine de la production et de la récupération, ainsi que dans les autres domaines où le Japon pourra rendre des services aux puissances alliées en question. Ces arrangements éviteront d'imposer des charges supplémentaires à d'autres puissances alliées et, chaque fois que la transformation de matière première sera nécessaire, les puissances alliées en question fourniront ces matières premières afin de ne pas imposer au Japon l'obligation d'effectuer des achats en devises étrangères.

2. (I). Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (II) ci-dessous, chacune des puissances alliées aura le droit de saisir, conserver, liquider ou utiliser de toute autre façon tous biens, droits et intérêts:

a) Du Japon et des ressortissants japonais;

b) Des personnes agissant au lieu et place ou pour le compte du Japon ou de ressortissants japonais, et

c) D'organismes appartenant au Japon ou à ses ressortissants ou contrôlés par eux, qui, lors de l'entrée en vigueur initiale du présent traité, se trouvaient sous la juridiction de ladite puissance alliée. Les biens, droits et intérêts mentionnés dans le présent sous-paragraphe comprendront les biens, droits et intérêts actuellement bloqués par les autorités des puissances alliées chargées de la gestion des biens ennemis, ou dévolus auxdites autorités, ou se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle, et qui appartenaient à l'une des personnes physiques ou à l'un des organismes mentionnés en *a) b)* ou *c)* ci-dessus, ou étaient détenus ou administrés pour leur compte à l'époque où lesdits avoirs sont tombés sous le contrôle desdites autorités.

(II) Ne tomberont pas sous le coup de la disposition du sous-paragraphe (I) ci-dessus:

(i) Les biens des personnes physiques japonaises qui, pendant la guerre, et avec l'autorisation du gouvernement intéressé, ont résidé sur le territoire d'une des puissances alliées, non occupé par le Japon, à l'exception des biens soumis, durant la guerre, à des restrictions et n'en ayant été libérés à la date de l'entrée en vigueur initiale du présent traité;

(ii) Tous les biens immobiliers, meubles meublants et immeubles par destination, appartenant au gouvernement japonais et utilisés à des fins diplomatiques ou consulaires, et tous les meubles, matériel et biens personnels n'ayant pas le caractère de valeur de placement, qui étaient normalement nécessaires pour l'exercice de fonctions diplomatiques et consulaires et qui appartenaient à des fonctionnaires diplomatiques et consulaires japonais;

(iii) Les biens appartenant à des organisations religieuses ou à des institutions philantropiques privées et utilisés exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques;

(iv) Les biens, droits et intérêts qui sont passés sous la juridiction de la puissance alliée intéressée du fait de la reprise des relations commerciales et financières, postérieurement au 2 septembre 1945, entre celle-ci et le Japon, sous réserve que ce passage sous la juridiction de ladite puissance alliée n'aura pas été la conséquence de transactions contraires à la législation de cette puissance alliée.

(v) Les obligations souscrites par le Japon ou par des ressortissants japonais, tous droits, titres ou intérêts dans des biens corporels sis au Japon, tout intérêt dans des entreprises organisées conformément à la législation du Japon ou tout document établissant lesdits droits, titres ou intérêts, étant entendu que cette exception s'appliquera exclusivement à des obligations du Japon et de ses ressortissants libellés en monnaie japonaise.

(III) Les biens visés ci-dessus par les exceptions (i) à (v) inclus devront être restitués sous réserve du payement d'indemnités raisonnables pour leur conservation et leur administration. Si l'un quelconque desdits biens a fait l'objet d'une liquidation, le produit de cette opération sera remboursé à l'intéressé en remplacement dudit bien.

(IV) Le droit prévu au sous-paragraphe (I) ci-dessus de saisir, conserver et liquider ces biens, ou d'en disposer de tout autre manière, devra être exercé conformément à la législation de la puissance alliée intéressée, et leur propriétaire n'aura que les droits accordés par la législation en question.

(V) Les puissances alliées conviennent de traiter les marques de fabrique et les droits de propriété littéraire et artistique japonais sur une base aussi favorable pour le Japon que les conditions prévalant dans chaque pays le permettront.

b) Sous réserve des dispositions contraires du présent traité, les puissances alliées renonceront à toutes demandes de leur part en matière de réparations, à toutes autres demandes de leur part et de celle de leurs ressortissants résultant de mesures quelconques prises par le Japon et par ses ressortissants au cours de la conduite de la guerre, ainsi qu'à toutes demandes de leur part relatives au payement des dépenses militaires directes d'occupation.

Art. 15. — *a)* A la suite de toute demande qui lui sera présentée dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité entre la puissance alliée intéressée et le Japon, le Japon restituera, dans les six mois qui suivront le dépôt de ladite demande, les biens corporels et incorporels ainsi que tous les droits ou intérêts de toute nature sis au Japon que chacune des puissances alliées et ses ressortissants possédaient au Japon entre le 7 décembre 1941 et le 2 septembre 1945, à moins que le propriétaire n'en ait librement disposé, sans que sa décision lui ait été extorquée par la violence ou le dol. Lesdits biens seront restitués libres de toute charge et servitude qui auraient pu les grever du fait de la guerre et sans qu'il y ait à payer aucun frais pour leur restitution. Le gouvernement japonais pourra disposer comme il l'entendra des biens qui n'auront pas été réclamés par leurs propriétaires ou en leur nom ou encore par leur gouvernement, dans les délais prescrits. Dans le cas où ces biens se trouvaient au Japon le 7 décembre 1941, mais ne pourraient pas être restitués ou auraient subi des dommages ou des dégâts du fait de la guerre, il sera accordé une indemnité à des conditions au moins aussi favorables que celles prévues par le projet de loi relatif à la compensation accordée sur les biens alliés, qui a été approuvé par le cabinet japonais le 13 juillet 1951.

b) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle qui ont été compromis durant la guerre, le Japon continuera d'accorder aux puissances alliées et à leurs ressortissants des avantages au moins égaux à ceux qui étaient accordés jusqu'ici en vertu des « Cabinet Orders » nº 309, promulgué le 1er septembre 1949, nº 12, promulgué le 28 janvier 1950, et nº 9, promulgué le 1er février 1950, dans leur présente rédaction, sous réserve que lesdits ressortissants en auront fait la demande dans les délais qui y sont prévus.

c) (I) Le Japon convient que les droits de propriété littéraire et artistique existant au Japon le 6 décembre 1941 et concernant les œuvres publiées ou inédites des puissances alliées et de leurs ressortissants sont demeurés valables depuis cette date — ou qui y seraient nés, si la guerre n'avait pas éclaté — en vertu de toutes conventions et de tous accords auxquels le Japon était partie à ladite date, que lesdits conventions ou accords aient été abrogés ou non et que l'application en ait été ou non suspendue à la date à laquelle la guerre a éclaté ou depuis cette date, en vertu de mesures législatives internes prises par le Japon ou par la puissance alliée intéressée.

(II) Sans que le propriétaire des droits ait à en faire la demande et sans qu'il soit tenu de payer aucune taxe ou d'accomplir aucune formalité supplémentaire, la période allant du 7 décembre 1941 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent traité entre la puissance alliée intéressée et le Japon sera déduite de la durée normale de validité desdits droits, et ladite période augmentée d'une période supplémentaire de six mois, sera déduite du délai au cours duquel une œuvre littéraire doit être traduite en japonais pour permettre à son auteur d'obtenir des droits de traduction au Japon.

Art. 16. — Comme preuve de son désir d'indemniser les membres des forces armées des puissances alliées qui ont subi des épreuves injustifiées tandis qu'ils étaient prisonniers de guerre des Japonais, le Japon transférera ses avoirs et ceux de ses ressortissants sis dans des pays qui étaient neutres durant la guerre avec l'une quelconque des puissances alliées, ou, à son choix, l'équivalent desdits avoirs, au comité international de la Croix-Rouge, qui les liquidera et distribuera aux organismes nationaux appropriés les fonds résultant de cette liquidation au profit des ex-prisonniers de guerre et de leurs familles, de la manière qu'il estimera équitable. Les catégories d'avoirs énumérées aux articles 14 (*a*), 2 (II), de (II) à (V) inclus, du présent traité échapperont au transfert, ainsi que les avoirs de personnes physiques japonaises ne résidant pas au Japon à la date de l'entrée en vigueur initiale du traité, il est entendu également que

les dispositions du présent article, relatives au transfert d'avoirs japonais, ne s'appliquent pas aux 19.770 actions de la banque des règlements internationaux appartenant actuellement à des organismes financiers japonais.

Art. 17. — *a*) A la requête de l'une quelconque des puissances alliées, le gouvernement japonais procédera, conformément aux dispositions du droit international, à un nouvel examen et à la revision de toute ordonnance ou décision prise par les tribunaux de prises japonais au sujet d'affaires intéressant des droits de propriété de ressortissants de ladite puissance alliée, et il fournira des copies de toutes pièces relatives auxdites affaires, y compris du texte des ordonnances rendues et des décisions prises. Dans tous les cas où ledit examen ou ladite révision fera apparaître la nécessité d'une restitution, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront aux biens en question.

b) Le gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires en vue de permettre aux ressortissants de l'une quelconque des puissances alliées de présenter aux autorités japonaises compétentes, à n'importe quel moment de l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent traité entre la puissance alliée intéressée et le Japon, une requête en vue de la revision de toute décision prise par un tribunal japonais entre le 7 décembre 1941 et l'entrée en vigueur du présent traité dans un procès quelconque où l'un de ces ressortissants n'aura pas été en mesure d'exposer convenablement sa cause soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le gouvernement japonais prendra les mesures nécessaires pour que le ressortissant qui a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable.

Art. 18. — *a*) Il est reconnu que l'intervention de l'état de guerre n'a nullement affecté l'obligation de payer les dettes en argent provenant d'engagements et de contrats (y compris les obligations) existant antérieurement à la guerre, ou de droits acquis avant l'ouverture des hostilités, et dont sont redevables le gouvernement japonais ou ses ressortissants à l'égard du gouvernement ou de ressortissants d'une des puissances alliées, ou bien dont le gouvernement ou des ressortissants d'une des puissances alliées, sont redevables à l'égard du gouvernement ou de ressortissants japonais. L'intervention de l'état de guerre ne sera pas non plus considéré comme portant atteinte à l'obligation d'examiner le bien-fondé des plaintes pour pertes ou dommages matériels ou pour blessure corporelle ou décès, dont l'origine est antérieure à l'existence de l'état de guerre, et qui pourront être présentées pour la première fois ou soumises à nouveau par le gouvernement d'une des puissances alliées au gouvernement japonais ou par le gouvernement japonais à l'un quelconque des gouvernements des puissances alliées. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent en rien les droits conférés par l'article 14;

b) Le Japon reconnaît ses obligations en ce qui concerne la dette extérieure d'avant-guerre du gouvernement japonais et les dettes de personnes morales pour lesquelles l'Etat japonais a été subséquemment déclaré responsable, et il exprime son intention d'engager, à une date prochaine, des négociations avec ses créanciers en vue de la reprise des payements afférents auxdites dettes, de favoriser les négociations relatives aux autres revendications ou obligations d'avant-guerre et de faciliter le transfert des sommes nécessaires à cet effet.

Art. 19. — *a*) Le Japon renonce, en son nom propre et au nom de ses ressortissants, à toute réclamation contre les puissances alliées et leurs ressortissants provenant de la guerre ou de mesures prises par les puissances alliées du fait de l'existence d'un état de guerre et il renonce à toute réclamation fondée sur la présence, les opérations et les actes des forces armées ou des autorités de l'une quelconque des puissances alliées sur le territoire japonais avant l'entrée en vigueur du présent traité;

b) La renonciation ci-dessus s'étend à toutes réclamations provenant de mesures prises par l'une quelconque des puissances alliées à l'égard des navires japonais entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent traité, ainsi qu'à toutes réclamations et créances ayant trait à des prisonniers de guerre et à des internés civils japonais aux mains des puissances alliées. Cette renonciation ne s'étendra pas aux réclamations japonaises reconnues formellement dans les textes législatifs promulgués depuis le 2 septembre 1945, par l'une quelconque des puissances alliées;

c) Sous réserve d'une renonciation réciproque, le gouvernement japonais renonce également à toutes réclamations (y compris les créances afférentes à des dettes) à l'encontre de l'Allemagne et de ressortissants allemands au nom du gouvernement japonais et de ressortissants japonais, y compris les réclamations intergouvernementales et les réclamations pour pertes ou dommages subis au cours de la guerre, mais à l'exclusion *a*) des réclamations relatives à des contrats passés à des droits acquis avant le 1er septembre 1939 et *b*) des réclamations découlant de rapports commerciaux et financiers intervenus entre le Japon et l'Allemagne après le 2 septembre 1945. Cette renonciation n'ira pas à l'encontre des mesures prises en application des articles 16 et 20 du présent traité;

d) Le Japon reconnaît la validité de tous actes et omissions intervenus au cours de la période d'occupation, du fait ou en conséquence de directives des autorités d'occupation, ou autorisés par la législation japonaise à cette époque; il ne prendra aucune mesure tendant à mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de ressortissants alliés découlant desdits actes ou omissions.

Art. 20. — Le Japon prendra toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'utilisation des avoirs allemands au Japon conformément aux décisions qui ont été ou seront adoptées par les puissances habilitées, en vertu du protocole de procédure de la conférence de Berlin de 1945, à disposer desdits avoirs, et, en attendant qu'il ait été statué sur l'affectation définitive des avoirs en question, il assumera la responsabilité de leur conservation et de leur administration.

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 25 du présent traité, la Chine sera admise à bénéficier des dispositions des articles 10 et 14 (*a*), 2, et la Corée sera admise à bénéficier des dispositions des articles 2, 4, 9 et 11 du présent traité.

Chapitre VI. — *Règlement des différends.*

Art. 22. — Si, de l'avis de l'une quelconque des parties au présent traité, un différend a surgi en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du traité, et que ledit différend ne puisse être réglé par recours à un tribunal spécial de réclamations ou par une autre voie adoptée d'un commun accord, il sera, à la demande de l'une des parties du différend, soumis pour décision à la cour internationale de justice. Le Japon et celles des puissances alliées qui n'ont pas encore adhéré aux statuts de la cour internationale de justice déposeront auprès du greffier de la cour, au moment de la ratification du présent traité par chacun d'eux, et conformément à la résolution adoptée le 15 octobre 1946 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, une déclaration de principe, aux termes de laquelle ils se soumettent d'une manière générale, sans qu'un accord spécial doive être passé à cet effet, à la juridiction de la cour en ce qui concerne tous les différends du genre de ceux auxquels se réfère le présent article.

Chapitre VII. — *Clauses finales.*

Art. 23. — *a*) Le présent traité sera ratifié par les Etats signataires, y compris le Japon, et entrera en vigueur pour tous les Etats qui l'auront ainsi ratifié lorsque les instruments de ratification auront été déposés par le Japon et par la majorité des Etats ci-après, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada, Ceylan, la France, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le royaume des Pays-Bas, la république des Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant entendu que cette majorité devra comprendre les Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de principale puissance occupante. Il entrera en vigueur pour chaque Etat qui le ratifiera subséquemment à la date du dépôt de son instrument de ratification.

b) Si l'entrée en vigueur du traité n'est pas intervenue dans les neuf mois qui suivront le dépôt de l'instrument de ratification du traité par le Japon, tout Etat qui aura ratifié ledit traité pourra le mettre en vigueur entre lui-même et le Japon au moyen d'une notification adressée à cette fin aux gouvernements du Japon et des Etats-Unis d'Amérique dans les trois ans qui suivront la date du dépôt de l'instrument de ratification du traité par le Japon.

Art. 24. — Tous les instruments de ratification devront être déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera à tous les Etats signataires chacun de ces dépôts, ainsi que la date d'entrée en vigueur du traité en vertu du paragraphe *a* de l'article 23 et toutes les notifications qu'il aura reçues en application du paragraphe *b* de l'article 23 du présent traité.

Art. 25. — Aux fins du présent traité, on entendra par puissances alliées les Etats se trouvant en état de guerre avec le Japon ou tout Etat qui faisait antérieurement partie du territoire d'un Etat désigné à l'article 23, sous réserve que, dans chaque cas, l'Etat intéressé ait signé et ratifié le traité. Exception faite des dispositions de l'article 21, le présent traité ne conférera aucun droit, titre ou avantage à aucun Etat qui n'est pas une puissance alliée aux termes de la définition ci-dessus; aucun des droits, titres ou intérêts du Japon ne devra non plus être considéré comme diminué ou affecté par une disposition quelconque du présent traité au bénéfice d'un Etat qui n'est pas une puissance alliée aux termes de la définition ci-dessus.

Art. 26. — Le Japon devra être prêt à conclure avec tout Etat qui a signé la Déclaration des Nations Unies du 1er janvier 1942 ou qui a adhéré à ladite Déclaration et qui se trouve en état de guerre avec le Japon ou avec tout Etat qui faisait antérieurement partie du territoire d'un Etat désigné à l'article 23 et qui n'est pas signataire du présent traité, un traité de paix bilatéral aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le présent traité, ou à des conditions sensiblement équivalentes, mais cette obligation de la part du Japon prendra fin trois ans après l'entrée en vigueur initiale du présent traité. Au cas où le Japon conclurait avec un Etat quelconque un règlement de paix ou un règlement des créances de guerre accordant audit Etat des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par le présent traité, ces mêmes avantages seront étendus aux Etats qui sont parties au présent traité.

Art. 27. — Le présent traité sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

II — Protocole

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes en vue du règlement des questions de contrats, de délais de prescription et d'effets de commerce, ainsi que de la question des contrats d'assurance, lors de la restauration de la paix avec le Japon.

Contrats, prescription et effets de commerce

a) *Contrats.*

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties

est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions des articles 15 et 18 du traité de paix signé ce jour; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes ou pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées, et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie F, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 14 du traité de paix signé ce jour. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par un Etat signataire du présent protocole, qui est une puissance alliée au sens dudit traité de paix, et de la juridiction duquel relève le contrat ou l'une quelconque des parties audit contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du gouvernement intéressé, lorsque celui-ci est le gouvernement d'un Etat signataire du présent protocole, lequel est lui-même une puissance alliée au sens dudit traité de paix.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance seront réglés conformément aux dispositions des parties D et E du présent protocole.

b) *Délais de prescription.*

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissant des Etats signataires du présent protocole qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire japonais, d'une part, et sur le territoire des Etats signataires qui conformément au principe de la réciprocité, accordent au Japon le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais recommenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du traité de paix signé ce jour. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif, sous réserve qu'en ce qui concerne lesdits coupons ou valeurs, le délai recommencera à courir à compter du jour où l'argent deviendra disponible pour payement au porteur du coupon ou du titre.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire japonais au préjudice d'un ressortissant de l'un des Etats signataires, qui est une puissance alliée au sens dudit traité de paix, le gouvernement japonais rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible, ou devait être inéquitable, le gouvernement japonais fera le nécessaire pour que le ressortissant de l'Etat, signataire intéressé, reçoive telle compensation qui, en l'occurence, paraîtra juste et équitable.

c) *Effets de commerce.*

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de payement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du traité de paix signé ce jour, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de payement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

d) *Contrats d'assurance et de réassurance (autres que les assurances vie), qui n'étaient pas arrivés à expiration antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.*

1. Les contrats d'assurance sont réputés n'avoir pas été résiliés du fait que les parties sont devenues ennemies, sous réserve que le risque ait commencé à courir antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et que l'assuré ait payé, antérieurement à ladite date, toutes sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur de l'assurance conformément au contrat.

2. Les contrats d'assurance autres que ceux qui demeureront en vigueur en vertu de la clause précédente seront réputés nuls et non avenus, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

3. Les traités et autres contrats de réassurance seront, sauf dispositions expressément prévues ci-après, réputés avoir expiré à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et toutes cessions au titre desdits traités et contrats seront annulées avec effet à ladite date. Etant entendu que les cessions portant sur des polices de voyage qui avaient commencé à courir en vertu d'un traité de réassurance maritime seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

4. Les contrats de réassurance facultative, dans le cas où le risque avait commencé à courir et où toutes les sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur du contrat de réassurance avaient été versées ou réglées par voie de compensation de la manière habituelle seront, sous réserve de dispositions contraires du contrat de réassurance, réputés être demeurés pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et avoir expiré à ladite date.

Etant entendu que lesdites réassurances facultatives portant sur les polices de voyage seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

Etant entendu en outre que les réassurances facultatives en ce qui concerne un contrat d'assurance demeurant en vigueur en vertu de la clause 1 ci-dessus seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance initiale.

5. Les contrats de réassurance facultative autres que ceux qui sont envisagés à la clause précédente, ainsi que tous les contrats de réassurance en cas de perte excessive jouant à partir d'un « taux de perte excessive », et les contrats de réassurance contre la grêle (qu'ils soient facultatifs ou non), seront réputés nuls ou non avenus, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

6. A moins que le traité ou autre contrat de réassurance ne contienne des dispositions différentes, les primes seront rajustées *pro rata temporis*.

7. Les contrats d'assurance ou de réassurance (y compris les cessions en vertu de traités de réassurance) seront réputés ne pas couvrir les pertes ou les réclamations au titre de faits de guerre imputables à l'une ou à l'autre puissance dont l'une quelconque des parties au contrat était ressortissante, ou aux alliés de ladite puissance ou à ses associés.

8. Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables, qu'ils aient été effectués volontairement ou par mesure administrative ou législative, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.

9. Lorsque entre les deux mêmes parties il existait plus d'un traité ou autre contrat de réassurance, il interviendra entre elles un ajustement de comptes, et en vue d'établir une balance définitive, on portera en compte tous les soldes (lesquels comprendront une réserve convenue pour pertes non encore liquidées) et toutes sommes qui pourraient être remboursables au titre de l'une quelconque des dispositions ci-dessus.

10. Aucun intérêt ne sera dû par l'une quelconque des parties en raison d'un retard survenu ou susceptible de survenir, du fait que les deux parties sont devenues ennemies, dans le règlement des primes, des indemnités ou des soldes de compte.

11. Aucune disposition de cette partie du présent protocole n'affectera ni ne compromettra en aucune façon les droits conférés par l'article 14 du traité de paix signé ce jour.

e) *Contrats d'assurance-vie.*

Lorsque, au cours de la guerre, une assurance a été transférée de l'assureur initial à un autre assureur, ou a fait, en totalité, l'objet d'une réassurance, le transfert ou la réassurance seront reconnus valables s'ils ont été effectués à la demande des autorités administratives ou législatives du Japon, et la responsabilité de l'assureur initial sera réputée avoir pris fin à la date du transfert ou de la réassurance.

f) *Disposition spéciale.*

Aux fins du présent protocole, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à la date à laquelle le commerce entre elles est devenu illicite en vertu de lois, de décrets ou de règlements auxquels lesdites personnes ou leurs contrats étaient soumis.

Article final.

Le présent protocole est ouvert à la signature du Japon et de tout état signataire du traité de paix avec le Japon, signé ce jour, et, en ce qui concerne les questions qui y sont traitées, il régira les relations entre le Japon et chacun des autres Etats signataires du présent protocole à dater du jour où le Japon et ledit Etat seront liés par ledit traité de paix.

Le présent protocole sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en fournira une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

III. — Déclaration du gouvernement japonais relative aux accords internationaux.

En ce qui concerne le traité de paix signé à la date de ce jour, le gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit traité de paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du 1er septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords. Toutefois, au cas où le fait d'être partie à un tel accord impliquerait la qualité de membre d'une organisation internationale dont le Japon a cessé d'être membre à la date du 1er septembre 1939 ou depuis cette date, les dispositions du présent paragraphe seront subordonnées à la réadmission du Japon en qualité de membre de l'organisation en question.

2. Le gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du traité de paix:

(1) Protocole ouvert à la signature à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, modifiant les accords, conventions et protocoles relatifs aux stupéfiants en date des 23 janviers 1912, 11 février 1925, 13 juillet 1931, 27 novembre 1931 et 26 juin 1936;

(2) Protocole ouvert à la signature à Paris à la date du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international les stupéfiants non visés par la convention du 13 juillet 1931, modifiée par le protocole signé à Lake Success à la date du 11 décembre 1946, limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants;

(3) Convention internationale, signée à Genève le 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales rendues par des instances étrangères;

(4) Convention internaitonale relative aux statistiques économiques, avec protocole, signées à Genève le 14 décembre 1928, et protocole modifiant la convention internationale de 1928 relative aux statistiques économiques, signé à Paris le 9 décembre 1948;

(5) Convention internationale relative à la simplification des formalités douanières, avec protocole de signature, signés à Genève le 3 novembre 1923;

(6) Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, tel qu'il a été révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;

(7) Convention en vue de l'unification de certaines règles en matière de transports aériens internationaux, et protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929;

(8) Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ouverte à la signature à Londres le 10 juin 1948;

(9) Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des victimes de guerre.

3. Le gouvernement japonais a également l'intention de demander, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur initiale du traité de paix, l'autorisation (a) d'accéder à la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et, dès que le Japon sera lui-même partie à ladite convention, d'accepter l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, ouvert également à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et (b) d'accéder à la convention de l'organisation météorologique mondiale, ouverte à la signature à Washington le 11 octobre 1947.

IV. — Déclaration du gouvernement japonais reative aux cimetières militaires.

En ce qui concerne le traité de paix signé à la date de ce jour, le gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

Le Japon reconnaîtra à toute commission, délégation ou autre organisation autorisée par l'une quelconque des puissances alliées le droit d'identifier, de répertorier, d'entretenir ou réglementer ses sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires sis en territoire japonais; il facilitera la tâche desdites organisations et engagera avec la puissance alliée intéressée ou avec toute commission, délégation ou autre organisation autorisée par ladite puissance, des négociations relatives aux sépultures, cimetières et monuments commémoratifs militaires susmentionnés, en vue de la conclusion de tous accords qui pourront s'avérer nécessaires.

Le Japon compte que les puissances alliées entreront en négociations avec le gouvernement japonais, en vue de prendre des dispositions pour l'entretien des sépultures ou cimetières militaires japonais existant éventuellement dans les territoires des puissances alliées et que l'on désire conserver.

ANNEXE N° 343

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur: *a*) la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle G. Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation des collectivités locales à Madagascar**; *b*) la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant **réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar** (archipel des Comores excepté); *c*) la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **organisation des collectivités locales à Madagascar**, par M. P. Longuet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée ayant décidé le renvoi devant la commission de politique générale du projet concernant les collectivités rurales malgaches, votre commission s'est réunie le 18 décembre pour entendre le représentant du ministre de la France d'outre-mer. Lors de cette séance, un nouveau texte fut élaboré et M. Jousselin chargé du rapport. Après une étude plus approfondie, celui-ci estimant que le nouveau texte adopté ne correspondait pas à ses propres conceptions et ne tenait pas suffisamment compte des critiques initiales, conclut à l'ajournement du projet.

La commission décida de former une sous-commission composée de MM. Alduy, Boiteau, Gentet, Jousselin, Longuet, Tétau, sous-commission chargée d'étudier et de présenter un projet plus concis, donnant simplement les grandes lignes de la réforme projetée et laissant aux assemblées locales le soin de fixer les modalités d'application, formule permettant d'adapter l'organisation nouvelle aux coutumes et aux particularismes locaux.

Cette sous-commission, réunie le 20 et le 26 décembre, présentait ce même jour un projet qui, après quelques modifications de détail, fut adopté par votre commission de politique générale par 11 voix et 1 abstention.

C'est ce projet que votre commission de politique générale m'a chargé de soumettre à votre approbation.

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi organisant à Madagascar des collectivités rurales.

Art. 1er. — Indépendamment des localités érigées en municipalités, il sera créé à Madagascar des collectivités de statut particulier inspiré par les institutions locales traditionnelles et dotées de la personnalité civile.

Un conseil sera désigné par chacune de ces collectivités pour gérer les intérêts de la communauté.

Ce conseil élira en son sein un président qui représentera la collectivité dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Art. 2. — Le régime de ces collectivités sera précisé, pour chaque province, par arrêté du haut-commissaire de la République à Madagascar, sur proposition du chef de province et après avis conforme des assemblées provinciales ou représentative.

En cas de désaccord il sera statué par décret pris en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 72 de la Constitution (§ 3).

Les arrêtés fixeront notamment les règles générales de la constitution et du fonctionnement des conseils de collectivités, leurs attributions, les pouvoirs de leur président, ainsi que la nature des recettes et des dépenses qu'ils pourront effectuer, les règles d'établissement de leur budget et de tenue de leur comptabilité et les conditions dans lesquelles seront exécutoires les délibérations et décisions du conseil concernant la gestion des intérêts de la collectivité.

Art. 3. — L'érection, en collectivité régie par la présente loi, des localités villages, hameaux et portions de territoire comprises dans leur ressort, interviendra dans chaque cas à la demande des habitants par arrêté du chef de province, après avis de l'assemblée provinciale.

Cet arrêté fixera les limites territoriales de la collectivité, le nombre de conseillers à élire, le lieu où siégera le conseil de collectivité et éventuellement toutes modalités de détail qui apparaîtraient nécessaires, en raison des particularismes locaux, pour faciliter la mise en place de ces collectivités.

Art. 4. — Tous les membres de la collectivité sont solidairement responsables des décisions prises par le conseil dans l'intérêt général de la communauté.

Ceux d'entre eux qui s'abstiendront, négligeront ou refuseront d'exécuter les obligations mises à la charge des collectivités par des décisions prises par la majorité du conseil ou par son président, dans le cadre des arrêtés d'application, seront déférés, par le chef de district, sur proposition du conseil de la collectivité, au tribunal de simple police, et punis d'une amende de 12 à 1.200 F. La récidive sera punie d'une amende de 24 à 2.400 F et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, les représentants des diverses collectivités feront partie de droit des conseils de districts. Lorsque les collectivités rurales seront instituées sur l'ensemble d'une circonscription administrative il sera créé un conseil local auprès de l'administration formé des représentants de ces collectivités.

Les arrêtés à intervenir, après avis conforme de l'assemblée représentative, pour l'application du présent article et pour l'organisation de ces conseils, prévoiront également les dispositions transitoires qui seront jugées nécessaires jusqu'à la mise en place dans chaque province d'un ensemble cohérent de collectivités, créées par la présente loi.

Art. 6. — Sont abrogées sur les territoires des collectivités ainsi créées, toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 216, 287, 389 (année 1948), 250 (année 1951).

ANNEXE N° 344

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur, 1° la demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux **dépenses d'équipement des services civils** pour l'**exercice 1952**; 2° la demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des **dépenses d'investissements économiques et sociaux** pour l'**exercice 1952**, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la question des crédits de payements a été traitée dans la proposition n° 285, déposée le 29 novembre dernier sur le bureau de votre Assemblée.

Les autorisations de programme, au contraire, font l'objet du présent exposé.

A. — *Rappel de quelques données.*

1. Autorisations d'engagement antérieures (subventions et contributions des territoires):

Année 1947, 16,700 milliards; année 1948, 41,700 milliards; année 1949, 86,200 milliards; année 1950, 58,400 milliards; année 1951, 27,500 milliards. — Total, 230,500 milliards.

2. Crédits de payement 1952 (en milliards de francs):

Subvention de la métropole: proposition de l'Assemblée de l'Union française (n° 285 du 7 décembre 1951), 50; projets de loi n°s 1959 et 2053, en instance devant le Parlement, 37,183 (n° 1959).

Avances de la caisse centrale aux territoires et aux collectivités autres que les territoires: proposition de l'Assemblée de l'Union française (n° 285 du 7 décembre 1951), 40; projets de loi en instance devant le Parlement, 31,4 (n° 2053).

Total: proposition de l'Assemblée de l'Union française (n° 285 du 7 décembre 1951), 90; projets de loi n°s 1959 et 2053, en instance devant le Parlement, 69,213.

3. Autorisations de payements faisant l'objet du présent avis:

Le Parlement n'a à se prononcer que sur les autorisations de programmes concernant la subvention métropolitaine. En effet, la participation des territoires relève de décisions prises localement par les assemblées territoriales, et les prêts à des organismes autres que les territoires relèvent des moyens financiers mis par le Trésor à la disposition de la caisse centrale.

4. Position du F. I. D. E. S. au 31 décembre 1951:

Autorisations d'engagement antérieurement accordées, 230,500 milliards;

Crédits de payements antérieurement accordés, 155 milliards;

Montants autorisés non couverts par des crédits dits de payements, 75 milliards.

En chiffres ronds, cette position était déjà valable le 23 mai dernier, lors de la promulgation de la loi de finances portant le budget de 1951.

B. — *Détermination des autorisations d'engagement pour l'exercice 1952.*

L'exécution du plan décennal se trouvant encore dans la phase ascendante, il convient de poursuivre le lancement et l'orientation d'affaires nouvelles.

Le montant de 75 milliards, valeur mai 1951, représentant l'avance des crédits d'engagement par rapport aux crédits de payements, devra donc encore constituer un minimum à la fin de 1952.

Dans ce but, il conviendrait que le complément d'autorisations d'engagement de 1952 couvrît totalement les crédits de payements intéressant le même exercice, soit 90 milliards, si l'on se reporte à l'invitation faite par l'Assemblée de l'Union française au Gouvernement, le 6 décembre dernier.

Mais, de plus, la masse disponible de 75 milliards, à laquelle il a été référé plus haut, correspondait à la capacité monétaire du franc-mai 1951. En vue des possibilités des mêmes réalisations, il serait nécessaire de tenir compte des augmentations du coût des matières et de la main-d'œuvre intervenues entre mai dernier et aujourd'hui. Nous nous plaçons d'ailleurs dans l'hypothèse où le franc serait actuellement stabilisé et nous admettons pour l'année 1952 le coût d'aujourd'hui en vigueur. Ceci nous amène, pour tenir compte de la variation entre mai et aujourd'hui, à mettre en jeu un pourcentage d'augmentation de 15 p. 100, soit de 75 milliards × 0,15 = 12 milliards.

Par suite, les crédits complémentaires d'engagement dont il serait désirable de disposer en 1952 seraient de: 102 milliards.

D'autre part, dans l'exposé des motifs de la proposition n° 285, qui a été visée plus haut, on peut relever la ventilation suivante:

a) Subvention de la métropole (section générale et part des sections d'outre-mer), 55 milliards;

b) Avances de la caisse centrale aux territoires (part des sections d'outre-mer), 28 milliards;

c) Avances de la caisse centrale aux collectivités, autres que les territoires, concourant à l'exécution du plan, 17 milliards.

Total, 100 milliards.

Seul, le premier de ces termes, savoir 55 milliards, est à retenir pour le projet du budget métropolitain. C'est à cette autorisation de programme de 55 milliards que conclut votre commission.

Comme vous le voyez, nous estimons nécessaire, pour que puisse continuer l'exécution du plan en 1952 à une cadence admissible, que les autorisations de programme portent sur un montant un peu supérieur au double des 22 milliards 327 millions que propose le Gouvernement dans son projet de loi n° 1959.

L'adoption de ce montant aurait, à nos yeux, des conséquences d'une extrême gravité. Non seulement ce crédit ne permettrait le lancement d'aucune œuvre nouvelle; ceci signifierait l'extinction prochaine de l'activité du plan et reviendrait au remplacement d'un développement économique et social portant sur dix années, ainsi que l'a voulu le législateur de 1946, par des créations qui furent échelonnées entre 1946 et 1951 avec quelques compléments en 1952. Ce serait donc substituer à une œuvre décennale une réalisation partielle de quatre années.

Bien plus, après nous être prononcés sur la masse quantitative, nous serions amenés à dire que, qualitativement, on demeurerait loin des buts proposés; en effet, on n'est pas sans savoir que pendant les quatre premières années, s'est insérée la directive du plan Marshall dont les fins étaient plus spécialement d'ordre économique, et que, pour des motifs d'efficience, d'ailleurs très compréhensibles, on a accordé une importance particulière, au cours des premières années du plan, aux grands travaux d'infrastructure et aux réalisations peu nombreuses, mais massives, des chefs-lieux et des ports de mer. Ne pas pouvoir provisoirement engager d'opérations nouvelles reviendrait à simplement terminer un ensemble auquel l'avenir se doit d'assurer un équilibre satisfaisant entre le social et l'économique, entre la brousse et la grande ville.

On peut avancer par ailleurs que, le 11 décembre dernier, a été pris un décret qui dispose l'élaboration d'un plan quadriennal qui devrait voir le jour dans le courant de 1952.

Ce plan s'enclenchera-t-il, dans des conditions satisfaisantes, avec les réalisations actuellement en cours d'exécution ?

Certains pensent que ce nouveau travail pourrait s'élaborer dans des conditions à ce point rapides que le démarrage des travaux qui feront son objet prendrait la suite des opérations en cours sans solution de continuité, sans stagnaton et sans retard. Mais tel n'est pas l'avis de votre commission. Instruite par les délais de plus de trois ans qui furent nécessaires pour l'établissement d'avant-plans décennaux, pénétrée du temps que requièrent les communications avec les assemblées territoriales et les grands conseils, préoccupée d'ailleurs par les termes du décret du 11 décembre visant l'incidence d'inspirations d'ordre européen dans l'élaboration des plans d'outre-mer, votre commission estime qu'il convient de se prononcer aujourd'hui sur les autorisations de programme concernant 1952 et ce, comme si le plan quadriennal n'intervenait pas dans un délai suffisamment réduit.

Nous pensons d'ailleurs que la tranche 1952 des programmes pourra parfaitement s'intégrer dans le plan quadriennal projeté.

. . . . . .

ANNEXE N° 345

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les **rapports entre locataires et bailleurs** en ce qui concerne le **renouvellement des baux à usage commercial, industriel** ou **artisanal** en **Afrique occidentale française**, par M. P. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis que nous allons examiner est en instance depuis longtemps devant votre Assemblée. Elle concerne les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage commercial, industriel ou artisanal en Afrique occidentale française.

Problème dont nous ne saurions méconnaître l'importance pour toute l'économie aofienne, mais aussi combien complexe et susceptible de heurter des intérêts aussi légitimes qu'opposés selon la nature des bénéficiaires, l'importance de leurs affaires et aussi leur situation territoriale, car nous allons légiférer pour toute une fédération où les intérêts et les besoins de chaque territoire s'opposent souvent les uns aux autres.

Aussi bien, conscients de la difficulté de notre tâche et désireux, dans la mesure du possible, de préparer un texte définitif, tout au moins valable pour quelques années, car tout est relatif, même en matière législative, avions-nous attendu que le Parlement traitât lui-même de cette importante question, en ce qui concerne la métropole, pour nous inspirer des nouveaux principes qui auraient été adoptés.

Mais, bien que saisie d'une vingtaine de projets de loi, de deux rapports complets déposés au nom de la commission compétente, la Chambre défunte n'a pu mener à bout la discussion et, finalement, on a dû recourir à une loi de prorogation, sans qu'on puisse envisager une reprise de la question.

C'est dans ces conditions que nous n'avons pas voulu attendre plus longtemps pour aborder nous-mêmes la discussion du projet de décret qui nous a été soumis et que nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport.

Nous avons discuté tout récemment de la réglementation des loyers des locaux d'habitation. Nous avons mis en évidence la nécessité de prendre des mesures susceptibles de développer la construction, source de revenus de toutes sortes et remède à la crise aiguë du logement en lui assurant une rentabilité convenable, tout en garantissant aux locataires le maintien dans les lieux moyennant un loyer raisonnable.

Pour les loyers commerciaux, le problème n'est pas tout à fait le même. Certes, on doit toujours assurer aux propriétaires des

(1) Voir. Assemblée nationale (2e législ.): n°s 1959, 2053; Assemblée de l'Union française: n°s 339, 340, 341 (année 1951).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 187 (année 1949).

revenus susceptibles d'encourager les investissements et développer la construction. Mais en ce qui concerne les locataires, nous nous trouvons en présence de commerçants, d'industriels ou d'artisans qui ont dû, très souvent, payer leur fonds très cher, y ont apporté une valorisation incontestable des éléments incorporels, par divers agencements, installations, y ont mis parfois toute leur fortune, en plus de leur travail, et risquent de tout perdre en perdant le droit de rester dans les lieux au moyen d'une prorogation ou d'un renouvellement du bail dont ils bénéficient.

Nous touchons là au nœud du problème: l'importance primordiale du droit au bail, un des éléments principaux de la valeur d'un fonds de commerce.

Je ne vous rappellerai pas la définition du fonds de commerce ni des divers éléments qui le composent, incorporels ou corporels, dont un des plus importants est le droit du commerçant de se maintenir dans les lieux où il exerce son commerce, c'est-à-dire le droit au bail. En vendant sa boutique, le commerçant vend avec elle le droit qu'il a de rester dans les lieux jusqu'à la fin de son bail. C'est ce qu'on appelle communément la propriété commerciale.

Sans faire un historique complet de la question, nous rappellerons cependant que c'est la loi du 30 juin 1926 modifiée par deux lois subséquentes des 18 avril 1946 et 3 septembre 1947 qui règle la propriété commerciale en France, en reconnaissant son existence légale. Ce texte porte une atteinte profonde aux droits de la propriété bâtie, puisque, aussi bien, il enlève au propriétaire la libre disposition du local au profit du locataire commerçant, qui acquiert, au bout d'un certain laps de temps d'occupation, le droit exclusif de renouvellement, sous peine d'une indemnité allant jusqu'à la valeur du fonds.

On se trouve en réalité, en présence de deux propriétaires face à face: le propriétaire de l'immeuble et le propriétaire du fonds, l'un et l'autre détenteurs d'un bien légitime.

De sorte que l'on aperçoit immédiatement la différence qui existe entre le locataire à usage d'habitation et le locataire à usage commercial et l'importance qu'a pour l'un plus que pour l'autre le droit au maintien dans les lieux.

La loi du 30 juin 1926 ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer. Ce n'est qu'en 1937 qu'un décret intervint le 25 août pour introduire en A. O. F. la législation sur la propriété commerciale.

Encore ce décret du 25 août 1937 ne s'appliquait-il qu'aux villes de plus de 75.000 habitants, en fait à Dakar seulement. Mais, après la libération, un afflux de personnes et de capitaux se produisit dans toute l'A.O.F. qui entraîna la promulgation du décret du 28 août 1946. Ce texte permet au gouverneur général d'étendre le bénéfice des dispositions du décret du 25 août 1937 à d'autres localités en A. O. F. de moins de 75.000 habitants; en fait ce décret est en application actuellement à Saint-Louis, Cotonou, Porto-Novo, Bamako, Segou, Kayes, Mopti, Abidjan, Grand-Bassam, Bouaké, alors que d'autres centres urbains, au moins aussi importants, comme Conakry qui réclame cette extension depuis longtemps, n'en bénéficient pas.

Cela provient des oppositions qui existent parfois entre les assemblées territoriales et les assemblées consulaires qui reflètent les opinions divergentes de majorités composées de propriétaires ou de locataires selon les territoires.

Outre qu'il ne s'étend en principe qu'aux localités de plus de 75.000 habitants, le décret du 25 août 1937 ne s'applique qu'aux industriels et aux commerçants, laissant hors de son champ d'application les artisans et les collectivités; mais surtout, il impose une occupation effective des locaux de cinq ans, en ce qui concerne les baux écrits et de six ans pour les locations verbales.

Il est certain que cet état de choses nuit principalement aux petits industriels ou commerçants, qui se trouvent désarmés devant les exigences des propriétaires et inquiets sur le sort de leurs entreprises.

Pour le surplus, le texte de 1937 s'inspirait très fortement de la loi du 26 août 1926.

Devant le développement considérable de l'économie générale de la fédération, au point de vue commercial, industriel et artisanal, il est apparu qu'il y avait lieu de modifier la législation de 1937.

C'est ainsi qu'a été élaboré le projet de décret qui nous est soumis. Est-ce à dire qu'il a rencontré l'approbation unanime des assemblées territoriales ou consulaires de l'A. O. F. Loin de là ! L'on peut dire au contraire qu'il a fait l'objet de critiques unanimes, mais comme cela était à prévoir, divergentes quant à leur nature. D'aucuns se trouvent très bien de la réglementation actuelle et demandent le maintien du *statu quo*, certains désirent une réduction du temps d'occupation comparable à celui en vigueur dans la métropole (2 ans et 4 ans selon la nature des baux), d'autres enfin critiquent l'extension du champ d'application aux nouvelles catégories de bénéficiaires, ou la réduction des délais de préavis.

Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement s'est efforcé de concilier, dans la mesure du possible, les diverses thèses en présence.

Comme pour la loi métropolitaine, et le décret de 1937, le nouveau projet accorde aux petits commerçants et industriels une protection plus efficace en vue d'interdire aux bailleurs toute éviction abusive. De ce point de vue, c'est le même principe que celui que nous avons adopté pour les loyers à usage d'habitation et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Encore qu'il s'inspire et reproduise souvent les dispositions du décret du 25 août 1937, six points fondamentaux sont à retenir dans le nouveau projet:

1° Réduction à trois et quatre ans du temps minimum d'occupation pour pouvoir bénéficier de la propriété commerciale;

2° Extension de la propriété commerciale à toutes les agglomérations de plus de 25.000 habitants ou dotées d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue;

3° Réduction de 18 mois à 6 mois du délai minimum imparti pour demander le renouvellement des baux;

4° Réduction de 3 à 2 ans du délai nécessaire pour introduire une demande en revision des baux;

5° Extension du bénéfice de la réglementation aux artisans;

6° Extension du bénéfice de la réglementation sous certaines conditions aux administrations, services et établissements publics.

Ainsi que nous l'avons signalé le point essentiel du projet est la réduction du temps d'occupation, de 5 et 6 ans à 3 et 4 ans. Entre les avis contraires qui réclamaient l'application des dispositions métropolitaines (2 et 4 ans) et le maintien du *statu quo* (5 et 6 ans) l'administration supérieure de l'A.O.F. a proposé un compromis, accepté par le Gouvernement, et que pour notre part nous vous proposons également d'adopter.

Nous estimons en effet que, tout en protégeant le petit commerçant, on ne peut réduire à deux ans le temps de l'occupation des lieux, car les conditions de vie ne sont pas les mêmes dans la métropole et outre-mer, où la plupart du temps le commerçant européen ne s'installe pas à demeure et, tout en lui reconnaissant le droit à la propriété commerciale, nous voulons aussi qu'il la mérite par un effort soutenu d'au moins trois ans dans un pays qu'il est susceptible de quitter définitivement.

D'aucuns ont redouté que la réduction envisagée ne profite qu'aux seuls occupants actuels et incite les propriétaires à refuser dorénavant toute location supérieure à une année. Nous avouons que nous n'avons pas compris cette argumentation, valable aussi bien pour une durée de trois ans que de cinq ans ! Certes, il sera difficile aux nouveaux commerçants de pouvoir s'installer, mais il est équitable de favoriser, si l'on peut dire, les anciens, en consolidant des droits acquis incontestables.

L'extension de la propriété commerciale à toutes les agglomérations de plus de 25.000 habitants ou dotées d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue est une amélioration qui sera sensible dans des villes où le commerce revêt une certaine importance, soit par le nombre de leurs habitants, soit par leur situation administrative. Il existe cependant des centres très commerciaux qui ne rentrent dans aucune des catégories visées. Il y aurait lieu de prévoir qu'ils pourront y être inclus également.

La réduction des délais de renouvellement sera également appréciée des locataires qui, souvent, laissaient passer le délai, par trop lointain, de l'échéance.

Par contre, la réduction du délai en revision est équitable pour les deux parties, en raison même de la fluctuation de la situation économique, dans le monde en général et en A. O. F. en particulier.

L'extension du bénéfice de la propriété commerciale aux entreprises artisanales est également heureuse, mais amènera peut-être quelques difficultés à l'application, en l'absence de tout statut juridique, à moins qu'on n'adopte le critère fiscal.

En ce qui concerne les administrations et les établissements ou services publics, nous voudrions que leur occupation, à caractère commercial, ait été spontanément acceptée et non sous une contrainte administrative quelconque.

Telles sont les premières remarques d'ordre général que nous a suggérées l'étude du projet de décret qui nous est soumis. Nous en ajouterons d'autres, avant de rentrer dans le délai des 45 articles qu'il comprend.

Nous avons dit qu'il reproduisait très souvent les dispositions du décret actuellement en vigueur du 25 août 1937; celui-ci ne comprenait que 21 articles, dont chacun comprenait des dispositions parfois sans liaison entre elles. Le nouveau projet les a mises en forme et sa présentation facilite leur recherche et leur compréhension. Nous avons cependant apporté quelques modifications à cette présentation, en rassemblant dans les mêmes chapitres les articles traitant du même objet, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la nouvelle réglementation.

A signaler également la disposition relative aux étrangers qui ne sont inclus que sous réserve de réciprocité dans leurs pays ou de certains mérites particuliers. Ceci tranquillisera l'émotion injustifiée de certaines assemblées, car aussi bien le décret de 1937 contient les mêmes dispositions.

Ceci dit, nous vous soumettons une étude plus détaillée du projet, tel que nous l'avons remanié ou amendé.

Dans un titre premier, nous précisons dans une section I, le champ d'application de la nouvelle réglementation, déjà indiqué plus haut. A l'article premier nous avons ajouté l'ancien article 35, relatif aux terrains nus et aux baux emphytéotiques qui y trouvent tout naturellement leur place.

Nous avons ajouté également une disposition nouvelle prévoyant que le décret pourra être étendu à des agglomérations de moins de 25.000 habitants après avis des assemblées territoriales et consulaires.

L'article 2 fixe à trois ans la durée d'occupation d'un fonds de commerce par un locataire bénéficiaire d'un bail écrit pour pouvoir prétendre au renouvellement de son bail, tandis que cette durée est portée à quatre ans pour les bénéficiaires de baux verbaux par l'article 3. Nous avons déjà dit que ces délais étaient respectivement de cinq et six ans sous l'empire de l'ancien texte.

L'article 4 dispose que les ayants cause du locataire, du sous-locataire et ce dernier naturellement bénéficient des mêmes droits, mais que la demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire, ce qui empêchera toute spéculation, comme nous le verrons plus loin.

L'article 5 étend le champ d'application du décret aux administrations. Nous avons ajouté que l'occupation devait résulter de baux amiables, c'est-à-dire qui ne seraient pas consécutifs à une réquisition ou à toute autre contrainte administrative et que les bénéficiaires comme les baux doivent avoir un caractère industriel, commercial ou artisanal indispensable.

Les principes posés, nous avons ouvert une section II qui traite du congé et du renouvellement.

L'article 6 stipule que ce dernier doit être demandé dans le délai maximum d'un an et minimum de six mois alors que l'ancien texte prévoyant deux ans et dix-huit mois. La réduction est sensible.

L'article 7 fixe à un mois le délai en cas de congé donné à l'expiration d'une période du bail.

Les articles 8 et 9 traitent de la forme et de la notification de la demande de renouvellement.

Le titre II s'applique à la procédure en matière de renouvellement.

L'article 10 (ancien 40) précise la compétence du tribunal de droit français *ratione loci* et la prescription biennale des actions.

En cas de désaccord, les parties saisissent le président du tribunal qui doit s'efforcer de les concilier (art. 11). L'article 12 précise les formes de la conciliation, tandis que l'article 13, apparemment inutile, édicte le droit du greffier aux émoluments tarifiés.

La section II traite de la revision et du payement du prix. L'article 14 prévoit la désignation de deux arbitres, chargés de fixer le nouveau prix, en cas d'accord sur le principe du renouvellement du bail, en excluant les greffiers, les huissiers et leurs employés, pour des raisons faciles à comprendre. Le rapport des arbitres doit être déposé au greffe dans les trois mois, selon l'article 15, tandis que l'article 16 donne quelques indications, à la vérité assez vagues, pour la fixation du prix.

Au cas où le bail ne serait pas signé, le juge rend une ordonnance motivée selon l'article 17 qui vaudra bail en cas de refus de signature du bailleur (art. 18). La prorogation sera égale à celle du précédent bail sans pouvoir dépasser neuf ans pour les locations verbales (art. 19), disposition nouvelle et équitable, l'ancien texte prévoyant une prorogation uniforme de neuf ans pour toutes les locations.

L'article 20 fixe le point de départ du nouveau loyer à l'expiration du bail prorogé, tandis que l'article 21 établit le principe de la revision des loyers en cours passible tous les deux ans, mais sous réserve que les conditions économiques aient entraîné une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués.

D'aucuns avaient proposé 40 p. 100 de variation; d'autres 10 p. 100; la plupart approuvent le taux de 25 p. 100 qui paraît conforme aux conditions économiques locales, déjà prévu par le décret de 1937 et également adopté par la commission de la justice de l'Assemblée nationale pour la métropole.

Dans une section III, traitant de la cession du bail et de la sous-location, l'article 23 limite cette faculté au seul locataire ayant personnellement exercé le commerce. Encore que critiquée, cette obligation empêchera, à notre avis, des spéculations possibles par le locataire principal, ou à tout le moins un enrichissement injustifié.

Nous avons repris dans un article 24 nouveau l'article 37 du projet qui fait une obligation de faire concourir le propriétaire à toute sous-location de façon à lui permettre de réclamer éventuellement une augmentation correspondante du loyer principal.

Enfin la section IV traite de l'indemnité d'éviction, due au locataire dans les conditions fixées par l'article 25.

L'article 26 précise que cette indemnité sera égale au préjudice causé par l'éviction et au moins à la valeur du fonds. Nous y avons ajouté, ce qui paraît naturel, les frais mis à la charge du locataire pour son éviction.

Dans un article 27, reprenant dans son esprit, sinon dans sa forme l'article 30 du projet, il est précisé que si le propriétaire ou le principal locataire, en même temps bailleur des locaux est aussi vendeur du fonds de commerce, il ne peut exercer son droit de reprise contre le nouvel acquéreur qu'à condition de payer l'indemnité d'éviction.

Enfin l'article 31 est repris dans un article 28 qui stipule que cette indemnité est toujours due en cas d'éviction injustifiée des locaux, et doit être versée avant son départ, tout au moins en partie.

Le titre III traite du droit de reprise et du refus de renouvellement.

Dans une section I, à l'article 29 nouveau, nous envisageons le cas du propriétaire qui reprend les locaux pour s'en servir à usage d'habitation; nous précisons que si aucune indemnité n'est due, il doit les occuper, un peu plus qu'en matière ordinaire, trois ans, avec interdiction de les transformer à usage commercial, sous peine des sanctions et indemnités prévues par la législation des loyers d'habitation, avec une indemnité spéciale au moins égale à cinq ans de loyers.

Dans l'article 30 également nouveau, nous envisageons le cas où le local repris est destiné à l'usage commercial. Nous prévoyons une indemnité au moins égale à cinq fois le loyer annuel, car aussi bien le commerçant évincé nous paraît avoir droit à une indemnité du fait que son propriétaire l'expulse pour exploiter un commerce dans le local même, bénéficiant ainsi de certains éléments incorporels de l'ancien fonds de commerce. Par ailleurs, nous lui imposons une occupation de trois ans, comme en matière commerciale, avec la sanction de l'indemnité habituelle d'éviction.

L'article 31 prévoit une indemnité d'éviction en faveur du locataire en cas d'acquisition pour agrandissement, sauf démolition.

L'article 32 fixe les délais de reprise, alors que l'article 33 précise que l'indemnité d'éviction sera due en cas de fraude aux droits du locataire, tandis que l'article 34 interdit au propriétaire d'exercer pendant cinq ans un commerce analogue à celui du locataire évincé.

Dans une section II relative au refus du renouvellement, nous avons introduit un nouvel article 35, qui précise les cas de refus de renouvellement sans indemnité par le propriétaire: non-exécution des obligations du locataire ou non-exploitation du fonds durant les derniers six mois.

Nous avons repris, sous le n° 36, l'ancien article 26, qui prévoit la reprise sans indemnité en cas de démolition, avec faculté pour le locataire de louer dans l'immeuble reconstruit, dans les formes et conditions fixées dans l'article où nous avons introduit un amendement relatif à la procédure.

L'article 37 prévoit une indemnité de plus-value en faveur du locataire par le propriétaire, à la fois de l'immeuble et du fonds de commerce, qui est autorisé à continuer l'exploitation du commerce.

D'autre part, l'article 38 accorde une indemnité égale au prix des matériaux et de la main-d'œuvre en cas de reprise par le propriétaire de l'immeuble pour un usage commercial, en sus de l'indemnité fixée à l'article 30.

Enfin, l'article 39 prévoit également une indemnité d'éviction au cas où les administrations refuseraient le renouvellement des baux des immeubles leur appartenant.

Le titre IV s'applique aux dispositions diverses dont l'article 40 nouveau inclut les étrangers au bénéfice du décret, sous réserve de réciprocité dans leur pays d'origine ou qu'ils aient été combattants ou qu'ils aient des enfants français, alors que l'article 41 frappe de nullité les clauses et conventions contraires au droit de renouvellement; nous y avons ajouté que les dispositions du nouveau décret sont d'ordre public.

Enfin, le titre V traite des dispositions transitoires fixant les délais de procédure en faveur des locataires en place au moment de la promulgation du décret.

Telle est l'économie du projet qui nous est soumis.

Ainsi que vous aurez pu le voir, les intérêts des locataires sont garantis à tout moment, tout en sauvegardant également, comme le dit l'exposé des motifs, dans des limites déterminées par le souci de l'ordre public, les droits incontestables et légitimes des propriétaires et des bailleurs. Cette nouvelle consécration de la propriété commerciale permettra, après une période d'adaptation que nous espérons très courte, un plus grand développement de la vie économique, industrielle et artisanale, en fixant les droits respectifs de deux catégories de ressortissants également indispensables à l'essor de la fédération africaine.

Aussi ne pouvons-nous que vous inviter à donner un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis, dans sa nouvelle forme.

AVIS

L'assemblée de l'Union française émet un avis favorable à la promulgation dans le texte ci-après:

PROJET DE DECRET

TITRE Ier

SECTION I. — *Champ d'application.*

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, le renouvellement des baux des locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal est soumis, dans les villes de plus de 25.000 habitants et dans les villes qui sont le siège d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue, aux règles déterminées par le présent décret.

Ces dispositions pourront être étendues à des localités de moins de 25.000 habitants, par arrêté du haut commissaire sur proposition des chefs de territoires après avis des assemblées représentatives et consulaires intéressées.

Les règles applicables aux locaux dont il s'agit sont également applicables aux locaux accessoires dépendant du fonds de commerce, d'industrie ou de l'entreprise artisanale, à la condition qu'ils soient nécessaires à son exploitation s'ils appartiennent au même propriétaire et, s'ils appartiennent à des propriétaires différents, à la condition que la location concernant lesdits locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiés, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, du moment que ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance et du consentement du propriétaire.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques; toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions du présent décret sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

Art. 2. — Tout locataire des locaux visés à l'article 1er y exploitant, en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, depuis au moins trois années au moment de l'expiration du bail ou de la dernière prorogation s'il en existe une, un fonds de commerce ou d'industrie ou une entreprise artisanale, pourra prétendre à un renouvellement de bail selon les règles définies au présent titre.

Art. 3. — Tout locataire de locaux visés à l'article 1er y exploitant, en vertu soit d'un ou plusieurs baux verbaux successifs, soit de baux écrits et de baux verbaux successifs, depuis au moins quatre années au moment de l'expiration du bail ou de la dernière prorogation, s'il en existe une, un fonds de commerce ou d'industrie ou une entreprise artisanale pourra prétendre à un renouvellement de bail selon les règles définies au présent titre.

Art. 4. — Peuvent bénéficier outre le locataire, des dispositions du présent décret, les ayants cause du locataire, le cessionnaire du bail ou ses ayants cause.

Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient du propriétaire. Cette demande devra être portée à la connaissance du propriétaire et débattue selon la même procédure que celle prévue à l'article 24.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et, si matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible.

Art. 5. — Peuvent également bénéficier des dispositions du présent décret les administrations, services et établissements publics, à caractère commercial, industriel ou artisanal, pour les locaux qu'ils occupent à la condition que ces locaux aient été antérieurement aux baux passés par les organismes intéressés, affectés d'une manière constante à un usage commercial, industriel ou artisanal, et que ces baux ne soient pas consécutifs à une réquisition ou à une contrainte administrative.

SECTION II. — *Du congé et de la demande de renouvellement.*

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 2, la demande de renouvellement devra être présentée au bailleur, par acte extrajudiciaire dans le délai maximum d'un an et un minimum de six mois avant l'expiration du bail ou de la dernière prorogation s'il en existe une.

Dans les cas prévus à l'article 3, la demande en renouvellement devra être présentée au bailleur par acte extrajudiciaire dans le mois qui suivra le congé donné par le bailleur.

Art. 7. — Dans le cas de bail comportant plusieurs périodes, dénoncé par le bailleur à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière ou d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande de renouvellement devra être formée par le locataire dans le mois qui suit le congé ou la demande en résiliation.

Le délai d'un mois partira, dans le cas où la résiliation doit s'opérer de plein droit, de la notification faite au locataire par acte extrajudiciaire, de l'événement qui aura déterminé la résiliation.

Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que le locataire sera déchu du bénéfice des dispositions du présent décret si sa demande de renouvellement de bail n'est pas présentée dans le délai prévu d'un mois.

La même indication devra être fournie soit en cas de congé soit en cas de demande de résiliation de bail.

Art. 8. — La demande de renouvellement de bail devra, à peine de nullité, mentionner expressément la forme et le délai dans lesquels le préavis prévu à l'article 32 ci-après devra être donné par le propriétaire qui désire exercer le droit de reprise défini au titre III du présent décret.

Art. 9. — Sauf notification contraire du bailleur ou preneur la demande de renouvellement pourra être valablement adressée à la personne du gérant, lequel sera présumé avoir qualité pour la recevoir. De même, s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaudra à l'égard de tous.

TITRE II

SECTION I. — *De la procédure.*

Art. 10. — Toutes les actions exercées en vertu du présent décret sont portées devant le tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue de la situation de l'immeuble; elles se prescrivent par une durée de deux ans.

Art. 11. — Faute d'accord dans les deux mois de la notification de la demande de renouvellement, le bailleur et le locataire comparaîtront obligatoirement, et, quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord n'est pas réalisé à la requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal de 1re instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu où est situé l'immeuble, lequel aura pour mission de concilier les parties.

Art. 12. — La tentative de conciliation a lieu dans les conditions ci-après:

1° Le président du tribunal, ou le juge de paix à compétence étendue est saisi soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par déclaration faite au greffe;

2° Les parties sont convoquées à l'audience du juge par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, huit jours au moins à l'avance;

3° Les parties doivent comparaître en personne; elles peuvent toutefois se faire assister par un avocat-défenseur, ou, en cas d'excuse, se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation sur la profession d'avocat-défenseur en vigueur en A. O. F.;

4° En cas de non comparution de l'une des parties:

a) Le juge doit ordonner l'assignation de la partie qui n'a pas comparu avant de prononcer défaut;

b) Si l'ordonnance de défaut concerne le locataire, celui-ci sera déchu du bénéfice des dispositions du présent article;

c) Si l'ordonnance de défaut concerne le propriétaire, celui-ci sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions fixées aux articles 14 et suivants du titre premier du présent décret;

d) La partie contre laquelle défaut aura été prononcé a toutefois le droit de faire opposition dans le délai de quinzaine à compter de la signification de l'ordonnance rendue contre elle.

La signification de l'ordonnance de défaut devra mentionner expressément le délai de quinzaine prévu ci-dessus.

L'opposition aux ordonnances de défaut devra contenir les moyens de l'opposant et assignation de la partie adverse; elle sera signifiée à personne ou à domicile;

Dans le procès-verbal qui sera dressé après la tentative de conciliation, le juge constatera:

a) Soit l'accord des parties;

b) Soit l'accord de principe donné par le bailleur au renouvellement du bail, le différend portant sur le prix, la durée, les conditions accessoires, ou sur l'ensemble de ces éléments;

c) Soit le refus de renouvellement opposé par le bailleur.

Dans ce cas, les motifs du refus seront consignés dans le procès-verbal.

Art. 13. — Le greffier reçoit les émoluments fixés par le tarif général en vigueur.

SECTION II. — *De la durée du nouveau bail, de la revision et du payement du prix.*

Art. 14. — Lorsqu'il résulte du procès-verbal dressé par le juge que le bailleur admet le principe du renouvellement du bail et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties en présence désigne un arbitre.

Si l'une des parties n'a pas procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivent l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y est pourvu d'office par le juge.

La désignation des arbitres est faite par déclaration au greffe par les parties ou leurs représentants.

Le greffier donne aux arbitres avis de leur désignation.

Les greffiers, huissiers ou leurs employés ne peuvent être désignés comme arbitres dans le ressort de la juridiction dont ils dépendent.

Chaque partie avance les frais et honoraires de l'arbitre qu'elle a choisi; ces frais et honoraires sont fixés par le juge si le montant donne lieu à contestation et font masse avec les autres frais en cas de défaut d'accord entre les parties, pour être supportés ainsi qu'il en est décidé par le juge.

Art. 15. — Le rapport des arbitres sera déposé au greffe dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination; passé ce délai, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue nommera d'office, à la requête de la partie la plus diligente, un nouvel arbitre en remplacement du défaillant.

Art. 16. — Pour la fixation du prix, les arbitres doivent tenir compte de toutes considérations de fait, notamment de la situation économique.

Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime sont laissées à l'appréciation des arbitres; si ceux-ci ne sont pas d'accord, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue apprécie ces conditions, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

Art. 17. — Dans le cas où nonobstant même l'accord entre les arbitres, le bail ne serait pas conclu, l'affaire revient devant le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue à la requête de la partie la plus diligente.

L'accord intervenant éventuellement entre les parties est constaté par le juge.

Si le désaccord persiste, le juge statue après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties.

Le juge peut également ordonner une expertise si une difficulté particulière se présente.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat-défenseur ou, en cas d'excuse, se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation sur la profession d'avocat-défenseur en vigueur en A. O. F.

L'ordonnance devra être motivée.

Appel pourra en être relevé dans le mois de la signification. Il contiendra assignation et sera signifié à personne ou à domicile et sera porté directement en audience spéciale.

Art. 18. — Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, le bailleur devra dresser un nouveau bail dans des conditions convenues ou fixées judiciairement et l'envoyer à la signature du preneur, à moins qu'il ne préfère se prévaloir des dispositions de l'article 25 ci-après à charge pour lui de supporter tous les frais.

Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans le délai d'un mois, à la signature du preneur, le projet de bail dressé comme il est prévu ci-dessus, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail.

Le locataire peut renoncer à la demande de renouvellement à charge pour lui de supporter tous les frais.

Art. 19. — Sauf accord différent entre les parties, la durée du nouveau bail sera égale à la durée du bail précédent sans toutefois pouvoir dépasser neuf ans, en ce qui concerne les baux visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 20. — Les prix des baux renouvelés en vertu du présent décret seront dus à partir de l'expiration du bail précédent ou de sa prorogation, sauf imputation des payements effectués par les locataires maintenus en possession.

Art. 21. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'article 1er ci-dessus, non expirés, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties à la double condition:

a) Que la demande soit formée au moins deux ans après l'entrée en jouissance du locataire ou, s'agissant d'un bail renouvelé, deux ans après le point de départ du nouveau bail;

b) Que les conditions économiques se soient modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués fixés contractuellement, par les arbitres ou par le juge. De nouvelles demandes de revision pourront être formées tous les deux ans après le jour à dater duquel le nouveau prix sera dû, si la condition prévue au précédent alinéa se trouve réalisée.

Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

La demande sera formée par acte extra-judiciaire. A défaut d'accord amiable entre les parties dans les deux mois qui suivront la notification de l'acte extra-judiciaire, la demande sera jugée, conformément à la procédure prévue par les articles 11 à 17 ci-dessus.

Art. 22. — A dater de la publication du présent décret, tous les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, porteront intérêt au profit du locataire, au taux de 5 p. 100, en ce qui concerne les sommes excédant le montant du prix du loyer de trois mois.

Défalcation sera faite de cet intérêt sur les quittances de loyers correspondantes, nonobstant toutes clauses et conventions contraires.

En outre, les sommes consignées à titre de dépôt de garantie ne pourront excéder une année de loyer.

SECTION III. — *Cession du bail et sous-location.*

Art. 23. — Le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé le commerce, l'industrie ou l'entreprise artisanale dans l'immeuble pendant au moins trois ans à compter du renouvellement du bail.

Sauf motif légitime de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu.

Art. 24. — En cas de sous-location totale ou partielle d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte: en cas de refus ou de défaut de réponse, il sera passé outre.

Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer conformément à l'article 14 ci-dessus et d'exiger éventuellement une augmentation correspondante du loyer de la location principale.

A défaut d'accord entre les parties, le montant de l'augmentation sera déterminé par le juge.

La présente disposition ne s'applique qu'aux baux renouvelables dans les conditions du présent décret.

SECTION IV. — *De l'indemnité d'éviction.*

Art. 25. — Si le propriétaire ou le bailleur refuse de renouveler le bail ou si, après en avoir admis le principe, il refuse le renouvellement aux conditions déterminées ci-dessus, le locataire sortant aura droit à une indemnité d'éviction, fixée, en cas de désaccord, suivant la procédure indiquée ci-après.

L'assignation devra être signifiée dans le mois:

1° De la notification du procès-verbal rédigé à la suite de la non-conciliation des parties devant le juge, comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus;

2° De la notification, par ministère d'huissier, du refus, opposé postérieurement par le bailleur, de renouveler le bail aux conditions déterminées aux articles précédents.

La notification du refus devra mentionner expressément le délai d'un mois à peine de nullité.

L'assignation sera donnée devant la juridiction compétente dont le jugement pourra être frappé d'appel dans le mois de la signification.

L'appel sera porté directement en audience spéciale.

Le propriétaire, s'il succombe, peut néanmoins, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au payement de l'indemnité, à condition de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail.

Les conditions du renouvellement du bail seront, en cas de désaccord, fixées conformément aux dispositions des articles 14 à 22 ci-dessus.

Le droit ci-dessus ouvert au propriétaire ne pourra être exercé que si le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre local.

Le locataire sortant aura le droit de faire évaluer, par la procédure prévue au présent décret, l'indemnité d'éviction prévue ci-dessus, même dans le cas où, par application des dispositions des articles 29 et 30 ci-après, cette indemnité ne lui serait pas due.

De même en ce qui concerne l'indemnité prévue à l'article 34 ci-après.

Art. 26. — L'indemnité d'éviction sera égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Le juge devra, pour la fixation de cette indemnité, tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et du gain dont il sera privé du fait de l'éviction.

L'indemnité d'éviction sera au moins égale à la valeur du fonds, sauf le cas où le bailleur fera la preuve que le préjudice subi par le locataire évincé est moindre, ainsi que des frais mis à sa charge du fait de l'éviction.

Art. 27. — Le propriétaire ou le principal locataire, s'il est en même temps bailleur des locaux faisant l'objet de la demande de renouvellement et vendeur du fonds de commerce exploité, ne peut, s'il a reçu le prix intégral du fonds dont il s'agit, exercer le droit de reprise qu'à charge, pour lui, du payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 25.

Art. 28. — Le locataire, sauf s'il se trouve dans l'un des cas d'exclusion du droit à l'indemnité formellement prévu par le présent décret, ne peut être obligé de quitter les lieux sans avoir perçu l'indemnité définie à l'article 25 ci-dessus.

Toutefois, le propriétaire pourra obtenir son départ, à condition de lui verser une indemnité provisionnelle à fixer par le juge conciliateur.

Cette indemnité sera imputée sur le montant de l'indemnité définitive, soit à l'amiable, soit en justice.

Dans le cas où l'indemnité définitive serait inférieure au montant de l'indemnité provisionnelle, le locataire sera tenu de rembourser la différence au propriétaire.

TITRE III — **Du droit de reprise et du refus de renouvellement.**

SECTION I. — *Du droit de reprise.*

Art. 29. — Le propriétaire pourra reprendre les locaux loués, soit pour les occuper lui-même, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ou descendants, ainsi que leurs conjoints, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins permettent une utilisation normale du local et que celui-ci soit adapté à un usage d'habitation.

Le bénéficiaire de la reprise devra, sauf motif légitime, occuper personnellement les lieux dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de trois ans, sous peine des indemnités et sanctions prévues par le décret du portant réglementation des loyers à usage d'habitation en A. O. F.

Le local ne pourra en outre, pendant ces trois ans, être affecté à un usage commercial, industriel ou artisanal sous peine de sanctions prévues par le même décret, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels aura droit le locataire évincé et qui ne pourront être inférieurs à cinq fois le loyer annuel.

Art. 30. — Si le droit de reprise est effectué en vue d'une affectation commerciale, industrielle ou artisanale, seuls le propriétaire ou son conjoint et ses descendants ou leurs conjoints en pourront bénéficier.

Le droit de reprise ne pourra être exercé par une société civile ou commerciale que pour les locaux de l'immeuble où est établi le siège social ou le principal établissement au cas où le siège social serait établi dans la métropole ou dans un autre territoire, ou pour ceux de l'immeuble où elle entend transférer son siège ou son principal établissement.

Le propriétaire est tenu de verser à son locataire ou à son ayant-cause une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq fois le loyer annuel.

Dans tous les cas l'occupation des lieux devra être rigoureusement effective, personnelle et ne pourra être éludée sous aucune forme, notamment sous forme de gérance.

Ladite occupation devra être d'une durée de trois ans, au moins, sauf en cas de motif légitime, sous peine d'une indemnité à laquelle aura droit le locataire évincé qui ne pourrait être inférieure à celle prévue à l'article 25 ci-dessus.

Art. 31. — Si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel ou un artisan en vue, soit de fonder une succursale, soit d'agrandir son commerce ou ses locaux, le locataire sortant aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 25 ci-dessus, même s'il s'agit d'un agrandissement dans l'immeuble où le propriétaire exerce son commerce, son industrie ou son entreprise artisanale actuels; l'indemnité d'éviction n'est pas due en cas de reconstruction de l'immeuble après démolition.

L'acquisition visée au présent article sera présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq années qui précèdent l'expiration du bail ou de la fin de prorogation.

Art. 32. — Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise conformément aux dispositions du présent titre devra donner préavis, par acte extra-judiciaire, au locataire sortant, dans le délai de deux mois à compter de la demande en renouvellement qui devra, à peine de nullité, mentionner la forme et le délai dans lesquels le préavis doit être donné par le propriétaire.

Le délai prévu au présent article est de rigueur.

Art. 33. — Au cas où il serait établi à la charge du propriétaire que la reprise des lieux n'a pas été effectuée qu'à l'effet de faire fraude aux droits du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 25 ci-dessus.

Art. 34. — Sous réserve du cas de reconstruction de l'immeuble après démolition et du cas de cession du fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise artisanale au propriétaire des lieux ayant exercé son droit de reprise, celui-ci ne pourra, dans un délai de cinq ans, par lui-même ou par le nouvel occupant qu'il ne sera substituer et dont il sera responsable, exercer dans les locaux repris un commerce, une industrie ou une entreprise artisanale similaire au commerce, à l'industrie ou à l'entreprise artisanale du locataire évincé, sous peine de dommages et intérêts.

L'action en dommages-intérêts se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 25 ci-dessus.

SECTION II. — *Du refus du renouvellement.*

Art. 35. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au payement d'aucune indemnité:

1° S'il justifie à l'encontre du locataire sortant ou de son ayant-cause d'un grief sérieux, notamment de la non exécution des obligations mises à la charge du preneur par le contrat, la loi ou l'usage des lieux;

2° Si, au cours du bail ou de sa prolongation, et sans motif légitime ou sans accord du bailleur, le fonds ou l'entreprise n'a pas été exploité soit plus de la moitié du temps durant lequel le locataire ou son ayant cause a disposé du local, soit durant les six mois qui ont précédé le congé sur la demande en renouvellement.

Art. 36. — Le propriétaire pourra également, sans être astreint au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 25 ci-dessus, refuser le renouvellement du bail, s'il reprend les lieux dans le but de démolir un immeuble vétuste pour le reconstruire, à charge:

1° De donner au locataire, par acte extra-judiciaire, un préavis d'une année;

2° De commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évincé.

Le locataire aura le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux et il aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit.

Pour bénéficier de ce droit, il doit, en quittant les lieux ou au plus tard dans le mois qui suit, notifier sa volonté d'en user au propriétaire par acte extra-judiciaire en lui faisant connaître un nouveau domicile.

Avant de disposer du local reconstruit, le propriétaire doit aviser de la même manière le locataire ou son ayant cause qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail conformément aux dispositions du Titre I. Le locataire ou son ayant cause à un délai de deux mois pour accepter, délai qui lui sera indiqué, à peine de nullité, dans la notification visée au présent alinéa; passé ce délai, le propriétaire pourra disposer du local.

A défaut, le locataire évincé ou son ayant cause pourra prétendre à une indemnité d'éviction déterminée dans les conditions de l'article 25.

Art. 37. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et, que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur en cas de refus de renouvellement du bail pourra continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, à charge de verser au locataire une indemnité correspondant à la plus-value apportée, soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, tant par la gestion du locataire que par les améliorations matérielles effectuées par ce dernier.

Art. 38. — Dans le cas où il exerce la reprise des locaux loués pour un usage commercial, industriel ou artisanal, le propriétaire devra, en plus de l'indemnité prévue à l'article 30, sauf s'il préfère demander la remise des locaux dans l'état où ils étaient lors de l'entrée en jouissance, payer au locataire sortant une indemnité correspondant au profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée par le locataire à la valeur locative de l'immeuble par suite des aménagements qu'il y aura effectués et si, d'après le bail, lesdits aménagements ne deviennent pas la propriété du bailleur.

L'indemnité prévue au présent article ne pourra dépasser le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux employés.

Art. 39. — Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, au gouvernement général, aux territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, aux communes et aux établissements publics ne pourra être refusé sans que la collectivité intéressée soit astreinte au payement de l'indemnité prévue à l'article 25 ci-dessus même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

Titre IV. — Dispositions diverses.

Art. 40. — Les dispositions du présent décret ne pourront être invoquées par les commerçants, industriels ou artisans de nationalité étrangère s'ils sont ressortissants de pays où n'existe pas au profit des Français une législation analogue protégeant la propriété commerciale.

Toutefois, les étrangers ayant combattu dans les armées alliées ou ayant des enfants possédant la qualité de Français, pourront invoquer le bénéfice des dispositions du présent décret.

Les dispositions du titre III concernant le droit de reprise du propriétaire, exception faite de celles de l'article 36, ne s'appliquent pas aux bailleurs de nationalité étrangère sauf ceux ayant combattu dans les armées alliées ou ayant des enfants possédant la qualité de Français.

Les dispositions du présent article demeurent applicables au cas où les bailleurs et les locataires de nationalité étrangère agiraient par personne interposée.

Art. 41. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public et s'appliquent à tous les baux visés à l'article premier, qu'ils soient en cours, prorogés ou renouvelés.

Sont nulles et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour conséquence directe de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent décret.

L'exercice par le locataire de son droit au renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux, ou promesses de baux, consentis de bonne foi à des tiers antérieurement à la publication du présent décret.

Les locataires principaux ne sont pas considérés comme des tiers.

Titre V. — Dispositions transitoires.

Art. 42. — Les locataires, cessionnaires ou ayants droit bénéficiaires des dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 ci-dessus visé, c'est-à-dire ceux qui, par le jeu de la prorogation accordée pourront justifier, à la date de promulgation du présent décret, du temps d'occupation prévu à l'article 2 du présent décret, devront, dans le mois qui suivra cette date et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du présent décret, demander le renouvellement de leurs baux.

Au cas où le délai, s'écoulant entre la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret et la date d'expiration de leurs baux ou de la dernière prorogation, ne permettrait pas aux locataires, cessionnaires ou ayants droit, non bénéficiaires des dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 mais justifiant de la durée d'occupation prévue à l'article 2 ci-dessus, de présenter leur demande de renouvellement de bail dans le délai réglementaire de six mois prévu à l'article 7 du présent décret, les demandes de renouvellement devront être présentées au plus tard dans le mois précédant l'expiration du bail ou de la dernière prorogation: toutefois, pour les baux venant à expiration dans le mois qui suivra la publication du présent décret, les locataires, cessionnaires ou ayants droit auront un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du bail ou de la dernière prorogation pour adresser leur demande de renouvellement.

Art. 43. — Les locataires, cessionnaires ou ayants droit justifiant, à la date de promulgation du présent décret, de la jouissance consécutive prévue à l'article 3 ci-dessus devront, s'ils ont déjà reçu congé de leur bailleur, présenter, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, leur demande de renouvellement dans le mois qui suivra cette date.

Art. 44. — A la condition qu'ils exercent encore leur activité dans les lieux, tous bénéficiaires des dispositions du présent décret sont, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, relevés des forclusions, déchéances ou irrecevabilités encourues au titre du décret du 25 août 1937. Ils pourront former dans les délais prévus aux articles 42 et 43 ci-dessus, une demande à fin de renouvellement de bail ou à fin d'indemnité d'éviction, s'ils peuvent justifier, à la date de publication du présent décret, du temps d'occupation prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 45. — Sont abrogés:

1° Le décret du 25 août 1937 relatif au rapport entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

2° Le décret 46-1903 du 26 août 1946 portant modification du précédent;

3° Et toutes autres dispositions antérieures au présent décret réglementant en Afrique occidentale française le renouvellement des baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 46. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 346

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **inclure** parmi les **membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande des représentants des différentes Assemblées, et en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951, qui porte création d'un conseil supérieur de l'aviation marchande, indique, en son article 3, que les membres de droit de ce conseil doivent être les suivants:

Le directeur de la navigation et des transports aériens ou son représentant;

Le chef d'état-major des forces armées (air) ou son représentant;

Le directeur technique et industriel de l'aéronautique ou son représentant;

Le directeur général des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Le directeur général des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés ou son représentant;

Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur général des postes au ministère des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.

Cette énumération suffit à montrer l'exiguïté de la place laissée, dans cet organisme créé l'été dernier, aux territoires d'outre-mer, dont le seul représentant se trouve être le directeur des affaires économiques du ministère de la rue Oudinot. Quelle que soit, en effet, la compétence de ce haut fonctionnaire, compétence qui n'est pas en cause, on voit de quel poids il peut peser auprès de six représentants de la métropole, pour s'en tenir aux seuls membres de droit, et sans compter même les neuf autres personnalités, toutes métropolitaines, qui composent la liste des membres permanents du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Or, si la notion d'Union française, communauté de cent millions d'habitants, répartis sur les cinq continents, est familière à cette Assemblée, encore devons-nous réfléchir à l'importance énorme, capitale, qu'a pu et que peut avoir l'aviation dans la naissance même de cette notion d'une communauté. Il n'est pas question ici de nier les autres facteurs d'évolution qui contribuent à promouvoir les pays d'outre-mer. Il n'en reste pas moins que pour faire disparaître ce qu'était jadis, pour les métropolitains, la « colonie », terre et hommes « lointains » dans tous les sens du terme, il n'en reste pas moins, dis-je, qu'aucune évolution morale ni locale n'eût suffi sans l'accroissement simultané des possibilités de liaison et de communication, au premier rang desquelles l'aviation se place naturellement.

Or, quelles sont les attributions du conseil supérieur de l'aviation marchande ?

Aux termes du décret du 3 juillet 1951, il délibère notamment sur:

« Les besoins de transport ou de travail aérien;

« Le matériel volant;

« Les entreprises d'exploitation;

« Les conditions d'exploitation. »

Le législateur, en inscrivant en tête « les besoins de transport et de travail aérien », a donc fort bien vu que l'examen de ces besoins est l'élément essentiel de toute nouvelle entreprise.

Mais, dans ces conditions, on ne peut qu'être frappé en constatant, au sein du conseil, et aux côtés des divers hauts fonctionnaires dont la compétence et le zèle, encore une fois, ne sont pas en cause, l'absence de représentants plus directs des intéressés et de la population en d'autres termes, l'absence de représentants élus. C'est dans cet esprit que les auteurs de la proposition ont songé à inviter le Gouvernement à inclure parmi les membres du conseil des membres des différentes Assemblées.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n°s 185, 315 (année 1951).

Toutefois, ce qui est vrai pour la métropole l'est, *a fortiori*, nous l'avons vu tout à l'heure, quand il s'agit des communications entre les différents membres de la communauté Union française. Le décret du 9 juillet 1951, en effet, prévoit que le conseil « est habilité à donner son avis sur toutes les questions concernant l'aviation marchande qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par l'un des ministres ou secrétaires d'Etat signataires du décret, ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative sur demande formulée par l'un de ses membres ».

Chacun comprend ainsi que les représentants de l'Union française, étant donné l'importance dans leur domaine du facteur communications, devraient avoir dans un tel organisme une place prééminente, au lieu de la simple voix qui leur est réservée en la personne d'un fonctionnaire du ministère.

Comme l'a si bien souligné, dans son rapport, notre collègue M. René Moreux, au nom de la commission des affaires économiques, « l'aviation est appelée à jouer un rôle de tout premier plan dans les pays d'outre-mer, qui ont un réseau ferroviaire et routier notoirement insuffisant ».

Signalant le prodigieux essor de l'aviation mondiale, il nous montre l'augmentation très importante enregistrée dans le transport des marchandises par air (20 p. 100 en l'année 1948).

La constitution de l'association internationale des courtiers de fret aérien vient à point pour aider à la solution de ces problèmes d'actualité.

Cette association encouragera les transporteurs à coopérer entre eux et leur facilitera cette coopération par l'unification du texte des lettres de transport aérien et tous documents relatifs à l'acheminement du fret empruntant la voie aérienne.

Elle permettra de mettre en commun les efforts des transporteurs pour trouver un remède aux difficultés que présente à l'heure actuelle le transport par air des marchandises.

La règle doit être dorénavant d'acheminer le fret dans le minimum de temps avec toutes les garanties qu'offrent à l'expéditeur le rail ou la voie maritime.

Le développement du fret sur les lignes aériennes est actuellement freiné sur certaines lignes par le courrier et les excédents de bagages. On doit admettre que l'avion-cargo a maintenant sa place dans le trafic aérien.

Le fret aérien intéresse au premier point les industriels et commerçants de l'Union française, pour qui la voie aérienne est un des meilleurs moyens de développement économique.

Nous sommes persuadés que parmi les membres du conseil supérieur de l'aviation marchande doivent figurer des représentants des compagnies aériennes commerciales.

Les paroles prononcées il y a quelques jours par M. Pinay, ministre des transports, devant le conseil supérieur de l'aviation marchande, rejoignent nos préoccupations:

« Le but est de rechercher un développement harmonieux du travail et du transport aérien, afin de faire bénéficier les populations de l'Union française des avantages qu'elles doivent retirer de la nouvelle technique des transports, en particulier sur les plans économique et social.

« Pour cela, il est nécessaire de favoriser une certaine concurrence au bénéfice des usagers. Il importe de favoriser l'initiative génératrice de progrès, sans compromettre l'existence d'une compagnie nationale à laquelle doit être confiée l'exploitation de certaines lignes, pour des raisons politiques, économiques et financières. »

Ce qui confirme ce que nous déclarions tout à l'heure:

Il serait équitable et normal que ces compagnies privées eussent des représentants au sein du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le ministre des transports doit exiger le contrôle et l'équilibre des services de la compagnie nationale. Sous prétexte de politique de prestige, il ne s'agit pas de laisser l'injustice triompher. Il faut obtenir une comptabilité double: une pour les lignes internationales de prestige, dont le déficit doit être supporté par la nation, et une autre pour les lignes d'exploitation en concurrence loyale et régulière à travers les territoires d'outre-mer de l'Union française.

M. Pierre Voisin, dans une série d'articles parus dans le *Figaro* en novembre dernier, se faisait l'écho du malaise qui règne dans notre aviation civile et commerciale. « Cri d'alarme, écrivait-il, des transporteurs privés pris à la gorge, démoralisation des constructeurs, recul sur l'Atlantique, insuffisance quelquefois dramatique de notre infrastructure, vaine attente d'un statut de l'aviation marchande amorcé depuis cinq ans, déséquilibre effarant d'un budget où l'on demande 153 milliards pour la S. N. C. F., 17 milliards pour la réfection des routes et 700 millions pour l'infrastructure qui garantit la sécurité. »

Et dans une interview donnée tout dernièrement au *Figaro*, M. Pinay déclarait:

« J'ai misé sur l'expansion du trafic, mais il est évident qu'un tel essor ne va pas sans organisation. Je l'ai dit : « Je répudie le gigantisme et le monopole qui en deviendrait l'instrument ». Aussi faut-il distinguer: face à la concurrence internationale, la France ne peut disperser ses moyens et c'est à Air-France seule qu'il revient de soutenir la compétition mondiale. Sur le plan de l'Union française, au contraire, il y a place pour Air-France et les compagnies privées.

« Le conseil supérieur va donc organiser la concurrence sur les lignes d'Union française, mais une concurrence ordonnée, vivante et saine, de façon que les privés y trouvent leur juste place: égalité des droits, égalité des chances pour l'utilisation d'un matériel de même classe, égalité des moyens par l'établissement d'un même régime financier, comportant éventuellement des subventions à l'achat pour le matériel français.

« Dans sa forme actuelle, la subvention constitue un crédit global ouvert à la compagnie en début d'exercice.

« Je me suis engagé devant le Parlement à déposer, avant le 31 mars 1952, une nouvelle convention ne prévoyant aucune subvention sur les lignes exploitées en concurrence avec les compagnies françaises privées. Et pour que ma politique soit bien comprise, je rappelle que j'ai recommandé au conseil supérieur de prendre toutes dispositions pour maintenir en vie les compagnies existantes d'ici le vote du statut.

C'est l'adoption du statut qui permettra de régler utilement le problème des investissements. Je le répète et j'insiste: les privés doivent vivre, et ils vivront. »

Et en conclusion, il déclarait:

« Les difficultés que rencontre notre aviation sont en réalité le fait d'une activité nouvelle en pleine reprise et qui pose de nombreux et délicats problèmes. Ces problèmes, je les ai étudiés, j'ai conçu un programme; des solutions sont déjà intervenues dans le domaine essentiel de la sécurité et dans celui de l'amélioration de l'infrastructure. Ma confiance est absolue. Si nous abandonnons la polémique pour la recherche constructive, nous aboutirons. »

On ne peut pas concevoir un développement du trafic aérien sans un développement parallèle et même préalable de l'infrastructure et de la sécurité aérienne.

« L'aviation d'outre-mer, dit notre collègue M. René Moreux, doit disposer non seulement d'aérodromes de classe internationale, mais d'une multitude de terrains secondaires qui lui permettront de se substituer dans un grand nombre de cas à la voie ferrée pour certains transports riches et d'alimenter la route en fret de complément. »

En ce qui concerne la sécurité aérienne, elle est très insuffisante à l'heure actuelle outre-mer.

« Les aérodromes n'ont généralement, écrit notre collègue, aucune installation, ou des installations insuffisantes pour assurer la sécurité aérienne et cela est encore plus grave que leur manque de densité, car la navigation aérienne a besoin d'une assistance constante.

« L'infrastructure de radionavigation que nous possédons est en général réalisée par des moyens un peu anciens, mais comme ils sont bien connus des pilotes, ils donnent encore des résultats satisfaisants. »

Pour toutes les raisons que nous venons de développer, votre commission du plan vous propose d'inclure par conséquent également un membre de chacune des assemblées au sein du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, et au sein du conseil supérieur de la sécurité aérienne.

C'est pourquoi votre commission du plan vous propose d'adopter la proposition suivante après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande, du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne et du conseil supérieur de la sécurité aérienne, des représentants des différentes assemblées, et en particulier un membre de l'assemblée de l'Union française.

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande, du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne et du conseil supérieur de la sécurité aérienne des représentants des différentes assemblées, et en particulier un membre de l'assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 347

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la proposition de résolution présentée par M. Griaule et Mme Malroux, conseillers de l'Union française, au nom de la commission des affaires culturelles à la demande de cette commission, tendant à modifier l'article 23 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de **rétablir la dénomination première de la commission des affaires culturelles** en lui rendant son titre de « commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer », par M. Ramampy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission du règlement se rendra volontiers au désir exprimé par la commission des affaires culturelles de voir rétablir son titre initial de « commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer ». Je ne sais par quel hasard malin, il a subi cette amputation qui n'a jamais d'ailleurs porté préjudice à l'étendue de sa compétence. Peut-être a-t-on pensé qu'étant

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 314 (année 1951).

donné l'éminente personnalité de son président « affaires culturelles » ne pouvait signifier que « civilisations d'outre-mer ». Quoi qu'il en soit, c'est à l'unanimité que votre commission du règlement vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée de l'Union française reprendra désormais son titre primitif de « commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer ».

ANNEXE N° 348

(Session de 1951. — Séance du 28 décembre 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la **copropriété des immeubles divisés par appartements** en Afrique équatoriale française, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 27 décembre 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux disposition de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministre, et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G LUCAS.

Projet de décret portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

La législation de l'Afrique équatoriale française ne comporte, pour le moment, aucun texte réglementaire applicable au statut de la copropriété des immeubles vendus par appartements.

Or le développement des constructions nécessite une base juridique pour les transactions immobilières susceptibles d'intervenir.

Des sociétés immobilières se proposent en effet d'entreprendre par tranches successives la construction d'immeubles à étages. L'exécution de leur programme est subordonnée à la vente par appartements des premiers immeubles construits, afin de pouvoir, à l'aide des fonds ainsi dégagés, financer les autres tranches de constructions. Cette initiative rend nécessaire l'introduction rapide dans ce groupe de territoires d'une législation appropriée qui reprendra simplement les dispositions du décret du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de l'Afrique équatoriale française énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouvernement général, et immatriculés, ou en cours d'immatriculation.

En ce qui concerne les immeubles soumis au régime hypothécaire du code civil, ils devront faire obligatoirement l'objet d'une réquisition d'immatriculation, avant toute division par étages ou par appartements, pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés aux deux paragraphes précédents, ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre.

CHAPITRE Ier. — *Des sociétés de constructions.*

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature, de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter, faite à personne ou à domicile élu et restés sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisés par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés, et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois, à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort, et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social: cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

CHAPITRE II. — *Des copropriétaires d'immeubles.*

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines, et têtes de cheminées sont aussi propriétés communes.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement pour chacun des copropriétaires de la part contributive qui lui échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic, agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard, toutefois, des ayants-cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement un part contributive. Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit, sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt assorti ou non de garanties hypothécaires qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propriété et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires, avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

CHAPITRE III. — *Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.*

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement un titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et bien vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où les actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application de l'article 11 du décret du 9 août 1917 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F., le curateur aux bien vacants remplaçant *de plano* le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès verbal descriptif des parties indivises communes et un procès verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la partie divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises, ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturale, ainsi que la description sommaire des parties indivise les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être

requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, d'ascenseur, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet une hypothèque conventionnelle, ou celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues par le décret du 28 mars 1899, fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaire, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 30. — Tous transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Art. 31. — Est rendu applicable en A. E. F. l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938, réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 32. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 349

(Session de 1951. — Séance du 29 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **attribuer au territoire des Comores un montant supplémentaire** de 50 millions de francs métro. en vue du **secours à apporter à la population de l'île d'Anjouan,** sinistrée par les cyclones des 22 décembre 1950 et 28 novembre 1951, présentée par M. Georges Boussenot, Mme Emilienne Moreau, MM. A. Jacobson et Paul Tétau, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (Séance du 27 mai 1952).

ANNEXE N° 350

(Session de 1951. — Séance du 29 décembre 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique** occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'**autonomie administrative et financière** à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique, présentée par MM. Laurin, Oudard, Foccardi, Delmas et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, initialement institués dans un but de décentralisation, à une époque où il était apparu que le ministère des colonies ne pouvait continuer à régenter, de Paris, certains ensembles territoriaux auxquels la pacification française venait d'apporter des liens communs, les gouvernements généraux d'A. O. F. et d'A. E. F. ont subi, depuis trente ans, une profonde évolution.

Alors qu'à l'origine il s'agissait, pour eux, de coordonner l'administration de territoires récemment créés qui disposaient, pour l'époque, d'une grande autonomie politique, administrative, économique et financière et de constituer, entre eux et la rue Oudinot, un échelon de décision que rendaient indispensable les difficultés et la lenteur des communications, ces organismes ont pris une importance véritablement tentaculaire, tandis que leur emprise aboutissait à retirer aux territoires qu'ils groupent une partie des moyens qui leur auraient permis de marquer leur individualité et de gérer leurs propres affaires.

Parallèlement, la création des grands conseils est venue encore renforcer cet état de choses en permettant aux gouvernements généraux, sous le couvert d'une représentation inadaptée aux besoins locaux, d'imposer aux territoires nombre de décisions en discordance avec leurs intérêts et, parfois, avec les décisions des assemblées locales.

Ainsi, alors que les gouvernements généraux ont joué un rôle fort utile dans le passé, lorsque leurs attributions relevaient d'une délégation métropolitaine qui, compte tenu des conditions géographiques du moment en faisait de simples relais d'autorité sans rien enlever de leur autonomie aux territoires — c'est ainsi qu'ont pu être résolus, notamment, nombre de problèmes intéressant la mise en valeur de l'ensemble africain et la réalisation de travaux d'intérêt commun, avec l'aide d'emprunts que cette organisation permettait — ces gouvernements, en sortant progressivement de leurs attributions, sont devenus des organes de direction et de gestion qui entravent gravement le développement d'une partie de l'Afrique noire. Nous disons une partie, car si les territoires placés loin du chef-lieu de fédération souffrent gravement de cette situation, il n'en va pas de même pour les centres fédéraux qui, eux, en ont amplement profité.

Autrement dit, dotés au départ de simples attributions de contrôle et de coordination, les gouvernements généraux ont peu à peu substitué leur omnipotence à celle de la rue Oudinot, en renforçant leurs pouvoirs au détriment de ceux des territoires et en s'attribuant la plus grande part des revenus budgétaires.

C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française, le budget fédéral arrêté pour 1952 s'élève à 8.478 millions, alors que les budgets des quatre territoires du groupe ne totalisent qu'un peu plus de cinq milliards. C'est ainsi encore qu'en 1950, le budget général de l'Afrique occidentale française a encaissé 10.700 millions et n'en a ristourné que 4.770 aux différents territoires de la fédération.

Par l'intermédiaire de leurs grands conseils, les gouvernements généraux pèsent, de la même manière, sur la répartition des crédits alloués au titre du plan et c'est ainsi qu'au 31 décembre 1950, le Tchad, qui totalise la moitié de la population et de l'étendue de l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, n'avait reçu, en trois ans, que 1.664 millions de crédits de payement sur un total de 10.447 millions, proportion d'autant plus dérisoire que les réalisations coûtent deux ou trois fois plus cher qu'ailleurs dans ce territoire et que les besoins y sont plus importants.

Sans doute les gouvernements généraux assurent-ils le fonctionnement de services fédéraux qui intéressent, parfois, les différents territoires et supportent-ils des charges qui devraient leur revenir. Mais il n'y a pas de commune mesure entre les dépenses faites et les services rendus.

Cette évolution a été favorisée par le fait que, les budgets généraux s'étant réservés le produit des impôts directs, et notamment des droits de douane, et laissant aux territoires celui des impôts directs — ce qui, à l'origine, réalisait une répartition assez équitable table des ressources fiscales — ont vu leurs moyens financiers s'accroître considérablement, à mesure que se développait la mise en valeur locale, alors que les ressources des territoires demeuraient pratiquement inchangées. Les gouvernements généraux ont eu ainsi la possibilité de grossir progressivement l'importance des services fédéraux, qui, accroissant constamment leur rôle et leurs états-majors, ont eu tendance à justifier leurs prérogatives en s'installant de façon parfois somptueuse et en empiétant toujours un peu plus sur les attributions des chefs de territoire et de leurs services qui, recevant des ordres de partout, sont maintenant souvent incapables de prendre leurs responsabilités.

Au total alors qu'il faut souvent moins de temps pour communiquer de Fort-Lamy ou de Niamey avec Paris qu'avec Brazzaville ou Dakar, alors aussi que l'évolution économique et politique des territoires d'outre-mer, et leur participation toujours plus grande aux échanges mondiaux exigent une décentralisation toujours plus poussée, c'est vers une centralisation toujours plus grande que tend en fait l'organisation politique actuelle des groupes de territoire.

Un simple coup d'œil sur la carte de l'Afrique noire suffit pourtant à condamner cette tendance. Car, comment souder entre eux, autrement que par des liens de coordination, des ensembles aussi

disparates que ceux que constituent l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française que seuls les hasards de la pénétration française ont conduit à agglomérer ?... Quelles affinités y a-t-il entre le Tchad et le Gabon, ou entre la Côte d'Ivoire et la Mauritanie ?... Que des raisons de commodité aient poussé à réunir et à administrer en commun des pays qui n'ont pour trait d'union que la présence française, cela n'avait rien que de normal il y a quelques décades. Mais le monde a évolué depuis lors. Et il est bien évident que cette évolution appelle des adaptations et qu'il faut renoncer à maintenir dans leur forme actuelle des groupements qui n'ont de fédéral que le nom et dont les parties sont trop différentes et trop artificiellement délimitées pour leur permettre de recevoir leur complet développement et connaître une vie autonome.

Comment d'ailleurs pourrait-il être effectivement tenu compte dans un tel système des « intérêts propres » de chaque territoire qu'impose la Constitution et de devoir qu'a contracté la France de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » ?

Il importe donc de repenser le problème.

Plusieurs solutions s'offrent à l'esprit.

La première consisterait à supprimer purement et simplement les gouvernements généraux. On peut effectivement faire valoir qu'au siècle de l'aviation et de la vitesse il est tout aussi facile de recourir à Paris, plutôt qu'à Dakar ou à Brazzaville, pour régler les problèmes qui intéressent les territoires. Cette opinion est à bien des égards justifiée. Ainsi se trouveraient supprimés les chancres dévorants que sont devenus les gouvernements généraux, ce qui n'irait pas sans avantages. Mais il y aurait à cela des inconvénients. Tout d'abord, si souhaitable que puisse apparaître cette réforme, elle ne pourrait se réaliser que par étapes, car, pour artificiels qu'ils puissent être, on ne supprime pas d'un trait de plume les contacts qui se sont noués de territoire à territoire. De plus, ces territoires sont souvent liés par des sujétions communes aussi bien sur le plan économique que géographique et, si elle crée des doubles emplois, la centralisation fédérale peut aussi permettre d'en éviter, de même qu'elle permet de venir en aide aux territoires pauvres qui ne peuvent équilibrer leurs budgets.

Enfin, si l'on retenait cette solution, on pourrait craindre que la tutelle de Paris ne s'avère, au bout d'un certain temps, aussi despotique que celle des chefs-lieux fédéraux.

La seconde solution consisterait à procéder à un nouveau regroupement des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française en tenant compte de leurs affinités ethniques, économiques et culturelles, et en réformant en même temps leur administration intérieure, ce qui permettrait d'alléger l'instrument trop lourd que constituent les gouvernements généraux actuels. C'est ainsi que l'on a pu préconiser, pour tenir compte des axes économiques naturels existant en Afrique occidentale française et qui aboutissent respectivement à Dakar, Conakry, Abidjan et Cotonou la constitution de nouveaux ensembles territoriaux groupant d'une part le Sénégal, la Mauritanie et le Nord-Ouest du Soudan, d'autre part, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta et le Soudan central, puis, dans un troisième groupe, le Dahomey, le Togo et le Niger, tandis que la Guinée serait grossie du Sud-Ouest du Soudan. C'est ainsi encore que, dans le même but, l'on a pu suggérer le groupement du Tchad, de l'Oubangui et du Cameroun, et celui du Moyen-Congo et du Gabon.

De tels remembrements territoriaux présenteraient d'incontestables avantages, à la condition, bien entendu, de ne pas faire des nouvelles entités ainsi créées des gouvernements généraux supplémentaires. Mais malgré l'intérêt que les pays intéressés pourraient y trouver, notamment au point de vue économique, administratif et financier, on ne peut sous-estimer les difficultés auxquelles conduirait l'éclatement en trois morceaux d'un territoire tel que le Soudan, non plus que la subordination de fait dans laquelle se trouveraient maintenus les territoires de l'intérieur par rapport aux territoires auxquels on les souderait sur la Côte. Les particularismes locaux n'y trouveraient pas leur compte, aussi est-ce sur la base d'accords contractuels, conclus de territoire à territoire, que mériterait, semble-t-il, d'être établie l'unité économique des ensembles territoriaux dont le groupement apparaît souhaitable, sans que leur autonomie administrative en soit affectée. Ceci ne devrait pas exclure, d'ailleurs, les remembrements territoriaux de détail que les conditions politiques ou économiques locales peuvent justifier, car il serait parfaitement vain de vouloir considérer comme définitives des limites territoriales dont on connaît assez le caractère artificiel pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en souligner les inconvénients.

Aucune des solutions que nous venons d'indiquer n'apparaissant réalisable, dans l'immédiat tout au moins, c'est, semble-t-il, vers une troisième formule, s'inspirant des deux premières, qu'il convient de s'orienter.

Cette formule consisterait à réformer profondément l'organisation actuelle des gouvernements généraux, en réduisant leur rôle à des attributions d'orientation, de coordination et de contrôle et en dispensant aux territoires l'autonomie administrative et financière dont ils sont privés.

Peut-être doutera-t-on de l'efficacité de cette solution, car l'expérience du passé montre qu'il ne suffit pas de réduire sur le papier les attributions des gouvernements généraux pour que la tutelle qu'ils font peser sur les territoires s'en trouve allégée. Mais nous proposons précisément de prendre un certain nombre de précautions qui permettraient d'éviter que l'on retombe dans les errements antérieurs.

Pour y parvenir, nous suggérons tout d'abord que les hauts commissaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française aient leur résidence officielle à Paris, et non plus à Dakar ou à Brazzaville, dont l'excentricité n'a pas à être soulignée. Nous n'entendons pas, par là, que les gouverneurs généraux dont il s'agit devraient passer le plus clair de leur temps en France. En fait, leurs obligations qui les contraignent à traiter à Paris tous les grands problèems intéressant leurs fédérations les y retiennent actuellement pendant près de la moitié de l'année et il est peu probable que ces obligations aillent en s'allégeant dans l'avenir. Mais, n'étant pas tenus de résider préférentiellement dans un centre artificiellement qualifié de fédéral, il leur sera évidemment plus facile de remplir leur rôle en toute impartialité et de tenir la part égale entre tous les territoires. Les chefs-lieux de territoire devenant dès lors leurs capitales, au même titre que le sont Dakar ou Brazzaville aujourd'hui, ils y résideraient pour les besoins de leurs fonctions de manière périodique et n'auraient à s'attarder plus longtemps au chef-lieu du gouvernement fédéral que pour y prendre des décisions de coordination et de contrôle, que les services qui y seraient maintenus seraient chargés de suivre ou d'appliquer.

Les avantages de ce système apparaissent avec évidence. Outre qu'il est probablement le seul à permettre la décentralisation effective que réclament les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, il rendrait possible la coordination de leur administration et de leur mise en valeur économique, en même temps qu'il permettrait de décongestionner les gouvernements généraux en les libérant d'un personnel devenu inutile et en mettant fin à des dépenses trop souvent somptuaires.

Sans doute conviendrait-il alors, pour rester dans ce cadre, de doter les gouvernements généraux de moyens nouveaux à l'échelon de Paris. Il est facile de les imaginer et de concevoir en même temps une liaison plus directe entre eux et le ministère de la France d'outre-mer, dont la réorganisation s'imposerait corrélativement.

Tandis qu'à l'échelon de Dakar et de Brazzaville seraient simplement maintenues des inspections et des services de coordination qui remplaceraient les directions fédérales, un contact étroit serait établi entre ces inspections et les services parisiens des gouvernements généraux, à charge pour le haut commissaire de régler directement avec le ministère les questions litigieuses, au besoin en suscitant de sa part les enquêtes ou les inspections nécessaires.

Ainsi la décentralisation serait triple: à l'échelon du territoire d'abord, du Gouvernement ensuite, du ministère enfin, le trait d'union restant le haut commissaire.

Pour que cette réorganisation puisse trouver son plein effet, il conviendrait évidemment, d'une part, d'élargir le pouvoir de décision propre des chefs de territoire en les libérant, en nombre de cas, de la tutelle des gouverneurs généraux et, d'autre part, de leur donner la possibilité de régler directement avec Paris les questions qui ne sont pas du ressort fédéral. Ce serait une économie de temps et d'argent.

Il importerait en outre, bien entendu, de réformer le régime financier des territoires et des groupes de territoires.

Comme on le sait, avec la réglementation actuelle, les gouvernements généraux disposent du produit des impôts indirects, essentiellement constitués par les droits de douane, alors que les territoires bénéficient des impôts directs.

Il n'y avait rien à redire à cela il y a dix ans, mais l'importance qu'ont prise les premiers (deux tiers environ) par rapport aux seconds à la suite du développement économique des territoires d'outre-mer, a tout naturellement conduit, en dépit des ristournes faites aux territoires, à l'hypertrophie des dépenses des gouvernements généraux, et c'est un premier point qu'il importe de réformer.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées. L'une d'entre elles consisterait à faire bénéficier les territoires de l'intégralité des ressources fiscales qui leur reviennent au titre des impôts directs ou indirects, puisque c'est le fruit de leur effort, étant entendu qu'une partie en serait ristournée au budget général suivant des règles à déterminer. Une autre consisterait à ne leur attribuer que le produit des droits de sortie résultant de leurs exportations, les droits d'entrée étant réservés au budget du gouvernement général qui, dans l'une et l'autre éventualité, aurait non seulement à pourvoir à ses dépenses propres, mais aussi à aider éventuellement les territoires de la fédération qui ne pourraient se suffire à eux-mêmes.

Car la réforme des gouvernements généraux ne doit pas exclure l'entr'aide entre territoires groupés. Elle ne doit pas exclure non plus, et là nous rejoignons la seconde solution dont il a été déjà fait état, la possibilité d'établir dans une même fédération entre certains des territoires composants, une liaison résultant d'accords réciproques qui, dans l'ordre économique par exemple, permettrait aux territoires de s'orienter dans une voie plus conforme à leurs intérêts, sans pour autant renoncer à l'esprit de solidarité.

C'est ainsi que pourrait se conjuguer, sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie administrative des territoires, la décentralisation qui s'impose aussi bien à l'échelon territorial qu'à l'échelon fédéral, tout en tenant compte de l'intérêt qu'ont certains territoires à nouer entre eux des relations plus intimes qu'avec d'autres. Pour ce qui est de l'Afrique équatoriale française, par exemple, on imagine très bien ce que pourrait donner de telles relations librement décidées, avec consultation des assemblées locales, entre le Moyen-Congo et le Gabon; le Gabon et le Cameroun; le Cameroun, le Tchad et l'Oubanghi; l'Oubanghi et le Tchad, sous la supervision des hauts commissaires intéressés.

Mais quelles seraient les attributions des hauts commissaires dans cette réorganisation ? Elles découlent de ce qui a déjà été dit. Leur rôle étant avant tout de conseil, de coordination, de contrôle, et aussi d'impulsion, les grandes directions fédérales qui dépendent d'eux disparaîtraient pour être remplacées, quand cela serait nécessaire, par des services adaptés à la nouvelle organisation, ou par des

inspections chargées de suivre et d'harmoniser, en relation avec Paris et en fonction des programmes établis, l'action des services techniques, tandis que les territoires recevraient le complément de pouvoir de gestion correspondant.

Une place assez large serait laissée aux services jugés d'intérêt commun, tels ceux concernant le service de santé, l'enregistrement, les travaux publics, les télécommunications, la recherche scientifique, etc., en reconsidérant leurs attributions et leurs moyens et en réadaptant à leurs besoins et à ceux des territoires l'infrastructure préexistante.

Peu importe, d'ailleurs, d'épiloguer sur l'importance et le rôle que devrait avoir tel ou tel service à l'échelon fédéral. Ils découleront des pouvoirs supplémentaires qui seront délégués aux territoires et du légitime droit de regard et de contrôle que conservera un ministère de la France d'outre-mer mieux adapté à sa mission, pour lequel le gouverneur général sera l'orientateur et le trait d'union. Le problème est complexe, il ne faut pas se le dissimuler. On ne reconvertira pas du jour au lendemain, pour l'adapter à l'échelon territorial, ce qui a été bâti hier à l'échelon fédéral. Cela est vrai des bâtiments comme des services et, même si les uns et les autres sont critiquables, il importe de s'attacher à en tirer parti en prenant les précautions nécessaires pour ne pas retomber dans les errements antérieurs.

Il va de soi que cette réforme doit être complétée par celle des grands conseils. Il y aurait beaucoup à dire sur ces organismes. Ce qui est incontestable, c'est qu'ayant été appelés à « coiffer » les gouvernements généraux pour assurer la gestion des intérêts communs des territoires groupés, ils n'ont pu atteindre leur but en raison du caractère artificiel de ces pseudo-fédérations.

Leur organisation, et parfois leur politisation, y a également contribué. Leur composition paritaire — chaque territoire y étant représenté à égalité de voix quelle que soit son importance — la tenue de leurs sessions soit à Dakar, soit à Brazzaville, c'est-à-dire dans des points excentriques, ont encore réduit leur caractère représentatif et leurs possibilités de travail.

Au total, et pour des raisons faciles à comprendre, ces grands conseils sont trop souvent devenus — malgré eux parfois — les instruments d'une consolidation des pouvoirs des gouverneurs généraux et de leurs services, et leurs décisions, résultats de compromis entre les représentants des divers territoires, ont généralement abouti à défavoriser les territoires les plus nécessiteux et les plus peuplés au détriment des autres.

Il n'est que de comparer la part qui a été faite à chacun d'entre eux dans la répartition des crédits du plan pour s'en convaincre ! Aucune autre issue ne se présentait parfois pour ces grands conseils, que de faire la part égale entre chaque territoire en raison des coalitions qui s'établissaient entre leurs membres, mais on conviendra que les territoires intéressés ne pouvaient y trouver leur compte !...

Certains de ces inconvénients auraient sans doute pu être évités si une représentation plus conforme à son importance avait été ménagée à chaque territoire au sein des grands conseils et si ces grands conseils s'en étaient tenus, notamment en ce qui concerne le plan, à délibérer sur les affaires d'intérêt véritablement fédéral, laissant aux territoires le soin de décider de l'emploi des crédits que l'équité commandait de leur réserver. C'est une question sur laquelle il faudra de toute manière revenir, car on ne saurait concevoir qu'un instrument aussi inadapté aux nécessités locales puisse être maintenu dans sa forme actuelle.

Dans l'hypothèse où nous nous plaçons d'une réforme des gouvernements généraux, la réforme des grands conseils s'imposerait à bien d'autres titres et c'est dans ce nouveau cadre qu'ils pourraient le mieux assurer leur mission de représentants et de gérants des intérêts communs. Point n'est besoin, là encore, d'épiloguer sur ce que seraient leurs attributions, puisqu'elles découleraient tout naturellement de celles qui seraient laissées aux hauts commissaires et que ne leur seraient retirées que celles qui pourraient être valablement restituées en propre aux assemblées territoriales.

Une telle réforme d'ensemble n'irait sans doute pas sans soulever des difficultés. Si nombreuses qu'elles soient elles seront légères en regard de celles qui résultent de l'organisation présente, dont on peut dès maintenant affirmer qu'elle conduirait, si elle était maintenue, les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française à une impasse, sinon à la faillite.

Ce n'est qu'en allégeant cette organisation, en la modernisant et en l'adaptant aux impératifs politiques et économiques de notre époque que la notion de gouvernement général pourra survivre. Ce n'est aussi qu'à ces conditions que les territoires groupés, se trouvant libérés d'une tutelle périmée et recevant enfin les moyens de prendre leurs responsabilités, pourront s'individualiser et gérer leurs affaires dans les conditions les plus favorables aux intérêts de leurs populations et de l'ensemble de l'Union française.

C'est pour atteindre ce but que nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir retenir la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, et celle des territoires qui en dépendent, pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique.

DOCUMENTS ANNEXES

n'ayant pu être publiés dans leur ordre chronologique.

ANNEXE N° 245

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 5 août 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

DECRET

portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

EXPOSE DES MOTIFS

Par requêtes en date du 29 mai 1948 et du 24 août 1948, la Compagnie minière du Haut-Sassandra (SANDRAMINE) a demandé l'attribution en Côte d'Ivoire de 5 permis généraux de recherches minières de type « B », valables pour substances minérales de la 4e catégorie (métaux précieux et pierres précieuses).

Les permis (carrés de 5 kms de côté) se situent dans la région de Séguela. Les périmètres jointifs forment un ensemble s'étendant du Nord au Sud sur une vingtaine de kilomètres.

Le conseil général de la Côte d'Ivoire (séances des 28 et 29 novembre 1948) a émis un avis favorable sur ces demandes tout en formulant des réserves.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire appuie d'un avis favorable, sans aucune réserve, les demandes du P. G. R. « B ».

Partageant cet avis, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française (lettre du 22 avril 1949) estime également qu'il n'y a pas lieu de retenir les réserves formulées par le conseil général et demande que les requêtes de la SANDRAMINE soient, en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947, soumises à la décision du Gouvernement.

Enfin, dans sa séance du 21 juin 1949, le comité des mines de la France d'outre-mer a émis un avis favorable à l'attribution de ces permis.

Les réserves formulées à l'octroi des permis demandés par la SANDRAMINE sont les suivantes:

1° Le transfert éventuel des permis ne pourra être effectué qu'après avis de l'Assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention.

Enfin, pour le permis extrême Nord, le conseil général a ajouté la réserve ci-après:

4° Le droit de recherche ne vise exclusivement que le diamant. Si cette substance est associée à l'or dans le même gisement de telle manière que l'exploitation de l'un entraîne l'exploitation de l'autre, l'or extrait deviendra la propriété du territoire contre payement d'une juste indemnité.

L'exposé des motifs ayant conduit le conseil général de la Côte d'Ivoire à émettre un avis sur cette affaire, ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les réserves ont été faites, et il n'apparait pas que ces réserves puissent être prises en considération. En effet:

Réserve 1. — En application des dispositions de l'article 138, sixième alinéa, du décret du 23 décembre 1934, le gouverneur général peut accorder dans les zones réservées des permis de recherches tels qu'ils sont définis au titre III, c'est-à-dire que les P. G. R « B » une fois institués conferent à leur titulaire les mêmes droits et les mêmes obligations que les permis ordinaires de recherches accordés à la priorité de la demande. Or, le droit de transfert attaché au permis ordinaire, sous la seule condition que le preneur soit titulaire de l'autorisation personnelle, s'étend également par voie de conséquence aux permis généraux de recherches du type « B ».

La réserve formulée par le conseil général tendrait donc à créer l'obligation d'une consultation de l'assemblée territoriale par un acte n'ayant pas été sanctionné par l'autorité gouvernementale. Au surplus, le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 29 août 1947 fixant les pouvoirs des assemblées territoriales ne prévoient pas l'intervention des assemblées en matière de transfert de droit minier.

Réserve 2. — L'article 37 du décret du 25 octobre 1946 ainsi que l'article 43 de la loi du 29 août 1947 prévient l'intervention des assemblées en matière de concession agricole ou forestière. Mais ces textes ne contiennent aucune disposition quant aux occupations temporaires gratuites prévues par la réglementation minière (art. 90 du décret du 23 décembre 1934 et art. 56 de l'arrêté général du 28 septembre 1935).

Réserve 3. — Si, à l'article 138 du décret du 23 décembre 1934 concernant l'institution des P. G. R. « A » (alinéas 1, 2, 3 et 4), il est prévu des possibilités de participation au profit du territoire, il n'apparait nullement que ces possibilités soient offertes aux permis généraux de recherches « B » assimilables aux permis ordinaires.

Réserve 4. — Eu égard, d'une part, aux conditions de recherche et d'exploitation de gisements détritiques de la région considérée, d'autre part, à l'extension relativement réduite du périmètre demandé, imposer des conditions restrictives pour la recherche et l'exploitation de l'or serait un non-sens économique.

Enfin, cette réserve s'oppose au principe juridique de la propriété minière tel qu'il ressort des textes en vigueur.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à la Compagnie minière du Haut-Sassandra, dont le siège social est à Man (Côte d'Ivoire) et les bureaux, à Paris, 56, rue La Fayette, munie de l'autorisation personnelle minière n° 74-CI valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la 4e catégorie, cinq permis de recherche minière (permis généraux de type B) valables pour les substances minérales de la 4e catégorie, situés dans la région de Séguéla en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les périmètres de ces permis sont des carrés aux côtés de cinq kilomètres orientés Nord-Sud et Est-Ouest définis comme suit:

1er permis. — Point repère, borne ciment érigée en bordure de la route Manoroula-Boroghouena dont les coordonnées géographiques approximatives sont les suivantes: latitude: 8° 0' 49" Nord, longitude: 6° 41' Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 1.020 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 68°. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont les suivantes: latitude: 8° 0' 38" Nord; longitude: 6° 36' 31" Ouest.

2e permis. — Point repère constitué par une borne en ciment érigée sur un affleurement rocheux latéritique. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 04' 12" Nord; longitude: 6° 36' 48" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 1.435 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 158° 30'; les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 03' 28" Nord; longitude: 6° 36' 31" Ouest.

3e permis. — Point repère constitué par une borne en ciment érigée sur un affleurement rocheux. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 07' 04" Nord; longitude: 6° 36' 47" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 150 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 166° 45' dans le sens des aiguilles d'une montre. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 06' 15" Nord; longitude: 6° 36' 34" Ouest.

4e permis. — Point repère constitué par une borne cimentée dont les coordonnées géographiques approximatives sont: latitude: 8° 05' 50" Nord; longitude: 6° 33' 45" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 445 mètres du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 175° 30' dans le sens des aiguilles d'une montre. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 05' 36" Nord; longitude: 6° 33' 45" Ouest.

5e permis. — Point repère constitué par une borne cimentée érigée sur un affleurement rocheux situé à 2 kilomètres environ du village de Fourouna sur la piste allant vers le Nord ou à 800 mètres à l'Ouest de la route Séguéla-Boundiali en partant d'un point situé à 1.600 mètres au Nord de Fourouna.

Le centre du périmètre est situé à 380 mètres du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 77° 35' dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Art. 3. — La durée de ces permis est de deux ans à compter de la promulgation du présent décret. L'arrêté de promulgation précisera la numérotation de ces titres miniers qui seront inscrits au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, pendant toute la durée de validité des permis de recherche, employer en moyenne, chaque année et sur chacun d'eux en travaux de recherche, quatre mille journées d'ouvriers, ce chiffre pouvant être diminué sans toutefois descendre au-dessous de mille journées, à raison de quatre cents journées par cheval de puissance installée sous forme de matériel de prospection proprement dit. L'excédent éventuel de main-d'œuvre utilisé sur l'un des permis entrera en ligne de compte pour le maintien en état de validité des autres permis de recherche détenus par le même permissionnaire en Côte d'Ivoire.

Les résultats des recherches seront communiqués intégralement, ainsi que toutes justifications à la direction des mines de l'Afrique occidentale française.

Au cours des six premiers mois de validité des présents permis, le permissionnaire devra matérialiser la délimitation des périmètres par des layons qu'il maintiendra ensuite entretenus.

Art. 5. — Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 septembre 1934 et des actes pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers et des droits des autochtones tels qu'ils ont été définis par le décret minier et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 268

(Session de 1949. — Séance du 10 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier l'article 7** de la proposition de résolution n° 1 portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par MM. Alfred Bour et Paul Simon, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le règlement de l'Assemblée de l'Union française porte dans son article 7 que la commission d'instruction est « composée de douze membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes composant l'Assemblée ».

L'expérience a montré que la commission d'instruction avait de fréquentes occasions de se réunir et que nombreux étaient les cas qui lui étaient soumis.

Le nombre réduit des commissaires se révèle préjudiciable à la bonne marche de la commission.

D'une part, en effet, il s'agit là, pour les commissaires, d'une tâche délicate intéressant des questions de personnes qui s'avérerait moins lourde si elle était davantage partagée.

D'autre part, les multiples obligations auxquelles les conseillers de l'Union française ont à faire face, les conduisent parfois à se faire suppléer aux séances des commissions dont ils font partie.

L'exactitude de cette observation se constate notamment à la commission d'instruction. Les inconvénients de cette pratique, nécessaire dans les Assemblées parlementaires, et expressément prévue par l'article 27 de notre règlement, paraît, en ce qui concerne la commission d'instruction, offrir un certain caractère de gravité.

En effet, s'agissant d'une commission très particulière, dont les membres jusqu'à un certain point, exercent en quelque sorte, les fonctions de juges d'instruction à l'intérieur de l'Assemblée, on pourrait souhaiter que seuls pussent conclure sur l'instruction d'une affaire les commissaires ayant assisté à toutes les séances où cette affaire a été débattue. Pour les raisons susdites, il ne paraît pas possible de préconiser une solution aussi rigoureuse, mais il faudrait du moins, en augmentant le nombre des commissaires, réduire cet inconvénient au minimum.

Il deviendrait en effet ainsi probable qu'un plus grand nombre de membres de la commission pourrait connaître de bout en bout d'une même affaire.

Il apparaît qu'en portant de douze à vingt le nombre des membres de l'assemblée composant la commission d'instruction, on obtiendrait le résultat cherché.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante;

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le chiffre de vingt est substitué à celui de douze dans le paragraphe 1er de l'article 7 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 322

(Session de 1949. — Séance du 20 décembre 1949.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la comptabilité, sur la proposition portant **prévision** des **crédits** nécessaires au **fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1950,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française, président de la commission de comptabilité.

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis tient compte à la fois des répercussions financières des textes législatifs et de l'arrivée prévue de nouveaux conseillers.

En augmentation sur le projet de 1949 pour son ensemble, il fait cependant ressortir une diminution appréciable des crédits normaux de fonctionnement.

La ventilation du crédit global entre les différents articles de la dotation apparaît dans l'état annexé au projet de proposition ci-après que nous vous demandons d'adopter.

PROJET DE PROPOSITION

Art. 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 s'établit à la somme de sept cent quinze millions quatre cent cinquante-sept mille francs.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé.

ETAT ANNEXE

Art. 1er. — Indemnité proprement dite des conseillers, 245.376.000 francs.
Art. 1 *bis*. — Indemnité de résidence des conseillers, 17.974.000 F.
Art. 2. — Indemnité de fonction et de représentation, 5.112.000 F.
Art. 3. — Prestations familiales des conseillers, 15.352.000 F.
Art. 4. — Frais de voyage et de missions, 75 millions de francs.
Art. 5. — Traitement du personnel, 144.011.000 F.
Art. 6. — Indemnités du personnel, 50.615.000 F.
Art. 7. — Prestations familiales du personnel, 9 millions de francs.
Art. 8. — Mobilier et matériel, 6.700.000 F.
Art. 9. — Fournitures de bureau, 10 millions de francs.
Art. 10. — Habillement des huissiers et gens de service, 2.600.000 francs.
Art. 11. — Service automobile, 7 millions de francs.
Art. 12. — Impressions, 13 millions de francs.
Art. 13. — Bibliothèque, 5.720.000 F.
Art. 14. — Abonnements aux journaux officiels, 1.400.000 F.
Art. 15. — Travaux d'art, médailles, insignes, 450.000 F.
Art. 16. — Service postal et téléphonique, 10 millions de francs.
Art. 17. — Service médical et social, 300.000 F.
Art. 18. — Secours, 300.000 F.
Art. 19. — Dépenses diverses et imprévues, 3 millions de francs.
Art. 20. — Entretien des bâtiments, 8 millions de francs.
Art. 21. — Exploitation, eau, gaz, électricité, 6 millions de francs.
Art. 22. — Chauffage, 8 millions de francs.
Art. 23. — Sécurité sociale, 7.347.000 F.
Art. 24. — Caisses de retraites, 47.780.000 F.
Art. 25. — Exercice clos, 100.000 F.
Art. 26. — Versement forfaitaire (impôt cédulaire), 15.320.000 F.
Total, 715.457.000 F.

ANNEXE N° 5

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**accession** au **statut civil de droit commun** des **administrés français** des territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Le texte de ce projet de loi n'a pa sencore été communiqué par le Gouvernemnt à l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 8837).

ANNEXE N° 200

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Duveau, député, tendant à **assurer la protection dans le commerce**, de la dénomination **« Vanille »**, par M. Charlier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous sommes saisis a pour objet la défense de la vanille, produit naturel, contre un produit chimique, l'aldéhyde méthyl proto catéchique.

La vanille est le fruit du « vanilla planifolia » et de quelques variétés très voisines, de la famille des orchidées.

L'obtention de la gousse bien connue dans le commerce et des poudres, sucres vanillés, extraits, essences, alcoolat, teintures qui en derivent, sont l'aboutissement de longs et minutieux travaux de préparation qui partent du fruit récolté au moment de la maturité.

L'origine de ces produits commerciaux est donc strictement naturelle. Le parfum particulièrement tenace de la vanille est caractéristique.

Depuis de nombreuses années, un produit chimique: l'aldéhyde méthyl proto catéchique, dont l'odeur rappelle particulièrement celle de la vanille, a été lancé dans le commerce. Afin de trouver un support d'appellation, il lui a été donné par ses auteurs le nom de « vanilline ».

Ce terme de vanilline désigne d'une part le givre existant sur les gousses de la vanille, donc produit naturel, et d'autre part l'aldéhyde méthyl proto catéchique, produit synthétique. De ce fait, une confusion s'est créée dans l'esprit des consommateurs et a permis de concurrencer la vanille.

Cette confusion devient, dès lors, une tromperie, car elle induit volontairement le consommateur en erreur et lui fait accepter un produit chimique très volatil, donc ne possédant pas, dans le temps, les qualités persistantes de parfum, pour un produit naturel dont les qualités ne sont plus à démontrer.

Si l'on considère que 85 p. 100 de la production mondiale de la vanille sont produits dans différents territoires de l'Union française (Madagascar, Réunion, Comores, Tahiti, Guadeloupe, Martinique notamment), l'utilité de se pencher sur ce problème doit apparaître clairement à notre Assemblée. La vanille qui intéresse des milliers de producteurs, spécialistes d'une culture et d'une préparation délicate, est une des ressources essentielles de ces territoires. En référence à ce point de vue, en sus des interventions des organismes représentatifs des territoires intéressés et de l'action de leurs représentants, citons le vœu du 18 juin 1949 de la commission permanente d l'Assemblée représentative de Madagascar, qui déclare:

« La commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar émet le vœu que des démarches pressantes soient entreprises auprès du Gouvernement métropolitain pour que le terme « vanilline », qui désigne un composé chimique dont la nocivité est certaine, soit remplacé par une autre dénomination, afin de faire cesser l'équivoque qui laisse croire aux usagers qu'il y a identité de qualité entre la vanille, produit naturel et la vanilline, produit synthétique ».

En ce qui concerne la nocivité de la vanilline d'origine synthétique indiquée dans ce texte, il importe de rappeler également que le conseil supérieur d'hygiène a précisé par décision en date du 10 octobre 1949 qu'il n'était pas opposé à la vente du sucre vanilliné.

Dans les considérants de cette décision, il est rappelé que la vanilline synthétique ne présente aucune toxicité aux doses habituelles d'emploi.

La proposition de loi qui nous est présentée, en faisant disparaître l'équivoque existant entre l'appellation du produit naturel et celle du produit chimique, vient donc, dans son esprit, apporter une légitime protection à la vanille naturelle et rattacher à elle seule le terme qu'elle tire de son origine, tant pour le fruit que pour ses dérivés, et ceci, spécifie le texte, « à l'exclusion de tout produit chimique aromatique ».

Les dispositions qu'elle présente, tant pour cette protection que pour les peines qu'elle envisage « en cas de tromperie, tentative de tromperie ou falsification », répondent aux nécessités qu'il y a de défendre une production naturelle contre une forme de plagiat synthétique.

Dans le but de donner plus de précision au texte de loi soumis à votre avis, la commission des affaires économiques propose l'adoption de deux amendements qui complètent la proposition de loi qui nous est présentée.

L'article 2 a été proposé par M. Boussenot et le deuxième alinéa de l'article 3 par M. Piot.

Telles sont les considérations qui ont conduit votre commission des affaires économiques à vous proposer de donner un avis favorable à la proposition de loi présentée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente sous une dénomination ou une mention contenant le mot « vanille » avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination ou une mention contenant des combinaisons, dérivés ou imitations de ce mot, tout produit qui ne sera pas la vanille elle-même ou qui ne contiendra pas de la vanille ou des extraits de la vanille à l'exclusion de tout produit chimique aromatique.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9711: Assemblée de l'Union française, n° 162 (année 1950).

Art. 2. — Tout fabricant de produits alimentaires incorporant l'aldéhyde méthyl proto catéchique dans sa fabrication devra l'indiquer sur ses factures.

Mention devra en être faite sur les emballages desdits produits.

Tout commerçant utilisant ce produit synthétique pour l'aromatisation des marchandises offertes à la consommation, devra le mentionner par l'apposition d'un tableau bien apparent placé dans son établissement.

Art. 3. — Les produits fabriqués qui sont présentés comme matière d'aromatisation contenant de la vanille ou des extraits de vanille, doivent porter une inscription indiquant clairement la proportion de vanille dont ils contiennent tous les éléments aromatiques.

N'est autorisée en France, sous ces dénominations, que la vente des extraits ou des produits renfermant des extraits de vanille dont la préparation a été soumise à un contrôle.

Art. 4. — Il sera statué par un règlement d'administration publique, dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 de la loi ud 1er août 1905, sur les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Art. 5. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie, tentative de tromperie ou falsification, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ANNEXE N° 210

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Raphael-Leygues, Nguyen Huy Lai et des membres du groupe Viet-Nam et du groupe du rassemblement républicain, conseillers de l'Union française, tendant à rendre **hommage** à la **mémoire** du **vice-amiral Battet**, par M. Raphael-Leygues, conseiler de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 juillet 1950, p. 1021, 2e colonne, p. 1025, 1re et 2e colonne, et p. 1026, 1re colonne.)

ANNEXE N° 224

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder un **permis temporaire d'exploitation forestière** au **Cameroun** à la **société « Franco-Coloniale des bois »**, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la 2e séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 juillet 1950, p. 1191, 1re et 2e colonnes et p. 1192, 1re colonne.)

ANNEXE N° 228

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT par M. Cazelles sur le projet de résolution portant **règlement définitif des comptes annexes** de l'**Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.**

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 229

(Session de 1950. — 3e séance du 27 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** un **statut inter-armes** fixant les **règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps** et **services** des **armées de terre, air** et **marine** stationnés en **Afrique occidentale française**, par M. Vivier, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la 3e séance de l'Union française du 27 juillet 1950, p. 1202, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 209 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 121 et 219 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 227 (année 1949) et 213 (année 1950).

ANNEXE N° 230

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **validation** de l'**élection à la Guadeloupe de M. Albrand**, en remplacement de M. Camprasse, décédé, par M. Oudard, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 juillet 1950, p. 1213, 2e colonne, et p. 1214, 1re colonne.)

ANNEXE N° 247

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de prendre les mesures utiles pour **coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;** 2° de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la **réalisation** d'une **politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral** pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, par M. Esnault, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 octobre 1950, p. 1284, 2e colonne, et p. 1285, 1re colonne.)

ANNEXE N° 258

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher** et **sanctionner** les **responsables** de l'**expulsion du Maroc** d'un **conseiller de l'Union française,** présentée par MM. Lozeray, Thévenin, Barbé et les membres du groupe communiste, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Feix, en voyage au Maroc, vient, peine arrivé, d'être expulsé par les autorités françaises sans aucune justification.

C'est avec l'autorisation de l'Assemblée de l'Union française que s'effectuait son voyage. La commission des affaires sociales avait le 18 octobre dernier, donné son accord unanime et le 26 octobre, le bureau de l'Assemblée à l'unanimité également, avait ratifié cette demande de voyage. La mesure d'expulsion qui frappe M. Feix sans que rien puisse la justifier, porte donc une grave atteinte à l'autorité de notre Assemblée.

Une telle mesure prise arbitrairement par la résidence générale contre un parlementaire français, illustre la politique d'oppression développée au Maroc par le Gouvernement français.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée de l'Union française à élever une vive protestation contre la mesure d'expulsion qui vient de frapper l'un de ses membres, et à réclamer une enquête et des sanctions contre les auteurs de cette décision.

Nous soumettons donc à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

Emue de l'expulsion du Maroc par les autorités françaises de l'un de ses membres, l'Assemblée de l'Union française proteste contre cette mesure et invite le Gouvernement de la République française à rechercher et sanctionner les responsables de ces faits.

ANNEXE N° 264

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française **un plan à long terme sur les recherches pétrolières dans les pays d'outre-mer de l'Union française,** présentée par M. Alduy et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 28 février 1952).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 68 et 243 (année 1950).

ANNEXE N° 266

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** du **décret** du **2 octobre 1946 instituant** en **Afrique équatoriale française** une **caisse de soutien du coton,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 6 novembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis, dans les meilleurs délais, de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 octobre 1946 a institué en Afrique équatoriale française un organisme dit caisse de soutien du coton, dont le but était de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton de ce territoire.

A l'usage, il est apparu que la fonction essentielle de cette caisse devait être de faciliter l'écoulement de la récolte en atténuant les fluctations parfois considérables des cours. En effet, le coton est acheté au producteur à un prix fixé chaque année en début de campagne, et il n'est revendu que neuf mois à un an plus tard sur la base des cours pratiqués sur le marché de New-York. Il peut donc résulter de ce décalage des variations considérables tant en hausse qu'en baisse et la caisse de soutien doit permettre dans l'intérêt du producteur d'amortir ces variations tout en donnant la possibilité de constituer une réserve à son profit.

Par ailleurs, il s'est avéré que le décret de 1946 manquait sur certains points de la souplesse nécessaire pour assurer une bonne gestion financière et de plus, il était nécessaire de mettre cette législation en harmonie avec la loi du 30 avril 1946, instituant un plan décennal d'équipement afin que l'action de la caisse de soutien ne s'exerce pas de façon anarchique mais vienne au contraire s'intégrer dans le cadre du développement économique prévu au plan.

Le projet de décret ci-joint répond à ces diverses préoccupations. Il apporte au décret de 1946 des modifications qui, tout en tenant compte des conclusions du rapport de l'inspecteur général Montguillot chargé d'étudier cette question lors d'une récente mission en Afrique équatoriale française, tendent à donner au fonctionnement de la caisse de soutien un plus grande souplesse et à associer à la gestion des fonds les représentants qualifiés des territoires colonniers et des producteurs qui auront une position prépondérante dans le comité de gestion. De plus, en harmonisant l'action de la caisse de soutien et celle du plan, ce projet donne la possibilité aux parlementaires qui font partie du comité directeur du F. I. D. E. S. d'être à même de connaître de toutes les opérations colonnières concernant l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« 3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat de Bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou par la fédération, ou garantis par eux;

« 5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

« Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et

de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

« Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

« Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S., au titre de la contribution propre du territoire. »

Art. 3. — Le décret du 2 octobre 1946 est complété par un article 3 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art.* 3 bis. — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion, ainsi composé:

« Le secrétaire général du gouvernement général, président;
« Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
« Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
« Quatre représentants des producteurs;
« Deux représentants des sociétés cotonnières;
« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
« Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;
« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, à raison de deux représentants par territoire.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

« Un arrêté du haut commissaire fixera les conditions dans lesquelles le comité de gestion se réunira. »

Art. 4. — L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton. Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

« La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

« Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi « établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3 ». Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois à compter de l'arrivée de ce programme du département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

« Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit à l'exception de l'I. R. C. T. comme il est prévu ci-dessus ».

Art. 5. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est complété comme suit:

« ...qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3. »

Art. 6. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'A. E. F. à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations retenues aux programmes.

« Le montant des crédits demeurés sans emplois au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 268

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audegui, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **organiser le territoire du Gabon**; 2° la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, de Peretti, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **détacher le territoire du Gabon de l'A. E. F.** et à lui **accorder l'autonomie administrative, économique et financière**, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, deux textes relatifs au même problème, celui d'une éventuelle autonomie administrative du Gabon, sont actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française, l'un émane de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audegui, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo et des membres du groupe socialiste, l'autre de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, de Peretti, Mme Lefaucheux et des membres du mouvement républicain populaire.

La commission de politique générale m'ayant chargée d'établir un projet de rapport sur cette question, s'est réunie le 28 juin 1950.

La proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale, et la proposition de résolution soumise à l'Assemblée de l'Union française, demandent l'une et l'autre, pour le territoire du Gabon, son autonomie administrative, économique et financière — donc son détachement de la Fédération d'Afrique équatoriale française. Leurs conclusions rejoignent divers vœux émis depuis 1910, c'est-à-dire depuis le décret instituant le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. Peut-être le dernier en date de ces avis est-il celui qu'adoptait, au cours de sa session budgétaire d'août 1947, le conseil représentatif du Gabon.

Quels sont les arguments invoqués par les partisans de cette autonomie du Gabon ?

Tout d'abord, la participation importante du territoire à l'économie générale de l'Afrique équatoriale française et, par comparaison, l'insuffisance de l'effort accompli pour l'équipement du pays lui-même.

Il est certain que les ports du Gabon, bien que leur trafic total soit supérieur en tonnage à celui de Pointe-Noire, n'ont pas bénéficié, de la part de la fédération, d'une sollicitude comparable à celle qui s'est manifestée pour le port du Moyen-Congo.

Par ailleurs, si l'on excepte les quelques milliers de tonnes de cacao qui sortent par Kribi, la totalité du commerce extérieur gabonais se fait par les ports mêmes du territoire. Le maintien du Gabon dans la zone douanière de l'Afrique équatoriale française peut paraître discutable. N'oublions pas non plus que pour des raisons historiques le Gabon n'étant pas compris dans la zone du bassin conventionnel du Congo, nous sommes entièrement maîtres de son régime douanier.

Comme le commerce, l'organisation de la production gabonaise a un aspect particulier. La structure même du pays, ses richesses naturelles, sa population insuffisante, déterminent une industrialisation nécessaire. Les grandes exploitations forestières, minières, avec leurs compléments industriels, ont suscité l'afflux de techniciens européens et, du côté africain, la formation d'une main-d'œuvre spécialisée.

D'autre part, la population du Gabon n'est pas seulement originale en raison de caractères dus à l'économie, nous devons avoir présent à l'esprit le fait que le Gabon est français depuis plus d'un siècle. Aussi trouvons-nous dans ce pays une diffusion remarquable de la langue française, et des autochtones souvent christianisés depuis deux générations. Enfin, la présence prolongée de Français de la métropole a amené la constitution d'une nombreuse population métisse.

Les raisons qui militent en faveur de l'autonomie du Gabon sont donc nombreuses et diverses. Cependant, cette thèse de l'autonomie n'a pas que des défenseurs, et nous devons objectivement évoquer les arguments de ses adversaires.

Ceux-ci peuvent dire que les raisons invoquées par les auteurs des propositions que nous avons devant les yeux reposent plus sur le passé que sur le présent.

Dès maintenant, ce sont les deux territoires du Nord qui représentent les deux tiers des rentrées douanières de la fédération. Les avantages financiers que retirerait le Gabon de l'autonomie ne sont pas évidents. D'autre part, le Gabon profite de la main-d'œuvre venue d'autres territoires, et ce mouvement de travailleurs s'effectue plus facilement à l'intérieur de la fédération.

Enfin sur le plan politique et psychologique, l'unité de l'Afrique équatoriale française, bien qu'arbitraire, est cependant une réalité. Nous pouvons ajouter aussi que jamais le gouvernement général ne s'est occupé autant du Gabon qu'à l'heure actuelle.

Il serait donc possible d'envisager simplement une décentralisation telle que le Gabon puisse traiter par lui-même de nombreuses questions qui n'ont pas besoin d'être envisagées à l'échelon fédéral.

Quelles que soient les raisons invoquées en faveur de l'une ou l'autre thèse, les auteurs de la proposition de loi et de la proposition de résolution estimaient que l'autonomie administrative, économique et financière du Gabon vis-à-vis de la Fédération d'Afrique équatoriale française serait profitable au territoire.

La discussion qui s'est instaurée devant la commission de politique générale sur le projet de rapport dont nous venons de reproduire les lignes essentielles, a amené la majorité des commissaires à se prononcer contre l'adoption d'un rapport qui conclurait, a priori, au détachement du territoire du Gabon de la Fédération d'Afrique équatoriale française. Non qu'elle veuille prendre une position de principe contre ce détachement, mais parce qu'il soulève un problème trop général pour ne pas exiger une étude très approfondie.

Une telle mesure, en effet, si elle devait intervenir, viendrait à l'appui d'une thèse selon laquelle d'autres territoires de l'Union

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4353; Assemblée de l'Union française, nos 266 (année 1948) et 3 (année 1949).

française auraient grand intérêt à se dégager de systèmes fédéraux qui ne présentent pas que des avantages pour leur développement particulier.

Les cas de l'Oubangui et du Tchad, par exemple, qui pourraient bénéficier d'une certaine décentralisation administrative ont été évoqués, ainsi que celui de la Guinée française.

La commission a ensuite discuté de l'opportunité de demander au Gouvernement un projet de déconcentration et de décentralisation administrative, le problème devant être examiné de façon très large.

Sur le plan de notre Assemblée la création d'une sous-commission chargée d'étudier l'ensemble du problème de la décentralisation et de déconcentration administrative dans les territoires d'outre-mer fut envisagée.

Cette méthode de travail donna lieu à certaines critiques, comme pouvant retarder les conclusions nécessaires.

Par 9 voix et 1 abstention, la commission s'est ralliée à cette suggestion. Elle a également décidé de fixer à 6 le nombre des membres de la sous-commission, qui furent désignés au cours de la séance du 12 juillet 1950 de la commission de politique générale.

Votre commission propose donc à l'unanimité à l'Assemblée de l'Union française d'émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française estime que l'examen du problème de l'autonomie administrative, économique et financière du Gabon doit être considéré dans le cadre d'une réforme administrative d'ensemble portant sur les problèmes de la décentralisation et de la déconcentration administrative d'outre-mer.

L'Assemblée invite le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à cette réforme, dont elle se propose de poursuivre elle-même l'étude.

ANNEXE N° 272

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT par M. Cazelles sur: 1° la proposition de résolution portant **reglement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949;** 2° le projet de proposition portant **prévision pour l'exercice 1951 des dépenses de l'Assemblée de l'Union française.**

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 273

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant** et **complétant** le **décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis pour avis a pour but essentiel de soumettre des terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants des collectivités conformément à la coutume locale, aux règles de l'expropriation telles qu'elles sont appliquées, en Afrique occidentale française, aux droits réels faisant l'objet de titres fonciers délivrés conformément au code civil.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée en Afrique occidentale française par le décret du 25 novembre 1930, dont nous avons eu déjà à nous occuper il y a deux ans environ et que vous trouverez en annexe.

Les dispositions qu'il contient, principalement en son article 2, qui stipule que l'expropriation ne peut être prononcée par les tribunaux qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée, ne s'appliquent qu'aux terres non collectives.

Par contre, celles que nous avons définies ci-dessus et régies par la coutume, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne.

Celle-ci résulte du décret du 5 novembre 1935 sur le régime foncier en Afrique occidentale française, qui pose en principe que les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat.

L'article 1er ajoute qu'il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Il stipule en outre que les terres régies par la coutume ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du gouverneur et que l'occupation de la partie de ces terres nécessaire à des aménagements ou constructions d'intérêt général est prononcée, selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à 100 hectares, par le gouverneur ou le gouverneur général, qui statuent sur les compensations que peut comporter cette occupation.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 98 (année 1950).

Le décret du 26 juillet 1932 réglementant le régime foncier en Afrique occidentale française prévoit les modalités d'immatriculation des terres détenues selon le droit coutumier indigène, par un ou plusieurs détenteurs, immatriculation au surplus obligatoire lorsque l'immeuble ainsi détenu doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat civil, rédigé en conformité des principes du droit foncier.

Enfin, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a autorisé et déclaré d'utilité publique les opérations d'aménagement du Cap Vert en même temps qu'elle précisait que les indemnités d'expropriation ou de plus-value ne sauraient être supérieures à celles qui résulteraient d'une évaluation faite à la date de l'ordonnance.

En fait, ce sont les difficultés rencontrées pour continuer les opérations de remembrement et d'aménagement de la presqu'île du Cap Vert, appelées plus communément extension du Grand-Dakar, qui ont motivé le dépôt du décret dont nous sommes saisis.

En réalité, les divers textes que nous avons énumérés n'étaient plus appliqués

Les indigènes n'ont guère profité de la faculté qui leur est accordée d'obtenir l'immatriculation de leurs terres. En vingt ans, et malgré la propagande des services publics, 1.742 indigènes seulement ont fait immatriculer leurs biens pour une superficie de 28.000 hectares.

L'Etat, de son côté, chaque fois qu'il a eu besoin d'un terrain, en a demandé l'immatriculation à son profit; mais bien que s'agissant de terres censées lui appartenir, il a toujours admis les oppositions soulevées par les indigènes à titre personnel ou collectif. Il est arrivé très rarement qu'il ait refusé de les reconnaître, même si les preuves de ces droits étaient assez peu probantes, ou si l'utilisation des terrains remontait à plus de dix ans.

L'indemnisation n'intervenait pas arbitrairement, mais à la suite d'accords librement débattus et acceptés, d'autant que la grande majorité des terrains était inculte et très souvent impropre à toute culture.

Malheureusement, ces règles amiables n'ont pu se perpétuer, en raison de la plus-value des terrains situés dans les zones d'extension des centres urbains et en particulier de Dakar.

Bien plus, les détenteurs de terrains coutumiers cédés antérieurement ont revendiqué des indemnités de plus-value, sans tenir compte que ces plus-values résultaient précisément des travaux d'aménagement, de voirie ou d'hygiène, effectués. Ces indemnités se chiffreraient par centaines de millions et il est peu probable qu'elles puissent leur être accordées.

Mais ces prétentions se font également jour pour les terrains actuellement nécessaires. On réclame facilement 450 à 500 F le mètre carré pour des terrains jusqu'ici sans valeur.

On peut citer le cas des terrains nécessaires, à Rufisque, pour la concentration des postes de radiodiffusion dispersés dans la presqu'île du Cap Vert.

Le service des télécommunications a pu faire l'acquisition d'un terrain de 37 hectares, déjà immatriculé au livre foncier de Rufisque, au prix de 30 F le mètre carré. Pour compléter cet emplacement, l'administration a fait déposer une réquisition d'immatriculation des terrains voisins, couvrant environ une superficie de 60 hectares. Les opposants qui se sont fait connaître ont commencé par réclamer une indemnité de 60 F le mètre carré. Puis ils ont ramené leurs prétentions, après bien des marchandages, à 30 F, mais ils n'entendent pas descendre au-dessous de ce chiffre.

On peut reconnaître qu'il est difficile de payer 300.000 F l'hectare un terrain inculte, où seules des cultures très pauvres pourraient être entreprises, et se trouvant en dehors du périmètre urbain proprement dit.

En raison même de la pratique des accords amiables suivie depuis longtemps, l'administration ne peut plus fixer arbitrairement le chiffre de l'indemnité, comme le lui permet le décret du 9 novembre 1935, sans provoquer des oppositions violentes et passionnées.

Elle ne peut non plus contraindre les propriétaires à accepter une indemnité raisonnable pour des terrains inexploités ou inutilisés depuis longtemps, et qui ne sont pas toujours revendiqués pour conserver des cultures nécessaires aux besoins collectifs ou familiaux.

La procédure de l'expropriation seule permettrait de faire arbitrer par le tribunal l'indemnité compensatrice, et rendrait possible la prise de possession du terrain nécessaire; mais la réglementation actuelle ne le permet pas.

Aussi est-ce pour sortir de cette impasse que l'on a envisagé la modification de cette réglementation.

En réalité, et il faut bien le reconnaître, c'est la reconnaissance pure et simple des droits coutumiers que l'on pose en principe puisque aussi bien les terres détenues selon la coutume locale seront soumises au même régime que les terrains détenus selon le code civil ou le régime de l'immatriculation.

Et l'on ne comprend pas la fin de non-recevoir (pour ne pas dire le rejet) opposée par le grand conseil à cette modification.

La haute assemblée fédérale de l'Afrique occidentale française a été saisie pour la première fois en juin 1948, puis en septembre 1948 et 1949, du projet de décret qui nous est soumis.

Chaque fois, elle a reporté son avis jusqu'à la prise en considération de la proposition de loi déterminant la nature et l'étendue des droits coutumiers des Lébous de la presqu'île du Cap Vert.

Cette situation ne peut durer, ainsi que l'ont signalé les divers hauts commissaires qui se sont succédé à Dakar depuis 1947.

Le projet de modification qui nous est proposé ne saurait porter atteinte aux droits coutumiers des indigènes, mais, de notre point de vue, doit être une consécration officielle de ces droits, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

A la vérité, une étude assez approfondie du texte proposé laisserait supposer que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement et cela expliquerait en partie les atermoiements du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

L'adjonction prévue à l'article 22 du décret du 25 novembre 1935 prévoit, en effet, que le tribunal, saisi des oppositions à l'encontre d'une immatriculation demandée par l'administration, aura à apprécier des droits des détenteurs de droits coutumiers.

Cette procédure ne permet plus de règlement amiable, et encore moins la prise de possession immédiate, qui est le but poursuivi.

Le tribunal devra, en effet, statuer sur le mérite et la valeur des oppositions et, en l'état actuel de la législation domaniale, il n'est pas sûr qu'elles soient acceptées.

C'est pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas lieu de saisir le tribunal de ces oppositions, conformément d'ailleurs aux errements actuel; les droits coutumiers seront reconnus implicitement et le procédure d'expropriation et d'indemnisation prévue dans l'additif suivra son cours.

Le tribunal par contre ordonnera la mainlevée de ces oppositions des que l'indemnité fixée aura été versée aux opposants ou, en cas de refus, à la caisse des dépôts et consignations, en même temps qu'il prononcera l'expropriation.

Nous revenons ainsi à la procédure amiable suivie de longtemps déjà, tout en permettant la fixation équitable des indemnités d'expropriation par voie d'expertise et l'occupation effective des terrains nécessaires aux travaux d'expansion et d'aménagement.

Et nous consolidons les droits coutumiers indigènes, qui ne seront plus laissés à l'appréciation du tribunal, dans le cas particulier, évidemment, de terrains soumis à la procédure de l'expropriation publique.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumi, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française, est modifié comme suit:

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes conformément aux règles du droit coutumier local restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne sous réserve de l'application, le cas échéant, des disposition du présent décret ».

Art. 2. — L'article 22 du décret du 25 novembre 1930 est complété par les dispositions suivantes:

« Si dans la zone à exproprier se trouvent des terrains inexploités ou inoccupés dont l'administration requiert l'immatriculation comme biens vacants et sans maitre, les opposants à cette immatriculation, invoquant des droits coutumiers, obtiendront une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par le tribunal, d'office ou après expertise demandée comme il est dit à l'article 14, ou par le juge des référés comme il est dit à l'article 27 ».

« L'indemnité ainsi fixée sera versée aux opposants s'il y a accord sur sa répartition. »

« En cas de désaccord, ou si les opposants refusent de recevoir l'indemnité ainsi fixée, celle-ci est consignée. »

« Sur le vu du récépissé de versement aux opposants ou à la caisse des dépôts et consignations, le tribunal prononce l'expropriation, en même temps que la mainlevée des oppositions.

ANNEXE

Rapport du Président de la République française suivi d'un décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

(*Direction des affaires politiques, 1er bureau.*)

(25 novembre 1930.)

Monsieur le Président,

L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée actuellement au Sénégal par le décret du 15 février 1889, modifié le 10 mars 1903 et le 8 octobre 1915.

Le moment semble venu d'étendre cette réglementation à tous nos territoires de l'Afrique occidentale, sauf à y apporter les modifications indiquées par l'expérience.

Les dispositions des textes précités ne font guère que reproduire la procédure instituée dans la métropole par la loi du 3 mai 1841. Or, cette procédure s'est révélée insuffisante pour les travaux de plus en plus importants que nécessitent l'équipement économique de nos possessions de l'Ouest africain et l'aménagement ou l'embellissement des centres urbains. Il a donc paru nécessaire de doter la colonie d'un instrument juridique plus souple et plus moderne qui, tout en sauvegardant les intérêts privés, facilitât à l'administration locale l'exécution rapide des grands travaux qu'elle envisage.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Inspiré de la réglementation en vigueur au Maroc, à Madagascar et en Indochine, il maintient le principe de l'expropriation par autorité de justice mais y ajoute un ensemble de dispositions destinées à provoquer les cessions amiables. En outre, il prévoit l'expropriation par zone et l'expropriation pour cause de plus-value. Enfin, il comble une lacune du décret du 18 février 1889 en réglementant l'occupation temporaire des propriétés privées à l'occasion des travaux d'utilité publique.

Si vous approuvez les dispositions contenues dans le projet de décret ci-annexé nous vous serions reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,
F. PIÉTRI.

DECRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

TITRE Ier. — **Cas où l'expropriation peut être prononcée déclaration d'utilité publique.**

Art. 1er. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique occidentale française par autorité de justice.

Art. 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par les titres Ier et II du présent décret.

Art. 3. — Le droit d'expropriation résulte:

1° De l'acte qui autorise les opérations projetées telles que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de chemins en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de desséchement, etc.;

2° De l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations. Lorsque l'acte qui autorise les travaux ou opérations est soit une loi ou un décret, soit un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, et qu'il ne déclare pas l'utilité publique, cette déclaration résultera d'un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement; dans tous les autres cas, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté des lieutenants-gouverneurs en commission permanente du conseil d'administration.

Les pouvoirs attribués par le présent décret aux lieutenants-gouverneurs appartiennent à l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances pour ce qui concerne le territoire de la circonscription.

Art. 4. — Dans le délai d'un an, à partir de l'arrêté de cessibilité indiqué à l'article 5 ci-dessous, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes et il est alors fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Un arrêté du lieutenant-gouverneur désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage ou indispensables à l'opération: il peut viser en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100. Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Art. 6. — L'arrêté dont il est question à l'article 5 ci-dessus ou, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 4, l'acte déclaratif d'utilité est précédé d'une enquête *de commodo et incommodo.*

A cet effet, le projet rédigé en français est déposé, avec un plan indiquant les propriétés atteintes, à la mairie (si les biens sont situés dans une commune de plein exercice), dans les bureaux de l'administrateur, en cas contraire; les intéressés peuvent y venir en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée de un mois à dater de l'avis de dépôt.

Dans les cas d'urgence, prévus à l'article 27, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours.

Avis de ce dépôt est donné par les soins de l'autorité administrative au moyen d'affiches imprimées en français et apposées au lieu de la situation des propriétés, ainsi qu'aux endroits accoutumés.

TITRE II. — **Formalités précédant l'expropriation. — Cession amiable.**

Art. 7. — L'arrêté prévu à l'article 5 est publié au *Journal officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux s'il en existe.

Il est notifié sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

Art. 8. — Dans le délai de deux mois, à dater des publications et notifications prévues à l'article précédent, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils restant seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.

Art. 9. — Passé ce délai, les intéressés désignés à l'article précédent sont invités à comparaître soit en personne, soit par mandataire, avec l'expropriant ou son mandataire par devant une commission composée de trois agents de l'administration désignés à cet effet par le lieutenant-gouverneur pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, à calculer d'après les bases spécifiées en l'article 13 ci-dessous.

Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun.

Si même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par les paragraphes précédents, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés en l'article 8, la convention est constatée par le président de la commission prévue au paragraphe précédent; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal.

Art. 10. — Si les biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables, sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent, après l'autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret; il peut, s'il est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.

Les dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Le gouverneur général et les lieutenants gouverneurs pourront respectivement, dans le même cas, aliéner à l'amiable les biens du domaine privé du gouvernement général ou des colonies, après avis, suivant les cas, de la commission permanente du conseil de gouvernement du conseil privé ou d'administration ou du conseil colonial.

Les maires des communes pourront aliéner les biens de la commune s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal approuvée par le lieutenant gouverneur.

Les administrateurs des établissements publics ont la même faculté, après avis de leur conseil d'administration et autorisation du lieutenant gouverneur.

Le gouverneur général régulièrement autorisé peut consentir l'aliénation des biens du domaine privé à l'Etat.

Art. 11. — Aussitôt après la séance prévue à l'article 9, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas tombés d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

Titre III. — **Jugement d'expropriation et fixation des indemnités.**

Art. 12. — Le tribunal de première instance (ou la justice de paix à compétence étendue) dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles mentionnés au tableau dont il est parlé à l'article 11 ci-dessus et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

Art. 13. — L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas:

1° De la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation étant entendu que ladite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 1er, sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble;

2° De la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par le paragraphe ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Art. 14. — L'expertise devra être ordonnée, si elle est demandée par une des parties.

Elle devra être faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Le ou les experts peuvent être dispensés du serment.

Art. 15. — Le tribunal accorde s'il y a lieu et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux intéressés à l'article 8.

Dans le cas d'usufruit ou d'un droit analogue admis par la coutume locale, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Art. 16. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Art. 17. — Les décisions rendues par les tribunaux par application de l'article 12 du présent décret ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnités supérieures à 3.000 francs.

Le jugement de première instance est exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Art. 18. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile élu.

Art. 19. — Sauf les dérogations portées dans les articles 12, 14, 17 et 18 du présent décret, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles de droit commun.

Titre IV. — **Payement de l'indemnité. — Entrée en possession.**

Art. 20. — Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 9, où dès le jugement d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé.

Art. 21. — Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, l'administration est tenue de consigner l'indemnité au Trésor.

Art. 22. — Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration est également tenue de consigner l'indemnité. Dans ce cas, un avis inséré au *Journal officiel* de la colonie et affiché au lieu de la situation de l'immeuble exproprié fait connaître ce dernier, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé; si, dans le délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel*, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

Art. 23. — Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les intérêts de 5 p. 100 l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

Art. 24. — Dès le payement de l'indemnité ou dès sa consignation, conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Art. 25. — Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Art. 26. — Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles expropriés pour cause de plus-value, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du présent décret, ne sont pas utilisés conformément à l'acte déclaratif d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la remise.

Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le tribunal, dans les formes ci-dessus prescrites.

La fixation par le tribunal ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

Titre V. — **Dispositions exceptionnelles.**

Art. 27. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence est spécialement déclarée dans les formes prévues à l'article 3. En ce cas, les intéressés sont assigné en référé devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des lieux.

L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'expropriant.

Après la prise de possession il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des titres II et III du présent décret.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

Art. 28. — Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des lieux prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du présent décret.

Ses décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcés sur des demandes d'indemnité supérieures à 500 F.

Titre VI. — **Occupations temporaires.**

Art. 29. — Pour toutes les opérations relatives à l'étude des projets de travaux prévus à l'article 3, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'une décision du lieutenant gouverneur indiquant la nature desdites opérations d'études, la région où elles doivent être faites, ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants, lesquels ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 30. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux prévus à l'article 3, cette occupation est autorisée par arrêté du lieutenant gouverneur indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Ne peuvent être occupés temporairement, les cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôture.

Art. 31. — Notification d'une ampliation dudit arrêté est faite au propriétaire intéressé, par l'autorité administrative.

Art. 32. — A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître à ce dernier le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur des lieux ou s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Art. 33. — Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le tribunal.

Art. 34. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer quelques années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte:

1° Du dommage fait à la surface;

2° De la valeur des matériaux extraits;

3° De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnite lorsque, en raison de l'époque où elles ont été faites ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 35. — L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 29 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues au titre II et III du présent décret.

Art. 36. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prescrites par le présent décret est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

TITRE VII. — **Indemnités de plus-value.**

Art. 37. — Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 3, des propriétés privées, autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu du présent décret, ont acquis une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100, les propriétaires peuvent être contraints de payer une indemnité égale, au maximum, à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

Art. 38. — Dans ce cas, un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement désigne, d'une manière précise, la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 37 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 39. — A défaut d'entente amiable entre l'administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'administration devant le tribunal de première instance qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par le présent décret, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, fixe, pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 40. — Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent la matière des contributions directes.

Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée, conformément au titre III ci-dessus, d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'administration peut en poursuivre l'expropriation dans les formes prévues aux titres II et III du présent décret

Art. 41. — L'action en indemnité de la part de l'administration est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

Dispositions générales.

Art. 42. — Les mesures d'exécution du présent décret seront réglées en ce qu'il est nécessaire par arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de Gouvernement.

Art. 43. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires et, notamment, le décret du 15 février 1889 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal, modifié par les décrets du 10 mars 1903 et du 8 octobre 1915.

Art. 44. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,

F. PIÉTRI.

ANNEXE N° 274

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à voter une **loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales,** par Mme Marianne Verger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 46, année 1949, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous vous a été présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire. Elle invite l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales. Cette proposition de résolution procède du même esprit que les propositions de résolution émanant de notre Assemblée. Quelques-unes recommandent au Parlement ou au Gouvernement l'étude de lois nouvelles, d'autres la prise de mesures réglementaires et administratives, mais toutes tendent à parfaire la législation et compléter les mesures applicables à l'ensemble de l'Union française.

Nous retrouvons ce même souci de justice et d'égalité absolue dans les propositions suivantes étudiées par notre commission des affaires sociales ou d'autres commissions de notre Assemblée. Permettez-moi d'en rappeler l'objet car elles ont pour but, comme la proposition n° 46, soit la création d'organismes supérieurs, soit l'inclusion de membres de notre Assemblée dans les organismes déjà existants comme dans les propositions suivantes:

Année 1949, n° 52. — Désignation de membres de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au conseil de l'Europe; n° 60, nomination de représentants qualifiés des territoires d'outre-mer dans les conférences internationales du travail; n° 138, soumission du plan quadriennal à l'avis de l'Assemblée de l'Union française; n° 282, inclusion de représentants de l'Assemblée de l'Union française dans la liste des membres du comité national du tourisme;

Année 1950, n° 133. — Demande d'un texte additif à la loi créant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale pour en déclarer membre de droit le président de la commission des affaires sociales de l'Union française; n° 148, représentation de l'Assemblée de l'Union française dans le comité d'administration de l'office national des anciens combattants; n° 155, inclusion d'un représentant de l'Assemblée de l'Union française dans le conseil supérieur du service social; n° 226, représentation de l'Assemblée de l'Union française dans toutes les commissions d'anciens combattants où l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont représentés.

Les propositions de résolution suivantes recommandent la création d'organismes nouveaux:

Anné 1948, n° 298. — Loi sur la réorganisation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et organisation d'un conseil supérieur des affaires culturelles.

Année 1950, n° 143. — Création dans chaque territoire d'outre-mer d'un conseil consultatif de l'éducation; n° 192, création d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Ce souci méthodique de faire marcher du même pas l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française, dont font constamment preuve nos collègues, est la façon la plus sûre et la plus directe d'obtenir pour notre Assemblée le droit absolu à entreprendre, faute pour elle de pouvoir légiférer directement.

La proposition de résolution n° 46 rejoint les propositions ci-dessus énumérées quant à son origine et elle prévoit, comme les propositions 298, 143, 192, la création d'un organisme nouveau en l'espèce un comité consultatif du travail et des affaires sociales.

Si le rôle de la commission se bornait à entériner la proposition d'une logique rigoureuse, que soumet à son jugement notre honorable collègue, le travail du rapporteur se bornerait à rappeler les faits essentiels et à conclure. Mais si la conclusion est hautement approbative quant à l'essentiel, permettez au rapporteur désigné de l'assortir d'un certain nombre de considérants en reprenant un à un les termes de cette proposition de résolution qui invite l'Assemblée nationale à voter une loi. La loi est le moyen le plus sûr, mais sa préparation procède d'une technique rigoureuse, compliquée et longue et nous nous sommes efforcés de rechercher si un moyen plus rapide ne pouvait être trouvé.

Nous avons pensé que la première phrase de l'exposé des motifs nous indiquait l'itinéraire à suivre. Cet exposé des motifs dit: « Il nous apparaît que le code du travail, que notre Assemblée vient de voter, doit s'accompagner de certaines dispositions qui le préciseront ou en assureront le maximum d'efficacité ».

Le service central des commissions de l'Assemblée nationale précise que le code du travail, applicable aux territoires d'outre-mer, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée de l'Union française et des commissions compétentes de l'Assemblée nationale, viendra très prochainement en discussion devant cette Assemblée. C'est le rapport n° 10913, session de 1950, dans lequel est inclus à la fois le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; les propositions de loi déposées respectivement par MM. Aubame, J. Dumas, Castellani, Mamadou Konaté, députés; Fodé Mamadou Touré et M. Durand-Réville, sénateurs. Si ces diverses propositions avaient été reprises dans leur entier, la proposition de

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 46 (année 1949).

M. Catrice aurait obtenu satisfaction car MM. Castellani, Malbrant et Bayrou avaient proposé un article 4 ainsi conçu:

« Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative du travail. »

Donc la première proposition que nous vous faisons est la suivante:

Adresser de toute urgence, une recommandation à l'Assemblée nationale tendant au rétablissement de l'article 4 de cette proposition dans le code du travail qui va venir incessamment en discussion devant cette Assemblée.

Cela aurait le mérite de la rapidité puisque la loi étudiée sera discutée dans quelques jours.

Sur le plan pratique, la meilleur formule serait un additif de la commission ou le dépôt d'un amendement par un de ses membres. L'objection qui pourrait être faite par notre commission des affaires sociales serait que ce comité consultatif du travail, dont nous poursuivons la création rapide, serait amputé de ses attributions en matière sociale. Mais le rapporteur rappelle que les commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont étroitement spécialisées et qu'il existe, pour des raisons de logique interne, une commission du travail et de la sécurité sociale; une commission de la famille, de la population et de la santé publique; une commission des pensions. Si tout cela procède du social, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, les ministres et les administrations sont différents.

Poursuivant notre étude de cette commission, notre premier souci est d'en fixer d'une façon très précise les attributions puis d'en déterminer les membres ès-qualité, ès-compétence. Et nous ne saurions trop dire que, hors l'Assemblée de l'Union française, les spécialistes de ces questions ne sont pas toujours les mêmes dans les deux cas: travail d'un côté, c'est-à-dire ministère du travail et de la sécurité sociale et de l'autre, affaires sociales, c'est-à-dire, le plus souvent, ministère de la santé publique et de la population et peut-être, dans une certaine mesure, ministère du travail.

Nous avons d'ailleurs pensé interpréter la pensée de quelques-uns de nos collègues signataires de la proposition n° 490, 1948, MM. Paul Catrice et les conseillers de l'Union française, membres du groupe du mouvement républicain populaire, en rappelant que, dans la séance du 9 février 1949, a été soumis à notre Assemblée le projet de création d'une commission de la famille, de la santé et de la population et que, plus rigoristes que nous-mêmes, ces collègues déclaraient que ces questions échappaient à la compétence de la commission des affaires sociales.

De son côté, ladite commission rejetait cette idée et celle, transactionnelle, de la nomination d'une sous-commission de la santé, de la famille, de la population. Si la commission suivait le rapporteur dans ses conclusions inspirées par le seul souci de l'efficience, il lui appartiendrait de veiller à ce que soit reprise sous sa deuxième forme la proposition de M. Catrice: comité consultatif des affaires sociales et, pour renforcer notre argumentation, soulignons que la proposition de loi n° 4942, de M. Joseph Dumas et ses collègues, députés, membres du groupe M. R. P., tendant à instituer un code social dans les territoires d'outre-mer, pour laquelle avis a été demandé de l'Union française, sous le n° 4, année 1949, prévoit:

1° Une direction des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer;

2° Un conseil supérieur des affaires sociales auprès du ministre.

A titre indicatif, nous vous donnons en regard de la composition du conseil supérieur des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer, tel qu'il résulte de la proposition n° 4942 et la composition du comité consultatif du travail et des affaires sociales, proposée par M. Catrice et ses collègues, conseillers de l'Union française, membres du M. R. P.

Conseil supérieur des affaires sociales:

Président: M. le ministre de la France d'outre-mer.

a) Directeur des affaires sociales,

Directeur de la santé,

Directeur des affaires économiques, au ministère de la France d'outre-mer ou leurs représentants;

b) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

d) Un médecin et un magistrat;

e) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outr-mr;

f) Des experts et techniciens des questions économiques et sociales des territoires d'outre-mer;

g) Des représentants des départements ministériels intéressés.

Comité consultatif du travail et des affaires sociales:

Président: M. le ministre de la France d'outre-mer.

a) Directeur du service du travail et de la main-d'œuvre,

Directeur de la santé,

Directeur des affaires économiques,

Directeur de l'agriculture, au ministère de la France d'outre-mer;

b) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer:

d) Un médecin et un magistrat;

e) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer;

f) Des experts et techniciens des questions économiques et sociales des territoires d'outre-mer particulièrement au point de vue de la sécurité sociale et des prestations familiales;

g) Des représentants des départements ministériels intéressés;

h) Un représentant de l'union nationale des associations familiales;

i) Un représentant du comité du F. I. D. E. S.

Attributions.

Art. 11. — Le conseil supérieur des affaires sociales:

a) Est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer;

b) Peut être consulté pour les affaires de sa compétence soit sur l'initiative du ministre ou du directeur des affaires sociales, soit sur celle des chefs de territoire ou inspecteurs des affaires sociales en service outre-mer.

Art. 3. — Le comité consultatif du travail et des affaires sociales:

a) Est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer, conformément aux articles du code du travail;

b) Peut être consulté pour les affaires de sa compétence soit sur l'initiative du ministre de la France d'outre-mer, soit sur celle des chefs de territoire ou des commissions des affaires sociales en service outre-mer, soit sur celle des organisation syndicales indiquées à l'article premier, paragraphe *b* et *c*.

Il y a similitude presque absolue entre ces deux propositions émanant toutes deux d'un même groupe politique, ce qui nous permet de penser qu'elles résultent sans doute d'études préliminaires et de mises au point effectuées en commun.

La deuxième proposition que votre rapporteur fait est la suivante:

Tenant compte de ces impératifs, veiller à ce que le code social, tel qu'il résulte des travaux des assemblées soit appliqué dans son esprit, œuvrer dans un temps minimum, par conséquent admettre comme valable la composition du conseil supérieur des affaires sociales incluse dans le projet de code social, mais non retenue par la commission et ne figurant pas, par conséquent, dans le rapport définitif n° 10913.

Examinons la proposition de résolution n° 46 dans le détail. Elle invite l'Assemblée nationale à voter une loi, mais il nous appartient de rechercher si, dans l'état actuel de la législation, le but proposé peut être atteint d'une manière plus aisée soit par un décret pris en application d'une loi déjà existante, soit par des instructions ministérielles détaillées.

Nous croyons utile de rappeler qu'un comité consultatif a des attributions nettement délimitées, qu'il n'a aucun pouvoir de décision. Exemple: commission consultative des assurances (26 novembre 1941), commission consultative de la famille (décret du 5 septembre 1945), mais que la dénomination conseil supérieur semblerait préférable car le conseil supérieur étudie, à la demande du ministre, les questions qui sont de son ressort et il veille toujours à leur application. Ainsi la commission supérieure du travail, article 112 du code du travail, pour la composition, et article 113 pour les attributions, est chargée:

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés et l'inspection du travail.

Cette formule d'un conseil supérieur ou d'une commission supérieure nous semble, pour ces raisons, préférable à celle d'un comité consultatif dont l'action est forcément restreinte.

Enfin, pour répondre à certaines objections soulevées en commission, il nous faut rappeler que, de l'an 1000 à nos jours, des organismes consultatifs dont la création a toujours été entourée d'un certain apparat (décision royale, ordonnances, lois) ont été placés près de l'exécutif pour l'aider à légiférer ou à réglementer.

La référence à la loi ou à une décision en forme de loi leur donne donc une existence légale, jusque dans les détails des décisions ministérielles.

Leur premier caractère est donc d'être une émanation directe du pouvoir exécutif, le second caractère étant d'être des organismes consultatifs, c'est-à-dire sans pouvoir de décision.

Il ne saurait y avoir de confusion entre eux et des assemblées législatives, détentrices de tout ou de partie du pouvoir législatif élues par l'ensemble des citoyens au premier ou au deuxième degré.

D'autre part, l'Assemblée qui aide à la confection de la loi avec des attributions consultatives, légifère et embrasse l'ensemble des problèmes de la Nation, c'est le pouvoir législatif dans toute sa pureté. Les conseils consultatifs ou conseils supérieurs (émanation du pouvoir exécutif) n'ont que des attributions fragmentaires. Ils n'interviennent que dans la préparation, la rédaction des textes. Mais c'est aux assemblées seules qu'il appartient de voter ces textes, en les amendant si besoin est.

S'il fallait justifier l'existence de ces conseils, nous dirions que si le Parlement a l'initiative des lois, il la partage avec le Gouvernement.

Le Parlement vote la loi, mais les commissions parlementaires préparent cette loi, la rapportent devant l'Assemblée plénière (pouvoir législatif).

Le conseil supérieur joue aux côtés des ministres un double rôle consultatif quand il a à faire des lois (projets de loi), exécutif quand il participe aux côtés des ministres au contrôle de la loi.

Les attributions du conseil supérieur et celles des Assemblées à forme parlementaire, comme l'Assemblée de l'Union française, n'ayant pas la même origine ne peuvent ni se confondre, ni se superposer, ni se suppléer. Les uns appartiennent à l'exécutif, les autres au législatif et la règle de la séparation des pouvoirs est intangible.

La suppression des conseils supérieurs, dont la loi précise qu'ils sont constitués auprès des ministres, n'augmenterait pas les pouvoirs d'une quelconque Assemblée de type délibérant, mais provoquerait à coup sûr des troubles de fonctionnement dans la lourde machine administrative d'un Etat moderne, « la loi est dure, mais c'est la loi ».

L'impératif est sévère et la loi doit être pensée et mûrie avant d'être délibérée, c'est pourquoi les parlementaires de tous ordres, les ministres et les conseils doivent faire leur ce principe inscrit par Montesquieu dans *L'Esprit des Lois:* « Ce sont les différents besoins et les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre, et les différentes manières de vivre ont formé les différentes sortes de lois ».

En face d'une Assemblée et de ses commissions à compétences multiples, le ministre ne peut seul préparer la loi, pas plus qu'il ne peut seul en contrôler l'exécution.

C'est le premier devoir du législateur de l'y aider, en admettant comme utile et nécessaire la présence à ses côtés de conseils. Ce n'est pas suivre aveuglément la tradition, mais se conformer à la raison.

C'est pour toutes les raisons que nous venons de vous exposer que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante, après en avoir modifié le titre:

PROPOSITION DE RESOLUTION

invitant l'Assemblée nationale à voter un texte établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion du prochain débat sur le code du travail outre-mer, à adopter et insérer un nouvel article ainsi libellé:

Art. ». — Il est créé auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales composé comme suit:

Président: M. le ministre de la France d'outre-mer, ou le secrétaire d'Etat chargé des questions sociales;

a) Deux représentants de l'Assemblée nationale;
Deux représentants du Conseil de la République;
Deux représentants de l'Assemblée de l'Union française;
b) Le directeur du travail et de la main-d'œuvre;
Le directeur du service social;
Le directeur de la santé publique;
Le directeur des affaires économiques;
Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, ou leurs représentants;
c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;
d) Trois représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer, dont un des cadres;
e) Deux médecins, dont un spécialiste de la médecine du travail, et un conseiller à la cour d'appel;
f) Deux personnalités compétentes au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer;
g) Quatre experts et techniciens des questions sociales des territoires d'outre-mer;
h) Un représentant de chaque département ministériel intéressé;
i) Deux représentants des associations familiales, spécialisés dans les questions d'outre-mer;
j) Un représentant du comité directeur du F. I. D. E. S.

Ce conseil supérieur des affaires sociales est doté des attributions suivantes:

1° Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer;

2° Il peut être consulté pour les affaires de sa compétence, sur l'initiative du ministre ou des directeurs.

ANNEXE N° 275

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Daniel Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française, une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 novembre 1950, p. 1401, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 276

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper du **sort des journalistes français qui ont exercé** ou **exercent** leur profession dans la **presse française ayant son siège outre-mer,** de façon à **étendre** à ces derniers, dans l'esprit de l'**ordonnance du 18 octobre 1945,** le **régime de retraite** des journalistes de la France métropolitaine, présentée par Mme Hélène Cuffot et M. Paul Estèbe, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Il existe une caisse de retraite des cadres de la presse qui assure une retraite aux journalistes français collaborant aux quotidiens ou périodiques métropolitains. Cette caisse assure aux intéressés non seulement une retraite dans l'avenir, mais prend encore en charge les journalistes qui ont exercé leur profession antérieurement à sa création.

Or le bénéfice de la caisse est exclusivement réservé aux journalistes qui ont collaboré ou collaborent à des journaux ou périodiques dont le siège social est situé en France. Les journalistes qui travaillent pour une publication française d'outre-mer en sont exclus.

Cette discrimination est injustifiée et doit disparaître. Les charges et les devoirs sont en effet les mêmes pour les journalistes de langue française, quel que soit le siège de leur activité professionnelle. Or la presse des différents pays de l'Union française, livrée à elle-même, est impuissante à assurer à ses membres les avantages que constitue la législation sociale métropolitaine.

Il apparaît donc équitable et opportun d'inviter le Gouvernement, par référence à l'ordonnance du 18 octobre 1945, et dans le cadre de la réglementation actuelle, à étendre aux journalistes exerçant leur profession outre-mer le régime de retraite des journalistes de la France métropolitaine.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à se préoccuper du sort des journalistes français qui ont exercé ou exercent leur profession dans la presse française ayant son siège outre-mer, de façon à étendre à ces derniers, dans l'esprit de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le régime de retraite des journalistes de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 316

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Georges Riond, Boulix-Bassel, Jacobson, Naroun, Perier, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable** de **susciter, d'encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de l'**éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 décembre 1950, p. 1559, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 101 et 249 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 225, 300 et 315 (année 1950).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.